

# DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

---

## INVENTAIRE SOMMAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

---

### SÉRIE H

**CLERGÉ RÉGULIER : Ordres religieux d'Hommes. — Ordres religieux de Femmes.  
— Ordres militaires religieux. — Hospices et Maladreries, etc.**

#### ORDRES RELIGIEUX D'HOMMES

---

##### ABBAYES

##### § 1. — BÉNÉDICTINS

##### **Abbaye du Moutier-d'Ahun**

---

- H 1      Bulle (1181) de Lucius III, confirmant l'abbé Bernard et les religieux du Moutier-d'Ahun dans la propriété des églises reconnue à l'abbaye par Eustorge et Giraud, évêques de Limoges, savoir : l'église de Saint-Silvain d'Ahun, la chapelle de Chantaud, les églises de Saint-Pardoux de la Rochette, Notre-Dame de la Cour, Saint-Sulpice de Banize, Saint-Avit, Saint-Pierre de Lépinas, Saint-Yrieix, Notre-Dame de la Saunière, Saint-Pierre de Fransèches, Saint-Laurent, la Chapelle-Saint-Martial, Saint-Pierre de Vidaillat, Saint-Sulpice « *superioris* » (Saint-Sulpice-les-Champs ?) ; la chapelle de Saint-Vincent « *de Uchep* », diocèse de Limoges ; les églises de Saint-Julien de Drevant et Notre-Dame « *de Pazac* », diocèse de Bourges ; les églises de Saint-Paixent, Saint-Hilaire de Luchapt, « *de Lopchac*, » Saint-Pierre de Moutiers, Saint-Étienne de la Barbade, « *de Barbada* », et la chapelle de la Forêt, diocèse de Poitiers. — *Vidimus* (1435) par Jehan Barthon, chancelier de Jacques d'Armagnac, comte de la Marche, d'une autre bulle (1182) de Lucius III, confirmant Bertrand, abbé du Moutier-d'Ahun,

dans la propriété des églises ci-dessus ; en outre, Lucius III autorise ledit abbé à recevoir, libres et absous, les clercs et laïques qui fuient le monde pour entrer dans la vie monastique ; lui accorde le droit de présentation sur les églises dans la dépendance de l'abbaye, le droit d'admettre à la sépulture dans l'abbaye ceux qui l'auront demandé par acte de dernière volonté, pourvu qu'ils ne soient pas excommuniés ; etc. — Autre copie vidimée (1637) de la précédente bulle. — Monitoire (1263) du pape Urbain IV, adressé au prieur de la Chassagne, l'autorisant à frapper d'excommunication ceux qui détiennent injustement les biens de l'abbaye.

(*Liasse.*) — 3 pièces, papier ; 4 pièces, parchemin.

## 1181-1637

- H 2 Confirmation (1141) par Géraud, évêque de Limoges, à Géraud, abbé du Moutier-d'Ahun, du droit de propriété sur diverses églises du diocèse antérieurement reconnu par Eustorge, son prédécesseur. — Acte analogue, accordé par le même au même.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin.

## Entre 1140 et 1177

- H 3 Donation par P. Ebrard de la Barde, « *Labardis* », à l'abbaye du Moutier-d'Aun de tous ses droits sur la personne et les biens, présents et à venir, de Benoît de Beleffe. Fait à Chénérailles, l'an de l'incarnation 1207, au nom de Hugues le Brun, comte de la Marche, en présence de Philippe, prévôt du Moutier-d'Ahun, G. Monet, prieur « *d'Au* » (Ahun, en patois Ahu), P. Gaillon, sénéchal de la Marche, Umbaud Daventeis, Ribaud de Fournoues, Hugues Palasteu et P. de Courcelles, chevaliers. — Donation (1229) par R. de Bridierg, « *R. de Bruideu*, » prévôt de Pontarion, « *de Ponte Ariom*, » au Moutier-d'Ahun et à Laurent, prieur de Beubiat, « *de Balbiac*, » de tous ses droits, tant sur les terres que les hommes de Confolent, paroisse de Banize ; en retour de sa libéralité, le donateur reçoit 40 sous marchois. Fait à Saint-Hilaire-le-Château, en présence de R., curé d'Ahun, P. Lefèvre de Chamberaud, « *de Chambareu*, » clercs ; Ribaud de Fournoue, Audebert de Vilars, chevaliers, et plusieurs autres personnes non qualifiées. — Donation (1247) au Moutier-d'Ahun, par Étienne du Pin, chevalier, d'une rente annuelle et portable de 3 setiers de seigle, mesure d'Ahun, et de 5 sous, assise sur les terres du Pin et de Chaumeix, paroisse de Saint-Yrieix, et du Coudert, paroisse d'Ahun. — *Vidimus* (1279) par Guy (de Sully), archevêque de Bourges, de passage au Moutier-d'Ahun, d'un extrait du testament de Pierre Mouhet, prêtre et religieux du Moutier-d'Ahun, par lequel celui-ci lègue à l'abbaye, en reconnaissance des bienfaits reçus, une rente de 25 setiers de seigle sur la terre de Fontigier, paroisse de Cressac. — Vente (1311) à Jean, abbé du Moutier-d'Ahun, d'une rente de 5 sols tournois sur la terre que tient Étienne Martin au lieu de la Petite-Balette (*de Belista inferiori*), moyennant 65 sous tournois. — Donation (1317) d'une rente d'un setier de seigle sur la Roche-Nouzil, faite à l'abbaye par Ithier Brachet et Perrot Carentena, damoiseaux, pour le salut de l'âme d'Agnès, veuve de Pierre Carentena, chevalier. — Fondation (1386) d'un anniversaire pour feu Guillaume de Saint-Domet, abbé du Moutier-d'Ahun, par André de Saint-Domet, son frère et successeur.

(*Liasse.*) — 9 pièces, parchemin.

- H 4 Arrêt (1509) de la « cour » de Bourges relatif à une élection d'abbé du Moutier-d'Ahun. Entre autres faits relatés se trouvent les suivants : Le sieur de Saint-Marcel ayant été élu par « la grant et saine partie de tous les religieux d'icelle abbaye, » et son élection confirmée par l'évêque de Limoges, il fut mis en possession de l'abbaye, « et d'icelle joist par certain temps et jusques à ce que Montignac et Reydier, qui sont religieux *discoli, excommunicati*, assemblent soixante ou quatre-vingt hommes en armes, viennent en ladicte abbaye et d'icelle chassent les religieux ; d'icelle davantaige y font infinis excès, murent la grant porte d'icelle et y mènent une vie dissolue, y font infinies violences et insolence, tellement qu'il y ung prebtre tué ; » — un autre religieux, le sieur Pierre de la Marche, se prétend élu abbé « *a majori parti totius conventus*, » tandis que Saint-Marcel se fail élire par religieux non profès, « *ymo* par commendataire ; » — l'abbaye d'Ahun serait de fondation royale, et, après le trépas de Billon, dernier paisible abbé, « les officiers de Bourbon ou conte de la Marche, par moyens subtils, ont trouvé moyen retirer de ladicte abbaye la plupart des chartres et lettres de ladite fondation ; » le jour venu de procéder à l'élection, pour ce empêcher, « Billon, trésorier de Bourbon, qui tache avoir l'abbaye pour ung sien parent, accompagné de plusieurs gens, femme et enfans, entre dedans ladite abbaye et y tient garnison, et se trouve moien retirer le résidu des lettres et titres de ladite fondacion ; » — « du vivant du dernier abbé, Billon, trésorier de Bourbon, (vint ?) avec sa femme et famille dedans l'abbaye, parce que on se mouroit à Guéret, et, pendant ladite vacacion, la femme dudit de Billon y estoit accouchée ; » etc.  
(*Cahiers.*) — *In-folio, 15 feuillets, papier.*

1509

- H 5 Sentence de Philippe Billon, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, par laquelle il relève, en raison de la bonne foi de l'accusé, « *simplex et juris ignarus* », des peines et censures ecclésiastiques Jean Bruneau, « *Johannem Brunelli*, » prêtre de Guéret, qui, à l'aide de lettres d'*exeat*, « *litteris démissorialibus* » fabriquées par un certain Jean Albert et scellées par le même d'un faux sceau de l'évêque de Limoges, avait été reçu aux ordres sacrés et à la prêtrise dans le diocèse de Tulle ; ledit abbé, chargé de juger l'affaire par pouvoir spécial de la pénitencerie pontificale, déboute, en cours d'instance, Charles de Villiers, évêque de Limoges, qui prétendait que le cas était indûment enlevé à sa juridiction.  
(*Cahier.*) — *In-folio, 7 feuillets, papier.*

1529

- H 6 Résignation (1547) de l'abbaye du Moutier-d'Ahun par François Billon, abbé commendataire, en faveur de Mathieu Dubois, curé de Saint-Martial de Jabreilles, son neveu, « *sui ex sorore nepotis.* » — Traité (1547) par lequel M. Martin Le Bourdeys, banquier à Limoges, s'engage à faire expédier la bulle de Messire Mathurin Dubois, abbé du Moutiers-d'Ahun, sur la résignation de Messire François Billon, moyennant 30 écus d'or sol, pour prix de ses peines et vacations. — Quittance (1548) par vénérable Maître Martin Le Bourdeys, banquier à Limoges, à sire Pierre du Boys, marchand de la même ville, de la somme de 455 écus, moyennant laquelle ledit Le Bourdeys a promis faire expédier, en la cour de

Rome, les bulles de commende de l'abbaye en faveur de R. P. Mathieu du Boys, par suite de la résignation de R. P. M<sup>e</sup> François Billon.  
(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

1547-1548

H 7      Prise de possession de l'abbaye (11 mai 1572) par Messire Jean de Montmault, abbé, lequel s'était fait représenter par M<sup>e</sup> Léonard Ohannaud, prêtre, curé de « Blausac » (Blessac) ; le dit Léonard Johannaud, revêtu d'un surplis, est venu « en la présence de religieuse personne frère Gilbert de Fournoulx, prieur clostral de l'abbaye, et de frères Antoine Delis, prévost de ladite abbaye, Jehan du Liège, Jehan Mérigot, célérier, et Loys Pailleron,... Fayer, tous religieux de la dite abbaye ; lequel Johannaud a requis et nommé ledit de Fournoulx, prieur susdit, de le mettre, au nom dudit de Montmaud, abbé susdit, en la possession réelle et actuelle d'icelle abbaye ; » après avoir pris connaissance des bulles, le prieur claustral installe Léonard Johanneau « dans la chieze abbatiale dudit chapitre, et d'Illec l'auroit conduit à la porte d'icelle église du Moutier-d'Ahun, et en chantant, tant par luy que par les autres religieux, *Veni creator spiritus* et *Regina coeli lætare*, et, en entrant dans icelle église, auroit conduit ledit Johanaud au cœur d'icelle, et estans devant le grand hostel, tous à genoulx, auroient parachevé ledit hyme et dit plusieurs autres oraisons et suffrages, et, après avoir baissé la voix, estant sur ledit hostel, ledit de Fournoulx auroit installé ledit Johanaud audit nom au siège abatial d'icelle église,... le tout en présence des dits religieux et plusieurs autres notables personnes et habitants dudit lieu du Moutier-d'Ahun. »  
(1 Pièce). — Papier.

1572

H 8      Arrêt. (21 février 1656) du Grand Conseil dans le procès entre Dom Louis Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, d'une part, et Jean Lemoyne, prieur, Étienne Lemoyne, Gilbert Simon, Léonard Pailleron et Austrille Thibord, religieux de ladite abbaye, d'autre part : « Partition sera faicte de tous les biens, domaines ou revenus de la dicte abbaye en trois lots esgaux, dont l'un sera pour ledit abbé, l'autre, exempt de toutes charges ordinaires et extraordinaires, pour les religieux, et le troisième demeurera affecté aux dictes charges. » Le dit abbé mettra en bon état le lot des religieux, ceux-ci l'entretiendront à l'avenir, « et ce à la charge de remplir le nombre de huit religieux et plus, si le revenu de leurs terres le peut porter ; » les titres de l'abbaye seront placés dans une armoire commune dont l'abbé et le prieur auront chacun la clef ; l'abbé paiera, pour les années échues depuis 1651, aux religieux, les arrérages de leurs pensions accoutumées, à raison de vingt-quatre setiers de blé, mesure d'Ahun, et huit poinçons de vin, mesure de Saint-Amand (Cher), au prieur ; douze setiers de blé et quatre poinçons de vin à chaque religieux ; six setiers de blé et deux poinçons de vin à chaque novice ; enfin, deux poinçons de vin pour l'entretien de la sacristie. — Sentence du Grand Conseil (1657), condamnant l'abbé Louis Coquille à payer aux religieux du Moutier-d'Ahun les arrérages de leurs pension, faute par ledit abbé d'avoir mis le procès en état d'être jugé. — Arrêt du Grand Conseil (28 juin 1658), réglant le procès entre Messire Louis Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, et les religieux : la collation des bénéfices dépendant de l'abbaye appartiendra à l'abbé, et s'il y en a aucuns dépendant des offices dudit monastère, la présentation ou collocation d'iceux demeurera auxdits religieux ; le nombre de huit religieux sera

incessamment rempli ; » le partage des logements de l'abbaye fait par le commissaire demeurera définitif ; les portions congrues des curés, pensions et autres charges, seront acquittées sur le lot qui leur est affecté, et l'excédant de ces charges sera réparti par portions égales entre l'abbé et les religieux ; sont condamnés les religieux à employer la somme de 600 livres, provenant des places monacales vacantes dont ils ont joui, à l'achat d'une horloge, d'un tabernacle et d'une image de la Vierge pour le grand autel de l'abbaye ; etc. Sentence (26 mars 1663) de Pierre Séguier, conseiller du Roi, prononçant, pour cause de démence, l'interdiction de Louis Coquille, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun ; la dite sentence vise, dans ses considérants, la requête de Henry Coquille, sieur de Macqueline, « expositive qu'ayant eu avis que le mauvois traitement que messire Louis Coquille, son frère, abbé du Moutier-d'Ahun, a reçu, qui est cause qu'il est tombé en démence depuis quatre ou cinq mois. » — Acte de décès de l'abbé Coquille, mort, le 26 août 1704, au couvent des cordeliers de la Cellette, et inhumé dans leur église, sous une tombe qui est à costé de l'autel de Saint-François. »

*(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.*

#### 1656-1704

- H 9 Accord (1705) entre messire Jean Geneys, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, et Dom Étienne de Nesmond, prieur de ladite abbaye, agissant tant en son nom, qu'en celui des autres religieux, « pour obvier à tous desmelez, différends et procez et entretenir paix et union entre eux ; » en vertu dudit accord, ledit Jean Geneys laisse à tout jamais aux dits religieux la jouissance de son lot et du lot affecté au paiement des charges, conformément à l'arrêt du Grand Conseil du mois de février 1656, rendu entre messire Louis Coquille, dernier, abbé, et les religieux pour le partage des revenus temporels de l'abbaye ; en retour, les religieux paieront audit sieur Jean Geneys, abbé, une rente annuelle de 900 livres, pendant qu'il y aura capitation, et de 800 livres, lorsqu'il n'y aura plus de capitation ; ils acquitteront en outre toutes les charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont il serait tenu. Des experts constateront l'état des bâtiments des lots dudit abbé et des charges ; les réparations seront faites aux frais de l'abbé, sauf son recours contre les héritiers et la succession du sieur Coquille. — Autorisation (1711) par Messire Jean Geneix, abbé commendataire, aux religieux d'ouvrir une porte cochère dans le mur qui joint d'un côté au logis abbatial, de l'autre à la porte de l'église.

*(Liasse.) — 2 pièces, papier.*

#### 1705-1711

- H 10 Contrat (1748) entre Messire Jean François de l'Église, prêtre, docteur en théologie, chanoine et vicaire général de l'église cathédrale d'Oléron, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, d'une part, et Dom François Midre, prieur claustral, Dom Alexis Couturier de Saint-Fiel, Dom Pierre Lombard, Dom-Étienne Alexis Chorlon et Dom François Janicot, religieux de la dite abbaye, d'autre part ; ledit abbé abandonne aux religieux les revenus de son lot et du lot affecté aux charges, moyennant une somme annuelle de 1200 livres ; lesdits religieux acquitteront toutes les charges et impositions autres que la capitation, entretiendront les bâtiments de l'abbaye en bon état, sauf l'appartement abbatial. — Lettre (Bayonne 4 juin 1768) de Ét. L'église, pour annoncer la mort de Jean-

François Léglise, son frère, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, aux religieux de l'abbaye : La coutume de Béarn d'où il (le défunt) étoit originaire, tout comme moi, et où il est décédé, m'appelle à sa succession, comme frère aîné, exclusivement à tous autres Feu mon frère, selon sa charité, a partagé annuellement son revenu jusqu'au dernier sol avec les pauvres ; n'a laissé que de très pauvres meubles ; je loue cette sainte pratique, et, si je ne suis son héritier qu'à titre onéreux du côté de l'intérêt, sa succession me sera bien avantageuse, si, avec la grâce de Dieu, je puis hériter des vertus et des bons exemples qu'il a donné pendant sa vie. »

(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1748-1768

H 11

Arrêt (15 juin 1770) du sieur Ranon de la Vergne, châtelain d'Ahun, nommant des experts « ecclésiastiques » et des experts en agriculture, maçonnerie et charpente, avec mission de procéder à leurs expertises, dans la mesure de leurs attributions, dans les églises et cures du Moutier-d'Ahun, Ahun, Saint-Yrieix-les-Bois, Vidaillat, Saint-Pardoux-les-Cardes, Saint-Laurent, Cressat, Saint-Sulpice-les-Champs, Colombier et Drevant. Le dit arrêt rendu à la requête de messire Jean-Élie de Nesmond, abbé commendataire, lequel a déclaré qu'ayant été pourvu de la dite abbaye, il voulait se mettre en règle en faisant constater contradictoirement avec les héritiers de son prédécesseur, ainsi qu'avec les religieux, « l'état des églises, chapelle, linges, ornements et vases sacrés dont l'entretien est à la charge du titulaire de l'abbaye, ainsi que des cœurs, cancelles, églises, bâtiments et héritages en dépendant. » — Rapport (2 juillet 1770) de Charles Martin Moncorier, curé et officiai de Chénérailles, et Joseph Lemoyne, curé de Chavanat, experts ecclésiastiques : Dans le chœur de l'église abbatiale du Moutier-d'Ahun, ils constatent la présence de trois calices, dont un grand, ciselé, deux custodes, un soleil en vermeil, deux burettes en argent, un encensoir d'argent, chasubles, dalmatiques, etc ; « il nous auroit été aussi montré par lesdits religieux plusieurs autres vases sacrés, comme calices, patènes, bassin, burettes ciselées en vermeil, autre calice ancien, six chandeliers, deux petites croix, une grande croix processionale, un bâton de chantre et plusieurs reliquaires, le tout d'argent ou vermeil et fort riches, que lesdits religieux n'ont pas voulu laisser comprendre au procès-verbal, comme étant propres et particuliers à eux seuls ; » — dans la nef de la dite église abbatiale, le sieur Nicolas Roux, curé de la paroisse du Moutier-d'Ahun, dont les dîmes appartiennent en partie à l'abbé, en partie aux religieux, ayant conduit les experts à un autel, adossé à un pilier, qui sépare, du côté droit, la nef d'avec le chœur, dédié à Sainte-Marguerite, les experts constatent l'absence de nombreux objets nécessaires à l'exercice du culte ; le sieur Roux déclare se servir de ceux appartenant aux religieux ; — à Saint-Martial-le-Mont, le curé, enquis si l'entretien de la chapelle de Chanteaud était à la charge des décimateurs de la paroisse, répond que « ladite chapelle n'ayant aucuns des caractères qui forment les succursales ou annexes, ladite église de Chanteaud n'étoit regardée que comme une chapelle construite pour la commodité des habitans dudit village, que jusqu'au présent jour elle avoit été entretenue de tous Ses ameublements nécessaires par et aux dépens des habitans du dit village. » — Procès-verbal (23 juillet 1770) d'expertise de Joseph Jany, maître entrepreneur de bâtiments, de la ville de Guéret, et Louis Fourniolas, maître entrepreneur, du village de Chaussadas près la Chapelle-Saint-Martial : A Colombier, « le Seigneur abbé nous a représenté qu'il étoit convenable que le pavet du cœur (fût) en pierre de

taille, au lieux qu'il net quan (*sic*) quarlages de bric, et ledit sieur de St-Just nous a déclaré qu'il n'étoit pas dû autrement ; » — à Ahun, l'église paroissiale menace ruine ; elle avait été frappée de la foudre trente ans auparavant, elle est interdite, et les fonctions curiales se font dans une chapelle de pénitents de la ville ; etc. — Rapport (26 juillet 1770) de Sylvain de la Chassigne et Charles Dumalanède, experts en charpentes et menuiserie. — Rapport (4 août 1770) de M. Antoine de Combredet, notaire et bourgeois de Saint-Avit-le-Pauvre, et Amable Michelet, bourgeois de Chavanat, experts en agriculture : visite du pré du Nouaud, situé dans le bourg au-dessous du grand jardin de l'abbaye, et recherches de bornes, pour établir la portion appartenant à chacune des parties ; après plusieurs jours de recherche, les experts, ne découvrant pas la borne cherchée, estiment qu'il en résulte une « présomption que cette même borne se trouve fondue et enterrée de façon à ne pouvoir la découvrir ; » visite du jardin de l'abbé ; etc. — « Etat des papiers que M. l'abbé (de Nesmond) a tiré des archives et gardé, ce jourd'hui 8 avril 1774 : » Transaction entre le commandeur de Maisonnisses et les fermiers de l'abbaye, 1666 ; ferme du charnage des paroisses d'Ahun et Saint-Martial-le-Mont. — Autres états des titres que M. de Nesmond « a pris dans les archives de l'abbaye » ; entre autres documents, on trouve mentionnés : un terrier de Bourlat, 1597 ; terrier de la chapelle de Vidailat, 1504 ; affranchissement de la ville d'Ahun, 1268 ; copie de la fondation de l'abbaye du Montier-d'Ahun. (*Liasse.*) — 9 pièces, papier.

#### 1770-1776

- H 12 Arrêt du Grand Conseil dans le procès-entre l'abbé de Nesmond et les religieux du Moutiers d'Ahun : Entérinement du partage des biens de l'abbaye fait conformément à l'arrêt du 19 avril 1656 ; — le logement abbatial et ses dépendances sont exclusivement réservés à la jouissance de l'abbé ; — le colombier restera commun entre les parties, les profits appartiendront, pour deux tiers, à l'abbé, et, un tiers, aux religieux ; deux experts, en conséquence, constateront si le colombier est suffisamment garni de pigeons et de quelle espèce il conviendrait le mieux de le garnir ; — acte est donné aux prieur et religieux qu'ils n'ont jamais entendu troubler ledit abbé de Nesmond dans la jouissance des biens composant le lot abbatial ; — les prieur et religieux communiqueront, dans un délai de trois mois, les lettres en vertu desquels ils jouissent des immeubles non compris dans le partage de 1656 ; en ce qui concerne les réparations à faire à l'église et aux lieux claustraux, la fourniture et entretien des ornements, livres, linge et vases sacrés, il sera fait droit par le jugement dans l'instance pendante en Conseil du Roi ; — sera tenu l'abbé de Nesmond de déposer dans le chartier les titres qu'il a en sa possession et d'affirmer devant notaire qu'il n'en retient aucun ; etc. (*Registre.*) — In-4°, broché, 200 feuillets, parchemin.

#### 1782

- H 13 Convention (1782) entre les religieux, d'une part, et l'abbé de Nesmond, d'autre part, en vertu de laquelle, les charges claustrales de l'abbaye seront comptées, tant pour le passé que pour l'avenir, à raison de 700 livres par an. — Règlement (1782) des honoraires des messes, obits et fondations, dus par l'abbé du Moutier-d'Ahun aux religieux, arrêté en présence de M. Moncorier, official de Chénérailles, M. de Saint-Just, procureur syndic de la communauté du Moutier-

d'Ahun : 48 messes basses, à raison de 12 sous chacune. 28 livres 16 sous ; 4 services complets et chantés, à raison de 16 livres 16 sous chacun, 67 livres 4 sous ; etc. — Signification (1787) à l'abbé Élie de Nesmond, résidant à Ahun, dans la maison de Denis Delage, aubergiste, du dispositif de l'arrêt du 16 mai 1782, rendu au Grand Conseil entre ledit abbé et les religieux ; l'arrêt porte notamment qu'Élie de Nesmond remboursera aux religieux le prix de l'écurie qu'ils ont fait construire, qu'il sera procédé au récolement de tous les titres portés sur l'inventaire de 1656 et à l'inventaire de tous ceux qui n'y figurent pas. (*Liasse.*) — 9 pièces, papier.

#### 1777-1787

- H 14 Registre de secrétariat, tenu par M<sup>e</sup> Jehan Demoles, prieur de Saint-Silvain du Château d'Ahun, vicaire général de Révérendissime Père en Dieu, M<sup>e</sup> Jean Jacquet, abbé de Notre-Dame du Moutier-d'Ahun : Provisions (1566) de la vicairie perpétuelle de Sainte-Croix en l'église abbatiale, « *aliter vicariam de missa matutinali nuncupatam*, » au profit de Jean Besson, en remplacement de défunt Jean Boyron ; — nomination (1568) au prieuré de Saint-Paixent, diocèse de Poitiers, de Jacques David, en remplacement de Pierre Duqueroy ; — présentation (1569) de Jacques Monnier à l'archevêque de Bourges, collateur, pour l'église paroissiale de Saint-Junien de Drevant, devenue vacante par le décès d'André Denison ; — nomination (1570) à la vicairie de Saint-Pierre et Saint-Philippe, fondée dans les églises de l'abbaye et de Saint-Silvain du Château, de François Psychereau, en remplacement de feu Michel Byarnoys ; — nomination (1570) de frère Gilbert de Luchat à la charge de prieur claustral, en remplacement de feu Louis de Montaignac. (*Cahier.*) — In-f<sup>o</sup>, 10 feuillets, papier.

#### 1567-1570

- H 15 « C'est le registre des actes capitulaires des religieux, prieur et convent de l'abbaye Notre-Dame du Moutier-d'Ahun, contenant particulièrement les vestures, noviciats et professions de ceux qui seront ci-après receus dans la dite abbaye : » Le 10 décembre 1671, c'est présenté Jacques Jorrand, du village de Mornas, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, aux prieur et religieux de ladite abbaye, pour ce assemblez, et c'est adressé à dom Jean Lemoyne, prieur claustrale en icelle, et l'a prié de lui vouloir donner l'habit de religieux, désirant vivre régulièrement en la dite abbaye avec les autres religieux, conformément aux statuts et ordonnance dudit ordre ; à quoy ayant esgard, le dit Lemoyne, prieur, a vestu et donné l'habit régulier au dit Jacques Jorrand ; » — réception au noviciat de F. Louis Dufresne, prêtre pourvu, en cour de Rome, du prieuré de Notre-Dame de Grand-Champs, diocèse de Maux, en 1688 ; — assemblée capitulaire (23 octobre 1698) sur la remontrance que nous auroit été faite par Dom prieur que, depuis le 24 du mois de juin dernier, frère François Fossait, religieux profex de ladite abbaye, étant sorti la nuit du dortoir, suivant qu'il nous a été connu, par une corde que nous aurions trouvée attachée au bois de la fenestre, et que nous n'en n'avons pu jusques à ce jourd'huy avoir aucunes nouvelles, quelque recherche que l'on ayt fait de sa personne, nous nous trouvons obligés de faire l'ouverture de la chambre ; et étant entrez dans ladite chambre, nous, prieur et religieux susdit, avons procédé à l'inventaire suivant et avons trouvé en icelle : un bois de lit garni de deux matelats et trois couvertes et rideaux, le tout appartenant à la



communauté, un habit de cloître avec le camail et scapulaire long, et autres vieux habits, aussi de cloître ; une armoire dans lequel s'est trouvé neuf chemises, dont quatre sont de toile rousse, les autres blanches, deux nappes, quatre mouchoirs de toile blanche, et un autre de toile peinte, six draps usez dont la communauté s'est chargée et à condition d'en rendre compte, trois paires de chaussons et deux coëffes de nuit, une paire de chaussons de laine, une chemise de futaine et un autre de serge blanche, huit collets, trois paires de bas, une chemisette noire sans manches, un étuy à peigne et autres bagatelles ; » — décision (13 juillet 1699), prise à l'unanimité par les religieux capitulairement assemblés, en vertu de laquelle l'entrée de l'abbaye sera interdite aux femmes, « et pour en venir à l'exécution a été resous en chapitre qu'à la grande porte de notre dite abbaye, seroit apposée une petite cloche, au son de laquelle elle seroit ouverte par une personne commise par Dom Prieur ; » — réception au noviciat (23 mai 1700) de F. Jacques-Bernard de Neuchèze, de Preuilly, diocèse de Poitiers, pourvu de l'office de chantre de l'abbaye de Saint-Jean l'Évangéliste du Montierneuf, susdit diocèse ; — décision (19 juillet 1700), par laquelle les religieux conviennent que, lorsque la communauté aura été avertie du décès des père ou mère de l'un d'eux, le religieux commis à la sacristie fera « le plus décemment qu'il pourra sonner les cloches, dès la veille, à la sortie de complies, » et aura soin de faire célébrer un service le lendemain ; — réception (10 novembre 1702) au noviciat de Dom Mathieu Thomé, prêtre, ci-devant chartreux, dûment transféré dans l'ordre de Cluny ; — nomination (1<sup>er</sup> mars 1703) des « officiers manuels » de la communauté : Dom Pierre Cousturier est élu procureur ; Dom François Boëry, grènetier et dépensier ; — prise d'habit (9 septembre 1704) de Jean de la Tour-d'Auvergne, clerc tousuré, pourvu par le cardinal de Bouillon, supérieur général de l'ordre de Cluny, d'une place de religieux, dans le doyenné de Valansolles ; — prise d'habits (20 juin 1708) de Jean de Beaufranchet, clerc du diocèse de Clermont, pourvu en cour de Rome, par résignation, de l'office claustral de généralier de l'abbaye de Murat, ordre de Cluny. — Note : Il a été remarqué par Dom Etienne Lemoyne, prieur claustral, que le controlle et la compagnie des archers des Gabelles furent établis au Moutier-d'Ahun le 5 août 1661 ; la borne des cinq lieues fut posée au coin de la maison d'Antoine Mandon ; notre abbaye, par conséquent, et la maison d'Antoine Evrard et toute la barière exempte et non sujettes. »

(*Registre.*) — *In-4°*, 86 feuillets, papier.

**1667-1710**

H 16

Résignation (1508) de l'office de prévôt du Moutier-d'Ahun au profit de Dom Guillaume Bezu, l'aîné, par Dom Jean de Rorgues, *alias* de Beaumont. — Prise de possession (17 avril 1563) de l'office de prévôt par frère Antoine Delys ; ledit Delys s'étant présenté à frère Charles Brachet, religieux pitencier, celui-ci l'a conduit au grand autel, puis successivement eu la chambre de la prévôté et autres lieux de l'abbaye. — Procuration (1609) de Jacques Alamarie, prévôt du Moutier-d'Ahun, pour résigner ses fonctions entre les mains de Messire Mathurin Augier, abbé commendataire, et en pourvoir Léonard Bataille.

(*Liasse.*) — 3 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

**1508-1609**

H 17      Prise de possession (1562) de l'office de prieur claustral par Gilbert de Luchat, religieux de la prévôté de Sainte-Valérie de Chambon. — Provision (1611) par Claude de Guise, abbé de l'ordre de Cluny, de l'office de prieur claustral, au profit de Dom Jean Villate. — Signification (1612) de l'appel devant la cour de Rome par Dom Louis Pailleron, prêtre et religieux, de la sentence qui l'a destitué de ses fonctions de prieur claustral. — Lettre (1613) de François de la Court, prieur de Notre-Dame de Montdidier, vicaire général de l'ordre de Cluny, à l'abbé du Moutier-d'Ahun, par laquelle il l'informe qu'il a été fait choix du Dom Pierre Jolymaistre, prêtre, religieux profès, pour remplacer Dom Silvain de Pailleron. — Lettre (15 décembre 1613) aux religieux du Moutier-d'Ahun, signée : (Papon?) : « Nos confrères, j'ay receu vos lettres par Dom prieur, qui m'a fait le discours de ce qui se passe tant pour regard de Dom Louys Pailleron que Dom Jolymaitre, ayant chargé le père Marcaille, par lettre et mandement exprès, de faire exécuter le jugement par nous donné contre ledit Pailleron, sçavoir de le loger ailleurs, s'il ne se veult renger à son devoir, ou le renvoyer, pour luy donner telle maison que verrons, estre propre, désirant votre repos autant ou plus que vous mesmes ; que s'il fait du cheval eschappé pendant son service, vous le tiendrez fermé en la prison pour y manger du pain de (balle ?). » Quant à Jolymaitre, qui a quitté le cloître, l'auteur de la lettre engage à ne point le recevoir à nouveau. — Nomination (1615) de Dom Jabin comme prieur claustral, en remplacement de Dom Jehan Villatte, défunt. — Commission (1646) de prieur claustral à Jean Lemoine, signé : « *Armandus de Bourbon* », abbé de Cluny. — Lettres royales (1680), autorisant Jean Roudeau, prieur claustral du Moutier-d'Ahun, à intimer en appel comme d'abus, devant le parlement, Jean Lemaigre, qui, simple religieux et sans permission du général de l'ordre, avait publié le monitoire qu'il avait obtenu de l'official de Limoges contre le dit Jean Roudeau. (*Liasse.*) — 5 pièces, papier ; 4 pièces, parchemin.

#### 1562-1680

H 18      Reconnaissance (1483) par Messire Loys Dupuy, chevalier, seigneur du Couldray, Bellefage, la Fourest, la Tour-Saint-Austrille et château de Chantemillan, y demeurant, d'une rente annuelle d'une quarte de seigle, mesure d'Ahun, due à l'aumônerie de l'abbaye sur ses héritages de Chantemillan. — Ascense (22 mars 1545) pour une année, par F. Martial Billon, prieur claustral, agissant comme procureur de F. Louis de Châteauneuf, sacristain, à M<sup>e</sup> Jean d'Ahun, Lemasson, prêtre du village de Valleysse, paroisse de toutes offrandes, dîmes, charnages, blés et deniers dont l'état suit : sur le village d'Azage, 2 setiers de seigle, moins un quarteron, un setier d'avoine, deux sols, 6 deniers en argent et une poulaille ; sur le sieur d'Ayen, 40 sols ; sur le château de Chantemille, une émine de seigle, etc ; la dite ascense, à charge par le preneur de payer 9 livres, de fournir l'église « d'huile, chandelle, de cire et de suif, cierges, selon les jours solennelz, faire les sonneries des cloches, ainsi comme il appartient, gouverner horloge, fournir de cordes et de toutes charges et garder indemne le dit secrétaire, et payer le disner des prebtes, desjuner des religieux, fors excepté que le dit M<sup>e</sup> Jehan (Lemasson) ne sera tenu payer les cinq choppines de vin, trois fois l'an, des religieux, ni 40 solz qui sont dheubs au chambrier, aussy de gouverner le calice et autres reliques qui y sont à présent. » — Ascense (1547) pour neuf années, par M<sup>e</sup> Louis du Chasteau, religieux, sacristain de l'abbaye, à Messire Jean Lemasson, prêtre de Valaise, paroisse d'Ahun, des offrandes, dîmes, charnages, blés et deniers, appartenant à l'office de sacristain. — Prise de possession (1564) de l'office de

sacristains par F. Jehan Alamarie. — Provisions (1577) de l'office de chambrier par Antoine Delys, prévôt de l'abbaye, à F Claude du Couderc. — Provisions (1610) de l'office de pitancier, par l'abbé Augier, à Jean Rondeau. (*Liasse.*) — 5 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

1483-1610

H 19

Autorisation (1608) par dame Claude Dupuy, dame d'Abin et de Chantemilan, ayant pouvoir exprès de l'abbé du Moutier-d'Ahn, à frère Jacques Alamarie, religieux prévôt, âgé de 90 ans et plus, de se retirer, à cause de ses infirmités et son grand âge, chez Léonard Alamarie et Ysabeau Vourry, sa femme, qui s'engagent à lui donner des soins jusqu'à la fin de sa vie. Ces derniers, pour indemnité de nourriture et entretien », recevront la prébende et pension du frère Alamarie, et outre ce, après son décès, conserveront ses meubles estimés 12 livres par M. le châtelain d'Ahun et consistant en un « meschant » lit garni, quatre « lincieux », une charge de bois et quelque « petite vesselle » d'étain. — Autorisation (1613) par François de la Court, vicaire général de l'ordre de Cluny, à Dom Jean Roudeau, religieux du Moutier-d'Ahun, d'aller étudier, pendant cinq ans, dans une Faculté, « *ad aliquam famosam facultatem* ». — Pouvoir accordé (1613) par François de la Court, vicaire général de l'ordre, à l'abbé de Montierneuf, de recevoir aux vœux et à la profession Jean Roudeau, religieux du Moutier-d'Ahun. — Provisions (1620) par Louis XIII de la place de religieux lai, vacante par le décès de Jean Couturier, à Pierre Guérin de Beaumont, en considération de ses blessures et de trente années de service aux cheveu-légers ; le dit Pierre Guérin recevra, sa vie durant, « ses vivres, logis, vestement, chauffage et autres nécessités corporelles, comme un des religieux ; » s'il est marié, il n'habitera pas l'abbaye et recevra de l'abbé, une pension de 60 livres. — Lettre (1632) d'un sieur Fayet à Dom Roudeau, prieur du Moutier-d'Ahun ; après s'être excusé de n'avoir pas trouvé plus-tôt un maître pour l'instruction des novices, l'auteur ajoute : « enfin, Dieu favorisant notre dessein, m'a fait [con]naître le présent porteur, qui est très bon religieux, vertueux, et qui a bien étudié, ayant, veu sa rhétorique fort sérieusement, qui est ce qu'il faut pour enseigner vos novices ; il paraît jeune, néanmoins il ne l'est pas tant, ny d'esprict ny d'aage ; il pourra dire sa première messe à Pâques prochènes. Il vous sera recommandé par le R. P. Lucas, qui est en grande considération, tant par son mérite que à cause du rant qu'il tient, non seulement en ceste maison, mais en tout l'ordre, et qui peut grandement assister en vostre affaire contre monsieur Mérigot, qui ne s'endort pas à faire de grandes poursuites contre vous et contre moy au conseil de Monseigneur le Cardinal, par l'entremise de monsieur l'Official de Limoges ; qui a fait entendre au dit Conseil qu'il ne se faisoit pas d'office en vostre monastère, que vous avez fait plusieurs scandales, que tous vos religieux estoient des ignorants et incapables de leur habit ; enfin il dit tout ce qui est porté par les informations faites contre vous. Contre moy, il dit que je ne suis allé en vostre maison que pour favoriser vos desseins, que je n'ay pas voulu faire de justice, ny oyr les plaintes qu'on a voulu faire contre vous ; que je ne faisais autre chose, pendant mon séjour, que d'aller à la chasse ou me promener ; que j'estois souvant en festain avec messieurs vos Pères ; bref, que vous m'aviez baillé deux cents pistoles et plusieurs autres choses non moins malicieuses que les dessus ; ce que ayant oy, messieurs du Conseil de mondit seigneur le cardinal, ils m'ont fait commandement de leur envoyer tout mon procès. » — Commission (1713) par Dom François Pouget, prieur de Saint-Germain-des-Fossés, vicaire général de la province d'Auvergne de

l'ordre de Cluny, à Dom François-Mathurin Péliſson, religieux profès, hôtelier de l'abbaye de Montierneuf, de se transporter dans l'abbaye du Moutier-d'Ahun, pour y vivre sous la conduite du maître des novices, dans l'exercice et la pratique des réglemens du noviciat, pour y reprendre l'esprit de régularité. » Ledit Mathurin recevra 50 livres pour ses frais de voyage, et l'abbaye de Montierneuf paiera au cellérier du Moutier-d'Ahun une somme annuelle de 400 livres pour sa nourriture et son vestiaire. — Certificat (1730) à J.-F. Chorlon de Cherdemont, religieux sous-diacre de l'ordre de Cluny, des seize mois d'étude de théologie qu'il a faits chez les jésuites de Guéret, signé : *Josephus Derval*. — Formules, de la main de chaque religieux, du vœu qu'il fait de suivre la règle de Saint-Benoit : « *promitto stabilitatem, conversionem morum meorum, obedientiam et reverentiam secundum regulam sancti Benedicti et statuta ordinis cluniacensis coram Deo et tandis ejus, quorum reliquiæ habentur in hoc monasterio B. Mariæ de Ageduno.* »

(*Liasse.*) — 29 pièces, papier (2 imprimées) ; 2 pièces, parchemin.

**1608-1717**

- H 20 Notification à l'abbé du Moutier-d'Ahun, par les candidats aux bénéfices de l'abbaye, de leurs actes de baptême, lettres de tonsure et de prêtrise, attestations de temps d'étude, brevets de maîtrise ès arts et autres litres universitaires. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin (*imprimée*) ; 25 pièces, papier.

**1689-1784**

- H 21 Lettres (1611) confiant à Sébastien Marcaille la mission de visiter l'abbaye du Moutier-d'Ahun, avec plein pouvoir de faire toutes réformes qu'il jugera nécessaires. — Procès-verbal de visite (1611) de F. Sébastien Marcaille, vicaire général de l'abbé de Cluny, envoyé au Moutier-d'Ahun, agrégé à l'ordre de Cluny, pour la réformation des mœurs des religieux et le rétablissement des bâtimens de l'abbaye : le visiteur est reçu avec la croix et l'eau bénite, et conduit au chœur par Jean Villatte, grand vicaire et aumônier, Jean Jabin, cellérier, Antoine Vincent, chantre, et Léonard Bataille, sacristain, prêtres ; Silvain Pailleron et Jean Roudeau, novices ; parmi les ornemens, se trouvent « une croix d'argent, en laquelle, ainsy que nous a été dict, il y a du saint boys de la croix de Notre Seigneur, plus une autre grand croix, qu'on porte aux processions, qui est de boys, couverte d'argent ; ung calice d'argent et un d'estain seulement, deux chassubles de couleur rouge, toutes despecées et de peu de valeur, une chappe de couleur rouge ; et nous n'avons trouvé aucuns paremens pour la décoration des autels, misselz, psaultiers, ny anthiffonayres à l'usage de l'ordre, et nous ont esté montrés les livres où l'on chante mal en ordre ; » les religieux, autrefois au nombre de 13, ne sont plus que huit, novices compris ; le chœur de l'église est sans treillis ni clôture, les murailles sont crevassées, les fenêtres sans vitres ; état des objets du culte dont l'acquisition est ordonnée ; etc. Visite des bâtimens de l'abbaye : au lieu où estoyent les cloistres, qui sont à présent ruynés, il ne reste que dix piliers encore debout ; du côté du chœur de l'église, on trouve les marques seulement de quatre chambres, entièrement ruynées et par terre, et de l'autre costé du grand logis, trois autres chambres entièrement ruynées, réservé quelque pend de muraille et leur enceinte, lesquelles ruynes on nous a dict être arrivées par les soldats des guerres dernières de ce royaume ; les religieux estans sans dortouer et habitation régulière, logeans pesle mesle, despuys un an en çà qu'ilz se sont

rangés à vivre en communauté au logis et chambre du sieur abbé ; » etc.. Règlement fait par F. Sébastien Marcaille, dans le cour de sa visite, pour le restablissement des mœurs » de l'abbaye.: tous les religieux, sans exception, assisteront à l'office, « aux heures qu'ils le doivent dire et célébrer, avec les inclinations, prostations, révérences et cérémonies accoutumés..., sans que personne, durant icelluy, y puisse parler d'aucunes affaires, resceindans toutes sortes de riz et de indévotions ; que tous escoutent et prestent l'oreille à celui qui, à raison du chant, commande au cœur, pour obvier aux dissonances ou tumultes qui y arriveroient, où Dieu seroyt offancé et le prochain peu édifyé ; — si quelqu'un, par paresse, arryve tard à l'esglise aux heures canoniales du divin service, qu'il se mette point au chœur en son ordre, mais aux basses formes, s'il est prebtre, et s'il est novice, au lieu où le supérieur luy prescira, affin qu'il soit veu de tous et aye honte, et soyt plus diligent et se corrige à l'advenir ; — que celluy qui aura faist faulte publicq, qu'il reconnoisse sa faulte au chapitre ou au reffectouer, se jettant au pied du supérieur, lui requérant sa bénédiction ; — que les aulmônes soyent distribuées fidèlement, tant généralles que journallières, aux pauvres, mallades, nécesiteux, passans, mandians et autres, sellon l'intantion des fondateurs ; — que personne à l'advenir ne playde plus pardevant juges séculliers, soyt tant pour leurs vestures, alimans, que pour aultres sujets, l'ung entre l'autre, ains s'adressent pardevant Monseigneur de Cluny, pour luy requerir justice, et ce, sur peyne d'excommunication ; — que personne ne soyt sy hardy d'introduyre aucunes filles ou femmes dans l'encloz de la maison de céans, ou les fréquanter ailleurs, sur la mesme peyne ; — que tous portent leur couronne en la manière qu'on la porte en l'ordre, le chapperon en tête, et l'habict régullier avec la robe ceincte ; — qu'il ne soyt permis à qui que ce soyt de tenir armes, en sa chambre, et d'aller à la chasse, à peine d'estre chastyé sellon la rigueur des status de l'ordre ; — quand ilz yront sur les champs, qu'ilz portent leurs habitz regulliers et conversent le plus modestement que faire se pourra avec les séculliers, et qu'ils se donnent garde, par leurs déportements, de les scandaliser ; qu'ilz fuient et esvitent toutes sortes de devys mondains, tous jeuz de cartes et de dez et autres dissolutions où le prochain pourroit estre scandalisé ; — deffandons très expressément de se injurier ou semer noises, faultz rapports des ungs contre les autres, ains les exortons tous ensemble de vyvre en bonne paix et concorde, sans murmure, envye ni division ; — que personne ne présume deffandre ou prendre la parolle pour ceux qui seront repris de leurs faultes par le supérieur ou quelqu'un des autres, et, pour esviter à scandale, que nul présume attenter, pour espérance de quelque profict temporel, faveur ou autre bien, recepvoir religieux, borgnes, boussus, bastardz ou nottés de quelque autre insigne déformité ou infamyé ; — que personne ne se trouve aux nopces, espousailles, compaternités, danses et autres assemblées, peu décentes à leur profession, sur peyne de punition régullière. »

*(Liasse.) — 5 pièces, papier.*

**1611-1613**

H 22

Lettre (1626) des religieux du Moutier-d'Ahun à l'abbé de Cluny, par laquelle ils lui font savoir que le frère Silvain de Champesme, prieur de la Cour, a quitté l'abbaye sans congé, qu'il a perçu la plus grande partie de leurs revenus, donnant quittance en s'attribuant la qualité de grand vicaire, « les consommant en desbauches et actes indignes. » Les suppliants, à l'aide du bras séculier, le firent appréhender et « mettre dans une chambre du couvent, la plus commode, pour

quinzaine seulement, en satisfaction de ses fautes... ; ceste douceur ne peust destourner son courage et mauvois desseing, car, y ayans demeuré seulement quatre ou cinq jours, auroit, nuitamment, forcé et rompu, par l'ayde d'aucuns sieurs faulx, la fenestre de ladicte chambre, descend et sort avec eschelles et linceulx rompus de dedans icelle, et s'eyvade, et pour marque de son évacion, escrit d'ung charbon, au paroit et muraille de lad. chambre, des causes de sa détention cy vylaine et odieuse que les supplians ne vous osent déclarer. » Ledit Sylvain Champesme, après son évacion, s'est rendu à Aubusson, « et incontinent fist une grande querelle au nommé Messire Jehan Pineton, prebtre,.... commet plusieurs desbauches et indignités en lad. ville, mesme il provoque plusieurs personnes, par simplicité, de les ouir en confession. » — Ordonnances (1631) de Sylvain Champesme aux religieux du Moutier d'Ahun : « que les novices qui auront atteint l'aage compétent pour se faire promoveoir à l'ordre de prêtrise sy feront promovoyr dans l'année, si faire se peult, à tout le moins *post servata interstitia*, attendu le manquement du service divin dans ladite abbaye et acquittement des fondations à faulte de prestres, ou, à défaut de ce, seront privés du quart de leur prébende ; » les processions qu'on a obmises, au « scandale du peuple, et autres cérémonies qu'on avoit accoustumé d'observer seront faittes et entretenues à paine de privation de prébende d'une semaine ; » — le procureur syndic sera nommé, chaque année, le jour de la Saint-Jean ; Dom Silvain Champesme est provisoirement pourvu de cette charge ; — « que lesd. religieux entretiendront les bonnes coustumes qu'on avoit anciennement de recueillir les processions estrangères qui vont dans leur église, et notamment le jour nommé Notre-Dame du Miracle, et ce, à cause des conséquences » ; — le quart des revenus de toutes natures sera mis entre les mains de Dom Champesme et Dom Simonnet, qui rempliront, alternativement, pendant une semaine, les fonctions de prieur, « jusques à ce que les superieurs ayent pourveu autrement ; » ordre aux novices de leur obéir, et à tous, de vivre en bonne paix et concorde, sous peine de privation de leur prébende ; — « faisant droit à la plainte à nous donnée par le sieur d'Ayen, escuyer, paroissien dud. Moutier-d'Ahun, disant qu'il y a certain temps que, par charité et dévotion et sans y estre aucunement obligé que de bonne volonté, il auroit réparé une des fenestres de la nef de lad. église, que néanmoins, sans autre esgard à ce bienfaict et sans lui en donner advis, Dom Jean Roudeau, prieur dud. Moustier, auroit fait effacer les armes dud. sieur d'Ayen qu'il avoit fait mettre en une escusson de lad. vitre ; nous avons ordonné que lesd. armes seront remises aux frais et dépens dud. Dom prieur ; » — défense d'intimer les redevables devant d'autres juges que l'ordinaire, « et ce, afin que le pauvre peuple ne soit fatigué et consommé en frais pour peu de chose et que les religieux ne prennent occasion de s'absenter sy souvant et sy longtemps, comme ils font souvent, de leur couvant, à payne de nullité de toutes procédures et de corrections aux contrevenans ; ensuite, pour réformer les abus qui se font sur certains droictz prétendus sur les nouveaux mariés par les prieurs et religieux dud. couvent, avons iceux remis aux volontés et dispositions desd. nouveaux mariés, et défasse à tous lesd. religieux d'intanter procès pour raison de ce. Lesquelles ordonnances, pour n'avoir peu prononcer en lad. abbaye, à cause des insultes, violances et récusations qu'on nous y a faittes, nous avons envoyé signifier par led. Dom Champesme. » Signé : Crespiat. Formule de la signification ; signé : Champesme. (*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

H 23

Commission (1676) de Dom de Bayle pour la visite de l'abbaye du Moutier-d'Ahun. — Procès-verbal (1676) de la visite de F. Antoine Debaile : le Saint-Sacrement a été trouvé dans un « beau ciboire d'argent, ciselé, le dedans de la coupe, dorée, dans un tabernacle neuf, doré, avec quantité de figures et ornements, lesquels religieux ont dict avoir fait faire à leurs despans, aussi bien que les deux beau retables aux deux costés de l'autel ; » — énumération détaillée des vêtements sacerdotaux et objets nécessaires à la célébration du culte ; les religieux, dont le nombre devait être de huit, sont depuis longtemps réduits à six, dont deux novices ; — « recherchant aussy le revenu de lad. communauté, nous ont dit que, par le partage qu'ils ont fait avec le sieur abbé, il leur est arrivé de rante querable sur plusieurs villages, en grains, seigle, froment, avoine, avec les rantes qu'ils ont retiré ou acheté et les dixmes de leur lot, tout compris, VIe XII (612) septiers, les deux faisant la charge du cheval ; argent, compris les estangs, 205 livres ; la moitié du pré du Nouaud et le petit pré de Baignaud, qui font, par commune année, vingt charrois de foing ; la moitié des dixmes de vins de Venesme en Bourbonnois, qui randent, par commune année, cinquante poinçons de vin, pour la levée et conduite desquels, il convient faire cent livres de frais, nourrir et entretenir deux valets et deux chevaux ; » etc. — « Ordonnances (1676) faites par nous, Dom Anthoine Debaile, religieux profès, prieur de Saint-Palaix et commissaire en ceste partie, pour le règlement de l'abbaye du Moustier-d'Ahun : » de Pâques à la Saint-Rémy, les matines seront sonnées à quatre heures du matin, à cinq heures, le reste de l'année ; en entrant à l'église, les religieux resteront à genoux jusqu'à ce que le prieur ait donné le signal de se lever, « et s'estant levés, ils s'inclineront, non seulement de la teste, mais encore des épaules ; » nombreuses prescriptions relatives à la célébration des offices. — Autre visite (1678) de Dom Antoine Debaile : « nous avons trouvé une seule relique de Saint Gilbert, enchassée dans un cristal garny d'argent ; et de là aurions visité le choeur de l'église qu'avons trouvé en assez bon état, garny de formes et de livres pour faire le service divin ; mais, à présent, led. Dom prieur en fait faire un neuf, qui sera très beau et très riche, comme y ayans veu les ouvriers travaillans actuellement. »

(*Liasse.*) — 5 pièces, papier.

1676-1678

H 24

Procès-verbal (1686) de la visite de Dom Claude de Brou, vicaire général de l'ordre de Cluny pour la province d'Auvergne : « Nous avons visité « la sacristie, où nous avons veu, dans une armoire, l'argenterie de l'église, qui consiste en une très belle croix d'argent pour les processions, une autre, moitié d'argent, deux autres pour mettre sur l'autel, une d'argent, et l'autre à moitié ; quatre chandelliers d'argent, six de cuivre ; un calice, deux burettes et un bassin de vermeil doré, très beau et très bien travaillé, quatre autres calices, deux burettes, un bassin, un encensoir, une navette, un bénitier, une lampe, un vaisseau pour les saintes huilles, et une autre petite custode, le tout d'argent sizellé, et un petit reliquaire d'argent, dans lequel il y a des reliques de saint Roch et de saint Gilbert, et un soleil de vermeil doré ; » — « nous avons ensuite visité le grand autel et le choeur des religieux [qui] sont revestu d'une menuiserie neuve, enrichie d'une très belle sculpture et des mieux recherchés, en sorte qu'il n'y paroît rien que de très baux et dans un très bel ordre<sup>(1)</sup>, le dit chevet fermé par le bas d'une balustrade tout en

<sup>(1)</sup> Il s'agit des boiseries classées aujourd'hui dans les monuments historiques, interdiction, sous les peines

sculpture, et dans la nef est un autel, à droite, servant de paroisse, et à gauche, l'autel de saint Roch, très propre ; » — « nous a dit, ledit Dom prieur, que lesdit religieux vivent en la communauté et qu'il leur fait fournir, par un officier, les vestemens et chaussures nécessaires, et qu'estans malades, ils sont servis de médecins et apotiquaires, le tout aux dépens de la communauté ; » — dans le rapport sur l'état des bâtimens on lit : « il paroît qu'il y a eu autrefois un cloistre, dans la cour, au devant du réfectoire, dont on ne voit que quelques traces et vestiges ; » — « nous avons ensuite entendu ledit Prieur et religieux, séparément, dans le scrutin, et, sur leurs avis et remontrances, nous avons ordonné : »  
(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

1686-1767

- H 25 Déclaration par laquelle Dom Laurens de Layre, chambrier de Menat, « provincial visitateur » des P. P. Bénédictins en France, fait savoir qu'il s'est présenté au Moutier-d'Ahun, accompagné de F. Michel Broussou, de l'abbaye de Menat, de François de Chamborant, de l'abbaye de Déols, pour exercer son droit de visite ; mais les religieux, « interpellés de subir et obéir, » ont fait réponse « que la réformation de leur monastère a esté naguère faict par Dompt Sébastien Margualle, soubz prieur du prieuré de Souvigny, commissaire député par feu Monseigneur de Cluny, chef de leur ordre, suivant l'arrêt de la cour du Parlement de Paris ; icelle réformation confirmée par mondit seigneur abbé, et depuis approuvé par aultre arrêt de la court. » Le dit visiteur, après avoir protesté contre la nullité de l'annexion à l'ordre de Cluny, somme les religieux ou l'un d'eux de comparaître devant le prochain chapitre général qui doit se tenir à Bordeaux.  
*1 pièce, papier.*

1612

- H 26 Somation (1630) au supérieur du couvent de comparoir à Limoges, pour se voir condamner à satisfaire aux droits dus par les religieux à l'évêque de Limoges, conformément à l'ordonnance du visiteur de l'archiprêtré de Combraille. — Procès-verbal (1633) de la tentative de visite de l'abbaye par François de la Fayette, évêque de Limoges : « continuant le cour de nostre visite générale dans l'archiprêtré de Combraille, nous estans transportés de Chénerailles en celle d'Ahun, aurions faict advertir les prieur et religieux de l'abbaye que nous entendions procedder demain à la visite du lieu et personnes de lad. abbaye, comme estant de nostre juridiction ordinaire ; sur quoy, peu après, seroit venu vers nous le dict Dom Jehan Roudeau, prieur, accompagné de Dom Silvain Champesme, Gilbert Simonnet, Jehan Lemoyne et Léonard Pailleron, religieux profès de lad. abbaye, qui nous auroient dit et remontré qu'ils n'ont jamais veu et ne sçavoir que les reverendissimes seigneurs évesques de Limoges ayent faict

---

portées par les canons et statuts de l'ordre, de laisser entrer les femmes dans les chambres, réfectoire, cuisine et jardin, et de leur donner à manger dans le monastère ; — défense aux religieux de sortir du monastère, sans l'autorisation du prieur. — Procès-verbal (1703) de la visite de Dom Charles de Gonnet, grand vicaire pour la province d'Auvergne, et ordonnances rédigées par lui, à la suite de cette visite. Visite (1728) de Dom Sébastien Mercaille. — Procès-verbal (1767) de la visite de Charles d'Hauterive, religieux profès de l'abbaye de Montierneuf de Poitiers, ordre de Cluny, prieur titulaire de Notre-Dame de Montluçon, visiteur dudit ordre de Cluny dans la province d'Auvergne : les religieux composant la communauté sont : Joseph Poncet, prieur claustral, Louis de Périgaud de Rocheneuve, Julien Mary, Jean de Peyroux et Jean Bert de Saint-Just ; la visite de l'église et des objets appartenant au culte ne donne lieu à aucune remarque ; le visiteur se déclare édifié « de l'exactitude avec laquelle l'office divin est acquitté. »



aucune visite en leur monastère,.... d'autant mesmes que, dès ving trois ans en çà, ils auroient esté obligés, par les arretz de la cour de parlement de Paris, de s'agreger souz l'ordre et autorité de révérend abbé de Cluny ; à quoy nous aurions représenté que, tant par droit commun que par plusieurs tiltres et documents qui sont au trésor de nostre evesché, lad. abbaye est entièrement subjecte à nostre visite ;... que, pour les arrests intervenus en la cour de parlement, ils n'ont esté donnés avec nous ou nos prédécesseurs et ny aucunement signiffiés, et par conséquent ne nous peuvent estre d'aucun préjudice » Nonobstant ces raisons, les religieux refusent de laisser l'évêque exercer le droit de visite. — Sommutation (1649) par l'évêque de Limoges, de passage à Ahun, aux religieux du Moutier-d'Ahun de se disposer à lui rendre les devoirs auxquels ils sont obligés, et de recevoir sa visite, à peine de suspension et d'interdit de leur église. (*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

### 1630-1649

- H 27 Enquête par Étienne Seiglière, sieur de Jouhet, vice-sénéchal de la Marche, sur le pillage de l'abbaye par des gens de guerre : le 20 avril 1640, arrivèrent au Moutier-d'Ahun, sept compagnies de gens de pied, du régiment du duc d'Enghien, sous la conduite du capitaine de Lescot ; les habitants de la paroisse du Moutier-d'Ahun, ayant entendu dire que ces soldats vivaient licencieusement, avaient déserté leurs maisons ; ces soldats, au nombre de 700, sous la conduite de leur capitaine, pénètrent de force dans l'abbaye, entrent dans l'église et volent différends objets, dont un calice d'argent ; les dits soldats pillèrent les caves, et « emportèrent deux lars, dix jambons, une poitrine de bœuf « salé, huit grands pains bis, de chascun un boisseau « de blé ; emportèrent un petit coffre dans lequel estoient les titres de lad. Abbaye, emportèrent une arquebuse qu'ils (les religieux) avoient pour la garde de leur maison, rompirent aussy la porte de leur collombier et thuèrent tous les pigeons ; » etc. (*Cahier.*) — *In-folio, 28 feuillets, papier.*

### 1641

- H 28 « Estat de ce qui s'est passé de plus « remarquable dans l'abbaye..., depuis l'année mil six centz un que led. prieurs et relligieux, en exécution des arretz du parlement de Paris des 13 janvier 1604 et 29 mars 1611, se sont mis en communauté, estably la régularité et se sont soubzmis et agrégés à l'ordre « de Cluny : » l'arrêt du 13 janvier 1604 décide, entre autres choses, que les religieux seront tenus, dans le délai d'un an, de s'agréger à l'ordre de Saint-Benoit ; faute par eux de ce faire, il sera pourvu sur leur condition par l'évêque de Limoges ; — l'arrêt du 29 mars 1611 porte qu'une somme de 600 livres sera prise sur le revenu de l'abbé commendataire, pour être « employée aux frais et despens de deux relligieux de l'ordre de St-Benoist, plus proche de lad. abbaye, et commis par l'abbé de Cluny, lesquels procederont à la refforme des mœurs des relligieux d'icelle et observation de leur règle, pourvoiront à leur habitation, nourriture et alimend, livres et ornementz, et autres choses nécessaires au service divin ; » le 11 août 1611, Sébastien Marcaille, vicaire général de l'abbaye de Cluny, dresse procès-verbal de l'état de l'abbaye qu'il agrège à l'ordre de Cluny ; — arrêt (7 mars 1612) du parlement de Paris, portant qu'à la diligence du procureur de la Sénéchaussée de Guéret, la moitié du revenu de l'abbé « sera saisie pour les frais de la refformation, réparations, calices, ornements et livres, ensemble pour les

réparations à faire, tant en l'église et cloîtres et bastiments de lad. abbaye ; laquelle saisie tiendra jusques à ce que lad. réformation et réparations ayent esté entièrement faictes et parachevées ; » — Dom Jean Villatte est nommé prieur claustral pour rétablissement de la réforme ; il meurt en 1616

*1 pièce, papier.*

**1611-1631**

H 29

Statuts (1660) de Claude de Guise, abbé de Cluny, arrêtés en chapitre général de l'ordre. — Convocation (1676) par Dom Pierre du Laurens, abbé de Notre-Dame, prieur du collège de Cluny à Paris, etc., à tous les religieux de Cluny, tant de France que du monde chrétien, à un chapitre général pour la réforme de l'ordre de Cluny (*pièce imprimée*). — Lettre (1680) de Pierre du Laurens, évêque de Belley, prieur de l'abbaye et de tout l'ordre de Cluny, pour annoncer la surséance du chapitre général, conformément aux instructions de la lettre de cachet de sa Majesté (*pièce imprimée*). — Copie d'une lettre (20 octobre 1728) du grand prieur Marin et de Dom Claude Charonier, prieur du collège de Cluny : les auteurs de la lettre craignent que les ennemis de l'ancienne observance ne fassent tous leurs efforts pour « empoisonner, » auprès du Cardinal, les démarches que leur conscience les obligeait à faire, à la clôture du chapitre général ; ils n'ont pas entendu, sans une vive douleur, la lecture de certains statuts qui tendent à détruire le régime de l'ordre, expliqué par les chapitres généraux de 1676, 1678 et 1693, autorisé par des bulles pontificales, enfin « ordonné » par des arrêts de Sa Majesté. Les définites ont manqué d'autorité nécessaire « pour former des statuts, par un attentat manifeste aux droits sacrés du Saint-Siège et aux arrêts du Conseil. » Ils ont, en conséquence, porté plainte au Vicaire de Jésus-Christ, sous le bon plaisir de Sa Majesté, croyant « avec les évêques, qui ont censuré les livres du frère Lelouvayer, qu'il n'y a point d'autre puissance visible sur la terre qui puisse donner ou refuser l'autorité légitime et canonique à des décrets de pure discipline. » — Arrêt, par lequel le Roi en son Conseil approuve les décisions prises par le chapitre général de l'ordre de Cluny, tenu au prieuré de Saint-Martin-des-Champs, le 22 avril 1725, et ordonne, entre autres choses, que les religieux, tant de l'ancienne que de l'étroite observance, seront reçus dans le collège de Paris, pour faire leur études (*pièce imprimée*). — « Arrêt du Conseil du Roi (27 mars 1788), rendu en conséquence des délibérations et demandes du chapitre général des religieux de l'ancienne observance de Cluny, portant assignation de pension provisoire pour la subsistance de chacun d'eux, avec établissement d'une régie générale entre les mains du receveur général du Clergé, pour la conservation du temporel des maisons » : les menses conventuelles sises dans le diocèse de Limoges sont celles de Chambon et du Moutier-d'Ahun ; l'administration en est confiée au sieur Bollioud de Saint-Julien (*pièce imprimée*). — Bref (4 juillet 1788) de Pie VI, supprimant l'ancienne observance de l'ordre de Cluny, et lettres patentes du Roi (19 mars 1789), confirmatives du bref du Pape : des pensions viagères, proportionnées à leur âge et aux revenus des maisons auxquelles ils appartenaient, seront réservées aux religieux, sans que le chiffre de 2000 livres puisse jamais être dépassé ; — les communautés supprimées dans le diocèse de Limoges sont celles de Chambon et du Mouthier-d'Ahun ; — table des religieux des maisons de l'ancienne observance de Cluny, dans le ressort du parlement de Paris : communauté de Sainte-Valérie de Chambon : D. François Peyraud, D. Marin Mazon, D. Nicolas Ochier de Massy, D. Jean-François-Raymond Laurençon, prieur claustral, D. Jacques-Claude-François Dupont ; communauté du

Moutier-d'Ahun : D. Pierre-François-Régis Forestier de Villeneuve, D. Julien Mary, D. Jean du Peyroux, D. Jean-Baptiste Betz de Saint-Just, D. Joseph-Gilbert Poncet, prieur claustral (*pièce imprimée*).  
(*Liasse.*) — 12 pièces, papier (7 imprimées).

1660-1789

H 30

AHUN, *prieuré de Saint-Silvain*. — Supplique (1566) de Dom Austregésille de la Seumagne à frère Louis de Montaignac, à l'effet d'obtenir le prieuré d'Ahun, vacant par le décès de Maître Jean Besson, dernier possesseur ; ladite supplique présentée devant les portes de l'abbaye, « *ante fores et valvas domus « abatiæ monasterii beate Marie de Ageduno.* » — Nomination (1658) par Louis Coquille, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, de Dom Léonard Pailleron, prêtre, religieux profès de la dite abbaye, au prieuré de Saint-Silvain du Château d'Ahun, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Pierre Laboureys. — Procès-verbal (28 juillet 1658) de prise de possession de l'église paroissiale de Saint-Silvain-d'Ahun par Dom Austrille Tibord, religieux profès de l'abbaye, pourvu, le 15 juillet 1658, du prieuré simple de Saint-Silvain d'Ahun, « déservy » dans la dite église, par signature de la cour de Rome, visée par l'évêque de Limoges. — Sentence (13 décembre 1658) du sénéchal de la Marche, reconnaissant le sieur Gilbert Taquenet, écuyer, prêtre, pour prieur de Saint-Silvain d'Ahun, « comme aiant le plus apparent droit, » et interdisant à Messire Austrille Tibord, Dom Léonard Pailleron, tous les deux religieux profès du Moutier-d'Ahun, Léonard Musnier, prêtre communaliste d'Ahun, et Dom Jean Lemoyne, qui se prétendaient aussi canoniquement pourvus du bénéfice, de troubler ledit sieur Taquenet dans l'exercice de ses droits. — Sentence (18 janvier 1659) du Grand Conseil, cassant, sur la requête de Dom Austrille Tibord, le jugement rendu au profit du sieur Taquenet, relativement à la possession du prieuré d'Ahun.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 12 pièces, papier.

1566-1660

H 31

Admission (10 mars 1687) au noviciat, par les religieux du Moutier-d'Ahun, assemblés capitulairement dans la grande salle de l'abbaye, de M<sup>e</sup> Jean Silvain Bonnet, clerc tonsuré, fils de noble Jean Bonnet et de damoiselle Geneviève Rougier, demeurant au lieu du Mas, paroisse de Mazeirat. Ledit Silvain Bonnet devra faire son année de noviciat à l'abbaye de Mauzac près de Riom. — Certificat (31 mars 1688) de F. Jean Chrysostome, chevalier, prieur de Mauzac, attestant que le frère Jean Bonnet a suivi, pendant une année, exactement et avec édification, les exercices du noviciat. — Profession (9 avril 1688) de F. Jean-Silvain Bonnet dans l'église abbatiale du Moutier-d'Ahun. — Provisions (19 juin 1694) par Louis de Lescaris d'Urfé, évêque de Limoges, à F. Jean-Silvain Bonnet, du prieuré de Saint-Silvain d'Ahun, devenu vacant par le décès d'Étienne Lemoine. — Lettre (21 juin 1694) d'un sieur Compain, avocat ès cours de Lyon et banquier préposé pour la banque en cour de Rome, à Dom Jean-Silvain Bonnet, par laquelle il le félicite d'avoir fait diligence pour solliciter le prieuré non conventuel, sans charge d'âmes, et ne requérant pas résidence de Saint-Silvain d'Ahun ; « d'autant, fait-il remarquer, que les concurrents en date détruiroient votre droit, et que, pour leur concurrence, il nous faudroit faire retenir plusieurs dattes ; et que, pour faire lever chaque datte, il vous en cousteroit 20 livres. » Par suite de la folie de l'abbé du Moutier-d'Ahun, la collation du bénéfice est dévolue au

Saint-Siège et non à l'évêque de Limoges. Ledit Compain, à la fin de sa lettre, donne le mémoire de la dépense : pour la signature qu'il faudra faire expédier à Rome, 19 livres 10 sous ; courrier extraordinaire, expédié pour rejoindre le courrier ordinaire, parti le 18 juin, et qui arrivera à Rome vraisemblablement le 2 juillet, 100 livres ; etc. ; au total, 132 livres 12 sous. — Procès-verbal (12 juillet 1694) par Robichon, notaire royal apostolique du diocèse de Limoges, résidant à Aubusson, de la prise de possession du prieuré de Saint-Silvain d'Ahun par Dom François Barry, fondé de pouvoir de Dom Jean-Silvain Bonnet, titulaire dudit prieuré, en conséquence des provisions données par l'évêque de Limoges le 19 juin 1694. — Nouvelles provisions (18 novembre 1694) du prieuré de Saint-Silvain d'Ahun au profit de Dom Silvain Bonnet, par l'évêque de Limoges. — Prise de possession personnelle (25 janvier 1685) du prieuré de Saint-Silvain d'Ahun, par Dom Jean-Silvain Bonnet, pourvu canoniquement dudit bénéfice dès le 18 juin 1684, par l'évêque de Limoges, « et comme nostre Saint-Paire le Pape luy avoit encore accordé la signature dudit bénéfice, sans préjudice des drois à luy acquis. » — Sommation (21 mars 1695), par Dom Silvain Bonnet, prieur d'Ahun, aux religieux du Moutier-d'Ahun, de lui payer les fruits et revenus de son prieuré pour les six derniers mois de 1694, soit 30 setiers de seigle et d'avoine ; ledit Silvain Bonnet expose que son pré décesseur, Étienne Lemoine, étant mort le 18 juin 1694, il avait été institué canoniquement le 19 du même mois, par l'évêque de Limoges, et « encore pourvue (12 juillet 1694) dudit prieuré simple par notre Saint-Père le Pape, sans préjudice du droit à luy acquis d'ailleurs « et en augmentation de ses drois. » — Consultation (13 avril 1695) de A. Nazran ?, de Paris, sur la validité de la nomination de Dom Silvain Bonnet au prieuré d'Ahun : la question est de savoir si, le siège abbatial vacant, la collation des bénéfices appartient à l'évêque, collateur ordinaire des bénéfices de son diocèse, ou bien au pape, comme ordinaire des ordinaires, et par son droit général de prévention, ou enfin au supérieur immédiat de l'abbé, auquel cas la nomination aurait appartenu au cardinal de Bouillon, comme abbé de Cluny. Le sieur A. Nazran ? adopte la doctrine d'un « arrest solennel et en grande cognoissance de cause, » rendu le 21 mai 1669, par lequel il a été jugé que, le siège abbatial vacant, la collation des bénéfices appartient à l'évêque, comme suppléant de l'abbé et non au pape, sinon au cas de prévention ; il pense que Silvain Bonnet écartera, sans difficulté, la collation faite par le cardinal de Bouillon, celui-ci ne pouvant avoir droit de disposer du bénéfice que dans le cas de dévolution, c'est-à-dire lorsque le collateur a négligé pendant 6 mois d'user de son droit. — Réplique (1697) de Dom Silvain Bonnet aux défenses de M<sup>e</sup> Simon Ranon, vicaire perpétuel : ce dernier est mal venu à protester contre un accord arrêté « si solennellement et avec tant de précaution, et particulièrement si l'on considère qu'il a esté accordé par la médiation de deux missionnaires du diocèse qu'on sçait estre entièrement dans les intéretz de leurs curés et prestres séculiers contre les religieux bénéficiers. » — Sommation (1697 ?) par Dom Jean Bonnet, prieur de Saint-Silvain, à M<sup>e</sup> Simon Ranon, vicaire perpétuel de l'église d'Ahun, d'exécuter les clauses du contrat passé devant Moreau, notaire, suivant les arrêtés du Conseil du Roi ; d'après cet accord, ledit vicaire est tenu de célébrer la messe tous les dimanches et jours fériés, à l'exception des quatre fêtes annuelles et jours de fêtes des patrons de l'église, dont l'office est réservé audit Bonnet, en qualité de prieur, par honneur et prérogative ; injonction, au vicaire perpétuel, de remettre, dans les trois jours, la clef des reliques. — Enquête (sans date) sur les drois respectifs du prieur et du curé d'Ahun : Barthomeau Dufoussat, laboureur, âgé de 70 ans, expose que le

curé a le droit de célébrer dans l'église tous les offices magistraux, « faire offrandes à son estolle et baisement », et que le produit lui en appartient ; que, pour les fêtes annuelles, le prieur doit célébrer les messes, et le curé, l'assister comme diacre ; que le prieur est, dans ces derniers cas, tenu, de bailler à dîner au curé ; que, les jours des « festes annuelles, le jour du baptême ou les lendemains d'icelles festes, tous les chiefs d'hostel et de la ville et paroisse dudit Ahun doivent, chacun, un denier tournois d'offrande audit curé ; que audit curé appartient espouser ses paroissiens, et pour le droit d'espousailles et le rachapt des treize deniers, en appartient au curé dix deniers tournois, et dit plus et confesse que, le jour des nopces, ledit curé doit avoir son disné et de son homme, et de ce veut jouir et user ledit curé ; et plus, appartient audit curé, le jour des nopces, une poule pour son souper, de ceux qui sont demeurans hors la ville dudit Ahun ; plus, dit que, le lendemain des dites nopces, un chacun espous doit audit curé cinq deniers tournois ; » etc. — Observations (1697) communiquées par le curé d'Ahun à l'occasion de son différend avec le prieur d'Ahun : le prieur n'a jamais eu de place de distinction dans l'église, excepté les jours où il dit l'office ; le seul patron de l'église est saint Silvain, martyr, si le prieur veut faire ajouter un second patron, saint Gilles, c'est pour augmenter les émoluments et partager les offrandes ; vainement il objecte qu'il a la clef des reliques de saint Gilles, il possède bien également la clef des reliques de sainte Anne et de saint Paul ; « s'il y avoit autant de patrons dans une église qu'il y a de sortes de reliques, le nombre en seroit souvent bien grand ». — Procuracy (10 décembre 1697) de Silvain Bonnet à Dom Étienne de Nesmond, prieur claustral du Moutier-d'Ahun, pour le représenter, devant le Conseil du Roi, dans l'instance contre M<sup>e</sup> Simon Ranon, vicaire perpétuel de l'église d'Ahun. — Lettres (1699) de M. de Nesmond, prieur claustral, à M. Lefèvre, procureur au Grand Conseil, demeurant rue Neuve-Saint-Méricq : il le prie de s'occuper de l'affaire du prieur d'Ahun contre le vicaire perpétuel, pour la présentation de laquelle il lui a envoyé un écu neuf ; il lui rappelle, en outre, le procès contre le sieur Mathivet, curé de Saint-Martial-le-Mont, qui, pour enlever les dîmes à l'abbaye, va jusqu'à refuser les sacrements à ses paroissiens décimateurs. — Procuracy générale (17 février 1713) de Messire Jean Geneys, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, à Dom Jean-Silvain Bonnet, pour nommer et présenter à tous les bénéfices et cures qui viendraient à vaquer.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

**1687-1713**

H 32

Provisions du prieuré d'Abun (3 septembre 1748) par Jean-François de l'Église, prêtre, chanoine de l'église cathédrale d'Oléron, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, au profit de Dom Pierre Lombard, en remplacement de Dom François Midre, défunt. — Prise de possession (27 septembre 1748) de l'église d'Ahun, par Dom Pierre Lombard : « étant entré dans lad. église, led. sieur Lombard auroit pris de l'eau bénite, étant conduit par vénérable Dom Alexis Couturier, prêtre, religieux de lad. abbaye du Moutier-d'Ahun, se seroit approché du maître hôtel qu'il auroit baisé, après avoir fait sa prière et adoré le très saint Sacrement, et de là conduit, comme dessus, se seroit placé dans la place destinée au prieur de lad. église, les cloches sonnantes, et a déclaré à haute voix que, par tout ce-que dessus, il prenoit possession réelle et corporelle et actuelle dud. prieuré de Saint-Silvain de l'église paroissiale. »

(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

- H 33 Institution par Louis-Charles Duplessis d'Argentré d'un second vicaire dans la paroisse d'Ahun ; ladite institution faite conformément aux conclusions du rapport d'un commissaire « que le nombre des communians est de mille et neuf, et celui des non communians de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf ; qu'il y a treize villages éloignés d'une demi-lieue de l'église paroissiale, qu'il y en a six. éloignés de trois quarts de lieue, et trois d'une lieue ; qu'il y a quelques ruisseaux qui traversent les chemins et les rendent difficiles en certains temps ; que, pour arriver de cinq villages à l'église, il faut nécessairement passer la rivière de Creuse sur le pont du moulin où il y paroisse, et que l'on est obligé de traverser pour le service des dits villages ; que dans les temps d'inondations on ne peut parvenir audit pont ; enfin qu'il y a plusieurs villages dont les chemins sont très difficiles et sont coupés par des ruisseaux et beaucoup de rochers. ». — Lettre (27 février 1767) de Louis-Charles du Plessis d'Argentré, évêque de Limoges : son intention n'a jamais été de faire l'établissement d'un second vicaire à Ahun ; c'était au curé, quand il a fait sa demande, de savoir par qui serait payé le second vicaire, « si le décimateur n'en doit point deux, par titre ou « par usage. »  
(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

- H 34 Supplique (1781) des religieux du Moutier-d'Ahun au Sénéchal de la Marche, contre Marioton, syndic de l'église paroissiale d'Ahun, et Messire Gautier de Nesmond, abbé commendataire : Marioton a eu le tort de demander au sieur de Nesmond la fourniture des ornements qu'il savait être à la charge des religieux ; il a eu tort de saisir les dîmes de l'abbé « pour susciter une nouvelle discussion aux suppliants ; » ledit Marioton refuse de rendre les comptes de la fabrique ; les religieux, sachant qu'ils étaient tenus, au lieu et place de l'abbé, à la réparation du chœur de l'église et à la fourniture des vases sacrés, s'étaient empressés de construire « à neuf et dans toute son intégrité le chœur » de l'église, ils n'auraient pas mis moins de bonne volonté à satisfaire au surplus de l'ordonnance du seigneur évêque. — Accord sous seing privé (1782) entre les prieur et religieux du Moutier-d'Ahun, d'une part, et les conseillers de la communauté des habitants d'Ahun, d'autre part : lesdits prieur et religieux, conformément au contrat du 20 septembre 1775, s'engagent à fournir la somme de 325 livres pour leur part et portion des réparations ou reconstruction du chœur et « sanctuaire de l'église d'Ahun, et qui font partie de l'adjudication générale de la construction de ladite église, notamment des deux piliers butans qui sont adhérens au chœur et qui doivent être faitte du côté de la chapelle retranchée, et l'ardoubleau qui fait la séparation de la nef et du chœur, et ce, pour tenir lieu des réparations expliquées audit double, attendu que les changements survenus depuis et qu'il s'agit de reconstruction au lieu d'une réparation ; » les conseillers tiennent les religieux quittes de leurs obligations dans les réparations susdites, mais sans préjudice de celles qui leur incombent « relativement au chœur et sanctuaire, autre que les pilliers buttant, ardoubleaux avec son pilier, et le peignon qui doit être fait au-dessus, sur lequel lesdits sieurs prieur et religieux pourront appuyer la charpente qu'ils se proposent de faire au chœur. » — Supplique (29 avril 1782) des religieux du Moutier-d'Ahun au Sénéchal de la Marche à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assigner devant lui les syndics fabriciens de la paroisse d'Ahun, pour qu'il leur soit joint d'employer les revenus de la fabrique aux réparations du chœur de

l'église, « ordonnées être faites par le Seigneur Évêque diocésain. » — Compte (1784) présenté devant le Sénéchal de la Marche par François Marioton : recettes : reliquat laissé par le sieur de Saint-Hilaire, précédent fabricien, 1,156 livres 1 sou ; « pour la grosse cloche et moitié droit des ornements, à l'occasion de l'enterrement du sieur Felder, 6 livres 10 sous ; » pour les droits de sépulture, dans l'église, d'un enfant du sieur Villotte, 6 livres 10 sous ; « plus 4 livres 4 sous, des confrères de Saint-Éloy, qu'il devoit d'arrérages à la fabrique ; plus 7 sous 6 deniers, pour l'enterrement de la fille de Jean Butte, comme étant dans la confrérie de Saint-Éloy ; plus 1 livre 10 sous, pour l'anniversaire faite le lendemain de la mort du père de M. le marquis de Biencourt ; » 12 livres, pour l'emplacement du banc de M. de Ladapeyre ; « plus reçu 25 livres 19 sous de M. le prieur de la Roche, pour la concession qu'on lui a faite de sa chapelle de Notre-Dame de Pitié ; » etc. ; total de la recette, 1,740 livres 1 sou 6 deniers. Dépenses : 72 livres 12 sous, pour fournitures nécessaires à la confection d'un dais ; 4 livres 2 sous, pour un voyage à Guéret et la consultation d'un avocat, concernant les réparations de l'église ; 1 livre 4 sous au nommé Pailleron, envoyé à Guéret pour chercher un notaire ; « 20 livres à Paul Trépied, qui s'est chargé de racomoder l'horloge ;..... plus le sieur Marioton a payé la somme de 1000 livres à Gui, entrepreneur des réparations de l'église, soit pour la construction d'un pilier du chœur ou pour la démolition du clocher de l'ancienne église qui étoit sur le chœur ; » total de la dépense, 2,021 livres 14 sous 9 deniers, « Partant, la recette doit à la dépense 289 livres 14 sous 6 deniers, dont le sieur Marioton, syndic actuel, est en avance, loin d'être reliquataire ; donc les fonds de la fabrique sont insuffisants, donc les fournitures ordonné par le seigneur évêque, comme étant à la charge des seigneurs décimateurs, doivent être suporté par les derniers. Le sieur Marioton observera qu'à la vérité il n'a point compris dans sa recette les droits de compagnonage et quelques dons faits par Sa Majesté ; il n'a pas cru devoir porter les articles en recette, parce que ce ne sont pas des droits de fabrique ; le compagnonage n'est autre chose qu'une partie de l'oblation faite au curé, dont celui-ci veut bien gratifier ses églises, ou, si l'on veut, un présant que les nouveaux mariés font en considération du lien qui les réunit avec les autres paroissiens, mais il est sertain que ce n'est point un droit exigible qui soit dû à la fabrique. Il est unique dans la paroisse d'Ahun ; il est le fruit de la libéralité des nouveaux mariés. » — « Observations des sieurs Religieux du Moutier-d'Ahun (sans date) sur le compte rendu par le sieur Marioton, syndic fabricien d'Ahun : » Le sieur Marioton ne s'est pas mis en règle en ne présentant pas ses comptes chaque année, ainsi que l'y oblige l'article 17 de l'édit de 1695, portant « qu'en cas que les prélats et archidiacres ne fassent pas leurs visites dans l'année, les comptes seront rendus et examinés et arrêtés par les curés, officier et autres principaux habitants des lieux ; » le sieur Marioton « doit, en outre, rapporter la rétribution qui se paie annuellement pour la concession de la chapelle de Pitié, ainsi que le montant des concessions des bancs qui sont dans l'église ;..... après l'interdiction de l'église d'Ahun, l'on retira de la sacristie tous les vases sacrés et ornements, et on les transporta ailleurs, sans appeler les religieux du Moutier et sans en constater l'état ; il a bien pu, dans tous les dérangemens, avoir été porté des atteintes aux ornemens, et la négligence des fabriciens d'appeler les religieux prouve bien qu'il ne s'attendoient pas à avoir besoin d'eux pour l'entretien des ornemens, comme jamais ils n'en ont eu besoin ; les 15 livres païées au sieur Malauron pour la nomination des syndics ne peuvent être allouées par ce que les syndics et marguilliers devoient être nommés au banc de l'œuvre, sans frais, suivant l'arrêt

cité (du 25 mai 1745) ; il étoit donc inutile d'avoir un notaire, surtout de Guéret, et, par suite, les 24 sous donnés à Pailleron pour aller chercher le notaire ne doivent être aloués ; » etc.

(*Liasse.*) — 29 pièces, papier (2 imprimées).

1781-1785

H 35 Collation (1583) par Gabriel Laurendeau, abbé de Nanteuil, diocèse de Poitiers, vicaire de Dom Mathurin Augier, abbé du Moutier-d'Ahun, à Mathurin Giroille, prêtre du diocèse de Limoges, de la vicairie de Saint-Pierre et Saint-Philippe, à l'autel de Saint-Pierre de l'église d'Ahun. — Démission (1759) par Jean Cassière, prêtre, chantre et chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame du Port, de la vicairie ou commission de messes fondée dans l'église paroissiale d'Ahun, à l'autel de Saint-Jacques et Saint-Philippe.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1583-1759

H 36 Résignation (14 janvier 1622), par Gilles Roudeau, de la vicairie perpétuelle de Saint-Jean-Baptiste, fondée en l'église paroissiale d'Ahun, et nomination (16 janvier 1622) à ce bénéfice de Jean Roudeau, frère du titulaire démissionnaire, par Charles de Châteaubodeau, écuyer, patron et fondateur de la vicairie, à cause de sa seigneurie de Malleret. — Confirmation (17 janvier 1626) par les religieux du Moutier-d'Ahun, capitulairement assemblés, de la nomination de Dom Jean Roudeau, religieux profès, comme titulaire de la vicairie de Saint-Jean ; — Procuration (10 février 1622) de Jean Roudeau, étudiant en la ville de Moulins, à Messire Jean Moreau, prêtre en la ville d'Ahun, pour prendre possession de la vicairie de Saint-Jean. — Prise de possession (3 mars 1621) de la chapelle de la vicairie, dans l'église d'Ahun, par Jean Moreau, fondé de procuration de Jean Roudeau. — Engagement (1625) par Jean Moreau, prêtre d'Ahun, envers Jean Roudeau, de faire le service et célébrer les messes dues et accoutumées en la chapelle de la vicairie de Saint-Jean, moyennant 3 setiers de seigle pour une année. — Transaction (16 mai 1630) entre Dom Jean Roudeau, prieur de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, « de présent à Paris, logé à la rue Gallende, paroisse Saint-Séverin, en la maison où pend pour enseigne la Sage-Femme, » d'une part, et Messire Jean Coulhonnet, prêtre, chapelain de la chapelle Saint-Jean en l'église d'Ahun, se trouvant à Paris, susdite maison, d'autre part : Jean Roudeau avait été pourvu de la vicairie de Saint-Jean, comme étant un bénéfice régulier, et en avait joui paisiblement ; de son côté, Jean Coulhonnet avait été pourvu par la cour de Rome de la dite vicairie, à titre de bénéfice séculier ; Dom Jean Roudeau avait eu juste raison de croire que ledit bénéfice estoit régulier, attendu qu'autrefois les religieux de ladite abbaye du Moutier-d'Ahun avoyent, en qualité de curé, déservy ladite église d'Ahun, et partant que ladite chapelle de Saint-Jean fondée en icelle devoit estre présumée de fondation régulière » ; de plus, sa bonne foi dans la possession devait le faire maintenir en vertu du décret *de pacificis* ; d'autre part, ledit Coulhonnet « disoit que l'estat dudit bénéfice se devoit régler par la qualité des derniers possesseurs d'icellui ; » qu'ayant été « possédé comme un bénéfice séculier, il devoit estre réputé tel ; le juge des lieux, sénéchal de la Marcte, avoit adjugé la recreance audit Coulhonnet. » Appel avait été interjeté devant la cour seulement, « mais lesdites parties, désirant plustost nourrir paix et amitié entre elles que de s'embarasser en frais et procès, seroient demeurez d'accord de ce qui



s'en suit : » Dom Jean Roudeau se désiste de l'appel et reconnaît Jean Moreau pour légitime titulaire de la vicairie de Saint-Jean ; ce dernier fait remise de tous les frais et renonce à tous dommages et intérêts.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier.

1622-1677

H 37

AUBUSSON, *prieuré de Saint-Jean de la Cour*. — Présentation (16 mai 1557) par Dom Louis. Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, à François de la Fayette, évêque de Limoges, du sieur Veyssière, prêtre du diocèse de Limoges, pour la cure de Saint-Jean de la Cour, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Charles Matheron. — Résignation (28 avril 1579) du « prieuré de Saint Jehan de la Court lez le Buisson » par F. Antoine Delys, religieux, demeurant en l'abbaye du Moutier-d'Ahun, au profit de F. Austregile Fromment, religieux de Saint-Cyprien-lès-Poitiers, à charge de lui servir une rente de 20 livres sur les revenus du prieuré. — Collation (29 mai 1607) du prieuré de Saint-Jean de la Cour, « *prioratum seu capellam monacalem* », par Mathurin Augier, abbé du Moutier-d'Ahun, à Antoine de Vincent, religieux profès, en remplacement de défunt (Gilbert ?) de Luchat. — Collation (4 novembre 1639) par les religieux du Moutier-d'Ahun à Gilbert Lemoyne, prêtre et religieux, en remplacement de Dom Jean Roudeau, défunt. — Résignation pure et simple (31 juil-let 1741) par Maître Gabriel Blanchon, prêtre, curé de Saint-Jean de la Cour et chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame du Mont de la ville d'Aubusson, de la « cure de Saint-Jean de la Cour », dont il était paisible possesseur depuis de longues années. — Résignation (23 décembre 1746) par Gilbert Blandin, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Sulpice-les-Champs et de la paroisse de Saint-Jean de la Cour. — Résignation (29 octobre 1753) par Antoine-François Furgaud, curé de Saint-Jean de la Cour, curé de Lupersac et archiprêtre de Combrailles. — Nomination (20 novembre 1753) de Messire Jean-Pierre Barbat, prêtre, vicaire de la ville d'Aubusson. — Résignation (27 novembre 1757) par Messire Jean Barbat. — Nomination (28 novembre 1757) de Messire Jean Louis Dessorteau, prêtre, vicaire et communaliste de la ville d'Aubusson.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1537-1757

H 38

vers 1650. — Requête (1623) de Jean Pineton, prêtre, curé ou vicaire perpétuel de Saint-Jean de la Cour, par laquelle il sollicite l'évêque de Limoges de lui faire accorder une portion congrue, Dom Antoine Vincenot, prieur audit Saint-Jean, s'appropriant tous les revenus et émoluments. — Signification (11 juillet 1626) à Silvain Champesme, étant en la ville d'Aubusson, de l'ordonnance de l'abbé Cluny, qui enjoint de faire mettre à l'adjudication les fruits du prieuré de Saint-Jean de la Cour. — Sommation (14 août 1629), aux débiteurs de rentes du prieuré de Saint-Jean de la Cour, de payer entre les mains de Jean Rondeau, prieur claustral du Moutier-d'Ahun. — Dires (vers 1650 ?) de Dom Léonard Pailleron, religieux profès du Moutier-d'Ahun, prieur du prieuré de Saint-Jean de la Cour, contre Messire Silvain Chomanet, prêtre, défendeur, qui se prétendait pourvu dudit prieuré : Silvain Chomanet « ne monstre d'auculne procuration de deffunt Domp de Champesme, son prétandu résignant, en vertu de laquelle il se soit deubt faire admettre aud. bénéfice ; aussy n'estoit led. Champesme valable possesseur d'icelluy pour le luy avoir peu résigner ; » les provisions qu'il a obtenues de Sa Sainteté ne sauraient servir au défendeur, parce qu'il n'a pas rempli les conditions

sous lesquelles elles lui ont été conférées ; etc.  
(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

1623

- H 39 BANIZE, *cure*. — Démission (26 juin 1765) devant M<sup>e</sup> Jorrand, notaire au Moutier-d'Ahun, par M. Joseph Lemoine, prêtre, de la cure de Saint-Sulpice de Banize, bénéfice à la nomination de l'abbé du Moutier-d'Ahun. — Résignation de la cure de Banize (8 août 1765) par Messire Joseph Lemoine, curé de Saint-Sulpice de Banize et prieur-curé de Saint-Jean de Chavanat. — Présentation (9 août 1765) à l'évêque de Limoges de M<sup>e</sup> Étienne Lemoine pour la cure de Saint-Sulpice de Banize.  
(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1765

- H 40 BEAUBIAT, *commune de Banize, prieuré-cure*. — Prise de possession (29 novembre 1747) de la « chapelle » de Sainte-Anne de Beaubiat, paroisse de Banize, par Dom Bernard Provost Douglas de la Bouëxière, prêtre, religieux profès de l'abbaye de Saint-Pierre Vigeois, « en conséquence du titre fait à sa faveur du prieuré simple et régulier dudit Beaubiat et dud. ordre de Saint Benoist par Messire Jean Giles du Coëstloquet, évêque de Limoges. »  
*1 pièce, papier.*

1747

- H 41 CHANTAUD, *commune de Saint-Martial-le-Mont, chapelle de Sainte-Madeleine*. — Procès-verbal (30 janvier 1752) non signé, dressé par, notaire à Ahun, à la requête de M<sup>e</sup> Jean Defumade, prêtre communaliste de Saint-Silvain, ledit Jean Defumade ayant été pourvu par Messire Jean Genest, abbé du Moutier-d'Ahun, « de la vicairie de lad. chapelle de Sainte-Magdelaine de Chantaud, vacante par le décès de deffunct M<sup>e</sup> Étienne Évrard, dernier possesseur, pour en jouir, user et disposer des fruits, revenus et émoluments attachés, comme ses prédécesseurs ; » par acte du 24 décembre 1710, M<sup>e</sup> Antoine Defumade, prêtre, curé de Saint-Martial-le-Mont, « se seroit avisé de « se rendre en lad. chapelle et d'en prendre possession, ce que led. sieur Defumade, chapellain d'icelle, ne pouvant présumer, lad. vicairie et chappellenie étant par luy remplie et n'ayant cessé d'en être le titulaire, comme il n'a discontinué d'en jouir et faire le service par luy ou par autrui. » Pour faire constater, par acte authentique, le trouble apporté dans la jouissance de son bénéfice par Antoine Defumade, curé de Saint-Martial-le-Mont, le sieur Jean Defumade se transporte au lieu de Chantaud, le jour ou la messe « doit être ditte et célébrée en lad. chapelle, de quinzaine en quinzaine ; s'étant rendu à la porte de lad. chapelle, et ycelle s'étant trouvée fermée, ce qui luy a fait interpeller la personne de (N.), laboureur, demeurant aud. village de Chantaud, ordinairement chargé de la clef d'icelle, pour qu'il eût à l'apporter et ouvrir lad. chapelle ; lequel, aussy présent, a fait réponse que, le seize du présent mois, led. sieur de Fumade, curé de lad. paroisse de Saint-Martial-le-Mont, seroit venu luy demander la clef de lad. chapelle, ce que n'ayant crus devoir luy refuser, il seroit en conséquence entré dans icelle, en auroit pris possession, se seroit saisis du calice, l'auroit emporté, et de même la clef de lad. chapelle, après l'avoir fermée ; ce qui a fait que le sieur Defumade, après s'être mis à genoux et fait sa prière à la porte

de la chapelle, ne pouvant y entrer. » — Saisie (4 juillet 1760) des fruits et revenus de la vicairie de Chantaud, à la requête de M<sup>e</sup> Léonard Devoyon, chanoine de l'église de Limoges, en qualité de receveur des décimes et impositions dûs au Roi sur les bénéfices.

(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1752-1760

- H 42 CHANTEMILLE, *commune d'Ahun, vicairie de Sainte-Radegonde.* — Rétablissement (1618) par Joachim Mérigot, sieur de Chantemillan, de l'ancienne vicairie de Sainte-Radegonde, dans la chapelle sise « au quarre » du château de Chantemillan, du côté de l'orient ; laquelle chapelle, pour le moment en ruines, doit être réparée, conformément aux intentions de feu Léonard Mérigot, père du fondateur. Une rente de 17 setiers de seigle, à prendre sur le dîme de Chantemillan, sera servie au vicaire chargé d'acquitter les messes et anniversaires. — Provisions (1618) de la vicairie de Chantemille par Dom Mathurin Augier, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, au profit d'Étienne Mony, prêtre, en remplacement de défunt Mathurin Giroil.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

1618

- H 43 LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL, *cure.* — Prise de possession (24 octobre 1593) de l'église paroissiale de la Chapelle-Saint-Martial, par Jacques Mousnier, prêtre, « *per ingressum dicte ecclesie, pulsationem campanarum, celebrationem missae, tactum libri, osculum majoris altaris et reliquiarum.* » — Quittances de leur pension aux religieux du Moutier-d'Ahun, par les curés de Saint-Martial : Delabourderye, 1633-1636 ; Duffault, 1612 ; Lemoyne, 1644 ; Tixier, 1645-1649 ; Mounot, 1659-1660. — « Extraict (1643) de ce qui est besoin et nécessaire à réparer l'église de la Chapelle-Saint-Martial, suivant la veue des maistres massons qui l'ont veue cejour'd'hui et c'estans transportés exprets dans le bourg, à la sollicitation des vénérables prieurs et religieux du Moutier-d'Ahun et de la plus grand part des paroissiens de lad. chapelle » : refaire le pignon à neuf depuis la porte de l'église jusqu'au haut, « sans remuer lad. porte ; faire une porte de taille, à la place de celle qui existe déjà à la lisière de l'église » ; etc. — Contrat (1666), par lequel Jean Janicot, Jean Couraud, Pierre Yergnaud, François Dufour, M<sup>e</sup> Antoine de Marsillac, damoiselle Marie Druillettes, M<sup>e</sup> Christophe Delabourderye, notaire royal, etc., tous paroissiens de la Chapelle-Saint-Martial, s'engagent à payer la somme de 310 livre à Philibert et Pierre Lafaye et Michel Glommet, maçons, du village de Druillette, paroisse de Saint-Sulpice-le-Donzeil, à François Delavault, maître charpentier, du village de la Conche, paroisse de Lépinas, à charge, par ces derniers, d'exécuter divers travaux dans l'église de la Chapelle-Saint-Martial : faire « la lisière depuis un pignon jusqu'à l'autre ; » abattre la voûte du chœur ; faire un lambris à joints couverts ; etc.

(*Liasse.*) — 14 pièces, papier.

1593-1666

- H 44 Abandon (1650) aux religieux du Moutier-d'Ahun, par M<sup>e</sup> Mathieu Tixier, curé de la Chapelle-Saint-Martial, pour avoir droit à la portion congrue, des 49 setiers de blé seigle, mesure Rochoise, qu'il prend sur la dîme de la seigneurie de Saint-

Avit. — Saisie (1655) faite entre les mains des religieux du Moutier-d’Ahun, à la requête du sieur Guillaume Tixier, curé de la Chapelle-Saint-Martial, pour le paiement de sa portion congrue. — Vente aux enchères (1659), pour le paiement de la portion congrue de Messire Annet Monnet, curé de la Chapelle-Saint-Martial, de 43 setiers de blé seigle, tiers avoine, mesure Rochoise, saisis sur les religieux du Moutier-d’Ahun, conformément au jugement du Sénéchal de la Marche en date du 8 février 1659 ; ledit blé est adjugé au prix de 110 livres 14 sous 4 deniers. — Requête (1676) par les religieux du Moutier-d’Ahun au châtelain d’Ahun, à l’effet d’être autorisés à « saisir et mettre en seure garde » les meubles et succession de M<sup>e</sup> Gilles Champesme, vicaire perpétuel de la Chapelle-Saint-Martial, décédé depuis deux jours, auquel ils avaient payé à l’avance une demi-année de sa pension, plus « l’extraordinaire » auquel son, bénéfice avait été taxé par la chambre ecclésiastique de Limoges. — Reconnaissance solidaire (1685) par divers habitants du village du Breuil, paroisse de la Chapelle-Saint-Martial, au profit des religieux du Moutier-d’Ahun, de la somme de 88 livres tournois, « à cauze de vante et délivrance de bled seigle eu et reçu pour leur nourriture et entretenement de leur famille. »

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 28 pièces, papier.

#### 1650-1685

- H 45 LE DORAT (*Haute-Vienne*) vicairie de Saint-Léonard, dans l’église collégiale. — Procuration (25 février 1521) de Pierre Borde, prêtre, pour résigner la vicairie ou chapelle de Saint-Léonard, fondée à l’autel de Saint-Paul de l’église collégiale de Saint-Pierre du Dorat.  
*1 pièce, parchemin.*

#### 1521

- H 46 DREVANT (*Cher*), prieure. — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) des titres dont l’analyse suit : donation (1055) de l’église de Saint-Julien de Drevant et ses dépendances à Giraud, abbé du Moutier-d’Ahun, par Ébraud et M. de Saint-Arnand, avec l’autorisation de Aimon de Bourbon, archevêque de Bourges, et du consentement de tous les chevaliers qui pourraient avoir des droits sur la susdite église ; une composition de 100 livres d’or sera payée par quiconque irait à l’en contre de la présente donation. Fait à Saint-Amand, en présence de nombreux témoins de l’un et l’autre sexe ; — cession (1189), avant son départ pour la Terre-Sainte, par Raoul Delchaine, chevalier, à l’église de Saint-Julien de Drevant de ses trois parts de dîme sur le Colombier ; la moitié de la présente cession en pure aumône, le reste, moyennant paiement de 300 sous tournois ; — donation (sans date) par Raymond de Mautfaucou, seigneur de Charenton, à Laurent, abbé du Moutier-d’Ahun, d’une terre ayant appartenu à Raymond, prêtre, fils de Robert, en son vivant prévôt d’Épineuil, du pré et du bois de la Chanal, ainsi que de la dîme de Colombier. — Copie authentique (1676) de la bulle (1181) du pape Lucius III, analysée à l’article 1<sup>er</sup> du présent inventaire. — Union (1329), par Guillaume de Brosse, archevêque de Bourges, à la mense abbatiale du Moutier-d’Ahun, du prieuré de Drevant, auparavant membre dépendant de l’abbaye, « *ad dictum monasterium pertinente et de membris spsius monasterii existentem* ; » la dite union faite à la requête des religieux du Moutier-d’Ahun, qui se plaignaient d’avoir peine à vivre, « *non possint commode sustentari* », et de manquer surtout de propriétés en vignes, « *propter maxime raritalem vinearum*. »

(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1055 — XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 47 Transaction (15 mars 1648) entre M<sup>e</sup> François Faure, curé de Drevant, et « M<sup>e</sup> Maurin du Boy, supposant estre proveu par notre Saint, Père le Pape, par la résignation dud. Billon, de lad. abbaye d’Ahun et prieuré de Drevant ; » lesquels conviennent que désormais les curés de Drevant recevront pour portion congrue, dans dîmes, « trois tonneaux et demy de vin à lad. mesure de Drevant, bon vin pur et recevable ; qu’ils les prendront ez cuves où sont et seront mis lesd. dixmes de vins de lad. paroisse de Drevant ; » enfin qu’ils recevront, en plus de ce vin, 14 setiers de blé, par quart froment, seigle, marsèche et avoine, mesure du Château de Saint-Amand. — Démission pure et simple (4 janvier 1758), entre les mains de Jean-François de Léglise, abbé commendataire du Moutier-d’Ahun, par Messire Jean Roby, curé de Saint-Julien de Drevant et vicaire de Toulx-Sainte-Croix, de la cure dudit Drevant. — Nomination (5 janvier 1758) de Jean Roby, prêtre, vicaire de Sardent, à la cure de Drevant, en remplacement de Jean Roby, démissionnaire. (*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1648-1758

- H 48 Vente (1588) par Gilbert de (Saintavy ?), écuyer, sieur de Colombier, à Pierre Delalovère et André Regnardat, laboureurs, demeurant à Drevant, d’un pré, sis au territoire de Marigny, « contenant à croistre seize chartée de foing » ou environ, et d’une terre labourable, contenant une setérée ; le tout sis à Drevant, justice du Château, jouxte la terre de l’hôpital de Saint-Amand, moyennant la somme de 224 écus sol, valant 672 livres. — Compte (6 mai 1670) présenté par ; Michel Boue, laboureur, procureur fabricien de l’église de Drevant, à M. Pierre Sessier, curé d’Ainay-le-Vieil, archidiacre de l’église cathédrale de Bourges, pour les années 1667, 1668 et 1669 : recettes : payé par Louis Panneau, pour le fourrage, 47 livres ; par Simon Lau rent, pour la vigne de l’église, 5 livres ; « pour le disner des morts, estroussé au dit Boué, 25 sous » ; etc., — dépenses : achat d’un ciboire d’argent, 15 livres ; pour la conduite de la procession à Noirlac, 3 livres ; pour la visite de l’archidiacre, 37 sous ; pour la procession de Saint-Georges, 45 sous ; pour le dîner du curé de Noirlac, 19 sous ; etc. — Saisie (1705), entre les mains de Laurent Passot, fermier du prieuré de Drevant, des sommes et toutes choses qu’il peut devoir à l’abbaye du Moutier-d’Ahun, pour défaut de paiement des droite de Visitation des années 1703 et 1704, s’élevant à la somme de 21 livres ; la dite poursuite, sur la requête de M<sup>e</sup> Joseph Delaporte, secrétaire de l’archevêque de Bourges, aux grands vicaires généraux, dans laquelle il expose qu’il lui est dû « plusieurs sommes considérables par messieurs les abbés, prieurs, chapitres, doyens, curés de ce diocèse de Bourges, qui sont le plus souvent refusant de payer les droits de visitations, droits synodaux, quatédratique, archiépiscopaux,..... ce qui porte un notable préjudice aux droits de Monseigneur l’Archevesque, puisqu’il s’en perd beaucoup, les uns, par l’opiniatreté qu’ils ont de ne pas payer, les autres, par la sortye de ce diocèse, el les autres, par la mort qui survient Le sieur Delaporte vous remontre, Messieurs, qu’il en est deubs à Monseigneur jusqu’à la somme de dix neuf.-mille sept cent quatre-vingt-trois livres sept sols cinq deniers. » — Quittance imprimée de l’Archevêché de Bourges pour les droits de visite sur le prieuré de Drevant pour les années 1749 et 1750, à raison de sept livres par an. — Procès-verbal (2 novembre 1747) de l’état du prieuré de Drevant

et de ses dépendances, dressé par Jean-Gilbert Geoffrinet, sieur des Beauxplins, lieutenant civil et criminel au bailliage du Vieux-Château Saiat-Amand, à la requête de Dom Étienne-Alexis Chorlon de Cherdemont, cellérier de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à l'occasion du décès de Messire Jean Genest, abbé commendataire ; énumération des objets conservés dans la sacristie ; les bâtiments et dépendances, pressoirs et bateaux du prieuré sont reconnus en bon état de conservation.

*(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier (2 imprimées).*

**1588-1747**

- H 49 Quitances (1703-1740) aux religieux du Moutier-d'Ahun, par les Carmes de Saint-Amand, des sommes qui leur étaient dues pour la dîme des Vignes et la desserte du prieuré de Drevant. — Quittances de leurs quartiers de portion congrue par les curés de Drevant : de 1702 à 1707, M. Noeuvet ; de 1707 à 1756, M. Berchon ; 1758, M. Robby. — « État (1758) des frais de maladie et convoi de M. Chorlon » : à la femme qui l'a enseveli et a assisté au convoi, 6 livrés ; pour le cercueil, 4 livres 10 sols ; pouf les trois bedeaux, 3 livres ; au sieur Philippe Huard, marchand, « pour avoir tendu devant la porte où étoit déposé Je corps et cour de la paroisse et celle des R. P. Carmes de Saint-Amand, » 30 livres ; au marchand « chandelier et strier », pour le luminaire, 97 livres 10 sous ; aux R. P. Carmes, pour droits de sépulture et messes, 50 livres ; pour l'aumône générale faite à la porte où étoit le cadavre, 12 livrés 18 sous ; aux sonneurs, pour la nuit et le jour, 6 livres ; etc.

*(Liasse.) — 117 pièces, papier (2 imprimées).*

**1703-1758**

- H 50 Marché (1707) par lequel René Poirier de Lourdoueix-Saint-Michel, et Silvan Villars, de Fresselines, charpentiers, s'engagent envers Dom Pierre Couturier, procureur de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à faire un grand bateau, « propre à passer charettes, tant à chevaux que à bœufs », moyennant la somme de 170 livres ; ledit bateau « sera randu conduit au port de Drevant par les babitans dudit lieu, à ce obligés ». — Lettre (23 juin. 1709), datée de Saint-Amand, par laquelle il est annoncé aux religieux du Moutier-d'Ahun, que leur batelier de Drevant a été exécuté, conformément à l'ordonnance de l'Intendant de Bourges, qui l'a condamné à payer la somme de 50 sols. — Marché (1736) en vertu duquel les sieurs Jacotat et Catinault, entrepreneurs à Saint-Amand, s'engagent à réparer les deux bateaux du port de Drevant, moyennant la somme de 45 livres.

*(Liasse.) — 8 pièces, papier.*

**1707-1759**

- H 51 Enquête (18 octobre 1581) sur les dîmes du prieuré de Drevant, dressée, conformément aux lettres royales obtenues, le 4 juillet 1579, par M<sup>e</sup> Mathurin Augier, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun : la dîme de la Groule « s'éstand, prend et lève, par chacun an, depuis le chemin des brèches, commencent au rivage de la rivière de Chair, le long d'icelluy chemin, tendent le long de la Combe de Vougon jusques au chemin tendent de la perrière de la Roche, passant au-dessus du village de la Groule et Aynay-le-Vieil ; » etc. L'abbé et un sieur Péron prennent, avecq les seigneurs de l'Estang, cinq gerbes a les trois,

et lesd. sieurs de l'Estang, les deux gerbes ; esuelles trois gerbes de cinq, led. Péron prend le « quart ; » etc. — Ascence (1665) pour une année, par Dom Étienne Lemoine, religieux du Moutier-d'Ahun, à Jean Paquetat, laboureur à Thouzelle, paroisse de Colombier et Drevant, de la dîme de Saint-Julien, en blé, chanvre et légumes, moyennant 3 setiers 9 bois seaux de blé, par tiers froment, seigle et « marsèches ». — Bail (16 janvier 1650), pour 5 années et « cinq des-pouilles », du prieuré de Drevant, « consistent en basliments, pressoir, court, prez, terres, dismes de bleds, vins et chantages, droict de port et passage, de toutes autres sortes de droicts et debvoirs. », par Thomas Coquille, abbé commendataire d'Ahun, à Balthazar Nizier, sieur de Genetay, demeurant à Saint-Amand en Bourbonnais, et étant à présent en la ville de Paris, au logis de la Lunasse, place Maubert, paroisse de Saint-Étienne-du mont : outre le paiement d'une somme annuelle de 300 livres tournois, le preneur « sera tenu à faire faire le service en l'église dud. Drevant et payer ceux qui feront led. service, et encore payer et bailler, chascun an, au curé dudit Drevant, la pantion ou charge à luy deube,... comme aussi celles deubes à l'abbaye d'Ahun et seigneurie d'Ayné-le-Viel ; baillera, outre ce, comme dict est, aussy chascun an, pendant led. temps, aux religieux de lad. abbaye, la quantité de quinze tonneaux de vin, en ce compris le prieuré de Sainte-Croix, à choisir, par lesd. religieux, dans les vins que ledict Nizier recueillera dans les dixmeries dud. Drevant, lequel vin sera délivré et payé par ledit Nizier dans le pressoir dud. lieu de Drevant, lorsqu'il fera entonner led. vin, sans autres charges, fors qu'il sera tenu faire advertir, à ses frais, les religieux de lad. abbaye du temps de vendanges, et de nourrir, durant dix jours, pendant lesd. vendanges, un desd. relligieux qui pourra aller aud. Drevant, afin de recevoir led. vin. » — Acte de notoriété (1674) passé devant M<sup>e</sup> Jouet, notaire à Saint-Amand, par lequel M<sup>e</sup> François Bataille, curé de Drevant, et Étienne Pannot, vigneron, attestent à M<sup>e</sup> Antoine Besse, bourgeois d'Ahun, procureur de M<sup>e</sup> Antoine Bénard, curateur créé par justice à la personne et biens de Messire Louis Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, « que le dixme d'aigieux que ledit sieur abbé et religieux ont acostumé de lever et percevoir dans ledit bourg de Drevant, Colombier et la Groule, se paye et lève tousjours entour la nativitté de Saint-Jean-Baptiste,... et l'avoir veu lever au sieur de Meslon et de Berne, qui le lèvent, alternativement, aveq led. sieur abbé et religieux. »

(*Liasse.*) — 7 pièces, papier.

**1581-1689**

H 52

Baux : (12 septembre 1611) pour quatre années, par noble Léonard Mérigot de Chantemillan, lieutenant pour le Roi en l'élection de la Marche, agissant au nom de M<sup>e</sup> Mathurin Augier, abbé comendataire du Moutier-d'Ahun, à prudents hommes Jean Chopin, Claude et François Ragot, les jeunes, bourgeois et marchands, et Pierre Journaud, chapelier, tous demeurant en la ville de Saint-Amand, du dîme des vins de Venesme, paroisse de Drevant, moyennant 150 livres tournois ; — (1678) de la dîme de blé du Petit-Marsais, qui se lève conjointement avec le sieur prieur de Vieil-Château-Saint-Amand, au sieur Antoine Besse, bourgeois de Saint-Amand, moyennant 4 setiers de blé ; — (1682) de la dîme du prieuré de Drapant, « en quoy que ledit dixme consiste, sans aucunes choses en réserver », à Jean Barrault, moyennant la quantité de 13 setiers de blé, dont deux tiers de froment et un tiers de marsèche ; — (1682) de la moitié de la dîme de blés, pois, fèves, chanvre et légume des Machefairs, à Jean Thomas, journalier à Saint-Amand, moyennant la somme de 22 livres par an ; — (1688) des trois quarts

de la dîme de blé du territoire de la Groulle et de la moitié de la dîme de chanvre, pois, fèves et autres choses décimables, moyennant la quantité de 9 setiers de froment et 5 de marsèche ; — (1700) par Jean-Baptiste Laurand, cellérier de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à Laurent Panault, batelier, et Jean Lamoureux, vigneron, de la dîme de charnage du village de la Groulle, moyennant 21 livres, chaque année ; — (1710) à divers, du « dixme de bled de toutes natures, poids, febvres, chanvres et généralement tout ce qui en despend pour led. dixme de bled, à l'exception de celui de vin », dans le lieu de Dre vant, moyennant 120 livres ; — (1710) de la dîme de blé de la Groulle, l'Abdon et la Grange, à charge, par le preneur, de conduire, au temps de la Saint-Michel, un charroi de foin, 25 bottes de paille et 6 boisseaux d'avoine dans les bâtiments du prieuré, plus le paiement de la somme de 325 livres ; — (1717) du « bien de la cure de Drevant, consistant en vignes, terres et pastoral », moyennant le prix annuel de 50 livres payables à la Saint-Michel ; — (1720) de la dîme de blé dans l'étendue du bourg de Drevant, moyennant le prix de 100 livres et à charge, par le preneur, de livrer là quantité de blé due au marquis de Montmorin et de faire en sorte que les bailleurs ne soient inquiétés, sous peine de dommages et intérêts ; — (1722) de la dîme de blé de Machefert, paroisse de Saint-Amand, moyennant 90 livres ; — (1726) des dîmes de blé, chanvre et autres légumes qui se lèvent dans la paroisse de Drevant, à charge, par le preneur, d'acquitter la censive due au Seigneur de Vieil-Château et moyennant ; la somme de 120 livres ; — (1733) par Dom François Midre, procureur de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, se trouvant à Saint-Amand au logis où pend pour enseigne l'image de Notre-Dame, de la portion de la dîme de Machefert appartenant à la dite abbaye, moyennant 105 livres.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 50 pièces, papier.

**1611-1748**

- H 53 Pièces d'un procès, entre l'abbaye du Moutier-d'Ahun et le curé de Drevant, relatif aux drois de propriété sur les noales dans l'étendue de la paroisse dudit Drevant.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 31 pièces, papier.

**1767-1768**

- H 54 Sentence (5 avril 1582) de Jean Descars, prince de Carency, seigneur de la Vauxguyon, maréchal et sénéchal de Bourbonnais, condamnant, à la requête de Maître Mathurin Augier, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, divers individus à « suivre les bannées, chacun an, et ne vandanger hors les jours d'icelles, sans pouvoir avancer ou différer ; » en vertu de cette sentence, « huit jours auparavant que de vandanger audit vignoble de Drevant et autres proche de la ville et Chasteau de Saint-Amand et paroisses circonvoisines dépendantes des dits vignobles, le juge de Saint-Amand ou son lieutenant, à la réquisition du procureur d'office, feront sçavoir à cris publics aux habitans dudit Saint-Amant et autres ayant vignes aux dits vignobles de se trouver au devant de l'auditoire dudit Saint-Amand, pour, après avoir visité les vignes desd. vignobles, délibérer des jours commodes pour vendanger en chascun desdits vignobles, par ordre et les uns après les autres ; .... et sera, à chacune contrée desd. vignobles, baillé et désigné jour de l'année pour y vendanger, selon la pluralité des voie ; » défense est faite de vendanger en dehors des jours désignés, sous peine de confiscation de la vendange et amende arbitraire, tant contre les propriétaires que contre les ouvriers



qui contreviendraient à la présente ordonnance. — Supplique (1737) de Dom François Midre, syndic du Moutier-d'Ahun, au bailli et juge de police du Vieil-Château Saint-Amand. L'abbaye, à cause de son prieuré de Drevant, a droit de percevoir la dîme dans les différents vignobles, et, pour la facilité du public, il a été procédé au procès-verbal de « mises de bannées », avec défense de les enfreindre ; plusieurs particuliers ont néanmoins fait vendanger, « ce qui est contre l'usage et la coutume, et, en mesme temps, porte perte et dommages au suppliant, d'autant que les dixmes que les particuliers laissent sont, jusqu'à l'interval du jour de la bannée des vignobles ; détruits, emportés nuitamment et autrement. » — Procès-verbal (4 octobre 1737) de Charles-Vincent Dalleyrat, huissier en l'élection de Saint-Amand, constatant, à la requête de Dom François Midre, que certaines vignes avaient été vendangées depuis-deux-jours, tandis que l'ouverture des vendanges avait été fixée, par le ban, pour le samedi 5 du même mois. — Mandat (1737), par le bailli civil et criminel, de saisir au corps et conduire en prison le nommé Lamontagne, pour répondre sur les faits résultant des plaintes de François Midre. — Marché (1711), pour neuf années, entre Jacques Mortaigne, tonnelier à Saint-Amand, et Étienne de Nesmond, prieur de l'abbaye du Moutier-d'Ahun ; ledit Jacques Mortaigne s'engage à réparer les poinçons à raison de 5 ou 8 sous, pour chaque poinçon, suivant la nature de la réparation ; les religieux lui donneront en outre un demi-poinçon de vin, chaque année où ils en récolteront au moins 50 poinçons.  
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**1582-1737**

- B. 55 Bail (1653) par M<sup>e</sup> Adrian Montagne, adjudicataire de la ferme générale des Aides de France et Droits Unis par arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 1653, à M. Jean Hilaire, bourgeois de Paris, de différents droits compris dans l'adjudication du bailleur : ferme des 12 deniers pour livre du vin vendu en gros, dans la ville et faubourgs de Paris ; ferme des 10 sols d'augmentation sur chaque muid de vin vendu en gros ; ferme du droit annuel dû par les hôteliers, taverniers et cabaretiers ; etc. — Ordonnance (1671) de Mgr Charles Tubeuf, intendant des généralités de Berri et Bourbonnais, autorisant les religieux du Moutier-d'Ahun, conformément à un arrêt du Conseil d'État du 18 mars 1671, à transporter, exempts des droits d'entrée et de traites foraines, le vins qu'ils conduisent de Drevant à leur abbaye. — Certificat (1728) de M. de Roche-blanche, directeur des Aides, à Saint-Amand, faisant savoir que les religieux du Moutier-d'Ahun ne doivent, conformément à la lettre de la Compagnie des fermiers et des aides du Berri et Bourbonnais en date du 4 juin 1728, que 7 sous par poinçon aux courtiers jaugeurs « pour leurs, vins qu'ils enlèvent et leur dixme de Drevant, qu'ils font valoir eux-même et qu'ils font conduire en leur abbaye, située en la Marche, pays rédimé. » — Quittances imprimées (8 novembre 1746) des droits de courtiers-jaugeurs, par le bureau des Aides de Saint-Amand, pour la conduite au Moutier-d'Ahun de 29 poinçons de vin nouveau provenant de la cure de Drevant. — État XVIII<sup>e</sup> siècle des droits perçus pour la conduite de 42 poinçons de Drevant au Moutier-d'Ahun : anciens cinq sous, 10 livres 10 sous ; courtage, 31 livres 10 sous ; droits des courtiers-jaugeurs, 15 livres 16 sols ; total, 56 livres 16 sous.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 27 pièces, papier (3 imprimées).

**1653-1746**

Note (1689) des dépenses faites pour les vendanges : « Party du Moustier-d’Ahun le dernier septembre 1689, et les vendanges furent seulement commancées le mardy onziesme du mois d’octobre » ; dépense faite à Parsac, 1 sou 6 deniers ; à Mesples, pour le diner, 12 sous ; à Viplaix, pour le coucher, 35 sous ; « pour des sabbots », 2 sous 6 deniers ; 6 cuillères d’étain, 25 sous ; une dinde, 12 sous ; on boisseau d’avoine, 7 sous ; « au porteur de gallette », 3 sous 6 deniers ; une douzaine d’œufs, 3 sous ; etc. — Note (1697) des dépenses faites pendant les vendanges : « État des ouvriers qu’on a pris pour faire vendanges en 1697, sçavoir : 2 pour traverser, payés 12 sols, chacun ; 7 conteurs, 3 hotteurs, 6 vendangeurs, par compagnie..., les traversiers, payés à 12 sols, les hotteurs, 7 sols, et les vendangeurs, à 4 sols, ensuite un fouleur, payé à 12 sols, de manière que tous a les ouvriers ont été payés moyennant 23 livres 1 sol, y compris les trois sols que j’ay donné à un chacun pour les obliger à quitter leur moussines, à la réserve de Laurens, qui a gardé la sienne ; » 7 grands pains pour les « conteurs » et bouviers, 3 livres 10 sous ; 7 livres de bœuf et 3 de mouton, 1 livre 3 sous ; une livre de beurre, 6 sous ; 4 douzaines et demie d’œufs, 13 sous ; 4 poulets, 14 sous ; etc. — « Mémoire (1704) a des frais de vendanges » : frais de voyage du Moutier-d’Ahun à Saint-Arnaud, 3 livres 19 sous ; deux livres de chandelle, 12 sous ; « plus pour la dinée à Saint-Amaud, 24 sous » ; une livre de lard, 7 sous 6 deniers ; une chopine de sel, 7 sous 6 deniers ; deux lapins, 3 sous 6 deniers ; 3 livres de beurre, 21 sous ; une dinde, 11 sous ; un diner et un souper à Saint-Amand, 36 sous ; etc. — Mémoires divers (1702), en un cahier, des dépenses et recettes faites par les religieux du Moutier-d’Ahun qui s’était rendu à Drevant au moment des vendanges : dépenses : « pour un cheval que j’ay acheté avec son arnois, 169 livres ; » une chasuble noire, 12 livres ; etc. ; — recettes : payé par Geoffroy, l’un des bateliers, 30 livres ; par Claude Laurent, autre batelier, 56 livres ; par Maître Péchant, 600 livres ; total, 1139 livres 6 sous 9 deniers ; — dépenses : donné aux valets pour se rendre à Drevant, 5 livres ; un diner, 49 sous ; coucher à Montluçon, 4 livres 5 sous ; 2 pintes de sel, 3 livres 6 sous ; « pour nous estre fait razer, 6 sous » ; des sabots, au nommé Raimond, 2 sous ; 6 livres de beurre, 42 sous ; « pour avoir fait battre la caisse pour faire deffandre d’antrer dans les vines, 7 sols 6 deniers » ; 2 fers et 3 clous à la jument, 10 sous 9 deniers ; 2 charrois de bois, 2 livres ; un diner, avec Maître Péchant et Maître Lefèvre, le jour de la foire, aux Trois-Perdrix, 52 sous ; une pinte de sel, 33 sous ; une fricassée de pieds de moutons, 3 sous ; plus, donné pour nous estre fait razer, Maître Pèchan « et moy, deux fois, 9 sous » ; deux poulets, 7 sous ; une livre de beurre, 7 sous ; « plus, pour avoir fait deux repas, à l’Image, et une bouchée, sçavoir : un avec Maître Péchan et Lefèvre, l’autre avec le Directeur des Aydes et Lefèvre, et la bouchée de ma jouman, et pour le fouain que nos chevaux y ont mangé, an plusieurs fois, et pour le valet et la servante, 9 livres 10 sous » ; diner à Culan, 39 sous ; coucher à Boussac, 58 sous ; diner à Jarnages, 37 sous ; etc. — Note informe et sans date de recettes et dépenses : recettes : dîmes de Colombier, 120 livres ; un poinçon de vin vieux, 14 livres ; — dépenses : 6 boisseaux de blé à 36 sous le boisseau, 10 livres 16 sous ; « plus, pour quatre chaises neuves et le racommodage de trois vieilles, deux chandeliers de bois, cent bondons, une anche de cuve, 5 livres 10 sous ; » 2 douzaines d’œufs, 7 sous ; cinq charrois de bois, 12 livres 10 sous ; etc. ; — note sur la valeur de différents écus : écus vieux valent 5 livres 15 sous ; écus de 6 livres ; écus de 4 livres 11 sols, et écus de 4 livres 9 sols. — Mémoire (sans date) des frais faits pour les ornements de l’église de Drevant : toile pour les purificatoires, 2 livres 5 sous ; calmande noire pour faire une étole, 2

livres 10 sous ; reliure du missel et du rituel, 12 livres ; port à Bourges des susdits livres, 17 sous.

(*Liasse.*) — 31 pièces, papier.

## 1681-XVIII<sup>e</sup> siècle

H 57

Commission (18 mars 1676) de la chancellerie royale, invitant tous notaires, tabellions, greffiers et autres personnes publiques à communiquer les titres que l'abbaye du Moutier-d'Ahun ou M<sup>e</sup> François Berthenet, prieur du Vieil-Château-Saint-Amand, auraient à produire dans leur procès pour la justification de leurs droits. — Procès-verbal (23 mai 1676) du compulsoire opéré, en vertu de la commission de la Chancellerie, chez M<sup>e</sup> Jean Ranon, notaire royal en la ville d'Ahun : collation d'une bulle du pape Lucius ; expédition de trois reconnaissances sur le terrier (1581) des droits dus au Moutier-d'Ahun pour le prieuré de Drevant ; etc. — Réplique (1676) de Messire François de Berthenet, abbé de Noirlac, curé de Saint-Amand, aux dire des religieux du Montier-d'Ahun dans le procès relatif au droit de dîme sur les vignobles de Barberousse, Venesme, Sablonière, Haute et Basse-Fourceau et autres possédés par le prieur de Vieil-Château-Saint-Amand : de notoriété publique, aussi bien qu'en vertu des actes de fondation et de dotation, lesdites vignes appartiennent au prieur de Saint-Amand, « qui est le curé primitif en l'unique église paroissiale de la ville de Saint-Amand, puisque, au veu et sceu de tous, il fait l'office en lad. paroisse le jour de Pasques et autres jours des festes solennelles et jours notables, prend part aux oblations, qui sont les marques assurées de curé primitif, présente, le cas échéant, au vicariat perpétuel de lad. paroisse ; c'est donc encore cette raison qu'il est en bonne possession de jouir de lad. pièce et vigne dans l'enclos et terroir dudit Saint-Amand, avec l'exemption de dixme, estant de droit commun et universel que les curés primitifs et leurs vicaires jouissent de leurs domaines, exempts de dixmes, et le clocher de leur église leur donne le droit universel de percevoir les dixmes ; » etc. — Enquête (20 décembre 1677) devant Pierre Béraud, écuyer, seigneur de Fauboy, lieutenant général civil et criminel au siège royal et prévôté de Dun-le-Roi, commis, par arrêt du Grand Conseil, pour l'audition des témoins, dans le procès entre Messire François Berthenet, abbé commendataire de Noirlac, prieur du « Vieil Chasteau de Saint-Amand », défendeur, et les religieux du Moutier-d'Ahun, demandeurs : Jean-Marie Marchand, tanneur, expose qu'ayant, avec deux particuliers, affermé des religieux d'Ahun la dîme de vin du vignoble des Foucaud, lorsqu'il voulut lever la dîme dans une vigne appartenant au prieur de Saint-Amand, ce dernier, qui faisait la vendange, s'y opposa ; le déposant s'en fut chercher les religieux du Moutier-d'Ahun, lesquels « eurent quelques parolles avec led. sieur prieur, et, comme ils se dispuoient, lesd. religieux dirent à luy et à ses co-fermiers d'enlever le dixme, ce qu'ils firent nonobstant les menaces qui leur furent faite par led. sieur prieur de Saint-Amand ; » Pierre Béguin, marchand à Saint-Amand, qui a été pendant 21 ans l'agent des religieux de Noirlac, déclare avoir fait vendanger, tout ce temps, « sans que jamais personne ne soit présenté pour enlever le dixme ; » etc. — Enquête (23 octobre 1677) faite par M<sup>e</sup> Pierre Bérault, écuyer, lieutenant général au bailliage de Dun-le-Roi, conformément aux arrêts du Grand Conseil, à l'effet d'établir lesquels, des abbés du Moutier-d'Ahun ou de Noirlac, ont coutume de lever la dîme des vins sur certaines vignes de la paroisse de Drevant. — Inventaire (12 août 1678) des pièces produites par les religieux du Moutier-d'Ahun contre les religieux de Noirlac. — Contredits des religieux du Moutier-d'Ahun (31 août 1678) à une supplique de M<sup>e</sup> François

Berthenet, prieur du prieuré du Vieil-Château de Saint-Amand : celui-ci, après s'estre épuisé en chicannes et en fuittes, a esté enfin obligé, pour éviter laforclusion, de faire une production ; le prieur n'a sur la vigne qu'il réclame d'autre droit « qu'une usurpation, que les guerres du siège de Montrond et l'esloignement de l'abbaye des demandeurs, qui est distants de seize lieues, luy ont fa-voisée ; » etc. — « Déclaration (21 octobre 1678) des dépens, frais, mises, voyages, séjours, journées, salaires et vacations » dont les religieux du Moutier-d'Ahun requièrent taxe au Grand Conseil du Roi contre M<sup>e</sup> François Berthenet, abbé de Noirlac, prieur de Vieil-Château de Saint-Amand, condamné par arrêt contradictoire du 28 septembre 1678. L'état comprend 175 articles ; les sommes dues ne sont pas indiquées. — Reçus (1730-1736), par les religieux de l'abbaye de Noirlac, de la redevance des trois poinçons, « fleur de vin », qui leur était due sur la dîme de Venesmes par l'abbaye du Moutier-d'Ahun.

*(Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 42 pièces, papier (2 imprimées).*

### 1676-1736

- H 58 Quittance (11 octobre 1659) à l'abbé d'Ahun de 60 livres, en déduction « de la charge due aud. seigneur d'Ainay sur le prieuré de Drevant. » — Engagement (24 octobre 1696) par Pierre Barbarin, marchand à Saint-Amand, envers Dom Jean-Baptiste-Laurent, religieux profès et syndic du Moutier-d'Ahun, de payer un quart des frais dans le procès que les religieux d'Ahun veulent intenter contre le comte de Bresse et la dame comtesse d'Ainay pour la restitution de dîmes que ces derniers ont usurpées sur le territoire de la Groule. — Lettre (20 décembre 1696), datée de Aynay-le-Vieux, au prieur du Moutier-d'Ahun, par le comte Bresse-Monpeyroux, dans laquelle il expose que, retenu par une forte pluie à l'abbaye de Noirlac, il n'a point voulu se jouer du religieux auquel il avait donné rendez-vous pour régler une difficulté au sujet de la perception des dîmes ; il demande au prieur de terminer « cette petite affaire par les voyes honnêtes. »

*(Liasse.) — 7 pièces, papier.*

### 1654-1728

- H 59 Lettre (14 février 1711) du sieur Lhérault, curé de Colombier, au prieur d'Ahun, pour se plaindre des fermiers de l'abbaye, qui ont levé des dîmes à lui appartenant. — Accord (1711) pour terminer le procès intervenu entre l'abbé et le sieur curé de Colombier. — Quittances (1726-1729) aux religieux du Moutier-d'Ahun de sa portion congrue par le sieur Lhérault, curé de Colombier. — Sommutation (1727), à la requête de M<sup>e</sup> Henri Bignon, prêtre, curé de Colombier, au prieur de Drevant, de restituer les blés et autres grains que l'abbé du Moutier-d'Ahun ou ses fermiers ont levés, à titre de droit de suite, sur les laboureurs, dans l'étendue du dîme de Colombier, abandonné par ledit sieur abbé audit sieur Bignon pour la précédente année.

*(Liasse.) — 21 pièces, papier.*

### 1700-1727

- H 60 Lettre (22 avril 1688) du sieur Bernier, D<sup>r</sup> de Sorbonne, chanoine de l'église de Reims, prieur de Saint-Amand, à Dom Tibord, religieux du Moutier-d'Ahun : le sieur Mathias des Écures de la Vivert, curé de Saint-Amand, lui réclame 600 livres de portion congrue, « sçavoir : 300 livres pour luy, et 150 livres à chacun de

ses deux vicaires, » attendu l'abandon du gros de sa cure, réserve faite toutefois de certains prés et vignes qui seraient affectés à des fondations ; ledit sieur Bernier estime que tous les codécimateurs doivent participer, au prorata de leur émolument, au paiement de la portion congrue ; il espère pouvoir revendiquer utilement les revenus des vignes et prés réservés et réduire le nombre des vicaires, — Sentence (1691) de la sénéchaussée de Bourbonnais, qui condamne les religieux du Moutier-d'Ahun à contribuer aux réparations de l'église paroissiale de Saint-Amand, pour les parts et « portions que lesd. deffendeurs (les religieux) prennent du dixme de la paroisse. » — Bail (1694) pour une année par Dom Pierre Cousturier, religieux syndic de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à Jean Fauchaire, cordonnier à Saint-Amand, de la moitié du dîme de Machefert, moyennant 62 livres ; au bas de l'acte : quittance d'une somme de 33 livres pour la portion des religieux dans la rééducation du clocher de l'église paroissiale de Saint-Amand. (*Liasse.*) — 11 pièces, papier.

**1688-1696**

H 61 LA FORET (*commune de Millac, Vienne*), *vicairie*. — Collation (1<sup>er</sup> janvier) par Dom Alexis Couturier de Saint-Fiel, prieur claustral, agissant pour Dom Jean-François de Lesglise, abbé du Moutier-d'Ahun, de la vicairie de la Forêt, vulgairement appelée de « St-Hibo » (Saint-Thibaud), paroisse de Millac, à Messire Jean-François Heulier des Bordes, curé de Saint-Julien-l'Ars, diocèse de Poitiers, en remplacement du sieur Dubois, décédé le 25 décembre précédent.  
*1 pièce, papier.*

**1659**

H 62 FRANSECHES, *cure*. — Procuration de M<sup>e</sup> Gabriel Masfayon pour résigner à l'abbé du Moutier-d'Ahun la cure de Fransèches.  
*1 pièce, papier.*

**1662**

H 63 JABREILLES (*Haute-Vienne*), *cure*. — Transaction entre héritiers à la suite d'un échange, par lequel M<sup>e</sup> Antoine Duboys avait cédé une prébende de l'église cathédrale de Limoges à M<sup>e</sup> Jean Rochon, qui, en retour, lui avait abandonné l'église paroissiale de Jabreilles avec ses annexes.  
*1 pièce, parchemin.*

**1570**

H 64 LUCHAPT (*Vienne*), *cure*. — Nomination (5 novembre) de Augustin Patarin, curé de Saint-Paixent, diocèse de Poitiers, à la cure de Saint-Hilaire de Luchapt, même diocèse.  
*1 pièce, papier.*

**1753**

H 65 MONESTIER-MERLINES (*Corrèze*), *cure*. — Procuration (9 janvier) de vénérable homme François Faure de Châtelus, « *de Castro-Lucio*, » prêtre, curé de l'église paroissiale de Saint-Cosme et Saint-Damien de Monestier, diocèse de Limoges, à noble homme Antoine Deville, « *de Villa* », prieur de la-Tour-Saint-Austrille,

pour louer à bail la cure de Monestier, avec ses droits et revenus, à qui bon lui semblera et aux conditions qu'il jugera convenables.

*1 pièce, parchemin.*

**1534**

- H 66 MOUTIER-D'AHUN, *cure*. — Sentence (1<sup>er</sup> mars 1529) de Gilles Panevinon, châtelain d'Ahun, condamnant Maître Bilhon, abbé du Moutier-d'Ahun, à payer à Messire Jean Boyron, curé du Moutier-d'Ahun, 20 setters de blé seigle, à titre de pension annuelle. — Nomination (15 décembre 1754) de Messire Léonard Gasne, curé de Sousparsat, à la cure de Notre-Dame du Moutier-d'Ahun, vacante par le décès de autre Léonard Gasne.

*(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.*

**1529-1754**

- H 67 MOUTIERS (*Deux-Sèvres*), *cure*. — Présentation (16 mars), par Dom Gilbert Poncet, prieur claustral, agissant au nom de Dom François de Légglise, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, à l'évêque de Poitiers, de Messire François-Alexis Reynauld, prêtre du diocèse de Limoges, pour la cure de Saint-Pierre et Saint-Paul de Moutiers, diocèse de Poitiers.

*1 pièce, papier.*

**1765**

- H 68 SAINT-AVIT-LE-PAUVRE, *cure*. — Nomination (26 mai) par Dom Alexis Couturier de Saint-Fiel, prieur claustral, agissant au nom de Messire Jean-François de Légglise, abbé commendataire, de Messire Jean Delanef, prêtre communaliste de l'église de Saint-Jean de Maillat, diocèse de Clermont, à la cure de Saint-Avit, vacante par le décès de Messire François Decombredet.

*1 pièce, papier.*

**1760**

- H 69 SAINT-CHRISTOPHE, *cure*. — Démission (11 avril), par le sieur Nadaud de la Villetelle, de sa cure de Saint-Christophe, entre les mains de l'abbé du Moutier-d'Ahun, « nominateur et présentateur dudit bénéfice. » — Nomination (1 avril) à la cure de Saint-Christophe de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Chanaud, prêtre communaliste de la ville de Guéret.

*(Liasse.) — 2 pièces, papier.*

**1749**

- H 70 SAINTE-BERTHE (*commune de Gartempe*), *chapelle*. — Prise d'habit (10 novembre 1701), à l'abbaye du Moutier-d'Ahun, de François Peschant ; fils de feu noble Antoine Peschant, en son vivant seigneur de Malleret, maire perpétuel de la ville de Chénérailles, et de damoiselle Jacqueline Carreau, demeurant au château et maison noble de Malleret, paroisse de Saint-Chabrais. — Constitution (10 octobre 1702) à F. Antoine Peschant d'une rente annuelle de 40 livres par Damoiselle Jacqueline Carreau, sa mère, et noble Joseph Peschant, sieur de Malleret, maire de Chénérailles, son frère la dite constitution, pour seconder « les bonnes intentions » du donataire, qui a volonté de faire profession de religieux au Moutier-d'Ahun. —

Résignation (9 juin 1711) par Étienne de Nesmond, religieux profès du Moutier-d'Ahun, « du prieuré ou chapelle » de Sainte-Berthe, au profit de Dom François Peschant. — Nomination (5 septembre 1712), par l'évêque de Limoges, Antoine Charpin de Genetines, conformément aux provisions accordées par le Pape, de F. François Peschant, prêtre, religieux de l'ordre de Cluny, au bénéfice de la chapelle de Sainte-Berthe, vacant par la résignation de Dom Étienne de Nesmond. — Procès-verbal de prise de possession (5 janvier 1713) par Dom François Peschant de l'église de Notre-Dame de Sainte-Berthe ; ledit procès-verbal dressé « sur une partie de la pierre servant de tronc à la croix de Sainte-Berthe, du costé du haut, en Limousin et paroisse de la ville de Saint-Vaury, aussy Haut-Limousin, diocèse de Limoges ; icelle dicte croix faisant la séparation des paroisses dud. Saint-Vaulry et de Gartempe, au susd. diocèse de Limoges, et des provinces du Limousin et du Poitou, éloignée de l'église de Notre-Dame de Sainte-Berthe, estant entourée de toutes parts de bois d'hautes futaye. »  
*(Liasse.) — 8 pièces, papier.*

### 1701-1715

- H 71      SAINTE-CATHERINE-LA-BASSE (*commune du Moutier-d'Ahun*), *vicairie*. — Nomination (7 avril) de Dom Pierre Cousturier à la vicairie de Sainte-Catherine-la-Basse, fondée dans la chapelle sise à droite du maître autel de l'église abbatiale de Notre-Dame du Moutier-d'Ahun.  
*1 pièce, papier.*

### 1708

- H 72      SAINTE-CROIX (*commune du Moutier-d'Ahun*), *vicairie*. — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) d'un vidimus (1343) de l'acte de la fondation (1340) de la vicairie de Sainte-Croix, faite par Guillaume, abbé du Moutier-d'Ahun, du consentement de tous les religieux de la communauté, capitulairement assemblés : la vicairie est instituée dans l'église du Moutier-d'Ahun à l'autel de Saint-Jean ; le titulaire recevra une prébende complète de pain et une demi-prébende de vin, 20 setters de seigle, mesure d'Ahun, sur le mas de Valaise, plusieurs menues rentes en argent, etc. ; une maison est affectée au logement du vicaire ; le droit de collation appartiendra à l'abbé du : Moutier-d'Ahun : s'il néglige de pourvoir à la vacance dans le délai de 15 jours, lorsqu'il sera dans le diocèse, et dans le délai de un mois, lorsqu'il en sera absent, ses pouvoirs passeront au prieur, et ensuite du prieur à l'évêque de Limoges ; à certains jours de fête, le vicaire ne pourra célébrer la messe avant le curé d'Ahun et les prêtres communalistes, sans leur consentement ; etc. — Lettres (1355) de Jean II, évêque de Limoges, confirment Denis Fabre, titulaire de la vicairie perpétuelle de Sainte-Croix, dans le droit de percevoir la rente de 20 setiers de seigle sur le mas de Valaise. — Sommation (1609) par M<sup>e</sup> Gilles Moreau, vicaire de Sainte-Croix en l'église abbatiale du Moutier-d'Ahun, à l'abbé dudit Moutier d'Ahun, de lui payer deux poinçons de vin, conformément au titre de fondation de la vicairie. — Sentence (1610) du sénéchal de la Marche condamnant Messire Mathurin Augier, abbé du Moutier-d'Ahun, à payer annuellement deux poinçons de vin à Maître Gilles Moreau, prêtre, vicaire « de l'autel et vicairie Sainte-Croix. » — Autorisation (1629) par les religieux du Moutier-d'Ahun à Messire Gilles Moreau, prêtre, curé du Moutier-d'Ahun, vicaire de la vicairie de Sainte-Croix, de célébrer les offices de la vicairie de Sainte-Croix à l'autel de Saint-Roch et Sainte-Marguerite ; la dite autorisation

accordée parce que le côté de l'église où est situé l'autel de la vicairie de Sainte-Croix avait été fermé. — Bail (1657) pour 5 ans par René Roudeau, vicaire des vicairies de Sainte-Croix du Moutier-d'Ahun et de Saint-Martin d'Issoudun, à Jean Roudeau, sieur des Essars, avocat en Parlement, du revenu des susdites vicairies « consistant en pantion de vin, froment, disner et autres revenus, » moyennant 200 livres par an. — Traité (1664) par lequel M<sup>e</sup> Jean Bouyera et M<sup>e</sup> Mathieu Jorrand s'engagent pour trois ans envers le sieur Roudeau, vicaire de Sainte-Croix, à célébrer les offices de la dite vicairie, moyennant le paiement d'une rente annuelle de 25 setiers de seigle et 100 sols en deniers. — Traité (25 février 1670) par lequel le sieur Jourrand s'engage envers M<sup>e</sup> Louis Roudeau, vicaire de là vicairie de Sainte-Croix, à faire l'office de ladite vicairie, les dimanche, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, moyennant 16 setiers de seigle et 50 sols.

(Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 31 pièces, papier.

### 1540-1788

H 73

Provisions (1525) de la vicairie de Sainte-Croix, « *ad altare sancti Johannis Baptiste deserviri solita* », par Philippe Billon, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, au profit de Jean Boyron, prêtre, après résignation pure et simple faite par Bénard Boyron. — Prise de possession (21 août 1553) de la vicairie de Sainte-Croix, par Maître Jean Boyron, « vicaire et chappelain d'icelle vicairie ». — Procuration. (28 novembre 1576) de Maître Martial Pailleron, prêtre, « curé de la cure ou vicairie perpétuelle de Sainte-Croix du Moutier-d'Ahun, » pour résigner ledit bénéfice entre les mains de R. P. Jean de Montmault, abbé du Moutier-d'Ahun. — Provisions (1590) de la vicairie perpétuelle de Sainte-Croix établie dans l'église du Moutier-d'Ahun par Gabriel Laurendeau, abbé commendataire, au profit de Antoine des Rues, cleric du diocèse de Limoges. — Bail (1610) pour 5 ans, par M<sup>e</sup> Gilles Moreau, prêtre, vicaire de la vicairie de Sainte-Croix, des revenus de ladite vicairie, à noble Pierre Coullas, sieur de Pierregrolle, moyennant 80 livres tournois pour les dites cinq années. — Prises de possession de la vicairie de Sainte-Croix : (1632) par M<sup>e</sup> Gilles Moreau, curé de l'église paroissiale du Moutier-d'Ahun et vicaire de la vicairie de Sainte-Croix ; — (1633) par M<sup>e</sup> Antoine Roudeau ; — (29 avril 1651) par M<sup>e</sup> René Roudeau, cleric, habitant de la ville d'Ahun. — Procuration (19 décembre 1671) de M<sup>e</sup> Pierre Roudeau, cleric tonsuré, demeurant en la ville d'Ahun, donnant pouvoir au mandataire de prendre possession « de deux vicairies simples, l'une appelée de Saint-Martin, fondée dans la chapelle de Saint-Martin, proche l'église d'Issoudun, et l'autre appelée de Sainte-Croix, fondée à l'autel de Sainte-Croix de l'église de Sainte-Marie d'Ahun. » — Prise de possession (1680) de la vicairie de Sainte-Croix par Jean Boëry, cleric tonsuré, pourvu du dit bénéfice sur la résignation de Pierre Roudeau, cleric tonsuré. — Procuration (10 octobre 1697) de Maître Jean Boëry, sieur de Fressigne, prieur de la Roche-Nouzil, vicaire de Sainte-Croix et de Saint-Martin d'Issoudun, pour résigner le bénéfice de la vicairie de Sainte-Croix. — Prises de possession : (25 octobre 1697) de la vicairie de Sainte-Croix par M<sup>e</sup> François Boëry, docteur en théologie, prêtre communaliste de l'église de Saint-Silvain d'Ahun, successeur de Maître Jean Boëry, sieur de Fressigne ; — (22 avril 1783) par Messire Jean-Baptiste Fayolle, curé de la paroisse de Notre-Dame du Moutier-d'Ahun, de la chapelle de Sainte-Marguerite dans l'église abbatiale de Bénévent, dont il a été pourvu par haut et puissant seigneur Jean-Marie Comte Legrouin et dame Marie-Anne, son épouse. — Présentation (1786) à l'évêque de Limoges par



Jean Élie de Nesmond, abbé du Moutier d'Ahun, demeurant à Paris, rue du Cimetière, paroisse de Saint-André-des-Arts, à l'hôtel Saint-André, de Maître Jean-Baptiste. Fayolle, curé du Montier-d'Ahun, pour la vicairie de Sainte-Croix, vacante par le décès de M<sup>e</sup> Bertucat de la Roudière.  
(*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 47 pièces, papier.

1525-1785

- H 74 SAINT-GEORGES-LA-POUCE, *cure*. — Marché (27 juillet) par lequel Annet Laurent, Jean Gourdy, son gendre, et Léon. Guichon, maîtres maçons, s'engagent envers Maître Albert Blanc, notaire royal, habitant au village de Villesourde, et Antoine de Bournazeau, laboureur, syndics de l'église paroissiale de Saint-Georges-la-Pouge, à construire une maison presbytérale, « couverte à paille, et ycelle composée, comme estoict celle du sieur curé de la Chapelle-Saint-Marcial, d'un bas de maison, chambre et un grenier au-dessus, un petit estable à côté, convenable pour loger le cheval dudict sieur curé, outre un petit sellier pour mettre son vin ; » le tout moyennant la somme de 420 livres, fourniture des matériaux comprise.  
*1 pièce, papier.*

1672

- H 75 SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE, *cure*. — Sentence (1607) de la châtelainie d'Ahun, condamnant Fiacre Venturoux, curé de Saint-Hilaire-la-Plaine, à payer à François Bataille, curé de Drevant, une rente de 2 setiers de blé seigle, à cause de la vicairie de Notre-Dame. — Pièce (1665) d'un procès entre Fiacre Tenturoux, curé de Saint-Hilaire-la-Plaine, et Dom Léonard Pailleron, prieur d'Ahun, à l'occasion d'une saisie de 50 setiers de blé seigle sur les revenus de la susdite cure de Saint-Hilaire-la-Plaine ; ledit Léonard Pailleron prétendant que Fiacre Venturoux devait cette redevance à Gilbert Tacquet, doyen de la Chapelle-Taillefert, qui avait résigné la cure de Saint-Hilaire-la-Plaine au profit de Fiacre Venturoux, sous réserve d'une pension de 50 setiers de seigle.  
(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1607-1665

- H 76 SAINT-JEAN DU BOST-LA-LIERRE (*commune du Moutier-d'Ahun*), *vicairie*. — Provisions (5 février 1509), par Mathurin Augier, abbé du Moutier-d'Ahun, à Jean Jacquet, prêtre de ladite abbaye de la vicairie de Saint-Jean du Bost-la-Lierre, « *ancti Joannis du Bos la Lieure* » vacante par le décès de Mathurin Giroil ; lesdites provisions datées de la Roche-Pozay, diocèse de Poitiers. — Vente (1589) par Maître Denis Martin, prêtre du village des Bordes, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, à damoiselle Gilberte Laurent, femme de noble François de Rierges, demeurant audit Saint-Pardoux, du pré des Viergnes, tenu en franche condition de la vicairie de Saint-Jean, moyennant le prix de 90 écus sol. — Quittances (9 mai 1598) par M<sup>e</sup> Mathurin Giroil, prêtre, vicaire de la vicairie de Saint-Jean « fondée en l'église abbatiale du Moustier-d'Ahun », des droits de lods et ventes à Mathieu Bigniat, et Pierre Vigon, qui avaient acquis le pâturai des Vergnes de François de Rierge, écuyer, et de Gilberte Laurent, sa femme. — Résignation (20 avril 1606) par Messire Mathurin Giroil de la vicairie de Saint-Jean « du boys le lieure » au profit de M<sup>e</sup> Jacques Bataille, cleric sous-diacre du diocèse de Limoges. — Prise

de possession (6 mars 1609) de la vicairie de Saint-Jean du Bost-la Lierre par M<sup>e</sup> Jean Jacquet. — Quittance (23 avril 1614), signée Mérigot, à Jean Jacquet, de la somme de six livres pour les droits de franc-fief, de la vicairie de Saint-Jean du Bost-la-Lierre. — Assence (13 mai 1614), pour deux années par Jean Jacquet, vicaire de la vicairie de Saint-Jean du Bost-la-Lierre, demeurant au Moutier-d'Ahun, à François Tibord, marchand de la ville de Jarnages, du quartier de dîme de la seigneurie de Cressat, moyennant quatre setiers émine de seigle, mesure de Jarnages, pour lesdites deux années. — Renonciation (26 février 1615) par damoiselle Gilberte Laurent, veuve de défunt François de Rierges, écuyer, seigneur de Gouzognat, demeurant à Saint-Pardoux-les-Cards, de tous les droits qu'elle pourrait avoir de faire rescinder la vente du pâturai des Vergnes consentie parelle et son mari à Mathieu Bignat et Pierre Vigon. — Sommation (12 octobre 1627) à M<sup>e</sup> Jean Roudeau, prieur claustral du Moutier-d'Ahun, par M<sup>e</sup> Gilbert Bataille, curé d'Ahun, de le pourvoir, en remplacement de défunt M<sup>e</sup> Jean Jacquet, de la vicairie de Saint-Jean du Bost-la-Lierre. — Vente (12 juin 1629) du pâturai des Vergnes, par M<sup>e</sup> Étienne Bataille, notaire royal de la ville d'Ahun, à Jean du Rieu, laboureur, demeurant à Saint-Pardoux-les-Cards, moyennant la somme de 40 livres. — Quittance (4 juin 1653) par Messire Gilbert Bataille, bachelier en droit canon, curé d'Ahun, à Pierre Jorrand, François Sauvannet, et autres paroissiens de Saint-Pardoux-les-Cards, de la somme de 10 sols due par eux, chacun an, à la vicairie de Saint-Jean du Bost-la-Lierre, sur le pâturai des Vergnes.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

#### 1509-1653

- H 77 SAINT-LAURENT, *cure*. — Mandat (26 mars 1667) des religieux du Moutier-d'Ahun à Dom Louis Périgaud de Rochebrune pour terminer à l'amiable, avec les habitants de Villeservine, le différend relatif au paiement des rentes et autres droits seigneuriaux dus par les habitants dudit lieu de Villeservine. — Nomination (7 mars 1753) par l'abbé du Moutier-d'Ahun de Messire Étienne Rochon, prêtre, vicaire de la paroisse de Saint-Vaury, à la cure de Saint-Laurent. — Résignation (29 mai 1754) de la cure de Saint-Laurent, par le susdit Étienne Rochon, licencié en droit canon, pourvu de la cure de Bonnat, le 3 mars 1754, en conséquence de la résignation faite à son profit par Messire Joseph Voisin. — Nomination (31 mai 1754) à la cure de Saint-Laurent de Messire Jean Bareige, prêtre, vicaire de Pionnat. — Sommaton (1771) à Dom Élie de Nesmond, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, demeurant à Guéret, en l'hôtel de M. de Nesmond, seigneur de la Chassagne, et aux religieux dudit Moutier-d'Ahun, de payer sa portion congrue au sieur Blondon, curé de Saint-Laurent. — Quittances (1771-1781) des quartiers de sa portion congrue par le sieur Blondon, curé de Saint-Laurent.  
(*Liasse.*) — 44 pièces, papier.

#### 1667-1781

- H 78 SAINT-PAIXENT, (*commune de Millac, Vienne*), *prieuré*. — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) de la confirmation (1124) par Guillaume Adheleme, évêque de Poitiers, de la donation du prieuré de Saint-Paixent et de l'église de Saint-Hilaire de Luchapt faite par Pierre, son prédécesseur, à l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à charge d'une redevance annuelle de 3 sous poitevins ou 6 sous angevins au profit de l'église paroissiale de Saint-Pierre de Poitiers. — Provisions : (1610) du prieuré de Saint-

Paixent, diocèse de Poitiers, au profit de Jacques Defoudain ; — (1675) par Gilbert de Clérambault, évêque de Poitiers, de la cure de Saint-Pierre de Moutier, au profit de M<sup>e</sup> Louis Bonigean, en remplacement de Maître Pierre du Theil, dernier titulaire, sur la présentation de Maître François de Rouhet, prieur commendataire de Saint-Paixent ; — (26 mars 1759) du prieuré de Saint-Paixent par Dom Alexis Couturier de Saint-Fiel, prieur claustral, vicaire de Messire Jean-François de l'Église, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, au profit de Dom Gilbert Poncet, syndic de ladite abbaye, en remplacement de feu Messire Jean Darfeuille. — Nomination (22 avril 1759) par Dom Alexis Couturier de Saint-Fiel, prieur claustral, vicaire de Messire Jean François de l'Église, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, de Dom Louis Périgault de Rochebrune au prieuré de Saint-Paixent, en remplacement de Dom Gilbert Poncet, démissionnaire. — Présentation (1761) de Messire Louis Loubost, à l'Évêque de Poitiers, pour la collation du prieuré de Saint-Paixent.  
(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

#### 1124-1761

- H 79 SAINT-PARDOUX-LES-CARDS, *cure*. — Vente (16 août 1571) par Jean et Antoine Vigeon, frères, demeurant à Fressigne, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, à noble homme Charles Barthon, seigneur de Massenon et de la Roche-Nouzil, de la « grand dixme » de Saint-Pardoux-les-Cards, la Borde, Doulevade, Val-laize, etc., moyennant la somme de 260 livres tournois. — Pièces d'un procès (1646-1673) entre Maître Claude Pitaud, curé de Saint-Pardoux-les-Cards, et les religieux du Moutier-d'Ahun, relativement à un droit de dîme sur la susdite paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards.  
(*Liasse.*) — 8 pièces, papier.

#### 1571-1675

- H 80 SAINT-YRIEIX-LES-BOIS, *cure*. — Démission (1571) de la cure de Saint-Yrieix-les-Bois, par Dom Louis Pailleron, entre les mains de Jean Pagne (ou Pagnet), abbé du Moutier-d'Ahun. — Mandement (1612) de Louis de Lorraine, archevêque de Reims, supérieur général de l'ordre de Cluny, invitant Louis Pailleron, religieux du Moutier-d'Ahun à comparaître devant les commissaires de l'ordre nommés pour prononcer le jugement dans son procès avec l'abbé et les religieux du Moutier-d'Ahun.  
(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

#### 1571-1612

- H 81 LA SAUNIÈRE, *cure*. — Provisions (1644) par Dom Alexis Cousturier de Saint-Fiel, prieur claustral du Moutier-d'Ahun, grand vicaire de Messire de l'Église, abbé commendataire, de la cure de Notre-Dame de la Saunière, à M<sup>e</sup> François-Etienne Delaporte, vicaire d'Ahun, en remplacement de feu M<sup>e</sup> Dareau ; présents : Messire Martin-Joseph Béraud de Murat, chevalier, seigneur de Murat et Puygrenier, demeurant au château de la Lande-Fonteny, paroisse de Crozon en Berry, et M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Delestang, avocat en la cour, demeurant en la ville de Jarnages. — Transaction (14 janvier 1644) entre M<sup>e</sup> Cèzard Dufault, cure, de la Saunière, et M<sup>e</sup> Thomas Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, curé primitif de ladite paroisse de la Saunière ; ce dernier s'engage à faire délivrer, chaque année, audit

sieur Cézard Dufault, 50 setiers de blé seigle, mesure du marché public d'Ahun, et, à défaut de blé recevable, celui-ci pourra en réclamer la valeur « au plus haut pris qui se trouvera monter et valloir pendant le cours de l'année. » — Quittances (1660-1663) de sa portion congrue par le sieur Rouyère, curé de la Saunière, à M<sup>e</sup> Antoine Crabouillet, marchand du Moutier-d'Ahun, fermier du lot des charges de l'abbaye. — Signification (1686) aux religieux du Moutier-d'Ahun et à M<sup>e</sup> Léonard Ranon, curateur de Messire Louis Coquille, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, de l'option pour une pension de 300 livres, faite par M<sup>e</sup> Léonard Rouyère, prêtre, curé, vicaire perpétuel de la Saunière, par devant le notaire royal dudit lieu.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

1644-1687

H 82 VIDAILLAT, cure. — Enquête devant le sieur Louis-Antoine Demadot, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Guéret, pour établir dans quelle proportion les religieux du Moutier-d'Ahun doivent participer, avec la commanderie de Maisonnisses et le chapitre de la Chapelle-Taillefert, au paiement de la portion congrue de M<sup>e</sup> Léonard Rochon, curé de Vidaillat.

1 pièce, papier.

1689

H 83 État (1670-1675) des décimes de l'abbaye du Moutier-d'Ahun et de ses dépendances : (avril 1671) l'abbé d'Ahun, 217 livres 5 sous 8 deniers ; le couvent d'Ahun, 35 livres 15 sous ; le curé d'Ahun, 5 livres 6 sous 6 deniers ; le curé du Moutier, 4 livres 6 sous ; le curé de Saint-Dizier, 7 livres 1 sou 9 deniers ; le curé de la Saunière, 6 livres 7 sous ; le curé de Saint-Laurent, 9 livres 13 sous 6 deniers ; le curé de Vidaillat, 10 livres 15 sous 6 deniers ; le curé de la Chapelle, 10 livres 4 sous 6 deniers ; le prieur d'Ahun, 12 livres 4 sous 6 deniers ; « l'oblat », 75 livres ; — (septembre 1671) l'abbé d'Ahun, 183 livres 16 sous ; le couvent d'Ahun, 32 livres 15 sous ; le curé d'Ahun, 4 livres 12 sous 9 deniers ; le curé du Moutier-d'Ahun 3 livres 18 sous ; le curé de Saint-Dizier, 5 livres 13 sous ; le curé de La Saunière, 5 livres 13 sous 6 deniers ; le curé de Saint-Laurent, 7 livres 12 sous ; le curé de Vidaillat, 9 livres 9 sous ; le curé de La Chapelle-Saint-Martial, 9 livres ; le prieur d'Ahun, 12 livres 5 sous ; « l'oblat », 75 livres ; — (avril 1672) l'abbé d'Ahun, 217 livres 5 sous 8 deniers ; le couvent d'Ahun, 37. livres 15 sous ; le curé d'Ahun, 7 livres 16 sous ; le curé, de Moutier, 4 livres 6 sous ; le curé de Saint-Dizier, 7 livres 1 sou 7 deniers ; le curé de la Saunière, 6 livres 7 sous ; le curé de Saint-Laurent, 7 livres 13 sous 6 deniers ; le curé de Vidaillat, 10 livres 15 sous 5 deniers ; le curé de la Chapelle, 10 livres 4 sous s deniers ; le prieur d'Ahun, 14 livres 14 sous 6 deniers ; « l'oblat », 75 livres. — Quittance (5 janvier 1748) au prieur du Moutier-d'Ahun d'une somme de 400 livre, par le Directeur des Économats du diocèse de Limoges — Sommatation (28 avril 1769) aux religieux du Moutier-d'Ahun, fermiers de la manse abbatiale, conformément au bail consenti, le 8 mars 1748, par feu Messire François de l'Église, abbé du Moutier-d'Ahun, de « payer en deniers ou quittances valables » la somme de 25,200 livres, montant des vingt et une années de ferme, à raison de 1,200 livres par année ; la dite sommatation, à la requête de Maître Jean Tanchon, directeur des Économats à Limoges, fondé de la procuration de M. Louis-Pierre-Sébastien Marchai de Saintey, économiste général des bénéfices vacants à la

nomination du Roi. — Déclaration (1751) devant Antoine Delavelle, notaire royal d'Oloron en Béarn, de Messire Jean-François de Léglise, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, par laquelle il expose que « n'étant d'aucune façon en état de pouvoir fournir une déclaration juste et exacte, puisqu'il ne connaît point par luy même lesdits fonds et revenus, à cause de l'éloignement considérable de son domicile », il a constitué Dom Étienne-Alexis Chorlon, religieux du Moutier-d'Ahun, son procureur, pour faire connaître les fonds et revenus de l'abbaye,, conformément aux ordres du Roi. — Quittances (1761-1777) des taxes payées, à raison de 20 livres par an, par l'abbaye du Moutier-d'Ahun à la procure générale-de Cluny.

(*Liasse.*) — 17 pièces, papier (9 imprimées).

**1670-1777**

- H 84 Quittance (1752) de la moitié des-décimes de la cure du Château d'Ahun : décimes ordinaires de 1752, 30 livres ; don gratuit (1723) 1 livre 14 sous 8 deniers ; (1734, 1735 et 1747) 14 livres 5 sous 10 deniers ; etc. ; total, 66 livres pour l'année. — Quittance (28 septembre 1765) du receveur des tailles aux religieux du Moutier-d'Ahun, de la somme de 15 livres, à laquelle ils ont été imposés pour la reconstruction du pont de Genouillat, à raison des deux domaines qu'ils possèdent dans ladite paroisse de Genouillat. — Quittance (1774) au sieur Saintorant, fermier des domaines de Peizat et Prébourgnion, paroisse de Genouillat, appartenant aux religieux du Moutier-d'Ahun, de 3 livres 14 sous « pour les indemnités des grande routtes. » — Quittances (1759-1769), signées : Marais de Beauchamps, de la « rente et commande » de 10 livres par an due par l'abbaye du Moutier-d'Ahun au Château-Rocher.

(*Liasse.*) — 15 pièces, papier (1 imprimée).

**1752-1774**

- H 85 Quittances des décimes : (1759-1765) à la vicairie de Sainte-Croix du Moutier-d'Ahun ; la taxe varie entre 7 livres 10 sous et 10 livres, par semestre ; — (1765) à la vicairie de Chanteau, par le sieur Puinesge, « commissaire ambulante aux décimes du diocèse de Limoges, de la somme de 5 livres, montant de sa taxe pour l'année 1765 ; » — (1759-1765) à « l'abbaye d'Ahun ; la taxe, par semestre, varie de 352 à 374 livres 10 sous ; — (1759-1765) au couvent d'Ahun » ; la taxe, par semestre, varie de 255 livres 10 sous à 333 livres.

(*Liasse.*) — 24 pièces, papier (imprimées).

**1730-1765**

- H 86 Sacristie de Bord. — Quittances : par le receveur des tailles, à Tulle, au sacristain de Bord, de ses impôts de capitation, abonnement et gages : (1763) 3 livres 10 sous ; (1773) 4 livres 7 sous ; — (1764-1777) décimes, (1764) 88 livres ; (1777) 93 livres ; — (1767-1776) taxes dues par M. de Rocheneuve, sacristain du prieuré de Bord, à la procure générale de l'ancienne et étroite observance de l'ordre de Cluny, à raison de 3 livres par an.

(*Liasse.*) — 16 pièces, papier (14 imprimées).

**1763-1777**

- H 87 Sacristie de Bord. — Actes concernant l'état religieux de Louis Périgaud de

Rocheneuve : (17 février 1724) acte de baptême ; (1745) lettres de tonsure, (1748) de sous-diaconat, (1749 ; de prêtrise. — Autorisation (1768) par Dominique de La Rochefoucauld à Dom Périgaud de Rocheneuve de se retirer dans sa famille pour y recevoir les soins nécessaires au rétablissement de sa santé. — Nouvelle autorisation (1779) à Dom de Rocheneuve de rester dans sa famille pour des raisons de santé. — Lettres (1760-1781) à M. Louis Périgaud de Rocheneuve, (1760) prieur de Beaubiat, (1765-1781) prieur de Beaubiat et sacristain de Bord : (28 juin 1763) offre par un sieur Labry d'aller, pour une fête, faire de la musique à Bord : « nos instruments sont composés de deux violons et une basse ; si cela est votre intention, je me transporterai à Bord pour convenir avec vous ; entre nous, il y aura un homme qui chantera toutes sortes de pièces de musique, et j'espère que vous aurez lieu d'être content ; » — (1765) invitation à M. Louis Périgaud de Rocheneuve par le sieur Poncet, prieur, de revenir se fixer au Moutier-d'Ahun : « il m'a paru dans les temps que le séjour de M. de L'Herme dans cette maison n'a voit pas peu contribué à vous faire prendre le party de l'abandonner ; si c'estoit à véritablement le motif qui vous y a engagé, il ne tiendrait aujourd'hui qu'à vous de revenir, l'ordre ayant renvoyé le dit sieur dans son ancien bénéfice ; ainsi, cher amy, venez-vous en partager avec moy tout l'agrément que je compte que nous aurons ensemble ici ; nous sommes, l'un et l'autre, doux et pacifique, et nous entendant également ; nous ne pouvons qu'être heureux ; » — (18 mai) autre invitation, par un sieur Deffournil, de revenir au Moutier-d'Ahun : « Soyez persuadé de la sincérité de mon cœur qui ne désire rien plus que celui de pouvoir vous joindre et vous dire, de vive voix, à vider une bouteille, laquelle je vous donnerai du meilleur de mon cœur... Je vous dirai pour nouvelle que le sieur de Lerne est party de la maison du Moutier pour ne plus y revenir ; il a eu son congé absolu, le brave homme, pour aller ailleurs ; les gens de nos cantons sont extrêmement réjouis d'avoir vu pareil départ... Vous serez reçu avec bien de la joy ; ma femme sera charmée aussi de vous embrasser, comme toutes vos connaissances. » — Nouvelle lettre (6 juin 1765) du sieur Poncet pour féliciter M. de Rocheneuve de son prochain retour au Moutier-d'Ahun : « en vous rendant à mes désirs, vous remplissez ceux de tout ce qu'il y a d'honnêtes gens dans la province ; ... quant à la jouissance de votre sacristie, qui vous tient, comme de raison, à cœur, je pense que vous en jouirez moyennant quelques précautions que nous prendrons ensemble avec M. le grand prieur, qui vous estime et qui fera pour vous et pour moy l'impossible ; ... quant à ce que vous me ditte que vous aimiez à courir, vous serez votre maître ; nous partagerons ensemble la prieurise et les autres embarras. Vous aurez un cheval à votre disposition ; ainsi, tout est dit. M. Belaud, que vous avez connu, doit venir icy en qualité d'obédience, non qu'il soit attaqué du côté des mœurs, mais uniquement parce qu'il est un panier percé. J'ai un nommé M. Mary de Maynac qui fait son noviciat pour la maison ; Monseigneur l'archevêque de Rouen doit nous procurer un autre sujet à faire son noviciat pour cette maison ; je crois, tout bien considéré, qu'il vaut mieux recevoir des jeunes gens que de recevoir des anciens profès, camisards et miclairs. » — Lettres (1772-1773), au nom de l'abbé de la Bouëxière, chanoine de Notre-Dame du Mur, de Morlaix, pour le paiement de la moitié de la pension qu'il s'est réservée en résignant le prieuré de Beaubiat. — Envoi (1773), par le mandataire de M. de la Bouëxière, d'une somme de 20 livres pour le soulagement des pauvres de la paroisse de Banize. — Lettres diverses (1774-1781) relatives à l'administration du prieuré de Bord.

(*Liasse*). — 36 pièces, papier (6 imprimées).

**1724-1781**

- H 88 Reconnaissance (1670), par les adjudicataires, du prix auquel les dîmes de l'abbaye du Moutier-d'Ahun leur ont été adjugées : le Moutier, 106 setiers de seigle « accoutumés à la grand mesure qui courrait naguères en la ville d'Ahun, qui est de la carte des dits religieux, » plus 12 livres, argent ; Chantaud, 77 setiers de seigle ; le Masganachon, 51 setiers de seigle et 10 livres 10 sous ; Pierrefitte, 27 setiers et 6 livres 15 sous ; la Chapelle-Saint-Martial, . 173 setiers, deux tiers seigle et un tiers avoine, plus 9 livres 10 sous ; Masson, 9 setiers quarte de seigle, mesure de Guéret, et 30 sous ; Beaumont-le-Chirou, 31 setiers de seigle ; Saint-Yrieix, 28 setiers de seigle, mesure de Guéret, et 6 livres ; la Pierregrosse, 12 setiers quarte de seigle et 4 livres. — Reconnaissances pour diverses années de 1671 à 1681.  
(*Liasse.*) — 23 pièces, papier.

**1670-1681**

- H 89 Commission (1572) du châtelain d'Ahun, Guy du Plantadis, autorisant le frère Jacques Alamarie, sacristain, et tous autres religieux de l'abbaye du Moutier-d'Ahun à percevoir un setier de seigle sur le grand dîme de la paroisse de Pionnat. — Attestation devant notaire (22 janvier 1610) par noble Silvain Parsegout, demeurant au village de la Grande-Baleyte, paroisse de Pionnat, et M<sup>e</sup> Guillaume Jany, prêtre, de meurant au village de la Buxière, susdite paroisse, « que le grand dixme général de Pionnat appartenant à messieurs les douyens et chanoynes de la Chapelle-Taillefer, il est deub, chascun an, de rente et charge, aux dits religieux du Moutier-d'Ahun, la quantité de deux septier blé seigle, mesure de Jarnage, savoir ung septier pour leur pitenserye, et l'autre septier à celui qui a l'office de segretain en ladite abbaye ; comme aussy est deub sur led. dixme général, comme dessus, de rente et charge annuelle, au curé du bourg du Moutier-d'Ahun, une èmine bled seigle à lad. mesure. » — Inventaire (sans date) des pièces produites par les religieux du Moutier-d'Ahun et le sieur Moreau, curé du dit lieu du Moutier-d'Ahun, dans leur procès contre le chapitre de la Chapelle-Taillefer, pour établir « qu'ils ont droit et sont en possession de prendre les dixmes de la paroisse de Pionnat ; délivrance leur soit faite du bled saisy sur Gabriel Bord, sous-fermier de l'ung desd. dixmes en l'année mil six centz vingt-sept, ou, quoyque soyt lesd. deffenses contraires, leurs payer, sçavoir, auxd. religieux : six septiers de bled, à lad. mesure, pour les arreraiges des troys années eschues de la charge à eulx deube, et aud. Moreau, deux setiers pour les arrérages de quatre années : » liève (1472) des cens dues à la pitancerie de l'abbaye, faisant mention du setier de blé dû sur le dîme de Pionnat ; autre liève, de 1438 ; etc. — Pièces de procédure.  
(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 20 pièces, papier.

**1572-1631**

- H 90 Contrat (1706) entre M<sup>e</sup> Antoine Roudeau, sieur de la Cour-du-Saillant, demeurant au château du Saillant, paroisse de Saint-Médard, d'une part, et dames Madeleine Évrard, prieure, Marguerite Raymond, sous-prieure, Madeleine Bonnet, maîtresse du noviciat, et Jeanne Durand, discrète, religieuses hospitalières de la ville de Guéret, d'autre part ; par lequel contrat, ces dernières s'obligent à recevoir à la profession damoiselle Anne Roudeau, sœur du dit sieur Roudeau, à charge par ce dernier de constituer en dot à la dite Anne Roudeau la somme de

2,700 livres, plus 300 livres pour habits et ameublements. — Vente (1730) d'une rente constituée de 150 livres, au prix de 3,000 livres, par les religieux du Moutier-d'Ahun, à la communauté des religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin de la ville de Guéret. — Quittance (1759), après remboursement, par les religieuses hospitalières de Guéret aux religieux du Moutier-d'Ahun de la somme de 3.000 livres qu'ils avaient empruntée ; signé : « Sœur Marie de la Celle, religieuse souprieure ; sœur Marie de Fournoux, religieuse discrète ; sœur Marie Bougier, religieuse discrète ; sœur Chorillon des Rioux, religieuse discrète. »

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1706-1759**

- H 91 Lettres royaux autorisant les religieux du Moutier-d'Ahun à poursuivre le recouvrement des biens dépendant de leur abbaye vendus par leurs prédécesseurs, sans cause ni autorisation, sous prétexte d'arrentement et d'emphytéose, de telle sorte « que le revenu de la dicte abbaye en est grandement altéré et diminué et ne suffist pour subvenir à leur nourriture, entre-tenement et autres nécessitez, pour acquiter le service divin et autres charges. »

*1 pièce, parchemin.*

**1630**

- H 92 Reconnaissance devant Simon Évrard et Jean Planteyne, notaires royaux en la justice d'Ahun, par honorables hommes, maitres Gilles Cusinet, le jeune, Jean Moreau, l'aîné, Jean Perrin et Jean Lamy, consuls de la ville et franchise d'Ahun, des lieux villages et possessions qu'ils tiennent en foi, hommage franc et lige de main et de bouche, de très haut, puissant et redoutable prince, Monseigneur Charles, fils du roi de France, duc d'Orléans, à cause de son château et châtellenie d'Ahun ; la ville et franchise d'Ahun, « commenceant lad. franchise, premièrement depuis la pierre de Combas-Garnaud... au chemin public qui tend du Moutier-d'Ahun au chasteau Chantemillan, tyranl de lad. pierre aux pastureaux de la grange, » etc., etc. Les héritages compris dans ces limites sont soumis à la taille franche « sauf le lieu du Mas du Teil, tenu noblement, et le village de Molletas qui est tenu serfvement. ».... « Doivent les consuls de Saint-Martial-le-Mont pour leurd. franchise vingt-solz tournois ; à Issoudun, dix ; à la Brutyne, paroisse de Fransèches, 3 sols tournois ; » etc..... « Et ont les dessusd et nommés consuls de lad. ville, prenant en main par les autres consuls, leurs successeurs advenir, ont cogneu et confessé, cognoissent et confessent par lesd. présentes qu'ils et les autres bourgeois, manans et habitans de lad. ville d'Ahun, sont hommes et francs bourgeois de mon dict seigneur » et sont tenus payer, chacune fête de la Saint-Michel, la somme de 50 livres pour raison de leurs héritages et le double de cette somme aux quatre cas, « quand ils a adjunguent avec les autres villages et possessions scytuées hors les dixtes mestes. »

*1 pièce, papier.*

**1545**

- H 93 Lettre (19 août 1753) de M. Marais de Beauchamps, priant les religieux du Moutier-d'Ahun de se désister du procès qu'ils veulent intenter sans droit à plusieurs habitants d'Ahun pour avoir pêché entre le pont du Moutier-d'Ahun et



Chantemille : « je vous en supplie afin de m'éviter le désagrément d'avoir des discussions avec votre maison que je respecte infiniment. Vous voyez bien que si vous persisté que ce que je dois aux intérêt qui me sont confiés me mettera dans la nécessité de donner une requête d'intervention et de soutenir des gens contre lesquels, dans mon cœur, je vous donne toutes sortes de préférences, et qu'une affaire de cette espèce pourroit avoir des suites plus facheuses que vous ne les avez prévu. Un désagrément à peu près semblable nous est arrivé avec Messieurs du chapitre de Limoges, qui, par son obstination, en est demeuré malgré nous la victime. » — Réponse (1753) des religieux au dit sieur Marais de Beauchamps : les habitants d'Ahun vinrent avec manche et tramaille nous menacer qu'ils iraient dans nos écluses y pescher, s'ils n'estoient pas assez heureux de faire une bonne pesche au lieu de Liloux, où ils prétendoient comme chez eux. Le droit des religieux à la pêche résulte de la reconnaissance qu'ils ont faite au terrier du Roi de 1680, à raison, de leur directe, pour laquelle ils payent une redevance annuelle de 10 livres au comte d'Aubusson. — Consultation (1755) par le sieur Baille en faveur des religieux du Moutier-d'Ahun sur le droit de pêche dans la rivière de Creuse « pour la partie qui coule dans l'étendue de leur mouvance et seigneurie directe », contraire ment aux prétentions du vicomte d'Aubusson : les rivières non navigables sont domaniales et, de droit commun, dans notre pays de droit coutumier, appartiennent aux seigneurs des fiefs ; les seigneurs justiciers n'ont que la juridiction et les droits utiles qui y sont attachés, comme les amendes et confiscation ; conséquemment, les religieux du Moutier-d'Ahun ont été fondés en droit, qualité et intérêt dans la plainte par eux portée contre les particuliers qui ont pêché dans la rivière. Seules, « les rivières navigables de leur fond, c'est-à-dire sans écluses ou autre industrie ou ouvrage de main d'homme, sont de plein droit du domaine du Roy : » la rivière de Creuse ne porte point « bateau de son fond ; si quelquefois elle est navigable dans l'endroit contentieux, ce n'est que passagèrement, dans les grandes crues d'eaux et par le secours d'écluses, ouvrages de main d'hommes. » La propriété utile des petites rivières non navigables est-elle un droit de féodalité ou un droit de justice ? La question peut faire doute en pays de droit écrit ; il n'en est pas de même en pays de droit coutumier, « dès que tout le terrain enclavé dans les limites d'une seigneurie appartient de droit au seigneur de fief et luy est domaine. Pourquoi en excepteroit-on les rivières qui ne sont ny royales, ny navigables ? Un terrain, pour être couvert d'eau, n'en est pas moins le terrain du seigneur féodal et de sa seigneurie. Et, de même que le gibier de sa terre luy appartient comme en étant un fruit et parce qu'il est nourri sur son terrain, par la même raison, le poisson de la rivière, dont les eaux couvrent une partie de ce même terrain, sont à luy ; la propriété directe et utile et le droit de pesche lui appartient. » — Consultation de M. Marais de Beauchamps, avocat au parlement, en réponse à la consultation du sieur Baille ; le droit de pêche appartient à M. le vicomte d'Aubusson en sa qualité de seigneur haut justicier, privativement aux religieux du Moutier-d'Ahun, qui ne sont que seigneurs féodaux ; « de ce que la Creuse n'est navigable dans l'endroit contentieux, elle n'appartenoit pas moins à Sa Majesté en qualité de haut justicier de la châteltenie d'Ahun, avant que cette châteltenie eut passée à la maison d'Aubusson, parce que Sa Majesté, comme Roi, a d'abord toutes les rivières navigables qui sont dans son royaume, et ensuite, comme ayant les justices de certains lieux, toutes les rivières non navigables qui sont enclavées dans le territoire de ces justices. » La terre et les eaux sont séparées depuis le commencement du monde ; *dixit vero Deus : congregentur aquæ, quæ sub cælo sunt, in locum unum, et apporet arida...* Les terres, à la bonne heure,

appartiennent au seigneur direct, mais il n'a rien aux eaux qu'autant qu'il a titre exprès. » Les « eaux qui de tous les tems ont eu un cours perpétuel, qui s'étendent au loin, qui portent le nom de rivières partout où elles passent, sur lesquelles il y a des ponts pour la commodité des voyageurs et la communication du commerce, certainement celles-ci, dans les endroits où elles ne sont pas navigables, sont du domaine du seigneur haut justicier. La rivière de Creuse est sans contredit de cette classe : à six lieues au dessus du Moutier-d'Ahun, en la ville de Felletin où cette rivière passe, il y a dessus un pont qui a au moins quatre arches ; il y en a un semblable à deux lieues au dessous, dans la ville d'Aubusson ; au Moutier, qui est à quatre lieues encore au dessous, il y en a un qui a sept arches ; » etc.

(*Liasse.*) — 23 pièces, papier.

1753-1755

- H 94 Procès-verbal (12 juillet 1769) de Antoine Parade, « garde des bois, chasse et pesche de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, dressé contre Jean-Baptiste Roux, marchand d'Ahun, le sieur Peyroux, notaire royal et aubergiste à Jarnages, Maître François Guillon, chirurgien juré du dit Jarnages, Étienne Galiste, frère et domestique du meunier du moulin du Comte, un marchand de sabots de la ville de Jarnages et un inconnu, qu'il a surpris pêchant avec des fourets », nasses à mailles de trop petite dimension : le dit Antoine Parade, porteur de la « bandelière aux armes de la ditte abbaye, » ayant sommé les délinquants de lui livrer les filets et les poissons, ceux-ci s'y refusèrent ; « le dit sieur Roux m'a répondu que non, mais le dit sieur Guillon m'a dit qu'il me respectoit à cause des armes de l'abbaye que je portois et qu'il étoit de sa connaissance que j'étois reçu garde aux Eaux et Forest, mais que, si c'était si bien un moine, il le foutroit dans l'eau ; et, nonobstant mes représentations, ils ont toujours continué leur pêche en boulant des deux côtés de la ditte rivière. » — Assignation (14 juillet 1769), sur la requête des religieux du Moutier-d'Ahun, à M. Jean-Baptiste Roux, marchand d'Ahun, à Martial Galiste, meunier du moulin du Comte, au sieur Peyroux, notaire royal et aubergiste à Jarnages, à François Guillon, chirurgien juré du dit lieu de Jarnages, y demeurant, à comparoir devant le Maître des Eaux et Forêts de la Haute Marche et Limousin, à Guéret, pour se voir condamner aux peines et amendes dont les rend passibles le délit relevé contre eux par le garde des dits religieux du Moutier-d'Ahun. — Lettre (19 juillet 1769) de F. Poncet, prieur de l'abbaye, au sieur Doriol, procureur à Guéret, l'avisant que, sur les instances de M. de Saint-George, président de Felletin, il s'est décidé à sursoir aux poursuites intentées contre le nommé Roux au sujet de la pêche qu'il a faite dans la rivière de Creuse ; sursis sera de courte durée, son intention étant bien arrêtée de mettre fin aux tentatives des habitants d'Ahun.

(*Liasse.*) — 6 pièces, papier (1 imprimée).

1769

- H 95 Requête (27 août 1757) par M<sup>re</sup> Alexandre-Philippe Mérigot de Sainte-Feyre à M. le Maître particulier des Eaux et Forêts pour demander des poursuites contre divers individus qui « sont continuellement dans la rivière, ce qui areste les droits et prérogatifs de sa seigneurie de Chantemille. » — Information (29 août 1757) par Jean-Baptiste Tournyol, seigneur de la Rode et de Jouhet, conseiller du Roi, maître des Eaux et Forêts, à la requête du dit sieur Mérigot, chevalier, seigneur de Sainte-Feyre, contre Silvain Renon, Léonard Giraud ; ceux-ci reconnaissent avoir

pris un saumon, pesant environ 9 livres, qui fut porté à l'abbaye, et déclarent avoir pêché sur l'ordre des religieux. — Procès-verbal (24 juillet 1768) par Guy Castaignat, garde de la terre, justice et seigneurie de Chantemille, contre divers individus, entre autres, le jardinier et le palefrenier de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, qui péchaient avec quatre filets et un tramail dans le canton de la dite seigneurie de Chantemille, lequel s'étend de l'endroit appelé le Chalard à la Roche-de-Garnay ; les délinquants, sommés de cesser leur pêche, et sur l'observation qu'ils avaient déjà pris un saumon la veille, firent réponse qu'ils avaient besoin d'un second saumon parce que les religieux attendaient leur prier, et, de fait, le long du pré des Filles, en prirent un, qui a paru au garde peser 17 à 18 livres. — Sommation (31 juillet 1769) sur la requête de messire Alexandre-Philippe-François Mérigot de Sainte-Feyre, seigneur de Chantemille et autres lieux, sénéchal de la Marche et grand bailli d'épée de la province, aux religieux du Moutier-d'Ahun, d'avoir à constituer nouvel avoué, en remplacement de feu M<sup>e</sup> Antoine Baret du Coudert, dans l'instance pendante devant M<sup>f</sup> le Maître particulier des Eaux et Forêts. — Procès-verbal (20 août 1768) de Guy Castaignat, sergent, garde de la terre et justice de Chantemille, contre divers et le sieur Rocheneuve, religieux, procureur de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, qu'il a surpris pêchant dans l'étendue de la justice de Chantemille et qui, à sa sommation, ont refusé de lui livrer les poissons et engins. — Pouvoir (14 septembre 1768) par le procureur syndic de l'abbaye, Dom Périgaud de Rocheneuve, à Maître Baret d'Auriolle d'intervenir pour l'abbaye dans le procès que lui intente M. de Sainte-Feyre, sénéchal de la Marche, d'après les procès-verbaux de Cataignac, son garde, en date des 24 Juillet et 20 août précédents. — Déclaration des religieux au Maître des Eaux et Forêts, par laquelle ils exposent que les prévenus ont pêché sur leur ordre et que la pêche s'est effectuée dans l'étendue de leur directe et seigneurie ; ils demandent, en conséquence, que le sieur Mérigot de Sainte-Feyre soit condamné à 2,000 livres de dommages intérêts et aux frais. — Mémoire informe et sans date des religieux du Moutier-d'Ahun tendant à démontrer que l'endroit de la rivière dans laquelle faisait pêcher le sieur de Rocheneuve est situé dans la directe de l'abbaye et non dans celle du sieur de Sainte-Feyre.

(*Liasse*). — 65 pièces, papier (1 imprimée).

#### 1757-1769

- H 96 Quittances (1740-1747) par Maître Jean Genays, abbé du Moutier-d'Ahun, demeurant à Paris, rue Montmartre, paroisse de Saint-Eustache, ou le sieur Pierre Mage, marchand de tapisseries, demeurant à Paris, rue de la Huchette, paroisse de Saint-Severin, du revenu annuel de 800 livres payé au dit abbé par les religieux. — Lettres et quittances (1748-1768) d'un sieur Pétiniaud, fondé de pouvoir de M. de Légglise, abbé du Moutier-d'Ahun, relatives au paiement des 1200 livres de revenu qui lui étaient payées en deux termes par les religieux du Moutier-d'Ahun conformément aux clauses du bail passé entre eux le 1<sup>er</sup> janvier 1748. — Lettre (24 juin 1768) de M<sup>me</sup> Pétiniaud, née Malvergne, demeurant à Limoges, dans laquelle elle rappelle que M. de Légglise est décédé le 28 avril précédent. (*Liasse*). — 68 pièces, papier.

#### 1740-1768

- H 97 Quittances de portions congrues : curés d'Ahun, (1750-1762) Defournouë ; (1766-1768) Boutaud ; — vicaires d'Ahun, (1765-1769) Vilate ; (1767-1768) Pillard ; —

curés du Moutier-d'Ahun, (1757-1761) Gasne ; (1765-1775) Roux ; — curés de Saint-Laurent, (1760) Boutaud ; (1765-1767) Blondon ; — curé de Saint-Martial-le-Mont, (1759-1766) Defumade ; — curé de Saint-Yrieix, (1759-1767) de Courteix.

(*Liasse*). — 60 pièces, papier.

#### 1750-1775

H 98 Notes diverses (1625-1644) relatives à l'administration de l'abbaye : reçu de Jean Nadaud, de Belat, ah boisseau de seigle et un boisseau d'avoine, mesure de Jarnages, plus 4 deniers, pour raison de ses héritages du village d'Azaget ; reçu de Barthélemy Petit, Jeanne Tillandier et Françoise Demay « tiers et quarte de seigle », pour raison de leurs héritages de Cluzeau ; reçu de Jean Petighot, Léonarde Mativette, Léonet Guillon, etc., une émine de seigle et froment, trois quarts, mesure d'Ahun, la moitié d'une poule et 3 sols 9 deniers, à cause du tènement de Fournoux ; reçu de Simon Maumal, de Pourtoux, une quarte de seigle et froment, « demi-quart de vin, deux pots » et treize sols sur le tènement de Pourtoux ; « sommes demeurés d'accord de procès intanté contre M. de la Chezotte et ses métayers par devant Messieurs des Requêtes du Palais à Paris, pour raison du dixme du pastoral appelé... au territoire du Mas-du-Teil, suivant le Traicté faict par-devant Rousseton, notaire royal de la ville d'Ahun ; » — reçu des héritiers de M<sup>e</sup> Louis Pailleron, bourgeois du Moutier-d'Ahun, la somme de 52 sols de rente pour fondation de deux messes basses ; etc. — Quittances (1758-1767) : par les fermiers du prieuré de Saint-Jean de Lasfont, des cinq setiers de blé dus annuellement par l'abbaye du Moutier-d'Ahun au dit prieuré ; — (1759-1763) aux religieux du Moutier-d'Ahun, d'une pension annuelle viagère de 100 livres, par-M. Couturier, ancien prieur de Champsanglard ; — (1760-1768) par divers religieux Récollets d'Aubusson, pour célébration de messes ; — (1761-1765) par les procureurs du collège de Cluny, des sommes payées par Fabbaye pour la pension de Dom Dupeyroux, religieux du Moutier-d'Ahun ; — (1763-1769) par les religieux Ses sommes reçues pour leur vestiaire ; — (1772-1774) par le sieur Dupeyroux aux religieux du Moutier-d'Ahun, de 4 seliers 6 boisseaux de seigle, mesure de l'abbaye, faisant 6 setiers, petite mesure, pour chaque année de la desserte de Chantaud.

(*Liasse*). — 50 pièces, papier.

#### 1625-1774

H 99 Quittances (1757-1780) de la rente constituée de 75 livres due annuellement par l'abbaye du Moutier-d'Ahun aux religieuses de Guéret. — Note d'un ouvrier maçon : 70 journées à 10 sols ; « sur quoy j'ay reçu trois boisseaux de blé à 10 livres le setier. » — Note d'un ouvrier qui avait défriché une garenne : « 36 journées doubles à ,8 sols, qui font seize sols, montent à 28 livres 16 sols ; plus neuf journées doubles à raison de 10 sols, montent neuf livres. — États (1780) des sommes payées pour cueillir et travailler le chanvre. — État (1774) du vin acheté au sieur Bertrand : (août) 28 setiers, à 55 sous, le setier : (décembre) 44 setiers, à 50 sous, le setier ; 6 tonneaux de vin de Montluçon, à 45 livres 4 sous, l'un. — Note de fournitures de foin : 30 quintaux à 40 sous, l'un ; 16 quintaux à 50 sous, l'un. — Notes (1764-1765) d'un ouvrier menuisier et ébéniste : 12 journées du maître accompagné d'un ouvrier et d'un apprenti, 32 livres ; 6 journées à 3 hommes, 16 livres 10 sous. » — Notes (1758-1771) des médecins et apothicaires ;

un lavement purgatif, une livre ; un vésicatoire, une livre ; deux onces de mauves, un gros de rhubarbe et 5 grains de tartre stibié, une livre 10 sous ; une chopine de vin stomachique et fébrifuge, 2 livres ; un lavement très composé, une livre ; deux pansements, 2 livres ; une saignée, 10 sous, « pansé M. de Rocheneuve, huit jours, d'une morsure considérable de chien, fournie les médicaments, 12 livres ; » etc. — Engagement (1772) par M. Lagrange, chirurgien juré de soigner, sa vie durant, tous les religieux « mensionnaires » de l'abbaye, moyennant le paiement annuel de 8 setiers de blé seigle.

(*Liasse.*) — 85 pièces, papier.

1757-1780

H 100 Mémoires (1762-1780) du serrurier, en même temps marchand épicier : fait une serrure de cave, 6 livres 15 sous ; ferrure d'une armoire, composée de deux fiches de 10 pouces et une serrure, 3 livres 15 sous ; ferrure d'une fenêtre « avesque deux pomelle et deux gond, » 12 sous ; une paire d'éperons, 18 sous ; une journée d'ouvrier, 15 sous ; un pain de sucre de 5 livres 1 once, à 26 sous la livre, 6 livres 11 sous 9 deniers ; deux livres de riz, 18 sous ; une bouteille d'eau-de-vie, 2 livres 9 sous ; une demi-livre de pralines, 14 sous ; une demi-livre de masepains, 15 sous ; un « carteron de dragées », 6 sous ; une livre de poivre, 2 livres ; une demi-livre de raisins, 5 sous 6 deniers ; etc. — Charges (sans date) en blé de l'abbaye du Moutier-d'Ahun ; « la desserte de la chapelle de Chantau, qui, selon le titre, devoit se payer petite mesure, cependant il est d'usage de le payer grande mesure, sans quoy on ne trouveroit personne pour la desservir », 6 setiers ; aux religieuses de Sainte-Croix, de la ville d'Ahun, pour l'entretien des pains de la sacristie, 1 setier ; « pour le chirurgien, pour faire la barbe », 6 setiers ; pour le tailleur d'habits, 6 setiers ; pour la charité aux Rêcollets de Guèret, 1 setier ; pour la charité « à différentes personnes qui se disent avoir été brûlés et autres pauvres malheureux situés dans nos paroisses et autres », 6 setiers ; « pour l'aumône générale du mardy gras et jeudy saint », 30 setiers ; « pour l'aumône journalière, nourriture des religieux, domestique, arbars, et journaliers étrangers et autres », 142 setiers ; total, 338 seliers. — Notes (1774-1778) de confiseurs : une bouteille de crème d'anis, 2 livres 10 sous ; « un bonbon du roys », 1 livre ; un quart de bonbons à la reine, 1 livre ; 12 oranges, 2 livres ; une once de non pareille ; 6 sous ; 1 livre 3 quarts de pâte d'abricots, 3 livres. — Lettre (1769) du sieur Sabatier, marchand à la Châtre, au prieur du Moutier-d'Ahun ; « je serai très flatté si vous daigné me renouveler les occasions de vous servir ; je épuiseray alors les attentions pour votre entière satisfaction à tous égards. Le comptant que vous avez la « bonté de me proposer est gracieux, mais il n'est cependant pas toujours ce que je recherche, surtout lorsque des personnes justes comme vous, Monsieur, veulent bien entrer en considération sur les peines auxquelles nous assujetit la plus grande exactitude dans les paiements dans notre état..... Je suis d'ailleurs pourveu de marchandises de toute espèce, comme mercerie, toille de Rouen et autre qualité, mousseline, chapeaux, et enfin tout ce qu'on peut souhaiter ». — Mémoires des fournitures du sieur Sabatier : une aune de drap de Louviers à 21 livres 10 sous, l'aune ; toile colon à 3 livres 15 sous, l'aune ; « baraquant » à 5 livres 10 sous, l'aune ; « bénéfice à six liard par livres », 7 livres 6 sous ; poivre à 36 sous, la livre ; sucre à 18 sous, la livre ; merluce, 6 sous, la livre ; huile, 19 sous, la livre ; harengs, 6 livres, le cent ; café Martinique, 1 livre 12 sous, la livre ; etc. — Mémoire des fournitures faites à Dom de Saint-Just, prieur : une paire de bas de soie, 14 livres ; une paire de bas de satin noir, 11 livres ; une paire de gants blancs

lacsés, 2 livres ; une paire de gants mordorés, livre 8 sous ; un fer à toupet, 8 sous ; une bouteille d'eau de Cologne, 2 livres 5 sous ; un pot de pommade fine, 1 livre 4 sous ; une savonnette, 1 livre ; poudre à la Maréchal, 3 livres ; « demy-livre Maréchal pure », livres. 5 sous ; un miroir, 3 livres 10 sous ; etc.  
(*Liasse.*) — 111 pièces, papier.

#### 1758-1780

- H 101 Note (1763) d'acquisitions faites pour les religieux : 2 jambons de 19 livres, 2 livres 7 sous 6 deniers ; un jambon de 12 livres, 1 livre 10 sous ; 42 pieds de porc, 2 livres 2 sous ; 25 livres 5 onces d'huile à 16 sous, la livre, 20 livres 5 sous. — Notes (1766-1767) du bourrelier : une paire d'étriers neufs, 2 livres ; trois licols, 4 livres 10 sous ; une croupière, 15 sous. — Mémoires (1766-1779) des vétérinaire, maréchal-ferrant, charron, taillandier : 12 voyages et pansements d'un cheval, 6 livres ; « fait deux cataplasmes ou chargement de drogues sur le boulet et nerf pour dissoudre l'umeur et fortifier le nerf, pour chacun cataplasme, une livre quinze sols, 3 livres 10 sous » ; un breuvage purgatif, 2 livres 15 sols ; — ferrage de cinq chevaux, marché fait pour l'année, 40 livres ; racommodage du battant de la cloche, 1 livre ; une hache neuve, 2 livres ; une cognée, 1 livre 16 sous ; une pelle en fer, 2 livres 10 sous. — Quittances (1766-1770) pour « honoraire de narberie... façons des barbes et accomodages », l'abonnement de la communauté variant entre 36 et 50 livres. — Mémoires (1762-1781) du boucher : (10 avril-26 juin 1762) « total du mémoire monte à 1010 livres de viande pour les mestre, à 3 sols la livre, qui valle 151 livres 10 sols, et pour les ouvriers ; 25 livres à 2 sols, qui valle 2 livres 10 sols ; » — (avril-juin 1768) 1,282 livres à trois sous et demi la livre, 225 livres 8 sous 9 deniers ; — Quittances (1770) par Parade, boucher, de la somme de 578 livres 9 sols, « pour avoir fourni trois mille trois cent soixante-treize livres de viande, à raison de trois sols six deniers, la livre ; laquelle viande j'ay fournis pour toute l'année mil sept cent soixante et dix, et et j'ai de plus reçu cent livres pour avoir, fournis deux cent livres de suif. »  
(*Liasse.*) — 66 pièces, papier.

#### 1762-1781

- H 102 La Barrière (commune du Moutier-d'Ahun). — Vente (1563) moyennant 40 livres tournois à M<sup>e</sup> Jean Évrard, notaire et praticien du Moutier-d'Ahun, de certaine terre sise au territoire de la Barrière, contenant trois éminées et tenue en franche condition de l'abbaye du Moutier-d'Ahun à charge de 12 sols de taille franche, chaque année. — Prise de possession (1691), après achat, d'une chènevière par dom Étienne Lemoine, prieur de l'abbaye. — Vente (1695) par M<sup>e</sup> Gilbert Simonet, marchand et taillandier du Moutier-d'Ahun, aux religieux de l'abbaye dudit lieu d'une maison couverte à paille dite de la Barrière, avec jardin la joignant, d'une contenance de 3 boisseaux, moyennant la somme de 144 livres ; entre autres témoins, le père du vendeur, Simonnet, apothicaire, au Moutier-d'Ahun. — Vente (1686) par M<sup>e</sup> Antoine Paillerons bourgeois du Moutier-d'Ahun, à Étienne Lemoyne, prieur, Austrille Thibord, Gabriel Filloux, Étienne Némond, Jean Delestangs et Jean Baptiste Moisson, tous religieux profès du Moutier-d'Ahun, d'une terre sise au territoire des Vignes, paroisse du Moutier-d'Ahun, contenant 4 éterées, moyennant la somme de 350 livres. — Transaction (1696) entre les religieux du Moutier-d'Ahun et Louis Jammot, laboureur, du Village de la Bussière, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, tuteur des enfants

mineurs de feu Symphorien Simonet ; lesdits religieux « disoient qu'il leur appartenoit une maison située à la Barrière aud. lieu du Moustier, joignant à autre petite maison qui estoit couverte à paille, appartenant auxd. mineurs, joignant encore d'orient lad. maison, de toutes parts les autres héritages desd. sieurs religieux, et que led. Symonet ayant appuyé la charpente de lad. maison sur le pignon de celle des sieurs religieux, ce qui l'avoit esbranlé de telle manière qu'il menassoit de ruine ; c'est pourquoy ils vouloient faire assigner led. tuteur pour le rétablir, lequel tuteur disoit s'avoir aucung deniers entre les mains pour faire rebastir le pignon, tellement que lesd. sieurs religieux estaient en voye de le faire condamner à faire rétablir led. pignon et de faire vendre lad. maison. » En conséquence, ledit tuteur cède la maison litigieuse aux religieux moyennant le prix de 100 livres, à l'aide de laquelle somme il achète dans le bourg du Moutier-d'Ahun, moyennant 70 livres, une maison « couverte à paille, haut et bas, avec un petit jardin contenant deux boisselées, » et, du surplus du prix de vente, acquitte une obligation de pareille somme consentie par le père desdits mineurs.  
(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 34 pièces, papier.

**1563-1696**

- H 103 Bordas (commune de Cressat). — Bail (1617) « à tiltre de baillette et mestérie perpétuel et bail d'enphitéoze » par Blaise Niveau, sieur de Montlevade, greffier en l'élection de la Marche, aux frères Bernard, du lieu de Bordas, paroisse de Cressat, de tous les biens que le bailleur a acquis, le jour même, aux lieux de Bordas, la Coussedière, Espict et La Bussière, de Maître Pierre Rougier, sieur de Braconne : les preneurs seront tenus de conduire le grain à Guéret « sans que le dict Niveau en soit tenu d'aucune chose, fors que de leurs payer, par chacun an, aux dits Bernard, en temps de mestives, trois esmines bled seigle, mesure d'Ahun, et quatre livres d'argent ; » esdits preneurs devront, en outre, une vinade, au temps de la Saint-Martin, pour conduire deux tonneaux de vin, de Montluçon ou Argenton, en la ville de Guéret ; etc. — Prise de possession (16 mars 1679) par Dom Gabriel Filloux, prêtre, religieux du Moutier-d'Ahun, conformément aux dispositions de la coutume de la Marche, de tous les biens que le sieur Roudeau, décédé sans descendant, possédait en mortallable condition Bans le village et territoire de Bordas ; desquels biens l'abbaye a été envoyée en possession par ordonnance du lieutenant particulier de la sénéchaussée en date du 13 mars 1699. — Transaction (1766) entre les religieux du Moutier-d'Ahun et Barthélemy Bernard et ses enfants, par laquelle les premiers reconnaissent l'existence du bail perpétuel de la métairie de Bordas consentie au au profit des auteurs dudit Bernard, en 1617, par le sieur Niveau de Montlevade et lui font remise de plusieurs sommes qu'il leur doit, mais à charge par Bernard de renoncer à tout droit de propriété sur certains immeubles attenant à ceux de la métairie et qu'il prétendait lui appartenir ; la présente transaction consentie sur le vu du bail de 1617, d'une part, et, d'autre part, de la prise de possession de la métairie par les religieux en 1679 et de la transaction survenue entre les religieux et noble Jean Roudeau, sieur de Matribus, châtelain d'Ahun le 2 janvier 1684.  
(*Liasse.*) — 5 pièces, papier.

**1617-1766**

- H 104 Chantegrelle (commune d'Ahun). — Copie informe et en partie déchirée d'une ascense perpétuelle par François Bastier, licencié ès lois, procureur de Jacques de

Bourbon, comte de la Marche, à Pierre Matheyron, de Mornat, et ses successeurs « de certaine place de molin à mailler », moyennant 30 sols tournois payables chaque année à la Saint-Michel, plus une rente annuelle de 8 setiers de seigle due au Moutier-d'Ahun ; le preneur sera tenu de bâtir ledit moulin et faire l'écluse. Lad. ascense est faite au nom dud. comte de la Marche « par l'ascentement du conseil auquel étoient nobles et puissans monsieur Léon Brachet, chevalier, [] de Peirrousse et [], de Monseigneur M<sup>o</sup> Guillaume de Saint [], conseiller, seigneur de Lusseret, sénéchal de la Marche, Jean V [], son lieutenant, et Jean de Villemont, trésorier de lad. conté. » Fait à Guéret, le 18 juillet 1414.

*1 pièce, papier.*

**1414**

- H 105 L'Épeisse (commune de Saint-Yrieix-les-Bois). — Lettres royales (27 février 1453) obtenues par les religieux à « l'occasion de certains nouveaux troubles et empêchements à eux faits et donnés » par Étienne Davau, prêtre, « et ses neveux », et maintenant lesdits religieux dans la possession des héritages de l'Épeisse et de Guillaume, nonobstant appel et oppositions. — Sentence du parlement (19 août 1459) confirmant les religieux du Moutier-d'Ahun dans la possession d'héritages appelés l'un l'Épeisse, et l'autre de Guillaume Lavau, paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois, contre les prétentions d'Étienne Lavau, prêtre, et plusieurs autres, ses frères et neveux. — Arrentement perpétuel (1564) par M<sup>e</sup> Mathieu Dubois, abbé du Moutier-d'Ahun, à M<sup>e</sup> Jean Aufaure, prêtre, de la Charse, et Étienne Aufaure, son frère, d'une portion de terre sise au bois d'Épeisse, appelé autrement la Vergnade, moyennant une rente annuelle de 12 sols, payable à la fête de Notre-Dame d'Août. — Procès-verbal (23 mars 1657) dressé sur la chaussée de l'étang de l'Épeisse, par Pailleron, notaire royal, à la requête de Dom Gilbert Simonnet, ayant charge des autres religieux du couvent, pour constater que notification de la pêche de l'étang avait été faite à Messire Louis Coquille, abbé commendataire ; qu'il a été pris dans l'étang « le nombre de huit cents de nourris, tout de carpe, et tout lequel nourrin a été estimé par les dicts marchands poissonneurs, sçavoir six cents des plus beaux, la somme de dix livres, le cent..., et les autres deux cents, la somme de six livres, le cent ; » que les deux cents de petit nourrain ont servi à empoissonner l'étang d'Épeisse, et que les six cents de grand nourrain étaient réservés à empoissonner de plus grands étangs, tels que l'étang de Cherpont. — Contrat de mariage (1699) entre Jacques Alouis, fils de M<sup>e</sup> Silvain Alouis, notaire royal au bourg de Saint-Yrieix-les-Bois, et de défunte Anne Jardy, d'une part, et Marguerite Adenis, fille de défunt Barthélémy et de Gilberle Barraud, dudit bourg de Saint-Yrieix-les-Bois : le père du futur époux promet égalité de partage dans sa succession et accorde à Jacques Alouis, par préciput et hors part., son office de notaire royal, à charge toutefois de payer la somme de 300 livres aux autres enfants ; la future épouse se constitue en dot tous ses biens meubles et immeubles provenant de la succession de son père, ainsi que ses biens à échoir par le décès de Gilberte Barraud, sa mère, laquelle constitue sa fille pour héritière ; la future épouse donne plein pouvoir à M<sup>e</sup> Silvain Alouis, père de son futur époux, pour disposer, à dater de la célébration du mariage, de tous les biens qu'elle apporte en dot, « ainsi qu'il avisera et sans qu'il soit tenu de rendre aucun compte de l'insufruit », à charge seulement de nourrir et entretenir en sa maison ses futurs époux et ainsi que Gilberte Barraud, mère de la future épouse, pendant sa vie, « en y apportant tous ses soins et travaux ».



(Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1452-1669

H 106 ÉPIT (commune de Cressat). — Vente (1424) par noble et puissant seigneur, Philibert de Vauleix, chevalier, à Jean Bourgeois (*Joannes Burgensis*) abbé du Moutier-d'Ahun, d'une rente annuelle de 31 sous et 10 septiers de seigle, mesure de Jarnages, à prendre sur les biens de Himbaud de Pauleix, au terri toire d'Épit, paroisse de Cressat, et du droit de dime, « *cum decima et jure decimo* », que le vendeur possède sur ledit héritage ; la présente cession est faite moyen nant le prix de 80 écus d'or. — Remises (1484), à titre de donation à l'abbaye, par Philibert de Vauleix, des 80 écus d'or qui lui sont dus pour prix de la vente de la rente de 31 sous et 10 septiers de seigle, mais à charge par les religieux de célébrer, chaque année, 4 services aux autels de Notre-Dame et de la Trinité, avec diacre et sous-diacre. — Vente (1558) par Jean Simon, laboureur, du village d'Épit, à Louis Giry, de Fontigier, d'un pâtural dit de las Peyras, contenant 3 cartonnées, moyennant la somme de 9 écus d'or sol et à charge d'acquitter les cens et rentes aux religieux du Moutier-d'Ahun, à cause de leur pitancerie. — Articles et dire (fin du xvi<sup>e</sup> siècle), devant le châtelain d'Ahun, des religieux, demandeurs, contre Pierre Nondon, du village de l'Épit, défendeur : les religieux ont droit de lever diverses rentes sur le village de l'Épit pour la célébration de divers services fondés dans l'église abbatiale ; ils ont droit de lever, chacun an, sur les héritages de feu Denis Nondon, père du défendeur, une « quarte seiche », mesure d'Ahun, et upe pinte et demi-chopine de vin ; ils ont joui de la dite rente, « paisiblement et sans aucun contredit, par ung, cinq, dix, quinze, vingt, trente, quarante [ans] et plus, tellement qui n'est mémoire du contraire ; » etc. — Transaction (14 juin 1764) entre Dom Gilbert Poncé, prieur de l'abbaye, et Messire Denis-Michel-Philibert Dubuysson, chevalier, comte de Douzon, seigneur de Cressat, major de dragons au régiment d'Orléans, demeurant en la ville de Moulins, lequel s'était rendu acquéreur, le 14 avril 1759, de Messire Denis-Michel Beaufort-Montboissier-Canillac, marquis du Château, brigadier des armées de S. M. d'un étang dit de l'Épit, d'une étendue de 24 septerces, actuellement en pré, paroisse de Cressat ; ledit Messire Philibert Dubuysson, reconnaissant que son vendeur a été adjudicataire de l'étang en question le 23 septembre 1564, mais qu'un arrêt du Grand Conseil du 12 août 1721 l'a condamné à se désister de sa possession au profit des religieux du Moutier-d'Ahun, sauf remboursement, par ces derniers, du prix, de l'aliénation, des 6 impenses et améliorations, abandonne l'étang de l'Épit aux religieux du Moutier-d'Ahun, et ceux-ci lui paient, en retour, la somme de 3,000 livres.

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

1424-1764

H 107 Déclaration (1578) de leurs héritages par divers tenanciers du village d'Épit ; lesquels tenanciers ont confessé les posséder « en directe et foncière seigneurie dud. Roudeaud, franchement et en franche condission, par acquisition faicte de la dicte rante et droits de directe de Gilbert de Lestang, marchand, de Jarnages, et qu'à raison d'iceux et chacun d'iceux, sont tenus payer aud. Roudeaud six septiers trois quarts seigle, un setier froment, deux tiers de setier avoine, le tout mesure d'Ahun, une vinade pour aller quérir un tonneau de vin au vignoble de Monlluçon et le conduire en la ville d'Ahun, en leur payant une esmine seigle, mesure

d’Ahun, une poulie, un arban à bras, dix sols en argent de taille ; le tout de rente annuelle et perpétuelle. » — Vente (3 janvier 1580) moyennant 16 écus d’or sol par François Andrieu, du village d’Épit, à honnête homme Jean Roudeau, marchand de la ville d’Ahun, d’une maison et bâtiment tenant ensemble, et une chénevière ; le tout sis au village d’Épit et tenu franchement et en franche condition des religieux du Moutier-d’Ahun à cause du Masfauchier. — Vente (1584) par Jean Mandon, laboureur, à Jean Roudeau, bourgeois, marchand d’Ahun, d’une terre et bois, sis au territoire d’Épit, contenant deux septérées, moyennant 17 écus sol. — Vente (1588) par Léonard Dardy, laboureur, à Pardoux Busselet, d’un pré sis au territoire d’Épit, contenant un journal, moyennant le prix de 9 écus d’or sol. — Bail (18 février 1638) pour 5 années de la dime du Mas-Fauchier par D. Jean Roudeau, prieur claustral, D. Jean Lemoyne, D. Gilbert Simonnet et D. Léonard Pailleron, tous religieux de l’abbaye, à honorable homme M<sup>e</sup> Gilbert Roudeau, receveur pour le Roi des domaines de la châtellenie d’Ahun, Chénérailles, Jarnages et de la ville d’Ahun, moyennant cinq setiers de blé seigle. — Mémoire (sans date) des héritages composant le dime du Mas-Fauchier ; les dits héritages situés aux villages d’Épit, Bordas, la Coussedière, paroisse de Cressat, Marzen, Valaise, Tardeleix, Villemerle et autres, paroisse d’Ahun. (*Liasse.*) — 28 pièces, papier.

#### 1578-XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 108 MONTCOUYOUX (commune d’Ahun). — Reconnaissances (1416) de tenanciers d’Ayen et « Moncogneuf » extraites du terrier du Moutier-d’Ahun : Guillaume d’Ayen reconnaît devoir à l’abbé, « à cause de sa crosse, » trois setiers émine de seigle et deux setiers d’avoine de rente annuelle, plus une geline ; Pierre Meaume et Jean, son fils, de Moncogneuf, une geline, « toutefois qu’ils en feront (?), autrement « non » ; Guillaume d’Ayen, Pierre de Moncogneuf et Jean, fils du dit Meaume, tout le dîme de tous les blés croissant aux lieux d’Ayen et Montcogneuf, le dîme de charnage, « tant de pourceaux comme de brebiaille ; » etc. — Extrait (sans date) du terrier des rentes et devoirs dus à la seigneurie de Chantemillan par les tenanciers de Montcuyoux : par Antoine Ameaulme dit Mousse : 11 sous 11 deniers, argent ; 5 quarts 2 tiers de « carton » et deux tiers de coupe de seigle ; une quarte et deux tiers de « carton » de froment ; un ras 2 tiers de ras et 2 tiers de demi-ras d’avoine ; droit de guet, 33 sous ; la bouade et arbans, suivant la coutume des hommes serfs de la Marche ; — par Jean Maton : 5 sous 6 deniers, argent ; 5 quartons tiers de quarton et tiers de coupe de seigle, un quarton et tiers de quarton de froment ; un tiers de deux ras et tiers de demi-ras d’avoine, une bouade, une poule et, pour droit de guet, 3 sous. — Péréquation (sans date) de cens et rentes dus aux sieurs de Chantemille et d’Ayen par les habitants de Montcuyoux. — Sentence par défaut de Jean Jaud, châtelain du château de Chantemilan, prononcée au profit des habitants de Montcuyoux contre les religieux du Moutier-d’Ahun ; la dite sentence rendue « à l’assise du château de Chantemilan par nous châtelain susdit... en la ville d’Ahun, par siège emprunté, le 24<sup>e</sup> jour de décembre 1558. » (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

#### 1416-1786

- H 109 Vente (1580) par Antoine Mousse à Marc Ameaulme d’une ouche appelée la chénevière, territoire de Montcuyoux, contenant une quartelée, avec son

emblavage, moyennant 3 écus sol et 20 sols tournois. — Assignation (18 décembre 1640) aux habitants de Montcouyoux pour comparoir devant le châtelain d'Ahun. — Contrat de mariage (27 février 1669) entre Toussaint Jammot, maçon, du village de Montcouyoux, et Gilberte Bord : la future se constitue en dot tous ses biens meubles et immeubles, présents et avenir, desquels biens le futur garantit la restitution, le cas échéant, sur tous ses biens personnels quelconques ; « et, moyennant les dites présentes, se sont les dits futurs mariés fait donation, l'un à l'autre, par forme de donation mutuelle, le prémorant au survivant,..... sans aucune chose en réserver ni retenir, pourveu qu'il n'y aye hoirs vivants du présent mariage ; » le futur promet « d'aller demeurer gendre en la maison et compagnie de lad. future et y apporter tout son revenu, travail et industrie qu'il pourra faire tant de sa vacation de masson qu'autrement. » — « Liève (1737-1747) des cens et rentes, drois et devoirs en directe serve et justisse de la seigneurie de Montcouyoux » : argent, 4 livres 12 sols ; 9 setiers 3 quarts de seigle ; 7 quarts de froment ; 2 setiers d'avoine ; 9 poules, les vinades suivant la coutume de la Marche, 3 sous de guet par feu « et drois de monage » ; les habitants du Petit-Ayen qui possèdent des héritages dans le territoire de Montcouyoux et ayant droit dans les communaux, 5 sols par feu. (*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

#### 1580-1746

- H 110 Vente (31 décembre 1644) par Messire Gabriel Mériqot, écuyer, seigneur de Sainte-Feyre et du Repaire, sénéchal de la Marche, et noble Jacques Mériqot, écuyer, sieur de la Tour-Saint-Austrille, gentil homme ordinaire de la chambre du Roi, demeurant de présent au château et maison noble de Sainte-Feyre, à honorable Maître Gilles Roudeau, sieur de Las Champs, avocat en parlement, demeurant à Ahun, de tous leurs droits et devoirs seigneuriaux, ensemble la justice haute, moyenne et basse, enfin de la métairie, vulgaire ment appelée de Chez-Geolle, moyennant le prix de 8,000 livres, 30 livres d'épingles et 70 livres pour voyages et frais d'adjudication ; à charge encore par les acquéreurs de tenir le fief, justice et seigneurie de Montcouyoux en foi et hommage du Roi, à cause du comté de la Marche. — Quittance (26 février 1646) par les sieurs Mériqot à l'avocat Roudeau de la somme de 545 livres 10 sols pour prix du bétail de la métairie de Montcouyoux comprenant 4 bœufs, un taureau d'environ 18 mois, 7 vaches, 2 veaux, 4 petits cochons et 70 brebis, moutons ou agneaux. — Sentence (28 février 1648) de Jean Évrard, châtelain, homologuant la taxe établie par Gilles Roudeau, avocat en parlement, comme seigneur de Montcouyoux, sur « les hommes serfs et possesseurs » du dit lieu, à l'occasion du mariage de Catherine Roudeau, sa fille, avec noble Évrard, lieutenant particulier de la châtelainie d'Ahun ; Louis Morellon et consorts, 30 livres ; Mathieu Joly, 20 livres, Jean Jammot et consorts, 12 livres ; François Duchier, 6 livres ; Jean Moreau, 15 sols ; etc. La taille compte 17 articles et s'élève à 210 livres 15 sols. — Acte (1690) par lequel Jacques Roudeau, sieur de Laschamps, lieutenant particulier, assesseur civil et criminel des ville et châtelainie d'Ahun, en récompense des bons et agréables services qu'il en a reçus, et ayant une bonne connaissance de sa bonne vie, mœurs, probité et expérience, pourvoit M<sup>e</sup> François Seguy, praticien d'Ahun, du greffe de la justice haute, moyenne et basse de Montcouyoux, « pour jouir et exercer et faire toutes les fonctions et eu percevoir les droits et revenus, honneurs et privilèges, tout ainsi qu'a fait led. Mourelon, précédent greffier. » — Rétrocession (11 août 1695) en exécution d'une clause de faculté de rachat par damoiselle Marguerite

Bordas, veuve de Gilles Roudeau, avocat en parlement, à messire Louis de Chaussecourte et René de Chaussecourte, seigneurs de Lépinas, Châtelus et Souliers, de la rente de 9 setiers 1 boisseau seigle, 12 « ras », avoine, à prendre sur le village de Masson, paroisse de Saint-Sulpice-le-Donzeil, moyennant la somme de 400 livres. — Vente (1702) par noble Jacques Roudeau, sieur de Las Champs, à Antoine Giroir, maître taillandier, demeurant au lieu de Montcouyoux, moyennant 80 livres, d'une « chambre haute, couverte à paille, qui est par le dessus du bas de maison appartenant à Marguerite Meaume, femme du dit Giroir ; » une ouche, appelée de la Beste, contenant une quartelée ou environ ; un petit jardin appelé du Chier, contenant demi-boisseau ; le tout dans la mouvance et seigneurie de Montcouyoux et tenu en serve condition du dit sieur Roudeau. — État (1707) de la taille imposée par Jacques Roudeau, sieur de las Champs, lieutenant particulier et assesseur des ville et châteltenie d'Ahun, sur les hommes serfs de sa seigneurie de Montcouyoux à l'occasion du mariage de Catherine Roudeau, sa fille unique, avec Maître Alexis Chorlon, sieur de Cherdemont, premier président au siège présidial de Guéret : Antoine Jammot, 5 livres ; Antoine Giroir, maréchal, 40 livres ; Silvain Parrinet, 50 livres ; Gilbert Jammot et Léonard Faure, 70 livres ; etc. Au total, 210 livres, en 17 articles. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 32 pièces, papier.

1588-1707

- H 111 Supplique (1715) du sieur Alexis Chorlon, président au présidial de Guéret, à M<sup>gr</sup> Turgot, intendant de la généralité de Moulins, pour obtenir modération de la taille imposée sur la métairie qu'il possède, du chef de sa femme, dans le territoire de Montcouyoux ; cette taille « est la plus excessive de l'élection » ; la métairie est taxée à 99 livres 10 sous, « pour la taille seulement, sans y comprendre la capitation et autres impositions, qui esgallent presque la taille, ce qui revient à près de deux cent livrée ; » la métairie n'est composée que « de huit septérées de terre labourable par chaque année et de six chartées de foin ; » elle ne s'afferme que 140 livres, de laquelle somme il faut distraire 40 livres pour cens, renies et devoirs de servitude. — Communication par le sieur Chorlon, à l'Intendant de Moulins, de documents relatifs à l'état de sa métairie de Montcouyoux : le cheptel se compose de 4 bœufs, 7 vaches, 2 veaux, 2 truies, le tout estimé 497 livres, 69 brebis et 15 agneaux ; « lesquels bestiaux sont partie du pris de l'afferme », suivant l'usage de la Marche ; la métairie était louée 185 livres en 1682 ; 167 livres en 1692 ; 180 livres en 1699, et 140 en 1706. Le prix du premier bail est plus élevé que celui des derniers, « à cause des temps mauvais qui ont succédé les uns aux autres et de l'augmentation des tailles et autres charges publiques et extraordinaires et à proportion qu'elles augmentoient, car, dans le temps de la première afferme, cette mestairie ne payoit pas plus de 50 livres de taille, et à présent elle est imposée à 99 livres. » — Bail (1716) pour 7 ans par Alexis Chorlon, à François Seguy, procureur de la châteltenie d'Ahun, moyennant 35 livres par an, de tous les cens et rentes dus par les habitants et tenanciers du village de Montcouyoux, sous réserve de la moitié des lods et ventes, droits de composition et droits successifs à échoir pendant la durée du bail. — Signification (1723) aux collecteurs, porte-bourse d'Ahun, du Moutier-d'Ahun et de Sousparsat, du placet du sieur Chorlon pour obtenir modération de sa taille. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 46 pièces, papier.

1530-1723

PAIZAT et PREBOURGNON (commune de Genouillat.) — Quittance (1722) à M<sup>e</sup> Antoine Maufus, sieur du Vignaud, par divers ouvriers, de leurs travaux et fournitures pour réparations au château de Paizat et métairie de Prébourgnon en dépendant, suivant marché passé avec le sieur Midre, religieux du Moutier-d'Ahun. — Supplique (1746) des religieux du Moutier-d'Ahun au juge châtelain de Genouillat sollicitant l'autorisation d'exercer des poursuites contre les enfants tant mineurs que majeurs de leurs deux fermiers décédés, pour la garantie des arrérages qui leur sont dus et continuation du bail dont lesdits enfants sont tenus d'assurer l'exécution. — Résiliation (1758) par les religieux d'Ahun des baux de leurs domaines de Paizat, la Roussille et Prébourgnon, situés en la paroisse de Genouillat, par suite de l'impossibilité par les fermiers d'en payer le loyer. — Replique (1759), devant le sénéchal de la Marche, de Pierre Arlet, laboureur, aux demandes formulées contre lui par les religieux du Moutier-d'Ahun : il a payé des à-compte si considérables qu'il ne leur est presque rien dû ; « il est surprenant que les demandeurs « aient dirigé contre le deffendeur une demande aussy injuste et déplacée à tous égards que celle contre laquelle le deffendeur est obligé de se deffendre ; ils ont voullu sans doute profiter de la fâcheuse circonstance dans laquelle il se trouve détenu dans les prisons de cette ville (Guéret) à l'occasion d'un prétendu rébellion fait à des employés. » — Requête (25 mars 1760) au juge châtelain de Genouillat par Marguerite de Larigauderie, veuve de Silvain Ranset, dans laquelle elle expose que son défunt mari, « pour faire plaisir » au nommé Pierre Arlet, s'était rendu gardien volontaire des meubles et effets que les sieurs religieux du Moutier-d'Ahun avaient fait exécuter sur ledit Arlet ; qu'ayant reçu sommation de conduire lesdits meubles à Châtelus pour y être vendus le 3 mai suivant, jour de la foire, elle ne pouvait les représenter, puisqu'ils étaient au domicile dudit Arlet, lequel « a été pria et arrêté pour « certains faits dont on ne sait le motif ; » elle sollicite en conséquence l'autorisation de faire enlever, dans les bâtiments de Pierre Arlet, les meubles saisis par lesdits religieux et tous autres, « d'autant plus qu'elle a appris que ledit Arlet avait soustrait plusieurs desdits meubles et effets », dont ses enfants mineurs vont se trouver responsables. — Mémoire (mai 1760) au sénéchal de la Marche par les religieux du Moutier d'Ahun contre Pierre Arlet, fermier du domaine de Paizat, la Roussille et Prébourgnon : les susdits domaines ayant été primitivement affermés à Étienne et Pierre Arlet, depuis lors, « ils n'ont cessé d'être dans des crises et des inquiétudes multipliées pour la conservation de leurs bestiaux et meubles des dits Arlet, qui étoient la sécurité et le gage de leur fermage, et qui étoient toujours exposés à la dépradation des créanciers desdits Arlets occasionnées par leurs débauches et mauvaise administration » ; le prix de la ferme n'étant pas payé, les religieux furent contraints de résilier le bail ; « Pierre Arlet ayant imputé audit Étienne, son frère, toute la faute de leur mauvaise administration », ils lui affermèrent à lui seul le domaine de Paizat, le 3 octobre 1758, pour trois années, moyennant 234 livres par an, et faculté d'exiger le paiement du reliquat du prix de l'ancien bail : les religieux « auroient crus, en conséquence de ce dernier bail,.. avoir cimenté leur repos, mais point du tout, le dit Pierre Arlet n'a pas plus tôt entré en jouissance qu'il leur a fait voir combien on doit peu se fier aux promesses de gens qui ont commencé à donner dans la débauche » ; Pierre Arlet, au lieu de payer les arrérages du premier bail, « se plongeoit dans un abîme de nouvelles dettes,... enfin, donnant toujours de plus en plus dans de nouveaux travers, il s'est trouvé depuis peu impliqué dans une plainte en rébellion faite à des gardes de gabelle, en conséquence de laquelle il a été décrété de prise de corps et confiné dans les

prisons de la ville de Guéret ; les supplians ayant appris sa capture, et que depuis icelle la pluspart de leurs bestiaux avoient été furtivement enlevés, se virent forcés de faire saisir et arrester ce qui estoit, de sorte que leur bien se trouve actuellement abandonné, la plus-part de leurs bestiaux volés, le reste errant ; » en conséquence, les supplians demandent la résiliation du bail et la condamnation de Pierre Arlet au paiement des sommes dues et réparation de tous les dommages  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 32 pièces, papier.

1722-1760

- H 113 LA VAURETTE (commune du Moutier-d'Ahun). — Transaction (1570) par laquelle Léonard Giroir s'engage à laisser aux habitants de la Vaurette, sur le champ du Coudert, un chemin pour le passage du bétail et des charrettes. — Contrat de mariage (1615) entre Pierre Giroir, de la Roussette, tailleur d'habits, et Jeanne Meaulme, de Montcouyoux ; les parents de la future épouse lui constituent en dot : « deux robbes, l'une de drap fin blanc commungt [et] de drap noir, l'autre, de drap blanc commungt de village, oultre les habitz qu'elle a de présent ; un lit garni de couette, cuissin, couverture, quatre linceux moitié de chanvre, moitié meslès ; un coffre ferré et fermant à clez, garny de menu linge, le tout bon et raisonnable sellon l'estat des parties et faculté de leurs biens, et la somme de sept vingts livres ; et moyennant la dicte somme et choses susdictes, c'est la dicte Jeanne Meaulme, future épouse, en l'auctorité du dict Giroir, son futur espoux, randue bien appanée, proportionnée de tous et chascuns les biens à elle eschus de la succession du dit feu Annet Meaulme, son père, et aultres ses prédécesseurs, auxquels elle a renoncé et renonce par ces présentes en faveur et au profit de ses trois frères. » — Reconnaissances (1665) de rentes dues aux religieux du Moutier-d'Ahun : 64 setiers de blé seigle, 50 « gluasses » de paille et 12 livres d'argent pour la grande dîme d'Ahun ; 95 setiers de blé seigle, 24 livres d'argent et cent gluasses de paille pour la grande dîme de Saint-Martial ; 46 setiers de blé seigle, 6 de froment, 6 d'avoine, 100 « gluasses » de paille, 12 livres d'argent pour la dîme de Chantaud ; 13 setiers de blé seigle et 6 livres d'argent pour la dîme de Fournoue ; etc ; etc. — Obligation (25 mai 1690) de 3.000 livres tournois, consentie par Étienne Lemoyne, prieur de l'abbaye et de la ville d'Ahun, Austrille Tibord, Jean Delestangt, Pierre Couturier, prêtres, et Jean Silvain Bonnet, tous religieux profès, au profit de honorable Michel Busselet, sieur de Boisrobert, bourgeois de la ville de Jarnages, aux religieux, pour le paiement de la taxe à laquelle ils avaient été imposés pour l'amortissement des biens par eux acquis dès l'année 1641, suivant la déclaration du Roi du mois de juillet 1689.  
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier.

1570-1731

- H 114 Vente (1610) à noble Léonard Mérigot, lieutenant général pour le Roi en l'élection de la Marche, par Martial Aucouturier, laboureur, du village de la Vaurette, de plusieurs héritages sis au dit lieu, moyennant la somme de 200 livres. — Bail (23 avril 1611) à moitié fruits pour 9 ans à Antoine Giroil, par noble Léonard Mérigot, sieur de Chantemillan, lieutenant du Roi en l'élection de la Marche, de tous et chacun les bâtiments et héritages qu'il possède au territoire de la Vaurette. — Cession (2 avril 1663) par M<sup>e</sup> Claude de Malleret, seigneur de Lussat, demeurant au bourg du Compeix en Limousin, à noble Jean Régnaud, sieur des Prugnes, lieutenant général criminel au siège présidial de la Marche, de

tous ses droits et actions sur la succession de Joachim Mérigot, notamment sur « les grains, bestiaux et meubles qui ont esté prins et emportés audit lieu de Chantemillan par Gabriel Mérigot, écuyer, sieur de Sainte-Feyre, ou ses domestiques et adhérens » ; la dite cession consentie moyennant remise de diverses obligations dues par Claude de Malleret. — Bail à ferme (23 avril 1663) pour 5 années du domaine de la Vaurette par noble Jean Régnaud, sieur de Chantemillan, lieutenant en la sénéchaussée criminelle de Guéret, à Pierre et Léonard Grasdelle, moyennant 140 livres par an ; en outre, les preneurs devront, chacun an, « une vinade de deux tonneaux de vin au vin noble de Montluçon, et les conduiront au dict chasteau de Chantemillan ; plus luy conduiront, aussi chascun an, en la dite ville de Guéret et en leur maison, deux charrettes de bois avec leurs bœufs qu'ils prendront dans les bois du dict sieur appelés de Chasteaumourg, plus luy ballieront, aussy chascun an, une charette de rabves et la conduiront aussy au dit chasteau de Chantemillan, et aussy bailleront, aussy chascun an, un septier de bled noir, mesure du marché publicq de ceste ville d'Ahun, quilz randront aussy conduit audit chasteau de Chantemillan ». — Vente (3 juin 1663) passée en l'abbaye du Moutier-d'Ahun, par noble Jean Régnaud, sieur de Chantemille, lieutenant général criminel en la sénéchaussée de la Marche, et damoiselle Françoise Mérigot, son épouse, se faisant forts pour Marie Mérigot, veuve de noble Blaise Fouchier, en son vivant lieutenant criminel au bailliage de Montferrant, au profit des religieux du Moutier-d'Ahun, des deux domaines sis au territoire de la Vaurette, appartenant aux dits sieurs vendeurs ; la dite vente consentie moyennant le prix de 6,000 livres, laquelle somme a été payée comptant en louis d'or « nombrés et comptés sur la table de ladite abbaye. » — Saisie des dites métairies, à la requête de Claude Mérigot, écuyer, sieur de Vigeville, agissant tant en son nom que comme ayant droit de damoiselles Anne et Gabrielle Mérigot, ses sœurs, créanciers de la succession de Joachim Mérigot, écuyer, sieur de Chantemille, leur père, s'élevant à 162.932 livres à eux adjugée par arrêt du parlement. — Opposition par les religieux du Moutier-d'Ahun à l'arrêt rendu par défaut en parlement au profit de Messire François Mérigot, sieur de Latour, de Sainte-Feyre, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, lieutenant aux gardes françaises, contre les héritiers mineurs de défunt Maître Jean Régnaud, en son vivant lieutenant criminel au présidial de Guéret, le dit arrêt lui adjugeant la terre de Chantemille et métairie de la Vaurette : lesdits religieux ont acquis la dite métairie de la Vaurette, le 3 juin 1663, du sieur Régnaud et demoiselle Françoise Mérigot, sa femme, moyennant la somme de 6.200 livres qui fut payée comptant, suivant quittance délivrée devant Dubourg, notaire royal de Sainte-Feyre, par le dit sieur François Mérigot et son frère aîné ; ils ont joui de la métairie jusques au mois de juin 1692 qu'ils en ont esté dépossédés par un bail fait à la cour le vingt un may dudit an, dont ledit sieur Mérigot se seroit rendu adjudicataire sous le nom de Guillaume Forest, son vaslet. » Ledit sieur Mérigot, « non content de ce, pour avoir le tout sans en payer jamais rien, sous prétexte de quelques hypothèques qu'il dit avoir sur lesdits biens et qui lui ont été adjugés par des arrêts qu'il a surpris contre les dits mineurs indéfendus, pour avoir esté par lui despoillés de tous leurs biens et ne subsistant que de la charité de leurs parents, il s'est fait adjuger, par le dit arrêt du troisième jour de septembre dernier, la terre et mesterie de la Vorette contre toutes sortes de règles, estant certains que ledit Mérigot ayant cogneu le droit des dits religieux par leur opposition formée au dit bail et par la réception de leur argent que lui-même a reçu, suivant qu'il n'oseroit desnier par son serment que les dits religieux requièrent pour ne pouvoir justifier

de la dite quittance, qui a été soustraite et ne se trouve entre les notes, quoique esnoncée dans un traité postérieur par lui reçu et accordé entre les mêmes parties. » — Transaction (1710) concernant le domaine de la Vaurette entre D. Étienne de Nesmond, prieur de l'abbaye, D. Jean de Lestang, D. Jean-Baptiste-François Meisson, D. Pierre Couturier. D. Jean-Silvain Bonnet, prieur d'Ahun, et D. François Peschant, tous religieux de l'abbaye, d'une part, et dame Marie Dumont, veuve de défunt Messire François Méricot, chevalier, seigneur de Sainte-Feyre, sénéchal de la Marche, tutrice de leurs enfants mineurs, François Méricot, chevalier de Chantemillan, leur fils, et demoiselle Silvie Méricot, leur fille, seigneur et dame de Sainte-Feyre, tous demeurant au château de Sainte-Feyre, dame Gabrielle Méricot, veuve de Messire François Degains, chevalier, seigneur de Montagnac ; Maître Jacques Ranon, sieur de la Vergne, procureur en la châtellenie d'Ahun, fondé de procuration de Messire Baltazard Méricot, seigneur de Sainte-Feyre, mousquetaire du Roi à la première compagnie de la garde, de présent au service de sa Majesté, d'autre part ; ces derniers « se sont départis et départent par ces présentes, au regard desdits sieurs prieur et religieux..., de l'adjudication à eux faite des dits domaines de la Vourette ; ont consenty et consentent, par ces présentes, qu'ils rentrent en possession des dits domaines de la Vourette en l'estat qu'ils sont, sans aucuns bestiaux, circonstances et dépendances, et qu'ils en demeurent propriétaires incommutables » ; de leur côté, les religieux abandonnent à l'autre partie différents droits et immeubles, et payent en outre la somme de 3,000 livres. Avant la transaction, les religieux se prévalaient de la vente de la métairie à eux consentie par Jean Régnaud, conseiller du Roi, lieutenant-criminel en la sénéchaussée de la Marche, et damoiselle Françoise Méricot, sa femme, ainsi que de leur droit successif, attendu que les biens dépendaient d'eux en directe mortuaire et que le sieur de Clameyrat, était décédé sans hors ni parents communs.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

**1556-1710**

- H 115 Vente (10 mars 1597) par Jean Duept, marchand, du Moutier-d'Ahun, à Maître Léonard Méricot, lieutenant-général pour le Roi au pays et élection de la Marche, d'un lopin de terre appelé Clos-de-Bessac, contenant environ 7 cartelées, et d'une autre terre appelée de las Charraux, contenant deux septerées, au territoire de la Vaurette, moyennant la somme de 66 écus sol deux tiers et à charge par l'acquéreur de payer annuellement 3 boisseaux de froment à l'abbaye du Moutier-d'Ahun. — Baux (1675 et 1680) à titre de métairie transitoire et à moitié fruits par les religieux du Moutier-d'Ahun de tous leurs biens dans le lieu de la Vaurette. — Bail (28 octobre 1675) pour 9 années à moitié fruits de la métairie de la Vaurette par D. Étienne Tibord, prieur du Moutier-d'Ahun, D. Léonard Pailleron, prieur d'Ahun, D. Austrille Tibord et D. Gabriel Fillioux, tous religieux profès de l'abbaye, à Antoine et Léonard Giroir, père et fils, laboureurs au village de la Vaurette ; ledit bail fait sous les charges qui suivent : lesd. religieux seront tenus de donner annuellement auxd. G. Giroir, de récompense, la somme de vingt livres, et que lesd. preneurs seront tenus de bien et dument cultiver lesd. héritages, iceux emblader et ensemer en fournissant par les parties moitié semence, recueillir et amasser les fruits d'iceux qui se partageront par moitié, rendront la part des sieurs religieux dans leur grange, en donnant par lesd. religieux auxd. Giroir, pour leurs moissons, deux setiers seigle, mesure d'Ahun, et trois livres en argent, en temps de moissons, et payeront toutes rentes, par moitié, à ceux à qui elles se trouveront



dues ; seront tenus lesd. preneurs bailler auxd. sieurs religieux, chacun an, une douzaine et demi de fromages bons et de saison, et quinze livres de beurre et six poulets, et ne pourront faire aucune vinade pour eux ny pour lesd. sieurs religieux et jouiront desd. héritages en bons pères de famille ; et, en considération de ce que dessus, lesd. sieurs religieux ont presté aud. Antoine Giroir la somme de trois cents livres » qu'ils ne pourront réclamer qu'à l'expiration du bail. — ÉW (sans date) des biens composant le domaine de la Vaurette. — État (sans date) des biens appartenant aux religieux de l'abbaye d'Ahun : 1° à la Vaurette ; 2° au Moutier-d'Ahun : deux jardins, « aux deux bouts » de leur maison, contenant trois émines ; la moitié du pré du Nouau, contenant 20 charrois de foin ; un colombier hors la maison, joignant le pré du Nouau ; le moulin du Pont-Soubrost avec son écluse, aflermé 20 setiers de blé ; l'écluse de Chantegrèle, actuellement en ruines ; les droits de pêche et de chasse dans l'étendue de la franchise appartenant à l'abbé ; etc.

(*Liasse.*) — 33 pièces, papier.

**1597-1763**

- H 116 LES VERGNES (commune de Cressac.) — Arrentement perpétuel du village des Vergnes, *vulgo las Viergnas*, à Pierre du Pin et ses héritiers, par religieux hommes, frères Pierre Vallenier, prieur claustral, Pierre de Fargues, prieur d'Ahun, Jean Pailleron, prévôt, André Périer, sacristain, Mathieu de Chaussier et Pierre Diane, religieux claustraux, capitulairement assemblés. Les conditions de l'arrentement étaient écrites sur la partie du titre aujourd'hui détruite par l'humidité.

*1 pièce, papier.*

**1417**

- H 117 VIDAILLAT. — Vente (1581) par honnête homme François Rochon, marchand, demeurant en la ville d'Ahun, à honorable homme Martial Auget, notaire, habitant au lieu de Chaleix, paroisse de Vidailat, de deux métairies dites de Vidailat et de Marlet à lui appartenant, avec leurs bâtiments, étables, jardins, prés, terres, etc., moyennant la somme de 460 écus tournois et un tiers d'écu d'or sol, « qui est, pour ce qui est tenu de la seigneurie de Monteil-au-Vicomte, cent cinquante escus, et pour ce qui est tenu de lad. abbaye du Monstier-d'Ahun, cent soixante-six escus et deux tiers, et pour ce qui est tenu de ...., quatre-vingt escus, et pour ce qui est « de la seigneurie d'Aubepeyre, soixante-trois escus et deux tiers d'escu. » — Ascense (28 juin 1610) pour 5 années par FF. Louis Pailleron, prieur, Jean Jabin, Jean Villatte, Antoine Vincent et Léonard Bataille, tous religieux du Moutier-d'Ahun, à Jean Garreau, sieur de la Villatte, et Gabriel Garreau, son frère, habitants d'Aubusson, des rentes et dîmes du prieuré de Saint-Pierre de Vidailat pour la somme de 108 livres tournois, par année. — Déclaration (1630) aux religieux du Moutier-d'Ahun par les habitants de Vidailat de tous leurs bâtiments et biens immeubles, pour satisfaire à la sentence du 24 avril 1629 de la sénéchaussée de la Marche. — Vente (1644), « pour faire sa condition meilleure », par Pierre Chaussard, maître tisserand, à M<sup>e</sup> Antoine Chaussard, clerc, marchand, son frère, l'un et l'autre, habitants du bourg de Vidailat, de tous les domaines et héritages à lui advenus dans le partage des biens à eux fait par leur père ; la dite vente consentie au prix de 300 livres et à charge d'acquitter les droits dus aux sieurs du Monteil et religieux du Moutier-d'Ahun. — Inventaire (1743)

des pièces produites par les religieux du Moutier-d'Ahun dans leur opposition à la saisie de la terre et seigneurie du Monteil-au-Vicomte, par Jean-Louis Meunier, sieur de la Lande, contre Messire Denis-Michel de Beaufort-Montboissier-Canillac, marquis du Pont-du-Château, brigadier des armées du Roi. Les dits religieux demandent que, de la dite saisie, distraction soit faite à leur profit des droits suivants : la dîme franche et rente de deux septiers de seigle, mesure d'Ahun, 12 sols argent et deux gelines sur le bourg et territoire de Vidaillat ; une rente annuelle de trois quarts seigle, mesure de Bourganeuf, six ras avoine, un quarton froment et une geline sur le village de Murat, paroisse de Vidaillat ; une rente annuelle de 9 quartons seigle, mesure de Monteil-au-Vicomte, sur les habitants du village de la Vilatte, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost ; une rente annuelle de sept quartons seigle sur les habitants du village de la Brousse, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost ; une rente annuelle de 4 septiers de seigle, mesure de Monteil-au-Vicomte, sur le village de la Bussière, paroisse de Saint-Pierre-le-Bost.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier.

**1583-1745**

- H 118 VILLESERVINE (commune de Saint-Laurent). — Vente (1733) par Marien Villalte, le jeune, à François Simonnet, marchand, « hôte » de Saint-Laurent, de deux portions de pré, contenant l'une « un charroir de foin », l'autre trois boisselées, moyennant la somme de 75 livres et à charge de tenir lesdits biens en mortuaire condition des religieux du Moutier-d'Ahun. — Supplique (sans date) des religieux du Moutier-d'Ahun aux « gens tenants le siège présidial de « la Marche à Guéret ; » lesdits religieux exposent que Marien Villalte, homme mortuaire de leur directe de Villeservine, se voyant atteint d'une maladie mortelle, céda, moyennant une somme modique, à François Simonnet son beau-frère, sur ses sollicitations, un pré appelé de la Gasne-Bougnot, que le prix fut stipulé payé comptant dans l'acte, et que le vendeur mourut peu de temps après ; ils font remarquer que la coutume de la province interdit à l'homme tenant mortuairement son héritage de le vendre ou d'en disposer en faveur d'autres personnes que celle de leur condition, que l'acquéreur n'étant pas homme mortuaire de la même directe n'a pas qualité pour acquérir ; les religieux sollicitent en conséquence l'autorisation d'assigner le dit Simonnet pour voir déclarer les deux héritages à eux acquis par droit de commise et s'entendre condamner à la restitution des fruits induement perçus et à tous dommages intérêts et dépens.

(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

**1684-XVIII<sup>e</sup> siècle**

- H 119 Prise de possession (23 mai 1571) de l'office d'aumônier, par F. Louis Pailleron, conformément aux lettres de provisions à lui conférées par M<sup>e</sup> Jean (Dentelles ?), vicaire de M<sup>e</sup> Jean Jaquet, abbé du Moutier-d'Ahun. — Extrait d'une enquête (1647) pour établir la part des religieux du Moutier-d'Ahun, des seigneurs de Massenon, de l'abbaye de Bonlieu et de la cure de Saint-Pardoux-les-Cardes, dans la dîme de Lavaveix. — État des frais vers (1700) pour l'institution de Antoine de Charpin de Genetines, appelé à l'évêché de Limoges par suite de la cession de François de Carbonel de Canisy. Lesdits frais s'élèvent à 2,521 écus Jules et 6 Jules, qui font ensemble 30,258 Jules ; « lesquels réduits en pistoles de 31 jules,

valant onze francs, font 976 pitolles et deux julles, qui font monnoye de France » :	10.737 <sup>II</sup>
Change, à 26 pour cent .....	2.781 <sup>II</sup>
Port des pièces et bulles.....	60 <sup>II</sup>
Droits de la Compagnie.....	453 <sup>II</sup>
Droits de contrôle .....	302 <sup>II</sup>
Total des frais .....	14.333 <sup>II</sup>

— Sommutation (1706) par Jean Geneyx, prêtre, licencié en droit, abbé commendataire du Moutier-d’Ahun, à M<sup>te</sup> Louis Boucher, curateur nommé à la succession abandonnée de Louis Coquille, ci-devant abbé, de le désintéresser des frais qu’il a été obligé de faire aux bâtiments de la maison abbatiale et du moulin du Moutier-d’Ahun, que son prédécesseur a négligé d’entretenir ; le requérant a été contraint de faire placer au moulin une meule « d’une vailleur très considérable » et de faire exécuter différents travaux. — Procès-verbal (1780) du chapitre tenu par les religieux du Moutier-d’Ahun, dans lequel ils acceptent la proposition de fondation à eux faite par M<sup>te</sup> François Gousturier, prêtre, prieur curé de Champsanglard : en vertu de cette fondation, les religieux s’engagent à célébrer à perpétuité, après le décès du fondateur, deux messes, chaque semaine, pour le repos de son âme, « une du Saint-Sacrement et l’autre de la Sainte-Vierge, et aussy pour le repos des âmes de Dom Alexis Cousturier, son frère, religieux en lad. abbaye, de deffunte dam<sup>elle</sup> Marie Chorlon, leur mère, de M<sup>e</sup> Jean Cousturier, leur père, et aussy pour celle de deffunt maître Jean-Baptiste-Alexis Chorlon, président au présidial de Guéret, de défunte dame Marie-Valérie Bourgeois, leur ayeulle maternelle, et de tous leurs autres parens ; » la dite fondation faite moyennant une somme de 2,000 livres, payée incontinent, et dont les religieux paieront 100 livres d’intérêt jusqu’au décès du fondateur, mais à partir d’un délai de 5 ans seulement, attendu la difficulté de trouver actuellement un placement aux fonds.

(Liasse.) — 2 pièces parchemin ; 18 pièces, papier.

## 1571-1780

H 120 Reconnaissance (1561) par Antoine de Vallaise à M<sup>te</sup> Jean Boyron, curé du Moutier-d’Ahun, d’une rente annuelle de 8 livres tournois et 4 setiers de seigle. — Mémoire des obligations trouvées après le décès d’Étienne Lemoyne, prieur du Moutier-d’Ahun, d’après l’inventaire dressé, le 7 mars 1695, par le nouveau prieur, Étienne de Nesmond : M<sup>te</sup> Jean Crabouillet, apothicaire, 29 livres 10 sous ; « promesse de Pierre Ronchon, sieur de Fournoue, » 24 livres 5 sols ; total des sommes dues aux religieux, 672 livres 10 sols. — Exploit d’huissier (16 juillet 1770) par lequel Messire Jean-Élie de Nesmond, abbé du Moutier-d’Ahun, signifie aux religieux de l’abbaye qu’il « entendoit faire par lui-même ou faire faire les obits, anniversaires et fondations qui le concernent et lui appartiennent pour ce qu’il émoulemente et contribue en sa ditte qualité d’abbé. » — Option (3 décembre 1770) par M<sup>e</sup> Nicolas Roux, prêtre, vicaire perpétuel du Moutier-d’Ahun, pour la portion congrue. — Signification (14 février 1771) à M<sup>te</sup> Jean-Élie de Nesmond, abbé du Moutier-d’Ahun, en la maison des héritiers de défunt Joachim Aubreton, à Ahun, où il fait son domicile, de diverses pièces, dont une requête du sieur Duval, curé de Cressac, à l’évêque de Limoges pour l’établissement d’une vicairie dans sa paroisse. — Sommutation (4 janvier 1772) à M<sup>te</sup> Élie de Nesmond, abbé du Moutier-d’Ahun, par M<sup>te</sup> Jacques-François

Boutaud, licencié en l'un et l'autre droit, curé d'Ahun, de lui payer sa portion congrue, à raison de 500 livres par an.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 74 pièces, papier.

1561-1774

- H 121 Pouvoir général (1578) de Mathurin Augier, abbé commendataire, à Gabriel Laurendeau, pour l'administration tant du temporel que du spirituel de l'abbaye. — Collation (1603) de l'office de chantre à F. Antoine Vincenot par l'abbé Mathurin Augier. — Lettre (Paris, 21 décembre 1725) signée de l'abbé du Moutier-d'Ahun, à Dom Bonnet, prieur d'Ahun, religieux de l'abbaye : il se plaint du silence de M. Péchant, à qui il a écrit deux fois pour savoir si on a délivré à l'économe de Limoges le revenu de l'abbaye pendant la vacance jusqu'au jour de la prise de possession ; en demandant ce renseignement, son intention n'est point de faire de la peine à ses religieux, mais seulement de savoir à quoi s'en tenir ; il lui a fallu payer 114 livres 11 sols 8 deniers à M<sup>r</sup> Marchai, directeur des économats, pour éviter la saisie des revenus de l'abbaye, sauf son recours contre qui il appartiendra ; il lui semble qu'il convenait à ses religieux d'agir de concert avec lui et de ne point laisser dans le « labyrinthe, sans aucun éclaircissement. » « Je m'en raporte, Monsieur, à votre conscience, si cela est dans l'ordre ; mais, en tout cas, je ne prétends pas me brouiller avec mes religieux, je les affectionne trop pour en venir là ; j'oserois dire sur cela avec S. Paul : *Ego aulem libenlusime* « *inpendam et superinpendar pi o vobis : licet plus vos diligens, minus itligar.* Excusez ces termes dont je me sers, c'est seulement pour vous témoigner mes sentiments de tendresse et d'affection pour vous tous, Messieurs, et réveiller les vôtres pour moi dont je souhaite recevoir des preuves effectives dans cette occasion qui ne se présentera jamais d'avantage. » — Significations : (1743) à Messire Jean-Silvain Bonnet, prêtre, religieux du Moutier-d'Ahun, vicaire général de M<sup>r</sup> Genest, abbé commendataire, pour Messire Silvain Seguy, prêtre, de son titre de gradué de la faculté de Bourges, pour obtenir les bénéfices et privilèges attachés à son titre ; — à l'abbé du Moutier-d'Ahun, des grades de M<sup>e</sup> François Duval, prêtre, vicaire de Notre-Dame de-Maînsat.
- (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

1578-1749

- H 122 Lettres, datées de Saint-Amand et signées : Bignon, notaire, aux religieux du Moutier-d'Ahun, concernant le prieuré de Drevant : (27 décembre-1753) avis d'un envoi de deux paires de bas et six peaux de lièvre ou lapin ; impossibilité de se faire payer à cause de « la dureté des temps ; » prière d'envoyer deux bouteilles de ratafia de Raby ; — (6 juillet 1757) la lettre est portée par une cousine du correspondant, Mme Legrand, de la ville de Chambon ; immédiatement après le départ de M. Chorlon, religieux du Moutier-d'Ahun, le sieur Hérault, desservant de la cure de Drevant, a commencé les hostilités, en chassant les fermiers du gros de la cure et en prenant possession des premiers fruits rouges des vignes qui en dépendaient ; le sieur Bignon a invité les fermiers à la résistance, « mais vous sçavez le peu de fond qu'il y a à faire sur gens de cette espèce au vis-à-vis de leur pasteur ; » le desservant est animé « de l'esprit de chicane de son père, que je vous ait ci-devant peint au vrai et au naturel ; » la cure est entretenue de messes valant au moins 500 livres ; « pour couper court aux contestations prestes à naître, si vous trouviez dans vos cantons un sujet, se seroit de le nommer, ce que vous

pouvez faire valablement, puisque je suis assuré de la démission du sieur Rochon, en ayant l'acte entre mains ; — (18 juillet 1757), le sieur Bignon, accompagné de l'un de ses confrères, a fait au sieur Hérault, desservant, les offres réelles du premier quartier de sa portion congrue qu'il a accepté, mais il a déclaré formellement « qu'il feroit enlever les nouveaux novalles ; parce que je lui ai répliqué que nous les ferions donc enlever tous les deux, il m'a dit nettement que se seroit donc la force qui en décideroit ; voilà donc une petite guerre allumée ; » la grêle a ravagé les jardins de Drevant, moitié des Vinaismes et du vignoble des Linaircs ; — (6 août 1757) « le sieur déservant par lettres *de regendo* du bénéfice cure de Drevant a été étourdi de l'arrivée du sieur Robby ; il s'est rallenty sur ses entreprises ; je fus, dimanche dernier, à Bourges, d'où j'arrivay jeudy au soir ; le mercredy, je me présentai à l'archevêché où étoit monsieur l'évêque de Limoges, qui, le lundy, avoit prononcé l'oraison funèbre de feu M. votre chef ; » le dit évêque de Limoges a fait le meilleur rapport sur les mœurs et la conduite du sieur Robby ; les vicaires généraux de Bourges favorisent Hérault ; ayant justifié « de la démission du sieur Brochon, le sieur Gaultier, l'un d'eux, me dit que le notaire étoit bien hardy de vous avoir délivré un pareil acte ; je luy répliquai sur le champs, que s'étoit moi qui avois pris cette liberté, comme l'ayant reçu, et que je devois le faire ; il fut si confus, qu'il ne me répliqua rien ; M<sup>ts</sup> les deux vicaires vous auraient pour peu de chose contesté votre droit de collateurs, ils m'ont beaucoup parlé de procès, de gros procès de bons procès à soutenir ; je leur ai répondu, fort modestement, que votre droit étoit si certain que je prenois la liberté de leur dire pour vous qu'en se restreignant sur le terrain de bons procès, comme je contoie que celluy que l'on vous tenterait seroit du nombre, ils vous trouveraient tout disposez à le soutenir, ce qui les a retranchés à dire que l'objet n'en valloit pas la peine ; » — (1<sup>er</sup> janvier 1758) « je ne suis pas peu inquieté de la conduite de M. Robby, curé de Drevant ; se sont tous les jours de nouvelles saisies de sur les habitants ; ils vont le voir à son domicile, il leur parle d'une façon, et il m'écrit de l'autre ; vous avez intérêts de finir avec luy : ou il veut accepter ou non ; je vous seray obligé de me mander en quels termes vous en êtes avec lui » ; — (11 janvier 1757) le sieur Robby, le jeune, est venu voir le bénéfice ; conseil lui a été donné de ne se rendre à Bourges que porteur de son *exeat* ; « pour éviter toutes les contestations qui peuvent naître et que trop de gens mal intentionnés inspirent, outre les sentiments de cupidité qui saisissent souvent un pourveu ; vous en avez l'exemple dans le dernier desservant. Je penserais que vous feriez bien de traiter avec luy au sujet des anciens nouveaux novalles et fond de cure, et l'y faire renoncer, mais dans les termes qui ne sentent point la simonnie, en vous y faisant provoquer par luy-même ; cependant, si vous avez sur cela du scrupule, et que vous pensiez ne pouvoir le faire qu'après son entrée en possession, avant qu'on lui ait fait goûter les termes flatteurs d'un plus gros revenu, toujours séduisant au vis-à-vis d'un jeune homme entouré de confrères consultant, n'y perdez point de temps ; cela évite des procès, toujours disgracieux ; » — (4 mars 1758) depuis le départ de M<sup>e</sup> Robby, le jeune, je n'en eus aucunes nouvelles ; les habitants de Drevant ont fait un voyage de Bourges à l'effet d'obtenir de Monsieur l'archevêque un curé ; je ne sçay quel a été le succès, mais je ne crois qu'il ait été heureux. »

(Liasse.) — 7 pièces, papier.

1753-1738

Jabin, prieur claustral, « à toutes les personnes de quelque qualité qu'ils soient de pescher dans les escluses dud. déposant, ny même dans la grande rivière ; » l'auteur de l'ordonnance rappelle, dans les Considérants, qu'à l'aide d'appât et de poison, on fait mourir quantité de poissons. — Requête (sans date) des religieux du Moutier-d'Ahun, au Maître particulier des Eaux et Forêts de la Marche, à Guéret, pour obtenir des poursuites contre le nommé Jourand, du Moutier-d'Ahun, qui a pêché dans la rivière de la Creuse, et qui, aux réclamations des requérants, a répondu par des railleries et des insultes ; les religieux invoquent des ordonnances de 1622 et 1669, d'après lesquelles les délinquants, en matière de pêche, seraient condamnés, pour la première fois, à 30 livres d'amende et un mois de prison, en cas de récidive, à 100 livres, avec bannissement de la paroisse. — Extrait de l'information faite, le 17 septembre 1718, à la requête des religieux : Léonard Ausanne a vu pêcher, à l'endroit appelé l'Ilou, les nommés Jorrand, Duboueix, Tressaigne et Beligon ; Jacques Mary fait une semblable déposition et ajoute que Duboueix, interpellé par un des religieux, avait répondu « que le poisson de la rivière n'étoit pas tout à eux (les religieux) ; qu'il aimeroit mieux qu'il fût au diable s'il n'en mengeoit sa part ; » en outre, les religieux ayant voulu le lendemain acheter un brochet, Beligon « avait répondu qu'il ne leur feroit pas mal au ventre. » — Signification (22 septembre 1718) à M<sup>e</sup> François Jorrand, notaire royal du Moutier-d'Ahun, du décret d'ajournement rendu contre lui, à la requête des religieux, par M. Tournyol, seigneur de La Breuille, M<sup>e</sup> particulier des Eaux et Forêts, capitaine des chasses de la Marche. — Décret (1753) de M. J.-B. Tournyol de La Rode et de Jouhet, maître des Eaux et Forêts, autorisant les poursuites contredivers habitants d'Ahun, accusés par les religieux d'avoir pêché dans la Creuse « avec un tramail et un manche. » — Lettre (1753) de Dom Chorlon, religieux du Moutier-d'Ahun, à M. Baret du Coudert, notaire et procureur au siège présidial de la Marche, l'invitant à ne pas comprendre dans les poursuites Pierre Belat, « lequel assure n'avoir pas été de cette faction audacieuse et maligne des habitants d'Ahun, n'ayant point pêché au tramail et à la manche, mais seulement à la main. » — Lettre (1753) signée : Marais de Beauchamps, aux religieux du Moutier-d'Ahun, pour leur démontrer que le droit de pêche ne leur appartient pas, mais au seigneur d'Ahun.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier (1 imprimée).

1622-1753

H 124

Extrait (1732) du terrier (1416) de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, renfermant la déclaration de Jean Ledur, du lieu de Puyparaud, paroisse de Saint-Laurent : ledit Ledur, sur la foi du serment, prêté sur les saints évangiles, reconnaît être homme mortifiable des religieux à cause de son héritage au lieu de Puyparaud, et être tenu de payer, chacun an, trois tailles de 5 sols l'une ; il reconnaît devoir en outre, « à cause de foscher le pré du Noau dud. Mons<sup>r</sup> l'abbé, » 8 deniers, plus « deux vinées en un boyer, deux bœufs et le joug, s'il a bœufs, et ce entour la Saint-Michel et la Saint-Martin, et doit herbans, comme les autres autres hommes de lad. abbaye, à charryer les busches à Noël. » — Mémoire (1733) présenté par les religieux pour obtenir modération du droit d'amortissement auquel ils avaient été imposés à l'occasion de l'acquisition faite par eux d'un petit bien dans la directe mortifiable de Puyparaud, paroisse de Saint-Laurent : ils possédaient 26,000 livres en principal, au denier vingt, qui leur produisaient un revenu de 1,300 livres et pour lequel ils avaient payé les droits d'amortissement en 1702, 1703 et 1704 ; ils furent remboursés de leur capital, mais, redoutant le discrédit prochain des

billets, ils achetèrent le petit bien dont s'agit moyennant 8,200 livres ; le prix de 8,200 livres est supérieur à la valeur réelle de l'héritage, puisqu'il n'était affermé que 125 livres ; ils demandent, en conséquence, à être imposés, non d'après le prix de vente, qui est exagéré, mais d'après la valeur réelle du bien ; les religieux font encore valoir que l'immeuble « étoit de la censive et directe mortuaire de l'abbaye, de façon que le vendeur n'en étoit qu'usufruitier, que, s'il étoit mort sans enfants, le bien serait revenu à l'abbaye, et s'il l'avoit voulu vendre à d'autres, il ne le pouvoit pas sans l'agrément de l'abbaye et en payant le tiers denier. » — Sentence (1767) de la sénéchaussée de Guéret maintenant les religieux du Moutier-d'Ahun en possession de la seigneurie foncière et directe en mortuaire condition sur les villages du Teilloux et de la Terrade, paroisse de Saint-Laurent, et leur adjugeant, par droit successif, la propriété des biens délaissés par Pierre Dalby que réclamait Anne Jannot, femme d'un S<sup>r</sup> Antoine Moreau.

(*Liasse.*) — 7 pièces, papier.

#### 14.6-1767

- H 125 Constitutions de rentes 5 % au profit des religieux du Moutier-d'Ahun en paiement de sommes prêtées par eux : (9 juillet 1680) de 200 livres de rente, par Gabriel Bertrand, écuyer, seigneur, baron de Malval, Beauvais, etc. ; — (25 mars 1685) de 25 livres, par noble Jean Bonnet, sieur des Mas, demeurant au château noble dudit lieu ; — (23 juillet 1686) de 165 livres, par M<sup>c</sup> Gilbert Pailleron, bourgeois du Moutier-d'Ahun ; — (24 janvier 1686) de 150 livres, par noble François de Nesmond, conseiller du Roi au siège présidial de Guéret, Étienne et Annet de Nesmond, sieurs de la Betoulle et de la Chassagne, avocats ; — (84 février 1686) de 150 livres, par les mêmes ; — (18 avril 1691) de 25 livres, par Léonard Ranon, notaire royal, et Silvain Ranon, son frère, marchand, fermiers, demeurant à Saint-Martial-le-Mont ; — (27 février 1703) de 100 livres, par noble Philippe Tournyol, sieur de Bournazeau, président en l'élection de la Marche, à Guéret ; — (17 janvier 1709) de 50 livres, par Marie Mérigot, veuve Thibord, de Saint-Laurent. — Constitution (5 avril 1714) d'une rente de 150 livres par les religieux du Moutier-d'Ahun au profit des enfants mineurs de M<sup>te</sup> Étienne Filloux, sieur du Cher, et de damoiselle Anne Fayolle, en paiement de la somme de 3,000 livres, à laquelle les dits religieux avaient été condamnés par jugement du châtelain d'Ahun. — Pièces d'un procès (1715) entre les religieux du Moutier-d'Ahun et noble Jacques Josses, sieur de Chibert, lieutenant en la mairie de Guéret, agissant comme tuteur des enfants mineurs de feu M<sup>te</sup> André Josses, sieur de la Pommeray, à l'occasion du paiement d'une rente de 150 livres constituée sur une créance de 3,000 livres appartenant aux dits religieux.

(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

#### 1680-1715

- H 126 Adjudication des dîmes de l'abbaye : (1727) village de Felinas, paroisse d'Ahun, 22 setiers de blé seigle, 5 livres 10 sols d'argent, etc. ; — (1728) Monbregier, 27 setiers de blé seigle, 10 livres d'argent ; Chantaud, paroisse de Saint-Martial-le-Mont, 69 setiers de blé seigle, 12 livres d'argent et 100 gluasses de paille ; Buxeu, paroisse d'Ahun, 45 setiers de blé seigle, mesure, du grenier de l'abbaye, 3 livres d'argent et 50 gluasses de paille ; etc. ; — (1732) Lavaud, paroisse d'Ahun, 22 setiers de blé seigle et 5 livres d'argent ; Ayen, 32 setiers de blé

seigle, 50 gluasses et 6 livres d'argent ; Masganachon, paroisse d'Ahun, 44 setiers de blé seigle, 50 gluasses de paille, 8 livres d'argent ; le grand dîme d'Ahun, 56 setiers de blé seigle, 50 gluasses et 40 sols, etc. ; — (1756) La Faye-Chaumeix, 44 setiers de blé seigle et 6 livres d'argent ; etc. ; — (1757) Le Cluzeau, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, 15 setiers 4 boisseaux de blé seigle, 9 livres d'argent et 25 gluasses de paille ; La Charse, paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois, 81 setiers de seigle, 12 livres d'argent ; etc.

(*Liasse.*) — 79 pièces, papier.

#### 1727-1757

- H 127 Adjudication des dîmes de l'abbaye : (1758) Saint-Martial-le-Mont, 108 setiers de blé seigle, 28 livres d'argent et 100 gluasses de paille ; Fournoue, paroisse de Saint-Médard, 18 setiers 6 boisseaux de blé seigle, 9 livres d'argent ; etc. ; — (1760) Beaumont et Le Chiroux, paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois, 25 setiers de seigle, mesure de Guéret, et 9 livres d'argent ; Tigoulet, paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois, 10 setiers de blé seigle et 9 livres d'argent ; etc. ; — (1762) Bourlat, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, 10 setiers 6 boisseaux de blé seigle, 4 livres d'argent ; Villemerle, paroisse du Moutier-d'Ahun, 29 setiers de blé seigle, 6 livres d'argent ; etc. ; — (1763) le bourg de Saint-Yrieix-les-Bois et Massenon, 26 setiers de blé seigle et 6 livres d'argent ; La Pierregrosse, paroisse de Saint-Yrieix-les-Bois, 7 setiers de blé seigle et 4 livres d'argent, etc. ; — (1764) Le Teillou et La Terrade, paroisse de Saint-Laurent, 26 setiers de blé seigle, 6 livres d'argent ; Ayen et Moncouyoux, paroisse d'Ahun, 30 setiers de blé seigle, 50 gluasses de paille et 6 livres d'argent ; — (1779) Villeservine, paroisse de Saint-Laurent, 14 setiers 4 boisseaux de blé seigle et 6 livres d'argent ; Le Marest, paroisse du Moutier-d'Ahun, 17 setiers de seigle, 25 gluasses, 8 livres d'argent. (*Liasse.*) — 122 pièces, papier.

#### 1758-1779

- H 128 Information (7 juillet) du châtelain sur la plainte de Léonet Pailleron, sieur du Chier, lequel a exposé que, s'étant rendu sur les terres qu'il a prises à bail de Léonard, Léonarde et François Archimbaud, fils, il y avait trouvé Léonard Villate, sieur de Pourtau, qui avait déjà 15 ou 20 gerbes sur sa charrette, avec ses métayers ; qu'ensuite était venu Olivier Pailleron, accompagné d'un sergent ; que Olivier Pailleron s'était jeté sur lui, une épée à la main, dont il l'a frappé à la jambe gauche. Attestations conformes de plusieurs témoins. — Lettres monitoires (26 juillet) de Pierre Chaury, officiai de Chénérailles, prieur du dit lieu, rendues à la requête de Léonard Pailleron, pour être publiées au prône de la grand'messe du Moutier-d'Ahun : « contre tous ceux et celles, lesquels, n'ayans la crainte de Dieu devant les yeux, ayant, puis trois semaines en çà, faict complot et entreprise de luy (Léonard Pailleron) nuire et le ruyner, seroient venus, eux et leurs mestayers et autres leurs adhérens, avec bœufs et charettes, enlever, sans aucun droict, grand nombre de gerbes de seigle qu'il avoit dans des héritages du village de la Grange-Aubaisle et environs, appartenans lesd. héritages aux Archimbauds dud. lieu ; ayans pour former lesd. enlevemens et querelles qu'ils auraient délibéré luy faire susciter certaine personne supposant lever les tailles de sa Majesté, pour, sous le pretexte faux, emporter lesd. gerbes et de faire contynant leur malice se seroient rendus tesmoins contre le suppliant, ayant contre luy dit choses fausses ; de quoy aussi ils se seroient jactés et vantés, en présence de plusieurs personnes, et



taschent, par les voyes pernicieuses, le ruyner en ses biens et réputation injustement et contre la vérité. » — Déposition devant notaire (19 août) de Pierre de Rougère et François Alacatin, marchands, habitants du Moutier-d'Ahun, « lesquels, par opposition aux lettres monitoires publiées en l'église du dit bourg...., à la requête de M<sup>e</sup> Léonet Pailleron, sieur du Chier, dirent concordablement, en une voix, qu'un jour de dimanche, au mois de juillet dernier, passant le long de la muraille de Léonard et Guillaume Villate, rue publique dud. bourg, ils entendirent les dit Villates qui parloient de passions à quelque autre, desquels ils virent les chapeaux et pardessus lesd. murailles, et, croyans qu'ils eussent guerre ensemble, prestèrent l'oreille pour les aller séparer s'il eust été besoin ; mais ayant entendu que les dits Villate parlaient à Olyvier Pailleron, lesquels ils recongnurent à leurs voix, désoient : Mortbleu, il faut que nous ayons les gerbes à quelque prix que ce soit, il vous faut aussi bien (...) comme à nous. Trouvez-vous demain dans le champs, faisant semblant de lever le dixme ; amenez avec vous un cousin Crabouillet et Léonard Villate, disant je prendray mes mestayers avec bœufs et charettes, nous les enmenerons, et, sy le Chier vient, nous informerons contre luy à Guéret, nous y avons de bon amis : le greffier est notre beau-frère, nos mestayers et moy serviront de tesmoins, et déposeront qu'il vous a battu et rompu le rolle des tailles. Quoy voyans, lesd. de Rouyère et Allacatin, haussant les pieds pour voir s'il y avoit autres personnes dans led. jardin que lesd. Villate et Olivier Pailleron, n'y | en ayans aperçus d'aultres et qu'ils n'avoient autre bruit, se retirèrent sans estre apperceus d'eulx, d'aultant que led. jardin est plus bas ; dirent de plus que, quelques jours après, ils ouyrent dire que lesd. « Olivier Pailleron et Louis Pailleron, sieur du Chier, avoient heu quelque bruit ensemble. »

(*Liasse.*) — 7 pièces, papier.

1636

H 129

Attestation (1723) par le juge châtelain de Chénérailles que Maître Léonard Chopy, sieur de Margnat, bourgeois de Chénérailles, défendeur, a pris connaissance, en présence des religieux du Moutier-d'Ahun, demandeurs, des arrêtés de comptes faits au profit de ces derniers pour les années 1698 et 1710. — « Extrait (1723) du greffe de la chastellenie Royale d'Ahun et de ce que tes grains, mesure du marché de la dite ville, ont valu les années suivantes : » froment, le setter, (1710) 11 livres 5 sols ; (1711) 8 livres ; (1712) 10 livres 17 sols 6 deniers ; (1713) 16 livres 10 sols ; seigle, le setier, (1710) 7 livres 18 sols ; (1711) 4 livres 17 sols ; (1712) 7 livres 18 sols ; (1713) 8 livres 2 sols 6 deniers ; avoine, le « ras », (1710) 7 sols ; (1711) 5 sols ; (1712) 7 sols 9 deniers ; (1713) 9 sols 6 deniers. — Opposition (23 août 1730) par les religieux du Moutier-d'Ahun à l'adjudication des biens de M<sup>e</sup> Léonard Chopy, sieur de Margnat, en garantie de leur rente de deux setiers une quarte de blé seigle, mesure ancienne d'Ahun, et de 5 sols d'argent, sur ses biens, et de 11 boisseaux et demi-coupe de blé seigle, sur les habitants de Margnat. — Mémoire (1731) au châtelain de Chénérailles, par les religieux du Moutier-d'Ahun, dans lequel, pour établir leur droit à la rente sur la seigneurie de Margnat, ils invoquent une sentence de 1599, une enquête de 1561 et le terrier du Moutier-d'Ahun, de 1610 ; ils justifient avoir joui de la rente pendant plus de cent ans, « sans parler de plus, dont on ne peut rapporter de vestiges, soit à cause de l'ancienneté de l'époque, soit parce que l'abbaye du Moutier a esté ravagée et pillée, ainsy qu'il serait justifié par des procès-verbaux authentiques qui ont donné lieu à des arrests favorables et conformes de

l'ordonnance de Blois, qui veulent qu'ils puissent obliger leurs tenantiers à reconnoître, sur de simples lièves et fragments, de leur possession. » — Autre mémoire (20 avril 1731) des religieux du Moutier-d'Ahun contre Joseph Laurent, demandeur, poursuivant la vente des biens de la succession de feu M<sup>e</sup> Léonard Choppy, saisis sur M<sup>e</sup> Antoine Choppy, prêtre communaliste de Beaumont de Felletin, héritier du dit défunt, défendeur en opposition ; les religieux protestent contre les allégations du défendeur, « lorsqu'il dit que les sieurs religieux, voyant leur prétention désespérée, se sont déchaînés en injures contre luy et son défenseur. » — Transaction (1749) entre les religieux du Moutier-d'Ahun et Maître J. B. Baret, notaire royal et procureur ès sièges royaux de la ville de Guéret, agissant au nom de Marie Lombard, son épouse, les uns et les autres créanciers de la succession de Léonard Choppy, sieur de Margnat : les religieux, voulant s'acquitter envers le dit Baret de la somme de 3.000 livres qu'ils lui doivent « pour causes à eux connues », le subrogent dans tous les droits et frais à eux accordés ; ce dernier leur paye en retour la somme de 680 livres.  
(*Liasse.*) — 28 pièces, papier.

**1723-1749**

- H 130 Accord (1631) pour terminer un procès entre messire Louis Chasténier, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, comparaisant par noble Jean Rougier de la Vallette, élu au pays de la Marche, et Jean Barthon, écuyer, seigneur de Massenon ; ce dernier reconnaît la qualité de décimateur aux religieux et s'engage à leur payer annuellement, à ce titre, 12 setiers de blé seigle ; de plus, pour frais du procès et arrérages, il s'engage à payer présentement la somme de 300 livres ; le dit abbé, moyennant le versement des 300 livres, renonce à tous les frais qu'il pourrait réclamer à raison du procès. — Supplique (1735) au Sénéchal de la Marche, par les religieux du Moutier-d'Ahun, pour obtenir l'autorisation de saisir les biens du sieur Barthon de Montbas, seigneur de Massenon, pour paiement des dîmes dues à la dite abbaye sur les domaines de Beauregard et chez Chez-Tridant emphytéosés au seigneur de Massenon, en 1631, à raison de 12 setiers de blé, mesure de Guéret, « qui en composent quinze, mesure d'Ahun. » — Saisie (1735) sur les biens de messire Paul de Pichard, chevalier, seigneur baron de Saint-Julien, Pierrefite, Fremigier et autres places, pour le paiement de ce qu'il doit ou devra à messire Léonard Barthon de Montbas. — Supplique (1535) au juge de « Fermigier et de l'Eglise », par les religieux du Moutier-d'Ahun, pour obtenir l'autorisation de faire opérer des saisies dans l'étendue de sa juridiction, conformément à la sentence de la sénéchaussée de Guéret. — Assignation (1716) à messire Léonard Barthon de Montbas, chevalier, seigneur de la Roche-Massenon et autres ses places, à comparoir devant le sénéchal de la Marche, sur requête du sieur Pichard, baron de Saint-Julien. — Reconnaissance (1749) par messire de Montbas, aux religieux du Moutier-d'Ahun, d'un billet de 567 livres, souscrit par son père, le 15 mai 1731, et représentant le montant d'arrérages échus de la dîme abonnée du domaine de Beauregard.  
(*Liasse.*) — 10 pièces, papier.

**1631-1749**

- H 131 Lettres (1499) d'un seigneur de Montbas chancelier et garde du scel..., donnant les confins et limites de la dîme de Chantemilan (parchemin en lambeaux). — Bail (vers 1633) par Louis Chasteignier de La Rochepezay, abbé commendataire,

à Jean Simonnet, du moulin du Moutier-d'Ahun, moyennant le paiement d'une rente annuelle de 20 setiers froment et 30 setiers de blé seigle. — Traité (10 octobre 1670) entre M<sup>e</sup> Antoine Bénard, curateur décerné par justice à la personne et biens de messire Louis Coquille, abbé commendataire, et les religieux du Moutier-d'Ahun ; le lot affecté au paiement des charges étant insuffisant, l'abbé paiera 300 livres au curé du Moutier-d'Ahun, 200 livres au curé de Saint-Yrieix, etc. ; les religieux, 200 livres à chacun des curés de la Chapelle-Saint-Martial, Vidaillat, la Saunière, etc. — Vente (1698) par Léonard Deschamps, marchand, « hoste » de la ville d'Ahun, et dame Antoinette Chabenaud, sa femme, aux religieux du Moutier-d'Ahun, d'un bois de haute futaie, sis au territoire de la franchise d'Ahun, contenant 7 setérées environ, moyennant la somme de 460 livres. — Adjudication (1<sup>er</sup> février 1700) devant M<sup>e</sup> Barlis, notaire à Paris, par M<sup>e</sup> Hubert Bellet-Verrière, bourgeois de Paris, y demeurant, rue Persée, paroisse de Saint-Severain, au nom et comme curateur créé par justice à la personne et biens de M<sup>e</sup> Louis Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, par sentence du Châtelet du 6 novembre 1699, des revenus et émoluments compris dans le lot échu au dit abbé, « à la charge par le preneur de payer de quartier par quartier et par avance, conformément aux déclarations du Roy, les portions congrues des sieurs curés d'Ahun, du Moutier-d'Ahun, Saint-Hiriés-les-Bois, à raison de 300 livres, chacun an, les pensions des vicaires desd. sieurs curés, qui sont ou seront établis dans lesd. paroisses, sur : le pied de 150 livres, chacun ; plus la somme de 10 livres deue, par chascun an, à Monsieur le duc de La Feuillade sur lad. abbaye, et encore de payer, aussy par chascun an, la somme de 340 livres aux révérends pères Cordeliers du couvent de la Sellette, en desduction de la pension du sieur abbé Coquille. » — Pièces d'un procès (1780-1781) intenté par les religieux du Moutier-d'Ahun contre un sieur Étienne Jannot, laboureur, qu'ils accusaient d'avoir envahi une pièce de terre, dépendant de leur domaine de Prébourgnon, paroisse de Genouillat.

(*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 81 pièces, papier.

**1499-1871**

- H 132 Charte, d'une écriture très fine et pâle, au dos de laquelle se trouve la mention suivante : « Donation (1502) de Guillaume Desfossez et son frère, Jean Desfossez, acolithe, de six septiers bled seigle et cent sols d'argent. » — Contrat pour 5 années (1545) par lequel Jean Dutier s'engage, moyennant le droit à la moitié des fruits, à labourer toutes les terres que possède Léonard Vaulry au lieu du Moutier-d'Ahun. — Ventes : (1553) par Léonard Parricaud, maçon, du Moutier-d'Ahun, à Louis Simonnet, de Chantegrelle, du pré dit le Saignas du Peu de Sept-Fonts, contenant 4 sétérées de terre ou environ, et tenu en franche condition de l'office d'aumônier de l'abbaye, moyennant la somme de 34 livres 10 sols tournois ; — (1555) par Léonard Paricaud et Antoine Vallaisson, maçons, habitants de la Barrière, à Louis Symonet, du même village, des terres de Costas-Varlet et du Foudriaud, moyennant la somme de 35 livres 40 sous ; — (1581) par Silvain Viaud, de la Barrière, à Jean de Châteauneuf, « cousturier », d'une terre appelée de la Coste de la Barrière, moyennant la somme de 7 écus d'or sol et 7 sols tournois. — Règlement de compte (23 août 1687) entre l'abbaye du Moutier-d'Ahun et M<sup>e</sup> Antoine Pailleron, bourgeois, habitant du Moutier-d'Ahun, par lequel celui-ci reconnaît qu'il n'est plus créancier que de la somme de 170 livres sur le prix de la Terre-Longe qu'il a vendue à ladite abbaye, moyennant la somme de 600 livres. — Bail pour 7 années (1707) par les religieux du Moutier-d'Ahun, à

Gilbert et Antoine Giroir, du domaine de la Barrière, moyennant la somme de 430 livres, par année ; les religieux se réservent le droit de prendre de la terre à brique dans le pré du Nouault, « en cas qu'ils fassent construire une tuilerie dans le territoire du bourgt ; » seront en outre tenus, les preneurs, de payer auxd. sieurs religieux, tous les ans, six chapons, payables à Noël de chacune année ; comme aussy leurs payeront auxd. sieurs. « Religieux, tous les vendredis et samedis, pour deux sols de laict pour chacune semaine, et, lorsque les dits Giroirs auront des poulins et poulines, il sera loisible aud. sieurs religieux de les prendre par préférence, et à cinq livres moins de ce qu'ils seront vendus. »  
(*Liasse.*) — 8 pièces, parchemin ; 97 pièces, papier.

**1502-1720**

H 133 Sentence (1540) du châtelain d'Ahun, François de Perpirolle, condamnant Jean Pailleron, dit Chainé, et Antoine Boiron, fermiers de l'abbaye, à laisser percevoir par messire Jean Boyron, curé du Moutier-d'Ahun, une rente annuelle de 20 setiers de seigle, appartenant à la cure. — Cession (1670) par Élisabeth Raquet, demeurant à Saint-Jeanvrin (Cher), de ses droits et actions dans la succession de Jean Raquet, son frère, à vénérable et scientifique personne M<sup>e</sup> François Bataille, prêtre, recteur de Drevant, moyennant 40 livres tournois, dont 6 payées comptant et le reste à la prochaine fête de Pentecôte ; M<sup>e</sup> François Bataille se charge en outre d'acquitter les legs pieux contenus dans le testament du défunt. — Vente (1743) par Léonard Giraud, à l'abbaye du Moutier-d'Ahun d'un jardin joignant la grange de l'abbaye, moyennant la somme 400 livres. — Mémoire (1770) des frais faits en Parlement par l'abbaye du Moutier-d'Ahun dans son instance contre J.-B. Robby, curé de Drevant. — Bail pour 8 années (1784) par Dom Joseph-Gilbert Poncet, Dom Jean Dupeyroux, Dom Julien Mary, Dom J. Bès de Saint-Just et Dom François-Régis de Villeneuve, prieur et religieux du Moutier-d'Ahun, à Maître François Jouhanaud, procureur en la châtellenie de Jarnages, et Étienne Chavet, marchand du dit lieu, du domaine de Puisparaud, paroisse de Saint-Laurent, du moulin à blé et à chanvre de Cherpont, des étangs de Cherpont et de Villecour, de la dîme de Puisparaud et de Tairas, moyennant la somme de 532 livres, par an.  
(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier (1 imprimée).

**1540-1785**

H 131 Déclaration (1561) de Messire Jacques Delaborde, prêtre, agissant au nom et comme vicaire de M<sup>e</sup> Jean Niort, prêtre, chanoine de l'église collégiale de la Chapelle-Taillefert, curé de Saint-Pardoux-les-Cardes, par laquelle il reconnaît qu'il est dû aux religieuses de Blessac, 4 setiers de seigle sur la dîme des blés des villages de Mornat et Margnat. — Réponse (1764) de M<sup>e</sup> Gerbaud, prêtre, docteur en théologie, curé de Saint-Pardoux-les-Cardes, au mémoire des religieux du Moutier-d'Ahun, tendant à lui faire supporter, à proportion de son droit dans les dîmes ecclésiastiques, une part des réparations de l'église et de la sacristie ordonnées par M<sup>gr</sup> l'évêque de Limoges : « lesd. S<sup>rs</sup> religieux auroient bien pu se dispenser de former une pareille demande, s'ils n'avoient voulu se donner le plaisir d'être les premiers qui l'ont fait assigner et traduit en justice ; c'est sans doute la connaissance qu'ils ont de l'humeur pacifique et non litigieuse du deffendeur qui les a enhardis à une telle démarche ; ils devroient lui laisser finir sa carrière, comme il a fait jusques à présent, en paix et sans procès. » — Baux, par

les religieux, du moulin de Pontsebrost : (1723) moyennant 34 setiers de blé seigle, chaque année, et l'obligation de moudre le blé nécessaire aux besoins de l'abbaye ; — (1735) moyennant 192 livres, plus deux gâteaux des Rois, d'un boisseau de fleur de farine de froment ; — (1742) moyennant 160 livres, plus un gâteau des Rois et un setier de seigle. — Procès-verbal (1723) de l'opposition par violence à la saisie de leurs meubles par Silvain et Pierre Ranon, laboureurs, du village du Hazeau, poursuivis par les religieux du Moutier-d'Ahun, en paiement d'une somme de 150 livres : Jean Goumy, huissier de la ville d'Ahun, assisté de plusieurs témoins, voulant transporter divers meubles en dehors de la maison, « se seroient à l'instant led. Ranon, le fils dud. Pierre, et le nommé Martin, gendre dud. Silvain, jetté sur nous, enlevé et pris les meubles...., jurans et blasphemans tant contre nous que lesd. sieurs religieux, disans que quand nous serions en plus grands nombres, mesme le procureur syndique de lad. abbaye et tout le reste du monastère, que nous ne prendrions ny ne sortirions aucuns meubles de leur maison, ce qu'ils ont répétés plusieurs fois, armés de ; entre autres, led. Silvain s'estant retiré à quatre pas de nous dans la maison, estant dans une colère sans pareille, disant : Vois mon fusil que je thue ses quatre bougres et les moines s'ils estoient ; L'huissier saisissant, pour éviter un malheur, » se retire en déclarant qu'il requerra des juges, « escortes suffisantes, mesme de cavalliers de mareschaussée, en sy grand nombre que la force demeure au Roi et à la justice ; » si besoin en est, il requerra « permission de fracturer toutes les portes de leurs bastimens où elles se trouveroient. » — Baux pour 9 années : (1734) par les religieux du Moutier-d'Ahun à noble Jacques Rouchon, seigneur de Fournoue, et Toussaint Rouchon, marchand bourgeois, demeurant au dit lieu de Fournoue, paroisse de Vidailat, de tous les droits et revenus dus sur les paroisses de Vidailat et Saint-Pierre-le-Bost, moyennant la somme de 280 livres ; — (1758) par les religieux du Moutier-d'Ahun à M<sup>e</sup> François Jorrand, notaire royal et procureur au Moutier-d'Ahun, des rentes et droits, seigneuriaux sur le village du Boueix, paroisse de Saint-Sulpice-le-Donzeil, moyennant 5 livres par année. (*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin ; 81 pièces, papier.*

**1516-1764**

- H 135 Contrat de mariage (1604) entre Jacques Jorrand, laboureur, et Léonarde Bernardon, fille d'Étienne Bernardon, et de Catherine Durieu, les uns et les autres de la paroisse de Saint-Pardoux-les-Cardes : lesdites parties ont promis de faire célébrer le mariage quand la dite Bernardon aura atteint l'âge de 12 ans, « de tant qu'elle est à présent âgée de onze ans ou environ ; » Jacques Jorrand promet « aller demeurer et faire sa résidence actuelle et contiguë dès à présent en la maison, société et compagnie desd. Bernardons, père et fils, et en icelle travailler et mettre ces oeuvres et affaires et négosses desd. Bernardons, et apporter ces gains et négoces pratiques ; il s'est constitué en dot et mariage la somme de trois cens livres tournois, qu'il a promis payer auxd. Bernardons dans le mardy gras prochain venant, » avec obligation par Bernardon, père, d'en garantir le remboursement par une hypothèque sur tous ses biens ; le père de la future épouse institue sa fille héritière universelle pour moitié avec son frère, sous la condition que les conjoints auront des enfants en « loyal mariage ; » etc. — Transaction (1630) entre M<sup>e</sup> Gilbert Bataille, héritier de honnête homme René Vesty, sieur de la Vergne, et les religieux du Moutier-d'Ahun ; le défunt ayant légué à l'abbaye une somme de 50 livres pour célébration de divers offices, les religieux demandoient modération des charges pour insuffisance de legs ; le dit Gilbert

Bataille, pour assurer la célébration desservices, paie la somme de 35 livres et grève ses biens d'une rente annuelle de 25 sous. — Reconnaissance (1667) par Jean Jollivet, foulon au moulin du Chier, paroisse de Sainte-Feyre, d'une somme de 8 livres 6 sous, qu'il doit aux religieux du Moutier-d'Ahun. — Obligation (1669) de 50 livres, consentie pour cause d'emprunt par Étienne Seiglière, sieur de Jouet, vice-sénéchal de la Marche, au profit des religieux du Moutier-d'Ahun. — Reconnaissance (1673) par Léonard Couraud, sergent royal, du village du Marzant, paroisse d'Ahun, d'une somme de 50 livres, empruntée aux religieux du Moutier-d'Ahun. — Exécution (1691) par sentence du parlement, obtenue par les religieux du Moutier-d'Ahun contre Denis Paneau et Gilles Simonnet, pour le paiement d'une somme de 784 livres 12 sols. — État des sommes dues à l'abbaye par divers particuliers : (1700) 719 livres 3 sols ; (1702) 747 livres 9 sols ; (1703) 452 livres ; (1704) 421 livres ; (1705) 350 livres 10 sols ; (1707) 397 livres 5 sols. (*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin ; 61 pièces, papier.*

#### 1604-1747

H 136

Vente (1661) moyennant 500 livres, par M<sup>e</sup> Antoine Bouéry, lieutenant des Eaux et Forêts de la Marche, résidant à Ahun, aux religieux du Moutier-d'Ahun, de « tous et chascung les droits à luy appartenant sur certain moulin appelé vulguérement du Pontsebrot, scitué sur la rivière de Creuze, estant à présent en ruisne par l'accident des inondations des eaux avenu l'hivert dernier, et sans aucune chose des dits droitz du dit moulin de ses appartenances et dépendances en reprendre ny retenir ; et lequel moulin estoit tenu par ledit sieur Bouéry en emphytéoze des dits sieurs prieur et religieux, à la charge de quatorze septiers de bled seigle, mesure de Jarnage. » — Extrait du bail des revenus du lot des charges de l'abbaye, passé, le 27 janvier 1670, en exécution de l'arrêt de 1658, lequel arrêt porte que l'adjudicataire sera tenu de payer au Roi les décimes ordinaires et extraordinaires, plus 12 setiers de froment à la vicairie de Sainte-Croix, de fournir à ses frais le charroi de 5 poinçons de vin, de Drevant à l'abbaye ; etc. — Reconnaissance (1671) d'une somme de 135 livres par M<sup>e</sup> Léonard Meytroc, notaire royal au Masvoudier, paroisse de Vallières, au profit des religieux du Moutier-d'Ahun. — Ratification (1724) par Joseph Demay, maçon, du village de la Couchezotte, de la vente par André Demay, son père, et Gilbert Pâquet, au profit de M<sup>e</sup> Antoine Darfeuille, prêtre, curé de Saint-Martial-le-Mont, d'une chénevière appelée des Pâquet, moyennant la somme de 20 livres et la fondation de deux services. — Lettre (1739) de M. Rebinhac, curé de Banize, à Dom Peschant, prieur de l'abbaye, pour accuser réception d'un marbre (table d'autel ?), un missel, une aube, des voiles des quatre couleurs, et des boites des saintes huiles. — Autorisation (1741) par l'abbé Jean Genets de faire ouvrir une porte cochère dans le mur « qui joint d'un côté à notre logis abbatial et l'autre à la porte de l'église ruinée, vers le grand portail. » — Accord (1752) entre Dom Jean-François de l'Église, abbé, et les religieux du Moutier-d'Ahun, d'une part, et Maître J.-B. Decourteix, curé de Saint-Yrieix-les-Bois, d'autre part, pour terminer leur différend au sujet de leurs droits respectifs sur les novalles ; en vertu de cet accord, les premiers serviront, chaque année, au dit sieur curé, une rente de 10 setiers de seigle, mesure de Guéret. — Remise amiable (1757) par les religieux du Moutier-d'Ahun, à M<sup>e</sup> J.-B. Tourniol, seigneur de la Rode et de Jouhet, maître particulier en la maîtrise des Eaux et Forêts de la Marche, de la somme de 3.000 livres, mal à propos perçue par les dits sieurs prieur et religieux, à l'effet d'admettre Dom Chorlon à la profession de religieux dans leur communauté ; les

intérêts de la somme ne sont pas réclamés, « non seulement par ce que de simples deniers ne peuvent d'eux mêmes engendrer d'intérêts, mais encore attendu la bonne foy de lad. communauté. » — Consultation (sans date), signée : Daignost, sur le testament de Catherine Aubusson, reçu par le curé du Moutier-d'Ahun : il semble fort suspect, « veu qu'il y avoit aud. lieu un notère, et en la ville d'Ahun, prochène, grand nombre d'autres notères, joint que l'un des tesmoins.... est oncle du mari, en la maison et en faveur duquel led. testament a esté fait. »  
(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 55 pièces, papier.

## 1661-1783

- H 137 Sentence (1700) du présidial de Guéret, condamnant les religieuses de Blessac à contribuer avec les religieux du Moutier-d'Ahun au paiement de la portion congrue du curé de Saint-Laurent, proportionnellement à la part des dîmes ecclésiastiques qu'elles lèvent dans la dite paroisse. — Procès-verbal d'estimation (1740) du prix du blé, de 1699 à 1738, d'après les registres des gros fruits de la ville et châellenie d'Ahun ; en 1699, le prix du setier est de 6 livres 16 sous ; 6 livres 2 sous 6 deniers, en 1700 ; 5 livres 17 sous, en 1701 ; 4 livres 7 sous, en 1702 ; 3 livres 2 sous, en 1703 ; 3 livres 8 sous, en 1704 ; 4 livres 3 sous 8 deniers, en 1705 ; 3 livres 8 sous, en 1706 ; 2 livres 11 sous, en 1707 ; 3 livres 3 sous 3 deniers, en 1708 ; 4 livres 15 sous, en 1709 ; 7 livres 18 sous, en 1710 ; 4 livres 17 sous, en 1711 ; 7 livres 18 sous, en 1712 ; 13 livres 8 sous, en 1713 ; 8 livres 2 sous 6 deniers, en 1714 ; 3 livres 18 sous 9 deniers, en 1715 ; 3 livres 5 sous, en 1716 ; « pour les années 1717 et 1718, n'ayant été portée sur le registre, demeurera fixée sur le pied de l'année précédente ; » 3 livres 18 sous, en 1719 ; 5 livres 2 sous 3 deniers, en 1720 ; 4 livres 3 sous, en 1721 ; 3 livres 8 sous, en 1722 ; 5 livres, en 1723 ; 4 livres, en 1724 ; 4 livres 10 sous, en 1725 ; 3 livres 10 sous, en 1726 ; 4 livres, en 1727, 1728, 1729 et 1730 ; 4 livres 16 sous, en 1731 ; 3 livres 10 sous, en 1732 ; 4 livres, en 1733 ; 4 livres 8 sous, en 1734 et 1735 ; 4 livres 16 sous, en 1736 ; 5 livres 4 sous, en 1737 ; aucun registre n'a été tenu pour 1738. — Taxe des dépens de procès (1765) : entre Messire Mathurin Lebourg, curé de Vidaillat, demandeur, et les sieurs abbé et religieux du Moutier-d'Ahun, défendeurs ; — entre les religieux du Moutier-d'Ahun et l'abbaye de Bonlieu : vin du message pour porter l'exploit de la demande originaire, 1 livre ; consultation sur ledit exploit, 1 livre 10 sous ; plaidoirie de l'avocat, 3 livres ; une journée, 15 sous ; etc. — Procès-verbal de l'enquête (1777) faite à la requête des religieux du Moutier-d'Ahun, demandeurs, contre dame Marie-Élisabeth Delafont, épouse de M<sup>e</sup> François-Silvain Coudert de la Villatte, procureur ès sièges royaux ; Messire Jean Lavis, syndic du chapitre de Notre-Dame de Guéret ; Messire André Delafont, curé de Savénnes ; Messire Jean-Baptiste Dayrat, D<sup>r</sup> en théologie, curé de Sainte-Feyre, agissant tant pour lui que pour les communalistes de l'église du dit Sainte-Feyre ; Messire Chorlon des Rioux, conseiller du Roi ; Messire Martial Pasquet, curé de la Brionne, en sa qualité de vicaire de la vicairie du Petit-Saint-Guillaume, défendeurs, décimateurs de la paroisse de Sainte-Feyre. Antoine Janot, laboureur, du village de Villebrier, déclare qu'étant, il y a 6 ou 7 ans, dimeur du village de Villaprouas, il ne leva point la dîme sur la terre dite du pâtural parce qu'elle était alors en friche ; il ignore à qui appartient la dîme, mais il a ouï dire par les dîmeurs de Sainte-Feyre que les religieux du Moutier-d'Ahun en avaient toujours pris la moitié ; etc.  
(*Liasse.*) — 10 pièces, papier.

- H 138 Bail (13 avril 1598) pour 15 ans, par Jonathas de Louron, écuyer, sieur de la Moullinière, au pays de Limoges, agissant au nom de Mathurin Augier, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, à honorable Jean Évrard, châtelain général de Combrailles, Olivier Pailleron et plusieurs autres, du pré du Nouault, dont le dit abbé a la jouissance pendant trois mois, de la vigile de Notre-Dame de Mars à la vigile de Saint-Jean-Baptiste, moyennant 20 écus sol, chaque année. — Délibération (14 juillet 1692) de Dom Étienne Lemoine, prieur, Dom Jean Delestang, Dom Pierre Cousturier, Dom Jean-Sylvain Bonnet, prêtres et religieux du Moutier-d'Ahun, par laquelle ils nomment le sieur Bonnet leur procureur pour former opposition à la saisie réelle de leur domaine de La Vourette poursuivie en Parlement par Messire François Mérigot, chevalier ; seigneur de Sainte-Feyre, officier aux gardes. — Procuration (1631) de Louis Chastaigner, abbé commendataire du Moutier-d'Ahun, donnée à Saumur, pour que les religieux puissent rentrer en possession de leurs biens aliénés. — Collation (3 mai 1761) du prieuré de Saint-Silvain d'Ahun, par Dom Alexis Couturier de Saint-Fiel, prieur claustral, agissant au nom de Messire Jean-François de l'Église, abbé du Moutier-d'Ahun, au profit de Louis Périgault de Rocheneuve, en remplacement de défunt Dom Pierre Lombard. — Vente (5 avril 1766) par Maître François Barjon de la Pouge, bourgeois de Fellelin, à M. François-Léonard Rougier, seigneur de Beaumont, conseiller du Roi au siège présidial de la Marche, de ses deux domaines à Saint-Yrieix et de la directe franche portant lods et vente sur le bourg de Saint-Yrieix, moyennant le prix de 5,400 livres, « dont il y a celle de cinq cent livres pour les bestiaux. »  
(*Liasse.*) — 9 pièces, papier.

- H 139 Vente (1532) par François Jourrand, dit Margnaton, à Jean de Royère, de la terre de la Coustellas, contenant 4 séterées, et chargée d'une rente annuelle d'un setier de seigle envers l'aumônerie du Moutier-d'Ahun, moyennant la somme de 39 livres 2 sols 6 deniers ; la dite vente passée dans l'abbaye du Moutier-d'Ahun en présence de François-Benoit de Montagnac, religieux, et de Léonard Bellynet. — Transaction (1555) entre honorable homme et sage Maître Jean Mérigot, licencié ès lois, châtelain de Guéret, seigneur des fief, terre et seigneurie des Quaranteynes, demandeur, d'une part, et Antoine Delagrange, de la paroisse d'Ahun, défendeur, d'autre part : ce dernier reconnaît au demandeur la pleine propriété d'une partie du champ appelé de la Jeanne Micheau, conformément aux bornes qu'ils ont plantées, et le droit de bâtir une écluse et moulin sur la rivière de Creuse, dans les limites de sa portion du susdit champ ; en retour, le dit Mérigot fait abandon au dit défendeur d'une partie des redevances dues sur le champ de Jeanne Micheau. Entres autres pièces visées : terrier (1483) de la seigneurie des Quaranteynes dressé devant Maîtres Gilles Auclerc et Jean Raoulx, notaires. — Ventes : (1564) par Léonard Aumaistre, à noble homme François de Chasteauneuf, d'un lopin de pré, appelé de Noualeix, situé au lieu de la Barrière près du Moutier-d'Ahun, contenant une éminée ou environ, moyennant le prix de 25 livres ; — (1567) par vénérable personne Maître Martial Pailleron, prieur de Beissat, demeurant à Ahun, à honorable homme Maître Antoine Demolles, licencié ès lois, procureur pour le Roi en la ville d'Ahun, et M<sup>e</sup> Jean Demolles, juré d'Ahun, d'un pré dit du Maugon, tenu en franche condition, du Roi,



moyennant la somme de 120 livres ; — (1611) par Jean Bleuf, de la ville d’Ahun, à noble Léonard Mérigot, sieur de Chantemillan, d’un pâtural dit le Mesnard, contenant 5 sélerées émine, moyennant la somme de 303 livres. — Supplique (sans date) des religieux, au sénéchal de la Marche, pour obtenir exécution de l’arrêt du Parlement, en date du 7 septembre 1658, condamnant les habitants du Moutier-d’Ahun à passer titre nouvel de la rente de 40 livres qu’ils doivent à l’abbaye ; les habitants du Moutier-d’Ahun ne peuvent opposer la prescription contre le dit arrêt par suite de la démence de l’abbé Louis Coquille survenue en 1662, suivant la sentence de son interdiction rendue en la prévôté de Paris le 26 mars 1663, « laquelle démence a duré jusques à son décès, arrivé en l’année 1704, qui fait 42 ans, dans le couvent des pères cordeliers de La Cellelte, en Auvergne, où il étoit renfermé, » — Vente (1672) par M<sup>es</sup> Olivier et Jean Pailleron, père et fils, bourgeois du Moutier-d’Ahun, à Léonard Aucouturier, tailleur de pierre au village de La Vourette, d’une terre appelée le pâtural de Réchimbaud, contenant 2 séterées une émine ; d’une « pellade » appelée las Charreylas, contenant 5 boisselées, enfin, d’une autre « pellade » de même contenance, le tout sis au territoire du Moutier-d’Ahun et tenu en franche condition du Roi à cause du château du Rocher de la ville d’Ahun, à charge de payer la taille franche aux consuls de la dite ville, moyennant le prix et somme de 430 livres, et « de despense, la somme de sept livres. » Ledit acte passé à Ahun, en la maison de noble Antoine Boëry, lieutenant des Eaux et Forêts. — « Mémoire (1736) dont copie a esté envoyée à Paris au Conseil de l’Ordre en janvier 1736 : » la directe franche appartient à l’abbaye en vertu de plusieurs titres en date du 1<sup>er</sup> mai 1348 ; la taille franche sur les habitants d’Ahun et du Moutier-d’Ahun a esté taxée à 40 livres ; la directe franche parait avoir été concédée à l’abbaye par les comtes de la Marche ; le paiement de la taille franche a été fait régulièrement jusqu’aux abbés Thomas et Louis Coquille ; ce dernier obtint du parlement une sentence, en date du 7 septembre 1636, portant condamnation contre les habitants du Moutier-d’Ahun à payer 29 années d’arrérages de la rente de 40 livre ; peu de temps après, l’abbé Louis Coquille tomba en demence et, le 5 novembre 1662, sa famille présenta requête au Châtelet pour obtenir nomination d’un curateur à sa personne ; la nomination d’un curateur fut faite le 26 mars 1663 ; le sieur Coquille ne recouvra pas la raison, et mourut le 26 août 1704 ; l’interdiction a dû empêcher les délias de prescription qu’invoquent les débiteurs de la rente ; etc. (*Liasse*). — *1 pièce, parchemin ; 45 pièces, papier.*

## 1532-1736

H 140 Accord (1531) entre nobles frères François de Montaignac, aumônier « de l’abbaye monastérielle » du Moutier-d’Ahun, et Louis de Montaignac, pitancier, pour soumettre leur différend relativement au pâtural de la Sale, paroisse du Moutier-d’Ahun, à l’arbitrage de Maîtres Antoine Faure, licencié ès lois, et Jean Bonnet, aussi licencié ès lois, châtelain de Felletin. — Cession (1562) de la maison dite du Courdier, paroisse du Moutier-d’Ahun, à Jean Mérigot, cellérier de l’abbaye, moyennant la somme de 15 livres 10 sols tournois et un demi-setier de blé seigle. — Inventaire (1616), dressé devant notaire, des « terrier, papier et aultres renseignements » remis par Dom Louis Pailleron, ci-devant prieur de l’abbaye, à Dom Jean Jabin, prieur claustral : un terrier (1445) contenant seize feuillets ; autre terrier (1504) concernant les ténements de l’abbaye dans les paroisses de la Chapelle-Saint-Martial et de Vidailat ; — sentence (1585) du sénéchal de la Marche au profit des religieux contre Louis Esmoint, écuyer, sieur

de Lavault blanche, ayant pris la cause de Gilbert de Perpirolle, élu en la Marche ; etc. Après la remise des titres, le dit Louis Pailleron déclare que, pendant un voyage qu'il fit à Paris, les papiers forent déposés chez Joachim Roudeau, et que, lorsqu'il les retira, « ce seroit trouvé que du dedans desd. terriers auroit esté tiré et arraché certains feuillets concernant les devoirs dheubs auxd. relligieux sur le village de la Coussedièrre, qui est poceddé en partie par led. Roudeau et par conséquent débiteur desd. debvoirs. » — Ventes : (1675) par Antoine Giroir, laboureur du village de la Vourelte, paroisse du Moulrier-d'Ahun, aux religieux de l'abbaye, d'une grange avec chénevière y attenant, contenant une quartelée, un pré dit de Sous-maison, contenant un journal, une terre dite du Pâtural, contenant une éminée, une terre dite du Puy, contenant deux séterées, et plusieurs autres terres, moyennant la somme de 100 livres tournois ; — (1686) aux religieux du Moutier-d'Ahun, par Maître Léonard Ranon, notaire royal an Moutier-d'Ahun, d'une terre dite de l'Arbre-de-Fontigier, contenant environ 3 quartes, moyennant le prix de 60 livres. — Prise de possession (1694) par les religieux du pâtural de la Chaseyrette à eux cédé par Léonard et Jean Aucousturier.

*(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 56 pièces, papier.*

#### 1551-1721

- H 141 Acquisition par les religieux du Moutier-d'Ahun : (1680) du pré de Soubsmaison, au territoire de la Vourette, contenant environ un journal et demi, moyennant la somme de 150 livres ; — (1686) de la terre dite de l'Arbre-de-Fontigier, paroisse du Moutier-d'Ahun, contenant environ 3 quartes, mesure d'Ahun, moyennant la somme de 66 livres ; — (1690) du pré dit du Pâtural-à-Marzan, paroisse du Moutier-d'Ahun, contenant environ 4 journaux, moyennant la somme de 450 livres ; — (1693) du pré de Baignaux, contenant à cueillir une charretée de foin, moyennant la somme de 120 livres ; — (1694) du pâtural de la Chaseyrotte, à la Vourette, contenant 5 boisselées, moyennant la somme de 190 livres. — Vente (1695) par Marguerite Petoux, veuve de défunt Michel Moreau, tisserand, à Dom Étienne de Nesmond, prieur, Dom Jean Delestang, Dom Pierre Couturier, Dom Jean-Silvain Bonnet, Dom François Bouëry, Dom Jean-Baptiste Laurent et Dom Joseph Forsiat, tous religieux profès, du pré appelé de la Gasnette, contenant 3 quartes de journal, moyennant la somme de 300 livres et 3 setiers de blé.
- (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 20 pièces, papier.*

#### 1680-1694

- H 142 Baux : (1689) pour une année, par l'abbé Coquille, à Pierre Labbe, bourgeois de Saint-Amand, du dîme des vins de Ligniers, Plantemichelle, Jardin-de-Drevant, la Grousle, moyennant la somme de 120 livres, payée comptant ; — (14 novembre 1700) pour une année, à Messire Annet Gilbert, curé de Drevant, et Laurent Passot, vigneron, de toutes les terres et vignes appartenant autrefois au dit sieur curé et qu'il a abandonnées moyennant paiement d'une pension congrue de pareille somme de 300 livres ; — (28 juin 1700) pour cinq années, au dîme de charnage dans le bourg de Drevant, par M<sup>e</sup> Jacques Ranon, sieur de la Vergne, fermier de Messire Louis Coquille, abbé du Moutier-d'Ahun, demeurant à Ahun, de présent en la ville de Saint-Amand, au logis ou pend pour enseigné l'image de Sainte-Madeleine, au profit de Jean Lamoureux et Laurent Passot, moyennant le prix et somme de 15 livres ; — (1705) par Pierre Couturier, procureur de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à Jean Pelletier et Pierre Barrault, huiliers, demeurant à

Saint-Amand, du dîme de Machefert, paroisse de Drevant, moyennant 45 livres, chaque année ; — (1712) par Dom Étienne de Nesmond, prieur du Moutier-d'Ahun, à Laurent Passault, Nicolas Laloue et Jean Lamoureux, vigneron, demeurant à Drevant, du dîme de blé, pois, fèves et autres légumes du bourg de Drevant, moyennant la somme de 120 livres et l'obligation d'acquitter les charges du dîme. — Marché (23 octobre 1743) par lequel Silvain Legrand, maître charpentier et entrepreneur, demeurant paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre, province de la Marche, s'engage envers Dom François Midre, syndic de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, à construire à neuf, sur le port de Drevant, un bateau de 30 pieds de long sur 8 de large, livrable au 1<sup>er</sup> mai suivant, moyennant la somme de 260 livres, sur laquelle le dit entrepreneur a reçu, à titre d'avance, 120 livres, pour le mettre en état d'acheter les bois et autres matériaux nécessaires. — Procès-verbal (15 juillet 1752) dressé par les président et officiers de l'élection de Saint-Amand, des dégâts causés par la grêle, le mercredi 12 du même mois, dans les vignobles et héritages des collectes de Saint-Amand-Vieux-Château, Drevant et Lagroulle : au Petit-Tartre, les ceps sont dépouillés des feuilles et des fruits, « et mesme des bois de la nouvelle pousse, en sorte qu'il sera nécessaire de les couper par pieds, ce qui fera perdre au moins deux récoltes ; avons remarqué que l'eau qui est descendue de la hauteur dud. coteau a entraîné la plus grande partie des terres et déraciné une grande partie des septes (ceps)... Nous ont lesd. habitants remontrés que la gresle qui tomba led. jour douze du présent mois, le commencement tomba seiche et ensuite avec beaucoup d'eau, a, par son impétuosité, fait des ravines dans les chemins qui vont de Lagroulle à Drevant, qu'il est impossible d'en suivre ; les voyes et qu'il fault se détourner dans les champs, ce qui leur coutra beaucoup de journées pour racomoder led. chemins. » — Baux : (1788) du dîme de charnage de Drevant, par Dom Louis Périgault de Rocheneuve, à Vincent Citreux, maréchal à Saint-Amand, moyennant 120 livres, chaque année ; — (1788) par Dom Louis Périgault, religieux du Moutier-d'Ahun, à François Pascault, voiturier, demeurant à Saint-Amand, du dîme de Machefert, moyennant 120 livres, chaque année.

(Liasse.) — 108 pièces, papier.

## 1689-1758

- H 143 Extrait d'un ouvrage ascétique : « *Ex libris Benicobi, episcopi ecclesiae paterenensis et martiris Christi, quem de hebreo et græco in latinum transferri curavit illustrissimus virorum beatus Hieronimus, et quem in suis opusculis collaudavit : Cum sol lustrabit decimum septimum sæculum, multum flabit ab aquilone, et ideo gallus cantabit ; tunc temporis erunt pestes, bel'a, sterilitates et fumes, nihit omninus terra producet. Liliium ex radice quasis terili, flos gratus erit et gratissimus aquis ac prenunciis bonorum, si quidem aperiuntur cæli quamvis antea solidissimi, tanquam æs, ut dicebat Job ; ros defluet et indicabit album lilii, multum desiratum a gente libera, et tale quod debebatur* »  
1 pièce, papier.

## XVII<sup>e</sup> siècle

- H 144 Requête (18 octobre 1790) du F. Mary, demeurant en la ville d'Ahun et ci-devant au couvent du Moutier, aux membres du directoire de Guéret, pour les prier d'inviter les débiteurs des rentes attachées à son bénéfice à lui payer les arrérages échus depuis 1789 : « il est surprenant que les fermiers soient si longtems en

retard d'acquitter ces pensions, surtout d'après les prix considérables des grains. » — « Extrait de la déclaration (28 mai 1791) des revenus de l'abbaye du Moutier-d'Ahun fait au directoire du district de Guéret par Jean-Élie de Nesmond, qui en était abbé : » Saint-Martial-le-Mont, 136 setiers de seigle, 60 livres d'argent ; Saint-Pardoux-les-Cards, 36 setiers de seigle ; Saint-Sulpice-les-Champs, 15 setiers de seigle, 4 ras d'avoine, 1 livre 16 sous d'argent ; village du Secq, paroisse de Saint-Sulpice-le-Donzeil, 4 setiers 4 boisseaux de seigle ; Chamberaud, 30 setiers de seigle, 23 d'avoine, 1 livre 10 sols d'argent ; Beaubiat, paroisse de Banize, 10 setiers de seigle ; Montgermain, paroisse de Fransèches, 3 setiers de seigle ; Cleidiéras, paroisse de Saint-Médard, 2 setiers de seigle. — Supplique (13 juin 1791) du F. Poncet, ancien prieur claustral, au directoire du district de Guéret, pour obtenir une nouvelle provision de 600 livres, en attendant la fixation de son traitement. Décision du directoire conforme à la demande. — Déclaration (1791), par différents maires, des revenus que l'abbaye avait sur l'étendue du territoire de leur commune. — Signification (27 janvier 1792) à M. Pierre Peyroneau, procureur général au directoire du département, d'un arrêt (27 juin 1789) du Grand Conseil rendu à la requête de Jean-Élie de Nesmond, abbé du Moutier-d'Ahun, condamnant par défaut les religieux à procéder à la liquidation de leur compte avec l'abbé, sous peine de la somme de 20,000 livres. (*Liasse.*) — 50 pièces, papier.

#### 1790-1795

- H 145 Procès-verbal (6 avril 1791) de la levée des scellés apposés sur les serrures des salle et meuble renfermant les archives : « nous sommes entrés dans lad. chambre vouûtée servant de cabinet d'archives, où nous avons trouvé sur une grande armoire à deux batans et à deux serrures un autre sellé signé, et dans la même forme que le premier ; et après l'avoir reconnu sein et entier, nous avons aussi procédé à la levée du dit sellé et avons remis tant la clef de la serrure de la porte d'entrée du dit cabinet d'archives que les deux clefs de la dite armoire dans laquelle étoient renfermés tous les titres et papiers du dit monastère, laquelle armoire est garnie de trente rayons à tiroir étiquetés, et dans lesquels sont renfermés les principaux titres, non compris d'autres papiers épars qui sont dans des rayons à découvert, dans le fond du dit cabinet. » — Inventaire (6-14 avril 1791) des archives du Moutier-d'Ahun, dressé par Étienne Ranon, « membre du département de la Creuse, » et Léonard-Alexandre-François Barthou, membre du directoire du district de Guéret, en présence de Joseph Raimond, maire, et Antoine Bertrand, officier municipal ; le présent état faisant mention de 281 liasses, dont-il n'indique ni la nature, ni les dates. « Et finalement, l'expédition des lots de partages entre l'abbé et les religieux, composée d'un gros volume relié contenant mil cinquante huit pages de l'année mil six cent cinquante-six, signé : Bernage, commissaire <sup>(1)</sup>, qui sont tous les titres et pièces qui nous ont paru, d'après les anciens états, dans le cas d'être inventorié ; le surplus consistant en mémoire de dépense, lettres, obédiances, et autres papiers inutiles qui nous ont paru n'être point dans le cas d'être inventorié, et dont nous avons fait le triage ; ont été par nous mis dans un coin des dites archives ; dont et de tout quoi nous avons dressé procès-verbal, pour l'opération duquel notre Secrétaire a employé neuf jours. Fait clos et arrêté le quatorze avril mil sept cent quatre-vingt-onze. » — État (17 août 1793) des titres

---

<sup>(1)</sup> Le registre en question est conservé dans la bibliothèque de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse.

de la ci-devant maison des religieux, dressé par Jacques Rigaud, commissaire nommé par arrêté du directoire du district de Guéret, du 17 juillet 1793 : un terrier de l'abbaye, de 1416, « qui est illisible ; » terriers : de Villechaud (1588), Villeservine (1603), Saint-Laurent (1604), Bourlat (1597), abbaye du Moutier-d'Ahn, « contenant des reconnaissances des droits seigneuriaux en mortifiable condition » (1609), Saint-Laurent et Leyrat (1404), pitancerie du Moutier-d'Ahun (1446) ; nombreuses liasses sans indication de date. « N'ayant pas trouvé dans les dites archives d'autres titres constitutifs ou recognitifs de redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux supprimés par le sus-dit décret du 17 juillet dernier ou par les décrets précédents, que ceux mentionnés dans notre présent procès-verbal, nous avons distrait, en présence du conseil général de la commune du Moutier, ceux dont la distraction est mentionnée ci-dessus et les avons remis dans les archives. Tous les autres titres qui n'ont pas été distraits seront déposés par nous au greffe de la municipalité de cette commune du Moutier pour être brûlés dans les trois mois à compter de la promulgation du décret du dit jour 17 juillet dernier, en présence du conseil général de la dite commune, conformément à l'article 6 de ce même décret. » — Accusé de réception (13 septembre 1793) par l'Assemblée communale des titres anciens de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, donné à Jacques Rigaud, administrateur du directoire du district de Guéret, « avec soumission de notre part de faire brûler les dits titres, dimanche prochain, en présence de la commune, dont il sera aussi dressé acte. »  
(*Liasse.*) — 19 pièces, papier.

1790-1783

### Abbaye de Saint-Augustin de Limoges

- H 146 Lettres de terrier (3 juillet 1743) accordées aux prieur et religieux de Saint-Augustin de Limoges pour obtenir reconnaissance et titre nouvel des redevances à eux dues en qualité de prieur de Glénie sur les héritages situés dans l'étendue de la paroisse du dit Glénie. — Publication des susdites lettres de terrier (13 octobre 1743) faite devant la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale, par François Billet, premier huissier audiencier, immatriculé en la maîtrise des Eaux et Forêts de la Haute-Marche et du Limousin. — Requête (26 février 1762) des religieux de l'abbaye de Saint-Augustin de Limoges, à l'effet de faire assigner tous les propriétaires du domaine de Villely, provenant du sieur Fayolle, et les faire condamner à passer titre nouvel : les suppliants exposent que, 4<sup>e</sup> prieuré de Gléni ayant été réuni à leur mense, pour mettre un terme à diverses contestations, ils avaient obtenu des lettres pour renouveler leur terrier, mais qu'ils n'avaient pu, malgré trois publications, obliger les « propriétaires d'un domaine de Villely, dont la majeure partie des héritages sont de la tenure de Villemoune en la dite paroisse de Glénie, qui dépend, en directe mortifiable du prieuré, à fournir leur reconnaissance, sous le spécieux prétexte qu'ils ne peuvent s'assembler, ce qui est un refus bien manifeste de fournir leur reconnaissance. » — Procédure (1763) contre Jacques Southon, notaire royal à Pionnat, pour le contraindre à passer reconnaissance de ses devoirs, à l'abbaye de Saint-Augustin de Limoges sur les héritages par lui possédés dans le tènement de Villemoune, paroisse de Glénie. — Requête (10 décembre 1767) des religieux de Saint-Augustin de Limoges, au sénéchal de la Marche : « quelque attention qu'ils ayent eu à faire publier les lettres à terrier par eux obtenues en la chancellerie de Paris, pour renouveler leur

terrier du prieuré de Glény, et quelques interpellations que leur fondé de procuration aye pu faire, il se trouve des censitaires rebelles qui n'ont point voulu donner leur reconnaissance, ni exhiber leurs contrats en vertu desquels ils Jouissent... Ils ont fait assigner par devant vous André Auroux, laboureur, exploitant le domaine de Villely, dont les héritages font partie, par requête du dix-huit juillet mil sept cent soixante-cinq, pour se voir condamner à déclarer le nom du propriétaire pour lequel il jouit, se voir faire deffence de vider les mains des fruits et les déposer ez mains de notre commis, par la cour sénéchalle. Comme ce particulier ne risque rien, il s'est laissé contumacer, et par là, les poursuites dus supplians ont été inutiles, ainsy que celles faites contre la demoiselle Neveu, faute par eux d'avoir pu trouver le contract translatif de propriété. » — Enquête (1774) devant M<sup>e</sup> Louis-Antoine de Madot, chevalier, seigneur de Soulier, lieutenant général en la sénéchaussée et siège præsidental de la Marche, à la requête des religieux de Saint-Augustin de Limoges, contre Rouchon de Mazeirat, marchand : Jean Bouteille déclare que le nommé Rouchon possède des terres au tènement de la Borderias ; que lui, déposant, y a coupé du bois lorsque le dit Rouchon construisait son four à tuiles et sa grange à Poatarion ; déposition de Barthélemy Lesage, horloger, demeurant au village de Langons, paroisse de Saint-Hilaire-le-Château ; etc.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 38 pièces, papier.

1743-1774

## § 2. — CISTERCIENS

### Abbaye de Notre-Dame d'Aubepierre

- H 147     CARTULAIRE D'AUBÉPIERRE. *Registre (351 sur 133 millim.) relié en parchemin, dans un bon état de conservation, sauf le dos de la reliure ; manuscrit d'une écriture fine, peu soignée mais en général assez lisible. Les transcriptions d'actes présentent de nombreuses fautes de lecture.* — « Copie des titres de l'abbaye royale de Notre-Dame d'Aubepierre pour ce qui regarde de ce qu'elle jouit actuellement, tant pour la manse abbatiale que conventuelle, avec un abrégé historique de sa fondation, de ses fondateurs, et chronologique de ses abbez réguliers et commendataires ; le tout compilé et copié par les soins de frère Jean-Baptiste-Annet de la Celle-Lavis, religieux, prêtre, profès de la dite abbaye, l'an 1767 » (f<sup>o</sup> 2). — L'ouvrage comprend quatre parties : 1<sup>o</sup> fondation de l'abbaye, liste des abbés, état des principaux fondateurs ; 2<sup>o</sup> copie des titres des biens dont jouit la mense conventuelle ; 3<sup>o</sup> abrégé des titres des biens « des deux lots abbatiales, » le tout avec des remarques ; 4<sup>o</sup> état en abrégé des biens que l'abbaye a perdu (f<sup>o</sup> 3). — L'abbaye d'Aubepierre « *Alba Petra vel de Albis Petris* », de l'ordre de Cîteaux, fille immédiate de Clairvaux, est du diocèse de Limoges, province de la Marche, généralité de Moulins, ressort du parlement de Paris ; elle est mère immédiate de l'abbaye de Notre-Dame des Pierres (commune de Sidiailles, Cher) diocèse de Bourges. Elle fut fondée en 1149. Ses principaux bienfaiteurs sont : Séguin de Lignièrès, les comtes de la Marche, les maisons nobles de Chauvigny, d'Ajasson, de Saint-Julien, de Chamborand, de La Celle, etc. (f<sup>o</sup> 4). — Chronologie des abbés réguliers : Airauld (1150) ; Jean (1155) ; Geoffroy (1162) ; Garnier, successivement prieur de Clairvaux, abbé d'Aubepierre, évêque de Langres, a écrit beaucoup (1192) ; Gérauld (1208) ;

Hugues (1218) ; Étienne (1233) ; Raimond (1263) ; Guarin — Guillaume de Chauvigny termine un différend entre cet abbé et Amilius, fils de Michel de Brosse, concernant une maison sise à Aigurande — (1277) ; Béralde (1300) ; Hélie de Fague — chargé par Bertrand des Bordes, évêque d'Albi, de recevoir un hommage en son nom — (1308) ; Pierre de Laroche — Guillaume, cardinal de Saint-Laurent, lui donne pouvoir d'absoudre un abbé de Varennes, diocèse de Bourges, qui avait enterré quelques laïques dans son monastère — (1365) ; Pierre Vidaud, abbé d'Aupierre par la faveur de Foucauld (1384) ; Louis de Vilmont (1385) ; Jean du Brolhiat — avec douze religieux, suivant une transaction entre le dit abbé et la communauté — (1405) ; Jean (1453) ; Louis (1454) ; Jean (1456) ; Jean Marandet — dernier abbé régulier — (1457). « Sous tous ces abbés il n'y a jamais moins euts de douze religieux de communauté, ainsi que le témoigne les actes capitulaires de cette maison » (f<sup>os</sup> 5-6). — Chronologie des abbés commendataires : Pierre Foucauld, premier abbé commendataire d'Aubepierre, Varennes et Bénévent (1458). « Il paroît que cette maison a été en confidence depuis Pierre Foucauld, premier abbé commendataire, jusqu'au suivant, se trouvant un interval de quatre-vingt-dix-huit ans depuis le premier abbé jusqu'au second » ; — Aimond Bochart, abbé d'Aubepierre, « résigna, sous le bon plaisir du Roy, » le 8 août 1556 ; — Michel de la Charpagne, clerc du diocèse de Limoges, prit possession de l'abbaye le 5 mars 1560 ; il était du Pleix-Jolliet. « L'an mil cinq cent soixante et neuf, l'armée du duc des Deux-Ponts passant par cette province se fortifia au cam de Ligneau près Aubepierre, pilla cette abbaye. La majeure partie des tiltres et papiers furent consumés par le feu que les soldats mirent à la maison ; firent noyer, selon la tradition, les religieux, dans l'étang de la Porte. Michel de la Charpagne, pour lors abbé, fut contraint de se retirer au château du Pleix Jolliet d'où il étoit. C'est dans cet endroit qu'il se démit de son abbaye d'Aubepierre au suivant, moyennant une pension annuelle de trente-trois écus et un tiers d'écu, cela se fit le 5 juin, l'an 1581 ; » — Pierre de l'Age (1582) ; — Jean de Saint-Maur, « pour mieux ranger cette maison, il prit le parti de se faire religieux ; il fit faire toutes les charpentes des bâtimens ; il eut jusqu'à quatre religieux avec luy » (1679) ; — Jean de Bray (1680) ; — Guillaume Levasseur (1636) ; — Jacques Drian (1712) ; — Antoine du Rouget (1727) ; — Amédée de Grégoire de Saint-Sauveur (1741) (f<sup>os</sup> 6-7). — Confirmation (1154) du droit de propriété à l'abbaye par Séguin de Lignièrès, avec l'assentiment de son épouse et de ses enfants, sur les bois, pacages, cours d'eau et autres droits que les religieux pourraient acquérir dans l'étendue de ses fiefs, (f<sup>o</sup> 8). — Donation (S. D.) à l'abbaye par Aimeric Ajasson de tout ce qu'il possédait sur la terre dite d'Aubepierre, dans celle des Fossés, de la partie de son domaine comprise entre le ruisseau de l'Aire, « *rivum aræ*, » et le chemin, depuis le champ Cholet et la Planche-Brisée jusqu'aux plaines de Ligneaux, et de là jusqu'au Boucher, sous réserve de la donation précédemment faite à Chambon-Sainte-Croix (f<sup>o</sup> 8). — Vidimus (1239) de la donation (1238) à l'abbaye d'Aubepierre par Pierre Ajasson, chevalier, seigneur de Nouzerolles, Eudes, chanoine d'Issoudun, et Geoffroy, ses frères, de 10 sous de rente sur leurs revenus de Nouzerolles, 13 setiers de blé, dont 7 de seigle et 6 d'avoine, sur le domaine de Montjoin, enfin de tous leurs droits dans les bois du Feschau (f<sup>o</sup> 9). — Autre vidimus (1326) du même acte de donation par Guillaume Rousseau, « *Rosselli* », clerc, garde du scel royal dans les châtelainies de Guéret, Crozant et du Dognon (f<sup>o</sup> 10). — Donation (1247), devant Guillaume, prieur de Chambon-Sainte-Croix, Guillebert de Chéniers et Umbert de Méasnes, curés, à l'abbaye par Géraud de Dun, chevalier, de tout ce qu'il avait

droit de revendiquer sur le bois et étang de Plais proche l'abbaye, de 12 setiers de seigle et autant d'avoine de rente, mesure d'Aigurande, à prendre sur les dîmes du dit donateur. Ebbes Ajasson, fils du dit Gérard, et Mabilie, épouse de ce dernier, confirment la présente donation, « *data fide in manu nostra* » (f° 12). — Donation (1163) en présence de Pierre de la Châtre, archevêque de Bourges, par Pierre Olivier et Gérard, son frère, de tout ce qu'ils possédaient dans la terre d'Aubepierre, plus, de 8 deniers de rente, représentant leur part dans les près qu'ils avaient possédés en commun avec Bernard, Olivier et Béraud la Mouche, « *muscam* », leurs frères. Fait à... « *apud Masnilium* » près la Châtre, en présence de Renaud, archidiacre de « *Hersina* », Guillaume, chanoine de Saint-Étienne, Thomas, chanoine de Saint-Ambroix, Guillaume de Dun, chevalier (f° 12). — Donations (1330) à l'abbaye d'Aubepierre par André de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, vicomte de Brosse : du droit pour les religieux d'acquérir dans le fief du donateur jusqu'à 10 livres de rente et « dix feux d'hommes avec tous leurs héritiers et tous leurs biens meubles, immeubles, héritages et postérités, » dans les châtelainies d'Argenton et de Châteauroux ; du droit de « tenir et acquérir un homme et une femme en leur maison de Châteauroux, et un autre homme et une autre femme avec leurs héritiers. et tous leurs biens meubles et héritages en leur maison de Vilers (Indre), francs et quittes de toute coutume. » Les religieux, en retour, célébreront une messe, chaque jour, pour leur bienfaiteur et ses héritiers (f° 13). — Vidimus (1321) par l'official de Bourges de lettres (1246), scellées du sceau de Philippe, archevêque de Bourges, par lesquelles Hugues Mathin, « *Hugo Mathinis*, » reconnaissant devoir à l'abbaye 4 setiers de seigle et 2 setiers de froment, mesure de la Châtre, de rente annuelle, sur le lieu de Limanges, leur cède, en échange, 5 setiers de seigle et 3 setiers d'avoine de rente, à prendre dans l'étendue de la dîme d'Aigurande (f° 13-14). — Cession (1461) par Jean Pelletier, bourgeois d'Aigurande, à Fr. Jean, abbé d'Aubepierre, d'une terre et bois, moyennant la somme de 25 louis d'or. Le dit acte fait et passé en présence de Jean Jolivet, notaire, au nom de Pierre Chéniers, prêtre, garde du scel de la ville et châtelainie d'Aigurande pour noble et puissant seigneur M<sup>gr</sup> de Chauvigny de Châteauroux, vicomte de Brosse et seigneur d'Aigurande (f°s 14-15). — Cession (1557) d'un moulin « étant ruiné, moulin autrefois appelé le Moulin Gayet, assis et situé sur le ruisseau descendant d'Aigurande au moulin a tant (tan) dud. lieu, la Grange des Moulins ; » la dite cession consentie par F. André Galland prieur de l'abbaye d'Aubepierre, au profit de Légier Tichaud, moyennant une rente de trois livres tournois à payer à la dite abbaye (f° 16). — Transaction (1323) entre Jean de la Vermillière, religieux, représentant l'abbaye d'Aubepierre, assisté de Renaud, abbé de la Maison-Dieu, et de Jean, abbé de Varennes, diocèse de Bourges, témoins, d'une part, et nobles Guillaume et Aubert de Saint-Julien, damoiseaux, héritiers de Hélie de Saint-Julien, chevalier, en son vivant seigneur du Bouchet, assistés de Guillaume de Brosse, chevalier, archevêque de Bourges, et Renaud d'Aubusson, professeur de droit, « *professorem legum* », témoins, d'autre part : reconnaissance au profit des religieux d'une rente de 15 setiers de seigle sur la seigneurie du Bouchet, d'une rente de 6 setiers de seigle sur la dîme de Bessoles, d'une rente de 10 sous marchois pour l'entretien d'une lampe dans l'église de l'abbaye, d'une créance de 40 livres, pour avance de frais ; reconnaissance du droit de chasse dans certaines ferres et vignes de l'abbaye au profit des sieurs de Saint-Julien ; abandon par les religieux du droit qu'ils prétendaient avoir dans les bois appelés « le Buleth » ; etc. Fait à Crozant, diocèse de Bourges (f°s 17-20). — Opposition (1534) par Jean de Saint-Maur, abbé



d'Aubepierre, à la vente de la seigneurie du Bouchet, saisie sur Daniel du Mosnard, écuyer, sieur du Bouchet, à la requête d'Étienne Baugy, procureur au présidial de Moulins : l'abbaye est de fondation royale ; les enclos et jardins qui l'entourent relèvent de la justice du Roi, qui a droit d'y lever, chaque année, à la Notre-Dame d'août, 24 setiers de blé seigle ; l'abbaye possède en tout droit de propriété le quart du dîme du Bouchet, deux autres quarts appartenant au seigneur du Bouchet, le dernier au curé de Méasnes ; l'abbé est seigneur en directe et mortuaire condition du village de Champaville, et tous les droits précédents sont compris dans la saisie. « Ce n'est qu'une pure vexation qu'ont veu faire. » Après réplique du demandeur, « le dit de Saint-Maur, abbé d'Aubepierre, sans s'arrêter à répondre aux paroles proférées contre son honneur, lesquelles il méprise, » répond que le demandeur n'a pas droit de tenir justice dans l'enclos, et que, si on l'a fait, c'était pendant que l'abbaye était en ruine ; qu'il a ouï dire que les officiers du Bouchet tenaient leurs assises « à l'endroit d'un arbre qui est à vingt et six toises hors de la grande porte et de l'enclos ; » etc. (f<sup>os</sup> 21-22). — Remarque sur la précédente opposition : M. l'abbé de Saint-Maure a prétendu mal à propos que l'abbaye d'Aubepierre était, avec ses enclos, de justice royale ; « ou il avoit un titre pour le prouver, ou il a mal été conseillé, ou luy-même a voulu se donner cette indépendance. Il faut remarquer sur cet objet qu'il faut un titre qui nous accorde la justice, hors nous n'en avons point, donc nous sommes dans la justice de Malval ou du Bouchet, et comme, lors de notre fondation de 1154, les seigneurs du Bouchet étoient seigneurs de Malval, il paroîtroit avec assez d'évidence que nous devrions plutôt dépendre de la justice de Malval que du Bouchet » (f<sup>o</sup> 22). — Sentence par défaut (1636) du sénéchal de la Marche dans l'instance pendante entre Étienne Baugy, procureur au siège présidial de Bourbonnais, demandeur en saisie de la terre et seigneurie du Bouchet, d'une part, et F. Jean de Saint-Maure, défendeur, opposant à la saisie, d'autre part : l'abbaye d'Aubepierre est reconnue dépendre de la seigneurie du Bouchet, et facilité sera laissée aux officiers de cette seigneurie de pouvoir y tenir leurs audiences « au lieu accoutumé où souloit être une orme ; » reconnaissance au profit dudit abbé d'Aubepierre de la « rente seiche volante, » par lui prétendue sur divers villages dans la dépendance de la seigneurie du Bouchet, mais sous la réserve expresse que les seigneurs du Bouchet ne seront pas tenus de ladite rente, si, par une cause quelconque, ils rentreraient en possession de ces héritages ; relativement au droit de fondation, il ne sera fait droit à la demande dont il est l'objet que lorsque le seigneur de Malval aura été appelé pour faire savoir s'il y prétend ; obligation pour l'abbé d'Aubepierre d'observer et entretenir « la réformation faite par les supérieurs, » le 15 octobre 1524, et autres injonctions contenues au procès-verbal de la visite faite, en exécution de la dite réforme, le 23 mai 1584, et notamment d'établir en son abbaye 16 religieux, comme il y est tenu, pour assurer plus dignement le service divin ; et, faute, par le dit abbé, d'avoir fait toutes diligences dans la quinzaine, son temporel sera saisi ; défense à l'abbé et religieux de chasser « avec armes à feu, ny autrement ; » autorisation au seigneur du Bouchet « de remettre les tombeaux de la dite seigneurie au lieu où ils étoient d'ancienneté dans la chapelle appelée de Saint-Jean, posée dans l'église de la dite abbaye et les prendre là par où ils seront sans en payer aucuns droits. » Entre autres pièces versées au procès, se trouvent les suivantes : 30 actes de la justice du Bouchet pour la tenue des assises, le 20 du mois, dans l'abbaye d'Aubepierre, les années 1576, 1578, 1579, 1582, 1598, 1604, 1605, 1611-1622, 1624-1627 ; déclaration, de 1517, dans laquelle il est fait mention du nombre de douze religieux, et d'une

rente de 20 setiers de seigle due au Roi à cause de son château de Crozant ; « procès-verbal de la ruine du Bouchet de l'an mil [cinq cent] quatre-vingt-neuf ; » procès-verbaux de la prise du château du Bouchet, en 1589 et 1590, par les gens de guerre ; « sentence de cette cour (sénéchaussée de la Marche) de l'an quatre-vingt-quinze (*sir*) donné au profit de maître Philibert Pradillon, héritier desd. Desbarres, usurpateur de la ditte terre, fermier de la ditte seigneurie du Bouchet, de l'an mil six cent vingt-sept ;... arrest de la cour du dix-septiesme juillet mil six cent trente-deux, par laquelle Claude Papillon, usurpateur, avoit été condamné à se désister de l'indue usurpation de la ditte terre au profit de David du Mosnard, saisie avec restitution de fruits dès le quatorzième may mil six cent ; » procès-verbal de l'assise générale (1633) de la terre et justice du Bouchet ; procès-verbal (1584) fait par le sieur lieutenant général du Plantadis, « en vertu d'arrest de la cour pour la réforme de la ditte abbaye d'Aubepierre et autres de même ordre de cette province, et ce qui s'y voit, entre autres choses, que dans la ditte abbaye il y doit avoir seize relligieux où ils ne sont que trois, et plusieurs autres choses qui ne s'y observent pas ; » information (1590), à la requête de la dame du Bouchet, « sur les abus qui se commettoient pour lors dans la ditte abbaye, par laquelle se voit, entre autres choses, comme la dite abbaye est dans la justice du Bouchet, que lesd. abbé et relligieux n'y faisoient les services et aumosnes qu'ils étoient tenus, que la ditte abbaye étoit suffisante pour l'entretenement de douze ou quinze relligieux ; que les dits seigneurs du Bouchet avoient des fondations dans la dite abbaye qui ne se faisoient ; que lesdits seigneurs de Lourdoueix étoient le vray abbé ; » sentence (23 juillet 1630) contre deux religieux de l'abbaye et deux domestiques : l'un des domestiques est condamné à être pendu et étranglé pour homicide sur la personne de Jacques François, « et les sus dits religieux envoyés quand à présent ; » etc. (f<sup>os</sup> 22-25). — Testament (1392) de noble homme et puissant seigneur Louis de Malval, le dit testament fait par le testateur étant au lit malade, mais « en bon point de pensé » : pour le paiement des dettes, les créanciers et « détempteurs notables et de bonne renommée » seront crus sur leur simple serment ; sa sépulture sera faite en l'abbaye d'Aubepierre « sous les degrés », devant le chœur, sa femme Huguette à son côté, « à la main senestre ; » les rentes fondées pour la rédemption de son âme et de celles des trépassés de son lignage seront assises sur la terre de « Chastel Clop prenant deçà la grande Creuse devers la partie de Champsanglard et de Enzelme » (Anzême), réserve faite des fiefs, hommages et droit de justice, qui demeureront l'apanage du seigneur de Malval ; fondation de huit messes chantées par semaine ; huit religieux seront chargés de l'exécution des susdites fondations ; legs de 26 livres pour frais de sépulture, « le drap d'or » et toutes autres choses ; les prêtres qui assisteront aux funérailles recevront trois sols un denier, chacun, les diacres, 18 deniers, les sous-diacres, 12 deniers, les clercs, 7 deniers ; « item je laisse à chacun pauvre qui sera à ma sépulture, une tourte (gros pain), que l'on fera vingt tourtes d'un septier seigle, à la mesure de Châtelus ; et veut que l'on fasse torches, chacune de six livres de cire, et veut que treize prêtres tienne chacun une torche ardente environ mon corps..., et, de surplus des autres torches, je veux qu'elles ardent aussi environ mon corps, et après, qu'elles soient divisées aux églises circonvoisines de ma terre pour finir à Notre Seigneur Jésus-Christ, et que les dittes torches brulent pendant l'élévation de Notre Seigneur es dittes églises ;... et que les treize pauvres qui tiendront les dittes treize torches aient chacun deux aulnes et demi de drap brun, et soit donné aux plus pauvres de mes hommes serfs de ma ditte terre ; item veut que mon sexte soit fait en la ditte abbaye, et soient

faittes les aumosnes et données aux pauvres, aussi comme dessus, et que soient faittes cinquante torches, chacune de quatre livres de cire ; et veut que treize pauvres en tiennent treize torches en la ditte abbaye, et que chacun ait sur soy deux aulnes et demy de drap brun ; » legs aux chartreux de Mortomar de la terre de Châteauclos « de la grand Creuse, de la part devers Enzelme, » réserve faite des hommages, juridiction et seigneurie d'Anzême qui demeureront au seigneur de Malval, réserve faite encore d'une rente de 7 livres en argent et de 20 setiers de blé seigle, qui sera affectée à la fondation d'une vicairie en l'église d'Anzême pour Madame Hélie de Prie, feuë dame d'Anzême ; « item je laisse après mon décès les honneurs, tailles dues par mes hommes... ; item je laisse à mes serviteurs qui m'auront servis pendant deux ans ou plus, à chacun dix livres, et à ceux qui m'auront servis un an, cinq livres, et les autres à l'équipolent que mes exécuteurs garderont ; » legs de 5 livres pour réparations à l'église de Malval ; « item je laisse à Jean Huguët quarante francs une fois payé ou son boire et son manger et son vestir en la terre de Châtellus pour le courant de sa vie, et que il soit à l'élection de mes exécuteurs » ; dons, pour obtenir des prières, aux quatre ordres mendiants de Limoges, Bourges et Clermont, aux dames monges de Blessac, aux dames monges de la Drouille-Blanche et de la Drouille-Noire, aux chapelains de Malval, Bonnat, Linard, Morteroux, Lourdoueix-Saint-Michel, Nouzerolles, Lourdoueix-Saint-Pierre, Chéniers, Méasnes, les Touches, la Chapelle-Malvalaise, Genouillat, Saint-Dizier, Châtellus, la Prée et Jalesches ; dons pour réparations aux ponts de Malval, Pont-à-la-Chatte, Terrette, Guay-Refus, Genouillat, Pré-Benoît et Champoilnet ; « item je laisse à Notre-Dame du Puy dix livres de rente assis dedans un an après mon décès et sur ma terre de Chastellus, et veut que, si mes héritiers vouloient avoir les dittes dix livres de rente, que ils les ayent pour vingt livres ou la velleur en monnoye d'or et d'argent une fois payées, lesquelles dix livres de rente je laissoit et donnoit en la bataille de Poitiers, que je dois des arrérages des dittes dix livres de rente depuis la bataille ; » legs de 7 livres de rente pour moitié des frais de l'institution de la vicairie que Gallienne de Malval, sa femme, et lui, avaient résolu de fonder en action de grâces de la dispense à eux accordée pour leur mariage ; legs pour son douaire à dame Gallienne de Malval, sa femme, du château de Châtellus et du tiers de la terre assise au plus près du château ; nomination, pour exécuteurs testamentaires, de Messire de Rochechouart, Étienne de Martinet, chancelier de Berri, l'official de Limoges, messire d'Aubusson, sieur de la Borne, M<sup>gr</sup> Guillaume de Saint-Mars, Messire Jean Esmoin, Guillaume Esmoin, sacristain Jean de la Marche, seigneur de Guéret, et Maître Guillaume, prêtre ; les exécuteurs testamentaires prieront « l'official de Limoges et le chancelier de la Marche qu'à ce présent testament veuillent mettres leurs scels de leurs chancelleries » (f<sup>os</sup> 26-28). — Confirmation (1347) par Raulin d'Aigude, damoiseau, de la rente de 3 setiers de seigle, à prendre sur le lieu d'Aigude, qu'il avait précédemment donnée à l'abbaye d'Aubepierre (f<sup>o</sup> 29). — Vente (1266) par Philippe de Malval à Pierre Ajasson, chevalier, seigneur de Lourdoueix-Saint-Pierre, de la forêt de « Fashart », située dans l'étendue des paroisses de Lourdoueix-Saint-Pierre et Chéniers, moyennant 72 livres tournois et une rente annuelle de douze setiers de blé, soit six de seigle et six d'avoine ; le vendeur, pour assurer le service d'une rente de six setiers de seigle fondée en faveur d'Aubepierre, par son frère, Jean de Malval, pour la célébration d'un anniversaire, transporte la garantie de cette rente sur une terre voisine de la susdite forêt (f<sup>os</sup> 29-30) ; — Donation (1163), en présence de Pierre de la Châtre, archevêque de Bourges, à l'abbaye d'Aubepierre par Pierre Olivier

et Géraud, son frère, de tous les droits qu'ils possédaient sur la terre d'Aubepierre (f° 30). — Confirmation (1222) aux religieux de l'abbaye d'Aubepierre, en présence d'Ythier, abbé d'Aubignac, par Boson la Feuille, « *Boso la Folla* », de tous les droits que, par don ou achat, ils avaient acquis sur les biens de Sibille, sa mère, fille de Seguin de Linières (f° 30) ; — Confirmation (S. D.) par Guillaume Rafin à Géraud, abbé d'Aubepierre, de la donation de la terre des Vergnes et du Champ-Marien précédemment abandonnée à ladite abbaye par Geoffroy Rafin, père dudit Guillaume (f° 31). — Donation (1270) devant Philippe, seigneur de Malval, par Pierre d'Étignièrès, chevalier, d'une rente de 4 setiers de seigle sur le dîme de Bessoles (f° 31). — Arrentement perpétuel (1462) par Jean, abbé, Pierre de Charlange, prieur, Guillaume Bidaud, sacristain, Jean Faguet, Pierre Pascaud, Amilius Grosset, Jean Talemy, André Plantegnier et André Jolivet, tous religieux d'Aubepierre, capitulairement assemblés, du tènement de Beauregard, à Guillaume et Jean Bateau, frères, moyennant une rente de 10 setiers de seigle et deux d'avoine, deux sous tournois et un denier de cens payables à la Saint-Michel, un porc d'une valeur de 25 sous tournois, trois gelines pour la Nativité, six fromages pour la Saint-Michel, enfin, un charroi à 4 bœufs pour aller chercher du vin à Font-Gilbert (f°s 31-32). — Donation dans un même acte (1163), par divers, du tènement de Bourliat ou des droits qu'ils y possédaient ; on trouve entre autres donateurs : Aimeric Aizans, Pierre Ajasson, Ebbes de Chasseneuil, Hugues de Roussines et son fils ; chaque donateur est assisté de ses témoins ; on y remarque : Pierre, abbé de Pré-Benoît, Goscelin de Varennes, prieur de Cluis, Hugues, curé de Malval. Ont apposé leur sceau : Géraud, évêque de Limoges ; Aimeric, pénitencier (f° 37). — Transaction (1273) devant Clément, curé de Lourdoueix-Saint-Michel, entre Raymond, abbé d'Aubepierre, « *pro tempore abbatem* », représenté par Odon, archiprêtre d'Anzême, d'une part, et Ebbes Ajasson, chevalier, seigneur d'Étignièrès, représenté par Ébraud de Cyreys, chevalier, d'autre part, touchant les limites respectives du domaine d'Étignièrès et de la grange de Bourliat (f° 38). — Acte (1447), au nom de Jean Barlon, chancelier du comté de la Marche, par lequel F. Louis, abbé d'Aubepierre, et Jean Fouguet, religieux de la dite abbaye, d'une part, et Étienne de Châtelus, d'autre part, s'engagent à terminer leur différend relatif à un droit d'agrier par l'arbitrage de M<sup>tre</sup> Pierre Autort et Guillaume Monami, représentant les religieux, et M<sup>tre</sup> Philippe Batheblat et Denis Fornier, représentant Étienne de Châtelus (f°s 39-41). — Accord (1405), sur la médiation de noble homme, Messire Guillaume de Chamborent, chevalier, et discrète personne « *Enugutti Brardi*, » bachelier en lois, entre F. Jean de Brouillac, abbé d'Aubepierre, Jean Mambaud, prieur de l'abbaye, Jean Bostioux, prieur, Pierre du Chastelat, Jean de Laroche, Jean Galopin, Pierre Mournays, Jean Regnaud, André de Ginestoin, Jean Barret et Jean Barraud, religieux, d'une part, et noble Podard Vincent, damoiseau, seigneur de Lourdoueix-Saint-Pierre, d'autre part ; le dit accord survenu relativement aux droits que les religieux prétendaient avoir sur la terre de Lourdoueix-Saint-Pierre (f°s 43-45). — Arrêt du Grand Conseil (1663) réglant les conditions dans lesquelles Dom Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, reprendra possession, par retrait, de la métairie de Fondenay et de la dime de Villegenest, sur dame Marie Turpin, veuve de Jean Thiercelin de Rancé, seigneur de la Chapelle-Baloue et des Châtelliers, maréchal des camps et armées, ayant la garde noble de leurs enfants ; les dites métairie et dîmes aliénées, le 7 octobre 1587, par Pierre de Lage, abbé d'Aubepierre, à Jean de Rancé, seigneur des Châtelliers, pardevant les commissaires députés pour la visite des biens ecclésiastiques, moyennant la

somme de 728 livres et une redevance annuelle de 150 livres (f<sup>os</sup> 45-47). — Donation (1287) en présence de Sibille, dame du Bouchet, à l'abbaye d'Aubepierre, par Tartare de Nouzerolles, « *Tartarius de Nozerolis* », et Églantine, sa soeur, assistée de Ranulphe, son époux, d'une rente de six setiers de seigle, mesure d'Aigurande, sur le dîme de Ligneaux, dans l'étendue de la seigneurie du Bouchet (f<sup>o</sup> 47). — Reconnaissance (1729) de leurs devoirs par les tenanciers de Montinazeau à Dom Jacques Corps, prieur, Dom Pierre Lejeune, cellérier, Dom Pierre Ragneau, religieux, composant l'abbaye d'Aubepierre : ledit acte relate que Mathieu Gaury, mortuaire de l'abbaye, étant décédé sans enfants, les religieux arrentèrent perpétuellement ses biens à divers, le 15 février 1558, moyennant, chacun an, 22 sols 6 deniers argent de taille mortuaire, 2 boisseaux de froment, 16 d'avoine, mesure d'Aiguraude, une vinade entière et deux poules (f<sup>os</sup> 47-48). — Procès-verbal de partage (1225) entre l'abbaye, d'une part, et les frères Guillaume et Aubert de Saint-Julien, seigneurs du Bouchet, d'autre part, des tènements qu'ils possédaient indivisément dans la paroisse de Méasnes ; les bornes sont, dans différents cas, indiquées par des pierres marquées d'une croix « *in metum lapideam, cruce signuam* » (f<sup>os</sup> 49-50). — Confirmation (1256) par Philippe de Malval, chevalier, de la donation de deux granges et terres avoisinantes faite à l'abbaye d'Aubepierre par Pierre de Malval, père dudit Philippe (f<sup>o</sup> 51). — Pouvoir (1427) accordé par les religieux réunis en chapitre à plusieurs d'entre eux pour conclure un accord avec noble et puissante dame de Malval, Châteauclos et Lourdoueix-Saint-Michel, touchant les libéralités qu'elle a faites sur la grange de Champaville et les habitants pour la célébration d'offices religieux (f<sup>os</sup> 51-52). — Exemption (1427), par Marguerite de Malval, au profit des « manans et habitans de la Grange et lieu par les religieux de nouvel édifiée, appelée de Champaville, » de l'obligation « du monter guay et garde de nuit ou autres temps » au château de Malval, sous cette réserve toutefois que le bénéfice de cette immunité s'étendra seulement « jusqu'au nombre de deux hôtels tenans feu et lieu au dit lieu de Champaville » (f<sup>os</sup> 52-53). — Arrentement perpétuel (1453) à divers du Mas de Champaville, par Jean, abbé, Nicolas de Crochepal, prieur, Pierre de Charlange, sous-prieur, Jean Barraud, Pierre Pataud, Jean Terrichon, Thomas Grosset, Guillaume Colon, Guillaume Bidaud, André Plantegenest, Jean Thalami, André Jolivet et Guillebert de la Plée, tous religieux d'Aubepierre, à charge par les preneurs de payer annuellement 40 sous de monnaie courante, payable en 3 termes, 12 setiers de blé, mesure d'Aigurande, soit 8 de seigle, un de froment et 3 d'avoine, six poules, 12 fromages, un porc de la valeur de 25 sous, enfin une vinade et 4 bœufs pour aller chercher un tonneau de vin à Argenton, la dépense des bouviers restant à la charge de l'abbaye ; les préliminaires de l'acte exposent que le lieu de Champaville sis au Feychaud, entre les bois de l'abbaye et les terres du seigneur du Bouchet, est de mauvaise qualité, qu'il n'y existait aucune maison, que les terres, à cause des guerres qui désolaient le pays, restaient en friche, que personne n'avait voulu y demeurer, que c'était une sorte de terrain commun dont jouissaient les voisins ; que les précédents religieux avaient autrefois fait annoncer, tant dans la paroisse de Méasnes que dans celle de Nouzerolles, qu'ils céderaient le dit lieu pendant un certain temps à quiconque voudrait le cultiver et y bâtir une maison, mais que, soit à cause des guerres, soit à cause du défaut de maison et de la mauvaise nature des champs, personne ne s'était présentée ; etc. (f<sup>os</sup> 53-56). — Transaction (1456) devant François Denis, bachelier ès lois, garde du scel aux contrats de la châtellenie de Malval, entre Dom Aimé Bouchard, abbé, et les religieux d'Aubepierre, d'une part, et les

habitants de Champaville, d'autre part ; lesdits religieux faisaient valoir que lesdits habitants de Champaville n'avaient le droit ni de vendre ni d'échanger les terres dudit lieu, sans leur consentement, que les preneurs, par le bail de 1453, ne pouvaient se séparer, qu'ils avaient fait au contraire partage des biens meubles et héritages, que le droit de prendre du bois dans la forêt pour une maison ne pouvait s'étendre à quatre ; les religieux réclament en conséquence le paiement de la redevance annuelle par chaque feu ; les habitants de Champaville objectent que la redevance qui a été fixée pour le tènement entier ne saurait être levé sur chaque maison. Les parties, pour terminer le procès pendant devant le juge du Bouchet, conviennent que les habitants de Champaville seront taxés ensemble ; et que la redevance sera fixée désormais à 9 setiers 6 boisseaux de seigle, un setier de froment, 3 d'avoine, 40 sous de laille en trois termes, 4 poules et pour le surplus par feu, un pourceau ou 30 sols, au choix de l'abbé, et une vinade. « Promettent les dites parties et chacunes d'icelles par leur roy, la main mise par les [présentes] corporellement baillées en celles des témoins et du dit juré notaire et par exprès portées sur les Saints Évangiles » (f<sup>os</sup> 56-58). — Vente (1604) par Jean Pascaud dit Guillhon, marchand, demeurant à Boëry, paroisse de la Celle-Dunoise, à prudent homme René du Moulin-Neuf, foulon à draps, demeurant au Moulin-Neuf, paroisse de Méasnes, d'une maison, grange, jardin, pré, etc, moyennant la somme de 140 livres tournois et l'obligation d'acquitter les devoirs aux seigneurs, à qui il appartiendra, « lesquels, les dits vendeurs n'ont seus déclarer sur ce enquis par serment ; » la dite vente passée par devant Antoine Mosnyer, notaire royal héréditaire à Nouzerolles, « en l'hôtel » de Michel de la Grange (f<sup>os</sup> 58-59). — Arrentement (1621) à Antoine Grosbost, par F. Jean Laubry, maître ès arts de Paris, prieur, F. Antoine Barethon, F. Pierre Ponthieux, procureur, F. Pierre Sauvard, cellérier, tous religieux d'Aubepierre, de divers immeubles situés au lieu de l'Étang-de-Champaville, moyennant 20 sous de rente annuelle, plus la somme de 30 livres que les religieux affecteront « aux réparations qu'ils font faire en l'église de lad. abbaye, qui étoit incendiée et brûlée en l'année que le camp et armée du duc de Deux Ponts passèrent en ce pays » (f<sup>o</sup> 60). — Sentence (1623), contre Gaspard de Saint-Yrieix, écuyer, sieur de la Prugne, et Messire Jacques Fornier, « soit disant prieur de Chambon-Sainte-Croix, » maintenant l'abbaye d'Aubepierre dans la jouissance du quart du dîme de Chambon-Sainte-Croix (f<sup>o</sup> 61). — Contrat (1621) entre Gaspard de Saint-Yrieix, demeurant à Chambon-Sainte-Croix, et l'abbaye d'Aubepierre, représentée par F. Jean Lautry, prieur de l'abbaye, maître ès arts en l'université de Paris, et F. Pierre Ponthieu, procureur syndic : les religieux d'Aubepierre percevront à l'avenir, chaque année, à la fête de Notre-Dame d'août, sur la dîme appelée de Lachinaud et qui se lève sur tout le tènement du village de Ligneaux, une redevance de 8 setiers de blé seigle, mesure d'Aigurande, « à laquelle les dites parties ont réglés et modérés le susdit devoir prétendu par lesd. sieurs abbé, prieur et religieux, et ce en conséquence dud. tittre de l'an mil deux cent quatre-vingt-sept, portant donation de six septiers de bled, et les deux septiers outre le contenu aud. tittre accordé par led. sieur de la Prugne en considération des prières que lesd. relligieux feront dans la chapelle de Laschinaud. » Le présent contrat passé à Guéret par-devant M<sup>e</sup> Claude Pineau, notaire royal, en présence de M<sup>e</sup> Étienne Coudert, avocat en la sénéchaussée, et M<sup>e</sup> Gabriel de Villetes, procureur en la châtellenie, avocats des parties (f<sup>os</sup> 63-64). — Transaction (1615) entre les religieux de l'abbaye d'Aubepierre, d'une part, et René d'Assy, écuyer, sieur de l'Age et Champroy, et damoiselle Gabrielle Bertrand, son épouse, d'autre part : les dits religieux se désistent du bénéfice des

jugements qui reconnaissent leurs droits dans le village des Forges, sous la condition que le dit René d'Assy et son épouse les déchargent d'une somme de 280 livres restant à payer, et leur abandonnent une rente de quatre setiers et demi de seigle, mesure de Dun-le-Palleteau, 24 boisseaux et demi d'avoine, 5 sols et 3 poules à prendre sur divers immeubles au bourg de Nouzerolles, seigneurie du Lican (f<sup>os</sup> 65-66). — Reconnaissance (1742), par-devant le notaire royal pour le Berry et la Marche en la ville d'Aigurande, des droits que les tenanciers de la seigneurie du Lican doivent à l'abbaye d'Aubepierre, conformément à l'arrêt du Grand Conseil en date du 9 août 1742 : ces droits sont dus depuis 29 années et se composent annuellement de quatre setiers et demi de seigle, 24 boisseaux et demi d'avoine, mesure de Dun-le-Palleteau, 50 sols d'argent et trois poules. Pour la commodité de la répartition de la dette entre les tenanciers, il est établi que « les quatre setiers et demi de seigle, mesure de Dun, font trente deux boisseaux à la mesure d'Aigurande, et les vingt quatre boisseaux et demi d'avoine, mesure de Dun, font vingt-un boisseaux et demi, mesure d'Aigurande » (f<sup>os</sup> 69-70). — Accord (vers et avant 1245), par voie de sentence arbitrale, qui accorde la propriété du pré de Augette et l'usage des eaux à l'abbaye d'Aubepierre, contre les prétentions de Guillaume de Morterol, curé de Lourdoueix-Saint-Michel, et Pierre de Morterol, chevalier, son frère : les arbitres choisis sont les curés de Salagnat et de Nouzerolles ; une amende de 15 livres avait été préalablement stipulée entre les parties contre celle qui serait condamnée par les arbitres (f<sup>o</sup> 70). — Transaction (1614) par laquelle damoiselle Marie-Élisabeth, dame du Peschè, Lourdoueix-Saint-Michel et la Bretauière, consent à reconnaître aux religieux d'Aubepierre une rente annuelle de 4 livres, au lieu de 6 qu'ils réclamaient sur le four banal de Lourdoueix ; les religieux prétendent que la rente a cessé d'être payée par suite des guerres et injures du temps ; la dite dame objectait qu'il n'était fait mention de la rente dans les lièves de l'abbaye « faites pendant cent ans en çà » ; elle transige sachant de combien les prières de notre mère sainte (église) et les religieux ont de pouvoirs envers Dieu, appaise son ire envers les vivants et pardonne aux âmes des deffunts trépassés (f<sup>o</sup> 71). — Donation (1402) par Gallienne de Malval, dame de Lourdoueix-Saint-Michel, aux religieux d'Aubepierre d'une rente annuelle de 6 livres tournois à prendre sur le four de Lourdoueix-Saint-Michel ; en récompense de cette libéralité, les religieux s'engagent, avec serment sur la foi de leur religion, à célébrer, à l'intention de la bienfaitrice, deux messes par semaine, l'une de la Trinité, l'autre du Saint-Esprit, et, après la mort de ladite bienfaitrice, de lui donner la sépulture dans l'abbaye (f<sup>os</sup> 72-73). — Donation (1223), devant Gui Gabotin, archiprêtre d'Anzême, par Pierre Pabiot de Lourdoueix-Saint-Michel, à l'abbaye d'Aubepierre, d'une rente de deux setiers de seigle, mesure de la Marche, sur la terre et Moulin de Misoude (f<sup>o</sup> 73). — Ascence (1229) par Geraud, abbé d'Aubepierre, à Pierre Pamot, fils de Pierre de Lépinas, et Hugues de Morterol, damoiseaux, d'une terre, « *quamdam culturam* », dite du Teil, sise près du chemin du Plaix à Lourdoueix, et d'une ouche, paroisse dudit Lourdoueix, moyennant deux setiers de seigle et un setier d'avoine de cens annuel (f<sup>o</sup> 13). — Sentence (1713) du parlement de Paris, condamnant le fermier du prieuré de Grandmont à payer 14 années d'arriéré de la rente de 32 boisseaux de seigle, mesure d'Aigurande, due à l'abbaye, « sur le plus haut prix des mercurialles des taux des gros fruits de la ville d'Aigurande » (f<sup>o</sup> 74). — Accord (1267) entre l'abbaye d'Aubepierre et Ebbes Ajasson, chevalier, sur l'arbitrage de Clément, curé de Lourdoueix-Saint-Michel, et de Benoît, curé de Méasnes, et après stipulation d'une amende de 10 livres à la charge du

perdant : les religieux auront le plein droit de pâture dans tous les bois dudit chevalier, à l'exception de la garenne située entre les Étignières, sous réserve aussi de la coutume générale appliquée dans les prés et bois nouvellement faits et plantés, « *salva generali consuetudine quod servatur in prata, in nemoribus de novo sitatis*, » à savoir que les animaux doivent s'abstenir d'y paître pendant trois ans et un mois de mai ; Ebbes Ajasson fait abandon à l'abbaye d'une rente de quatre setiers de blé seigle à prendre dans la dîme de Chamvillain (f<sup>os</sup> 74-75). — Vente (1341) par noble homme Ajasson, damoiseau, seigneur de Vost, à l'abbaye d'Aubepierre, moyennant 12 livres tournois d'une rente de 4 setiers de seigle à prendre sur le tènement et les hommes du Puin ; le dit acte passé par devant Jean de Pommiers, au nom de Pierre la Vache, garde du sceau du comte de la Marche (f<sup>o</sup> 75). — Reconnaissances (1748) par divers de la rente qu'ils doivent à l'abbaye d'Aubepierre sur divers héritages du Puin : Henri Alalinarde, 3 boisseaux de seigle, 4 d'avoine ; Gabriel et Jean Planchard, 2 boisseaux de seigle, 3 d'avoine ; etc. (f<sup>os</sup> 76-80). — Accord (1738) dans lequel les frères Augros, demeurant au lieu du Repaire, paroisse de Chéniers, consentent à payer à l'abbaye d'Aubepierre, une rente annuelle de 14 boisseaux d'avoine sur le dit lieu du Repaire ; lesdits Augros disaient ne devoir qu'une émine, conformément à un jugement de la châteltenie de Crozant en date du 4 mai 1451 ; les religieux, qui rappellent l'incendie de l'abbaye, invoquent les indications fournies par les lièves (f<sup>o</sup> 80). — Transaction (1762) entre haut et puissant seigneur Albert-Mathias de Clermont-Beauvoisin, chevalier, marquis de Gaucourt, seigneur de Lavaud, Méasnes et la Perrière, de présent à l'abbaye d'Aubepierre, demeurant ordinairement en son hôtel, sis en l'un des faubourgs de la ville de la Châtre, paroisse de Saint-Germain, d'une part, et les religieux d'Aubepierre, comparants par François Labbe, prieur, et messire Jean de la Celle, procureur, « tous deux composans la communauté en lad. abbaye capitulairement assemblés au son de la cloche et à la manière accoutumée », d'autre part ; énumération avec indication des limites des immeubles sis au tènement de la Perrière qui doivent des redevances à l'abbaye d'Aubepierre et non à la seigneurie de Lavaud ; tous les biens que les religieux ou leurs fermiers acquerraient dans l'avenir à la Perrière ne seraient pas tenus en mortuaire condition de l'abbaye, mais seraient tenus en tout droit de directe envers le seigneur de Lavaud ; les fermiers des biens de l'abbaye seront tenus de faire le guet au château de Lavaud ou de payer 3 sous, chacun an, au choix et option du seigneur ; etc. (f<sup>os</sup> 81-82). — Reconnaissance (1458) au profit d'Aubepierre, par André de la Bellande, *alias* de Méasnes, d'une rente de quatre setiers de seigle sur la Gouttefolle, et de l'obligation de faire conduire l'eau de la fontaine de Gouttefolle dans la pêcherie ou « riau » et fossé du vignoble, et enfin à la pêcherie de l'abbaye ; ledit acte passé à Aigurande devant Pierre Robinet, garde du scel en la châteltenie d'Aigurande, pour noble et puissant seigneur M<sup>ie</sup> de Chauvigny de Châteauroux, vicomte de Brosse et seigneur d'Aigurande (f<sup>o</sup> 83). — Transaction (15 août 1717) entre Messire Jacques de Rian, abbé commendataire d'Aubepierre, demeurant à Paris, rue de Bièvre, paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, au collège de Saint-Michel, d'une part, et Dom François Hœmat, prêtre, sous-prieur du collège des Bernardins, à Paris, y demeurant, paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, fondé de pouvoir des prieur et religieux d'Aubepierre, d'autre part : le jardin et les bâtiments demeureront aux prieur et religieux, en l'état où ils sont, comme faisant partie des lieux réguliers ; les fenêtres et autres jours du logis abbatial, donnant sur le jardin, demeureront fermés ; les religieux demeurent déchargés du rétablissement de la chapelle tombée par ancienneté ; les religieux



déclarant avoir fait exactement les aumônes générales du dimanche de la sexagésime et du jeudi saint jusqu'à présent, ledit sieur abbé les décharge de toute réclamation pour le passé, mais se réserve de les contrôler dans l'avenir ; il sera fait un inventaire, par notaire royal, des titres et papiers de l'abbaye, lesquels seront mis dans un lieu de sûreté fermant à deux clefs, dont l'une sera remise à l'abbé, et l'autre aux religieux, après ledit inventaire ; lesdits religieux affirmeront avec serment qu'ils ne retiennent ou font retenir aucun titre, directement ou indirectement, par dol, fraude ou autrement ; « les dits religieux continueront à rendre leurs respects dues à leur abbé, ils ne le troubleront point dans le droit d'aller le premier après les officiers revestus à l'adoration de la croix, le vendredy saint, et autres droits honorifiques qui luy appartiennent, et ils seront tenus de luy faire délivrer les ornemens lorsqu'il se présentera pour célébrer la messe qu'il pourra faire devant les religieux à toutes heures hors celle de l'office divin ; » les parties « se désistent respectivement de toutes paroles injurieuses qui pourroient avoir été dites de part et d'autre ; » etc. (f<sup>os</sup> 83-84). — Arrentement (1436) après transaction du domaine de la Grange à Simon Raignaud, Proxime Vergnaud et autres, par F. Louis de Villemont, abbé d'Aubepierre, Jean Raignaud, prieur, Pierre de Brugoy, sous-prieur, Jean Barraud, Pierre Charlanges, Nicolas Decrochepain, Jean de Campis, Pierre de la Celle, Jean Fauquier, Jean Chericou et Philippe de Lafat, tous religieux, moyennant deux setiers de seigle, deux d'avoine, mesure d'Aigurande, 21 sols tournois, un porc châtré, de la valeur de 25 sols, une douzaine et demi de fromages, etc ; enfin, l'obligation d'élever ou réédifier la chaussée de l'étang quand il plaira aux religieux ; lesdits religieux reprochaient aux susdits preneurs de posséder, avant le contrat, les héritages de la Grange, une pièce de terre nommée vulgairement la petite couture de la vigne et autres immeubles, contre leur volonté et au préjudice de leur abbaye ; ils invoquent l'acte de 1385, par lequel F. Pierre Delaroche avait arrenté la Grange à leurs auteurs, moyennant 12 sols payables pour l'assomption de Notre-Dame, 8 sols pour la Saint-Michel, 4 setiers de froment, un de fève, 9 de seigle et deux d'avoine ; les preneurs arguaient de la possession, et faisaient valoir que, depuis le bail de 1385, l'héritage de la Grange « étoit entièrement et avoit été par longues espaces de tems en grande ruine et abîme, et par tant d'espace que la mémoire des hommes s'étoit perdue ; » etc. (f<sup>os</sup> 85-87). — Acte (1663) par lequel les habitants du village de la Grange reconnaissent au sieur de Saint-Maure, abbé, François du Rocher, Léonard Gentil et Claude Joubert, religieux, tenir leurs héritages en mortuaire condition, et devoir à ce titre les charges accoutumées ; le présent acte passé pour mettre fin à un procès dans lequel les dits habitants avaient soutenu « que leurs héritages étoient francs et de franche condition pour n'être les dits sieurs abbé et religieux en possession d'aucun droit de mainmorte, n'avoir aucuns titres pour l'établir et qu'au contraire ils étoient en possession de la mouvance en directe franche justifiée par plusieurs investitures des contrats anciens des ventes et acquisitions faites par leurs prédécesseurs. » Les religieux faisaient valoir qu'ils « étoient en possession non contestée de la rente annuelle de l'argent payable aux termes de la coutume, avoine et gelines, qui étoient la marque suffisante de la mainmorte coutumière, qui ne désiroit ny titre, ny possession de devoirs ; et quand aux titres, il étoit impossible d'en justifier, attendu que l'abbaye, après un siège, aurait été pillée et saccagée, et depuis tenu » en confidence, et abandonnée à l'usurpation de toutes sortes de personnes ; ainsi « qu'il étoit justifié par les pièces produites et connues de toute la province » (f<sup>o</sup> 90). — Liève (1768) des rentes du village de la Grange (f<sup>os</sup> 91-92). — Liève

des rentes du village de Champaville, tenu en mortuaillable condition suivant la transaction de 1546 et la nouvelle reconnaissance de 1738 (f<sup>os</sup> 92-93). — « État de ceux qui doivent le bian par semaine à la Grange. » Remarque : « le village du Moulin-Neuf devoit payer la servitude en ce qu'ils doit la rente à trois termes, ceux qui y ont des biens sont au nombre de six feux, savoir trois au Moulin-Neuf et trois à Ligneaux, qui sont les Renards, mais ils n'ont jamais fait le bian, ny fait de vinade. Il seroit à propos de savoir à quoy s'en tenir » (f<sup>o</sup> 93). — Arrentement perpétuel (1463) par Jean, abbé d'Aubepierre, à Guillaume et Léonard de la Gueule, frères, d'un moulin et divers immeubles, moyennant la redevance annuelle de deux chapons, un cochon de lait et 75 sous ; les preneurs auront le droit de prendre du bois pour leur chauffage et la réparation de leur moulin dans les bois de l'abbaye ; ils devront faire les draps, « *pannos*, » des religieux et auront droit à leur repas quand ils les porteront à l'abbaye (f<sup>o</sup> 93). — Arrentement (1645) par F. Jean de Saint-Maure, abbé, à divers habitants du Moulin-Neuf, des terres dites de la Grande-Vigne, dépendant dudit village du Moulin-Neuf, moyennant un droit de deux gerbes ou fagots sur douze ; les preneurs tiendront les immeubles arrentés en directe et mortuaillable condition de l'abbaye ; « et néanmoins a été accordé entre les dites parties que, au cas que les dits preneurs ne labourent et fassent labourer les dites terres par trois ou quatre années consécutives et quelles demeurent incultes et en pascage, les dits bailleurs pourront s'en emparer ou la bailler à d'autres, si bon leur semble, sans que pour ce les dits preneurs puissent demander ny répéter aucuns dépens contre les dits bailleurs, ny les dits bailleurs contre les dits preneurs » (f<sup>os</sup> 93-94). — Transaction (1612), pour terminer un procès, par laquelle les habitants du Moulin-Neuf reconnaissent devoir annuellement à l'abbaye 3 livres 5 sols, argent, trois chapons, un cochon de lait et le droit de dîme ; ils s'obligent en outre « d'accomoder et mettre les draps de la ditte abbaye, en leur baillans, quand ils les retourneront en icelle abbaye, à diner » ; les susdits habitants « pourront mettre dans les bois de la ditte abbaye six porcs en temp de paisson, et prendre du bois mort et mort bois es dits bois pour leur chauffage sans y pouvoir couper ny ébrancher sans la permission des dits sieurs ; leurs sera baillés du bois branlant pour entretenir leur moulin à drapt, et pourront aussi les dits du Moulin neuf mener leur bestiaux pascager esdits bois, suivant l'ancien bail, fors en temp de paisson et glandée auxquels ils ne pourront mener que six porcs seulement, comme dessus est dit. » Dans le procès que termine la transaction, les religieux réclamaient le droit de dîme, « qui étoit de droit divin » ; les habitants objectaient qu'il n'étoit pas inscrit dans les charges de leur bail emphytéotique perpétuel de 1463 ; ce bail, en audience, ayant été argué de faux, les habitants déclarèrent qu'ils ne « se vouloient aider de la grosse qu'on avoit sous leurs noms produite, que, s'il y avoit du faux en augmentant ou en diminuant, il ne se pouvoit dire, montrer et prouver qu'ils l'eussent fait, et que le dit procès leur auroit été suscité par aucuns, leurs ennemis, tendans à leur ruine » (f<sup>os</sup> 94-96). — Donation (entre 1179 et 1197) par Geoffroy de la Celle à l'abbaye d'Aubepierre, de Pierre, ouvrier orfèvre, avec sa femme et ses enfants ; Géraud de Dun figure aussi comme donateur dans la donation, « *hoc ipsum concessit Geraldus de Duno* ». L'acte porte encore constitution de rentes en nature au profit de l'abbaye. Témoins : Béraud, abbé d'Aubepierre, Étienne, prieur, etc. En marge de l'acte est écrite cette note : « Droit de sépulture que Messieurs de la Celle ont dans l'abbaye d'Aubepierre ; ils avoient deux tombeaux avec leurs armes dans le chapitre, mais Dom Corps les fit sortir et mettre dans le cloître ainsi que plusieurs autres

tombeaux pour former un grenier dud. chapitre » (f° 91). — Transaction après arbitrage, pour terminer un procès entre l'abbaye d'Aubepierre, d'une part, et Hugues et Raoul de la Celle, frères, chevaliers, d'autre part : lesdits frères de la Celle font donation aux religieux d'une rente de 17 setiers de grain, mesure de Dun, dont 11 de froment, et le reste, moitié avoine et moitié seigle (f°s 97-98). — Reconnaissance (1325) par Hugues de la Celle, seigneur des Vergnes, de l'abbaye d'Aubepierre, d'une rente annuelle de trois émines de seigle, mesure de Dun, et de deux sous 6 deniers assise sur le lieu des Vergnes (f°s 98-99). — Transaction (1325) pour mettre fin à un long procès et en considération de la stérilité des terres qui en font l'objet, par laquelle les religieux d'Aubepierre fixent à 15 setiers de grain, au lieu de 19, la redevance que noble Hugues de la Celle, seigneur de Boëry devait sur le dit lieu de Boëry, conformément aux conditions de l'ascence consentie en 1252 par les religieux aux frères Hugues et Raoul de la Celle, chevaliers (f°s 99-102). — Donation (1154) par Géraud, évêque de Limoges, à Ayraud, abbé d'Aubepierre, d'une rente de 10 sous de monnaie limousine sur l'église de la Celle-Dunoise (f° 102). — Donation (1127) par Béraud de Bridiers de deux setiers une émine de seigle, deux setiers une émine d'avoine et deux poules sur le village de Gérardière ; abandon en outre par le même des droits qu'il pouvait avoir sur le mas de Juillot et le village des Forges (f° 102). — Acte (1205) par lequel Ebbes Sabardis, frère de Roger Palasteu, et Faudinie, épouse d'Ebbes Sabardis, donnent successivement aux religieux d'Aubepierre tout ce qu'ils ont acquis ou acquerront dans leurs seigneuries ; par le même acte, Roger et Ebbes, frères, enfants des susdits époux accordent aux religieux le droit de faire paître leurs bestiaux dans toutes leurs terres, sauf dans les près et sous les réserves coutumières (f°s 102-103). — Testament (1370) de Morel de la Marche, chevalier : il demande à être inhumé à l'abbaye d'Aubepierre, dans le tombeau de ses pères ; pour le cas où les religieux seraient obligés d'aller chercher son corps et de le transporter, il leur lègue 10 sous de rente ou 60 sous une fois payés, au choix de ses héritiers ; si les religieux refusent d'aller chercher son corps, il veut être inhumé dans l'église de Fresselines ; le jour de l'enterrement et à l'anniversaire, il sera célébré autant de messes que l'on pourra trouver de prêtres, chacun deux recevra 3 sous un denier ; une aumône de 3 sous sera faite à chaque pauvre ; le testateur veut que son épouse fasse marier ses sœurs avant leur enfant et qu'il leur soit donné, sans contestation, la part qui leur revient en tout droit dans leurs biens ; l'administration des biens et la tutelle des enfants appartiendra à sa femme jusqu'à l'adolescence desdits enfants ; le testateur prie le chancelier de la Marche d'homologuer le présent testament, sur le rapport de Pierre Rancé, clerc juré, devant qui a été fait le testament (f° 103). — Promesse (1328) par noble homme Bernardin de la Cour de payer, en qualité d'héritier de MM. de la Marche, aux religieux d'Aubepierre, une rente de 40 sols, payable en trois termes, sur la terre de Pierrefolle (f°s 103-104). — Commission du Roi (1565) portant injonction aux gens tenant le présidial de Moulins de nommer des commissaires pour administrer les biens de l'abbaye ; ladite commission obtenue à la requête de Gabriel de la Marche, sieur de Puyguillon, lequel avait fait « remontrer que, par dévotion, ses prédécesseurs ont fait plusieurs belles fondations et dotations en l'abbaye d'Aubepierre..... de laquelle messire Michel de la Charpagne, serviteur domestique du sieur de l'Age-Fresselines, assis près la dite abbaye se dit titulaire, encore qu'il n'en soit que gardien et séculier, d'autant que le dit sieur de l'Age jouit et perçoit le revenu d'icelle comme de son propre patrimoine, sous le nom de la Charpagne, et sous ce prétexte laisse périr et gâter les édifices de la dite

abbaye, ayant depuis peu démoli le bâtiment d'une aumosnerie qui étoit en icelle abbaye des Pierres, de laquelle démolition ils ont fait édifier la maison dud. Chastel de l'Age, et, outre ce, fait couper la quantité de trois à quatre mil pieds d'arbres es forest de la ditte abbaye, et les deppences qui en sont provenues, appliquées à leur particulier profit, avec plusieurs aliénations et ventes qu'ils ont faites des rentes et villages qui étoient des domaines d'icelle abbaye jusqu'à la somme de quatre mil à cinq (*sir*) livres, non compris autre somme de deux mil livres ou environ qu'ils auroient pratiquée et embourcée à la dernière vente du temporel de la ditte abbaye faite par nos officiers en la sénéchaussée de la ditte Marche » (f<sup>os</sup> 104-105). — Sentence (1530) du sénéchal de Fresselines, condamnant noble homme François de la Marche, seigneur de Puyguillon, à payer à l'abbaye d'Aubepierre, une rente de 6 setiers de blé seigle, mesure de Puyguillon, assise sur le moulin de Puyguillon (f<sup>o</sup> 105). — Autre sentence (1614) relative au paiement de la même rente prononcée contre Antoine de la Marche, sieur de Puyguillon (f<sup>os</sup> 105-106). — Reconnaissance par divers possédant des immeubles au territoire du village de l'Age-Moreau d'une rente annuelle de 5 boisseaux de seigle, mesure de Crozant, une poule et 2 deniers de cens ; pour la facilité du paiement de la rente, du consentement des dits habitants, les dits 5 boisseaux de seigle, mesure de Crozant, sont évalués à trois boisseaux et demi, mesure d'Aigurande (f<sup>o</sup> 106). — Partage amiable en trois lots (1687) des biens, domaines, droits et revenus de l'abbaye d'Aubepierre, « pour prévenir les difficultés, contestations qui étoient prestes de naître, » entre Guillaume Levasseur, abbé commendataire, d'une part, et Dom Guillaume, prieur claustral, Dom Jean Méry, cellérier, et Dom Charles de Saint-Maure, sacristain, faisant toute la communauté, d'autre part : le premier lot, échu aux religieux, comprend la métairie, bois futaie et taillis de Bourliat, les devoirs du village de Beauregard, des Petits-Plants, de Champvillan, de Bourg-à-Moine, 400 livres sur le prix de la ferme du sieur Grandchamp, 4 setiers de seigle sur le prieuré de Chambon-Sainte-Croix, autant sur le prieuré de Grandmont, des prés et domaines qui environnent l'église et bâtiments de l'abbaye, etc. Deux lots sont attribués à l'abbé ; on y remarque : la terre et seigneurie de Chibert, les métairies de la Bergerie et de Chantoiseau, le pavillon de Fontgilbert près Argenton avec ses vignes, la métairie de la Martine deux moulins, la tuilerie située près de l'abbaye, les dîmes de la Celle-Dunoise. A la charge des lots de l'abbé sont affectées les aumônes générales, qui se font le dimanche de la sexagésime et le jeudi saint, les frais de la cène, les réparations de l'église et des bâtiments réguliers, l'entretien des ornements, l'achat du luminaire ; etc. (f<sup>os</sup> 107-109). — Bail pour 6 année, (1687) par Messire Guillaume Levasseur, abbé commendataire d'Aubepierre, à Claude André, sieur de la Reinière, et Joseph Ribière, sieur de Montogé, bailli d'Aigurande, de la paisson et glandée dans les bois de l'abbaye, sauf ceux de Puylaudon et la Vauvielles moyennant 45 livres par an et le droit pour le bailleur de mettre 4 pourceaux dans la dite paisson (f<sup>os</sup> 110-111). — Table alphabétique du cartulaire (f<sup>os</sup> 112-113). — « État des affaires à soutenir au profit de la manse conventuelle d'Aubepierre contre le Bouchet » : par transaction de l'an 1323, les seigneurs de Bouchet se sont obligés à payer 10 setiers de seigle ; ils en doivent 6 comme seigneurs de Bessoles et comme acquéreurs du dîme de Ligneaux ; ils doivent 10 sols, par an, pour l'entretien d'une lampe dans l'église ; etc. (f<sup>os</sup> 113-114). — État des charges dues sur les deux lots attribués à l'abbé d'Aubepierre et affermé par lui au sieur Besse, curé de Glénic, moyennant la somme de 2700 livres ; au curé de Glénic et à son vicaire, 450 livres ; au curé de Jouillat et à son

vicaire, 66 livres ; au prieur de Malval, 9 setiers de seigle, mesure de Guéret, estimés communément 6 livres le setier ; au prieur de Roche, 4 setiers de seigle ; à la communauté de Sainte-Feyre, 10 boisseaux de seigle ; au prieur de Ladapeyre 15 livres ; au garde d'Aubepierre, 28 livres ; au garde d'Argenton, 33 livres 6 sous 6 deniers ; etc. ; total, 813 livres 6 sous 6 deniers (f° 114). — « Total de tous les revenus de M. l'abbé d'Aubepierre : membre d'Aubepierre, 1400 livres ; membre d'Argenton, 700 livres ; membre de Chibert, 1853 livres. — Total de tous les susdits « revenus, 3953 livres » (f° 114). — État des fondations de l'abbaye d'Aubepierre : un anniversaire pour Pierre Ajasson, seigneur de Nouzerolles ; les religieux doivent acquitter sans difficulté cette fondation » ; une messe des morts, chaque jour, pour André de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, Argenton et Aigurande ; « la rente est servie, mais peu suffisante pour satisfaire à une pareille charge ; » etc. (f° 115). — Sur les plats du registre, côté de l'intérieur, se trouve grossièrement tracé un plan par terre, paraissant être celui de l'abbaye. (*Registre.*) — *In-f°*, 115 feuillets, papier.

## 1127-1767

- H 548 vers 1200. — Original de la donation (1163) par Pierre et Olivier Géraud, frères, de tous leurs droits sur la terre d'Aubepierre (*Voir cartulaire, f° 12 ; H. 147*). Donation (entre 1178 et 1198) devant Sebraud Chabot, évêque de Limoges, par Géraud de Mortroux, « *de Mosterol* », à l'abbaye d'Aubepierre d'une rente de 7 setiers ras de seigle, mesure de la Forêt, à prendre annuellement sur divers tènements, « *massi Paerme et massi Parti veteris et bordarie de la Riboleta*, » et portables à la maison du Temple de la Forêt ; confirmation de la présente donation, par Guillaume, Emeras et Géraud, enfants du donateur ; — Original de l'acte confirmant la donation (vers 1200) de la terre des Vergnes (*Voir cartulaire, f° 31 ; H. 147*). (*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin.

## 1163

- H 549 Confirmation (entre 1198 et 1213) par Isembert, abbé de Saint-Martial de Limoges, de la donation du Mas-de-Monteil et de la moitié de la borderie de (*mot déchiré*) faite à Aubepierre par P., prévôt de la Souterraine, à charge d'une rente de 3 sous et deux setiers de froment à servir à la prévôté de la Souterraine. — Donation (entre 1209 et 1211) passée devant Jacques, évêque de Limoges, en l'abbaye d'Aubepierre, par Umbaud Lignols, aux religieux d'Aubepierre de 4 setiers de seigle, mesure de Malval, une émine d'avoine et une poule de rente annuelle à prendre sur les terres de la Fayolle, « *de la Faola* » (C<sup>ne</sup> de Linard ?) ; témoins : Maître Durand, archidiacre de Limoges, Géraud, abbé, Géraud et Lambert, religieux d'Aubepierre. — Original de la confirmation (1222), par Boson la Feuille, de tous les droits des religieux sur les biens de Sibille, sa mère, etc. (*Voir cartulaire, f° 30 ; II. 147*). — Original de la donation (1247) devant Guillaume, prieur de Chambon, etc. (*Voir cartulaire, f° 12 ; II. 147*). — Transaction (1248) devant Hélie, official de Limoges, pour terminer un procès entre les religieux d'Aubepierre, d'une part, et Eudes Ajasson, seigneur de Nouzerolles, et ses frères, damoiseau, d'autre part, les dits religieux prétendant avoir un droit d'usage dans les bois de Faye, Rouger et l'Age, et la faculté de pouvoir faire toutes sortes d'acquisitions, sauf deux exceptions, dans l'étendue de leur seigneurie, sans le congé des dits damoiseaux, conformément au privilège que

leur avait accordé Arnulphe, un de leurs ancêtres : les religieux cèdent à Eudes et à ses frères, à titre d'échange, une partie du bois et de la terre du Rouger et de l'Age, limitée par des bornes de pierre marquées d'une croix ; en retour, les religieux auront toute facilité pour convertir en bois les terres qu'ils possèdent dans l'étendue de la seigneurie ; etc.

(Liasse.) — 5 pièces, parchemin.

1198-1248

H 550 Confirmation par Philippe de Malval de la donation d'une rente de 2 mesures de blé à prendre sur la dîme des Touches, « *de tas toche* », paroisse de Chéniers, faite par Aubert de Malval, son père, à l'abbaye d'Aubepierre ; abandon par le dit Philippe de tous les droits qu'il pourrait conserver sur la même dîme. Fait au chapitre de l'abbaye d'Aubepierre, le premier mardi après l'Assomption de l'année 1254. — Sentence (1261) rendue par Geoffroi de Doec, chevalier, sénéchal de la Marche, dans un procès entre les religieux de l'abbaye d'Aubepierre, d'une part, et Géraud de Ladapeyre, chevalier, et son neveu Hugues, chevalier, fils de défunt Guillaume de Ladapeyre, d'autre part ; lesd. religieux se plaignaient du dommage qu'on leur aurait fait éprouver dans divers bois, « *nemorum de Nigra Virnia, de Foresta, de Moleria, de Bolhrato, de Baynac, et agit de Mazerac* », à eux abandonnés par Girard de Mazeirat, chevalier qui s'était donné à l'abbaye, pour la vie et pour la mort, « *ad vitam et ad mortem* » ; les susd. religieux demandent 100 livres à titre de dommages intérêts ; Géraud et Hugues de Ladapeyre s'en remettent au sénéchal du soin de juger l'affaire en premier et dernier ressort. La sentence attribue à chacune des parties une certaine étendue de bois dont les limites seront marquées par des bornes. — Original de la donation (1270) par Pierre d'Estignières (Voir cartulaire, f<sup>o</sup> 31 ; H. 147). — Vente (1269) par Guillaume de la Marche, chevalier, à Raymond, abbé d'Aubepierre, moyennant 17 livres tournois, de sa part dans la dîme dite d'entre les deux Rivières, s'étendant entre la Petite Creuse et le ruisseau de l'Aire, qui sépare la paroisse de Fresselines de celle de Lourdoueix-Saint-Michel ; le vendeur s'engage à faire confirmer la vente par Séguin et Morel, ses enfants ; Philippe de Malval, dans le fief duquel est comprise la dîme, autorise la présente cession en apposant son sceau à l'acte. — Reconnaissance (1278) par Philippe de Malval, de la donation d'une rente de 6 setiers de seigle et autant d'avoine faite par Jean de Malval, son frère, à l'abbaye d'Aubepierre pour fonder un anniversaire ; assignation de la susdite rente sur la forêt de Fauchard, sise paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre. — Renonciation (XIII<sup>e</sup> siècle) par Géraud de Genestines aux droits qu'il pouvait avoir contre les religieux d'Aubepierre sur diverses propriétés immobilières, « *super manso de Montenos, et super terris aliis, videlicet super bordaria à las Palolas et super terra aus Espinai, de Lachanau et de Ladeonero, et super terra Gudini de Mons et super terra Alaschous,* » etc. ; la dite renonciation faite entre les mains d'Eustorge Esquint, archiprêtre de Brives, se trouvant à l'abbaye d'Aubepierre pour traiter de différentes questions intéressant l'évêque de Limoges.

(Liasse.) — 7 pièces, parchemin.

1254 — XIII<sup>e</sup> siècle

H 551 Original de la transaction (1323) entre l'abbaye d'Aubepierre et les héritiers de Hélie de Saint-Julien, seigneur du Bouchet (Voir cartulaire, f<sup>os</sup> 17-20 ; H. 144). —

Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) de la transaction (1323 entre Jean de la Vermillière et nobles Guillaume et Aubert de Saint-Julien (*Voir cartulaire, f<sup>os</sup> 17-20 ; H. 147*). — Défaut (1373) prononcé en l'assise de Guéret par Guillaume Villacon de Pontalibaud, lieutenant du prévôt de Guéret, à la requête des religieux d'Aubepierre, contre le nommé Reuli pour paiement de 4 setiers d'avoine et 49 sols d'argent sur la dîme d'Aigude. — Sentence (1374), rendue en l'assise de Guéret, reconnaissant à l'abbaye d'Aubepierre, le droit de prendre annuellement sur le lieu et dépendance d'Aigude 17 setiers émine de seigle, 4 setiers émine d'avoine, mesure de Guéret, et, sur la dîme, 14 setiers de seigle, 14 d'avoine, mesure de Guéret, et 10 sols d'argent. — Vidimus (1389) d'une clause de testament par laquelle un certain Pierre le Barbier, lègue, pour la fondation d'un service anniversaire, une rente de 10 sous à prendre sur sa propriété d'Orsenne. — Copie vidimée (XV<sup>e</sup> siècle) de la clause du testament d'un seigneur de Vost léguant à l'abbaye d'Aubepierre une rente de 20 sous pour la fondation d'un anniversaire. — Pièce de procédure (1404) en partie déchirée, relative à un procès pendant, devant le sénéchal de Limoges, entre l'abbaye d'Aubepierre et un certain Michel Pozi. — Confirmation (1458) par Jean ; abbé d'Aubepierre, d'un acte passé par les religieux et abbé de l'abbaye des Pierres, diocèse de Bourges, dépendant de l'abbaye d'Aubepierre. (*Liasse.*) — 7 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1323-1458**

- H 552 Lambeau d'une charte semblant être un accord entre les abbayes d'Aubepierre et d'Obasine, réglé, conformément à une décision du chapitre général, par plusieurs abbés de l'ordre. Il y est question de fermer toute issue permettant de s'évader, d'enlever toute excuse aux abbés et religieux, « *ut omnis aditus evagandi excludatur, et nullus monachus vet abbas habeant excusationem* » ; l'abbé aura pour lui et avec lui trois chevaux et deux valets, « *abbas pro se et secum cum tribus equis ei duobus servientibus, venientibus leclistervia* ». Fait à Limoges au synode de la Sainte-Luce, l'an 1239. — Quittance notariée (10 octobre 1504) par Pierre Foucault, abbé des abbayes de Bénévent, Aubepierre et Miremont, à messire Michau de Laugère et consorts, des sommes qu'ils doivent, en vertu du jugement des généraux des finances qui les a condamnés à faire moudre leurs grains au moulin dudit abbé. — Lettres monitoires (1539) accordées par le pape Paul III à Aimond Bouchard, à la suite des déprédations dont a été victime l'abbaye : les malfaiteurs, « *fili iniquitatis* », dont les noms sont restés inconnus, ont volé les croix, les calices, les patènes, se sont emparé des maisons, champs, jardins, prés, bois, etc. ; ont dérobé les candélabres, les vases, les ornements sacrés, les pierres précieuses, le linge, les chevaux, tout le bétail, les livres de compte, les terriers, les chartes, etc., etc. — Original de la commission du Roi (1565) portant injonction au présidial de Moulins de nommer des commissaires pour administrer les biens de l'abbaye (*Voir cartulaire, f<sup>os</sup> 104-105 ; H. 147*). (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 6 pièces, papier.

**1239-1579**

- H 553 Transaction (1684) entre Messire Louis-Joseph de Bray, abbé commendataire d'Aubepierre, et Dom Guillaume Guillaume, pour terminer un procès « touchant les réparations tant de l'esglise, dortoir, sacristie, clouastre que pour les ruines du viel réfectoir » ; ledit abbé, pour s'acquitter de sa part dans les frais, fait abandon

d'une somme de 800 livres à prendre sur le prix des fermes de l'abbaye. — Prise de possession (31 octobre 1691) par procureur de l'abbaye d'Aubepierre par Messire Guillaume Levasseur, abbé ayant pour mandataire M. Robert de Saint-Maure, seigneur de Vervy, paroisse de Fresselines. — Procès-verbal (29 mars 1714) de Vallantin, notaire royal, dressé à la requête de Dom Jean Foultier, Dom Étienne de Rocquigny, prieur et religieux composant la communauté, pour faire constater qu'à l'issue de la grand'messe, et en présence de témoins, ils « ont fait et donné l'aumosne à tous les pauvres mendians et autres personnes qui s'y sont présantez, à la manière accoutumée. » — Procuration générale (28 septembre 1719) donnée par Dom Jean Foultier, prieur, Dom J.-B. Miette, cellérier, et Dom François Boucher, prêtres et religieux, composant la communauté, à honorable personne M. Guillon de la Villatte-Billon, lieutenant général du Roi en la sénéchaussée de la Marche, pour terminer leur différend entre eux et Monsieur de Riant, abbé d'Aubepierre.

*(Liasse.) — 8 pièces, papier.*

#### 1684-1717

H 554

« Demandes (S. D.) que les prieur et religieux font à Monsieur l'abbé de Riant, commendataire de l'abbaye d'Aubepierre : » une somme de 100 livres pour supplément des charges claustrales pendant l'année 1717 ; 50 livres 3 sols pour la moitié de la réparation de la halle de la tuilerie, 100 livres qu'ils ont avancées pour le paiement de ses décimes ; qu'il fasse réparer les chaussées des étangs de Laporte et de Champaville. A l'appui de leur réclamation, les religieux invoquent le partage du 24 octobre 1687, qui est la loi fondamentale des parties. — Sommutation (29 novembre 1717), à la requête des religieux d'Aubepierre, à Messire Jacques de Riant, abbé commendataire, de remettre tous les bestiaux qu'il avait induement enlevés. — Requête (26 août 1718) des religieux d'Aubepierre « à nos seigneurs des Eaux et forêts au siège de la Table de marbre du palais à Paris » contre le sieur abbé de Riant : « quoyqu'ils soient dans une possession paisible d'envoyer paistre leurs bestiaux dans les bois de lad. abbaye d'Aubepierre, qui sont communs et indivis entre les suplians et le sieur abé de Riant, néantmoins, ils ont été troublés par exceds, violences et voyes de fait par le sieur abé de Riant, abé commandataire de lad. abaye, et quelques particuliers affidés et domestiques, et notamment au mois de novembre 1717, auquel temps ils ont enlevés par voye de fait des vaches, torins et autres bestiaux de celle qualité. » — Proclamation (2 décembre 1723) faite par Joseph de Villertivaux, premier huissier audsienier, devant la principale porte de l'abbaye d'Aubepierre, pour inviter les héritiers du sieur abbé de Riant à se faire connaître, attendu que ledit abbé de Riant n'était pas natif du royaume de France. — Taxe (18 décembre 1723) des frais à réclamer aux héritiers de Jacques de Riant, pour son enterrement et services célébrés à l'intention du défunt. Vénérable personne, Ambroise Pineau, d'Aubepierre, déclare que led. de Riant étant décédé le 7 septembre 1721, il a «ourny au luminaire et à la despense nécessaire pour son enterrement, quarantaine et enniversaire, à quoy ont assisté plusieurs curés, religieux, gentilshommes et bourgeois pour faire honneur à la dignité dudit sieur abbé, pour tout quoy il a fourni plus de trois cent livres ».

*(Liasse.) — 7 pièces, papier.*

#### 1717-1723



H 555 Consultation (2 mai 1782) sous forme de lettre adressée de Paris par... à Dom Laisné, procureur de l'abbaye d'Aubepierre : « les offices claustraux sont des bénéfices possédés en titres par des religieux, le cèlerier, le sacristain, l'infirmier, l'ouvrier, etc. ; je ne crois pas que vous en ayés, car ils sont très rares dans votre ordre... Les biens du petit couvent sont ceux acquis par les religieux depuis la commende ; ceuy-là, aisi que l'enclos des religieux, doivent être distraits du partage, de même que les donations, obits et fondations faits au profit des religieux, aussi depuis la commende. Mais toutes les acquisitions et toutes les donations et fondations faites au profit, soit de l'abbé régulier, soit du prieur et des religieux, dont tous ces objets étoient communs quand dans les actes il n'y en auroit eu qu'un seul de compris en un mot avant la commende, doivent entrer en partage. » — Sentence (11 mai 1782) de la sénéchaussée de la Marche nommant d'office le sieur André Dumérin, notaire royal en la paroisse de Méasnes, pour procéder à l'inventaire des titres papiers et documents de l'abbaye d'Aubepierre ; ladite sentence rendue à la requête des religieux d'Aubepierre en exécution de l'arrêt du Grand Conseil par eux obtenu le 1<sup>er</sup> mars 1781, contre le sieur de Verdun, prêtre, docteur en théologie, vicaire général du diocèse de Bazas, doyen du chapitre de Casteljaloux, abbé commendataire d'Aubepierre. — Signification (29 mai 1782) aux religieux d'Aubepierre d'un acte de Messire Pierre de Verdun, prêtre, vicaire général du diocèse de Bazas, abbé commendataire d'Aubepierre, dans lequel il déclare « qu'il vient d'apprendre avec surprise que les dits prieur et religieux du dit monastère, après avoir gardé le plus profond silence pendant plus de deux ans sur l'exécution de l'arrêt (1<sup>er</sup> mars 1780) rendu par nos seigneurs du grand Conseil pour raison du partage des biens et revenus de la dite abbaye, choisissent, pour parvenir aux dites opérations, non seulement le moment où les infirmités du seigneur requérant ne lui permettent pas de se rendre sur les lieux, mais encore jugent à propos de ne pas l'instruire de leurs intentions, afin, sans doute, de faire procéder aux différentes opérations prescrites par ledit arrêt à l'insu du seigneur requérant ».

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 14 pièces, papier.

1780-1782

H 556 État (8 janvier 1714) des réparations à faire dans l'abbaye d'Aubepierre et ses dépendances dressé par Gilbert Moreau, marchand fermier, demeurant à Cluis, Claude Grangier, entrepreneur, demeurant au Breuil, paroisse de Jouillat, Mathieu Papet, entrepreneur, demeurant à Villemaslard, paroisse de Saint-Sulpice-le-Guérétois, et François Malitte, entrepreneur, de la ville de Guéret, experts commis : lesdits experts ont visité successivement une maison à Glénic, les moulins de Chibert et de Lebéreix, l'étang de Lebéreix, la métairie de Puylandon, l'abbaye d'Aubepierre, la métairie de Vauvielle, l'étang de l'abbaye, les métairies de Mostérielle-Chantoiseau et de la Bergerie, enfin la chapelle de Fontgilbert. — Enquête (18 janvier 1714) par le lieutenant de la sénéchaussée de la Marche sur l'état des bâtiments appartenant à l'abbaye d'Aubepierre : Pierre Pervines, cordonnier de la ville d'Argenton, dépose qu'il y a plus de 10 années qu'une chapelle appelée de Saint-Paul et une maison situées à Argenton sont en mauvais état et ont besoin de réparations ; Antoine Gelinon, laboureur du village de Chibert, dépose que la chapelle de Chibert est en ruines, « soit par la couverture que par le dedans, qui n'est point carelée, que le clocher est prêts à tomber, où il ne se dit pas de messe de temps immémorial, que la maison de Chibert est inhabitable, il y a plus de vingt ans, que celle du bourg de Glénic est tombé par

pied, il y a aussi plus de vingt ans, qu'il y a six ou sept ans que l'écluse qui faisoit mouldre led. moulin n'a pas d'eau, ce qui a causé que le moulin n'a pas tourné depuis ce temps là, et encore parce qu'il n'y a pas de meulles qui puisse servir ; » etc. — Opposition (1<sup>er</sup> février 1714) de M<sup>o</sup> Jacques de Riant, aumônier de la reine d'Angleterre, abbé d'Aubepierre, au rapport sur l'état des bâtiments de l'abbaye présenté par les experts, à l'occasion de son procès avec les sieurs Levasseur, héritiers de son prédécesseur. — Nomination d'experts (20 août 1721) pour estimer le montant des réparations à faire à l'abbaye, en vertu de la transaction passée entre Messire Jacques de Riant, abbé commendataire, et les héritiers de défunt Messire Guillaume Levasseur, son prédécesseur. — Supplique (16 décembre 1723) au procureur du Roi, par François Malite, maître entrepreneur, demeurant à Guéret, et Léonard Gentil, maître charpentier, demeurant à Haussequeue, paroisse de Sainte-Feyre, pour obtenir la taxe de l'expertise des réparations à faire à l'église et autres bâtiments appartenant à l'abbaye, conformément à la requête de Nicolas Gérard d'Aucourt, économe des diocèses de Limoges et Tulle. — Adjudication (15 juillet 1724) sur la requête de M<sup>o</sup> Antoine Rougé, aumônier de feu Madame, fille de France, duchesse de Berry, grand vicaire de Toulouse, abbé d'Aubepierre, des réparations à faire aux bâtiments de l'abbaye, à François Bertrand au prix de 5,490 livres ; laquelle somme sera garantie sur le prix des bestiaux dépendant de la succession du défunt sieur abbé de Riant. — Rapport (11 novembre 1728) sur les réparations à faire dans les bâtiments appartenant à l'abbaye d'Aubepierre, présenté par les experts nommés en vertu du compromis passé entre Messire Antoine du Rouget, abbé d'Aubepierre, représenté par Antoine du Rouget, écuyer, mousquetaire de la Garde du Roi, d'une part, et les héritiers de défunt Messire Guillaume Levasseur, ci-devant abbé d'Aubepierre, d'autre part. — Autorisation (14 juin 1739) accordée par la sénéchaussée de poursuivre le sieur du Rouget, abbé d'Aubepierre, à l'effet de le contraindre à faire les réparations nécessaires aux bâtiments de l'abbaye, qui, d'après le procès-verbal de visite, « menaçoient d'une ruine prochène. » — État (1739) des réparations à faire aux bâtiments de l'abbaye, d'après le rapport des experts, Maîtres Pierre Adenis et Mathurin, charpentier-couvreur et maçon. — Procuration (19 juin 1741) de Messire Jean-Baptiste Amédée de Grégoire Saint-Sauveur, vicaire général de l'évêque de Mende, abbé, commendataire d'Aubepierre à Dom Étienne Millot, religieux, prieur de ladite abbaye, pour faire faire les réparations des domaines et autres bâtiments de l'abbaye, passer les marchés avec les ouvriers et poursuivre la vente et martelage des bois dépendant de l'abbaye. — Arrêt (12 décembre 1786) du Conseil d'État : vu le consentement du sieur abbé de Verdun, titulaire de l'abbaye, vu l'avis favorable du sieur Guisseps, Grand maître des Eaux et Forêts du département de Poitou, Bourbonnais et Nivernais, autorisant les religieux d'Aubepierre à affecter aux réparations les plus urgentes de l'abbaye une somme de 1892 livres 10 sous 6 deniers, provenant du produit de coupes de bois.

*(Liasse.) — 31 pièces, papier.*

**1714-1786**

H 557

Arrêt du Parlement (13 février) rendu à la requête de J. -B.-Amédée de Grégoire de Saint-Sauveur, abbé d'Aubepierre, et des religieux de l'abbaye, portant que le logis abbatial d'Aubepierre sera entièrement détruit et les matériaux employés, conjointement avec le prix de la vente des bois faite le 10 octobre 1741, en réparations à la maison de Fontgilbert, « laquelle sera substituée au logis abbatial

et en tiendra lieu ». — Requête (27 février) de J.-B. Amédée de Grégoire de Saint-Sauveur, abbé d'Aubepierre, à M. le lieutenant particulier au siège de la sénéchaussée de la Marche, pour le prier, conformément aux arrêts du Conseil d'État et des lettres patentes du Roi, « de se transporter hors de ressort, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, » et de faire une enquête *de commodo et incommoda* sur le projet de transfert du siège de l'abbaye à Fontgilbert. — Acte capitulaire (1<sup>er</sup> mars) des religieux d'Aubepierre dans lequel ils réclament, à l'unanimité, l'exécution des arrêts et lettres patentes relatives à la démolition du logis abbatial et à son transfert dans la maison de Fontgilbert, « attendu que rien ne peut estre plus utile tant pour le sieur abbé et les sieurs prieur et religieux que pour leurs successeurs ». — Information (3 mars) faite à Argenton au logis où pend pour enseigne la Promenade, par Henri de Nesmond, écuyer, lieutenant particulier en la sénéchaussée de la Marche, la charge de lieutenant général étant vacante, à la requête de J.-B.-Amédée de Grégoire de Saint-Sauveur et en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du 30 novembre 1742, « sur la commodité ou incommodité que peut apporter la destruction et démolition de l'ancien logis abbatial d'Aubepierre pour être transféré en la maison dépendante de lad. abbaye appelée Fondgilbert, située près de la ville d'Argenton : » François Parent, maître menuisier demeurant en la ville d'Argenton, dépose qu'il connaît la maison ou pavillon appelé de Fontgilbert, et situé à l'entrée du faubourg de l'Hôtel-Dieu, « que ledit pavillon est en très bon état des gros murs et couverture, et que si on vouloit en faire un logement pour servir de demeure au sieur abbé de la dite abbaye, en y ajoutant une écurie et un jardin, et en faisant faire les réparations nécessaires dans l'intérieur dudit pavillon qui ne feroient tout au plus un objet pour la dépense que de la somme de quatre mil livres ; » dépositions analogues de Jacques Brillaud, marchand drapier, Gabriel Paignon et Pierre Praud, vigneron. (*Liasse.*) — 21 pièces, papier.

1744

- H 558 Lettre (4 octobre 1682) du prieur d'Aubepierre à Madame de la Broue : « Madame, je ne puis différer à vous marquer ma joie de ce que vous êtes arrivée à Argenton avec toute la belle compagnie en parfaite santé ; je vous en souhaite la continuation pour un demi-siècle et l'effet de tous vos désirs. Le plus passionné des miens, Madame, est de vous voir satisfaite ; je le serois extrêmement si le présent de raisins que vous m'avez fait et dont je vous remercie, m'étoit une preuve que vous l'estes de moy », etc. — Lettre (S. D.) de Madame de la Broue au prieur d'Aubepierre pour lui faire savoir qu'il peut prendre les roues d'une petite charrette ; « je souetterez avoir quelque chose à vous offrir quy fut plus de conséquence pour vous marquer que l'on ne peut estre plus que je suis, Monsieur, votre très obéissante servante ». — Requête (1713) des religieux d'Aubepierre au Grand maître particulier des Eaux et Forêts de la Marche, par laquelle ils lui exposent qu'une nommée Claude Plassier, natif de Saint-Pourçain en Bourbonnais, « s'est avisé de s'ingérer garde des forêts de l'abbaye » ; qu'il a proféré des injures contre les supplians et menacé de les tuer ; enfin que ledit Plassier est un vaqabond qui a déserté les armées du Roi. — Copie des privilèges (1719) accordés par Louis XV à l'ordre de Cîteaux. — Acte sous seing privé (1787) par lequel Nicolas Peignier, fondeur de cloches, s'engage envers Jean Annet de la Celle, prieur d'Aubepierre, à fondre une cloche pour l'abbaye, moyennant 30 livres, et à fournir le supplément du métal, si les morceaux de l'ancienne cloche ne suffisent pas, aux mêmes conditions que pour la cloche de

Fresselines.  
(*Liasse.*) — 9 pièces, papier.

**1682-1787**

- H 559 Aigude (commune de Lourdoueix-Saint-Pierre.) — Reconnaissance (28 décembre 1751) par Jean Bertrand, sieur du Peux, à l'abbaye d'Aubepierre, d'une rente de 40 boisseaux de seigle et 48 d'avoine « à cause des biens qu'il pocedde au domaine et dixme d'Aigude, en la paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre, ainsy qu'il est plus au long expliqué par le titre de création de la ditte rente, qui est au trésor du couvent de la ditte abbaye d'Aubepierre ». — Arrêt du Conseil du Roi (25 septembre 1626) autorisant Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, à poursuivre l'exécution de la sentence obtenue par messire Pierre Delage, son prédécesseur, contre Léonard Baubiat, curateur aux personnes et biens des enfants de défunt Daniel Lobert, sieur de Messes et Aigude. — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) du vidimus d'un échange (1246) fait entre l'abbaye d'Aubepierre et Hugues Mathin (*Voir cartulaire, f<sup>os</sup> 13-14 ; H. 147.*)  
(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

**1246 — XVIII<sup>e</sup> siècle**

- H 560 Argenton (Indre). — Reconnaissance (1246) par F. Devaux, « *de Vallibus* », chevalier, et Guillaume, son fils, d'une rente de 20 sous sur une maison sise à Argenton. — Arrentement perpétuel (3 mars 1567) par R. P. Michel de la Charpagne, abbé commendataire d'Aubepierre, à Michel Augendre, marchand de la ville d'Argenton, d'une vigne et terre situées au clos de Fontgilbert, moyennant 5 sous tournois de rente et un denier de cens. — Bail (XVII<sup>e</sup> siècle) à moitié fruits pour deux fois 9 années du champ de Fontgilbert, consenti par Dom Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, à Jean Gounot, vigneron, demeurant au Grand faubourg d'Argenton.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1246 — XVII<sup>e</sup> siècle**

- H 561 Bessoles (commune de Lourdoueix-Saint-Pierre). — Vente (1332) au nom de Guillaume Rousseau, garde du scel du duc de Bourbon et comte de la Marche, à l'abbaye d'Aubepierre, par Eudes Ajasson, chevalier, seigneur d'Estignières, et Guillaume Ajasson, son frère, damoiseau, de la rente de 2 setiers de seigle, mesure d'Aigurande, qu'ils possédaient sur la dîme de Bessoles, commune de Lourdoueix-Saint-Pierre. — Bail (1596) par F. Jullyère de Nault du grand dîme de Bessoles, paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre, à Nicolas Tardy, de Bessoles, moyennant 9 setiers de seigle et 6 d'avoine.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1332-1596**

- H 162 Le Bouchet (commune de Méasnes). — Vente (20 décembre 1539) par damoiselle Françoise Chalmeau, veuve de Philippe Cléret, en son vivant écuyer, seigneur du Bouchet-Saint-Julien, et Pierre et Gabriel Cléret, leurs enfants majeurs, à Messire Jean du Boys, chevalier, seigneur de Villemonteix proche Chénérailles, de la seigneurie du Bouchet-Saint-Julien, ensemble de la seigneurie de Chezaut-Limouzin, sises paroisse de Méasnes, avec tous les cens et rentes, droit de haute,

basse et moyenne justice, moulin, four, bois de haute futaie, etc., moyennant la somme de 6,200 livres tournois, et l'obligation d'acquitter le droit de 16 setiers de seigle dû à l'abbaye d'Aubepierre et celui de 8 setiers dû au prieuré de Chambon ; ledit acte passé au château du Bouchet, en présence de François Denis et Guillaume Simon, notaires royaux en la baronnie de Malval. — Enquête (28 janvier 1603) faite à l'occasion d'un procès entre M<sup>e</sup> Pierre Delage, abbé commendataire, demandeur, et Messire Jean de Biny, chevalier, sieur du Bouchet, défendeur, relativement à une rente due à l'abbaye sur la seigneurie du Bouchet : Mathurin Berniquet, laboureur de la paroisse de Méasnes, dépose « que c'est chose notouaire que l'abbaye d'Aubepierre, scituée en ce pays, a esté autrefois sacagée et bruslée par ceux de la prétendue religion refformée qu'on appelle hugenotz, lorsque une armée conduite par ung qu'on nommait le duc des Peulx ponts passa par ce païs de la Marche, dont de ça y a plus trante ans, auquel sacagèrent ; le déposant a ouy dire qu'il se perdit plusieurs tiltres d'icelle abbaye ; néantmoins lesdits abbé, et relligieux d'icelle, tous ceux qui en ont jouy n'ont délaissé d'en percevoir aulcunes rentes et debvoirs, entre aultres une charge ou rente annuelle, qu'ilz ont accoutumé de tenir et percevoir sur la seigneurie du Bouchet, scituée près la dicte abbaye, de vingt-quatre setiers de bled seigle, mesure du dict lieu du Bouchet, qu'on (*sic*) en la dicte abbaye à faire l'aumosne le dimanche gras et jedy de la cœne, laquelle, le déposant a souventes fois veu faire ; » etc. — Mémoire (entre 1628 et 1675) produit dans un procès des seigneurs du Bouchet avec l'abbaye d'Aubepierre : led. demandeur, en saisie par responce à la duplique du sieur de Saint-Mort, abbé d'Aubepierre, dict qu'à tort il se plaint de ce qu'il a dict par la response de son opposition qu'il n'estoyent pas sy soigneux à faire observer à ses religieux la raigle monastique de Saint-Bernard ; qu'il estoit un convoiteux du bien d'autrui, par ce qu'il a plus de quarante ou cinquante ans que lad. raigle monastique ne s'y observe pas, comme il est notoire d'un chescun, s'y estant commis, dès le dict temps, des actes indignes de la profession et qualité de religieux, comme il se verrat en temps et lieu, ne ce faisans le plus part de temps aucun service ou fort peu dans lad. abbaye, n'estans que deux ou troys religieux dans icelle quoy, qu'il y aye dans lad. abbaye le revenu de plus de trois mil livres pour l'entretien de douze à quinze religieux, comme il y avoit de toute ancienneté ; lesquels troys encores, le plus souvent, sont à la chasse aux chiens avec armes à feu, ou à la sollicitation de plusieurs procès qu'ils font de gayeté cœur..... au lieu de servir Dieu, faire et executter les fondations pour raison desquels on leur constitue quelques charges et redevances comme pourroit estre celle ou (partie ?) de celle prétendue sur la dite terre et seigneurie du Bouchet, de laquelle le dict sieur abbé et religieux voudroyent estre payé sans faire et acquitter de leur part ce qu'ils sont tenus et à raison de la fondation et (...) d'une chapelle appelée de St-Jean fondée dans lad. abbaye, proche et joignant le chœur de l'église de lad. abbaye par les antiens seigneurs du Bouchet, » etc. ; les religieux agissent au mépris du traité de transaction passé le samedi avant la fête de Saint-Pierre-aux-Liens de l'année 1323, « quy ne porte que seize septiers, à la charge encores du droict de chasse aux lapins pour lesd. seigneurs du Bouchet dans les bois des Fossés, vignes et bassons de lad. abbaye, de Noël de chasque année jusques à la caresme prenant ; » la susdite transaction oblige les religieux d'Aubepierre à célébrer une messe tous les vendredis « dans autre chapelle, quy est dans le chastel du Bouchet, esloigniée de la paroisse de Méasnes d'une lieue, sonner la cloche pour y appeler le dict seigneur dud. lieu jusques à ce qu'ils y soyent arrivés et quelqu'un pour eux, mesmes les dimanches

et festes annuelles, parceque led. seigneur du Bouchet est seigneur justicier de lad. abbaye » ; l'abbé, qui devait entretenir une lampe ardente, jour et nuit, dans la chapelle de Saint-Jean, l'a fait enlever de son autorité privée ; le même abbé est encore tenu de faire deux aumônes générales et d'y appeler le seigneur en faisant sonner la cloche ; il doit venir avec tous ses religieux au château du Bouchet prendre le corps des seigneurs du lieu ainsi que de leurs domestiques pour les inhumér dans la chapelle de Saint-Jean ; etc.  
(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

**1539-1675**

H 163

Bourliat, commune de Lourdoueix-Saint-Pierre. — Arrentement perpétuel (1465) du mas de las Grans-Gouttes, contenant environ 15 sétérées de terre, situé au lieu de Bourliat, par Jean, abbé, Thomas Grosset, prieur, Jean Thalamy, sous-prieur, Pierre de Charlanges, Guillaume Bidaud, Pierre Pascaud, André Plantegenest, André Johanet, Héliion Laguère, Pierre Fagnet et Simon de la Varenne, tous religieux d'Aubepierre, « congressés et amassés en leur chapitre au son « de la campane » ; le dit arrentement consenti au profit de Léonard et André Bayard, moyennant une redevance annuelle de 53 sols 4 deniers tournois, payables à la Toussaint ; « lesd. assensataires on les leurs ne pourront et ne leurs sera leu ne permis de vendre, transporter ne aliéner lesd. mas de terre et pastoral, ainsy perpetuellement assensés, à personne quelconques, sans la licence et congée desd. assenseurs. » Fait au chapitre de l'abbaye d'Aubepierre, le 29 septembre 1465, devant Jean Jolivet, notaire, au nom de Pierre Chevrier, prêtre, garde du scel en la ville et châtellenie d'Aigurande. — Bail (1618) pour trois fois 29 ans d'un bois taillis, dépendant de la métairie de Bourliat, consenti par frère Jean Lambri, prieur de l'abbaye d'Aubepierre, et Antoine Barathon, religieux, à Michel Moreau, marchand à Aigurande, moyennant la somme de 6 livres tournois, une poule de rente, et deux deniers de cens ; le dit bail fait en nullité de celui passé au nommé Gabriel Mathias, moyennant une redevance annuelle de 100 pous et une poule par Marc Delagrangé, fermier, qui jouissait par bail emphytéotique de la métairie du Bourliat, mais qui ne pouvait vendre ou aliéner aucune chose sans le consentement des bailleurs. — Copie (1659) de l'arrentement perpétuel et irrévocable (1552) d'une terre appelée des Ouches, contenant 3 boisselées, sise au territoire de Bourliat, consenti par Messire Aymé (*alias* Aymon) Bouchard, abbé commendataire, Jean Bolloton, René Moussard, Thomas Tertelly et Blaise Moussard, religieux d'Aubepierre, assemblés en chapitre, à Jeanne Belonne, veuve Thomas, et Thomas, du village de Boucamoine, paroisse d'Aigurande, moyennant 3 sols de rente, 2 deniers de cens lots ou ventes portant une poule de rente ; les vendeurs mettent l'acquéreur en possession et saisine, « franchement et quittement de toutes charges et debvoirs quelzconques, sauf du droit de mortaille quant y escherra ». — Autres copies (1659) d'arrentements (1552) de terres sises au Bourliat, consentis par les religieux à des conditions identiques. — Bail (1774) pour 9 années, par Jean Annet de La Celle, religieux, prieur d'Aubepierre, à M<sup>e</sup> Silvain Pelletier, sieur de La Levade et bailli d'Aigurande et Sainte-Sévère, demeurant à Aigurande, de la terre et seigneurie de Bourliat, située paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre, moyennant la somme de 700 livres, chaque année.  
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin, 7 pièces, papier.

**1465-1774**

Chambon-Sainte-Croix. — Sommation (9 février 1591), sur la requête de M<sup>e</sup> Pierre de Lage, abbé d'Aubepierre, à Gaspard de Saint-Yrieix, écuyer, sieur de la Prugne, de comparoir en l'auditoire de la sénéchaussée de la Marche pour entendre les dépositions des témoins cités à la requête du dit abbé. — Requête (S. D.) de M<sup>e</sup> Pierre de Lage, abbé d'Aubepierre, au sénéchal, pour solliciter l'autorisation de poursuivre devant lui noble Gaspard de Saint-Yrieix, au nom et comme ayant succédé aux droits de feu Jean de Saint-Yrieix, seigneur de Villards et de la Prugne, et de faire vendre ses biens meubles jusqu'à concurrence de la somme due audit abbé : le dit abbé est en droit de lever, chaque année, sur le dîme de la Chenault, paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre, la quantité de 13 setiers de blé seigle et un setier de froment, mesure de la seigneurie du Bouchet, dans laquelle est situé le dîme. — Sommation (1614), au nom de Perrot Geoffroy de La Roche-Aymond, écuyer, sieur de Saint-Maixent, Lavault, Vic et La Faye, sénéchal de la Marche, à Gilles Gaspard de Saint-Yrieix, de payer aux religieux d'Aubepierre trois setiers de blé seigle et un de froment sur le dîme de Ligneaux et de la Chenault. — Sommation (1621) de ne plus troubler les religieux d'Aubepierre dans la jouissance du dîme de Chambon-Sainte-Croix, faite à Gaspard de Saint-Yrieix, au nom de Perrot Geoffroy de la Roche-Aymond, sénéchal de la Marche. — Sentence (1632) par défaut rendue au profit des religieux d'Aubepierre contre noble Louis de Saint-Yrieix, prieur de Chambon-Sainte-Croix. — Mémoire (S. D.) des religieux d'Aubepierre contre Gaspard de Saint-Yrieix, écuyer, sieur de la Prugne : deux des religieux s'étant transportés pour lever la dîme dans une terre du ténement de Chambon-Sainte-Croix, ils en avaient été expulsés par Louis de Saint-Yrieix, fils du dit Gaspard de Saint-Yrieix, qui s'était avancé sur eux, l'épée à la main ; et jaçoit qu'il ne paroisse pas par l'enquête des demandeurs que le père aye commandé à son fils de faire led. trouble, néanlmoings, il en est devenu responsable et luy doit estre imputté, pour ne luy avoir prohibé et défendu de le commettre, par ce que de droit : *non modo qui jubet damnum dare in eadem est culpa, sed etiam qui sciens non prohibet cujus interest damnum* ». — Assignation (1665), à la requête de Jean de Saint-Maure et des religieux d'Aubepierre, à Louis Mignerat, fermier du comté de Crozant, devant le sénéchal de la Marche, pour s'entendre dire que les susdits religieux ont été induement chargés d'une rente de 5 setiers de seigle, et que c'est à tort qu'ils ont été troublés dans la jouissance de certain domaine dit de Boucaumoine. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 15 pièces, papier.

### 1591-1665

Champaville, commune, de Méasnes. — Arrentement perpétuel (15 mars 1621) par F. Jean Laubry, maître-ès-arts de Paris, prieur, F. Antoine Barathon, F. Pierre Ponthieux, procureur, F. Pierre Sauvard, cellérier, tous prêtres et religieux de l'abbaye d'Aubepierre, assemblés en chapitre, à Antoine Groubot et Barbe Huguet, sa femme, d'un mas de terre dit le Petit-Bois de Champaville, « où ils ont quant à présent « aucuns arbres étans en friche, » plus d'un pacage, contenant 6 séterées, « qui ne leur porte aucun profit, « revenu, ny émoulement » ; le dit arrentement, moyennant une redevance annuelle de 26 sols et le paiement immédiat d'une somme de 30 livres tournois « que lesd. religieux ont prise et retirée, et dit la vouloir pour subvenir aux nécessités et réparations (qu'ils font faire en l'église de ladite abbaye, qui était incendiée et brûlée en l'année que le camp et année du duc de Pont passèrent en ce país ». — Bail perpétuel (1701), avec clause de mortuaire condition, par Dom Jacques Caillieux, prieur, Dom

Pierre Régnier, cellérier, Dom Claude Joubert, religieux, composant l'abbaye d'Aubepierre, à Jacques Bourceronde, du domaine de Champaville, paroisse de Measnes, moyennant une redevance annuelle de 19 boisseaux et demi de blé seigle, 2 de froment, 6 d'avoine, mesure d'Aigurande, 10 sols de taillé serve et mortailable, 30 sols pour le feu, 4 poules, 8 fromages et une demi-vinade ; ledit domaine de Champaville, avec ses dépendances, ayant fait retour à l'abbaye, par droit successif de mortailable condition, après le décès sans enfants de René Dumont, ancien détenteur. — Sommaton (22 janvier 1718) par l'abbé de Riant aux religieux, Dom Jean Foutier, prieur, et Dom Étienne de Rocquigny, de se conformer aux clauses de la transaction survenue entre eux, l'an 1687, à savoir « d'entretenir le chemin qui va du logis « abbatial à l'esglise de lad. abbaye dans la dessence convenable, et de faire rétablir et fournir pour leurs portions, pour réparer l'estangt de Champaville » ; etc. — Quittance (1733) par les religieux d'Aubepierre à François Lasnier et Jean Ranon de la somme du 50 sols., argent, « tant pour cents que pour droits de foiasge : fromant, quatre boisseaux ; seigle, trente-neuf boisseaux ; avoine, douze boisseaux, le tout, mesure d'Aigurande ; quatre poulies, huit fromages et la vinade » ; le montant de ladite redevance fixé conformément à la transaction consentie en 1546 par les détenteurs du village de Champaville. — Reconnaissances (1733-1738), par divers habitants de Champaville, portant qu'ils détiennent leurs héritages en mortailable condition. (*Liasse.*) — 20 pièces, papier.

### 1621-1783

H 106

Châteauroux (Indre). — Cession (1209) devant Jean, archiprêtre de Châteauroux, à l'abbaye d'Aubepierre, par Pierre Vital et son épouse, Pétronille, fille de Geoffroy Lemort, de 5 arpents de vigne, sis près de la Marzelle ; pour prix de cet abandon, les religieux donnent charitablement, « *caritative, gracia hujus donationis* », 100 livres et 100 sous. — Vidimus (1427) par Pierre Robinet, garde du scel de la châteltenie d'Aigurande, des lettres (1216) accordées à l'abbaye d'Aubepierre par Guillaume de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, et par lesquelles il affranchit de toute servitude, droits et redevances, deux hommes et leur épouse que les religieux de ladite abbaye pourront de tout temps installer dans leurs maisons de Châteauroux et de Villers (Indre). — Accord (1224) entre Geoffroy de Chauvigny, seigneur de Sassièrges (Indre), « *de Chacerge* », et Lucie, son épouse, d'une part, et l'abbaye d'Aubepierre, d'autre part : les dits Geoffroy et Lucie renoncent à l'institution d'une vicairie et à leur droit de rachat sur les maisons et treille que les religieux possédaient proche le cimetière de Saint-Martial, mais à charge par ces derniers de payer annuellement 15 deniers de cens. — Vente (1235) devant Guillaume, archiprêtre de Châteauroux, par Geoffroy d'Azay, « *de Azeio* », chevalier, et la Garde, son épouse, à l'abbaye d'Aubepierre, d'une terre sise dans la (Sablonnière ?) « *in Sabularia* », entre le château Raoul et le bourg de Déols, moyennant 13 livres fortes, de monnaie de Châteauroux. — Vidimus par l'official de Bourges d'un acte de donation (1256) par lequel Raoul de Déols exempte les abbayes d'Aubepierre et des Pierres de tous devoirs dans l'étendue de son fief et les confirme dans la propriété d'une maison avec chezeau, « *cum casali suo* », sise dans le château Raoul. Témoins : Eudes de Déols, frère du donateur, Geoffroy de Preuilly, etc. (*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 1 sceau.

### 1209-1427



H 167 Ventes : (1272) par Guillaume de Dun, clerc, à l'abbaye d'Aubepierre, moyennant 12 livres tournois, de deux arpents et demi de vigne, sis au territoire de la Maleine et joutant le chemin qui conduit de Chezelles, « *de Chasellis* », à Châteauroux ; — (1274) devant Pierre de la Châtre, archidiacre de Châteauroux, par Amisius, fils de feu Raoul de la Cour, à l'abbaye d'Aubepierre, d'une maison avec terres y attenantes, appelée Chezal-du-Bois-Nigou, joutant le chemin dit des Mazette, moyennant 6 livres 8 sous de monnaie courante. — Vidimus (1419) par Pierre Robinet, garde du scel de la chancellerie d'Aigurande, de la reconnaissance (1282) faite à Jean, abbé d'Aubepierre, du droit de dîme sur la vigne de (La Sablonnière ?), « *vinee de Sabularia* », et de la donation en pure aumône d'une somme de 4 livres moins 5 sous, par Yvan Ballecage, « *Ballacaga* », et André de Vilaine, « *de Villena* ». — Vente (1283) par Eudes de Rocherieux et Baterme, sa femme, à l'abbaye d'Aubepierre, moyennant 6 livres tournois, d'une pièce de vigne sise au Clos-Béraud. — Vente (XIII<sup>e</sup> siècle) à l'abbaye d'Aubepierre, par Renaud de la Cour, « *de Aula* », Jean, son frère, et du consentement de l'épouse de chacun, moyennant 8 livres tournois et un setier de froment, dé quatre arpents, tant en terre qu'en bois, appelés les Archers, proche le puits de Villers. (*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin.

1272-1419

H 168 Reconnaissance (14 octobre 1451) par Jean Bottard, Pierre Bottard et Michel Lamy, du bail perpétuel de différents biens sis dans la paroisse de Villers, à eux consenti par les religieux d'Aubepierre, moyennant une rente annuelle de 7 livres et l'obligation de livrer, chaque année, aux dits religieux, dans leur domicile de Châteauroux, un setier de froment et un setier de marsèche ; « lesdits adensataires, ne leurs héritiers, ne pourront et ne leur sera permis lesdits héritages ne aucuns d'eulx vendre, aliéner, ne charger ou aultre charge sur iceulx ne sur aucun d'iceulx imposer que celluy qui en est de présent, ne iceulx ne aucun d'iceulx mettre et bailler en mainmorte ; au contraire, au cas qu'il adviendrait que lesd. adensataires et leursd. héritiers décédassent ou mourussent sans hons ou hoirs de leurs propres descendans ou descendans en droicte ligne, en ce cas, lesd. héritages seront auxd. relligieux et à leurs successeurs. » — Échange (15 mai 1572) de plusieurs immeubles non bâtis entre M<sup>e</sup> Jacques Maillet, procureur praticien, demeurant à Châteauroux, et Julien Rousseau, laboureur, demeurant à Villers ; les héritages du premier étaient grevés d'une rente envers M. d'Aulmont, seigneur de Châteauroux, ceux du second, envers l'abbaye d'Aubepierre. — Somation (10 octobre 1621), sur la requête des religieux d'Aubepierre, à M<sup>e</sup> J. Chavenet, praticien à Châteauroux, de payer la redevance qu'il doit sur les grange, domaine et héritages qu'il possède dans la paroisse de Villers. — État (XVII<sup>e</sup> siècle) des Héritages dépendant de l'abbaye de Notre-Dame-d'Aubepierre au bourg de Villers, près Châteauroux : une terre appelée la Grange, contenant 10 sèterées, bordant le chemin de Surains à Issoudun ; la terre du Cloux-Veslin, autrement du Cloux-des-Papottes ; une terre sise à la Malladrie, autrement la Croix-Gaultrier ; trois sèterées de terre au territoire des Alleux ; trois arpents de vigne au clos de Villers ; les bois qui touchent à la métairie du bourg de Dieux (Déols) ; etc. (*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

1451 — XVII<sup>e</sup> siècle

- H 169 Chavin (Indre). — Acte (1445) par lequel Jean Moteau, *alias* Chevrier, de la paroisse de Chavin, châtelainie d'Argenton, reconnaît avoir ascensé des religieux d'Aubepierre un champ dit de la Prugne-Courault moyennant 7 sous 6 deniers tournois de rente. — Enquête (1460) par Jean Musart, receveur de Gargillesse, et Pierre Chanaud, notaire juré, relativement à la propriété de 3 pièces de terre sises paroisse de Chavin (Indre) en la terre de Gargillesse, à laquelle prétendent contradictoirement M<sup>me</sup> Deprie, dame de Gargillesse, d'une part, et l'abbaye d'Aubepierre, d'autre part ; deux de ces pièces de terre sont cultivées, la dernière est en friche ; M<sup>me</sup> Deprie fait valoir « que la coutume est telle que toutes terres vaquans en une terre et seigneurie sont et appartiennent et doivent appartenir au fief seigneur, et qu'il en puet faire à sa volonté » ; les religieux opposent qu'ils ont toujours perçu le cens sur les terres litigieuses. Parmi les témoins entendus : Pierre Thomas, de la Grange, reconnaît avoir payé le cens aux religieux ; André Peigneau, de Chavin, dépose qu'il a vehu Monsieur l'abbé d'Aubepierre en personne, au champ du dit Norat, qui gaiga ung nommé Rochon qui abatoit du bois au dit champ, et emporta avesques lui sa gaige » ; etc.  
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin.

1447-1460

- H 170 La Girardière, paroisse de La Celle-Dunoise. — Sommation par Guillaume Loubatier, sergent royal, à Jean de la Girardière et Pierre Raynaud, de payer la renie de deux setiers de seigle et deux setiers d'avoine, mesure de la Celle-Dunoise, due sur le lieu de la Girardière.  
*1 pièce, parchemin.*

1417

- H 171 La Celle-Dunoise. — Sommation (25 octobre 1614) à Antoine de la Marche, écuyer, sieur de Puyguillon, de payer aux religieux d'Aubepierre la , somme de 83 livres 13 sous 6 deniers, montant des frais et dépens auxquels il a été taxé par sentence de la sénéchaussée en date du 16 du même mois. — Dation en paiement (1628) à Messire Louis Poissonnier, curé de La Celle-Dunoise, par Antoine Rousilliat, seigneur en partie de la Prugne-au-Pot, de 20 setiers de blé seigle à prendre sur divers habitants de la paroisse de La Celle, pour couvrir ledit curé et les religieux d'Aubepierre des charges dont il est tenu vis-à-vis d'eux sur la paroisse.  
(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

1614-1629

- H 172 Chibert, commune de Glénic. — Acte en double exemplaire (1247) par lequel Hélie de Ladapeyre renonce à tous les droits qu'il pourrait avoir sur le moulin de Vaumoins, récemment construit sur la rivière de Creuse, et reconnaît l'avoir ascensé à perpétuité, moyennant une rente annuelle de 2 setiers de seigle, mesure de Guéret. — Transaction (1324) entre Bonichon, fils de Cotsaget, et Denis et André, ses frères, d'une part, et Frère Jean de Gargillesse, procureur des religieux d'Aubepierre, d'autre part, pour terminer le différend existant entre eux relativement au moulin de Chibert, « *de Chaybert* » : les religieux seront autorisés, à l'avenir, à appuyer le barrage du moulin sur les prés desdits frères, mais ils leur paieront, de ce chef, une redevance annuelle de 4 deniers, et de plus donneront,

une fois et pour toujours, 10 sous et 6 setiers de seigle, mesure de Guéret. — Baux : (23 mars 1782) pour 9 années, par Messire Gaspard Besse, prêtre, chanoine du chapitre de Notre-Dame de Guéret, agissant au nom de Messire Pierre de Verdun, abbé d'Aubepierre, à Antoine et Annet Godard, père et fils, demeurant ensemble au moulin de Rebeyret, paroisse de Roches, des moulins de Chibert, paroisse de Glénic, et de Rebeyret, susdite paroisse de Roches, moyennant la somme de 570 livres, un pain de sucre du poids de 6 livres 12 chapons et 4 canards ; — (26 mars 1782) pour neuf années, par Gaspard Besse, au nom de l'abbé d'Aubepierre, à M<sup>e</sup> Jacques Charron, marchand, demeurant au Pont-à-la-Dauge, des dîmes et novalles à prendre dans le village du Breuil, Roussines, Villecoulon, les Ribières, Lombarteix, Villevaleix, bourg de Jouillat, Boisfranc et le Bretouilly, paroisse de Jouillat, moyennant la somme de 150 livres, par an, et à charge de payer 9 setiers de blé seigle, mesure de Guéret, au prieuré de Malval et un pot de vin de 48 livres au profit du dit Gaspard Besse. — (28 avril 1782) pour 9 années, par Guillaume Besse, prêtre, docteur en théologie, doyen du chapitre de Guéret, prieur de Jarnages, fondé de pouvoir de l'abbé d'Aubepierre, à Gaspard Besse, ancien curé de Glénic, chanoine de Guéret, et Maître Darandon, seigneur du Pleix-Jolliet, paroisse de Lourdoueix-Saint-Michel, des bâtiments, héritages, droits de chasse et de pêche, devoirs de toute nature, sur les paroisses de Roches, Ladapeyre, Ajain et Glénic, dépendant de Chibert, etc. ; ledit bail consenti moyennant la somme de 4,500 livres et à charge de payer les pensions des vicaires et curés de Glénic et Jouillat, acquitter les décimes imposés sur l'abbaye ; etc. — Lettre autographe (15 septembre 1784) de Pierre de Verdun, abbé d'Aubepierre, datée de Bazas, invitant M<sup>e</sup> Guillaume Besse, doyen du chapitre de Guéret, à lui faire parvenir les revenus de son abbaye par MM. Bourdeau, père et fils.

(Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

## 1247-1785

- H 173 Fondenet, commune de Pommiers (Indre). — Donation (1209) par Eudes, seigneur de Cluis, à l'abbaye d'Aubepierre, de la grange (métairie), de Fondenet : le donateur s'engage par serment à faire confirmer la présente donation et fait prendre le même engagement, également avec serment, par Jean de Vineuil, « *de Vinol* », son prévôt. Le même acte permet aux religieux d'ouvrir un chemin donnant accès à leurs vignes. Témoins : Garnier de Cluis, oncle du donateur, Guillaume de Naillac, Géraud... « *Bossæ* », chevalier, Geoffroy, prieur d'Aubepierre, Jean Chabridens et Lambert, moines d'Aubepierre. — Confirmation (1226) devant H., abbé de Varennes, et G., abbé de la Colombe, par Hugues Vélarnos, chevalier, de la donation à l'abbaye d'Aubepierre, par Maître Docet, curé de Saint-Martin d'Ardentes, son frère, de toute sa part dans les terre et bois sis entre le Repaire et Villagène. Fait en la grange de Fondenet, présents : Audebert, Vélarnos, moines de Déols, Étienne, cellérier d'Aubignac, Étienne, abbé d'Aubepierre, etc. — Reconnaissance (1286) devant Guillaume des Branles, garde du scel d'Issoudun, par noble homme Eudes de Magnat, chevalier, seigneur du Repaire, du bail perpétuel d'une terre sise près les gagnages de Fondenet et d'un bois communément appelé Écassart, à lui consenti par l'abbaye d'Aubepierre moyennant une rente annuelle d'un setier de froment, mesure de Gargillesse. — Accord (1318) entre les religieux d'Aubepierre et Eudes de Magnat, chevalier, seigneur du Repaire, pour l'établissement de leurs droits respectifs dans les bois de Gravelles ; lesdits religieux prétendaient avoir dans toute l'étendue de ces bois le

droit de faire pacager leurs bestiaux et de couper des arbres pour les différents besoins de leur domaine de Fondenet. — Transaction (1321) devant Marquet Messat, clerk de la cour de Bourges, entre Jean de Cluis, religieux, procureur de l'abbaye d'Aubepierre, d'une part, et Odonet et Dauphin de Magnat, damoiseaux, seigneurs du Repaire, agissant tant pour eux que pour leurs frères, d'autre part, relativement aux droits des religieux d'Aubepierre, à cause de leur métairie de Fondenet ; ladite transaction confirme, en les reproduisant, les lettres (1272) accordées aux dits religieux par Eudes de Magnat, seigneur du Repaire. (*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

#### 1209-1321

- H 174 Ordonnance (1408) du lieutenant de la prévôté d'Issoudun portant interdiction à divers habitants du village de Villeservine de troubler les religieux dans la jouissance de leur « hostel » de Fondenet et biens en dépendant ; en signe de ladite sauvegarde, les religieux sont autorisés à mettre, sur leurs terres, brandons et panonceaux du duc de Berry, « évidens et apparissens ». — Acte (1410) passé au nom de Pierre Beaufrère, licencié ès lois, garde du scel de la prévôté d'Issoudun, devant messire Jean Archignat, prêtre, notaire, par lequel Jean Ribot, de la Fontenelle, Perrin Hugonet, Pierre Pilemeille, Guillaume Blanchard et plusieurs autres déclarent avoir affirmé de l'abbaye d'Aubepierre le droit de pacage dans des parties distinctes de leur propriété de Fondenet, de la Saint-Martin d'hiver au 1<sup>er</sup> Mars, moyennant une quantité variable de boisseaux d'avoine à la mesure de Gargillesse. Les preneurs reconnaissent qu'ils n'ont aucun droit de pacage, d'usage et d'eau ; que ces droits leur sont concédés par la bonne volonté des religieux. — Bail (1538) pour dix-neuf ans, par l'abbaye d'Aubepierre, à Jacques et Mathurin Gabillant, demeurant au village de Villesères, paroisse de Pommiers, de la métairie de Fondenet, moyennant 200 boisseaux de froment, 50 de marsèche, 150 d'avoine, le tout, mesure de Gargillesse, un porc, du prix de 40 sous tournois, et deux vinades, chaque année — Compromis (11 mai 1615) passé à Badecon, paroisse du Pin-Gargillesse (Indre), entre F. Ponthieu, procureur de l'abbaye d'Aubepierre, agissant au nom des autres religieux, d'une part, et Pasquet Gorjon, Louis Delage et plusieurs autres, d'autre part ; par lequel compromis, lesdites parties s'engagent à se rencontrer à Issoudun le mardi d'après la Pentecôte, à l'hôtel de l'Écu, pour faire terminer par des arbitres leur procès pendant devant le bailli de Berry. — Procès-verbal (9 juin 1615) constatant que divers intéressés du village de Badecon ne s'étaient pas rendus à Issoudun, au logis où pend pour enseigne l'Écu de France, comme ils s'y étaient engagés par le compromis du 11 mai précédent. (*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier ; 1 sceau.

#### 1408-1620

- H 175 Arrentement perpétuel (1460) par Jean, abbé d'Aubepierre, à Pierre Mérigaud, de 6 boisselées de terre, sises à Chavin, et d'une ouche, sise à Fondenet, moyennant une rente annuelle de 15 sous tournois. — Bail (1538) pour 19 ans par M<sup>e</sup> Louis de Bonnesigne et F. Jean Vincent, religieux, « commissaires au régime de la dite abbaye d'Aubepierre », à Louis Faulgeroux, de la paroisse de Pommiers, de la métairie de Fondenet, moyennant le paiement annuel de [...] « centz » boisseaux de froment, 50 de marsèche, 150 d'avoine, 8 de fèves et 8 de gesse ; de plus, chaque année, le preneur devra donner un pourceau du prix de 40 sous, faire deux

charrois de blé, deux vinades, enfin fournir 12 chapons et deux douzaines de fromages. — Baux à moitié fruits (1545-1554) pour 9 années de la métairie de Fondenet par Aymé Bouchard, abbé d'Aubepierre. — Enquête (1587) sur la consistance et le revenu de la métairie de Fondenet, faite devant Antoine Durieu, lieutenant particulier en la sénéchaussée de La Marche, sur la requête de M<sup>e</sup> Pierre de Lage, abbé d'Aubepierre, conformément à l'ordonnance des commissaires délégués à la vente des biens ecclésiastiques en date du 17 septembre 1587. — État (1641-1644) des frais et dépenses dont Messire Jean Tiercelay de Rancé réclame le remboursement en compensation de la remise de la métairie de Fondenet, qu'il est condamné à restituer en vertu d'un jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1641 obtenu contre lui par le sieur de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre. Le présent état rappelle les conditions dans lesquelles les religieux d'Aubepierre avaient aliéné la métairie conformément aux prescriptions de la bulle du pape du 30 janvier 1586, pour leur permettre d'acquitter leur part dans les 50,000 écus de rente annuelle, au principal de 1.200.000 écus, imposés sur les biens du clergé « pour secourir Sa Majesté dans l'urgente « nécessité des affaires de son royaume, pour l'aumantation de la religion catolique, apostolique, extirpation publicq et conservation de l'état de son royaume, réduction et réunion des subgestz du Roy à la dite religion catolique ».

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

#### 1460-1644

H 176

Les Forges, commune de Fresselines Quittance (23 mai 1550) par M<sup>e</sup> Aymé Bouchard, abbé commendataire d'Aubepierre, à Léonard Bourré, de la somme de quatre escus sol, à cause des meubles de feu Julienne Fourjaud, femme [...] dudit Bourré, dont le dit abbé est héritier par droit de mortaille ». — Vente (31 décembre 1578), par voie d'adjudication, à noble Jean Bouchard, sieur de l'Age-Champroy, moyennant la somme de 415 écus deux tiers d'écus 12 sols de rente, due à l'abbaye d'Aubepierre sur le village des Forges, paroisse de Fresselines, « consistant en héritage et hommes frans et de franche condition, du revenu en deniers de onze livres, revenant à trois écus deux tiers d'écus ; seigle, douze septiers ; froment, six septiers ; avoine, sept septiers ; gelines, douze journées à bras, vingts-une vinade ». Ledit acte, passé en la salle épiscopale de Limoges devant Pierre Benoît, licencié en droit, official, vicaire général de Limoges, Simon Dubois, lieutenant général de la sénéchaussée du Limousin, commissaire subdélégué pour la vente des Siens ecclésiastiques, expose, dans les préliminaires, que dans la subvention accordée au Roi par le Pape, en 1574, le diocèse de Limoges avait été taxé à 718 écus de rente, et l'abbaye d'Aubepierre, « à la somme de neuf vingt livres tournois, revenant à soixante écus et à dix écus de rente, réduits, à raison de l'écu de vingt quatre, à douze vingt écus, évalués, à raison de soixante cinqts sols, chacun écu, à la somme de treize vingt écus » ; que les religieux avaient emprunté la somme de 320 livres à noble Jean Bouchard ; que ledit village des Forges est « situé en pays maigre, infertile et sablonneux, le moins comode et profitable à laditte abbaye à vendre et à aliéner, pour ce qu'il est assis entre les deux rivières de Creuse ; d'avantage, que ledit village, outre la stérilité et infertilité, est chargé de plusieurs [rentes] et devoirs dues tant audit sieur de Lage de Fresselines qu'autres ; ainsi est de petite étendue, non excédent le labourage de six pères de boeufs, et que chacune journées à bras qui sont appelées communément bian ou arban, déduisant la les fraits de la nourriture de ceux qui les font, peut valloir deux sols tournois, et laditte vinade, les traits déduits, la

somme de quinze sols pour chacune fois ; et quant à la mesure de Lage de Fresselines, qu'elle est fort petite et revient à la mesure de Bénévent, de laquelle trois septiers font la charge ordinaire de cheval », ainsi qu'il a été reconnu par l'enquête du 6 décembre 1578. — Ordonnance (1613) de l'abbé de Clairvaux autorisant les religieux d'Aubepierre à poursuivre le paiement des intérêts de la somme de 95 écus due par les héritiers du défunt sieur Bouchard, « en considération des grandes ruynes dudit monastère » ; intérêt et capital de la somme seront employés à la réparation et décoration de l'église abbatiale. — Mémoire (1614) des frais du procès entre l'abbaye d'Aubepierre et le sieur de l'Age-Champroy. — Mémoire (vers 1614) présenté par les religieux d'Aubepierre contre René d'Assis, écuyer, sieur de l'Age-Champroy, et damoiselle Gabrielle Bertrand, sa femme, pour obtenir la restitution de leurs droits sur le village des Forges, conformément à « la grâce et privilège à « eulx accordée » par l'édit du Roi de l'année 1606 : les religieux exposent qu'en l'année 1578, « par le « mauvais ménage de leurs prédécesseurs et abbé lors « pourveu de lad. abbaye, aliénation avoit esté faicte de « plusieurs belles rentes et debvoirs deubz à lad. Abbaye sur le lieu et village des Forges, en la paroisse de Fresselines, au profit de défunt Jean Bouchard, vivant écuyer, sieur du dit lieu de l'Age-Champroy, oncle de lad. damoiselle Bertrand » ; que la dite aliénation avait été faite moyennant la somme de 415 écus deux tiers et 13 sols, dont le vendeur avait seulement payé la Somme de 320 écus sol au receveur des décîmes.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 29 pièces, papier.

#### 1550-1641

- H 177 Gargillesse (Indre.) — Concession, en échange de divers avantages, à Pierre de Naillac, seigneur de Gargillesse, par les religieux d'Aubepierre, de différents droits dans certains bois de l'abbaye : de tous leurs droits dans le bois de Font-Relier, « de fonte Relier », paroisse de Gargillesse, sauf dans la partie qu'ils tiennent à cens du prieur du Pin ; de leur droit dans le bois que son père avait acheté de Pierre Mauvef et son épouse, sauf la faculté pour les religieux d'envoyer paître toutes sortes d'animaux en tout temps, excepté pendant 3 ans et un mois si le dit bois était coupé ou qu'il vint à brûler.

1 pièce, parchemin.

#### 1266

- H 178 La Grange, commune de Méasnes. — Acte de transaction (1436) passé devant Podard de Clugnat, notaire, entre Louis de Villemont et les religieux d'Aubepierre, d'une part, et Symon Régnaud et ses neveux, demeurant au village de La Grange, d'autre part, pour mettre fin à un procès : les religieux prétendaient que Simon Régnaud et consorts détenaient depuis longtemps et sans cause le lieu vulgairement appelé La Grange, qu'ils avaient induement compris dans les limites de ce tènement certaines terres, entre autres, la petite couture de la Vigne, le champ de la Font, etc. ; de leur côté, Simond Régnaud et consorts opposent l'arrentement perpétuel du lieu de La Grange consenti par le R. P. Jean de La Roche, abbé d'Aubepierre, à Jean Régnaud, père du dit Simon. En vertu de ce titre (1385), reproduit in extenso dans l'acte, Jean de La Roche, abbé, et les religieux d'Aubepierre, capitulairement assemblés, arrentent perpétuellement à Jean Régnaud, de Lourdoueix-Saint-Pierre, et à ses héritiers, « usque in infinitum », le lieu et bâtiment de La Grange sis dans les bois proche l'abbaye, ensemble les

terres prés, vignes, etc., à charge de payer annuellement, pour la fête de l'Assomption, 12 sous tournois et pareille somme pour la Saint-Michel, plus 16 setiers de grain, mesure d'Aigurande, dont 4 de froment, 1 de fèves, 9 de seigle et 2 d'avoine ; le preneur aura droit de prendre dans les bois de l'abbaye le bois nécessaire pour le chauffage, la clôture des prés, et la confection des chariots, etc. A la production de cet arrentement, les religieux ripostent qu'il a été obtenu frauduleusement, qu'il a été consenti à Jean Régnaud, père de Simon, au grand dommage et préjudice du monastère, enfin, au-dessous de la moitié du juste prix ; que, tout considéré, les lettres d'arrentement étaient dépourvues de toute valeur juridique et ne pouvaient produire aucun effet, principalement parce qu'il leur était interdit d'engager par des contrats perpétuels les biens de La communauté ; en réponse à ces dires, Simon Régnaud expose que son auteur avait reçu le tènement de La Grange à bail perpétuel de l'abbaye, que le tènement, avant le contrat d'arrentement, était en friche, « *in magna ruina et absina* », et depuis si longtemps qu'il n'y avait mémoire du contraire, que Jean Régnaud avait construit des bâtiments, défoncé les terres, constitué les prés, arraché les arbres, enfin qu'il avait mis le tènement en bon état de culture par son travail personnel et à ses propres frais, qu'il ne pouvait être question de préjudice causé à l'abbaye, et qu'en conséquence lui, Simon Régnaud, et consorts demandent à jouir du tènement de La Grange par application des clauses du contrat auxquelles, de leur côté, ils n'ont jamais cessé de se conformer. Par considération pour les bienfaits de la paix, « *pro bono pacis, amicitie, tranquillitatis et concordie* », les parties concluent leur accord sur les bases suivantes : Simon Régnaud et consorts conserveront, à titre d'arrentement perpétuel, le tènement de La Grange et le pré sis à la queue de l'étang de Laporte, tant en vertu des lettres de 1385 que du présent contrat ; pour prix de leur jouissance, ils paieront annuellement à l'abbaye 2 setiers de seigle et 2 d'avoine, mesure d'Aigurande, 21 sous tournois, le jour de la fête de Saint-Michel, un porc gras du prix de 25 sous, ou sa valeur, livrable à la Saint-André, une douzaine et demie de fromages, 45 sous de taille payables en trois termes : l'Assomption de la Sainte-Vierge, la Nativité de Notre-Seigneur et le mois de mars, enfin les droits de cens ; les religieux se réservent le droit d'élever ou abaisser la chaussée de l'étang, sans que les tenanciers du lieu de La Grange puissent y mettre opposition. Homologation de la présente transaction par Philippe, abbé de Clairvaux.

*1 pièce, papier.*

**1583-1456**

- H 179 Commission (21 juin 1656) de Gabriel Mérigot, chancelier de La Marche, autorisant Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, à poursuivre divers tenanciers du mas et tènement de la Grange « aux fins de se désister et despartir de l'indue occupation par eux faite du dit mas et territoire du dit village de la Grange, comme estant du patrimoine antien de la dite abbaye dont ils se sont indhument emparé. » — Inventaire (18 mars 1659) des pièces produites par Jean de Saint-Maure, abbé, contre les habitants du village de La Grange : un acte (1<sup>er</sup> juillet 1490) dans lequel il est fait mention que les habitans et tenanciers du dit lieu de la Grange, proche l'abbaye, doibvent annuellement, à chascune feste de Notre-Dame d'Aous, argent, saize sols huit deniers ; à la feste de la nativité, XVI sols huit deniers, au mois de mars, pareille somme de XVI sols huit deniers, à chascune feste de Saint-Michel, quatre septiers froment, un septier de febvres, traize septiers, seigle, six septiers avoine, mesure d'Aigurande ; à chascune feste de

Saint-Michel et au mois de may, deux douzaines de fromages ; à chascune feste de Saint-André, un lard (un porc) ; deux vinades et six gelines. » Autre pièce de 1556 renfermant les mêmes indications ; etc. — Note (20 mai 1659) de l'abbé d'Aubepierre exposant que, d'après la coutume, la servitude ou mainmorte se présume en droit par trois manières différentes : par reconnaissance du terrier, par prescription, enfin la prestation de certaines redevances non contestées. — Mémoire (S. D.) de F. Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, demandeur, contre René, Annet Sauvant, Simon Bourceronde et autres tenanciers du village de La Grange, défendeurs : l'héritage litigieux est dans le patrimoine de l'abbaye, puisqu'il est établi par titre, qu'en 1385, elle en a passé un bail emphytéotique aux prédécesseurs des défendeurs ; les défendeurs, après avoir reconnu la condition des biens dont il s'agit, auraient revocqué cette première reconnaissance » ; ils refusent de montrer une pièce à leur détriment, comme dit la loi : *prodere arma in necem suam* » ; heureusement pour le défendeur, une expédition de ladite pièce s'est trouvée entre ses mains, « ce dont il a subject de louer Dieu, puisqu'il couroit risque d'estre mal traicté par des personnes qui sont sans foy et sans loyauté » ; etc. — Contredit (S. D.) de Jean de Saint-Maure, à la production des habitants du village de la Grange : « sera remarqué que la possession de l'argent de taille, payable à termes, avoine et geline de prestation annuelle, n'est point contestée, et on ne peut pas dire que ce soit un droit nouveau,... d'où s'ensuit que la main morte ne peut être contestée au sieur demandeur puisque la coustume établit cette condition sur la prestation des dits droits » ; les défendeurs se prévalent de trois pièces portant que leurs auteurs ont acquis des héritages « mouveants en directe franche de l'abbaye d'Aubepierre, mais ce sont des acquisitions particulières qui ne peuvent pas tirer à conséquence pour fonder une franchise universelle ; » la première de ces pièces en date des 3 et 31 mars 1589 ne peut faire aucun préjudice à l'action soubz le prétexte de consantement de Pierre Delage, prétendu abbé, par deux raisons : l'une qu'un abbé, quoyque canoniquement pourveu, ne peut pas consentir un affranchissement qui emporte aveq soy diminution des droitz de l'esglise, innaliénable et inaltérable de leur nature ; l'autre qu'il est prouvé par les piesses produittes que led. Delage n'a jamais été titulaire de lad. abbaye, et qu'il estoit confidancier lors dudict prétendu contract » ; on en a la preuve dans un acte de 1581, « par lequel il se voit que deffunct Pierre de Saint-Mort, escuyer, sieur de Lourdoueix, et dame Marie de Saint-Marsaud, ont traicté et affermé les fruicts et domaines de l'abbaye (à bail ?) de cheptel des bestiaux sans charge ni pouvoir dudict Delage, et enfin usé d'iceux comme de leur propre chose, tant il est vrai que, sy led. Delage heust été légitime titulaire, cette usurpation n'eust point été tollérée ; cette proposition est encore plus claire par l'affirme du onze octobre 1597, par laquelle il se voit que ledit Delage n'estoit point demeurant dans l'abbaye, et que led. de Saint-Mort c'est obligé en son nom de faire Valloir lad. ferme, ce qui n'eust point été nécessaire si led. Delage eust été canoniquement pourveu de lad. abbaye ; » etc.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 27 pièces, papier.

**1656-1662**

H 180

Acte (1563) par lequel un notaire, non dénommé, du comté de la Marche atteste que Jacques Faulconnier, notaire royal en la châtellenie de Crozaut, lui a remis un contrat de vente de différentes terres sises au lieu de La Grange, consenti le 12 avril 1563 par Michel de La Charpagne, abbé, et les religieux d'Aubepierre, capitulairement assemblés, moyennant la somme de 2 sols 6 deniers tournois de



rente payables à la Saint-Michel. — Contrat de mariage collectif (30 janvier 1594) : 1° entre Louis Tollaire et Marie de La Grange ; 2° entre Antoine Tollaire, frère du dit Louis, et Mourize de La Grange, sœur de la dite Marie ; le père des futures leur constitue en dot une maison avec jardin sis au village du Paron, plus « quatre linceulx, de chanvre, six chept de brebis et une velle au prix de cinq escus » ; et moyennant cet avantage, elles renoncent à tous leurs droits sur la succession paternelle. — Contrats de mariage : (14 février 1634) entre Pierre de La Chassaigne, fils de Léonard de La Chassaigne, meunier, et de Gabrielle Dupuis, demeurant au moulin de l'abbaye, d'une part, et Françoise de La Grange, fille de Jacques de La Grange et de Marguerite Barbaud, demeurant au village de La Grange, d'autre part ; les parents de la future lui donnent en dot, moyennant renonciation à leur succession, 80 livres tournois, « avec ungt lict garny de couette, couesin, couverture de layne, quatre linsieux de plein chanvre, avec lad. fille bien et dhumant habillée sellon son estat, et deulx robes neufves avec ses chescungs jours » ; — (1647) entre Pierre de la Grange, fils de Jacques de la Grange, maçon, et de Marguerite Barbaud, d'une part, et Silvain Gany, fille de feu Jean Gany et de Françoise Villard, d'autre part, tous demeurant au village de La Grange ; la mariée reçoit en dot 140 livres tournois, un lit garni, un coffre et cinq draps de chanvre, ladite somme payable « savoir, aux jours de Pacques, de Noël, la somme de trante livres, et continuer le payement, d'an en an après en suivant, à tel et semblables jours de Pacques jusques afin de payement, sof le dernier terme qui ne serai que de vingt-cinq livres ».

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier.

1565-1739

- H 181 Mémoire (vers 1656) des pièces produites en la sénéchaussée de Guéret par l'abbé Jean de Saint-Maure pour justifier de la confidence : Une afferme de la mancellerie de l'abbaye faicte par Jehan Bouchard, sieur de l'Aige, prenant en main pour messire Michel de La Charpaigne, abbé confidentiaire, autre pièce où le dict sieur de l'Aige se rend caution pour le dict de la Charpaigne, et ce, (signé devant luy comme maistre ;... commission du Roy qui faict voir le désordre que commettoit le nict sieur de Lage dans l'abbaye, lors de la confidence du dict de La Charpaigne ; excommunication du pape obtenu par Aymé Bouchard, abbé, qui faict voir comme l'abbaye a esté pillée ; » divers arrentements par le dit de La Charpaigne, abbé confidentiaire, qui comprennent presque la moitié du village de La Grange. « Nota, pour le contract d'arrentement de la Grange, que le prieur de l'abbaye estoit frère cousin de celui qui ascensoit le dict village, estants d'un mesme nom, et qu'un prieur a beaucoup de pouvoir en chapitre ; que le premier contract faict par Pierre de la Roche, abbé, fut cassé quoi qu'il fust a perpétuité ; qu'il n'y avoit qu'une maison dans la Grange, qui avoit bien cent pieds de long, qui est presque en nature (*sic*), où il y avoit une grande cheminée où l'on se chauffoit tout à l'entour, et d'autres pour faire les cuisines, et le dessus estoit le dortoir des frères convers où paroissent encores à présent les fenestres. Il y avoit deux granges que l'on voit encores à présent qui tenoient bien aussi cent pieds de long ou l'on mettoit les grains et le foing. Depuis leur arrentement, ils ont creu en bastiments et granges tellement qu'ils sont maintenant douze ou treize feus qui jouissent tous du privilège de celui qui avoit pris l'arrentement... « ... Nota pour le susdict contract qu'on n'a point spécifié en quel condition l'on arrentoit la grange, si c'estoit franchement ou en mainmorte, tellement que les habitants d'icelle vendent tous les jours le fonds de l'abbaye, sans que l'abbé y profite de rien. Ils ne

payent ny dixmes, ny terrages, ny charnages d'aucune chose du monde et payent seulement ce qui est porté par leur susdit arrentement, comme ils se partagent les uns et les autres pour accroistre leurs héritages. Ils enfoncent dans les boys de l'abbaye, dans les chemins et communs, sans qu'on les puisse empescher, disants que leurs limites bornent les boys de l'abbaye ; lorsqu'on a faict l'arrentement, l'on n'y a pas observé les formes, car l'on n'a point pris garde si c'estoit la commodité ou l'incommodité de la maison. En outre, on ne l'a pas faict confirmer dans un chapitre général, comme il est nécessaire, mais seulement par monsieur de Clervaux, à qui on a faict accroire ce qu'on a voulu, et mesme quatorze ans après qu'il a esté faict... Il y a sept granges d'augmentation sans les petits qui logent dans les maisons. Nota qu'il y a plus de cent ans qu'il n'y aye aucun du nom de ceux à qui on avoit arrenté, et la plus part ont pris le nom du village, mesme un qui n'est pas légitime a pris le nom. » — Supplique (16 août 1661) de Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, au châtelain du Bouchot, dans laquelle il expose que son abbaye est propriétaire d'un pré dit la Queue-de-l'Étang de l'abbaye, « de la contenance à cueillir cinq chartés de foin ou environ, » mais que les habitants du village de La Grange, y font conduire furtivement et de nuit leurs bestiaux, « en sorte qu'ils « ont fait pacager icelluy entièrement » ; l'abbé sollicite l'autorisation de poursuivre les habitants de La Grange en 100 livres de dommages-intérêts. — Acte (1662) par lequel Pierre de Lagrange, charpentier, du village de La Grange, reconnaît tenir, « en son hostel », à cheptel, moitié profit et perte, de Jacques de Lagrange, marchand, demeurant en la métairie de Chantoiseau, une vache mère avec son veau, du prix de 26 livres 15 sous — Mémoire (vers 1662) présenté au sénéchal de la Marche par Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, demandeur contre les habitants du village de La Grange, défendeurs ; ces derniers refusent de reconnaître que le village de La Grange fasse partie du patrimoine de l'abbaye ; ils « se prévalent de ce qu'autres fois lad. abbaye a esté bruslée, pillée par les armées, et depuis tenue pendant longues années en confidence, et les filters bruslés ou emportés, en telle sorte que le suppliant n'est pas en pouvoir de justifier plainement des droits qui lui appartiennent ; » la nature des redevances qu'ils payent prouvent que leurs biens sont tenus en mortuaire condition, etc. ; ce considéré, le suppliant demande que les habitants de La Grange soient requis de déclarer, sur la foi du serment, s'ils n'ont pas entre mains le bail emphytéotique de La Grange, « et, en cas de desny, luy permettre d'en faire preuve, et à ceste fin d'obtenir à faire et faire publier monitoire où besoing sera ». — « Mémoire (XVII<sup>e</sup> siècle) des rentes que doibvent les habitants de La Grange, chascun en son particulier, sans préjudice de Sa solidité » : René Sauvard, 3 boisseaux, froment, 9 boisseaux, seigle, 12 sous, argent de taille, 30 sous pour le porc » ; Jacques de La Grange, 2 boisseaux et demi de froment, 2 boisseaux et demi de seigle, 14 sols de taille, 30 sous pour le porc, etc.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 35 pièces, papier.

#### Vers 1656-1782

- H 182 L'AGE-MOREAU commune de Fresselines. — Copie (1622) d'une reconnaissance (1461) par Jean Guilhaud de L'Age-Moreau, paroisse de Fresselines, à l'abbaye d'Aubepierre, d'une rente annuelle de 3 quartes de seigle, une geline et 6 deniers de cens. — Reconnaissance (1571) par René Janyn, de L'Age-Moreau, à M<sup>e</sup> Michel de la Charpagne, abbé d'Aubepierre, absent », de la somme de 48 sous, pour prix de 6 boisseaux de seigle qu'il doit, chaque année, à la « mensellerie »

d'Aubepierre. — Diverses pièces de procédure (1621-1622) relatives à l'action intentée par les 12 religieux d'Aubepierre contre les habitants de L'Age-Moreau et Louis de Fouveau, écuyer, sieur de Pierrefolle, en revendication de la rente de trois quarts de seigle, une geline et 6 deniers de censive.  
(*Liasse.*) — 7 pièces, papier.

**1461-1622**

H 183 LAUGERES, commune de Méasnes. — Sentence (23 février 1490), à la requête de F. Pierre Foucauld, abbé des abbayes d'Aubepierre, Varennes et Bénévent, contre les habitants de Laugères, reconnaissant que le dit lieu est situé dans la directe seigneurie foncière d'Aubepierre, que les habitants sont hommes de l'abbaye, qu'ils lui doivent plusieurs cens, rentes et devoirs, et qu'ils sont tenus de faire moudre leur grain au moulin banal. — Nouvelle sentence (15 avril 1499), à la requête de Pierre Foucault, abbé d'Aubepierre, confirmant la précédente décision à laquelle les habitants de Laugères avaient refusé de se conformer, notamment en ce qui concerne l'obligation de faire moudre leur grain au moulin banal.  
(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

**1490-1494**

H 184 Reconnaissance (1583) par Marc de Laugères, charron, Pierre de Laugères, laboureur, et Mathurin Féringuet, charpentier et charron, du village de Laugères, « tous comparsonniers », agissant tant en leur nom qu'en celui des autres habitants du village, aussi leurs « comparsonniers », par laquelle reconnaissance ils déclarent être les hommes francs et de franche condition de Monseigneur François de Bourbon, duc de Montpensier, « seigneur d'Aigurande en Berry, Aigurande et Aigurandelle en la Marche, à cause de sad. chastellenie et seigneurie d'Aigurande en la Marche, » et qu'ils lui doivent annuellement, au terme de Noël, 20 sous tournois, 20 boisseaux, avoine, et deux chapons — Vente (2 novembre 1728) par damoiselle Marie Ribière, veuve de Joseph Desbouches, écuyer, seigneur de la Varenne, demeurant à Issoudun, à Toussaint et Barthélemy Boyer, frères, marchands, demeurant à Méasnes, moyennant la somme de 648 livres, de divers immeubles sis au village de Laugères, paroisse de Méasnes, tenus en franche condition, « exempt de rente, tant du passé qu'à l'advenir, pour n'en avoir jamais payé ny veu payer, ny qu'il en soit dû à aucun seigneur ». — Arrêt du Grand Conseil (30 mars 1758) maintenant Germain Christophe de Fresselles de Brégy dans sa directe sur le tènement de Laugères, limité par la reconnaissance du 12 juin 1583, à cause de sa châtellenie d'Aigurande ; le dit arrêt lui reconnaît en outre le droit de banalité attaché à la directe et condamne les religieux à fournir tous les contrats des acquisitions par eux faites, depuis 30 ans, dans l'étendue de la directe.  
(*Liasse.*) — 6 pièces, papier.

**1585-1788**

H 185 LE LICAN, commune de Nouzerolles. — Confirmation (22 février 1657) d'une sentence par défaut rendue en la sénéchaussée de la Marche au profit de Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, contre Marie Vallentin, veuve de Jean Mosnier, dans un procès intenté par ledit abbé pour se faire reconnaître le droit à une rente de 4 setiers et demi de seigle, mesure de Dun-le-Palleteau, 24 boisseaux et demi d'avoine, 5 sous tournois et trois poules à prendre sur les héritages de la

seigneurie du Lican, paroisse de Nouzerolles. — Arrêt du Grand Conseil (9 août 1740) condamnant solidairement tous les tenanciers de la seigneurie du Lican à payer aux religieux d'Aubepierre les arrérages de neuf années de la rente de 4 setiers et demi de seigle, 24 boisseaux et demi d'avoine, mesure de Dun-le-Palleteau, 5 sous, argent, et 3 poules ; la rente de la dernière année payable en nature, « et les précédentes sur l'appréciation qui en sera faite sur les registres des gros fruits de la ville d'Aigurande, comme plus prochain marché, réduction faite des mesures de la ditte ville à celle de Dun. » — Original de la reconnaissance (4 mars 1742) consentie par les tenanciers du Lican à l'abbaye d'Aubepierre (*Voir Cartulaire*, H. 147, f<sup>os</sup> 69-70.) — Quittances (14 octobre 1742) par Pierre Thoumazon, procureur de l'abbaye, à M<sup>e</sup> Joachin Fayolle, marchand, demeurant au château du « Plaix-Gouillard », paroisse de Méasnes, de sa part et portion de la rente due à l'abbaye par les tenanciers du Lican.  
(*Liasse.*) — 8 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

### 1657-1751

- H 186 Vente (27 mars 1537) par Fabian de Maulmont, chevalier, seigneur de la Ligue, à Louis Tixerat, marchand, demeurant au bourg de Nouzerolles, de certain héritage nommé du Lican, moyennant la somme de 45 livres tournois, payée en or, ladite vente emportant extinction de tous droits et devoirs quelconques. Dans les préliminaires, l'acte rappelle que Le Lican avait d'abord été arrenté perpétuellement par le même au même, « aux charges et devoirs de lui payer et bailler par chacun an et perpétuellement la somme de troys sols quatre deniers tournois, la quantité de trois setiers, avoine, le tout mesure de Dun, et deux geline ; les dits troys sols et quatre deniers payables à chacune feste de Notre-Dame d'Aoust et lesd. seigle, avoyne et geline, à chacune feste de Noël, perpétuellement, avec la taille aux quatre cas, si elle y eschoit » — Vente (1561) par messire Louis Bouchard, chevalier, sieur de L'Age-Champroy et du Plaix-Jolliet, et dame Marguerite de Saint-Marsault, sa femme, à Aymé de Meaulmont, écuyer, seigneur de la Ligue, demeurant au dit lieu, paroisse de Lafat, moyennant la somme de 500 livres, laquelle somme ledit acheteur a déclaré « procéder des biens dotaux de feu damoiselle Magdelaine de Bridiers, sa première femme ». — Bail (1611) pour 3 ans, par frère Pontieu, prieur d'Aubepierre, à Julien de Nouaud, curé de Nouzerolles, du fief du Lican, avec droit de mortaille, moyennant 13 livres, chaque année. — Lettre (S. D.) de Madame L. Laroche-neuve-Luzignan au prieur d'Aubepierre, par laquelle elle lui donne l'assurance que son intention n'est pas de soulever un procès. — Inventaire (vers 1711) des pièces produites par les religieux dans un procès intenté contre divers particuliers à l'effet de faire reconnaître leur droit de percevoir une rente annuelle de quatre setiers et demi de seigle, 24 boisseaux et demi d'avoine, mesure de Dun, 5 sous, argent, trois poules de rente et l'arban à cause de divers héritages situés dans l'étendue du fief du Lican.  
(*Liasse.*) — 25 pièces, papier.

### 1337-1711

- H 187 LIGNAUD, commune de Lourdoueix-Saint-Pierre. — Procuration (23 juin 1623) des religieux d'Aubepierre, délivrée par eux en chapitre à M<sup>e</sup> Abraham Sigaud, procureur en la sénéchaussée de la Marche, pour les représenter dans leur procès contre Gaspard de Saint-Yrieix écuyer, sieur de La Prugne. — Interrogatoire (1<sup>er</sup>

juillet 1623) sur faits et articles de Gaspard de Saint-Yrieix, écuyer, sieur de la Prugne et de Villards, défendeur, contre les religieux d'Aubepierre ; ledit défendeur déclare que les religieux d'Aubepierre étant venus le trouver dans le courant de l'année 1621 pour l'instruire de leurs prétentions sur le dîme de Chambon appartenant au prieur dudit lieu, il leur avait fait réponse « que s'ils y avoient quelque droict, il feroit envers le dit prieur tout ce qu'il pourroit pour le leur faire conserver ». — Mémoire (S. D.) des religieux d'Aubepierre, demandeurs, contre Gaspard de Saint-Yrieix, défendeur : les religieux réclament la prestation d'une rente de 13 setiers de seigle et un setier de froment sur la dîme de Lignaud, autrement dite de La Chenaud, acquise par le père du défendeur ; une enquête a déjà été faite relativement à cette rente « sur la contestation et articulation de M<sup>e</sup> Pierre Delage en l'année IIII XX unze (1591) ; l'instance par la négligence dudict abbé estant périe, les demandeurs à la nourriture desquels ledict debvoir est destiné ont de nouvel tait appeler le défendeur, qui a aussi desnié le debvoir ; » le défendeur attaque l'enquête en nullité, « sur ce qu'il dit que la ville de Guéret lui estait suspecte, parce qu'en ce temps il portat les armes pour les prince, et que cette ville tenoit le parti du Roy ; » etc. — Inventaire (30 septembre 1624) des pièces produites par les religieux d'Aubepierre, contre Gaspard de Saint-Yrieix. — Lettre (S. D.) de F. Martin de La Bourgade, prieur de Chambon, à M. de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, pour s'excuser de ne pas avoir payé les rentes qu'il doit, à cause de l'état de sa santé qui ne lui a pas permis de s'occuper de ses affaires.

(Liasse.) — 8 pièces, papier.

#### 1623-1640

- H 188 MEASNES (commune de). — Accord (1211) passé devant Jean, évêque de Limoges, entre Géraud, abbé d'Aubepierre, et Eudes de la Marche, pour mettre fin à un procès : Eudes renonce à ses prétentions sur la dîme de Méasnes et les terres et hommes des Forges (Chéniers) ; les religieux, en considération du prix qu'ils attachent à la paix, font abandon de la dîme sur le Mas de Marmeron, « *de Marmairo* », ils s'engagent en outre à lui fournir annuellement, au lieu de Puylandon, « *apud Pailaudo* », quatre setiers d'avoine, mesure de Fresselines, et autant de poules. Fait à Bénévent, le lundi après le premier dimanche de l'avent, en présence de Gui Dumonteil, archidiacre de Limoges, Gui Foucauld, prieur de Bénévent, Pierre de Naillac, prévôt de Saint-Vaury, Bernard de Paizat, chantre de Saint-Yrieix, Pierre Plaissad, chanoine de Limoges, Bernard de Quinsac, prieur de Chamborand, Étienne de Salagnat et Lambert, moines d'Aubepierre, Ebbes, chanoine du Dorat, Bernard de Bridiers et Géraud Rances, chevaliers, Géraud Malmort, clerc, et plusieurs autres. — Sentance arbitrale (S. D.) de B., archiprêtre d'Argenton, par laquelle il maintient les religieux d'Aubepierre dans la propriété des dîmes de Méasnes et d'un bois, « *quod est inter Chavagny et Font Douet* », conformément aux dispositions du testament de P. Garat, contre les prétentions des tuteurs de P. Garat, fils du susdit testateur.

(Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

#### 1211-1221

- H 189 MONTINAZEAU, commune de Méasnes — Acte capitulaire en partie déchiré (1558), par lequel Aymé Bouchard, assisté de ses religieux, arrente perpétuellement, en mortaiillable condition, à Martial [...] et Louis de Monteilly,

divers héritages sis a Montinazeau, à eux échus par le décès de Mathieu Ganars, mort « sans hoirs descendants de son corps, et n'ayant [...] comparsonniers avec luy commungs en biens. » — Sommaton (14 février 1629) à divers (noms laissés en blanc) de délaisser divers champs et prés sis au territoire de Montimazeau et tenus en mainmorte de l'abbaye d'Aubepierre ; les détenteurs possèdent les dits immeubles depuis trente ans, mais cette possession « n'est un tillre suffisant ny vallable pour alliéner le bien de l'esglise. » — Sentence (9 mai 1704) de la sénéchaussée de la Marche condamnant les habitants de Montinazeau, conformément à l'arrentement de 1558, à payer aux religieux d'Aubepierre, « par chacune année, de rente directe et mortuaillable, argent, 22 sous 6 deniers, demy boisseau de froment, seize boisseaux, avoine, à la mesure d'Aigurande, 2 poulles, avec les arbans, vinades et autres droits de mortuaillable condition suivant la coutume. » — Lettre (16 novembre 1735) de M. Denoux le jeune, procureur au parlement de Paris, à l'adresse de M. le prieur d'Aubepierre, par laquelle il l'informe que M. de Rouget, abbé de l'abbaye, est venu l'entretenir des trois procès qu'il veut intenter le premier, contre le comte de Bregy, le second contre Jean Decombes et Toussaint Ragot, du village de Montinazeau, le dernier contre le nommé Jacob Pontardeau et le sieur Besson, marchand ; il demande en conséquence au prieur de lui adresser un acte capitulaire pour se constituer. (*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 14 pièces, papier.

**1558-1758**

H 190 MOULIN-NEUF, commune de Méasnes — Requête (après le 23 juillet 1621) des religieux d'Aubepierre au sénéchal de la Marche, par laquelle ils le prient de rendre exécutoire nonobstant appel la sentence du 23 juillet 1622 rendue contre Jean Jacques et Michel du Moulin-Neuf, ces derniers profitant de l'appel qu'ils ont interjetté pour garder les dîmes qu'ils perçoivent en ce moment où se fait la récolte et qu'ils avaient été condamnés à payer aux religieux. — Sentence (23 juillet 1621) de la sénéchaussée de la Marche, condamnant Jean, Jacques et Michel du Moulin-Neuf, défendeurs, à payer annuellement aux religieux d'Aubepierre, demandeurs, « les dixmes en bledz qu'ils recueillent en héritages dudit lieu du Moulin-Neuf et le droict de retour de dixme et reliage pour raison des terres que leurs bœufs laboureront hors la directe des demandeurs, suivant et à raison du commun uzage et coutume de ce pays ; » — Assignation (14 décembre 1621) devant le Parlement de Paris, sur la requête de Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, à Jean et Michel du Moulin-Neuf qui avaient interjeté appel d'une sentence rendue par la sénéchaussée de la Marche. — Sentence (11 janvier 1622) de la sénéchaussée de la Marche, déclarant faux un bail de 1463 produit par Jacques, Jean et Michel du Moulin-Neuf dans leur procès avec les religieux d'Aubepierre ; les coupables sont condamnés solidairement « en soixante livre d'amende envers la Reyne douairière de France, comtesse de ce pays, pareille somme de soixante livres envers les dits demandeurs pour leurs dommages et intérêts et à aulmosnes ; quarante livres pour l'édifice et nécessité des pères recollets de reste ville, et outre pareille somme de quarante livres aux pauvres de l'hostel Dieu de ceste ville ; pour le payement desquelles sommes ils tiendront prison, » (*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 29 pièces papier.

**1621-1782**

H 191 NOUZEROLLES (commune de). — Vidimus (1238) de la donation faite à l'abbaye par Pierre Ajasson et Eudes, chanoine d'Issoudun, etc. (*Voir cartulaire, H. 147, f<sup>o</sup> 10*). — Autre vidimus (1326) de la même donation (*Voir cartulaire, H. 147, f<sup>o</sup> 10*).  
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin.

1258-1326

H 192 PIODON, commune de Lourdoueix-Saint-Pierre. — Vente (8 janvier 1664) par Mathieu Peyron, laboureur, du village de Villechiron, paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre, à Jean Dagude, maçon et laboureur du village du Repaire, paroisse de Chéniers, de divers biens, à charge d'en acquitter les cens et rentes, et moyennant la somme de 132 livres tournois ; l'acquéreur, pour en prendre possession, s'est transporté dans les susdits héritages, « où estant « et en chescun d'iceux il a coupé du bois et fait autres « actes de vray maistre. » — Mémoire (S. D.) produit dans un procès contre le sieur de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre : « le demandeur dict que tant en fault qu'il veuille vexer led. sieur de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, qu'au contraire c'est luy, par le moyen de l'opposition qu'il a formé au décret de la terre et seigneurie du Bouchet, sans raison ny apparence, et s'il estoit aussi soucieux de servir et faire observer à ses religieux la règle monastique qu'il est convoiteux du bien d'aultruy, contre et au préjudice de sa profession et des exprets commandements de Dieu, il ne se fust pas opposé au décret pour prétandre, comme il faict, contre droict et raison, et contre sa propre consiance, la plus grande partie de la dite terre du Bouchet. Les gens d'esglise, pour la plus part, visent à présent en telle sorte qu'ils voudroient se faire payer de ce qu'il prétendent et n'acquitter pas leurs charges pour raison desquelles on leur a constitué quelque chose, ce qui ne seroyt juste ni raisonnable. » L'abbé de Saint-Maure « suppose contre vérité et contre sa propre consiance que son abbaye, jardins, ouches et enclos d'icelle est de fondation royalle et de la justice du Roy, quoy qu'il sache bien que cela ne soit pas, au contraire qu'elle est de fondation des seigneurs de Chéniers et Mallevall et de la justice du Bouchet ; » etc. — Notes (XVIII<sup>e</sup> siècle) sur le tènement de Piodon, à l'occasion d'un procès entre Mme de Lourdoueix et l'abbaye d'Aubepierre : « Péodon est un village situé dans la paroisse de Lourdoy Saint-Pierre, dans la justice de la dame dudit lieu, dont les héritages divisés sont possédés par plusieurs particuliers et dépendant de la directe de quatre seigneurie, sçavoir de celui du Lourdoy, de Nouzerolles, du Bouchet et de nostre communauté ; » un particulier du village de Piodon ayant vendu à Pierre Guerres divers immeubles, situés les uns dans la directe de Mme de Lourdoueix, les autres dans la directe de l'abbaye et la terre de Nouzerolles, led. Guerres présenta son contract à nostre communauté, et comme nostre procureur et moy estions nouvellement arrivés dans l'abbaye d'Aubepierre, nous chersames dans les tiltres qui nous sont restés de l'incendie de noire maison et nous y trouvasmes la transaction et reconnaissance qui est entre nos mains donné à notre communauté par les habitants des villages de Chastelus et Peodon pour la vente et le cens que nous avons droit de percevoir sur partie des héritages qu'ils possèdent auxd village Madame du Lourdoy en ayant pris connaissance fit assigner Guerres aux fins de lui payer les doubles lots et vente, prétendant que tous les héritages qu'il avoit acquis estoient de sa directe serve... » ; plan visuel des biens litigieux ; etc.  
(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

- H 193 LE PIN (commune de), Indre. — Testament d'Agnès, épouse de Jean de Pallueau, clerc, par lequel, entre autres dispositions, elle choisit l'église de l'abbaye d'Aubepierre pour lieu de sa sépulture et lègue à la dite abbaye une quarte de seigle de rente, mesure de Gargillesse, sur la terre du Pin, à charge de célébrer annuellement un anniversaire à son intention. Ledit testament daté du dimanche après la fête de la Saint-Michel d'été, l'an 1275, le siège archiépiscopal de Bourges étant vacant.  
*1 pièce, parchemin.*

1275

- H 194 LE REPAIRE, commune de. Chéniers. — Vente (25 janvier 1548) par Jacquette et Denis Delaroche, laboureur, demeurant à Lignaud, paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre, à Michel Aubrun, demeurant au Repaire, paroisse de Chéniers, de 9 boisselées de terre labourable, moyennant la somme de 4 livres 6 sous et à charge d'acquitter une rente annuelle de 3 deniers au seigneur et prieur de Chambon-Sainte-Croix. — Projet d'accord (1738) entre divers habitants du Repaire, pour la répartition entre eux de la rente de 14 boisseaux d'avoine que le lieu du Repaire a été condamné à servir à l'abbaye d'Aubepierre, par sentence du 26 février 1738 ; les contractants rappellent une sentence de la châtellenie de Crozant, en date du 4 mai 1451, qui avait fixé à une émine la rente due aux religieux.  
*(Liasse.) — 5 pièces, papier.*

1548-1738

- H 195 SAINT-PHALIER (commune de), Indre. — Reconnaissance (1320) devant Pierre Moteyre, clerc de la cour de Bourges, par Guillaume de Boysi, de la rente annuelle de deux setiers de blé, l'un de froment, l'autre de marsèche, mesure de Levroux, à prendre sur les terres des héritiers de feu Pierre de Saint-Avit, chevalier, dans la paroisse de Saint-Phalier (Indre).  
*1 pièce, parchemin.*

1320

- H 196 VILLERS (commune de), Indre. — Donation (1210) devant Jean Carras, archiprêtre de Châteauroux, à l'abbaye d'Aubepierre, de divers immeubles, entre autres, trois arpents et un quartier de vigne sis à la Mardelle, près le chemin qui conduit à Villers (Indre), « *Villas Baer* » ; ladite donation faite par Jean Maurice, Jeanne, sa femme, dite la Mechine, et leurs enfants, à charge par les donataires d'acquitter les droits de cens à l'abbaye de Déols. Témoins : Géraud, abbé, et Jean, cellérier d'Aubepierre, Pierre de Bonnat, Audebert Belot et Pierre Condonat, d'Aubepierre ; etc. — Sentence (1269) de Guillaume de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, rendue sur l'arbitrage de Jean, abbé de Déols, et de Jean de Saint-Gauthier, bailli dudit Guillaume de Chauvigny, entre l'abbaye d'Aubepierre, représentée par Étienne de Lymoï, procureur syndic de l'abbaye, d'une part, et Isabelle, veuve de Gui d'Azay, et Guillaume, leur fils, d'autre part : Jean Belun, bourgeois de Châteauroux, ayant donné à l'abbaye d'Aubepierre une vigne contenant 10 arpents et plus, sise près du village de Villers, la dite Isabelle et son fils contestaient la validité de la donation pour cette raison que le cens qui leur était dû sur la vigne, ne pouvait à leur préjudice tomber en mainmorte, « *pro co*



*quod census currens sibi debitus* « non paterat poni in manu martua in ipsorum prejudicium et eliam lesionem » ; la sentence néamoins maintient l'effet de la donation, mais à chargé par les religieux de servir annuellement une rente de 3 sous et demi, plus de payer la somme de 33 sous, une fois donnée à titre de droit de relief. — Vente (1273) devant Pierre de la Châtre, archidiacre de Châteauroux, par La Bonne, veuve de Beicons de Villers « *de Villaribus* », et Nicolas, son fils, à l'abbaye d'Aubepierre, moyennant 24 sous tournois, de deux arpents de terre situés au lieu de Hiberne, joutant le chemin de Chezelles à Châteauroux. — Vente (3 mars 1273). devant Pierre de la Châtre, archidiacre de Châteauroux, par Jean dit Daler et Jeanne, sa femme, à l'abbaye d'Aubepierre, moyennant 12 sous tournois, d'une terre sise à Nihérne proche la terre de l'église de Villers et la vigne de Nicolas dit Bucens. — Cession (1274) devant Pierre de la Châtre, archidiacre de Châteauroux, par voie d'échange, à l'abbaye d'Aubepierre par Jean Vacher, de Châteauroux, de cinq arpents de terre sis paroisse de Villers. (*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin.

#### 1210-1274

- H 197 VINEUIL (commune de), Indre. — Vente devant Pierre de la Châtre, archidiacre, par Raoul Périt et Jean Périt, son neveu, de cinq setérées et demie de terre, au Carroir-Ménard, paroisse de Vineuil, moyennant 4 livres tournois moins deux sous, « *pro quatuor libris turonensium duobus solidis minus.* »  
1 pièce, parchemin.

#### 1274

- H 198 État des recettes et des dépenses de l'abbaye : Recettes : domaine de Bourliat, villages de Beauregard, du Pain, La Grange, Champaville, mêtaires de Mesle et Aigude, villages de Montinazeau et de Laugères, fief du Lican, villages du Repaire, L'Age-Moreau, le Moulin-Neuf, les Châteliers, Lourdoueix-Saint-Michel, le Bouchet, Lignaud, Puyguillon, Chambon, Grandmont, petite métairie de la Porte, le Moulin-Gayet, La Perrière, la tuilerie de l'Abbaye — Mise générale : deux couteaux de cuisine pour hacher les viandes et les herbes, 4 livres 10 sous ; 50 aunes de toile pour faire des draps, à 30 sous, 75 livres ; une couverture de lit de domestique, 13 livres ; cierges, 18 livres 10 sous ; tanches et carpes pour le carême, 11 livres 10 sous ; 607 livres de viande, à 3 sous la livre, 105 livres 15 sous ; œufs, 22 livres 10 sous ; payé en différentes fois, pendant la maladie de D. Prieur, pour canards, levreaux, merles, bécasses et grives, » 8 livres 5 sous ; « huit onces de thériaque, confection d'hyacinte, deux bouteilles d'eau des Carmes et une demie livre de bleu fin », 10 livres ; provisions de vin de la maison, pour l'année, 351 livres 12 sous ; « plus quatre vingts livres, pour une pièce de vin de peau de bouc ; plus, au choriste, pour chemises, bas et chapeau, » 14 livres 10 sous ; etc. ; — Produit des cheptels : un bœuf, « qui s'étoit échappé de la maladie », 100 livres ; 13 paires de moutons, à 9 livres un sou la paire, 117 livres 12 sous ; 19 autres paires de moutons à 10 livres 12 sous la paire, 201 livres 8 sous ; une jument, 80 livres ; deux petits cochons, 13 livres ; etc. (*Cahier.*) — *In-f°*, 14 feuillets, papier.

#### 1749

- H 199 Registre des comptes et de l'administration de l'abbaye. — « État de ceux qui

paye le bian, depuis le premier janvier 1760, » dans le tènement de la Grange : Jean Peyrat, du village de Brousse, paroisse de Méasnes, pour son bien de la Grange, s'est accomodé » pour la somme de 4 livres ; Pierre Sauvard, pour 4 livres ; « l'arrangement est du 29 septembre 1757 » ; Louis Petit, François Bourceronde « se sont rangés pour leur servitude », chacun pour la somme de 4 livres ; etc. (f° 1).

« État général du revenu de la Communauté de l'abbaye d'Aubepierre, à compter du premier janvier 1754, jusqu'au premier janvier 1755 ; ensemble, l'état général de la recette et mise tant ordinaire, extraordinaire que de bouche, à compter, aussi depuis ledit jour premier janvier 1754, jusqu'au premier janvier 1755 : » le domaine et seigneurie de Bourliat affermé pour neuf années, à dater du quinze mars 1748, moyennant 380 livres, chaque année ; les tenanciers du village de Beauregard doivent annuellement, de rentes directes et foncières, 92 boisseaux de seigle, 96 boisseaux d'avoine, 17 livres, 3 sous d'argent ; — le village de La Grange est tenu en mortailable condition ; « il est du annuellement et solidairement, conformément au titre de 1663, par les habitants, argent de sens, quarante cinq sous, plus trente sous par chaque feu, vingt-quatre fromages, huit poules, la vinade pour ceux qui ont des bœufs, et cinq sous pour ceux qui n'en ont pas, ce que l'on appelle vinade morte ; plus, doivent quatre septiers froment et quatorze septiers, seigle ; le tout est mesure grande ; » — le village de Champaville est tenu en mortailable condition, suivant la coutume de la Marché et conformément à la transaction de 1546, dont chaque habitant a passé nouvelle reconnaissance en 1738 ; entre autres redevances, « est dû trente sous par feu, à cause d'un cochon que chaque maison doit selon la dite transaction de 1546 » ; — le fief du Lican doit, de rente foncière, 5 sous, argent, 3 poules, 4 setiers et demi de seigle, mesure de Dun-le-Palleteau, qui font 31 boisseaux, mesure d'Aigurande », et 24 boisseaux, avoine, mesure de Dun, « qui font, à celle d'Aigurande, 21 boisseaux » ; — les métairies de Mesle et Aigude, paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre, doivent annuellement 40 sous argent, 80 boisseaux de seigle, 96 boisseaux, avoine, mesure d'Aigurande ; — le village de Montinazeau, tenu en mortailable condition, doit, par transaction en date de 1729, 22 sous 6 deniers, argent, 2 boisseaux, froment, 16 boisseaux, avoine, mesure d'Aigurande, 2 poules et une vinade convertie en une redevance de 4 livres, chaque année ; — villages de Laugères, du Repaire, de L'Age-Moreau, du Moulin-Neuf, etc. La recette, du premier janvier 1754 au premier janvier 1755, s'élève à 906 livre 9 sous et 5 deniers, argent ; 27 boisseaux, froment ; 629 boisseaux, seigle, et 238 boisseaux, avoine (f°s 3-11).

Recette extraordinaire pendant l'année 1754 : vendu 300 boisseaux de seigle, à 12 sous le boisseau, 183 livres ; 24 boisseaux de froment, à 18 sous le boisseau, 21 livres 12 sous ; 36 boisseaux d'avoine, à 6 sous le boisseau, 9 livres ; 25 livres de laine, à 12 sous la livre, 15 livres ; ventes de bestiaux, 1398 livres ; achats, 843 livres, etc. (f° 12). — Mise générale pour l'année 1754 : payé pour la sacristie, 6 aunes de grande dentelle et des cartons d'autel, 8 livres 18 sous ; décimes, 226 livres ; — Aumône aux sœurs de Sainte-Claire et à différents pauvres, 5 livres ; vestiaire du prieur : une robe de « buratte », 13 livres 18 sous, une paire de souliers, 12 livres, au total, 49 livres 10 sous ; vestiaire de Dom de La Celle : étamine pour deux scapulaires, 10 livres 10 sous, un chapeau, 13 livres, une paire de souliers, 15 livres ; au total, 52 livres 8 sous ; — payé au visiteur de l'ordre, 42 livres ; — épicerie, 192 livres 10 sous ; — boucherie, 900 livres de viande à 3 sous la livre, 105 livres ; payé au cuisinier, du 24 juillet 1754 à la fin de l'année,

« sur le pied de 78 livres de gages », 54 livres ; — payé aux « autres domestiques » : à Lèly, pour une année de blanchissage de la maison, 30 livres ; au choriste, 46 livres ; à la bergère de la maisonnette, 16 livres ; « à M. Cluzel, déchiffreur, la somme de 10 livres 4 sous, pour deux mois et demie, qu'il a resté ici à déchiffrer les anciens titres » ; — acheté deux pores, 60 livres ; — voyages, procès et étrennes : voyages, 7 livres 18 sous ; au procureur du grand conseil pour l'affaire contre Jaunet, 200 livres ; étrennes aux domestiques, 3 livres (f<sup>os</sup> 13-15).

Recettes extraordinaires pendant l'année 1755 : vente d'une vache, 69 livres ; — un millier de carreaux au fabricant de Lourdoueix-Saint-Pierre, 25 livres ; — 24 livres de laine, à 12 sous la livre, 14 livres 8 sous ; — 40 boisseaux, avoine, à six sous le boisseau, 12 livres ; 24 boisseaux de froment, à 18 sous le boisseau, 21 livres 12 sous (f<sup>o</sup> 17). — Dépenses pour l'année 1755 : épicerie, 111 livres 6 sous ; — 920 livres de viande, à 3 sous la livre, 138 livres ; — voyages et procédure, 131 livres ; — payé au chirurgien, « pour médicaments et deux années de barbe », 120 livres ; une jument, 24 livres ; etc. (f<sup>os</sup> 17-19).

Recettes et dépenses pour l'année 1757 (f<sup>os</sup> 20-33). — État général du revenu de l'abbaye d'Aubepierre pour la mense conventuelle pendant l'année 1754 : domaine et seigneurie de Bourliat : 570 livres, argent, un millier de fagots, une vinade, un pain de sucre du poids de 4 livres, deux livres de cire, six boisseaux de châtaignes ; — villages du Beauregard et du Pin, paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre : « la communauté a pris le parti d'affermir les rentes de ces deux villages en argent, parce que la plus grande partie des sujets à ces rentes sont insolvables, et quant on veut se mettre en possession des biens, faute de rentes non payées, les frais excèdent la valeur du bien ; » le bail de ces rentes a été consenti, le 28 décembre 1749, pour neuf années, moyennant 94 livres 7 sous ; — villages de La Grange, Champaville, fief du Lican, village de L'Age-Moreau, domaines de Mesle et Aigude, villages de Montinazeau, de Laugères et du Moulin-Neuf ; — doit annuelle ment, la seigneurie du Bouchet, 112 boisseaux de seigle, mesure d'Aigurande ; la seigneurie de Puyguillon, 6 setiers 36 boisseaux de seigle, même mesure ; prieuré de Chambon-Sainte-Croix, 4 setiers de seigle, mesure de Crozant, qui font 22 boisseaux mesure d'Aigurande ; — le prieuré de Grandmont, sur les Châtaigniers, paroisse d'Orsennes, 4 setiers de seigle, mesure d'Aigurande ; métairie de la Porte, affermée à moitié fruits, plus, pour le pré de la Forge, 30 livres et 6 aunes de toile ; ta tuilerie, affermée annuellement pour 13 milliers de tuiles ; etc. ; la recette totale, tant ordinaire qu'extraordinaire, s'est élevée à 2599 livres 7 sous 11 deniers, 26 boisseaux trois quarts de froment, 784 boisseaux deux quarts de seigle, et 238 boisseaux deux quarts d'avoine (f<sup>os</sup> 24-34).

Dépenses et recettes de l'abbaye : 1757 (f<sup>os</sup> 35-37). 1788. — Vente de 56 boisseaux de froment, à 25 sous le boisseau, 71 livres 5 sous ; deux quintaux et demi de foin, 3 livres 5 sous ; 56 boisseaux d'avoine, à 5 sous le boisseau, 14 livres ; six milliers de tuiles, 60 livres ; « emprunté, le IX avril et le 12 juillet, des dames religieuses de Guéret, la somme de 5,000 [livres] pour payer les frais du procès de Laugère, à quoi nous avons été condamné par arrêt du Grand Conseil, et dont nous payons l'intérêt » ; etc. (f<sup>os</sup> 38-50).

1759. — Payé 11 livres 14 sous au nommé Dieux, « pour avoir racomodé le tabernacle, nettoyé le tableau et fait d'autres peintures » ; payé 39 livres, à Guéret, tant pour la passation d'un second contrat de 2,000 livres de principal, au profit des religieuses de Guéret, que pour la dépense que « Dom prieur et moi y avons faite avec notre domestique et deux chevaux ; » souliers et redingote pour le

prieur, 42 livres 11 sous ; payé à Lacoste, garde des bois, 14 livres ; payé « pour le petit abbé, tant pour souliers, chapeau et journées de tailleur », 6 livres ; — Recettes : tènement de Bourliat, 570 livres, argent, un millier de fagots, une vinade à quatre boeufs, 4 livres de sucre, 2 livres de cire, 6 boisseaux de châtaignes ; — village de La Grange, 31 livres 16 sous 10 deniers, argent, 21 boisseaux un quart de froment, 81 boisseaux un tiers de seigle, 69 boisseaux d'avoine, 5 poules, 6 fromages, et le ban par semaine, « la vinade pour ceux qui ont des bœufs, et vingt sous pour ceux qui n'en ont pas, ce que l'on appelle vinade morte ; » — le village de Montinazeau, il est dû annuellement par les habitants dud. village, paroisse de Chepniers, de rente directe, foncière et solidaire, en mortuaire condition, transaction passée en 1729, argent, 22 sous 6 deniers, froment, deux boisseaux, avoine, seize, le tout mesure d'Aigurande, plus deux poules ; une vinade apprêtée quatre livres ; » — le village de Laugères 40 sous, argent, une vinade et un ban à faucher. « La maison d'Aubepierre avait la directe sur ce village (Laugères) ; le seigneur d'Aigurande nous a entrepris par un procès qu'il a gagné par sollicitations ; enfin la communauté a perdu cette directe. Il en a coûté au moins 6 000 livres à la maison, dont nous [avons] payé l'intérêt de 5,000 livres aux dames religieuses de Guéret. » — Recettes extraordinaires : 350 boisseaux de seigle, à 18 sous le boisseau, 315 livres ; 27 boisseaux de froment, à 25 sous le boisseau, trente-trois livres 15 sous ; 30 boisseaux d'avoine, à 8 sous le boisseau, 9 livres ; vente de bestiaux, 508 livres 17 sous 5 deniers ; produit des bestiaux donnés à cheptel, 25 livres 2 sous 6 deniers. — Mise générale : sacristie, 11 livres 16 sous ; aumônes, 10 livres ; exploits, frais de justice et ports de lettres, 69 livres un sou ; deux porcs, 33 livres 12 sous ; gibier et volaille, 7 livres 15 sous ; saillie de la jument, 6 livres ; gages de Silvain Douard, domestique, 51 livres ; etc. (f<sup>os</sup> 51-65).

1760. — « La communauté, depuis plusieurs années, a pris le parti d'affermir les recettes de ces deux villages (Beauregard et le Pin) en argent, parce que la plus grande partie des sujets à ces rentes sont insolubles, et quand on veut se mettre en possession des biens, faute de rentes non payées, les frais excèdent la valeur du bien. » — Recettes extraordinaires : 272 boisseaux de seigle, à 16 sous le boisseau, et 361, à 17 sous, 500 livres 10 sous ; 60 boisseaux trois quarts de froment, à 25 sous le boisseau, 87 livres 10 sous ; 96 boisseaux trois quarts d'avoine, à 6 sous le boisseau, 29 livres 6 deniers ; un veau, 8 livres ; une vache, 50 livres. — Dépenses : frais divers de procédure, 413 livres 19 sous 6 deniers ; confection des murs de la place, « de l'église, de la cour des dames, » réparations à la boulangerie et aux cloîtres, 152 livres ; payé à Simon Robinet, tailleur, pour 14 journées, 4 livres 18 sous ; saillie de la jument, 4 livres 4 sous ; 800 livres de viande, à 3 sous la livre, 120 livres ; payé au sieur Juillet, vigneron, pour vingt fûts, la somme de 318 livres 12 sous, « y compris les étrennes » ; payé pour la douane dudit vin et 8 fûts vides, 35 livres 15 sous 6 deniers ; frais de vinade, 34 livres ; dépense des bouviers et du prieur pour aller chercher le vin, 9 livres 2 sous 6 deniers ; asperges, 8 livres 8 sous ; gages du cuisinier, 160 livres ; la consommation en seigle, tant pour les domestiques et ouvriers que pour les deux aumônes générales, s'est élevée à 360 boisseaux, (f<sup>os</sup> 65-78.)

1761. — Recettes ordinaires : 1230 livres 3 sous 6 deniers d'argent ; 56 boisseaux trois quarts de froment ; 733 boisseaux trois quarts de seigle ; 238 boisseaux et demi d'avoine ; 57 boisseaux de blé noir ; 6 boisseaux de châtaignes ; 5 chapons ; 32 poules ; un cochon de lait ; 33 fromages et demi ; 2 livres de cire ; 2 pains de sucre, de 4 livres l'un ; 2 vinades ; 18 milliers de tuiles, un millier de

carreaux et 36 faîtières ; — recettes extraordinaires et cheptels, 390 livres ; — dépenses en argent, 1624 livres 13 sous 6 deniers (f<sup>os</sup> 79-89).

Comptes des années 1762-1770.

(*Registre.*) — *In-4°*, 193 feuillets, papier.

**1754-1771**

- H 200 Quittance (1454), par Jean Dubois, commissaire receveur pour le fait des francs fiefs et nouveaux acquêts, à F. Jean Marendet, abbé d'Aubepierre, pour raison d'un quartier de vigne « en bonne façon », assis près la ville d'Argenton, au clos de Font-Gilbert, et acquis par le prédécesseur dudit abbé Jean Marandet, ainsi que celui-ci l'affirme, « disant que « autre chose de rente en revenu il ne scet avoir esté « acquise à lad. abbaye depuis IX ans, et mesmement « en ce pays de Berry. » — Accusé de réception (1557), par le greffe du bailliage de Berry, de la déclaration, par l'abbaye d'Aubepierre, du revenu de ses biens dans la province de Berry.  
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin.

**1454-1557**

- H 201 Arrêt (2 janvier 1691) du Conseil d'État du Roi, enjoignant aux gens de mainmorte de fournir, la déclaration de tous leurs héritages, rentes foncières et constituées sujets aux droits d'amortissement et de nouvel acquêt ; les marguilliers et administrateurs qui feraient des omissions seraient condamnés en une amende personnelle du double des droits dus pour les biens omis dans la déclaration. — Déclaration (14 mai 1728) des biens et revenus de la mense conventuelle de l'abbaye pour être soumise à l'assemblée générale du clergé de France qui se tiendra en l'année 1730 : il y a deux religieux avec le prieur ; l'abbaye d'Aubepierre est de fondation royale, en l'an 1149 ; « maison jouit d'un petit borderage, au village de la Grange, dont les fruicts se partagent par moitié avec « le métayer, lequel, bon an ou mal an, donne, pour nostre part, sept setiers de seigle, un setier de blé sarazin, onze livres d'argent et six aunes de toile de famille » ; la métairie de Bourliat, avec les rentes dites de Beauregard, 10 setiers de seigle ; en outre, « il y a un bois chataignier d'haute futaye, de la contenance de dix seterées, dont on en coupe point, et joignant led. bois, il y a un taillis de rejettons de chataignier, de la contenance de 60 seterées, que l'on coupe, tous les ans, par cantons, pour faire des cercles ; » plus 6 chapons de rente, 16 poules, 24 poulets, 38 fromages de bergerie, à 3 sous pièce, 5 corvées à bœufs et charrette pour aller chercher le vin ; et une fois par semaine, un homme pour travailler dans les villages de la Grange et de Champaville ; mais on ne s'en sent « presque point, mangeant plus qu'ils ne travaillent ; » etc, etc. « Voilà les revenus de la maison ; il serait à souhaiter que tous ceux qui donneront leurs déclarations la donnent aussi fidèlement. » — Décision (23 nov. 1748) du Conseil du Roi relative aux contestations entre les gens de mainmorte et les sous-fermiers des domaines des différentes généralités du royaume (document imprimé par ordre de l'évêque de Limoges, pour être envoyé au clergé de son diocèse).  
(*Liasse.*) — 3 pièces, papier (2 imprimées).

**1691-1748**

- H 202 Quittances imprimées et manuscrites (1611-1699) des impôts de l'abbaye

d'Aubepierre. — Extrait des rôles du Conseil d'État, arrêtés entre S. M. et le Clergé de France, en la ville de Mantes, le 14 août 1641 : « Monsieur l'abbé et couvent d'Aubepierre « payera la somme de cinq cents livres en six termes « égaux, le premier desquels est eschu dès le premier octobre, au présent, 1641, et le second escherra au « premier février prochain, et les autres quatre, mesmes « jours et mois des années suivantes, 1642, 1643 et « 1644. Laquelle somme il portera en la ville de Limoges, maison Estienne Lamy, conseiller du Roy lieutenant criminel en l'eslection du haut Limousin, scituée en la place du Cloistre, devant l'église de « St-Martial. » — Comptes des décimes de l'abbaye d'Aubepierre, dus à M. des Cordes depuis 1674 jusqu'au 15 octobre 1687 : « le terme de 1674 est de 162 livres « 1 sou 6 deniers ; le retardement est dû, depuis le 15 « janvier 1675, jusqu'au 3 mai 1677, qui sont deux ans, « trois mois et dix-huit jours, valantscy : 27 livres 18 sous « 9 deniers ; » le terme de septembre 1677 est de 165 livres 10 sous ; pour retard de deux ans et neuf mois et demi, 34 livres 13 sous ; etc. « Total deu jusqu'au 15 « octobre 1687, en principal, 727 livres 4 sous 1 denier, « et en retardement, 325 livres 7 sous 4 deniers. »  
(*Liasse.*) — 89 pièces, papier (57 imprimées).

**1611-1699**

H 203      Quittances imprimées des impôts payés par l'abbaye d'Aubepierre : décimes ordinaires et extraordinaires, subvention accordée à S. M. par l'assemblée du Clergé de France ; etc.  
(*Liasse.*) — 77 pièces, papier (66 imprimées).

**1701-1731**

H 204      Quittances imprimées des impositions de l'abbaye.  
(*Liasse.*) — 63 pièces, papier (62 imprimées).

**1731-1789**

H 205      Quittances imprimées d'impositions diverses.  
(*Liasse.*) — 23 pièces, papier (22 imprimées).

**1741-1750**

H 206      Quittances délivrées à l'abbaye par le commis des traites foraines, les courtiers-jaugeurs, etc.  
(*Liasse.*) — 6 pièces, papier (imprimées).

**1750-1788**

H 207      Quittances par les religieuses de Saint-Augustin de Guéret, de 100, 150 et 250 livres, montant des intérêts des sommes successivement prêtées aux religieux d'Aubepierre.  
(*Liasse.*) — 21 pièces, papier.

**1759-1790**

H 208      Mémoire (XVI<sup>e</sup> siècle) des religieux d'Aubepierre contre divers qui s'opposaient au retrait, pour l'abbaye, de biens primitivement aliénés par un abbé : on ne saurait leur denier un intérêt réel à la rétrocession des biens, sous ce prétexte

qu'ils étaient de ceux dont l'abbé jouissait en particulier ; les biens de l'abbaye sont communs à tons : « l'abbé succède aux « religieux et les religieux à l'abbé, en telle sorte que « les biens de l'abbé titulaire demeurent à l'abbaye ; » l'abbé ne peut vendre les biens sans le consentement des religieux, à cet effet assemblés, et sans observer les formalités requises « tant par les saints canons que par « les ordonnances ; » etc. — Copie (1662) du procès-verbal d'enquête (29 août 1587) sur l'état des lieux de l'abbaye d'Aubepierre, dressé par Louis Durieu, conseiller du roi en la sénéchaussée de la Marche, à la requête de M<sup>e</sup> Jean de Chabannes, procureur de M<sup>e</sup> Pierre Delage, abbé d'Aubepierre. Les religieux, capitulairement assemblés, déclarent devant ledit conseiller enquêteur « que le corps de ladite église (abbatiale), « cloître d'icelle et presque tous les autres édifices « aurait estes cassés et brûlés au passage de l'armée « conduite par le duc des Deux Ponts, et que le revenu « d'icelle est sy petit qu'ils ne le peuvent fere réparer. » Dépositions conformes de divers habitants des lieux environnants. Les religieux font procéder à la susdite enquête, parce qu'ayant été taxés par les vicaires généraux de Limoges à la somme de 620 livres pour leur part des 1200 écus alloués au roi par l'assemblée générale du Clergé, ils se proposent de louer à bail à perpétuelle durée leur métairie de Fondenet et ses dépendances, sise à Pommiers en Berry, « parce que iceluy dict « lieu et mesteries sont distantes de la dicte abbaye de « quatre grandes lieues et que, pour la culture et entretenement d'icelles, il leur faut grandes quantités de « Lestail qui est continuellement pris et ravy, vollé par « les gendarmes et autres passants, et y entretenir plusieurs coullons et métayers, avec lequel se trouve « peu de loyauté et mauvais ménagement, et que, tant à « la semance, culliette et recepte de fruits, il leur faut « supporter de grands frais, y envoyer et tenir hommes « esprès, quy consomme la plus grande part dudict « revenu ; » les religieux ajoutent qu'ils « n'ont aucune « argenterie ni autre meuble en leur dicte église, suffissant pour le payement de ladite somme » [de 620 livres]. — Original de l'arrêt du Grand Conseil (1663) réglant les conditions dans lesquelles l'abbé Jean de Saint-Maure reprendra possession de la métairie de Fondenet (*Voir Cartulaire, H. 147, f<sup>os</sup> 45-47*). — Supplique (21 juin 1708) des religieux d'Aubepierre au parlement de Paris, par laquelle ils sollicitent que, dans la saisie de la métairie de Fondenet et dépendances poursuivie par leurs créanciers contre le sieur et la dame de la Chapelle-Balouë, réserve soit faite de la sommes de 150 livres qu'ils ont droit de percevoir, chaque année, sur la dite métairie, ainsi que « du droit et « du privilège que lesdits religieux, prieur et couvent « ont de rentrer dans ladite métairie de Fondenet et « autres biens y annexés et en dépendans, en rendant « les sommes ordonnées par arrêt du grand Conseil » en date du 23 juin 1663. — Affiche imprimée (19 mars 1709) annonçant la vente des biens saisis à la requête de M<sup>te</sup> Joachim de Seiglières, chevalier, seigneur de Boisfranc, ancien conseiller, secrétaire du roi, et consorts, créanciers de défunt messire Jean Tiercelin de fiancé, comte de la Chapelle-Balouë, et de dame Jeanne Turpin, veuve de messire Jean Tiercelin de Rancé, vivant chevalier, comte de la Chapelle-Balouë et autres lieux, colonel du régiment de Bourbon cavalerie : 1<sup>o</sup> terre du Châtelier relevant partie de M<sup>gr</sup> le duc d'Orléans, partie des seigneurs de Cluis ; château ; droit de haute, moyenne et basse justice sur la paroisse de Pommiers ; dîmes ; 250 journaux de vigne, « qui donnent, « à commune année, 50 pipes de vin, à 15 livres, qui « est le plus bas prix » ; moulin banal ; métairies de la Porte, Villeserin, la Fontenelle, le Grand-Fontenay ; obligation pour les vasseaux de ne céder leurs fonds de terre qu'à des justiciables de la seigneurie ; taille aux quatre cas et taille annuelle ; — 2<sup>o</sup> terre de la Chapelle-Balouë : château,

sis à 7 lieues de Guéret et 6 d'Argenton, avec bâtiment « par lequel on va du chasteau à une « tribune qui est dans l'église paroissiale, dont l'on est « seigneur de haute, moyenne et basse justice, d'étendue de dix lieues ; » rentes diverses sur Crozant, Bazelat et Vanves ; moulins de la Chapelle, des Forges et moulin Gayaud ; métairies de Beauregard, Lageboiseau, Cogulet, Villejoin, etc ; lods et rentes ; droit de succéder aux tenanciers d'héritages serfs mourant sans enfants ; — 3° terre de la Pouge, sise à 3 lieues du Châtelier et de Guéret, et 6 de La Chapelle : rentes se composant de 95 livres 8 sous 6 deniers, 17 boisseaux de froment, 650 de seigle, 1188 d'avoine, 89 poules ou chapons, une jouillade » (journée de travail avec, charrette à deux boeufs) de foin et 3 boisseaux de raves ; villages dont les tenanciers « doivent la vinade, une fois l'an, et l'arban « toutes les semaines, ou 7 livres, par an, pour ceux « qui labourent, et 3 livres 5 sous pour ceux qui ne « labourent pas. »

(*Liasse.*) — 25 pièces, papier (1 imprimée) ; 3 pièces, parchemin.

### XVI<sup>e</sup> siècle-1709

- H 209 « Se sont les mises des dixmes de « l'abbaye de Notre-Dame d'Aubepierre » pour l'année 1562 : « le quarteron bled de la Selle-Dunoise a esté « mis..... a xv septiers bleds, droitz et debvoirs accoutumés, vinaiges, xv sous » ; dîmes de Laugère, la Boussige, le Châtelier, Méasnes, Villechiron, etc. — Mémoire (1611) des dépenses faites par F. Fontheu pour les réparations de l'abbaye : quatre tonneaux de chaux, 8 livres 10 sous ; « despans des chartiers qui sont allé « quérir lad. chaud, distans de lad. abbaye, » 3 livres 19 sous ; « pour avoir fait relever les cheminées du « couvant et celles des chambres des religieux, » 55 sous ; « payé à M<sup>e</sup> Noel, qui a régallé entièrement tout le « dortoir, les chambres des religieux, les deux cloîtres « et couvant, tout entièrement le cloistre », 48 livres ; etc. — Notes diverses de recettes et de dépenses de l'abbaye pour les années 1642-1644. — Mémoire des frais du procès (1755-1758) contre le marquis de Brégy — Mémoire (1789) de M. Cusinet, demeurant à Guéret, pour soins donnés à M. de la Celle, prieur, et fournitures de médicaments : voyage et coucher, 6 livres ; 4 prises de sel nitré « pour mettre dans les boullions, « 1 livre 4 sous » ; quatre saignées, 2 livres ; « deux «bouteilles pour penser la jambe, » 3 livres ; etc. — Mémoire (1789) des fournitures faites pour l'église de Méasnes : toile ouvrée à grands dessins, 48 sous l'aune ; toile de chanvre pour rochets, 36 sous l'aune ; 2 aunes et demi de bougran, à 40 sous l'aune ; 8 aunes de galon en argent faux, à 24 sous l'aune. — Mémoires (1788-1790) du boulanger : le prix du pain varie entre 4 et 5 sous, la livre.

(*Liasse.*) — 48 pièces, papier.

### 1562-1790

- H 210 Baux (1557), pour treize ans, de diverses métairies par Aimé Bouchard, abbé d'Aubepierre : d'une première métairie de Puylandon, paroisse de Fresselines, à Mathurin de Rioulx, moyennant deux setiers de froment, 20 de seigle, 3 d'avoine, 4 livres tournois pour les tailles, 9 chefs de « poulaille », 3 douzaines de fromages, un porc du prix d'un écu sol et les vinades accoutumées ; — d'une seconde métairie de Puylandon, aux mêmes conditions ; — de la métairie de Veauvieuille, moyennant 2 setiers de froment, 40 de seigle, 3 d'avoine, 8 livres tournois de taille, 4 douzaines de fromages, douze chefs de volaille, un porc du prix d'un écu et les vinades accoutumées. — Reconnaissance (21 juillet 1642) par Claude



Bouchera, Jean Bertrand et Louis Maublanc, fermiers de l'abbaye d'Aubepierre, que la dîme d'Héridet, paroisse de Chéniers, leur a été affermée pour 5 années, à raison de 21 livres, par an, payables à la Toussaint. — Renouvellement (10 juin 1660) du bail de la métairie de Puylandon, moyennant deux setiers de froment, 20 de seigle, 48 boisseaux d'avoine, mesure d'Aigurande, 100 sous d'argent, 6 poules, 3 douzaines de fromages, 3 chopines d'huile de noix et une livre de cire : — Baux (7 août 1768) à Gabriel, Jacques et autre Jacques Bourceroude, père et fils, demeurant à la Maisonnette, paroisse de Méasnes, de divers immeubles et revenu de l'abbaye, entre autres, le pré de l'Étang du Moulin-Neuf, le pâtural y attenant, « le droit de dixme de toute nature et retour de dixme et poursuite de reillage, plus la rente solidaire et annuelle, à raison de 3 livres 5 sous, trois chapons et un cochon de lait », moyennant la somme de 50 livres, trois chapons, un cochon de lait, une vinade à deux bœufs pour aider à conduire deux pièces de vin du vignoble d'Argenton et lieux circou-voisins en l'abbaye d'Aubepierre. (*Liasse.*) — 46 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

**1557-1790**

- H 211 Mémoire (S. D.) présenté dans un procès par les religieux d'Aubepierre : en 1569, M<sup>e</sup> Michel de Charpagne, abbé, cédait à bail perpétuel un héritage au mas de Marchery, d'une contenance de 80 boisselées, moyennant une rente annuelle de 2 sous 6 deniers et un chapon ; pour consentir à cet arrentement, ledit abbé avait reçu du preneur la somme de 120 livres qu'il prétend avoir employée aux affaires de l'abbaye ; le même abbé a arrenté, en 1576, une terre contenant 60 boisselées, moyennant 8 sous de rente et 3 deniers de cens ; en 1577, un héritage tant en bois qu'en terre contenant 80 boisselées, moyennant un tiers d'écu de rente et trois deniers de cens, etc ; tous ces héritages ont été ainsi cédés à vil prix, leur revenu est vingt et trente fois plus élevé que le prix de la cession. « C'est pourquoy les dicts demandeurs, reconnoissans avoir ainsy esté déceus et mal gouvernés, ont obtenu lettres royaux pour estre relevés des dicts contracts et les faire casser » ; leur abbé ne résidant pas en l'abbaye, « ils ne peuvent pas luy demander autorité, et suffit que leur chef, qui est leur prieur en l'absence du dict abbé, les advoue, puisqu'il est partie avec eux ; » etc. — Compte (1621-1622) rendu au révérend abbé de l'abbaye des Pierres, docteur en théologie, vicaire général du chapitre des provinces de Berry, Haute el Basse-Marche et Bourbonnais, par F. Ponthieu, religieux d'Aube-pierre, de frais par lui faits « pour vaquer à la recepte du revenu temporel de ladicte abbaye (d'Aubepierre) que poursuite des procès d'icelle ». — Marché (13 juin 1741) par lequel Guillaume Dufour et Louis Grolier, maîtres charpentiers, s'engagent envers messire J.-B.-Amédée de Grégoire Saint-Sauveur, abbé d'Aubepierre, à faire divers travaux de charpente et de maçonnerie à la métairie de la Martine, à la chapelle de Saint-Paul et au pavillon de Fontgilbert, moyennant la somme de 650 livres ; notamment en ce qui concerne la susdite chapelle, les entrepreneurs devront abattre le clocher et « faire une fenestre au pignon sur la grande porte d'entrée et y placer la cloche. » — « Registre de recettes et mises concernant les réparations de la mense conventuelle » : adjudication (26 mars 1776) des coupes de bois à faire dans neuf cantons des bois de l'abbaye, « appelés bois de Ligneaux, de la Grange, des Lignes, la Tuillerie, du Rouget, de Chantoiseau, du Planmesnard, du Puylandon et de la Bergerie » ; — copie en forme de lettre paraissant adressée à l'abbé : ... « Quant à l'état actuel de cette maison dont vous m'avés bien voulu confier la régie, je n'épargne aucunement mes soins pour y faire pratiquer autant qu'il nous est possible une

certaine régularité qui nous met à l'abri de la critique du voisinage... Je désirerais fort rembourser les cinq mille livres que nous devons aux religieuses de Guèret, mais ce revenu est si modique et si peu susceptible d'améliorations, qu'il nous est impossible de faire ce remboursement ». La maison était grevée de 2,400 livres de dettes criardes, que l'auteur de la lettre a remboursées tant sur son revenu personnel que sur celui de l'abbaye, « qui ne vat au delà de cent louis » ; — marché de la maçonnerie de la grange du Bourliat, mesurant 24 pieds de long sur 25 de large, moyennant la somme de 256 livres ; — état des journées de maçon payées dans le courant du mois de janvier 1775, à raison de 10 sous, l'une ; — marché pour la charpente de la grange du Bourliat ; — état de journées de « pionniers », taxées à 20 sous, l'une ; — « le 23 janvier 1775, à huit heures du matin, les dits pionniers ont sortis de cette maison sans vouloir recevoir les trente-une livres, me menaçant et m'invectivant, et me disant que je paierais jusqu'au dernier sou de ce que je leur avais promis par leur marche, qui était fait à prix fait devant Gabriel Bourceronde, notre vieux métayer, pour le prix et somme de soixante-quinze livres et un septier de seigle », mais à charge d'exécuter différents travaux ; — « le 14 avril 1775, loués les nommés Geofroy, père et fils (ouvriers maçons), quatre-vingt-cinq livres quatre sous, jusqu'à la Saint-André » ; — « ... le 14 avril 1773, loué... (ouvrier maçon) jusqu'à la Saint-André prochain », moyennant la somme de 61 livres ; — achat de 26,350 tuiles, à 10 livres, le mille, 263 livres 10 sous ; 3 « charretées » de chaux vive conduites au Bourliat, 39 livres 12 sous ; etc.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 27 pièces, papier.

#### XVII<sup>e</sup> siècle-1788

- H 212 Copie informelle (XVIII<sup>e</sup> siècle) de la reconnaissance (1326) par Bernardin de La Cour aux religieux d'Aubepierre d'une rente de 40 sous, à eux léguée par Pierre de La Marche, chevalier. — Accord (11 mars 1565) pour terminer un procès, par lequel, moyennant remise des frais et dépens de l'instance et de tous arrérages, Gabriel de La Marche, écuyer, seigneur de Puyguillon, s'engage envers M<sup>e</sup> Michel de La Charpagne, abbé d'Aubepierre, à laisser percevoir par son abbaye une rente annuelle de 6 livres tournois sur le four de Lourdoueix-Saint-Michel, conformément à l'acte de constitution du 27 février 1482. — Compte (1621) rendu devant monsieur Tarlier, docteur en théologie, vicaire général de Mgr de Clairvaux pour les provinces de Berry, Haute et Basse-Marche et Bourbonnais, par F. Pontbieu, religieux de l'abbaye d'Aubepierre, « commis et député pour vacquer à la recette du bien temporel de ladite abbaye que poursuite des procès d'icelle », conformément aux pouvoirs à lui donnés par ledit vicaire général et à la requête de F. Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre : recettes diverses, frais de procédure, etc. « Nous soussignés, ensembles mademoiselle de Lourdoueix, mère de monsieur l'abbé d'Aubepierre, assemblés ce jourd'huy dernier jour du mois d'aoust mil six cens vingt et ung pour voir arrester les comptes cy dessus rendus par F. Pierre Ponthieu, procureur et recepveur de tout le revenu d'Aubepierre, avons trouvé, saufs l'erreur du calcul, la recette monter à la somme » de 250 livres 10 sous, et les dépenses, à celle de 409 livres 7 sous 8 deniers ; l'excédent de la dépense sur la recette s'élève en conséquence à 158 livres 17 sous 8 deniers. — Bail, (1652) pour vingt ans du dîme et du four banal de Lourdoueix-Saint-Michel, par Jean de Saint-Maure, abbé, à M<sup>e</sup> [.....] Yeschière, notaire royal au dit lieu de Lourdoueix-Saint-Michel, moyennant 20 livres, chaque année.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 9 pièces, papier.

- H 213 Aveu (1442) pour mettre fin à un procès devant Guillaume Monamy, bachelier en lois, lieutenant du sénéchal de la Marche, par lequel noble Jean Bourdet, écuyer, seigneur de Parsac et de Villevaleix, assisté de Louis Bourdet, son fils, confesse que c'est à tort que le fermier de la seigneurie de Villevaleix a enlevé 23 gerbes de seigle dans un champ dudit lieu de Villevaleix, le droit de dîme appartenant aux religieux d'Aubepierre. — Commission (4 février 1617) de F. Denys Largentier, signée de lui et scellée de son grand sceau, donnant pouvoir au prieur de la Prée de se prononcer sur la requête des religieux d'Aubepierre, qui, après avoir appelé en justice plusieurs détenteurs du bien de leur abbaye, « mal aliéné et démembré », considérant « les difficultez avec lesd. détenteurs et grands frais qu'il convient faire aux procez, et le peuz de moyens qu'ilz ont d'y fournir, et les incertains succès des procez », demandaient à transiger, « en prenant quelques sommes et l'équivalent des proffits et utilitez qu'ilz pouroient recevoir dudit bien aliéné. » — Accusé de réception (7 février 1643) par J. Aureys, curé de Chéniers, d'un dénombrement de la seigneurie de Malval en date du 22 juin 1535, par M<sup>e</sup> François Denys, procureur du baron de Malval. — Signification (22 septembre 1659) aux religieux d'Aubepierre de l'option par Pierre Venturoux, curé de Pommiers (Indre), pour la portion congrue, s'élevant à 200 livres, au lieu des revenus de la cure. — Procès-verbal, (1741) de capture, pour les religieux d'Aubepierre, d'un troupeau de bétail appartenant à un habitant du village de Praveix et qui paissait dans le bois taillis du Bourliat ; ladite capture faite par Gorges Poitrenaud, « garde général et collecteur des amendes, restitutions et confiscations de la maîtrise et forest de la Marche, à Guéret, demeurant au bourg et paroisse d'Eguzon (Indre), accompagné de Silvain Delesque, garde particulier en la dite maîtrise, demeurant au vilage de Faugère, paroisse de Saint-Plantaire. » (*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier ; 1 sceau (brisé).

## 1442-1751

- H 214 Document sur parchemin (1466), en partie déchiré et d'une écriture très pâle, paraissant être une ferme consentie par Jean (Marandet), abbé d'Aubepierre. — Série de pièces de procédure (XV<sup>e</sup> siècle ?) écrites sur des bandes étroites de parchemin et reproduisant à peu près identiquement cette formule : « soit examiné pour les religieux d'Aubepierre, contre (noms divers d'individus) sur le (numéro d'ordre divers) des articles des finz desd. religieux. » Un des titres mentionne F. Jean de Bessolles, abbé d'Aubepierre. — Consultation écrite donnée par un nommé Durand, de Guéret, le 16 décembre 1701, aux prieur et religieux d'Aubepierre relativement à la situation des habitants de Montinazeaud, d'après le contrat du 15 février 1558 : l'abbaye est en droit d'exiger les doubles lods et ventes sur les acquisitions faites depuis trente ans et de demander la commise si la cession a été consentie à des personnes étrangères à la seigneurie, conformément à l'ar-147 de la coutume ; elle peut demander les corvées de la vinade et de l'arban. (*Liasse.*) — 25 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

## 1466-1701

- H 215 Vente (22 mai 1491) par René Fénieux, dit Adam, et Michelle, sa femme, à André Fenieux, dit Adam, de deux journaux de pré, moyennant 13 livres tournois ; ledit acte passé devant Guillaume Bergeron, prêtre, juré et notaire du scel établi aux

contrats en la ville et châtellenie de Gargillesse. — Mémoire (XVI<sup>e</sup> siècle) des rentes dues en Berry à l'abbaye d'Aubepierre sur les villages de Villeserin, paroisse de Pommiers ; Villegenêt, paroisse de Malicornay ; Gravelle, paroisse de Chavin ; « Mignelz » ; Badecon, Châtillon et les Touchards, paroisse du Pin ; « les Grossetz du Menou et Billier du villaige de Praincouraud » (Plaincourault, paroisse de Méridon) ; rentes en argent, chapons, gelines, froment. — Enquête (1623) devant J.-ques Baronnet, lieutenant ordinaire de la justice de Châteaubrun, assisté de F. Blaise Girault, prieur de Prébenoît, sur la valeur de la terre arrentée à Mathurin Caryat : Gabriel Charrasson dépose qu'à l'époque de l'arrentement, qui remonte à 50 ans environ, l'héritage dont s'agit « estoit en gorce et buissons, n'estoit d'aucun revenu en ladite abbaye, lequel estoit desbouché et vacant, ne servant que de pacage aux circonvoisins, et qu'il ne pouvoit, pour lort, valloir la somme de sept vingts dix livres ou environ, et que depuis il a esté desfriché et mis en nature par ledict Caryat ses consorts et domestique ; mesmes y auroient fait construire et édifier la grange qui y est à presant, et que les améliorations et desfrichements faicts par ledict Caryat, y compris la construction de ladite grange, ont couté et ne s'en pourrait faire aultant pour la somme de cinq cents livres, et que ledict héritage et grange, en l'estat qu'il est de présent, ne peult valloir la somme de sept cents cinquante livres ; » autres dépositions dans le même sens. — Enquête (1688) faite parla sénéchaussée de la Marche devant Jean Guilleret, licencié en lois, à l'occasion d'un procès pendant entre M<sup>e</sup> Pierre Delage, abbé d'Aubepierre, et Gabriel de La Marche, écuyer, sieur de Puygnillon et de Lourdoueix-Saint-Michel : Jean de Châtellier, marchand, Michel, aussi marchand, messire Bernard Pinaud, prêtre vicaire, tous demeurant à Lourdoueix-Saint-Michel, et plusieurs autres, appelés en témoignage, déclarent que l'abbaye d'Aubepierre percevait anciennement une rente annuelle de 6 livres sur le four banal de Lourdoueix-Saint-Michel. — Accord (21 juin 1737) par lequel les habitants de Laugères, conformément au jugement rendu au premier chef par le présidial de Guéret, reconnaissent devoir à l'abbaye 40 sous de rente, à chaque fête de la Saint-Michel, « une vinade et un bian à faucher » ; lesdits habitants renoncent à tout droit de porter l'affaire en appel devant le parlement. — Attestation (2 juillet 1739) par les curés, juges, officiers et principaux habitants de la paroisse de « Mourtroux » que, dans le mois de juin, la grêle est tombée au lieu et village de la Grolle, et « qu'aucuns des habitants..... sont sans espérances et hors d'état de recueillir à la récolte prochaine aucuns grains, foins ni paille, ce qui les a réduits à. une dure nécessité. »

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

1491-1743

- H 216 Défaut (1498) pour les religieux d'Aubepierre contre divers habitants du village de Laugères, dont un est prêtre. — « Mémoire (non signé et sans date) pour deffandre contre le curé de Lourdoueix — Saint-Pierre : sçavoir s'il n'est pas pourveu par Messieurs de la Sainte-Chappelle de Bourges ; sçavoir s'ilz n'ont pas un prieuré dans l'église de Lourdoueys qu'ilz ont accoustumé affermer à des prebstres qui fesoient la fonction pour eux dans lad. église, et par conséquent ils ne peuvent estre que vicaire perpétuel et ne puet prétendre à une autre vicairie » ; etc. — Mémoire (non signé et sans date) de ce que j'ay peu, prendre du revenu de la cure de Lourdoueys-Saint-Pierre » : 48 boisseaux d'avoine sur la seigneurie de Lourdoueix-Saint-Pierre ; 22 boisseaux de seigle sur le lieu d'Estinières ; 2 livres sur la seigneurie de Vost ; etc. — Requête (1684) signée : L.-J. de Bray, abbé

d'Aubepierre, au sénéchal de la Marche ; ledit requérant expose qu'en sa qualité d'abbé, il a droit de « lever et de faire payer des revenus de lad. abbaye, par les fermiers d'icelle pour employer tant à ses vestements, urgentes nécessités, que pour aller estudier et se rendre au séminaire ». Les fermiers toutefois refusent de payer les sommes dues, sous prétexte que c'est sa mère, fondée de procuration, qui a affermé les revenus de l'abbaye ; le requérant ne saurait cependant, attendre l'arrivée de sa mère, mariée en secondes noces avec le sieur de la Broue et actuellement à Bartonye en Allemagne.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 24 pièces, papier.

1498-1684

- H 217 Reconnaissance (1542) par Michel Foucquet de Puychereau aux religieux d'Aubepierre d'une rente annuelle de 7 sous tournois et de 6 deniers de cens sur une vigne de 10 journaux sise au mas des Jarts. — Procuration (8 décembre 1663) de Jean Manet, dit Saint-Amand, soldat au régiment des Gardes, religieux lai de l'abbaye d'Aubepierre, à l'effet de poursuivre l'abbé en paiement de la somme de 100 livres, qui lui est due pour sa pension. — Attestation (14 juillet 1691) sur la requête de Guillaume Levasseur, abbé commendataire d'Aubepierre, par plusieurs témoins de Jouillat et de Glénic que Claude Peyroux ; foulon à draps, « a esté longtemps meusnier du moulin des deffuns sieurs abbés, que, pendant ce temps, il jouissoit de la terre en question, mais que le deffunt sieur de Saint-Maure, cy-devant abbé, ayant chassé ledit Peyroux de son moulin, il mit un autre Monsieur qui jouit de la chènevière en question (près le moulin de Chibert) jusqu'il y a entour 7 à 8 ans que led. Peyroux et son fils se mirent en possession de lad. terre par force, et qu'ils avoient porté un mousqueton, mais qu'ils croient que lad. terre a esté usurpée du communal ». — Projet de supplique (1727) des religieux d'Aubepierre au Roi : une sentence rendue le 7 décembre 1726 par le sieur de Saint-Léger, grand Maître des eaux et forêts, et les officiers de la maîtrise particulière de Guéret, a condamné les suppliants à 1,668 livres d'amende et 888 livres de restitution pour 72 « fayou » ou hêtres, deux chênes et un cerisier, coupés dans les bois de ladite abbaye, dont une partie étaient morts et qui pouvaient valoir ensemble 42 livres ; pour paiement des susdites sommes, les revenus des suppliants ont été saisis, les 13 et 14 janvier 1727 ; les revenus de la mense abbatiale et conventuelle montent au plus à 2,400 livres, qui seront absorbés par les frais et charges privilégiés, « lad. abbaye étant d'ailleurs située dans le pays le plus pauvre et stérile du royaume, sans commerce ny secours, ce qui oblige les supplians de nourrir la plus grande partie des pauvres manouvriers nécessaires à la culture des terres » ; les religieux prient Sa Majesté d'avoir égard « au peu de revenus des supplians qu'ils sont obligez de partager avec les pauvres manouvriers du pays » et sollicitent la décharge des condamnations. — Lettre (29 octobre 1737) de dom Corps, prieur d'Aubepierre, à M. de Montauban, procureur général du collège des Bernardins, dans laquelle il se plaint de l'attitude de M. de Rouget, abbé d'Aubepierre, qui cherche à se soustraire à ses charges, et exagère l'étendue de ses droits ; on y lit en note : « les taillis éloignés de deux lieues de l'abbaye n'ont jamais servi que pour faire des cercles ». — Supplique (1785) du sieur Annet Pasquet, capitaine de la brigade à cheval établie à Ligneaux, paroisse de Lourdoueix-Saint-Pierre, et du sieur Bosgier, cavalier de ladite brigade, au juge châtelain de la justice du Bouchet : les religieux d'Aubepierre s'étant fait adjuger les biens du nommé Lejeune, de Champaville, les suppliants leur avaient acheté et payé comptant tous les foins existant dans le

bien saisi ; mais, lorsque les requérants voulurent enlever le foin, le susdit « Lejeune s'épancha en serments et invectives les plus atroces envers iceux suppliants, en leur protestant qu'ils ne l'enlèveroient pas et les menaçant de son fusil ; il courut aussitost pour aller le chercher, mais sa démarche précipitée fust arrêté par led. sieur Pasquet, l'un des supplians, qui le saisit et le tint jusqu'à ce que sa fureur se fut apaisée ». Les supplians demandent à assigner Lejeune, qui a fait opposition à la vente de son loin, et les religieux en garantie de ce marché, sous peine de 300 livres de dommages-intérêts.

(*Liasse.*) — 7 pièces, parchemin ; 55 pièces, papier.

1542-1785

- H 218 Reconnaissance (5 janvier 1542) par Antoine Johannet, demeurant à Chambon, aux religieux d'Aubepierre do 10 sous tournois de rente et 3 deniers de cens sur une vigne sise au mas de Bonneuil. — Testament (2 juillet 1621) de F. Jean de Saint-Maure, « novice en l'abbaye de Clerevaux, abbé d'Aubepierre, fils de deffunct Zacarie de Saint-Maur, vivant escuyer, sieur de Lourdoys, pays de la Marche, et de demoiselle Françoise Paulle, ses père et mère, aagé de dix ans, comme il a dict, licencié et autorisé de dom Denys Largentier, docteur en sainte théolo-gie, abbé de ladicte abbaye de Clerevaux » ; le testateur, « considérant la grace qu'il a pieu à Dieu luy faire de l'appeler au veu et profession de religion, et pendant la liberté qu'il a de disposer de ses biens », donne le tiers de tous ses biens à l'abbaye d'Aubepierre, dont il est abbé, et les deux autres tiers à ses frères et sœurs. Ledit testament reçu par maître Jacques Royat, notaire royal au bailliage de Chaumont, prévôté de Bar-sur-Aube. — Exploit (16 juin 1623), à la requête des religieux d'Aubepierre, signifié aux habitants de La Grange aux fins de les faire condamner en dommages et intérêts pour refus d'aller quérir et charroyer une meule de moulin. — Lettre autographe (1660) de Jean de Saint-Maure, abbé, par laquelle il avise M. Albert, procureur, qu'il pourrait récuser le « siège de Guéret » à cause de la parenté du curé de Lourdoueix avec des magistrats. — Lettre autographe (17 mai 1704) de M. Levasseur, abbé d'Aubepierre, scellée d'un cachet à ses armes et datée de Paris, par laquelle il prie le prieur de faire abattre des arbres, qui seront donnés à « la Martine » pour refaire la charpente de sa grange détruite par un incendie. — Modèle de procuration (S. D.) pour Messire Antoine de Rouget, aumônier de feu Madame la duchesse de Berry, abbé commendataire d'Aubepierre, à l'effet de substituer, dans tous ses droits et obligations d'abbé, dom Louis Huol, docteur de Sorbonne, procureur général de la filiation de Clairvaux au collège des Bénédictins à Paris, moyennant une rente annuelle de 1,200 livres. — Arrêt du Conseil d'État (21 avril 1739) autorisant les religieux d'Aubepierre, conformément à l'arrêt du 22 février 1724, à faire procéder à l'adjudication des baliveaux existant dans leurs bois, à charge par les adjudicataires d'en remettre le prix ès mains du receveur des domaines et bois de la généralité de Bourges, pour être affecté aux réparations de l'église et bâtiments de l'abbaye. — Quittances autographes (1747 et 1750) de Jean-Baptiste-Amédée de Grégoire de Saint-Sauveur, évêque de Bazas, aux religieux d'Aubepierre, des sommes qu'ils lui devaient à titre de fermiers de sa dite abbaye d'Aubepierre.
- (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 60 pièces, papier.

1542-XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 219 Vente (3 février 1544) par Pierre Tardiveaud, demeurant en la paroisse de

Mouhers (Indre), à Jean Tardiveau, demeurant à La Bussière, paroisse de Fresselines, moyennant la somme de 40 livres, de tous ses droits dans la succession de ses père et mère, composée d'immeubles sis au lieu de La Bussière, paroisse de Fresselines ; l'acquéreur s'engage, en outre, à payer sa part des droits dus à l'abbaye d'Aubepierre et au prieuré de Vercillat. — Vente (20 mai 1549) par la veuve Villard Tixier à Mathurin Faulconnier, de divers héritages sis au village de La Roche, moyennant la somme de 50 livres et à charge d'acquitter les redevances ci-dessous : 4 boisseaux de seigle, 4 de froment, 16 d'avoine, 20 deniers en argent, une poule et 2 bans « à mestiver » au seigneur de Pierrefolle ; 2 boisseaux de froment, un setier de seigle, 5 boisseaux d'avoine et une poule au sieur de Puyguillon ; 6 boisseaux de froment au sieur de Vervy ; 17 sous à la vicairie de La Charpaigne ; 2 boisseaux de seigle et un de froment à l'abbaye d'Aubepierre ; un boisseau de seigle à la directe de La-Chenaud ; un boisseau, avoine, et deux deniers de cens à l'abbaye de Déols. — Bail pour 5 ans (23 mai 1550) par Aymé Bouchard, abbé d'Aubepierre, à divers, des paroisses de Fresselines et de La Celle, d'un pacage dit du Bois-aux-Moines, proche le bois de Puylandon, moyennant une rente annuelle de deux boisseaux de seigle et deux d'avoine, mesure de Chambon-Sainte-Croix, plus une poule. — Bail pour 20 ans (1634) par Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, à Julien, autre Julien et Simon Durioux, laboureurs, demeurant à la métairie de Puylandon, de la susdite métairie de Puylandon, « moyennant la quantité de quatre septiers de froment, cinquante septiers de blé seigle, le septier de huit boisseaux, mesure d'Aigurande, et cens boisseaux, avoine, susdicte mesure, et encore huit boisseaux, seigle, mesure de la terre de l'Age, pour la mansellerie, dix livres en arjant, douze poulles et « douze poulets,..... douzenes de fromages, troys pintes d'uille de noys, mesure de la Marche, trente livres de sirre et douze livres de beurre. » — Vente (1720) par Pierre Gaudiard, laboureur, demeurant « au bourg de Vienne, de l'èvêché d'Orléans », natif de Lourdoueix-Saint-Pierre, à Pierre Guerre, cabaretier audit Lourdoueix-Saint-Pierre, d'un pré à cueillir deux « charoirs » de foin, d'une terre contenant deux boisselées, d'une maison et grange avec chènevière à ensemercer deux boisseaux de chènevis, tous lesdits immeubles tenus en franche condition de l'abbaye d'Aubepierre, moyennant la somme de 160 livres. — Consultation (1730) de M. Guillon de La Villate-Billon, aux religieux d'Aubepierre, sur le point de savoir si les tenanciers du Lican sont tenus solidairement de la rente due à l'abbaye. Au bas de l'acte : quittance de la somme de 3 livres 10 sous pour honoraires de la consultation.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 45 pièces, papier.

**1544-1730**

- H 220 Arrentements perpétuels : (20 août 1545) par Aymé Bouchard, abbé d'Aubepierre, à Jacques Bruneaux du village de Villeserin, paroisse de Pommiers, de quatre boisselées de terre, moyennant 2 sous de rente, 6 deniers de cens et un chapon, chaque année ; — (10 janvier 1569) d'une pièce de terre contenant 10 boisselées, sise au territoire de Fontenet, moyennant une rente annuelle de 21 sous tournois, une poule et 2 deniers de cens ; — (12 décembre 1577) d'un bois appelé de Las Corsas, près du moulin du Châtellier, contenant 60 boisselées, moyennant un sixième d'écu et 12 deniers, chacun an ; — (17 septembre 1784) d'une ouche et marais dits de Font-Gilbert, sis au village de Genétoux, paroisse de Saint-Marcel, moyennant une rente de 7 sous 3 deniers, une pinte d'huile et 3 deniers de cens. — Bail pour 9 années (16 octobre 1755) de la terre et seigneurie du Bourliat par

les religieux d'Aubepierre à maître Joseph Messant, marchand tanneur, demeurant en la ville d'Aigurande, paroisse de Notre-Dame, moyennant la somme de 570 livres, chaque année ; et « demeure réservé aux sieurs bailleurs, une vinade en Berry par le métayer de Bourliat pour conduire deux pièces de vin à laditte abbaye, ensemble un millier de fagots, par chacun an, à prendre et recevoir dans les susdites coupes ordinaires par an, en disposer à leur volonté, pareillement de donner aux susdits bailleurs un pain de sucre de quatre livres, avec six boisseaux de chatagnes et la quantité de trois douzennes de garasses. »  
(*Liasse.*) — 25 pièces, papier.

#### 1545-1755

- H 221 Vente (15 mars 1548) par Aimé Bouchard, abbé d'Aubepierre, à François Fourjaud, maçon, demeurant au village des Forges, paroisse de Fresselines, d'un héritage sis au village des Forges, dévolu audit abbé par droit de mortaille, à la mort de Michelle Fourjaud, décédée sans enfants ; ladite vente consentie « pour le prix et somme de trente escus sol, vaillant chascunq quarante-cinq sols », et à charge de payer annuellement à l'abbaye 3 sous 6 deniers detaille, payables en trois termes, 3 coupes de forment, 1 boisseau 2 tiers de seigle, 6 boisseaux d'avoine, 2 poules et une vinade de 5 sous. — Baux par M<sup>e</sup> Pierre Delage, abbé d'Aubepierre, des revenus de l'abbaye, sauf ceux des membres de Chibert et du Bourliat : 1597, moyennant le prix annuel de 266 écus, revenant à 800 livres tournois ; 1607, moyennant 630 livres. — Acte (XVII<sup>e</sup> siècle) par lequel Jean Pelletier, notaire royal à Aiguraude, atteste avoir dans ses notes certain contrat de 1581, par lequel puissant seigneur Pierre de Saint-Maure, écuyer, et dame Marguerite, son épouse, en passant le bail des biens de leur seigneurie, donnent aux fermiers le droit de jouir du bétail qui se trouve dans les « mestayries de Puylandon, de la Vaulvieille, la Bergerye, Chantoyseau et Fondenet, qui sont de l'abbaye d'Aubepierre. » Les experts ont trouvé dans la métairie de Puylandon « quatre boeufs arants, deux thorins de chascun ung an, plus six grandes vaches mères, deux vaulx de l'année, l'ung masle et l'autre femeau, trente chefs tant mouttons que brebys de l'année passée, douze grandes chièvres et quatre petites, le tout estimé à 65 écus » ; à Lavauvieille, six bœufs arants, ung thorin d'ung an, quatre vaches mères, troys vaulx de l'année, deux veyles, trente chefs de brebis et mouttons de l'année passée, neuf chièvres, cinq truyes et neux cochons », le tout estimé 79 écus ; etc. — Vente (20 avril 1744) par messire J.-B. Amédée de Grégoire Saint-Sauveur, prévôt de l'église royale de Mende, abbé d'Aubepierre, « de présent en laditte abbaye », à Jacques Barandin, seigneur du Plaix-Jolliet, des bestiaux des domaines de la Bergerie, Chantoiseau, Puylandon et Lavauvieille, dépendant de ladite abbaye, moyennant la somme de 4000 livres, dont 2800 livres devront servir à payer les réparations à faire à l'abbaye.  
(*Liasse.*) — 9 pièces, papier.

#### 1548-1741

- H 222 Arrentement perpetuel (3 mars 1567) par Michel de la Charpagne, abbé commendataire, André Galhand, prieur, René Masard, sacristain, François Marnet, chantre, Antoine Alamonne et Simon des Cartz, religieux de l'abbaye d'Aubepierre, à Michel Augendre, marchand, demeurant à Argenton, de deux boisselées de terre sises à Fontgilbert, partie en vigne et buissons, moyennant 5 sous tournois de rente et un denier de cens. — Constitution (6 avril 1758) d'une



rente de 150 livres par les religieux d'Aubepierre au profit des dames religieuses hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin, de Guéret, pour prix d'une somme de 3000 livres prêtée par ces dernières aux religieux d'Aubepierre, pour leur permettre de payer les frais du procès qu'ils ont perdu au Grand Conseil contre M. de Brégy. — Nouvelle constitution de rente (27 juillet 1758) par les mêmes aux mêmes : rente de 100 livres ; capital prêté, 2000 livres. — Constitution (31 mai 1782) d'une rente de 89 livres 8 sous 6 deniers, par les religieux d'Aubepierre, au profit de messire Jean-Baptiste Pelletier, curé d'Aigurande, moyennant le prêt d'une somme de 1788 livres, destinée aux réparations du chœur de l'église de Méasnes. — Mémoire (S. D.) du sieur Corneille, curé de Méasnes, tendant à démontrer qu'en fait et en droit, par l'option de la portion congue, il n'a pas perdu son droit aux dîmes noales.

*(Liasse.) — 22 pièces, papier.*

**1567-1782**

H 223

Prise de possession (23 août 1582) de la « chapelle abbatiale de Fontgilbert, « annexe » de l'abbaye d'Aubepierre, par M<sup>e</sup> Pierre Delage, nommé abbé d'Aubepierre par bulle du pape en date du 1<sup>er</sup> octobre 1581. — Mémoire (1621) présenté par les religieux appelants de la sentence rendue contre eux, le 11 janvier 1621, parle bailli d'Issoudun au profit de la veuve Caryat : un mas de terre contenant 80 boisselées avait été arrenté, le 23 février 1569, par l'abbé Michel de la Charpagne, au profit de Mathurin Caryat, moyennant la somme de 120 livres, laquelle somme avait été employée pour acquitter partie de la somme de 250 livres à laquelle avait été taxée l'abbaye pour sa part dans les deniers levés sur le clergé en l'année 1568 ; outre ladite somme, l'arrentement stipulait 2 sous 6 deniers tournois, un chapon de rente et 3 deniers de cens ; il est reconnu que l'héritage ayant été défriché, il rapporte, chacun an, dix-sept ou dix-huit charretées de foin, non compris le produit de la terre labourable ; avant le défrichement, l'héritage ne rapportait que deux ou trois charretées de foin ; il est démontré que les demandeurs ont éprouvé une « grande et énorme » déception « par le moyen dudict arrentement, veu que, au lieu de soixante ou quatre-vingts livres et plus qu'ils eussent peu retirer chascung an, dud. héritage, ils en ont heu deux sols six deniers et ung « chapon de rente seulement ;..... comme aussi est à remarquer la qualité des méliorations pretendues faictes aud. héritage, ensemble les constructions et nouveaux édifices, car, quand aux méliorations, elles consistent en ce que l'inlhimé met en avant que l'héritage estoit coupé de buissons et broussailles qu'il a convenu arracher et deffricher, ce qui s'est fait successivement d'année à aultre et de temps en temps, pendant lequel, les fruicts et jouissances sont accreus à meysure du travail et culture qui a esté faict au dict héritage, dont le deffendeur et ses prédecesseurs ont esté récompensés au centuple ; et néanmoins les demandeurs sont condamnés par la sentence à payer antérieurement les méliorations sans aucune restitution ou desduction de fruicts ; » etc. Comme conclusion, les appelants demandent « qu'il soit dict qu'il a esté mal jugé, en ce que le deffendeur n'est condamné en la restitution des fruicts, et les demandeurs condamnés purement et simplement sans restriction au payements entier des constructions et bastiments, ensemble au remboursement et restitution de la somme de six-vingt livres. » — Transaction, (26 mars 1636) entre messire Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, et F. Pierre Ponthieux, procureur syndic des religieux d'Aubepierre, d'une part, et M<sup>e</sup> Jean Biarnoys, notaire royal du bourg de Châtelus, Antoine Goumy, marchand du village de Prénède, paroisse de Roches,

procureurs généraux et spéciaux des manants et habitants de la terre et seigneurie de Chibert, d'autre part, pour mettre fin à un procès pendant tant devant la sénéchaussée de la Marche que devant la cour de Parlement : les susdits religieux d'Aubepierre prétendaient que, comme seigneurs de la terre et seigneurie de Chibert, qui s'étend sur les villages de Chibert, Villegaudry, Veschère, le Mondoueix, La Borde, Loubier et autres, ils sont fondés à soutenir que tous les héritages situés dans lesdits villages, sont tenus en seigneurie directe et mortuaire condition, qu'ils en héritent lorsque les possesseurs décèdent « sans hoirs de leurs corps et sans aucuns associés », qu'ils ont droit aux arbars, bans, corvées et vinade ; « comme aussy disoit led. sieur abbé d'Aubepierre que, sous la mesme condition, et comme seigneur de ladite terre de Chibert, il est fondé en un autre droit appelé le droit de terrage, qu'il est tel que, par vertu d'icelluy, il peut demander, prendre et lever à son profit, par luy, cest fermiers, le tiers de tous les bled, orge, avoine et autres grains qui croissent et sont recueillis sur tous les héritages situés en l'étendue et directe seigneurie de ladite terre de Chibert ; » contrairement à ces prétentions, « les manants et habitants de tous lesd. villages, sur lesquels s'étend la terre et seigneurie dud. Chibert propoisoit que, combien que leurs héritages fussent ainsi en l'étendue de ladite terre et seigneurie de Chibert, et que comme tels ils fussent tenus et chargés en la délivrance des droicts et directe seigneurie,..... qu'il n'estoit en rien tenu ny chargé du droit de conditions de mortuaire, et que led. sieur abbé d'Aubepierre et cest religieux n'en avoit et pouvoit demander autre droit que le droit appelé le droit de directe en cas d'aliénation, c'est-à-dire le droit de lotz et vente, à raison de vingt deniers pour livres, le tout et ainsi qu'il a toujours esté pratiqué et observé par tous leurs prédécesseurs ; et quand au droit de terrage, reconnoissoit lesd. habitants que, tant pour le droit de disme que tous autres, ils estoient chargés et tenus de laisser, par chascune année, au profit dud. sieur abbé et cest fermiers ou receveurs la trante-troisiesme gerbe du bled seigle seulement, qui estoit appelé le droit de terrage, vraysemblable par ce que la trante-troisième gerbe faict le tiers de l'onzième gerbe qui pouvoit estre autre fois, de rigueur, prétendu et demandé pour le droit de disme, au lieu « duquel a succédé le droit de terrages, dont les seigneurs se sont contentés et dont l'usage a esté reçu et autorisé par le temps à cause de la servilité des héritages dud. tellement de Chibert ; telle que la plus grande part desd. habitants sont contraints en sortir tous les ans pour se meller de massonnerie et y gagner leur vie en autre province de ce royaume, ou ils sont vulgairement appelés limousins, à cause du voisinage de ceste province du Limousin ; » les religieux n'ont aucune raison de vouloir exiger sur leurs terrains les charges de la mortuaire condition ; « ils ne sont en rien tenus et n'ont jamais rien payé, non plus que de taille aux trois termes, de l'avoine et de la gelée, qui font et compose les principales marques de la charge de servitude de mortuaire, selon l'article cent-vingt-six de la coutume » de la Marche. Aux termes de l'accord intervenu, les religieux reconnaissent que les terres de la seigneurie de Chibert sont tenues en franche condition, et les habitants de ladite seigneurie qu'ils doivent de lods et ventes à raison de 11 deniers pour livre. — Lettre autographe d'Antoine du Rouget, abbé d'Aubepierre, à M. Millet, prieur de la dite abbaye, pour l'entretenir de diverses questions d'intérêt : exploitation de bois, achat de bétail, etc. ; ladite lettre datée d'Argenton en Berry, le 12 décembre 1739, et scellée d'un cachet sans doute aux armes dudit abbé. — Mémoire (XVIII<sup>e</sup> siècle) pour M. le prieur d'Aubepierre : « Nous avons de la dispute avec le frère de M. le curé de Nouzerolles, au sujet du passage, jour de l'assemblée, qui eust

l'imprudence du dire à nostre valet de nous reserrer dans nostre cloistre ; et comme j'élois à l'église, je ne pû pas l'empescher de lever une bonne partie des droicts ; mais c'estoit à nous à lui dire de se reserrer dans le logis abbatial, parce que, selon le contract de partage, tout l'enclos de la maison nous appartient et dans lequel les abbés n'ont rien à voir, pas mêmes lorsqu'ils demeuroient à « Aubepierre..... Led. fermier des droicts de l'abbé (le susdit curé de Nouzerolles) veut que l'on luy paye la paisson des cochons que nous avons mis dans les bois, comme ont fait les étrangers qui en ont mis ; il est vray que, dans le contrat de partage, il est porté que la paisson appartiendra à M. l'abbé. Cela est vray, et jamais on ne luy a contesté, car une personne pour qui j'ai de la considération, m'ayant prié de luy laisser mettre un cochon, je lui dis que je ne pouvois « pas, que cela appartenoit à M. le curé de Nouzerolles. Mais, de Dieu ! que pour nos porcs nous ne puissions pas les y mettre, cela est absurde.... De plus, jamais les abbés ni les fermiers n'ont eu la pensée de nous disputer cela. L'abbé de Riant, tout mechant qu'il feut, ne pu pas l'empêcher ; car le portier, voulant mettre des cochons, en demanda à M. Fouttier, pour lors prieur, mais n'ayant pas d'argent, le portier en acheta, ce qu'ayant sceu, M. de Riant voulust luy faire payer ; pour lors, le prieur emprunta de l'argent, les paya, et dit au portier : va-t-en dire à l'abbé qu'il te fasse payer. Ce qu'ayant sceu ledit abbé, il n'en « parla plus. » Indication d'un procès relatif au paiement de la rente de Beauregard : « Nous avons un autre procès, aussi au parlement, au sujet des rentes de Moulinazeau, paroisse de Chéniers, qui est plus clair que le jour ; il y a 29 ans qu'il est intenté sans que les prieurs l'ayent jamais voulu faire juger..... Les habitants de Montimazeau avoient payé la rente depuis l'assance, sans contredit sont mortuables, doivent le bian et la vinade ; mais, pendant les guerres civiles, pour avoir la protection de Madame de Montpensier, s'arantèrent pour une seconde rente (ce qu'il ne peuvent pas faire selon les coutumes de la Marche, par ce que, leurs biefs après leur mort venant à nous, cela nous préjudiceroit). Mais passe ! Ainsi, cette seconde rente ne les exempte pas de nous payer la nostre, qui est primordiale, foncière et directe ; car, si cela avoit lieu, il n'y a pas de tenanciers qui ne s'arantassent pour une seconde petite rente pour s'exempter de payer la première, ce qui est absurde. M. le marquis de Brégy, qui a succédé aux biens de Mme de Montpensier, les soutenoit ; mais estant mort, j'en écrivis à son nepveu et son héritier, qui déclara, à Aigurande, à M. de Fleury, qu'il ne prétendoit pas nous priver de nostre rente, pourvu qu'on lui paye la sienne seconde. » Procès relatif aux dîmes d'Aigurande. Mention de la rupture de la chaussée de l'étang de l'abbaye, à la Noël de l'année (1688), et du procès qui s'en suivit avec les héritiers de A. Levasseur, abbé d'Aubepierre. État des revenus de l'abbé : « Il y a deux aumosnes générales : la première, le dimanche de la sexagésime, et la seconde le jeudi-saint. Cela va ordinairement à 3 setiers de seigle par aumosne. On a réuni aux hôpitaux ces aumosnes générales et on n'a pas réuni les nostres à l'hôpital de Guéret ; ainsi prenè bien garde que si l'on vous demandoit à combien elles vont, il faut dire peu comme dix boisseaux ; car M. l'intendant de Poitiers ayant demandé à M. l'abbé régulier du Pin à combien montoient leur aumosnes générales, luy, pour faire voir que les aumosnes alloient loin, dit : mil écus. Eh bien ! M. l'abbé vous donnera mil écus, tous les ans, à l'hôpital de Poitiers. Et il faut se taire. Ah ! pour les journaliers, on ne les taxe pas. »

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

Reconnaissance (6 mai 1592) par Mathieu Lasnier à Gilbert de La Grange, demeurant au lieu de La Grange, d'une somme de deux écus d'or sol qu'il a reçue en prêt. — Créance hypothécaire (28 février 1652) d'une somme de 37 livres 8 sous à René Sannard, charron, demeurant au village de La Grange, paroisse de Méasnes, sur les biens de Marc Delespinat, charpentier audit lieu, pour garantie de la somme des rentes et arrérages que le créancier a payés, pour le débiteur, aux fermiers de l'abbaye. — Vente (13 mai 1652) par Léonard Delespinat, charpentier, demeurant à La Rapidière, paroisse de Nouzerolles, à René Sannard, laboureur, demeurant au village de La Grange, paroisse de Méasnes, de tous ses biens situés audit village de La Grange, moyennant la somme de 87 livres tournois ; « lesdites choses vendues franches et de franche condition de l'abbaye de Notre-Dame d'Obepierre, à la charge de payer par icelluy acquéreur tous les cents et renies qui se trouveront deubs. » — Information (21 août 1655) à la requête de François Tixier, écuyer, sieur de Lasvaux et Bordesonne, maître particulier des eaux et forêts de la Haute et Basse-Marche, et de F. Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, ce dernier s'étant plaint « de ce que les habitants des villages de La Grange et Champaville, proche ladite Abbaye, luy ont journellement, de jour et de nuit, coupé et dérobé quantité d'arbres dans les boys de ladite abbaye, pour clore et fermer leurs héritages, pour se faire esbrancher, les fouinaux (hêtres) et chênes, et esd. boys mettent le feu en aucun d'iceux ; et ensuite estant tombé par terre, les charoye pour leurs usages et chauffage, renferment partie d'iceux à l'endroit où ils ont des héritages qui joignent et aboutissent lesd. boys, soubz prétexte de certain privilège qu'ils disent avoir par contract, dont ilz n'ont jamais fait apparoir auxd. sieurs exposants, mesme escorcer les jeunes chesnes : » René Sannard déclare n'avoir jamais abattu aucun arbre sans le consentement du sieur abbé, mais bien qu'il a pris du bois mort et mort bois pour son « vrayt chauffage », ainsi qu'il en a le droit ; qu'il envoie tous ses bestiaux dans la forêt en qualité d'usager ; etc. — Bail (7 juin 1687) pour 3 années par messire Guillaume Levasseur, abbé d'Aubepierre, demeurant ordinairement à Paris, en l'hôtel de Saint-Simon, rue Tarane, paroisse de Saint-Sulpice, faubourg de Saint-Germain des Prés, à Dom Guillaume, prieur, Dom Jean Méry et Dom Charles de Saint-Maure, « faisant toute la communauté des « religieux de ladite abbaye », moyennant la somme annuelle de 120 livres. — Signification (... mars 1692) d'une requête de Dom Guillaume, prieur d'Aubepierre, au châtelain du Bouchet, tendant à obtenir la vente des biens de feu Jacques Sannard, tenus en mortuaire condition : les enfants du défunt refusent de payer les arrérages d'une rente foncière, s'élevant à 50 livres, sauf erreur de calcul ; lorsque l'on a voulu faire saisir les meubles du défunt, « il ne s'en seroit trouvé aucun pour asseoir exécution ; » le requérant demande l'adjudication des biens conformément aux prescriptions de la coutume, les arrérages étant dus depuis plus de 3 ans. — Vente de bétail (XVIII<sup>e</sup> siècle) dans la métairie de La Grange : une vache, 32 livres 10 sous ; un boeuf, 53 livres ; deux cochons, 17 livres ; une pouliche, 15 livres ; une vache, 17 livres ; un veau, 6 livres 10 sous. (*Liasse.*) — 51 pièces, papier.

#### 1592-XVIII<sup>e</sup> siècle

Ferme (1599) de la dîme des Forges, moyennant 35 septiers de blé seigle. — Bail (1625) de la dîme de chanvre et de lin sur le village de Péauldon, moyennant trois aunes de toile de chanvre. — Fermes : (1644) de la dîme de chanage dit d'Entredeuxries, comprenant les villages des Sortières, La Roche, Lacour,

Lavaud, La Pallaucherie et autres, moyennant la somme de 22 livres ; (1646) — de la dîme d'Entredeuxries, moyennant 42 septiers de blé seigle, mesure d'Aigurande ; — (1659) des dîmes du Mittand et de Laugères, moyennant 47 septiers de blé seigle, mesure d'Aigurande ; — (1741) des différents droits sur les villages de Vaumoins, Bonnavaud, Chibert, etc., moyennant 110 livres par an ; — (1667) de la dîme du Mittand, moyennant 35 septiers de seigle. (*Liasse.*) — 32 pièces, papier.

#### 1599-1741

- H 226 Quittances (6 juillet 1623) par F. Pierre Ponthieu à l'abbé de Bonlieu de la somme de 6 livres 5 sous, qu'il doit annuellement pour sa part de la contribution due « à monseigneur notre révérendissime de Cisteaux. » — Lettres patentes du Roi (1719) confirmant les privilèges de l'ordre de Citeaux avec attribution de juridiction au Grand Conseil. — Déclaration (1737) de Jean et Léonard Jouannet, charpentiers, demeurant, l'un au village de Chantaudry, et l'autre au bourg de Méasnes, par laquelle ils reconnaissent que Antoine Jouhannet, leur défunt père, a reçu en mortuaire condition les biens qu'ils possèdent au village de la Perrière et échus par droit successif de mortuaire condition à l'abbaye d'Aubepierre, à la mort de (l'ancien détenteur nommé Daigude, décédé sans héritiers directs. (Voir H. 147, *Cartulaire*, f° 81). — Bail à cheptel (25 juillet 1745), par lequel Michel de L'Étang, laboureur, demeurant au village du Moulin-Neuf, paroisse de Méasnes, reconnaît tenir en ses étables, à moitié perte et profit, de Gabriel Aupetit, sabotier, demeurant au village de La Roche, susdite paroisse de Méasnes, quarante moutons, deux petits bœufs, une vache et un veau, achetés par ce dernier au prix de 311 livres. — Somme (1751), sur la requête des religieux d'Aubepierre, à Michel Aupetit, demeurant au lieu de la Jarrige, de payer, « en vertu des papiers terriers de l'abbaye d'Aubepierre et de la coutume de la province de la Marche », solidairement avec les autres tenanciers, la rente mortuaire de 5 sous, argent, 3 poules, 31 boisseaux de seigle, 20 boisseaux d'avoine. Ledit Michel Aupetit déclare refuser de se soumettre aux prétentions de l'abbaye. — Constitution (23 décembre 1761) par messire Victor-Amédée de Grégoire de Saint-Sauveur, évêque de Bazas, abbé d'Aubepierre, de M<sup>e</sup> Joseph Dumarest de La Valette comme caution pour garantie de l'exécution de la sentence rendue au profit du curé de Roches contre les prétentions dudit évêque. — Inventaire informe et sans date, en trente articles, de papiers conservés dans un buffet : titre de fondation d'Aubepierre ; un sac concernant la rente sur le prieuré de Chambon ; « tout ce rayon sont des pièces jugées inutiles » ; rentes sur le four de Lourdoueix-Saint-Michel ; « dans le 17<sup>e</sup> rayon est le droit que nous avons sur l'eau qui vient des landes de Méasnes dans la maison » ; titre donnant le droit de pêche et de pacage dans les terres d'Argenton et de Sainte-Sévère ; « 2 titres que je n'ai pu lire » ; terre de Chibert ; « du vivant de feu M. de Saint-Maure, 2 hommes de Châteauroux vinrent à Aubepierre pour affermer les biens de Châteauroux, mais M. l'abbé, ou n'ayant pas le tans, ou parce qu'il y avait compagnie, les renvoya à une autre fois ; mais cette fois n'est plus retourné » ; titre de rentes sur des lieux proche Limoges ; etc. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier (1 imprimée).

#### 1623-1761

- H 227. Quittance (7 janvier 1639) à Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, par Marc

Porcher, sieur de la Roche, demeurant à Paris, qualifié de moine laïc dans la note, d'une somme de 450 livres à lui due pour paiement de plusieurs années de la pension que lui avait accordée le roi. — Quittances diverses (1641-1648) du même Marc Porcher, « religieux de l'abbaye d'Aubepierre ». — Désistement (1653) par Charles de Bougaret, écuyer, sieur de Beauregard et du Vervy, demeurant à Saint-Germain-des-Prés, rue de Bourbon, en l'hôtel de Châtillon, en faveur de Marc Porcher, sieur de La Roche, demeurant ordinairement à Naillat en la Marche, et, pour lors, logé à Paris rue des Rosiers, paroisse de Saint-Germain, de tous les droits qu'il pourrait avoir sur une place de religieux laïc en l'abbaye d'Aubepierre, « diocèse de Bourges », en conséquence des lettres de provisions par lui obtenus de Sa Majesté. — Quittances diverses (1651-1668) de pensions de moines laïcs. — Quittance (10 octobre 1671) à dom Jean de Saint-Maure, abbé d'Aubepierre, par Noël Grangier, « officier d'artillerie et l'un des gardes du Louvre, à Paris, y demeurant, dans ledit lieu du Louvre », de la pension à lui due en qualité de moine laïc jusqu'au jour de la suppression de ladite rente par arrêt du Conseil d'État en date du 24 janvier 1670. — Lettre (25 février 1788) de M. de la Celle, prieur d'Aubepierre, scellée d'un cachet à ses armes, adressée à M<sup>e</sup> Du Marin, notaire royal, contrôleur et juge à Aigurande, pour l'entretenir d'un projet d'affranchissement des mortuables des villages de La Grange et Champaville : « Il m'arriva à dîner, vendredy dernier, M. le curé de Méasne, nous parlâmes des abandons à faire à nos gens de la Grange et Champaville, comme aussi de les affranchir. Comme aussi je ne suis pas pourveu par mon abbé de Clairvaux de patentes pour les affranchir, j'estimerai mieux à faire un abandon de tous les grains de rente, à Monsieur de Méasne, des villages de Lagrange, de Champaville avec la dixme du Moulin-Neufs, comme me l'a permit mon abbé de Clairvaux. Je pense qu'il y auroit autant de sureté pour nous. De plus, les grands frais qu'entraîneroient de pareils affranchissements, ruineroient nos gens s'ils étoient obligés à les payer, de plus aussi, si ces gens étoient affranchis, et même de la solidité, comme ils le disent, ils seroient dans le cas de se moquer de nous, comme ils ne manqueroient pas Dès que un abandon de toutes les rentes en grains paroît suffit, il vaut mieux, pour les intérêts de cette maison, laisser ces malheureux dans leur état de servitude. Par ce moyen, nous aurons des bians, charrois et vinades, et nous serons mieux respectés ; » etc. Sur la même pièce : quittance (23 juillet 1789) de M. du Mérin, pour frais et honoraires de « l'affranchissement projeté entre Monsieur de La Celle, ci-devant prieur d'Aubepierre, et les habitants de Champaville ; lequel affranchissement n'a pas eu lieu ».

(Liasse.) — 26 pièces, papier.

1639-1788

H 228

Requête (1657) des religieux d'Aubepierre au Grand Conseil, à l'effet de faire contraindre M<sup>e</sup> Gabriel de Saint-Maure, écuyer, sieur de Vervy, en qualité de tuteur des enfants de feu Jacques de Saint-Maure, sieur de Lourdoueix-Saint-Pierre, à produire l'état des frais, loyaux coûts, impenses et améliorations utiles qu'il est en droit de réclamer par suite de la rescision de la vente des 82 journaux de vigne sis au vignoble d'Argenton et qui avaient été antérieurement aliénés par l'abbaye. — Représentation (22 mars 17181), par le ministère de deux notaires royaux, de Dom Jean Poultier, prieur d'Aubepierre, et Dom Étienne Rocquigny, religieux, « composant la communauté, » à M<sup>e</sup> Jacques de Rian, abbé ; celui-ci, contrairement aux conventions d'un échange verbal, est rentré en possession des héritages qu'il avait délaissés, après qu'ils eurent été améliorés par les religieux ;

en outre, au lieu de restituer intégralement les héritages qu'il avait reçus en échange, en a distrait une partie ; les religieux reprochent en outre à leur abbé d'avoir changé la destination de certains héritages, « ayant converti un pré en labour, fait combler les fossez dud. pré, qui en faisaient la closture » ; etc. — Bail (1731) pour 9 années du moulin banal de l'abbaye à Jacques Delavigne, moyennant 88 boisseaux de seigle, mesure d'Aigurande, six poules, deux chapons, et trois livres de beurre, chaque année. — Arrêt (1656) du parlement de Rouen décidant qu'un certain frère Barbeau, poursuivi à la requête de F. Orillard, prieur du Valane, n'est justiciable que des supérieurs généraux de l'ordre de Clairvaux ; ledit arrêt vise : un arrêt du 14 août 1755 enjoignant au lieutenant général de Caudebec de se transporter en l'abbaye de Valane et de faire conduire ledit dom Barbeau dans sa cellule, « où il restera à la garde de la communauté » ; un procès-verbal de capture ; etc. — Lettre (Paris, 14 mai 1759) d'un homme d'affaires, sans doute un procureur, à M. de La Celle, procureur de l'abbaye d'Aubepierre : l'évêque de Bazas, abbé d'Aubepierre, qui sort de chez lui, refuse de supporter une partie des frais du procès avec M. de Brégy, entrepris sans sa participation ; « il est cependant convenu qu'il n'auroit ajouté aux soins que j'ay pris que la protection, qu'il estime, comme bien d'autres, souvent plus utile que le bon droit. »

*(Liasse.) — 29 pièces, papier.*

#### 1657-1764

- H 229 Quittances : (29 janvier 1741) par Gabriel Delalande, charpentier, à Dom Étienne Millot, prieur de l'abbaye d'Aubepierre, d'une somme de 34 livres 10 sous, pour différents travaux, notamment « un petit empallement pour la décharge de l'eau à l'écluse du moulin ; » — (1745-1746) de travaux faits aux moulins de Chibert et de Rebeyret. — Accord (29 décembre 1746) entre J.-B. Charron, fermier du prieuré de Chibert, agissant au nom de Mgr J.-B. Amédée de Grégoire de Saint-Sauveur, évêque de Bazas, abbé d'Aubepierre, d'une part, et Pierre Rapinat, marchand, demeurant du village de Montagaud, syndic fabricien de l'église paroissiale de Roches : ledit Charron, pour éviter l'instance devant la sénéchaussée de la Marche, dont on le menaçait, lui et l'abbé d'Aubepierre, pour les contraindre à faire les réparations au chœur de l'église de Jouillat, ordonnées par l'évêque de Limoges, dans sa visite du 4 septembre 1744, transige avec ledit Rapinat, qui s'engage à faire exécuter les réparations, moyennant la somme de 200 livres. — Quittances ; (17 septembre 1747) par Vernet et Pillaud, syndics fabriciens de l'église paroissiale de Saint-Martial de Jouillat, à maître Jean-Baptiste Charron, fermier du prieuré de Chibert, membre dépendant d'Aubepierre, de la somme de 78 livres « pour les réparations et ornements du chœur » de l'église de Jouillat, conformément à l'ordonnance de l'évêque de Limoges, rendue dans le cours de sa visite, le 11 septembre 1745 ; — (3 janvier 1748) par le sieur Besse, curé de Glénic, à M. Charron, fermier de l'abbaye d'Aubepierre, de la somme de 79 livres, « à quoy se monte la part que M. l'abbé d'Aubepierre est obligé de contribuer pour le tableau que l'on a fait mettre au grand autel de notre église en conséquence de l'ordonnance de Mgr l'évêque de Limoges. »

*(Liasse.) — 11 pièces, papier.*

#### 1741-1748

- H 230 Lettres de M. Jobart, directeur de l'abbaye aux Bois, Paris, à dom de La Celle,

procureur de l'abbaye d'Aubepierre, relativement à un procès pendant entre cette dernière abbaye et un sieur de Brégy : (25 février 1758) « votre, affaire contre M. le marquis de Brégy est suffisamment instruite, et rien ne s'oppose actuellement à demander le jugement ; mais, pour y parvenir, il seroit nécessaire de consigner. Ce seroit un objet de 12 à 1500 livres ; marquez-moi, Monsieur, si vous êtes en état de faire cette avance, ou si nous la laisserons faire à M. de Brégy. Il est indifférent par qui elle soit faite ; cependant c'est une présomption favorable pour la partie qui la fait.... » ; — 24 mars 1758, « le jugement de votre affaire est bien prochain ; les festes de pasques ne se passeront pas sans une décision ; je compte aujourd'hui m'aboucher, sur une parole donnée, avec M<sup>e</sup> Camlaux, votre rapporteur, et M<sup>e</sup> Brinzard, substitut du procureur général, qui nous donnera des condusions ; le marquis de Brégy sollicite vivement pour s'assurer le succès ; je ne néglige rien pour ne pas lui laisser l'avantage à cet égard. Il a consigné, et demande à force le jugement, qui ne peut être retardé à cause de la fin du semestre. Quoique dans des jours dont une partie est occupée à l'église, je profiteray cependant des moments pour remettre des mémoires à toutes les personnes qui pourront nous être de quelque utilité.... » ; — 26 mars 1758, « depuis trois jours, je suis occupé avec M<sup>e</sup> Forgeot et votre avocat à courir en voiture pour instruire et solliciter vos juges. Le marquis de Brégy ne néglige rien pour obtenir un jugement favorable ; mercredi ou jeudi, votre sort sera décidé. Le rapporteur, qui est un nommé M. de Camlaux, m'a promis qu'il ne passeroit pas ce terme, et m'a paru incliner pour vous. Nous n'avons à combattre qu'un seul titre informe, dont la faiblesse ne nous laisseroit rien à craindre si le bon droit assuroit le succès ; mais, comme il est malheureusement dans tous les tribunaux d'injustes préférences, nous avons un devoir, prendre les précautions et les mesures les plus justes, pour ne point nous reprocher l'évènement. Comme ces sollicitations exigent des frais indispensables, peu en état d'en faire les avances, dans les commencements de ma position, vous me feriez plaisir de me faire passer quelques fonds.... » — 31 mars 1758, « votre procès contre le marquis de Brégy est jugé d'hier au soir, à votre désavantage ; vous supportez tous les dépens. Je laisse à M. Forgeot le soin de vous instruire du détail ; je ne puis vous exprimer combien ce jugement m'affecte. Il ne devoit point être la suite des sollicitations réitérées et des soins que j'ay pris pour vous assurer un sort plus heureux.... » ; — 27 avril 1758, « je vous euverray, par le premier carosse qui partira, les mémoires qui ont été présentés dans votre affaire et ceux du marquis de Brégy ; vous vous assurerez que rien n'a été négligé pour vous assurer le succès et qu'il n'a pas tenu à votre avocat, par son travail, ny à moi, par mes sollicitations, que vous ne soyez satisfait. Vous n'aviez à produire que des sentences par défaut, et M. de Brégy a fait valoir une reconnaissance en bonne forme. Lorsqu'il y a contestation sur un droit de directes, c'est une règle générale que celui dont le titre est le plus ancien ait la préférence. Cette reconnaissance étoit de beaucoup antérieure à vos sentences par défaut, et elle étoit extraite d'un terrier en bonne forme qui a été produit ; d'ailleurs vos sentences ont été suspectes. Depuis votre jugement, j'ai encore consulté plusieurs personnes, et, entre autres, M<sup>es</sup> Papon, père et fils ; M. Bourgeois, qui est icy et qui bien vous connoisset, y étoit hier avec moy, et il a entendu, comme moy, qu'après avoir examiné votre affaire, ils l'ont estimée bien jugée.... »  
(*Liasse.*) — 31 pièces, papier.

1757 1762



de Méasnes, de sa pension et de sa part dans la dîme novale ; — (1777-1790) aux religieux d'Aubepierre de leur pension par les vicaires de Méasnes ; — (1787-1790) aux religieux d'Aubepierre, par le sieur Pelletier, curé d'Aigurande, de la rente constituée par l'abbaye au profit de la cure.  
(*Liasse.*) — 32 pièces, papier.

1739-1790

H 232 Inventaire (9 juin 1790) des objets mobiliers conservés à l'abbaye d'Aubepierre, dressé par Michel Grelet, prêtre, curé et maire de Méasnes, assisté des conseillers municipaux : dans le salon à manger, un lit garni, deux tables avec leur tapis, 9 chaises, « une « vieille tapisserie en point d'Hongrie au tour dudit salon », 13 couverts d'argent, 2 cuillers à ragoût d'argent, un couteau à manche d'argent ; des draps, des serviettes, « tous lesdits linges plus mauvais que bons », etc ; dans la chambre habitée par le sieur de La Celle, prieur, un mauvais fauteuil et trois chaises tapissées, etc. ; « dans l'appartement des dames, composé de deux chambres », 2 tables, 7 chaises, 2 lits de maître et un de domestique, 6 chaises tapissées, une des chambres tapissée d'un mauvais point d'Hongrie », etc. ; dans l'église, une lampe de cuivre jaune, un petit ciboire d'argent, six chandeliers d'étain, un antiphonaire gothique, « les sept autres chapelles ne sont point ornées, et dans le clocher, deux cloches communes », etc. ; dans la sacristie, deux calices, l'un en vermeil, l'autre en argent, un soleil, une boîte de saintes-huiles en argent, etc. ; « dans le grenier de la maison, faisant partie du dortoir, où il s'est trouvé, tant en grain qu'en farine, la quantité de 49 boisseaux de blé seigle » ; dans la cave, deux poinçons de vin, « dont l'un aux trois quarts, et l'autre au quart » ; dans l'écurie, un mauvais cheval borgne ; dans l'étable, « une vache et une génisse » ; dans le domaine de La Porte, situé dans l'enclos de l'abbaye, quatre bœufs et deux taureaux propres au labourage, quatre vaches mères, dont trois avec leur veau, trois autres taureaux, de chacun deux ans, trois génisses de deux ans, 40 brebis, dont quelques unes avec agneaux, deux cochons, le tout estimé à la somme de 1800 livres ; « dans une chambre appelée la chambre des archives, qui est au-delà de celle où habite dom de La Celle, il s'y est trouvé : 1° quatre armoires, dont deux seulement, fermentes à clef, trois petites tables avec leur tapis, un fauteuil garni de drap bleu, deux chaises et des rayons servant à mettre des livres, et dans lesquels rayons, M. Évrard, prieur, a déclaré, ainsi que M. de La Celle, qu'étaient tous les livres de la maison, lesquels livres nous avons comptés et sont au nombre de trente-six volumes, y compris plusieurs bouquains..... ; ouverture faite d'une autre armoire qui est à la droite, nous y avons trouvé six rayons, divisés en trente-six cases, renfermant une grande quantité de titres et papiers, nous avons cru pouvoir nous dispenser de faire le détail et l'inventaire, tant parce que la plupart sont ou rongés par les verres ou d'une écriture si ancienne qu'il ne nous a pas été possible de les déchiffrer, que parce que les sieurs Dom Évrard et Dom de La Celle nous ont présentement requis d'y apposer le scellé » ; déclaration des revenus de l'abbaye ; « calcul fait de tous les articles de revenus expliqués dans la précédente vacation, le total s'élève, sauf erreur, à la somme de trois mille trois [cent] cinquante-six livres un sou, non compris le produit des lots et ventes que messieurs Évrard et de La Celle ont déclaré pouvoir aller à quinze livres par an », et sous cette réserve des officiers municipaux que les redevances en grains devraient être estimées à une plus forte somme, suivant la mercuriale du marché d'Aigurande ; des arrérages pour une somme de 928 livres 4 sous, les grains ayant été estimés suivant « leur valeur actuelle du marché d'Aigurande, savoir : le

froment, trois livres dix-huit sous le boisseau, le blé seigle, à trois livres dix sous le boisseau, et l'avoine à dix-huit sous le boisseau, pour l'année dernière seulement, messieurs Évrard et de La Celle ayant déclaré n'avoir point voulu faire de poursuites pour le paiements desdits arrérages de rentes dans la crainte d'insurrection dont-ils sont menacés » ; déclaration des dettes de la communauté : aux dames religieuses de Guéret, la somme de 250 livres de rentes constituées, au principal de 5,000 livres, par deux contrats des six avril 1753 et 29 juillet, même année ; à la cure d'Aigurande, une rente de la somme de 89 livres 8 sous 6 deniers, au principal de 1788 livres 10 sous 10 deniers, suivant le contrat de rente qui en a été consenti le 31 mai 1782 ; à M. le curé de de Méasnes, la quantité de 24 boisseaux de blé seigle ; à M. le vicaire de Méasnes, la somme de 350 livres ; etc.... « De plus, Évrard et de La Celle nous ont aussi déclaré que la somme de cent vingt livres qu'il leur est dûe pour foin, laine et veau par eux vendus à différents particuliers, fera face à ce qu'ils peuvent devoir jusqu'à ce jour à leurs boucher, boulanger et épicier, nous déclarant encore qu'ils sont respectivement quittes avec leurs métayers, et qu'au surplus, il n'y a dans la maison, ni or, ni argent monnayés en dépendant ; le sieur de La Celle, qui habite depuis quarante ans dans cette maison d'Aubepierre, a d'abord observé à Messieurs les officiers municipaux, que de cette maison d'Aubepierre, il dépendait autrefois beaucoup plus de propriétés qu'il y en a actuellement ; qu'il y a, dans les deux armoires où sont les scellés, des titres qui annoncent en faveur de cette maison les propriétés de biens qui n'en dépendent plus depuis très longtemps et qu'il y a lieu de présumer que cette maison n'en a été dépouillée que par une usurpation a la suite d'une incendie arrivée à Aubepierre,..... Au reste, nous, officiers municipaux, n'avons trouvé dans ladite maison d'Aubepierre que deux religieux qui forment toute la communauté, savoir Monsieur Ange Évrard, prieur, âgé de quarante-huit ans, étant né le deux août 1742, religieux profès de la maison de Fontaine d'Anier dans le Maine, qui a déclaré vouloir, quant à présent, rester dans la communauté, sous la réserve de prendre, dans la suite, le parti d'en sortir, s'il le juge à propos, et le sieur Jean-Annet de La Celle, âgé de plus de soixante-neuf ans, étant né le douze juillet mil sept cent vingt, simple religieux profès de ladite maison, dont il a été ci-devant prieur pendant seize ans ; lequel a déclaré, à cause de ses grandes infirmités, vouloir sortir de [ladite] communauté, nous ayant encore été déclaré par Messieurs Évrard et de La Celle qu'ils en connoissent d'autres affiliés à la maison d'Aubepierre que le sieur Duquenoy, qu'ils le croient actuellement à la communauté de Sigut en Champagne.... L'abbaye d'Aubepierre, située à mi-côte, en bon air, est composée d'une aile de bâtiment au levant, le bas en est voûté et distribué comme il suit : une chambre, une autre chambre, un salon à manger, une grande salle ; à la suite, un ancien chapitre, qui sert aujourd'hui de décharge, se trouve après la sacristie. Le dortoir est composé de neuf chambres, dont quatre avec la moitié du dortoir, servent à mettre les grains. La charpente du bâtiment est en assez bon état, la couverture a besoin d'être relevée en entier. Le plancher du dortoir, dont les soliveaux sont de bois [de] hêtre, a besoin d'être refait à neuf. A côté du susdit bâtiment est la cuisine, auprès de laquelle est la cave qui est voutée et peut contenir environ douze poinçons de vin ; au-dessus est un charbonnier, à la suite, un ancien refectoire, qui sert aujourd'hui de grange, écurie et étable. Il n'existe que deux côtés de cloître ». — Procuration générale (14 novembre 1790) de Jean-Annet de La Celle, ci-devant religieux bernardin d'Aubepierre, demeurant à Ajain, chez son frère, Louis-François de La Celle, président du département de la Creuse ; dans laquelle procuration, il déclare « que, ne pouvant, à raison de son

grand âge et de ses infirmités, satisfaire personnellement au décret de l'Assemblée nationale, qui le soumet à faire sa déclaration à la municipalité du lieu où il était conventuel », il nomme Ange Évrard, prieur d'Aubepierre, pour son procureur, et lui donne plein et entier pouvoir « de se transporter au bourg de Méasne à l'effet de déclarer à la municipalité dudit lieu que le constituant, voulant profiter de la liberté qui lui est accordée par les décrets de l'Assemblée nationale, il entend sortir et se retirer du monastère d'Aubepierre pour faire sa demeure au bourg d'Ajain chez M. Delacèle, son frère ; qu'il requiert en conséquence d'être inscrit dans la liste des religieux pensionnés..., et de faire pour le sieur constituant tout serment et soumission nécessaires, de se conformer aux décrets de l'assemblée nationale, de faire tout ce qui dépendra de lui pour le maintien de la constitution ». — Procès-verbaux (28-30 mars 1791) de la vente aux enchères du mobilier de l'abbaye d'Aubepierre. — Lettre d'envoi (14 mai 1791) par les administrateurs du directoire du district de La Souterraine, à leurs collègues du district de Guéret, des titre concernant les propriétés d'Aubepierre sises dans l'étendue du district de Guéret.

(Liasse.) — 14 pièces, papier (1 imprimée).

1788-1791

#### ABBAYE DE NOTRE-DAME D'AUBIGNAC

- H 233 CARTULAIRE D'AUBIGNAC <sup>1</sup>. *Registre relié en parchemin, de 370 millimètres de hauteur sur 230 millimètres de largeur, dans un parfait état de conservation ; écriture du XVII<sup>e</sup> siècle, soignée et très lisible en général. Fréquentes lacunes dans la transcription des actes et erreurs dans la lecture assez nombreuses. Mention aux premier et dernier feuillets de la collation faite en 1768 par l'abbé de Varennes, abbé d'Aubignac et archidiacre de l'église de Bourges. — Acte (1165) par lequel Bernard, vicomte de Brosse, déclare faire la paix avec les religieux d'Aubignac, dans les mains d'Alain, abbé de l'abbaye de la Colombe, commune de Tilly (Indre), « feci pacem cum albiniacensibus fratibus in manu Alani, abbatibus de Columpna », et confirme toutes les donations faites tant par lui que par son père et ses frères ; particulièrement, il confirme l'abbaye dans la propriété des granges de Beauvais (commune d'Azerables), « de Belle Vero », l'Auberthe (commune de Mouhet, Indre), « Auberta », la Rémondrière (commune de Parnac), « la Reymundeira », et Parnac (Indre), dont il avait fait abandon, peu d'années auparavant, dans les mains de Bernard, (deuxième ?) abbé d'Aubignac. Ledit acte passé avec l'assentiment de Gérard et Bernard, enfants du susdit comte de Brosse ; étant présents : Étienne d'Argenton, religieux de l'abbaye de la Colombe, Robert et Jean de Trille, religieux d'Aubignac, et de nombreux chevaliers (f<sup>o</sup> 1). — Transaction amiable (1170) entre Jean, abbé d'Aubignac, et Pierre, prévôt de Saint-Benoît-du-Sault (Indre), relativement au droit de dîme sur les granges de l'Auberthe et de la Rémondrière : la prévôté de Saint-Benoît ne percevra désormais qu'une redevance fixe de deux setiers de froment et autant de seigle sur les dites granges ; en retour, l'abbé d'Aubignac s'engage à lui donner, une fois et pour toujours, la somme de 50 sous (f<sup>os</sup> 1-2). — Donation (1194) par Garnier de.... à Hélié, abbé d'Aubignac, d'une rente d'un setier de froment et d'un setier de seigle sur le moulin et l'église de Saint-Gilles (commune de Saint-Benoît-du-Sault, Indre), et du privilège de ne payer aucun droit tant pour les ventes que pour les*

<sup>1</sup> Seuls ont été analysés dans le présent article, consacré au cartulaire, les actes qui ne se rencontrent pas en original dans le fonds de l'abbaye.

achats faits par l'abbaye dans l'étendue de sa seigneurie (f° 3). — Déclaration (1203) de G., vicomte de Brosse, aux châtelains prévôts, baillis, régents, etc., par laquelle il fait savoir qu'il prend l'abbaye d'Aubignac et tous ses biens sous sa sauvegarde, comme les choses lui appartenant en propre, et qu'il interdit à toutes personnes placées sous sa dépendance de faire payer des droits aux religieux de cette abbaye (f° 3). — Fondation (1217) d'une messe quotidienne dans l'abbaye d'Aubignac, par G., vicomte de Brosse, moyennant le paiement d'une rente de 6 setiers de seigle à prendre sur la dîme de Chaillac (Indre) (f° 4). — Remise (1218) à l'abbaye par Marie Laclave, « *Laclavas* », et Joubert et Jeanne, ses enfants, de tons droits sur leurs vignes sises à Beaupuy, « *bello podio* » (Ingrande, Indre), sauf une obole de cens (f° 5). — Privilège (1224) par Guillaume de Chauvigny à l'abbaye d'Aubignac d'avoir dans leur maison de la ville de Châteauroux un homme libre de tout impôt, de cens, de charges et obligations inhérentes à la qualité d'habitant de la ville, pourvu toutefois que son costume diffère de celui des laïcs ; mais si ledit homme vend et achète à la manière des marchands, il sera astreint à observer les mêmes coutumes que les religieux de Déols (Indre) (f° 5). — Abandon (1233), moyennant 6 livres marchaises, à l'abbaye d'Aubignac par Guillaume, fils d'Héliot, et Marie, son épouse, d'une rente de deux setiers de seigle, un d'avoine et deux poules, constituant tous les revenus qu'ils avaient à percevoir sur la paroisse d'Azerables, (f°s 7 et 8). — Donation (1233) par par Jean « *de Codrulo* » d'un bois situé proche le chemin qui conduit à (Luzeret ?) et appelé la Lande ; en récompense de cette donation, l'abbaye fait présent audit Jean d'une somme de 400 sous déolois (f° 8). — Vente (1235) moyennant 10 livres à l'abbaye d'Aubignac par Jean Rance et Ainos, sa mère, d'une rente de quatre setiers de froment et deux d'avoine à prendre sur la dîme d'Éguzon, « *aguizon* » (f° 9). — Accord (1236) passé entre Geofroy du Dognon et l'abbaye d'Aubignac pour mettre lin à un procès : Geofroy du Dognon reconnaît aux religieux la propriété de la terre que leur avait donnée Géraud Jocelin et qu'ils avaient plantée de vignes, ainsi que du bois sis près de la Lande ; de plus, il leur donne, personnellement, un chemin de 18 pieds, partant de la grange qu'ils ont récemment construite dans ledit bois jusqu'au chemin allant de Saint-Benoit-du-Sault à Saint-Sébastien : en retour, les religieux donnent à Geofroy du Dognon dix livres marchaises et vingt sous déolois (f°s 9-10). — Testament (incomplet) de Pierre de Brosse (1247) : Il choisit l'abbaye d'Aubignac pour lieu de sépulture, y fonde une vicairie, à l'entretien de laquelle il assigne 30 setiers de seigle, dont 20 à prendre sur le moulin de la Pédière, « *de la Pequere* », et une rente annuelle de 10 sous sur le lieu de Villefranche, paroisse de Parnac ; fondation d'un anniversaire devant être célébrée par 13 prêtres, qui recevront, chacun, 13 deniers ; legs d'une rente de 6 setiers de seigle à distribuer, chaque année, aux pauvres qui se rendront à l'abbaye pour assister à l'anniversaire ; fondations d'anniversaires dans la prévôté de Saint-Benoît-du-Sault, l'abbaye de la Colombe, l'église de la Châtre-l'Anglin, la maison des pauvres de Montmorillon, ainsi que dans les églises d'Azerables et Parnac ; legs de sommes d'argent : 6 deniers à chacune des religieuses de Villesalem, commune de Journet (Vienne), et de Longefont, commune d'Oulches (Indre), 3 deniers à chacun des pauvres de la maison-dieu de Montmorillon, 60 sous aux pauvres, « *pauperibus gentibus* », de la paroisse de « Siron », 60 sous aux pauvres de la paroisse de « Couet », et pareille somme aux pauvres de la paroisse de la Trémouille ; legs de 100 livres tournois, de son palefroy et de son haubert, au chevalier qui prendra pour lui la croix ; legs de 20 sous à l'archevêque de Bourges ainsi qu'à l'évêque

de Limoges pour le premier synode après sa mort ; legs d'une rente de six setiers de seigle à Jean, son bâtard, de 100 sous à maître Étienne, écrivain, « *scriptor* », de 100 sous à maître André, médecin, de 7 livres à son bâtard de Brosse, de 60 sous aux templiers, de son cheval non ferré à l'hôpital, et de sa coupe d'argent au couvent, « *domui religiosæ* », etc. (f<sup>os</sup> 11-22). *Le cahier sur lequel était transcrit la fin du testament manque dans le registre.* — Donation (1277) devant Guillaume de Laferrière, sénéchal de la Marche; par Petit Pierre Bergutz, clerc d'Éguzon, d'un setier de seigle, mesure de Crozant, à prendre sur tous ses biens sis à Éguzon (f<sup>o</sup> 15). — Accord (1279) entre Hugues, vicomte de Brosse, et l'abbaye d'Aubignac pour mettre fin à un procès qui s'était élevé entre eux relativement à la jouissance de certains droits dans le bois de Chardon, paroisse de Mouhet (f<sup>os</sup> 17-18). — Cession (1282) d'une terre par Guillaume « *de Copiac* », valet, « *valetus* », à l'abbaye d'Aubignac, moyennant 30 sous tournois et une rente annuelle d'un setier de seigle et d'un setier d'avoine ; ledit acte passé devant Alain de Rau, « *de Rall* », damoiseau, garde du scel de noble homme Geoffroi, chevalier, seigneur de Châteaubrun et de Bridiers, f<sup>os</sup> 18-19). — Accord (1285) passé devant Hugues, vicomte de Brosse, seigneur de Dun et Châteauclos, entre Robin Poti « *de Abler* », damoiseau, homme lige dudit Hugues de Brosse, d'une part, et l'abbaye d'Aubignac ; Robin Poti reconnaît les droits de l'abbaye dans les bois de la Forêt-Bastier ; en retour, les religieux renoncent à lui demander dans la suite, la rente d'une mesure de vin dite *duodena*<sup>1</sup> et cinq sous tournois (f<sup>os</sup> 19-20). — Privilège (1285) accordé par Hugues, vicomte de Brosse, seigneur de Dun et Châteauclos, à l'abbaye d'Aubignac, que ses ancêtres ont choisi pour lieu de leur sépulture, à l'effet de lui permettre de faire toutes sortes d'acquisitions dans les fiefs et arrière-fiefs dudit Hugues de Brosse ainsi que dans la châtellenie d'Argenton (f<sup>os</sup> 19-20). — Donation (1294) par Geoffroy de Verteuil à l'abbaye d'Aubignac d'une portion du bois de la Lande, sis dans la châtellenie d'Argenton ; ledit acte de donation passé au nom de Jean Roy, bailli de Châteauroux, devant Imbert Châtellier, clerc juré (f<sup>os</sup> 23-24). — Confirmation (1294) aux religieux d'Aubignac, par, Geoffroy et Guillaume de Verteuil, damoiseaux, fils de Geoffroy de Verteuil, chevalier, de tous les droits que ce dernier avait concédés à ladite abbaye dans le bois de la Lande, châtellenie d'Argenton, lequel bois, entre autres bornes, longe le chemin d'Argenton à Saint-Benoît-du-Sault ; maître Jean de Mouhet, clerc, présent à l'acte, se désiste de tous les droits auxquels il pourrait prétendre dans la partie du bois dont s'agit. Fait à Châteauroux devant Humbert, clerc juré, au nom de Jean Roy, bailli dudit Châteauroux (f<sup>os</sup> 25-26). — Homologation par Pierre Reynaud, damoiseau, agissant en son nom et se portant fort, sous peine de 10 livres, pour Aymeric, son fils, et « *pro dicta Margeso et pro dicta Morala* », ses filles, de la rente d'un setier de seigle, mesure d'Argenton, à prendre sur le mas de Montfléry, « *Montefrericico* », paroisse de Vigou, léguée à l'abbaye d'Aubignac, par feu Isabelle, fille de Guillaume de Châteauneuf, épouse dudit Pierre Reynaud. Passé à Châteauroux, le samedi avant les Rameaux de l'an 1294, devant Imbert Châtellier, clerc juré, au nom de l'official, le siège archiépiscopal de Bourges étant vacant (f<sup>os</sup> 26-27). — Transaction (1295) passée au nom de Nicolas de La Forêt, garde du sceau royal de France à Montmorillon, devant Pierre Sudat, curé de Saint-Sulpice-les-Feuilles, « *Sancti Sulpicii terra Fabiorum* », entre frère Jean, abbé d'Aubignac, d'une part, et Pierre et Audebert

---

<sup>1</sup> Je n'ai pu identifier le mot *duodena* avec le nom d'une mesure connue. — Ducange (T. II, p. 962, édition de 1842) donne de ce mot l'explication suivante : « *Mensura liquidorum haud magna. Occurrit passim in chartis abbatiæ albiniaci in Biturig.* » — Ducange vise précisément l'abbaye d'Aubignac qui fait l'objet de ce fond.

de Saint-Sébastien, damoiseaux, frères, d'autre part : ces derniers, conformément à certaines lettres en date de 1298, scellées du sceau de l'official, s'engagent à servir à l'abbaye une rente de deux setiers de seigle sur l'Age-Boireau, « *Agiam Boeras* » (commune de La Chapelle-Baloue), plus de 12 deniers et deux setiers d'avoine sur le lieu de Carlière ; en retour, ledit abbé exempt Pierre et Audebert de Saint-Sébastien, moyennant 60 sous qu'il déclare avoir touchés, de la rente de 2 setiers de seigle fondée par leur père (f<sup>os</sup> 28-29). — Confirmation par (N.), vicomte de Brosse, des legs de 20 sous de rente pour la célébration d'un anniversaire, et de 40 sous de rente à distribuer aux pauvres faits à l'abbaye par Hugues, son père ; lesdites sommes doivent être perçues sur les droits de péage de Viliefranche (f<sup>o</sup> 29). — Acte (1300) passé au nom de Jean de Calmette, clerc, garde du scel de Montmorillon, devant Hugues, curé de l'église d'Azerables, par lequel, Hélie Chardon, damoiseau, déclare à Étienne, abbé d'Aubignac, qu'il reconnaît devoir une rente annuelle de 20 sous, dont la moitié a été léguée par son père, ladite rente à lever sur le lieu de la Fayolle, « *la Fayola* », paroisse d'Azerables (f<sup>os</sup> 29-30). — Déclaration (1301) devant notaire faite à Pierre, abbé d'Aubignac, par Jean de Beauvais : ledit Jean reconnaît, sur la foi du serment, qu'il n'est pas bourgeois du roi, du lieu et franchise de (Mondion ?) « *Mansi Lyon* », qu'il n'a pas été affranchi, que lui et ses ancêtres ont toujours été hommes taillables et corvéables de l'Abbaye, « *homines explectabiles de omnibus servitiis deveriis et explectis* », etc. (f<sup>os</sup> 30-31). — Reconnaissance (1301) par Pierre Salubrin, de Saint-Benoît-du-Sault, de cessions faites par lui à Guillaume de Brosse, damoiseau, seigneur de La-Châtre-au-Vicomte, d'une rente de quatre setiers de seigle sur le mas du Four, « *de Furno* », paroisse de Mouhet, et de ses droits de terrage, et agrier dans le territoire de....., « *Monte-Servedi* », moyennant la somme de 12 livres tournois (f<sup>os</sup> 31-32). — Fondation (1302) dans l'abbaye d'Aubignac, par Guillaume de Brosse, d'une messe du Saint-Esprit à célébrer, chaque jour, à l'autel de Notre-Dame, et d'une autre messe par semaine : pour assurer le service de cette fondation, ledit Guillaume de Brosse fait donation à l'abbaye de son droit de dîme sur la terre communément appelée « le mas du Fourz », sise dans les paroisses de Mouhet et de la Châtre-au-Vicomte, d'une rente de 25 sous à prendre sur toutes ses tailles et particulièrement sur les tailles de ses hommes de « *de Sotario* », d'une rente de 12 sous sur les tailles des hommes francs de Chartrois. Entre autres charges imposées à l'abbaye, les religieux devront distribuer, chaque semaine, cinq deniers à cinq pauvres dudit lieu de....., « *de Sotario* », Ils seront en outre tenus de donner à manger, le jour de la Cène, à 13 pauvres, et le repas se composera de pain, de fève et de vin ; les pauvres recevront en outre, chacun, un denier (f<sup>os</sup> 32-33). — Échange (1303) entre Guillaume de Villaine, damoiseau, et l'abbaye d'Aubignac : le premier fait abandon de la sixième partie d'un bois dans la paroisse de Parnac, et ladite abbaye lui cède, en retour, un setier de froment ras, mesure d'Argenton, sur le moulin de Rabois, susdite paroisse d'Argenton, trois quarts de seigle à prendre sur certains biens de l'église de Celon, plus une émine de seigle assise sur une sixième partie do bois ci-dessus indiqué. Ledit Guillaume de Villaine s'engage à faire ratifier le présent contrat par l'héritier de la vicomté de Brosse, lorsque celui-ci aura l'âge requis pour faire la ratification (f<sup>os</sup> 34-35). — Testament (1308) de Guillaume Chardon <sup>1</sup>: Il demande à être inhumé dans l'abbaye auprès de ses parents ; chaque pauvre qui assistera à son enterrement devra recevoir deux deniers ; legs d'une

---

<sup>1</sup> De nombreux passages de ce testament sont laissés en blanc.

rente pour être distribuée, le jour où l'abbaye fait une aumône, aux environs du jour de la Pentecôte ; fondations de messes dans les églises d'Azerables et de Mouhet ; legs de 100 sous pour que mille pauvres reçoivent chacun un pain du prix d'un denier, le jour de son anniversaire dans l'église de Mouhet ; legs de deux oboles d'or : l'une à l'archevêque de Bourges et l'autre à l'évêque de Limoges, pour être touchées par chacun d'eux après le prochain synode de leur diocèse ; legs de 5 sous aux religieuses de Blessac ainsi qu'à celles de Longefont ; legs d'un denier à chacun de ses hommes, ledit denier payable au moment ou ses exécuteurs testamentaires jugeront convenable de le faire ; legs de 20 sous à Géraud, son médecin : legs d'une rente de 8 livres à ses trois filles, qui sont religieuses ; exhérédation de son fils Joubert pour cause d'ingratitude, lequel Joubert s'est livré contre lui à des actes de violence, « *in manus inievertit lemere, violentas et plura alia delestabilia et enormia contra me fererit* » ; etc. (f<sup>os</sup> 35-39). — Sentence arbitrale (1313) par laquelle Guillaume de Brosse, seigneur de La Châtre-au-Vicomte, vénérable jurisconsulte, « *legum venerabilem pofessorem* », à la requête de Jean Renoult, chanoine de Notre-Dame-du-Port de Clermont, agissant comme procureur de A. (Arnaud), cardinal diacre au titre de Sainte-Marie *in portico*, « *in porticu* », prévôt de Saint-Benoît-du-Sault, condamne Étienne, abbé d'Aubignac, à servir une rente de deux setiers de froment et de deux setiers de seigle que ladite abbaye a reconnu devoir dans une transaction de 1170, ci-dessus analysée (f<sup>os</sup> 41-42). — Donation (1322) à l'abbaye d'Aubignac, par Guillaume de Chauvigny, seigneur de Châteauroux et vicomte de Brosse, de tous les biens « soit maisons, places, chasalx, terres, prés, bois et autres quelconques », qui lui sont advenus « en « la ville et circonstance d'Argenton pour raison de la « mort et forfeitures aux Maisseaux » ; dans le même acte, ledit Guillaume de Chauvigny accorde à ladite abbaye le droit d'acquérir toute sorte de biens dans l'étendue de la châtellenie d'Argenton, sauf toutefois les hommes et femmes de serve condition dudit seigneur, et seulement « jusques à la somme et en la somme de dix livres de rente » (f<sup>os</sup> 45-46). — Copie vidimée (1328) par Guillaume de Brosse, archevêque de Bourges, d'une clause du testament d'Hélie de Brosse, chevalier, seigneur de Châteauclos, son (frère ?) « germain », par laquelle il lègue une rente de 40 sols sur les tailles de la franchise d'Éguzon (f<sup>o</sup> 46). — Confirmation (1334) par Jeannette de Villefranche, fille de feu Jean Cothereau, son unique héritière et fiancée de Fochier, clerc, qui l'autorise à cet effet, de la donation faite à l'abbaye d'Aubignac par son dit père d'une rente de deux setiers de seigle, mesure de Bridiers, sur le mas de La Pédière, paroisse d'Azerables (f<sup>os</sup> 47-49). — Copie vidimée (1355) par Hélie de La Chaume, curé de Saint-Sulpices-Feuilles, de la clause du testament par laquelle feu Guillaume Chardon, prêtre, docteur en droit, « *doctoris decretorum* », lègue à l'abbaye d'Aubignac douze livres de rente (f<sup>o</sup> 49-50). — Transaction entre Jean de Chabenet, alias seigneur de La Lande, et Jean de Bourgameuf, prieur et procureur de l'abbaye d'Aubignac : ledit Jean de Chabenet étant dans l'impossibilité d'acquitter 125 setiers une èmine de seigle provenant de l'ariéré d'une rente de 12 setiers sur le lieu de Belle-Lande, « *Bellalanda* », qui, au prix courant, « *secundum commune forum* », valent 600 livres tournois, abandonne le lieu de Belle-Lande et de Marcé à l'abbaye, sous réserve toutefois de l'étang qui borde le chemin d'Argenton à Luzeret. Ledit acte passé devant Jacques de....., « *de Caniniaco* », angevin, garde du scel de la cour du seigneur de Châteauroux, le samedi après le dimanche de « *Cantate domino* » (quatrième après Pâques) de l'année 1351 (f<sup>os</sup> 54-56). — Même transaction passée à la même date et dans les mêmes termes, mais devant le garde du scel de la

prévôté d'Issoudun (f<sup>os</sup> 56-58). — Donation (1383) par Jean Tuilier, d'Argenton, de tous ses biens présents et à venir à Jean de la Rivière, abbé d'Aubignac; ladite donation faite en reconnaissance des services rendus au donateur et pour avoir droit à sa sépulture dans l'abbaye (f<sup>os</sup> 63-66). — Donation (1383) par Raymond Mignet, de Dun-le-Palleteau, « *de Duno Palaslelli* », à l'abbaye d'Aubignac d'une quarte de seigle de rente, mesure de Dun, à prendre sur les biens de Pierre Alaruau; ladite donation passée devant Pierre Aucamus, garde du scel dans la châtelainie de Dun-le-Palleteau, agissant au nom du seigneur de Châteauroux, vicomte de Brosse, seigneur de Dun (f<sup>os</sup> 66-67). — Donation (1386) sans condition à Jean, abbé d'Aubignac, par Jean Compaing « *de Alto Uinori* », de tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir (f<sup>os</sup> 68-69). — Reconnaissance (1390) par Louis, seigneur de Malval, Châtelus, Châteauclos et Éguzon, aux religieux d'Aubignac, d'une rente de 40 sous à prendre sur les tailles franches d'Éguzon « pour cause de certaines messes et « anniversaire que ils doibvent faire pour nous et nostre femme Galiane de Malval » (f<sup>o</sup> 70). — Fondation (1391) de messes et anniversaires dans l'abbaye d'Aubignac par Huguet de l'Aiguë, *alias* Turpin, damoiseau, lequel donne à cet effet tous les biens qu'ils possède dans l'étendue de la paroisse de Parnac; les religieux devront notamment réciter des prières sur la tombe dite de Lacourt (f<sup>os</sup> 72-73). — Copie (1449) de la vente (1440) par divers (*le commencement de l'acte manque*) à Micheau Peynot, écuyer, représenté par noble homme Robinet Lecomte, d'immeubles sis à Saint-Sébastien, entre autres, des moulins farinier et à draps que tient Pierre, moyennant la somme de cent royaulx d'or, de bon or. Parmi ses redevances, le tenancier d'un moulin à draps, dit le Moulin-Vieil, doit annuellement dix aunes de drap de laine (f<sup>os</sup> 74-77). — Arrentement perpétuel (1451) par Jean, abbé, et les religieux d'Aubignac, capitulairement assemblés, à Jean Guillaume, de Glatignat, « *de Glaliniaeo* », leur homme, d'un héritage appelé Tornon et situé dans la paroisse d'Azerables; le preneur, « *adcensatorius* », donnera à l'abbaye le tiers des grains de la récolte; trois sous quatre deniers tournois, à la Noël, plus deux gelines, il acquittera en outre les deniers et bans comme tous les autres hommes de l'abbaye; enfin il sera tenu d'avoir feu vif dans ledit héritage et d'y construire une maison dans le délai de deux ans. Les religieux, par les présentes, abandonnent audit Jean Guillaume la jouissance perpétuelle et la pleine propriété, « *verum dominium* », de l'héritage dont il s'agit (f<sup>os</sup> 77-78). — Sentence (1458) rendue par Guillaume Prévost, licencié en lois, bailli de Châteauroux, sénéchal de Brosse, pour Monseigneur Guy de Chauvigny, entre Guilhen, de la Forest-Bastier, demandeur, d'une part, et les religieux d'Aubignac, défendeurs, d'autre part: ledit demandeur, qui prétendait ne devoir aux religieux, sur certaine pièce de terre dite de Fontanelle, d'une contenance de 4 seterrées, que le quart des gerbes, et protestait contre l'enlèvement fait par violence, au commencement du procès, du tiers de sa récolte, est débouté de sa demande; de laquelle sentence, « ledit Guilhen, demandeur, a appelé en disant: j'en appelle » (f<sup>os</sup> 84-89). — Sentence par défaut (1457,) rendu par Pierre Lamy, bachelier en droit, châtelain d'Aubusson et de Felletin, et Jean de Perpirolle, licencié en lois, procureur du comte de la Marche, commissaires députés par puissant seigneur de Reynero, sénéchal de la Marche; ladite sentence rendue pour répartir entre noble homme Micheau Goudeville dit Peynot, seigneur des Places, et Antoine de Rochedragon, capitaine de Crozant, une rente de 17 setiers seigle, quatre setiers froment et 6 livres ISS sous dus à l'abbaye d'Aubignac sur certaines terres, prés, vignes, confinant, entre autres bornes, à



l'hôtel et châtel de Saint-Sébastien, le Moulin à draps dit moulin Malherbe, le moulin des Pèlerins, etc. (f<sup>os</sup> 89-91). — Sentence définitive (1457) par Jean Piédicu, licencié en lois, lieutenant du sénéchal de la Marche, maintenant Jean Deyron, abbé d'Aubignac, dans le droit de percevoir la rente ci-dessus ; indiquée sur les terres du seigneur des Places et de Saint-Sébastien (f<sup>os</sup> 91-96). — Échange (1464) entre Antoine, abbé d'Aubignac, Jean Doiron, Jean de la Querre, Pierre Bassignat, Jean Augros, Pierre Niquerre dit de Gelly, Collin de la Buzière, religieux de l'abbaye d'Aubignac, d'une part, et Jacques Narron, écuyer, demeurant à Châteauneuf, près Argenton, d'autre part: les susdits religieux cèdent divers immeubles joignant les terres dudit Jacques Narron, les terres de la Font de la Pisette, etc. ; celui-ci abandonne en retour à l'abbaye 20 sols de rente assis sur les maisons, vergers, vignes et autres héritages du nommé Pierre Chamblanc, demeurant à Goux, paroisse de Celon (f<sup>os</sup> 97-100). — Acte (1466) par lequel Antoine Brimât, abbé, et tous les religieux de l'abbaye exposent qu'ils avaient ascensé perpétuellement, en 1463, à Hugues Chauvet, de la Jarrauderie, paroisse de Saint-Sébastien, leur homme, une pièce de terre vulgairement appelée les Boissières et contenant tant en terre qu'en pâtural, « *in una gula* », 13 seterrées on environ, et dont il exploitait 13 boisselées moyennant 6 sous et 9 deniers de cens ; mais lesdits religieux, considérant que les intérêts de l'abbaye se trouvent gravement lésés, et que d'autres hommes offraient de prendre à rente la pièce de terre en question, le signifièrent à Mathieu Chauvet, fils du susdit Hugues. Ledit Mathieu Chauvet, pour réparer le préjudice, consent à payer le tiers des grains qu'il récoltera dans la terre, suivant l'usage adopté par les religieux pour la location de leurs terres dans le lieu de la Jarrauderie ; ledit Mathieu aura la facilité de transformer la partie du pâtural qui ne peut pas être labourée en un pré, à charge de payer 6 deniers de cens pour chaque boisselée de terre ainsi transformée (f<sup>os</sup> 100-103). — Arrentement perpétuel (1468), par Antoine, abbé d'Aubignac, Jean Dayron, précédent abbé, « *immédiatus abbas* », Jean Laquière, prieur, Jean Augros sous-prieur, et les autres religieux de l'abbaye, à Louis Brément de (Chiselle ?), « *Chisellis* », et Jean le Chauve, de la Rappalière, paroisse de Parnac associés et traitant solidairement, d'un héritage communément appelé Bellelande, joignant le gibet ou justice (d'Argenton ?) et jusqu'à ce jour inhabité, les preneurs donneront annuellement le tiers des gains, gros et menus, récoltés dans l'étendue du lieu de Bellelande, plus une géline, ils devront, en outre, eux et leurs successeurs, le ban ou journée de travail chaque semaine, suivant la coutume de la châtellenie d'Argenton ; de leur côté, les religieux s'engagent à leur donner 8 boisselées de terre, près d'Argenton, pour y construire une maison et faire des jardins, plus un emplacement de 20 journaux en terrain, à ce propre, pour planter en vigne ; pour prix de ces dernières terres, les preneurs paieront 10 sous de cens à la Saint-Michel ; les preneurs auront droit de mener paître leurs bestiaux, sauf les chèvres, dans les bois de l'abbaye non clos, et pour prix de ce privilège, ils donneront un porc de 26 sous ; etc... Louis Brément et Jean le Chauve se reconnaissent hommes de l'abbaye et soumis aux obligations coutumières, inhérentes à cette condition (f<sup>os</sup> 103-105.) — Arrentement perpétuel (1486) par Simon Brimat, abbé, Jean Laguaire, prieur, Jean Gressy, sous-prieur, et les autres religieux d'Aubignac d'un héritage dit communément Lemorneau, sis près le chemin d'Argenton à l'Age-Séguin, au profit de noble homme Jacques Brimat, damoiseau ; ledit arrentement consenti moyennant une rente annuelle de 7 sous 6 deniers, 6 boisseaux ras de seigle, mesure d'Argenton, nne geline de cens, et tous droits accoutumés. Jacques Brimat s'engage, en outre, à protéger l'abbaye contre

tout dommage, comme tout homme honnête et fidèle en est tenu vis-à-vis de son seigneur, « *el adimplere proposse quæ verus « bonus et fidelis homo domino suo tenetur facere.* » Témoins : nobles hommes Blaise Brimat, damoiseau, seigneur de la Roue (commune de Gargillesse), « *de Rota* », et Antoine Palain, damoiseau, seigneur du Rocher, paroisse d'Éguzon (f<sup>os</sup> 105-107). — Sentence sur incident (1487) rendue par Jacques de Traignac, licencié en lois, bailli de Châteauroux et d'Argenton et sénéchal de Brosse, au profit des religieux d'Aubignac dans un procès pendant entre ces derniers et puissant seigneur François de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, vicomte de Brosse : ledit seigneur de Châteauroux arguant de son droit, dans la châtellenie d'Argenton, « de posséder et appliquer à « luy « toutes les terres estans en sa dicte chastellenie « sans adveu, et de ce avoir jouy et usé, mond. sieur et « ses prédécesseurs, par tel et si longtemps qu'il n'es- » toit mémoire du contraire, » prétendait à la propriété d'un mas de terre sis entre la ville d'Argenton et la justice dudit lieu, et dont les susdits religieux se disaient véritables possesseurs (f<sup>os</sup> 107-108). — Confirmation par le sénéchal de Limoges d'une sentence prononcée en la justice de Salagnac contre les tenanciers du lieu de Bariat ; ladite sentence rendue, le 19 juin 1488, pendant les assises royales du Limousin, qui commencèrent le lendemain de la fête de l'apôtre saint Barnabé (f<sup>os</sup> 108-110). — Reconnaissance (6 juillet 1488) devant Guillaume Collin, garde du scel de la seigneurie de Dun, par Monseigneur de Chauvigny, à frère Simon Brimat, abbé d'Aubignac, de tous les droits et honneurs sur les hommes du lieu de Masors ; ladite reconnaissance consentie en conformité de « une lettre « ancienne de deux cens soixante et cinq ans ou en « tour octroyée par Messieurs les prédécesseurs de « mond. seigneur aux religieux, abbé et couvent dud. « Aubignac, » Témoins : M<sup>e</sup> Léonard Martin, écuyer, bachelier en lois, lieutenant de Brosse ; Guillaume Collin, licencié en lois, lieutenant de Dun ; Jacques de la....., écuyer, bachelier en lois, procureur de Dun ; Pierre Bertrand, lieutenant de Murat ; Pierre Auget, greffier de Dun, et noble homme Antoine Deleffe, maître d'hôtel de Monseigneur de Chauvigny (f<sup>os</sup> 110-111). — Homologation (1490) devant Pierre Barthon, chevalier, seigneur de Lubignac et de Montbas, chancelier du comté de la Marche, par noble homme et religieuse personne Frère Simon Brimat, abbé d'Aubignac, d'une vente d'immeubles sis entre les villages de Lignac et de L'Auberthe, induement vendus par feu Micheau de Laveau, sans la licence de l'abbaye ; ladite homologation consentie à charge par Macé et Pierre Delaveau, frères et « comparsonniers en biens », de payer une somme de 100 sous tournois et de grever leurs biens de 20 deniers de cens (f<sup>os</sup> 111-112). — Condamnation après enquête, prononcée par l'archiprêtre d'Argenton contre Hugues Meslon, à l'effet de lui faire payer 20 livres tournois comme débiteur de la moitié de la taille franche due sur la paroisse d'Éguzon à l'abbaye d'Aubignac, et que ladite abbaye a le droit de faire lever, chaque année, par deux hommes de la susdite paroisse (f<sup>os</sup> 113-116). — Arrentement perpétuel (1491) par Simon, abbé, et les religieux d'Aubignac, à Jean Aubert et Michel, son fils, laboureurs, d'un héritage vulgairement appelé le lieu Bonfin, village de L'Auberthe, paroisse de Mouhet, et laissé vacant par le décès de Guillemette Boncine ; ledit arrentement fait moyennant le paiement annuel des cens, rentes, gelines et devoirs accoutumés (f<sup>o</sup> 116). — Acte de partage (1493) passé aux noms des gardes du scel établis à Limoges et en la chancellerie de la Marche, entre noble homme Jean de Goudeville dit Peynot, écuyer, seigneur des Places, d'une part, et son frère François de Goudeville dit Peinot, écuyer, seigneur de Riom, en la paroisse d'Éguzon, d'autre part, de tous les biens qui leur reviendront après le trépas de

damoiselle Marie de Saint-Sébastien, leur mère; en la châtelainie de Crozant et au lieu de Maillet près du Repaire en Berry, en la vicomté de Brosse : l'hôtel et lieu noble des Places (commune de Crozant), échue à Jean de Goudeville ; la maison et hôtel noble de Cros, à François de Goudeville (f<sup>os</sup> 18-123). — Sentence (19 déc. 1495) de Mathurin de La Court, bachelier en lois, châtelain de Crozant, condamnant Louis Marlon de Beaumont à payer les 4 gerbes d'avoine de dîme, et les 8 pour droit de terrage qu'il refusait de mener et conduire à l'abbaye d'Aubignac (f<sup>os</sup> 23-125). — Vente (20 novembre 1503) devant Guillaume Cellier, bourgeois, garde du scel de la châtelainie de Gargillesse, par Guillon, dit Rouson, de la paroisse d'Azerables, diocèse de Bourges, à Jean, Pierre et Jacques Castilles, frères, hommes de l'abbaye d'Aubignac, de tous les droits du vendeur sur le village de Roudon, moyennant la somme de 75 livres, sur laquelle, les acquéreurs ont payé comptant 20 livres en monnaie blanche, le surplus devant être payé, à raison de 12 livres chaque année, pour la fête de Noël, jusqu'à final paiement (f<sup>os</sup> 28-129). — Sentence (16 juin 1502) de maître Guillaume Gaigneron, licencié en lois et bachelier en droit, lieutenant du bailli d'Argenton, condamnant Mathurin Michault, Jacques et Jean du Bost à payer sur leurs héritages à l'abbaye d'Aubignac une rente annuelle de 14 boisseaux de blé seigle pour la Saint-Michel (f<sup>os</sup> 129-130). — Désistement (17 juillet 1503) par Louise de Bourbon, dame de Chauvigny, des baronnies de Châteauroux, du Plaix et de Briolay, et vicomtesse de Brosse, de toute prétention au droit de propriété sur les granges et maisons sises près des terres de Mouceaux, en la justice d'Argenton, que l'abbaye d'Aubignac avait arrentées perpétuellement à noble homme Jacques Brimat, et que les officiers de feu son mari avaient revendiquées, parce que ledit Brimat était mort sans descendants (f<sup>o</sup> 130). — Confirmation (1520) par Pierre, abbé, et les religieux d'Aubignac, capitulairement assemblés, à Christophe Moreau, de son droit de propriété sur les héritages achetés, 30 ans auparavant, par son père et deux associés dans le lieu des Maisons, paroisse de Mouhet, mais à charge car ledit Antoine Moreau de tous les droits utiles et honorifiques de l'abbaye sur ledit lieu des Maisons (f<sup>os</sup> 131-132 bis). — Arrentement perpétuel (1532) par Sébastien Pascal, sous-prieur « cloistrier », et autres religieux d'Aubignac, agissant du consentement de monsieur maître François Bilhon, abbé commendataire, à prudent homme Gabriel Durand, demeurant à la Chaume, paroisse de Parnac, d'un lieu et mas de Goutte, contenant deux journées à faucher, sis près de la forêt Bastier et du chemin de Saint-Benoît à Éguzon, moyennant 18 deniers de rente et 6 deniers de cens (f<sup>o</sup> 132 bis). — Foy et hommage (1545) par damoiselle Gabriel le de la Barde, dame des Places, à Monseigneur le duc d'Orléans, comte de la Marche, pour raison de ladite seigneurie des Places, paroisse de Crozant, et ses dépendances ; la seigneurie des Places comprend : le « chastel... auquel y a pont-levis, fossés, et au-dedans, « deux bassecour avec les appartenances et préclotures » res dud. chastel » ; un bois de haute futaie situé à la sortie du château ; le lieu de la Maltière, paroisse de Crozant, tenu en fondalité et franche condition de ladite damoiselle, au devoir, chacun an, de 5 setiers de seigle, une vinade et une geline ; sur les hoirs de feu Pierre de Laubretin, deux boisseaux froment ; une métairie, au village du Repaire, « où il y a labourage à quatre bœufs » ; plus audit lieu, sur les hoirs Duguet, tailles, 22 sols 6 deniers, à trois termes, 10 boisseaux seigle, un setier avoine, une geline, ban et vinade et tous droits de servitude ; un terrage « partant » avec le seigneur de la Chapelle-Balouë, « *Chapelle Barrieul* », valant communément de 9 à 10 setiers 2 boisseaux froment, « plus trois hommes serfs aud. villaige, sçavoir : « Guy Audouls, qui doibt, à trois tailles, 62 sols 10 deniers,

froment, quatre boisseaux et coupe, seigle, douze boisseaux trois quarts, avoine, trois setiers sept boisseaux, quatre gelines, trois vinades et demye, le bian et tous droits de servitude » ; etc. (f<sup>o</sup> 133-136). — Bail perpétuel (1546) par François Billon, abbé d'Aubignac, à Georges Gilbert, du village de la Mesure, paroisse d'Azerables, du moulin de la Mesure, avec les « monnans » anciens et dépendances, moyennant 11 setiers, mesure d'Aubignac et quatre chapons de rente ; le preneur est exempté du paiement du premier terme, le moulin étant en ruine (f<sup>o</sup> 136). — Vente (1547) devant le garde aux contrats de la châtellenie de Dun-le-Palleteau et de Brosse par Jacques Duteil, prenant en main pour Jeanne Beraude, sa femme, de portions de prés, grange et maison, à Georges et Claude Béraud, frères, du village des Brosses, paroisse d'Azerables, moyennant le prix et somme de 26 livres (f<sup>o</sup> 137). — Bail perpétuel (1547) par François Billon, abbé commandataire, assisté des religieux de l'abbaye d'Aubignac à (Macé ?) Ozanet, laboureur, du village de Chantuault, paroisse de Parnac, d'un mas de terre appelé les Bouyges, contenant 45 boisseaux ou environ, sis en la susdite paroisse et joignant le chemin public tendant du couvent d'Aubignac à Saint-Benoît-du-Sault : « ceste baillelte faicte moyennant ce que led. Ozanet sera tenu, et ses successeurs, labourer et cultiver led. mas de terre, comme il appartiendra, et en rendre, bailler et deslivrer aud. couvent la lierse partie de tous gros bleds y croissant, selon et suivant la coustume des aultres terres dud. couvent, et aussi moyennant la somme de 6 deniers de cens que led. Hacé sera (sic et a promis payer, par chacun an, ausd. abbé, religieux et couvent, à chacune feste et terme de la nativité seigneur (sic) ; en ce que led. Ozanet tiendra led. mas de terre desd. abbé, religieux et couvent, comme et à la condition qu'en sont tenues les autres terres en dépendant » (f<sup>os</sup> 137-138). — Déclaration devant le sénéchal de la Marche, par les religieux d'Aubignac, de tous les revenus, cens et rentes, qu'ils possèdent dans le comté de la Marche : la maison abbatiale dud. Aubignac, ensemble le logis des religieux », les jardins des abbé et religieux, contenant 6 séterées de terre environ ; un taillis joignant l'abbaye, contenant 6 sexterées environ ; deux élans près de l'abbaye, situés, l'un et l'autre, la moitié en Marche, la moitié en Poitou, le tiers des blés, seigle, froment et avoine sur le village de Lavaud, plus, « par chacun, trois charretées de foin, plus un mouton et une livre d'espice. *Nota* sur ledit villaige Lavaud y a unse hommes à présent tenant fan, et chacun d'iceux doit chacun dix poulles, bian et vinade, selon la coustume de la Marche » ; rentes diverses, froment, seigle, poules, mouton, épices sur les lieux de la Jarrauderie, Gouterionnay, « et fault noter que la moitié desd. villages sont scitués la moitié en Poitou » ; sur le sieur écuyer de Saint-Sébastien, 12 setiers de seigle, 2 setiers de froment et 4 livres en argent ; sur le sieur des Places, 6 setiers de seigle, 2 setiers de froment et 50 sous ; sur les lieux et villages de Beaumont, moulin des Forges, Bougbert, Fontpérine, Lage, Ayguignier, La Betouille, Éguzon, Saint-Léon, la Chaudronnière, Chezeaupion, La Reberye, Lafat, La Rochefroment, La Chassaigne, Montraignat, Colondannes, etc. « Le tout dépendant de l'abbaye de tout temps et d'ancienneté, en sorte qu'il n'est mémoire du contraire, qui est pour la dotation et fondation de lad. abbaye et entretenement dicelle et nourriture des religieux qui sont de grands fraits ; et ont affirmé lesd. vénérables lad. déclaration estre vraie. » Fait en ladite abbaye, le 15 janvier 1547 ; signé : Billon, abbé, et Moreau, notaire royal (f<sup>os</sup> 138-140). — Déclaration devant le sénéchal du Poitou, des domaines et rentes de l'abbaye d'Aubignac dans la susdite province : bois appelé le Communeaud ; deux étangs près l'abbaye, situés moitié dans la sénéchaussée de la Marche, moitié dans la sénéchaussée du Poitou ;

« sur le village de la Jarrauderie, trois feux, lesquels doibvent chacuns deux gelines », plus, bans et vinades et cens sur tous les hommes ; village de la Foret-Basse ; « sur le péage de la Villefranche, appartenant à Madame la Princesse, par chacun an, trente sols » ; sur le village de l'Auberthe, 14 boisseaux de froment et une charretée de foin ; « item doibvent tous les hommes ensemble (de l'Auberthe) quatorze troussees de foin (nota qu'ils sont neufs hommes) » ; village de Lignac ; sur les villages de Beauvais et Rondon, 18 boisseaux de froment, « et il y a neuf hommes, et chacun d'iceux doibt deux sols,... item chacun doibt bian et vinade, plus un mouton et une livre d'espice » ; villages de Chanteloube, Bournaseau, La Péquière, Mandresac ; Monsieur le prince du Dagnon ; la chapelle de Montroger ; « sur le village de Jappelou, près lad. abbaye, deux hommes, lesquels doibvent, chacun, deux gelines, plus ban et vinade » (f<sup>os</sup> 140-142). — Reconnaissance (1548) par Catherine, veuve de Jean Jallet, et Pierre Barret, à M<sup>e</sup> François Billon : abbé d'Aubignac, d'ans rente de six boisseaux de seigle sur divers héritages sis au lieu des Fougères, paroisse de Versillat (f<sup>o</sup> 142). — Procès-verbal (6 novembre 1548) d'une enquête faite par Jean André, juge et garde d'Aigurande, Laurent Bidaud, lieutenant d'Argenton, Philippe Chanoine, juge et garde du même lieu, et Claude Blondet, greffier aussi du même lieu, à l'effet d'établir à quelle personne appartient le droit de propriété sur un mas de terre sis près du bois d'Aubignac et joignant à l'étang de Connives et au chemin d'Argenton à Luzeret : entre autres témoins, Louis Narron, écuyer, seigneur du « Chastel », déclare que le mas de terre en question est tenu et possédé par le « seigneur de Connyves, et a ouy dire et maintenir par plusieurs personnes que led. seigneur de Connives a heu led. mas de terre de feu H. André de Chauvigny, fils de feu mon seigneur François, à tiltre d'eschange, en récompense d'un fief appelé l'Isle » (f<sup>os</sup> 143 145). — Procès-verbal (9 septembre 1549) constatant que Pierre de Bois-Bertrand, écuyer, sieur de Connives, a exhibé, en présence de Jean Narron, religieux d'Aubignac, « la lettre d'eschange qui aultresfois a esté faicte entre feu de bonne mémoire monseigneur François de Chauvigny, en son vivant seigneur de la chastellenye d'Argenton et baron de Chasteau-Roux, et de deffunt Bertrand de Leffe, sieur de Connyves en son vivant, de la seigneurie de l'Isle, assise près la ville dud. Chasteau-Roux, et des terres et étangs assis près le bols de Luzeret et les terres de lad. abbaye » (f<sup>o</sup> 145). — Bail de 29 ans (1551) par M<sup>e</sup> François Billon, abbé, et les religieux d'Aubignac à honnête homme Pierre de Brugeris, marchand de la ville d'Argenton, d'un mas de terre dit les terres d'Aubignac, sis au territoire de Châteauneuf en la châteltenie d'Argenton, d'une contenance de 120 boisselées environ, « à presant estant en frische, qui souloit estre en vigne, gorges ? et terres labourables », moyennant le prix de 100 sous par année, payable à la Noël (f<sup>o</sup> 146). — Règlement (15 septembre 1552) des droits d'usage des habitants de Chantôme dans les forêts de La châteltenie de Crozant fait par Louis de La Soubzmaigne, écuyer, seigneur de Foureys, capitaine d'Ahun, maître des Eaux et Forêts en la Haute et Basse Marche, Montagne et Combraille, Jean de Villardy, procureur pour les Eaux et Forêts, et François Malardier, contrôleur des domaines ès dits pays ; lesdits commissaires après avoir pris connaissance de divers documents produits par les intéressés, notamment d'un titre en date de 1259 remis en personne par Antoine Rance, écuyer, seigneur d'Éguzon et du Rocher, confirment purement et simplement des sentences précédemment rendues, sans en donner le texte. Ledit règlement est fait en conformité des lettres patentes de Henri II dans lesquelles on lit : « Nous avons puis esté advertis que plusieurs de nos subjectz, en notre comté de la Haute et Basse Marche et Montaigne-les-

Combraille, membre dépendant d'icelle, prétendant avoir droit d'usage en nos bois et forêts desd. lieux, tant pour ardoir que pour bastir, et soubz couleur de ce, les despérissent et dépeuplent grandement » (f<sup>os</sup> 147-149). — Mandement donné, à Mantes, par le roi Henri II au sénéchal de la Marche ou son lieutenant à Crozant, à l'occasion du décès de l'abbé d'Aubignac, à l'effet de faire procéder à l'inventaire des biens meubles appartenant à la susdite abbaye (f<sup>o</sup> 149 bis). — Inventaire (12 mai 1554) des meubles de l'abbaye d'Aubignac, dressé par Guillaume Meuron, licencié en lois, écuyer, seigneur de Saint-Loup, lieutenant général du roi au pays et sénéchaussée de la Marche, à la requête de noble et discrète personne M<sup>re</sup> Jean Billon, protonotaire du Saint-Siège, abbé d'Aubignac, représenté par Jacques Billon, écuyer, et frère Jean Nesmont, religieux et chantre de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, en présence de noble M<sup>e</sup> Jean Tacquet et honorable homme M<sup>e</sup> Louis Faure, élu, et des religieux d'Aubignac : en l'église de l'abbaye, une châsse de cuivre placée sur l'autel de Notre-Dame, « une crois de cuivre en laquelle y a de la pierrerie », une crois argentée renfermant du bois de la vraie crois, deux calices d'étain avec leurs patènes, une chasuble de damas rouge avec crois de velours, des chasubles, des chapes, des nappes d'autel, plus certain nombre de vieux livres eslans escripts à la main », etc. ; maison abbatiale, en la chambre haute, une table, un banc et deux chaises de bois, etc. ; chambre de F. Jean Paschal, une table, un banc, un buffet, un coffre, deux chaises, une demi..., deux landiers de fer ; « et sommes allés dans les greniers et caves de lad. maison abbatiale, esquellos n'avons trouvé blé ne vin. »... « Et lesquels meubles, ensemble les biens meubles, fruitz et revenus et temporel de lad. abbaye, avons saisis et mis en la main du roi nostre sire et au régime et gouvernement d'iceux, et sous la main dud. seigneur, avons estably commissaire Anthoine de Lesque, du lieu et village des Chapelons, paroisse de Mouhet, distant de lad. abbaye d'un gest d'arc, et Denis de la Conche, habitant au village de la Ronde 16 paroisse de Parnac, distant de demye quart de lieue ; ausquels avons enjoinct et fait commandement, de par le roy nostre seigneur, de iceux biens regir et gouverner, à la charge d'en rendre compte et reliquat quand et à qui il appartiendra, et quand par ledit seigneur sera ordonné ; et leur avons enjoint, de par led. seigneur, faire faire le divin service nécessaire et accoutumé estre fait en lad. abbaye suivant l'intention des fondateurs et règle de l'ad. abbaye, et payer aux religieux d'icelle abbaye leurs congrues portions » (f<sup>os</sup> 149 bis-161). — Reconnaissance (17 novembre 1554) devant Jacques Devaulx, clerk juré, au nom de Mathurin Basin, bourgeois d'Argenton, garde du scel de Mgr de Chauvigny, seigneur de Châteauroux et vicomté de Brosse en la châtellenie d'Argenton, par laquelle, Clément Godefroy et Pernelle, sa femme, demeurant en la paroisse de Saint-Étienne-d'Argenton, avouent tenir de l'abbaye d'Aubignac en arrentement perpétuel 50 boisselées de terre sises au Mas du Puy-de-Champdenier, vulgairement appelées la Couture-d'Aubignac, moyennant 7 sols et demi tournois, six boisseaux ras de seigle, mesure d'Argenton, de rente annuelle, une geline de cens, et la dime à prendre sur lesdites terres (f<sup>os</sup> 153-154). — Sommaton (26 juin 1554) à la requête de M. Jean Billon, abbé d'Aubignac, à de Fauveau, écuyer, seigneur de Saint-Sébastien, de payer une rente de 14 setiers de seigle, mesure de Saint-Sébastien, et de 4 livres en deniers due à l'abbaye par la seigneurie de Saint-Sébastien (f<sup>os</sup> 154-155). — Vente (5 mars 1555) par Jean Quichante et Annette Grelière, sa femme, demeurant au village d'Anyonnet, paroisse de Parnac, à Jean, Georges et François Denis, demeurant au village du Quéroy, paroisse d'Azerables, moyennant le prix et somme de 38 livres, payée en or et monnaie blanche, de tous

leurs droits part et portion, qui peuvent leur revenir dans le village de la Grelière, paroisse d'Azerables, par suite du trépas d'Hugues Grelière, père de ladite Annette Grelière ; les acheteurs tiendront les biens acquis en mortuaire condition de l'abbaye d'Aubignac assujetti « aux droits, bian, vinade, droit de poulies, comme de coustume », et de plus, seront tenus faire moudre leur grain au moulin le plus proche de l'abbaye ; les vendeurs se dessaisissent des biens, et supplient humblement les religieux et abbé d'Aubignac d'en saisir les acquéreurs (f<sup>os</sup> 153-166). — Bail de 9 ans commençant le jour de Notre-Dame de mars (15 mai 1558) par M<sup>e</sup> Jean Billon, abbé commendataire d'Aubignac, à Jean Gilbert du moulin de La Mesure, village de La Mesure, paroisse d'Azerables, moyennant le prix de 6 septiers seigle, mesure d'Aubignac, et trois chapons, chaque année (f<sup>o</sup> 159). — Afferme (24 janvier 1560) par Jean de Billon, abbé commendataire d'Aubignac, à Denis Delouche et Jean Delafeuille, marchands de Parnac, pour « un an et demye et une cueillette », « des fruits, proffitz, revenus et émoluments de lad. abbaye d'Aubignac, soient cens, rentes, dismes, charnaiges, lanages, tiers, quartz, estangs, moulins poulailhes, et chascuns les autres fruicts et émoluments quelconques de lad. abbaye », sauf les jardins de l'abbaye et les près y joignant, moyennant la somme de 621 livres 10 sols ; en outre, « seront tenus lesdits preneurs, pescher les étangs de lad. afferme, de la mie caresme prochainement venant en un an, et, leur pêche faicte, les appoissonner d'un milier de nourrins de carpe » (f<sup>o</sup> 160-162). — Vente (5 juin 1559) par Jean Charron, tuilier, demeurant au village de Beauvais, paroisse d'Azerables, a Mathurin Castille, du même lieu, d'une maison avec son courtilage, un lopin de verger et un lopin de pâturai joignant le chemin de Beauvais à Azerables, plus une boisselée de terre ou environ, le tout mouvant de l'abbaye d'Aubignac, moyennant la somme de 14 livres (f<sup>os</sup> 164-165). — Opposition (28 avril 1561) faite en l'hôtel de Simon Joyaneau, hôtelier au bourg d'Azerables, par Jean Billon, abbé d'Aubignac, « à certaine veue et monstre », que Félix Lhuillier, sergent royal à Saint-Benoît-du-Sault, « vouloit et entendoit faire ce jourd'hui sur un Grand Mas de Landes appelé Boischardon scitué près de lad. abbaye dud. Aubignac », à la requête de Jean Collin, « escollier, estudiant » en l'université de Poitiers, et conformément à la décision du conservateur des privilèges royaux de ladite université (f<sup>os</sup> 165-166). — Saisie (8 juillet 1561) de différents fruits et revenus de l'abbaye, saisis sur Jean Billon, abbé, à la requête de honnête femme Jeanne Billon, sa sœur, veuve de François Magny, sieur du Chesne, pour défaut de paiement d'une somme de 940 livres, restant à payer de la somme de 1,200 livres, que ledit abbé doit à sa sœur, conformément à l'obligation reçue à La Châtre, le 1<sup>er</sup> juin 1548 (f<sup>o</sup> 166). — Vente (21 août 1563) par Mathurin Bardeau, demeurant au village de la Betouille, paroisse de Saint-Sébastien, à Berthomier Moreau, du même village, de deux boisselées de terre à prendre en une pièce de terre sise audit lieu de La Betouille et appelée le champ de Bost, moyennant le prix et somme de 105 sols tournois (f<sup>o</sup> 170). — Document incomplet et sans date, paraissant composé d'extraits tirés d'une pièce produite dans une instance au criminel poursuivie par messire Paul de La Tour, chevalier, seigneur de Saint-Chartier, contre Jean Billon, abbé d'Aubignac, accusé de « excès, voleries et sacrilèges » : lesdits de La Tour et Jean Billon avaient d'abord été renvoyés par lettres patentes devant le présidial de Poitiers ; puis l'affaire avait été portée en appel à Paris, « duquel lieu de Paris, ledit Billon doit comparoir en l'assignation et se rendre prisonnier, autrement non recevable à aucune chose, proposer ny alléguer contre l'honneur et les déportements dud. sieur de Saint-Chartier ». Article sur lesquels doit porter

l'information contre Jean de Billon, soi-disant abbé d'Aubignac : « premièrement, que led. de La Tour s'estant, par le commandement du Roy, emparé, durant les troubles, de l'abbaye d'Aubignac, que estoit vrayment et véritablement vacante, tant parce que led. Billon aurait porté les armes contre la Majesté du Roy et comme céditieux et rebelle, se seroit retiré en la ville d'Orléans, faict icelle tenir contre lad. Majesté du Roy, et par arrest de la cour de parlement donné à la requête de mondit sieur le procureur général, toutes personnes estant de la qualité dud. Billon et ayant porté les armes contre la Majesté du Roy auraient été déclarés rebelles, céditieux, perturbateurs du repos public, et privés de tous estats, offices et bénéfices par eux tenus et occupés en ce royaume. Led. de La Tour estant en icelle abbaye, qui avoit esté détruite, ruynée et gastée par led. Billon, s'en allant aud. Orléans, qui avoit emporté tous les meubles d'icelle, rompu les autels, déchiré et gasté tous les ornements, chappes, chesubles, napes, aubes, corpouraulx et aultres choses dignes et saintes pour le service divin, emporté calices et fait bruler les reliquaires estant en ladite abbaye et emporté l'or et l'argent, où ils estoient enchassés ; faict de lad. esglise privés et estables et aultres immondicités. Icelluy de La Tour, chevalier, sieur susdict, aurait faict nettoyer l'esglise de lad. abbaye..., y aurait faict dire, chanter et célébrer le service divin aux heures canoniales, comme il estoit accoustumé... Et advenant l'édit de la pactification, led. de La Tour, comme bon et loyal serviteur du Roy, et obéissant à Sa Majesté, d'autant que par led. édit de la pactification il estoit dit que tous les bénéficiers et officiers retourneroient à leurs offices et bénéfices, et les ecclésiastiques à leurs églises, se seroit led. Paul de La Tour retiré, et laissé lad. abbaye, en laquelle il avoit laissé seulement [...] personnes pour icelle préserver des larrons, valeurs, brigands, et autres peronnaiges malvivants, aussy pour administrer vivres aux prebtres et religieux qu'il avoit laissés en ladite abbaye. En laquelle abbaye led. Billon, après led. édict, entour le mois de juin [...] l'an mil cinq cent soixante-trois, à son retour d'Orléans, se seroit et avec une compagnie de gens de guerre, ayant, portant toutes armes deffendues mesmement par ledit edict de pacification, entré en icelle ; en faisant laquelle entrée et incontinant estant dans icelle abbaye auroit chassé dehors d'icelle tous les religieux et prebtres qui estoient en icelle abbaye pour faire le service divin, tué, occis, blaissé Luser, sergent royal de la châteltenie royale dud. Crozant, qui estoit en icelle abbaye, attendant led. Billon pour lui donner assignation... Que depuis que led. Billon a esté introduit en icelle abbaye d'Aubignac, n'a esté en icelle abbaye chanté, dict ne faict aucun service divin, heures, matines, ne presché et annoncé la parole de Dieu, ne faict. Ainsi auroit led. Billon, comme un appostat appostatisant, vescu en icelle abbaye sans tenir aulcune religion, vivant en son plaisir et volupté en icelle, irrégulièrement. N'a led. Billon faict les aulmônes et don que estoient et sont tenus faire les abbez de lad. abbaye, ains contempnant et mesprisant les bons et louables statuz d'icelle abbaye aurait tiré ce qui restoit et est de bon ; outre qu'il n'y a aucun religieux en ladite abbaye, aultres personnes ecclésiastiques pour faire ledit service divin, ains y a des serviteurs dud. Billon qui ordinairement volent, pillent incessamment les pauvres gens d'allentour de lad. abbaye, prennent les filles et femmes par force... Et s'il estoit permis aud. de La Tour d'informer comme led. Billon n'est homme qui puisse tenir aucuns bénéfices, abbayes, ne autres choses ecclésiastiques d'autant qu'il a les mains pleines de sang. Verifierait encores qu'il a tué a son beau-frère, nomme Magny, juge et garde de La Chastre, en l'aige de vingt ou vingt-cinq ans, et depuis toujours bien continué ausd. homicides, dont il se trouvera chargé de quatre ou cinq personnes » (f<sup>os</sup> 171-173). — Refus (14 juillet



1564) par Jacques de de Faveau, sieur de Saint-Sébastien, gentilhomme de la vénerie du roi, demeurant audit lieu de Saint-Sébastien, de payer à « M<sup>e</sup> Jean Billon, soy disant abbé commandataire de l'abbaye d'Aubignac », la rente tant en blé qu'en argent qu'il « souloit bailler en aulmânes à lad. abbaye » pour le saint de l'âme de ses prédécesseurs, aux charges de faire et dire par l'abbé et religieux de lad. abbaye quelque divin service ; mais aujourd'hui n'y a aucun exercice de religion, et n'est fait ny dit aucun service en icelle abbaye, ains est toute ruinée, démolie et abbatue et rompue » (f<sup>o</sup> 173). — Lettre (28 août 1564) de Jacques de Billon (neveu de Jean Billon, abbé d'Aubignac) à M<sup>e</sup> Chauveau, procureur au parlement de Paris : « les deffences qu'il (Jacques de Faveau) a baillées (V. *le précédent article*) sont fausses en tout et partout, car tant s'en fault que luy ou ses prédécesseurs ayent baillé par aulmosnes aucune rente à l'abbaye d'Aubignac, au contraire [...] , estre les prédécesseurs abbés qui luy ont baillé les terres qu'il possède maintenant, à la charge desd. rentes, comme cella appert par les tiltres, et de alléguer que aujourd'huy il ne sy fait aucun exercice de religion et que l'abbaye est ruinée et démolie. Il est vray qu'il y a de grandes ruynes et démolitions, mais le galland ne dit pas par ses deffenses qu'il soit condamné à avoir la tête tranchée parce qu'il les a faictes luy-même, avec autres brigands ses compaignons, et chassé d'icelle tous les religieux, pillé et saccagé entièrement, tellement que sy pour avoir esté brigand il doit estre absouls de la rente, je suis d'avis que mon oncle soit condamné à perdre son procès », etc. (f<sup>o</sup> 174). — Ordonnance (1564) de Jean Foucault, conseiller du roi au bailliage de Berry, rendue conformément à l'édit du mois de janvier 1563 pour faire procéder à une enquête sur la nature et valeur de divers droits et devoirs que R. P. en Dieu M<sup>e</sup> Jean de Billon, à défaut de biens meubles, de mandait à vendre pour acquitter sa quote-part s'élevant à 260 livres tournois dans la taxe de 81,825 livres, imposée au clergé du diocèse de Bourges (f<sup>os</sup> 178-177). — Enquête (14 septembre 1564) prescrite par la précédente ordonnance, devant M<sup>e</sup> Gabriel Gassot, substitut de M<sup>e</sup> Claude Daverger, procureur du Roy en Berry, M<sup>e</sup> Jacques Berthet, procureur de M<sup>e</sup> Jean Crennequin, doyen de l'église de Bourges, Léaupas de Marnille, chanoine de ladite église, et plusieurs autres commissaires députés : Jacques Chesnin, notaire à Saint-Benoît-du-Sault, Jean de Coulon, notaire royal en la Marche, déclarent sur la foi du serment que le droit de vinade, qui « est un charroy deub, par chacun an, par les habitants du village » de Puybouchet, et la rente annuelle de 50 sols sur le même village peuvent valoir ensemble 65 sols ; en outre, « que ledit abbé avoit de coutume, par chacun an, sur les habitants dud. village qui sont en nombre de cinq, chacun une poulie, lequel droit ils avotent estimé, par chacun an, dix sols, les cinq ; auroient aussi dict que la moitié dud. dixme de lainage et chantage, lots et ventes dud. village et proffits de lots et ventes à la somme de dix sols, et lad. quarte partie des bleds, recueillis dud. village à la somme de six livres douze sols par chacun an, » etc. (f<sup>os</sup> 177-178). — Adjudication (15 septembre 1564) des droits et rentes ci-dessus analysés faite au palais royal de Bourges, au profit de Jean Rance, écuyer, sieur de La Chapelle-Balouë, moyennant la somme de 260 livres (f<sup>os</sup> 178-179). — Acte (17 mars 1568) par lequel Robert Prenet, hôte du village des Brosses, paroisse d'Azerables, reconnaît devoir à François Aumusnier demeurant au village du Mas, susdite paroisse, la somme de 8 livres 10 sols tournois pour prix d'une pipe de vin, y compris le fût, ladite somme payable pour la pentecôte ; et, à défaut de paiement, à l'échéance, ledit Robert, pour le paiement et solution de lad. somme et pour demeurer quite d'icelle, dès à présent comme de lors, et dès lors comme dès à présent, a vendu à Aumusnier un pré contenant un

journal, et le blé ensemencé dans deux pièces de terre contenant l'une trois boisselées, et l'autre quatre » (f<sup>os</sup> 180-181). — Vente (22 décembre 1568) par Perrette Gélide, veuve de Denis Alozane, demeurant au lieu de la Grelière, paroisse d'Azerables, à Jean Messeuret du village de Mondont, même paroisse, de deux *laisses* de verger, appelées l'Ort de la Belle-Maison, moyennant le prix de 108 sols, payé comptant en or et monnaie blanche (f<sup>o</sup> 181). — Vente à réméré (14 mars 1569) par noble et scientifique personne Gaspard de Fauveau, abbé commendataire d'Aubignac, demeurant en l'abbaye de Méobec (Indre), à prudent homme Marceau Barreneufve, marchand à Argenton, de différents droits et rentes appartenant à l'abbaye d'Aubignac, entre autres, 100 sols de rente foncière sur certains héritages sis au faubourg de Châteauneuf, 12 boisseaux de seigle, mesure d'Argenton, sur le moulin vulgairement appelé de La Croix et établi sur la rivière de Creuse, près la chapelle de Saint-Marc ; ladite vente faite moyennant le prix et somme de 200 livres tournois, en escus, double ducatz, testons et monnoye blanche », pour acquitter la taxe de l'abbaye d'Aubignac (f<sup>os</sup> 182-183). — Ferme (20 Juin 1573) pour l'année et cueillette, par Antoine de Véron, abbé d'Aubignac, à Mathurin Prunget, marchand boucher d'Argenton, moyennant la somme de 22 livres 10 sols, des deux « tiers et tierce partie de deux pièces de terre » ensemencées de seigle et contenant seize boisselées, sises aux Étangs, en la paroisse d'Argenton, l'autre tiers appartenant audict Prunget pour avoir fourny la semence » ; de plus, est comprise dans ladite ferme la dîme de blé et de vin, des Posets et de Châteauneuf, paroisse de Saint-Étienne d'Argenton (f<sup>os</sup> 183-184). — Accord (1574) entre messire Antoine de Vert (précédemment de Véron), abbé commendataire d'Aubignac, d'une part, et divers habitants de Gargillesse, d'autre part, relativement au paiement d'une année de la rente de deux setiers de seigle et un setier avoine, mesure de Châteaubrun, et de la dime de blé de Cuzion, appartenant à la confermerie de Gargillesse-Saint-Laurent » (f<sup>o</sup> 181-185). — Prêt (22 juillet 1574) par Michel Mesmes, laboureur, à Georges et Michel Petit, laboureurs du village du Mas, paroisse d'Azerables, d'une somme de 15 livres tournois ; les emprunteurs s'engagent à rembourser cette somme au prêteur, du jour de la date de l'acte en un an prochain venant, pour tout terme préfix et sans contradiction, et en défaut de paiement d'icelle somme de quinze livres et icelluy jour eschu et passé, et pour demeurer quitte d'icelle dicte somme dès à presant pomme de lors et de lors comme dès à présent, ont lesd. Petits, un chacun d'eux un seul et pour le tout, et sans autre figure ne forme de procès ont vendu, cédé quitté et délaissé aud. Mesmes, à présent stipulant comme dessus, scavoit est un pré appelé de La Parille, contenant un demy journal de faucheur » (f<sup>os</sup> 185-186). — Adjudication (1573) après saisie, moyennant la somme de 60 livres au profit de Légier de La Chassaigne, sieur de Beauregard, d'un moulin avec son étang, dit de Mesure, sis dans la paroisse d'Azerables, et appartenant aux religieux d'Aubignac ; ladite vente faite faute par ladite abbaye d'avoir acquitté la somme de 630 livres à laquelle elle se trouvait taxée pour sa part de la somme de 40,000 livres imposée aux établissements religieux du diocèse de Bourges, et sur la déclaration faite par Gaspard de Fauveau, abbé d'Aubignac, que lesd. choses estoient de la moindre valleur que toutes autres choses de lad. abbaye et plus commodes pour estre vendues, et n'avoit eu d'icelle, pour les dix années dernières passées, aucun profit ny revenu, comme estant démolis et en friche » (f<sup>os</sup> 188-193). — Autre adjudication (1575) dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs des petites dîmes des Augeard, paroisse de Chantôme, et de Bordesoule, paroisse d'Éguzon, moyennant la somme de 50 livres tournois ; ladite

adjudication faite à messire Louis de La Chassigne, agissant au nom de messire Léon de Barbançois, chevalier, sieur de la Guierche, au pays de la Marche (f<sup>os</sup> 193-198). — Bail à moitié fruits par M<sup>e</sup> Paul de Latour-Landry, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Saint-Chartier près la Châtre, de ses vignes et étangs, sis au lieu dit Métairies des Étangs-lez-Argenton (f<sup>o</sup> 208). — Vente (29 octobre 1580) par messire Paul de Latour-Landry à prudent homme Claude de Goudin, seigneur du logis où pend pour enseigne le Mouton, moyennant la somme de 26 écus deux tiers, de la métairie des Étangs et de divers droits, qu'il avait acquis de l'abbaye d'Aubignac, « à la vente du temporel des ecclésiastiques » (f<sup>o</sup> 209). — Procès-verbal de la visite de l'abbaye d'Aubignac par F. Nicolas Lemareschal, abbé de Lieu-Dieu, ordre de Citeaux, diocèse d'Amiens, assisté de Dom Jean Fidelaine, bachelier en théologie, prieur de Fontaine-les (f<sup>o</sup> 208). — Vente - Blanches : « avons trouvé icelle toute ruinée, tant l'esglise, cloistre, lieux réguliers et autres, et reste tant seulement une chambre, laquelle est aussy en ruyne et décadence ; en laquelle abbaye n'avons trouvé aucuns religieux, mais tant seulement une femme ancienne nommée Sébastienne Alélix, comme nous a dict, chambrière d'un prebtre nommé M<sup>e</sup> André Driget, lequel estoit allé au villaige cellebrer sa messe, et inconlinant est arrivé ; lequel nous a dict qu'il estoit posé chapelain par les recepveurs ou fermiers de lad. abbaye pour icelle fin dire, cellébrer, journallement la messe, et qu'il en recepvoit quelques gaiges desd. recepveurs. Toutefois, il nous est apparu le contraire parce que ledit venait d'un certain village, proche de lad. abbaye cellebrer la messe, comme nous avons entendu par sa déposition, et mesme n'avons trouvé aucun lieu ny aultel, ne aultres ornements. pour cellebrer la messe. Comme nous avons interrogé, lesd. chapelain et chambrière et aultres voisins sur, l'estat temporel de lad. abbaye, il nous ont dict qu'ils, ne cognoissent l'abbé titulaire de lad. abbaye d'Aubignac, mais qu'ils sçavoient et cognoissoient, pour avoir ouy dire, que une certaine dame nommée de Grandfort jouissoit des revenus de lad. abbaye, et pour le regard des revenus de lad. abbaye, lesd. chapellain, chambrière et aultres voisins nous ont dit que lesd. ruynes estoient advenues par faulte de rêpa rations et entretenement desd. bâtiments, et qu'il y avoit longtemps qu'il y avoit commencement desd. ruines, et que par cy-devant, le revenu de lad. abbaye recueilli et possédé par gens de la religion que l'on dict prétendue refformée, et que depuis les troubles et guerres civiles de ce royaulme, nuls jeunes enfants n'ont esté reçeus pour estre religieux en lad. abbaye, et ses religieux seroient allés de vie à trespas, et par ce moïent lad. « abbaye estoit destituée et dépourvue de religieux ». Le visiteur édicte, entre autres, les prescriptions suivantes : « premièrement, nous avons ordonné que l'abbé titulaire de lad. abbaye fera reffaire et bastir or l'esglise, chapitre, cloistres d'entour et reffectoire de lad. abbaye..... Item fera faire une salle commune et une cuisine, comme il est requis et nécessaire en une abbaye.... Item fera fermer les lieux réguliers et enclos de lad. abbaye de bonnes murailles et suffisamment baultes avec portes, bonnes et fortes, afin que les religieux qui y seront envoyés par nous ou par autres visiteurs ou supérieurs dud. ordre puissent dire et cellébrer le divin service tant de nuit que de jour, seurement et sans danger de leur personne.... Item nous ordonnons que led. commandataire fera faire un tabernacle, un ciboire bonnestement accommodé pour y mettre et poser le précieux corps de Nostre Seigneur et faire accomoder lad. esglise d'autels, imaiges et crucifix.... liera nous ordonnons que led. commandataire fera faire ou achepter deux chapelles d'ornements de damas garnies entièrement de toutes les pièces accoustumées et nécessaires, assavoir la chasuble, de tunique, avec les

estolles et manipules... Item pour lad. esglise et décoration du service divin faira achepter une croix de cuivre doré pour porter en procession.... Item pour signifier le divin service tant de nuit que de jour et affin que Dieu soit glorifié, nous ordonnons que led. commandataire faira faire ou achepter trois cloches de bon accord, de grandeur médiocre et suffisantes pour une abbaye... Pour faire toutes lesquelles réparations et achapts des ornements et autres choses icy-dessus déclairées et spécifiées, nous ordonnons que led. commandataire baillera et fournira, pour chacun an, du revenu de lad. abbaye, la somme de deux cents escus sol, le temps et espace de quatre ans... Et parce que les monastères ont été fondés par nos prédécesseurs, afin que le divin service soit bien et duement fait et cellébré, et que n'avons trouvé aucun religieux en ladite abbaye pour dire et cellebrer le service de Dieu, nous avons ordonné qu'ils seront envoyés le nombre de six religieux, prebtres, non prestres ou novices, des autres abbayes de ce dict ordre, a la discrétion des supérieurs d'iceluy ordre, lequel nombre de six religieux ou novices suffira jusques à quatre ans, pendant que les réparations et achapts d'ornements et autres choses cy-dessus ordonnées seront faictes et rēdiffiées ; lesquels quatre ans passés et espirés, le prier et religieux futurs de lad. abbaye recepvront encores deux jeunes enfants de bonnes moeurs et de légitime mariage, et six ans après recepvront encore quatre jeunes enfants, lesquels ils vestiront novices pour faire le nombre de douze religieux, suivant les statuts et deffinitions dud. Ordre... Item pour ce que l'Esriture sainte nous commande l'hospitalité, et aussy notre reigle au chapitre : *de hospilibus suscipiendis*, nous ordonnons que, pour l'hospitalité et réception des hostes, led. commandataire fournira d'une chambre à feu hors du dortoir honnestement garnie pour l'hospitalité et réception des hostes qui surviendront de la part des religieux, et baillera pour l'entretienement desd. hostes, par chacun an, la somme de quarante livres.... Item pour ce que les biens des abbayes sont les biens des pauvres, et que d'iceux les abbés ou prélats ne sont propriétaires, ains seulement dispensateurs, nous ordonnons que pour faire les aulmosnes tant ordinaires que celles du jeudy saint, led. commandataire baillera ausd. religieux, par chacun an, le nombre de dix-huit sestiers blé, moitié seigle, moytié froment, mesure de Paris, pour estre distribues aux pauvres.... Item nous ordonnons que led. commandataire fera faire une autre chambre à feu hors du dortoir, honnestement garnie et accomodée de toutes choses nécessaires pour l'entretienement des médecins, chirurgiens et autres choses nécessaires.... Item, pour ce que la science est requise et nécessaire principalement aux religieux, nous ordonnons qu'après dix ans passés et que le nombre de douze religieux ci-dessus ordonné sera fourny et accomply, les priers et religieux futurs en lad. abbaye trouveront un précepteur régulier ou séculier de bonne vie et sçavant suffisamment pour instruire les jeunes religieux, prebtres et non prebtres, tant aux bonnes moeurs que aux bonnes lettres.... Item, pour le pain et nourriture desd. religieux et precepteurs et pour chacun d'iceux, led. commandataire baillera par chacun an le nombre de six sestiers de bled froment pur et net, bon et loyal et marchand, mesure de Paris. Item pour la pitance desd. religieux et précepteur sera baillé par chacun an par led. commandataire, à chacun d'iceux, la somme de deux sols six deniers, sur quoy se fourniront de sel, vinaigre, (...?) et aultres mesnus souffraiges pour l'assonnement des viandes, pour la nourriture de la vie humaine. Item, pour le boire desd. religieux et precepteurs, pour chacun d'iceux, sera baillé et livré, par chacun an, par led. commandataire, le nombre de quatre poinsons de vin pur et net, bon, loyal et marchand, jaulge de Paris... Item nous ordonnons que lesd. religieux auront un barbier et cousturier, et

une lavandière.... Item, pour le chauffaige desd. religieux, pour cuire leur pain et faire leur cuisine, led. commandataire leur baillera, par chacun an, le nombre de deux milliers de fagots avec soixante cordes de gros bois... Item, pour ce que la coustume est et est encores en notre ordre que les prieurs aient double pension avec gratuité en recognoissance de leur préminence, nous ordonnons que le prieur de lad. abbaye aura de toutes choses doubles et double vestiaire, et outre ce, luy sera baillé par led. commandataire par chascun an la somme de cinquante livres pour l'entretènement de son estat et soulagement de la charge qu'il peut avoir en son office de prieur ; le sous-prieur aura et luy sera baillé par led. commandataire, par chascun an, la somme de vingt-cinq livres ; le chantre aura six livres, et le sous-chantre un escu, en manière de petits gaiges annuels en recognoissance de leurs gaiges et offices.... Item, ordonnons que lesd. religieux auront pour chacun, pour leur récréation, le nombre de deux douzaines de chapons et trois douzaines de poules de rentes deubes à lad. abbaye.... Item nous ordonnons que les religieux qui seront députés et ordonnés par le prieur ou autre supérieur pour recepvoir et administrer les choses susd., assavoir vin, grain, argent, rendront compte, deux fois par chacun an, pardevant les prieur et religieux de lad. abbaye et pardevant les supérieurs, toutefois et quantes qu'ils en seront requis ». Fait en l'abbaye d'Aubignac, le 17 octobre 1589, sous le seing manuel du secrétaire du visiteur, et scellé de cire verte (f<sup>os</sup> 213-218). — Lettres patentes de Henri III (22 octobre 1583) aux sénéchaux d'Anjou, la Marche, Bourbonnois, « baillis de Touraine, Orléans, Blois, Chartres, le Perche, Berry, Amiens, Senlis, ou leurs lieutenants généraux et particuliers », les invitant à assurer l'exécution des ordonnances et statuts contenus dans les procès-verbaux des visites de F. Nicolas Lemaeschal, abbé de Lieu-Dieu, vicaire de l'abbé de Cîteaux, et de prélever les frais des susdites visites sur le revenu des abbayes (f<sup>os</sup> 218-219). — Abandon (16 avril 1583) tant pour le passé que pour l'avenir, par Gaspard de Fauvaud, abbé d'Aubignac, résidant en l'abbaye de Méobec, au profit des couvents de franciscains d'Argenton et de Gluis-Dessous, représentés par F. Mathurin Rousseau, prêtre, gardien et prédicateur du couvent d'Argenton, de la rente annuelle de 22 setiers de blé, instituée pour des fondations de messes par les seigneurs de Brosse sur le moulin de La Châtre-au-Vicomte ; ledit abandon fait pour cette cause qu'il n'y a plus de service divin à Aubignac par l'injure du temps » et par suite des troubles des dernières années (f<sup>os</sup> 219-221). — Adjudication (1589) pour quatre ans, par André Marandon, vigneron, demeurant à Saint-Marcel, au nom de M<sup>e</sup> Jean de Rance, chevalier, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de La Chapelle-Balouë, de la dime de vin de l'abbaye d'Aubignac, à Saint-Marcel, moyennant une pipe de vin, chaque année (f<sup>os</sup> 221-222). — Bail emphytéotique (2 avril 1591) par Gaspard de Fauvaud, abbé d'Aubignac, Jean Fauré et Léonard Malgon, religieux profés, capitulairement assemblés, d'un mas de terre estant en goutte et servant à pacaige », dit de la Vergne et contenant cinq à six seterrées, au profit de Georges Girault, moyennant une redevance annuelle de quatre boisseaux (f<sup>os</sup> 222-223). — Liève (1598) des cens et rentes dus à l'abbaye d'Aubignac : le bourg de Varleille, village de La Breuille, Le Peu-Rifier, Essouby, La Fonvieille, Le Puy-Barbason, Azerables, Le Teil, Mandresat, Beauvais, Saint-Sébastien, La Jarrauderie, Jappeloup, Bosquebert, La Betouille, etc., etc. « S'ensuivent les rentes qui se payent à l'abbaye d'Aubignac » : Les tenanciers du moulin de Laveau, à cause du moulin, 10 setiers seigle ; les tenanciers du moulin de La Jarrauderie, 5 setiers seigle ; du moulin des Farges, 2 setiers ; « plus il peult estre deubt à La Chaulme et aux Chambaux, pour mener

led. bestail dans le bois d'Aubignac, trente boisseaux avoine, qui est à la volonté du seigneur d'Aubignac de les acencer d'avantage » ; les tenanciers de Beaumont, paroisse de Saint-Sébastien, 2 boisseaux de seigle et une quarte de froment ; les habitants de Beauvais, 18 boisseaux de froment et quinze « trousses » do foin, plus, ceux qui jouissent du four à tuile doibvent, de rente, deux milliers de tuiles » ; etc. ; etc. Lesquels debvoirs cy-dessus ont esté tenus et perçus par Joachim de Chambereau, le temps et espace de dix année consécutives, tant comme recepveur que fermier de lad. abbaye, comme il nous a affirmé en la présence de Dom Pierre de Pruvay, abbé de lad. abbaïe, et de M<sup>e</sup> François Gadesfay, praticien de la ville d'Argenton, et Pierre Legrand ; et au cas qu'il y ait plus de revenu payable à présent en lad. abbaye, comme ce qui est cy-dessus déclaré, consent led. sieur abbé estre ce. qui se trouvera de plus employé aux prieurs et religieux dud. Aubignac » (os 225-235). — Sentence par défaut (1599) au profit de frère Jacques Derelle, demandeur, prieur d'Aubignac, contre les fermiers de l'abbaye, les condamnant à payer au demandeur la pension à luy ordonnée par le sieur abbé de Cîteaux de son nom et de son serviteur, revenant à là somme de cinquante escus, trente-deux sestiers de bled, me sure de Saint-Benoît, neuf poinçons de vin », plus une somme de 100 écus à affecter aux réparations de l'abbaye (f<sup>o</sup> 236). — Procuration (5 février 1601) de Dom Pierre de Pruvay, abbé d'Aubignac, à Julien Bruzal pour faire la recette des revenus de l'abbaye (f<sup>o</sup> 237). — Procuration générale du même abbé, en date du 15 juin 1601 (f<sup>os</sup> 337-338). — Adjudication (21 juillet 1601) pour une année, devant Étienne Faure, écuyer, sieur de La Chassagne et de Moneyroux, par Jean Baronnet, Jean Tardiveau et Michel Laveau, établis commissaires au régime et gouvernement » de l'abbaye d'Aubignac, par F. Pierre Pruvay, des fruits et revenus de ladite abbaye, à Jean Baronnet le jeune, moyennant la somme de 105 écus ; ledit adjudicataire, en outre, « sera tenu faire faire le service divin accoustumé et paiera la pension des moines religieux qui sont dans ladite abbaye, entretiendra les bastiments et les laissera au mesme estat qu'ils sont de présent, ne coupera aucun arbres au pied, ains usera par son chauffaige de bois mort seulement, ne peschera aucuns estangts s'ils ne sont en pesche de trois ans et laissera les terres des mesteries enscmensées de pareille quantité de bled qu'elles sont de present ; il prendra le bestail des mestairies par inventaire et estimation pour le laisser, en fin d'afferme, de pareille valeur » (f<sup>os</sup> 238-239). — Enquête (14 et 15 novembre 1602) par Antoine Basty, conseiller du roi et assesseur en la vice-sénéchaussée de la Marche, assisté de M<sup>e</sup> Jacques Martin, greffier, et Léonet Bonard, Gabriel Gény et Jacques Pouchon, archers, sur les crimes et excès commis ès personnes de frère Charles de Villard, prieur de l'abbaye, et Pierre Autheume, et de fracture de porte, murailles, coffres, sévices et autres violences faictes dans la maison moïnacale de lad. abbaye » ; ledit frère, requis de faire savoir comment les faits se sont produits, « nous, le conseiller en la vice-sénéchaussée, auroit mené et conduit en tour de lad. maison, et estant à un coin d'icelle que a regard et est du costé du soleil couchant, nous auroit apparu la muraille d'icelluy costé auroit esté *aucunement rompue, porte haulte de laquelle*<sup>(1)</sup> l'on auroit fait tomber quelque pierre, au moyen que vingt nommes aisément pou voient monter pardessus de lad. muraille ; et ce fait, nous serions retournés dans la basse-cour de lad. maison « pour connoistre si à l'endroit delad. muraille rompue l'on pourroit commodément descendre dans lad. basse-cour, ce que nous a semblé estre tout facile daultant qu'il y a un four et quantité de pierres qui sont au mesme androit de

---

<sup>(1)</sup> Ne conviendrait-il pas plutôt de lire : *anciennement rompue, par le hault de laquelle.*

lad. muraille, par où sont entrés lesd. voleurs, comme nous a dict le frère Pierre, et de là serions entrés au dedans de lad. maison par une grande porte que ne fermoit point, bien qu'il y aye une porte de bois qui n'est attachée en aucune façon, n'y ayant bandes, verroulx, ny serrure, à laquelle porte, comme il nous a esté dict par led. Authéaume, seraient lesd. voleurs entrés dans lad. maison, auprès de laquelle porte est une autre porte par laquelle l'on entre dans le sellier de lad. maison, laquelle nous avons vue rompue et un ays qui tenoit lad. serrure estre en deux pièces, et auroit lad. porte esté rompue à coups de coignée... Par après serions montés dans deux chambres qui sont en hault de lad. maison, en la première desquelles nous avons trouvé une porte de menuiserie rompue par le milieu, et d'icelle avoir esté hosté un aix, ensemble la serrure avoir esté levée et les verroulx forcés, et en l'autre chambre avons aussy trouvé la porte avoir (*sic*) ; desquelles porte, nous ont lesd. Authéaume et Charles, dict que l'on avoit emporté les serrures, comme de faict avons veu un grand buffet de bois et un coffre de bois estre aussy rompu, que sont toutes les ruptures failles dans lad. maison, et d'aillant que en la basse-cour d'icelle, à une grande porte par laquelle l'on nous a dict les voleurs estant sortis, que pour ce faire, ils auraient rompu une chaîne de fer... Et estant dans lad. basse-cour, nous serions aussy acheminés au dedans un petit apentif couvert de paille, soubz lequel y a un autel pour cellebrer la sainte messe, avec des nappes, une petite croix de bois, qui sont tous les ornements et reliquaires qu'avons peu voir soubz led. apentif qui n'est fermé par « le devant, qui sont toutes les choses que nous avons peu remarquer dans lad. maison monaqualle ». Frère Charles de Villard, prieur d'Aubignac, dépose ensuite que c'est le mercredi 6 décembre, vers neuf à dix heures du soir, que les voleurs pénétrèrent dans l'abbaye, que le premier qui entra dans sa chambre « estoit un homme jeune, d'aige de vingt-cinq ans, lequel tenoit d'une -main son espée neüe, et aultrement, une coignée, lequel d'abord s'adressa aud. dépo sant : que homme ne bouge, et luy portant son épée à l'estomac, lequel estoit suivy par deux aultres qui a voient aussy leur espée nue, l'un tenant une brande do paille à la main, et l'autre nn pistolet ; et estant entré dans la chambre avoient crié à quelque autre qui montèrent en la chambre plus haulte qu'ils (... ?), auquel luy accoururent autres desd. personnaiges, armés chacun de leur pistolet et espée, l'un desquels estans ses paroles : *Capt de dieux*, et ce faict firent entrer led. déposant, Authéaume et Lavandier, en une petite tour proche et joignant lad. chambre, dans laquelle ils les tenoient renfermés l'espace de deux heures et plus ; et tandis leur prison, volèrent sacagèrent et pillèrent tout ce qui estoit dedans led. convent, mesme pour entrer dans les chambres où estoient leurs meubles, linges et habis, rompirent deux portes, deux coffres et un buffet, ensemble leur ce porte de leur cave, et ne laissèrent aucuns meubles ny habits aud. déposant, lesquels meubles consistent en une cavale avec sa selle et bride, deux manteaux de drap noir tous neufs, deux robes neufves à leur usage de religieux, l'une de drap d'Orléans et l'autre de sarge, qui coustoient neuf escus et demi..., trois belles nappes servant à dire la messe, un plat ou escuelle d'argent paisant un marc..., deux chappes de broderie d'or et d'argent, des perles, duquel ils se servoient pour dire la messe, deux grands arquebuses et deux espées..., dix-sept ou dix-huit escus d'argent, monnoye, qui estoit dans un coffre que l'un des voisins auraient retiré dans led. convent de peur de ne perdre, qui appartenoient à Martin Sabrou, dans lequel y avoit un linceul de toile blanche, trois paires de patenostres, lesquelles avoient une croix d'argent y attachée, une bague d'or et une bague d'argent... Et cependant qu'ils faisoient les susdits ravaiges et volleries, estayant (*sic*) led. deposant, Authéaume et Lavandier

toujours au collet, et feurent dans lad. tour de laquelle vouloit led. déposant sortir, serait voulu précipiter par une fenestre qui est au dernière dud. convent, craignant de n'estre tué, ce que eust faict, n'eust esté que ayant sorty un bras pour se sauver, il aurait esté empêché par l'un des complices desd. délinquants, lequel luy avoit baillé un coup de baslon et contrainct de se retirer dans lad. tour, et non comptant, led. déposant et autres pour les « fouiller et voirs'il n'y avoit rien dans lad. tour, et d'aultant que lesd. personnaiges armés, l'espée en la main toute nuë, pensant que ce feust pour les assassiner leur aurait requis et humblement snpliè donner la vie et ne les tuer, leur remonstrant que ils se contentaient de leur bien, sans leur hoster leur vie, à quoy répondirent lesd. délinquants que ils ne les vouloient offenser en leur personne, pour ce que cela ne leur avoit pas été commandé. » Le déposant, après le départ des voleurs, put suivre la piste de leurs chevaux « jusques à la forest appelée du Compte, distant d'une demye lieue, et ce sur le grand chemin que l'on va de ce lieu d'Aubignac au villaige de Beauvais où il fault passer pour aller à Saint-Germain ; et ce faict. aurait led. déposant, le landemain matin, trouvé en faisant le chemin deux chapeaux dans l'un desquels estoit son chaperon avec deux esguilles ; s'en revenant, il rencontra trois hommes dont l'un nommé Marguisdar, tailleur d'habits, qui luy demanda à voir. lesd. chapeaux, et ayant iceux visités, dict que l'un. estoit le chapeau d'un cousturier, parce que avoit deux bonnes esguilles, et croit led. déposant que serait le tailleur du sieur de Saint-Germain à qui est le chapeau suivant ce qu'ils peuvent juger par le dire desd. trois hommes, qui luy avoit despeint led. tailleur estre un petit homme noir, ayant aucunement le visaige blesme et de petite façon et une barbe noire assez claire, lequel il recognoistroit bien s'il le voyoit, et est led. homme, comme il luy semble, un de ceux qui firent lad. volerie, car, entre aultres, il le remarqua un homme de telle statue et ayant le visage et barbe de telle façon, remarqua aussy un aultre perce sonnaige qui estoit fort hault et avoit la barbe fort espesse et poil châtain tirant sur le rouge, un autre ce desd. personnaiges estoit fort hault, ayant les membres fort delliés, de l'aige de trente ans, barbe rousse, longue et claire, lequel il recognoistroit s'il le voyoit ; aurait encores remarqué un aultre jeune homme qui estoit vestu tout de bleu, fort hault, qui n'avoit point de barbe sous le nez, et seulement en avoit aux deux joues et estoit fort noir, gros de face, semble estre camus, le visaige fort rouge, tous lesquels personnaiges il a ouy nommer, un le cuisinier et cousturier de Saint-Germain... Et revenant dans sond. convent pour y porter lesd. chapeaux et chapperon auroit trouvé dans la chambre basse une lettre signée : Maseau, adressante au capitaine Lapierre, laquelle il croit avoir esté délaissée par ceux qui firent lad. vollerie, et mesme qui eu esgard à la façon dud. capitaine-Lapierre, il pense, suivant qui luy a esté dépeint par eux et lors veu, que led. Lapierre estoit un d'iceux qui firent lad. volerie, lesquels pouvoist estre au nombre de dix (f<sup>os</sup> 242-216). — Sentence (6 décembre 1602) par laquelle Antoine Seiglière, écuyer, sieur du Breuil, vice-sénéchal de la Marche, condamne Michel Bourliaud, dit le capitaine Lapierre, natif de Saint-Germain, convaincu d'être l'autenr des vols commis en 'abbaye d'Aubignac, à estre pendu et estranglé par l'exécuteur de la haulte justice, à une potence qui sera à cet effet dressée à la grande place publique de cette ville tendant à Guéret, et sa teste séparée du corps sera mise sur le portail de ladicte ville de Guéret... et auparavant l'exécution dud. jugement, sera led. accusé applicqué à la question, laquelle luy sera baillée ordinaire et extraordinaire Prononcé a esté le présent jugement aud. Lapierre en la chambre de la question de ceste ville de Moulins » par le commis du greffier de la vice-sénéchaussée du Bourbonnais (f<sup>os</sup> 246-247). — « Du seisième décembre



1602 en la chambre de la question de ceste ville de Moulins, en laquelle a esté amené et conduit par les archiers de la vice-sénéchaussée de ce pays, Michel Bourliaud, le capitaine Lapiere, pour spuffrir la punition du jugement de mort conclu ced. jour : estant ledict Lapiere s'est présenté en lad. chambre de la question, et à luy ordonné de ce meltre à genoux, luy a esté dict tant de vive voix que par le greffier de la vice-sénéchaussée, en présence des soubz signés, conseillers en lad. sénéchaussée et siège présidial de Bourbonnois, fait lecture dud. jugement de mort et exorté icelluy de recognoistre la vérité par sa bouche dud. vol et déclairer à justice ses complices ; lequel Lapiere nous ayant déclairé estre prest de ce faire et ayant pour ce ordonné aud. archer de mettre icelluy sur la pierre affin d'y estre les bras attachés et estandus, et lad. question, nous a requis et supplié avec tous lesd. autres juges de ne voulloir faire appliquer à la question estant prest d'en confesser expressément la, vérité. Et ayant ordonné ausd. archiers pour l'exécution dud. jugement faire despouiller icelluy pour l'appliquera la question, l'ayant prins pour mener sur la pierre, afin de luy attacher les bras pour après estre estendu en lad. question et à luy ordonné de faire le signe de la croix, nous a fait déclaration sans vouloir souffrir d'estre dépouillé aultrement, estre prest de recognoistre ce «qui est de la vérité dud. vol et de faire déclaration ; luy avons ordonné de lever la main et promettre à Dieu et à la part qu'il prétendoit eu paradis de ne dire aucune chose que la vérité, que ayant promis et juré faire, sur ce enquis, dict et confessé qu'il a esté commandé et envoyé par trois fois de la part dud. sieur de Sainc-Germain et de la dame de La Chapelle, pour entrer en lad. abbaye » avec plusieurs individus ses complices dont il donne les noms. L'accusé termine sa déclaration par l'énumération des objets volés dans le pillage de l'abbaye (f<sup>os</sup> 247-248). — Extraits relatifs à l'abbaye d'Aubignac des registres des aliénations des biens du clergé faites conformément a la permission accordée, sur les instances du roi de France, par le pape Sixte V dans sa bulle en date du 30 janvier 1586 : adjudication (16 avril 1603) au profit de dame Anne Foucaud, dame de La Chapelle-Balouë, de droits et devoirs deubs à lad. abbaye d'Aubignac paries habitants et tenanciers des villaiges de Laveau et de Lagoutte en la paroisse de Saint-Sébastien montant, froment, cinq septiers six boiseaux, sept poules de rente, plus sur le moulin dud. lieu de Laveau dix sestiers seigle, le tout, mesure de Saint-Sébastien, et deux chartées de foin sur un pré appartenant à Pierre de Laveau, plus le tiers des bleds recueillis chacun an ez domaines mouvant de lad. abbaye, avec le droict de charnaige et lainage que led. sieur abbé a accoustumé de prendre sur led. villaige », moyennant la somme de 1411 livres 14 sols (f<sup>os</sup> 248-254). — Ferme par adjudication (1603) de dîmes et revenus de l'abbaye d'Aubignac : dîme de La Betouille, 4 setiers 2 boisseaux de seigle ; Saint-Sébastien, 10 setiers quatre boisseaux de seigle ; Fontpérine, 8 seliers de blé seigle ; La Bussière, 43 setiers 4 boisseaux de seigle ; La Chapelle-Balouë, 45 setiers seigle ; etc. (f<sup>os</sup> 244-246). — Jugement par défaut (1603) au profit de Pierre Bonnet, fermier de l'abbaye d'Aubignac, contre Julien Bruzard, ancien fermier, le condamnant à produire la liève de l'abbaye d'Aubignac, dans la huitaine, sous peine de 60 livres d'amende (f<sup>os</sup> 246-247). — Liève (1604). des cens et rentes dus à l'abbaye d'Aubignac et à la cure de Vareilles (f<sup>os</sup> 258-262). — Ordonnance (4 février 1605) de F. Jean de Montminet, abbé de l'abbaye de Notre-Dame des Pierres, rendue après la visite de l'abbaye d'Aubignac et ponant règlement pour la nourriture, vestièrre et pension » de l'abbé et religieux de lad. abbaye : « c'est assavoir que lesd. abbé et religieux pour lesd. pension, nourriture et vestiaire de leurs vallets et survenants et novices, s'il y eschoit, auront et prendront, par

chacun au, la moytié de tous les bleds froment, seigle et avoine, dehus et revenant à lad. Abbaye... ; et outre, lesd. abbé et religieux auront et prendront par chacun la quantité de vingt poulies sans celles qui sont deubes à lad. abbaye, et jouiront en leur particulier des près, terres et jardins qui sont exprès closturés de lad. abbaye, des (...?) et pescherye, et prendront leur chauffaige dans les bois de lad. abbaye, sans iceux dépopuler... Le revenu des estangs dépendant de lad. abbaye, le surplus des poulaillies, les vingt déduictes, et l'argent qui est deub de rente à lad. abbaye et aultre revenu demeurera et appartiendra aud. esconome pour sa portion et subvention au paiement desd. deniers et contributions, sans que lesd. abbé et religieux puissent prétendre aulcune chose... Et moyennant ce, lesd. abbé et religieux seront tenus faire le service ordinaire en lad. abbaye et entretenir les logis qui sont de présent en lad. abbaye, l'esglise en bon estat... Et seront aussy tenus lesd. abbé et religieux, avoir soin des procès qui surviendront en lad. abbaye, pour y faire la poursuite et diligence à frais communs entre eux et led. Esconome ; faisant en outre lesd. abbés et religieux les aulmosnes deubes par lad. abbaye Lesd religieux jouiront de la cire.... deube à lad. abbaye, et auront lesd. religieux à la pesche de chacun des estangs de lad. abbaye un carteron de carpes... Lesd. abbés et religieux assisteront aux mises et fermes qui se fairont, par chacun an, desd. disme et terrages, et seront tenus lever leur dicte moytié... ; et se pourront lesd. abbé et religieux servir de la moytié des vinades deubes à lad. abbaye, comme aussy auront la moytié des charnaiges et lainages appartenant à lad. abbaye. Ce que lesd. abbé, religieux et esconome ont promis et entretenir, à quoy les avons jugés et condampnés, de leur consentement, et en foy de ce leurs avons faict signer ces présentes que nous avons aussi signé de noireseing manuel et faict signer à frère Anthoine Baraton, religieux de l'abbaye d'Aubbeperre, et autres tesmoings cy-bas nommés et signé : Jean Mominet, abbé des Pierres (... ?), P. de Groilhon, J. Prouvay, abbé d'Aubignac, Baraton et de Gonilhon, présents » (f<sup>os</sup> 262-263). — Bail pour 29 ans par Dom Pierre Prouvay, abbé d'Aubignac, à Mathé Cédelle, du lieu de La Chaume, paroisse de Parnac, d'un pâturai appelé le Grand-Vergne, contenant cent boisselées environ, sis au territoire de La Forêt-Bastier, moyennant le prix et somme de 6 livres et un chapon, par chacun an ; ledit acte passé «au lieu de Saint-Sébastien, sous l'orme dud. lieu », le 6 mai 1605 (f<sup>os</sup> 263). — Bail pour 5 années, à M<sup>e</sup> Julien Brazat, fermier de l'abbaye d'Aubignac, du droit de dime de l'abbaye sur le village de Villefranche-de-Tilly, moyennant la somme de six livres ; ledit bail passé sur la place publique de La Chapelle-Balouë, le 7 juin 1606 (f<sup>o</sup> 265). — Liève (S. D.) des cens et rentes dus à l'abbaye d'Aubignac : le bourg de Vareilles, 35 boisseaux, seigle ; Essouby, 4 boisseaux ; Fontvieille, 2 setiers ; Lafat-Vieille, 12 boisseaux ; Les Faugières, 3 setiers ; La Fayolle, 22 sols, argent ; Beauvais doit, mesure d'Aubignac, froment, 18 boisseaux, 15 jouillades de foin, et chacun feu, deux poules » ; « L'Auberthe, froment, mesure. d'Aubignac, 14 boisseaux, 14 jouillades de foin et une charretée, et un chacun feu, deux poulies, ciré, espice et monton » ; les habitants du village du Vergier, paroisse de Parnac, « doibvent, froment, cinq boisseaux, seigle, cinq boisseaux » ; etc. (f<sup>os</sup> 267-271). — Les dismes ou tiers de lad. abbaye » d'Aubignac, pour l'année 1606 : l'Auberthe, 14 setiers de blé et le monton, cire et espice » ; « l'agré » de Bouchardon, 9 setiers deux boisseaux ; Rondon, 4 setiers 4 boisseaux ; La Guerlière, 8 setiers, blé ; etc. (f<sup>os</sup> 271-272). — Vente par Léonard Guillaume et Guillaume de Beauregard, laboureurs, demeurant au village de La Gouttejean, paroisse de Saint-Sébastien, à Michel Peytrenault, du village de La Bussière, susdite paroisse, d'une pièce de terre en gorge, buisson et chaume,

appelée les Chaumes-Vieilles, d'une contenance de 12 boisselées, moyennant la somme de 30 livres tournois, « dont ledit acheteur a payé comptant, réellement et de fait, ausd. vendeurs la somme de dix-huit livres, quatre sols et neuf quarts d'escus, quatre testons, une pièce de vingt sols, trois réales, un demy teston, deux réalles et douzains à un liard... ; et le reste, auparavant ces présentes » ; ledit acte passé, le 30 juillet 1606, au bourg de Saint-Sébastien, en l'hôtel et demeure de Pierre Gros, hôtelier (f<sup>os</sup> 272-273). — Adjudication des dîmes de l'abbaye d'Aubignac pour l'année 1609, faite par Julien Bruzac, receveur de l'abbaye, fondé de procuration de dom Pierre de Prugnet, Alias Prouvay, abbé (f<sup>os</sup> 282-288). — Saisie (4 décembre 1608) à la requête de noble homme Pierre Bouffet, receveur des deniers du diocèse de Bourges, sur dom Pierre de Prouvay, abbé d'Aubignac, de tout le blé qu'il doit, à cause des dîmes, au prieur d'Azerables, pour défaut de paiement par ledit prieur d'une somme de 32 livres 8 deniers (f<sup>os</sup> 305-306). — Reçu (10 décembre 1608) par Michel Audoux, du bourg et paroisse d'Azerables, a dom Pierre de Prouvay, abbé d'Aubignac, de 11 setiers seigle et trois setiers avoine, mesure de Bridiers (f<sup>o</sup> 306). — Foi et hommage (10 février 1610) au roi « à cause de son chastel et chastellenie de Crouzanlt » par Jacques Estourneau, seigneur des Places et de Cros, pour les deux tiers : il déclare tenir en fief « le chastel et maison noble des Plasses, où il y a un corps de logis avec deux tournelles et une basse court, et une chapelle et des galeries, et une cuisine et an estable, ayant deux petites tourelles et une grange estant renfermée dedans une grande bassecour et un jardin derrière lad. grange, estant renfermée de muraille ; led. jardin renfermant quatre boisseaux, plus un portail fait en pavillon ; » etc. (f<sup>os</sup> 310-316). — Traité (31 août 1611) entre dom Pierre de Prouvay, abbé d'Aubignac, et frère Barthélemy de Laumois, prieur, d'une part, et M<sup>e</sup> Juillet Bruzat, économe de ladite abbaye, d'autre part : ledit Bruzat s'engage à payer annuellement et à chacun d'eux la pension desdits sieurs abbé et prieur, la somme de 90 livres, 5 setiers de seigle, mesure d'Éguzon, et deux pipes de vin, « bon vin pur et net » ; les susdits religieux abandonnent en retour au sieur Bruzat « tout le revenu de lad. abbaye, soit cens, rentes, terres, étangs et autres debvoirs » ; outre ces précédentes obligations, ledit Bruzat sera tenu de bailler aux dits abbé et prieur 26 carpes à chaque pêche des deux étangs de l'abbaye d'Aubignac (f<sup>os</sup> 316-317). — Provisions de l'abbaye d'Aubignac accordées, dans le mois de février 1624, par le pape Urbain à Pierre Bruneau, clerc du diocèse de Luçon, sur la présentation de dom Pierre Prouvay, qui avait résigné son office d'abbé en sa faveur (f<sup>o</sup> 327-329). — Contrat d'échange (11 décembre 1625) entre M. Philippe Thomas, sénéchal de la vicomté de Brosse, demeurant en la ville de Saint-Benoît-du-Sault, d'une part, et Jean Moreau, du même lieu, d'autre part : ce dernier fait abandon de sa métairie dite de La Frissonnet, dépendant partie du fief de Rechignevoisin, partie de la vicomte de Brosse et partie de la prévôté de Saint-Benoît-du-Sault ; en retour, Philippe Thomas lui donne une rente de 12 setiers de seigle et « huictain », mesure de La Châtre-au-Vicomte, à prendre sur le grand dime de Parnac, plus une somme de 400 livres, que le susdit Moreau consent à laisser verser entre les mains du nommé Sébastien Bernard, son créancier (f<sup>os</sup> 331-332). — Vente (1627) par Renée Thomas, femme émancipée et séparée de biens de Léonard Barneufve, demeurant au lieu et faubourg de Châteauneuf, paroisse de Saint-Étienne-d'Argenten, à Jean Chardon, marchand au même lieu, de cinq boisselées de terre, sises au lieu d'Aubignac, consistant en terre, chenevières, mesures et buissons, et renfermées de murailles, moyennant la somme de trente livres tournois, que ladite venderesse « a confessé avoir eue et

reçue, auparavant des présentes, dud. Chardon, tant en bled pour la nourriture, tant elle que sa famille, et de appréciation faite ce jourd'hui entre eux que de prest » (f<sup>os</sup> 333-334). — Bail perpétuel (29 juin 1627) par méssire Pierre Bruneau, écuyer, seigneur de Chavaigne, abbé d'Aubignac, à Georges Chimbault, laboureur et charron, demeurant au village de Chimbault, paroisse de Parnac, de cinq arpents et demi de lande appelés le bois d'Aubignac ; « le tiers desquels cinq arpents et demy, ledit Chimbaud sera tenu de labourer et semer, un tiers par un chacun an, et « l'autre tiers demeurera en pascaige, à la charge de payer sur le champ le droit de dixme et terraigne à raison de quatorze gerbes deux, et payer, chacun an, deux deniers de cens portant lots et ventes ; ne couperà ledit preneur aucun arbre par pied estant dans lad. terre, ains jouira du revenu d'iceux » (f<sup>o</sup> 334). — Bail perpétuel (9 juin 1627) par messire Pierre Bruneau, abbé d'Aubignac, et dom François Ballet, prieur, a Léonard Mathé, laboureur et meunier, demeurant au moulin de La Betouille, paroisse de Saint-Sébastien, d'un « mas de lande et terres qui n'ont esté cultivées, estant en friche, dit le bois d'Aubignac, contenant vingt arpents ou environ et joignant les brandes ce jourd'hui baillées par lesd. bailleurs à Jacques Vaslet, à Pierre et Martin Cédelle ; le preneur a promis et s'est obligé de tenir en labouraige et ensemer, par chacun an, un tiers desd. vingt arpents, auquel led. sieur abbé prendra le dixme et terraigne desd. bleds qui s'y recueilleront, à raison de quatorze gerbes deux, comme aussi de bailler et payer, à un chascun jour et feste de Noël, deux denier tournois de cens ; » de plus, permission est donnée audit Mathé de « bâtir et édifier tels bâtiments que bon lui semblera à son usaige, en tel endroit qu'il jugera luy estre propre et utile dans lesdits vingt arpents, ce faisant demeure quitte et déchargé dud. droit de dixme et terraigne de l'estenduc d'un arpents, pour raison duquel et des bastiments que led. Mathé y fera construire, il a promis en bailler et payer aud. sieur abbé, à cause de sad. abbaye, deux poules de rente, à un chacun jour de feste de Noël, le premier payement commençant à Noël après que led. Mathé aura commencé lesd bastimens avec le droit de lots et ventes comme dessus » (f<sup>os</sup> 334-335). — Signification à Jean Dubreuil, écuyer, sieur de Peulx, à la requête de Messire Pierre Bruneau, abbé d'Aubignac, demeurant en la ville de Paris, hôtel d'Épernon, rue Platrière, paroisse de Saint-Eustache, de la commission, en date du 24 mai 1628, par laquelle le roi accorde la faculté de racheter la rente de six livres, 12 boisseaux de seigle et cinq poules assise sut le village de Mazoulx, et dont le susdit Jean du Breuil s'était rendu adjudicataire, en 1577, moyennant la somme de 197 livres (f<sup>os</sup> 337-338). — Transaction (1629) pour un procès relatif à l'application d'un contrat par lequel l'abbé d'Aubignac avait donné pouvoir à Vincent Pasquet de prendre trois pieds d'eau de hauteur du grand étang de l'abbaye et de faucher l'herbe autour dudit étang, à charge par ce dernier de payer la rente de trente livres due sur le moulin de La Jarrauderie à lui appartenant, plus une somme de trente livres une fois donnée. En vertu de ladite transaction, Vincent Pasquet s'engage à exécuter différents travaux, notamment réparer les chaussées des. deux étangs de l'abbaye, « sans néanlmoings hazard de hault temps et inondation d'eau », et terminer la couverture de l'abbaye . remise est faite audit Pasquet de la somme de trente livres qu'il devait payer indépendamment de la rente (f<sup>os</sup> 342-343). — Assignation (1630) à la requête de dom Pierre Bruneau, abbé d'Aubignac, chapelain de la chapelle Saint-Louis de Viviers en Brie, à divers habitants du lieu de La Betouille « pour dire les causes pour lesquelles ils se sont immiscués puis an et jour en ça dans les bois, landes, bruyères et aultres héritaiges qui auroient déjà esté mis en labour, dépendant de ladite abbaye, vulgairement

appelés les bois d'Anbiguac autrement du Queru, que lesd. sieurs abbé, prieur et religieux avoient baillé au dixme et terrage à des particuliers » (f° 344). — Transaction (1<sup>er</sup> juin 1630) entre messire Pierre Bruneau, abbé d'Aubignac, d'une part, et damoiselle Barbe de La Chassigne, veuve de Christophe Ausuldre, écuyer, seigneur du Mas en partie, demeurant audit lieu du Mas, paroisse d'Azerables, d'autre part, pour éviter un procès relativement au droit de propriété sur divers immeubles consistant en bois, pâturai, terres labourables, le tout clos et entouré de fossés, contenant de 8 à 9 setérées de terre, joignant le chemin tendant du chastel noble du Genest à la ville de Saint-Benoît-du-Sault ; par ladite transaction, l'abbé d'Aubignac arrente perpétuellement les immeubles litigieux à damoiselle Barbe de La Chassigne moyennant quatre boisseaux de seigle, mesure de Bridiers, et 4 deniers de cens (f<sup>os</sup> 358-359). — Bail pour 5 ans (1630) par Pierre Bruneau, abbé d'Aubignac, à M<sup>e</sup> Léonard Gonillon, greffier de la châtellenie de La Chapelle-Balouë, de tous les revenus de l'abbaye d'Aubignac moyennant la somme annuelle de 550 livres, à charge, en outre, par le preneur de payer, chacun an, aux religieux, la somme de 180 livres, dix setiers de blé seigle, mesure d'Éguzon, quatre pipes de vin et six poules, d'acquitter les décimes ordinaires, droits de visite et contributions ; enfin, il « paiera, au lieu où elles sont deubes, les charges de lad. abbaye et courvées au «sieur prévost de Saint-Benoist, au prieur de Saint-Sébastien, au prieur et curé d'Azerables, au curé de Mouhet et sieur Rodde, et encore pour l'aumosne générale et accoutumée faire le jeudy de la semaine sainte » (f<sup>os</sup> 360-361). — Lettres de terrier (3 mars 1631) accordées par le roi à messire Pierre Bruneau, abbé commendataire d'Aubignac (f<sup>os</sup> 366-367). — Ferme (9 juin 1631) pour cinq ans à dater de la prochaine fête de Saint-Jean-Baptiste par M<sup>e</sup> Léonard de Gonillon, habitant du bourg de La Chapelle-Balouë, à Annet Castille laboureur du village du Roudon, paroisse d'Azerables, du « tiers des bleds du villaige de Roudon, dépendant de l'abbaye de nostre dame d'Aubignac » moyennant 9 setiers de blé seigle, mesure d'Éguzon, chaque année (f° 372). — Ordonnance (4 mars 1632) de F. Charles Boucherat, abbé de Pontigny, père et supérieur immédiat du monastère d'Aubignac, sur la requête de dom Claude Ruffide, religieux profès du monastère de Pontigny et prieur d'Aubignac, lequel avait exposé dans une requête « que la pension qu'il reçoit annuellement pour luy et un aultre religieux, n'estoit suffisante pour eux, nourritions et entretènement et entretien ; qu'ils n'avoient aucune commodité pour nourrir et entretenir un serviteur ; que même la sacristie n'estoit aucunement garnie, et que devant le saint sacrement il n'y avoit aucun luminaire entretenu ; qu'à présent les fermiers de Monsieur l'abbé commandataire dud. Aubignac prennent dixmes des terrages jusques dans l'anclos entier dud. monastère, contre l'ancienne coustume » de l'abbaye. En conséquence, ledit frère Charles Boucheratédicte les mesures suivantes : « en premier lien, pour célébrer le divin service, il y aura aud. monastère, deux religieux, le prieur compris, et ce par provision seulement, pour donner moyen et commodité aud. sieur abbé commandataire de faire les réparations nécessaires et retirer le bien aliéné ; pour le vestiaire, pitance et nourriture desquels sera délivré, par chacun an, pour chacun d'iceux, quarante boisseaux de bled froment, bon loyal et nourrissant, mesure d'Éguzon, ... ; pour leur pitance, à chacun quatre-vingt-dix livres, suivant l'accord de 1611 ; pour le vin des religieux, chacun deux pipes de bon vin, pur et net conduit pareillement ès caves desd. religieux ; jouiront lesd. religieux de l'anclos ancien dud. monastère, ensemble de la moitié des dixmes et terrages pour le bled seulement d'un serviteur, et pour les gaiges, pitance et vivres d'iceluy, ledit sieur

abbé commandataire sera tenu faire aud. religieux, sçavoir dix huict livres pour sa pitance, et une pipe de vin ;... pour les aulmosnes ordinaires, celles du jeudy-sainct, et pour laver les pieds aux pauvres, la quantité de vingt boisseaux de méteil, mesme mesure que dessus ; pour, le regard de l'hospitalité est strictement recommandée par nostre dévost père saint Benoist et observée en toutes ses maisons de nostre ordre ; ensemble pour les gaiges du chirurgien à faire les tonsures ausd. religieux et médicaments, en cas de nécessité, avons ordonné et ordonnons que led. sieur abbé commandataire fera délivrer dix boisseaux de froment, pour les survenants et deux pipes de vin, et pour les gaiges dud. chirurgien, la somme de quinze livres ; garnira, le sieur abbé, l'autel d'honnestes et convenables, d'un calice et ciboire d'argent, et d'un petit tabernacle à reposer le saint . sacrement ;... seront chauffés lesd. religieux, bien et deument à la manière accoustumée, aux fraicts et despens dud. sieur abbé ; les tiltres, papiers et enseignements seront mis soubz deux diverses clefs dans lad abbaye ou aultre lieu sur dont les parties conviendront, l'une sera par devers le prieur et l'autre entre les mains de l'agent dudict sieur abbé commandataire etc. (f<sup>os</sup> 374-370). — Sommaton (4 mars 1632) à la requête de Pierre Bruneau, abbé d'Aubignac, chapelain de la chapelle du Viviers en Brie, à M<sup>e</sup> Philippe Thomas de comparoir d'huy en six sepmaines » par devant messieurs des requêtes du palais à Paris, pour s'entendre condamner à produire les litres en vertu desquels il jouit du dime de Parnac en Poitou, et dépendant de l'abbaye d'Aubignac (f<sup>o</sup> 378). — Sentence (4 juin 1633) du bailliage d'Issoudun, rappelant que Jean Faveau, sieur de Saint-Sébastien, Annet Faveau, son frère, sieur de Fonton, et Léonard Consault dit la Fleur, ont été précédemment condamnés par contumace à avoir la tête tranchée, comme faux monnayeurs, que lesdits Jean et Annet de Faveau ont commis le crime de rébellion contre les archers, sur lesquels ils ont tiré plusieurs coups d'arquebuse et de mousquet ; ladite sentence condamne « lesd. Jean et Annet de Faveau à estre rompu et brisés tous vifs, bras et jambes, en la place publique de ceste ville par l'exécuteur de la haulte justice et sur l'échaffault que pour c'est effet y sera dressé, et, ce fait, leur corps mis sur une roue pour y faire (finir?) leurs jours et y faire pénitence, tant qu'il plaira à dieu les y laisser, et leur corps mort être portés et mis sur une aultre roue qui sera plantée sur le grand chemin tendant de ceste ville à Châteauroux » ; Léonard Consault est condamné « à estre pendu à une potance qui sera aussi dressé en lad. place, et son corps mort attaché à une aultre potance sur led. grand chemin, et ce si lesd. accusés peuvent estre pris et appréhendés, si non, par effigies et tableaux qui seront mis à une potence, tant en la place publique de ceste ville, qu'au lieu le plus éminent de la justice de Saint-Sébastien ». Les accusés sont condamnés « solidairement en la somme de douze cens livres d'amende envers le roy, sur laquelle somme sera aulmosné la somme de trois cens livres aux religieux cordelliers, minimes et capussins de ceste ville d'Issoudun, cent livres pour le pain et nécessité des prisonniers et quatre cens livres pour employer aux réparations nécessaires des prisons royaux et achat de meubles pour la chambre du Conseil » (f<sup>os</sup> 382-383). — Adjudication (26 juin 1633) devant la grande porte et principale entrée de l'église paroissiale de Parnac du gros dîme dudict lieu « appartenant à messire René du Bosc du Breuille, de Gargillesse, du Broutet et du Peux, au seigneur de La Grange-Augenon, M<sup>e</sup> Claude Gaillard et Michel de Louche, esuier, seigneur de Boisrémond », et grevé des charges suivantes, sçavoir : la sixième partie du prix dud. bail et de la dernière mise au sieur abbé de Saint-Benoist-du-Sault, à Monsieur le vicomte de Brosse, un septier seigle, au sieur curé de Parnac, huict septier seigle, deux septiers

froment et quatre avoine de gros charge, aux religieux et convent de Saint-Benoist, deux septiers seigle, au sieur de Villebussière un septier avoine, au sieur curé de Roussines, trois boisseaux froment, à M<sup>e</sup> Claude Gaillard, quinze septiers et demy seigle, et quatre septiers froment, d'une part ; et la huitième partie du reste, et le surplus se partage en trois, scavoir : aud. sieur du Brouet et du Peulx, un tiers, au sieur de La Grange, un aultre tiers, et un tiers aud. M<sup>e</sup> Claude Gaillard, sur lequel tiers dud. Gaillard, led. sieur de Boisrémond y a un sixième ; plus à la charge de payer aud. trois seigneurs, pour chacun un septier, un poulet, qui se partage pour tiers entre eulx, outre et pardessus le prix de la ferme, et encores deux septiers froment, appelé le droict de Loubet, revenant auxd. trois seigneurs, à la charge aussy, que les preners dud. dixme, seront tenus payer aud. sieur du Peulx un quartier de mouton qu'il adroit de prendre, par chacun an, sur led. dixme, par préciput aux autres seigneurs » ; ladite adjudication est faite au profit de Jean Carré, moyennant 128 setiers de blé, mesure de La Châtre-au-Vicomte , payable le jour de la fête de Notre-Dame d'août (f<sup>os</sup> 383-384), — Vente (22 octobre 1633) passée à La Chapelle-Balouë, sous la halle du bourg, par Michel de Louche, écuyer, sieur de Boisrémond, y demeurant, paroisse de Parnac, à puissant seigneur messire Jean de Rance-Tiercelin, seigneur des Chastelliers, la Pouge, Naillat et Fleurat, capitaine d'une compagnie de cheveu-légers, représenté par Esther Foucaud, son épouse, de la terre et seigneurie de Saint-Sébastien, sous réserve de certains droits et immeubles, notamment le moulin de Puyrajaud sur la Petite-Creuse, paroisse de Fresselines, moyennant le prix de 1500 livres tournois, et « à la charge de foy et hommaige lige au Roy, nostre sire, duquel lad. seigneurie tient mouvant à cause de son compié de la Marche et chasteliemie de Crouzault » (f<sup>os</sup> 385-387). — Lettres de committimus (15 octobre 1633) accordées par le roi à Pierre Bruneau, abbé d'Aubignac, chapelain de Notre-Dame du Viviers en Brie, par lesquelles ce dernier est autorisé à ajourner tous les redevables, savoir, ceux de dix livres et au-dessus, devant les conseillers du roi tenant les requêtes du Palais à Paris, et tous autres, devant les juges ordinaires (f<sup>o</sup> 387). — Assignation (1633) par les habitants du village de L'Auberthe aux religieux d'Aubignac devant le sénéchal de la viconté de Brosse pour s'entendre condamner à payer à chacun d'eux la quantité de 12 boisseaux d'avoine à eux réclamée par Jacques de La Chassaigne, sieur et écuyer de Beauregard, à titre de devoir féodal et foncier, pour la jouissance et exploitation du Mas-Bouchardon (f<sup>o</sup> 391). — Opposition (1635) par Pierre Pruneau, abbé d'Aubignac, à la vente de la terre et seigneurie de Saint-Sébastien, à l'effet de conserver la rente de 17 setiers de seigle et quatre setiers de froment, plus six livres deux sols de rente, qu'il prétend appartenir à l'abbaye d'Aubignac (f<sup>o</sup> 399). — Confirmation (27 avril 1636) par Pierre Bruneau, abbé d'Aubignac, demeurant à Paris en l'hôtel de Créqui, rue des Poulies, paroisse de Saint-Eustache, d'un bail pour cinq ans des revenus de l'abbaye d'Aubignac, qu'il avait passé précédemment, lorsqu'il était logé rue des Anglais, en la maison portant pour enseigne le Mont-du-Pont, au profit d'honorable homme Jean Carré, marchand, demeurant à Saint-Benoît-du-Sault en Poitou, moyennant la somme annuelle de 400 écus 60 livres, plus les charges stipulées dans le bail (f<sup>os</sup> 414-416). — Mention (S. D.) d'un testament de Barthélemy de Laigue, par lequel il lègue au curé de Moubet et à celui de Saint-Sébastien 23 livres et un pré d'une contenance de trois journaux pour faire célébrer, tous les ans, un anniversaire à son intention ; le testateur « renonce à toutes autres dispositions antérieures et postérieures, si ces mots : *Gloria Pani et Filio* n'i sont » (f<sup>o</sup> 416). — Provisions (23 février 1636) de l'abbaye d'Aubignac accordées par le pape Urbain VIII à

François Hédelin<sup>(1)</sup>, cleric du diocèse de Paris, en remplacement de Pierre Bruneau décédé (f<sup>os</sup> 417-420). — Formule du serment prêté par François Hédelin, abbé d'Aubignac : il promet, entre autres choses, de défendre en toute circonstance l'autorité pontificale, et s'engage à ne pas aliéner ou donner en gage les biens de l'abbaye (f<sup>os</sup> 421-422). — Ordre par le roi (20 août 1643) au châtelain de Felletin, sur la requête de Louis Feydeau, conseiller en parlement, abbé d'Aubignac, de ramener à exécution le jugement rendu en parlement, le 6 juin 1637, entre M<sup>e</sup> Pierre Bruneau, ci-devant abbé, et Jean de Faveau, écuyer, sieur de Saint-Sébastien (f<sup>o</sup> 424). — « Fulmination par l'official de Paris des bulles de provision de l'abbaye d'Aubignac, obtenues par Monsieur Hédelin, du vingt-trois juillet mil six cents trente-sept » (f<sup>o</sup> 425). — Prise de possession de l'abbaye d'Aubignac par Monsieur Hédelin, du quatriesme septembre mil six cents [trente] sept » (f<sup>o</sup> 425). — Bail pour quatre ans ( 8 septembre 1637) à Jean Carré, marchand de la ville de Saint-Benoît-du-Sault, par M<sup>e</sup> François Hédelin, abbé d'Aubignac, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, paroisse de Saint-Sulpice, de présent à Saint-Benoît-du-Sault, pays de Poitou, de la terre et revenus de l'abbaye d'Aubignac, « le tout scitué dans les paroisses de Saint-Sébastien, Azerables, Mouhet, Parnac, Vareilles, Versillat et aultres paroisses », moyennant la somme de 450 livres, chaque année, plus les charges accoutumées (f<sup>os</sup> 426-427). — Engagement (8 septembre 1637) par Jean Carré, fermier de l'abbaye d'Aubignac, envers François Hédelin, abbé, de lui payer, outre le prix de sa ferme s'élevant à 450 livres, la somme de 120 livres en deux termes, à la Noël et à la Saint-Jean, pendant et si longuement qu'il ne demeurera qu'un religieux en lad. abbaye ; promettant, led. sieur abbé, qu'au cas que par l'ordre des supérieurs de la dicte abbaye, il soit tenu d'y entretenir un second religieux, tenir quitte et deschargé ledict Carré de ladicte somme de six-vings livres » (f<sup>os</sup> 427-428). — Arrentement perpétuel (28 septembre 1637) par Jean Carré, fondé de procuration de M<sup>e</sup> François Hédelin, abbé, à Charles et Georges Périnet, laboureurs, demeurant à La Forêt-Bâ ée, paroisse de Parnac, d'un mas de terre en friche, d'une contenance de 19 arpents et dit le bois du Quérut, joignant le chemin d'Argenton à La Souterraine, moyennant le prix et somme de deux cents deniers, une poule de rente et cens, et à charge, en outre, de « payer, pour raison dudict mas de terre, le dixme et terraiage, à raison de quatorze gerbes deux, et iceluy mas convertir, scavoir, en labouraige, un tiers, ensemençer ung tiers, et l'autre tiers en pascaige » (f<sup>os</sup> 430-431). — Arrentement perpétuel (17 décembre 1637) par Jean Carré, fondé de procuration de M<sup>e</sup> François Hédelin, abbé d'Aubignac, à Clément Pinet, marchand, demeurant au bourg d'Éguzon, Jean Sabroux, le jeune, et François Quillet, laboureurs, demeurant au village du Quérut, paroisse de Parnac, de divers héritages, d'une pièce de terre, partie en goutte et friche, et partie en labouraige », dite de La Vergne-Bousler et contenant quarante boisselées, « pour et moyennant la somme de quatre livres et deux livres de cire et une poule, et deux deniers de cens, par chacun an, de rente noble » ; en outre, les preneurs « seront tenus de labourer et ensemençer, par chacun an, le tiers desd. terres ci-dessus baillées à renies et en payer à lad. abbaye le terraiage accoustumé d'estre payé, outre et pardessus le dixme et autres devoirs si aucuns sont deubs par eux » (f<sup>os</sup> 434-435). — Confirmation (21 août 1638) devant Maireau, notaire au Châtelet de Paris, par M<sup>e</sup> François Hédelin, abbé d'Aubignac, de divers arrentements de diverses brandes et landes non cultivées dépendant du lieu dit le bois d'Aubignac, consentis par le sieur Bruneau, abbé d'Aubignac, son

---

<sup>(1)</sup> Il s'agit du littérateur connu sous le nom d'Abbé d'Aubignac.



prédécesseur (f<sup>os</sup> 438-439). — Consignation (18 janvier 1639) dans les mains de M<sup>e</sup> Antoine Cousturier, receveur des consignations de la Marche, par haut et puissant seigneur, Messire Jean de Tiercelin, chevalier, seigneur de La Chapelle-Balouë, La Pouge, Naillat, etc., et Esther Foucaud, sa femme, dame avec lui desdites seigneuries, de la somme de 3,000 livres, restant à payer, sur le prix de la seigneurie et château de Saint — Sébastien, s'élevant à la somme de 11,500 livres, le reliquat de 3,000 livres n'ayant pas été payé conformément aux termes d'une convention passée avec Michel de Louche, écuyer, sieur de Boisremond, et damoiselle Paule de Raspict, sa femme (f<sup>os</sup> 442-443). — Nombreuses pièces de procédure relatives à la distribution de la somme de 3,000 livres consignée par le seigneur de La Chapelle-Balouë (f<sup>os</sup> 443-447). — Note inscrite au pied du dernier acte transcrit dans le cartulaire : « L'an mil sept cent soixante-huit, le mardi douze juillet, M. de Miroménil, premier président du parlement de Rouen, m'a fait remettre cet inventaire, avec partie des titres de l'abbaye, étant héritier par sa femme de M. Duhamel, abbé, mon prédécesseur ; ils ont été cent trente ans environ hors de l'abbaye. Je l'ai fait relire, et inventorier les litres, ce premier septembre 1768. » *Signé* : « L'abbé de Varennes, abbé d'Aubignac » (f<sup>o</sup> 440). (*Registre.*) — *In-f<sup>o</sup>, 447 feuillets, papier.*

## 1165-1768

H 234

« Cet inventaire des litres de l'abbaye d'Aubignac a été fait en mil sept cent soixante et huit et mil sept cent soixante et neuf, par les soins et souz les yeux de monsieur de Varenne, abbé, auquel ils ont été remis dans les mêmes années par les héritiers au quatrième degré de monsieur Duhamel, son prédécesseur. Il y avoit trente ans que ledit sieur de Varenne étoit titulaire de laditte abbaye, et on avoit point de connaissance de ces litres, qui ont été enlevés de l'abbaye, depuis plus de cent trente ans, par H. Feydeau, abbé et conseiller au parlement de Paris, qui en a fait faire des coppies et a fait revenir partie des biens de la ditte abbaye qui avoient été aliénés. Cette abbaye a été totalement ruinée par les gens de la prétendue religion réformée, dans le seizième siècle, l'église, la maison, les lieux claustrés démolis ; elle a été longtemps en confidence, et les voisins se sont emparés d'une partie des biens. Elle est située à deux lieux de Saint-Benoît-du-Sault, quatre d'Argenton ; elle est fille de l'abbaye de Dalon du diocèse de Limoges. L'abbé de Pontigni en est le supérieur, étant de sa filiation. M. de Varenne en a été nommé abbé par le Roy *Louis quinze*, le vingt-cinq novembre mil sept cent trente-huit, et en a pris possession en personne le quatre mai 1739, ayant obtenu ses bulles de notre Saint père le pape Clément douze, en présence de dom Bailliot de Courtelon, qui en étoit prieur, M. Alabrée, prieur curé de Saint-Sébastien, l'a mis en possession. C'est Mgr le cardinal de la Rochefoucauld, archevesque de Bourges, qui a procuré cette abbaye à M. de Varenne, qui étoit archidiacre de son son église depuis 1732, ayant été nommé à cette dignité à vingt-sept ans et trois mois, étant né à Paris le neuf avril mil sept-cent cinq ». — « Inventaire sommaire<sup>(1)</sup> des litres, lièves, sentences, procédures et autres

<sup>(1)</sup> Cet inventaire est divisé en dix parties, ayant chacune pour cote une lettre de l'alphabet et classées dans l'ordre suivant : A, B, C, D, F, G, H, I, J, L. Ayant été dressé en 1768, il ne s'étend pas à tous les titres de l'abbaye, dont beaucoup, sont postérieurs à cette date. Les documents que signale l'inventaire ont été soigneusement triés et mis à part, puis, classés conformément à ces divisions. Cette opération a permis de constater que de nombreuses lacunes se sont produites dans le chartrier d'Aubignac, tel qu'il était constitué à l'époque de la rédaction du répertoire de 1768. Je ne signalerai ici que des articles relatifs aux pièces disparues, me réservant d'analyser moi-même avec plus ou moins de développement, suivant leur importance, les

enseignements des biens fonds, fruits et revenus de l'abbaye de notre dame d'Aubignac, ordre de Cisteaux, en la paroisse de Saint-Sébastien, pays de Haute-Marche, au diocèse de Bourges (fondée en onze cent trente-huit) » :

Liasse première, cotée A : « titres, sentences, arrests pour la métairie des étangs *modo* Crasseaux ou Grassot en la paroisse de Saint-Étienne-d'Argenton, affermée à Pierre Chaponille et Delagrave, son gendre, par Monsieur l'abbé de Varenne, archidiacre de l'église de Bourges, abbé commandataire de laditte abbaye, par acte reçu : de Valentienne, notaire en la ville d'Argenton, le 20 juin 1766 ». — Donation (1233) à l'abbaye d'Aubignac par Jean de Cédrule d'une forest » joutant la forêt de La Lande, moyennant 100 sols, en « monnoye du Bourgdieu » (Déols, Indre). — Testament (S. D.) de Géraud Porret, portant remise à l'abbaye d'Aubignac de la rente de deux setiers qu'elle lui doit sur la forêt de La Lande et lui léguant, en outre, une émine de froment de rente à prendre sur la dîme de Mouhet. — « Au mois de décembre 1236, transaction entre Messieurs Godefroy, seigneur du Dognon, et les religieux d'Aubignac, par laquelle il leur accorde la libre jouissance des vignes qu'ils avoient acquis de Pierre Joulin, du champ de la couture de Giraud Joulin et de la forêt de Jean de Cédrule, en laquelle ils avoient nouvellement construit une grange, et depuis laquelle jusqu'au chemin de Saint-Benoit à Argenton, ledit sieur Gaudefroy leur permit de se faire un chemin de dix-huit pieds de large, de faire construire une chaussée coulant auprès de ladite grange, de la grandeur qu'ils souhaiteraient, de se former un étang, avec la liberté de faire paccager les bestiaux dans la portion qu'il avoit en la forêt de la Lande ». — Cession (1248) par les religieux d'Aubignac à « Rahoulte » Chabannet de leur maison en la forêt de Jean de Cédrule, de la forêt elle-même, et de tous les droits qu'ils y avoient, moyennant douze seliers de seigle de rente. — « En 1250, le sieur de Chabannet et M. l'abbé d'Aubignac, pour luy et son couvent, renouvellent la rente cy-dessus aux susdittes charges ». — « En 1351, transaction entre Messieurs du couvent d'Aubignac et Jean de Chabanet, par laquelle lesdits sieurs d'Aubignac rentrèrent dans la possession de la métairie des étangs et bois de Jean de Cédrule, qu'ils avoient arrenté en 1250 au sieur Rahoulte de Chabanet ; à deffaut de payement de la rente de douse septiers de seigle, et par ce même acte, ledit Jean de Chabanet accorde aux dits religieux tous les droits qu'il avoit sur le village de Mareps, et la liberté de faire paccager tous leurs gros bestiaux dans toute l'étendue de sa forêt de Segot ». — Donation (1322) par André de Chauvigny, chevalier, seigneur de Châteauroux et de Brosse, à l'abbaye d'Aubignac, de tous les droits qu'il pouvait avoir en la ville et « circonstances » d'Argenton dans la succession à lui échue par suite de « la mort de Meseans ». — « En 1468, le 21 décembre, les religieux d'Aubignac arrentèrent la forêt de la Lande ou Bellelande, moyennant la tierce partie des grains qu'on recueille en icelle, à Louis Bienvenu et Jean Lecheune, le jeune ». — Maintien (1487), par sentence du bailli d'Argenton, des religieux dans la possession et jouissance de la forêt de La Lande et bois de Cédrule, contre les prétentions de François de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, vicomte de Brosse.

« Liasse seconde, cottée B : titres de certains héritages, prés, terres, vignes, bois, maisons, dixmes, rentes en la ville et châtellenie d'Argenton, et paroisse de Saint-Marcel » : — Donation (1383) à l'abbaye d'Aubignac, par Pierre Tégulan, d'Argenton, de tous ses biens meubles et immeubles. — « Du 21 juin 1464, les religieux d'Aubignac arrentèrent à Jacques Narron, seigneur de Châteauneuf, à Argenton, un pré d'un journal et environ cinq boisselées de terre en pescherie,

muraille ou terre, assis sur le chemin d'Argenton à Luzeret, et attenant aux terres de la grange dudit Narron, sous la réserve du dixme payable auxdits religieux, de cens, si aucuns sont dus, et de vingt sols de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur les héritages quelconque de Pierre Chamblant, ou ses ayants cause esdits héritages ». — Vente (1569) par Gaspard de Fauveau, abbé commendataire, à Marceau Barreneufve, marchand d'Argenton, moyennant le prix de 245 livres, d'une rente de 100 sols due par Claude Naron, d'une rente de 12 boisseaux de blé sur le moulin de La Crois, de quatre boisselées de terre et trente journaux de vigne, sis près la chapelle de Saint-Mars, sous réserve, au profit dudit abbé, de 12 deniers de cens, droit de lods et vente portant. — Enquête (1643) devant J. Peyrot, notaire et greffier au bailliage d'Argenton, en vertu de lettres monitoires obtenues par l'abbé Feydeau, sur divers héritages dépendant de l'abbaye et détenus par des étrangers. — Demande en déguerpissement (1647) à la requête de l'abbé Feydeau, de 50 boisselées de terre scises en Châteauneuf et appelées le champ d'Aubignac, arrentées par Jean de Billon, abbé d'Aubignac, en la paroisse de Celon, avec garantie d'icelle rente, à défaut de paiement par ledit Chamblant, à Charles Narron en 1556, moyennant cent sols de rente et douze deniers ; icelle rente vendue par sieur Gaspard de Fauveau, abbé soy disant commandataire de laditte abbaye, en 1569, au sieur Marceau de Barreneufve ». Les détenteurs des cinq boisselées de terre dont il s'agit reconnaissent que notoirement lesdits de Billon et de Fauveau avoient été de mauvais administrateurs, que même ledit de Fauveau et frère Pierre de Promery, son successeur, auroient esté confidentiers et presté leurs noms à des personnes de la religion prétendue réformée, et autres qui ont joui de ladite abbaye, pilliés et usurpés les biens d'icelle pendant soixante et tant d'années ». — « En 1743, le 30 novembre, Monsieur l'abbé de Varenne, archidiacre de l'église de Bourges, successeur de M<sup>e</sup> Duhamel en ladite abbaye d'Aubignac, fit reconnaître devant Julien, notaire royal à Argenton, par Marcel Dupré, maréchal, une rente de cinq livres sur quinze journaux de vigne situés au Mas des Courates, paroisse de Saint-Marcel. — Arrentement (30 juillet 1752) par l'abbé de Varennes, à François Mathéron, de Saint-Marcel, moyennant 3 livres de rente et un denier de cens, d'un jardin qui était en friche et désert, dans lequel il y avoit une place de mazures dont les pierres avoient été prises pour les grands chemins. »

Liasse troisième, cotée C, relative à la rente de 22 setiers de seigle due sur la vicomte de Brosse : Testament (1247) de Pierre, vicomte de Brosse, par lequel il lègue à l'abbaye d'Aubignac une rente de 22 setiers de seigle, mesure de La Châtre-au-Vicomte, à prendre sur la vicomte de Brosse. — Extrait de la recette du receveur de la vicomte de Brosse établissant que la susdite rente a été payée en 1476, 1482, 1484 et 1485. — Arrêt du parlement (30 juin 1635) confirmant la sentence du présidial de Poitiers, en date du 30 août 1633, qui reconnaît le droit de l'abbaye à la rente. — Commandement (12 avril 1663) à la requête de M. Feydeau, abbé d'Aubignac, à Pierre Brisset, d'avoir à payer la rente de 22 setiers de seigle par application du bail général de la vicomte de Brosse. — Sentence (16 avril 1663) du juge de la vicomte déboulant le sieur prieur d'Aubignac. — « Arrest d'appointement au conseil entre ledit sieur abbé Feydau, appelant des susdites sentences, et damoiselle Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier, vicomtesse de Brosse, du 16 juillet 1665. » — Requête (4 juillet 1669) de mademoiselle d'Orléans, signée de Jérôme Hallé, son procureur, par laquelle elle se départ de son procès « et consent au paiement de ladite rente de vingt-deux septiers de seigle due à laditte abbaye, auquel elle déclare n'avoir

jamais été opposante ».

Liasse quatrième, cotée D, relative aux droits dans la paroisse de Parnac : Arrentement (15 décembre 1532) du mas des Gouthes par l'abbaye d'Aubignac à Gabriel Durand moyennant 18 deniers de rente et 6 deniers de cens. — « Bail à rente noble de quatre livres argent, deux livres de cire, une poulie et deux deniers de cens fait à Jean Sabroux et autres, le 17 décembre 1637, pour 90 boisseaux de terre eu deux pièces, une appelée la Vergne-Brulée, et l'autre au taillys d'Aubignac » — Arrentement (20 octobre 1637) de 40 boisseaux de terre, joignant, d'une part, le chemin du Quéroi ou Carroué à La Betoulle et, d'autre part, le chemin de La Chaume à La Ronde, à Pierre Cedelle, moyennant une poule de rente, la dîme et le terrage. — Vente (1253) par Péronnelle, veuve de Josselin de La Varenne, de la moitié de ses revenus de toute nature dans la paroisse de Parnac. — « Vente faite en 1303 à laditte abbaye par Guyllaume de Villaine de la sixième portion qu'il avoit dans la forest du Quéru en la paroisse de Parnac pour le septier de froment de rente due à laditte abbaye sur le moulin de Rabois à Argenton, et les trois quartes de recette sur l'église de Celon. »

Liasse cinquième, cotée F., relative à l'acquisition de la forêt Bâtée, bois communaux d'Aubignac et autres »: Ratification (1165) par Bernard, vicomte de Brosse, de la dotation de l'abbaye faite par son père. — « Acquiescement de Pierre Peyrot, du mois de janvier 1374, du transport fait par Geofroys, son grand père, à l'abbaye de sa part et portion dans le bois commun d'Aubignac, entre la forest Bastier et le bois Chardon, au moyen de ce que on le deschargea de la rente de trois mines de seigle, mesure de Crozant, et cinq sols dus à laditte abbaye ; par lequel acte, ledit Pierre Peyrot vend audit sieur abbé le bois Chaperon, etc. » — Confirmation, par Pierre, vicomte de Brosse, du legs de trois livres de rente sur le domaine de La Villefranche qui avait été fait en 1296 à laditte abbaye par le père dudit vicomte de Brosse. — « Reconnaissance de Hugues, vicomte de Brosse, du mois d'avril 1273, d'une rente de neuf livres six sols léguée à l'abbaye par Hélié de Brosse, chanoine de Bourges, son frère, sur ses biens de Saint-Gaultier, et que led. sieur Hugue, du consentement des religieux, transfère et hypothèque sur ses biens en la paroisse d'Azerables ». — Accord (1259) entre l'abbé d'Aubignac, d'une part, et Pierre et Audebert de Saint-Sébastien, d'autre part, par lequel ces derniers s'engagent à servir, chaque année, à l'abbaye d'Aubignac une rente de deux setiers de seigle, 12 deniers argent et deux setiers avoine en échange de la rente de 8 setiers de blé que Pierre Pénot, prieur de Marcillat, leur oncle, avait léguée à ladite abbaye. — Transaction (1488) par laquelle M. de Chauvigny reconnaît n'avoir aucun droit sur les habitants de « Mazous », paroisse d'Azerables, et que tous les droits appartiennent à l'abbaye d'Aubignac. — Sentence (19 juin 1488) du sénéchal de Limoges déboutant M. Lemerle et tous les tenanciers du lieu de Barriat de l'appel par eux interjeté contre certaines sentences rendues à La Souterraine au profit de l'abbaye.

Liasse sixième, cotée G, relative « aux rentes sur le château de Saint-Sébastien et autres lieux » : Bulle d'un pape du nom d'Innocent autorisant les religieux d'Aubignac à percevoir la dîme sur tout ce qu'ils possédaient et pourraient acquérir. — « Concordat (1401) entre Jean de Roy, abbé d'Aubignac, et Jean de Puyfont, religieux de ladite Abbaye ». — Permission (1224) accordée à l'abbaye par Guillaume de Chauvigny d'avoir dans l'étendue de sa terre de Châteauroux un homme exempt de tailles. — Reconnaissance (1279) par Hugues, vicomte de Brosse, qu'il ne prétend à aucun droit sur les terres de L'Auberthe, paroisse de Mouhet. — Acte (1294) par lequel le seigneur de Bridiers exprime la volonté que

les religieux ne soient pas troublés dans la jouissance de tous les biens et droits qu'ils peuvent avoir dans l'étendue de sa châtelanie de Bridiers. — Reconnaissance (1301) par Jean de Belleveau, qu'il est et que ses prédécesseurs ont été serfs de l'abbaye. — Donation (1302) à l'abbaye par Guillaume de Brosse, seigneur de La Châtre-au-Vicomte, de tous les droits de dime qu'il avait dans le mas du Four sis dans les paroisses de Mouhet et de La Châtre-au-Vicomte, et de deux renies, l'une de 25 sols, l'autre de 12 sols, à prendre sur ses gens taillables. — « Donation de Robert, duc de Châteauroux, faite aux religieux d'Aubignac du droit de passer sur toute sa terre leurs bestiaux, ensemble de la somme de dix livres pour les desdommager du temps qu'il s'étoit emparé de l'abbaye, lors de la prise de la ville de Saint-Sébastien, et exemption de tous droits sur tout ce que lesdits religieux pourroient achepter, vendre ou acquérir des sujets de sa terre ». — Copie du testament (août 1248) de Robert, prieur ; de Celon, renfermant des dispositions en faveur de l'abbaye d'Aubignac. — Copie du bail à rente (1248) par l'abbé d'Aubignac, au prieur de Gargillesse, de la huitième partie de la grosse dîme de Cuzion moyennant un setier seigle et un setier avoine ; ledit bail passé avec le consentement des abbé et couvent du Bourgdieu. — Sentence (mars 1490) reconnaissant à l'abbaye d'Aubignac une rente de 40 sols à prendre sur les tailles dues par les habitants d'Éguzon. — Arrentement (12 novembre 1547) de 41 boisselées de terre joignant le grand chemin du bois commun d'Aubignac à Saint-Benoît, moyennant 6 deniers de cens et la tierce partie des gros blés. — Arrentement' (7 novembre 1451) au profit de M<sup>e</sup> Jean Dugenest et autres de douze seterrées de terre situées entre le bois commun d'Aubignac, le bois du Chaperon et le bois du sieur acquéreur, moyennant une rente annuelle d'un setier froment, un setier seigle et une émine avoine. — « Certificat donné en 1328 par Guyllaume, archevesque de Bourges, de l'extrait du testament de Hélie de Brosse, par lequel il lègue à l'abbaye d'Aubignac 40 sols de rente sur les tailles de la franchise d'Éguzon ; ensemble la reconnaissance de laditte rente de monsieur Malval du Chastelier, du 21 novembre 1390. »

Liasse septième, cotée H, relative aux villages de Lanaud et de La Betouille, etc : titres relatifs à la rente de 40 boisseaux de seigle sur le moulin de La Jarrauderie. — Adjudication (8 juillet 1575) des dîmes des Anglards, paroisse de Chantôme, et de Bordesolle, paroisse d'Éguzon, moyennant 50 livres, à M. de Barbançois, chevalier, seigneur de La Guierche, pour le paiement de la taxe sur les biens du clergé. — Adjudication (1603) des droits de l'abbaye sur les tenanciers des villages de Lanaud et de Lagoutte à Anne Foucaud, dame de La Chapelle-Balouë, moyennant la somme de 1,411 livres 4 sous, applicable au paiement des taxes demandées par le roi en 1586 et 1588. — Bail (7 août 1664) des droits de l'abbaye sur les villages Lanaud et de Lagoutte, paroisse de Saint-Sébastien, moyennant 300 livres. — « Donation faite à l'abbaye d'Aubignac par Gérard de Boisferrat et Pierre, son frère, fils de Hayraud de Cerdolot, écuyer, du consentement de Bonne, leur mère, en 1258, de deux septiers de seigle, mesure de Malevaux, à prendre sur le mas et tènement du nommé Gautheron de Villevalois ». — Pièces tendant à établir que le sieur prieur d'Azerables est curé primitif, et à ce titre tenu du paiement de la portion congrue. — Demande (1644) formée à la requête de l'abbé d'Aubignac contre M<sup>e</sup> Henri Foucault de Saint-Germain-Beaupré, à l'effet d'obtenir le paiement de 29 années d'arrérages d'une rente foncière de 16 setiers de seigle à prendre, chaque année, sur le village de Mandrezat. — « Copie de l'arrentement fait par M. l'abbé d'Aubignac, en 1451, à

Pierre Glatignac des héritages de Crouzon en la paroisse d'Azerables, moyennant trois sols quatre deniers, deux poules et le tiers de blé ; ensemble, copie de la rente faite desdits héritages par ledit Glatignac à Jean, Pierre et Jacques Castilles, frères, moyennant soixante et quinze livres, sort principal, et 20 (livres ?) de droits de los et vente pour laditte abbaye. »

Liasse huitième, cotée F, relative aux lièves des revenus de l'abbaye : Bornes et limites des dépendances de l'abbaye d'Aubignac dans le ressort de la vicomté de Brosse, du 2 août 1483. — Déclaration (1547) des revenus de l'abbaye d'Aubignac. — « Pièces qui annoncent la dévastation de l'abbaye d'Aubignac, par l'apostazie de M. Bilhon, abbé d'icelle en 1553 ». — Lettres patentes (1<sup>er</sup> mai 1554) de Henri II au sénéchal de La Marche et tous autres officiers de justice, leur enjoignant de veiller à la conservation des biens meubles et immeubles de l'abbaye. — « Procès-verbal de visite faite à l'abbaye d'Aubignac, le 17 octobre 1582, qui en constate la dévastation et ordonne à M. l'abbé commandataire le rétablissement de douze religieux, etc. Mais comme il n'y avoit ni maison ni cloistre, l'église à bas, et que les revenus étoient trop modiques, il n'en fut rien, cela ayant été prouvé. » — Copie du procès-verbal de la visite faite à la requête de M. Hédelin, abbé, et constatant que l'abbaye est en ruines. — « Procès-verbal de M<sup>e</sup> Mégriny, abbé de Pontigny, de l'état déplorable de l'abbaye d'Aubignac, fait en 1647 et notifié aud. temps à M. Feydeau, abbé commandataire de laditte abbaye. » — Devis (11 février 1652) des réparations nécessaires à l'abbaye d'Aubignac. — « Provision de M. Gosselin, curé de Vernouillet, au diocèse de Constance, à l'abbaye d'Aubignac, du 23 mai 1688, après la mort de M. Desrieux, successeur de M. Feydeau, qui l'étoit de M. François Hédelin — homme célèbre, natif de Nemours, connu sou le nom d'Abbé d'Aubignac, il est auteur — qui l'étoit de H. Bruneau, mort en 1636. A M. Gosselin, succéda, en 1690, M. Duhamel, auquel succéda, en 1738, M. l'abbé de Varennes (nommé Vérani), archidiacre de l'église métropolitaine de Bourges, dont le brevet est ci-joint ; a pris possession le quatre mai 1739, et a recouvré et mis en ordre les titres de cet inventaire. »

Liasse neuvième, cotée J, concernant principalement L'Auberthe et Beauvais : Accord (1165) par lequel Bernard, vicomte de Brosse, confirme à l'abbé d'Aubignac la donation faite par son père, ses frères et lui, de tout ce qu'ils possédaient dans les granges de Chanteloube, Beauvais, L'Auberthe, La Rémondière, le moulin de Parnac, etc. — « Donation faite, en 1194, par Germalus, de Dun, d'un seplier froment et un septier seigle, mesure de La Chapelle, à prendre sur le moulin de La Chapelle de Saint-Éloys ; etc. » — Donation (1234) à l'abbaye par Guillaume, vicomte de Brosse, de la moitié des cens et du droit de pacage de la forêt de Malamort. — Arrentement (14 juillet 1546) par l'abbaye d'Aubignac, du moulin de La Mesure en la paroisse d'Azerables, à Georges Gilbert, moyennant 11 setiers de seigle et quatre chapons de rente annuelle. — Pièces (1478-1624) concernant le droit de pacage et de passage dans la forest au Conte Beaumont » appartenant aux habitants des villages de Beauvais et de Rondon. — « Arrentement du max des Côtes, du premier juin 1630, à damoiselle Barbe de la (?) pour 24 boisseaux seigle, et quatre deniers cens en la paroisse d'Azerables ou Mouhet sur le chemin du château noble d'Éguzon à Saint-Benoît-du-Sault ».

Liasse dixième, cotée L, concernant L'Auberthe et Beauvais : « Adjudication faite, le 8 juillet 1575, du moulin de la Misne (Mesure ?) en la paroisse d'Azerables au sieur Louis de La Chassigne, écuyer, seigneur de Beauregard,

pour subvenir au paiement des taxes demandées par le roi au clergé de France. » — Sous-ferme des biens de l'abbaye d'Aubignac dans les paroisses d'Azerables, Versillat, etc., faite le 1<sup>er</sup> juin, 1625 par Étienne Audebert, et François Charrier à Pierre de Gobertièrre et Mathurin Baillon. — Ferme du terrage du bois d'Aubignac, en la paroisse d'Azerables, fait à Charles Perrinet et autres, le 20 juin 1632, moyennant cinq setiers de seigle, mesure d'Éguzon. — Arrêts du grand Conseil : (25 juin 1648) condamnant les tenanciers du village du Chézeaupion à payer à l'abbaye quatre setiers de seigle et quatre setiers d'avoine ; — (29 décembre 1648) condamnant les habitants de La Roche en Poitou, Lafat et Le Pin, à payer différents devoirs ; — (6 octobre 1648) condamnant, au profit de l'abbaye, les habitants des villages de Villerentronx, Puyguelibre, etc. — « N<sup>o</sup> 18 est une petite liasse qui renferme deux lièves, une copie en bref et informe du terrier des baux de ferme dont un fait aux habitans de Lauberthe, un état des rentes de Lauberthe et de Beauvais qui ne se payaient pas en 1745, et quelsqu'autres mémoires assez inutiles. Voyés à la liasse septième cottée H, numéro deux, page 47, l'accord ou transaction, du mois de décembre 1313, entre M. l'abbè d'Aubignac et le prévôt de Saint-Benoît-du-Sault moyennant la rente de deux septiers de froment et de deux septiers de seigle à la mesure de la ville de Saint-Benoist-du-Sault, et non à celle de la prévostè de Saint-Benoist, qui est plus forte, sur les dixmes de la paroisse de Mouhet. L'abbaye se trouve déchargée et exempte de généralement toutes les impositions que doivent les dixmes, comme portion congrüe, réparations du chœur, fournitures d'ornemens, et d'ailleurs les dixmes de l'abbaye sont du nombre des exemptes, privilège de l'ordre de Citeaux. La déclaralion du roy du mois de mai 1768 y est conforme ; il faut y faire attention pour les autres paroisses, car, pour celle de Mouhet, dans aucun cas, l'abbaye ne doit rien payer à cause de la rente susdite. » — « Deux lièves des revenus des fermes de L'Auberte et Beauvais, paroisses d'Azerables et Mouhet, données par M<sup>e</sup> Claude Du Brac, notaire royal, demeurant à Saint-Sulpice-les-Feuilles, lequel Dubrac a été fermier depuis la Saint-Jean mil sept cent cinquante-quatre, bail de neuf ans, et en a fait un nouveau qui finira à la Saint-Jean mil sept cent soixante et douze, dont les grains et la récolte de laditte année appartiendra aux nouveau fermier. » Table des matières de l'inventaire.

(Registre.) — In f<sup>o</sup>, 25 feuillets, papier.

1768-1769

H 235

Arrentement perpétuel (26 oct. 1486) par Simon Brimat, abbé, Jean La Guarye, prieur, Jean Gros, sous-prieur ; Jean de L'Anneau, « *Joann's de Annulo* », sacristain, et tous les religieux d'Aubignac, capitulairement assemblés, d'un mas dit Le Monceau, situé paroisse de Saint-Étienne-d'Argenton, joignant, d'une part, le chemin d'Argenton à l'Age-Seguin, et, d'autre part, le chemin par où l'on va de la maison de Pierre Gadefay au village de Champdenier, « *Champdinier* » ; ledit arrentement fait par suite de l'abandon des anciens tenanciers, « *ob defectum tenenciariorum legitimorum* », au profit de noble Jacques Brimat, damoiseau, et de ses descendants par mariage, moyennant une rente annuelle de sept sous six deniers : et six boisseaux ras de seigle, mesure d'Argenton, et une geline de cens, plus tous autres devoirs pouvant exister. — Vente (8 juillet 1575) pour acquitter la taxe sur les biens ecclésiastiques de « terres, vignes et maisons vagues » dites les Étangs, et situées en la paroisse d'Argenton ; d'une pièce de pré, paroisse de Ceaulmont ; plus une part du dîme de vin de Menoux, paroisse de Chavin, au

profit de messire Paul de Latour-Landry, moyennant la somme de 520 livres ; ledit acquéreur jouira des dits biens comme de sa propre chose, « à la charge toute fois de deux deniers de cens sur les dictes maisons et terres vagues, et de deux autres deniers de cens sur ledit pré, le tout en directe seigneurie, que ledit abbé a réservé à luy et ses successeurs. »

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1486-1758**

- H 236 Concession (vers 1194) aux religieux d'Aubignac, par Pierre Garnier du Dognon, du droit de vendre à ses hommes et de leur acheter, et donation d'une rente d'un setier de froment sur le moulin de La Chapelle-Saint-Gilles, plus d'un setier de seigle sur le territoire de Châteauneuf, paroisse d'Argenton. — Donation (1218) aux religieux d'Aubignac, avant son départ pour la Terre Sainte, par Botin Le Panetier, « *Botinus li P. neters* », alias Potin, avec le consentement d'Alabonne, sa femme, de sa maison et dépendances ; dans le cas où le donateur reviendrait de la croisade, il pourra rentrer avec sa femme en possession de sa maison, mais à charge de servir auxdits religieux une rente annuelle de 10 sous, payable le jour de l'Annonciation ; entre autres charges : après le décès du donateur, les religieux auront à payer une fois et pour toujours la somme de 10 livres déoloises au commandeur de L'Ormeteau (Indre), et celle de 7 livres pour servir de dot à une enfant que le donateur, par charité, avait recueillie dans sa maison. — Vente (1229) par Giraud Jocelin, à l'abbaye d'Aubignac, du champ de La Couture, sis près des vignes de l'abbaye, moyennant la somme de cent sous marchois. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

**Vers 1194-1768**

- H 237 Donations : (1229) par Raoul Bocheire, chevalier, à l'abbaye d'Aubignac, des vignes dites les jeunes vignes, ayant appartenu à Martin Gaudin et sises à Prégalet, et de 12 deniers de cens, à savoir : 6 sur le champ de Laurent le Lépreux, et les 6 autres sur les vignes de Jean de Prissac. En récompense de cette donation, les religieux font présent à Raoul Bocheire de 10 livres déoloises moins 5 sols ; — (1229) par Raoul Bocheire, à l'abbaye d'Aubignac, d'une vigne sise à Prégalet, et sur laquelle l'abbaye de La Colombe perçoit quatre deniers de cens. Ledit Raoul Bocheire reçoit, en retour, de l'abbaye 100 sous déolois. — Ratification (1230) par Bonne, fille de Martin Gaudin, et veuve de Jean de Prissac, des cessions de vignes, faites par ce dernier à l'abbaye d'Aubignac. — Sentence (1234) rendue par Aimeric, abbé, et Pierre, prieur de Preuilly, diocèse de Tours, juges délégués par le pape, pour trancher le différent pendant entre l'abbaye d'Aubignac et Giraud de « *de Seninco* », relativement à la propriété d'une vigne dite de Pierre Ruffin ; l'abbaye est reconnue nue propriétaire, et Giraud usufruitier, son temps vivant. Les juges se prononcent d'après la teneur des lettres patentes de Guillaume, archiprêtre d'Argenton, ledit Giraud n'ayant pas osé se rendre à Preuilly à cause des dangers de guerre, « *propter imminenciam guerrarum* ». (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1229-XVII<sup>e</sup> siècle**

- H 238 Donation (1218) par Botin Le Panetier, avec le consentement de Bonne, sa



femme, à l'abbaye d'Aubignac, d'une vigne sise au territoire de Chipret et contenant cinq arpents, à condition que si ledit Botin revient (sans doute de la croisade ?) il jouira de la susdite vigne, son temps vivant, mais à la charge de payer une redevance de trois muids de vin, payables en carême. — Acte (1294) par lequel Pierre Reynaud, damoiseau, ratifie la disposition testamentaire de sa défunte femme, Isabelle, fille de Guillaume de Châteauneuf, par laquelle elle avait légué à l'abbaye d'Aubignac un setier de seigle de rente, mesure d'Argenton ; ledit Pierre Reynaud assied en outre ladite rente sur le mas de Montléry, paroisse de Vigoux (Indre). — Arrentement (1303), par les religieux d'Aubignac, à Perronet des Arcs, « *de Arcubas* », et sa femme, d'une maison sise dans le domaine du défunt cardinal de Châteauneuf, à Argenton, d'une vigne et jardin y joignant près le clos de Sainte-Marie-Madeleine, moyennant deux douzaines de vin rases, « *pro duobus duodenis vini rasis* », mesure d'Argenton. — Testament (1373) de Simon Valeschat, de Saint-Marcel, près d'Argenton, clerc, portant fondation d'un hôpital audit lieu de Saint-Marcel : sa mère, Bonne Valeschat, fera construire à cet effet un bâtiment de treize toises de long et cinq de large ; l'hôpital renfermera treize lits destinés aux passants et pauvres infirmes ; pour subvenir aux frais de la fondation, le testateur lègue son grand hôtel de Saint-Marcel ainsi que de nombreuses terres et vignes ; l'hôpital sera placé dans la dépendance de l'abbaye d'Aubignac, qui y enverra un ou deux religieux pour l'administrer et célébrer le service divin ; etc.  
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

#### 1218-XVII<sup>e</sup> siècle.

- H 239 Donation (1218) à l'abbaye d'Aubignac par Aimeric Plotat et Pétronille, sa femme, de leurs personnes et des vignes qu'ils possèdent à Argenton, Fontfurat et Belletont, « *in podio foutis et in bello podio* ». — Vente (1364) par Épiphanie, femme de Thomas, barbier, d'Argenton, d'une vigne sise au territoire de Fontfinat, à Pierre Tuilier, moyennant 10 écus d'or, laquelle somme la venderesse reconnaît avoir précédemment empruntée à l'acquéreur. — Cession gratuite (1391) à Jean, abbé d'Aubignac, par Robert, prieur claustral, d'une maison sise à Saint-Marcel, « *domus cujusdam hedite et fundate in villa Sancti Marcelli de Argentonio* », dépendant directement de ladite abbaye et dont le donateur était recteur. — Sentence (1394) de la prévôté d'Issoudun maintenant les religieux d'Aubignac, représentés par Pascaud Mau-lion, moine de ladite abbaye, dans la possession d'une tuilerie et divers immeubles sis à Argenton au territoire de Fontfinat (1 cachet).  
(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

#### 1218-XVII<sup>e</sup> siècle

- H 240 Sentence arbitrale (1452) entre F. Jean, abbé d'Aubignac, et F. Goffier Ogier, prieur de Saint-Marcel, pour terminer un procès pendant devant le prévôt de Paris, comme conservateur et gardien des privilèges de l'université de Paris, et de Cîteaux ; ladite sentence rendue par F. Philippe, abbé de Méobec, « Myoubec », Jean, abbé d'Aubepierre, noble homme messire Louis de La Marche, chevalier, seigneur de Vervy, Rolinet « Donys ? », chevalier, commandeur de Blaudeix, « Blodois », Mathurin de Leffe, écuyer, seigneur de La Grange, Louis de Fousseguérin, écuyer, seigneur de La Brousse, F. Barthomier Ogier, licencié en décret, F. Jean Guesdon, licencié en décret, prieur de Saint-Étienne-d'Argenton, et

maître Pierre Autort, licencié ès-lois, châtelain de Guéret : le prieur de Saint-Marcel est condamné à renoncer au droit de dîme sur des vignes et terres joignant la Maison-Dieu de Saint-Marcel, qui appartient à l'abbaye d'Aubignac. — Arrentements perpétuels : (1454) par l'abbaye d'Aubignac à Clément Gadefay et Pernelle, sa femme, ainsi qu'à leurs descendants, de 50 boisselées de terre, sises au Mas du Puy, communément appelé La Couture d'Aubignac, joignant, entre autres héritages, le champ du Chêne-Brûlé jusqu'à la croix de L'Age-Seguin et la terre de la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine ; ledit arrentement consenti à charge de payer, outre les dîmes, sept sous et demi tournois, six boisseaux ras de seigle, mesure d'Argenton, de rente, et une gélène de cens ; — (1492) par voie d'adjudication, d'un bois dit de La Croix-de-Gerle, paroisse de Vigoux, contenant 60 boisselées environ, consenti par les religieux d'Aubignac, à cause de l'éloignement de l'abbaye, au profit de noble homme Jacques de La Roche, écuyer, moyennant 12 sols tournois six deniers de rente, 2 sols 6 deniers de cens, et 82 livres tournois d'entrée. — Bail pour 29 ans (12 juin 1551) par François Billon, abbé d'Aubignac, y demeurant, à honnête homme Pierre de Brugerat, marchand, demeurant à Argenton, d'un « certain mas de terre appelé les terres d'Aubignac, situé et assis au territoire de Chasteauneuf, en la chastellenye d'Argenton, contenant six-vingtz boicellées de terre ou environ, à presant estant en frische qui souloit estre en vigne, gorse et terres labourables », moyennant 100 sols par an ; « néanlmoins a esté dict que toutes fois et quantes que iceulx abbé et religieux voudront remettre ledit mas de terre en nature, ledict Brugerat sera tenu et a promis s'en départir à leur proffit (des religieux d'Aubignac), et en ce cas ils s'en pourront emparer de leur autorité ». (*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

#### 1452-XVII<sup>e</sup> siècle

- H 241 Arrentement perpétuel (20 mai 1556) par messire Jean de Billon, abbé commendataire d'Aubignac, à Charles Narron, écuyer, sieur de Beaudoin, demeurant à La Chapelle-Hortermale, « luy et ses hoirs et successeurs descendants de luy seulement nez et à naistre jusques à l'infiny », de certaines mazures et « terres en friche, ne rapportant de temps immémorial aucun fruit ne proffict à lad. abbaye », sises à Châteauneuf-lez-Argenton ; le preneur consent, suivant la coutume du pays, que là et au cas qu'il viendroit à « décéder sans hoirs descendant de sa propre chaire jusque à infiny comme dessus ; que lesd. terres et ruines en quelque nature et valeur qu'elles soient, reviennent à estre entièrement, et sans aucune forme de procès, à lad. abbaye, sans que lesdits abbés ou ses successeurs soient en aucune chose tenus de frais que led. preneur auroit faict ou faict faire pour l'amélioration de ses terres et ruines ». — Adjudications : (1577) d'une rente de 100 sols due à l'abbaye d'Aubignac et du petit dîme de Champdenier à Argenton, de la valeur de deux boisseaux de blé et un poinçon de vin, au profit de François de La Barderie, agissant au nom de Robert de Rançay, moyennant 110 livres ; ladite adjudication pour acquitter la taxe imposée sur les biens du clergé ; — (1589) du dîme d'Aubignac sur le vignoble de Saint-Marcel, moyennant une pipe de bon vin. — Poursuites (1631) à la requête de messire Pierre Bruneau, abbé d'Aubignac, contre Antoine Fayon, chirurgien d'Argenton, en paiement du dîme de blé et vin sur le village de Pozet, à Argenton. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

#### 1556-1631

H 242 Transaction (1633) par laquelle Élisabeth Chanoine, d'Argenton, fait abandon à l'abbaye d'Aubignac de cinq boisselées de terre ou environ, consistant en terres, chènevières, mesures et buissons, sises au faubourg de Châteauneuf et entourées de murailles de tous côtés. — Procès-verbal (1643) de la sommation faite à la requête de maître Louis Feydeau, abbé d'Aubignac, aux habitants de Saint-Marcel, de faire la déclaration de tous les biens dans la dépendance de ladite abbaye qu'ils possèdent sur le territoire de la paroisse. — Arrentements : (1643) par Louis Feydeau, abbé d'Aubignac, à maître Pierre Venin, l'aîné, sieur de La Colombe, de six boisselées de terre, sises au lieu de l'Ormesec, paroisse de Saint-Marcel, plus d'une autre pièce de terre, moyennant 30 sols de rente foncière et un denier de cens ; — (1643) par Louis Feydeau, abbé d'Aubignac, à Étienne Doucerin, marchand des maisons, appelées l'Hotel-Dieu de Saint-Marcel, sises en la grand'rue de ladite ville de Saint-Marcel, plus de deux boisselées de terre à prendre dans le mas de Crosallas, dit aussi champ d'Aubignac, moyennant 50 sols de rente foncière et un denier de cens.  
(*Liasse.*) — 5 pièces, papier.

**1633-1643**

H 243 Accord (1234) en vertu duquel Geoffroi Déret, « *Dereti* », renonce, en faveur de l'abbaye d'Aubignac, à ses prétentions sur certaines vignes, et reçoit en retour une vigne sise sous la maison de l'abbaye de La Colombe à Argenton. — Donation (1268) à l'abbaye d'Aubignac par Monvoisin de Villegenêt, damoiseau, et Bonne, sa femme, fille de feu Bardin, damoiseau, d'un jardin sis à Châteauroux, entre la maison des religieux d'Aubignac, occupée par la cure de Saint-Maure, et celle de feu Renaud François. — Sentence (1318) rendue par messire Pierre de Montmorin, bailli de Berri et d'Auvergne, maintenant les religieux d'Aubignac dans la jouissance d'une vigne sise au clos de Fontfinat à Argenton, contrairement aux prétentions de Guillaume Germond, se disant héritier de Simon, sergent, qui en avait joui en vertu d'une acense, son temps vivant.  
(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin.

**1234-1318**

H 244 Commission du Grand Conseil (2 décembre 1648) obtenue par François Hédelin, abbé d'Aubignac, à l'effet de faire assigner Claude Gaillard et le contraindre à se désister de ses prétendus droits sur la rente de 12 setiers de seigle et la huitième portion du dîme de blé sur le village de La Forêt-Bâtée, paroisse de Parnac. — Arrêts : (16 novembre 1648) condamnant Claude Gaillard, conformément aux conclusions des religieux d'Aubignac ; — (26 avril 1660) du Grand-Conseil au profil de M<sup>e</sup> Louis Feydeau, conseiller en la cour du parlement de Paris, abbé commendataire d'Aubignac, contre les enfants de Claude Gaillard. — Lettre missive (7 août 1770) de M. Dubois, vicaire général de Bourges, à M. Gateau, curé de Parnac : M. L. de Varenne, abbé d'Aubignac, n'est pas tenu de contribuer aux réparations de l'église de Parnac, « les charges qu'il a sur la dixme n'étant pas justifiées estre pour cession de portion de dixmes faite par l'abbaye, ce que seroient tenu d'établir les décimateurs et autres contribuables ; cependant, à ma sollicitation et par suite de la bonne volonté qu'il a déjà eu pour vostre esglise, il veut bien, sans préjudicier aux droits de son abbaye, payer ce dont il s'agit ; il écrit à cet effet à son prieur avec lequel vous prendrez, M., des arrangements pour les termes dans lesquels il pourra vous remettre de l'argent ». Signé : Dubois,

vicaire général de Bourges. — Mémoire (14 octobre 1770) des dépenses à faire pour l'église paroissiale de Parnac, conformément à l'ordonnance de M. l'abbé de Morogues, archidiacre, et dont l'abbé d'Aubignac consent à prendre le huitième à sa charge : un pied au soleil, dont le croissant sera doré ; deux chasubles, nappes d'autel, etc. « M. l'abbé consent encore à payer sa part des trois tableaux ordonnés par mondit sieur de Morogues. Nota que les deux chasubles ne doivent être que d'étoffe de laine, et que, si elles sont autrement, celui qui les a fait faire en payera l'excédent. » — État (XVIII<sup>e</sup> siècle) des dîmes de la paroisse de Parnac : sont cités comme seigneurs ecclésiastiques : le supérieur du séminaire des Missions-Étrangères, le prévôt de la prévôté de Sainl-Benoît-du-Sault, l'abbé d'Aubignac, les Augustins de Montmorillon et le curé de Parnac. (*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

#### 1638-1770

- H 245 Ventes (1257) : devant Pierre, abbé de Loudieu (Indre), « *de Loco Dei* », et Himbert, archiprêtre d'Argenton, par Geoffroy de Forges, fils de défunt Jean de Forges, aux religieux d'Aubignac, de tous les droits qu'il avait sur La Forêt-Bâtée, « *in foresta que vocatur Foresta, Baster* », paroisse de Parnac moyennant quatre livres de monnaie ayant cours en Marche. Le vendeur, pour toutes les contestations à venir, se soumet d'avance, lui et les siens, à la juridiction de l'abbé de Loudieu et de l'archiprêtre d'Argenton ; — (1257) devant Guillaume, abbé de La Colombe, et Himbert, archiprêtre d'Argenton, par Pierre des Forges, fils de Jean des Forges, de sa part de La Forêt-Bâtée, au profit de l'abbaye d'Aubignac, moyennant 110 sols de monnaie ayant cours dans la Marche ; — (1276) à l'abbaye d'Aubignac par Pierre de Mallou, damoiseau, fils de Jocelin de Mallou, chevalier, et par Béatrix, son épouse, fille de défunt Giraud Porret, « *Dozeparius* », de la sixième partie de la moitié de la Forêt-Bâtée, communément appelée le bois des partageants, « *nemus parcionariorum* », moyennant quatre sous de rente annuelle. (*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

#### 1257-XVII<sup>e</sup> siècle

- H 246 Échanges : (1276) entre l'abbaye d'Aubignac, d'une part, et Guillaume de L'Age, Marquise et Aylis, ses sœurs, enfants de Jourdain de L'Age, et Guillaume Brisebois, « Brizabohes », mari de ladite Aylis, d'autre part : ces derniers font abandon à l'abbaye d'Aubignac de la tierce partie d'un quart de la Forêt-Bâtée, et, en retour, remise leur est faite d'une somme de 60 sols et d'une rente de trois quarts de seigle, que Jourdain de L'Age avait léguées à l'abbaye ; — (1277 et 1285) par lesquelles l'abbaye d'Aubignac acquiert de nouvelles parties de la Forêt-Bâtée, dite bois communs d'Aubignac, bois des Partageants et bois des Portionniers. — Sentence (1497) de Jacques de Treignac, licencié en lois, sénéchal de La Châtre-au-Vicomte, rendue aux assises de Parnac, par laquelle Michaud Regnault est condamné à payer la somme de dix livres aux religieux d'Aubignac pour avoir pris du bois dans la partie de la Forêt-Bâtée à eux appartenant. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

#### 1276-XVII<sup>e</sup> siècle

Donations : (1244) par Béraud et Aimeric de Copiac, neveux de Béraud de Copiac, curé de Vareilles, « *Valelles* », seigneur de Saint-Pardoux au profit de l'abbaye d'Aubignac, du droit d'usage dans la forêt de Versillat pour tous les animaux de la grange de La Rayade, appartenant à ladite abbaye ; — (1250) à l'abbaye d'Aubignac, par Guillaume de La Barde, clerc, et Hugues, son frère, d'une rente annuelle de trois émines de seigle, mesure de La Souterraine, et 6 deniers à prendre sur le prieuré de Naillat, plus 4 setiers d'avoine, ancienne mesure de La Souterraine, à prendre sur les maisons de Poulignat, « Polinhac » ; au lieu de la rente de 6 deniers, l'abbaye pourra demander, à son choix, un repas, « *convivium* », pour un homme, le jour de la Saint-Médard. A la suite d'une copie (XVII<sup>e</sup> siècle) de ce document, se lit la note suivante : « *Convivium cujusdam hominis id est un diné d'un homme, qu'on appelloit autrement procurationem « unius hominis ; en ce temps là, les seigneurs, entre autres devoirs, stipuloient souvent un ou plusieurs diners et autres repas ou pour eux, ou pour leurs agens, lesquels ils demeuroient pour recevoir leurs rentes ou faire leurs autres affaires. Dans le présent titre, l'on devoit ou le repas d'un homme ou six deniers, et en ce temps là celà étoit si commun que le Roy même, qui ne levoit point lors de tailles, avoit ses repas assurés dans la plus part des monastères, lorsqu'il alloit par paijs, et l'abbaye de Marmoutier devoit si grande quantité de repas au Roy que pour s'en descharger, elle a payé six mille livres au Roy, le titre s'en voit encore aujourd'huy. » — Acte (1274) par lequel Pierre Porret, damoiseau, reconnaît que, lorsque l'abbaye d'Aubignac fit remise à Geoffroy Porret, son père, d'une rente de trois émines de seigle, mesure de Crozant, et 5 sous, dont il était débiteur, celui-ci, en retour, fit abandon à l'abbaye de tous les droits qu'il pouvait avoir dans le bois commun d'Aubignac, sis entre la Forêt-Bâtée, le Bois-Chardon et la forêt de Beaumont. — Aveu (1279) devant Guillaume de Ferrière, « *Guillermus de Ferreria* », sénéchal de la Marche, par Morel de La Marche, damoiseau, à l'Abbaye d'Aubignac, de deux setiers de seigle de rente, mesure de Fresselines, à prendre sur le moulin dudit Morel, sis près le pont d'Azerables, paroisse de Fresselines.*

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

#### 1244-XVII<sup>e</sup> siècle

Copie incomplète (XVII<sup>e</sup> siècle) de la donation (1214) à l'abbaye d'Aubignac, par Aceline, veuve de Géraud Parret, de Villemonnaie, paroisse de Lafat Guerchoise, « *de La Fat Guiercesa* », et Himbert, son gendre, de trois setiers de seigle à prendre sur divers tènements, notamment sur L'Age-Boireau, « *Agiam Boirelly* », paroisse de La Chapelle-Balouë, « *Capella-Barrioli* ». — Donation (1219) devant Hugues, abbé d'Aubepierre, à l'abbaye d'Aubignac, par Lucque, épouse de Pierre Villeclair, de la moitié de la maison, cellier et vigne de Pierre Le-Masson, de Châteauroux. Pour le cas où la donation ne pourrait se réaliser, la bienfaitrice fonde une rente de 7 livres déoloises. — Acte (1275) par lequel Jean Bochaz, Jean Unique, Aimerique Giraudon et Himbert, son frère, tous habitants de Parnac, se portent caution, pour le nommé Lefradet, envers l'abbaye d'Aubignac, d'une somme de sept livres dix sols, à raison d'une vente de bois de la Forêt-Bâtée. — Reconnaissance (1277) devant Guillaume de La Ferrière, par Petit, clerc d'Éguzon, fils de Pierre Bergat, dans laquelle il assigne tous ses biens meubles et immeubles sis dans la paroisse d'Éguzon, pour garantie du setier annuel, mesure de Crozant, qu'il doit à l'abbaye d'Aubignac. — Échange (1290) par lequel Patronin Porret, de la Forêt-Bâtée, et Jean Godet cèdent la vingt-quatrième partie

du bois commun d'Aubignac, paroisse de Moubet, à l'abbaye d'Aubignac, laquelle, en retour, leur fait remise d'une rente d'une émine de seigle, mesure de Saint-Sébastien, qui avait été léguée aux religieux pour la fondation d'un service anniversaire. L'acte est passé au nom de Nicolas de La Forêt, garde du scel de Montmorillon, et devant Pierre Sudrat, curé de Saint-Sulpice-les-Feuilles.  
(Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

#### 1214-XVII<sup>e</sup> siècle

- H 249 Donation (1267) à l'abbaye d'Aubignac par Raoul Pot, chevalier, seigneur d'Ablou, du la seizième partie du bois commun d'Aubignac sis entre le Bois-Chardon et l'abbaye d'Aubignac, à charge de célébrer, chaque année, un anniversaire pour le repos de l'âme du donateur. L'abbaye d'Aubignac s'engage, en outre, à servir audit Raoul Pot, son temps vivant, 36 boisseaux de froment, mesure d'Argenton. — Traduction (XVII<sup>e</sup> siècle) d'un acte (1279) par lequel Hugues, vicomte de Brosse, aurait renoncé, au profit des religieux d'Aubignac, aux droits qu'il prétendait avoir sur les hommes de ladite abbaye demeurant à l'Auberthe, paroisse de Mouhet, et sur certaines terres labourées ou non labourées sises dans la même paroisse, et que ledit vicomte de Brosse soutenait être dans la dépendance de la forêt de Chardon. — Copie (XVII<sup>e</sup> siècle) d'une donation (1285) par laquelle Hugues, vicomte de Brosse, seigneur de Dun et Châteauclos, considérant que l'abbaye d'Aubignac, que ces ancêtres ont choisie pour lieu de leur sépulture, ne possède que de faibles revenus, accorde aux religieux de ladite abbaye la faculté d'acquérir dans l'étendue de ses fiefs et arrière-fiefs toutes sortes de droits et de biens, sauf des hommes taillables à lui appartenant, « *exceptis omnibus nostris expectabitibus* » ; le donateur se réserve, en outre, son droit de haute et basse justice : — Reconnaissance (1329) à l'abbaye par Guillaume de Vernusses, « *de Vernucus* », d'une rente d'un setier de froment, mesure d'Argenton, qui avait été léguée par Regnard de [...] sur les lieux de Villarnoux.  
(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier.

#### 1267-1329

- H 250 Acte (vers 1200) par lequel G. et Pierre Porret, frères, font abandon aux religieux d'Aubignac de différents droits litigieux : lesdits Porret leur reconnaissent le droit de propriété sur le moulin de Malherbe, et s'engagent à payer annuellement trois émines de seigle sur la tierce partie du quart du moulin qu'ils ont achetée, plus deux setiers de seigle et une émine d'avoine, mesure d'Azerables, sur la moitié du mas de Bournazeau ; enfin, lesdits Porret reconnaissent à leurs hommes, comme à tous autres, le droit de faire moudre leurs grains et fouler leurs draps au moulin des religieux. — Testament (XIII<sup>e</sup> siècle) de Géraud Porret, damoiseau : désignation de l'abbé d'Aubignac, Geoffroy Porret, chevalier, et Guillaume Béranger, damoiseau, pour distribuer ses aumônes, « *constitui elemosinarios meos* » ; il choisit l'abbaye d'Aubignac pour lieu de sa sépulture, sous toute réserve des droits paroissiaux ; legs divers : de quatre sous de rente à la susdite abbaye pour la fondation d'un anniversaire ; d'une quarte de seigle de rente à l'église de La Châtre-au-Vicomte ; de 5 sols une fois donnés à la fille de dame Acéline, « *domine Aceline* », pour être employés en achat de vêtements ; de 40 sous une fois donnés à la fille dudit Geoffroy Porret, et un setier de seigle de rente lorsqu'elle se mariera ; de deux setiers de seigle de rente à Dulcia, « *Dulciae* », sœur du testateur ; d'une somme de dix livres qui sera distribuée, le jour de son

enterrement et une semaine après, par les soins des personnes ci-dessus désignées, qui feront l'aumône en tel lieu qu'ils jugeront convenable ; etc. Le testateur lègue la moitié de tous ses biens à sa femme, son temps vivant, nonobstant toute coutume contraire, « *consuetudine aliqua non obstante* ». — Transaction (1339) entre Géraud, abbé d'Aubignac, assisté de Jean de Bourgameuf, procureur de l'abbaye, d'une part, et Guyot Chasus alias de La Jarrige, Humbert Loubet, Guidanet de Maleu, domoiseau, et Pierre Joucerant, pour lequel ils se portent forts sous peine d'une amende de 100 livres, au profit du roi et de l'abbaye, d'autre part : ces derniers que l'abbé d'Aubignac prétendait être héritiers pour la moitié de défunts Hélion Chaudon, damoiseau, et de maître Guillaume Chaudon, docteur en droit, frères, mais qui soutenaient n'être héritiers que pour un quart, consentent à payer à l'abbaye 4 livres argent de rente, au lieu de 12 livres 6 sous 3 deniers de rente qui leur étaient demandés.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

#### Vers 1200-1499

- H 251 Donation (vers 1200) devant maître P. Papalnon, chanoine de Limoges et curé de l'église, de Saint-Pierre-du-Quéroy, par Guillaume de La Marche de la huitième partie du Pay-Auriol, « *octavam partem podii Auriol in bosco* », sous réserve de 12 deniers de cens et moyennant le paiement d'une somme de 21 sous. — Vente (1286) à l'abbaye d'Aubignac par Guillaume Chardon, chevalier, des droits de toute nature qu'il possédait dans le lieu dit le Mas-Boysi, paroisse de Mouhet, tel qu'il est jointé par les chemins publics de Mouhet à Rhodes, et de Mouhet à Jeu, et enfin la terre du Mas-Juzant, moyennant trois setiers de rente à la mesure de La Terre-aux-Feuilles. — Testament (XIII<sup>e</sup> ou XIV<sup>e</sup> siècle) de Bernard, seigneur de Saint-Pardoux, curé de Vareilles, « *capellanus humilis de Valetes* » : il fonde un service anniversaire à sept prêtres dans l'église de Saint-Pardoux, le lundi après la Saint-Denis ; il choisit l'abbaye d'Aubignac pour lieu de sa sépulture et lui lègue une rente de 5 setiers de seigle ; il veut qu'au service de huitaine qui sera célébré pour lui il soit donné quatorze deniers à chaque prêtre, 4 à chaque diacre, deux à chaque clerc et un à chaque pauvre ; legs de diverses rentes : à l'église de Vareilles d'un setier de seigle ; au curé dudit lieu, d'une émine de seigle ; au prieur de Versillat, de 12 deniers ; « *candele de roca de Subterranca* », de 6 deniers ; aux confrères du Château de Limoges, d'une émine de froment pour fabriquer les hosties ; aux religieuses de Drouille-Blanche, d'un setier de seigle ; aux religieuses de Drouille-Noire, d'une émine de seigle ; aux religieuses de Montaigut, d'une émine de seigle. Le testateur fait remise à ses hommes de la première taille après son décès ; etc.

(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

#### Vers 1200-XIV<sup>e</sup> siècle

- H 252 Copies : (1770) de l'arrentement perpétuel (1260) par les religieux d'Aubignac de leur étang, maison et moulin de Saint-Sébastien, à Audebert Porret de Saint-Sébastien, chevalier, moyennant une rente de sept setiers de seigle et quatre de froment, payable à la Saint-Michel, plus 6 livres 10 sous de numéraire ayant cours dans la Marche. Ledit Audebert Porret, pour prix encore dudit arrentement, cède aux religieux un pré situé près de l'écluse dumoulin Malherbe ; — (XVII<sup>e</sup> siècle) d'un vidimus (1269) par l'Archevêque de Bourges d'un titre par lequel Pierre Porret, curé de Saint-Agnant-de-Versillat, reconnaît que les religieux d'Aubignac

possédaient une rente de 31 setiers de blés sur la succession de son frère Audebert de Saint-Sébastien, chevalier, à raison de l'arrentement de l'étang, maison et moulin de Saint-Sébastien. — Accord (1447) entre l'abbaye d'Aubignac et noble homme Parreau Pouret, seigneur de Saint-Sébastien : ce dernier reconnaît devoir la rente de 17 setiers de seigle et 4 de froment, plus 6 livres 10 sous, sur les étang, moulin et maison de Saint-Sébastien, plus les terres et prés que les religieux possèdent « soubz led. estang entre l'aigue qui descend des eslaps dud. eslang à l'ancien eslaps, el d'ilec jusques au commencement de l'escluse du moulin Malherbe, et d'ilec jusques a la closture de l'ord où descend l'aigue » du moulin à draps ». — Vente (1640) par M<sup>e</sup> Gabriel Desmarquet, seigneur de [...], et damoiselle Divine-Marie de Bridiers, son épouse, demeurant au lieu noble de La Brosse, paroisse de Saint-Hilaire de Benaize en Poitou, à haut et puissant seigneur messire Gabriel Foucault, seigneur de Saint-Germain-Beaupré, Dun-le-Palleteau, Éguzon, La Guierche et vicomté du Dognon, à savoir : du lieu et château et seigneurie des Places, consistant en corps de logis, tours, créneaux, donjon, gallerie, chapelle, bassecour, jardins et métairies ; du moulin de Saint-Sébastien sur le ruisseau d'Abloux, du moulin de Genestain sur la Creuse, du moulin à foulon sur ledit ruisseau d'Abloux ; des droits de rivière, pont passage, étang et pêcherie ; du fief de Crose ; etc., moyennant la somme de 40,000 livres tournois. — Mémoire imprimé « pour Monsieur Feydeau, conseiller en la Cour, abbé d'Aubignac, demandeur par exploits des 6 février et 17 mars 1644, et 22 décembre 1646, contre les sieurs et dame de La Chapelle, comme ayans acquis du sieur Fauveau, la terre de Saint-Sébastien, défendeurs » : l'abbé d'Aubignac réclame aux défendeurs le paiement de 17 setiers de seigle, 4 de froment et 6 livres 10 sous de rente, plus 2 sous 5 deniers de cens, comme détenteurs de la maison de Saint-Sébastien, et, à ce litre, débiteurs des charges de l'arrentement de l'étang, maison et moulin consenti au mois de mars 1258 par l'abbé d'Aubignac à Audebert Porret ; le sieur Fauveau, auteur des défendeurs, pour se soustraire au paiement de la rente, opposait, en 1627, la prescription et faisait valoir qu'il ne possédait ni l'étang, ni le moulin ; le 5 juillet 1630, Fauveau fut condamné à payer la rente et les arrérages depuis 1624 ; le 4 juin 1633, il fut condamné à être roué ; « de ce mon ent, Fauveau chercha à vendre sa terre et se retirer » ; la vente de la terre de Saint-Sébastien est consentie par Michel de Louche, le 12 octobre 1633, au sieur de La Chapelle, cousin du sieur de Fauveau, moyennant 11,500 livres ; par un contrat secret du 22 octobre 1633, le sieur de La Chapelle promet d'acquitter la rente d'Aubignac, et Fauveau s'engage à appeler le sieur Gabriel Desmarquets en garantie pour le paiement d'une partie de la rente, en qualité de détenteur de l'étang ; l'abbé Bruneau est décédé le 24 octobre 1636 ; l'abbé Hedelin prend possession de l'abbaye le 4 septembre 1637 ; etc. Des faits qu'il expose, M. Feydeau, abbé d'Aubignac, conclut que tout ce qui s'est négocié entre les sieurs Fauveau, de Louche et La Chapelle, n'est qu'une pure fripponnerie pour le frauder, éloigner le paiement de la rente et « immortaliser » le procès. — Transaction (16 mars 1686) entre dom Benoît de Louche, « prestre religieux, commissaire et supérieur » de l'abbaye d'Aubignac, et dom Michel Vallée, religieux prêtre, prieur de l'abbaye, « composant actuellement la communauté dudit Aubignac », d'une part, « et noble Silvain de Louche, sieur de Varennes, demeurant au lieu de Boisremond, paroisse de Parnac, » d'autre part, « pour sortir des embarras et procès qui arrivent souvent et qui ont duré plus de soixante ans, au sujet d'une rente que lesdits religieux supérieurs d'Aubignac ont droit de percevoir annuellement sur certains fonds, moulin, près et terres de Saint-



Sébastien, appelée vulgairement la « rente de Saint-Sébastien, qui leur a esté délaissée en propre pour entretenir une lampe ardente devant le Saint-Sacrement, le pain et vin des messes, et le droit d'hospitalité », conformément à une ancienne transaction passée entre le sieur des Vieux, vivant abbé, et les religieux d'Aubignac, le 16 juillet 1680. En vertu de la présente transaction, le sieur de Varennes, se conformant aux clauses de l'accord survenu entre lui et les seigneurs de Saint-Germain et La Brosse-Saint-Hilaire, s'engage à garantir sur la métairie de La Ronde les 4 setiers de froment, 17 de seigle, mesure de Saint-Sébastien, 6 livres 10 sous de rente foncière et 2 sous 6 deniers de cens dus aux religieux d'Aubignac sur les moulin, prés et terres de Saint-Sébastien. — Mémoire imprimé à la Cour du Parlement par lequel Louis Feydeau, abbé d'Aubignac, tend à démontrer, « par treize raisonnements », qu'il étoit seigneur de Saint-Sébastien : « les parties demeurent d'accord qu'au temps du bail de 1258, il y avoit deux maisons en la paroisse de Saint Sébastien : la première appelée *domun de Sancto Sebastiano*, appartenant à l'abbé d'Aubignac, bailleur ; la seconde appelée *domun Audeberlt Porret*, appartenant à Porret, preneur ; — l'unique différend d'entre les parties consiste à sçavoir laquelle des deux estoit la seigneuriale : c'est-à-dire si c'estoit l'abbé ou Porret qui estoit le seigneur. L'abbé soutient que sa maison qu'il a baillé à cens et rente audit Porret estoit la seigneuriale, et que M. de La Chapelle qui la possède est contribuable à la rente aussi bien que « M. Foucaut qui possède l'estang et moulins qui furent aliénez et demembrez, en 1440 par l'héritier dudit Porret, et le prouve par raisonnement, par titres et par la confession de tous les propriétaires ». Seul, le seigneur a droit de faire porter à sa maison le nom de la paroisse ; « or la maison de l'abbé, en 1258, est qualifiée maison de Saint-Sébastien, et ce en présence de Porret qui ne réclame point, au contraire, et n'a point d'autre titre que celui-là... Nul n'a droict de bailler à cens que celui qui est seigneur de fief, nul maison ne peut être baillée à cens qu'elle ne soit féodale ; celui qui tient à cens ne peut bailler à cens... Donc l'abbé qui, en 1258, a baillé à cens étoit seigneur de fief, et cette maison estoit en fief, et Porret l'a reconnu *eo ipso* qu'il l'a prise à cens... La maison de l'abbé, en 1258, est accompagnée d'un estang, des « moulins et pescherie de la paroisse qui sont les marques principales et décisives d'une maison seigneuriale, et la maison de Porret n'a pour toutes dépendances qu'un guéret... L'abbé estoit seigneur de la rivière de Lablou, puisqu'il la faisoit passer par le milieu de son estang pour le grossir, et au sortir de son estang, il l'avoit divisée en deux bras, l'un pour faire moudre son premier moulin, cote N, en 1643, et l'autre son second moulin, cote FF, où il avoit fait une escluse cote Y, et se joüant de la mesme eau, il l'avoit fait passer par une rigole pour arroser ses deux prez, cotez EE et DD ; or les petites rivières, dit Chopin, 1. I du Dom, t. 15, N. 6., et l'art. 3 de la coust. de Niv, appartiennent aux seigneurs de fief dans le ressort et bans de leurs seigneuries. Le moulin à blé de l'abbé estoit banal, donc seigneurial... La maison de Porret devoit taille à l'abbé, donc l'abbé estoit le seigneur... Si Porret eut esté seigneur de Saint-Sébastien avant ledit bail, il en eut pris la qualité ; les seigneurs sont trop friands de cela pour l'oublier, principalement en traitant dans le destroit de la seigneurie et avec un abbé qui qualifioit sa maison de Saint-Sébastien... Il y a deux noblesses, la personnelle et la réelle, que les nobles n'oublient jamais ; Porret a marqué la marqué la personnelle par le mot *militi*, mais il n'a pas parlé de la réelle parce qu'il recevoit la maison noble de la main de l'abbé, *idque* à titre de cens, et par là connoissoit l'abbé pour seigneur. La maison de Porret estoit si peu la seigneuriale qu'elle estoit serve, mortailable et roturière, et qu'il devoit taille à l'abbé. Voici

les termes de l'acte de 1258 ; *recognovit abbas pro se et conventu suo quod dictus miles et ejus hæredes liberi remaneant el immunes de omnibus taliis in quibus eisdem tenebatur usque ad hodiernum diem sive in denariis sive in blado solvendo singulis annis*. Et le demandeur ne s'est avisé de ce moyen [...] sur l'avis d'un marchois que Madame de La Chapelle ne s'est servi de son gen [...] d'un estranger à cause de l'art. 158 de la Marche, au titre des hommes serfs et mortaiillables, qui confisque l'héritage mortaiillable, quand le seigneur est désavoué pour ne pas confisquer *domun et navale Andeberti*. Cet argument est double et prouve en mesme lemps que la maison de l'abbé estoit noble, et celle de Porret roturière »... etc. etc.

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier (3 imprimées).

### 1258-XVIII<sup>e</sup> siècle

H 253 Reconnaissance (1239) devant W., archiprêtre d'Argenton, par Guillanne et Geoffroy, filsd'Étienne de Villeneuve, de la rente d'un setier de seigle, mesure de Crozant, sur le mas de, « *de Trenta Ableta* », que leur père avait vendu aux religieux d'Aubignac. — Homologation (1293) par Ahelis, dame de La Motte, « *Ahelis, domina de la Mote de Praelles* », de l'acquisition que les religieux d'Aubignac avaient faite de Guillaume Porret et consors d'une portion du bois dit le bois commun d'Aubignac ; ladite Ahelis confirme en même temps les acquisitions de toutes natures qu'ils avaient pu faire dans l'étendue de ses fiefs et arrière-fiefs. — Extrait (XVII<sup>e</sup> siècle) d'un compte des revenus du comté de La Haute-Marche du 25 août 1409 à pareil jour de l'année 1410, rendu par Jean de Villemoine (*sic*), trésorier de La Marche, à Jean de Montour, écuyer, conseiller et maître d'hôtel du comte de La Marche, et Jean de Bitisi, trésorier général, « à l'abbé et couvent d'Aubignac, qui prend, chacun an, sur la justice de Crozant 20 sols, pour cause d'un anniversaire qu'ils font chacun an, le premier mercredi de caresme, par les prédécesseurs de M. Néant (*sic*), cette année, parce que le chastelin de Crozant les paye parce qu'il paye les exploits de lad. justice ». L'article ci-dessus est inscrit au f<sup>o</sup> 36 du compte qui contient quarante-deux feuillets de vélin. — Requête (S. D.) au comte de la Marche par ses « très pauvres, humbles et très obéissants sujetz et serviteurs, abbé et couvent d'Aubignac », qui le prient de leur faire payer une rente de 20 sols sur les exploits de la justice de Crozant, dont ils ont toujours joui et qui leur a été reconnue par jugement, plus une rente de trois sols « sur la maison de Jean Trollier assize et située audict lieu de Crozant » et ses autres biens, qui ont été confisqués et vendus à un autre tenancier qui se refuse à payer la rente. Les religieux prient le comte de leur faire rendre leurs biens, « car iceux pauvres supplians, qui ont à grand peine de quoy vivre, seraient contraintz de laisser le divin sacrifice et mandiquer, veu que ne sont pas pour vouloir plaidoyer ». Au dos de la requête se lit la réponse suivante : « Monseigneur mande à son sénéchal ou garde de la Marche que, s'il leur appert par bons titres et souffisans, que les sommes et rantes contenues en la présente requeste soient deuez aux supplians, qu'ils les en fassent joir plainement et paisiblement, sans figure de procès ; fait à Felletin, le XV<sup>e</sup> jour de fevrier l'an « mil III<sup>e</sup> lx<sup>te</sup> neuf. Signé : Cusinet ».

(Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

### 1239-1449

H 254 Reconnaissance (1244) par Geoffroy du Puy de Mouhet aux religieux d'Aubignac

d'une rente de cinq quartes de seigle que leur avait léguée Pierre du Puy, son père ; Geoffroy assied ladite rente sur ses prés et terre du Couret, sur tous ses agriers et sur les terres de l'Aumône et de Clidier. — Accord (1258) entre Raymond, abbé d'Aubignac, et Itier, prévôt de La Souterraine, religieux de Saint-Martial de Limoges, pour terminer leur conflit, relativement aux droits respectifs des parties sur la grange de La Rayade, « *Grandgiam de Radicata* », qui est occupée par des laïcs : le prévôt de La Souterraine, à l'époque de la moisson, touchera, chaque année, à titre de dîme, six setiers seigle, mesure de Lafat, et deux d'avoine ; quant à l'abbé d'Aubignac, il pourra donner à cultiver les terres de La Rayade à telles personnes qu'il jugera convenable, et en quelque endroit qu'elles aient leur domicile, mais sous cette réserve qu'elles acquitteront la redevance due au prévôt ; mais s'il arrivait que les terres de La Rayade dussent être cultivées par les religieux d'Aubignac, le prévôt perdrait tout droit à la redevance. — Vidimus (1274) par l'official de Bourges, d'un passage du testament de Pierre Bridiers, damoiseau, par lequel il lègue une renie d'une émine de seigle et d'une émine de froment sur les terres que possèdent Geoffroy de Gerbat et son beau-frère. — Transfert (1276) par Guillaume et Aimeric de Copiac, damoiseaux, d'une rente de trois setiers de seigle, mesure de Bridiers, sur la tenure de Raymond Desmaisons et Labelle, sa femme pour se décharger de la rente de même valeur qu'ils devaient aux religieux d'Aubignac en vertu d'une donation faite par leurs parents ; ledit acte passé devant Raoul Defundon, sénéchal de la châtellenie de Bridiers. (*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1244-1276

- H 255 Transaction (1312) entre l'abbé d'Aubignac et Genêt de La Mesure, damoiseau, relativement au droit que ledit abbé, qui avait pris en ascence le moulin de La Mesure, prétendait avoir de faire passer avec des charettes, sur les terres dudit Genêt, les pierres et bois nécessaires à la réparation du moulin : par la présente transaction, le contrat d'ascence est rompu, et le moulin fait retour audit Genêt, lequel, considérant que l'eau nécessaire à la mise en mouvement de son moulin passe à travers les terres de l'abbé d'Aubignac, s'engage à servir une rente de trois setiers de seigle à l'abbaye ; par le même acte, il se reconnaît redevable d'une quantité de quatre setiers de seigle, pour le fait que Guillemet, son neveu, a été reçu dans l'abbaye d'Aubignac ; la susdite rente de 3 setiers de seigle sera assise sur le moulin de La Mesure, et, si besoin en est, sur le village du même nom. — Contrat (1317) par lequel Peyrot de Puymorin, « *Perrotus de Puymorello* », damoiseau, abandonne l'étang de La Goutte, « *stagnum de Gotta* », aux religieux d'Aubignac moyennant libération de la rente de six livres 7 sous 6 deniers qu'il devait comme héritier pour moitié des biens de Guillaume et Hélie Chardon en vertu de legs qu'ils avaient fait à l'abbaye ; dans le cas où les religieux voudraient agrandir ledit étang, Perrot de Puy-Morin leur donnera, en outre, une terre qui le joute. — Vidimus (1321) par l'archiprêtre d'Argenton d'un testament de Raoul de Forges, damoiseau, scellé du sceau du comte de La Marche, par lequel il choisit l'abbaye d'Aubignac pour lieu de sa sépulture, auprès du tombeau de son père, et lègue à ladite abbaye deux setiers de seigle, mesure de Crozant, à prendre sur tous ses biens. — Déclaration (1388) par laquelle Jean Chouneyron, seigneur du Ris, Azat, La Prugne, Azerables et Mandrezat, confesse que l'abbé d'Aubignac lui a fait remise de moitié de la rente qu'il doit sur le moulin de Mandrezat, pour un délai de cinq années, mais que, passé ce délai, son receveur devra payer à l'abbé la rente entière.

*(Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.*

**1312-1388**

- H 256 Approbation (vers 1199) donnée par P. Bertin, sénéchal du Poitou et de La Marche, à R., sénéchal de Bridiers, du changement apporté dans le parcours d'un chemin pour la plus grande commodité de l'abbaye d'Aubignac. Le Sénéchal donne l'approbation de la part du roi et de son autorité propre ; il invite, en outre, le sénéchal de Bridiers à protéger l'abbaye comme la propre maison du roi. — Confirmation (1247) par Pétronille, épouse de Pierre de La Celle, chevalier, de la donation d'une rente d'un setier de seigle à prendre sur le château de Dun, faite par Guillaume Ragon, chevalier, son fils ; par le même acte, la susdite Pétronille fait don d'un autre setier de rente assise sur les dépendances du même château. — Sentence arbitrale (1259) rendue entre l'abbé d'Aubignac et Guillaume, curé de Celon, par Pierre, curé de Baraize, et Baron, clerc, prieur de Saint-Marin : ledit curé de Celon est condamné à payer à l'abbaye trois quarts de seigle sur la terre de son église dite terre de Longchamp. — Acensement perpétuel (7 nov. 1451) par noble homme Jean du Genest, damoiseau, sieur dudit lieu, et Huguet de La Jarrauderie, dit Chauvet, paroisse de Saint-Sébastien, d'un bois contenant douze seterrées et situé entre le bois commun d'Aubignac, le bois des Places appelé le bois du Chaperon, et le bois dudit sieur du Genest, moyennant une rente annuelle d'un setier de seigle et une émine d'avoine, mesure de Saint-Sébastien, et six blancs de cens. — Sentence (26 mai 1491) de Jacques de Traignac, licencié ès lois, sénéchal de La Châtre-au-Vicomte, condamnant Michault Regnault en la somme de dix livres au profit des religieux d'Aubignac, pour réparation des dégâts par lui commis dans un « beau bois de haulte futaie appelé le bois de La Fourest-Bastier », joignant, entre autres limites, le grand chemin tendant de Saint-Sébastien à Argenton.

*(Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.*

**Vers 1199-1491**

- H 257 Vente (1652) par Michel et Pierre Delanaux, laboureurs, demeurant au village de Laneau, à haut et puissant seigneur, messire Jean Tiercelin de Rance, seigneur de La Chapelle-Balouë, Le Châtellier, La Pougé, Naillat, Fleurat, Saint-Sébastien et autres places, et à puissante dame Jeanne-Marie Turpin, son épouse, de tous les biens appartenant aux vendeurs et spécifiés dans un précédent contrat, plus du tiers du moulin du village de Laneau, moyennant la somme de 18,000 livres. — Pièces de procédures (1662-1664) relatives aux actions intentées par l'abbé Feydeau contre madame de La Chapelle, pour obtenir, au profit de l'abbaye, la résolution d'aliénation de droits sur les villages de Lanaud, La Goutte, La Bussière, paroisse de Saint-Sébastien, Chanteloube, Les Brosses, paroisse d'Azerables, et la dîme de Menoux. — Transaction (7 août 1664), passée devant un notaire du Châtelet de Paris, entre Louis Feydeau, conseiller du roi en la cour de parlement, abbé d'Aubignac, demeurant à Paris au cloître Notre-Dame, d'une part, et puissante dame Marie Turpin, veuve de Jean Tiercelin de Rance, demeurant ordinairement au lieu de La Châtelière en Berry, agissant au nom et comme ayant la garde noble des enfants dudit Tiercelin de Rance, d'autre part ; l'abbaye recouvre tous ses droits sur les villages de Lanaud et de La Goutte, paroisse de Saint-Sébastien.

*(Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.*

- H 258 Donation (1257) devant Guillaume, abbé de La Colombe, et Himbert, archiprêtre d'Argen-ton, à l'abbaye d'Aubignac, par Géraud de Forges, fils de Jean de Forges, de tout ce qu'il possède dans la forêt Batée et de ses droits dans la dîme de Saint-Sébastien, sons réserve d'un setier de seigle de rente, que les religieux d'Aubignac étaient tenus de payer au curé de Bazelat, « *de Balozac* ». — Confirmation (1274) par Pierre Porret, damoiseau, d'un échange fait entre Geoffroi Porret, son père, et l'abbaye d'Aubignac ; par le même acte, ledit Pierre Porret cède à l'abbaye ses droits sur le bois du Chaperon moyennant la somme de neuf livres une fois payée. — Cession (1303) par Guillaume de Vilaine, à l'abbaye d'Aubignac, de la sixième partie qu'il possédait dans la moitié du bois dit des Partageants, sis paroisse de Parnac, entre la Betouille, le carrefour de La Villefranche, le bois de Bernard et le bois des religieux d'Aubignac ; en retour, l'abbaye d'Aubignac abandonne à Guillaume de Vilaine, un setier de froment ras, mesure d'Argenton, à prendre annuellement sur le moulin Rabois à Argenton, trois quarts de seigle sur le curé de Celon et une émine de seigle sur la terre de défunt Giraudon, audit lieu de Celon. Il est exprimé dans l'acte que la cession du bois porte sur le sol et le tréfonds, « *tam in fundo quam in superficie* », et qu'elle transmet la pleine propriété « *quirquid Juris dominii, proprietatis, possessionis et explectus et possessionum* ». — Vidimus (1338) par l'official d'Argenton d'une disposition du testament (1335) de Pierre Porret, varlet, par laquelle, à la prière des religieux d'Aubignac, il leur lègue une pièce de bois dans la forêt Bâtée sous la condition de célébrer annuellement un service anniversaire à son intention ; le testateur veut en outre que, le jour du premier service anniversaire, une distribution de quatre setiers de seigle, pris dans ses biens, soit faite par les soins de ses exécuteurs testamentaires, messire Guillaume, abbé de Nouaillé, Guillaume du Mont, Jean Aumonier, Jacques Bœuf, infirmier, moines de la susdite abbaye, etc., etc.  
(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier. 1 sceau.

- H 259 Donation (1218) par Colin Le Panetier à l'abbaye d'Aubignac de cinq arpents de vigne, sous cette réserve que, s'il revient (de la croisade), il reprendra lesdites vignes, son temps vivant, mais à charge de servir annuellement à l'abbaye trois mesures de vin. — Accord provisoire (1394) entre le seigneur de Brosse et l'abbé d'Aubignac relativement à la succession de Pierre Thilly, décédé sans hoirs, et à laquelle l'une et l'autre partie prétendaient droit, le seigneur de Brosse en s'appuyant sur sa qualité de seigneur du défunt, l'abbé d'Aubignac en faisant valoir que le défunt s'était donné à l'abbaye : en vertu de cet accord, l'administration des biens sera confiée à l'abbé d'Aubignac, à charge de rendre compte de sa gestion au seigneur de Brosse, si l'issue du procès est favorable à ce dernier. — Contrat (1446) entre Jean Doiron, abbé d'Aubignac, et Pierre Alilère, de La Betouille, paroisse de Parnac : l'abbé d'Aubignac et les religieux faisant valoir que leurs prédécesseurs, au grand préjudice de l'abbaye, avaient arrenté diverses « Gouttes » sur le ruisseau de Callandre, et qu'ils pourraient obtenir résiliation de l'arrentement pour lésion au-delà de la moitié du juste prix, font consentir ledit Pierre Alilère à payer un cens montant au double, soit 4 sols au lieu de deux.  
(*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

- H 260 Sentence (1530) du sénéchal de Lafat, condamnant Jean Chapund, Pierre Paret et Simon Lapine à payer une rente de cinq boisseaux de seigle, à l'abbaye d'Aubignac, proportionnellement à la quotité de l'héritage de feu Antoine Memignon qu'ils détiennent. — Pièces de procédure (1648-1649) relatives aux actions intentées par M. Feydeau, abbé d'Aubignac, aux habitants de Villevalaix, Colondannes, Bouguebert, Fontpeirine, Villevantroux, Les Sauvages, La Gouttejean, La Mazure, Le Peux, Montroger, etc., pour obtenir la reconnaissance de diverses rentes.  
(*Liasse.*) — 24 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

- H 261 Testament (1257) de Bonnet Marquis, damoiseau : nomination des abbés d'Aubignac et de La Colombe pour ses exécuteurs testamentaires, chargés de distribuer ses aumônes, « *helemosinarios et executores testamenti mei* » ; il choisit l'abbaye d'Aubignac pour lieu de sa sépulture ; les prêtres qui assisteront à son enterrement recevront chacun trois sous un denier, les clercs, deux deniers, les pauvres, un denier ; pour le service qui sera célébré une semaine après sa mort, les prêtres recevront treize deniers, les pauvres, un denier ou un pain du prix d'un denier, « *vel nummata panis* » ; legs à des établissements religieux : les églises de Brosses et de Saint-Martin..... « *Sancti Martini-Loman* », l'abbaye de La Colombe, les églises de Saint-Étienne de Bourges et de Saint-Étienne de Limoges, les églises où les habitants de Chaillac ont coutume d'aller en procession, les communautés de Longefont et de Villesalem, La Maison-Dieu de Montmorillon, etc. ; il lègue à Catherine, sa femme, sa maison, son jardin, divers héritages, plusieurs rentes, les ustensiles existant dans sa maison, tous les lits, sauf un qui sera réservé à l'abbaye d'Aubignac pour servir à sa sépulture, lequel lit devra être convenable et en bon état ; autre legs à sa femme : une jument avec son poulain ; les abbés d'Aubignac et de La Colombe, pour subvenir aux frais de son enterrement, recevront deux bœufs domptés, trois chevaux et une vache avec son veau ; legs au nommé Bogin, qui l'a élevé, « *nutricio meo* », d'une rente pour trois années consécutives de quatre setiers de seigle et une émine à prendre sur le moulin de Guillaume Brochard ; legs d'une somme de 10 livres tournois à celui qui prendra la croix au lieu et place du testateur ; il sera délivré aux exécuteurs testamentaires une somme de dix livres pour acquitter ses dettes, « *pro faciendismeis clamoribus et emendis* » ; etc. — Sentence arbitrale (1274) rendue par Raoul Pot, chevalier et baron d'Argenton, clerc, entre noble homme Hugues de Brosse, chevalier, seigneur de Dun et de Châteauclos, d'une part, et les religieux d'Aubignac, d'autre part, qui, après de longs débats, avaient convenu de s'en remettre, sous peine d'une amende de 50 livres tournois, au jugement des susdits arbitres pour le règlement de leurs droits respectifs dans le bois communément appelé d'Aubignac-Chardon, « *in nemor e quod vulgaliter vocatur albiniacum chardons* », et dans lequel lesdits religieux prétendaient pouvoir faire des cercles et des charbons, lever des écorces, enfin exercer tous les droits nécessaires pour l'entretien de l'abbaye et des granges en dépendant : ladite sentence reconnaît aux religieux ainsi qu'aux tenanciers de L'Auberthe, Beauvais et La Querlière, le droit de prendre le bois mort, de faire pacager toutes espèces d'animaux sauf les chèvres, mais à charge par les tenanciers de l'abbaye de payer un droit d'avenage. De son côté, Hugues de Brosse pourra, s'il lui plaît, faire un

étang dans le bois, et défricher le bois jusqu'à concurrence de moitié, auquel cas l'abbaye et lesdits hommes devront s'abstenir de tout droit de pacage dans la partie défrichée. — Rôle (16 septembre 1642) des taxes à percevoir sur les possesseurs des biens et droits, dans le diocèse de Bourges, aliénés par l'abbaye d'Aubignac en conséquence de la déclaration du roi du 13 juin 1641 : Vincent Latouche, ou ses ayants cause, propriétaire des devoirs dus à l'abbaye sur le village de La Forêt-Bâtée, paroisse de Parnac, 19 livres 10 sols ; François Thomas, propriétaire de douze setiers de seigle de rente à prendre sur le dîme de Parnac ; Jean Delanaud, propriétaire des devoirs dus sur les villages « des Abussières et de Lesque », paroisse de Saint-Sébastien, 57 livres 10 sous ; Jean de Rauze, sieur de La Chapelle-Balouë, propriétaire du tiers de blé et terrage des villages de Chanteloup et des Brosses, paroisse d'Azerables, 79 livres 10 sous ; messire Paul de La Tour, sieur de Saint-Chartier, propriétaire des vignes et maison sises en la paroisse de Saint-Étienne d'Argenton, de divers droits et immeubles dans les paroisses de Ceaulmont et Chavin, 65 livres ; Léger de La Chassigne, sieur de Beauregard, propriétaire du moulin de La Mesure, paroisse d'Azerables, 7 livres 15 sous ; M<sup>e</sup> Léon de Barbançois, sieur de La Guierche, propriétaire du dîme des « Angeards », paroisse de (Chantôme ?), et du dîme de « Bourdesolle », paroisse d'Éguzon, 61 livres 6 sous.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemins ; 5 pièces, papier.

#### 1257-XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 262 Saisie (9 décembre 1500) à la requête des religieux d'Aubignac, de la terre de Rondon, paroisse d'Azerables, sur Pierre Rondon, pour défaut de paiement des droits et devoirs par lui dus conformément aux conditions du contrat en vertu duquel il tient divers héritages mouvant de l'abbaye d'Aubignac. — Contrat (1<sup>er</sup> juin 1630) par lequel Pierre Bruneaud, abbé d'Aubignac, arrente perpétuellement à damoiselle Barbe de Lachassagne, veuve de Christophe Augendre, sieur du Mas, le mas et domaine dit de La Coste, contenant environ huit à neuf setérées, clos et entouré de toutes parts de fossés, moyennant le paiement annuel de 24 boisseaux de seigle, mesure de Bridiers, et quatre deniers de cens. Fait et passé en présence de E. François Balot, religieux d'Aubignac, et M<sup>e</sup> Pierre de Sandelles, curé de Mouhet, y demeurant. — Arrentement perpétuel (2 avril 1591) par F. Gaspard de Fauveau, abbé d'Aubignac, messires Jean Faure et Léonard Malgon, « religieux profès de l'abbaye, après proclamations faites tant en la ville de Saint-Benoist qu'ès lieux et bourgs de Saint-Sébastien, Chantolme et Guzon, » d'un mas de terre en nature de pacage, dit La Vigne et longeant le grand chemin de Mouhet au village de La Chaume ; ledit arrentement consenti par voie d'adjudication, à prudent homme Georges Girard, demeurant aux Giraudières, moyennant le paiement annuel de quatre boisseaux, avoine, mesure d'Aubignac. — Pièces de procédure (1633) de l'action intentée par Pierre Bruneau, abbé d'Aubignac, contre sire Mathurin Nonique, sieur de La Breuille, habitant de La Souterraine, on paiement d'une rente de 15 boisseaux de seigle sur la métairie de La Breuille, paroisse de Vareilles.

(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 41 pièces, papier.

#### 1500-1667

- H 263 « C'est le partage (1590) fait de la « tenue des Pascaudz Rocher, sise et située au village de Mandrezat, sur toute laquelle est dheu, par chacun an, de rente féodale

et fontière au sieur de Mandrezat, seigneur fontier dudit lieu », 26 sols, argent, 12 boisseaux, seigle, et 16 boisseaux, avoine ; au seigneur du Genest, 11 boisseaux et coupade de seigle, 36 boisseaux d'avoine, une geline estimée 8 sols ; à l'abbaye d'Aubignac, 6 boisseaux de seigle ; enfin aux sieur et dame de Luzeret, à cause de la seigneurie de Montjouan, 11 boisseaux une coupe d'avoine, le tout à la mesure de Bridiers. — Également en répartition (1588) des rentes féodales et foncières dues sur la tenue des Champs dans le village de Mandrezat : au sieur de Mandrezat, seigneur foncier, 27 sols argent, 6 boisseaux de seigle, 6 boisseaux avoine ; à la seigneurie du Genest, 3 coupes de seigle, 35 boisseaux d'avoine et une geline estimée 8 sols ; à l'abbaye d'Aubignac, 6 boisseaux de seigle ; à La Clavière, 4 boisseaux avoine ; au sieur et à la dame de Luzeret, à cause de leur seigneurie de Montjouan, 6 boisseaux avoine, mesure de Bridiers. — Pièces du procès (1642-1645) intenté par Jean Carré, au nom du fermier de l'abbaye d'Aubignac, contre certains tenanciers du village de Mandrezat, paroisse d'Azerabes, poursuivant le paiement de rentes dues à l'abbaye.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 34 pièces, papier.

### 1301-1633

- H 264 Reconnaissance (1635) pour terminer un procès, à M<sup>e</sup> Jean Collin, sieur de Brimort, conseiller du roi en l'élection du Blanc, pour les habitants du village de Beauvais, paroisse d'Azerables, « laboureurs, tuiliers et massons », des rentes noble, directe féodale et foncière, qu'ils doivent à la mi-août, par chacun feu vif, « à cause du pascage de pasturage que lesdicts habitants de Beauvais font paistre et pascager à leur bestail dans le mas de Boischardon situé entre La Forest-Aucomte, les villages de Lignac, L'Auberthe, Clédières et L'Aumosne, appelé vulgairement le mas et territoire de Boischardon, et le tout par forme d'avenage ». — Bail perpétuel (24 décembre 1637) par Jean Carré, marchand, fermier de l'abbaye d'Aubignac, agissant au nom de messire François Hédelin, abbé d'Aubignac, à Martin Bourdet, laboureur et maçon, demeurant au village de La Queue, paroisse de Parnac, de 25 boisselées de terre en labourage joignant aux village de La Villefranche et de La Ronde, moyennant une poule et deux deniers de cens et rente noble, féodale et foncière, payable à chaque fête de Noël. Ledit acte reçu à Saint-Benoît-du-Sault « au devant de la maison de « Audoucelz » par Jacques Cervenon, notaire royal établi en la Sénéchaussée de Montmorillon, et André Cervenon, notaire en la vicomté de Brosse pour M<sup>r</sup> le duc D'Orléans, ayant la garde noble de mademoiselle de Montpensier, sa fille. — Poursuites (1647) par Louis Feydeau, conseiller au parlement, abbé d'Aubignac, contre les habitants du bourg de Colondannes en paiement d'une rente de deux setiers deux boisseaux de seigle. — Documents divers (1664-1682) relatifs à des rentes réclamées par l'abbaye d'Aubignac sur les villages de Fontpeirine et Beauvais, et la métairie du Petit-Peu, paroisse de Mouhet.  
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

### 1635-1772

- H 265 Sommaton (15 décembre 1662) à dame Marie Turpin de Crissé, veuve du sieur de La Chapelle-Balouë, d'abandonner à M<sup>e</sup> Feydeau, abbé commendataire d'Aubignac, « la possession et jouissance des terrages et tiers de blé, rentes directes et debvoirs que ledit deffunt tenoit sur les villages des Abussières, Delesque, Delavaud, Delagoutte, de Chanteloup et des Brosses », comme faisant



partie de l'ancien domaine de l'abbaye. — Bail à rente (10 juillet 1691) par dom Nicolas Moret, prieur d'Aubignac, agissant au nom de messire J.-B. Étienne Duhamel, abbé, à Silvain de L'Ouche, sieur de Boisrémond, d'un « moulin appelé de La Jarrauderie, consistant en deux petites chambres, un grenier par le dessus, avec son courtilage et un jardin derrière, contenant à semer un demy boisseau de chènevis » moyennant une rente de quarante boisseaux de seigle, mesure d'Éguzon, deux poules et deux livres de cire, le tout payable à la Noël et en l'abbaye. — Transaction (2 mai 1739) entre messire Claude de Veranny, abbé commendataire d'Aubignac et dom Charles Baillet de Courtelon, prêtre, « prieur et seul religieux » de ladite abbaye, d'une part, et messire Jacques Duhamel, seigneur de Melmont, conseiller au parlement de Normandie, héritier sous bénéfice d'inventaire de M. Duhamel, en son vivant abbé d'Aubignac : ce dernier est déchargé de la réparation des anciens bâtiments qui tombent en ruine par vétusté, mais il sera tenu de « mettre en réparation la maison qui a été construite à neuf par dom Antoine de Cressac, cy-devant prieur ». — Baux pour neuf années : (9 décembre 1752) par messire Claude Veranny de Varennes, abbé d'Aubignac, à dom Jean Noirot, prieur, de tous les droits et biens dont ledit abbé est en jouissance paisible, savoir : les fermes de L'Auberthe et Beauvais ; la métairie de Lanaud ; trente quintaux ou deux charrois de foin, sur les habitants du village de Lanaud ; les dîmes d'agneaux dans les paroisses de Saint-Sébastien et Parnac « avec les poulles de feux » ; 15 livres en argent sur les habitants de La Forêt-Bâtée ; 20 sols de rente à prendre sur la recette des tailles à Guéret, la rente quérable sur le moulin de La Châtre-au-Vicomte, estimée 22 setiers de seigle, mesure de La Châtre-au Vicomte ; etc. ; le bailleur se réserve la coupe des bois ; il sera dispensé de payer les livres de cire, poules, poulets et poissons, dus tant audit sieur preneur qu'à l'église et sacristie d'Aubignac. Le présent bail consenti moyennant 1568 livres par an ; — (15 juin 1753) par dom Jean Noirot, prieur d'Aubignac, agissant au nom de messire Claude Veranny, abbé, à maître Claude Dubrac, marchand, des droits de l'abbaye sur les villages de Beauvais et L'Auberthe, moyennant la somme 570 livres ; il est stipulé dans le bail que le preneur aura la facilité de convertir en pré l'étang situé dans le village de L'Auberthe, « vacant depuis un grand nombre d'années. »  
*(Liasse.) — 8 pièces, parchemin ; 25 pièces, papier.*

**1662-1734**

H 266 Pièce (6 février 1644) d'une procédure entre messire Étienne Duboisle, abbé de l'abbaye de Saint-Martin de Châteauroux, M<sup>e</sup> Jean Charpentier, M<sup>e</sup> Zacharie Blondet et Gabriel Bouyer, chanoines de Saint-Martin, d'une part, et M<sup>e</sup> Louis Feydeau, abbé d'Aubignac, d'autre part, ce dernier prétendant droit à une rente de deux setiers de seigle et un setier d'avoine sur le dîme de Cuzion dépendant du prieuré de Saint-Laurent de Gargillesse. — Assignation (9 avril 1721) à comparoir devant le sénéchal de la Marche lancée à la requête de M<sup>e</sup> François de Cressac, prieur d'Aubignac, contre François Carré et Sylvain Laplume, laboureurs, au village de Lanaud, paroisse de Saint-Sébastien, qui s'étaient opposés à ce que le requérant enlevât, ainsi qu'il en a droit, deux charretées de foin à quatre bœufs dans la prairie des Prades : « Lesd. sieurs Carré et Laplume ayant emmenés à la récolte dernière la meilleure partie des foins desd. prés et celui qui estoit le plus commode, led. sieur Prieur y avoit esté avec ses bœufs et charettes, la récolte dernière ; Et leur ayant voulu remontrer qu'ils n'avaient pas deubs enlever la plus grande partie desd. foins sans, au préalable, il n'eust pris les deux chartées, ils luy

répondirent insolemment qu'il y en avoit encor, et quoi que ledit requérant eust lieu de se plaindre de ce procéder, il volut bien en faire charger sa charette dans le plus mauvais dud. pré et le plus difficile à sortir, et ayant esté chargée, la voulant faire sortir, elle se trouva dans des bourniers dont elle ne peust sortir, en sorte que il feust obligé de ly laisser jusqu'au lendemain, ou estant retourné dans ledit pré avec trois paires de bœufs pour tascher de sortir ladite charette, lesd. Carré et Laplume avec leurs famille y seroient survenus avec des fourches, dars, pieux et bastons, et dirent audit sieur prieur qu'il n'y entreroit pas six bœufs, qu'il la sortit avec deux peires, s'il vouloit ; à quoy led. sieur prieur ayant voulu repartir s'ils estoient là venus à troupes pour s'empescher de payer ce qu'ils devoient, sa vie n'estant pas en sureté, ils luy repondirent que lon tuoit bien de plus honnestes gens que luy, que cestoit un bougre de voleur et de chien, et le menacèrent de coups de dars ; à quoy le valet dud. sieur prieur ayant voulu répartir s'ils avoit la front de couper la teste à son seigneur, il répartit qu'ouy : je la luy couperay et à toy aussy ; et ayant enfin dégagé lad. charette et icelle sortie hors du pré, il se trouva deux pères de cables qu'il y avoit, qui avoient esté coupés et les gaschères emportées, et ne cessèrent pas de traiter ledit sieur prieur de voleur, de chien et de bougre, et non contents de cette insulte auroient le lendemain publié et dit qu'ils estoient faschez de n'avoir pas chargé ledit sieur prieur de coups, pourquoy il requiert lesdits Carré et Laplume estre condamnez luy faire réparation publique desd. injures et violences, voir ordonner que notre ditte sentence sera publiée partout où besoing sera, et tel amende qu'il plaira à M. le procureur du Roy, conclure avec deffense de résidier à peine de punition, et les condamner solidairement et par corps en la somme « de cinq cents livres de dommages et intérêt. » — Prise de possession (4 mai 1739) de l'abbaye d'Aubignac par messire Claude Veranny de Varennes, prêtre du diocèse de Paris, docteur en Théologie, archidiacre et chanoine de l'église cathédrale de Bourges, prieur de l'église collegiale de Saint-Étienne-de-Dun-le-Roi, y demeurant, paroisse de Saint-Pierre-le-Puellier, audit diocèse de Bourges. — Sentence (1754) rendue à Montmorillon, rappelant et confirmant un jugement arbitral de Guillaume de Brosses, professeur es-lois, lequel condamnait Étienne, abbé d'Aubignac, à payer pour son abbaye une rente annuelle de deux setiers de seigle à R. P. en Dieu messire A., cardinal, diacre de Sainte-Marie au Portique, prévôt de Saint-Benoît, agissant au nom de sa prévôté. — Supplique (S. D.) de Dom Pinard à M. le maître des Eaux et Forêts, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prendre du bois de chauffage dans le bois du Reclus et d'abattre en plus quelques chênes pour faire une balustrade devant servir à clore le sanctuaire de l'église abbatiale.

(Liasse.) — 33 pièces, papier.

1629-1788

H 267

Fragment d'une bulle du pape Jules II (1508) paraissant relever d'une censure et confirmer dans la possession d'un bénéfice de l'ordre de Cîteaux, « *hanc paginant nostre absolutionnis et concessionis* », un clerc de la maison de Saint-Avit, « *sancto Avito, clerico* ». — Inventaire (30 décembre 1695) par Jean Perperot, notaire, résidant au bourg de La Chapelle-Balouë, des meubles « tant morts que vifs », laissés par Dom Nicolas Moret, en son vivant prieur d'Aubignac, en présence de Dom Pierre de La Salle, abbé de La Colombe, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, nommé économe du prieuré et couvent d'Aubignac, et de M<sup>e</sup> Georges Pollen, bourgeois de la ville de Rouen, procureur de M. l'abbé Duhamel, conseiller au parlement de Normandie, et abbé commendataire d'Aubignac ; ledit

inventaire pour servir de supplément à celui dressé, le 27 du même mois, par le lieutenant général : cinq nappes ouvrées 15 livres ; huit serviettes et une petite nappe ouvrées en damas, 9 livres ; trente serviettes de toile de gros chanvre, 6 livres ; huit draps, dont trois d'étoupes et cinq de chanvre, ces différents draps étant fort usés, 4 livres ; deux morceaux de vieille tapisserie, 20 sous ; etc. — Procès-verbal (20-23 novembre 1695) d'apposition des scellès, par le sieur Cousturier de Fournoue, procureur du roi, assisté de Bonnyaud, son greffier, dans l'abbaye d'Aubignac, à l'occasion de la « mort violente du sieur prieur d'Aubignac, dont le cadavre a été trouvé mort sur le chemin de Saint-Benoist, audit lieu d'Aubignac », et inventaire des meubles trouvés dans l'abbaye : titres divers qui ont été mis dans un sac de tapisserie ; « quantité de livres » ; un étui avec cuiller et fourchette d'argent ; quatre petites pièces de tapisserie de Bergame ; un tapis à fleurs ; un reliquaire de bois doré ; deux tableaux avec des cadres dorés, « où sont peints un religieux et une religieuse » ; deux tableaux représentant l'un un Christ, l'autre, un Saint-Jérôme ; une paire de landiers ; « deux grands plats, six communs, huit assiettes creuses, et trante petites assiettes, un plat à faire le poil, le tout d'estaing » ; des fers à faire le pain à chanter, un mortier à piler le poivre ; une chaise roulante ; deux chevaux « qui nous ont paru de prix » ; etc. — Cession (18 mars 1726) par Léonard Bardon, marchand, demeurant au village de Pequefier, paroisse d'Éguzon, à Georgette Laquintat, veuve de Michel Sigounaud, et Silvain Prugniat, son gendre, demeurant au bourg de Saint-Sébastien, d'un moulin dit de Saint-Sébastien dépendant de la seigneurie des Places, plus de tous les biens sis à Saint-Sébastien, arrentés, le onze août 1714, aux auteurs de Léonard Bardon, à la charge d'entretenir le moulin et l'écluse en bon état de réparations, et de payer annuellement, à l'acquit du vendeur, à la seigneurie des Places, 20 setiers 2 boisseaux de seigle, 4 setiers de froment, 48 boisseaux d'avoine, mesure de Saint-Sébastien, « et encore la somme de trois livres 10 sous d'un bian et demy-vinade par chacune semaine », plus une geline.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 11 pièces, papier.

1508-1731

H 268

Extrait du terrier d'Aubignac de 1645 : pardevant André Sallet, avocat en parlement, lieutenant en la châtellenie de Crozant, est comparu M<sup>e</sup> Louis Feydeau, conseiller en la Cour de Parlement de Paris, abbé commendataire d'Aubignac, « lequel nous a dit être venu exprès de Paris au présent lieu, pour tâcher de rétablir les églises, maisons et mestairies de ladite abbaye, que les prédécesseurs abbés ont laissés ruiner de fond en combe, remettre en valeur les terres qui ont été délaissées et abandonnées, faire retourner à l'église les droits qui en ont été distraits par usurpation ou aliénation et dresser un papier terrier du revenu de ladite abbaye afin de conserver et empêcher à l'avenir que le peu qui reste ne fut dissipé par la mauvaise économie et non chalance de ses successeurs en lad. abbaye, et usurpé par des confidences pareilles à celles du passé ». — Mandement à tous les redevables de l'abbaye de faire leurs aveux, dénombremens et déclarations, à peine de 50 livres d'amende, devant M<sup>e</sup> Louis Poitrenaud, notaire royal commis ; — Déclaration de M. Louis Feydeau, abbé d'Aubignac : il atteste avoir fait des publications au prône dans les églises de Saint-Sébastien, Azerables, Versillat, Vareilles, Éguzon, Saint-Benoît-du-Sault, Chaillac, Parnac, Mouhet, Chantôme, Chavin, Les Chazeaux, Argenton, Saint-Marcel, Ceaulmont, Lafat, La Chapelle-Balouë et Crozant ; — Bornage des lieux de Peufeix, Boischardon ; description de

l'abbaye et de ses dépendances : un enclos de murailles nouvellement fait, une bassecour, « dans laquelle nous avons trouvés quantité de pierre de taille et aultres, provenant de la ruine de l'église ou maison de l'abbaye, une chapelle de nouveau construite sur le fondement ancien du cœur de l'église ancienne de ladite abbaye, laquelle église est de la longueur de 60 pieds ou environ, et de largeur de vingt-deux pieds entre les quatre murailles... et sur le pignon de ladite église du soleil levant, y a un petit clocher de la hauteur de 12 pieds dans lequel il y a une petite cloche, et lequel clocher, ensemble partie de ladite église est découvert à l'endroit du « grand hôtel, en sorte qu'il pleut sur ledit autel, ainsi que ledit sieur prieur nous a déclaré ; et étant sorty de lad. église, ledit prieur nous a fait voir que les deux ailes de la croisée du cœur de lad. église et tout ce qui composait autrefois la nef est entièrement ruiné et démoly, sauf quelques piliers et [...] de ladite église, qui sont, par intervalle, de la hauteur de dix, douze à quinze pieds d'hauteur » ; un petit jardin entouré de murailles à pierres sèches, « qu'il (le prieur) nous a dit avoir été autrefois le cloître de ladite abbaye, comme de faict il nous a montré sept à huit pierres de taille à rez de terre qui apparemment pouvoient servir de soutien aux pilliers dud. cloître » ; la maison abbatiale qui est toute en ruines. — Bornage des lieux de La Grelière, Beauvais, etc. (*Cahier.*) — *in-4, 14 feuillets, papier.*

1643

H 269

Quittance (22 juin 1668) par Louis Feydeau, conseiller en parlement, abbé commendataire d'Aubignac, à dame Jeanne-Marie Turpin, veuve de M. Jean Tiercelin de Rance, d'une somme de 2,000 livres, formant le reliquat de celle de 3,310 livres 3 sous à laquelle elle a été condamnée tant en frais qu'arrérages par arrêt du 17 juin 1667, faisant droit à la prétention dudit abbé sur une rente de 12 setiers de blé seigle, quatre de froment, plus six livres dix sous et deux sous de champart. — Vente (17 août 1732) par damoiselle Jeanne Delaigue, veuve du sieur Jean Sauzier, et Léonard Bardou, marchand, demeurant à Pequefier, paroisse d'Éguzon, à Georges Grandjean, meunier, demeurant au moulin de Lanaud, paroisse de Saint-Sébastien, sur l'Abloux, « avec les molants astreignables à yceluy », et le pré Élidie, sous l'étang du moulin ; à charge de payer les rentes, droits et devoirs seigneuriaux dus à la seigneurie des Places, d'entretenir le moulin en bon état, les bois à ce nécessaires devant être fournis par M. le Marquis de Saint-Germain, qui est également tenu de maintenir la chaussée de l'étang en bon état ; ledit délaissement et abandon fait moyennant la somme de 40 livres. — Copie collationnée (21 février 1737) de lettres patentes (1695) par lesquelles le roi Henri IV maintient les manants et habitants de Beauvais et Randon dans la forêt de Beaumont « pour tous les bestail et en toute saison de l'an ; pour le regard des pourceaux, pour y en mettre par chaquun an en ladite forest, au feur (sic) de chaquun feu, pour trois personnes, deux pourceaux, avec une truie et sa suite, jusqu'à six mois et audessous à léquipolant, remettre lesd. pourceaux après la ferme faitte et estrousse d'icelle forest et non aultrement. » — Engagement purement gracieux (23 avril 1739) pris par F. Baillot de Tourtelon, prieur d'Aubignac, envers l'abbé de Varennes de lui donner une chambre et « un endroit » pour loger son valet, avec la liberté de faire sa cuisine dans l'abbaye et de mettre ses chevaux dans l'écurie. — Lettre datée de Pontigny, le 8 juin 1739, et écrite par Fr. Pierre, abbé de Pontigny, à l'abbé de Varennes : « Je suis bien ayse que vous ayés esté à Aubignac et que vous ayez pris connoissance par, vous mesme de la modicité des revenus de cette maison. Les bons témoignages que

vous me rendés du prieur que j'y ay envoyé me font un vray plaisir :..... j'ay été surpris de ce que vous me marqués que cette maison est dépourvue de papiers. »  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 46 pièces, papier.

1571-1770

- H 270 Vente (1262) devant Raoul, archiprêtre d'Argenton, par Raoul Corrault, « *Radulphus Corralis* », à Jean, cleric de Châteauroux, d'une vigne dite de La Fosse, « *sitam in foven dicti Aubogre que « vocatur Latrilhe* », moyennant la somme de 7 livres 10 sous. — Mémoire incomplet et sans date par dom Nicolas Moret, prieur d'Aubignac, « pour servir de moïens d'opposition à la taxe faite par M. l'Intendant de la généralité de Moulins, pour le prétendu droit de franc alevu ou franc fief sur les églises et monastères » ; depuis la naissance de l'église et la première institution des monastères, ce droit n'a jamais été payé ; le parlement de Paris, en 1295, rendit en faveur de l'abbé et couvent de Saint-Benoît-de-Fleury un arrêt contre les commis préposés à la recherche du droit des nouveaux acquêts « attendu qu'il y avoit plus de cinquante ans qu'ils jouissoient desdits biens ; la raison de ces exemptions est que les ecclésiastiques ne sont qu'usufruitiers, dispensateurs et procureurs de leurs domaines et non pas seigneurs et propriétaires, parce que la propriété immédiate en compète *deo optimo, maximo beatisque cœlicolis*, auxquels le don a été fait directement [...], ce qui a fait dire à Bartole et aux jurisconsultes anciens : *statuta vel consuetudines laicorum de iis ascriptae non obligant ecclesiasticos etiamsi hujus modi statuta res ipsas respiciant, non personnas, tunc enim clericos minime comptectun'ur si tanquam clerici possideant, non tanquam quitibet alii* » ; dans les dernières guerres on a enlevé des églises jusqu'aux meubles et vases sacrés ; « on lève dans le diocèse de Bourges de grosses sommes sur les monastères pour la construction inutile d'un séminaire » ; etc. — Signification (1572) par Jean Guillet, huissier à Beaugency, « nos seigneurs en grand Conseil y séans », à la requête de Gaspard Fauveau, religieux profès de Méobecq (Indre) et abbé d'Aubignac, de « certaines lettres d'attache données à Amboise par le Roy, en son conseil », et scellées sous simple queue du grand scel de cire jaune, à M<sup>e</sup> Simon Camus, procureur de M<sup>e</sup> Antoine Veron, prêtre. — Fragment d'une copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) d'une donation (1383) par Pierre Tégulan « *Petrus Tegulani* », à l'abbaye d'Aubi-gnac, devant Nicolas, garde du sceau d'Argenlon.  
(*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

1261-1784

- H 271 Vente (27 septembre 1560) par Blaise Bienyer, demeurant à La Pédière, paroisse d'Azerables, à M<sup>e</sup> Jacques Aubert, prêtre, demeurant au bourg de Houhet, d'une portion du bois taillis dit Les Chesquades, contenant trois setérées environ, et mouvant de l'abbaye d'Aubignac, moyennant la somme de seize livres. — Procès-verbal de délimitation (1668) des domaines de Saint-Sébastien « compris au bail à rente de 1258, pour distinguer les héritages subjectz à la rente » de 17 setiers seigle, 4 setiers froment et six livres dix sous, plus deux deniers de cens, et établir la part due par chacun des détenteurs d'héritages. — Lettre, imprimée, du sieur Rigault, procureur au Grand-Conseil du roi, adressée de Paris, le 22 octobre 1722, au prieur d'Aubignac : « Je vous envoie cy-joint un arrest célèbre que j'ay obtenu depuis peu pour l'administration des sacrements, par lequel vous connoîtrez qu'il est de la dernière conséquence de ne pas souffrir les entreprises des Curez des

Paroisses dans lesquelles vos abbayes ou vos domaines sont situez. Je travaille à en obtenir d'autres aussy importants sur des matières différentes de celle-cy, dont je ne manquerai pas de vous faire part, afin que par l'avenir nous puissions parvenir à surmonter toutes les entreprises et les troubles qui sont faits à l'Ordre dans ses droitz et privilèges, et de couper la racine aux procès ». — Procès-verbaux : (16 septembre 1776) du refus, par Nicolas Sigonau et François Aloncle, d'assister à l'arpentage de l'étang de La Jarrauderie sur lequel les religieux d'Aubignac les accusaient d'avoir empiété ; d'après le terrier dressé en 1643 et composé de deux volumes reliés en parchemin, ledit étang doit contenir 6 arpents ou environ ; le travail fait par le sieur Jacques Chastenet, arpenteur royal à La Souterraine, établissant que la nappe d'eau de l'étang et les marécages qui l'entourent ont seulement une superficie de trente-trois boisselées, il s'ensuit que dix-sept boisselées de terrain environ ont été usurpées ; — (1779) de visite du bois de l'abbaye, par J.-B. Tourniol, sieur de La Rode, capitaine des Chasses, maître particulier de la maîtrise des Eaux et Forêts.  
(*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin ; 28 pièces, papier (2 imprimées).*

**1560-1788**

H 272 Contrat (25 juillet 1649) par lequel Jean Roy, sergent royal et fermier des revenus de l'abbaye de Notre-Dame d'Aubignac, agissant comme procureur de M<sup>e</sup> Louis Feydeau, donne pouvoir à M<sup>e</sup> Claude Gaillard, praticien, sieur du Petitpeux, demeurant en la ville et paroisse de Saint-Benoît-du-Sault, de faire pacager tous et chacuns « les bêtes aumailles, brebiages, chevalines et autres, par les maistayers dudict Gaillard de sa maistairie du Petitpeux, sise en la paroisse de Mouhet, tout le cours de l'année, ainsy qu'il plaira ausdictz maistayers de faire pascager lesd. bêtes, plus en labourer, encemencer et cultiver par lesdictz mestayers quelle nombre de terre qu'ils voudront dans le mas et territoire de Boischardon, ainsi qu'il s'étend et comporte et au mesme droict et pouvoir que ont les laboureurs des villages de Lignac, en la paroisse d'Azerables, Beaumont, en la paroisse de « Saint-Sébastien, Clidier et Lomosne, en ladite paroisse de Mouhet », à charge par ledit Gaillard et ses méstayers de payer le droit de dîme et de terrage, plus, chacun an, quatre boisseaux d'avoine, mesure de la Châtre-au-Vicomte. — Bail perpétuel (22 janvier 1767) par messire Gilbert Madot, chanoine de La Sainte-Chapelle de Bourbon-Larchambaud, desservant le prieuré de Vouzeron, figurant au nom de messire Claude Véranny de Varennes, abbé d'Aubignac, à François Grandjean, marchand, demeurant au bourg de Saint-Sébastien, de la moitié du moulin de Lanaud, situé au bas du village dudict nom, paroisse de Saint-Sébastien, « et actuellement vaquant et en très mauvais «estat », moyennant une rente annuelle de trois livres et à charge de restaurer ledit moulin pour assurer le paiement de la rente et des charges féodales dont il est grevé ; sur la couverture de l'acte se lit la note suivante, écrite de la main de l'abbé Véranny de Varennes et signée par lui : « Je soubsigné, abbé d'Aubignac, certifie que depuis l'année 1739 que je jouis du revenu de l'abbaye, la moitié du moulin de L'Anneau m'a beaucoup plus coûté qu'il ne m'a rapporté ; plusieurs meules se sont cassées ; le droit des tenanciers étant « fort chargé ; d'ailleurs on n'a possédé cette moitié que par l'abandon que les tenanciers en ont faite, et nommement d'un quart, à mon arrivée, sous dom Douart, prieur ». — Accord (15 septembre 1776) pour mettre fin à un procès entre dom Joseph de Jole, prieur d'Aubignac, et Jean Dezolier, laboureur, demeurant au village de Beauvais, en vertu duquel la charretée de foin que l'abbaye a droit de lever annuellement sur un pré dudict Dezolier est estimée

devoir peser 10 quintaux ; ledit accord passé au village de Beauvais, paroisse d'Azerables, sur la place publique, devant M<sup>e</sup> Delesque, notaire royal héréditaire, établi pour la Marche et le Poitou à la résidence de Saint-Sébastien.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1634-1784**

- H 273 Liève des revenus de l'abbaye pour l'année 1630 : Lignac, Mandrezat, le bourg d'Azerables, Bougbert, L'Agegrasset, Saint-Sébastien, Beaumont, Vareilles, Peuguefier, etc. — Projet inachevé (XVIII<sup>e</sup> siècle) d'une liève des biens et revenus de l'abbaye d'Aubignac. — État des ventes d'immeubles faites de 1775 à 1788 dans l'étendue de la seigneurie d'Aubignac et donnant lieu à la perception du droit de centième denier. — Cahier (1788) « des achats, ventes et profits des bestiaux de la métairie d'Aubignac » : un taureau, 153 livres ; un petit taureau, 45 livres 12 sous ; deux taureaux achetés, le 14 juin 1788, à La Souterraine, 132 livres 8 sous ; « un troupeau de moutons », 369 livres 8 sous ; « une truie avec des petits cochons à sa suite », 48 livres ; un cochon, 27 livres ; cinquante-deux moutons, 275 livres ; une pouliche, 251 livres ; une vache, 40 livres ; etc.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 38 pièces, papier.

**1630-1789**

- H 274 Journal des dépenses faites par le visiteur à Aubignac, de février à septembre 1765 : « Je suis partie de Pontigny, pour me rendre à Aubignac, le 16 février 1765, où je suis arrivé le 25 dud. mois ; j'y ai payé, pour le port de mes malles, 25 livres 10 sous » ; deux quarterons de harengs, 3 livres 6 sous ; huit onces de morue, 3 livres 4 sous ; cinq livres de sucre d'Orléans, à 22 sous la livre ; un boisseau de haricots, 3 livres ; quatre livres de beurre à 8 sous la livre ; quatre douzaines d'oeufs, 16 sous ; vingt-quatre livres de carpes, à 6 sous la livre ; « payé 20 sols à un exprès d'Argenton qui m'apporta une lettre de M. notre abbé commendataire pour les délits commis dans les bois par dom Gauthier » ; une livre de figues et une livre de raisins, 1 livre 2 sous ; une livre de café, 2 livres 8 sous ; douze boisseaux d'avoine, à 12 sous et demi le boisseau ; à dom Aveline, prieur de Bonlieu, pour droit de visite, 36 livres, plus 16 livres 17 sous « pour cinq années de contributions de l'ordre » ; pour port de lettre, 16 sous ; un boisseau de haricots, 3 livres ; un boisseau de sel, pesant 27 livres, 2 livres 2 sous ; un tapis de table, d'Aubusson, 12 livres ; une livre de tabac, 4 livres ; une bouteille de ratafia, 1 livre 15 sous ; filage de 26 livres de fil, à 2 sous la livre ; deux journées de tailleur d'habits, 14 sous ; quatre-vingt-une livres de viande, à 3 sous 6 deniers la livre, 14 livres 3 sous 6 deniers ; livres : « deux tomes des Moines Travesties », 1 livre 10 sous ; deux paires de poulets, 14 sous ; une livre de tabac, 4 livres ; une douzaine « d'échaudés pour recevoir M. le prieur de Prébenoist », 12 sous ; « plomb et poudre à tirer », 2 livres 8 sous ; une douzaine de gâteaux pour la « Saint-Bernard », 12 sous ; le même jour de fête, un cochon de lait, 1 livre 12 sous ; trois canards, 12 sous ; une pièce de vin, 30 livres 12 sous ; trois melons, 12 sous ; quatre journées de femme pour cueillir le chanvre, 12 sous ; amende, « pour délits commis dans les bois du temps de dom Gauthier », 27 livres 4 sous ; etc. — Mémoires (1783-1787) de fournitures diverses faites à l'abbaye d'Aubignac par Plumet et Purat, de Saint-Benoît-du-Sault : six livres douze onces de sucre, à 30 sous la livre, 10 livres ; quatre bonnets de coton, à 24 sous, 4 livres 16 sous ; une livre de café, 25 sous ; un port de lettre, 4 sous ; du thé, 14 sous ; une bouteille

d'eau-de-vie, 25 sous ; une bouteille d'huile, 2 livres 9 sous 6 deniers ; canelle, muscade et girofle, 24 sous ; deux aunes de toile d'Alençon, à 36 sous l'une, 3 livres 12 sous ; huit mouchoirs des Indes, 32 livres ; un mouchoir de soie, 5 livres 5 sous ; une barrique de vin blanc (28 octobre 1783), 34 livres 12 sous. Avoir : un cochon, 36 livres ; 100 boisseaux de seigle, 150 livres.

*(Liasse.) — 10 pièces, papier.*

## 1739-1787

- H 275 Quittances : (1766-178) des redevances en grains payées par l'abbaye d'Aubignac à « messieurs les supérieur et directeur du séminaire des missions étrangères établi à Paris, seigneurs de la ville et prévôté de Saint-Benoît-du-Sault » ; — (1773-1789) des commissaires aux décimes pour l'archiprêtre d'Argenton ; — (1778-1789) de l'abbé Dupont de Compiègne, abbé d'Aubignac, au prieur claustral, des revenus de son abbaye ; — (1789) du sieur de Chastelus, chirurgien ; — (XVIII<sup>e</sup> siècle) de portions congrues payées par l'abbaye d'Aubignac aux cures de Mouhet, Chaillac et Saint-Sébastien.  
*(Liasse.) — 122 pièces, papier.*

## XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 276 Registre de comptabilité (1783-1789). Dépenses : (avril 1783) payé au visiteur 30 livres, et à son domestique, 3 livres ; une journée de lessive, 6 sous ; (mai 1783) une pendule à l'usage de l'abbaye, montée en cuivre, 15 livres ; payé, à Châteauroux, à Madame Bodin, « pour beaucoup de fournitures prises chez elle », 42 livres ; donné au domestique pour un voyage à Châteauroux, 3 livres ; (juin 1783) une livre de poudre à tirer, 2 livres ; un crayon, 12 sous ; « voyage de Pontigny à Aubignac, n'ayant point eu de viatique », 80 livres ; trois douzaines d'œufs, 15 sous ; (juillet 1783) « porté à Argenton, pour le terme de M. l'abbé commendataire, accompagné du domestique », 750 livres ; « donné au messenger pour l'argent dont il a voulu se charger de remettre à M. l'abbé ou à son adresse », 6 livres ; neuf canards, 3 livres 12 sous ; (septembre 1783) « douze solitaires achetés par dom Bodin, avec leurs verres », 12 sous ; payé à M. de Lavaud, médecin, pour une visite, 12 livres : « donné à un gentilhomme soy-disant et demandant l'hospitalité », 1 livre 4 sous ; (octobre 1783) onze journées « de métives » à 12 sous l'une, 6 livres 12 sous ; (novembre 1783) une paire de bottes, 18 livres ; gages de la cuisinière 36 livres ; (12 décembre 1783) « je (Dom Goumet) suis arrivé à l'abbaye d'Aubignac en qualité de prieur et de profès de la maison, où, après avoir fait lire ma « pancarte de prieur par Dom Bodin, profès de ladite abbaye, en présence de dom Expert, cy-devant supérieur commissaire, et, après luy avoir fait rendre ses comptes tant de recettes que de mises, vérifiés par moy et dom Bodin, et n'y ayant rien trouvé qui fut dans le cas de porter obstacle à la gestion dudit dom Expert, nous avons jugé à propos, après vérification faite, de les signer et arrêter comme il est porté sur le présent registre ». Dépenses : (décembre 1783) « deux journées de lessive », 6 sous ; onze journées et demie d'homme, à 6 sous l'une ; (janvier 1784) réparations à l'église de Mouhet, 6 livres 13 sous ; (février 1784) « drogues à faire l'encre à écrire », 18 sous ; (mars 1784) une vache, 91 livres 4 sous ; (avril 1784) deux barriques de vin, « pour le congé, épingles et dépenses », 68 livres 15 sous ; (mai 1784) « payé pour passer la rivière de Chambon, accompagner M. le visiteur », 12 sous ; (juin 1784) « payé pour des oiseaux », 3 sous ; trois livres de cerises, 9 sous ; dix petits canards, 30 sous ;



(décembre 1784) port de lettre de Pontigny, 1 livre 4 sous ; (janvier 1785) trois pièces de vin achetées à M. de Connives, 102 livres 10 sous ; (septembre 1785) un dîner à la foire de La Saint-Gilles, 16 sous ; (novembre 1783) une paire de « dinne » (dindes), 3 livres 10 sous ; un cochon, 26 livres 12 sous ; (décembre 1785) cinq journées d'hommes, 25 sous ; (janvier 1786) un veau échangé contre une vache, payé en retour, 30 livre. Copie d'un procès-verbal de visite : « Nous, frère Pierre, abbé régulier de La Colombe et vicaire général de l'ordre de Cîteaux, certifions qu'étant, dans le cours de nos visites régulières, arrivés à Aubignac, le 21 mars 1786, et y ayant été reçu par dom Goumet, prieur, et par dom Bodin, tous les deux religieux profès de ladite abbaye, avec toutes sortes d'égards et principalement le respect dû à notre susd. qualité, nous nous sommes rendus à l'église pour y adorer le Très-Saint-Sacrement, et que le lendemain, après la sainte messe, nous avons fait la visite et donné, selon l'usage de notre ordre, la bénédiction du Saint-Sacrement, que nous avons trouvé conservé avec le respect qui lui est dû ainsy que tout ce qui regarde le culte divin et le service des autels ; et attendu que l'état de la sacristie, de l'église et des bâtiments nous a paru dans la même état qu'à l'époque de notre dernière visite, dont le procès-verbal en fait la description, nous nous sommes bornés à conférer avec dom prieur et le religieux susdit sur l'état actuel de la Maison, tant spirituel que temporel, et à nous informer d'accroître l'un et l'autre de plus en plus ; d'où il a résulté que rien n'étant plus édifiant que la subordination qui règne entre eux ainsi que la régularité avec laquelle ils vivent, et que d'ailleurs l'état des affaires temporelles se trouvant considérablement amélioré depuis notre dernière visite, nous avons exhorté les susd. « dom prieur et religieux à persister à se rendre dignes de l'approbation de M<sup>r</sup> le T. R. abbé de Ponnigny, père et supérieur immédiat de cette Maison ». Suite des dépenses : (mars 1786) douze carreaux de vitre, 5 livres 8 sous ; (juillet 1786) gages du « nommé Thibaud », pour une année, 66 livres ; un voyage à Chateauroux, 3 livres ; (décembre 1786) six journées de femme pour broyer le chanvre, 1 livre 10 sous ; (février 1787) « arrégliste » (régliste) pour dom Bodin, 1 livre 10 sous ; (avril 1787) payé au sieur Cujas, chirurgien à Éguzon, 48 livres ; (juin 1787) payé aux charpentiers qui ont fait la roue du moulin de Lanaud, 34 livres ; payé au peintre qui a fait le tableau pour l'église de « Saint-Sébastien, c'est le sieur Chapt, de la ville de La « Souterraine », 72 livres ; (décembre 1787) trois cents de tuiles, 3 livres ; (janvier 1788) « donné à dom Bodin, pour son viatique, pour se rendre à l'abbaye du Palais », 18 livres.

Etat et situation actuelle tant de la manse abbatiale que conventuelle dressé par dom Goumet, ancien prieur, et dom de Vernière, nouveau prieur, arrivé à Aubignac le 9 février 1788. Inventaire des meubles et effets : dans le salon, une table couverte d'un mauvais tapis, deux fauteuils de paille, douze chaises, des rideaux d'in,-dienne aux fenêtres, et sept couverts d'argent dans le buffet ; dans une « très petite chambre », une table couverte d'un très mauvais tapis, deux petits chenets, des pelles et pincettes, deux chaises, un vieux mauvais fauteuil, un lit composé d'une paillasse, deux matelas, de vieux et mauvais rideaux, une couverture de laine, une très mauvaise courtépointe et un traversin ; dans la cave, deux barriques de vin ; dans le grenier, 22 setiers de seigle ; etc. — « Etat des revenus des deux manses ensemble, attendu que M. l'abbé commendataire a baillé la jouissance de son lot aux religieux par un bail à vie, moyennant deux mille livres, quittes de toutes charges créés et à créer » : objets affermés et argent : les dîmes de L'Auberthe et Beauvais, 740 livres ; la métairie et le moulin de Lanaud, 460 livres ; la dîme de Parnac, 180 livres ; la dîme de La Châtre-au-Vicomte, 260

livres. — Rentes invariables en argent : sur La Forêt-Bâtée, 15 livres ; sur une maison de Saint-Benoît-du-Sault, 6 livres ; l'obit de M. l'abbé Desvieux, 5 livres. — Rentes invariables en grain : le moulin de Saint-Sébastien, quatre setiers froment, estimés, année commune, 48 livres, et 17 seliers de seigle, mesure de Saint-Sébastien, estimés 109 livres ; le moulin de La Jarrauderie, 5 setiers seigle, mesure d'Éguzon, estimés 40 livres ; etc. — État des charges annuelles des deux manses : à l'abbé commendataire, 2000 livres, plus 15 livres pour lui faire parvenir cette somme ; les décimes, 343 livres ; à la prévôté de Saint-Benoît, 24 boisseaux de froment, mesure dudit lieu, estimés, année commune, 40 sous le boisseau, soit 48 livres, plus 24 boisseaux de seigle, estimés 24 sous le boisseau, soit 28 livres 16 sous ; au curé de Saint-Sébastien, 20 boisseaux de seigle, mesure dudit lieu, estimés, année commune, 16 sous le boisseau, 16 livres, et 24 boisseaux avoine, même mesure, estimés, année commune, 9 sous le boisseau, 10 livres 16 sous ; etc.

(*Registre.*) — *In-f°*, 60 feuillets, papier.

1783-1789

H 277

Ordonnance (1690) du juge châtelain de Crozant, ordonnant la délivrance des grains saisis sur la succession de M<sup>e</sup> Faydeau, abbé d'Aubignac. — Procuration (16 octobre 1691) de M<sup>e</sup> Gosselin, ci-devant abbé d'Aubignac, prêtre, docteur en Sorbonne, demeurant à Vernouilles, à dom Nicolas Moret, prêtre, prieur d'Aubignac, pour régler ses comptes avec les fermiers particuliers et généraux. — Mémoire (S. D.) de M. Échevard, curé de Saint-Sébastien, à l'archevêque de Bourges : la paroisse de Saint-Sébastien, diocèse de Bourges, est divisée en plusieurs dîmeries qui sont toutes laïques et inféodées, à l'exception de la dîmerie de l'abbé d'Aubignac et de celles dont jouit le curé dudit lieu, ces dernières ont été abandonnées, le 29 mai 1691, par le sieur Chaput, ancien curé de Saint-Sébastien, à l'abbé d'Aubignac pour jouir de la portion congrue ; comme « congruiste », le curé de Saint-Sébastien n'est pas tenu aux réparations du chœur de son église, il en a été ainsi décidé en faveur du curé de Bazelat ; l'abbé d'Aubignac prétend à tort que le curé jouit d'une portion de dîme, car cette portion est touchée par l'abbé de Bénévent comme prieur de La Petouille ; etc. — Bail (1696) pour neuf ans, par Georges Pollen, procureur de M. J.-B. Étienne du Hamel, abbé d'Aubignac, à dom Louis Blondel, prieur d'Aubignac, y demeurant, et Pierre Bastide, marchand, demeurant à Saint-Benoît, de tous les revenus de l'abbaye, sous réserve du droit de dîme dans la paroisse d'Azerables, moyennant la somme de 970 livres, payable en deux termes à Paris, au collège de Justice, rue de la Harpe, sur laquelle somme de 970 livres seront déduits 142 livres 15 sous 6 deniers pour les décimes ordinaires, 30 livres pour le séminaire de Bourges, 60 livres pour le supplément de la portion congrue du curé de Saint-Sébastien, 36 livres pour le visiteur et syndic de l'ordre, et 225 livres pour la pension du sieur prieur. — Accord (16 janvier 1696) entre Messire J.-B. Duhamel, abbé d'Aubignac, d'une part, et dom Louis Blondel, prieur, d'autre part, en présence de R. P. dom Pierre de Lassalle, abbé de La Colombe, fixant à 401 livres 13 sous « la dépouille de cotte morte » de dom Nicolas Moret, ci devant prieur d'Aubignac ; « avec la modicité de laquelle somme et autres bonnes et justes considérations », les 401 livres 13 sous seront employés « en achapt d'ornements et réparations nécessaires » à l'église de l'abbaye.

(*Liasse.*) — 36 pièces, papier.

- H 278 Transaction (14 juin 1638) pour arrêter un procès en cours entre Georges Pollen, bourgeois de la ville de Rouen, fondé de procuration de messire J.-B. Duhamel, abbé d'Aubignac, d'une part, et M<sup>e</sup> Silvain de Louche, sieur de Boisrémond, fermier de différents étangs et revenus de l'abbaye d'Aubignac, d'autre part ; le sieur de Louche promet de faire toutes les réparations nécessaires aux étangs dits de Jappeloup, La Jarreauderie et l.'Auberthe ; de son côté, le sieur Pollen s'engage à lui payer à cet effet la somme de 170 livres et l'autorise à prendre, dans le grand bois d'Aubignac, le bois nécessaire pour faire les rateliers et bondes. — Requête (26 juin 1673) de dom Michel [...], prieur claustral d'Aubignac, dans laquelle il expose que « puis un moys en sa, ou environ, il a esté averty que Monsieur mestre Louys Feydeau, » abbé d'Aubignac, était décédé et qu'aucun titulaire n'y avait été nommé à sa place par sa Majesté ; que l'église, l'abbaye et les métairies en dépendant sont entièrement en ruine, « en sorte que ledit sieur prieur ny ses religieux, mètayers et autres domestiques, ne peuvent demeurer que avec paine » : il requiert en conséquence la permission de faire saisir les revenus de l'abbaye en quelque main qu'ils soient pour faire exécuter les réparations nécessaires dans les bâtiments de l'abbaye. — Assignation (1<sup>er</sup> juillet 1688) à la chambre ecclésiastique de Bourges, pour la faire contribuer au paiement de la pension du curé d'Azerables. — Requête (10 novembre 1688) par dom Pierre Montalembert, prieur d'Aubignac, au lieutenant général civil de Montmorillon, par laquelle il sollicite le paiement d'une pension, conformément au jugement qu'il a obtenu, le 4 septembre 1687, contre l'abbé et l'économe de l'abbaye, « par lequel il est dict que les transactions passées entre les prédécesseurs du suppliant et le sieur Desvieux, lors abbé », seront exécutées selon leur forme et teneur. (*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin ; 43 pièces, papier.*

- H 279 Relation par l'abbé de Varennes de divers faits se rapportant à son administration : il prit possession de l'abbaye, le 4 mai 1739, en présence de dom Baillot de Courtelon, prieur de l'abbaye ; le lendemain du même jour « fust fait à la réquisition dudit sieur prieur, pardevant Delesque, notaire royal à Saint-Sébastien, entre luy, sieur prieur, et mondit sieur abbé, portant obligation réciproque de tenir la transaction sur procès du 19 may, 1691 réglant les parties » ; par cette transaction, dont copie est conservée aux archives de l'abbaye, les prieurs sont chargés de toutes réparations « à l'exception des vitres et ser rures » ; avant la prise de possession de M. l'abbé de Varennes, M. de Mellemont, héritier de M. Duhamel, ancien abbé, se transporta en l'abbaye d'Aubignac à l'effet de faire constater les réparations à la charge du défunt ; le procès-verbal de ces réparations, commencé le 25 avril 1739, et clos le 2 mai de la même année, portait « que l'ancienne maison abbatiale et partie du bâtiment neuf érigé sur les gros murs de l'ancienne église devaient être mises à bas, tombantes en ruines pour vétusté et mauvaise construction » ; opposition (4 mai 1739) par l'abbé de Varennes à l'exécution du contenu au procès-verbal ; l'abbé de Varennes, débouté par divers jugements de son opposition, est contraint d'exécuter les réparations ; en 1765, par une inspection qu'il fit des vases sacrés, livres et linges, « pour en reconnoistre le contenu » en l'état de charge signé des prieurs, l'abbé de Varennes « s'aperçut du peu de soin qu'on a des linges et des ornements qu'on avoit coutume de mettre cy-devant dans une armoire qu'on avoit sortie de la sacristie à

cause de l'humidité et qui doit estre placée dans la chambre haute de ladite maison ; cette armoire ne s'est pas trouvée non plus qu'un calice d'argent avec sa païenne qui avoient été donnés par M. Faydot (Feydeau), abbé, et dont on assure que dom Gauthier a gratifié les pères Augustins de Saint-Benoist-du-Sault, bien loin que M. « Grillot, d'heureuse mémoire, cy-devant abbé de Pontigny, l'ait emporté, comme gens, peu véridiques ont osés l'avancer ». On lit au bas du présent acte : « certifié véritable par nous abbé d'Aubignac depuis vingt-sept années révolues, à Bourges, se premier juin mil sept cent soixante et six », signé : « l'Abbé de Varennes, l'ancien des archidiacres de l'église de Bourges, conseiller, syndic de la chambre ecclésiastique. » — Requête (20 avril 1739) de Claude Véranny de Varennes au lieutenant particulier de la sénéchaussée, par laquelle il demande qu'avant de prendre possession de l'abbaye d'Aubignac, dont il a été pourvu, il en soit fait une visite pour constater l'état des bâtiments de l'abbaye et de ses dépendances. — Reçu (3 juin 1740) par F. Hébré, prieur de Saint-Sébastien, à M. de Varennes, abbé d'Aubignac, de la somme de 80 livres « tant pour raccommo-der les tableaux du grand autel que pour les peintures et autres décorations du tabernacle de mon église, en conséquence du procez verbal de visite de Monseigneur l'Archevêque de Bourges en date du 10 juin 1734, et des poursuites et saisies faites « sur partie des revenus d'ycelle abbaye en l'exécution dud. procez-verbal ». — « Mémoire présenté à Mon seigneur l'Archevêque de Bourges par M. de Varennes, abbé d'Aubignac, en réponse au mémoire de M. Échevard, curé de Saint-Sébastien, qui s'en est rapporté à la décision de Monseigneur par sa lettre du 13 octobre 1770 » : l'abbé d'Aubignac est surpris que le curé de Saint-Sébastien le considère comme ayant la charge de faire raccommo-der les ornements de l'église paroissiale ; le curé de Saint-Sébastien ayant demandé à l'abbé, en 1765, de faire exécuter les réparations du chœur de l'église, celui-ci lui laissa pleins pouvoirs à cet effet, mais le curé, abusant de cette autorisation, fit, en outre, réparer une travée à la nef, alors qu'il n'ignorait pas que cette dépense n'incombait pas aux décimateurs ; « les ornements de cette église ayant été usés par la « multitude des curés des environs qui venaient, chaque année, en dévotion à Saint-Sébastien, dévotion dont le curé tire un très gros casuel, il est contre toute justice ; qu'il en tire tout le fruit et qu'il veuille faire supporter audit sieur abbé les charges que celle dévotion occasionne » ; etc. — Note (1775-1777) des honoraires et médicaments dus au sieur de Châtelus, chirurgien : une saignée, 1 livre ; pour avoir « restauré les castes » de la cuisinière du prieur, 1 livre 10 sous ; le 10 août 1777, « je suis allé lui porter une médecine très bien composée, compris voyage, 2 livres 15 sous ».

(*Liasse.*) — 32 pièces, papier.

1652-1780

H 280

Cahier préparé pour recevoir les actes capitulaires de l'abbaye et renfermant le procès-verbal de l'assemblée des religieux tenue, le 5 mai 1784, en présence de l'abbé régulier de La Colombe, vicaire général pour l'ordre de Cîteaux dans la province de Berry, dans laquelle les religieux d'Aubignac décident « d'avoir un cayer ou registre pour y être écrites les délibérations, actes capitulaires et autres monuments importants » pour la maison. Signé : Goumet, prieur ; F. Bodin ; Brou, abbé de La Colombe. A la suite de ce procès-verbal ne se trouvent plus que des arrêts du Conseil d'État concernant l'ordre de Cîteaux tout entier. — Instruction (S. D.) de l'abbé de Pontigny sur l'application des nouveaux statuts de l'ordre de Cîteaux : conformément aux lois constitutives dudit ordre, revêtues de

lettres patentes enregistrées, et notamment en vertu des articles 24, 29 et 37 du bref d'Alexandre VII, aucun abbé ou religieux ne pourra paraître dans les monastères, ni dans les villes où il séjournera ; sans porter l'habit long et autres signes caractéristiques de son état ; les religieux qui voyageront ne pourront porter d'autres habits que ceux ordonnés par les statuts pour leur forme et couleur, « à l'effet de quoy le vestiaire sera fourni en nature à tous, supérieurs et « religieux, sans pouvoir l'être en argent » ; tous les prieurs ou religieux qui passeront ou séjourneront dans la ville de Paris seront tenus en y arrivant de se présenter au proviseur du collège Saint-Bernard et de loger audit collège : « Enjoint, Sa Majesté, à l'Abbé Général, aux quatres premiers pères, aux pères immédiats, « aux officiers publics de l'Ordre et à tous autres supérieurs locaux de tenir la main, chacun en droit soy, à l'exécution du présent arrêt, et d'y contraindre les religieux, si besoin est, par toutes les voyes de droit, et dans le cas où les supérieurs seroient obligés de recourir au bras séculier, ordonne sa Majesté aux juges royaux de leurs prêter assistance et main forte, leur enjoint même de faire arrêter et constituer prisonniers tous religieux dudit ordre qui seroient trouvés seuls hors de leurs monastères ou sous un habit autre que celuy de leur ordre ».

(Liasse.) — 2 pièces, papier.

#### XVIII<sup>e</sup> siècle

H 281

Recueil de documents originaux divers : — Déclaration (16 septembre 1643) à André Salet, lieutenant en la châtellenie de Crozant, par M. Louis Feydeau, conseiller du roi en la cour de parlement de Paris, abbé commendataire d'Aubignac, dans laquelle il expose qu'il est venu exprès de ladite ville au bourg de Saint-Sébastien « pour tascher de restablir les esglises, maisons et mestairies de lad. Abbaye, que ses piédécresseurs abbez ont laissé ruyner de fond en comble, remettre en valeur les terres qui ont esté délaissées, abandonnés, faire retourner à l'esglize les droite qui « ont esté distraictz par usurpation ou aliénation et dresser un papier terrier du revenu de lad. abbaye. » — Lettres de terrier accordées, le 12 septembre 1643, à l'abbé Feydeau. — Déclaration (6 octobre 1643) de l'abbé Feydeau qu'il a fait faire des proclamations à Saint-Sébastien, Azerables, Versillat, Vareilles, Éguzon, Saint-Benoît-du-Sault, Tercillat, Parnac, Mouhet, Chantôme, Chavin, Les Chazeaux, Argenton, Saint-Marcel, Ceaulmont, Lafat, La Chapelle-Balouë et Crozant. — Bornages de divers territoires : village de L'Auberlthe, Jacques Trêbilhon avoue devoir à l'abbaye un boisseau froment, mesure d'Aubignac, une *jouille* de foin, plus deux poules pour le feu, le droit de dîme, « le tiers ou tierce gerbe des grains, qui se recueillent à raison de seize gerbes, cinq » ; Jacqueline des Maisons avoue devoir trois boisseaux froment, trois « jouelles » de foin, la tierce gerbe des grains, deux poules pour le feu, plus le droit de lainage et charnage ; etc. ; — village de La Querlière, François Denis avoue devoir la tierce gerbe de trois espèces de grains, froment, seigle et avoine, plus les lods et ventes ; etc. ; — villages de Quéru, La Gouttejean, Lanaud, etc. — « État des fonds, cens rentes, dîmes, tiers et terrages dépendant de l'abbaye de Notre-Dame d'Aubignac prisa ferme par les religieux et soubz affermez par iceulx à divers particuliers » en 1681 : La Gouttejean, 33 seliers seigle, « six douzaines » de paille, un mouton, une livre de poivre et deux livres de cire, le tiers des blés, deux poules, le droit de charnage et une vinade ; Beauvais, deux poules par feu, le tiers des blés évalué à 50 livres, une vinade, le droit de charnage, deux livres de cire ; etc. — État (1787) dés meubles qui se sont trouvés à l'abbaye : deux calices d'argent à coupes dorées avec leurs patènes ; un ciboire d'argent « et un soleil qui

se pose dessus » ; une lampe de cuivre, deux chandeliers de bois doré ; une vierge avec l'enfant Jésus, de bois doré ; « un missel sans couverture et mal en ordre » ; un devant d'autel de brocard, avec la chasuble le voile et la bourse ; deux coussinets de point d'Angleterre, un ancien parement d'autel de damas, autrefois rouge ; un grand chalit avec couverture et tour de lit de Bergame ; deux grands plats d'étain fin ; un « bigot » ; etc.

(*Registre.*) — *In-f°*, 240 feuillets, papier.

1643-1787

H 282

Mémoire (19 août 1790) de M. l'abbé Dupont de Compiègne « à messieurs du Comité ecclésiastique » : le sieur Nicolas-Charles-Joseph Dupont de Compiègne, âgé de 65, prêtre du diocèse de Sens, abbé commendataire d'Aubignac, demeure à Paris, paroisse et communauté des prêtres de Saint-Paul où il exerce gratis le ministère sacerdotal. En récompense de 22 ans de services auprès de sa Majesté et de sa famille, comme chapelain, le roi lui a concédé différents bénéfices s'élevant à la somme de 8400 livres environ, savoir : l'abbaye d'Aubignac, rapportant, par bail passé en mars 1778 avec les prieurs et religieux, 2000 livres, « outre le produit des bois dont il doit jouir pour les deux tiers » ; la chapelle de Notre-Dame de l'Aurore, sise en l'Hôtel-Dieu de Corbie, en Picardie, valant, année commune, 550 livres ; une pension de 4200 livres sur l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, une pension de 800 livres de « Beviens » ; une autre de 300 livres sur le canonicat de Notre-Dame du Val de Provins, et une dernière de 290 livres sur la prévôté de Notre-Dame du Val de Provins. L'abbé d'Aubignac ne possède aucune fortune et se trouve dans la plus grande détresse, « faute de toucher ses « revenus ». Il supplie « très humblement Messieurs du Comité ecclésiastique de vouloir bien avoir égard à son âge avancé, à sa malheureuse situation, et le faire payer ses six premiers mois 1790, soit de ses pensions et bénéfices, soit de ce qui lui sera adjugé relativement aux biens ecclésiastiques dont il jouissoit. » — État (14 novembre 1790) des religieux de l'abbaye d'Aubignac fourni à la municipalité de Saint-Sébastien : 1° dom Fulcrand Vernière, prieur d'Aubignac, né le 17 juillet 1736, profès pour l'abbaye de La Rode le 3 février 1757, « le seul religieux qui, le 29 octobre 1789, étoit en sa qualité susdite de communauté audit Aubignac ; 2° dom Jérôme-Frédéric Bodin, né le 16 septembre 1752, reçu profès le 10 janvier 1789, arrivé à l'abbaye d'Aubignac, où il est encore, pour y faire sa résidence en qualité de religieux conventuel, le 10 « décembre 1789 ». A la suite de l'état on lit : « Je, soussigné, qui ne me suis fait religieux de l'ordre de Cîteaux qu'après avoir préalablement examiné et éprouvé les avantages et charges de cet état, et qui les ay épousés dans la persuasion et dessein d'en jouir et de les remplir tour à tour et sans division pendant ma vie, déclare : que, vû la division qui sy oppère, et que l'ordre n'existe plus en corps par l'effet des décrets de l'Assemblée Nationale de France, auxquels je dois porter soumission, je déclare, dis-je, que la majeure partie des conditions de mon contract se trouvant annulées sans ma participation, j'opte, en conséquence, ma retraite et non la vie commune. Fait et signé par moy, le 20 novembre 1790. » Signé : « Fulcrand Vernière, prieur d'Aubignac ». — Lettre (7 décembre 1790) de Louis-Pierre Girault aux membres du district de la Souterraine dans laquelle il expose qu'à raison de son service dans la chapelle de M. le comte d'Artois, le roi lui a accordé une pension de 800 livres par lettres du 26 octobre 1777 sur l'abbaye d'Aubignac, une autre de 800 livres sur l'abbaye de Plainpied ; il prie, en conséquence, les membres du district de le comprendre dans la classe des bénéficiers, titulaires et « pensionnaires qui, suivant les décrets de

l'Assemblée nationale, doivent être payez par la municipalité du chef-lieu ». (*Liasse.*) — 8 pièces, papier.

1788-1791

H 283

Inventaire (8 juin 1790) des objets mobiliers de l'abbaye d'Aubiguac, dressé par les officiers municipaux de Saint-Sébastien en présence de dom Vernière, prieur, et dom Bodin, religieux de l'abbaye : dans l'église, un autel mal boisé, garni de chandeliers de cuisine, un calice, plusieurs custodes, un reliquaire en bois, une croix processionale en fer, six vieux tableaux, etc ; les registres des recettes ; dans la salle à manger, un buffet, sept couverts en argent, trois tableaux, une petite armoire, des chaises, deux fauteuils « forts communs », une boîte avec sa pendule, etc., dans la chambre du prieur, « un lit consistant en une a pailleasse, deux matelas et lit de plume, deux mauvais rideaux de droguet vert, un traversin, une courte pointe en indienne et une couverture, un matelas, un rideau à la fenestre » ; dans une chambre du haut, une commode renfermant les archives. Etat des charges, des dettes actives et des dettes passives de l'abbaye. — Procès-verbal d'adjudication (28 mars 1791) du mobilier de l'abbaye d'Aubiguac : trois assiettes de faïence, trois petits plats de cailloux, deux plats en terre brune, et cinq mauvaises fourchettes, 1 livre 17 sous ; six mauvais draps, trois serviettes, six torchons et trois, nappes, « qui est tout le linge que ledit Bodin a voulu nous représenter », 7 livres ; une pendule en cuivre et sa boîte, 27 livres 10 sous ; une pendule en bois, dix livres ; une lampe d'étain, 7 sous ; des chenets et une pelle à feu, 5 livres 2 sous, un fer à faire des hosties, 1 livre 10 sous ; un fusil ; 5 livres 2 sous ; « nous avons adjugé audit Bodin (religieux d'Aubignac) une commode pour la somme de 20 livres, et un lit pour celle de 28 livres, comme dernier enchérisseur, a les deux objets formant celle de 48 livres ; enquis de nous en compter le montant, a dit que la chose luy étoit impossible, d'autant qu'il étoit absolument sans le sou, et demandoit que déduction luy en fût faite sur « le montant de ses traitements et sur le terme le plus prochain ». Sommé de présenter de nombreux objets portés sur l'inventaire, le sieur Bodin s'y est refusé, alléguant qu'ils lui étaient nécessaires pour son usage et que les mêmes avaient été donnés à son confrère, le sieur Vernière, prieur de l'abbaye. — Supplique (2 avril 1791) du sieur Jérôme-Frédéric Bodin, religieux de l'abbaye d'Aubignac, au directoire du département de la Creuse, dans laquelle il expose que les membres de la municipalité de Saint-Sébastien s'étant présentés pour faire vendre le mobilier de l'abbaye, il leur avait « représenté tous les objets qui étaient à sa garde, à l'exception de ceux portés au procès-verbal de vol fait en ladite abbaye par la municipalité dudit lieu », le 3 janvier 1791. Il réclame pour son usage les mêmes objets, notamment un couvert d'argent, que ceux qui ont été laissés à son confrère, le sieur de Vernière, prieur. — Déclaration des officiers municipaux, en réponse à la requête de dom Bodin : « ils ne sont pas surpris des propos injurieux et calomnieux qui font le composé de cette requête dictée et émanée de l'auteur, qui auroit mieux fait de se taire, n'étant que devenu trop connu... Mais puisque Bodin veut encore se faire connoître, on luy dirat que lontan il avoit été épuisé de la maison d'Aubignac et qu'il auroit du lestre, que les vases sacrés qui ont été voilés le métant dans le cas ne pouvoir pas y célébrer la messe, à moins qu'il n'en soit l'auteur, ce qu'il ferait soubsonner par [.....] de célébration », etc. — Procès-verbal (21 septembre 1791) d'une visite faite à l'abbaye d'Aubignac par les officiers municipaux et notables de Saint-Sébastien, le procureur de la commune ayant fait observer « que l'abbaye d'Aubignac ; en cette paroisse, étoient exposée au pillage, que dom de Vernière,

prieur d'icelle, avoit depuis plus de six mois été fixé sa demeure en la ville de Saint-Benoist du Sault, qu'il ne restoit que dom Jérôme Bodin religieux de ladite abbaye, que les vases sacrés qui étoient dans l'église avoient été vollés sans scavoir quels étoient les auteurs ». Pour éviter de nouveaux vols et mettre en sûreté les intérêts de la nation, les officiers municipaux dressent l'inventaire des objets existant encore dans l'église, savoir : sept chasubles, très mauvaises, six chandeliers de cuivre, cinq purificateurs, « deux mauvais cordons, six mauvais tableaux, un mauvais tabernacle, le devant de l'autel en bois, une mauvaise croix de fer, quatre mauvais livres », etc.  
(Liasse). — 10 pièces, papier.

1789-1791

### ABBAYE DE NOTRE-DAME DE BONLIEU

H 284

CARTULAIRE DE BONLIEU. — Copie prise par M. Bosvieux, ancien Archiviste de la Creuse (1851-1863), à la Bibliothèque Nationale, sur les manuscrits de la collection D. Col. T. V., pages 1-401, N° 135 des Cartulaires. — N° : les renvois aux pages indiqués dans le cours du présent inventaire se réfèrent à la pagination du manuscrit des Archives de la Creuse.

Actes et notes historiques (1141) relatifs à la fondation de l'abbaye : « *Notescat cunctis presentibus atque fuluris quoi ego, Amelius de Cambonio, pater Alardi el Alberli, dono Deo et beatæ Mariæ, el Geraldo, Dei servo, ejusque successoribus pro salute animæ meæ omniumque parentum meorum, in eleemosina, mansum de Mazeirolis cum omnibus perlinentiis suis mansumque de Rivo Veleri, in manu Euslorgii, Lemavicensis episcopi. Testes : Willelmus de Lopiaco, archipresbyter, et Geraldus, nepos ejus, Rotgerius de Crosa grossus ; — Ego, Constancius de Pontet, dono Deo et bealæ Mariæ et Geraldo, hotnini Dei, hereditalem el jus quod habebam in præiicto manso de Mazeyrolis. Testes : Hugo de Villa Martel, Bernai dus del Brol, sacerdotes, Rainaldus de Aissa, — Deffuncto autem magistro Geraldo, frotres qui erant in eodem loco, cum consilio domini Euslorgii, Lemovicencis episcopi, el Willelmi, archipresbyteri, el Amelii supradicti, tradiderunt se et locum ipsum ecclesiæ Dalonensi et Rotgerio, ejusdem ecclesiæ abbati ; — Eodem tempore, Amelius prædiclus donavit et concessit prædiclam terrant Bolgerio, abbati Dalonensi, ad construendam nbbaliam. Insuper donavit mansum de Laval qui est sub Sermenzanas. Donavit etiam in omnibus nemoribus suis ligna apta ad edificandum et calefaciendum, ad porcos suos pascendos et alenda animalia, et ad omnes alios usus ; — Ego ipse, Amelius, dono eisdem fratribus quicquid acquirere poterunt de fevalibus meis et servientibus et bailessiis et villanis ubique et in omnibus locis. Testes : Archimbaldus frater ejus, Willemus, archipresbyter, Guido de (sic), Rotgerius de Crosa ; — Deffuncto Eustorgio, bonæ memoriæ episcopo, et Amelio prædicto, Geraldus, Episcopus, benedixit cimiterium ibi, et locum, qui prius vocabatur Mazeyrolas, Bonum Locum nominavit, et conventum ibi tenuit et allare consecravit et conventum ibi intronizavit. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quadi agesimo primo, septimo halendas mensis novembris, Innocentio, Papa secundo » (pages 1-2). — Donation, le jour même de l'inauguration du couvent de Bonlieu, « eodem die quo conventus in Bono Loco celebratus est », par Raoul Cathène, du lieu dit de « Lestanchit », avec les champs situés au-dessus et au-dessous. — Confirmations successives de la donation précédente, par Eustorge et*



Amélius Cathène, frères du donateur ; par Hermengarde, épouse d'Étienne Aimon du Chauchet et sœur desdits Cathène, et en même temps pour Aimoin, Etienne et Guy, enfants de ladite Hermengarde ; enfin par Amélius du Chauchet et Amie, sa sœur (p. 2). — Donations : par Raynaud, vicomte d'Aubusson, aux religieux de Bonlieu du mas Rochet, « *mansum Rochet* », près Angly, « *juxta Angles* », et concession par le même acte, au profit des donataires, du droit de pouvoir faire toutes sortes d'acquisitions dans l'étendue des terres qu'il leur a données et sur toutes les personnes placées sous sa dépendance, « *in omnibus terris quas ipse donavi eis de fevalibus meis, iudicibus et servientibus et rusticis* » ; témoins : Roger, religieux de l'abbaye de Bonlieu, Hugues le Queux et Jean Busbard (p. 3) ; — par Pierre de Ravaux, juge panetier, « *judex panetarius* », Maence, sa femme, et Géraud, Pierre et Bernard, leurs enfants, de tous leurs droits sur le mas Rochet, tels que droits successoraux, pain et vin, et toutes actions, « *hereditatem et panem et vinum et omnes alias querelas* ». Témoins : Pierre, juge de La Virolle, Géraud de Chaux, prêtre, etc. ; — par Géraud, Pierre et Bernard de Ravayat, de la moitié de la dîme et de tous leurs droits dans le grand mas d'Angly, Lichiat et autres lieux ; — par Guillaume de Lopiach, archiprêtre, de douze deniers sur le mas Juchet ; — par Arnaud de Pierrefitte, d'une rente de trois deniers et six setiers, moitié seigle, moitiéavoine, « *inter saliginemet avenam* », sur le mas Rochet ; — par Hugues, fils de Rigaud de Saint-Loup, de ses droits en blé et d'une rente de neuf deniers sur le mas Juchet, « *manso Jochet* » ; ladite donation faite entre les mains de Roger, abbé de Dalon, (p. 4) ; — par Raynaud, frère de Rigaud de Saint-Loup, fils d'Hugues, de ses droits sur le mas Juchet et le mas d'Angly ; ladite donation faite entre les mains de Pierre, premier abbé de Bonlieu, « *in manu Petri, primis abbatis Boniloci* » ; — par Bernard de La Roche, de deux deniers de, « *duos denarios de eruniis* », sur le mas Juchet ; s'associent à la donation, Étienne Avantarix et Raynaud, baillis, « *qui erant baile* » ; — par Jean, juge des Bois, « *judex des Bois* », de son droit de justice, « *juziam ex integro* », du pain, vin et autres droits qui lui appartiennent sur différents lieux : « *in manso Juchet et in manso d'Angles, et a Las Chauduras, et aus Selstels et a Gosac* » (p. 5). — Confirmation de la précédente donation par Géraud, Raynaud et Airaud, frères du donateur. Ledit acte fait entre les mains de Pierre, abbé de Bonlieu, après le départ de Jean, le juge, à Jérusalem, « *factum est hoc in manu Petri, abbatis, qui Johannes, Judex, frater noster, perexit Jerusalem* ». — Donation par Alard, fils d'Amélius de Chambon, Aubert son frère, Alis, leur mère, du mas d'Angly ; ladite donation faite entre les mains de Pierre, abbé de Bonlieu, avec le consentement de Guillaume de « *Banazac* », qui avait vendu ledit mas aux donateurs, et en présence de Guillaume de Montluçon, qui a donné cinquante sous pour acquitter le prix du mas, « *qui dédit quinquaginta solidos ad emendandum ipsum mansum* » (pp. 5-6). — Renonciation par Roger, d'Angly, Laurent, son fils, Géraud, son petit-fils ou neveu, « *nepos ejus* », Petronille, fille d'Humbaud, épouse d'Aldoard, et Jeanne, fille de ces derniers, de tous leurs droits successoraux sur le mas d'Angly (p. 6). — Donations : par Hugues de la Rochette, fils de Guillaume, de deux sous de rente et de la dîme sur le mas d'Angly ; ladite donation faite à Pierre, abbé, tenant le chapitre dans l'abbaye de Bonlieu ; — par Étienne de Sadournat, de trois deniers sur le Mas d'Angly, plus de trois autres deniers et un de *serventage* sur son fief (p. 7) ; — par Géraud de Gouzat, de douze deniers, une émine de blé et une quarte d'avoine sur le mas d'Angly ; la cession est faite par le donateur à titre d'aumône, « *in elemosina* », en retour il accepte douze sous qui lui sont donnés par charité, « *et accepit de caritalte duodecim solidos* » ; — par

Hugues Cathène, de ... « de *Buzac* », du tiers d'un mouton sur le lieu d'Angly et de tous les droits qu'il aurait la faculté de réclamer aux religieux de Bonlieu sur les terres qu'ils possèdent ; — par Raynaud, neveu d'Eustorge, des deux tiers d'un mouton sur le lieu d'Angly, dont l'autre tiers avait été donné par Hugues Cathène (p. 8) ; — par Pierre, Guillaume, Ramnulphe, et tous autres chasseurs, « *et nos omnes alii venntores* », de leurs droits à Angly, Juchet, La Chaudure, Gouzat et dans toutes les terres que Raynaud, vicomte d'Aubusson, a données à l'abbaye de Bonlieu ; — par Amélius de Chambon, père d'Aalard, et Albert, du mas de Lavaud, situé sous Ser mausannes, et par Aimeric Caillez, « *Aimenricus Galdez* », de douze deniers sur le mas de Lavaud, plus du droit de pouvoir acquérir dans la partie du fief de la Croix-au-Bost placée en aval, « *quicquid acquirere poterunt de fevalibus meis de La Crois albost en aval* ». Témoins : Étienne Albert et Amélius. bailli de La Bussière, « *lo bailes de La Buissera* » (p. 9) ; — par Marie, épouse de Bertrand de Bezac, de quatre deniers sur le mas Lavaud, faisant partie de la dot de la testatrice, « *qui sunt de mon mariatge* » ; témoins : Bertrand, mari de ladite Marie, Étienne de Bezac, Étienne de Saint Silvain, prêtre ; — par Pierre, bailli de Neuville, et Géraud, son frère, de douze deniers, un setier de blé, deux setiers de vin, un dénier de pain, « *umun denariatam panis* », et enfin de tous ses droits dans le mas de Lavaud ; ladite donation faite entre tes mains de Pierre, abbé de Bonlieu. Par le même acte, lesdits donateurs donnent en outre le pain et le vin qu'ils ont droit de prendre à Lichiat ; puis Guillaume, leur frère, confirme ces différentes libéralités, (p. p. 9-10) ; — par Guillaume de Saint-Priest, et Renou, prêtre, frères, de deux sous sur le lieu de Lavaud ; dans le même acte, abandon, par Étienne et Stéphana, enfants dudit Guillaume, Jean et Guillaume, enfants de Géraud, frère du susdit Guillaume. Hélion de Bussière, mari de Stéphana, fille du même susdit Guillaume, de toutes leurs actions dans les terres de Montmoreau et du gage qu'ils avaient déposé en poursuivant leur droit à un mouton sur La Villatte-Roger (p. 10) ; — par Bernard de La Roche, de tous ses droits sur le lieu de Thaury et de la faculté pour les religieux de Bonlieu de pouvoir faire des acquisitions dans toute l'étendue de ce domaine et de toutes les personnes placées sous sa dépendance, « *et quicquid ibi acquirere poterunt de fevalibus meis, militibus, bailionibus, rusticis, heredibus* » ; ladite donation faite, en chapitre de l'abbaye de Bonlieu, à Pierre, premier abbé. — Confirmation (1151-1174) de la donation précédente, par Guillaume, neveu de Bernard de La Roche, à Géraud, abbé de Bonlieu. — Arrentement, par Airaud de Brezolles et Asseline, sa femme, aux religieux de Bonlieu, du grand mas de Thaury, moyennant une rente annuelle de deux setiers de seigle, mesure d'Évaux, une émine d'avoine et quatorze deniers (p. p. 11-12). — Vente, sous réserve du droit de dîme, aux religieux de Bonlieu, par Étienne de Bezac et Foulques, son frère, moyennant deux setiers de blé, de tous leurs droits à Thaury, Pontet, le mas Gassal, Le Plantadis et autres lieux (p. 12). — Donations : par Bernard Galon, de ses droits successoraux sur Thaury, et confirmation de cette donation par divers ; témoins de ces différents actes : Raymond d'Aubussou et Roger, son frère, Étienne Berger, de Guéret, « *de Garait* », etc. (p. 13) ; — par Amélius, fils de Guillaume La Ronze de Col, de ce qui pouvait lui appartenir sur le mas de Thaury, que Guillaume, son père, et ses frères avaient vendu, sous réserve, toutefois, d'un denier pour te baile, « *rentento tamen, unum denarium ad bailionem* » (p. 14) ; — par Géraud de La Serre, fils d'Hugues, et Pierre et Bernard, ses frères, de trois deniers sur six qu'ils possédaient à Thaury, sur le mas de Notre-Dame d'Aubusson (p. 15) ; — par Stéphana, sœur d'Étienne de Saint-Priest, et Hélion de Bussière, son mari, de trois

deniers et troisquartes de blé sur la borderie du Pont. Au bas de l'actese trouve cette mention : « *Caritas, decem solidi* » (p. p. 16-17) ; — (26 juin 1184) par Guillaume de Saint-Priest, de trois quartes de blé sur la borderie du Pont-de-Thaury, et de trois deniers sur le mas du Grand-Thaury ; ladite donation faite entre tes mains de Jean, abbé de Bonlieu, et en présence d'Étienne, prieur de Bonlieu, et de Guy de Genis ; témoins : Amélius du Chauchet, Jean, meunier de Ciraux, et Jean de Clairavaux, charpentier (p. 17 ; — par G. de Neuville à Jean, abbé de Bonlieu, de tous ses droits, à La Villelte et à Thaury, sous réserve de deux sous et demi derente, du droit de vin et pain et toutes autres coutumes. — Confirmation (1182) de la présente donation, par Bernard, frère du donateur, faite devant l'église de Bonlieu. Témoins : Guillaume de Saint-Loup, chevalier, Étienne du Pontet, et Roux, comte de Saint-Chabrais. — Donation, par Bucheronne, de la borderie du Pontet et de six deniers sur le lieu du Mazeau, « *in Mio* ». — Confirmation de la donation faite à Géraud, abbé, par Pierre de Boine ; témoins : Géraud de Lopiach, fournier, « *lo forner* », et Bernard de La Chassagne, charpentier, « *lo Chapus* » (p. 18). — Échange par lequel Albert de Saint-Julien-le-Châtel cède tous ses droits sur le lieu du Pontet aux religieux de Bonlieu, qui lui donnent, en retour, le mas de La Rivière jusqu'au chemin qui va d'Angly au bois Estrader, « *Estader* ». — Donation (1184) par Bernard Roux, du Pontet, à Jean, abbé de Bonlieu, de ses droits successoraux sur le mas du Pontet, la borderie de Géraud de Saint-Domet, et la borderie des Juges ; ledit acte passé devant la cuisine de Bonlieu, étant présents : Étienne, prieur de Bonlieu, Guillaume de Lopiach, Bernard, cellérier, et par-devant Amélius, forgeron de Gouzon, Pierre Raiot de Chambary et Bernard de La Serre, témoins. — Échange par Géraud, juge de Peyrat, « *Pairac* », et Airaud, frères, et Pierre et Géraud, leurs neveux, d'une part, et Géraud du Monteil, « *del Montel* », abbé de Bonlieu, d'autre part : les premiers donnent la borderie du Pontet, et s'engagent à la protéger contre toute usurpation ; ils reçoivent, en retour, quatre deniers à « *Masnarder* », le quart de la dîme sur le mas de « *Elnal* », et trois..... de blé, « *tres cessals de blat* », au Fraise, près Peyrat-La-Nonière (p. 20). — Accord (1174-1195) entre Pierre et Bernard, frères, fils de Géraud, d'une part, et les religieux de Bonlieu, d'autre part : les premiers renoncent à contester aux religieux de Bonlieu leurs droits dans les paroisses de La Serre et de Bussière-Vieille ; en retour, ils reçoivent deux rentes en blé, l'une de quatre setiers et l'autre de six, à prendre sur une dîme qu'ils tenaient de Faramond, « *de Faramundo* » ; ledit acte reçu par Jean, abbé, dans l'hospice de Bonlieu (p. p. 20-21), — Donations : (1186) par Guillaume et Pierre de Lange, d'une émine de seigle, à la mesure d'Évaux, sur le lieu du Pontet, de trois quartes et un setier et..., sur le lieu du Plantadis, « *tres quartas Brugaires et unum sextarium cessal in manso del Plantadiz* » ; ladite donation faite entre les mains de Jean, abbé, à Brosse, « *in Prucia* », près Lussac (p. 21) ; — (1180) par Faramond, « *Faramundus* », fils de Lucie, de quatre setiers de blé sur les dîmes de La Serre et Bussière-Vieille (p. p. 22-23) ; — (1186) par Géraud Arbert et Pierre, son fils, de trois émines « *Prugaires* », un mouton avec sa laine, une émine comble, à la mesure d'Évaux, et autres rentes sur les lieux du Pontet, Thaury, Gouzat et Le Plantadis ; ladite donation faite entre les mains de Pierre de Rozier et de Mathieu, moine de Bonlieu (p. 24) ; — (1186) par Pierre de La Serre de trois deniers qu'il avait droit de prendre sur le mas de Notre-Dame d'Aubusson ; — (1188) par Pierre, juge de Peyrat, et Géraud, son frère, à Jean, abbé de Bonlieu, d'une émine de blé et un « *cessal* » (p. 25) ; — (1191) par Stéphana, Pétronille, sa sœur, et autres personnes, leurs parents et alliés, de tous leurs droits sur le lieu de

Thaury ; les donateurs reçoivent, à titre d'aumône, 31 sols ; — (1193) par Pierre de Saint-Domet et Pierre, son fils, de leur (droit du justice ?), « *batliagium* », au Pontet, de quatre deniers, une quarte de blé et une geline sur la borderie du même lieu ; la présente donation faite entre les mains de Jean, abbé, en présence de Hugues de Fournoue, W. de Saint-Loup, Jean Otamz et Bernard Delfe, témoins (p. 26) ; — (1202) par G. de Ravayac, bâtard, d'un setier sur le mas de Levert ; ladite donation faite entre les mains de A. (Armand), abbé, dans le parloir, « *in auditorio* », de l'abbaye, devant la cuisine, « *ante coquinam* » (p. 28) ; — (1204) par Raynaud et Pierre de Saint-Loup, frères, de deux sous et cinq deniers, plus, une quarte d'avoine, sur le lieu de Sermansannes ; témoins : Alard de Saint-Julien et Imbaud de Segonzac, chevaliers de Saint-Chabrais (p. 29) ; — (1203) par Pétronille, fille de Pierre de Sermansannes, de tous ses droits héréditaires sur les mas de Sermansannes et du Croux, « *del Cros* » ; ledit acte passé dans le bois, devant la principale porte de l'abbaye, en présence de Geoffroy Chaussecourte et de Bernard Roboam, cellériers du monastère, et devant Pierre de Saint-Domet, l'aîné, et Pierre Bosec, charretier) « *quadrigarius* » ; — par Pierre de Saint-Domet, et Pierre, Geoffroy et Gérard, ses fils, de leur droit de bailliage et servantage, « *bailliagii al sirrentagii* », dans les mas de Sermansannes et du Croux, et de leur droit de dîme, dans le mas de l'Aleu, sur la tenue dite de Chergrand ; témoins : Bernard, prieur, Geoffroy, cellérier, et Bernard, son compagnon, « *socius* » ; il a été remis en offrande, « *de caritate* », pour la donation du droit de bailliage, 40 sous, et pour la donation de la dîme de l'Aleu, quatre livres (p. p. 30 et 31) ; — (1204) par Pierre, Hélié, Aubert et Amélius frères, de la pleine propriété, « *totum dominium* », et de tous leurs droits dans la paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, dans le mas de Thaury, dans les Valuchas, etc., et sur toutes les terres que les hommes du Pontet possèdent dans le mas de La Villatte (p. 31) — Acte (1233) par lequel Jean Chauvet « *Chatvez* », abandonne aux religieux de Bonlieu, tous ses droits sur les lieux de La Croix et Sermansannes ; il renonce en même temps au droit à un repas, « *refectionem* », et à la faculté d'avoir sa sépulture dans l'abbaye, conformément au contrat passé lorsque le donateur voulait prendre l'habit religieux ; témoins : Étienne, prieur de Bonlieu, Jean, grangier, R. de Fontanas, R. Valet, Renoux, Pierre Petite!, religieux de Bonlieu ; frère G., maître de la cordonnerie, « *magister de sutorio* », et frère Pierre Vachairon, convers, Pierre de Saint-Loup, chevalier (p. p. 31-32). — Donations : (1192) à Jean, abbé de Chambon, par Clémence, épouse de Bernard, hôtelier, « *hostaler* », de Chambon, de trois émines de blé à Thaury (p. p. 32-33) ; — (1193) par Jeanne Roux, de ses droits successoraux sur le mas de Thaury ; le présent acte passé dans la grange de La Chaudure, « *apud grangiam de La Chiuduras* », entre les mains de Jean, abbé ; témoins : Bernard de Fournoue et Hugues, son frère, Gérard, baile de Neuville, Renoux de La Chassagne, convers, Geoffroy Chaussecourte, religieux de Bonlieu (p. 33) ; — (1197) par Hugues de Fournoue et Rigaud, son frère, à Bertrand, abbé, de la terre de La Ribière, de Gioux ; — par Bernard de La Roche, de sa seigneurie de La Villette, « *meam senioriam quam habebam a La Vileta* », d'un mouton et de douze deniers de rente ; — (1151-1174) par W. La Ronge de Toulx, Albert, Amélius, Aimeric, Vinian, frères, enfants de Guillaume La Ronze, de six setiers de seigle, deux d'avoine, trois sous sur le lieu de La Villette ; pour preuve de leur bonne foi, tous les donateurs ont placé la main sur le livre des évangiles et ont embrassé Gérard, abbé, devant tous les religieux assemblés en chapitre, « *posuimus manus nostras super textum evangelii et osculavimus abbatem Geraldum in capitulo Boni Loei,*

*coram monachis* » (p. 35) ; — par Géraud, fils d'Étienne de Saint-Priest, et Renoux, prêtre, de deux setiers d'avoine, deux sous de vendange et douze deniers à la Noël, sur le lieu de La Villatte, et du droit de gîte, le jeudi avant la fête de Lupersat, « *et unum receil ante feiram de Loberzac* » (p. p. 35-36) ; — par Raynaud, l'aîné, vicomte d'Aubusson, de ses droits et de la pleine propriété sur le bois Estrader, « *in bosco Estrader* » (p. 36). — Acte par lequel Géraud, juge de Peyrat, Raynaud et Airaud, frères, donnent aux religieux de Bonlieu leur droit de pain et de vin, le droit d'inspection et toutes autres coutumes dans le bois Estrader, « *panem et vinum, et nostras vitizias et omnes alias consuevindines* », plus deux charges de bois, chaque jour, ou un chariot par semaine, enfin, tous les coudriers, les trembles, les ronces, les épines et le bois mort, « *et omnes corulos, et tremulos, et los bez, et spinas, et omnia ligna mortua* » ; la présente cession faite à charge de quatre setiers de blé, (p. 37). — Donations aux religieux de Bonlieu : par Amélius Roux, de Chambon, et Amélius, son fils, de huit deniers sur le bois Estrader, et les bois qu'ils possèdent en commun, « *in omnes boscos meos communes* », et du droit de prendre, dans les mêmes bois, le bois nécessaire pour leur chauffage et leurs constructions, enfin du droit de faire paître leurs porcs et autres animaux (p. 38) ; — Par Aimeric Gose, de 18 deniers et 18 « *cessals* » ; — par Guillaume de Toulx et divers, de leurs droits sur le bois Estrader, à savoir deux moutons, 18 deniers et 18 « *cessals* » (p. 39) ; — par Aimoin Bernard du Chauchet et divers, à Géraud, homme de dieu, « *homiuis dei* », de la dîme de Lichiat, sous réserve d'une rente de huit deniers ; puis, dans le même acte, par Raoul, prêtre de Sarraneix, Aimoin Bernard et divers, à Roger, abbé de Dalon, de leur part dans ladite rente (p. 40) ; — par Pierre, « *bailes* » de Neuville, et plusieurs autres, de leur droit de pain et vin sur le lieu de Lichiat (p. 41) ; — par Bernard d'Arcis et Stéphana, son épouse, fille d'Airaud, juge de Peyrat, de leurs droits dans le bois Estrader ; de plus, les frères (des donateurs ?) transportent aux religieux de Bonlieu, avec l'autorisation des juges de Peyrat, un setier de blé sur trois qu'ils payaient à ces derniers ; ledit acte passé entre les mains de Jean, abbé, l'année 1195, au Puy-Malsignat, « *apud Montem-Malsenat* » (p. 42) ; — par Pierre et Géraud, juges de Peyrat, frères, de leurs droits sur le mas du Cireix, « *in mansis et deliders del Ciriis* », à savoir une émine de blé, deux setiers de vin et deux deniers de pain, « *duas denairadas panis* » (p. 43). — Confirmation (1204) par Bernard d'Arcis, et Stéphana, son épousé, d'une donation d'un setier de seigle sur le bois d'Estrader ; ledit acte passé, devant la porte de l'abbaye, entre les mains de Grimoard, prieur de Bonlieu ; témoins : Geoffroy, grand cellérier, « *cellet arius major* », et Géraud, portier (p. 44). — Acte (1199) par lequel Pierre de Lichiat se donne à l'abbaye de Bonlieu et lui donne en même temps deux setiers de seigle (p. p. 44-45). — Donations : (1205) par Raymond du Chauchet, de sa personne et de différentes redevances pour avoir sa sépulture dans l'abbaye (p. 45) ; — (1207) par Bernard de La Faurie, du mas de La Faurie dont-il a hérité, lequel joute le chemin qui va de l'étang de Capret, « *de lacu Capreti* », à l'arbre d'Angly, en se dirigeant vers l'abbaye ; — (1206) par Pierre de Saint-Domet, de tous les droits qu'il possède sous le nom de *forestage*, *bailliage* et *servantage*, et de tous les droits d'usage dans les bois de Sermansannes et de La Croix (p. 47) ; — par Stéphana, de Bussière, et Pierre et Bernard, ses enfants, de quatre deniers une maille à Sermansannes. (p. 48). — Acte (1207) de dernière Volonté, « *in ultima testatione* », par lequel Guillaume de Lichiat se donne à l'abbaye pour y avoir sa sépulture, et lui donne en même temps sa part dans les terre et bois joutés par le chemin du bois Failladeau au bois Chambart (p. p. 49-50). — Lettres (1208)

de Jean, évêque de Limoges, constatant la donation par Aubert et Alard de Saint-Julien, frères, Pierre et autre Pierre, père et fils, sergents et baillis, les trois premiers, de tous leurs droits sur le mas d'Angly, soumis à leur juridiction, « *in manso justzale d'Anglis* » ; témoins : G. de Frachet, archiprêtre de Combraille ; A, prieur de Jarnages ; Armand, abbé de Bonlieu ; Joubert de La Trémonille, prieur de Gouzon ; Géraud, prévôt du Puy-Malsignat (p. 51). — Fondation (1209), par Guillaume Chaussecourte, d'un service anniversaire moyennant l'institution d'une rente de 6 setiers de seigle, mesure d'Auzances, assise sur le lieu de Châtelard (p. 52). — Acte (1210) par lequel Géraud, juge de Peyrat, arrivant à la fin de sa vie, « *in extremis vitæ meæ* », fait abandon, avec le consentement de Pierre, son fils, à l'abbaye de Bonlieu, du setier de froment qu'elle lui devait sur le bois Estrader ; en retour, les religieux l'agrément, vivant et mort, pour leur frère, l'admettent au partage de leurs biens et lui accordent la sépulture au milieu d'eux (p. 53). — Donations : (1209) par Aimoin, Pierre et Hugues du Chauchet, frères, de quatre deniers une obole, le quart d'une trousse de foin, « *quartam partem unius trosse « feni* », le quart d'une geline et une quarte d'avoine sur le lieu de Sermansannes (p. 54) ; — (1210) par Agnès, épouse de Guillaume de La Salle du Chauchet, et Bernard et Hugues, ses enfants, de tous leurs droits à Sermansannes et autres lieux, plus de la terre située au delà de la Tardes, au-dessus du moulin de Tailefert ; témoins et fidejusseurs pour les deux jeunes enfants, « *testes et fidejussores sive dictores pro prædictis duobus parvulis* », Aimoin et Pierre du Chauchet ; — (1209) par Rigaud et Ranulpbe de Fournoue, de leurs droits dans le mas d'Angly, à savoir, la tierce partie de la vicairie. — Acte (1212) par lequel Pierre Galard, après avoir fait abandon de ses droits dans le bois Estrader, jure sur les saints évangiles, « *tactis sanctis* », qu'il ne causera jamais ni dommage ni charge à la maison de Bonlieu ; pour prix de son engagement envers la susdite maison, il reçoit, à titre de charité, cinq sous, « *et habuil de caritate domus quinque solidos* » (p. 55). — Abandon (1215 ?) par J. Roduls entre les mains de Ainard, abbé, de tous ses droits litigieux contre l'abbaye de Bonlieu (p. 56). — Confirmation (1216) à Bertrand, abbé de Bonlieu, par Géraud Basrenz de Saint-Julien-le-Châtel, de la donation d'une borderie faite par son père à l'article de la mort, « *positus in extremis* » ; ledit Géraud reçoit la somme de 15 sous (p. 57). — Acte par lequel Renaud et Pierre de Saint-Loup, frères, et Pierre, leur neveu, donnent à l'abbaye tous leurs ; droits sur le mas dit de Raymond de La Chaud, avec ses dépendances, et tous les hoirs dudit mas, sous réserve d'une femme, qui renonce à tous ses droits dans ledit mas, « *excepta una femina quæ nihilominus quitavit totum jus suum et quicquid quolibet modo habere aut querere poterat in eodem manso* » ; ladite femme fait l'abandon de ses droits, la même semaine, devant la principale porte de l'abbaye, « *supra nominata femina fecit quitationem suam ad portant regularem dumus Boni Loci...., in eadem ebdomada* » (p. 58). — Donations : (1208) par Raoul du Chauchet, Agnès et Blancheflor, ses sœurs, de leurs droits sur le mas de Lichiat et les habitants, des deux sexes, plus de trois oboles à *Lascouts* », de trois oboles à « *Laiders* », de quatre deniers une obole, et le quart d'une charge de foin, le quart d'une geline et une quarte d'avoine à La Croix, (p. p. 58-59) ; — par Emenos Lobez, *alias* Lobet, de Saint-Chabrais, Guy, Jean, Étienne, Pierre et Roger, ses enfants, de tous les droits usagers, « *plenum usarium* », dans le bois de Landes, pour le chauffage, la construction et autres besoins de l'abbaye et la païsson des porcs et autres animaux (p. p. 59-60) ; — par Guillaume de Gouzon, « *de Gozom* », des mêmes droits dans le bois de Landes, avec mention, en plus, du droit de prendre les bois utiles pour cultiver la terre, « *et*

*omnia ligna ad excolendam terram* » ; Guillaume de Gouzon renonce, en outre, au profit de l'abbaye, à son droit de péage sur toutes ses terres (p. 62). — Confirmation (1209) par Hugues de Gouzon, des donations faites par son frère dans le bois de Landes, « *usque ad xxv sextariatas terræ ; similiter et de apibus* » (p. p. 62-63). — Donations : par Raynaud, l'aîné, vicomte d'Aubusson, de la pleine propriété et tous ses droits à La Villate-Roger, plus, concession par le même aux religieux de Bonlieu du pouvoir d'acquérir toutes sortes de droits, dans toutes les autres tenures qu'il leur a données dans ses fiefs et justices, et sur tous ses hommes, « *in omnibus terris quas ego illis donavi, de fevalibus et bailionibus meis et rusticis et heredibus* » ; témoins ; Hugues Cathène, clerc, P. Hébrard Palastels, Dagbert de Fournoue (p. 63) ; — par Pierre Bertrand de Saint-Priest, qui tenait en fief La Villate-Roger de Raynaud, vicomte d'Aubusson, dudit lieu de La Villatte, et de la part de dîme de son frère, Bernard Bertrand, à La Villatte, s'il ne revient pas de Jérusalem, « *si ipse non venerit de Jerusalem* » (p. 63) ; — par Édouin, Hélias et Bertrand, frères, de leurs droits en différents lieux et notamment sur toutes les terres de la paroisse de Saint-Priest que les religieux de Bonlieu ont cultivées de leurs propres mains ou à leurs frais, « *de omnibus terris totius parochiæ sancti Prejecti quas prædicti fratres propriis manibus vel sumptibus excoluerunt* ». Par le même acte, les donateurs font abandon de leurs *feuatges* (droits dus par feux) dans le lieu de Bertrandec (p. p. 64-65) ; — par Pierre, sénéchal de Pournoue, « *seschals de Fornols* », et Hugues, son fils, du droit de sénéchaussée et bailliage, « *la seschalcia el bailiatge* », à La Villatte-Roger, mais à charge de lui payer annuellement, au mois d'août, six deniers de rente (p. 65). — Confirmation par Bernard de La Mazeire et Jean, frères, neveux de Pierre, sénéchal de Fournoue, du droit de sénéchaussée et bailliage à La Villatte-Roger, et donation de deux sous de rente (p. p. 65-66). — Donation par Pierre et Hugues, fils d'Hugues Pertus, de la moitié de leur fief de la vendange de La Villatte (p. 66). — Arrentement par Jean, curé de Saint-Priest, de la dîme du champ de La Saunière, « *de campo de Satnera* », moyennant une demi-quarte de blé à prendre lorsque l'on fera la moisson, « *cum messis ibi erit* » (p. 67). — Donations : par Guillaume de Lussat et Pierre, son fils, de différents revenus à prendre sur des vignes, et confirmation par Stéphana Panette, épouse de Guillaume Panet, belle-mère et grand'mère des donateurs, de ces différentes libéralités assises sur des terres qu'elle avait apportées en mariage, « *quæ fuerunt de mon maritdage* » (p. p. 67-68) ; — par Guillaume Bertrand, de la dîme des fruits et brebis, bêtes et produits de toutes natures, sur les terres de Bois-Durand et Prunières. Ledit Guillaume Bertrand étant mort, Macaza, sa femme, fait donation d'un setier de blé à prendre sur les mêmes lieux, et ses enfants, qui confirment cette dernière donation, reçoivent de Géraud, abbé, à titre de charité, 36 sous dus pour les funérailles de leur père (p. 69) ; — par Pierre Cathène de Montluçon de deux sous et un setier d'avoine sur le Bois-Durand ; pour le cas où le donateur n'assurerait pas aux religieux de Bonlieu la jouissance de cette rente, il s'engage à la constituer à leur profit sur un autre lieu (p. p. 69-70) ; — (1229) par G. Nozian, du droit de servantage, « *serventagiam* », à La Ribière ; fait et passé au parloir près l'estrade de l'abbé, « *in auditorio juxta talamum abbatis* » ; présents : J., prieur, et le couvent de Bonlieu (p. 73) ; — par Rigaud de Fournoue, de la viguerie, « *vigariam* », sur toutes les terres de Lafferie ; « *Lafforias* » ; ledit acte reçu entre les mains de B., abbé, à Fournoue « *apud Fornots* », sous le tilleul, « *sub tilio* » (p. p. 73-74) ; — par Géraud, baile de Neuville, de deux deniers de vin et un denier de pain à La Villatte, dans le mas de Mazerolles (p. 75). — Acte par lequel

Amélius, fils de Guillaume de Chambon, donne, aux religieux de Bonlieu, Montmoreau en entier, deux borderies et tous les droits d'usage dans ses bois. Dans la suite, en l'année 1171, Hugues, fils audit Amélius, se rend à Bonlieu après le pillage de cette abbaye par les Teutons, « *veni cum eodem patre meo ad abbatiam Boni Loti post invasionem et damnum quod intulerunt fratribus Boni Loci Theutonicis sub ducatu meo* », et confirme les libéralités faites par son père ; de plus, pour réparer le dommage causé par les Teutons, il donne aux religieux tous ses droits successoraux à La Villatte-Roger, et, entre autres droits, la faculté pour les religieux de vendanger quand ils le voudront, « *et ut vindemient quandocumque voluerint ipsi fratres* » (p. p. 76-77). — Donations : par Jean Chapos de La Villatte-Gaslel de quatre seliers de vin et un setier de blé sur le lieu de Montmoreau (p. 79) ; — par Étienne de Sadournat, de douze deniers à Montmoreau, et de sept deniers à Angly ; le donateur, pour le cas où quelque litige viendrait à surgir, donne pour garant Amélius de Chambon, « *si qua forte querela surgeret, danus fidejussorem, pro tutione faciundo, Amelium del Chambon* » (p. p. 79-80) ; — par Amélius, Geoffroy et Albert, frères, de leur droit de justice, *seneschalciam* ou *maschalciam*, sur le lieu de Montmoreau (p. 80) ; — par B. Aimon, étant atteint de la maladie dont il est mort, « *in infirmitate qua postea mortuus sum* », de ses droits à Montmoreau (p. 81) ; — par Aimoin, fils d'Étienne du Chauchet, de deux setiers de vin, un demi-setier de blé, trois émines une quarte d'avoine et trois oboles à Montmoreau, plus d'un setier de vin et une quarte de blé à Bois-Durand, « à *Bosc-Durant* » ; — par Eudes Itier de ses droits aux Méanas-Hautes, « *las Meanas superiores* », en se réservant une rente d'un setier de seigle à la mesure d'Évaux (p. 82) ; — par Géraud de La Garrigue, entrant en religion, « *veniens ad conversionem apud Bonum Locum* », de La borderie de Méanas ; — par Agnès de Saint-Priest et Pétronille, sa sœur, de tous leurs droits litigieux et coutumiers, « *omnes querellas et consuetudines* », qu'elles et leur père, Lomanas, qui fut dîmier, avaient dans les dîmes de Montmoreau, Bois-Durand, La Villatte, Prunières et Le Rimordeix (p. 83) ; — par Guillaume Escuder, frère d'Amélius, de six deniers sur le lieu de Montmoreau ; le donateur promet de garantir les religieux dans la jouissance du présent droit, et s'il ne remplit son engagement, les donataires conserveront en gage son droit d'égale valeur sur le lieu de Thaury, « *et promitto me firmam garentiam et deffensionem faclurum, quod si non fecero, retineant predicti fratres sex denarios de censu meo de Tauric donec istos sex quiete possideant* » (p. 84) ; — (1197) par Guillaume de La Roche, de la dîme de la terre du Bouchat que les religieux avaient reçue de Guillaume de Saint-Priest ; ledit acte passe, dans le chapitre de Chambon, devant Sebrand, évêque de Limoges (p. 85). — Confirmation (1192) par Guillaume de Saint-Priest, de la donation de trois émines de blé et neuf deniers de cens à Rimordeix précédemment faite par Pétronille de Saint-Hilaire, sa mère, et Étienne et Simon, enfants de cette dernière ; ledit acte fait entre les mains de Jean, abbé ; témoins : Artuc de Secondat, Roger de Saint-Chabrais, Amélius de Chambon, Geoffroy, prieur de Bonlieu, Guy, religieux, et Étienne, ronvers de Bonlieu (p. 86). — Donation par les deux frères W. et P., enfants de Bertrand, du droit de pâture dans toutes leurs terres, à Pierre, abbé de Bonlieu (p. 87.) — Acte (1195) par lequel Aubert Umbaud, fils de Guillaume Umbaud, se donne, lui et ses descendants, à l'abbaye de Bonlieu, et donne, en outre, la moitié du bois d'Umbaudenas, trois setiers de blé, deux d'avoine et 12 deniers sur le mas de La Roche. — Confirmation des précédentes donations, par Aubert, Pétronille et Asceline, frère et sœurs de Aubert (p. p. 87-88). — Acte (1185) par lequel Étienne Cathène se



donne lui et ses descendants à l'abbaye de Bonlieu. — Donations : (1185) par Hugues de La Roche et Belhomme, frères, du droit d'herbage, « *herbarium* », pour les animaux de toute nature, tant dans leurs terres qu'entre leurs bois, « *tali videlicet pacto quod nullius religionis hominibus hoc a modo concedimus* ». Fait à Auzances, en présence de Raoul de Chaussecourte et Géraud de ..., comte d'Auzances, « *Geraldus de Torto, praeses Ausantiae* », etc. (p. p. 88-89) ; — par Jean et Géraud d'Alleyrat, frères, de la justice, « *balliam* », sur le mas de Vieilleville et autres lieux (p. 91) ; — par Bernard de La Roche, clerc, de sa part de dîme sur le même mas de Vieilleville ; la présente donation faite entre les mains de Jean, abbé de Dalon. — Acte (1198, V. S.) par lequel, d'accord avec sa sœur, Geoffroy Bertrand abandonne à Bonlieu tous ses droits sur le mas de Mazeirolles, mais à charge de lui servir un setier de seigle (p. p. 91-92). — Donation (1198) par Pierre Bertrand de Saint-Priest, et Raimond, son fils, de tous leurs droits à Mazeirolles, sous réserve, toutefois, du vin, « *retento vino* » (p. 92). — Confirmation, par Guillaume de La Roche, père d'Aimon de La Roche, des donations faites à l'abbaye par ce dernier ; ledit acte ainsi fait pour que dans aucun cas une réclamation ne puisse être adressée aux religieux par lui ou ses successeurs (p. 93). — Donations : par Jean d'Alleyrat et Géraud, son frère, du droit de justice, « *bailiam* », dans le mas de Vieilleville et autres lieux, tel que l'ont donné et concédé Aimon de La Roche et plusieurs autres, après en avoir délimité le territoire, « *sicut de minus noster, Aimo de Rupe, et filius ejus, Aimo, et Villermus et Bernardus donaverunt et coucesserunt et « praecalcaverunt eisdem supranominatis fratribus Boni Loci* ». Témoins : Geoffroy, cellérier, Nicolas, prêtre de Saint-Priest, Pierre Brun, bailli du Chauchet, etc. (p. 94) ; — Par Jean Giraud d'Alleyrat, de leurs droits dans les bailliages ou serventages, « *in baillialgiis sive servantagiis* », de la moitié de la dîme du Bouchat (p. p. 94-95) ; — (1218) par Ranulphe et Amélius de Léleng, d'une émine de seigle et un denier sur le mas de Méasnas, pour le repos et le salut de l'âme de l'enfant de J. de Vaux, que ledit Amélius a tué, « *et pro salute animae filii S. de Valle, quem ego, dictus Amelius, occidi* ». Témoins : R. Roboan et J. de Vaux, moines de Bonlieu, V. de Secondat, prieur de Saint-Julien, S. de Sennos, curé de Mainsat, etc. (p. 95) ; — (1201, V. S.) par Hugues Desarches, « *de Lasarchas* », et ses frères, de leurs droits sur le pré de Pradet, à savoir deux ..., une sagne, « *scilicet in duobus revoltis et in una sagna* ». Témoins : R., cellérier, et R. Vallette, moyencellerier, « *medius cellerarius* », Airaud de Ribères, séculier, etc. (p. p. 95-96) ; — (1228) par Pierre et Étienne, frères, fils de P. Thaou, de quatre sous de rente sur la grange de Montmoreau et d'un setier de seigle à Sadournat ; la présente donation faite entre les mains de Guillaume, abbé, sous le porche de la maréchalerie de Bonlieu, « *in porticu marechocie Boni Loci* » (p. 96). — Actes : (1220) par lequel Hugues de Mérinchal, « *de Mairenchalm* », chevalier, ayant pris la croix contre les Albigeois, donne sur son domaine de Fressines, la moitié d'une quarte de seigle et un écu de rente. W., frère du donateur, approuve tout le contenu de l'acte, qui est passé en présence d'Aimeric, abbé, dans le chapitre de Bonlieu (p. p. 97-98) ; — (1199) par lequel Pierre Bertrand se donne lui-même à l'abbaye de Bonlieu pour devenir religieux, « *dono et coucedo ... me ipsum pro fratre et monacho* » (p. 98). — Acte de dernière volonté par lequel Amélius Cathène se donne à l'abbaye de Bonlieu pour y avoir sa sépulture, « *me ipsum ad sepulturam* ». Hugues Cathène confirme la donation, devant la porte de Bonlieu, en présence de tout le couvent, pour faire recevoir son frère déjà mort, « *et hanc concessionem et confirmationem feci ego, Hugo Cathena, ad portant Boni Loci, coram toto conventu, ad*

*excipiendum fratrem meum, Amelium, jam mortuum agresso* ». — Donations : (1216) par Hugues Cathène, sur le mas des Pradettes, d'une trousse de foin, de deux sous de rente sur les saillies du bélier, d'une charge de raves, et du droit d'espier, « *trussam unam feni, et duos solidos pro ariete, el summam unam raparum et spigagium* ». Témoins : Pierre, prieur de Bonlieu, Raymond, cellérier, Bernard Roboam, P., sacristain, Hugues de Montluçon, Raymond Bertrand, qui se portent caution pour protéger les religieux de Bonlieu contre les procès prêts à naître, « *qui fuerunt fidejussores pro danda nobis puce de querelis emergentibus* » (p. 99) ; — (1221) par Geoffroy de Saint-Domet de sa part dans les terres que possèdent ses frères Pierre et Giraud, prieur de Saint-Domet ; ladite donation faite soit que les religieux dussent cultiver eux-mêmes ces terres ou les faire cultiver par des colons séculiers, « *dono et conceda sive ipsi eos excoluerunt, vel colonis secularibus excolendas tradiderint* » (p. 99). — Accord (1218, V. S.) entre Raynaud, Jean et Hugues, frères, enfants d'Hugues de Fournoue, d'une part, et l'abbaye de Bonlieu, d'autre part : les deux parties renoncent réciproquement aux prétentions qu'elles pourraient élever, l'une contre l'autre. Les premiers autorisent, de plus, les bergers de l'abbaye à prendre dans leurs bois le bois nécessaire à leur chauffage, pour leurs constructions et le mérin, dans telles conditions, cependant, qu'ils pourront cultiver leur terre et que les animaux ne seront pas envoyés en si grand nombre dans les bois que leurs hommes se verraient obligés de fuir, « *ita tamen quod si nostram terrain vestire poterimus, nec si nos cum suis animalibus infestabunt ut homines nostrifugere compeltantur* » (p. 101). — Cession (1217) par Amélius et Pierre de Crose de leur droit de viguerie et de tous les droits qu'ils pourraient prétendre contre l'abbaye de Bonlieu, moyennant le paiement d'une somme de 16 sous (p. 102). — Donations : (1207, V. S.) par Étienne de Buaeth, du droit de bailliage sur le mas de Lascoux et ses dépendances ; ledit acte passé à Aubusson entre les mains de A., abbé de Bonlieu, et de Raynaud, vicomte d'Aubusson. Témoins : Geoffroy Chaussecourte, B. Roboam, Hugues de La Roche, etc. (p. 103) ; — par Aimon de La Roche, de six setiers de seigle de rente, mesure du Puy-Halsignat, sur la dîme de la paroisse de Champagnat ; la présente donation faite dans le chapitre de Bonlieu. Dans le même acte, la donation est confirmée successivement par W., fils dudit Aimon, et par Ranulphe Avantarix, sur l'ordre du même Aimon, son Seigneur, « *volente et intente domino meo, Aimone* » (p. 104). — Échange (1204) entre P. Albeth et W. frères, d'une part, et l'abbaye de Bonlieu : les premiers font abandon de six deniers de cens sur le lieu de Chantagrioux, et l'abbaye renonce à une redevance de pareille somme sur le moulin de Saint-Amand (p. p. 105-106). — Donation (1209) par Pierre dit le médecin, « *dictas medicus* », de ses droits successoraux à Chierbon et Gamaresche (p. 107) ; — (1207) par Aimon de La Roche, aîné, et Bernard, son frère, des mas et borderie de Lafaye, paroisse de Champagnat, ainsi que de tous ceux qui successivement hériteront de ces mas et borderie, où qu'ils se trouvent, hommes ou femmes, « *nec non et hæredes ejusdem mansi, ubicumque sint, tam masculos quam feminas* ». Le présent acte passé devant l'hôpital de Bonlieu, sur le bord de l'étang (p. p. 107-108). — Nouvelle donation (1208) par Guillaume de La Roche du même mas de Lafaye avec ses dépendances et tous les héritiers dudit mas qui se refusèrent à abandonner leurs parts d'héritages dans ledit mas, « *et omnes heredes ejusdem mansi qui noluerunt quitare porciones suas de hereditate ejusdem mansi* » (p. 108). — Concession (1211) par Jean Cachus, porcher du vicomte d'Aubusson, du droit sur les porcs, « *jure porchagii* », sur toutes ces terres que les religieux possédaient dans la

seigneurie dudit vicomte, « *in dominio dicti vicecomitis* » ; Jean Cachus se dessaisit de ce droit et en investit les religieux, les quels lui donnèrent la somme de 10 sous (p. 108). — Accord en vertu duquel les religieux paient à Michel Delfe six livres, à charge par lui de renoncer au procès qu'il leur a intenté. — Donations : par Geoffroy de Saint-Domet, de ses droits sur les terres de Lascoux ; le donateur reçoit en paiement six sous de laine, « *et habuit de caritate sex solidos in lana* » (p. p. 108-109) ; — (1220) par Alaïs, avec l'autorisation de P. Chapus de Champagnat, son mari, de tous ses droits au mas de Lafaye dans le territoire de La Chaudure ; pour prix de cette libéralité, la donatrice est admise à avoir sa part dans les biens spirituels de l'ordre de Cîteaux et est reçue au nombre des membres de cette famille : « *Post quam rero ego, jam dicta Alaïs, ea quæ dicta sunt seponominatis fratribus in perpetuam elemosinam concessi, principem (sic, parlicipem) me fecerunt spiritualis beneficii domus suæ ac tolius ordinu Cislereucis, et inler familiares suos « annumer averunt »* » (p. p. 109-110) ; — (1246) par Pierre Panetier, d'Aubusson, sergent, de ses droits sur le mas de *Leiders* ; témoins : Jean de Mainsat, Jean Gaudos, sergent et bailli du vicomte d'Aubusson, (p. 111). — Acte (1221) par lequel Raynaud, vicomte d'Aubusson, ayant pris la croix pour marcher contre les Albigeois, donne tous ses droits sur le mas du Cros, le pré de Neyrolles et autres lieux ; le donateur promet, en outre, de prier Guy, son fils, de ne pas s'opposer à sa libéralité, « *promisi etiam quod rogarem filium meum Guidonem ne huic concessionem meam aliquatenus obvia ret* ». Fait à Bonlieu devant l'infirmerie, en présence d'Aimeric, abbé, et du couvent, devant vénérables hommes, Bernard de Biac, prieur de Felletin, Bernard, bailli d'Aubusson, Géraud, prévôt du Puy-Malsignat, Pierre de Saint-Domet, témoins agréés par les deux parties, « *qui super hoc ab utraque parte adhibiti fuerunt* » (p. p. 111-112). — Confirmation (1205) par Aimon de La Roche des donations faites par son père des terres placées au-dessous du chemin qui va du Puy-de-Chaumont à la grange de Montmoreau, « *sicut ducit via quæ venit de Podio de Chatmont et dirigit versus grangiam Montis Mourelli* », et pour le cas où les héritiers de ces terres feraient de l'opposition à la donation, Aimon de La Roche donne ces hommes à l'abbaye de Bonlieu, « *et si qui fuerunt heredes aliquarum harum terrarum, promittimus nos eisdem fratribus pacem daturos, aut forte, si facere nequiverimus, quitamus et donamus eos homines ipsis fratribus Boni Loci* » (p. 112). — Donations : (1249) par G. et Raimond et Bernard, juges de Peyrat, de leurs droits et actions dans les mas de Lidiers, Laquetel, Angly, et dans tous les mas et domaines que l'abbaye de Bonlieu possède dans la vicomté d'Aubusson, plus de la terre dont les bornes ont été placées en présence de R., abbé, Benoît, novice, J., cellérier, frère Guy, religieux, et frère P. de Sermansannes, convers, à savoir : le chemin qui va de la grange de l'abbaye jusqu'à la borne qui se trouve à moitié chemin, tourne vers la fontaine dite de la Clochère, et de là se dirige vers les prés d'Angly (p. p. 113-114) ; — (1194) par Hugues de Saint-Quentin, de sa vicairie et de tous ses droits dans le mas du Cireix et le bois Estrader ; ledit acte reçu entre les mains de Jean, abbé (p. 114) ; — (1180) par Bernard Roboan, de 6 deniers sur le mas du Cireix, et de pareille rente que lui devaient les religieux hospitaliers de La Croix-au-Bost ; — par Guillaume de Saint-Loup, de sa propre personne, de sa part dans la vicairie de « las Faurgas » (Les Forges ?), de trois quartes, moitié blé et moitié avoine, à la mesure de Saint-Julien, de sa part de la dîme de Sermansannes et autres droits ; ledit acte passé au château de Saint-Julien (p. p. 114-115) ; — par Albert, seigneur de Saint-Julien, du droit de pâture pour toutes sortes d'animaux, dans toute l'étendue de sa terre, « *pasturas herbarum per*

*totam terram meam omnibus animali « bus eorum cujuscumque generis sint »* (p. 115) ; — (1221) par Hugues de Saint-Domet, et Hugues, son fils, des redevances en blé que leur devaient les religieux ; pour s'enlever toute faculté d'attaquer leur libéralité, les donateurs présentent comme fidéjusseurs et témoins, Bernard et autre Bernard, baillis de Neuville, « *ut autem hanc donationem infringendi omnis penitus aditus clandestur, fuerunt fidejussores et testes* » ; figurent, en outre, comme simples témoins, « *simpliciter vero testes fuerunt* » : G., prieur de Bonlieu, P., maître des convers, R., cellier, J. de Mainsat, frère H., religieux, Étienne Cathène, convers, etc. ; le présent acte passé à Bonlieu dans le cimetière des frères (p. p. 116-117). — Testament (1221) de la femme d'Umbaud de Segondat, atteinte de la maladie dont elle est morte, « *in infirmitate posita qua et mortua est* », par lequel elle lègue à l'abbaye de Bonlieu douze deniers de rente sur le mas aux Taverniers. Fait à Chénérailles en présence de Pierre de Courrelles, bailli de la testatrice, et de Géraud, forgeron, de Ghénérailles-Les-Bois, « *Cheneralas la bois* ». La même année, ledit Pierre de Courcelles, au nom de la susdite dame, met les religieux de Bonlieu en possession du legs, en présence de Hélie, moine de Bonlieu, Géraud d'Arcit, clerc, et autres témoins (p. 117). — Donation (1234) par Raymond, fils d'Adhémar d'Aubusson, de 22 sous de rente payables le saint jour de Pâques, pour la nourriture du couvent, « *ad procuracionem conventus* » (p. p. 117-118). — Privilège (1184) accordé aux religieux de Bonlieu, par Guy, vicomte d'Aubusson, de passer libres et exempts de tout droit de péage dans toute l'étendue de ses terres ; — Même exemption (1184) de droit de péage et de *leide*, accordée par Archambaud, vicomte de Comborn, et Jordanne, sa femme ; fait au château de Pompadour, « *de Pompadors* », en présence de Guillaume, abbé de Vigeois, Adhèmar de Brosse, Guy Archambaud, et de nombreux autres témoins (p. p. 118-119). — Accord entre les chanoines d'Évaux et les religieux de Bonlieu relative-ment au droit de dîme de grain et de vin dans les paroisses de Montluçon et de Saux ; ledit accord arrêté par France, abbé de La Maison-Dieu, Étienne, abbé, des Pierres, et Geoffroy d'Issoudun, prieur, choisis comme arbitres par les parties (p. 119). — Exemption (1194) du droit de péage accordé par Géraud de Nouzil. — Confirmation (1194) de la même franchise par Alpais, fille de Ranulphe de La Roche-Nouzil. — Remise par Archambaud de Chambon, abbé de Saint-Pierre du Dorat, aux religieux de Bonlieu de la dîme des terres qu'ils cultivent ou font cultiver à leurs frais, dans toutes les localités où il a le droit de la lever (p. 119-120). — Donation (1174) par Aubert de Toulx de six setiers de blé et deux d'avoine, ancienne mesure, à Masmader, de deux sous à Majot, et autres droits. — Donation nouvelle pour confirmer la précédente, « *quia repetitio confirmatio est* », des mêmes droits par Junien et Aimeric de Toulx, frères du précédent donateur (p. p. 120-121) ; — Donations : par Aimon, fils d'Étienne Aimon du Chauchet, Amélius et Étienne, ses frères, de toutes les terres comprises entre le chemin qui monte du pont le Bonlieu à la borne placée au-dessus du chemin allant au Chirouxet rejoint le sentier conduisant audit village jusqu'à la *Goutte*, laquelle *Goutte* descend en droite ligne à la Tardes, « *sicut via quæ ascendit de ponte Boni Loci a la borna quæ est super semitam quæ vadit al Chiro, et revertitur ad temitam quæ vadit al Chalchel usque ad guttam quæ recte descendit in Taurdam* » (p. p. 121-122) ; — (1204, V. S.) par Guillaume Barbios, serviteur, « *famulut* », de Jean, évêque de Limoges, et Pétronille de Ravayac, son épouse, de quatre deniers sur le mas du Cireix (p. 123) ; — (1204, V. S.) par Géraud de Ravayac, bâtard, du droit de pâture pour toutes sortes d'animaux, dans toute l'étendue de ses terres. Témoins :

Geoffroy, cellérier, Pierre de Bourganeuf, « *de Borguetnou* », couvers ; — (1234) par Hugues de Saint-Domet, de tous ses droits dans les mas, terres et borderies de Sermansannes et du Croux, ainsi que des dîmes pourraison de la nourriture des habitants, « *rationne nutrimentorum habitantium in eisdem mansis* » (p. 124). — Tente (1248) par Aimoin du Chauchet, et Raymond, clerc, son frère, à R., abbé de Bonlieu, de deux setiers de seigle de rente, moyennant 40 sous (p. p. 125-126). — Donations : (1242) par Hugues Lasures et Jean Dugenest, damoiseaux, de leurs droits de propriété et de leur droit comme viguiers sur les mesures du pain et du vindans les différents lieux donnés à l'abbaye par B. et G., de Saint-Domet (p. 126) ; — Par Umbaud du Chauchet, damoiseau, du mas du scapulaire, « *de lo scapulayre* ». — Confirmation (1253) faite à Lépaud, « *apud Lespault* », par Robert, comte de Clermont et d'Auvergne, qui était venu dans sa terre de Combraille, « *veniens in terram nottram de Combrahlia* », de donations faites aux religieux de Bonlieu, mais sous réserve de son droit de propriétaire de fief dominant, haut et bas, « *salvo et retento inomnibus dominiomeo, alto et basso* » (p. p. 126 — 127). — Donation (1213) à A., abbé de Bonlieu, dans le cloître des convers, par Amélius, fils d'Amélius du Chauchet, qui avait été admis dans le couvent comme convers et frère : 1° de P. Érom, ses fils et filles, et de tout ce qu'ils tenaient dudit Amélius du Chauchet, leur seigneur ; 2° de P. Boissoner et ses sœurs, et de leur borderie. Pour prix de ces diverses cessions, Amélius reçoit quatorze livres (p. 127). — Renonciation (1217) par Bonne, « *Bona* », et Bonnelle, « *Bonella* », filles de Guillaume de Lichiat, de leurs droits litigieux relativement à Ranulplie Lauer et Marie de La Pradelle. Témoins : W., prieur de Saint-Julien, et A., son frère, chevalier. — Donations : (1220, V. S) par Gautier du Puy, « *Gatlerius deu Pi* », de ses droits dans la terre de La Chassagne ; il promet de faire ratifier la donation par son frère, clerc, qui faisait ses études, « *clerico, qui tunc erat in scholis* » ; enfin, pour donner plus de solidité à son acte, il donne pour caution Pierre de Saint-Domet (p. 128) ; — (1237) par Jean Fournier de Chénérailles, « *de Chanatela* », à R. Valette, abbé de Bonlieu, de sept, setiers de seigle, mesure d'Ahun, sur les lieux de *Marnac* et *Écurac*. L'acte porte que les religieux ont entre mains les lettres de l'abbé du Moutier-d'Ahun relatives à cette vente, « *et super his habemus litteras abbatibus agidunensis* » (p. p. 128-129) ; — (janvier 1231, V. S.). par P. de Malemire et B., clerc, son fils, et divers autres, du mas d'Auriavaux avec ses dépendances et les héritiers de ce mas, à savoir Étienne et J. Lalatte, les héritiers de ces derniers, enfin de tous leurs droits sur ledit mas ; le présent acte passé à Bonlieu dans le parloir de l'abbaye, et confirmé à Chambon par dame Mathilde, devant Guy, évêque de Limoges (p. 129) ; — (1232) par Jean de Chambon, Willelme, sa femme, et Géraud Prévôt, fils de Willelme, de tous leurs droits dans le domaine d'Auriavaux ; ladite donation faite, la main placée sur les saint évangiles, à Hugon, abbé de Bonlieu, avec l'engagement d'en assurer à jamais l'exécution (p. 130) ; — par Raynaud, vicomte d'Aubusson, de tous ses droits sur les mas de La Chaudure et de Gouzat, avec faculté de pouvoir acquérir tous droits des chevaliers, sergents et manants sous la dépendance du donateur ; la présente donation faite dans le chapitre de l'abbaye à P., premier abbé de Bonlieu, à charge de célébrer un anniversaire pour le donateur et sa femme, et de les faire participer aux prières des religieux, « *et ipse abbas et fratres concesserunt mihi et uxori meae anniversarium et monachatum ex integro.* » (p. 130) ; — par Bernard de Laroche, de la dîme de tous fruits de la terre et du produit des animaux sur le lieu de La Chaudure et toutes les terres de la paroisse de Champagnat que les religieux de Bonlieu ont cultivées de leurs mains ou à leurs frais (p. 130) ; — par

Pierre Brun et W., son frère, Hugues, fils de Hugues Avantarix, et Ranulphe, frères, de tous leurs droits et coutumes, « *omnes rationes et consuetudines* », à La Chaudure et dans la paroisse de Champagnat (p. 131) ; — par Géraud Borrel du Châtel, du pain, vin, droits sur les moissons, bailliages et toutes coutumes, « *panem el vinum et messiones et omnes alios bailiatges et omnes consuetudines* », qu'il peut avoir sur les lieux de Chaudrau, La Jonchère-Sestels et Angly ; témoins : Rigaud de Saint-Loup, Raynaud, fils de Géraud de Lichiat, Géraud Blanc. — Donations : par Géraud Chaussalprat, de tous ses droits à La Chaudure, aux Sestels, à Gouzat, au Bois-Estrader et à La Chassagne ; ladite donation reçue par Géraud, archevêque de Limoges, en présence de Ranulphe de Guéret, « *de Garait* », archidiacre, et de Roger du Moutier, « *de Moster* ». Par le même acte, Guy, fils dudit Géraud Chaussalprat, fait donation des mêmes droits, plus de la moitié de la vicairie du mas du Cireix ; témoins : Raynaud de Milanges, Bernard Aimoin, Guy, juge de Peyrat, chanoine, Géraud Maury, sergent (p. p. 132-133) ; — par Guillaume de Coderx, Pierre, Ranulphe, frères, veneurs de Coderx, de leurs droits de chasse, « *les chenatges* », et toutes autres coutumes sur La Chaudure, Couzat, Angly, et toutes les terres que Raynaud, vicomte (d'Aubusson ?), a précédemment données aux religieux de Bonlieu ; témoins : Raynaud, vicomte, son épouse, et Géraud de Saint-Quentin (p. 133) ; — par Jean, juge du Bois, « *del Box* », de sa justice, de ses droits de pain et vin, et de toutes autres coutumes sur les lieux de La Chaudure, Gouzat, etc. ; témoins : W. de Sadournat, Raynaud de Saint-Loup, petit-fils d'Eustorge. Dans le même acte, confirmation de la présente donation, par les frères du donateur, à Pierre, premier abbé de Bonlieu, pendant que ledit Jean est allé à Jérusalem, « *quando johannes, judex, frater noster, perexit Jerusalem* » ; — par Alard et Albert, ce dernier, fils d'Amélius de Chambon, du mas des Sestels qu'ils tenaient en fief de Raynaud, vicomte d'Aubusson ; témoins : Rigaud d'Aubusson, Géraud du Mont, prêtre (p. 134) ; — par Étienne Aimoin du Chauchet, Bernard et Raynaud, ses neveux ou petit-fils, « *nepotes* », de six deniers sur La Chaudure et soixante deniers sur les Sestels ; lesquelles rentes ils tenaient en fief de Guillaume Laronze de Toulx. — Confirmation par Guillaume Laronze de Toulx et Robert Amblard, Amélius, Aimeric et Vinian, ses enfants, de la précédente donation des deux rentes de six deniers faite par Étienne Aimoin, du Chauchet, et ses enfants. Au pied du même acte, Géraud, fils dudit Guillaume Laronze, qui n'assistait pas au chapitre de Bonlieu, ratifie la présente confirmation. — Donations : par Guillaume Laronze, de son fils, Guillaume, qui a été atteint d'une blessure présumée mortelle, et qu'il espère ainsi, avec le secours et la miséricorde de Dieu, pouvoir rendre à la santé, « *existimans pro accepto vulnere eum fore moriturum, quem, deo miserante, sanitati restitutum ad propria reducere vellem* » (p. 135) ; — par le même Guillaume Laronze et ses enfants, d'un setier de seigle et un d'avoine à La Jonchère ; les donateurs, pour rendre plus inattaquable leur libéralité, jurent sur le texte des évangiles, et embrassent G, abbé de Bonlieu, « *et osmtlali sumus prædictum G., abbatem* » ; — par Raymond Palastel, d'Aubusson, de la moitié de ses droits successoraux aux Sestels : témoins : Géraud, juge, prieur de Peyrat, Ranulphe de La Virole ; — par Amélius, de Buxière, de son droit de justice, « *meum bailiatges* », et toutes autres coutumes à La Jonchère ; témoins : Hugues de Mérinchal, Roger Faidit, Adhémar, d'Aubusson, et Rigaud, son frère (p. 136) ; — (1193) par Pierre et Géraud Albert, frères, de douze deniers de cens, que les religieux de Bonlieu devaient sur leur grange de La Chaudure ; ledit acte reçu à Saint-Amand, en présence de B. Arrabit et B. Roboant, religieux, et Raynaud du

Brudieu, « *de Bruidiu* » (p. 137) ; — par Raynaud de Lichiat et Stéphana, sa femme, de trois rentes sur le mas de Chanlegrelle, deux, de six deniers, chacune, et l'autre de seize, « *sex denarios de marcescha in martio, aliosque sex in augusto de ariete, el sexdecim in maio de porcis* ». Dans le même acte, donation par Ramnilis, nièce de Ranulphe, de la part de ses droits à La Chaudure et tous les autres lieux où ledit Ranulphe avait droit de vin, « *vinum habebat* » ; pièges de la donation : R. et J. La Salire ; témoins : P., abbé de Prébenoit, R. de Fontaines, frère Émenric, convers (p. p. 137-138) ; — (1197) par Stéphana, de Pontet, de ses droits successoraux à Chantegrelle ; acte reçu par B., abbé de Bonlieu, devant la porte de l'abbaye, en présence de Hélias de Saint-Julien, Hugues Four et Pierre (de Saint-Domet ?), « *de Sancto Domin* » (p. 138) ; — par Bernard de La Terrade, avant de faire le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostel, « *curm iter vellem arripere ad silicium Jacobum* », de douze deniers à percevoir sur la vendange, dans le mois de septembre, sur le mas de *Chaes* (p. 139) ; — par B. de Fournoue, dans les derniers temps de sa vie, « *circa finem vitæ meæ* », de sa propre personne et de deux setiers de grain sur la terre de Lalou ; — par Amèlins et Roger de Croze, frères, de leur part de la justice de Chanlegrelle, « *partem nostram de jugaria de Chantagrel* » ; témoins : Géraud du Cher, prêtre d'Issoudun, « *Geraldus del Cher, presbiter d'Essodu* », et P. de Saint-Domet (p. 140) ; — par Adhèmar, seigneur de Barmont, du droit de pâture pour toutes sortes d'animaux dans ses domainesses dans la seigneurie d'Aubusson et délimités par l'arivière de Tardes jusqu'à Saint-Avit, et de ce point à Néoux, du côté d'Aubusson, « *pasturas omnium terra rum mearum, ex parle Albuconii, sicut dividit fluvium Tur da usque ad sanctum ad sanctum Avitum, el in usque ad Neum, el inde versus Albuconium* ». Le donateur, après avoir fait cette réserve que les prés et maisons de ses hommes seront respectés, s'engage à n'accorder le même droit de pâture au profit d'aucune autre maison de religieux. Fait à Lupersat, « *apud Loberzarc* », devant Geoffroy, cellérier, en présence de Guy de Geniz, religieux, Pierre Palesteu d'Ahun, « *Palesteus d'Ahu* », Guillaume Belez, religieux de Chambon, Amalric de Lupersat et Jean Troters. Payé au donateur, huit livres dix sous (p. p. 141-142) ; — par Roger le Gros, de Croze, fils d'Amélius de Croze, de La Chassagne avec ses dépendances, de 12 deniers sur le vin doux à Domérat, « *de musto a Domairat* », des terres et vignes sises près de l'étang au-dessus de la maladrerie de Domérat, « *super infirmitorium de Domairac* », enfin, de deux parties du Clos-Narissent, à Pazac, « *de Clauso Narsent, quod est a Pazac* ». Témoins : Aulard de Chambon, Rigaud d'Aubusson (p. p. 142-143). — Confirmation par Grimoard, et Étienne et Grimoard, ses enfants, des donations faites tant en Limousin qu'en Berry, « *tam in Lemovico quam in Biturico* », par Roger Le Gros, de Croze, et ses petits fils. Témoins ; Jean de Derers, J., cordonnier, d'Ussel, « *J. Sutor, d'Ussel* », etc. (p. 143). — Donations : devant Géraud, évêque de Limoges, par Géraud de Courcelles et Rigaud des Bordes, « *de las Bordas* », du droit de dîme sur les produits de la terre et les animaux au lieu de La Chassagne (p. 144) ; — par Bernard Duranz, prêtre, Géraud de Hautefaye el Géraud, forgeron, de leurs *bailiatges et sirventages* à La Chassagne (p. 144) ; — des mêmes droits au même lieu, par Pierre *de Cellaria*, P. Jean, prêtre, et Géraud, frères ; témoins : Ranulphe, prêtre de Fransèches, « *de Fronceschas* », J., prêtre, Pierre Amélius, diacre (p. p. 144-145) ; — par Aldebert, comte de la Marche, et Aldebert et Bozon, ses fils, du lieu de Villemarmy, avec ses dépendances, du droit d'acquérir dans tous leurs fiefs et de tous leurs sujets, enfin, du droit de prendre du bois de construction et de chauffage dans leurs forêts et d'y envoyer paître tous leurs troupeaux.

Témoins : Rigaud d'Aubusson, Amélius de Malval (p. 145) ; — par Émenos Lobeze, de Saint-Chabrais, de ses droits au lieu de Villemarmy, qu'il disait tenir en fief du comte de la Marche (p. 145-146) ; — par Dagbert Palastel, Ranulphe, Pierre, Ébrard et Roger, frères, du vin et droits coutumiers à Villemarmy et « *Montevada* » qu'ils tenaient en gage du comte de la Marche. Témoins : Géraud, abbé d'Ahun, Umbaud Davantès et P. de Croze (p. 146) ; — par Guy, fils de Guy de La Tour, el Pétronille, samère, du mas des Maurelles, et, par le premier seulement, de ses courses et maltôtes, « *meos cursus et meas maltoutas* », sur les terres que les religieux possèdent dans l'étendue de la paroisse d'Issoudun (p. 147) ; — (1184) par Umbaud Davantès et Jean, fils d'Hèlie Davantès, de ses droits sur le mas comtal de Nolevate « *in manso comtal de Nolevata* » (p. 148) ; — (1180) par Aldebert de Bartignat, « *de Pertinac* », de la cour d'Aubusson, « *de curia Albuconii* », de sa part du mas de Bartignat ; témoins : Boson Roger, Étienne Chauvière. — Arrentements : (1194) par P. Dubarri, prieur de La Tour, avec le consentement de Géraud de Soumans, curé de La Tour (La Tour-Saint-Austrille), du pré Albrandesc, moyennant quatre deniers de cens payables au mois d'août, le jour de la fête de Saint-Pierre ; témoins : Roger des Maisons el Géraud, curés, « *capellani* », de Saint-Pardoux, et Umbaud Bavantès (p. 149) ; — (1195) par Umbaud Davantès, du pré neuf, « *pratium novum* », près la planche d'Issoudun, « *juxta planchant Exoduni* », moyennant quatre deniers decens, payables la vie durant du donateur ; ledit acte reçu, à la grange de La Chassagne, par Ranulphe, maître de ladite grange ; — par Roger, fils d'Étienne de Chavanat, de ses droits sur la chaume située entre le bois de La Chassagne el le Perrat-des-Planches. Dans le même acte, confirmation par divers de ce droit. Témoins : Géraud Bailes el Airaud Martin, ce dernier avec la qualité de fidéjusseur pour assurer aux religieux la propriété du droit s'il venait à leur être contesté, « *quod si forte heredes alii in hoc dono supervenirint, ipse Aeraldus Martini fidejussor extivit ut, omni causa prius posita, hoc illis donum tenere et memoratis fratribus concedere e faceret* » (p. p. 149-150) ; — (1200, V. S.) par Guillaume Charbonnel, de ses droits dans le mas des Trémoulines, « *de Tremolinetis* » ; ledit acte passé dans le château fort de La Tour, « *apud opidum de la Tor* » (p. 150) ; — par Amélius de Croze, aux religieux de Bonlieu et à leur maison de La Chassagne, de ses droits sur le mas des Trémoulines, et, conditionnellement, des héritiers de ce mas, s'il est impuissant à protéger les religieux contre leurs réclamations, « *si vobis pacem de eis dare non possem* ». Dans le même acte, Roger de Croze, frère du susdit Amélius, renouvelle la donation, qui est reçue à Ahun, « *apud Aun* », par Umbaud Davantès, lequel accepte la qualité de fidéjusseur, pour garantir à tout jamais la fidèle exécution de la libéralité, « *qui fidejussor est quod hoc donum firmum et ratum remuneat in æternum* » ; et, dans le cas où la donation serait entravée par le susdit Amélius ou quelque autre, Umbaud lui-même sera tenu, au lieu et place d'Amélius, de céder aux religieux de Bonlieu les dix sept livres que précédemment Amélius a possédées pour le tout, « *tamen si contingeret quod hoc donum irritaretur a dicto Amelio vel aliquo alio, ipse Imbaudus tenetur pro ipso Amelio reddere fratribus Uonitoci decem et septem libras quas jam dictus Amélius habuit ex integro* » (p. 151) ; — (1202, V. S.) par Mathieu du Planchat, d'une émine de seigle et une émine d'avoine de rente annuelle sur le mas de Lascoux, avec le consentement d'Adhemar d'Aubusson, dans le fief duquel était assise la rente ; ledit acte reçu par Thomas, abbé, à Buxière d'Amélius, « *apud Buxeriam Aimelii* », en présence de Geoffroy, Bernard Roboam, B. Delfe, Géraud « *prior del Poi* », témoins. — Arrentement par P. du Barri, « *deu Barri* », prieur de La



Tour (La Tour-Saint-Austrille), et G. de Soumans, « *de Solman* », aux religieux de Bonlieu, moyennant quatre écus de cens, du pré dans lequel est situé l'étang de La Chassagne, « *pratum in quod (sic) situm est stagnum de Cassanea* ». Témoins : Umbaud Davautès, G. de Margnat, curé de Saint-Pardoux, etc. (p. 152). — Donations : par Roger de Hautefaye et ses neveux, enfants d'Étienne de Hautefaye, d'un quartier des dîmes des moulin et mas des Trémoulines, plus d'une pièce de terre dont les religieux de Bonlieu prendront possession par tels moyens qu'ils pourront, « *in super aliquam speciam terræ quoquomodo conquirere proterunt fratres Boni Loci* » ; par Lebrun d'Issoudun, « *d'Exoudu* », et, successivement, par plusieurs autres, de leur part de droit de *sirventage* audit lieu des Trémoulines (p. p. 152-153) ; — (1203) par Hugues de Savantès du mas (d'Arcy ?) « *d'Arcout, scilicet sicut descendit a via vella (voie vieille) ad arborem d'Arcoût* », des trois quarts de la dîme et du droit pour ses hommes d'entrer en religion et de prendre l'habit à Bonlieu sans opposition ni réclamation de sa part, « *ut omnes homines dominationis meæ libertatem habeant et potestatem intrandi et habitum religionis sumendi in domo Boni Loci, absque ulla contradictione et reclamacione* ». Fait au Moutier-d'Ahun, en présence de frère G. Moineth, prêtre, prieur d'Ahun, W. du Puy, prêtre, Étienne de Saint-Chabrais, témoins et fidéjusseurs, et de Roger des Maisons, « *de las Maisos* », prêtre, Mathieu Trubalion, Aimon Rorgues, religieux, et G. Philippe, témoins (p. 153) ; — (1202) par W. de Reterre, « *de Ruaterra* », de quatre deniers de seigle, mesure d'Évaux, que les religieux de Bonlieu lui devaient à Aubeterre. Fait à Évaux, devant Guy, religieux de Bunlieu, et Nicolas de La Chapelle, chanoine d'Évaux, en présence, entre autres témoins, de Pierre des Châtres, « *de Castris* », chapelain de Reterre, Léger du Mont, Raoul Forestier, « *Foreslarius* » (p. 154) ; — (1204, V. S.) par Géraud, prévôt du Puy-Malsignat, de trois setérées de terre dans le mas des Trémoulines, libres de toutes redevances, cens et dîmes, « *liberas ab omni exactions et ab omni censu el decima* » ; fait à Bonlieu, devant la porte de l'abbaye, en présence de Durand, forgeron de Felletin, « *de Feleitin* », G. et B. Roboam, cellériers, témoins (p. p. 154-153) ; — (1156) par Ranulphe du Mas, Jean et Pierre, ses fils, et divers autres, de la terre du « *Pois-Chassanes* », telle quelle a été anciennement délimitée et bornée par Bernard Durand, et Géraud de Hautefaye, prêtre, et Bernard de Savignac, manant, « *rusticum* ». Ledit acte reçu par Brindisius, « *in manu Brandisii* », sénéchal de la Marche, en présence de Bertrand de Saint-Marc, « *de sancto Marcha* », religieux, Roger des Maisons, prêtre, et Ranulphe de La Chassagne, témoins (p. 156) ; — (1209) par Hugues de Chavanat et Roger, son neveu, de tous les droits qu'ils pouvaient avoir dans toutes les terres, dîmes et possessions des différents lieux que tiennent et habitent les religieux de Bonlieu. Pour assurer la stricte obligation de leurs engagements, tant par eux que leurs parents et co-héritiers, les donateurs prêtent serment sur les évangiles et font apposer à l'acte le sceau d'Hélie de Saint-Julien. Fait au parloir de Bonlieu devant la cuisine, entre les mains de A., abbé, en présence de G., cellérier, Martin, sous-prieur de Mérinchal, « *de Marenchaum* », témoins (p. 158) ; — par Géraud, baile, des droits pouvant lui appartenir dans la borderie de Naud et le mas de Langlade, à titre de dîmes, bailliage et *sirventage*, ou sous le nom de (gagerie ?) et achat, « *jure decimarii, balliatgii vel sirventatgii, aut galierie seu emptionis nomine* » (p. 159). — Confirmation (1216) par Ranulphe Brachet, Philippe, son frère, et Alpaïs, leur mère, de la donation faite par Ébrard sur un territoire ainsi délimité : « *scilicet vadit via vetus de arbore Arcunz et tendit ad Castaneam et Essaudonium, ex allera parle* » ; présent à l'acte, W. Brachet,

père desdits Ranulphe et Philippe p. 160) ; — (1217 ; par G., fils à La Longue, « *filius a la longa* », d'une quarte de seigle sur la pièce de terre dite de Soubreville ; la présente donation faite avec stipulation que les religieux de Bonlieu deviendraient propriétaires de ladite pièce de terre si G. de Savignac ou son fils ne la cultivaient pas (p. p. 160-161) ; — par Guy de Croze, chevalier, de sa part de la vicairie de « *Saurazeth* » et de Chez-Bourny, « *Cherboni* » (p. 161) ; — par Umbaud Davantès, à son retour de Jerusalem, en entrant en religion, « *quando Hyerosoliman deserens, sanctam religionem petii* », de deux setiers de seigle à Saint-Pardoux et de quatre deniers sur une sagne de Pré-Neuf, « *pratum Novum* » (p. p. 161-162) ; — (1247, V. S.) W. Mogneth, Lamie, fils de P. Karentena Stéphana, épouse dudit Lamic, Roger Bataille, et Marie, son épouse, du droit de dîme sur les terres de la grange de La Chassagne qui sont cultivées par des hommes laïcs y demeurant, « *quas excolent homnines seculares habitantes et commorantes in eadem grangia ab arboribus doit Creicho usque ad arborent de Lnssela* » (p. 162) ; — par Aldebert, comte de la Marche, et Aldebert, son fils, de ses droits sur le lieu de Villechenille, « *Villacanina* », et ses dépendances, plus du droit de pouvoir acquérir de tous ses sujets indistinctement, « *de militibus, et fevalibus nostris, et servientibus el rusticis* » ; témoins : Pierre de Guéret, « *Garait* », Boson, fils cadet, « *filius Junior* », d'Aldebert, comte de la Marche, G. prêtre de Sainte-Feyre, « *de sancto Symphoriano* » (p. p. 162-163) ; — par Roger Palastel de Châteauclos, « *de Patastels de Chastel-Clop* », de ses droits sur Villechenille ; témoins : Raynaud, vicomte d'Aubusson, Arvens, prieur de La Châtre, « *de la Chastra* », Faucher de Briantes, prêtre, Donarel de Glénic (p. 163) ; — par Arvens de Guéret, prieur de La Châtre, d'un muid de vin et six setiers de grain sur le mas de Villechenille du Bas, « *in manso inferiore de Villa Canina* » ; — par Geoffroy de Preuilly, « *de Prulec* », fils de Raoul de Déols, « *de Dols* », du lieu de Langeas, et de ses droits à Villebêbe et Villechenille, « *Villam Bubol et Villam Caninam* » ; témoins : Aymeric de Verneiges, Émenos Lobez de Saint-Chabrais, Bâtard, prévôt de Boussac, « *Bozac* » (p. 164) ; — par Mathieu de Marchives, « *de Marchiva* », et Hugues, prévôt de l'église de... « *Ancis montensis* », frères, de 40 sols sur les deux mas de Villechenille et de vingt sols sur l'un d'eux, lesquels revenus ils tenaient en fief de Blanche de Châteauclos, et de Roger et Ebbes, ses enfants. — Ratification par ces derniers de ladite donation (p. 165. — Donations : par Mathieu de Marchives de ses droits sur la dîme du Pont-à-Liband, « *de Ponte-Alibaut* » (p. 166) ; — par Guy de La Tour, de la moitié du mas de Peizat et de la borderie de « *Raficot* », sise entre Ajain et Villebêbe, « *quæ est inter Ajam et Villambubol* » (p. p. 166-167) ; — par Ebbes Sabardis, sur les instances de Roger Palastel, son frère, « *persuasus a Rolgerio Palastels, fratre meo* », de ses droits sur Villechenille, qu'il avait refusé de donner (p. 167) ; — par Pierre de Vaux, « *de Valle* », et ses frères, aux religieux établis à Villechenille, du droit de passage à bœufs et charrettes sur une terre à eux appartenant depuis le ruisseau qui descend du Rebeyret, « *de Lobairet* », jusqu'à la terre desdits religieux (p. p. 168-169) ; — (1184, V. S.) par Pierre et Étienne de Villechabus, frères, et Petronille, leur mère, d'un pré dit (Bouilli ?), « *Pulida* », et la terre qui le touche, à charge de quatre deniers de rente annuelle. Petit, de Villemonteix, se constitue le fidéjusseur, « *de fensorem* », de la donation et s'en porte garant sur sa foi (p. 169) ; — (1196) par André de Villemonteix, prieur de Jarnages, de l'avis et consentement de l'abbé de Cluse et des frères chanoines de Jarnages, « *cum consilio et voluntate abbatibus de Clusæ et fratrum canonicorum meorum de Jarnaga* », à savoir Pierre de Bêlète, « *de Betesta* », Jean, curé,

Taillefer, curé d'Ajain, et Pierre, religieux, de la terre dite du Pontyet des bois et prés, ainsi que le chemin les circonscrit, de l'Arbre d'Ajain à Loubier, « *sicut via dividit et discernit, cum venit de Arbore de Ajan et vadit ad Lober* », à charge de six setiers d'avoine de cens, à la mesure de Jarnages ; ledit acte reçu dans le cloître de Jarnages, par Jean, abbé (p. 170) ; — (1199) par Pierre Donarel, de ses droits présents et à venir dans le bois de Coste-Arbert, « *de Costa-Arbert* », avec engagement de veiller à l'exécution de la présente donation de tout son pouvoir, « *pro posse meo* », contre les revendications de ses hommes et de tous autres ; ledit acte passé dans le chapitre de Jarnages (p. 170) ; — par Bos-Malferré, « *Bos-Malfaras* », de ses droits sur Villechenille ; entre autres témoins, Mathieu Lascoux, prieur de Jouillat, « *de Joulac* » (p. p. 171-172) ; — par Giraud Donarel, de ses droits dans le bois de Coste-Arbert ; le présent acte passé à La Tour, près de la verrière et du chevet de l'église, « *a pud Turrem, juxta vitream et caput ecclesiae* », en présence d'Étienne Grausel, grangier, « *grangiarus* », de Villechenille, Roger de Leron, prêtre, Guillaume Brachet, témoins (p. 172) ; — par Guinabert La Chèvre, « *Capra* », de tous ses droits dans le même bois que ci-dessus ; témoins : Pierre de Bourgoneuf, « *de Burgonovo* », J. Roslant, curé de Glénic, Hélié, bâtard du donateur, W. Ribaut de Guéret, « *de Garait* » ; — (1224) par Mathieu Malecôte, à Ahun, en présence de Bernard, évêque de Limoges, de ses droits dans la grange de Villechenille, à savoir, sur différentes terres du droit de serventage et de dîme ; le donateur, pour donner plus de force à sa donation, prie l'évêque de Limoges de sceller la charte de son sceau. Dans le même acte, ratification de la donation devant Jean de Tressagnes, « *de Tribussanis* », religieux de Bonlieu, par G. et Mathieu, enfants du donateur, qui reçoivent des vêtements pour prix de la ratification, « *tunc, temporis nos ambo induit in caritate de vestimentis* » (p. 173) ; — (1222) par Géraud, prévôt du Puy-Malsignat, qui prenait la croix pour aller combattre les Albigeois, de quatre deniers sur le mas de *Monte-Gauda*, du droit de pâture pour tous les animaux dans toute l'étendue de son domaine, sous réserve des champs ensemencés, des prés et des pacages, conformément à l'usage des lieux, « *quæ secundum consuetudinem locorum rationabiliter deffendi solent* » ; le donateur confirme en outre ses donations et celles de ses parents, et s'engage de plus à ne jamais les attaquer et à en assurer aux religieux la paisible possession dans la mesure de ses forces, « *quitavi insuper eisdem fratribus Boni Loci et pacifies possidenda concessi omnia illa quæ a me vel a parentibus meis in elemosinam rel alio quolibet modo supradicti fratres habuerant, et omnia quæ tunc temporis tenebant et possidebant ; promisi insuper quod nunquam super præmissis nominalis fratribus Boni Loci questionem moverem, sed eosdem fratres Boni Loci ab omnibus hominibus deffenderem pro posse et eisdem præffatam donationem et concessionem in omnibus locis garentirem* ». Approbation et confirmation dans le même acte des précédents engagements par B. Bonarens, gendre du donateur. Fait et passé dans le chapitre de Bonlieu en présence d'Aimeric, abbé, et de tout le couvent (p. 174) ; — par Roger de Leron et autre Roger, son fils, des deux mas de Villechenille et de Mauques, dépendant de La Tour-Saint-Austrille, « *sunt sancti Austregisilii de Turre* », avec faculté d'acquérir sur le territoire de ces deux mas de tous ceux qui dépendent des donateurs ; — par Raoul Turichos, de son droit de fief et de bailliage dans les mas de Grosmont et de Mauques (p. 175) ; — par W. et Guy, fils de Guillaume de Toulx, de leurs droits à Grosmont, Mauques et Villechenille ; témoins : Airaud, abbé d'Aubepierre, G. de Méminas, religieux, etc. (p. 177) ; — (1179) par Constance de Brignat, « *de Brinac* », de la terre de Combes-Maux,

« *de Cumbaz Mauz* », à charge de six deniers de cens. — Ratification devant Géraud du Monteil, abbé, de la présente donation par W. de Guéret, seigneur dudit Brugnat (p. 178). — Donations : (1198) par Guy Ligier, de 12 deniers sur la terre de La Villatte près Grosmont ; ledit acte passé à Jarnages, en présence de G. de Soumans, « *de Solman* », prêtre, P. d'Aubusson, « *d'Aubuzum* », témoins (p. 180) ; — (1200) par Pierre de Boussac, « *de Bocac* », de sa propre personne, pour devenir religieux, « *me ipsum pro fratre* », plus de ses droits dans le mas de La Tour-Saint-Austrille ; et dans le cas où, par légèreté ou pour quelque, faute, le donateur sortirait de l'abbaye de Bonlieu ou en serait chassé, il veut que la donation soit intégralement et à tout jamais maintenue, « *et si contigeret quoui mea levitate aut culpa, quod absit, a domo Boni Loci fugerem, aut ejectus essem, nichilominus volo quod jam dictum donum firmum et ratum maneat in eternum* ». Le présent acte reçu par Geoffroy, cellérier, dans le cimetière de Guéret, « *in cimiterio apud Garait* », en présence de Jean Roland, curé de Glénic, P. Palastel, Guinabert, La Chênée, Geoffroy, prévôt d'Ahun, témoins (p. 181) ; — par Pierre Chanor, de sa part de la dîme dans toute l'étendue de la paroisse d'Ajain, plus de ses droits successoraux sur la terre et la dîme de Ponty, que les religieux de Bonlieu tenaient de l'église de Jarnages. Le présent acte dressé sur la place publique, « *in platea* », devant la maison du prieur de La Tour-Saint-Austrille, en présence de B. Roboant, frère Pierre de Bourganeuf, maître de la grange de Grosmont, J. de Mainac, religieux de Déols, témoins (p. p. 181-182) ; — (1201) par Pierre Achaiz et Marie, sa femme, de leurs droits sur les dîmes de Glénic et d'Ajain (p. 182) ; — par Aldebert, comte de la Marche, de ses droits sur la moitié de la succession d'Hugues de Mauques et ses cohéritiers ; fait au château de Guéret devant la porte du monastère, « *apud castrum de Girait, ante portam monasterii* », en présence de Géraud de Lichiat, moine de Déols, prieur de La Tour-Saint-Austrille, W. de Guéret, Guy de Guéret, Aimeric Niort, etc., témoins ; — (1206) par Géraud Faidit, de Ladapeyre, « *Ladapeira* », de ses droits sur deux setiers de grain que Robert Ruitorz de Toulx avait donnés aux religieux de Bonlieu sur les terres de Grosmont et de Mauques ; fait en présence de Geoffroy, cellérier, Aimeric, Étienne Grausels, P. Charpentier, convers, P. de Ventenat, templier, témoins (p. 183) ; — par Géraud Pétitens, Stéphanas, sa femme, Clémence et Pétronille, leurs enfants, d'une émine de seigle, mesure de Glénic, sur le petit bois de Prat-Dorin, « *in broalio de Prato-Dorini* », ainsi qu'il est limité par le ruisseau qui descend du Rebeyret à Lavaud, dans la direction de Grosmont, « *scilicet sicut dividit rivus qui descendit de Lobaireth a Laval versus Grossum Montem* » (p. 184) ; — (1217) par Ranulphe de Barbançois, « *de Barbanceis* », des droits litigeux qu'il avait contre les religieux de Bonlieu, à l'entrée en religion de frère Jean de Fayolles, « *pro fratre Johanne de Fayollas* », et d'une rente de deux setiers de seigle sur le lieu de Mauques ; le présent acte passé au château de Boussac, « *apud castrum de Boscac* », devant A., abbé de Bonlieu, en présence de G., de Marseil, maître de la grange de Bougnat, Geoffroy Lemaigre, « *Lo Magre* », chevalier, témoins (p. 185) ; — par Begon Davantès, du mas d'Arbeton qu'il promet de garantir contre toute revendication, comme lui appartenant par droit successoral, « *et promisi quad eundem mausum deffenderem eisdem fratribus ab omnibus hominibus sicut hereditatem propriam* », des trois quarts tiers de la dîme dudit lieu, de la faculté pour tous les hommes de son domaine de prendre l'habit de religieux à l'abbaye de Bonlieu sans réclamation de sa part, « *omnes homines mei domina qui habitum religionis apud ipsos voluerint accipere absque ulla contradictione et reclamacione* » ; enfin de toutes les actions

fondées ou non qu'il peut intenter aux religieux, « *donec similiter omnes queretas quas habere poteram aliqua occasione, sive justas tel injustas, eisdem fratribus, in omnibus terris, pratri, molendinis quæ ipsi sæpedicti fratres in præsentiarum (sic) tenent et possident* ». Le donateur reçoit 16 livres pour prix de la cession, et 20 sous de droit de lods et ventes, « *de logras* » (p. p. 185-186) ; — (1219, V. S.) par Ignon de Ladapeyre, de deux setiers de seigle à Villejavat ; fait à Glénic en la maison d' Étienne Graussel, prieur dudit lieu (p. 186) ; — (1224) par Mathieu Malecôte, à Ahun, en présence de B, évêque de Limoges, de différents droits nécessaires au complet établissement de la grange de Grosmont, « *ad complendam grangiæ de Grossomonte necessitatem* », à savoir, dans La Gorse, le droit de sirventage et d'usage dans le bois de *Cher Peros*, la part de dîme du donateur sur les terres du prêtre de Manques, *del Palmer, deu Mauris* et de la femme du forgeron, « *de uxore fabri* » ; G., et M., ses plus jeunes enfants, ratifient la donation de leur père, lequel, pour donner plus de force encore à sa donation, fait présent aux religieux de tuniques, chaussures et socques neuves, « *ille tamen novis tuncis, caligis et socularibus nos induit in testimonium* » (p. 186) ; — (1220) par Mathieu et Pierre, fils de Paumer, de Mauques, et Petronille, leur sœur, de la sagne et de la terre situées devant la porte de la grange de Grosmont ; les donateurs prêtent serment entre les mains de P., prieur de Bonlieu, et de Mathieu Malecôte qui ont préparé la présente donation en servant d'arbitres et de pacificateurs entre les parties, « *qui hujus rei compositores et pacificatores fuerunt* » (p. p. 186-187) ; — par W. de Bourbon, du lieu d'Aubeterre avec ses dépendances. Le présent acte reçu à Montluçon, devant Roger, abbé de Dalon, en présence de P. Béraud, Guinabert de Cervant et Guintro du Montiaux, témoins (p. 187) ; — par Hugues de Vernèges, « *de Vernega* », de son droit de vin et de tous autres qu'il peut avoir sur les terres de Beaulieu et de Chantegrelle (p. 188) ; — par Jeanne, juge de *Croalz*, « *judicissa de Croulz* », du pré Juste, « *pralum justum* », de deux deniers sur la vigne *Jarric*, plus des *airas* et de l'écluse, « *l'estancha* », du moulin qui louche au pré du Vernet ; la donatrice fait encore abandon de ses droits à Chantegrelle, Cros-Valaut, des arbres de La Chaume, des étang et moulin d'Aubeterre, en réservant pour le juge le droit de faire moudre son grain immédiatement après le grain de celui qui mond, en tant que le grain du juge sera nécessaire à la nourriture de sa maison, « *hoc tantum retinens in molendino ut annona a judicis qui tenet juziam molatur statim post annonam* » « *illius qui molit, quando annona ad victum domus judicis necessaria ingreditur* ». Témoins : W. de Bourbon, P., baile de Nérès, Raoul des Courtils, « *de Cortils* » (p. p. 188-189) ; — par Raoul d'Aigurande, « *de Guranda* », Raembos et Arnould, frères, de leurs droits sur le puy d'Aubeterre, où se fait l'extraction de la pierre à chaux, « *in podio Alboeterræ ubi petra calcinea trahitur* » (p. 190) ; — par Archambaud de Chambon, diacre et abbé de Saint-Pierre du Dorat, des dîmes de grains, raisins et autres fruits de la terre, « *de frugibus et racenis et aliis fructibus terræ* », sur la paroisse de Domérat, à l'exception des dîmes de fèves, pois, mil, lentilles et gesse, « *exceptis decimis fabbæ, pisi et milii, et lentis et jucie* », plus de la faculté de faire leurs vendanges à la date qu'il leur plairait de choisir, « *ut vindemient quandocumque voluerunt* » (p. 191) ; — par Amélius de Chambon, neveu du susdit Archambaud, du même droit que dessus de vendanger avant le ban des vendanges, « *ut ad vindemiandum bannos non expectent* » ; — par Hugues Durec (d'Huriel ?), clerc, de ses droits successoraux sur l'étang et le moulin de Soz-Sal ; témoins : Pierre, premier abbé de Bonlieu, et autre Pierre (p. 193) ; — par Pierre Béraud et Bernard, d'un clos des vignes dites de La Cape-Rouge, « *cappe rubee* »

(p. 194) ; — par Amélius de Saliac, des prés et du moulin d'Aubeterre avec ses dépendances, de la terre de Vernet, située de l'autre côté ruisseau, sous réserve de quatre setiers de seigle à la mesure de Domérat, et deux deniers dus à Jean, juge de Croalz, à cause de l'aqueduc des prés et du moulin, « *propter aquæ ductum pratorum et molendini* », lesquels deux deniers il donna plus tard à Notre-Dame de Domérat (p. 195) ; — par Agnès Lobette, « *Lobeta* », d'un quartier de vigne sous Treuluc, « *quod est soz Treuluc* », d'où les religieux de Bonlieu tireront le vin nécessaire pour dire leurs messes, « *unde prædicti fratres habeant vinum ad missas celebrandas* » (p. 196) ; — par Geoffroy de Telet et Guillaume, frères, de leur part de dîme dans les terres de la paroisse de Saux, que les religieux cultivent de leurs propres mains ou à leurs frais. — Confirmation par W. de Bourbon, seigneur de Montluçon, « *in infirmitate qua mortuus sum* », des différentes donations qu'il a faites aux religieux de Bonlieu ; savoir, Aubeterre, la terre des arbres de La Chaume, le pré Jarrie, dix sous sur le four de Montluçon pour l'entretien du luminaire de l'église de Bonlieu, etc. Dans le même acte, W., neveu du précédent et son héritier, fils d'Archambaud de Saint-Julien, c'est-à-dire de Sant-giran, « *filius Archembaldi de Sancta Juliano, id est de sangiran* », confirme à son tour les précédentes donations. Ledit acte reçu par P., premier abbé de Bonlieu ; témoins : P., baile de Néris, Umbaud, vicaire, etc. (p. 199). — Donations : par W., de Santgiran, « *de Santgira* », des oboles provenant de la vente de son vin, « *obolos de venditione vini sui* », à Aubeterre ; — (1197) par Pierre, juge de Croalz, de tous les droits qu'il peut lever justement et injustement sur le mont de Saux, à savoir depuis la pierre marquée d'une croix dans le chemin allant d'Huriel, à travers le bois Rigaud, jusqu'au chemin de Montluçon, et de la tête du champ Umbaud, où des bornes ont été placées, à la maison de L'Anglais, « *anglici* », et de là, à travers la bruyère, jusqu'à la dune qui se trouve sur le chemin de Domérat montant à Permillat. Ledit acte reçu par B., abbé de Bonlieu, en présence de B. Roboant. B. de Grantval, G. Chaussecourte, religieux, Aimoin du Chauchet, seigneur de La Marche, « *dominus de la Marcha* », etc.. Témoins de l'acte : P., juge, J. Albert Le Bâtard, J. Baile, etc., témoins de la délimitation du terrain, « *testes terminorum et divisionum* » (p. p. 199-200) ; — (1197) par Umbaud d'Huriel, du plein usage dans la forêt de..., « *in nemore meo Papachi* » (p. 200) ; — (1225) par Géraud Raoul, d'une rente d'un setier de seigle et six deniers à percevoir sur Aubeterre. Le donateur reçoit en prix, « *de caritate* », trente-quatre sous, et le fidéjusseur deux sous, « *et Stephanus, juzes sancti Victoris, a duos solidos, quia ipse semper tenetur hoc deffendere et garentire* » (p.p. 201-202) ; — (1193, V. S.) par Bernard, forestier de Lussat, « *de Luzac* », du *forestatge* et du *sirventatge* dans les bois de Landes au profit de l'abbaye, de la grange établie auprès de Bonlieu et de toutes les granges dépendant de l'abbaye, « *scilicet de la Vilata et de monte Morello, et de Chauduris et de Cassanea, et de Linairolis, et de Villacanina, et de Grossomonte, et de Boniac, et de Crosa, et de Alba Terra, et de Maldarn et de Buris* ». Ledit acte passé, du consentement de W. de Gouzon, seigneur du donateur, devant Jean, abbé de Bonlieu, en présence de Albert de Toulx, G. de Sébil, Geoffroy Chaussecourte, témoins (p. 202) ; — par Pierre, baile de Néris, de ses droits dans le mas des Chazelles, « *de Chasella* », et ses dépendances ; témoins ; Étienne, abbé des Pierres, W. de Montluçon, W. de Lichiat (p. 203) ; — par Amélius de Chambon, de deux setiers de grain sur le mas de Salet, plus, pour le salut de ses parents, et principalement de son fils Hugues, cent sous que ce dernier devait aux religieux de Bonlieu, pour les leur avoir fait donner de force, « *coacti* », pour mettre fin aux difficultés qu'il leur avait

suscitées à La Villatte-Roger, « *ut ab inquietationibus et calumniis quas pro hereditatibus de la Vileta Roger eisdem fratribus inferebat cessaret* » ; enfin, donation, par le même, de deux animaux d'une valeur de quarante sous, « *duos animalia, scilicet quadraginta solidos* », dont le même enfant du donateur, Hugues, fit donation aux religieux à charge de prier pour lui (p. 204) ; — (1185) par Maence, sœur de Guillaume de Lépinas, « *de Lespinaz* », de sa part de dîme dans toute l'étendue de la paroisse de Saux, sur toutes les terres que les religieux de Bonlieu cultiveraient de leurs mains ou à leurs frais (p. 205) ; — par Arnaud Delort, « *de Orto* », d'une setérée de terre près du chemin dit *lo seto* de Pierre Charles, « *juxta lo cami que vocatur lo Seto Petri Charles* » (p. p. 205-206) ; — par Jean et Amélius de *Blanzac* et Marie Quentin, leur mère, de l'eau nécessaire aux religieux pour arroser pré de l'Aleu, « *de Alodio* » (p. 207) ; — (1186) par Constantin, viguier de Montluçon, des terres qu'Armand Delort tenait de lui ; fait à Aubeterre, devant J., Abbé, en présence de G. de Gimel, Rubis, sergent de Guillaume de Maet, sénéchal du roi des Anglais, « *serviens Waillemi de Maet, seneschalci regis Anglorum* ». P. Mathias, prêtre de Montluçon, témoins (p. p. 207-208) ; — (1188) par Pierre, juge, fils de Raoul de Croant, de deux setérées de terre, près le petit étang, « *stagnulum* », d'Aubeterre, que son père avait précédemment données aux religieux de Bonlieu. Dans le même acte, mention d'un accord survenu, deux années plus tard, aux termes duquel la faculté fut laissée au susdit Pierre, juge, de faire moudre le grain qu'il reçoit comme juge, « *annont judicis* », avant le grain de celui qui moud ; en outre est concédé au juge qui rend la justice, « *qui jutziam tenet* », le droit de pêcher dans l'étang pour les besoins de la nourriture de sa maison avec des filets, mais non avec des nasses vulgairement appelés *virgatas* (aujourd'hui, en patois *vergeat*) (p. 208) ; — par Baudoin de Saint-Désiré et plusieurs autres, de leurs droits sur les terres de Crosoalart ; par le même acte, les donateurs renoncent aux prétentions qu'ils avaient élevées à l'occasion de la mort de Gérard, leur homme (p. 209) ; — (1192) par Guillaume de Verneiges, de ses droits à Beaulieu, Chantegrelle et sur toutes les terres de la grange d'Aubeterre ; ledit acte reçu, dans le chapitre de La Tour-Saint-Austrille, par Jean, abbé, en présence de Geoffroy de La Celle, religieux d'Aubepierre, Hugues de La Roche, chevalier, et Ranulphe de La Chassagne, couvers de Bonlieu ; — (1195, V. S.) par Léger de Teillet, et P., J., Étienne et W., ses enfants, du droit complet d'usage dans leurs bois, plus de Pierre Montaner avec sa succession, « *cum hereditate sua* », enfin de deux sous et cinq deniers (p. 210) ; — par Jean Bauleth, d'un setier d'avoine, mesure de Montluçon, que lui devaient les religieux d'Aubeterre ; la présente donation faite avec l'approbation de Pierre, juge de *Croant*, frère du donateur, et entre les mains de A., abbé de Bonlieu, et d'Étienne de Rouchavolp, prieur de Domérat ; — (1337) par Johannet de La Porte, pour son salut et le salut de Bonne, sa défunte épouse, d'une émine de froment sur le domaine de Saux ; le présent acte reçu par Guillaume, abbé de Bonlieu (p. 211) ; — par Aldebert, seigneur d'Huriel, « *dominus d'Uurec* », du *Chezat-Boloa*, à Croze, avec terres cultivées et non cultivées ; témoins : Baudoin de Saint-Désiré, Amélius Rabiote, Jean, juge de Croalz (p. p. 211-212). — Confirmation de la précédente donation par Umbaud, seigneur d'Huriel, fils du susdit Aldebert, entre les mains de P., premier abbé de Bonlieu (p. 212). — Donation (1186) par Géraud de Yénool et Jean, frères, de leurs propres personnes, plus de tous leurs meubles et immeubles, notamment deux, pièces de terre qu'ils tiennent du prévôt de Chambon (p. 213). — Confirmation par Guillaume de Saint-Chabrais, d'Huriel, des donations faites par Géraud de Venool et J. ; ledit seigneur

se porte garant des donations contre tous hommes qui les attaqueraient, « *et tutor atque deffensor ero ab omnibus hominibus in perpetuum* » ; témoins: Gérard, prieur d'Huriel, Eudes de Las Agas et G. de Courtil, « *G. de Cortil* » (p. 213). Donations : (1192) par Raymond Chavard, de sa propre personne, plus de la terre et des vignes que tenait de lui Étienne de Croze ; la donation de la terre et des vignes est ainsi faite que les religieux de Bonlieu en accepteraient la moitié, s'ils le veulent, dans le cas où le susdit Étienne de Croze en posséderait la quatrième partie, « *ila tamen ut, cum fratres Boni Loci voluerint, medietatem accipint, si homo prædictus tenucrit quartam partem* » (p. 214) ; — (1208) par G. de Vinens et Pétronille, sa femme, d'une pièce de terre près l'orme du Solier, « *juxta ulimun deu Soler* ». — Confirmation de la donation ci-dessus par Pierre de Gouzon, prieur de La Tour, dans le domaine duquel était sise ladite pièce de terre, grevée de trois deniers de cens (p. 215). — Donation (1209) par Hugues Mainfroy, sur les prières et conformément à la volonté de Guillaume Valuche, prieur de Prunet, ainsi que du consentement et de l'avis d'Étienne, prévôt de Chambon, de la pièce de terre qui est inculte, « *heremus* », sise entre la maison de Croze et la côte conduisant aux Chadenas ; les religieux de Bonlieu, bénéficiaires de la donation, feront de ladite terre tel usage qu'ils voudront, à charge d'acquitter les neufs deniers de cens que se sont réservés les religieux de Chambon ; témoins : Pierre de Linard, maître d'Aubeterre, P. Bert, P. de Chavaroche, P. Turbam, et Jean Baroneth-Priniacs (p. 215). — Vente (1211) par Géraud de Croze, de la totalité de sa vigne du Solier et de son pré dit Jugalier, moyennant six livres... « *Geomensis* » ; la présente vente est approuvée par la femme du vendeur, et Bernard et Jacques, leurs enfants, en présence de G. Chaussecourte, cellérier de Bonlieu, F. Pierre, maître d'Aubeterre et d'Ébrard, son gendre, fidéjusseur de la vente (p. 216). — Donation par Amélius, fils de Guillaume de Chambon, du lieu de Modard, « *Maldarn* », avec ses dépendances, et du lieu de Lépaud, « *Lespalt* », ainsi délimité : « *a capite superiori del Franchi, sicut vadit per semitam veterem, usque ad Bonum Fontem, et sicut vadit de Bono Fonte ad vadulum do l'Aga Albanel* » ; témoins : Raymond de Buxière et Foulques, son frère, Jean de Combraille, « *de Cumbrala* », Géraud de La Chapelle et Amélius, son neveu, Basset, « *Bassez* », de Montluçon, et Guintres de Saint-Fargol. — Confirmation par Hugues de Chambon, fils d'Amélius, des donations faites par son père ; témoins : Alesme France de Roche-d'Agoux, « *Aalelmus Franco de Rupe Gulfi* », P. Bonnet de Montluçon, etc. (p. p. 216-217). — Donations : par Amblard de Viersat, « *de Virzac* », qui, après avoir transigé avec les religieux de Bonlieu, était entré en religion dans cette abbaye, « *qui plucilaveram de prædictis terris cum fratribus Boni Loci, veniem postea ad conversionem apud Bonum Locum* », de la moitié de la borderie du Puy-de-Modard (p. p. 218-219) ; — par Raymond de Buxière et Foulques, frères, devant Géraud, évêque de Limoges, de leur part de dîme sur tous les produits de Modard, et sur toutes les terres du fief de l'École et de la paroisse de Viersat, « *et in omnibus terris feodi de Schola et parochia de Virzac.* » Témoins : Géraud, évêque de Limoges, Amélius de Chambon, Aldebert d'Huriel (p. 219) ; — par W. Adhémar, du consentement d'Hélie, son frère, de six deniers sur le cens du mas Aubanel, « *de proediclo censu mansi Albanel* » ; le présent apte reçu par Pierre, premier abbé de Bonlieu, en présence de Géraud, curé de Boussac-le-Château, « *Bolzac lo Chastel* » (p. 220) ; — par Bernard de Landes, Guillaume Mainard et Pierre Valette, de leurs droits de bailliage, « *nostres bailialges* », et de tous autres à Modard (p. 221) ; — par Amélius Geoffroy, de six deniers sur l'étang *Poicogul*, qui lui reviennent dans la



succession d'Amélius, son *baile* mort, sans héritier (p. 222) ; — (1188) par Marbode Carbonel et W., frères, de trois deniers une obole et une quarte d'avoine, mesure de Nouhant, « *de Noen* », sur la grange de Modard ; fait à Lépaud, « *apud Espaut* », devant Mathieu..., « *de Bugo* », et Geoffroy, religieux de Bonlieu ; — (1189) par Amélius de Verneiges, et Jean, frères, enfants de Jean de Verneiges, de leurs droits sur la borderie, l'étang et le moulin de *Poicogul* ; la même année, Amélius de Verneiges renouvelle sa donation devant Jean, abbé, dans le chapitre de Bonlieu ; il se porte garant pour ses frères, et, après avoir obtenu le pardon qu'il sollicitait pour tous les dommages qu'il avait causés aux religieux, « *el postulata et accepta venia de damnis quæ eis intuleram* », reçoit pour prix de sa libéralité la somme de quarante-cinq sous ; témoins : l'assemblée des religieux, « *testes, conventus monachorum* ». Addition au même acte de la ratification, en 1193, par Bernard, Hugues et Zacharie, frères, de la donation faite par Jean de Verneiges, leur père. Témoins : Raoul, prieur de Verneiges, Aimeric, curé, W. d'Arfeuille, « *de Arfula* », chevalier, Geoffroy le Tort, prieur de Bonlieu (p. 223) ; — (1195) par Étienne de Chambon, d'un quarton d'avoine à Modard ; le présent acte reçu à Bellefaye par P. de Bourganeuf en présence de Landos et Roger de *Villoan* (p. 224) ; — (1196) par Étienne de Buxière, de la borderie de Malleret, « *Malaret* », sous réserve de trois quarts de blé de rente ; fait à Viersat, « *apud Virchac* », devant Jean de (Fursac ?), « *Forcac* », prévôt de Combraille, et Pierre de Bourganeuf, en présence de Pierre d'Arfeuille, prieur de Viersat, G. Rivetort, « *Rivitorti* », et Pierre Ballardet ; — (1196, V. S.) par Jean de... « *Forchac* », et Geoffroy, son frère, du pré du Vivier ; fait à Chaussidière, « *Chaucideras* », en présence de Pierre de Bourganeuf, entre les mains de qui l'acte fut reçu, « *in cuius manu factum fuit* », de P. de Briniac, convers de Bonlieu, et de Paulet, « *Paululus* », prêtre de Combraille (p. 225). — Cession (1200) par Étienne, prévôt de l'église de Chambon, à B., abbé de Bonlieu, et Geoffroy Le Tort, cellérier, de la dîme de la terre de Malleret, appartenant à l'église de Viersat, moyennant un cens annuel d'un setier de seigle ; ladite cession faite du consentement des religieux de Chambon : B. Arrabet, Umbaud du Breuil, et P. d'Arfeuille, prieur de l'église de Viersat (p. 225). — Donations : par Umbaud, fils de Séguin, de ses droits sur la rente d'une émine de seigle, à prendre sur la grange de Modard ; le donateur, prend en outre l'engagement d'assurer la paix aux religieux contre les revendications de ses parents, « *et promillo me pacem daturum eis de omnibus consanguineis* ; » — (1202) par Umbaud, fils de Séguin, de la part de droit à lui revenant dans la succession, de Guillaume Adhémar, son frère, sur la rente d'une émine de seigle due par la grange de Modard ; fait dans le domaine, « *in villa* », de Parsac, devant Geoffroy, cellérier, en présence de Guy de Geniz, Pierre Archimbaud de Parsac, Pierre de Chanon, (*de Chanor*), et Hugues Plumez, témoins. — Cession (1202) par Thomas, abbé de Bonlieu, et le couvent tout entier à Pierre et Jean de Neuville, « *de Nova Villa* », de la borderie et étang, de Poicogul, moyennant deux écus de rente annuelle payables à la Noël (p. 226). — Arrentement par Jean de. La Chapelle aux religieux de Bonlieu moyennant six setiers de seigle, mesure d'Évaux, de cens annuel, payables à la Saint-Michel ; déjà il était dû sur ledit mas, à Aubert du Puy et ses héritiers, un setier d'avoine et une émine de seigle, mesure de Nouhant, et 18 deniers par Étienne de Chambon — (1205) par Jean *dau Manechas*, d'une émine d'avoine à Modard et de trois émines de blé et une de seigle, à l'ancienne mesure, sur le mas de Las Broas ; le donateur pour le prix de sa libéralité, « *de carilate* », reçoit un cheval estimé six livres, « *unum equum pretio sex librarum* » (p. 227) ; — par Aimenric de Fursac,

de sa propre personne, pour entrer en religion, « *me ipsum in fratrem* », de ses droits entre le chemin public allant de (Châtelguyon ?) à Combraille, et du temple de Lamaiids à Modard, « *el quicquid est infra viam publicam quæ tadil a Casello Guidonis ad Combraliam, et a templo de Lamaiz ad Moldarn* », enfin de huit setérées de terre libres et quittes de tout cens, et un setier de seigle dans le domaine de Lamaiids. Le donateur reçoit en prix six livres pour acheter le linge à lui nécessaire, « *ad opus emendorum pannorum « mihi necessairiorum* » (p. 227). — Renonciation (1238) par Giraud de *Chaes* et son épouse, à tous leurs droits et actions sur le lieu de Modard, et engagement de ne plus inquiéter en quoi que ce soit les religieux, « *promittens quod nullatenus eos super hoc de celero inquietabo tempore meo* » (p. 228). — Nouvelle renonciation (1245) par le même et Rupha, sa femme, veuve d'Audin Charbonel, damoiseau, au procès qu'ils ont intenté aux religieux de Bonlieu, relativement à la dîme de Las Broas et des terres dépendant de la maison de Modard ; les cédants font cet abandon sur le vu d'une charte qui prouve de la façon la plus certaine, « *certissime* », que Audin Charbonel avant son voyage d'outre mer, « *aliquando iter arriperet ultra mare* », avait renoncé à tous ses droits sur le lieu de Modard, depuis le chemin des Étrangers, proche Nuhant, jusqu'à la grange de Modard, « *a camina peregrinorum « prope Noent usque ad grangiam de Maudarn.* » La nouvelle renonciation est faite avec serment de ne plus venir à rencontre du présent acte et de ne plus jamais faire ou soulever un procès contre tes religieux, « *et juravimus, præstito corporaliter juramento, quod nunquam contra istud factum de celero veniremus, vel querelam faceremus nul moveremus* » ; témoins : Raynaud, abbé de Bonlieu, J. de Mainsat, « *de Manciacio*, ancien abbé, J. La Fressinède, B. du Clos, « *quitarier* », de Nuhant, et Aubépin (p. 228) ; — Donations : par Geoffroy Martel, de sa part des prés, terres et garennes de Bougnat, plus, de leur part dans les mêmes immeubles, par Pierre de Vaux, Umbaud, son frère, et Pierre Martel, leur oncle ; la présente donation faite aux religieux de Bonlieu avec faculté d'arracher tes arbres, de cultiver la terre et de donner aux biens telle affectation qu'ils jugeront convenable, « *omnes prædicti donaverunt terram et nemus de Bonniac ad evellendum et ad excolendum et ad omnes alios usus* » (p. p. 229-230) ; — par Aiméric de Verneiges, du mas de La Roche, et de la dîme dans toute l'étendue de la paroisse de Boussac-les-Eglises, « *Bolzac las Egleisas* », sur les terres que les religieux de Bonlieu ont cultivées de leurs mains ou a leurs frais (p. 231) ; — par Geoffroy de La Roche, de la dîme de toutes choses à Bougnat et sur le mas de *Folunt*, et, dans toute la paroisse de Saint-Marien, sur tes terres dépendant du donateur, que les religieux ont cultivées ou fait cultiver ; — par Amélius Lemaigre, « *lo Magre* », de la moitié de la forêt de « *Fossat Lobera* », et de ses droits sur l'autre moitié ; témoins : G. de Boussac, « *de Botzac* », Étienne de Saint-Silvain, prêtres, P., sergent d'Amélius Lemaigre ; — (1150) par Roger de Verneiges et Amélius, son neveu, du mas de Montmarson ; le présent acte passé au château de Boussac, « *apud castrum de Botzac* », entre les mains de Pierre, abbé de Bonlieu (p. 232) ; — (1188) par Geoffroy de Vaux, du mas de Peyrat et du mas de Bougnat, sous la réserve de la forêt de Chaumont ; passé à Bougnat, devant Jean, abbé de Bonlieu, en présence d'Airaud, abbé de Prébenoît, Guy et Mathieu, religieux de Bonlieu, Étienne, viguier, et Philippe, son fils (p. 232) ; — par Géraud de La Porte, et Hélias, frères, et diverses autres personnes, du mas de Peyrat et du bois de Bougnat, avec le droit d'y prendre du bois de construction et de chauffage, de défricher et de cultiver, d'y faire paître les porcs, enfin d'y exercer tous usages nécessaires à l'abbaye de Bonlieu et à ses granges, « *et nemus de Boniac ad edificandum et ad*

*calefaciendum, ad ecellendum et ad excolendum, et pastionem porcorum suorum, et ad omnes alios usus necessarios abbatiæ et grangiis ejus.* » Fait à Boussac-les-Eglises, « *Bozac las Egleisas* », entre les mains de Mathieu, cellérier de Bonlieu, en présence de W. de Verneiges, Aimon, clerc, P. Caton et Hugues Chanterel, témoins, (p. p. 232-233). — Remises par Philippe Verger, Étienne, Umbaud, Pauchet et Geoffroy, frères, aux religieux de Bonlieu, de quatre sous de cens qu'ils leur devaient sur un pré. Les donateurs exposent qu'ils font celle libéralité en considération de la peine que les religieux de Bonlieu ont prise de cultiver eux-mêmes ou à leurs frais pour leur père, pendant qu'il était malade et après son décès (p. p. 233-234) ; — (1213) par Aimeric Lubez, de six deniers de cens sur une sagne située au-dessous de la grange de Bougnat. Fait à Lavaufranche, « *apud Vallem Francham* », en présence d'Armand, abbé de Bonlieu, B. Roboam, religieux, Roger Lubez et W. de Verneiges, chevaliers, et Ribaud, sergent, témoins (p. 234). — Confirmation (1204) par W. de Verneiges et Amélius, frères, des donations faites aux religieux par Roger, leur aïeul, et notamment de tous animaux à Boussac-les-Églises, « *in tota parrochia de Bozac Ecclesiarum.* » Fait en l'abbaye de Prébenoît entre les mains de Guillaume, abbé, en présence d'Ébrard du Moutier, de « *Monasterio* », Hugues de Ladapeyre, et Ignon, chevaliers, G. Chaussecourte et Étienne Grausel, témoins (p. 234). — Acte par lequel Umbaud Ligore, qui avait entraîné l'abbaye de Bonlieu dans un procès, déclaré que, cédant à l'autorité de messire R. Legat, il reconnaît à l'abbaye et à la grange de Bougnat le droit de plein usage dans les bois de Bougnat (p. 236). — Donation (1237) par Godefroy Lochath et autres Lochath, frères, Étienne Lochath et Jurinec Lochath, leurs neveux, de leurs droits sur la sagne dite au Chath, « *in sagna au Chath* », avec serment sur les saints évangiles devant R. Valetle, abbé de Bonlieu, de ne jamais attaquer la présente donation ; témoins : fr. Guillaume de Monluçon, religieux, fr. P. de Bøene, maître de la grange de Bougnat, et G. de Villemarset, maître d'Aubeterre. — Confirmation (1220) devant Aimeric, abbé de Bonlieu, par Pierre, fils de G. Daunat, des donations que son frère et son père ont faites à l'abbaye (p. 237). — Donation (1219, V. S.) par W. Charbonel de six deniers sur la borderie de Baissaner à La Chau, « *in bordaria Baissoner a La Chalm* » ; dans le même acte, G. Conche renonce à ce qu'il pouvait percevoir sur cette rente de six deniers par droit de bailliage, « *jure bailiatgü* » (p. 237). — Renonciations : (1207, V. S.) par Pierre du Bouchat, « *del Boschal* », aux droits qu'il pouvait avoir dans l'étendue de la paroisse de Saint-Chabrais sur les donations de Guillaume de Landes. Fait à Gouzon, « *apud Gousonnium* », devant W. de Gouzon, « *de Guoson* », seigneur de Pierre du Bouchat, B. Roboam, Arnaud Baudel et Hugues de Fournoue, témoins ; — (1218) par Pierre Marboz, de tous ses droits litigieux sur la grange de Neyrolles, « *in grangia de Linayrolas* », et ses dépendances ; témoins: Aimeric, maître de Neyrolles, Étienne de Saint-Chabrais, chevalier, fidéjusseur. Pierre Marboz, pour prix de son abandon, « *de concessione* », reçoit trente-sept sous (p. p. 237-238). — Donation (1217) par Michel Dufaux, d'un setier de vin aux Quairazecs, « *aus Cairazec* ». Fait devant Aimeric, abbé, en présence de Martin, cellérier, Hugues, prieur de Saint-Julien, témoins (p. 238). — Abandon par Aimoin et Amélius du Chauchet, pour eux et leurs successeurs, des droits qu'ils pouvaient avoir sur le domaine de Neyrolles, mais à charge par les religieux de leur servir une rente annuelle de deux setiers de seigle à la mesure d'Évaux, « *duos sextarios Vaunenses.* » Les deux frères reçoivent en outre une somme de quatre livres et demie, pour prix de leur donation (p. 238) ; — Donations : (1198) par Raymond du Chauchet de ses droits sur la

grange de Neyrolles ; le donateur s'engage à protéger les religieux contre quiconque attaquerait la donation, et à les suivre, sans compensation aucune, devant toutes les juridictions où il leur plairait d'aller, « *et promitto quod si quis contra hoc donum venire præsumpserit, eos jure diffendum et sequar sine lucro aliquo, ubicumque voluerint* » ; la présente donation est faite à charge d'une rente de deux setiers de seigle, plus le paiement de 40 sous au donateur, et de cinq sous à sa femme, qui a bien voulu donner son consentement à la donation. Ledit acte passé devant la grange de Neyrolles, en présence de Geoffroy, cellérier, J. de Tresanias, son associé, « *socius ejus*, » Étienne Lerond, « *Rotundus*, » et J., son bâtard, témoins (p. 239) ; — (1198) par Guillaume de La Salle, de ses droits sur le domaine de Neyrolles, à charge de deux setiers de seigle à la mesure d'Evau, « *duos sextarios Vaunenses* ». Le présent acte passé entre les mains de B., abbé, devant la porte de l'abbaye, sous le bois, en présence de Grimoard, prieur de Bonlieu, Aimeric, son associé, « *socius ejus* », P. de Saint-Loup, Rai du Chauchet, J., bâtard dudit Rai, P., bâtard, témoins. — Confirmation (1219) par W. de Landes de toutes les donations qu'il avait faites précédemment aux religieux de Bonlieu (p. 241). — Donations : (1199) par Marbode Carbonel et Guillaume Carbonel, son frère, de leurs droits sur le territoire de Neyrolles et dans les dîmes de Saint-Chabrais. Fait à Lépaud, « *Lespaut* », en présence de P. Tessier, prévôt de Lépaud, « *prepositus de Lespalt* », et divers autres témoins (p. 241) ; — par Guillaume de Landes, pour lui et ses successeurs, de ses droits dans les prés, terres et dîmes de Neyrolles, et donation pour l'avenir des droits de dîme que le donateur aurait sur les terres que les religieux de Bonlieu acquerraient dans l'étendue de la paroisse de Saint-Chabrais, « *si contingeret tamem in posterum quod jam dicti fratres infra parrochiam sancti Caprasii terras aliquas sibi acquirerent aut laborarent propriis manibus tel samptibus, quicquid juris in decimis omnium rerum illius parrochiæ habebam dono similiter et concedo* » ; entre autres témoins de la présente donation, Geoffroy, le grand cellérier, « *cellerarius major* » et Bernard, son auxiliaire, « *socius ejus* » ; — (1199, V. S.) par Amélius de Saint-Chabrais, Étienne et Guy Gonin, ses frères, de tout leur droit de *serventage* dans les terres et prés de Neyrolles ; le présent acte passé dans l'infirmerie de Saint-Julien, « *in infirmaria Sancti Juliani* », entre les mains de B., abbé, en présence de plusieurs témoins, et, notamment de Rigault de Fournoue, qui s'engage, comme fidéjusseur, à assurer aux religieux la paisible jouissance des droits donnés, « *qui fidejussit pro nobis quod de omnibus supradictis bonam pacem daremus jam dictis fratribus* » (p. 242) ; — par P. Marbode et Marbode, son fils, de leurs droits dans les terres de Neyrolles et les mas de La Ville et de Gâtelièvre, « *Gastalebra* », plus des héritiers, à moins qu'ils ne consentent à payer leurs héritages, « *insuper donamus heredes, nisi solvere voluerint hereditates suas* » (p. 243). — Acte (1198) de dernière volonté, « *circa finem vitæ meæ* », par lequel Imbert Dumont, avec le consentement de sa femme et de ses enfants, donne la moitié du mas de Formose et sa propre personne pour être agréé comme religieux, « *et me ipsum pro monacho* » (p. 243). — Donations : (1199) par Guillaume Forestier, « *Forester* », de ses droits de *forestage* et de *bautentage* dans les forêts et les bois de Landes, ainsi que Guillaume de Gouzon, « *de Gozum*, » son seigneur, les a déjà donnés aux religieux de Bonlieu pour les besoins de l'abbaye et des granges de La Villatte, Montmoreau et Neyrolles (p. p. 241-245) ; — (1200) par Pierre Dubois, de son droit de *serventage* des dîmes de Neyrolles, « *in serventage decimarum de Linairollis* », et des terres que les religieux de Bonlieu cultiveraient dans la paroisse de Saint-Chabrais (p. 246). — (1300) par Bernard Ligier, de tous ses

droits dans le territoire de Neyrolles, et confirmation de la donation par Ranulphe Véraix et Jean, son fils, et par P. Marbode et Roger de La Ville, son fils, fait entre les mains de P., abbé, et en présence de Geoffroy, grand cellérier, B., son auxiliaire, P. de Sail, convers, maître de la grange de Neyrolles, et divers autres témoins (p. p. 246-247) ; — (1200) par Imbaud Davantès, des droits qu'il percevait dans le mas de La Ville tant par lui-même que par ses hommes, « *per me vel per homines meos* ». Fait près de la porte du monastère de La Tour-Saint-Austrille, entre les mains de Geoffroy, cellérier, en présence de Guy, religieux, Ranulphe de La Chassagne, P. Bourgameuf, « *Borguesnous* », et Aimoin du Chauchet, témoins (p. 247) ; — (1200) par Étienne de Saint-Chabrais, sur la succession, « *in hereditate* », de B. Pardoux, et renonciation au procès que le donateur avait intenté aux religieux relativement à la terre de Guillaume Charbonel et à la rente d'une émine de seigle due par Pierre de Boussac (p. 247). — Renonciation (1200) par Avrilie, « *Abrilia* », épouse de Bernard Pardoux ; par Pardoux ; leur fils, et Pétronille, leur fille, de leurs droits dans la succession de B. Pardoux, leur époux et père. La présenté renonciation faite d'abord devant la maison d'Étienne de Saint-Chabrais, seigneur des donateurs, et en second lieu à La Tour-Saint-Austrille devant la maison de ladite Avrilie (p. p. 247-248). — Donation (1200) par Aubert de Saint-Julien et Hélié, son frère, de ses droits sur le Puy-du-Montet et de tous droits d'usage dans ses bois pour les besoins de la grange de Neyrolles. Dans le même acte, Azalard de Saint-Julien accorde aux religieux de Bonlieu les mêmes droits qu'ont précédemment concédés les susdits Aubert et Hélié de Saint-Julien, ses frères (p. 248). — Confirmation (1200) par Jean de Saint-Julien de la donation faite par ses frères dans l'acte précédent (p. 248). — Donation (1200) par Hugues Gauvin de ses droils sur les terres d'Amélius Gojon, son frère, sises sur le territoire de Neyrolles ; entre autres témoins : Hugues de Montluçon, « *Montlucum* », J. Margan, Aubusson, « *Albusum* », et Garcifer (p. 349). — Arrentement (1199) aux religieux de Bonlieu, moyennant une émine de seigle et une émine d'avoine, mesure de Jarnages, de cens annuel, par André de Villemontet, prieur de Jarnages, sur les avis et avec le consentement des chanoines du prieuré de Jarnages, à savoir : Pierre de Bélète, prêtre, J., curé, et P., religieux, fils de Petit de Villemontet, de tous les droits de l'église de Jarnages sur les dîmes de Neyrolles. Le présent acte passé entre les mains de B., abbé de Bonlieu, dans le chapitre de Jarnages, en présence de divers témoins, notamment Ranulphe, maître de la grange, « *grangiarius* », de La Chassagne, de Umbaud et de P. de La Tour, « *de Lator* », qui se portent fidéjusseurs pour l'église de Jarnages (p. 250). — Donations : (1200) par S. de Saint-Chabrais, de ses droits dans les dîmes de Neyrolles et de la paroisse tout entière de Saint-Chabrais. Fait dans le cloître de La Tour-Saint-Austrille, « *in claustro de Turre* » en présence d'André, prieur de Jarnages, « *prior de Jarnages* », Giraud de Solmant, curé de La Tour-Saint-Austrille, etc., témoins (p. p. 250-252) ; — (1200) par Pierre Marbode, de ses droits dans la succession d'Eudes de Dazac, à savoir les prés, dîmes, bois et pacages, compris dans le territoire de Neyrolles, à charge d'une rente de six deniers de monnaie courante au profit du donateur, et d'un setier de seigle, mesure de Saint-Chabrais, au profit de ses descendants. Le donateur s'engage à défendre la propriété de la succession d'Eudes de Dazac contre tous hommes, et donne pour garantie, « *en retorn* », aux religieux de Bonlieu sa propre succession, « *omne jus hereditarium meum* », pour le cas où il ne pourrait remplir son engagement ; entre autres témoins : Fr. Étienne, hôtelier de Neyrolles, « *hostalarias de Linairolis*, » Nicolas,

chanoine d'Évaux, Gérard, prêtre du Peyroux, « *del Peiros* », Hugues de Montluçon, « *de Montluzon* » (p. p. 251-252) ; — (1199) par Hélie Davantès, prieur de La Tour, avec le consentement des religieux, ses compagnons, à savoir Hugues *Meurenc*, P. de Vestenc et Gérard de Soumans, « *de Solmant* », aux religieux de Bonlieu, des droits que l'église de La Tour ou l'église du Peyroux possèdent sur les dîmes de Neyrolles, mais à charge de servir à l'église de : Peyroux une rente de quatre setiers de grain, dont deux de seigle et deux d'avoine, mesure du château de La Tour, « *castri de La Tor* », plus de douze deniers de... « *duodecim denarios de Gemes* » ; le présent acte passé entre les mains de Jean, abbé de Dalon, et de B., abbé de Bonlieu, en présence de divers témoins, dont Gérard de Soumans, curé et desservant de l'église de La Tour-Saint-Austrille (p. 252) ; — (1190) par Pierre de Gouzon, « *de Gozum* », prieur de La Tour, avec le consentement de Raoul Le Breton, Jean de Nouzil et G. de Soumans, curé de La Tour, ses frères et compagnons, des droits de l'église de La Tour dans les mas de La Ville et de *Gâtelièvre*, et à Côte-Courbe, « *Costa Corba* », mais à charge de quatre deniers de seigle ; entre autres témoins, frère Ranulphe, maître de la grange de La Chassagne (p. p. 252-253) ; — (1201) par Guillaume Roters et Guiborgue, sa femme, de leurs droits à Neyrolles ; les donateurs assureront la jouissance de leur donation contre les prétentions des héritiers, et pour le cas où ces derniers ne paieraient pas leur hérédité ils les donnent aux religieux de Bonlieu. Fait devant la porte de l'église de Nouzerines, « *ad portam ecclesie de Nozerines* », en présence de J., prieur de Nouzerines, et autres témoins (p. 253) ; — (1198) par W. de Gouzon, « *de Goson* », du plein et entier usage, « *plenum et integrum usuarium* », dans les bois de Landes, au profit de l'abbaye de Bonlieu et des granges de Montmoreau, La Chaudure et Neyrolles en dépendant, plus du droit pour les religieux de faire dans les dits bois des chemins pour le passage de leurs chariots, « *quando necesse fuerit per idem nemus quadrigiis suis vias faciant* », et enfin, de l'exemption du péage, « *pedagium* », dans toutes les terres du donateur. Dans le même acte, donation par Aude, femme dudit W. de Gouzon, de ses droits dans la terre et le bois du Puy-Montet, mais à charge d'une rente annuelle d'un setier de seigle à la mesure de Gouzon (p. p. 253-254) ; — (1201) par B., forestier, de son *forestage et bailiatge*, dans le bois de Landes, ainsi que l'a précédemment donné W. de Gouzon, son seigneur (p. 256) ; — (1201) par Geoffroy Martin de ses droits dans les terres et dîmes de Saint-Chabrais et du Peyroux, « *deu Peiros* » ; fait à Ladapeyre, « *a Ladapeyra* », en présence de P. de Bourganeuf, « *de Borgetnou* », Ignos de Ladapeyre, Giraud Borrens de Montcheny, « *de Monchani* », et Pierre de Drouilles, « *de Drulas* », témoins (p. 256) ; — (1202) par Jeanne Girarde, « *Girarda* », de ses droits dans les dépendances de Neyrolles, et confirmation, « *confirmo, laudo et concedo* », de la donation, par Rodulphe de Gouzon, seigneur de ladite Jeanne ; — par B. de Souliers, « *de Solario* », et ses frères, Étienne Donnet et Zacharie, de leur droit « *per bailiatge vel per sirventage* » dans la terre des enfants de P. Sacriste, « *sacrista* » ; entre autres témoins, André, prieur de Jarnages ; — (1202) par P. Aujarz, Pétronille, sa fille, et Hugues, Barbos, mari de cette dernière, du pré Neuf en patois *Pra Neu*), « *pratum novum* », et de leurs droits dans les dîmes de la paroisse du Peyroux par succession ou par droit de serventage, « *sive hereditarie, sive per sirventalge* » (p. 257) ; — (1202) par Étienne de Saint-Chabrais, de différents droits, entre autres, celui de faire du charbon, « *ad fuciendum carbones* », dans tous ses bois, à l'exception de celui qui est appelé Guionesche, dans lequel les religieux ne pourront rien abattre sans sa permission, « *excepta tamen foresta quæ vocatur Guionescha, ad quant ad*

*cædendum non ingredietur nisi prius indicaverint mihi* » (p. p. 257-258) ; — (1202) par Étienne de Saint-Chabrais, de ses droits de dîme dans la paroisse de Saint-Chabrais sur les terres cultivées par les religieux et sur les animaux de quelque espèce qu'ils soient, de ses droits sur la terre de Ranulphe Brachet, et du droit de pacage pour tous les animaux dans les terres qui lui appartiennent ; le donateur renonce en outre au procès qu'il avait intenté aux religieux de Bonlieu relativement à la terre de Guillaume Charbonel, et à la rente d'une émine de seigle sur Pierre de Boussac, « *de Boczac* » ; enfin, il accorde un droit de passage, « *viam* », à travers les terres et près du mas de Vouëze, tant qu'ils resteront incultes. Fait à Saint-Julien en présence de Hugues de Felletin, « *de Felleti* », et autres témoins (p. 259) ; — (1220) par Géraud, fils de Géraud Daonet, de ce qui serait nécessaire pour que la grange de Neyrolles fût construite dans la terre que les religieux avaient reçue de ses parents, « *concessit Deo et fratribus Boni Loci, in perpetuum, hoc quod pelebal, videlicet ut in terra quant prædicti frati es a parentibus sus in elemosiuu acceperant, grangia de Linairolis constructur* ». Le donateur renonce en outre, tant pour le présent que pour l'avenir, à tous ses droits litigieux quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, et accorde enfin aux religieux, sur sa terre, un droit de passage dont ils useront par où et de la manière qu'il leur plaira (p.p. 259-260) ; — (1187) par Bernard, forestier de Lussac, « *forester de Lozac* », de son droit de forestage et de *sirventage* dans le bois de Landes, au profit de l'abbaye de Bonlieu et de la grange qui l'avoisine (p. p. 260-261). — Confirmation par Archimbaud, frère de W. de Gouzon, du droit dans la forêt de Landes que W., son frère, avait donné aux religieux de Bonlieu, à savoir le plein et entier usage, ainsi qu'il est écrit dans le titre authentique qu'ils possèdent, « *sicut in autentico eorum scriptum est* » (p. 261). — Donations : par Ranulphe et Raynaud de Lopiac, frères, chevaliers, du quart et de la dîme de toutes choses du mas de Crouzet, à la condition que les religieux cultiveront eux-mêmes la terre cédée ; dans le cas où cette terre serait cultivée par un homme étranger au couvent, « *quod si aller homo excoluerit* », les religieux n'auront droit qu'à la dîme des agneaux ; — par Roger de Ville, de ses droits sur les terres de Neyrolles, sur les mas de La Ville et de Gâtelièvre ; donation en outre des héritiers qui ne paieraient pas leur hérédité, « *insuper dono heredes, nisi solvere voluerint hereditates suas* » (p. 262) ; — (1204) par W. Tripollis, de son droit de dîme dans le mas de La Ville, de sa part de dîme dans la paroisse du Peyroux sur les terres que cultiveraient les religieux de Bonlieu, enfin du droit de pâture pour les animaux qui leur appartiennent en propre et ceux, ne leur appartenant pas, qu'ils nourrissent. Fait à Glénic, « *apud Glanic* », en présence de Pierre de Saint-Loup, Hélie de Glénic, témoins, et Guillaume, fidéjusseur, qui s'engage à garantir la donation en tous lieux et contre tous ceux, qui, à sa connaissance, l'attaqueraient ; le donateur reçoit, pour prix de sa libéralité, « *de carilate* », trente-quatre sous et trois sous de « *loges* » (p. 263) ; — (1204) par Pierre d'Aubusson, « *d'Albuso* », et P., Étienne et Jean, ses enfants, de leurs droits dans le mas de (La Valzaire ?), « *de Valchaisi* » ; entre autres témoins : P. de Gouzon, prieur de La Tour-Saint-Austrille, G., curé de Saint-Chabrais, S., diacre (p. 264). — Renonciation (1204) par Étienne de Saint-Chabrais à divers procès, notamment à ceux qu'il soutenait relativement aux terres de Neyrolles, que ses hommes de La Conche, « *de Conca* », prétendaient leur appartenir par droit héréditaire (p. 266). — Donation: (1203, V. S.) par Géraud Daunal de ses droits dans le mas de (La Valzaire ?), à savoir la partie comprise dans la juridiction du vicomte d'Aubusson, « *scilicet in tota parte quæ de jurisdictione est vicecomitis* ». Fait à l'hôpital de La Croix-au-

Bost, « *apud hospitale de Cruce au Bauts* » en présence de Hugues de Fournoue, le sénéchal, « *los seschals* », et autres témoins. Pour prix de sa libéralité, les religieux reçoivent le donateur pour la vie et la mort, sauf toutes réclamations, « *de caritate receperunt me in morte et in vita, salva pace clamorum* », et lui payent huit livres et vingt sous « *de logras* » (p. 267) ; — (1205) par Archimbaud de Gouzon, du droit de-péage et de layde pour toutes choses que les religieux, feront passer par la terre du donateur, y achèteront ou vendront. Fait à l'abbaye de Bonlieu, dans le cloître des malades, « *in claustro infirmorum* » ; — (1203, V. S.) par Roger de La Chaud, « *del Chaus* », de ses droits à Neyrolles. Fait au château de Lépaud, « *apud municipium de Lespaut* », en présence de S. de La Tour, prêtre, Amélius de Verneiges et autres témoins ; — (1204) par W. de (Chambon ?), « *deu Chambos* », fils de Guillaume Tête de Bouc (ou de *Bœuf* ou de *Bois*), « *testa de Bou*, » de ses droits dans les dîmes de Neyrolles et de Saint-Chabrais (p. 268-269) ; — (1204) par W. de Saint-Loup, de ses droits dans le mas de Haute-Serre, « *d'Auta Serra* », plus de deux seliers de seigle et dix deniers sur le domaine du Bois, « *in villa de Bosc*, » et d'une émine de seigle, une d'avoine et six deniers sur le mas de Lascoulz. En échange, les religieux de Bonlieu renoncent, au profit du dit W. de Saint-Loup, au droit de deux setiers de seigle qui leur avait été donné par Raynaud en entrant comme religieux dans leur maison, ils lui abandonnent « en outre deux setiers de seigle, dix deniers et demi, et un setier de vin sur 19 borderie de La Mazeire et ses dépendances (p. 269) ; — par Jean de Saint-Chabrais, P., son frère, Aceline et Guibose, ses sœurs, de leurs droits de dîme à Neyrolles et la paroisse de Saint-Chabrais, plus de trois éminées de terre dites « *al Roineios* », et d'un pré à Neyrolles (p. 270) ; — (1206, V. S.) par Guy Amélius, prêtre, et Amélius, Étienne et Guy, frères, ses neveux, de leurs droits dans les terres, prés, bois et dépendances de Champgeix, « *de Champiger* ». La présente donation faite en présence et avec l'assentiment de W. de Landes, W. Gaunan et W. Marbode, seigneurs des donateurs (p. 271). — Confirmation (1186) par Umbert du Mont de la donation du mas de Malleret, « *de Malaret* », faite aux religieux de Bonlieu par son père ; le présent acte passé à Bonlieu entre les mains de J., abbé, en présence de Étienne, prieur de Bonlieu, P. de Rosor et Mathieu, religieux, J., charpentier de Clairavaud, B. Peiroz, sergent du donateur, témoins (p. 272). — Donations : (1206) par Hélie de Saint-Chabrais et Agnès, sa sœur, enfants de Roger de Saint-Chabrais, Guiburge, leur mère, et Geoffroy Lemaigre, « *Magres* », de leurs droits de dîme à Neyrolles et dans la paroisse de Saint-Chabrais, plus d'un droit de pâture pour les animaux que les religieux possèdent ou nourrissent, enfin du plein et entier usage dans les bois de Landes pour les besoins de la grange de Neyrolles. Fait à l'hôpital de Lavaufranche, « *apud hospitale de Lavaufrancha* », en présence d'Aimenric, convers, P. Naines, de Verneiges, chevalier, et divers autres témoins. Reçu par le donateur, 15 livres, plus 15 sous de..., « *de lucris* » (p. p. 272-273) ; — (1205, V. S.) par Jean du Four, de ses droits à Neyrolles et ses dépendances. Fait à Montluçon en présence de Roger Palastels, de Montluçon, Frient, châtelain de Monlluçon, et autres témoins (p. 274) ; — (1206) par Armand de Boussac, « de Bozac », de ses droits sur les dîmes de Neyrolles à titre de serventage et bailliage, « *nomine sirventugii vel bailiatgii* » ; le présent acte passé à La Tour Saint-Austrille, devant la porte du monastère ; — (1207) par Aceline, fille d'Amélius Roux, et Amaurix, son mari, de leurs droits dans le mas de Champgeix, à savoir sur la succession de Gojon, mais à charge par les religieux de payer annuellement un selier de seigle, à la mesure du cens, « *ad mensurum censualem* » (p. 274-275) ; — (1207) par Géraud



de Boussac, « *Bolzac* », de son droit de serventage et de bailliage dans la paroisse de Saint-Chabrais ; entre autres témoins : Hugues de Fournoue Le blanc « *de Fornols lo Blanc* » (275) ; — par Pétronille et Marie « *de Folchairas* », de leurs droits dans la paroisse de Saint-Chabrais. Fait à Déols, « *apud vicum de Dolis* », entre les mains de P. Fournier, maître des convers (p. 276) ; — (1205) par Jean Dufour, de ses droits dans les terres de Neyrolles ; entre autres témoins : Roger Palastels et Frient, châtelain de messire Guy de Bourbon (p. 277) ; — (1298) par Petite, épouse de Hugues Cathènes, de ses droits sur la dîme du Puy-Montet. Fait à La Chaussade, « *apud Calciatam* », en présence de P. Fournier et Hugues Cathènes, témoins (p. p. 278-279) ; — (1208) par Géraud, curé du Peyroux, de deux journaux, « *duos jornales* », du pré dit de La Gorse (p. 279) ; — (1209) par W. Charbonneau, de la succession tout entière, « *totam hereditatem* », d'Arnaud de La Barrière, au mas de Haute-Serre, paroisse de Saint-Chabrais, à la réserve des on petit jardin, « *ortulo* », et de la maison dite Chevalier, ayant appartenu au défunt ; — (1209) par Géraud Ciavel, du Mas-Fortier, qu'il avait acheté de Geoffroy Le Fort ; ce dernier, qui assiste à la donation, la confirme et renonce à tous les droits dont il pourrait se prévaloir sur l'immeuble (p. p. 279-280) ; — (1209) par Étienne de Saint-Chabrais, d'une succession dans le mas de Haute-Serre, « *de hereditate Tornafuil la oucha de subtus los orz, quæ eral de manso de Allo serro* », de la terre du Comp, de la terre de La Croix-du-Chiroux et d'une setérée de terre au Poiol (p. 280) ; — (1210) par Hugues de Saint-Quentin, de ses droits au Puy-Montet pour raison de sa vicairie, « *nomine vicariæ* » (p. 282) ; — (1208, V. S.) par Umbaud Davantès, de la terre de la succession de Roger de La Ville dans la paroisse de Saint-Pierre du Peyroux, plus de la terre qu'il avait achetée à Marlaud, provenant de la succession de Pierre Martinet de Géraud Perucie (p. p. 282-283) ; — (1210) par G., curé du Peyroux, « *de Petrosis* », d'une rente de dix-huit deniers sur le mas de Pierre de Courcelles, « *de Corseulas* », que lui devaient les religieux (p. 283) ; — (1220) par W., fils de Marbode de huit setiers de blé sur la grange de Neyrolles ; le donateur a droit, pour prix de sa libéralité, à seize livres, mais ces seize livres sont remises à Begon de Vanteis, qui, très fermement et devant témoins, promet de garantir la jouissance de ladite rente aux religieux, son temps vivant, avec stipulation de rendre l'argent s'il ne pouvait remplir son engagement ; « *qui firmissime et coram testibus promisit quod fratribus Boni Loci prædictum bladum garentizaret, quandiu viveret ; alioquin præfatam precuniam memoratis fratribus reffenderet.* » Fait à Saint-Pardoux en présence de Géraud de Margnat, et de *Marniac*, curé de Saint-Pardoux, P. Palastaus et Pierre Obez, chevaliers, témoins (p. p. 283-284) ; — (1212) par Airaud, Géraud et Pierre Canin, frères, de la moitié du mas du Four et du gage, « *gageriam* », qu'ils ont sur l'autre moitié ; entre autres témoins : Péronelle de Bélète, « *de Beleites* » (p. 284). — Acte, qualifié échange, « *eschambium* », par lequel Ranulphe et Étienne, fils d'Aimoin du Chauchet, donnent aux religieux de Bonlieu un setier de seigle à Neyrolles, et trois quartons de seigle à Sarazeth, pour le salut de leur âme et pour indemniser les religieux des vêtements fournis à Guy, frère des donateurs, que l'abbé et le couvent ont reçu au nombre des religieux, « *et pro vestimentis fraitris nostri Guidonis, cum abbas et conventus receperunt in fratrem suum* » (p. p. 284-285). — Donation (1217) par Pierre de Chanor et P., son fils, de leurs droits dans la grange de Neyrolles. Fait à Pierrefitte, « *apud Petram fixam* », entre, les mains de Ai., abbé, et en présence de B., curé de Pierrefitte, G., prévôt du Puy-Malsignat, « *de Podio Malesignato* », et autres témoins (p. 285). — Accord (1217) entre Gauthier de Montmonin, « *de*

*Montemoulii* », et les religieux de Bonlieu, pour mettre fin au procès qu'ils avaient relativement aux hommes du Peyroux ; ledit Gauthier s'engage à ne faire aucune violence aux hommes libres et absous qui viendront s'établir dans le village du Peyroux, à moins qu'ils ne soient de..., « *de ejus comparitate* », de ne leur réclamer aucun présent, à moins qu'ils ne veuillent le donner spontanément, et de ne susciter aucune occasion de leur imposer des charges, « *quod cunctis hominibus qui liberi et absoluti in terra supra dictorum fratrum quæ est in villa de Petrosis ad habitandum venirent, nisi de ejus ccomparitate fuerint, nullam ominnno de cetere violentiam in rogabit, neceos infestabit atiqua occasione, nec etiam munera ab eis, pelet nisi ei gratis dure voluerint, seu neque ipsis aliquas occasiones imponet* » (p. 285). — Abandon par P. de Fossat de ses droits sur les trois se tiers de seigle à prendre sur la dîme d'Issoudun, « *de Essodu* », qu'Aubert de Hautefaye avait précédemment donnés aux religieux de Bonlieu (p. 286). (2 cahiers.) — *In-4, 143 feuillets, papier.*

#### 1141-1377

- H 285 Accord (1229) pour terminer un procès entre Gauvin, fils d'Hugues Gauvin, et l'abbé de Bonlieu, arrêté par l'abbé de Pré-Benoit et les prieurs de Gouzon et de Boussac, que les deux parties avaient choisis comme arbitres. L'abbé de Bonlieu abandonne ses droits sur le lieu de La Planche, et ledit Gauvain lui concède, en retour, tous les droits qu'il pouvait avoir sur un héritage proche la grange de Modard, plus un droit d'eau pour arroser un pré dit de Las Brouas. — Sentence (1272) de Guillaume de Varennes, bailli de noble Agnès de Bourbon, accordant aux religieux de Bonlieu le droit de propriété sur une terre sise entre le Rieux-Mort, « *Rivum Mortuum* », et le chemin d'Huriel à Montluçon, mais les condamnant à payer sur celle terre sept quartes de froment, mesure de Montluçon, à Foulques de Paccac, chanoine de Levroux. — Donation (1276) par Guillaume de Verneiges, chevalier, du mas et domaine de Bougnat, dans la paroisse de Saint-Marien, avec tous les hommes y demeurant et tous les biens en dépendant. — Bail (1310) par Ebbes, abbé de Bonlieu, à Jean de Chambon, damoiseau, de la grange de Modard, paroisse de Viersat, châtellenie de Lépaud, avec les hommes et dépendances, pour dix années, moyennant 150 livres de monnaie courante, dont 90 payées comptant, et le reste exigible quatre ans avant la fin du bail. (*Liasse.*) — *5 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.*

#### 1192-1310

- H 286 Fondation (1225, V. S.) par Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, dans l'abbaye de Bonlieu, d'un anniversaire pour la célébration duquel il donne une rente de six setiers de seigle, sur son grenier de Chénérailles, « *in grenerio de Chananalles* » (fragment de sceau du comte de la Marche). — Vidimus (5 mars 1369, par l'official de Limoges, de la commission donnée à Aubusson, au nom de Jean de Bourbon, comte de la Marche, présent à l'acte, par Jean de Malleret, son chambellan, à Jeannot Barrat, de délivrer à l'abbé de Bonlieu, chaque année, six setiers de seigle « d'aumosne » à prendre sur les blés du comte, à Chénérailles, desquels six setiers les intendants et gens tenant les comptes du comte de la Marche déchargeront Jeannot Barrat « en prenant lettre de quittance » de l'abbé de Bonlieu (fragment de sceau). — Ratification (1534) par Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, de la société de biens meubles et immeubles, présents et à venir, passée devant notaire, entre divers habitants de La Chaume, des Farges et du Chauchet, pour eux et leurs descendants par directe ligne et

légitime mariage, mais qui n'était pas valable par ce qu'ils étaient de condition mortuaire, sous l'obligation par les contractants de payer, chacun an, aux termes accoutumés, les cens, rentes, tailles, arbens, manoeuvres, bouades et autres devoirs, selon la condition des autres hommes mortuaires en pays de Combraille. — Copie sur un même acte de donations (XII<sup>e</sup> siècle) faites sur le lieu de Villemarmy à l'abbaye de Bonlieu. « Collation des présentes « ont été faites et prises sur un gros livre en forme de terrier étant en parchemin contenant deux centz trente feuillets de parchemin non signé, et se sont trouvés dans icelui es cent septiesme, cent-huitiesme et cent neufviesme, les donations, fondations et bienfaits contenus es pressantes faites par les y dénommés aux religieux de Bonlieu, sans qu'il y ait aucune rature ne vice visible, ce requérant les religieux de l'abbaye dudict Bonlieu, comparant par frère Jehan Gaillard, l'un d'iceux et leur scindic, assisté de Dumas de Peynichon, procureur, de Anthoine de La Souche, écuyer, sieur de Montgorge et de Puisgrenier, pour leur servir au procest pendant en la sénéchaussée, auquel les religieux sont demandeurs à rencontre dudict de La Souche, et pour lequel, ledict Peynichon a dict et protesté que les présentes ne luy puissent en rien nuire, ne préjudicier, attendu quelles ne sont signées d'aucun notaire, et de les contredire cy après plus amplement, et ledict Dumas, pour les religieux, de les soutenir et maintenir bonnes et valables, bien qu'elles ne soient signées d'aucun notaire, attendu l'antiquité dicelles et des autres bienfaits contenus dans ledict livre, et que pour lors l'on ne signoit et que c'estoit lorsque l'on fonda ladite abbaye de Bonlieu ; et auquel Gaillard cesdites pressantes extraites dudict livre par luy présenté a esté rendu ». Fait au greffe de la sénéchaussée, le neuf novembre 1619, signé : Gaillard, Dumas, Peynichon et Jabrillac.

(Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier ; 3 fragments de sceaux.

XII<sup>e</sup> siècle. — 1619

- H 287 Donation (1229) par Guillaume de Bellac de quatre setiers de seigle de rente qui lui étaient dus sur la grange de Grosmont. Le donateur retient un setier de rente sur le même lieu ; il reçoit, en récompense de sa libéralité, « *in recompensationem hujus donationis* », huit livres de monnaie limousine. — Transaction (1275) portant règlement d'eau, arrêtée par fr. Gervais, abbé de Prébenoît, Pierre Rode, curé de La Rochelle, « *de Rupeta* », et Guillaume de Giat, amiablement choisis comme arbitres par le curé de Saint-Marien et l'abbaye de Bonlieu, pour terminer le différend relatif aux droits qu'ils pouvaient avoir sur l'eau d'un ruisseau, commun aux deux parties, qui séparait les terres de la cure de Saint-Marien de celles appartenant à la grange de Bougnat : le curé de Saint-Marien pourra prendre l'eau dans le lit primitif du ruisseau à tel endroit qu'il lui plaira et faire une écluse et une chaussée pour conduire ladite eau à un moulin, mais à charge de payer à l'abbaye une renie annuelle de six deniers ; en outre, par une clause ajoutée à la fin de l'acte, le curé de Saint-Marien, pour le cas où les prés de l'abbaye manqueraient d'eau, s'engage à en fournir la quantité suffisante pour les irriguer, de la Toussaint jusqu'à Pâques. La présente transaction est acceptée en présence du seigneur de Boussac et des personnes composant son tribunal, « *domini do Bossiaco et curiæ ipsius* ». — Arrentement perpétuel (1355) au nom de Perrot Normand, damoiseau, garde du scel de messire le duc de Bourbonnais et comte de La Marche pour les Châtellenies d'Ahun, Aubusson et Felletin, devant Jean Braviland, prêtre, notaire juré, par frère Jean Guarin, religieux, mandataire de l'abbaye de Bonlieu, à Jean du Mas, frère de Mathieu, du Mas près Savignat,

« *propre Savignac* », paroisse d'Issoudun, de diverses terres, à La Chassagne, appartenant à ladite abbaye moyennant le même revenu annuel et aux mêmes clauses et conditions que pour l'arrentement de terres sises audit lieu, consenti, la présente aunée, à Peyronnet Claudure.

(*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1205-1333

H 288

Donations : (1217) par Guillaume, seigneur de Gouzat, Hugues, sou frère, et Guy, fils dudit Guillaume, des bois el des terres situés au-dessus du ruisseau qui passe entre Fleuraget, « *Floiraget* », et Gournet, « *Goroneti* » ; autorisation est en outre donnée aux religieux du Bonlieu d'établir un réservoir, « *retinaculim aque* », dans un champ commun, « *in terra communis* », pour arroser leurs près. Le présent acte reçu dans le chapitre de Bonlieu présidé par Aimeric, abbé, en présence de Raoul Cathène, et Guillaume Gauvain, chevaliers, Hugues de Ventenat, prévôt de... « *Celpola* », Pierre du Bouchat, « *del Bochat* », prévôt de Gouzon, et Bernard Baudel, prévôt de Lussac, témoins ; — (1221) par Allard de Saint-Julien, de six setiers de grain, dont quatre de seigle et deux d'avoine, à savoir, l'un des setiers à prendre à La Buxière, paroisse de Saint-Loup, et les cinq autres au Teil et au Bois ; parmi ces cinq derniers, quatre ne pourront être levés qu'après le décès du donateur, soit qu'il meure à la croisade, soit qu'il meure en quelque lieu que ce soit, soit après son retour. A la prière dudit Allard de Saint-Julien, Guillaume, seigneur de Gouzon, « *de Guosonni* », devant qui est passé l'acte, se constitue garant, défenseur et témoin de la donation, « *insuper me rogavit ut tutor ac defensor et testis eisem idoneus* ». — Reconnaissance (1224) au nom de Pierre, évêque Limoges, par [...] Roi, de la donation faite avec son assentiment, par Clément Roi, son père, aux religieux de Bonlieu pour avoir sa sépulture dans l'abbaye, d'une rente de trois émines de seigle et autant d'avoine sur le tènement de La Chassagne. — Donation (1229) par G. Reboul, « *Rebol* », bourgeois de Montluçon, Agnès, sa femme, et Isabeau, « *Hysabeus* », sœur de cette dernière, de leurs droits sur les mas de Montant et Bordessoulles. — Donation testamentaire (1245) par Allard de Saint-Julien, au lit de mort, « *cum Allardus Sancti Juliani in extremis laboraret* », de quatre setiers de seigle qu'il avait donnés sous condition résolutoire avant de partir pour la croisade contre les Albigeois ; en outre, legs divers : de trois sous à la confrérie de la Charité, « *ad opus Karitalis confrarie* » ; de douze deniers à Sainte-Valérie de Chambon ; d'une émine de seigle de rente au profit de l'aumône qui se fait à Saint-Julien, le lendemain de la Toussaint ; de douze deniers de rente, pour le luminaire de Saint-Julien ; de douze deniers de rente aux pauvres de Saint-Géraud de Limoges, « *ad opus vero pauperum sancti Geraudi Lemovicensis* » ; enfin à Jean, écuyer, « *servienli suo* », d'un setier de seigle de rente sur la dime de Saint-Julien, dont il fera tel usage que bon lui semblera. — Confirmation (août 1253) devant l'abbé du Moutier-d'Ahun et le curé de Chénéraillles, par Pierre Chapus, bourgeois de Chénéraillles, et Stéphana, son épouse, des droits qu'ils avaient consentis aux religieux de Bonlieu, à titre de dîme ou autrement, sur les lieux de Gouzat, « *Gozac* », Sestels, La Jonchère, Chabredier. Le Foussat, « *dou Fossat* », Chantagrioux, la borderie « *de Lafalida* », Le Mas, près Champagnat, La Paye, Chapoulady, « *Chapoladiz* », Beauvais, le mas Ougis, et sur les hommes et dépendances de tous ces lieux ; confirmation en outre de la donation d'un setier de seigle de rente sur le mas de Bernard du Fraisier, « *dou Fraisier* », proche de la grange de La Chaudure, d'une *trousse*, « *trossalam* », de foin et une de raves, de rente sur Les Pradettes, « *in Pradettis* ».

Lesdits Chapus et Stéphana, son épouse, reconnaissent que les religieux de Bonlieu ont possédé ces droits et revenus pendant trente ans, et s'engagent à ne jamais attaquer les cessions qu'ils en ont faites. Le présent acte dressé en double exemplaire, conservés l'un et l'autre. — Donation (1253, V. S.) devant P., curé de Pierrefitte, « *de Petra Ficta* », qui a apposé son sceau à l'acte, par P. Chapus de Chénérailles, « *de Chananelis* », sergent, à l'abbaye de Bonlieu, des droits qu'il pouvait avoir, à titre de bailliage et *serventage*, dans la dîme de Beauvais, « *de Bello Videre* », et autres dîmes de la paroisse de Champagnat, « *Champanac* », que les religieux de Bonlieu avaient acquis de Guillaume de La Roche, chevalier, plus d'un denier de pain de rente que le donateur avait sur le mas de La Faye, « *de Lafaa* ». Le donateur reconnaît avoir reçu des religieux, pour prix de la présente cession, un cheval valant cent sous et même davantage, « *vel amplius* ». (*Liasse.*) — 9 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

### 1206-1253

- H 289 Donation (1206) par Eudes de Déols, seigneur de Châteaumeillant, aux religieux et à la grange dite de Bougnat, du droit de pacage pour les bœufs, vaches, porcs, brebis et tous autres animaux, dans toutes ses terres comprises dans le diocèse de Limoges « *per totam terram suam in Lemovicenci diocesi constitutam* », excepté dans les bois jusqu'à... « *preter forestas usque ad Villamoest* » ; dans le cas où les troupeaux franchiraient cette limite, le donateur s'engage à n'intenter aucune action aux religieux, sans avoir fait constater le fait par l'abbé, son cellérier ou maître de la grange, « *quod si forte peccora sua predictos terminos preterirent, nulla urgerentur occasione donec abbati sive cellerario, sive procuratori predictae giangle hoc prius ostendisset.* » — Autre donation (1207) confirmant la précédente. Le donateur, en outre, se soumet, pour les différends qui pourraient surgir, à la juridiction de l'évêque de Limoges et fait reconnaître la libéralité par Agnès, sa femme, et Raoul et Ebbes, ses enfants ; témoins : P., abbé des Pierres, Geoffroy et Bernard, cellériers, Guy de Génis, prieur de Jarnages, « *Garnagie* », Geoffroy, Devaux, P. Archambaud et Barrious, chevaliers. — Sentence (1232) rendue par Hugues de Barmont, prieur de Buxière, choisi pour arbitre par Guy, évêque de Limoges, pour terminer le différend survenu entre les religieux de Bonlieu, d'une part, et Martin de Ravayat, d'autre part ; en vertu de la sentence, ce dernier renonce à tous ses droits sur les mas de Lascoux, de Lidier et du Sérrier. — Vente (1347) au nom de Jean de Châteauneuf, « *de Castro Novo* », garde du scel de la chancellerie du duché de Bourbonnais, devant Girard Jacquelin, clerc juré, par Mathieu Salet de Croze-Velard, « *de Crosso Vellard* », aux reliques de Bonlieu, moyennant 15 sous tournois, d'une vigne avec ses dépendances sise au territoire de Lome, dans la censive desdits religieux, et sur laquelle était assise une redevance de trois émines de froment à la mesure de Montluçon. — Autre vente (1317) aux religieux de Bonlieu d'une vigne sise au territoire de Lome, *alias* La Tour, joignant le chemin d'Aubeterre à Croze-Velard. (*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

### 1206-1347

- H 290 Confirmation (1209) par Bernard et Guillaume de la donation de la dîme de tous fruits sur la paroisse de Champagnat, que Aimon de La Roche, leur père, avait faite aux religieux de Bonlieu. — Transaction (1218) arrêtée par Arnaud et Durand, archidiaques de l'officialité de Limoges, pour terminer un différend entre

l'abbé de Bonlieu et maître P., curé de Champagnat, aux termes de laquelle ce dernier cède à l'abbaye de Bonlieu tous ses droits aux dîmes sur les villages de La Faye et de La Chaudure moyennant un setier de seigle de rente. — Sentence arbitrale (1349) rendue par Gauvain, écuyer, seigneur de Saint-Quentin, sénéchal de la Marche, entre l'abbé de Bonlieu, d'une part, et Bonichon de Gouzat et Peyronnet, son frère, d'autre part, « pour cause de la mortaille de Bonichon de Manut Gandon, laquelle mortaille ledit abbé disoit estre sienne, et les diz Bonichon et Peyronnet disoient au contraire » ; ces derniers sont condamnés à payer audit abbé pour son droit dans la mortaille la somme de 80 livres, dont 40 livres à Pâques et le reste à la Noël, défalcation faite de « dix livres de queste » déjà perçues par ledit abbé ou son procureur ; en se soumettant à l'arbitrage du Sénéchal, les parties s'étaient engagées à accepter sa décision sous peine de 100 livres. — Ordonnance (1350) de Jean Grimaud, écuyer, sénéchal de la Marche, pour l'exécution de la sentence arbitrale de 1349 ci-dessus.  
(*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 5 pièces ; papier.

#### 1209-1350

- H 291 Sentence (1221) de Guillaume Augier, châtelain de Combraille, réglant un différend entre l'abbaye de Bonlieu, d'une part, et Marie et Petronille, filles de R. Vallet, et leurs héritiers, d'autre part ; les religieux de Bonlieu auront les droits sur les terres et les hommes de Montaru, tout me reste de la succession de R. Vallet reviendra auxdites Marie et Pétronille et à leurs héritiers. — Donation (1251) par Durand de Lépaud, « *de Lespaull* », Pétronille, sa femme, et Rigaud, leur fils, de leurs droits sur les lieux de Bordessoulle et Montaru, plus, de quatre setiers de seigle, mesure d'Auzances, et quatre deniers sur la dime de la paroisse des Mars, « *dou Mazi* ».  
(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

#### 1221-1251

- H 292 Donation (1231) devant Étienne Dumont, curé de Mérinchal, par Guillaume, seigneur de Mérinchal, damoiseau, de ses droits sur le village des Rivaux ; le présent acte passé devant la porte, « *antes fores* », de l'église de Mérinchal. — Déclaration (1275) par Raynaud d'Aubusson, chevalier, que l'abbé et convent de Bonlieu sont en droit de lever sur le lieu de Montmary, « *in villa seu menso don Mont Maria* », dans la paroisse de Saint-Maixent, cinq seliers de seigle à la mesure d'Aubusson, que les habitants, « *mansionarii* », sont tenus de livrer sur l'ordre de l'abbé, « *mandato abattis* », avant la fête ou dans l'octave de la Saint-Michel, « *ante festum vel oclova sancti Michaelis* ». — Vidimus (1355) par Jean Montan, garde du sceau royal pour l'Auvergne et la prévôté de Bellegarde, de l'arrentement perpétuel (1326) par frère Ebbes, « *Ebolus* », abbé de Bonlieu, à Bernard, fils de défunt Étienne de La Chaudure, et à ses héritiers, d'un pré, d'une terre et d'un pâtural, sous réserve du droit de pâture, moyennant quatre sous de rente et deux de taille, plus les obligations d'arbans et de corvées, comme tous les hommes de l'abbaye. — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) de la vente (1284) au nom de Guillaume de Courcelles, garde du scel du comte de la Marche, dans la châtellenie d'Ahun, par Bonnet de Saint-Julien à l'abbaye de Bonlieu, moyennant dix sous et six livres tournois, de tous ses droits sur tout le village de Joux dans la paroisse de Saint-Chabrais, « *videlicet terras cullas et incultas, absas el restitas, planas et nemorosas, horlos, olchias, prata, pascua, pasturalia, aquas, fontes* » « *vivos et*

*riparias, casatia et pleduras et alia appendentia quæcumque sint el quocumque nomine censeantur cum plateis, introitibus et exilibus, omnium præmissorum el omnibus aliis juribus ».*

(Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

### 1231-xviii<sup>e</sup> siècle

- H 293 Vente (1287) par Guillaume de Lopela de Couraut, et Jean, Guillaume et Ledoux, ses fils, à Jeanne et Annet, son fils, d'un champ et d'une vigne au territoire de Rimord sur lesquels il est dû à la grange d'Aubeterre un setier de froment, de cens, mesure de Montluçon ; ladite vente consentie moyennant le prix de 115 sous de monnaie courante, dans la baronnie de Bourbonnais, devant Giraud Albert, cleric juré, au nom de Grégoire doyen de Montluçon, chancelier de Bourbonnais, dont partie du sceau est encore suspendu à l'acte sur lacs de parchemin. — Bail pour vingt-neuf ans (1380) par Guillaume *Amérignat*, abbé de Bonlieu, à Guillaume Palluz et Jean, son fils, d'une vigne sise au territoire de Rimord, joignant le chemin de Montluçon à Beaumont, « *iter de Montlucio apud Bellum Montem* », moyennant trois quarts de froment de cens, à la mesure de Montluçon. — Ascence perpétuelle et irrévocable (1388) par Guillaume de Courteix, « *Le Cortes* », damoiseau, à Jean Simonnet, forgeron, et les siens, moyennant le paiement annuel de vingt sous en monnaie courante, des terres situées à La Chassagne, paroisse de Tardes, quelles qu'elles soient, comprises dans la succession de Jean Celier, « *sive sint domus domicelli, horti, ouchiæ, absce et vestilæ, una cum patris, pascuis, nemoribus dunis et aliis suis juribus, et pertinentiis universis* » ; l'ascensateur constitue Jean Simonnet et ses successeurs pour ses ayants cause et vrais seigneurs des biens cédés, « *suos perpetuo procuratores et veros dominos super prædictis assensatis* ».
- (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier ; fragments de sceaux.

### 1287-1388

- H 294 *Personnel de l'abbaye.* — Saisie (6 avril 1699) entre les mains de dom Louis Salmon, prêtre, prieur de Bonlieu, par damoiselle Marie Jallas-son, veuve de M. Gilbert Robichon, sieur de La Vallade, docteur en médecine, agissant comme tutrice de ses enfants mineurs, d'une somme de 150 livres sur ce que les prieur et religieux de Bonlieu pouvaient devoir à Antoine de La Sagne-Saint-Georges, leur abbé. — « Déclarations (1726 ?) que fait et donne dom Louis Douart, cellérier de Bonlieu, à M<sup>gr</sup> l'illustrissime évêque de Limoges, sur les injustices faites dans l'officialité de Chénérailles, par messire Joachym Braud, official dudit Chénérailles » : une ordonnance de l'évêque ou de son grand vicaire avait prescrit à l'official de faire une information sur les vie et mœurs de Armand Hyral, prieur commendataire de Bonlieu ; l'ordre fut renouvelé plusieurs fois, mais l'official, au lieu de procéder à l'information, fit appeler le sieur Hyral à Chénérailles, l'avisa de ce qui se passait et lui dit qu'il différerait l'information jusqu'à nouvel ordre. « La colation suivit cette « conversation, et Marguerite Braud, sœur dudit official, promet audit sieur Hyral d'obtenir auprès de son frère bonne et briève justice pour lui ; a quoy ledit sieur Hyral témoigna de son mieux sa reconnaissance à ladite damoiselle. » Dans le but de « gagner l'official, son juge futur, par les endroits qu'il croit les « plus convenables », le sieur Hyral fit valoir qu'en qualité de prieur de Montluçon, il avait la nomination de plusieurs bénéfices simples et cures, et exprima le plaisir qu'il éprouverait s'il y en avait « un bon de vacquant, pour lui

en faire présent » ; mais que, ne voulant pas attendre pour lui témoigner sa reconnaissance, il offrait de résigner à son profit une vicairie dans la cathédrale de Bourges. L'offre fut acceptée, et dès ce moment, l'official et le sieur Hyral furent en grande relation. Au lieu de correspondre directement entre eux, les dessus dits résolurent de se faire tenir réciproquement leurs lettres par l'intermédiaire d'un ami du sieur Hyral, M. Augier, lieutenant général d'Évaux. Dans les lettres que l'auteur du mémoire envoie à l'évêque, le sieur official demande, le 22 mars, des renseignements sur les revenus du bénéfice, et « marque » en même temps qu'il diffère les poursuites ; plus tard, ayant reçu des ordres pressants d'informer, il en donne avis au sieur Hyral, qui, « craignant que ses ennemis ne triomphassent de lui, par les faux mémoires qu'ils avaient fournis contre lui », fit une résignation de ladite vicairie, par-devant un notaire de Riom, au profit dudit sieur Joachim Braud, laquelle il envoya audit Augier, lieutenant général à Évaux, pour la remettre « toute musquée audit sieur Braud ». Dans la réponse qu'il fit, le 17 avril 1717, ce dernier se déclare charmé de la résignation faite à son profit ; le surplus des termes de cette lettre ne sont pas les termes ni le langage d'un juge, mais plutôt celui d'un homme « gagné ». Malgré tout, l'official, ne pouvant plus résister aux ordres de ses supérieurs, est obligé de faire l'enquête ; il donne avis, le 17 mai 1717, au sieur Augier qu'il ira à Évaux, la semaine suivante, « pour informer contre la personne qu'il sçait bien, qu'elle n'a qu'à prendre ses mesures, qu'on veut lui faire de grosses affaires ». Le sieur Hyral, renseigné sur ce qui se passe, revient de Riom et somme « l'official de lui tenir les parolles secrettes qu'il luy avoit si souvent données, comme aussi de lui témoigner sa reconnaissance du bénéfice qu'il luy avait donné ». L'information resta longtemps en suspens, faute d'argent de la part du sieur Hyral, lequel enfin, pour en voir la fin, fut obligé d'engager « de l'argenterie ». L'auteur du mémoire, dom Louis Douart, cellérier de Bonlieu, pour venir en aide au sieur Hyral, le pria de se rendre à Bonlieu, et tous les deux allèrent trouver l'official. Après divers incidents, celui-ci procéda, séance tenante, à l'interrogatoire et rédigea le dictum de la sentence, « qui portoit, entre autres choses, que le sieur Hyral iroit faire une retraite de quinze jours dans le séminaire de Limoges, ou dans tel endroit qu'il plairoit à Mgr d'ordonner. » Dom Louis Douart ayant observé que l'interrogatoire avait été fait contre les règles et contre l'usage, ledit sieur official répondit : « ce qui est fait est fait ; le plus difficile est à faire, qui est de payer notre transport, vacations et taxes, et, après eu avoir fait la supputation, le tout se monte à la somme de cent cinq ou « cent dix livres ». A quoi dom Louis Douart riposta à l'official que ladite information ayant été faite à la requête de M. le promoteur, qu'il ne pouvoit, ny ne devoit exiger dudit sieur Hyral aucune sommes ny petites ny grosses, et qu'en outre, il devait se ressouvenir qu'il n'avoit fait aucunes dépenses dans cette information, puisqu'en la faisant à Évaux, il estoit logé et nourry chez Messieurs les religieux de la ville d'Évaux. » L'official répondit « qu'il rendoit d'assez gros services et offices audit sieur Hyral, pour ne pas se plaindre de cette somme, et qu'il devoit aussi se ressouvenir éternellement de luy et des services qu'il lui rendoit aujourd'huy. » Le sieur Hyral « voulant à quelque prix que ce fût sortir de cette affaire et surmonter aussy ses ennemis, pria le soussigné (dom Louis Douart) de payer audit sieur official, ce que le soussigné fit. » Après avoir affirmé la parfaite exactitude de ses déclarations, dom Louis Douart prie l'évêque de Limoges d'adresser le présent mémoire à l'archevêque d'Albi, « dans la ville duquel ledit sieur Hyral est actuellement chanoine el résident. » — Décès : (6 octobre 1736) de dom Louis Beauvisage, religieux profes de Pouligny, prieur de



Bonlieu, âgé de 35 à 36 ans environ, inhumé dans l'église de Bonlieu ; entre autres témoins : M<sup>re</sup> Annet Boudet, prêtre, prieur curé de Saint-Domet ; — (13 mai 1738) de M<sup>re</sup> Pierre Aveline, conseiller du Roy, notaire honoraire au Châtelet de Paris, inhumé dans l'église de Bonlieu ; entre autres témoins : « plusieurs personnes respectables », M<sup>re</sup> Annet Boudet, prêtre, prieur curé de Saint-Domet, et M<sup>re</sup> Pierre-François Savy, sieur de La Chaud, bourgeois du Pont-de-Bonlieu ; — (13 octobre 1753) de Gilbert Bonnefont, jardinier de l'abbaye ; — (25 août 1758) de J.-B. de Plaigne, domestique de l'abbaye ; — (27 mars 1762) de Marie-Madelaine-Victoire Luquet, fille de défunt Silvain Luquet, « colporteur ambulante », de la paroisse de Fontaines, diocèse d'Orléans, morte dans l'auberge du sieur Morellon, aubergiste au Pont-de-Bonlieu, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, et inhumée dans l'église de l'abbaye ; — (4 mars 1783) de dom Tanneguy, ancien prieur de Bonlieu et de Dalon, vicaire général de l'ordre Cîteaux, profès de l'abbaye de Chaly, inhumé dans le cimetière de l'abbaye, en présence de M<sup>re</sup> Symphorien Simonnet, prieur curé de La Serre-Buxière ; J.-B. Bennat, curé de Saint-Priest ; M<sup>re</sup> Annet Taillant, curé de Saint-Domet ; M<sup>re</sup> Jean-Léonard Courtiguon, notaire royal, demeurant au Pont-de-Bonlieu. François Chabredier, marchand, demeurant au village de Montgaudon, paroisse de Saint-Domet. — Quittance (23 juin 1743) au sieur Aveline, prieur de Bonlieu, par fr. Joseph de La Roche-Aymon, « novice, chartreux indigne, encore abbé de Bonlieu », de tout ce qu'il pouvait lui devoir depuis neuf ans et demi, environ, qu'il était abbé. — Arrêt (1778) du Grand Conseil ordonnant qu'il soit payé à Jacques d'Estrée, abbé commendataire, prêtre du diocèse de Reims, une somme de 6.000 livres, franche et quitte de toute charge, chaque année, pour sa part et portion dans les revenus de l'abbaye, jusqu'au jour du partage à intervenir, à compter du 5 mai 1776, date de la nomination dudit abbé. — Lettre (10 octobre, sans date d'année) donnant avis à M. Decan, prieur, qu'en conséquence d'une sentence de fulmination de l'officialité, il peut « prendre possession de l'abbaye ». (*Liasse*). — 9 pièces, papier.

#### 1699-xviii<sup>e</sup> siècle

H 295 Personnel *de l'abbaye*. — « État de ce qui est dû à la brigade de maréchaussée de Gouzon pour capture et conduite de dom Vincent Cazé, religieux de l'abbaye de Bonlieu, dans le couvent de Champagne (Allier) par ordre du Roy du 24 avril 1785. Sçavoir : pour deux jours employés pour capture, les 13 et 14 du mois de may, par le brigadier et deux cavaliers, à raison de cinq livres par jour pour ledit brigadier et quatre livres pour chaque cavalier », vingt-six livres ; — « plus pour la conduite du susdit dans le couvent de Champagne à la distance de dix-sept lieues de notre résidence, eu égard à une blessure à la jambe du susdit Cazé », 45 livres ; etc. — Reçus (1785-1787) par fr. Lyotard, d'abord gardien, puis procureur des cordeliers de Champagne, des quartiers de la pension alimentaire de dom Cazé, s'élevant chacun à 200 livres, payés par les religieux de Bonlieu. — Lettres de dom Cazé à M. Lescouriou, procureur de l'abbaye de Bonlieu : (24 mai 1785) il exprime la crainte de ne pouvoir sortir de quelque temps de son exil, réclame les objets laissés par lui au couvent, « excepté le petit bijou que je ne puis accepter pour le présent, si vous me le gardez, vous me ferez plaisir ; vous trouverez le collier de Flandre dans ma chambre ». Ne voulant rien faire perdre à personne, il recommande de payer ses dettes ; prie de faire porter les objets qu'il demande à Gouzon, où la « recette de Guéret a Moulins passe le deux et le six » ; — (15 juin 1785) « vous auriez du vous apercevoir. Monsieur, que pendant le « temps que

j'ay resté avec vous, je ne faisais aucune réponse aux invectives que vous me lâchiez de temps en temps, que quand j'y étais forcé, et celles que je viens de recevoir de vous par votre lettre du huit juin, je ne me trouve aucunement obligé de les entendre, ny de les regardé, c'est pourquoi je n'y fais aucune réponse ». En post-scriptum : « Si vous le jugez à propos, vous pouvez me faire passer mes effets, lundi prochain, mon chien et mon fusil. Quand au petit bijou, si vous ne voulez pas le garder, vous pouvez le donner à monsieur l'abbé (Duré à Pairà ?), en attendant de nouvelles circonstances ». — Inventaire des objets mobiliers envoyés à M. Cazé, le 3 juillet 1785 : 22 paires de bas dont une de soie blanche, 2 de soie « grise », et deux de soie « noire » ; des vêtements de religieux ; une veste en drap gris, une veste de soie grise, « un fer à passer les papillottes, un fer à toupé et un compas à cheveux » ; etc., etc. — Lettre (22 mars 1786) de fr. Lyotard, gardien des cordeliers de Champagne, au sieur Lescourieux, procureur de Bonlieu : il rappelle qu'un religieux bernardin de la filiation de Cîteaux, qui resta pendant huit ans dans leur couvent, recevait, en plus de sa pension, ses frais de maladie, blanchissage, salaire de son barbier, etc. ; puis il ajoute : « je crois que dom Cazé ne doit pas être traité différemment, ayant part à sa maison d'affiliation comme ce religieux avait la sienne ». — Dernière quittance (23 juin 1787) de fr. Lyotard portant reçu de la somme de 184 livres pour un mois et huit jours de la pension de dom Cazé, y compris 12 livres pour une année de blanchissage et pareille somme payée pour une année au perruquier.  
(*Liasse.*) — 18 pièces, papier.

**1785-1787**

- H 296 *Couvent des religieuses de Sainte-Claire de Limoges.* — Projet de délibération des religieux de Bon lieu à l'effet de consentir aux dames religieuses du monastère et petit couvent de Sainte-Claire de Limoges « acte public des deux actes privés des 21 janvier 1763 et 3 août 1764, portant constitution de rentes au profit de ladite communauté de Sainte-Claire, le premier de 60 livres au capital de 1,300 livres, ensuite, et le 28 janvier 1765, réduit à 50 livres de rente au principal de 1,000 livres, et le dernier de 100 livres de rente au capital de 2,000 livres. »  
(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

**1763-1767**

- H 297 *Couvent des religieuses Ursulines de Limoges.* — Constitution (27 janvier 1765) d'une rente de 300 livres, devant Joseph Fournier, notaire à Limoges, par dont Tanneguy Aveline, bachelier de Sorbonne, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, prieur de Bonlieu, y demeurant ordinairement, au profit du monastère de Sainte-Ursule de Limoges, en conséquence d'un emprunt de 6000 livres fait par l'abbaye de Bonlieu pour pourvoir aux besoins d'icelle communauté, notamment aux réfections du chœur, clocher et cancelle de l'église paroissiale de Mainsat, réparations des chœurs et cancelles, ornements et vases sacrés des paroisses de Saint-Dommé, Saint-Chabrais, Peyral-la-Nonnière, Saint-Priest, Champagnac ; Saint-Pardoux-les-Cards et autres dont les dits prieur et religieux de Bonlieu sont décimateurs en partie. » Fait au parloir extérieur du monastère de Sainte-Ursule et signé à la minute : « fr. Aveline ; s<sup>r</sup> de La Bastide, dite de Saint-Martin, supérieure ; s<sup>r</sup> Blondeau, dite de Sainte-Thérèse, sous-prieure ; s<sup>r</sup> Tessendier de Losmonerie, dite du Saint-Sauveur, discrète ; s<sup>r</sup> Delagarde-Jayac, dite de La Victoire, discrète ; s<sup>r</sup> Latriaille, dite de La Présentation, discrète ; s<sup>r</sup> Sénemand,

dite de Notre-Dame, discrète ; s<sup>r</sup> Pétoniaud, dite de La Croix, procureuse. »  
 Quitances de la rente de 300 livres due aux Ursulines de Limoges par l'abbaye de Bonlieu, signées : (1766) s<sup>r</sup> Marthe de La Bastide, supérieure ; (1767-1770) s<sup>r</sup> Sainte-Elisabeth de Lépine, procureuse ; (1771-1775) s<sup>r</sup> Saint-Louis de Villelume, procureuse ; (1776-1779) s<sup>r</sup> Lamy de Saint-Augustin, procureuse ; (1780-1782) s<sup>r</sup> de l'Assomption Ardant, procureuse ; (1783-1784) s<sup>r</sup> Thérèse Lagrange, procureuse ; (1785 et 1787-1788) s<sup>r</sup> Sainte-Agathe du Neyrat, supérieure ; 1786 et 1789) s<sup>r</sup> Sainte-Angèle Breuilh, procureuse.  
 (*Liasse.*) — 23 pièces, papier.

**1765-1789**

H 298

*Prévôté de Chambon.* — Bail notarié (1699) pour cinq années, consenti par Guillaume Nicolas Deparys, licencié en droit canon, prévôt de la prévôté et de l'abbaye de Chambon, Jean Maistre de Tournage, prieur claustral, Antoine Chapuis, sacristain, François Aucouturier et Henri de Mallaurat, prieur de Soumans, tous religieux de Chambon, à dom Legrand, cellérier de Bonlieu, agissant au nom des religieux de cette abbaye, du revenu annuel de 21 setiers une émine de seigle, dus par l'abbaye de Bonlieu à la prévôté de Chambon, moyennant le prix annuel de 81 livres. — Requête (1739) au juge régent de la prévôté de Chambon par les religieux de Bonlieu arguant de la nullité d'un jugement par défaut rendu contre eux par suite de la nullité de l'assignation à eux faite par un sieur Lévesque, huissier immatriculé en la châtellenie de Chambon, et n'ayant pas droit, aux termes de la déclaration du roi du premier mars 1730, « d'exploiter » à Bonlieu, situé dans la Marche, « qui est une province différente de son immatricule ». — Baux sous seings privés (1704, 1714 et 1718) de la rente de 21 setiers émine de seigle, par l'abbaye de Chambon à l'abbaye de Bonlieu, représentée par fr. Salmon, prieur, à raison de 100 livres par an. — Lettre datée de Chambon, le 23 novembre 1777, et dans laquelle un sieur Dupont vient informer M. Decan, prieur de Bonlieu, que la prévôté de Chambon peut justifier de son droit à une redevance de 21 setiers quatre boisseaux, mesure de Chambon, sur l'abbaye de Bonlieu, par un traité du 21 mars 1483, une reconnaissance du 18 avril 1626, des sentences de la châtellenie de Chambon, des 27 mars 1627, 29 août 1679, etc. — Mémoire informe (XVII<sup>e</sup> siècle) dans lequel les religieux de Bonlieu exposent qu'ils payent annuellement aux prévôts de Sainte-Valérie de Chambon une redevance de 21 setiers émine de seigle, sans avoir aucune connaissance des fonds et dîmes sur lesquels cette charge considérable est assise, ni pour quelle cause elle est due ; que les prévôts de Chambon, priés de fournir leurs titres, ont répondu « qu'ils en avaient trente-six ; à quoi les religieux de Bonlieu ont répliqué qu'ils n'en exigeaient pas aussi grand nombre et qu'un seul, bon et valable, leur suffisait » ; que « aujourd'hui, qu'on peut appeler le siècle de lumière, » les religieux de Bonlieu ayant recherché les titres relatifs à cette redevance, ils en ont trouvé deux et une transaction, dont ils reproduisent le texte : Sentence arbitrale (1217, v. s.) rendue à Chambon, du consentement des religieux de Bonlieu et de Chambon, par vénérable Renaud Gantier, commandeur de Chamberaud, « *præceptorem de Chambarel* », pour terminer le procès qu'ils avaient devant Hugues, archidiacre de Bourges, et autres juges nommés par le pape, « *et conjudicibus suis a domino papa delegalis* », relativement à divers droits à Maudard, Neyrolles, Pierrefitte, etc., « *super decimis de Muldarü de Linairolas et de Petraficta et de manso d'Albretio et terra de Guiutres quæ est juxta ta Crosa, et vineis Petri Ferrandi et vineis de Rechinachat et Scamet, et blado de terra del*

*Cros, et decem et octo denariis renduntibus in endem terra* ». L'arbitre condamne les religieux de Bonlieu à payer à la prévôté de Chambon trois setiers de seigle, à la mesure de Chambon, et douze mesures de vin sans eau, « *dans doudenas vint sine aqua* », à la mesure de Montluçon, et décide en outre que ladite abbaye ne pourra, acquérir ni possession ni droits, des hommes de la commanderie de Chamberaud, sans l'autorisation spéciale du commandeur.

(*Liasse.*) — 18 pièces, papier.

#### 1682-xviii<sup>e</sup> siècle

- H 299 *Prévoie d'Évaux.* — Bail (19 mars 1636) pour 4 ans, pour Raynaud de La Roche-Aymon, abbé commendataire de Bonlieu, de deux tiers de tous les fruits, profits, revenus et émoluments dépendant de l'abbaye, moyennant la somme de 1,900 livres par année et l'obligation d'acquitter de nombreuses charges, entre autres, les décimes ordinaires jusqu'à concurrence de deux cents livres, le droit de visite, cinq livres à « Monseigneur » à cause de la châtellenie de Chambon, 20 sols aux religieux de Bonlieu pour la vicairie de Saint-Avit, 20 livres pour les ornements de l'église de Bonlieu, enfin les trois aumônes qui se font-, chaque année, à ladite abbaye, le mardi gras, le second dimanche de carême et le jeudi saint ; au prévôt de Chambon, douze setiers émine de seigle, et aux religieux de la prévôté, 17 setiers ; au couvent d'Évaux, 17 setiers seigle et trois setiers avoine ; au château de Montluçon, 4 setiers seigle ; à M. de Quinsaine, 5 quarts seigle ; au chirurgien de l'abbaye, 8 setiers seigle ; au curé de Saint-Chabrais, de pension annuelle, 13 setiers seigle, plus la tierce partie de la dîme perçue par le vicaire de Sainte-Catherine ; aux habitants de Saint-Chabrais, 2 setiers seigle, mesure de Saint-Julien, pour l'aumône du jour de la Fête-Dieu ; etc. — Pièce d'une procédure (1646-1647) ouverte par le prévôt d'Évaux, contre les fermiers de l'abbaye de Bonlieu pour obtenir le paiement de la rente de 17 setiers de seigle et 3 d'avoine due par ladite abbaye. — Lettre datée d'Évaux, du 5 novembre 1734, d'un sieur Leclerc, accompagnant l'envoi d'un extrait de terrier portant reconnaissance par les religieux de Bonlieu, au profit de la prévôté de Saint-Pierre d'Évaux, d'une rente de 10 setiers seigle et 3 setiers avoine payable, chacun an, à la Saint-Julien et à prendre sur le grenier de ladite abbaye. Ladite reconnaissance est faite, le 2 août 1627, en renouvellement d'un terrier de 1503.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 22 pièces, papier.

#### 1636-1754

- H 300 *Prieuré de Versillat.* — Quittance (23 septembre 1682) par Mestadier à M. Chappelet, prieur de Versillat, de deux setiers un boisseau et tiers de boisseau de seigle, et un selier avoine, mesure de La Bussière-Rapy, tiers de geline et quatre sols, dus chaque année, de 1676 à 1680, pour la part de rente servie par le prieuré de Versillat à la commanderie de Morterolles.

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

#### 1682

- H 301 *Cure d'Ajain.* — Transaction (1624) entre Jeanne de Montagnac, prieure de Blessac, d'une part, et Louis Doiron, écuyer, sieur d'Ajain, agissant tant pour lui que pour le curé dudit lieu d'Ajain, d'autre part : désormais, les religieuses de Blessac posséderont intégralement les dîmes des villages de Villandry, Langeas,

Villarvant, La Crouxbost, Villebèbe et Villechabul ; ledit sieur d'Ajain et le curé percevront les dîmes sur les villages de La Gourcelle, Monlantier, Puygaillard, Neuville, le bourg d'Ajain et Roudeau. — Option (1690) par Pierre Aubreton, curé d'Ajain, pour la portion congrue, fixée à 300 livres. — Accord (4 mai 1719) entre fr. Salmon, prieur de Bonlieu, et le sieur Boéry, curé d'Ajain, par lequel ce dernier fait remise des arrérages du supplément de sa pension, réglée par sentence à 22 livres chaque année, moyennant le paiement d'une somme de 300 livres. — Transaction (18 juillet 1756) entre fr. Coussy, religieux de Bonlieu, et Henri Tanchon, curé d'Ajain, relativement à la pension du vicaire de ladite paroisse, « pour éviter les suites de l'exécution de la sentence contradictoire rendue à la sénéchaussée de la Marche, à Guéret, le 13 mais dernier » ; en attendant le règlement, entre les décimateurs ecclésiastiques de la paroisse d'Ajain, de la pension de 150 livres allouée audit vicaire, les religieux s'engagent à y contribuer jusqu'à concurrence de 16 livres 8 sous, « à commencer du 14 septembre 1731, jour de l'ordonnance rendue par le seigneur évêque de Limoges, portant institution d'une vicairie auxiliaire dans ladite paroisse d'Ajain ». L'accord porte en outre que dans le « régalement » de la pension « serait comprise la moitié des dixmes des villages de Puygaillard et Moulantier appartenant à la communauté des prêtres de ladite paroisse d'Ajain, et pour laquelle moitié de dixme, moy, Tanchon, contribue jusqu'à concurrence de la somme de dix livres ». — État (XVII<sup>e</sup> ou XVIII<sup>e</sup> siècle) des dîmes perçues sur la paroisse d'Ajain et des revenus du curé : aux dames de Blessac sur Villandry, Villechabut, etc., 114 setiers de seigle, mesura de Guéret ; à la commanderie de Blaudeix, 45 setiers ; à l'abbaye d'Aubepierre, 8 setiers ; à l'abbaye de Bonlieu, 29 setiers ; au curé d'Ajain, la dîme de Moulantier et de Puygaillard, 15 setiers ; Loubier, 20 setiers ; Pontalibaud, 12 setiers ; la Maison-du-Bois, 12 setiers ; Villesume, 6 setiers ; la rente du Cros, 2 setiers ; là charge de Blessac, 8 setiers. (*Liasse.*) — 14 pièces, papier (2 imprimées).

#### 1624-XVIII<sup>e</sup> siècle

H 302

Cure de *Banise*. — Reconnaissance (1703) reçue devant notaire public, sur la place de Banise, par laquelle divers habitants de cette paroisse reconnaissent devoir au sieur Gérard Plasse, curé et prêtre communaliste, une comme de 12 livres, et s'engagent à lui payer annuellement, à Notre-Dame d'août, une rente de 12 sous. — Liste et quittances (1707-1770) de fondations de l'église de Banise : messe basse avec *Libera*, le 18 janvier, pour Antoine — Fialon ; 3 messes basses, le 29 juin, pour M<sup>rs</sup> Plasse, curé de Banisse ; « un service avec nocturne et *Libera* à la fin, avec deux messes basses », le 14 août, pour Léonard Dejoux ; a un service solennel à trois messes « chantées, dont une de *Spiritu sancto*, une de *Beata* et l'autre de *Requiem* », à célébrer, environ le « 3 novembre, pour le repos de l'âme de noble Rollin de Fournoux, et un *Libera* sur son tombeau ; comme aussy M. le curé de Banise est obligé de faire commémoration du susdit fondateur et de ses parents, tous les dimanches, moyennant quoy il prélèvera un setier de seigle sur la dime de la Mouline » ; trois services avec *Libera* pour Pierre et Michel Leraton ; deux services -avec *Libera* pour M. Fayolle, curé de Banise, — « Liève et extrait (XVIII<sup>e</sup> siècle) de ce qui est dû à l'église et communauté de Banise » copié par le sieur Plasse, curé : 1<sup>o</sup> l'argent : Gabriel Liron, 26 livres 10 sous, Léonard Chavanaud, 8 livres 5 sous ; à Rebeyry, les habitants, chacun an, 30 sous ; au Lac, Léonet Raton, 10 livres ; au Meignaud, la ferme du pâtural et de la terre de Clide, 6 livres ; à Laman, la ferme du pré du Beau de Las Costas et de deux terres, 30

sols ; à Beubiat, Antoine et François Verdelet, 26 livres 10 sous ; etc. ; — blé : à Puy-Joint, le métayer de La Villeneuve, deux setiers ; à Rebeyry, Léonard Desgranges, un quarlon, François Aulauquay, une émine, messire Léonet Dumas, un quarton ; Sébastien Chavanaud, métayer de M. de Fourneaux, 3 quartes une coupe ; à Banise, les tenanciers du bourg, quatre setiers, mesure de La Borne ; etc. (*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

### 1705-XVIII<sup>e</sup> siècle

H 303

*Cure de Champagnat.* — Billet (1708) du sieur Rioublanc, curé de Champagnat, par lequel il déclare que la transaction par lui consentie le 22 juin 1708 n'est valable que jusqu'à l'arrivée de l'abbé de Bonlieu, et qu'il se réserve ultérieurement de faire valoir ses droits. — Mémoire (1720) des gerbes enlevées comme noales par le sieur curé de Champagnat. — Transaction (1<sup>er</sup> mars 1722) entre Marien Delabesse, prêtre, curé de Champagnat, et doin Louis Douait, religieux cellérier de Bonlieu, par laquelle ils conviennent qu'à l'égard des gerbes noales qui se recueilleront l'année présente et suivantes seront séquestrées pour être délivrées à qui elles appartiendront, c'est-à-dire que là où ledit sieur Labesse et ses prédécesseurs, curés de Champagnat, se trouvèrent en possession, par quarante ans ou temps suffisant à prescrire, « de percevoir les dixmes sur les terres prétendues noales tant de la présente année que des autres terres prétendues noales par lesdits sieurs prieurs et religieux, elles appartiendront audit sieur curé, et les autres au-dessous de quarante ans ou du temps suffisant à prescrire appartiendront de droit auxdits sieurs prieur et religieux ». Pour régler le différend, les religieux choisissent, comme arbitres. M<sup>e</sup> Le Page, avocat au Grand Conseil, le curé de Champagnat, et M<sup>e</sup> Berger, avocat au Parlement. — Enquête (9 mars 1722) pour établir sur quelles terres, le curé de Champagnat, d'une part, et les religieux de Bonlieu, d'autre part, devaient la dîme dans la paroisse de Champagnat. — État (1721) des dîmes levées par le curé de Champagnat dans les villages de Chabredier, Gouzat, La Ghaudure, Chantagrioux, Malleteix et Beauvais. — Copie de mémoires (1722) fournis aux arbitres par les religieux de Bonlieu et le curé de Champagnat : les religieux de Bonlieu exposent qu'en vertu des privilèges de l'ordre de Cîteaux ils sont décimateurs et ont droit aux noales ; que le sieur Labesse, curé de Champagnat, ne leur conteste pas ce droit, mais leur oppose la prescription ; que les témoins entendus n'ont pas connaissance que les curés de Champagnat aient levé les noales depuis un plus long délai que 30 ou 33 ans ; que les religieux de Bonlieu possédant les noales en vertu d'un titre authentique, on ne saurait leur opposer la prescription, par ce que « *continuo clamat titulus* » ; que la prescription fut-elle acquisitive du droit de noalo, le sieur curé ne peut justifier d'une possession de quarante ans ; enfin, que le conseil observera « que M<sup>rs</sup> Giron, curé de Champagnat, maria sa nièce en 1680 » à M<sup>e</sup> Annet Rioublanc, lequel avait « pour frère Charles Rioublanc, et comme ledit Annet, en qualité de neveu dudit Giron, gouvernoit tous les revenus de la cure de Champagnac, que son père estoit nostre fermier, il laissa, à l'insu desdits sieurs religieux, usurper ce qu'il voulu dans les dîmes de l'abbaye de Bonlieu » ; etc ; — M. Besse, curé de Champagnat, répond que les privilèges de Bonlieu s'étendent seulement à son ancien patrimoine et que les religieux doivent prouver que les dîmes qu'ils lèvent dans plusieurs villages de sa paroisse sont de leur ancien patrimoine ; que c'est bien à tort que l'on accuse le sieur Giron d'avoir voulu soustraire leurs dîmes aux religieux de Bonlieu puisqu'il en jouissait plus de 20 ans avant de marier sa nièce avec Annet Rioublanc, qui n'a jamais été fermier des

religieux après le mariage ; etc. — Consultation autographe (7 septembre 1723) du jurisconsulte Boullenois, adressée sous forme de lettre, sur un litige pendant entre l'abbaye de Bonlieu et le curé de Champagnat, relativement au droit sur les dîmes noales dans ladite paroisse de Champagnat : ses privilèges exemptent l'ordre de Citeaux des dîmes passives, des terres de la fondation des abbayes que les religieux exploitent par eux-mêmes ou leurs fermiers, mais il est douteux que les privilèges soient applicables dans le cas présent où il s'agit de dîmes actives, c'est-à-dire à faire payer ; le curé peut prescrire contre les privilèges de l'abbaye parce qu'ils sont contraires au droit commun ; si le curé de Champagnat « est réduit à la portion congrue, les noales lui appartiendront encore à meilleur titre, parce que la déclaration du roy leur donne indistinctement les noalles sans excepter les privilèges » ; la question porte sur le fait de savoir « si le curé de Champagnat est en possession depuis 40 ans de jouir du droit des dîmes sur certaines terres noales » ; l'enquête, sur ce point, est fort concluante, les plus âgés ayant déposé de 30, 33 et 40 ans, avec cette observation qu'ils ont oui dire à leurs prédécesseurs que les curés de Champagnat avaient toujours joui des dîmes ; « ce oui dire est une preuve », car « il serait difficile de trouver des témoins qui eussent veu, mais ils rendent témoignage du témoignage des anciens, et cela prouve ; autrement, comment pourroit-on prouver, par exemple, la possession de 100 années dans les cas où elle est nécessaire, et c'est avec beaucoup de justesse que l'on a cité la loy 2. ff., *de aqua et pluvia arcessendis* » ; etc. La question du dire traitée, Boullenois termine ainsi sa lettre : « J'auray soin du factum contre M. de Montagnac ; vous me le demandez court, la chose sera plus difficile que de le faire long, et, d'ailleurs, il ne scauroit être bien court, veu les différentes propositions et les différentes preuves ; mais enfin, je ferai de mon mieux. Je suis charmé que M. la Président prenne le parti de se marier, non pas pour se fixer, car nous le connoissons, vous et moy, pour un magistrat d'une prudence consommée et d'une gravité respectable, digne d'un sénateur romain, mais il faut qu'il se marie, affin de faire le bonheur d'une compagne sage et vertueuse ; bien des filles de Paris auraient envié le bonheur de celle qu'il prendra, mais il suffit que le bruit de son mérite sorte la province, et il faut quand aux satisfactions et aux agréments d'un ménage concordant qu'il ne les partage qu'avec une personne de sa province ; je luy fais mes compliments par avance, et si je connoissois la personne qu'il doit combler de bonheur, je prendrois aussy la libellé de lui en faire. Je prens la liberté d'assurer Monsieur votre oncle de mes respects et suis avec beaucoup de respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant. Signé : Boullenois ». — Compromis (25 mars 1745) entre dom Jean Coussy, procureur, cellérier de Bonlieu, et le sieur Martin de La Besse, curé de Champagnat, réglant l'attribution de dîmes levées sur diverses terres des villages de Chabredier et Chantagrioux, et remettant à M. Coudorl, président de la châtellenie de Bellegarde, pouvoir de terminer le différend pendant entre les deux parties. (*Liasse.*) — 21 pièces, papier.

**1701-1745**

H 304

*Cure du Chauchel.* — Lettres patentes du Roi (1719) portant confirmation des privilèges de l'ordre de Citeaux, suivies d'une lettre missive de dom Douart, dans laquelle il expose que le curé du Chauchet a assigné l'abbaye de Bonlieu en restitution de gerbes et demande si le droit de « reliage ou de règle », qui existe dans la coutume de la Marche, limitrophe de celle d'Auvergne, existe également dans cette dernière province, sur le territoire de laquelle les gerbes en question ont

été cueillies. — Mémoire (1923) présenté par tes religieux de Bonlieu : l'abbaye possédait autrefois un domaine et tènement dit du Betoux, paroisse du Chauchet, qu'elle exploitait elle-même ; dans la suite, elle le céda par emphytéose, à certains particuliers, à charge de tenir le tènement de sa directe mortuaire et de lui payer, chaque année, les cens et rentes portés au terrier, ainsi que la dîme de tout ce qu'ils sèmeront ; en 1721, les bœufs du village du Betoux étant allés labourer, à moitié fruits et non à prix d'argent, des terres dans le village des Farges, paroisse du Chauchet, à la récolte de 1722, dom Douart, cellérier de l'abbaye, réclama la moitié de la dîme par droit de « règle » ou de suite, suivant l'usage du pays, et écrivit au curé du Chauchet « une lettre gracieuse et honnête » pour le prier de se rendre avec lui sur le lieu de la dîmerie, à cette fin de partager les gerbes par moitié ; « après une petite explication » qui eut lieu dans le champ, le sieur curé et le cellérier de l'abbaye convinrent de mettre les gerbes en séquestre chez un nommé Malterre du village des Farges ; au mois de janvier 1723, dom Douart, s'étant aperçu que les rats dévoraient les gerbes, écrivit au sieur curé de venir prendre sa part ; celui-ci, malgré la promesse qu'il avait faite de se présenter pour faire le partage, n'en fit rien, c'est alors que les religieux firent enlever la moitié des gerbes, laissant l'autre au sieur curé ; le droit de règle s'est toujours pratiqué dans le pays ; il se pratique encore, notamment entre M. de La Roche-Aymon et l'abbaye. — Lettre (23 mai 1723) de M. Delissac à M. Salmon, prieur de Bonlieu, dans laquelle il proteste contre l'enlèvement des gerbes « Je comptais sur la parole que vous aviez donnée à M. l'abbé de Chambon et à moy, chez M. de La Champrunière, qui m'avait dit auparavant que M. Douart ne pouvoit introduire celle coutume de suite de règle qui n'a jamais été et n'est pas le sens exact », etc. — Requête (19 juillet 1723) des religieux de Bonlieu au grand sénéchal d'Auvergne ou son lieutenant pour lui exposer qu'ayant été assignés, le 7 juin 1723, devant lui, par le sieur Delissac, curé du Chauchet, ils ne peuvent défendre sur celle prétendue demande devant la sénéchaussée d'Auvergne, l'ordre de Cîteaux ayant ses causes au Grand Conseil par lettres patentes du roi du mois de mars 1719. — Assignation (6 septembre 1723) à comparoir devant le sénéchal d'Auvergne, donnée à la requête du sieur Delissac, curé du Chauchet, aux religieux de Bonlieu, pour « voir dire et ordonner que ledit sieur instant sera gardé et maintenu dans le droit et possession de percevoir la dixme dans le lieu et village des Farges ». — Quittance (16 mars 1777) par le sieur Périgault de Rocheneuve, curé du Chauchet, aux religieux de Bonlieu, d'un demi-boisseau de seigle, mesure de Chambon, pour les noales du tènement du Betoux, conformément au traité passé entre ledit sieur curé et l'abbaye de Bonlieu.

(Liasse.) — 8 pièces, papier.

**1701-1777**

H 305 *Cure de Chénérailles.* — Homologation (1693) par ta sénéchaussée de Guéret de l'abandon fait par les religieux de Bonlieu au sieur François Augier, curé de Chénérailles, de leur quart de dîmes de Chénérailles, sans préjudice du droit de reillage qu'ils perçoivent suivant la coutume, et que ledit sieur Augier est condamné à payer.

(Liasse.) — 1 pièce, papier.

**1693**

H 306 *Cure de Domérat (Allier).* — Mémoire (XVII<sup>e</sup> siècle) présenté au Parlement par fr.



Robert de Culan, bachelier en théologie de la faculté de Paris, prêtre, prieur-curé de Domérat, à l'occasion d'un procès avec les religieux de Bonlieu qui prétendaient droit à la dîme de vin sur les vignes d'un sieur Georges Cornat. Le but du présent mémoire est de donner les limites des divers clos de vignes, notamment ceux dits des Communaux et de la Bouterolle. — Dénombrement, par propriétaires, des vignes qui doivent la dîme à l'abbaye de Bonlieu : les clos des Boudaizes et Pinsegris, des Gardelles, de Beaulieu, des Grandes-Creuses, des Petites-Creuses, de la Petite-Greuzette, proche la Croix du Prunet, de Rechinchat, des Costes de Châteaufavier, de l'Ouche-Cournat et La Boutinelle. — Pièce de procédure (1649) relative à un procès pendant entre Robert de Culan, prieur-curé de Domérat, et les religieux de Bonlieu. — Lettre (1716) du sieur Denoist, prieur de Domérat, à dom Deuart, procureur de Bonlieu, dans laquelle il déclare qu'il n'a aucune novale dans le lieu de Couraux et que les dîmes qu'il y lève sont communes avec le duc de Bourbon. Il ignore l'existence d'un traité avec les religieux de Bonlieu ; il s'en rapporte à l'opinion de leur conseil, et ne veut avoir aucun procès ni avec eux, ni « avec aucune personne du monde ». — Sentence arbitrale (1723) rendue par Jacques Jalladon de La Barre, et Nicolas Aujay de Grosbost, avocat en parlement, en conformité du compromis passé par M<sup>e</sup> Nicolas Legrand, prieur-curé de Domérat, et dom Louis Douart, religieux cellérier de Bonlieu ; aux termes de cette sentence, considérant que la dîme des religieux de Bonlieu, dans l'étendue de la paroisse de Domérat, n'est pas contestée et est présumée faire partie de la dotation de l'abbaye, lesdits religieux percevront la dîme de tous fruits décimables, suivant l'usage des lieux, soit en blé, lorsque les vignes auront été converties en terras ensemencées, soit en vin, lorsque les terres ensemencées l'auront été en vignes. — Requête (1725) des religieux de Bonlieu au châtelain de Montluçon : les religieux de Bonlieu exposent que « de leur dite-abbaye dépend quelques cantons de dixmes en vin dans la paroisse de Domérat, et notamment dans les clos appelés les grandes et petites Creuses, Rechinchat, les Costes de Châteaufavier, La Boutinerie, Les Bourdesses ; et Pinsegris » ; que « l'usage et les règlements portent que les propriétaires et vigneron ne peuvent ny ne doivent vendanger sans advenir le seigneur décimateur, et sans que les bannières soient données par le seigneur ; mais que les religieux ayant voulu donner les bannières », ils apprirent que les propriétaires avaient non seulement vendangé, mais encore sorti la vendange des clos, « ce qui leur causera une très grande perte ». En conséquence, ils sollicitent l'autorisation de poursuivre les contrevenants, chacun en cent livres de dommages intérêts. — Mémoire (1763) des religieux de Bonlieu, pour demander leurs droits sur les dîmes et noales d'Aubellerre, induement levées, selon eux, en 1763, parle sieur curé de Domérat : « les religieux de Bonlieu, ordre do Citeaux, sont décimateurs dans plusieurs cantons de la paroisse de Domeyrat, en Bourbonnais, notamment du clos où sont leurs vignes, et du domaine appellees d'Aubellerre, des tènements des Bourdezes, Bonlieu... et les grandes et petites Creuses » ; dans le domaine d'Aubeterre, se trouve comprise une terre dite la Grande-Pierre, d'une contenance de 30 à 35 sétérées, mais sur une partie de laquelle, environ 9 à 10 sétérées, le prieur de Domérat veut lever les noales ; ledit sieur prieur de Domérat se prévaut à tort de la déclaration du roi du 28 août 1739, l'article 5 de cette déclaration disant expressément qu'elle n'innove rien en ce qui concerne les dîmes noales sur le fonds de l'ancienne dotation des ordres de Citeaux et des prémontrés ; M. le prieur de Domérat n'ignore pas l'existence de la sentence arbitrale rendue, le 11 décembre 1732, par Messieurs Jalladon de La Barre et Aujay de Grosbost,

avocats en parlement, au profit de l'abbaye de Bonlieu, contre Messire Nicolas Legrand, prieur de Domérat ; la donation d'Aubellerre aux religieux de Bonlieu par Guillaume de Bourbon, seigneur de Montluçon, au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, porte que « les cantons et tènements de la paroisse de Domairat, dans lesquels les religieux prennent la dîme, autres que leurs clos de vignes et domaines, faisoient autrefois partie de leur seigneurie d'Aubeterre ; comme on a dit, ils ont ensuite été aliénés à différents particuliers dont on n'a pas retenu copie des ventes qui ont été consenties, parce qu'il est rare qu'une abbaye ou particulier qui vent ou aliène son bien, retienne copie de la vente qu'elle en fait, et autrefois on vivoit de manière à ne pas rechercher toutes ces précautions ». — Supplique (s. d.) au Parlement, à la requête des prieur et couvent de Bonlieu, tendant à faire emprisonner dans la conciergerie du palais M<sup>e</sup> Pracrois, procureur de frère Robert de Culan, « faute de rendre es mains de Monsieur de Maupeont le procès » pendant entre ledit frère Hubert de Culan et les religieux.  
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 69 pièces, papier.

### XVII-XVIII<sup>e</sup> siècle

H 307

*Cure de Glénic.* — Tableau (XVII<sup>e</sup> siècle) du produit en seigle, des dîmes des seigneurs décimateurs de Glénic : l'abbé d'Aube-pierre, 77 setiers ; le prieur de Glénic, pour le tiers du dîme du village des Écures, 5 setiers, pour le dîme de Villelot et de Villemôme, 11 setiers, pour les dîmes et novals de la paroisse, 7 setiers, pour le village de Naud, 6 setiers ; l'abbé de Bonlieu, 13 setiers ; le chapitre de la Chapelle-Taillefert, 15 setiers ; le sieur prieur de Guéret, 12 setiers ; les prêtres communalistes de Sainte-Feyre, 12 setiers ; le curé de La Saunière, 6 setiers ; les prêtres communalistes de Glénic, 5 setiers. — Liste (XVII<sup>e</sup> siècle) des décimateurs de Glénic : l'abbé d'Aubepierre, les Pères de Saint-Augustin de Limoges, le prieur de Guéret, le chapitre de La Chapelle-Taillefert, les prêtres communalistes de Sainte-Feyre, l'abbaye de Bonlieu, les prêtres communalistes de Glénic, « soi-disant généraux dixmiers ». — Requête (1657) dans laquelle les religieux de Bonlieu exposent que, par arrêt du conseil du roi en-date du 22 octobre 1657, « le curé ou vicaire perpétuel de la paroisse de Glénic s'estant fait adjuger une portion congrue de la somme de deux cents livres payables par chacun an de quartier en quartier, par advance, exempte de toutes charges, en abandonnant, pour sçavoir s'il estoit besoin d'un vicaire, aurait renvoyé les parties par devant l'évesque diocésain ou son official, et pour contester entre elle sur ce que chasqu'un des décimateurs devoit contribuer, ils auraient esté renvoyés par devant le lieutenant général de Guéret. En exécution duquel arrêt les codécimateurs, scavoir les abbés religieux et couvent d'Aubepierre, les prestres communalistes dudit Glény, le sieur abbé de Bonlieu, le scindie de La Chapelle de Taillefert, les suppliants » ayant porté l'affaire datant l'official, il fut jugé qu'un vicaire était nécessaire en la paroisse de Glénic, « et pareillement procédé en ladite liquidation et contribution, à la somme de 15 livres par chacun an, scavoir dix livres a pour ledit curé au Vicaire perpétuel et cinq livres pour son vicaire ». Le prieur fut régulièrement payé, mais M. Antoine Frize, à présent vicaire de Guéret, « en haine de ce que lesdits suppliants n'auraient voulu donner les mains à plusieurs usurpations qu'il prétendoit faire à leur préjudice, il n'aurait laissé les faire assigner en la sénéchaussée de la Marche à Guéret, où il auroit obtenu sentence, le 13 février dernier, par laquelle il les auroit fait condamner solidairement en ladite qualité, en la somme de cent livres pour sa portion, et continuer à l'advenir tant qu'il fera les fonctions ». Il ne serait pas juste que les

suppliants, « qui ne sont contribuables que d'une somme de 15 livres par chacun an pour ledit curé et son vicaire, fussent contraints au paiement entier de la somme de de 300 livres, cependant que les autres condécimateurs sont en demeure de payer leur colle part de ladite contribution ». En conséquence, les suppliants sollicitent l'autorisation d'assigner devant le Conseil du roi le curé de Glénic et sou vicaire, et « pareillement, lesdits abbé et religieux d'Aubepierre, les prêtres communalistes dudit Glénic, le sieur abbé de Bonlieu, le scindic de La Chapelle-Taillefert » et tous autres codécimateurs qui doivent participer au paiement de la portion congrue. — Quittances (1761-1778) aux religieux de Bonlieu, par Besse, curé de Glénic, de la somme de 35 livres 8 sous, qu'il touchait annuellement pour supplément de sa portion congrue et l'indemnité de son vicaire. — Requête (s. d.) à l'évêque de Limoges, d'Antoine Hommedieu, prieur curé ou vicaire perpétuel de Glénic, par laquelle il expose que sa paroisse est d'une très grande étendue, qu'elle compte plus de 900 communiants, et demande en conséquence qu'on lui adjoigne un vicaire, dont les émoluments seraient payés par les décimateurs de la paroisse. Au pied de l'acte, signification de la requête à frère Nicolas de La Saigne, abbé de Bonlieu, et assignation, devant l'évêque, à la première audience après le délai de quinzaine.

(*Liasse.*) — 27 pièces, papier.

#### XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle

H 308

*Cure de Mainsat.* — Requête (1762) des sieurs Gilbert Fayollet et Jacques Chabrat, syndics et fabriciens de l'église de Mainsat, au sénéchal de la Marche : l'église dudit Mainsat « ayant besoin de réparations considérables, soit pour le chœur et le clocher qui est audessus, soit pour la nef, il avait été dressé procès-verbal et devis du tout, par les nommés Joseph Depoux et Jean Martin, maçon et charpentier, maîtres-entrepreneurs nommés et commis à cet effet par le sieur Girardon de La Maisonneuve, subdélégué de Mgr. l'intendant de cette généralité, tant en présence de dom Aveline, prieur de l'abbaye royale de Bonlieu, et du sieur Tardy, faisant pour son fils, prieur de Mainsat, seigneurs décimateurs de cette paroisse ». Par voie d'adjudication, les travaux furent confiés à François Drouet et Jean Joly, « lesquels s'étant mis à même de satisfaire à leurs engagements ont veu qu'il était dangereux qu'en démolissant et établissant les murs latéraux de ladite église, le clocher posé sur le chœur ne vint à s'écrouler et n'occasionne des accidents dont il eut déclaré ne vouloir et n'entendre être tenus suivant la dénonciation et sommation qu'ils ont fait faire en conséquence aux suppliants ; mais d'autant que lesdits abbés, prieur et religieux de ladite abbaye de Bonlieu, ainsi que ledit François Tardy, prieur dudit Mainsat, en leurs qualités de seigneurs décimateurs ecclésiastiques de la paroisse, sont tenus des réparations nécessaires au chœur et clocher de l'église suivant là distinction portée au devis dudit jour 31 mars 1761 et en conséquence responsables de tous les accidents qui souvent résultent de leurs négligence et retardement à y pourvoir et remédier. Les suppliants, après avoir épuisé inutilement toutes les voyes ordinaires de bienséance et de politesse, se trouvent dans la dure nécessité de recourir à la voie judiciaire » ; en conséquence ils sollicitent l'autorisation d'assigner devant la sénéchaussée les abbé et prieur de Bonlieu, et le prieur de Mainsat.

(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1761-1762

H 309 *Cure de Nouhant.* — Série de pièces (6 juillet-23 août 1719) transcrites sur un seul acte à l'appui d'une transaction survenue entre dom Louis Douart, cellérier de Bonlieu, « étant de présent à Paris, logé rue Saint-Jacques, paroisse de Saint-Benoist », d'une part, et messire Claude-Isidore Jabin, baron de Bellefaye, « demeurant Isle Notre-Dame, rue et paroisse Saint-Louis », d'autre part. Conformément à l'engagement pris par elles, les parties adoptent les conclusions d'une expertise de laquelle il résulte « que dans l'étendue de la paroisse de Nouhant, près ledit bourg de Nohant, du tènement de Modard, il y a quatorze septérées de terre, mesure de Chambon, dont la moitié de la dixme appartient à laditte dixmerie de Bellefaye, par droit de suite, pour être labourée par les habitants dudit bourg et paroisse de Nohant, et l'autre moitié revenant ausdits sieurs religieux comme dècimateurs audit lieu de Modard estimé à un septier ». Dom Louis Douart fait abandon de la dîme sur les terres de la dîmerie de Maudard, dans la paroisse de Nouhant, à la seigneurie de Bellefaye, et, de plus, s'engage au nom des religieux de Bonlieu à servir à ladite seigneurie une rente de 15 livres, pour la part de l'abbaye, dans la pension du curé de Nouhant. (*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1719

H 310 *Cure de Peyrat-la-Nonière.* — Transaction (22 juin 1762) entre les religieux de Bonlieu et le prieur-curé de Peyrat, pour éviter un procès relativement aux noales : le prieur de Peyrat se désiste de toutes dîmes noales échues où à échoir dans la paroisse, sauf dans les villages d'Arcy, La Mazeire et La Chassagne, dont il est depuis longtemps en possession ; les religieux de Bonlieu s'engagent à lui donner en compensation une redevance annuelle de 17 setiers de blé seigle. — Lettre (25 juin 1785) du sieur Pailloux, curé de Peyrat, au sieur Lescouripux, procureur de Bonlieu, pour lui proposer un arrangement relativement aux noales : « quand vous voudrez, dit-il, procéder à un accomodement raisonnable, venez manger une soupe, et vous me ferez honneur et plaisir. Au dos de la lettre se lit celte note : titre servant à prouver que a M<sup>te</sup> Pailloux, curé de Peyrat, s'est désisté du traité passé avec M<sup>te</sup> Auger, son prédécesseur, en date du 22 juin 1762, portant dix setiers de bled, mesure de Chambon, pour luy tenir lieu de noales ; et ledit sieur Pailloux s'est restreint par laditte lettre à sept septiers, ce qui prouve qu'il y avait lésion dans le premier traité ». (*Liasse.*) — 7 pièces, papier.

1762-1783

H 311 *Cure de Saint-Chabrais.* — Transaction (18 décembre 1616) par Messire Charles de Châteaubodeau, écuyer, sieur de La Chault et Malleret, et dame Gabrielle de Châteaubodeau, sa femme, à maître Sébastien Robinet, notaire royal à Argenty, du pouvoir qu'ils avaient reçu de messire Jean Dalleville, curé de Saint-Chabrais, demeurant au lieu de La Chault, paroisse de Mazeirat, diocèse de Bourges, pays de Limousin, à l'effet « d'adcenser et affermer le revenu de laditte cure (de Saint-Chabrais) et choses qui en des pendent, sans en rien excepter, et tout ainsy que ledict Dalleville en a accoustmé de jouir, à une ou plusieurs personnes, par le temps, lactz (sic) et espace de temps de trois, quatre ou cinq années, ainsy comme le porteur des présentes verra, à la somme de cent livres ou plus pour chascune desdictes années, à la charge par le fermier, et sera tenu de faire faire le service divin, payer les décimes ordinaires et extraordinaires, droicts de cinode, visites

épiscopales, et généralement toutes aultres charges dehues sur ladicté cure ». — Reconnaissance (1674) par Jean Courly, Antoine Launay et autre Jean Courly, habitants du village de Champegeix, à Michel Pierron, curé de Saint-Chabrais, de 24 setiers de seigle et 36 livres argent, montant du prix de l'adjudication des dîmes novalés à « percevoir sur le quartier du Mont aux lieux antiens accoustumés », le tout payable à la Saint-Julien. — Bail (1717) pour dix-sept années, par dom Louis Salmon, prieur, et dom Louis Douart, cellérier, prêtres et religieux de Bonlieu, à Jean Giry, marchand, du village de Joux, paroisse de Saint-Chabrais, et François Monnyrat, maître Monnyrat, maître Taillandier, du village de Marlanges, même paroisse, de divers droits et revenus de l'abbaye de Bonlieu, dans les paroisses de Saint-Chabrais, Saint-Julien-le-Châtel, Saint-Loup, Saint-Pardoux-les-Cards, savoir : les dîmes de l'abbaye daps la paroisse de Saint-Chabrais et « les rentes sur le village des Peyroux-Vieux, qui consistent en quatorze setiers de blé seigle, un setier froment, le tout solidairement deub par les habitans et tenanciers dudit village, la bouade sur ceux qui tiennent bœufs, et n'en tenant pas, cinq sols par chaque feu, une poule et un arban à métiver » ; huit pots de vin, mesure de Paris, sur le village de Montely ; sur le village de Floraget, deux setiers sept boisseaux et demi d'orge ; sur la village de Samandeix, huit setiers seigle, trente sols argent, de taille, une vinade entière, trois poules et trois arbans ; sur le bourg de Saint-Pardoux-les-Cards, la sixième partie du grand dîme ; etc. Ledit bail est consenti « aux charges antiennes et accoustumées ». — Procès-verbal notarié (23 juillet 1740) dressé par Babilie et Gerbaud, notaires royaux, à la requête de Martial Picot, docteur eu théologie, curé de Saint-Chabrais, qui dépose que, bien qu'étant décimateur de tous grains dans toute l'étendue de la paroisse, il a été informé que « dom Berger, prêtre, religieux du couvent de Bonlieu, ordre de Saint-Bernard, escorté des nommés Joseph Galliard, Louis Poigniaud, marchand et chirurgien de la ville de Chénérailles, et de quatre personnes à lui inconnues, armés de fusils et pistolets, et Jean et Léonard Armersaud, père et fils, du village d'Haute-Serre, en sa paroisse, avec bœufs et charrette, se sont transportés nuitamment dans plusieurs terres de ladite paroisse, où ils ont de force et de violence enlevé la dîme ». — Accord (1763), pour terminer un procès, réglant les droits aux dîmes et diverses redevances dans la paroisse de Saint-Chabrais, entre les religieux de Bonlieu, François Duret, curé de Saint-Chabrais, y résidant, et noble François Garrau, seigneur de Hautefaye, agissant comme fondé de procuration de René-Abdon Garreau, son fils, pourvu de la vicairie de sainte-Catherine, demeurant en la ville d'Aubusson : la sieur curé de Saint-Chabrais, pour lui tenir lieu de tous ses droits dans les dîmes de la paroisse, aura la dîme en entier du bourg de Saint-Chabrais, des villages de Bouchéry, Chanoine et La Ville-du-Bois, composant le quartier appelé la Chabrune, plus la dîme des villages du Mont, Marlanges, « pour ce qui peut en appartenir aux dits sieurs prieurs et religieux », de Champegeix et Stiargne, composant le quartier dit du Mont, le tout sans exception, mais sous réserve des droits des religieuses de Blessac sur le village de Marlanges ; les religieux auront les autres dîmes de Saint-Chabrais à l'exception de la dime du domaine de Virolles, qui continuera d'appartenir au sieur curé, ils lui paieront eu outre 20 setiers de seigle, mesure de Saint-Julien, et reconnaissent les droits de suite qu'il « peut avoir sur les autres décimaleurs de laditte paroisse de Saint-Chabrais ou antres circonvoisines, auxquels il n'est aucunement dérogé, autant que les bœufs qui laboureront les terres desdittes dimeries, autres que celles desdits sieurs prieur et religieux coucheront et pascageront dans les dixmeries ». Enfin, en compensation de la part à lui revenant

dans différentes dîmes, les religieux de Bonlieu serviront au sieur vicair de Sainte-Catherine et à ses successeurs une redevance annuelle de 16 setiers de blé seigle, à la mesure de Saint-Julien ; etc. — Défenses (s. d.) du sieur Picot, curé de Saint Chabrais, contre les religieux de Bonlieu qui l'ont assigné devant le Grand-Conseil en restitution de « quelques gerbes » qui appartiendraient à leur dîmerie : le sieur curé et ses prédécesseurs ont toujours joui, sans discontinuation ni troubles, des noales de Saint-Chabrais, ainsi qu'en témoignent plusieurs contrats passés avec divers habitants en 1665, 1674 et 1677 ; les religieux de bonlieu ne peuvent prétendre droit aux noales que sur les terres du patrimoine de leur maison antérieurement au concile de Latran ; le sieur curé, étant curé primitif, a toujours levé une bonne partie des grains sur chaque village et chaque maison de sa paroisse où les religieux de Bonlieu en lèvent ; « ce qui, fait connaître qu'ils ne sont pas gros seigneurs décimateurs, puisqu'ils ne font que partager avec le sieur curé, nommément dans le village du Blasine » ; les religieuses de Blessac lèvent la dîme dans un canton de la paroisse et la partagent avec le sieur curé ; M. de Montagnac perçoit la dîme dans tous ses domaines, « et le sieur curé et ses prédécesseurs y ont toujours et de tous temps levé les noales » ; ..... « la prescription de lever les dixmes dans une paroisse ne peut donner le droit de lever les noales au préjudice du curé, qui a tout le poix et fardeau de sa paroisse, tandis que les sieurs religieux dorment à leur aise et se divertissent avec leurs amis, faisant bonne chère, Sans s'embarrasser des besoins des paroisses qui leurs en fournissent le moyen, sans aucune reconnaissance » ; etc.

(Liasse). — 15 pièces, papier.

#### 1402-XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 312 *Cure de Saint-Domet.* — Abandon (23 avril 1692) par dom Pierre Legrand, cellérier de l'abbaye de Bonlieu, à M<sup>re</sup> Annet Boudet, prêtre, prier curé de Saint-Domet, de tous les droits et dîmes de l'abbaye dans ladite paroisse de Saint-Domet, à la condition de la dispenser de payer la pension dudit prier. — Supplique (20 août 1764) par les religieux de Bonlieu an sénéchal de la Marche pour obtenir main-levée de la saisie faite par monsieur Poullain, syndic fabricien de Saint-Domet ; de la dîme de Sermansannes, paroisse de Saint-Domet, entre les mains d'Antoine Martin, laboureur, « leveur » de ladite dîme de Sermansannes : les religieux de Bonlieu exposent que la religion du sénéchal a été surprise, que le sieur Marien Poullain ne saurait arguer de l'obligation pour eux de faire exécuter les réparations du chœur de l'église de Saint-Domet ordonnées par l'évêque de Limoges, parce qu'à cela les suppliants répondent d'avance que la dîme de Sermansannes est inféodée, comme ayant été à eux délaissée à titre d'échange par le seigneur de Saint-Domet suivant contrat passé en l'année 1243. — Mémoire (22 juin 1763) présenté par Marien Poullain, syndic de l'église paroissiale de Saint-Domet, à l'effet de faire assigner les seigneurs décimateurs pour les contraindre à fournir les objets du culte et faire réparer l'église conformément aux prescriptions de l'ordonnance de l'évêque de Limoges, du 24 juillet 1763, savoir : « remplacement du ciboire par un neuf d'argent doré en dedans et d'une grandeur proportionnée aux communians de la paroisse » ; un retable peint et verni pour le grand autel ; un tableau garni de son cadre représentant le patron de la paroisse et un devant d'autel de cuir doré ; un dais de soie ; décoration de l'autel de la vierge et fourniture « de tout ce qui est nécessaire à la célébration de l'office divin, et, jusqu'à ce, ledit autel demeurera interdit » ; réparation de la voûte du sanctuaire ; réfection des vitres du chœur, etc. ; « toutes lesquelles réparations, suivant

l'ordonnance, doivent être faites dans un an, faute de ce que, laditte église demeurera interdite par ce seul fait ». — Supplique (2 août 1764) de Marien Poullain, syndic fabricien de Saint-Domet, au sénéchal de la Marche, tendant à obtenir l'autorisation de saisir les dîmes des religieux de Bonlieu, qui, « par des subterfuges inventés par les détours de leur chicane », refusent de participer aux réparations de l'église de Saint-Domet, laquelle est en interdit.

(*Liasse*). — 141 pièces, papier.

**1669-1789**

- H 313 *Cure de Sainte-Feyre*. — Pièce de procédure (1680) relative à un différend pendant entre les religieux de saint Augustin de Limoges, demandeurs, d'une part, et M<sup>re</sup> Robert Cousturier, curé de Sainte-Feyre, les prêtres communalistes du même lieu, M<sup>re</sup> Léonard Rouyère, curé de La Saunière, M<sup>re</sup> Pierre Martinet, chanoine et syndic de La Chapelle-Taillefert, messire Hervé, prêtre, prieur de Guéret, M<sup>re</sup> Antoine Hommedieu, curé de Glénic, M<sup>re</sup> Antoine Frice, vicaire, syndic de ladite église de Glénic, les religieux d'Aube-pierre et les religieux de Bonlieu, défendeurs, d'autre part, relativement à l'obligation de contribuer au paiement de la portion congrue du sieur curé de Glénic.

(*Liasse*). — 1 pièce, papier.

**1680**

- H 314 *Cure de Saint-Loup*. — Reconnaissance (1671) aux religieux de Bonlieu, par M<sup>e</sup> François Maufus, marchand, demeurant au bourg de Saint-Loup, André Nebout, laboureur, demeurant au village de Fleurat, Antoine Lavoyant, potier à terre, demeurant audit village de Fleurat, Louis Delasalle, laboureur, demeurant au village de Fleuraget, etc., de diverses redevances en orge. La présente reconnaissance passée au Pont-de-Bonlieu, par-devant Chaudure, notaire royal héréditaire. — Lettre (14 octobre 1780) écrite au prieur de Bonlieu par un sieur Mourellon, syndic fabricien de Saint-Loup : « Je vous écrit la présente pour vous dire qu'il doit se trouver ici, le 22 de ce presant mois, un architecte de Moulins qui fait sa tournée dans différentes paroisses, et il doit faire la visite de toutes les réparations nécessaires à faire à ladite église de Saint-Loup et en dresser un procès-verbal ; comme vous êtes dans le cas de contribuer aux réparations en proportion des propriétés que vous avez dans laditte paroisse, si vous jugez à propos de vous y trouver, ou quelqu'un de votre part, ledit jour 22, vous seroit présant à l'opération dont est question ».

(*Liasse*.) — 2 pièces, papier.

**1671-1780**

- H 315 *Cure de Saint-Médard*. — Procès-verbal (23 décembre 1689) constatant que dans un procès pendant entre M<sup>e</sup> J. Janicot, curé de Saint-Pardoux-les-Cardes, et les prieur et religieux de Bonlieu, M<sup>e</sup> Antoine de La Saigne, écuyer, abbé commendataire de Bonlieu, a fait produire un grand livre « appelé Ceuilleron (sic) estant en parchemin, contenant cent vingt-quatre feuillets écrits d'une mesme suite, commençant par ces mots : *locus abbatie Boniloci*, et finissant par ces mots, dans le dernier feuillet recto, à demy déchiré, anno *domini* mil deux centz seize, estant d'une lettre ancienne et couvert de parchemin, dans lequel et au feuillet recto, cent six, il c'est trouvé une donation faite par *Geraldus de Courcellas* et

*Rigaldus de Las Bordas, fraires*, au profit de laditte abbaye, de la moitié du dixme de la seigneurie de La Chassagne », etc.  
(*Liasse.*) — *1 pièce, papier.*

1689

- H 316 *Cure de Saint-Pardoux-les-Cards*. — Déclarations diverses réunies dans un même acte : (20 janvier 1645) Antoine Nouillier, laboureur, de La Chassagne, paroisse de Saint-Pardoux, sous-fermier du dîme appartenant aux religieux de Bonlieu, dans les villages du Mont, Theurat, Margnat et La. Chassagne, confesse « avoir reçu de François Laurent, laboureur, dudit Margnat, fermier du dixme appartenant au sieur curé de Saint-Pardoux audit village de Margnat, absent, et la charge que lesdits religieux de Bonlieu ont droit de prendre annuellement sur ledit dixme de Margnat appartenant audit sieur curé » ; aveux analogues, reçus les 17 janvier 1649, 28 novembre 1655, 26 juin 1661, etc. — Bail (24 juin 1654) par M<sup>e</sup> Gilbert Robichon, François Pinetton et M<sup>e</sup> Gilbert Lombard, marchand, « fermiers de l'abbaye de Notre Dame de Bonlieu, pour les deux tiers appartenant auxdits sieurs abbés, habitons de la ville d'Aubusson, et vénérable M<sup>e</sup> Jean Dupeyroux, l'un desdits religieux, prenant en main pour tous les autres absants », pour six années, à Antoine Nouillier, marchand, habitant de La Chassagne, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, de tous les dîmes à eux appartenant « sur les villages audit lieu de La Chassagne, et tiercerie de La Borde et autres charges et devoirs qui peuvent estre dheus sur le grand dixme de Saint-Pardoux et autres charges qui leur competent aussy sur le village de Bourlat, comme aussy sur le village du Mont, Margnat et Beurât, moyennant le prix et quantité de 26 septiers seigle, mesure de Saint-Julien, chaque année ». — Lettres monitoires (25 mai 1680) accordées en vertu de la permission du Président châtelain de Chénérailles, du 18 du même mois, par Pierre Jabrillac, docteur en théologie, archiprêtre de Combraille, curé de Lupersat, à la requête des religieux de Bonlieu, « lesquels se sont plaints à Dieu et nostre mère Sainte esglise qu'estant seigneurs décimateurs du village de La Chassagne, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, et des tierceries du village de La Borde, de la mesme paroisse », et possesseurs de divers autres revenus, ils ont été empêchés depuis deux années d'exercer leurs droits. M<sup>e</sup> François Perpirolle, prêtre communaliste de Chénérailles, « commis pour la suspiscion proposée contre M<sup>e</sup> Jacques Janicot, prêtre, curé de Saint-Pardoux », atteste, au dos de l'acte, avoir fait trois publications des lettres monitoires et « avoir reçu les opposans cy après nommés » : Pardoux Laurent, de Margnat, Jean Jorrand, de Fressines, Jean Poly, de Bertignat, etc. — Copie, dans un acte de procédure de 1681, de la fondation (1225) par Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, d'un service anniversaire dans l'abbaye de Bonlieu, moyennant paiement d'une rente annuelle de 6 setiers de seigle, à prendre sur le grenier de Chénérailles.  
(*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin ; 68 pièces, papier.*

1225-1681

- H 317 Dires (30 août 1688) de M<sup>e</sup> Jean Janicot, curé de Saint-Pardoux-les-Cards, d'une part, et de M<sup>e</sup> Jean Bouttaud, procureur, substitut de M<sup>e</sup> François Jabrillac, procureur des religieux de Bonlieu, d'autre part, reçus par M<sup>e</sup> Louis Antoine de Madot, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche : le sieur Janicot expose que, le trois du même mois, jugement par défaut avait été



rendu contre les religieux de Bonlieu, portant que des experts seraient nommés à l'effet de régler ce à quoi peuvent monter les « dixmes que ledit Janicot jouissait avant son abandon, ce dont il avoit fait signifier la déclaration » ; que le jugement a été signifié et qu'il a fait choix de Antoine Coudert, marchand, pour son expert. A quoi Jean Bouttaud répond qu'il requiert la nullité de la nomination de l'expert, « attendu que l'estat des revenus abandonnés par ledit sieur curé et maistre (sic) Pardoux-les-Cards n'est pas fidèle, et qu'il n'a pas spécifié dans iceluy les revenus de laditte cure ; que la dixme du village de Bartignat en son total, celle du village de Margnat, Seurat et Le Monta, avec les charges auxquelles elles sont tenues, une portion de la dixme du bourg de Saint-Pardoux et une autre portion de celle du Fressignet sur les dix-mes des villages du Cluzeau, La Vavet et Bourlat, la quantité de cinq sestiers esmine de charges annuelles sur la dixme des villages de Valleisse et La Buxière pour droit de novalle, six sestiers et un pré d'un demy journal, scitué au territoire de Saint-Pardoux, sans spécifier en qnoy consiste la valeur desdits revenus ; attendu qu'ils concistent, sur le village de Bourlat, seize sestiers, La Vavet et le Cluzeau, sur ledit village de Bourlat, dix sestiers, Barlignat, trante sestiers, Margnat et Escurat, trente sestiers, Fressinés, quinze sestiers, sur le grand dixme, vingt ses tiers, sur Valleysse, dix sestiers, outre les novalles de Mornat, deux prés et un pastoral à Valleisse, autre pré à Saint-Pardoux, contenant six charretées de foing, et des rentes en argent, lesquels revenus suffisent au-della pour la portion dudit sieur curé ». — Mémoires (30 août et 22 décembre 1689) de Antoine de La Saigne-Saint-Georges, abbé commendataire de Bonlieu, au sénéchal de la Marche pour protester contre les réclamations de M<sup>e</sup> Jacques Janicot, prêtre, curé de Saint-Pardoux, qui voulait le faire participer au paiement de la portion congrue ; ledit réclamant expose que les dîmes sont inféodées et non ecclésiastiques. — Prestation de serment (19 janvier 1689) devant Louis Antoine de Madot, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, par M<sup>e</sup> Michel Busselet, sieur de Boisrobert, de la ville de Jarnages, et Antoine Coudert, marchand, des faubourgs de la ville de Guéret, nommés experts dans le procès pendant entre M<sup>e</sup> Jacques Janicot, curé de Saint-Pardoux, et les religieux de Bonlieu. — Mémoire (fin de 1689, ou année suivante) présenté par le sieur Janicot, curé de Saint-Pardoux, « pour contredire les pièces » produites par les abbé, prieur et religieux de Bonlieu : dans ces titres se rencontrent deux noms différents, *Chassanea* et *Cassanea* ; or « il y a deux villages appelés du mesme nom de La Chassagne, proche l'un de l'autre, dont l'un est dépendant de la paroisse de Saint-Pardoux-les-Quarts, et l'autre de celle d'Issoudun » ; le sieur curé n'a nulle connaissance « du lieu appelle *Cassanea* qui ne se trouve point dans l'étendue de sa paroisse, non plus que celluy de la Coux et de las Vergnas, bien est vray qu'il y a un mas et village appelle de La Chassagne, mais les titres par eux raportés ne font pas voir que celui-là qui est situé dans la paroisse de Saint-Pardoux, puisqu'ils n'en parlent en aucune manière, mais seulement de La Chassaigne Saint-Etienne et Saint-Martin, qui est celluy qui est dépendant de la paroisse d'Issoudun » ; etc.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 110 pièces, papier.

1685-1693

H 318 Offres réelles (24 novembre 1685) faites par le ministère du sieur Villemonteys, notaire à Saint-Pardoux-les-Canrds, au nom de Léonard Garraud, Antoine Savignat, Jean Decochon, etc., à Denis Desrues, laboureur, demeurant à Saint-

Pardoux-les-Cards, de 11 setiers émine de seigle, mesure d'Ahun, que celui-ci prétend avoir payés pour eux au sieur curé de Saint-Pardoux à titre d'arrérages de rente. — Sur le refus par ledit Desrues d'accepter les offres avant d'avoir pris l'avis de son conseil et de connaître le montant des frais engagés dans le procès pendant devant la châtelainie de Chénérailles, les requérants ajoutent à leurs offres « la somme de quatre livres en louis d'argent et autres monnaies ayant cours ». — Transaction (8 janvier 1698) passée devant M<sup>e</sup> Jabrillac, notaire à Guéret, par dom Louis Salmond, prieur de Bonlieu, d'une part, et M<sup>e</sup> Jacques Janicot, curé de Saint-Pardoux-les-Cards, d'autre part, pour terminer le procès pendant entre eux, devant la Sénéchaussée de la Marche ; les parties sont convenues de ce qui suit : « savoir, que pour tous les arresrages de la charge demandée par lesdits sieurs religieux audit sieur Janicot, audit nom, sur les dîmes de Margnat, Escurat et Le Mont, laquelle leur demeure adjudgée, en infirmant ladite sentence (de la Sénéchaussée du 15 novembre 1681) sur le pied d'une sixiesme des deux tiers desdites dixmes, l'autre lier demeurant franc audit sieur Janicot pour ses novalles, en conséquence de la possession dans, les autres deux tiers, lesquels arrérages ont été réglés à deux septiers émine, mesure courante d'Ahun, par chaque année, à cause des vimères et cas fortuits arrivés pendant ledit temps, des seize années escheues et compris mil six cents quatre-vingt-treize, deues par ledit sieur Janicot, se montant à cent quarante-trois livres quatorse sols, suivant les forléaux de chascune desdites années, laquelle somme a été payée comptant audit sieur prieur par ledit sieur Janicot, dont quittance. Et, pour l'avenir, afin d'éviter tout sujet de contestation sur la perception de ladite sixiesme, les parties ont accordé qu'elle demeurera réglée à trois septiers pour chascun an, à laditte mesure ». — Pièce de procédure (1703) d'un procès intenté par les religieux de Bonlieu contre dom Aval, prêtre, docteur en théologie, chanoine du chapitre de N. D. de Clermont pour le contraindre, en qualité de vicaire de la vicairie de Saint-Jacques et Saint-Philippe en la paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards et comme percevant une partie des grosses dîmes ecclésiastiques, à participer aux frais de la réparation de l'église paroissiale dudit Saint-Pardoux-les-Cards. — Sentence (13 février 1741) rendue par Léonard de Laboureix, sieur de La Buxière, conseiller du Roi, prévôt châtelain, juge royal, civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur pour Sa Majesté des ville et châtelainie royale de Chénérailles, contre Charles Jorrand, laboureur du lieu de Samandeix, paroisse d'Issoudun, au profit des religieux de Bonlieu, qu'elle maintient dans l'entière possession de la dîme de La Chassigne, « moytié paroisse d'Issoudun et l'autre moytié de Saint-Pardoux-les-Card », et de la terre appartenant à François Chapellot, du village du Mas, paroisse d'Issoudun. — Lettres (1765) de M. Coudert de La Villatte, sans le nom du destinataire, pour l'informer qu'il vient d'être condamné à contribuer aux réparations du chœur et cancelle de l'église de Saint-Pardoux-les-Cards, au prorata des dîmes dont il jouit dans ladite paroisse. Le sieur Coudert de La Villatte fait en outre allusion à un autre procès dans la paroisse de Saint-Domet : « Voilla bien des affaires en train, toujours en déffendant ; ceci n'empêche pas que je suis forcé de faire beaucoup d'avances ; vous m'aviez promis de me faire passer quelque argent aux testes de Noël dernier, je n'ai rien reçu ».

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 34 pièces, pépier.

1695-1763

Tannegui Aveline, bachelier en Sorbonne, prieur de Bonlieu, dom Jean Coussy, cellérier, et dom Marie-Victor Berger, prêtres, religieux de Bonlieu ; capitulairement assemblés, à M<sup>e</sup> J. B. Coudert, procureur es sièges royaux de Guéret, à l'effet de poursuivre le sieur J. B. Combe, curé de La Serre et Bussière-Vieille, ainsi que ses complices devant la maîtrise des Eaux et Forêts de la Marche. — Lettre (20 juin 1741) du sieur Coussy, religieux de Bonlieu, à M<sup>e</sup> de La Rode, maître particulier des Eaux et Forêts de la Marche et du Limousin : « nous avons pour voisin un cure à La Serre, qui a entrepris de nous faire de la peine par tous les endroits les plus sensibles ; il ne s'agit avec luy que de voyes de fait en tout ce qu'il fait. Il a commencé par les dixmes et il veut absolument qu'il luy soit permis de pêcher. Voici ce dont-il s'agit pour le présent : la nuit du quinze au seize de ce mois, il s'enfu, la nuit, avec une troupe de gens à sa façon, pescher à la torche avec des fourches ou tridents dans nostre escluse de Roche ». Le meunier, s'étant levé vers onze heures pour moudre, « s'aperçut qu'on avoit enlevé ses rames ; il les trouva dispersées de ça et de là, ce qui l'obligea de s'avancer à la lueur des torches,... ; il fut droit au curé et luy dit qu'il estoit bien surpris de cette façon d'agir, qu'il ne pouvoit s'empescher de venir nous avenir ; le curé luy répondit que c'estoit justement ce qu'il cherchoit ». Le meunier alla aussitôt prévenir les religieux, et sur le champ le sieur Coussy se rendit avec le garde de l'abbaye sur les lieux, mais n'y trouva plus personne. « Le lendemain, nous fusmes pour pescher cette mesme escluse ; on trouva sur les lieux des torches et quantité de restes de torches brûlées dans l'escluse, et il fui pris un brochet pezant trois livres et demy, fraîchement blessé jusqu'à l'arrête d'un coup de fourche ou trident, dont il ne se seroit jamais sauvé, tant il estoit mal traité. Tout ceci paroît bien suffisant pour attaquer ce monsieur, qui, à ce que je crois, a de l'argent qui luy pèse ; mais il faut observer que cette escluse on plustôt la rivière qui y fournit est moitié en Combraille et moitié en Marche. Le Moulin est en Combraille, et la pointe de l'escluse qui donne au Moulin est aussy en Combraille. La demeure du meunier et du curé est également en Combraille, et, comme nous voudrions éviter le conflit de juridiction, ayez la bonté de nous faire savoir si nous pouvons le poursuivre pardevant vous, par la raison que la rivière sépare la province de la Marche d'avec le Combraille ; vous y avez droit pour la moitié, ou s'il est indifférend pour la même raison de le poursuivre pardevant vous et pardevant les juges de Combraille ; vous pensez bien que si cela est, nous aurons bientôt fait nostre choix » ; etc. — Reconnaissances (1747-1751) au prieur de Bonlieu ou à « Monsieur Coussy, tenant sa place », par le sieur Combe, prieur curé de La Serre et de Bussière, son annexe du paiement d'une rente annuelle de cinq setiers de seigle.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 20 pièces, papier.

1741-1760

H 320

*Cure de Tardes.* — Renonciation (1268) par Étienne Daumanéchas, curé de Tardes, au profit des religieux de Bonlieu de tous ses droits sur les novales dans la dîme que les religieux doivent dans la paroisse de Tardes du fait de Jean Lebois, en son vivant bourgeois de Chénérailles, mais sous réserve d'une rente annuelle de trois émines de grain à la mesure d'Évaux, soit un setier de seigle et une émine de froment, pour tenir lieu des novales. — Reconnaissance (30 juin 1680) à dom Léonard Savy, prêtre, sous-prieur et cellérier de l'abbaye de Bonlieu, par Symphorien Menet, meunier, demeurant au Pradeau, et Pierre Bigou-ret,

demeurant au Chamaud, paroisse de Tardes, de dix setiers de seigle, mesure de Chambon, et d'une somme de trente-cinq sous pour prix de la ferme à eux consentie du dîme du quarteron de Tardes appartenant aux religieux de Bonlieu. — Abandon (16 avril 1686) par-devant Claude Bonneau, notaire royal, par Léonard Brian, prieur-curé de la paroisse de Tardes, de tous les gros fruits de la cure à tous et chacuns les décimateurs ecclésiastiques, moyennant le paiement d'une portion congrue de 300 livres. — Acte (26 juin 1686) par lequel les religieux de Bonlieu notifient à M<sup>e</sup> Léonard Brian que dans l'abandon qu'il a fait des revenus de sa cure en conformité de la déclaration du roi du 29 janvier de la même année, il devait, conformément aux règlements, « bailler un état spécifique des revenus par luy jouys et abandonnés, ensemble les taxes et déclarations des seigneurs décimateurs de ladite paroisse de Tardes, soient ecclésiastiques ou layques, afin de pouvoir, par lesdits abbé et religieux de Bonlieu, participer de leur part à ladite déclaration, et pour ne l'avoir fait déclarent et protestent de nullité tout ce qui a été et sera fait ».

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1268-1686**

H 321 *Chapelle de Bourbon-l'Archambault* (Allier). — Consultation (1747) donnée par le sieur Coudert, de Bellegarde, aux religieux de Bonlieu, qui avaient été assignés devant les échevins de Bourbon-l'Archambault, en la chambre du domaine du Bourbonnais, « sous prétexte que les sieurs chanoines de Bourbon-l'Archambault, qui sont les demandeurs, ont opposé que les renies par eux prétendues faisaient partie du duché de Bourbonnais » : le duché du Bourbonnais ayant été réuni au domaine royal, le Roi deviendrait garant de la prescription des rentes ; or le Roi ne peut accorder de privilège contre lui-même ; ces rentes ne font plus partie du domaine du Roi, ni du duché du Bourbonnais, et la chambre dudit domaine n'en peut retenir la connaissance au préjudice des lettres d'attribution des causes de l'ordre de Citeaux au conseil du Roi. — Supplique (XVIII<sup>e</sup> siècle) des religieux de Bonlieu au Grand Conseil du Roi, tendant à obtenir l'annulation des sentences rendues contre eux, à la requête des trésoriers chanoines de la Sainte-Chapelle de Bourbon-l'Archambault, par la chambre du domaine de Bourbonnais à Moulins. — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) de l'aveu (1479) à fr. Pierre Lemasson, commandeur de Saint-Arnaud, procureur des chanoines du chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourbon-l'Archambault, par fr. Pierre de Jeux, religieux, procureur de fr. Guillaume de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, d'une rente annuelle de trois quarts de seigle, « mesure de Montluçon et marché, que dessus estoit à Monseigneur le duc en la recepie de Montluçon, à cause de la chevance de la Chastelle sur pour à raison de ce que ledit abbé de Bonlieu a accoustumé de prendre l'eau pour arroser en (...) un sien pré », ayant entre autres limites le chemin public de Montluçon à Domérat.

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

**1479-XVIII<sup>e</sup> siècle**

H 322 *Vicairie de Sainte-Catherine* (église du Puy-Malsignat). — Provisions (1619) de la vicairie de Sainte-Catherine, dans l'église paroissiale du Puy-Malsignat, sans obligation de résidence, « *personalem residentiam non requirentis* », octroyées à Raymond Beraud, prêtre, par Raymond de La Martonie, évêque de Limoges,

conformément au bref donné par le pape Paul V, en l'église de Sainte-Marie-Majeure.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1619

H 323 *Vicairie de Saint-Martin* (église de Saint-Priest-d'Évaux). — Présentation par Jacques de Luchat, écuyer, seigneur du Puy-La-Raynaude, à l'évêque de Limoges, dé noble et scientifique personne, M<sup>re</sup> Pierre de Saint-Julien, prêtre, comme candidat à la vicairie de Saint-Martin, vacante par le décès de frère Gabriel Mominet. — Bail à moitié fruits (1569) par nobles damoiselles Louise Dechault et Marguerite Destand, damoiselle du Puy-La-Raynaude, à Jean Piqueau, demeurant à Érouletas, paroisse de Lupersat, des terres et héritages composant le lieu noble du Puy-La-Raynaude, sous réserve de certaines terres ; « aussi a confessé ledit Piqueau, preneur, avoir et tenir le bestail qui est en ladite mestairie, la moitié et par commun entre lesdites damoiselles et de luy, soient • bœufs, vaches, brebiailles et pourceaulx, et quelque bestail que ce soit, sauf et réserve ausd. damoiselles dix brebis que ledit Piqueau a confessé avoir desdites damoiselles..... Item, sera tenu ledit Piqueau preneur, garder et pasturer au profit desd. damoiselles une vache avec son suivant. Plus, ledit Piqueau sera tenu labourer et cultiver les terres réservées ausdites damoiselles et y charrier le fumier nécessaire en icelles, charrier le bois nécessaire au chauffage desd. damoiselles et bois pour chauffer le four, et ycelluy chauffer et appareiller leur pain. Item charrier le foin dudit pré sus réservé ausd. damoiselles aux despens, excepté le boys du four qu'il séra tenu charrier à ses despens Item, plus sera tenu ledit Piqueau, fere au profit desd. damoiselles deux vinades et en fère une à son profit seulement. Item, a promis ledit Piqueau payer, chacun an, pour et en-descharge des sens, rantes que peut debvoir lad. Mestarie, trois sestiers esmine blé seigle, mesure de Saint-Julien », etc. — « Extrait du terrier recognoissance faicle à M<sup>re</sup> du Puy-La-Reynaude, par les habitants et tenanciers du bourg de Saint-Julien-Le-Chastel, en la paroisse dudict lieu, le vingt-sixiesme jour de febvrier l'an mil cinq centz quatre-vingt-unze, par devant Bordessoule, notaire royal ; lequel terrier est, au pouvoir de Jehan Parade, fils à feu Pierre, quand vivoit S<sup>r</sup> dudit lieu de Puy-La-Reynaude ». Annet Briant et divers habitants du lieu et bourg de Saint-Julien-Le-Châtel reconnaissent tenir en cens et censive, directe seigneurie, de noble Claude de Gratin, écuyer, sieur du Puy-La-Raynaude et de Saint-Martin, à cause de la seigneurie de Saint-Martin, divers immeubles grevés de redevances en seigle. — Mémoire (s. d.) sur la vicairie de Saint-Martin : « Le fief de Puy-la-Reynaude, duquel dépend le lieu de Saint-Martin qui en fait partie, relevoit de la baronnie de Saint-Jullien, à laquelle il rendoit foy et hommage de temps immémorial Ce fief a esté réuni à la baronnie de Saint-Julien. Monsieur de Saint-Julien a presant l'ayant retenue par puissance de fief sur la vante que le sieur de Gratin, qui en estoit propriétaire, en avoit fait au sieur de Bonneval des Combes ; et quelque temps après il revendit audit sieur de Gratin la maison de Puy-la-Raynaude avec des héritages, à la charge de les tenir et porter à l'advenir en roture et directe de sad. baronnie, se réservant le fief et seigneurie et spécialement le droit de patron et de nommer à la vicairie de Saint-Martin. C'est une chose notoire et connue de tout le monde du canton : elle est appelée vicairie, quoi quelle ne soit qu'une simple commission de messe. Le dernier titulaire qui en a esté pourvu par le seigneur du Puilaraynaude, avant la réunion de ce fief à la baronnie de Saint-Julien, a esté le

sieur de Froment, auquel, par quelque défaut de formalité ou de qualité en sa personne, comme mesme du despuis, il at perdu le prieuré de Tours (Toulx). Cette vicairie lui fust disputée par le sieur Furgaud, qui, s'en list pourvoir comme par dévolu. Cette affaire portée au parlement, le seigneur du fief du Puy-La-Raynaude, craignant qu'on voulut attaquier son droit de patronnage et de nomination, intervint, mais il fut mis ors d'intérêts par l'arrés qui fust rendu, parce que son droit fust inist à couvert en jugeant contre celui qu'il avoit pourveut » etc. (*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 19 pièces, papier ; fragment de sceau.

**1520-1710**

- H 324 Contrats de mariage (3 août 1602) par le même acte : 1° entre Claude de Gratin, fils de noble Claude de Gratin, écuyer, sieur du Puy-La-Raynaude et de Vauchaussade, et de damoiselle Jeanne Delaval, d'une part, et damoiselle Marguerite Martin, fille de-défunt noble Charles Marlin, en son vivant seigneur de La et de Saint-Maurice, et de damoiselle Isabelle de Cortant d'autre part ; 2° entre Jean de Gratin et Catherine Marlin, frère et sœur des précédents. — Prise de possession (13 avril 1614) par M<sup>e</sup> Pierre Bussière, prêtre, de « la vicquairie perpétuelle, fondée en l'honneur de Monseigneur de Saint-Martin près de l'église de Saint-Priest ». — Adjudication (9 août 1624) à M<sup>re</sup> Antoine Blondet, « pour et au nom de Léonet et Annet de Saunade, en l'autorité de Léonet de Fricon, escuyer, sieur de... (?), leur curateur », des terres et seigneurie du Puy-La-Raynaude, Lavaud, et métairie de Chierchaud, moyennant la somme de 3000 livres. Lesdites terres et seigneurie saisies sur Claude de Gratin, écuyer, sieur de Lavaud, pour défaut de paiement de deux sommes, l'une do 152 livres et la seconde de 21 livres, dues à M<sup>e</sup> Pierre Parade, notaire royal à Aubusson. — Bail emphytéotique (1651) par Jacques-Malterre, prêtre, prieur de la Chapelle de Saint-Martin-Rière en la paroisse de Saint-Priest, pays de Combrailles, demeurant au village des Farges, pasoisie du Chauchet, à Gilbert Gaudarat, demeurant à La Ribière, paroisse de Saint-Priest, de divers immeubles, savoir, un bois taillis dit de Saint-Martin, une ouche avec les « coutis, vieilles mesures et fossés, un pré dit du Chournal, moyennant une rente annuelle de dix livre », et un setier de blé seigle, mesure de Chambon. — Mandat (6 juillet 1659) par l'intendant de la vice-sénéchaussée de Saint-Amand, à la requête du procureur du Roi de la vice-sénéchaussée dudit Saint-Amand, « à luy joint Renaud Morellon, sieur de La Chassagne, assesseur en la Maréchaussée de Combraille », de prendre et saisir au corps les nommés André et Antoine de Froment, fils de Jean, et La Plaine, trompette. — Quittance (2 juin 1674) par messire Antoine Parry, curé de Saint-Priest, à M<sup>re</sup> Jacques Furgaud, prêtre communaliste d'Aubusson, pourvu du prieuré ou vicairie de Saint-Martin, de tous les droits pouvant, lui revenir pour la célébration de deux messes par semaine. (*Liasse.*) — 20 pièces, papier.

**1602-1674**

- H 325 Bail à ferme (1677) pont neuf ans par M<sup>r</sup> Michel Buxelle, prêtre, « vicaire général de la cure de Saint-Martin en la paroisse de Saint-Priest », demeurant au village du Poirier, paroisse de Cressat, à Antoine Perrot, laboureur, du village de La Villatte, paroisse de Saini-Priest, de la métairie et domaine de Saint-Martin, paroisse de Saint-Priest, avec ses dépendances, « soyent batimens, ortz, ouches,

prez, pasturaulx, terres labourées et à labourer, fraux et cornermunaulx, avec un quartier du bois, qui est de ladite mestairie », moyennant 30 setiers émine de seigle, un setier de froment, trois setiers avoine, le tout à la mesure de Chénérailles, deux douzaines de fromages, moitié blancs, moitié « enfenez », 20 livres de beurre, une demi-douzaine de poulets « pretz à chapponner » et quatre oisons. — Copie (28 novembre 1685) d'un accord (15 juillet 1667) intervenu entre M<sup>r</sup> du Puy-La-Raynaude, d'une part, et François-Gaspard Parade, d'autre part, pour mettre fin à un procès pendant devant le parlement de Paris ; en vertu de cet accord, le premier paiera une somme de 1500 livres audit Parade, qui, en retour, renoncera à toutes ses prétentions sur la terre du Puy-La-Raynaude. « Et lesdits Parades tiennent quitte led. sieur de Gratin (seigneur de Puy-La-Raynaude) de tous les despans dommages et intérêt et frais qu'ils pourront prétendre pour raison de la mort de leur père ; comme semblablement lesd. Parades demeureront quittes de tous les frais et despans, dommages et intérêts pour l'emprisonnement prétendu de la personne dudit sieur de Gratin, leur père, et généralement de tous autres affaires, réciproquement ». — Arrêt (18 août 1688) de la cour du Parlement rendu à la requête de Jacques Furgaud, vicaire de Saint-Martin, ordonnant que, conformément à l'arrêt du 31 décembre 1686 et nonobstant opposition ou appel, experts seront choisis par les parties intéressées, ou, à leur défaut, nommés par le châtelain d'Aubusson à l'effet de procéder à l'estimation des fruits de la vicairie de Saint-Martin. — Requête (13 novembre 1688) au châtelain d'Aubusson par Jacques Furgaud, docteur en théologie, prieur de Saint-Germain, à l'effet, en exécution de la sentence qui l'a maintenu et gardé en possession de la chapelle et vicairie de Saint-Martin, de faire condamner maître Antoine de Froment, prêtre, prieur de Toulx, et les tenanciers de Saint-Julien, de La Barre, du Monteil, de La Salle, et autres débiteurs de rentes, à lui payer tous les arrérages dus depuis l'arrêt. — Lettre (21 janvier 1690) au baron de Saint-Julien, signée : « le prieur de Froment » (prieur de Saint-Martin) : « L'arrest que le sieur Furgaud a obtenu contre moy maintient le sieur du Puy-La-Raynaude dans son droit de patronage. Les filtres principaux sont à Paris entre les mains de mon procureur, et comme mon cousin du Puy-La-Raynaude m'a marqué que vostre intention estoit de proposer à M<sup>sr</sup> nostre Evesque de transferer cette vicairie dans l'église de Saint-Jullien et de faire faire le service divin à raison de trois messes par semaine, ce qui ne execute pas et qui engage la conscience des fondateurs, vous pouvés, Monsieur, soutenir à M<sup>sr</sup> que les seigneurs du Puy-La Raynaude firent bastir une chapelle appelée de Saint-Martin dans la paroisse de Saint-Prié en Combraille, où ils ont fait une fondation à raison de trois messes par semaines, et ont laissé un domaine, des rentes et devoirs pour te paiement du service divin ; et comme cette chapelle est démolie et détruite et qu'il est de l'intèrest des fondateurs de pourvoir à ce que l'office divin soit fait, mesime de requérir, veu la destruction de lad. chapelle, que le service soit fait dans la paroisse des fondateurs, vous n'avez qu'à présenter une requeste et conclure contre Jacques Furgaud, prêtre, curé de Gigou, qu'il sera tenu de faire le service divin et dire 3 messes par semaine dans l'église de la paroisse de Saint-Jullien... Je suis sans vicaire, j'aurais bien souhaité de vous accompagner à Limoges et rendre mes devoirs avec vous à Monseigneur. Je ne peux pas quitter, néant-moins, je prendray un temps commode dans ce caresme ou au synode de pasques pour satisfaire à cette obligation, sans consulter ny les plaintes, informations, ny le caprice de M<sup>e</sup> Bourdon et M<sup>e</sup> Sabotier ; ils ne sont pas plus exempts de la censure que moy, et si on prétend me traiter en escollier, le fouet à la main, pour m'inspirer les sentiments de mon ministère, ils sont fort

esloignés de l'école de nostre maistre », etc. — Acte d'union (1<sup>er</sup> juin 1711) de la vicairie de Saint-Martin à la manse abbatiale de Bonlieu, dressé par Joseph Canon, abbé de Pouligny, premier Père de l'ordre de Cîteaux, sur le vu des lettres patentes de l'évêque de Limoges. L'union avait été décidée, à la condition que les religieux de Bonlieu seraient « tenus faire le service porté par la fondation, scavoir uni » « messe matutinale, chaque jour de teste et dimanche pendant le cours de l'année, dans l'église paroissiale de Saint-Jullien, à l'heure de six du matin pendant l'esté et de huit pendant l'hiver, et le restant des messes portées par la fondation, qui sont au nombre de deux, dans l'église dudit Bonlieu, ainsi qu'il a esté accepté par lesdicts religieux. Et comme telle union aux charges ci-dessus ne peut subsister ny avoir lieu sans nostre aven et consentement, lesdits religieux nous ont très humblement supplié de vouloir leur accorder et d'avoir pour agréable icelle union. Sur quoy, après un sérieux examen de toutes choses et fait attention sur la commodité, nous avons reconnu que celte union seroit extrêmement à charge à la communauté, si elle subsistoit sur le pied qu'elle est, à cause que les revenus de la manse conventuelle de Bonlieu né sont pas en état d'entretenir un nombre de religieux assés grand pour qu'ils puissent, sans préjudicier à l'office divin qui se doit faire dans l'abbaye, envoyer à Saint-Jullien, tous les dimanches et testes, un religieux pour y dire la messe, et que ce seroit même une occasion de dissipation à des religieux dont la profession les engage à vivre dans la sollitude, dans le silence et le recueillement, joint à cela que le revenu de lad. chapelle est très modique et de peu de valeur. Ce qu'ayant été représenté audit sieur baron de Saint-Jullien, étant actuellement audit Bonlieu, requérant conjointement avec ladite communauté nostre consentement à ladite union, ils seroient respectivement demeuré d'accord de ce qui suit : scavoir que led. sieur baron de Saint-Jullien, en sa qualité, de son plein gré et bonne volonté, concent et accorde que les religieux de la communauté de Bonlieu soient, dès maintenant et à toujours des chargés de l'obligation d'aller dire la messe dans l'église paroissiale de Saint-Jullien, les testes et dimanches, si ce n'est qu'ils, le veuillent bien faire de leur grez et quand ils le trouveront bon, pourveu toutefois qu'ils acquittent le nombre de messes portées par la fondation à la chapelle de Saint-Martin, qui est dans l'église dudit Bonlieu où est sa sépulture et celle de ses encêtres », etc. Signé : F. Joseph, abbé de Pouligny, et Saint-Julien de Bridiers. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 48 pièces, papier.

1649-1755

- H 326 Bail (1704) pour neuf années par messire Jacques Furgaud, prieur, vicaire de Saint-Martin, curé de La Chapelle et de Gigoux, à Vincent Bergier, laboureur au lieu de Mesniau, paroisse de Saint-Priest, des revenus et biens de la « vicairie et prieuré de Saint-Martin » moyennant le prix annuel de 90 livres, plus à la charge de faire célébrer deux messes, chaque année, dans ladite vicairie, les 4 juillet et 11 novembre de chaque année ; le présent acte passé à Chambon devant Périgaud, notaire, en présence de Jean Dunaud, tisserand, et M<sup>e</sup> Gilbert Rebière, cordonnier. — Lettre missive (2 septembre 1706) signée : « le prieur Defroment », et adressée au prieur de Teillet : « pour satisfaire à l'empressement de Monsieur le prieur de Bonlieu, je voudray, Monsieur, que la vicairie de Saint-Martin dépende de la nomination de Messieurs de Gratin du Puy-La-Rainaud ; le chasteau est proche Bonlieu, ils en ont toujours pourveu *pleno jure*, sans aucune autre institution. Bien est vray qu'ayant esté pourveu de celte vicquairie, j'eust contestation avec le sieur



Furgaud qui la possède à présent, *jura juribus accumulando*.... Il y avoit autrefois proche le bourg de Saint-Priè une chapelle ; on voit encore les mazures. Son revenu conciste en plusieurs terres, prez, pasturaux et maison du territoire dudit Saint-Prié ; je l'affermois quatre-vingt et quelquefois cent livres par an. Il y a encore des rentes en devoir et en directe servitude qui sont deues dans les bourgs de Saint-Priest et de Saint-Jullien. J'ai donné, il y a longtemps, une partie des titres, papiers et enseignements à monsieur le Baron de Saint-Jullien, une autre partie aud. sieur Furgaud ; j'en ay encore à Guéret et à Paris, chez M. Le Tellier, procureur en parlement, rue Saint-Martin, comme successeur des notes de M Savy. On y trouvera toute la procédure du procès instructif de l'estat de cette vicquairie royale ; en sommaire, tout ce que j'en peux dire, si vous obligés Monsieur le prieur de Bonlieu par cet endroit, par un juste retour vous me fairiés un sensible plaisir de l'engager à me rendre justice et à une pauvre veuve. Il a retiré d'un malhonest homme de neveux que j'ay, pendant ma disgrâce, les pièces et procédures criminèles contre le sieur Bourgeois, prieur de Clugnat ; c'est une perte de plus de huit cent livres que je souffre, et celle pauvre veuve réduite à la mendicité ; je ne scay pas dans quelle théologie il pourra mettre son honneur et sa conscience en seureté et à couvert. Cette vicairie [a] en vigueur trois messes par semaine ; on les dit où l'on veut ». — Lettres de provision (21 septembre 1707) par messire Paul de Bridiers, baron de Saint-Julien, Saint-Loup et autres ses places, de la vicairie de Saint-Martin, vacante par la mort de messire Jacques Furgaud, dernier titulaire de ladite vicairie, le 20 du même mois, au profit de dom Louis Salmon, prieur de Bonlieu ; par les mêmes lettres, Paul de Bridiers supplie l'évêque de Limoges et ses vicaires généraux d'accorder la collation de la vicairie audit dom Louis Salmon. — Provisions (1708) par Antoine Charpin de Genestines, évêque de Limoges, à Antoine Badolle, prêtre du diocèse de Lyon, de la chapelle ou vicairie de Saint-Martin, située dans la paroisse de Saint-Priest, devenue vacante par le décès de Jacques Furgaud, dernier titulaire. — Procès-verbal de remise (16 novembre 1710) par M<sup>re</sup> Paul de Bridiers, chevalier, seigneur baron de Saint Julien, à dom Louis Salmon, prieur, dom Pierre Legrand, dom Noël de Villemonteix et dom Claude Tournyol, « tous religieux, prestres, composant la communauté de ladite abbaye » de Bonlieu, des conditions définitives du promoteur de l'official de Chénéraillès, rendues en conséquence de l'ordonnance de l'évêque de Limoges du neuf avril 1710, et tendant à la réunion de la chapelle de Saint-Martin à l'abbaye de Bonlieu. — Supplique (s. d.) présentée à l'évêque de Limoges par Paul de Bridiers, baron de Saint Julien : il a ouï dire qu'une vicairie ou chapelle en l'honneur de saint Martin avait été fondée et construite par ses auteurs dans la paroisse de Saint-Priest, mais il n'en reste plus aucun vestige, et, de mémoire d'homme, on ne sait si la chapelle a existé. Le requérant, comme collateur de la vicairie, demande que les messes soient célébrées dans l'église de Saint-Julien ou dans celle de l'abbaye, dans lesquelles se trouvent les tombeaux de ses ancêtres.

(Liasse.) — 24 pièces, papier (1 imprimée).

1704-1719

- H 327 Lettre (13 novembre 1752) du sieur Touttée (qualifié dans une note assistant de M<sup>r</sup> l'abbé général de Sainte-Geneviève) à M<sup>r</sup> Aveline, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, prieur de Bonlieu, pour lui soumettre l'opposition à la prise de possession de la vicairie de Saint-Martin signifiée à messire Jacques Périgaud ;

l'acte a été passé en la maison de noble Joseph Périgaud, sieur de Kocheneuve, président en l'élection d'Évaux, frère dudit Jacques Périgaud ; ladite opposition expose que ce dernier « s'est avisé sans aucun titre légitime et contre leur droit (des religieux de Bonlieu) et possession incontestable de prendre possession de ladite, chapelle, clandestinement et sans droit, par acte receu Tardy, notaire », le 28 octobre 1751. — Mémoire (27 juillet 1755) présenté par Jacques Périgault des (Saumures ?), vicaire de Bonnat, par lequel il expose qu'ayant été pourvu de la vicairie de Saint-Martin, dans la paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, par provisions obtenues en cour de Rome, visées, le 31 août 1752, par l'évêque de Limoges, les religieux de Bonlieu s'opposèrent, le 31 octobre suivant, à la prise de possession de son bénéfice, parce qu'ils se prétendaient « chapelains de la chapelle de Saint-Martin. Les religieux de Bonlieu commencent leur requête par dire que le bénéfice dont il s'agit n'est qu'une commission de messes fondée depuis longtemps par des seigneurs du Puy-la-Reynaud qui s'estoient réservés le droit de nommer à celle commission. Ce discours ne mérite aucune considération ; eu effet, la vicairie ou chapelle de Saint-Martin fondée en la paroisse de Saint-Priest est un véritable titre de bénéfice qui a esté possédé de tout temps par des titulaires pourvus en titres qui se sont succédés les uns aux autres, lesquels ont esté pourvus par M. l'Évesque diocésain sur les présentations des seigneurs de Puy-la-Reynaud, patrons de ladite chapelle ou vicairie. Cette chapelle estoit fondée dans la paroisse de Saint-Priest, le droit de patronage en appartient aux seigneurs du Puy-la-Raynaude, et celuy de collation à M. l'Evesque de Limoges ». Le requérant cite des provisions délivrées par les évêques de Limoges, le 29 janvier 1554, le 4 mars 1572, le 11 avril 1674, le 4 novembre 1675. « Les religieux de Bonlieu disent en 2<sup>o</sup> lieu que la seigneurie du Puy-la-Reynaud mouvante de la baronnie de Saint-Jullien est réunie à celle baronnie, que le sieur Paul de (Bridiers ?), baron de Saint-Jullien, en qualité de seigneur du Puy-la-Reynaud présenta requête à M. l'Évesque de Limoges, le 9 avril 1710, dans laquelle il exposa qu'en qualité de seigneur du Puy-la-Reynaud il estoit patron et nominateur du bénéfice dont il s'agit, pour demander qu'il plust à M. l'Évesque de Limoges de transporter en l'église paroissiale de Saint-Jullien le service de trois messes par semaine qui avoient été fondées dans la chapelle de Saint-Martin ; que par ce moyen on procurerait à la paroisse de Saint-Jullien une seconde messe, les dimanches et festes de l'année ; que dans ce dessein, il prioit M. l'Évesque de Limoges d'unir à perpétuité ladite chapelle de Saint-Martin à la communauté de l'abbaye de Bonlieu, à la charge qu'un religieux de l'abbaye viendroit tous les dimanches dire une messe matutinale dans l'église de Saint-Jullien et que les autres messes excédentes, les festes et dimanches, et restantes de la fondation, seraient célébrées dans l'église de l'abbaye de Bonlieu ». Les religieux ajoutent que l'évêque de Limoges rendit son ordonnance, le 12 juin 1710, portant que la requête serait communiquée au procureur pour que celui-ci donnât des conclusions « tendantes à ce que avant d'ordonner la réunion, le sieur de Saint-Julien ferait preuve que la vicairie n'est qu'une simple commission de messes ou bénéfice régulier ; que, la preuve étant faite, les religieux de Bonlieu feraient un acte capitulaire par lequel ils accepteraient la réunion, etc. ». Les religieux de Bonlieu prétendent que, conformément à de nouvelles conclusions du promoteur, le 14 janvier 1711, l'évêque rendit une ordonnance « contenant union de la commission de messes de la chapelle de Saint-Martin avec les fonds et revenus de la manse capitulaire de l'abbaye de Bonlieu ». Le requérant déclare que celte union est absolument nulle et abusive, et, entr'autres raisons à l'appui de

sa théorie, il expose que « les formalités prescrites par les canons et les ordonnances du royaume n'ont pas été observés : on n'a point appelé le patron du bénéfice, non plus que les curés et habitants de la paroisse de Saint-Priest, dans laquelle a été fondée la chapelle ou vicairie dont il s'agit ; il n'a été fait aucune information de la commodité ou incommodité, nécessité ou utilité de l'union, en sorte que les religieux de l'abbaye de Bonlieu n'ont aucun prétexte ni titre légitime pour contester au suppliant la possession du bénéfice dont il s'agit, duquel il a été bien et canoniquement pourvu ». — Lettre datée d'Évaux (1756) et signée : Toutée, à M<sup>e</sup> Coussy, procureur de l'abbaye de Bonlieu : « Votre lettre, Monsieur, dattée du 17 courant, vient de m'être remise aujourd'huy 27, elle n'a pas pris, comme vous le voyez, de pleurésie pour être venue trop viste », etc. — Lettre (XVIII<sup>e</sup> siècle) non datée et sans adresse du destinataire, parais sant avoir été écrite par un sieur Jacques Malterre, religieux de Bonlieu : « oui, je vous le promet, ce bel esprit, par la grâce de Monsieur Delage, ne s'avisera plus de dépouiller un des plus grands hommes de nos jours pour en revêtir l'incomparable Germancy ; mais néanmoins je vous avoueray franchement que dans mon petit récit la seringue estoit de trop ; il ne s'estoit qu'industriusement servy de quelques espiessesches dont il avait formé un espèce de goupillon, et la sage femme dévotement à genoux, une lorgnette à la main, devoit exactement observer quelques gouttes de l'aspersion iraient atteindre l'enfant et prononcer les paroles.. A Dieu ne plaise que j'aye jamais taxé d'impiété une action aussi grande, puisque rien de plus permis que de se sauver et de sauver les autres. Cessez donc, je vous prie, d'estre scandalizé..... M<sup>r</sup> le curé de Riom, dans une prosopopée doctement insérée dans un de ses sermons ou prones, s'abandonna tellement à l'éloquence du discours qu'il ne s'aperçut point d'avoir enfrein les lois. Il fut cité et enfin obligé de signer la déclaration du Roy ; aussy du depuis, s'est-il avisé de dire publiquement qu'il s'en tiendrait aux instructions famllières. Je ne sçai si vous avez seu l'histoire du curé de Tellier en Auvergne ; en tous cas, la voici tellement que tellement : Ce pasteur vigilant pour détourner les gens de sa paroisse du faussaunage les avoit mains et maintfois avertis et même tansés ; voyant que ses charitables soins n'opéraient aucun effet sur des brebis avides du gain s'avisa de les sermonner et leur dire pour conclusion que s'ils continoient il ne les confesserait pas malgré les déclarations du Roy et arrests de son parlement. Un de la troupe, quelques jours après, fut se présenter et refusé, comme de raison. On en porta des plaintes, et sur les conclusions du procureur du roi, il fut décrété d'ajournement. Le bonhomme fut pour porter ses interrogatoires ; il fut mis au cachot les fers aux pieds et aux mains, ensuite ayant réclamé son juge ordinaire, transféré dans les prisons de l'officialité, où assistoit chaque jour un commissaire de M<sup>rs</sup> de Riom avec le greffier à ses interrogatoires. M<sup>rs</sup> de la cour des aides pour le sortir d'embaras ont jugé à propos de s'en emparer comme s'estant mêlé de la faction des roolles. Il y a eu des protestations de part et d'autre, M<sup>rs</sup> de Riom l'ont écroué et ont envoyé des commissaires à Paris ». La suite de la lettre concerne un procès intenté au sieur Périgaud, curé de Tercillat, relativement à une commission de trois messes dite vicairie de Saint-Martin. Si l'établissement des trois messes n'est pas revêtu des lettres patentes du Roi ou de l'évêque, ce n'est pas un bénéfice mais simplement une desserte non susceptible de dévolu ; or, à l'époque de la réunion de la commission de messes à la manse conventuelle de Bonlieu, aucunes lettres patentes n'ont été produites. — Notes informes (s. d.) et non signées dans lesquelles il est rappelé que le sieur Périgaud, pour être maintenu en possession de la commission de messes, a fait valoir que les habitants de Saint-

Priest en tireraient « un avantage considérable, car, outre les messes dont ils pourront user, il sera à portée de leur administrer les autres secours spirituels ». L'auteur des noies ajoute : « mais qui ne voit pas que ce discours n'a d'autre principe que l'hypocrisie la plus raffinée dont il se sert comme d'un masque pour couvrir l'avidité du sieur Périgaud ? Eu effet, estant pourveu de la cure de Tersillat et d'un annexe en dépendant situé à 8 lieues de Saint-Priest, comment voudroit-il acquitter dans icelle trois messes » ?  
(*Liasse.*) — 46 pièces, papier.

1752-1755

- H 328 *Angly*, commune de Peyrat-la-Nonière. — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) d'un arrentement perpétuel (22 mai 1434) par Royer de Saiut-Avit, abbé de Bonlieu, à Jean Durcis et Marguerite, son épouse, et à tous leurs descendants nés de légitime mariage, des biens composant l'héritage de Jean Doucet, dit aussi Rebière, « *Joannes Dulceli, alus Rebière* », sis à Angly, « *in manso seu villagio de Angulis sive d'Énglis* », à charge d'acquitter les obligations et devoirs accoutumés, ainsi que les autres tenanciers de l'abbaye, « *census, redditus, tallias, arbanna, quadrigia, manubrias, semina, decimas, gallinas et alia denaria et onera sovi consuetos et consueta ad usus, mores, et consuetudines aliorum hominum, ditx abatix* ». Ledit acte passé devant Barthélemy l'aille, clerc et notaire en la chancellerie de la Marche, au nom de Jean Barthon, chancelier du comte de la Marche, en présence de frère Jean de La Pierre, « *Jouanne de Petra* », convers de Prébenoit, et de Jean Rabi du Puy-Malsignat, « *de Podio Malesinato* ». — Sentence (20 mars 1527) de Gilles Panevinon, licenciées lois, châtelain du Breuil, « tenant assises » au Pont-de-Bonlieu, condamnant, au profit des religieux de Bonlieu, Pierre de Las Reboullas (*alias* Desreboullas) à payer trois setiers seigle, une émine de froment, Martial Fluquet, trois setiers cinq quartons seigle, etc ; lesdites redevances dues sur des terres « subjectes au semens ». — Vente (23 juin 1586) par François Sementry, laboureur, et Antoinette Arousturier, sa femme, du village « d'Angleit » (*Angly*) à Antoine Dupeyroux, du bourg de Peyral, d'une ouche appelée de La Moulure, d'une contenance de trois quartonnées, située audit lieu d'Angly, joignant le chemin dudit lieu à Sermansannes, et tenue en serve condition de l'abbaye de Bonlieu, moyennant quatre écus sol, que les vendeurs ont reconnu avoir reçus précédemment en blé, « pour eux nourrir ». — Notes et observations relatives à un procès pendant entre divers tenanciers et les religieux de Bonlieu : « que l'abbaye de Bonlieu ne reçoit aucune rante en grains dans aucuns des villages qui dépendent d'elle en directe mortailable, tant dans la province de la Marche que d'Auvergne, ains seulement le droict de semence qui tenoit lieu des rantes, ors et excepté trois villages dans la province de la Marche, qui sont la Chaisagne-aux-Moines, Samandeix, et les Peyroux-Vieux, qui sont chargés de grosses rentes, et dans celle d'Auvergne, d'un nommé Les Farges et Mazat, qui paie par sestérée de terre un boisseau de seigle, mesure de Chambon, tous les autres ayant reconnu le droict de mi-semence dont ils ont tous traité à une rente fixe par chaque année » « mesure ceux dudict village d'Angleix, » etc.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

1434-1669

- H 329 Ventes : (7 février 1558) par Jean Arousseau, laboureur, du village d'Angly, à

Léonard Aourousseau, laboureur, demeurant au même lieu, d'une pièce de terre *sive* ouche dite Sous-la-Vigne, contenant une quartelée, et tenue en mortailable condition de l'abbaye de Bonlieu, moyennant cinq écus sol et « à charge de payer dix deniers de cents et rantes sans autres charges ny hypotecques ». Ladite vente passée au Pont-de-Bonlieu devant Cartaud, notaire royal, en présence de Jean de Mominet, prieur de l'abbaye ; — (19 février 1585) par François Sirventon, laboureur, et Françoise Aucousturier, sa femme, du village d'Angly, à Mathurin Murant, laboureur, du village de Sermensannes, paroisse de Saint-Domel, de la neuvième partie d'un champ dit du Serrier et consistant en buis taillis et pacages situé au territoire d'Angly, d'une contenance de vingts setérées ou environ, « commun entre lesdicts vendeurs et autres habitants dudict village d'Angleix, et ledict achepteur comme ayant droict aulcun desdicts habitants d'Angleix », moyennant la somme de quinze ècus payés comptant, « en fraus testons et monnoyes », et à charge de payer les rentes dues aux religieux de Bonlieu, « desquels ledict héritage est tenu mortailablement. » — Déclarations : (5 décembre 1672) à l'occasion d'un renouvellement de terrier, par laquelle divers habitants des village d'Angly, la Foudrace et Luzier refusent de s'avouer débiteurs du droit de semence, « à eux autant incogneu comme ils est extraordinaire » ; ils reconnaissent que leurs villages sont « mouvants de la directe desdits sieurs abbé et religieux en condition mortailable, et que lesdits sieurs abbé et religieux ont accoustumé de prendre la dixme des bleds, seigles, froment, orge, blé noir et avoine, situés ausdits village et territoire, et ont aussi accoustumé de prendre et percevoir, chascun an, le dixme et charnages d'aignaux et couchons, scavoir de unzeaignaux, un, lorsque les recognoissans ne nourrissent, et pour le charnage des couchons que les truyes portent et qu'ilz les nourrissent, un. » Outre ces devoirs généraux, les déclarants, suivant les biens qu'ils possèdent, paient des redevances en grain et argent ; « et de plus, les recognoissans ont en outre déclaré que ceux qui tienne et nourrissent, la plus part de l'an, des boeufs sur leurs héritaiges, ont accoustumé d'ayder, chascun de deux boëufs, suivant la coustume de ce pays de la Marche, lesdicts sieurs abbé et religieux à mener un thonseau de vin de jauge ordinaire, en ladicte abbaye de Bonlieu, du vin noble de Montluçon, chascun une poulle par feu, chascun un arban au temps de mestives » ; — (20 mars 1673) devant Étienne de La Vergne, bachelier en Sorbonne, prieur de l'abbaye de Bonlieu, agissant au nom de M<sup>re</sup> Antoine de La Saigne, abbé commendataire, par divers habitants du village d'Angly, par laquelle, avant de faire l'aveu de leurs biens, ils font savoir qu'ils « entendoient deffandre et soustenir que le droit de semence estoit un droit « injuste qui n'estoit point recogneu par aucuns tittres, que s'il y en avoit aucuns, ils estoient prescrits pour n'avoir jamais esté payés par eux ny leurs autheurs... ; néanmoins, pour tirer de procès, offrent bailler quelque redevance annuelle pour led. droit de semance, pour leur regard, sans néanmoins tirer à conséquence par protestation où l'on accepteroit leurs offres, de se servir de ladicte prescription ». Par transaction avec les religieux de Bonlieu, lesdits habitants d'Angly consentent à payer annuellement, « pour tout ledict droict de semence prétandue », la quantité de trois quartes de seigle, et quatre boisseaux avoine, à la mesure de Saint-Julien. — Vente (7 avril 1741) par Gaspard Raynaud, le jeune, marchand demeurant au village de Létrade, paroisse des Mars, en Combraille, à Léonard et Bernard Coutent, frères germains, marchands et laboureurs, du village de La Foudrassse paroisse de Peyrat-la-Nonière, François Picaud, du village d'Angly, et plusieurs autres, d'une étable avec grenier, d'une « petite chambre qui est au-dessous du grenier des hoirs de Jean Aourousseau »,

d'une « mazure », d'un pré et terre, etc, etc, le tout situé au village d'Angly et territoire d'icelui, « à charge de les tenir et porter de la directe mortuaire de messieurs les prieur et religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Bonlieu », ce moyennant la somme de 1000 livres.

(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 81 pièces, papier.

1558-1694

H 330

Reconnaissance (11 juillet 1673) par laquelle Pierre de Peyroux, laboureur, du village d'Angly, après l'énumération des rentes et redevances dont il est débiteur envers l'abbaye de Bonlieu, reconnaît que les terres qu'il possède dans le territoire d'Angly « estoient sujettes au droictz de semance, suivant les anciens titres de ladite abbaye », conformément à la transaction passée entre les religieux et les habitants d'Angly. — Obligation (11 juillet 1692) d'une somme de 20 livres, consentie par Jean Fluquet, laboureur, du bourg de Peyrat, aux religieux de Bonlieu pour défaut de paiement d'arrérages et rentes. — Supplique (20 décembre 1697) produite par les religieux de Bonlieu contre divers habitants d'Angly, dans laquelle ils exposent qu'en 1672 ils firent assigner les habitants dudit village « pour passer titres nouveaux et reconnaissances des domaines et héritages par eux possédés dans ledit village, des cens, rantes, arbans, vinades et autres devoirs et par exprès du droict de semance deub aux supplians sur les terres qui s'ensemencent chaque année dans ledit territoire, et s'inscrire à mesme temps dans le papier terrier qu'ils faisoient faire pardevant Chaudure, notaire royal, la plus grande partie desdits tenanciers reconnurent ledits devoirs, il n'y eut que deux ou trois particuliers, lesquels, estant plus obstinés et moins raisonnables que les autres, firent refus de reconnoistre ledit droit de semance ». — Bail à moitié fruits (26 juin 1721) pour trois ans par dom Louis Salmon, prieur, dont Louis Douart, cellérier, et dom Philippe Bequet, tous religieux de l'abbaye de Bonlieu, capitulairement assemblés, à Jean Delarbre, laboureur, du village d'Angly, de divers héritages « provenus de deffunts Jacques et Léonard, Baudeau, père et fils, auxquels les religieux ont succédé par droit de mortuaire ». D'après le bail, « les fruits seront partagés par moitié à la gerbe ou au boisseau, au choix desdits sieurs bailleurs ; toutes les « semances seront fournies par moitié, et où ledit Delarbre fumera les héritages, la paille luy appartiendra, les fruits des prés et paturaux luy appartiendront, en ce qu'il sera tenu de payer les tailles et autres impositions de quelque nature qu'ils puissent estre présentement ou à l'advenir, ensemble les cens, rentes dues auxdits sieurs bailleurs ». — Prise de possession (26 juin 1721) par dom Louis Douart, cellérier de Bonlieu, des biens de Jacques et Léonard Baudeau, mortuaires de l'abbaye, décédés sans enfants : ledit sieur Douart « est entré dans les susdits batiments et héritages, en chacun desquels il s'est transporté avec moy (*le notaire*) et lesmoins, où il a remué des pierres, coupé des branches des ais vives, entré dans la maison et chambre, ouvert et fermé les portes et fenêtres, et fait tous actes de véritable propriétaire sans empeschement de qui que ce soit, et déclaré à haulte voix et crist publique qu'il prenoit, pour et au nom desdits sieurs prieur et religieux, possession réelle, civile et actuelle et personnelle des susdits héritages. » Signé : Léonard Simonet, Léonard Raze et Jean Delarbre, « tous laboureurs, habitants dudit village d'Angleix ». — Bail pour neuf ans (1787) par voie d'adjudication et après sommation à messire Jacques d'Estrées, abbé commendataire de Bonlieu, d'assister aux enchères, conformément aux termes de l'arrêt du grand conseil en date du 12 septembre 1778, des revenus

de la dîme d'Angly, sous réserve de la dîme de charnage, à Mathurin Moreau, laboureur, du village d'Angly, et Claude Malterre, meunier du moulin banal de Bonlieu, moyennant le paiement annuel de 22 setiers seigle, « un setier avoine, composé de seize ras », et setier blé noir, le tout, mesure de Chambon, plus l'obligation de payer toutes impositions royales imposées ou à imposer. (*Liasse.*) — 10 pièces, parchemin ; 94 pièces, papier.

1675-1787

- H 331 *Aubeterre el Saulx*, communes de Domérat et de Prémillat (Allier). — Copie (1566) d'un arrentement perpétuel (1309) par Guillaume, abbé de Bonlieu, à Durand Gignat, des Biesses, paroisse de Leyrat, des biens recueillis par les religieux dans la succession de Mathieu (Jaquoit ?), homme de l'abbaye, sis à Crosvillard, « *Crosa Valat* », paroisse de Domérat, moyennant dix livres, argent, et deux setiers, froment, de rente, dix sous de taille et 8 deniers de cens. — Vente (1345) par Mathieu Salet, de Crosvillard, et Jeanne, sa femme, de la moitié d'un pré sis au territoire de Lasmuids, moyennant la somme de quatre livres tournois. — Acte (1341) au nom d'Odard, de Pagny, garde du scel de la chancellerie du duché de Bourbonnais, devant Girard Jacquelin, cleric juré, par lequel Jeanne, fille de défunt Pierre de Léry, de Crosvillard, femme de Peyrot Phaille, duement autorisée par son mari, femme de l'abbaye de Bonlieu, reconnaît avoir reçu de Guillaume de Janaillat, « *de Junelhaco* », les biens advenus à l'abbaye, sous réserve de la vigne dite de la Chaume de la Bouige ; « *calma de la Boige* », par le décès de Jean Aulier, frère germain de ladite Jeanne, à charge par elle de payer annuellement deux setiers trois quarts de froment, mesure de Montluçon, de cens, six sous, six deniers de taille et quinze deniers de cens, dit (cens direct ?) « *pro duobus sextariis et tribus quartis frumenti ad mensuram de Monte Lucio, censualibus, et pro sex solidis et sex denariis, ratione tallice alque pro quindecum denariis censualibus cen reclis census* ». — Arrentement perpétuel (5 mars 1446, v. s.) par Pierre de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, et frère Guillaume de Barmont, procureur, à Jean Fayard, Mathieu Bergeron et Pierre Alavalière, de « un lieu, tènement et héritage publiquement, appelé l'éritage Salet, assis et « scitué en la paroisse de Saul, au diocèse de Bourges..., soyent maisons, ortz, oulches, coulz, prez, pasturaux, terres laborées et non laborées », moyennant 24 setiers seigle, mesure de Montluçon, et cent sous de cens et rente. — Arrentement (1465) pour 19 ans, par Guillaume de Saint-Avit, à Guittard Feuillade et Barthélemy Donnedon, moyennant 15 livres tournois et quinze setiers de seigle, mesure de Montluçon, des terres dites du Moulin, avec leurs dépendances, sous réserve, pendant ledit bail, des arbres dits « ayards » et de la moitié des noix. (*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

1509-1465

- H 332 Accord, pour terminer un « descorz » (le vendredi avant les Brandons, 1325), entre André Brandon, chevalier, bailli de Bourbonnais, Pierre de La Varenne, procureur du comte de Bourbon, Hugues Baraton et Guillaume Brunin, cleric, représentant M<sup>gr</sup> Louis comte de Clermont, seigneur de Bourbon, « chamberier » de France, d'une part, et les abbés et religieux de Bonlieu représentés par Albe, abbé, et frère Pierre Defort Lebeis, procureur, d'autre part : « audit abbé ? et couvent. demourront quicte li dit arbre (des chênes plantés sur le grand chemin de

*Monlicon à la Metz*), et outre ce, leur demourra et seront leurz, toutes les terres qui à monss. estoyant et appartenoyant, ganguiés ou non gangniés, assises deslo chemin qui vet de Monlicon à Huret (Huriel), ensi comme il se transporte des la gaane de Rismort à Albe-Espine, et de là tant à la maeson Peluchon et au ris de Brevelle, qui dessent en l'estant des ditz religieux de Albe-Terre, et dondit estant au petit molin desditz religieux, et doudit molin san reviant au grand chemin de Monliçon entre la vigne Arnaut et le gagnage des ditz religieux, sauve et retenu à monss. quatre sestiers de seigle de cens, les quies monss. avoet acoustumez à panre, chescun an, sur aucunes terres assises dedanz les confinacions dessus dictes, les quies soloyant payer li mesel de la Bussojate, et retenu à monss., autres cens enciens, si aucuns monss. en avoet acoustumez à panre dedans lesdietes confinacions et retenu à monss. la ségnorie grant et petite, garde et droets de justice es dictes choses. Et en recompansation des choses balhées et lessies esditz religieux, liditz Albes et liditz procureur, ou nom de procureur et comme procureur desditz religieux, onst assis et assigné à monss. et à ses hoers sur les choses à eux bailhées et confinées desus ditz solz de cens chescun an, à payer à la Saint Michel. Dechief oust cessé et quicté à Monss. à touz jourz maes tout le droet quil avoyait es esgries ou terrages desus confinez des terres qui sont des le ris de Brivèle en vers Saut jusques au Breulh et tous ceus qui sont salhi et lieu desdictes esgries ou terrages desdictes terres. Et audit Albe et convent demorel, tuit ceus quil avoyant à coustumé à panre dedanz les confinacions dessus dictes. Dechief onst quicté lidit Albes et procureur à monss. et à ses hoers à touz jouez, trante solz d'aumosne quil avoyant acoustumé à panre sur monss. chescun an, cest assavoir vint solz qui tour estoyant payé par la mayn du tresort, et dilz solz sur les fourz de Monlicon. De chief onst quicté et cessé lidit religieux à monss. a touz jourz cinc sextiers de seigle quies avoyant acoustumé à panre, chescun an, daumosne ou granert de Murat. Et fut acourdé que monss, leur fara grâce quil pourront acquérir en la chastellenie de Monlicon en fye ou en rierefye quatre sestiers de seigle sans payer esmortissemant ». — Copie informe (XVIII<sup>e</sup> siècle) d'un *vidimus* (1352) des lettres (1264) par lesquelles Jean, fils du duc de Bourgogne, seigneur de Bourbon, accorde aux religieux de Bonlieu le privilège de pouvoir vendanger, sans encourir d'amende, les vignes qu'ils cultivent de leurs mains, ou font cultiver dans l'étendue de leur grange d'Aubeterre, sur la seigneurie de Montluçon, à quelque date qu'ils en sollicitent l'autorisation, « *quumcumque ipsi petierint* ». En retour, lesdits abbés et religieux font abandon audit seigneur de Bourbon de la rente de quatre setiers de blé qu'ils avaient acquise sans son consentement, dans son fief, sur le lieu de Lachaud, paroisse de Saint-Priest. — Copies : (1722) d'un accord, (1397) survenu entre l'abbé de Bonlieu et le curé de Domérat, eu vertu duquel l'abbaye de Bonlieu aura droit de percevoir les dîmes de toutes les vignes sur lesquelles elle eut un droit de dîme, même dans l'avenir, si ces vignes étaient converties en champs de blé ; — (XVIII<sup>e</sup> siècle) d'une sentence (1429) de Jean Poutier, lieutenant de Messire Gilbert de Châlus, chevalier, capitaine et châtelain de Montluçon au profit des religieux de Bonlieu, interdisant à frère Durand Sarrazin de lever la dîme à Aubeterre, comme il prétendait avoir qualité de le faire, comme prieur de Saulx. — Cession (15 octobre 1564) par vénérable personne Joseph Tronche, procureur syndic de l'abbaye de Bonlieu, à noble et puissant sieur Jean de La Roche-Aymon, seigneur de Saint-Maixant, de divers biens de l'abbaye de Bonlieu, notamment certains héritages « appelés du Puy de Saulx, sitz audict terroir du Puy de Saulx, en Bourbonnoys, contenant soixante à quatre vingts septérées de terre ou environ, mesure de Montlusson, lesquelles se



limittent... ; dans lequel circnyt de terre, il y a trois petits prés..... plus l'estandue du deux estaugtz ruynès....., plus quatre livres de rente sur le sieur de La Vernolle et la quantité de treize septiers bled seigle, mesure de « Montlusson, qu'il doit, chacun an, pour raison et comme tenancier des héritages qu'il tient et porte au lieu et tenement de Saulx, desdictz relligieux..., plus, sur Claude Peytourel et ses consorts, habitants de Thory en la paroisse de La Serre, en Combraille, la somme de cinquante-sept solz en deniers », etc., à charge, par l'acquéreur de payer, en l'acquit des religieux, la somme de 565 livres, à laquelle ils avaient été taxés par les commissaires du clergé de Limoges. La présente vente est consentie par les religieux de Bonlieu dans le but de racheter « certain membre appellé d'Aubeterre », dépendant autrefois de leur abbaye et sis dans la châtellenie de Montluçon, qu'ils avaient vendu, le 22 novembre 1563, pour payer la taxe imposée sur les biens ecclésiastiques et qu'on nouvel édit du Roi les autorisait à racheter en restituant à l'acquéreur le principal de la vente et les loyaux coûts. (*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1525-1680**

- H 333 Ventes : (1345) par Mathieu Sallet de Crosvillard, et Jeanne, sa femme, à l'abbaye de Bonlieu, de deux pièces de vigne sises au territoire de Lomet, moyennant 15 sous tournois ; — (1347) devant Jean-Michel, notaire, au nom de Jean de Châteauvert, chancelier du duché de Bourbonnais, par Barthélemy Sallet, fils de Pierre Sallet, et Jeanne, fille de Pénot Blanzat, sa femme, aux religieux de Bonlieu, d'une vigne sise au territoire de Lomet, et déjà dans la dépendance de l'abbaye, moyennant 70 sols tournois ; les vendeurs s'engagent en outre à reporter sur leurs autres biens les cens qu'ils devaient sur ladite vigne ; — (1348) aux religieux de Bonlieu, d'une vigne sise au territoire de Lomet, moyennant 39 sols tournois. Le vendeur s'engage à payer sur ses autres biens les cens, tailles et devoirs assis sur la vigne avant la vente, « *omnes census et taillas et alia deveria alia debitas et debitaratione et occasione vinearum predictarum sic vinditarum* ». — Pièces de procédure (1675-1678) relatives à la saisie de deux tonneaux de vin appartenant à Michel Jabin, sieur de Lavaud, pour défaut de paiement de neuf années d'une rente de quatre setiers de vin dus sur un vignoble situé au village du Courraud. (*Liasse.*) — 7 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

**1343-1757**

- H 334 Accenses perpétuelles : (7 octobre 1480) par les religieux et couvent du Bonlieu, à Thomas Chilly, du Courraud, paroisse de Domérat, diocese de Bourges, « stipullant pour luy et les siens, descendant de son corps on droicte ligne et loyal mariage, nés et à naitre », d'une terre située au territoire de Rimor, susdite paroisse, moyennant « quatorze septiers de vin, bon vin, pure et marchand, mesure de Domérat », de rente annuelle, payable à la Saint-Michel. Ledit Chilly parera en outre aux religieux on « à certains messaiges, pour eux et à leur simple volonté et requeste », trois tonneaux de vin d'» antraige pour une fois seulement » ; — (17 octobre 1506) de deux pièces de vigne, contenant ensemble sept journaux, sises l'une à Rimor et l'autre à La Petite-Garde, paroisse de Domérat, par frère Gervais Crozillon, prieur d'Aubeterre, agissant comme fondé de procuration du révérend père abbé de Bonlieu, à Mathieu Brulhon, moyennant une émine et trois

coupes de froment, mesure de Montluçon, de rente annuelle et perpétuelle. — Copie (1675) d'une reconnaissance (14 juin 1489) aux religieux de Bonlieu, par prudent homme Collas de Perret, bourgeois de Montluçon, et honnête femme Jacqueline de Perrelle, d'une redevance de cinq setiers de froment, mesure de Montluçon, et 10 sols tournois « pour cause de l'assance de nouvel faicte par led. abbé et couvent dud. Bonlieu ausd. marys et comme detanteurs des ténements, lieu, terres, prez, bois, estangs appellees Cros Vallard, et de La Pigaille », en la paroisse de Domérat, d'une contenance de 50 setérées environ, et limitées en partie par le chemin du village de La Brousse à Montluçon, et celui dudit lieu de La Brousse au village du Courraud. — État (s. d.) des « rentes dues du costé de Montluçon » aux religieux de Bonlieu : M<sup>r</sup> de Tercillat, pour sa métairie de La Brosse, paroisse de Domérat, trois quarts deux coupes de froment ; la veuve Bobinet pour sa métairie de Crosvillard, en ladite paroisse, 10 quarts froment et 10 sols argent ; M<sup>r</sup> de Belle-Chassaigne, pour son domaine de Crosvillard, 10 quarts froment ; M<sup>e</sup> Robinet, apothicaire à Montluçon, pour ses vignes du clos de Pincegris, une émine froment ; les Petits-Moulins, quatre setiers seigle ; la maison de Montluçon, cinq livres ; le sieur Jabin de Gouzon, quatre seaux de vin ; Antoine Aumaistre des Brandaneix, deux seaux de vin ; enfin, les héritiers de Giraud, une rente en argent et froment non évaluée. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier.

1480-1675

- H 335 Copie (XVII<sup>e</sup> siècle) de la reconnaissance (1494) de frère Gervais Crozillon, religieux de Bonlieu, de la rente de 4 setiers, due au duc de Bourbonnais, et payable en son grenier de Montluçon, Quittance (2 février 1649) à Sulpice Giraud, métayer d'Aubeterre, agissant pour les religieux de Bonlieu, de quatre setiers de seigle de cens dus au Roi, en son château de Montluçon. — Sommutation (21 avril 1679) à la requête du procureur du Roi, du domaine de Bourbonnais aux religieux de Bonlieu, de venir à Montluçon faire la déclaration de la rente de quatre setiers de seigle, « mesure vendant », qu'ils doivent sur leur domaine d'Aubeterre. — Supplique (1681) à M<sup>gr</sup> Imbert de Bouneville, intendant de Moulins, par les religieux de Bonlieu, dans laquelle ils exposent que les ducs de Bourbon « leur auroient aumosné le lieu d'Aubeterre, proche Montluçon, et autres dons faits à ladite abbaye « sans aucunes reserves », mais que frère Gervais Crozillon, religieux de Bonlieu, ayant passé reconnaissance, le 17 septembre 1494, d'une rente de quatre setiers de seigle, ils avaient été sommés d'en passer une nouvelle reconnaissance lors de la confection du nouveau terrier de la châtellenie de Montluçon, ce que fit dom Étienne de La Verge, prieur de l'abbaye, à la date du 24 avril 1679. Mais, néanmoins, « par une vexation sans exemple », M<sup>e</sup> Claude Tardet, proposé pour la confection du terrier, « a fait enlever deux bœufs dudict domaine (d'Aubeterre) et iceux fait conduire dans un logis de ladite ville de Montluçon, depuis le 28 octobre dernier, sans avoir fait laisser aucun exploit ny voulu faire deslivrer aux suplians ny à leur fermier ». Au bas de l'acte, ordonnance de l'Intendant autorisant les religieux de Bonlieu à assigner le sieur Tardet. — Sentence par défaut (1683) du lieutenant général en la chambre du domaine de Bourbonnais contre les religieux de Bonlieu, qui n'avaient pas répondu à une précédente sentence, leur enjoignant de se présenter devant lui « pour procéder à la liquidation des grains » qu'ils devaient d'après les mercuriales. — Offres réelles (14 octobre 1709) à la requête de dom Claude

Tournyol, procureur et religieux de Bonlieu, par maître J. B. Verrouquier, fermier de la châteltenie de Montluçon, de la valeur en deniers de la rente de quatre setiers de seigle, mesure vendant, due à la Châteltenie de Montluçon, « laquelle mesure vendant se doit prendre sur le pied de deux coupes et demy au pardessus de chascun septier, mesure marché, ainsy qu'elle a été réglée par Messieurs de la Chambre du domaine de Bourbonnois à Moulins, au lieu que ledit sieur Verrouquier a voulu se faire payer, ledit jour d'hier, dudit dom Tourniol d'un tiers en augmentation, c'est-à-dire du nombre de six septiers, mesure marché, pour les quatre dus, mesure vendant ».

*(Liasse.) — 6 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier.*

**1494-1712**

- H 336 Bail (1515) pour 29 ans, par Guy de Saint-Avit et les religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, à François Lusat, Gilbert Maginat et Antoine Boulet, tous habitants du village dé Saulx, diocèse de Bourges, moyennant 22 setiers de seigle, mesure de Montluçon, et dix sous tournois, de tous les biens de l'abbaye sis au village de Saulx, et joignant, entre autres bornes, le chemin de Saulx à Quinsaines, et celui dudit Saulx à l'étang de l'abbaye (fragment de sceau de l'abbé). — Vente (13 octobre 1566), sous faculté de rachat pour 10 années, par noble homme Antoine de Chaussecourte, écuyer, sieur de Montfelloux, paroisse de Tardes, eu Combraille, agissant comme fonde de procuration de noble et puissant sieur de La Roche-Aymon, écuyer, sieur de Saint-Maixant en la Marche, et autres lieux, à noble homme Gilbert Bossonnat, écuyer, sieur de La Vergnolle, en Bourbonnais, pour le prix et somme de 300 écus sols payés tant en sept nobles à la roze, vingt-quatre escuts sol, vingt escuts pistoulet, vingthuit engellots, six doubles ducatz à deux testes, huict doubles ducaiz (... ?), et le surplus en testons et monnoye blanche », faisant au total la somme de 750 livres tournois, de tous les « héritages que ledit sieur de La Roche-Aymont a acquis sous l'haultorité de l'édicte du Roy et de Monsieur le sénéchal de la Marche on sou lieutenant, en faisant la vente du temporel des gens d'eclesiastiques et bénéficiers suyvant l'édicte du Roy, que entienneinent estoit du membre d'Aubeterre, dépendant de l'abbaye de Bonlieu située au territoyre du Puy de Saulx en Bourbonnoys, contenant quatre vingtz septerées de terre, mesure de Monlusson, compris l'étendue du grand estangt d'Aubeterre estant en ruyues, et le boys appellé de Rigaud », etc.

*(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 14 pièces, papier (1 imprimée) ; fragment de sceau.*

**1515-1625**

- H 337 Bail emphytéotique (22 juin 1622) par frères Silvain Coquery, prieur claustral de l'abbaye de Bonlieu, Jacques Belgy, sous-prieur, Jean Gaillard, procureur syndic, Gilbert de La Chassignolle, Annet Ballet, Charles Gouzet et Jean Dupeyroux, tous religieux capitulairement assemblés, à François et Morin Riches, père et fils, gens de labeur, du village du Couraud, paroisse de Domérat en Bourbonnais, « de deux septérées de terre, place et vestiges de moulin appellés le « petit moulin d'Aubeterre », avec ses dépendances, à charge de payer annuellement quatre setiers de seigle, mesure de Montluçon. — Bail (24 juin 1665) pour 3 ans, par Marie Pierre, veuve d'Étienne Jallerat, demeurant à Vernouille, paroisse de

Prémillat, à Annet Janiquet et Louis Martin, meuniers, de sa part et portion du moulin de Zazène, avec le pré qui le joint, sur le ruisseau de Brunelle, moyennant six setiers de blé, payables par moitié aux fêtes de Notre-Dame de mars et de Saint-Jean-Baptiste. — Cession de bail (24 juin 1665) pour deux années du moulin d'Aubeterre, par Gilles Duplaix, meunier, demeurant au faubourg de Saint-Pierre à Montluçon, à Pierre Janoulhat, meunier et huilier, demeurant au même faubourg, à charge d'acquiter la redevance de dix setiers émine de « bled ». (*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier.*

1622-1666

H 338 Baux : (17 septembre 1628) par Jean Gaillard, prieur claustral, Claude Belgy, Annet Ballet, Sébastien Pasquet, Jacques Malleterre, Mathieu Bonnet, tous religieux de Bonlieu, pour quatre années commençant à la Saint-Jean-Baptiste, à Silvain Michaud, clerc, demeurant au village de Fourreau, paroisse de Domérat en Bourbonnais, du tiers de tous les grains qui se cueilleront sur le domaine d'Aubeterre, du tiers des bois taillis, du tiers de la pêche du petit étang, du tiers du prix du bétail, jusqu'à concurrence de la somme de trois cents livres, et de diverses redevances moyennant la somme de 65 livres par année. Entre autres charges, le preneur devra, pendant le temps de vendange, nourrir les chevaux des religieux ; « pourront aussy, les dictz religieux, se servir des boeufs de ladicte mesterie pour mener et conduire la vendange » ; — (7 février 1653) pour sept années, par messire Antoine de La Saigne-Saint-Georges, abbé, demeurant au château de Saint-Georges, Denis Bérard Chize, Sébastien Pasquet et Jean Dupeyroux, religieux de Bonlieu, à Jean Combes, marchand, demeurant à Montluçon, et Sulpice Giraud, métayer à Aubeterre, du domaine et étairie d'Aubeterre, moyennant le prix annuel de deux cent dix livres, plus, à charge de payer tous cens et de laisser à la fin du bail vingt setérées de terre, mesure de Montluçon, ensemencées de seigle ou froment, et huit boisseaux d'avoine ; — (16 octobre 1659) pour neuf années, par Martial Rouveron, prieur, Jean Dupeyroux, Léonard Savy, Pierre Grand, prêtres et religieux de Bonlieu, à M<sup>e</sup> Antoine Guy, bourgeois de la ville de Montluçon, du tiers de la métairie d'Aubeterre, à l'exception des vignes, dîmes et rentes de vin, moyennant la somme annuelle de 80 livres ; « de plus., demeure réservée ausd. sieurs (religieux) la chambre haulte et le bas que lesdicts sieurs font leur demeure, aux vendanges seulement, et pourront jouir du pressoir et cuves pour faire leur vin, scavoir lesd. sieurs religieux pour un tiers, et led. Guy, en qualité de fermier du sieur abbé et de lad. abbaye, pour les deux tiers, et serat tenu, led. Guy, de fournir, aux vendanges, et pendant icelles, du bois pour le chauffage desd. sieurs, et nourrir leurs chevaux de foingt, et de leur bailler, par chascun an, aux vendanges, trois livres de bure, six fromages, dont trois blanz, et les autres enfenez » ; en outre, ledit Guy « serat tenu de faire faire la conduite de la vendange, des dismes en vin appartenant auxdictz sieurs religieux dans le pressoir du dict Aubeterre, par le mestayer qui y serat, et en le nourrissant par esgalle portion, qui en ferat la conduite avec bœufs et charrette. Lequel mestayer, ledict Guy ne pourrat mettre audict Aubeterre sans le consentement desdicts sieurs religieux » ; — (21 mai 1685) pour six ans, par Pierre Legrand, « supérieur », Jacques Chenu, Léonard Savy et Jean de Sauzay, sous-prieur, religieux de Bonlieu, à Jean Renaudet, maître boulanger, de Montluçon, de la métairie d'Aubeterre, moyennant le prix annuel de 160 livres et diverses charges ; — (3 juillet 1699) pour neuf années, par Pierre

Legrand, religieux de l'abbaye de Bonlieu, à M. Deschamps, doyen de Saint-Nicolas de Montluçon, du domaine d'Aubeterre, moyennant la somme annuelle de 220 livres ; — (11 août 1747) pour neuf années, par dom Jean Coussy, prêtre, procureur syndic de l'abbaye de Bonlieu, à dame Madeleine Robin, veuve de M<sup>e</sup> Jean Doyet, en son vivant notaire royal, et M<sup>e</sup> Léonard Duchet, marchand, son gendre, de la métairie d'Aubeterre, moyennant 225 livres par an ; — (7 mai 1763) pour neuf années, par dom Tauneguy Aveline, bachelier de Sorbonne, prieur de Bonlieu et visiteur de son ordre, dom Jean Coussy, sous-prieur, dom Louis Delmas, dom Gabriel Dominique de Lucet, procureur et cellérier de Bonlieu, à Léonard Duchet, marchand de Montluçon, du « lieu et domaine d'Obterre, vulgairement appelé l'Abbaye », moyennant la somme de 320 livres. (*Liasse.*) — 24 pièces, papier.

1628-1765

- H 339 Lettre (s.d.) de dom Douart, religieux de Bonlieu, à M<sup>e</sup> Desgourinas, avocat à Montluçon, pour l'informer « qu'un particulier nommé Blaise Lespineux, fermier soit disant des dixmes de vin de Lavaufanche, et en cette qualité... prist par force et violence de la vendange de dixmes », et lui demander de l'assister dans la défense des droits des religieux. — Supplique (15 novembre 1717) des religieux de Bonlieu, au châtelain de Montluçon, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assigner le nommé Blaise Lespineux, soi-disant fermier de la dîmerie de Lavaufanche, qui a enlevé indument « la vendange d'une vigne appelée la Grande-Creuse, appartenant à M. de Champay », de la susdite dîmerie, et sise au territoire de Prunet, dans la justice des susdit religieux. — Sentence par défaut (4 décembre 1720) rendue par le juge châtelain de Montluçon au profit des religieux de Bonlieu, comparant par M<sup>e</sup> Robinet Desgourinas, contre Blaise Lespineux, se disant fermier de la dîmerie de Lavaufanche, condamnant le défaillant à rendre et restituer aux demandeurs « la valeur d'un charge de vendange, et pour ycelle la « somme de dix livres », à laquelle elle a été évaluée d'office, plus aux dépens liquidés à 10 livres seize sous trois deniers, non compris la levée des présentes. — Lettre, datée d'Aubeterre (27 janvier 1721), de frère Douart, cellérier de Bonlieu, à M<sup>e</sup> Desgourinas, avocat en parlement à Montluçon, pour l'informer qu'il a payé certains frais de procédure à M. Sandrin, huissier, et le prier, en cas d'accomodement, de le faire rentrer dans ses déboursés s'élevant à 20 livres, non compris son voyage, sur lequel M<sup>e</sup> Desgourinas pourra diminuer ce qu'il jugera à propos. « Donnez-moi de vos nouvelles, dit-il en terminant, et de celles de cette affaire, et gardez cette lettre pour vous ressouvenir de mon déboursé ». — Copie collationnée (4 octobre 1722) d'un édit du Roi, du mois de février 1657, portant règlement pour la levée des dîmes dues aux ecclésiastiques sur toutes les terres : tous les possesseurs des terres nobles ou roturières, même les seigneurs des lieux pour les terres de leurs domaines, seront contraints de payer les dîmes des fruits, conformément à l'ordonnance de Blois. Les possesseurs des terres qui, pour se soustraire à la dîme, trompent sur la surface desdites terres, seront tenus d'acquitter leurs redevances « à raison des anciens fruits qui se recueilloient ausdits héritages », etc. Ladite copie prise sur un original présenté par M<sup>e</sup> Joseph Jabrillac, avocat en parlement, en présence de Léonard Geoffroy, chanoine de Notre-Dame-du-Mont, d'Aubusson, et de Léonard Malterre, meunier au Pont-de-Bonlieu, où copie dudit édit a été prise par M<sup>e</sup> Gaux, notaire royal. — Contrat (1779) sous seings privés par lequel Jean Beneton, maître maçon, entrepreneur au

bourg de Desertines, s'engage envers les religieux de Bonlieu à faire différents travaux dans leurs bâtiments d'Aubeterre moyennant la somme de 1050 livres. Les bâtiments à réparer sont : la bergerie des brebis, deux écuries aux cheveux, l'habitation du métayer, l'habitation des maîtres, l'étable des vaches, l'écurie des montons, le pressoir, le petit cellier, la chapelle, la grange et la maison des vigneron.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 18 pièces, papier.

1717-1779

- H 340 *Moulin et étang d'Auge.* — Arrentements (1331) pour 8 années, par les religieux de Bonlieu, à Nicolas, fils de Louis, de Saint-Eloi de Chambon, de deux moulins, l'un à blé, l'autre à « mailler », près l'étang d'Auge, moyennant le paiement de huit setiers de seigle, mesure de Lépaud, et de tous droits qui peuvent être dus. — Arrentement perpétuel (1414) par les religieux de Bonlieu, à Pierre et Étienne, *alias* Stènenot, de Bourlerat, frères, de deux moulins, l'un à blé, l'autre à foulon, situés l'un au-dessous, l'autre à côté de l'étang d'Auge, moyennant dix-huit setiers de seigle, mesure de Lépaud. Les religieux devront fournir les bois nécessaires pour entretenir en bon état les moulins, chaussées, chenaux, « esclandoires », et les conduire sur les lieux, « *reservato quod nos debemus tradere dictis fratribus totam fuslohiam ad omnia jam dicta facienda necessarta, coniuncta super loco, nostris expensis propriis* ». — Sentence (1428) rendue aux assises de Verneiges, tenues à Lépaud, par noble homme messire Héliou des Aages, chevalier, seigneur de Moussat, châtelain de Combrailles, à l'occasion d'un différend survenu entre les religieux de Bonlieu et Pierre Dugat, du Boutareau ; celui-ci refusait de reconnaître que certain moulin dit Atadour fût compris dans l'acense des moulins d'Auge, arguant qu'il était sis dans son propre héritage ; les religieux, pour démontrer qu'il était compris dans l'acense, faisaient valoir que, s'il en était autrement, le susdit moulin litigieux ne pourrait recevoir l'eau de l'étang. La sentence maintient Pierre Dugat dans la propriété du moulin Atadour « au tiltre qu'il allègue », mais à charge de payer deux setiers de seigle par an aux religieux, « pour le cours d'eau qui descend de l'étang desdicts religieux ». — Bail à ferme pour 9 années (22 octobre 1554) fait par Jean de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, à Claude Chassigne et Antoine Chatard, des moulins et étang d'Auge, moyennant huit livres tournois par an, et six pièces de poisson, par chaque pêche, à la charge aussi, par les preneurs, de tenir ledit étang en bon état et de faire bâtir une « arche ou anguillière sous la chaussée ».
- (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

1331-1554

- H 341 *Bégonneix* (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Compromis (1396) par devant Barthou du Chazal, « lieutenant de discret homme et saige Jean (Quondon ?), chastellain de noble homme messire Loys, seigneur de la Roche-Naymon, à l'assise de Mainsat » entre l'abbé de Bonlieu et Jean Bouron, pour le règlement du litige relatif au paiement d'une rente sur le lieu de Bégonneix. — Reconnaissance (1538) par Martial Terrier, frère Jean Savy, procureur syndic de l'abbaye de Bonlieu, de trois quarts et demi de seigle, « faisant portion de deux setiers de seigle » dus chaque année par les habitants du village de Bégonneix, paroisse du Trompt (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Compte (1715) par dom Louis

Douart, cellérier de l'abbaye de Bonlieu, des rentes et arrérages dus par les tenanciers de Bégonneix.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

1396-1721

- H 342 *Bellegarde-en-Marche.* — Assignation (fin du XVI<sup>e</sup> siècle) par Jean Gaillard, religieux de Bonlieu, demandeur, à Jean Barbe, fils d'Antoine Vergnaud Barbe, de la ville de Bellegarde, défendeur, devant la sénéchal de la Marche, « aux fins que ledit demandeur soyt déclaré recevable et bien fondé en ses conclusions par luy prises contre ledict défendeur, et en ce faisant que ledict deffendeur, détempteur du pré appelé de Merguet, sis paroisse de Bellegarde, soyt condampné ce désister et départir dudict pré, luy en laisser la libre possession et jouissance, comme estant du domaine de leur abbaye ».

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

XVI<sup>e</sup> siècle

- H 343 *Le Betoux* (commune du Chauchet). — Emphytéose (1412) par frère Roger, abbé de Bonlieu, et le couvent tout entier, réuni en chapitre, à Guillaume et Jean Lesage, moyennant 20 sous de cens et 10 setiers de seigle, mesure du grenier de l'abbaye, du lieu on domaine, « *agriculluram* », du Betoux, « *du Betol* », joignant, entré autres bornes, le chemin du Pont-de-Bonlieu à Mainsat. — Baux des dîmes du Betoux : le 7 janvier 1635, moyennant 10 setiers seigle, une émine avoine ; — le 16 juillet 1642, moyennant 8 setiers seigle, 2 setiers avoine ; — le 5 juillet 1643, moyennant 12 setiers émine seigle ; — le 5 juillet 1654, moyennant 7 setiers émine seigle et 30 sous ; — le 14 juillet 1655, moyennant 6 setiers seigle et 40 sous ; — le 14 juillet 1658, moyennant 6 setiers seigle 6 sous tournois ; — le 5 juillet 1665, moyennant 12 setiers trois quarts seigle, 6 livres 8 sous ; — le 4 juillet 1666, moyennant sept setiers 3 quarts de seigle et 43 sous tournois ; — le 8 juillet 1668, moyennant 10 setiers seigle, 55 sous tournois ; — le 5 juillet 1671, moyennant 9 setiers seigle et 54 sous ; — le 3 juillet 1672, moyennant 10 setiers seigle et 35 sous. — Pièces de procédure (1652) relatives à l'action intentée devant François Périgaud, sieur du Monteil, châtelain et juge ordinaire civil et criminel de la ville et châtellenie de Chambon, pour damoiselle Anne-Marie-Louise d'Orléans, dame de Combrailles, contre les religieux de Bonlieu à l'effet d'obtenir confirmation de la saisie des fruits opérée sur Jean Brandon, à l'encontre des oppositions faites par ledit Jean Brandon, messire André Poutes, chevalier, seigneur du Chiron, maîtres André Malterre et Sébastien Sauzet, collecteurs de la paroisse du Chauchet, etc. — Reconnaissance (9 juillet 1752) par François Chaudure, praticien, habitant au Pont-de-Bonlieu, et divers, à dom Jean Coussy, procureur syndic de l'abbaye, d'une somme de « trente septiers de bled seigle, mesure de Saint-Jullien, faisant à celle de Chambon la quantité de dix sept septiers, six boisseaux et un quart de boisseau, avoine, mesure de Saint-Jullien, quatre septiers esmine, faisant à celle de Chambon la quantité de deux septiers dix boisseaux et demy boisseau, fromant, mesure de Saint-Jullien, quatre boisseaux faisant à celle de Chambon, deux boisseaux une coupe, plus, pour tout argent de despense et sol par septier, vingt et une livres quinze sols, à cause et pour raison des dixmes qui se lèvent et perçoivent sur les villages, mas et tènements de La Chaud-Meurt-de-Froid, en la paroisse de Saint-Priest, et Le Betoux, paroisse du

Chauchet ». — Vente (1784) par devant Léonard Courtignon, notaire royal, demeurant au Pont-de-Bonlieu, par Léonard Parot et autres, laboureurs audit Pont-de-Bonlieu, à Pierre et Antoine Malterre, laboureurs, demeurant au village du Betoux, paroisse du Chauchet, d'un canton de pâtural et bois d'une contenance d'environ quatre boisselées, joignant la rivière de la Tarde, « exempt de cens et rentes, tant pour le passé que pour l'avenir », moyennant le prix et somme de 48 livres.

(*Liasse.*) — 53 pièces, papier.

1412-1784

H 344

*La Bonnette*, commune de Peyrat-la-Nonière). — Dires (vers 1622) des religieux de Bonlieu, demandeurs, contre Léonard et Gilles Bonneton : lesdits religieux reprochent aux défendeurs de n'avoir pas, conformément à la coutume du pays de la Marche, « baillé » déclaration des domaines qu'ils tiennent en fondalité et mortifiable condition, et demandent en conséquence qu'ils en fournissent le dénombrement « par troys diverses bornes et limites, ensemble les debvoirs qu'ils doibvent, chescun an, à ladict abbaye « et terre subjecte au droit de semence ». Les religieux ajoutent en outre « qu'il ont un bois revenu appelé de Puyberaud, contenant deux centz septérées, qui se limite par le chemin du Pont-de-Bonlieu à Gouzon et les communaux de Lichiat ; iceux deffandeurs en ont usurpé entour une septérée, et fait une haye dans iceluy bois, puis huict mois ou entour, par le usage du bétail qu'il (..... ?) pasquager dans une partie dudict bois qu'il ont convertit en communal ». — Signification (18 juillet 1652) d'un jugement de prise de corps contre Domet et Antoine Bonneton, frères, et Denise Aucouturier, femme de ce dernier, émanant de la justice et maîtrise particulière des Eaux et Forêts de la Haute et Basse-Marche, à la requête des religieux de Bonlieu ; les condamnés ayant refusé, à la sommation par huissier, de les suivre dans la prison royale d'Aubusson, sont assignés à comparoir à nouveau devant le maître particulier des Eaux et Forêts. — Supplique (1675) de M<sup>e</sup> Gilbert, procureur d'office en la justice et baronnie de Saint-Julien et du Breuil, au sénéchal de la Marche : une rixe et querelle étant survenue entre Jean Bodeau, soi-disant domestique des religieux de Bonlieu, et Antoine Bonneton, Domet et Léonard Bonneton, ses enfants, ces derniers avaient été « maltraités et grièvement excédés par ledict Bodeau, lequel, non comptant de ce, leur avoit tué une jument » ; ayant porte plainte devant le juge du sieur baron de Saint-Julien, il obtint un décret de prise de corps contre ledit Bodeau. Dans la suite, Bodeau, pour se soustraire à la condamnation, invoquant à son profit les privilèges accordés aux religieux par les rois de France, le suppliant expose qu'il n'a pas qualité pour s'en prévaloir. — Pièce de procédure (24 avril 1755) rappelant que Domet et Antoine Bonneton, frères, habitants du village de la Bonnette, avaient été assignés pour ce fait que, par plusieurs et diverses fois, ils avaient fait mener leurs bœufs, vaches et taureaux dans le bois taillis des religieux dit de La Bonnette, que, notamment le 20 du même mois, ils y avaient fait conduire par leurs bergers quatre vaches et deux taureaux, lesquels avaient causé grand dommage ; lesdits animaux, ayant été saisis par les valets des religieux, furent mis en la garde et puissance de maître René de La Chaudure, notaire royal du Pont-de-Bonlieu.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 36 pièces, papier.

1622-1755



Supplique (3 juin 1689) des religieux de Bonlieu au châtelain du Breuil-Saint-Julien, pour l'informer qu'en vue des réparations à faire aux bâtiments de leur abbaye, ils avaient laissé beaucoup de baliveaux, « pour monter et faire des grands arbres », dans leurs bois appelés de la Croix et des Bonnettes, mais qu'un certain nombre des arbres ont été abattus et enlevés par « plusieurs habitants riverains des bois » ; ils demandent en conséquence la nomination de gens dignes de foi pour constater la réalité des faits. — Procès-verbal (8 juin 1689) par François Peyroux, « archer, huissier général de la connestablie et maréchaussée de France, immatriculé à la table de marbre du palais de Paris..., résidant à Lavaud, paroisse de Lupersat », de la découverte de cinq baliveaux, devant la maison de Claude Desreboules, laboureur, au lieu de Lichiat, paroisse de Peyrat-la-Nonière. — Nomination (10 juin 1689) de M<sup>e</sup> Antoine Pétouret et de Claude Nebout, marchand au bourg de Saint-Loup-les-Landes, comme experts — Rapport (15 juin 1689) desdits experts qui déclarent avoir trouvé cinq baliveaux devant la porte de Claude Desreboules, un autre dans son jardin, lesquels, constatations faites, ils ont reconnu provenir des bois des religieux où ils ont constaté que vingt arbres avaient été abattus depuis trois ou quatre mois. — Interrogatoire (6 juillet 1689) par Gabriel de Buxerette, sieur de Chemin, avocat en parlement, châtelain du Breuil-Saint-Julien, de Claude Desreboules, lequel déclare qu'il ignore que l'on a coupé des arbres dans les bois des religieux, et que les poutres et chevrons qui ont servi à sa construction ont été pris dans ses héritages ou achetés aux fermiers du baron de Saint-Julien. — Information nouvelle (1<sup>er</sup> septembre 1689) : la nommée Jeanne Pénichon dépose que, gardant son bétail auprès du bois des Bonnettes, elle vit deux ou trois chevrons de chêne fraîchement coupés, « mais elle vit pas couper les bois ni emporter ». — Confrontation (6 décembre 1689) devant le juge châtelain, de Claude Desreboules, avec les experts et les témoins. — Arrêt de renvoi (27 février 1692) par Gabriel de La Buxerette, châtelain civil et criminel de la justice du Breuil-Saint-Julien pour messire Paul Bridiers, chevalier, seigneur baron de Saint-Julien, Le Breuil, Saint-Loup, La Chaud, Les Portes, Les Buxières et autres lieux, de Claude Desreboules, devant M<sup>r</sup> le maître des Eaux et Forêts de la Marche. — Sentence (7 mai 1695) d'Olivier Tournyol, sieur de La Faye, maître particulier des Eaux et Forêts de la Marche, condamnant Claude Desreboules, « convaincu d'avoir pris, coupé et scyé au pied plusieurs balliveaux dans les bois des Bonnettes et la Crou », en la somme de cinquante livres pour restitution, dommages et intérêts, envers les sieurs prieurs et religieux de Bonlieu, et en pareille somme de cinquante livres d'amende envers le Roi, plus les dépens taxés à la somme de soixante livres. — Arrêt (2 septembre 1695) des grands maîtres enquêteurs généraux, réformateurs des Eaux et Forêts de France, au siège général de la table de marbre à Paris, acceptant l'appel de la précédente sentence interjeté par Desreboules, lequel soutient que l'on n'a relevé aucune preuve contre lui, les religieux n'ayant « aucuns balliveaux, mais des taillis ». (*Liasse.*) — 17 pièces, papier.

1689-1695

*Le Bouchat* (commune de Mainsat). — Acte (1324) passé au nom de Pierre de Vipleix, curé de Saint-Gervais, tenant le sceau du Roi de France à Bellegarde, dans le bailliage d'Auvergne, devant Durand Salvart, clerc, notaire de la justice de Bellegarde, par lequel Brun, du Bouchat, paroisse de Mainsat, après avoir contesté devant Bernard Intreix, « *Intre* », juge de noble homme Guillaume de La Roche-

Aymon, être homme serf des religieux de Bonlieu et leur devoir les redevances et corvées dues en cette qualité, reconnaît à Aimeric de La Maurie, procureur syndic desdits religieux, être leur serf de tête et de corps, et s'engage à subir toutes les obligations du servage accoutumées dans le pays de Combraille, « *pro quæsta et augmento talhiæ, quadrigis, manubriis, arbanis et jornalibus, corporeis..... tanq̄tam de suo homine servilis conditionis, talliabilis et explectabilis alle et basse, de capite et corpore, ad usus et consueludines aliorum hominum servæ conditionis nobilium et religiosorum patriæ Combralisæ* » — Vente (1347, v. s.) par Guillaume, abbé de Bonlieu, à Pierre de Pradas, prêtre, curé de la paroisse de Mainsat, et à tous ses successeurs, d'un tènement sis au lieu de...., « *de villa Veteri* », ayant appartenu à Étienne et Pierre Blondel, frères, plus d'un autre tènement ayant appartenu à Jeanne, fille de Brun du Bouat, sis au lieu du Bouchat, « *dou Boschail* », lesdits tènements advenus aux religieux par le décès des précédents propriétaires, à charge par l'acquéreur et ses successeurs d'acquitter les semences, tailles, cens, gelines et tous autres devoirs et arbans accoutumés, « *semina, decimas, tallias, census, gallinas, et omnia alia deverin et arbanna, ab antiquo pro predictis solvi consueta* ». Ledit Pierre de Pradas paie en outre, à titre de droit d'entrée en possession, « *pro intragiis* », quatre livres tournois, deux livres de cire et la chaire de deux moutons. Le présent acte signé Guillaume de Marsac, prêtre, et portant encore le sceau de l'official de Limoges. — Adjudication (1643) par Antoine Gaudeau, « commissaire estably par justice au régime et gouvernement des fruitz pendants et croissantz l'année présente, dans le mas et tènement appelé du Bouchat, saisis à faulte de les non payer », à la requête des sieurs religieux de Bonlieu, des fruits du Bouchat, moyennant la somme de 20 livres, auxdits religieux de Bonlieu.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier ; fragment de sceau.

1324-1672

- H 347 *Le Bouchelaud* (commune de Glénic). — Vente (30 décembre 1641) par Marguerite Roby, Veuve de Louis Rousseau, demeurant au Bouchetaud, paroisse de Glénic, à François Lamoureux, maçon, demeurant au village de Villelot-Lacoux, paroisse de Jouillat, moyennant la somme de 130 livres, d'un pré Vulgairement appelé de Las Croux, d'une « contenance à cueillir un charoir de foin ou entour », joignant « le grand chemin » du Bouchetaud à Glénic, plus une terre dite des Cayaux, « contenant à semer huit boisselées ou entour, à la mesure de Guéret », joignant le chemin du Bouchetaud à Châtelus et le communal dudit Bouchetaud, lesdits pré et terre tenus en mortailable condition des religieux de Bonlieu et situés dans la « seigneurie du membre de Grosmont ». — Prise de possession (31 mai 1688) par Pierre Legrand, religieux de Bonlieu, des biens de Antoine Bonnet, maçon, du village du Bouchetaud, paroisse de Glénic, homme mortailable de l'abbaye, « décédé sans hoirs ny commun ». Dom Pierre Legrand s'est transporté à la porte de la maison où est décédé te dit Bonnet, « à luy appartenant, et l'ayant trouvée fermée, auroit demandé la clef à la belle-sœur dud. deffunt, laquelle luy a répondu ne la vouloir donner ; ce que voyant, s'est contanté de heurter lad. porte », et de là s'est transporté dans les différents héritages du défunt, où il a fait acte de propriétaire en abattant des pierres et en coupant des branches d'arbres, puis a crié à « haulte voix qu'il prenoit des susd. héritaiges, la vraie, réelle, actuelle et corporelle possession ». — Requête (mai 1689) de dom Pierre Legrand, agissant en qualité de Procureur syndic de l'abbaye de Bonlieu, au

prévôt châtelain de Guéret, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner un nommé Pierre Bonnet, qui n'a pas cessé de jouir des biens de défunt Antoine Bonnet, bien qu'ils appartiennent à l'abbaye par droit de mortaille. — Quittance (2 septembre 1690) par noble Pardoux Jabrillat, sieur du Monteil, conseiller du Roi, en la sénéchaussée, et siège présidial de la Marche, faisant pour les religieux de Bonlieu, « seigneurs du membre de Grosmont et du Bouchetaud », à Léonard Marchand, laboureur, demeurant au village de La Borde, paroisse d'Ajain, de la somme de quatre-vingts livres, pour prix d'un pré dit de La Font, situé au territoire du village du Bouchetaud et La Borde, vendu, le 28 mars 1688, par lesdits religieux.

(*Liasse.*) — 9 pièces, papier.

**1641-1747**

H 348 *Le Bouchézy* (commune de Saint-Chabrais). — Échange (10 septembre 1546) par lequel Jeanne Amarsault, dit Michon, de Saint-Chabrais, province de la Marche, cède une maison et verger, sis au village et territoire du Bonchézy et tenus en serve condition de l'abbaye de Bonlieu, à Marguerite Favard, du même lieu de Saint-Chabrais, laquelle donne en retour deux morceaux de terre et un verger, sis aux Négriers de Saint-Chabrais et tenus en franche condition des seigneurs du lieu, à charge de payer dix deniers de cens. — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) du précédent document.

(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

**1546-XVIII siècle**

H 349 *Le Boueix* (commune de Saint-Domet). — Extrait d'un bail à ferme (1650) de la seigneurie de Saint-Domet, consenti à noble homme, M<sup>e</sup> Louis Terrible et M<sup>e</sup> Léonard Dublanc, notaire, faisant mention de la rente de deux boisseaux de seigle et deux boisseaux avoine, dus sur la métairie du Boueix. — Procuration (1<sup>er</sup> juillet 1682) de messire Charles du Ligondès du Bois-Bertrand, chevalier, seigneur de Saint-Domet, Connives et autres places, demeurant en son château de Connives, paroisse de Thenay (Indre), à messire Paul de Bridiers, chevalier, seigneur baron de Saint-Julien, pour reconnaître et inscrire dans le terrier de l'abbaye de Bonlieu « une rente seconde » de trois quarts avoines dues sur le lieu et métairie du Boueix, paroisse de Saint-Domet. — Reconnaissance (16 novembre 1686) par le susdit mandataire, après avoir pris connaissance des anciens titres de l'abbaye, à dom Louis Salmon prieur de Bonlieu, de la rente d'une quarte de seigle et une quarte d'avoine due à chaque fête de Saint-Julien, à cause du domaine du Boueix. — Réponse (1720) aux écritures de M. de Saint-Domet, par lesquelles il combat le droit des religieux de Bonlieu à la rente sur la métairie du Boueix : le seigneur de Saint-Domet, ayant prétendu que les religieux devaient lui adresser la demande à lui et non aux fermiers, confond le pétitoire avec le possessoire ; la péremption qu'il invoque n'est pas opposable ; il « avance témérairement qu'il n'ast jamais jouy ny esté propriétaire de lad. terre de Saint-Domet et il l'avance contre sa propre connaissance, ce qui montre son esprit processif et son peu de bonne foy » ; etc. — Compulsoire (25 octobre 1721) accordé par le Roi aux religieux de Bonlieu, à l'occasion du procès qu'ils soutenaient contre M<sup>ire</sup> Robert-Alexis du Ligondès, chevalier, seigneur de Saint-Domet, et contre M<sup>ire</sup> Nicolas de Montaignac, en vertu duquel, tous notaires, greffiers, curés, vicaires et autres personnes publiques

sont requis de donner communication aux-dits religieux, moyennant salaire et récompense, « tous et un chacun les titres, contracts, aveux, dénombrement, reconnaissances, mandements, sentences, quittances et autres actes qui leur seroient utiles pour justifier de leur bon droit ».

(*Liasse.*) — 18 pièces, papier.

1650-1748

- H 350 *Bougnat* (commune de Saint-Marien). — Donation (1204) au nom de Eudes de Déols, « *Odo de Duls* », seigneur de Boussac, par Geoffroy Lemaigre, « *Lomagres* », et Geoffroy et Amélius, ses enfants, aux religieux de Bonlieu, du droit de plein et entier usage, « *plenum et integrum usuarium* », sur la moitié du bois de Fosse-Lobert, « *Fossa-Lobeira* », en vertu duquel les donataires pourront prendre tous bois, tant vivants que morts, secs que verts, pour la construction et le chauffage de l'abbaye et des granges en dépendant, en outre y faire pacager leurs bestiaux l'hiver et l'été ; lesdits religieux ne pourront, toutefois, cultiver ou faire cultiver ledit bois, « *omnia videlicet ligna tant viva quam mortua, tam sicca quam viridia, ad aedificandum et calefaciendum, ad omnes alios usus necessarios ad abbatiam Boni Loci et ad omnes grangias quæ ad ipsius dominium pertinent, necnon et pasturas herbarum, omni tempore, id est tant hyeme quam æstale, omnibus animalibus eorum, et etiam alienis quæ in custodia habuerint, cujuscumque generis fuerint ; et sciendum quod neque fratres Boni Loci, per se aul per atios, ipsum nemus aliquando excollere poterunt* ». Entre autres témoins : Geoffroy de Lavaud, « *de Laval* », « *Raos Lobet* », Jean de Saint-Chabrais, Étienne « *Dorbase...* », (prévôt d'Evaux ?). — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) de la vente (1268), au nom de Roger de Brosse, chevalier, seigneur d'Huriel et Sainte-Sévère, par Geoffroy Moreau, « *Maurelli* », damoiseau, aux religieux de Bonlieu, du fonds de terre de la moitié du bois de Fosse-Lobert, sur lequel ils avaient déjà le droit de plein usage, et qu'ils pourront désormais exploiter et cultiver à leur entière convenance ; ladite vente consentie à charge d'une rente annuelle d'un setier de froment, d'un de seigle et d'un d'avoine, plus le paiement immédiat d'une somme de dix livres tournois. — Quittance (1640) à Jean Vincent, sergent royal à Boussac, d'une somme de vingt livres, pour la ferme du dîme de Bougnat, qui se lève sur la paroisse de Saint-Marien et les environs ; ladite somme payée au lieu et place de vingt setiers de seigle, prix convenu, mais qui n'ont pas été livrés, « *heu égard qu'il est arryvé gresle et baptaison sur partie dud. dixme* ». — Bail à ferme (1672) pour cinq années de la dîme de Bougnat, à M<sup>e</sup> Léonard Michaud, chirurgien, habitant de Gouzon, moyennant quinze livres et les charge » accoutumées. — Sommation (1690) à l'abbé de Bonlieu et au commandeur de La Vaufranche de payer au sieur Jacques Gouraud, prieur curé de Saint-Marien, une pension congrue de 300 livres, exemple de toutes charges.
- (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

1204-XVII<sup>e</sup> siècle

- H 351 *Bourdadeau*, (commune de...). — Lettre signée Delaage et datée, le 14 février 1754, de Paris et adressée, à Chénérailles, à M. Coussy, procureur de l'abbaye de Bonlieu en Marche : « je vous aime certainement de tout mon coeur, mon cher M. Coussy, de même que le cher prieur que j'embrasse, et vous n'en pourriez douter, ny l'un ny l'autre, sans la plus criante injustice. Vous le diray-je,

cependant, il est des momens, depuis quelques jours, que je serais tenté de veus envoyer au diable, avec vos procès ; mais Dieu me garde de succomber à la tentation..... J'ai réellement pensé être mort la semaine passée ; cependant il a fallu voir et procureur et avocat, qui ne sont pas mes voisins, à beaucoup près, pour leur communiquer vos dépêches, ce que j'ay fait. L'un et l'autre sont fort contents de vos réponses par rapport à l'affaire Belleguy..... M<sup>e</sup> Christophe m'a dit que M<sup>e</sup> Langlois, votre rapporteur dans cette affaire, estoit un fort galant homme qu'il avoit occasion de voir quelquefois, et à qui il estoit en estat de parler et de faire parler, et vous en jugez bien sans doute que dans ce temps je ne m'y endormirai pas, et que, si M<sup>r</sup> de Saint-Maixent est encore à Paris, alors nous l'engagerons à nous seconder... ». Post-scriptum : Je vous annonce une grande et très grande nouvelle M<sup>e</sup> la Marquise fut décorée dame du Pallais de la Reyne, dimanche dernier, et dès le lendemain toutes les portes de communication de son appartement avec celui du Roy furent fermées ; elle est, dit-on, dans la grande dévotion, et le Roy aussy, au grand contentement de tous les honnêtes gens.... Voicy des vers que l'on attribue à Voltaire au sujet du tremblement de terre de Lisbonne : Quel est ce Dieu de nos calamités, » etc... Note écrite sur l'adresse : « On prie M. le directeur de la poste, s'il n'a pas d'autre occasion, d'envoyer celle lettre par un express à Bonlieu ». — Note informe et sans date, par laquelle on invite le prieur de Bonlieu à rechercher, pour l'application d'un arrêt, les titres et renseignements tendant à établir la possession par l'abbaye de la rente de trois setiers de seigle sur le tènement de Bourdadeau.

(Liasse.) — . 6 pièces, papier.

#### XVIII<sup>e</sup> siècle

H 352 *Les Bourderies* (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Reconnaissance (24 mai 1673) faite par Jean Parry, le jeune, marchand, demeurant au village de La Villatte, Louis Brandon, laboureur, Annet Bergier, menuisier, et divers habitants du village de L'Empure et La Ribière, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, relativement au tènement dit de « *Las Bourdarias* », contenant entour dix setérées de terre et joignant, entre autres limites, le chemin de Moutmoreau à Saint-Priest : ils confessent le tenir en directe et condition mortuaire, « avecq le thiers deniers de lots et vante (en ascendant ?) suivant la coustume d'Auvergne », être sujets au droit de suite, et « devoir conjointement et solidairement decents et rante, chascun an et à chascun jour de fecte de Saint-Julien au mois d'aoust, vingt-un sols, une quarte froment, une quarte avoine, mesure de Saint-Julien....., une poulle à l'entour Noël, un arban au temps de meslives, une bouade de deux bœufs, pour ayder à conduire les vins du pays de Bourbonnois à lad. abbaye, entour la Saint-Martin d'hiver, en leur administrant la nourriture ordinaire, le droict de dixme de trois émines, du costé du chemin que l'on vat de Saint-Priest à L'Empure, et le droict de semant de trois émines ». — Sentence (3 juillet 1722) de Jacques Monnet, sieur de Mernesanges, conseiller de son altesse royale M<sup>gr</sup> le duc d'Orléans, châtelain civil et criminel de la châtellenie et baronnie de Sermur, condamnant les tenanciers des Bourderies à payer à l'avance et acquitter dans l'avenir les redevances portées dans la reconnaissance du 24 mai 1673. — Pièces diverses de procédure concernant les poursuites exercées par les religieux de Bonlieu contre les tenanciers des Bourderies.

(Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

H 353

*Le Breuil* (commune du Chauchet). — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) d'une décision du 18 janvier 1532, de Pierre Barthon, vicomte de Montbas, enjoignant, à la requête des religieux de Bonlieu, à M<sup>rs</sup> Antoine Faure et Guillaume Garraud, notaires jurés, de grossoyer certaines notes reçues, le 4 mars 1490, par Louis Peytouret et Jean de Mérianne, eu leur vivant notaires, mais qu'ils n'ont pas mises en forme authentique avant leur mort, lesdites notes renfermant la déclaration à frère Jean d'Angleix, Pierre Caillaud et Léonard Demay, religieux de Bonlieu, des biens que Gabriel et Antoine Brunet, frères, possèdent au lieu du Breuil, paroisse du Chauchet. Mention, dans les dépendances de la maison des déclarants, d'un « *ort* » qu'ils ont élargi en empiétant sur le communal du Breuil. — Transaction (6 juillet 1561) par laquelle M<sup>es</sup> Pierre Brunet, Antoine, Pierre et M<sup>e</sup> Léonard Brunet, prêtre, reconnaissent à messire Jean de Saint-Avit, abbé commendataire, Annet de Villavelours, prieur claustral, et Guillaume Arnaud, procureur syndic, que de nombreux immeubles, sis au territoire du Breuil et dont ils donnent l'énumération, appartiennent entièrement aux religieux de Bonlieu. — Transaction analogue intervenue le 21 septembre 1565. — Projet de sommation (1643) par les religieux de Bonlieu, au prieur curé du Chauchet, de ne plus lever la dîme dans le lieu du Breuil, ainsi qu'il s'en est arrogé le droit par suite de la négligence des administrateurs des biens de l'abbaye, contrairement au privilège accordé de temps immémorial aux maisons conventuelles de l'ordre de Citeaux, de lever la dîme dans les terres qu'ils baillent à ferme pour un temps n'excédant pas neuf années. — Assignation (1690) à comparoir devant le bailli de Montpensier séant au palais d'Aigueperse, signifiée à Annet Bonnet, demeurant au lieu du Breuil, « aux fins de se voir condamner faire exhibition de tous contracts d'acquisition et autres sujets à lots et ventes et profils de fiefs que luy ou ses auteurs ont fait dans le territoire dud. lieu du Breuil et autres circonvoisins dans la province de Combraille ». — Mémoire (XVIII<sup>e</sup> siècle) adressé par les religieux de Bonlieu à leur conseil pour établir l'étendue des droits des nommés Brunet dans le lieu du Breuil. Dans ledit lieu du Breuil, il n'y a jamais eu d'autres propriétaires, que les religieux et les nommés Brunet ; ces derniers fournirent, le 4 mars 1490, la reconnaissance de ce qu'ils possédaient ; depuis cette époque jusqu'en 1565, ils n'ont jamais cessé d'être les fermiers ou métayers des domaines et héritages des religieux dont ils jouissaient promiscuement avec les leurs. « Pendant cet intervalle il n'y a pas de manoeuvres que les Brunet n'aient pratiqué pour envahir les héritages des sieurs abbé et religieux de Bonlieu ». Une contestation qui s'éleva à ce sujet se termina par les règlements des 6 juillet 1561 et 21 septembre 1565, qui rétablirent les choses dans leur premier état, et réduisirent la propriété des Brunet aux héritages énumérés dans l'acte du 4 mars 1490. De 1565 à 1649, il n'apparaît, par aucun titre, que lesdits Brunet aient exploité les héritages des religieux de Bonlieu, mais en 1617 ils firent entre eux un partage de leurs biens sis au Breuil, dans lequel, au lieu de se restreindre aux objets portés dans la reconnaissance du 4 mars 1490, ils comprirent nombre d'héritages appartenant aux religieux. De 1649 au 25 mars 1761, les Brunet n'ont pas cessé d'être fermiers du domaine des religieux ; un bail passé entre temps, le 20 décembre 1668, contient le dénombrement des héritages affermés, mais en réalité tous ceux appartenant aux religieux n'y furent pas portés. A un renouvellement de terrier opéré en 1672, les Brunet se déclarèrent propriétaires d'héritages plus nombreux que ceux reconnus en 1490, sans toutefois s'attribuer

tous ceux qu'ils avaient omis de reconnaître aux religieux dans le dénombrement de 1668. Un bail consenti aux Brunet en 1740 reproduit le dénombrement de 1668. Le 11 septembre 1760, les Brunet signifièrent aux religieux qu'ils n'entendaient plus jouir de leur domaine du Breuil, et, de fait, le 25 mars 1761, se retirèrent chez eux, laissant seulement aux religieux les maisons et héritages compris dans le bail de 1668, retenant tous les autres héritages, sous prétexte qu'ils en étaient propriétaires. Depuis 1565 ils s'étaient passé vente entre eux d'héritages compris dans le domaine des religieux. Ceux-ci refusent de se renfermer dans le dénombrement de 1668 et veulent demander l'application de la reconnaissance du 4 mars 1490. Les Brunet, s'appuyant sur le partage fait entre eux en 1617, opposent la prescription. La possession dont ils arguent n'est-elle pas précaire et partant inopérante pour acquérir la prescription ?  
(Liasse.) — 58 pièces, papier.

### 1532-XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 354 Consultation signée Delambon et délibérée à Paris, le 17 mars 1762 : Les religieux de Bonlieu ne peuvent réclamer à leurs fermiers sortants que les héritages compris et dénombrés dans les baux des 20 décembre 1668 et 3 mars 1740, car ils sont présumés avoir alors mûrement examiné et soigneusement distingué les héritages dont les Brunet ne jouissaient qu'à titre de fermiers et ceux qu'ils leur ont cédés propriétairement à la charge de les tenir en condition mortuaire ; de 1565 à 1649, les Brunet ayant cessé d'être fermiers, ils ont pu acquérir des religieux de nouveaux terrains en propriété et il n'est pas nécessaire qu'ils en rapportent le titre d'acquisition parce que la possession quadragénaire, dans cet intervalle où ils n'étaient pas fermiers, aurait suffi pour leur acquérir la prescription ; le titre primitif d'aliénation n'étant point rapporté et étant ancien, il doit être présumé avoir été revêtu de toutes les solennités nécessaires pour l'aliénation des biens d'église, suivant le principe « *in anliquis omnia presumuntur solenniter acta* », et c'est le cas d'appliquer la maxime que, contre l'église, « *melius est non habere lilulum quam habere visitiosum* ». — Lettre (22 mars 1762) d'un sieur Christophe annonçant l'envoi de la consultation de M<sup>e</sup> Delambon : « il me paraît qu'il n'est pas du même sentiment que la consultation que vous m'avez adressée, et je trouve qu'il prend cette affaire bien rigoureusement ; j'y ay été obligé de lui payer 24 livres, et 30 sous à son clerc ». — Autre consultation délibérée à Paris le 19 avril 1762 et signée Desnoyers-Desgranges : le conseil, confirmant l'opinion par lui exprimée le 28 février précédent, estime que les principes admis en faveur de la prescription « semblent étrangers aux vraies circonstances de l'affaire, qui consistent dans la mauvaise foy ancienne des Brunet, qui s'est perpétuée de race en race et qui s'est formé un système de fraudes dont le germe se trouve dans un partage de 1617.... L'on ne pense pas que lesd. Brunet en imposent de même à « la justice lorsque les circonstances d'une mauvaise foy et d'une fraude aussy constantes et aussy perpétuées luy seront exposées et prouvées, et le conseil ne leur fera point recueillir le fruit de leurs fraudes au préjudice d'une église, quæ *certal de damne vitando*, au lieu que les Brunet ne plaident que pour s'approprier le bien d'autrui, qui ne leur peut appartenir à l'ayde de présomptions détruites par des preuves contraires ». — Avis (25 mai 1762) délibéré à Bellegarde par un sieur Coudert sur les consultations des 17 mars et 12 avril de la même année : il « estime que si la première desd. consultations paroît claire, qu'effectivement elle annonce des

principes incontestables, la dernière, quoique plus étendue par le détail des faits et des circonstances dans lesquels il falloit entrer pour rendre sa décision plus sensible, emporté par dessus l'autre l'avantage d'un examen le plus réflèchy et d'une délibération bien plus solide ». — Bail (1786) pour neuf ans par Gilbert Lescourieux, religieux de Bonlieu, après sommation à messire Jacques d'Estrée, abbé commendataire de l'abbaye, d'assister à la passation dudit bail, à Barthélemy Brunet et Oradoux Brunet, son cousin, tous deux habitants du village du Breuil, paroisse du Chauchet, moyennant 300 livres par an, du domaine du Breuil appartenant aux religieux et composé des héritages indiqués dans la transaction survenue, le 7 octobre 1762, entre les religieux de Bonlieu et Barthélemy Brunet. Le premier laissera à la fin du bail 300 « gluasses » de paille, douze chariots de fumier et 14 setiers de blé seigle de Saint-Michel, mesure de Saint-Julien, « bien et dument ensemencés sur les terres dudit domaine suivant les étiades », etc. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 45 pièces, papier.

**1751-1788**

- H 335 *Briandeix* (commune du Chauchet). — Menues pièces de procédure (1642) relatives à un procès pendant devant la châellenie de Chambon entre les religieux de Bonlieu, demandeurs, et demoiselle Ysabeau Duméry, veuve de Philippe Magistry, défenderesse, à l'effet de contraindre cette dernière à exhiber les titres en vertu desquels elle jouit de différents immeubles, ayant entre autres limites les chemins du bourg du Chauchet à Auzances, du même bourg à Saint-Priest et de Chambon au Pont-de-Bonlieu. — Sommation (1673) par le ministère de Jean Rebeyre, huissier royal, résidant à La Croix-au-Bost, à la requête des religieux de Bonlieu, à M<sup>e</sup> François Dupeyroux, écuyer, sieur du Chezauvert, et demoiselle Françoise Magistry, son épouse, demeurant au village des Bussièrès, paroisse du Chauchet, les sommant de comparaître devant M<sup>e</sup> Pierre Chaudure, notaire commis pour la faction du terrier de l'abbaye de Bonlieu, à l'effet de passer « reconnaissance nouvelle et en dheue forme, par mouvans, tenans et aboutissans, pour raison d'un pastoral appelé du Chauffeaux, contenant trois quartellées » (*Liasse.*) — 10 pièces, papier.

**1642-1673**

- H 356 *Les Bussièrès* (commune de Saint-Loup). — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) du testament (1<sup>er</sup> février 1245, v. s.) d'Allard de Saint-Julien, étant à l'agonie dans l'abbaye de Bonlieu, « cum..... laboraret in extremis in abbaliu », reçu par A., curé de Saint-Julien, et P., curé de Saint-Priest ; le testateur rétablit d'abord les rentes qu'il avait faites, mais dont il avait plus tard frustré les religieux, « de eis enim omnibus recognovit se injuriam fecisse eis », depuis le jour où il avait pris la croix contre les Albigeois, « a die qua, cruce signalus, iler arripuit apud albigenas », à savoir : quatre setiers de seigle, dont deux sur la borderie de *Chappas*, deux setiers de vin et un pain d'un denier sur la borderie du Monteil, etc ; en outre, il lègue à l'abbaye trois sous de rente, à Perpessac, pour la confrérie de la Charité, « ad opus charitulis confratriæ », douze deniers de rente à Sainte-Valérie de Chambon, une émine de seigle pour l'aumône qui se fait aux pauvres dans le domaine de Saint-Julien, le lendemain de la fête de tous les saints, « ad opus charilatis quæ fil pauperibus in villa Sancti Juliani, in crastinum « omnium sanctorum » ; douze deniers pour l'oeuvre des pauvres de Saint-Géraud de Limoges, « ad opus vero



*pauperum sancti Geraudi lemovicensis* » ; etc... En marge du document se lit cette note : « il ne faut pas se servir dudit titre en ce qu'il ne contient pas toute la rente ». — Extrait des « papiers terriers » de la seigneurie des Bussières dépendant de la baronnie de Saint-Julien en date des 6 janvier 1507 (v.s.) et 26 février 1590 : Antoine Bignou confesse « estre homme sujet et justiciable desdits Jacques et Pierre de Montjournal », à cause de leur seigneurie des Bussières, et devoir, chacun an, guet et garde de nuit au château des Bussières, à cause des héritages qu'il tient au lieu de « Lignerolles » ; en 1590, Antoine Gillet, Léonard Conchon, etc., tous habitants du village de Neyrolles, paroisse de Saint-Chabrais, pour eux et pour Antoine Coulaud, fils de feu Jean Coulaud, aussi dudit lieu de Neyrolle, reconnaissent être « tenus de faire le guet et garde de nuit, et pour iceluy, quand ils ne le feront pas, trois sols tournois pour chacun des reconnaissants, ». Ils refusent de se reconnaître tenus, envers le seigneur des Bussières, du droit de mûnage pour les grains provenant de leurs héritages, « dont ledit escuier à protesté leur en faire action par justice ». — Sentence (15 octobre 1546) rendue par Pierre Neyret, bachelier en lois, châtelain des Bussières, « par monseigneur dudict lieu », entre fr. Jean Savy, syndic de l'abbaye de Bonlieu, demandeur, d'une part, et Pierre Gareiton, Jean Chabrairon, Antoine Demay, et plusieurs autres habitants du village des Bussières, défendeurs, d'autre part : le demandeur, « à cause de la fondation et dotation » de l'abbaye de Bonlieu, réclamait sept quartes de seigle, mesuré de Saint-Julien-le-Châtel, à prendre, chacun an, au mois d'août, jour de la fête de Saint-Julien, sur le village des Bussières, paroisse de Saint-Loup-Les-Landes, situé dans la province de la Marche, et « joignant l'es terres des habitants du Monteil de Beauregard » ; les défendeurs font valoir que si les religieux de Bonlieu ont perçu précédemment ladite rente « sur aucuns desd. habitans, cela ne leur pouvoit nuire ny servir aud. demandeur, parlant que ce n'avoit esté par manière de rente due sur tous les habitans dudit village des Bussières et comme tenanciers d'icelluy, et n'auroit, cela, peu obliger les habitants d'icelluy village, car pouvoit estre que s'estoit par louage d'aucuns héritages à eux loués et acensés par les habitants du village de Fleuraget, sur lequel village lesd. religieux, abbés et couvent dud. Bonlieu prenoient et levoient chaqun an plusieurs cens et rente ». La sentence condamne les défendeurs à payer, chaque année, à l'abbaye de Bonlieu une rente de cinq quartes de seigle et une émine d'orge à la mesure de Saint-Julien, « comme détenteurs du lieu, mas et tènement du village des Bussières ». — Enquête (20 septembre 1548) faite par Pierre Neyret, châtelain des Bussières, en la maison de Jacques Guillot, hôtelier au bourg de Saint-Julien, à la requête de frère Jean Savy, procureur des religieux de Bonlieu, demandeur, contre les habitants des Bussières : Pierre Toussaint de Mazat, paroisse du Chau-chet, « homme de labeur », âgé de 70 ans ou environ, dépose que depuis 40 ans il lève et perçoit, pour les religieux de Bonlieu, leurs rentes et devoirs, et qu'il « a toujours levé et perçu, chascun an, desd. deffendeurs et de leurs prédecesseurs, habitants et tenanciers desdicts lieux des Buxières en la paroisse de Saint-Loup-Les-Landes, la quantité de cinq quartes selhe et une émyne d'orge, mesure des Buxières, laquelle mesure revenoit à peu près de la mesure de Saint-Julien ».... Dit plus, sur ce « inquis, qu'il at plusieurs foysoyt dire esd. religieux dudict Bonlieu qu'ils avoient tiltre de lad. rente des. cinq quartes seilhe et émyne orge à eulx dehue sur led. lieu et village des Buxières, mes pas n'a veu led. tiltre » ; déposent ensuite « Antoine Monnet, homme de labeur, du Pont-de-Bonlieu, messire François de La Fordasse, prebtre, habitants et demeurant au lieu de la Fordasse, paroisse de Peyrat Lasnonyer ». — Sentence (20 mars 1550, v. s.) de

Pierre Neyrét, bachelier en lois, juge châtelain des Bussières, pour le seigneur dudit lieu, paroisse de Saint-Loup-Les-Landes, tenant assises à Beauregard, par lieu emprunté, condamnant Jean Chabreiron, Pierre et Jean Gareiton, Antoine Uumay et divers autres habitants des Bussières à payer sur le territoire de leur mas et village cinq quartes seigle et une émine orge, et les quatre années d'arrérages à frère Jean Savy abbé et syndic des religieux de Bonlieu. — Transaction (20 avril 1646) pour terminer un procès entre frère Sébastien Pasquet, religieux, procureur syndic de l'abbaye de Bonlieu, et frère Jean Dupeyroux, aussi religieux, d'une part, et les habitants des Bussières, d'autre part ; les religieux renoncent à tous les arrérages de la rente qu'ils réclament et s'engagent à payer tous les frais faits, à charge par les habitants des Bussières, de payer une somme de soixante-dix livres tournois et de se reconnaître pour l'avenir débiteurs de la rente annuelle de 5 quartes seigle et une émine orge sur le territoire de leur village. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 18 pièces, papier.

### 1245-XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 357 Mémoire (1723) des religieux de Bonlieu contre les habitants des Bussières, pour obtenir le paiement d'une rente. Le droit à cette rente a été reconnu par sentence de 1550, et servie jusqu'en 1641, époque à laquelle les habitants des Bussières, par « mauvaise foy », se refusèrent à la payer ; les religieux assignèrent ces derniers, et, « ayant en la charité de leurs communiquer leurs titres », les habitants des Bussières consentirent, par transaction du 20 avril 1646, à payer les arrérages échus et à acquitter, chaque année, la rente demandée, qui est de « cinq quartes de bled seigle et une esmine d'orge, à la feste de Saint-Julien, au mois d'août de chaque année, à la mesure de Saint-Julien », Après deux nouvelles transactions des 9 mars et 4 avril 1673, la rente fut payée « jusqu'en 1706, que les sieurs demandeurs furent obligés de former la demande dont est question, contre laquelle les défunts Antoine Jardon et led. Brisson, pour ne point dégénérer de leurs auteurs et par une continuation de chicane, déclinerent le siège, duquel déclinatoire ils furent déboutés par jugement du 7 mars 1712 ». Vainement les défendeurs allèguent que leurs héritages dépendent en franche condition ; les demandeurs ne prétendent pas que leur rente soit due en directe, mais à titre de rente seconde. — Note informe : « il faut lever les foléo (forléaux) de Chénérailles depuis 1707, jusque et y comprist 1724 et 1725, pour le bled ; quand à l'orge, il faut « prendre une déclaration de M. le Président de Chénérailles et du greffier, par laquelle ils certifieront « qu'il ny a pas de foléo pour l'orge, et qu'il vaut un quart moins que le bled ». — Saisie (1<sup>er</sup> juillet 1726), à la requête des religieux de Bonlieu, des meubles de Léonard Garcy et de Gilbert Jardon, charpentiers, demeurant au village des Bussières, paroisse de Saint-Loup-les-Landes, pour être vendus à Chénérailles sur la place publique, à dix heures, le jour du marché. — Transaction (8 décembre 1726) pour mettre fin au procès pendant devant la sénéchaussée de la Marche, entre dom Louis Salmon, prieur, dom Louis Douart, cellérier, dom Foullon, tous prêtres et religieux de Bonlieu, d'une part, et Gilbert Jardon, Antoine Brisson, Jean Deglaude, Jacques Chabrairon, Joachim Cruchant, Gabriel Mouneirat, maréchal, François Quéreinaud, et autres habitants des Bussières, d'autre part ; ces derniers s'engagent à payer aux religieux une rente de dix boisseaux seigle et quatre d'orge, sur le vu des titres anciens présentés par dom Douart, notamment la sentence rendue le 11 mars 1550 par Neyret, châtelain des Bussières et signée de lui. — Répartition (s. d.) des rentes dues sur le village

des Bussières : Léonard Brisson, Jacques Brisson, dit le charpentier, autre Léonard Brisson, « et les jouissantz des biens de deffunt Sébastien Deglaude », deux boisseaux, une quarte de seigle, et un boisseau d'orge ; Jacques Chabrairon, dit Chapeau-Blanc et divers, un boisseau seigle et un boisseau orge ; Gabriel Mouneirat, maréchal, pour le bien de Jardon, et François Quéreinaud, un boisseau seigle ; etc.. — État (s. d.) des habitants des Bussières : Gilbert Jardon, Léonard Brisson, Pierre Gareiton, Jean Deglaude, Jacques Charairon, Joachim Cruchant, Gabriel Mouneirat, François Quéreinaud, Antoine Coudrinat, Gilbert Lajoie, etc. Ces habitants, au nombre de vingt-deux, sont portés comme devant, chacun, 55 sous, sauf les deux premiers, sans doute pour les frais d'un procès.  
(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 90 pièces, papier.

1707-1726

- H 358 *Chabredier* (commune de Champagnat). — Investiture (9 novembre 1517) par Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, et les religieux, capitulairement assemblés, de Guichard de La Ribière, « *de Riberia* », et Philippe, sa femme, habitants de Champagnat, de la part des biens qu'ils avaient achetés, moyennant la somme de dix livres, à Pierre, *alias* Perroti fils de feu Pierre de Chabredier et de Valérie, lesdits biens provenant de la succession de ces derniers. Les religieux reconnaissent avoir touché, suivant l'usage, le tiers denier du prix de vente et accordent l'investiture à l'acquéreur, à charge d'acquitter, comme le vendeur, les cens, rentes, tailles et tous devoirs accoutumés. — Autre investiture (23 juillet 1521) accordée, aux mêmes conditions, par Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, à Antoine de Chabredier, à l'occasion de l'acquisition qu'il avait faite des biens sis sur le territoire du village de Chabredier et provenant de la succession de Pierre dit Peyrot, son frère. — Acte (1574) par lequel Louise Dumont, veuve de Jean Guillot, et tous ses frères et sœurs demeurant au lieu du Mont, paroisse de Peyrat-la-Nonière, reconnaissent devoir à Jean de Chabredier, de la Croix-au-Bost, la somme de quarante livres tournois, pour cause de prêt, et engagent, pour garantie de leur dette, tous leurs biens sis au territoire de Chabredier, tenus en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu. Fait et passé devant M<sup>e</sup> G. Péchand, notaires à Chénéraillles, en présence de messire Pierre Monnet, prêtre, de Boucharechas, et divers autres témoins. — Vente (27 avril 1676) sous faculté de rachat pendant un an, par M<sup>e</sup> François de Chabredier, sergent ordinaire en la châtellenie du Breuil-Peyrudette, demeurant au village de Chabredier, paroisse de Champagnat, diocèse de Limoges, à M<sup>e</sup> Jean de Chabredier, marchand au même lieu, d'un pâtural et d'un lopin de terre appelés de la Chaud, contenant l'un une éminée et l'autre seize boisselées, situés au territoire dudit village et tenus en condition mortuaire de l'abbaye de Bonlieu. Ladite vente passée au bourg du Puy-Malsignat, en l'étude de M<sup>e</sup> Lamouroux, notaire royal, en présence de M<sup>e</sup> Antoine Loynet, huissier royal, moyennant une somme de soixante livres quatorze sous tournois, qui a été payée d'avance au vendeur, tant en « argent que bled seigle pour sa nourriture et entretien de luy et de sa famille ».  
(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1517-1678

- H 359 Ventes : (25 octobre 1749) par-devant M<sup>e</sup> Bertrand, notaire à Aubusson, de « deux mazures de grage et de plaisons d'écurie » sises au territoire du village de

Chabredier, par M<sup>re</sup> Jacques-François Mage, sieur de Châteaumerle, bourgeois et commissaire de police de la ville d'Aubusson, à Jean-Baptiste Chabredier, fils de Guillaume, laboureur, demeurant actuellement au bourg de La Chaussade. Ladite Vente consentie moyennant 40 livres et sous réserve de « pierres d'amposte, de pierres de tailles qui est dans lesdites mazures » ; — (26 mars 1751) pardevant..., notaire à Chez-La-Vergeade, « *Chez la Vergado* », paroisse de Champagnat, par François Chabredier, dit Le Clerc, demeurant au lieu de Chabredier, paroisse susdite, à Gabriel Renier, du village de Malleiteix, même paroisse, d'un pâtural dit du Bougeoux, tenu en condition mortuaire de l'abbaye de Bonlieu, contenant entour six boisselées, mesure courante d'Aubusson, et joignant, entre autres terres, le communal de La Chaud-des-Histeoux, à charge de payer au vendeur une rente annuelle d'un sou, le jour de la Saint-Julien, et moyennant le prix de 50 livres payé comptant ; témoins : M<sup>re</sup> J.-B. Pacaud, sieur de Beauregard, bourgeois, habitant du village de Moursoux, paroisse de Lupersat, et Annet Chaise, laboureur, du lieu de « Redouillat » (Erolas ou Erouletas ?), même paroisse ; — (29 mars 1779) par François et Sébastien Chabredier, maçons, demeurant au village de Chabredier, à Jean Martin, maçon, demeurant audit village de Chabredier, d'un pré dit de La Coux, « contenant à faire environ deux charrois », une terre contenant eu tour six boisseaux, plus une terre dite de « Las Pelladas », contenant environ sept boisseaux, le tout tenu en mortuaire condition, moyennant la somme de cinq cents livres, et en outre à la « charge par ledit acquéreur de payer, chaque année, en diminution de la cote personnelle desdits vendeurs, la somme de cinquante « sols de taille ou de capitation, tout compris, de convention faite entre les parties » ; — (16 décembre 1783) par François et Sébastien Chabredier, laboureurs, demeurant au village de Chavet, paroisse de Champagnat, à Jean Martin, laboureur, demeurant au village de Chabredier, susdite paroisse, moyennant le prix et somme de cinquante-sept livres, d'un bas de maison et chambre au-dessus, « mouvant et rellevant de mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, frant et exempt de cens, rentes, tant du passé qu'à l'avenir ». Fait et passé à Bellegarde en l'étude de Delarebeyrette, en présence de Jean-Jacques Girard, huissier royal, et de Jean Sementéry, marchand, qui n'a su signer. — Mémoire (s. d.) des biens fonds de feu François Chabredier, dit Le Clerc, décédé « sans hoirs descendant de luy », lesdits biens sis au village de Chabredier, « et auxquels ont succédé les religieux de Bonlieu, conjointement avec mademoiselle Marie Corneille, leur fermière du quartier des Chaudures » ; parmi les limites des biens, on trouve le communal du village de Chabredier, le chemin de Chabredier à Champagnat, le chemin, alias sentier, de Chabredier à La Jonchère, le communal du Chier, le chemin de Chez-Bourny au moulin de Malleiteix, le petit communal de Chez-Bourny appelé des Combes, le chemin de Chez-Bourny à Saint-Domet et à La Croix-au-Bost, le communal de Malleiteix, le chemin de Chabredier à Malleiteix, le chemin de Saint-Domet à Aubusson. (*Liasse.*) — 12 pièces, papier.

**1721-1783**

H 360

*Chautagriou* (commune de Peyrat-La-Nonière). — Recueil de ventes de biens échus à l'abbaye de Bonlieu, au décès des tenanciers, par droit de mortuaire : Acte passé le jour de la Saint-Georges de l'année 1341 » au nom de Odard de Pagny, garde du sceau du duché de Bourbonnais, et pardevant Girard Jacquelines, clerc juré, par lequel Jeanne, fille de défunt Pierre Le Leyry de Crosvillard et épouse de

Peyrot Pygally, de lui autorisée, femme de l'abbaye de Bonlieu, achète de Guillaume de Genouillat, « *Genellaco* », abbé dudit Bonlieu, tous les biens de feu Jean Auleyry, son frère, échu à l'abbaye par sa mort, « *per mortem et eschetam* », à charge par l'acquéreur de payer annuellement deux setiers trois quarts de froment, mesure de Montluçon, à titre de cens ordinaire, « *censualibus* », six sous six deniers de taille, et quinze deniers de cens direct « *sensualibus sen rectisensus* ». Du vivant de Jean Auléry, sa sœur, ladite Jeanne avait fait le partage de tous leurs biens, parmi lesquels sont mentionnées des vignes ; les religieux se réservant au surplus, dans la succession du défunt, la vigne, avec ses dépendances, dite La Chaume de La Bouige, « *Calma de la Boyge* », sise à côté de la vigne de l'abbaye, dite La Gardaude, et celle de ladite Jeanne, Entre autres obligations imposées à ladite Jeanne, elle devra acquitter toutes les dettes dont pourrait être tenu le défunt ; si Guillaume, « *Guilletmam* », veuve dudit Jean Auléry, a un ou des enfants posthumes, elle devra lui ou leur rendre les biens vendus, aux mêmes conditions qu'elle les acquiert ; toutes les difficultés auxquelles donnerait lieu le présent contrat seront portées devant la cour du duché de Bourbonnais. — Vente (1<sup>er</sup> mai 1367) par l'abbaye de Bonlieu, à Jean, fils de Géraud Jeannin, « *Johaunini* », de Sermensannes, *alias* Caquard, homme de l'abbaye, des biens composant la succession de Jeannet Plantepied, « *Johanneti Plantapedis* », de Sermensannes, son oncle, décédé sans enfants, moyennant les mêmes charges que payait le défunt, à savoir : droit de (mi-semence), dîmes, cens, etc, « *semina dicti hereditagii annuatim et decimas omnium rerum ibidem crescentium et carnalagiarum et ceusus et taillas et reddilus alque quadrigia et arbanna realia et personnalía et mixta* ». L'acheteur sera tenu en outre de cultiver avec soin lesdits biens, « *dictum hereditagium bene el ut boni agricullos excolere* ». — Transaction (5 juin 1414) pour terminer un procès pendant devant Guillaume Moreau, lieutenant d'honorable homme et sage Jean de Villemoune, châtelain de Guéret, et intenté à la requête du couvent de Bonlieu, représenté par Jean Mallié son procureur, à l'effet d'être maintenu en possession, « par vertu d'une lettre de sauvegarde donnée par monsieur le comte », de l'héritage de feu messire Jean Porson de Villebèbe, sis au territoire du mas du Chier-de-Lavaud, paroisse d'Ajain, à l'encontre des prétentions de Catherine, femme de feu Jean de Berry ; cette dernière représentée par Étienne Berry, de Villebèbe, se désiste de sa demande. — Sentence (23 août 1540) de Jean Bonnet, licencié ès lois, châtelain d'Aubusson, confirmant Guy de Saint-Avit, protonotaire du Saint-Siège apostolique, abbé de Bonlieu, demandeur, comparant par M<sup>e</sup> Jean Cartaud, son procureur, à l'encontre des demandes de Guillaume Thibaud, de Gouzon, et Catherine « *Boubette* », sœur germaine de feu messire Antoine « Boubet », prêtre de la communauté de Champagnat, défendeurs, comparant par M<sup>e</sup> Claude Tixier, leur procureur et avocat, dans la saisie des biens, meubles et immeubles dudit feu messire Antenne Boubet, homme mortuaire de l'abbaye, sous réserve, au profit des défendeurs, des « usages, pascages, paissages et marchages accoutumés ». — Vente (31 mai 1591) par messire Gilbert Morelon, abbé de Bonlieu, à François Moreau, laboureur, du village du Monteil, et Jean Chabredier dit Le Grand, de tous les domaines et héritages sis au village de Chantagriou, ayant appartenu à défunts Jean Callandau, François Fagot et Pierre Lenoir, mortuaire de l'abbaye, moyennant la somme de trente écus payée comptant, et à charge de tenir lesdits biens en mortuaire condition, et payer les cens, rentes et devoirs accoutumés ; le présent acte passé au châtel et seigneurie de Mainsat devant M<sup>e</sup> Lappé Robert, notaire royal juré, au nom du garde royal du scel établi en la

sénéchaussée d'Auvergne à Riom. — « Emphytéose perpétuelle » (13 août 1533) par Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, à Jean Petit, de La Chaudure, des biens provenant de la succession de Laurent, de La Chaudure, homme mortuaire de l'abbaye, lesdits biens « assis audit lieu de La Chaudure avec les droicts des paschiers, communaux, terres, hermes vacantes, entrelassées entre les autres héritages des autres tenanciers dudit lieu », moyennant les charges accoutumées, et conformément au droit de mortuaire, plus, le paiement comptant d'une somme de 60 livres tournois ; l'emphytéose est consentie par l'abbé de Bonlieu, « considérant que Jean Petit de La Chaudure est tenantier de la plupart dudit lieu de la Chaudure, désirant l'union des dictes héritages pour l'utilité de ladite religion » — Vente (5 juin 1594) par noble Denis de Durat, écuyer, sieur du Mazeau, au nom de Pierre Du Plaix et Jacques Lucque, fermiers de l'abbaye de Bonlieu, demeurant à la seigneurie de « La Val », paroisse de Lupersat, à Jean Blanchier et François Gasnier, laboureurs demeurant au lieu et village des Granges, paroisse de Saint-Loup-Les-Landes, moyennant la somme de 20 écus d'or sol et à charge de les tenir en mortuaire condition, d'une « maison fugière » et de tous les biens immeubles situés audit village des Barres et échus à l'abbaye par la mort de Pierre des Barres et ses héritiers, décédés depuis neuf mois.

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1306-1594

- H 361 Vente (3 avril 1709) par Marie Moreau, demeurant au village de La Faye, paroisse de Saint-Maixent, et Renée Luzier, veuve de Pierre Moreau, sa mère, du Monteil-La-Donne, paroisse de Champagnat, à Gilbert Moreau, demeurant au village de La Jonchère, paroisse de Champagnat, du quart d'un pré dit de La Chapelle, joignant au pré de Marie Chappellon, contenant un quart de journal, d'une terre d'une éminée, d'une terra de trois quartonnées, d'une terre de six boisselées, du quart d'une terre « contenant au total » une éminée, le tout tenu en mortuaire condition des religieux de Bonlieu, moyennant le prix et somme de quarante livres. — Requête (juillet 1723) présentée au président châtelain d'Aubusson, par dont Douart, cellérier de Bonlieu, à l'effet de faire assigner Gilbert Moreau, laboureur, du village de La Jonchère, paroisse de Champagnat, qui s'était rendu acquéreur de plusieurs héritages sis au territoire du village de Chantagriou, dans la directe mortuaire de l'abbaye, sans payer les droits de lods et ventes ; en conséquence, dom Douart requiert que ledit Gilbert Moreau soit condamné à payer aux religieux « lesdits lots et ventes simples et doubles », et en cas de non paiement que les biens vendus leur soient adjugés par droit de commise. — Document (s.d.) informe comprenant : 1° l'état des terres composant le tènement de Chantagriou, d'une étendue de 37 setérées 3 boisselées ; la terre du Joncha, une setérée ; le bois de Chabredier, deux setérées deux boisselées ; les communaux du Pranaud, du Bois, de Malleiteix, de La Chaume, de Puyperdet, de La Coste, de Las Burgeras, formant ensemble 13 setérées, plus 29 boisselées ; — 2° état des villages, dans la paroisse de Champagnat, sur lesquels l'abbaye de Bonlieu prend la dîme : Gouzat, Malleiteix, Beauvais, Le Foussat, Le Mas, La Chaudure, Chabredier, Chantagriou, La Jonchère, Chez-Bourny, « cantonné avec La Croix-au-Bost », La Faye ; — 3° note : « M. le curé de Champagnat a levé les gerbes noyales en dispute entre luy et nous, dans les villages de Champagnac, qui ont produit deux septiers seigle, desquels il faut distraire le produit de gerbes venues de

la dimerie de Fournoue, dont les terres sont labourées par nos bœufs de Beauvais, et, par conséquent, nous devons tenir compte de la moillié. Plus à Malestée, quatre boisseaux seigle, qui est tout qu'il y a eu, et M. le Curé a reçu lesdits grains. M. le Curé a reçu trente gluasses de paille ».

(*Liasse.*) — 9 pièces, papier.

#### 1670-XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 362 *La Charaize* (commune de Mainsat). — Accord amiable (7 octobre 1673) entre dom Étienne de Lavergne, bachelier en Sorbonne, prieur, Jean Dupeyroux, Léonard Savy, sous-prieur et cellérier, Pierre Grand et Pierre Corneille, religieux de Bonlieu, d'une part, et Jacques Mazure, meunier du moulin de La Charaize, paroisse de Mainsat, d'autre part : ce dernier ayant pris à bail perpétuel ledit moulin de La Charaize, moyennant une redevance annuelle de six setiers de seigle, l'avait remis en bon état, et, depuis lors, les religieux lui reprochaient d'avoir attiré à son moulin plusieurs villages qui ne devaient pas y, venir moudre ; ils faisaient valoir que le moulin lui avait été délaissé avec les sujets qui en dépendaient « auparavant sa ruine ». Jacques Mazure consentait à renoncer au bail du moulin, mais réclamait le montant des frais qu'il avait faits. En vertu du présent accord, les religieux fixent la redevance, à l'avenir, à sept setiers de seigle et deux poulets prêts à chaponner ; ledit Mazure tiendra ledit moulin en toute directe et condition mortuaire, il s'engage, en outre, pour la conservation du poisson des religieux, à faire un râteau de bois à la queue de l'étang, à tel lieu qu'il leur plaira de désigner.

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

#### 1665

- H 363 *La Chassagne* ou *La Chassagne-aux-Moines* (communes d'Issoudun et de Saint-Pardoux-Les-Cards). — Donation (le jour de la Saint-Thomas de l'année 1247) devant Pierre, abbé du Moutier-d'Ahun, à l'abbaye de Bonlieu, par Guillaume Monnet, « *Mogneti* », Lamie, fils de messire P. Karentenat « *filius domini P. Karentena* », et Stéphanie sa femme, Roger Bataille, « *Batala* », et Mariette, sa femme, de tous les droits, à titre de dîme ou autrement, qu'ils pouvaient avoir sur les terres de la grange de La Chassagne, que cultiveront les laïques demeurant dans ladite grange, « *quos excolant homines seculares habitantes et memorntes in eadem grangia* », depuis les arbres du... jusqu'à l'arbre de..., « *ab arboribus dou Creicho usque ad arborem de Laffetta* ». — Copie informelle (XVII<sup>e</sup> siècle) d'un vidimus (1289) délivré par Jean de Montigny, prévôt de Paris, des privilèges et franchises, accordés, en 1221, par Philippe-Auguste à l'ordre de Cîteaux. A la suite, lettre (1331) de Louis de Bourbon, duc du Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, attestant qu'il a vu une charte de Hugues Le Brun, par laquelle il prend sous sa garde et protection les biens et personnes de l'abbaye de Bonlieu, ainsi que l'ont fait ses prédécesseurs ; Louis de Bourbon enjoint en conséquence au sénéchal de la Marche et autres justiciers d'accorder la même protection aux religieux de Bonlieu, « et les garder et défendre de toutes (... ?), violences, oppressions, griefs, molestes et force d'armes et puissance de laiz, quels qu'ils soient ». — Donation (le mercredi après la Saint-Mathieu de l'année 1322) par Bernard de La Claudure, « *de la Claudura* », et frère Martin de Chambereau, « *de Cambarello* », procureur des religieux de Bonlieu, de tous les biens qu'il possède

au lieu de La Chassagne, « *de la Chassania* ». Le donateur stipule que, s'il y a nécessité pour la réalisation de la donation, il pourra être contraint à en assurer l'exécution par la justice et les gens du roi, en quelque lieu qu'il fasse sa résidence, « *voluit et petiit, dictus Bernardus, per jurisdictionem et gentes dicti domini regis. si necesse fuerit, se compelli, ubicuniquè suam faciat mansionem* ». — Ventes : (le jour de la Saint-Mathieu 1345) devant Jean Aubert, chanoine de Moutier-Rozeille, garde du scel du duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, dans les châtelainies d'Ahun, Aubusson et Felletin, par Lami, Michel et Martin Jourdain, frères, enfants de Jeannet Jourdain, de Saint-Pardoux-Les-Cards, « *de Cardis* », à Jean Guérin, religieux et procureur de l'abbaye de Bonlieu, de différents héritages dits de Pradalet, joignant les biens ayant appartenu à Agnès Bersie de Lavaveix, « *de Lavave* », les terres des hommes de Bertignat et les terres des religieux de La Chassagne, moyennant le prix de 20 livres payées en 15 setiers de seigle, mesure du Puy-Malsignat, estimés trois sous quatre deniers le setier, 15 setiers de froment, à raison de sept sous 8 deniers le setier, et le reste en argent ; — (le jour de la Conversion de Saint-Paul, 1345 v. s.) par Lami, Michel et Martin Jourdain, à Guillaume de Janailat, « *de Janalhaco* », abbé de Bonlieu, Jean Martin et Pierre du Chomel, « *dou Chomiex* », d'héritages dits de Pradalet, francs, libres, quittés et exempts de tous cens, rentes, redevances et charges de servitude, « *francha, libera, quitta et vacua ab omnibus, censibus, redditibus, tributis et honeribus totius servitutis* », moyennant 20 livres tournois. — Arrêt (1348) rendu aux assises d'Ahun par Guy Lévêque, châtelain dudit lieu de « *Haii* », à l'effet de constater qu'après « plusieurs dillations, altercation », Jean de Las Bordas, prêtre, conformément à la demande des religieux de Bonlieu, s'était engagé à payer aux consuls d'Ahun les tailles et cens sur ses héritages, sis au lieu de Pradalet, compris dans la franchise de ladite ville. Jean de Las Bordas avait acquis lesdits biens des religieux de Bonlieu, qui les tenaient eux-mêmes de feu Martin Jourdain, de Saint-Pardoux-les-Cards, comme étant « francs, quittes, délivrés, sans nulh... subjugation, redevances, et sen nulh cens et jo de « servitude, et sens aucuns fays et charges quieuscunques ». — Arrentement (1355), au nom de Pierre Normand, garde du scel du duché de Bourbonnais et du comté de la Marche, dans les châtelainies d'Ahun, Aubusson et Felletin, devant Jean Brolhaud, prêtre, notaire juré de la chancellerie, en présence de Guillaume, abbé de Bonlieu, par frère Jean Guérin, procureur de l'abbaye, à Jean du Mas, « *de Manso* », près Savignat, paroisse d'Issoudun, de divers héritages joignant la grange de La Chassagne, aux mêmes conditions qu'il avait été consenti à Mathieu du Mas, son frère, par l'acte analysé ci-dessous et intégralement reproduit dans l'acte : Arrentement perpétuel (le dimanche après la Purification de la Vierge de l'année 1350, v. s.) par Guillaume, abbé de Bonlieu, assisté de frère Guérin, procureur de l'abbaye, à Pierre Mathieu, du Mas, paroisse d'Issoudun, de la moitié des biens composant la succession de Jean Bernard, fils de défunt Étienne de La Claudure, qu'il avait reçus de l'abbaye à charge de les cultiver soigneusement et fidèlement, « *bene el fideliter* », de payer la dîme au mois d'août, à la récolte du blé, « *quando bladum erit* », deux sous en mars, douze deniers de taille en août, d'acquitter en outre les arbans et charrois, comme tous les hommes de l'abbaye, enfin, de ne reconnaître aucun autre seigneur que ladite abbaye de Bonlieu. Dans le cas où le preneur ne remplirait pas ces obligations, l'abbaye reprendra ses biens sans qu'on puisse lui opposer la prescription. Fait et passé devant Guillaume de Marsac, prêtre, notaire de la cour de l'official de Limoges, « *nostre Lemovicencis curiae juratum* », en présence de Guillaume,



forgeron de Bussière-Vieille, « *de Buxeria Vilonis*, » Barthélemy, fils de Jean du Puy-Grenier, « *de Podio Garnerii* », Jean Barrier, « *Johanne Barrerio* », de Saint-Chabrais. — Jugement (1422) du sieur de Laboureys, prévôt châtelain de Chénérailles, condamnant Gilbert Sabouret, laboureur du village de Donlevade, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards, à payer, conformément à sa promesse, aux religieux de Bonlieu, pour raison des fonds qu'il possède au lieu de La Chassagne-aux-Moines, « un septier bled seigle, mesure de Saint Julien, portée en « sa dite promesse, que nous avons évaluée, sur le rapport desdits folléaux, à la somme de sept livres dix sols par réduction de mesure de celle de Saint Julien à celle de Chénérailles », plus, pour chacune des années 1720, 1721 et 1722, deux boisseaux de seigle, estimés, d'après les forléaux, à 3 livres 15 sous. — Arrêts : (24 août 1427) rendu aux assises de la sénéchaussée de la Marche, tenues à Ahun, par Guillaume Piédieu, licencié en lois, lieutenant de la sénéchaussée de la Marche, dans le procès pendant entre les religieux de Bonlieu, demandeurs, et Pierre Delarbre, Jean Simon, Guillaume Buxollet, Pierre et Mathieu de Saint-Pardoux-Les-Cards, détenteurs de certains héritages « qui furent de feu les Jourdain », défendeurs, à l'effet d'inviter ces derniers à rendre, dans le délai d'un mois, la minute d'un mémorial qu'ils devaient remettre ; — (1437) rendu aux assises de la sénéchaussée de la Marche, tenues à Ahun, par Pierre Lamy, bachelier en décret, lieutenant de noble homme Bertrand de Saint-Avit, écuyer, seigneur dudit lieu, sénéchal de la Marche, dans le procès pendant entre les religieux de Bonlieu, demandeurs, et Pierre Delarbre, Simon-Guillaume Buxollet et Pierre Amathieu, habitants de Saint-Pardoux-Les-Cards, défendeurs, « lesquels tiennent certains héritages appelés les « Jordains et appartenant auxdits religieux, en laquelle cause tant a esté procédé que lesdits demandeurs ont pieça baillé leurs répliques devers la court, et au regard desdits deffendeurs, les avons aujourd'hui forclus de soustenemens ». — Sentence arbitrale rendue (la veille de l'Épiphanie de l'année 1445, v. s.) au château d'Ahun, par Rambaud, « *Raenbaudus* », sénéchal du comte de la Marche, entre l'abbaye de Bonlieu, d'une, part, et les hommes du Mas, paroisse de Saint-Étienne d'Issoudun, savoir, Benoît du Mas, Raoul et Renoux, frères, Bernard de Saviniac, Étienne du Mas, Jean La Claudure, Bonnet du Mas, P. Coudert, « *Quodere* », Jean Guéret, « *Garaith* », d'autre part, pour mettre fin à un procès pendant devant l'official de Limoges et divers arbitres, « *et etiam coram aliis variis et diversis arbitris* », relativement au bois du Mazeau. Les hommes du Mas ne pourront désormais revendiquer aucun droit sur ledit bois depuis l'ancien chemin.... qui descend de La Planche, « *via veteri fossadata, que descendit a La Planchas* », jusqu'au bois de La Chassagne ; en retour, l'abbaye de Bonlieu sera tenue de leur payer annuellement un setier de seigle, mesure d'Ahun.

(Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

1247-1445

H 364

Inventaire de pièces produites devant le Parlement de Paris dans un procès pendant entre les religieux de Bonlieu et Gabriel Neullier, habitant de La Chassagne-aux-Moines, paroisse d'Issoudun : Reconnaissance (1339) par laquelle un nommé Pierre, demeurant au bourg de La Chassagne, avoue être homme taillable et exploitable des religieux de Bonlieu, tenir d'eux toutes les terres qu'il possède audit lieu, et, à causé d'elles, « estre tenus et obligé leurs payer par chascun an la semence et le disme de tous les bleds et « fructs qui croistroient

dans les dites terres, et, outre ce, la taille, arbans et autres debvoirs ainssy qu'ont accoustumé faire les autres hommes sujets de ladite abbaye. Laquelle rente estoit beaucoup plus onéreuse que celle portée par les conclusions des demandeurs » ; — Acte capitulaire (1515) par lequel les religieux de Bonlieu investissent et mettent en possession Antoine et Jean Neullier, frères, habitants de La Chassagne, « d'une grande succession arrivée auxdicts religieux par le décès de Jean Neullier, en leur payant annuellement, par lesdits de Neullier, frères, les cens rentes, tailles et dixmes accoustumés d'estre payés. Ce qui fait voir semblablement comme ledit lieu de La Chassagne est de condition mortuaire et de directe seigneurie » ; — Vente (1699) de laquelle il appert que les biens vendus sont « entrelassés » par divers héritages appartenant aux vendeurs, qu'ils étaient tenus en mortuaire condition de l'abbaye, que le droit de lods et ventes a été acquitté et que l'investiture a été accordée, par tes fermiers de l'abbaye ; — Deux quittances. « par lesquelles il se voit apertement que les cinq sols de taille franche que le deffendeur soustient estre payés au Roy par luy et ses contenanciers du lieu de La Chassagne ne sont précisément que pour un droit de passage qu'ils ont en une pièce de terre contenant sept ou huit septérées appelée la Chaimpetit (*sic*), séparée et distinguée, et non pour les héritages et dépendances anciennes dudit lieu de La Chassagne-aux-Moines, n'en étant fait aucune mention dans lesdictes quittances, ains seulement dudit Champetit, dans lequel les demandeurs ne prétendent rien ». — Enquête (1620) à l'occasion d'un procès pendant devant la sénéchaussée de la Marche entre les religieux de Bonlieu et divers habitants du village de La Chassagne : Antoine Meunier dépose qu'il ignore si le village de La Chassagne dont il est habitant et tenancier, est sujet à la rente « en la qualité de mortuaire et de directe condition », s'il est tenu par les religieux de Bonlieu en cette qualité, « offrant néantmoins, au cas qu'ils soient imprincts de ladite condition par leurs titres valables faisant cesser l'intérêt du Roy, auquel il paye une rente annuelle d'ung septier de bled et cinq solz en argent, et faire ce que par justice et par raison sera ordonné » ; outre la rente au Roi, depuis cinq ou six années, il a payé à messire Charles de Laboureys, assesseur en l'officialité de Chénérailles, « comme soy-disant » fermier des religieux de Bonlieu, trois setiers de blé, mesure de Saint-Julien, mais sans qu'on lui ait fourni la preuve de ladite rente, « l'ayant plustost payée par induction que par obligation » ; — la femme Marie Petit dépose que le paiement fait aux religieux par les habitants de La Chassagne, l'a été « plus tôt par une usurpation que par une légitime obligation », et « que tout le village de La Chassagne est redevable au Roy, à cause de son chasteau resort d'Ahum, de ung septier seigle et cinq sols tournois de rente annuelle » ; — une femme Michelle déclare que son fils ne peut venir déposer, parce que, depuis plus de quatre mois, il travaille comme maçon au pays d'Auvergne. — Lettres monitoires (1620) de l'official de Chénérailles, accordées à la requête -des religieux, pour sommer, ceux qui les détiendraient, de produire les titres établissant que lesdits religieux tiennent le village de La Chassagne-aux-Moines en mortuaire condition, portant droit de lods et ventes, et qu'ils ont droit à une rente de 25 setiers de seigle, deux setiers d'avoine, 4 livres cinq sous argent, 6 poules, 6 arbans et une vinade, pour aller quérir un tonneau de vin au « vin noble » de Montluçon. Au pied de l'acte on lit : « Je soussigné, vicaire de la paroisse d'Issoudun, certiffie avoir fait la publication de la présente monition de mot à mot, par trois divers dimanches en mon prêche de grand'messe ; et à l'issue de la grand'messe se sont comparu messire Anthoine Mercier, prestre de Savigniat, Estienne Magnet, Estienne Boudaud, Martial Penaud et Mathieu

Pesnaud, père et fils, Jeanne Tixier et Gibert Tartary, lesquels se sont déclaré opposans » ; signé : Symonet, vicaire. — Revente (28 octobre 1632) en vertu de cession avec faculté de rachat, par François Sabouret l'aîné, laboureur du village de Bertignat, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards, à Gilbert Neullier, du village de La Chassagne, susdite paroisse, moyennant 18 livres tournois, d'un pré dit de Las Pradellas, contenant environ un journal, joignant le communal du village de La Chassagne et tenu en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu. — Protestation (19 mars 1638) de dame Jacqueline Pitaud, veuve de feu M<sup>e</sup> Gabriel de Laboureys, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, contre l'offre faite par Gabriel Neullier, tant pour lui que ses consorts, habitants de La Chassagne, paroisse d'Issoudun, d'une somme de 376 livres, pour rentes sur certains biens sis audit lieu de La Chassagne, dont le montant, au dire des débiteurs, aurait été fixé par sentence du sénéchal de la Marche en date du 2 février 1619 et par arrêt du Parlement du 24 avril 1620. La dite dame Pitaud motive son refus de recevoir la somme en disant « que c'est une surprinse machinée contre susdits mineurs ». — « Mémoires (1649) pour servir à monsieur Chennot, en plaidant la cause d'entre les religieux de Bonlieu, défendeurs en requête civile contre Gabriel Neullier, demandeur en requête » : le sieur Neullier soutient qu'il est habitant du hameau de La Chassagne-au-Roi et non de celui de La Chassagne-aux-Moines ; sans doute le hameau de La Chassagne-aux-Moines est situé un tiers dans la paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards et les deux autres tiers dans la paroisse d'Issoudun, mais ces trois parties ne formaient autrefois qu'une métairie dépendant de l'abbaye de Bonlieu, et il n'est pas rare qu'un hameau soit partagé entre deux paroisses voisines. Le sieur Neullier a déjà été condamné, et ses co-tenanciers qui possèdent des héritages sur le territoire de La Chassagne dans la paroisse d'Issoudun payent régulièrement leurs redevances à l'abbaye. Si le sieur Neullier paye quelques droits au Roi et aux consuls d'Ahun, ce n'est pas à cause de ses héritages de La Chassagne, mais à cause d'un communal détaché dit La Chaume-Petite. Pour se soustraire au paiement des redevances, le sieur Neullier soutient que la reconnaissance faite en 1578 ne l'a pas été par Jean Neullier, son aïeul, mais un autre Jean Neullier, qui était maître d'école. Cette affirmation n'est pas admissible, car ledit Jean Neullier, dans la reconnaissance, a déclaré ne savoir signer. Le procès dure depuis vingt-cinq ans et « consomme en frais » les religieux, pendant que Neullier « s'occupe à tailler des pierres, estant masson de profession » ; c'est en vain qu'il a tenté de faire intervenir ses co-tenanciers et même les consuls d'Ahun, tous l'ont abandonné, même le substitut du procureur général de la châtellenie d'Ahun.

*(Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 56 pièces, papier.*

**1339-1660**

H 365

Généalogie (avant et vers 1650) des Neullier, tenanciers de La Chassagne-aux-Moines ; les Neullier appartiennent à trois branches distinctes : les Neullier dits du Four, les Neullier dits les Charpentiers et les Neullier dits les Hommes. — Expertise (1641) par M<sup>e</sup> François Évrard et Étienne Bataille, bourgeois d'Ahun, conformément à une sentence condamnant Gabriel Neullier, maître Léonard Laporte, époux de Léonarde de Laboreys, et autres habitants du village de La Chassagne à payer de 1616 à 1649 aux religieux de Bonlieu une rente annuelle de 25 setiers seigle, 2 setiers d'avoine, quatre arbans, six poules et une vinade : « ayaut appris certainement que la mesure dudict Saint-Jullien est du tout

semblable à la mesure ancienne de la pancharte de la ville d'Ahun », les experts fixent le prix des redevances et obligations aux prix suivants : 1616 et 1617, le seigle 40 sous le setier, l'avoine 24 sous ; 1618, 1619, 1620, le seigle 35 sous le setier, l'avoine 24 sous ; 1621, 1622 et 1623, le seigle 40 sous le setier, l'avoine 28 sous ; — 1625, le seigle, 45 sous le setier, l'avoine 40 sous ; — 1626, le seigle 50 sous le setier, l'avoine 32 sous ; — 1627, le seigle 3 livres le setier, l'avoine 32 sous ; — 1628, le seigle 4 livres le setier, l'avoine 40 sous ; — 1629, le seigle 3 livres le setier, l'avoine 32 sous ; — 1630, le seigle 4 livres le setier, l'avoine 40 sous ; — 1631, le seigle 6 livres le setier, l'avoine 3 livres ; — 1632, le seigle 4 livres le setier, l'avoine 40 sous ; — 1633, le seigle 45 sous le setier, l'avoine 3 livres ; — 1634 et 1635, le seigle 45 sous le setier, l'avoine 28 sous ; — 1636, le seigle 45 sous le setier, l'avoine 30 sous ; — 1638 et 1639, le seigle 40 sous le setier, l'avoine 30 sous ; — 1640, le seigle 3 livres le setier, l'avoine 30 sous ; — 1641 et 1642, le seigle 4 livres le setier, l'avoine 40 sous ; — 1643, le seigle 5 livres le setier, l'avoine 50 sous ; — 1645, 1646 et 1647, le seigle 40 sous le setier, l'avoine 24 sous ; — 1648 et 1649, le seigle 45 sous le setier, l'avoine 28 sous ; l'arban est estimé 3 sous, la poule 5 sous, la vinade 3 livres et la nourriture des bouviers. — Reconnaissance (26 juillet 1668) par laquelle damoiselle Léonarde de Laboreys, veuve de Léonard de Laporte, docteur en médecine, résidant à Chénérailles, et Antoine Neullier, laboureur du village de La Chassagne, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards, avouent devoir à Jacques Amaulry, prieur, Jean Dupeyroux, Laurent Thévenaud et Léonard Savy, religieux de Bonlieu, « la somme de sept vingt seize livres treize sols trois deniers, à laquelle se sont trouvés monter six setiers de bled seigle, mesure de Saint-Julien, sur et en tant moingt de la quantité de vingt-cinq septiers seigle et encore un quart de deux septiers avoine, à ladite mesure, quatre livres cinq solz, argent, d'une vinade et quatre arbans et six poules de rente et vingt-cinq sestiers seigle, deux sestiers avoine, argent quatre livres cinq sols, une vinade, quatre arbans et six poulles de rente (... ?) en directe mortailable deube pour l'année mil six cent soixante quatre, sur le village de La Chassaigne auxdicts sieurs religieux », etc. (*Liasse.*) — 10 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

#### 1644-1730

- H 366 Bail (1627) pour six années, par Jean Gaillard, prieur claustral, Claude Bellegy, prieur, Sébastien Pasquet, Jean Dupeyroux, Saignes Malleterre, cellérier, tous religieux de Bonlieu, à honorables hommes, M<sup>e</sup> Antoine Terrible, conseiller et élu en l'élection de Franc-Aleu, et Michel Bertrand, de 20 setiers de seigle, mesure de Saint-Pardoux-Les-Cards, 4 livres 5 sous, six poules, six arbans, une bouade entière, de rente annuelle sur le village de La Chassagne-aux-Moines, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards ; plus, sur le village de Samandeix, paroisse d'Issoudun, de 8 setiers seigle, 33 sous argent, trois poulets, trois arbans, une bouade entière, plus les coupes du bois taillis dit de La Chassagne, plus de l'étang de Brûlebœuf, moyennant la somme de 850 livres, pour lesdites six années payées d'avance. — Quittance (14 mai 1641) par dom Charles Gouyet, prieur de Bonlieu, à honorable homme Antoine Terrible, élu en l'élection de Franc-Aleu, résidant à Aubusson, de la somme de 60 livres adjudgée audit prieur par jugement du châtelain d'Aubusson. — Sentence (24 avril 1668) de la châtellenie de Chénérailles portant qu'au dire d'experts, en 1666, le blé seigle, mesure de Saint-Julien, a valu 4 livres 17 sous, et l'avoine, à la même mesure, 3 livres le setier ; en 1665, le seigle, 4 livres 10 sous,

l'avoine, 45 sous ; en 1664, le seigle, 4 livres 12 sous, l'avoine, 3 livres ; en 1663, le seigle, 4 livres 10 sous, l'avoine, 3 livres ; en 1662, le seigle, 4 livres 10 sous, l'avoine, 3 livres 15 sous ; en 1661, le seigle, 4 livres 10 sous, l'avoine, 3 livres ; en 1660, le seigle, 3 livres, l'avoine, 50 sous ; en 1659, le seigle, 4 livres, l'avoine, 3 livres ; en 1658, le seigle, 3 livres, l'avoine, 50 sous ; en 1657, le seigle, 45 sous, l'avoine, 40 sous ; en 1656, le seigle, 3 livres, l'avoine, 50 sous ; en 1655, le seigle, 3 livres, l'avoine, 50 sous ; en 1654, le seigle, 3 livres, l'avoine, 48 sous ; en 1653, le seigle, 7 livres 10 sous, l'avoine, 4 livres 10 sous ; en 1652, le seigle, 9 livres, l'avoine, 3 livres 10 sous ; en 1651, le seigle, 3 livres 10 sous, l'avoine, 45 sous ; (l'année 1650 manque) ; en 1649, le seigle, 3 livres, l'avoine, 50 sous ; en 1648, le seigle, 3 livres, l'avoine, 40 sous ; en 1647, le seigle, 50 sous, l'avoine, 40 sous. Pour les années précédentes, les experts, à défaut de titres, estiment, d'après le dire des anciens, que le prix moyen du seigle peut être évalué à 3 livres, et celui de l'avoine à 45 sous. « Au regard des autres debvoirs, on dict qu'ils font apréciation des autres debvoirs, scavoir, la vinade, six livres, la poule, cinq sols, l'arban, cinq sols ». — Bail (6 mars 1694) pour sept années, par dom Pierre Legrand, cellérier, faisant pour doms Louis Salmon, Noël Villemonteix et Jean de Laforest, prêtres, religieux de Bonlieu, à Jean Marchand, du village du Bouchézy, Charles Boissier, du bourg de Saint-Chabrais, François Jany, marchand, du village de Montberger, Jean Giry, marchand, du village de Joutoux, de 25 setiers seigle, deux d'avoine, quatre livres argent, une vinade entière, six poules et quatre arbans, sur le village de La Chassagne-aux-Moines ; de cinq setiers seigle et trente sous argent sur le village de Donlevade, 9 setiers 5 boisseaux seigle, 15 sous argent, et « chacun feu, la poule, un arban, la bouade à bœufs quand ils en tiennent, ou cinq sols par chaque feu », sur les habitants des villages de La Viergne et Villemarmy ; de 6 boisseaux de seigle et 50 sous argent sur le village de Fontanas ; d'un setier 4 boisseaux de seigle et 10 sous argent sur le village d'Arcis, d'un setier seigle sur le village de Bouaget ; de 5 setiers 6 boisseaux seigle sur le village du Fraisse, et quatre pots de vin sur les nommés Chapeaux ; de quatre pots de vin sur le village de La Mazeire ; d'un setier seigle sur le village de Montely ; de 7 boisseaux et demi sur le village du Theil ; de 5 setiers seigle, mesure de Jarnages, sur le dîme de Cressat, appartenant aux Ternes ; de 2 setiers 2 boisseaux seigle et 15 sous argent sur les *parris* du bourg de Saint Julien ; d'un setier 2 boisseaux seigle, et 4 boisseaux orge, sur le village de Fleurat, enfin, de la dîme de La Chassagne-aux-Moines et des étangs de Brûlebœuf et de Donlevade, moyennant la somme de 350 livres.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

1627-1694

- H 367 Pièce de procédure (3 août 1730) visant une demande en main levée par le comte de La Feuillade, en qualité de seigneur de la châtelainie d'Ahun, de la saisie faite, à la requête des religieux de Bonlieu, sur les biens des habitants du village de La Chassagne ; lequel village, d'après le comte de La Feuillade, dépendrait de la châtelainie d'Ahun. — Notes (s. d.) rédigées par les religieux de Bonlieu pour se défendre dans le procès à eux intenté par « messire de La Feuillade de Miremond, en qualité d'héritier de feu monsieur le duc de La Feuillade, qui estoit aux droicts de Sa Majesté, en force de l'acte de leur échange de la terre de Saint-Syre avec le comté de la Marche ». M. de La Feuillade, à présent comte de la Marche, dès son premier voyage en ce comté, s'est fait faire une reconnaissance par quelques

tenanciers du village de La Chassagne-aux-Moines, paroisses d'Issoudun et de Saint-Pardoux-Les-Cards, au préjudice des religieux de Bonlieu, qui, de temps immémorial, possèdent ledit village en directe mortuaire. Les religieux ont toujours perçu les droits à eux reconnus par sentence rendue en la sénéchaussée de la Marche, le 25 juin 1621, contre les habitants de La Chassagne. Le Roi n'a jamais perçu aucun droit sur La Chassagne, mais seulement sur le mas et tènement de la Petite-Chaume, situé près dudit village. M<sup>re</sup> de La Feuillade est en droit de faire payer quelques redevances sur le communal de La Petite-Chaume aux habitants de La Chassagne qui en jouissent pour droit de pacage, mais les religieux ont leur directe séparée, et ce village leur appartient en entier sans contestation ; cela a été confirmé par arrêts des 14 août 1643, 23 août 1649 et 23 juillet 1667.

(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 368 Sommutation (31 décembre 1714) aux habitants de La Chassagne-aux-Moines, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards, de porter moudre tous les grains qu'ils consomment en leurs maisons aux moulins banaux de la châtelainie de Chénérailles, ladite sommation faite à la requête de messire Nicolas de Montagnac, chevalier, seigneur d'Étangannes et châtelain de Chénérailles, et conformément aux titres suivants : 1<sup>o</sup> sentence (17 juin 1683) de la chambre des requêtes de l'hôtel du Roi, condamnant les habitants des villages des Peyroux-Vieux, Vallansanges et La Chassagne, à faire moudre leurs grains aux moulins dudit de Montagnac, et, pour ne l'avoir point fait depuis 1679, les condamnant en outre à l'amende portée par la coutume de la Marche, plus chacun à 20 livres de dommages et intérêts ; — 2<sup>o</sup> supplique (11 juillet 1712) du sieur Gilbert Lherbier, meunier des moulins banaux de la châtelainie de Chénérailles, et d'Antoine Jardon et François Ducloup, fermiers du four banal de ladite châtelainie, « disant que, quoique tous les habitants et domiciliés demeurant dans l'étendue de la franchise de cette châtelainie soyent tenus et obligés de venir moudre les grains cuire le pain qu'ils consomment en leurs maisons aux moulins et fours banaux d'icelle, lesd. meunier et fermiers du four banal ont eu avis que aucuns desdits habitants fournoient journellement et apportent de nuit en cette ville du pain qu'ils ont fait moudre et cuire en d'autres moulins et fours que ceux de cette ville, aux grands préjudices des suppliants ». — Bail à ferme (1759) pour neuf années, moyennant 200 livres par an, par dom Nicolas Tanneguy Aveline, prieur de l'abbaye, et dom Jean Coussy, prieur et cellérier, « réunis ensemble au son de la cloche en la manière accoutumée, pour traiter d'affaires de leurs maisons », à M<sup>e</sup> François Vachier, marchand, demeurant en la ville de Chénérailles, de la dîme en total du village et domaine de La Chassagne, plus des étangs appelés le Grand et le Petit-Brûlebœuf, enfin de l'étang de Donlevade, situé près le village du même nom. À l'expiration du bail, le preneur sera tenu de laisser l'étang du Grand-Brûlebœuf empoissonné de deux mille quatre cents « de norins de carpes de six à huit pousses entre les deux battants, le cent à raison de cent-cinq », et d'appeler les religieux à l'empoissonnement. — Projet de contrat entre les religieux de Bonlieu et les habitants du village de La Chassagne-aux-Moines, par lequel ces derniers, se reconnaissant de mortuaire condition, avouent devoir 25 setiers de blé seigle, 4 livres 5 sous d'argent de taille, une vinade entière « pour aider à conduire le vin du vignoble d'Aubeterre, près Montluçon », 6 gelines ou poules, et

quatre arbars en temps de moisson, dont le paiement pour les cottités desd. tenanciers avoit été suspendu depuis plusieurs années à la faveur d'une opposition formée par le seigneur de La Feuillade, ou quoyque ce soit par ceux qui agissoient pour luy, comme engagiste du Roy de la châtellenie d'Ahun, et qui avoit prétendu que ledit village de La Chassagne estoit de la directe du Roy, tandisque, suivant différents titres anciens et modernes dont la communication a été donnée tant aux agents et préposés dudit seigneur de La Feuillade qu'aux dictes tenanciers sus nommés, il est établi que ledit village de La Chassagne a toujours dépendu et dépend encore « desdits sieurs prieurs et religieux du couvent de Bonlieu en mortifiable condition ». — Bail à ferme (18 septembre 1764) pour neuf années, par dom Nicolas Tanneguy Aveline, bachelier en Sorbonne, vicaire général, prieur, dom Jean Coussy, dom Dominique de Lucet, tous prêtres et religieux, capitulairement assemblés, à Jean Vachier, dit Lagrave, marchand, demeurant en la paroisse de Chénérailles, de tous les cens, rentes en argent, seigle, avoine, arbars, bouades, poules et vinades, payables par les habitants du village de La Chassagne, « sis ez paroisses de Saint-Pardoux-Les-Cards et Issoudun », moyennant la somme de quarante-huit livres par an. Les bailleurs se réservent la moitié des droits « de lods et ventes et de mainmorte » ; le preneur, en justifiant qu'il a fait toute diligence dans les recouvrements, recevra cinq livres par setier de seigle non perçu et un tiers en sus par setier d'avoine. — Requête (3 août 1765) introductive d'instance, par les religieux de Bonlieu, contre Joseph Billien, du village de La Chassagne, « qui s'est avisé de trois choses ; la première, de lever son orge sans avertir le préposé desd. supliants pour percevoir son droit ; la seconde, ayant en son champ, proche d'un novalin, de transférer les gerbes d'un champ dans l'autre pour en priver les supliants, et la troisième, de se mettre en possession des biens délaissés par Marie Billien, veuve de deffunt Gilbert Teiton du même village ». — Cession (4 mars 1770) par Pierre Chapelot, maçon, demeurant au village de La Chassagne, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards, à Catherine Chapelot, sa sœur, femme de Léonard Simon, laboureur, demeurant au bourg d'Issoudun, de tous ses droits sur les biens mobiliers et immobiliers composant la succession de deffunt François Chapelet, père des contractants, lesdits biens immobiliers sis au village de La Chassagne, dans la directe de l'abbaye de Bonlieu, moyennant la somme de 160 livres, payée comptant, et à charge, en outre, d'acquitter tous les droits dus à l'abbaye. Témoins : Claude Giry, aubergiste, et Léonard Pâquet, meunier au Moutier-d'Ahun. (*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier.

**1714-1779**

- H 369 Sentence (1539) du châtelain de Chénérailles, reconnaissant aux habitants de Samandeix, La Vergne et Villemarmy, le droit de pacage dans le bois de La Chassagne. — Information secrète (4 septembre 1630) par un sergent royal, conformément à la commission du lieutenant civil et criminel de la sénéchaussée de la Marche, à la requête de frère Jacques Bellicot et Annet Baillet, qui, en vertu d'une sentence du sénéchal « avoyent fait opérer la main mise de brandon et pasmonsseau de justice » sur les bois de La Chassagne, et, nonobstant les interdictions faites, avaient surpris plusieurs personnes faisant pacager des bestiaux dans ledit bois, même dans un taillis de première année ; différents témoins rapportent que les religieux ayant surpris dix-huit ou dix-neuf bœufs dans leur bois, ils s'en emparèrent, mais que survinrent deux hommes, une femme et

une fille, « esmues de grande colaire, qui leur reprirent le bétail et le conduisirent au village de Marsaneix ». — Baux pour neuf années de jouissance, du bois taillis de La Chassagne, sis au territoire du village de La Vergne, paroisse d'Issoudun : (1658) par dom Martial Rouveron, prieur, Jean Dupeyroux, Laurent Thévenot, Léonard Savy et Pierre Legrand, tous religieux de l'abbaye de Bonlieu, à Étienne Parchat, Léonard Chaumeton et François Pégnen, du village de La Vergne, et à Antoine Jourrand, laboureur, du village de Samandeix, moyennant 180 livres pour lesdites neuf années. Pendant ce temps les preneurs feront trois coupes et devront sortir le bois provenant de chaque coupe le premier jour de mai ; ils seront tenus de régir et garder ledit bois en bons pères de famille, et sans nuire ni préjudicier à ceux qui y ont droit d'usage et de pacage ; — (1691) par Pierre Legrand, cellérier de l'abbaye, à Charles Pégnen, Léonard Parchat et Charles Pheytous, du village de La Vergne, et Mathieu Bernardon, du village de Marsaneix, moyennant 240 livres pour les neuf années ; — (1710) par Louis Salmon, prieur, Pierre Legrand, Noël de Villemonteix et Claude Tournyol, cellérier, tous religieux de l'abbaye de Bonlieu, à Gilbert Chaumeton, moyennant la somme de deux cents livres pour les neuf années.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

1530-1778

H 370

*La Chassagne-Moustier* (commune de Peyrat-La-Nonière). — Requête (1455) des religieux de Bonlieu à « M. le prince de Castres » (comte de La Marche) : entres autres droits, ils ont perçu, de toute antiquité, une rente annuelle de 25 sous argent, et cinq setiers seigle, sur le lieu de « La Chassagne-Moustier, paroisse de Peyrat-La-Nonière », plus de 10 sous sur un pré dit de la Senouche (*alias* Sagnolhe) « jusques ad ce que povet avoir dix ans ou entour que feu maistre Jehan Cedou, que en son vivant estoit procureur de la Marche, acquist led. villaige de La Chassagne et pré de La Sagnolhe, et est vray que de tous les jours, ledit maistre Jehan Cedou estoit pentionnaire de leur abbaye et avoit la charge de leurs cause, et avoient acoustumé de luy donner, chascun an, 5 septiers de blé et 25 sols ; et parce que lesd. villaige et pré luy estoit advenus, à sa requeste, luy fut ordonné à prendre sa pension sur ledict villaige et pré tant qu'il vesquit, et durant le temps de sa vie par plusieurs pria et requis lesd. abbé et couvent que luy voulusse permuter et changer lesd. rentes en aultres lieux qu'il avoit ; mez, parce que veoient que n'estoit le profist de l'église, ne le voulessent changer ny permuter ». Après la mort de Jean Cedou, ses héritiers refusèrent de payer la rente, « se voulant mectre lesdicts religieux en grant révolution de procez, parce que sont gens de pratique et vos officiers, et pensent avoir part de faveur ». Les religieux demandent au comte de la Marche, « comme celuy que doit estre protecteur de l'esglise », de commettre des gens pour examiner les titres et entendre les témoins, « et en ce faisant ferez bien et aumosne, et les pauvres religieux prieront dieu pour vous et pour votre très redoutée seigneurie et père et votre très redoublée dame et mère et votre très haute et puissante lignée ». Au dos de la requête : « Sentence (6 avril 1455) de Pierre Autort, bachelier en décret, châtelain de Guéret, et de Jean Delort, licencié ès loi, commis par le comte de la Marche, condamnant Jean de Perpirolle, licencié ès lois, à payer dorénavant aux religieux de Bonlieu, comparant par frère Guillaume Pichard, prieur, la rente de cinq setiers de seigle et cinq sols argent sur le lieu de La Chassagne ». — Titre intitulé « la vicairie de Saint-Avrit » et consistant en une reconnaissance (1533) par noble homme Pierre de Perpirolle,



écuyer, seigneur de La Chassagne-Moustier, en la paroisse de Peyrat-La-Nonière, à frère Jean Savy, religieux de Bonlieu, d'une rente de 75 sous tournois, à raison de la cession par voie d'échange à lui faite par les religieux de Bonlieu, « du boys, pré et oulche appelés Chambon, situé au territoire et franchise de Charnailles... tenant à la place publique du cimetière de Charnailles, d'une part, d'autre, au chemyn allant de Charnailles à l'étang de Voulques, et d'autre à la garenne dudit de Perpirolle » ; il avoue devoir en outre aux dits religieux une renie annuelle de 25 sous tournois et 5 setiers de seigle, mesure de Saint-Julien-Le-Châtel, sur son lieu noble appelé La Chassagne-Moustier, en la paroisse de Peyrat-La-Nonière. A la suite du présent acte : reconnaissance (1533) par Jean Cartaud, le jeune, de Châtelus, à présent demeurant à La Chaud, paroisse de Saint-Priest, aux religieux de Bonlieu, « à cause des vicairies, fondations et legat à eux fait », d'une rente de 5 sous sur un pré « de Las Engagieras », contenant un demi-journal environ et situé au territoire du village de La Chaud. — Sentence (15 juin 1585) par Pierre Taraneau, licencié ès lois, lieutenant d'Aubusson, condamnant noble Bernard de Duras, seigneur du Mazeau, à payer aux religieux de Bonlieu 5 setiers seigle, mesure d'Ahun, et 25 sous de rente comme tenancier du lieu et domaine de La Chassagne-Moustier, paroisse de Peyrat-La-Nonière, conformément à la sentence rendue le 5 avril 1585, par maîtres Pierre Autort et Jean Borde portant condamnation au profit des religieux contre défunt maître Jean de Perpirolle, détenteur du lieu de La Chassagne, dont le père ou un des auteurs, noble Pierre de Perpirolle, avait reconnu, le 3 décembre 1533, devoir la susdite rente à l'abbaye de Bonlieu. — Lettre (12 avril 1749) d'un sieur Cadet à M. Delage Bellefaye, pour l'engager à décider la comtesse de La Feuillade à faire trancher par des arbitres un différend avec les religieux de Bonlieu, relativement à des droits sur La Chassagne. — Sentence incidente (13 janvier 1770) de la sénéchaussée de la Marche, condamnant les religieux de Bonlieu à payer à messire Gilbert Aujay, prieur-curé de Peyrat-La-Nonière, 10 setiers de seigle « pour les noales revenant au bénéfice cure de Peyrat » sur les villages dans lesquels ils sont gros décimateurs, autres que ceux appelés d'Arcy, La Mazeire et La Chassagne. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1455-1760

- H 371 *Le Chauchet* (chef lieu de commune). — Aveux : (1533) de Pauly et Jacques Symoneton, frères, du lieu du Chauchet, par lequel ils reconnaissent tenir en mortifiable condition des religieux de Bonlieu « certaine maison estagière » et diverses propriétés, dont une est portée comme tenant au chemin public du Chauchet à Bonlieu, à raison desquelles ils doivent ensemble, chacun an, 8 sous tournois argent, 3 émines seigle, mesure de Chambon, à la fête de Saint-Julien, une demi-bouade à la Saint-Martin d'hiver pour aller au vignoble à Montluçon, une geline à la Noël et un arban à la Saint-Jean ; le présent aveu extrait du terrier de Bonlieu ; — (16 juillet 1583) par lequel Durand Baudet, du lieu et paroisse du Chauchet, en Combraille, reconnaît tenir en condition de mainmorte, à la coutume des autres hommes mortifiables de Combraille, de Jean de Saint-Avit, protonotaire du Saint-Siège apostolique, abbé commendataire de Bonlieu, Jean Savy, procureur syndic, Léonard Dupeyroux, sous prieur, et autres religieux de l'abbaye, un pré dit de La Jonchère, qui « souloit estre de feu Antonia Bornette », contenant un journal et joignant le chemin du Chauchet aux Farges, à charge de payer les mêmes droits et redevances que ladite feu Antonia. Le présent acte

passé au château du Mazeau, devant Pierre Brunet, notaire commis par le garde du scel établi en la châtellenie et baronnie de Saint-Julien-Le-Châtel, par haut et puissant seigneur dudit lieu (La Rochette et Beauregard). — Transaction (14 septembre 1644) par laquelle Barthélemy, Annet et Geoffret Girondons, après avoir refusé aux religieux, qui leur intentèrent un procès, d'exhiber les contrats d'acquisition de différents biens, et de reconnaître qu'ils étaient situés sur le territoire du Chauchet, dans la directe serve desdits religieux, avouent que ces biens sont tenus en mortuaire condition. — Procès-verbal (17 août 1732) des dégâts causés par la grêle, dans les villages de Mazat, Les Farges, Le Breuil et le bourg du Chauchet, dressé par François de Froment, lieutenant civil et criminel en l'élection d'Évaux, assisté du sieur Gobias, greffier en chef de l'élection, sur la requête de Guillaume Boudeau, l'un des collecteurs de la paroisse du Chauchet : « avons remarqué que les chanvres, bleds noirs et avoines sont totalement perdus par la gresle, tant en pailles que grains, et que le restant des bleds et foings affermés ont estes aussy totalement perdus par ladite gresle, ce qui cause une perte très considérable aux bourgs et villages cy-dessus, et qu'au moyen de la susdite perte ils se trouvent hors d'état de payer, les impositions des deniers royaux, et même de subsister, n'ayant aucun commerce ny industrie pour y subvenir ». (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 34 pièces, papier.

1533-1763

H 372

*La Chaud*, alias, *La Chaud-Meurt-de-Froid* (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Copie (XVII<sup>e</sup> ou XVIII<sup>e</sup> siècle) de la vente faite (le vendredi après les Brandons de l'année 1277) par Agnès dite Laurette, « *Laureta* », fille de défunt Amélius du Chauchet, « *dou Chauchet* », Mathieu et Simonnet Lonet, « *Loneti* », frères, et Pétronille, fille de ladite Agnès, leur sœur, aux religieux de Bonlieu, d'une rente annuelle de 5 setiers de seigle, deux d'avoine et une émine de froment, à la mesure d'Évaux, assis sur les lieu et domaine, « *in loris et in villa* », de La Chaud-Meurt-de-Froid, moyennant 15 livres tournois. Les vendeurs, pour l'exécution du présent acte, se soumettent à la juridiction de la cour de Bourbonnais, « *curiæ Bourbonensis* », et acceptent d'y être contraints par ladite cour au moyen de la saisie de leurs biens. — Aveu (1549) par lequel messire Pierre Gounon, prêtre, reconnaît devoir à M<sup>e</sup> Guillaume de Macé, écuyer, seigneur de Malleville, la somme de 21 sous 6 deniers tournois, de taille, deux setiers émine seigle, de rente, mesure d'Auzances, à raison des héritages qu'il tient au lieu de La Chaud-Meurt-de-Froid. — Investiture (1570) par Jean de Saint-Avit, protonotaire apostolique, abbé commendataire « du sacré monastère » de l'abbaye de Bonlieu, au pays de la Marche, au profit d'Annet Savy, habitant du Pont-de-Bonlieu, en Combraille, paroisse de Saint-Priest, diocèse de Limoges, et de ses descendants en droite ligne et légitime mariage seulement, « des droictz de rehemaret, plus « vallue, maiz valleur et juste priz, et d'aultre droict « quelconque, de certaine pièce de terre situé au lieu et « terroir de La Chault Meur de Froy », paroisse dudit Saint-Priest, ayant entre autres limites le chemin du Pont-de-Bonlieu à Saint-Priest, plus de différents droits, terres et immeubles, moyennant la somme de quarante livres, plus le droit de lods et ventes, qui est du tiers denier, et à charge d'acquitter, à « l'avenir, les cens, « rantes, droictz et debvoirs seigneuriaux, que sont « deux solz six deniers tournois en condition de mainmorte, à la manière accoustumée ». — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle), de l'aveu (1580) tiré du terrier du prince d'Orléans, par lequel divers habitants du bourg de Saint-Priest en Combraille reconnaissent

devoir à Louis de Bourbon, souverain de Dombes, à cause de sa châteltenie et ville d'Auzances, 3 setiers seigle, mesure du grenier du château d'Auzances, à raison de certain mas et ténement sis et situé dans le territoire du village de La Chaud-Meurt-de-Froid.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

1277-1598

- H 373 Vente (1618) par messire Barton Lhoste, prêtre, du village du Meignoux, paroisse de Saint-Priest, à Léonard Tarnaud, d'un pâtural dit de La Chaud, sis au territoire de La Chaud, tenu en mortuaillable condition de l'abbaye de Bonlieu plus de divers immeubles, dont le bois do Gouttenaud, tenu franchement du seigneur de Malleville, et le pâtural de Pèleryon, situé au territoire de La Chaud, tenu franchement de la vicairie de Saint-Michel, le tout moyennant la somme de 430 livres tournois. — Vente (9 novembre 1641) par François de Chault, dit Chamaron, laboureur, demeurant au village de *Lort* (aujourd'hui L'Or), paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, à Pierre et Annet Savy, frères, moyennant la somme de 120 livres, de divers immeubles, ayant entre autres limites le chemin du Pont-de-Bonlieu à Auzances, situés dans le territoire du village de La Chaud, les uns dans la directe des religieux de Bonlieu, les autres dans la directe du sieur de La Chaud. — Dation en payement de ses dettes (19 mars 1682) par Annet Chalard, journalier, habitant du bourg de Saint-Julien, à damoiselle Claudie de Vauchaussade, veuve de M<sup>e</sup> Gilbert Savy, notaire royal, agissant comme tutrice de ses enfants mineurs, résidant au Pont-de-Bonlieu, paroisse de Saint-Priest, de tous ses biens situés au territoire de La Chaud, à la charge de les tenir et porter des sieurs abbé et religieux de Bonlieu et tels autres seigneurs dont ils se trouveront relever. — Bail (1697) pour huit années, par Gilbert Mourellon, greffier de la baronnie de Saint-Julien, à M<sup>e</sup> Antoine Malleterre, marchand, habitant au village de La Chaud, de tous les biens appartenant au bailleur dans le territoire et village de La Chaud et provenant des Chalard, moyennant 15 livres par année et à la charge de payer tous cens et rentes aux seigneurs à qui ils sont dus.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 50 pièces, papier.

1606-1998

- H 374 Copies certifiées (1703) prises sur des originaux, par Gilbert Legrand et Gilbert Raynaud, notaire royal, et produites par dom Pierre Legrand, procureur de l'abbaye de Bonlieu : 1<sup>o</sup> donation (1250) par Humbaud, fils d'Amélius du Chauchet, damoiseau, à l'abbaye de Bonlieu, de tous ses droits dans le domaine, « villa », de La Chaud-Meurt-de-Froid, paroisse de Saint-Priest ; — Confirmation (1253) de cette donation par Humbaud du Chauchet ; — Cession (le mardi après l'Annonciation de l'année 1404, v.s.) par Roger, abbé du couvent de Bonlieu, de tous les biens laissés par défunt Meuron, dans le lieu de La Chaud-Meurt-de-Froid, à Guillaume Sauvinot et Marguerite, sa femme, et à leurs descendants, à condition d'être soumis aux mêmes charges et devoirs, « *servitiis, deberiis* », que leurs prédécesseurs et tous autres habitants de La Chaud-Meurt-de-Froid, toutefois, par affection pour lesdits preneurs, ils seront exemptés pendant 25 ans de payer neuf sous, « *de quibus deberiis, ob amorem dictorum conjugum, deducimus et quitavimus usque ad viginti quinque annos computandos a data, presentium novem solidos, et exinde satisfaciant dicto nostro monasterio* ».

*integraliter de redditibus et deberiis in dicto hereditagio percipiendis* ». — Supplique (1703) au bailli de Montpensier, du sieur Joseph de Thianges, écuyer, sieur de Lussat, Vallin, Malleville et autres lieux, tendant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans un procès intenté par l'abbaye de Bonlieu à Antoine Malleterre, laboureur, de La Chaud, à l'effet de le contraindre à exhiber ses contrats d'acquisition et acquitter les lods et ventes qu'il aurait négligé de payer. M. de Thianges prétend justifier son droit d'intervention par ce fait qu'il est seigneur direct de partie du mas, village et ténement de La Chaud-Meurt-de-Froid, et produit à l'appui de sa demande des reconnaissances faites à ses auteurs, les 6 juin 1590, 8 août 1592, et autres titres des 9 novembre 1690 et 10 mars 1693. — Inventaire (1710) des pièces produites par les religieux de Bonlieu dans leur procès contre Antoine Malleterre, laboureur, du lieu de La Chaud, et M<sup>re</sup> Joseph de Thianges, chevalier, seigneur de Lussat et Malleville : deux donations 1250 et 1253 d'Humbaud, fils d'Amélius du Chauchet, la dernière faite en présence de Robert, comte de Clermont et d'Auvergne ; pour preuve du droit de servitude, huit reconnaissances, de 1481, par Pierre Laure, Pierre Jardillon, Jean Martin, Guillaume Fournieret, etc. ; des extraits de terriers, de 1533, 1556, 1672 ; etc. — Lettre (1711) d'un procureur ou avocat du bailliage d'Aigueperse par laquelle il informe dom Salmon, prieur de Bonlieu, que le procès contre M. de Thianges, qu'il pensait pouvoir faire juger sans retard a été « accroché » par un mémoire fourni par ledit M. de Thianges, et dont il prie dom Salmon de vérifier l'exactitude des faits qu'il renferme. — Vente (17 janvier 1727) par Gabrielle Thomas, veuve de Jean Pénichon, à Jean Fournier, maçon, du village de La Chaud, de tous les fonds et héritages désignés et confinés par le contrat de vente et délaissement, consenti, le 19 mars 1714, par Jean Thomas au profit dudit défunt Jean Pénichon, moyennant la somme de 330 livres, à charge de les tenir en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu et de payer les lods et ventes et tous cens et rentes à l'avenir. — Supplique (1727) de frère Douart, cellérier, au nom des religieux de Bonlieu, au châtelain de la baronnie de Sermur à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire saisir, entre les mains de Marien Malleterre, ce qu'il devait ou pouvait devoir à André Fourretton, maçon, du bourg de La Croix-au-Bost, qui avait acquis les biens dépendant de la succession de défunt Jacques Malleterre et Anne Maine, père et mère dudit Marien Malleterre, sans acquitter aux religieux de Bonlieu le droit de lods et ventes, « qui est le tiers denier, en ascendant, suivant la coutume ». — Lettre, non datée et signée Tournyol, dans laquelle il annonce l'envoi d'« une consultation d'un des plus fameux avocats de Guéret », et dit que d'après l'avis de certaines personnes il y avait deux ténements dans La Chaud, l'un de la directe de l'abbaye de Bonlieu, l'autre de celle de M. de Thianges.  
(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 50 pièces, papier.

**1250-1781**

H 375

*La Chaudure* (commune de Champagnat). — Sentence (1246) rendue par A. (André, d'après une copie), commandeur de La Croix-au-Bost, et les curés de Bussière-Vieille et de Saint-Priest, pour terminer un procès pendant entre R. (Renaud), abbé de Bonlieu, d'une part, et Bernard et G. de Saint-Domet, frères, sergents de Saint-Domet, B. de La Serre et Aymoin du Chauchet, valet, d'autre part, à l'occasion de la perception des dîmes dans l'étendue des paroisses de Champagnat, Saint-Domet et Peyrat. Les juges se rendent sur les lieux litigieux où paraissaient se trouver les limites des paroisses ; l'engagement avait été pris par

seraient, sous peine de 15 livres de monnaie limousine, de faire trancher le différend par arbitrage ; les pleiges constitués par les parties étant, pour l'abbé et couvent de Bonlieu, R. Avantaric, pour G. de Saint-Domet, B. de La Serre ; ledit G., pour ledit B. jusqu'à 100 sous ; pour Aymoin susdit, le même G., jusqu'à 100 sous ; le même B. pour Aymoin susdit, jusqu'à 100 sous, et enfin, G. Barrencha, pour B. de Saint-Domet, jusqu'à 100 sous. Procédant à l'arbitrage, les juges choisissent, du consentement des parties, quatre hommes de « témoignage et probres », Hugues du Puy, convers de Bonlieu, Roux de Riboteix, Pierre de Lort et J. Peyroux, « *fratrem Hugonem de Podio, coinversum Boni Loci, et Ruphum de Riboteix, et P. de Orto et J. Peiruth* ». Conformément aux conclusions des experts, les juges décident que les sergents ne molesteront plus lesdits abbé et couvent pour la perception des dîmes dans les terres que ces derniers cultivent ou font cultiver dans l'étendue de la paroisse de Champagnat ; qu'en ce qui concerné *Sourazet* et *Chez-Bourny*, chaque partie aura le droit de suite de la dîme, quand elle fera cultiver, conformément à la coutume de la terre, « *utraque pars sequelam suam habeat, ratione culturae, secundum consuetudinem* » ; enfin, que relativement au lieu de *Las Caux* et ses borderies, lesdits sergents continueront, comme par le passé, à y lever la dîme, sauf pour les religieux le droit de suite de dîme sur les terres de *Chabredier* et tous lieux qu'ils feront cultiver. — Baux des dîmes du quartier des *Chaudures*, appartenant pour un tiers à l'abbé, et les deux tiers à l'abbaye : en 1653, moyennant 84 setiers de seigle, mesure « de la quarte » du grenier de l'abbaye, et 18 livres 9 sous ; en 1656, 88 setiers de seigle, mesure de *Saint-Julien*, et 18 livres 5 sous ; en 1664, 80 setiers de seigle et 16 livres ; en 1668, 83 setiers et 18 livres 8 sous ; en 1675, 75 setiers et 13 livres 4 sous. — État (1681) des revenus dépendant de l'abbaye de Bonlieu dans les paroisses de *Champagnat*, *Saint-Domet*, *Bellegarde*, *Bosroger*, *Saint-Maixant* et *Lupersat* : la ferme des *Rioublanc*, « preneurs à bail », monte à : « seigle, de rente, 74 septiers, 3 boisseaux, 2 (?) ; aveyne, 7 septiers 2 boisseaux ; froment, 1 septier ; argent, 22 livres un sol 6 deniers ; dixme de grain à 90 septiers ; le tout, mesure de Bonlieu, revenans à celle du *Busson*, à 115 septiers, à 4 livres le septier, 460 livres ; argent, 22 livres ; poulles, 40, à 4 sols, 8 livres ; arbans, 40 à 3 sols, 6 livres ; bouades mortes, 40 à 5 sols, 10 livres ; dixmes d'agneaux et cochons, par an, à 30 livres. Total, 536 livres ». Les droits et revenus ci-dessus énumérés, plus, droits de « lods et ventes, succession et la taille dhue par les marchands de *Mallestay* », sont affermés moyennant le paiement d'une somme de 450 livres. — Bail (23 avril 1783) pour neuf années, par voie d'adjudication, à François et Annet *Chabredier*, père et fils, marchands, demeurant au village de *Montgaudon*, paroisse de *Saint-Domet*, par Étienne Nicolas, prieur, Gilbert *Lescourieux*, sous-prieur, Antoine *Guichard* et Vincent *Cazet*, composant la communauté de Bonlieu, après notification du projet de bail à M<sup>re</sup> Jacques d'Estrée, abbé commendataire, des revenus du membre de *La Chaudure*, dont les rentes sont assises sur les villages de *Voueize*, *Ravayat*, *La Chassagne-Moustier*, *Montgaudon*, *Villecroux*, *Neuville* et *Le Clos*, *Chez-Chavet*, *Gouzat*, *Foussat*, *Malleteix*, *Chabredier*, *La Chaudure* cl *La Faye*, *Le Mas*, *La Jonchère*, *Chez-Bourny*, *Chantagrioux*, *Beauveais*, *La Roche*, *La Châtre*, le pré de *Mergue* ; plus des dîmes novales sur les villages de *La Chaudure*, *La Faye*, *Gouzat*, *Malleteix*, *Chabredier*, *Chez-Bourny*, *La Jonchère*, *Foussat* et *Chautagrilloux*, conformément au traité passé avec M<sup>re</sup> Yves de *Saint-Julien*, curé de *Champagnat* ; etc, moyennant le prix et somme de 1.800 livres. (*Liasse*.) — 1 pièce, parchemin ; 36 pièces, papier.

- H 376 « C'est la liève des deniers, centz et grains, seigle, froment, orge, avoyne, du corps de l'abbaye de Nostre-Dame de Bonlieu et membre des Chaudures, levée par moy, dom Jacques Malleterre, procureur syndict desdictz religieux, c'est pour l'année 1627. » On trouve, dans le présent compte, les articles suivants, inscrits sous cette forme : « Le Fraize, Crotze, Ravaiat, Le Chierraynaud, Arssit, Ravaget, Vauzelles, Angleix, Lichiat, La Croix-Aubault, Saint-Jullien, Le Chier, Le Montelhet, La Vialle, Le Teil, Saint-Loupt, Fleuraget, Fleurat, Lussat, Saint-Tiriex, la paroisse d'Issouldun, Vallansanges, Lionlefrant, Saint-Silvain de Bellegarde, Le Chierbardit, Champaignat, Beauveix, La Jonchère, Le Chierbourny, La Chaudure, Saint-Domet, Neuville, Villetout, Le Boix, la paroisse de La Serre, Buxerolles, (Loia ?), Gioux, Taurit, Buxière-Vieille, Meanes, Naudet, Luperssat, Villelost, Theoulet, Mainsat, Le Fault, Bon Amour, Le Mont, Le Sebioux, Prades, la paroisse du Trompt, Begonneix, Tourtoux, Le Montfriallon, Le Puislatat, le bourg de Saint-Priest, Le Meinioux, La Chault, La Villate, Le Montmoreau, Le Bouchat, Le Pont de Bonlieu, la paroisse du Chauchet, Le Breuil, Les Farges et Mazat, Chierchault, Lichiat, Le Betoux, La Chastre, Pautière, La Villette, Mérinchal ». La liève est recouverte d'un parchemin provenant d'un manuscrit de liturgie, paraissant être du XII<sup>e</sup> ou XIII<sup>e</sup> siècle.  
(*Liasse.*) — 1 cahier, 28 feuillets, papier.

1627

- H 377 *Chénérailles* (chef-lieu de commune). — Lettre de M. de Montagnac (Paris, 6 mars 1679) au prieur de Bonlieu, pour l'informer qu'il est disposé à payer aux religieux la rente de 6 setiers de seigle, qu'ils prétendent avoir sur le grenier du domaine de Chénérailles. Il admet que la possession bien établie a suffi pour leur conserver ce droit, « carautrement il se pourrait faire que le compte de la Marche aiant donné en 1224 à votre abbayeune redevance, despuis quatre cens ans, cette redevance auroit peu avoir esté convertie en un autre droict dont cette abbaye jouissoit à présent, ou bien que pour le paiement de cette charge les comtes de la Marche auroient délaissé quelques rentes à prendre sur des villages qui seroient à présent eu vosmains, ce qui se fait assez souvent... Je enverray un ordre à mes fermiers de délivrer à vos gensles deux années 1677 et 1678, et de mes jours on n'yapportera obstacle. Vostre tiltre ne dit pas à quelle mesure ; aparamment ce sera à la mesure à laquelle on a acostumé de percevoir les dixmes inféodées de Valeise, qui est la mesure de la chastellenie d'Ahun ». — Signification (27 mars 1686) aux religieux de Bonlieu de l'abandon par M<sup>e</sup> François Augier, prêtre, docteur en théologie, prieur-curé, de tous les gros revenus et dîmes dépendant de son bénéfice, en conséquence de son option pour une portion congrue de 300 livres exemple de toutes charges. — Extraits délivrés par la Chambre du Roi, sur une requête (1688) des religieux de Bonlieu, des comptes des receveurs des châtellesies d'Ahun et Jarnages établissant qu'il a été payé auxdits religieux de Bonlieu en 1526, 1535 et 1543, une « pention » de 6 setiers. — Ordonnance des commissaires députés par le Roi pour l'évaluation des châtellesies de Felletin, Ahun, Chénérailles et Drouilles, dans la Marche, laissées par Sa Majesté à messire François d'Aubusson de La Feuillade, maréchal de France, colonel des Gardes

Françaises, gouverneur du Dauphiné, en échange de la seigneurie de Saint-Cyr, déboutant les religieux de Bonlieu des fins et conclusions de la requête du 10 mars 1689. Les juges commissaires visent dans leur sentence la requête dans laquelle lesdits religieux exposent que Hugues de Lusignan, comte de la Marche, avait fait donation, en avril 1225, à leur abbaye, d'une rente de 6 setiers de seigle à prendre sur les grains du domaine de Chénérailles, à charge d'un anniversaire ; qu'en conséquence, ils faisaient opposition à l'évaluation à laquelle il devait être procédé et demandaient à être « gardez et maintenus en la possession et jouissance desdits six septiers de seigle », et payés à l'avenir par préférence à toutes autres charges assignées sur le domaine.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 9 pièces, papier.

1646-1693

H 378

*Cherbartaud* village détruit, de l'ancienne paroisse de Fayolle (commune de Sannat). — Reconnaissances : (12 avril 1353, v. s.) par Étienne Obiol, prêtre de Sannat, agissant au nom de Roger Thaor, damoiseau, seigneur du Cherbartaud, « dou Chierbartaut », d'une rente de 7 setiers de seigle, à la mesuré d'Évaux ; le présent acte reçu Guillaume de Marsac, prêtre, notaire de la cour de l'official de Limoges, en présence de Pierre de Puylalat, « de Podiolata », et Jean Fouvet ; — (3 mai 1409) par Pierre Dufraisse, « Petrus dou Fraisse », de l'arrentement perpétuel à lui consenti par Roger de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, du ténement de Cherbartaud, sis paroisse de Fayolle, moyennant le paiement annuel de 2 setiers de seigle pendant 9 ans, et de 4 setiers, passé ce délai. Le présent acte passé au nom de Jean Thonnet, clerc, secrétaire, garde du scel de Louis de Bourbon, seigneur de Combraille, devant Pierre Tissajon, prêtre, notaire de la cour de Combraille, « curiæ Combraliensis », en présence de Pierre Chirade et Pierre Affrais, de Gioux, témoins, « Petro Chirada de Juou, et Petro Afrais de Juou ». — Inventaire de quatorze pièces produites, conformément à un exploit du mois de janvier 1644, « devant Messieurs les juges et amiables compositeurs », par les religieux de Bonlieu, en exécution de la sentence de la sénéchaussée de la Marché rendue contre Jean de Chaud, sieur de Fontaubert, et le condamnant à payer les arrérages d'une rente de 4 setiers seigle, mesure d'Évaux, sur le lieu de Cherbartaud, paroisse de Fayolle : trois reconnaissances, de 1353, 1409 et 1556, faites par les tenanciers du lieu de Cherbartaud ; — Un grand rouleau de 1429 en forme de pancarte contenant l'énumération des rentes dues sur la paroisse de Fayolle, parmi lesquelles figure une rente de 4 setiers seigle et un setier avoine sur le lieu de Cherbartaud ; « sert, ladite pièce, au deffault du tître primordial de lad. rente, qui, durant les guerres de confidence de la maison dudit Bonlieu, a pu estre adiré et perdu, à laquelle pancarte foy pourtant doit estre adjoustée, notamment à celle estant bien datée et signée de plusieurs notaires et personnes publiques » ; — Sentences et pièces diverses de procédure. « Finablement, lesd. sieurs juges et amiables compositeurs sont suppliés très humblement de la part desdits demandeurs de considérer que s'il ne produise plus grandes pièces justificatives de leur bon droit, quoyque les presantes soient assez suffisantes pour leur conserver, que c'est à cause de longtemps que lad. abbaye a esté tenue en confidence, comme il est assez notoire au pays, comme aussy des derniers changements des religieux d'icelle abbaye, arrivés depuis quinze ou saize ans, ce qui a empesché et interrompu le cours des poursuites commencées contre ledit de Chaux. Signé : fr. Tonnelier, prieur. — Quittance (7 mars 1646) par Berard Chize,

Sébastien Pasquet, Jean Dupeyroux, Ferriol (... ?) et Barthélemy Leprévôt, religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, et Jehan Destouard escuier, sieur d'Estuarts », adjudicataire du lieu de Cherbartaud et autres lieux appartenant à Jean de Chaud, sieur de Fontaubert, d'une somme de 300 livres, formant le montant des arrérages de la rente de 4 setiers sur le Cherbartaud. — Sentence de la sénéchaussée de la Marche, en application de la décision qui avait condamné Marguerite de Chaud, veuve de Jean « Destuar », sieur de Fontaubert, à payer aux religieux de Bonlieu une rente de 4 setiers seigle sur le territoire de Cherbartaud, et en fixe le prix, à la mesure d'Évaux, pour 1646, à 5 livres 10 sous ; 1647, à 4 livres ; 1648, à 3 livres 15 sous ; 1649, à 7 livres 10 sous ; 1650, à 9 livres ; 1651, à 15 livres. — Quittance (1655) par Jean Dupeyroux, religieux de Bonlieu, à Messire Pyere Henry, secrétaire de M. de Benoist, conseiller en la cour de Parlement, agissant comme mari de damoiselle Gilberte « Destuard », de la somme de 220 livres tournois, pour prix des arrérages de la rente de 4 setiers seigle, mesure d'Évaux, due sur le lieu de Cherbartaud. Le sieur Pyere Henry se réserve son recours contre le seigneur de La Roche-Aymon, prétendu débiteur de la rente. — Copie (1660) de la reconnaissance (1556) par les habitants de Cherbartaud, paroisse de Fayolle, à Jean de Saint-Avit, abbé commendataire de Bonlieu, et à frère Léopard Tobias, procureur des religieux de ladite abbaye, d'une rente de 4 setiers seigle, « tant qu'ils seront tenanciers et détenteurs du mas et village appelé du Chierbartaud, composé de maisons, granges, près, terres, bois, buissons, communaux, lequel lieu de Chierbartaud se limite et confronte des villages de Cours-La-Fraisse, Luard, Rouchons et Rebières, de toutes part ». — Extrait (1062) de lièves de 1429, 1458 et 1552, portant paiement de la rente de quatre setiers seigle par les habitants de Cherbartaud.

(*Liasse.*) — 11 pièces, parchemin ; 62 pièces, papier, 1 imprimée.

1353-1680

H 379

*Cherchaud* (commune du Chauchet). — Fragment de charte (XIII<sup>e</sup> ou XIV<sup>e</sup> siècle) paraissant être un accord, en vertu duquel, pour terminer un procès, Raymond et Guillaume, fils de Jehannin des Farges, « *de Fargiis* », cèdent à l'abbaye des droits sur le lieu du Breuil, paroisse du Chauchet. — Contrat passé, le mardi après la fête de Saint-Luc de l'année 1400, devant Thomas de Glénic, « *Glenigii* », prêtre, notaire, agissant au nom de Jean Vourette, or « *Voureta* », chancelier du comte de la Marche, par lequel Contrat, Jean Polit, damoiseau, seigneur d'Étangannes, s'engage envers Jean Marvaud (ou Marvand), « *Marvaudi* ou *Marvandi* », abbé de Bonlieu, Jean de La Pierre, « *de Petra* », prieur claustral, Pierre Mourichon, Pierre d'Angly, « *de Angulis* », Guillaume Duchier, « *dou Chier* », Barthion « *de Anhaco* », Raynaud de Montgaudon, Barthélemy de Saint-Priest, Jean « *de Ribotas* », Louis du Mazeau, « *de Mazello* », Jean Rochemaure, « *Rocomaura* », tous religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, à leur servir ou faire servir par ses successeurs 40 sous de rente, à savoir, 10 sur les mas et tenanciers de Cherchaud ; un setier de seigle estimé cinq sous, « *pro quinque solidis, rendualibus* », sur les biens de Jean de Saint-Loup ; 5 sous sur les biens de Bonnet au lieu de La Valazelle, « *de La Valazazie* » ; 10 sous sur le mas de La Chassagnolle, « *de Chassanholiis* » ; enfin deux setiers de seigle de rente, estimés 10 sous, sur le village « *de Queroueyis* », ladite rente servie à charge par les religieux de célébrer une messe, chaque dimanche, dans l'abbaye, pour le repos de l'âme du donateur et de ses successeurs. Le présent acte dressé en double original.



— Reconnaissance (1534) devant Pierre Brunet, notaire établi aux contrats en la baronnie de Saint-Julien-Le-Châtel, à frère Jeanson, procureur de l'abbaye de Bonlieu, et frère Léonard de Peyrat, sacristain, de rentes dues à ladite abbaye, « a cause de la secretennerie » : François et Léonard Rechinat avouent devoir 10 deniers ; Léonard Charbet, 10 deniers ; Léonard Levachier, une quarte de seigle, mesure de Saint-Julien, et dix deniers tournois ; etc. Lesdites rentes dues « à cause et pour raison des héritages qu'ils tiennent et portent audit lieu de Cherchaud, contenus en certains titres signés Thomas de Lage, dacte de l'an quatre cents, faisant mention que Jean Ponset, seigneur de [*nom laissé en blanc*] leur (les religieux de Bonlieu) avoit donné lesdites rentes dudit lieu de Cherchaud, à eux montrés exhibés par lesdits religieux ». — Autre reconnaissance de rentes (1535) dues au profit de « la secretennerie » de l'abbaye de Bonlieu par les habitants de Cherchaud et La Villatelle. — Descente (1605) d'Antoine de Château, licencié ès droits, châtelain du Breuil, sur des lieux litigieux situés à « Cherchage », à l'occasion d'un procès pendant entre messire Gilbert Mourellon, abbé de Bonlieu, demandeur, et messire Léonard Rechinat, prêtre, et François Rechinat, notaire royal, son neveu, deffendeurs : les immeubles litigieux sont indiqués comme ayant entre autres limites le grand chemin allant d'Aubusson à Montluçon et le chemin « errant de Chierchaud à La Jarrige ».

(*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

### XIII<sup>e</sup> ou XIV<sup>e</sup> siècle-1614

H 380

Transaction (1622 ; par laquelle Jean Gaillard, religieux de Bonlieu, accepte au nom de l'abbaye, une somme de 20 livres de Jean Blondin, meunier du Puy-La-Raynaude, « tant pour ledit droit de lods et ventes, droit de (guet ?), que despens, dommages et intérêts », à raison d'acquisitions que ledit Blondin avait faites dans le territoire du village de Cherchaud, mourant de l'abbaye à cause de la segrestenerie dudit lieu ». — Accord (1630) sur le vu de titres et après audition de témoins, par lequel Claude Malleterre, natif du village de Chier-Las-Mollas, paroisse du Chauchet, de présent métayer au lieu de Montfranc, reconnaît à frères Jean Savy, Gaillard, prieur claustral, Claude Belleguy, Annet Ballet, Sébastien Pasquet, Mathieu Brunet et Jacques Malleterre, religieux de Bonlieu, l'existence de la rente de 4 setiers seigle et un quarton et demi froment, mesure de Saint-Julien, et s'engage à payer une quarte et demi-quarton de seigle. Il paiera en outre, pour arrrages de la renie et frais engagés dans le procès, 7 quartons et demi de seigle, plus la somme de 9 livres. — Vente avec faculté de rachat (1647) par Jean Blondin, et Claude et Antoine Blondin, laboureurs, demeurant au moulin du Puy-La-Raynaude, paroisse de Saint-Julien-Le-Châtel, en Marche, à François Aucousturier, maître cardeur de laine, habitant au village de Cherchaud, des pré et terre de La Gâne, contenant trois journaux environ, le pré de la Bouade, de trois quartelées environ, moyennant la somme de 240 livres, et à charge de tenir lesdits immeubles en « la mesme condition que lesdits vendeurs les tenoient et portoient de quel seigneur qu'ilz se trouveront estre despendans, et de payer les cents et rentes si aucuns ils se trouvent en devoir au seigneur qu'il appartiendrat ». Le présent acte passé devant M<sup>e</sup> Chaudure, notaire royal héréditaire au châtel de Montflour, paroisse de Tardes. — Acte (23 juin 1671) par lequel Pierre Rechinat, marchand, du lieu de Cherchaud, reconnaît devoir à l'abbaye de Bonlieu, représentée par Léonard Savy, sous-prieur, à cause de la sacristie, sur des héritages qu'il a acquis de François Barbet et Lupet Vachier, et tenus en directe

franche de ladite abbaye, une rente annuelle de 4 boisseaux et demi de seigle, un boisseau et quart de froment, le tout à la mesure de Saint-Julien, et enfin de 15 deniers argent.

(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

1622-1787

- H 381 *Chez-Bourny* (commune de Champagnat). — Arrêt du Parlement (1673) rendu par défaut à la requête des religieux de Bonlieu, condamnant Sébastien Peytoureau, Antoine Boname, Jean Malleterre, Maximilien Peytoureau et autres habitants de Chez-Bourny à passer reconnaissance nouvelle des bâtiments et héritages par eux tenus en directe mortuaire de l'abbaye de Bonlieu. — Lettre (1693), datée de Bonlieu, d'un sieur Legrand, religieux de l'abbaye, paraissant adressée à un homme d'affaires à l'occasion de difficultés survenues entre l'abbaye et un nommé Peytoureau, de Chez-Bourny : « Je vous renvoi les répliques de Peytoureau de Chierbourny, auquel je voudrais bien apprendre son mestier, et pour ce fait j'ai vu le terrier du sieur commandeur de La Croix au Baut, dans lequel je n'a reconnu, non plus que les autres habitants dudit Chierbourny, que peu d'héritages, encore est-ce pour un village qui a esté détruit, appelé Las Chenauds... Comme il ni a point de biens alodiaux dans la Marche et que nous avons des titres pour nous prouver que nous sommes seigneur du lieu, je voudrai, bien faire » un exemple du recellé, et nous faire adjuger les fonds, « faute d'avoir fait un aveu sincère.... Ledit Peytoureau a le labour de deux gros paire de bœufs et a moyen de se faire fouetter ». — État (1695) des héritages appartenant à Sébastien Peytoureau « qui sont dans la commanderie de La Croix au Boy ». Ces héritages, au nombre de vingt-cinq, consistent en terres, près et pâturaux, ayant entre autres limites les communaux de Masfranc, du village de Chez-Bourny, de Belleteix, les chemins de La Croix-au-Bost à Aubusson, de Belleteix à La Croix-au-Bost, de Bonlieu à Aubusson, etc.. Sébastien Peytoureau ne déclare « point d'autres héritages que quelques communaux dud. village de Chier-Bourny, dans la directe et condition mortuaire de la commanderie de La Croix-au-Boy ». — Prise de possession (1702) par Claude Tournyol, cellérier de l'abbaye de Bonlieu, des biens immobiliers laissés par défunt Antoine Malleterre, décédé sans héritiers, lesdits biens situés dans le territoire du village de Chez-Bourny, mouvants de la directe mortuaire de l'abbaye de Bonlieu. — Bail pour deux années (1702) par dom Claude Tournyol, religieux cellérier de Bonlieu, à Sébastien Peytoureau, laboureur du village de Chez-Bourny, paroisse de Champagnat, d'un pâtural dit *Soulazé* (*alias* Sous-La-Haie), contenant en tout trois éminées, provenant de la succession d'Antoine Malleterre et échue aux religieux de Bonlieu par droit de mortuaire, moyennant le paiement annuel d'une somme de 5 livres. — Vente (1704) par Jean Malleterre, maçon, du village de Chez-Bourny, à M<sup>e</sup> Jean Mage, marchand, de la ville d'Aubusson, d'un pâtural dit de Sous-La-Haie, contenant en tout une quatorzième, joignant le chemin de Chez-Bourny à La Croix-au-Bost, moyennant la somme de 10 livres. Témoins : M<sup>e</sup> François Chabredier, greffier de la châtellenie de Champagnat, résidant au village de Chabredier.
- (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 29 pièces, papier.

1675-1706

- H 382 Cession (1723) par Vincent Malleterre, maçon, du village de Chez-Bourny,

moyennant la somme de 100 livres, à Claude Parinet, aussi maçon du village de Chez-Bourny, de tous les droits, noms, actions et immeubles qu'il avait acquis lui-même, au prix de 60 livres, de Georges Malleterre, résidant à « La Rauche des Chasteniers, en Bourgogne », par acte passé devant M<sup>e</sup> Sauvageon, notaire à Autun. — Supplique (1726) de fr. Douart, cellérier de Bonlieu, au président châtelain d'Aubusson, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assigner divers habitants de Chez-Bourny, qui, non contents de prendre des bois pour les réparations de leurs maisons, ainsi qu'ils en ont droit, vendent des « arbres futaix, qu'ils ne peuvent vendre ny aliéner sans le consentement des religieux de Bonlieu qu'ils doivent reconnaître pour leur seigneur ». — Vente (26 janvier 1731) par maître Jacques-François Mage, sieur de Châteaumerle, bourgeois d'Aubussou, à François Batallion, maçon, résidant à Chez-Bourny, d'une terre dite du « Chierredon, contenant trois septiers émine », joignant le chemin de Montelladonne à Champagnat, de la directe de tel seigneur qu'il appartiendra, moyennant la somme de 90 livres, à la charge en outre d'acquitter les devoirs seigneuriaux qui seront dus, et en plus de payer une rente annuelle d'un sou au vendeur. — Extrait d'une vente (1739) par Gilbert Chapeau, maître « seureurier » de la ville d'Aubusson, à Sébastien Bellet, maître maçon de La Croix-au-Bost, d'un pâtural dit de La Chaud, contenant deux setiers environ et joignant le grand chemin de Léon-Le-Franc à Bonlieu et le communal de Chez-Bourny, « icelle terre située dans le territoire de Belleteix et de La Croix-au-Bost, directe, par un tiers, des religieux de Bonlieu, et les autres deux tiers dans la directe mortuaire du sieur commandeur de La Croix-au-Bost ». — Consultation du sieur Baret de Beauvais, délibérée à Guéret, le 20 décembre 1764, à l'occasion de l'application du contrat de mariage de Sébastien Peytoureau avec Amable Delarbre : « Si le gain de survie stipulée par ce contrat de mariage estoit conforme à ceux qu'on stipule ordinairement dans la province, et que Sébastien Peytoureau, qui est décédé sans enfants, n'eût laissé d'autres biens soit meubles soit immeubles que ceux qu'il tenoit en mortuaire condition de M<sup>ts</sup> les prieurs et religieux de Bonlieu, ils ne pourraient se dispenser, en cas d'insuffisance des autres biens délaissés par ce particulier, de payer ce même gain de survie ». Mais, dans le cas présent, le gain de survie n'étant pas « réciproque soit pour le tout ou pour la moitié, suivant qu'il est d'usage de le stipuler dans les contrats de mariage qui se passent dans cette province », où, lorsque le mari donne à sa femme un gain de survie de 200 cents livres, celle-ci lui en donne un de 100 livres, « le soussigné estime que le gain de survie de la somme de deux cents livres donné par Sébastien Peytoureau ne doit point affecter les biens mortuaires auxquels messieurs les religieux doivent succéder librement et affranchis de cette disposition qui ne pouvoit être faite sans leur consentement aux termes de l'article 147 de la coutume ». (*Liasse.*) — 29 pièces, papier.

1723-1779

H 383

*Chez-Masfranc* (commune de Champagnat.) . — Vente devant Delarebeyrette, notaire royal à Bellegarde, par Sébastien Masfranc, originaire du village de Chez-Masfranc, paroisse de Champagnat, travaillant du métier de maçon à Chantelle-Château (aujourd'hui Chantelle) en Bourbonnais, de présent en l'étude du notaire susdit, à Jean Marquier, maçon, du village de Chez-Masfranc, de tous les biens provenant de la succession de ses père et mère, qui peuvent lui appartenir audit lieu de Chez-Masfranc, dans la directe serve de la terre et seigneurie du Chalard,

moyennant la somme de 300 livres.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1782

- H 384 *L'Empure* (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Sentence (1710) de Jacques Dévény d'Arbouze, bailli de Montpensier, condamnant divers habitants de L'Empure à payer aux religieux de Bonlieu, conformément à la reconnaissance du 8 novembre 1671, trois années d'une rente de 9 sous 2 deniers de taille, une quarte de froment, mesure d'Évaux, une bouade, une demi-geline, un arban ou un charroi, au choix desdits religieux. — Lettre (1725) de fr. Douart, religieux de Bonlieu, à M<sup>e</sup> Meimat, procureur à Auzances, l'invitant à prendre un jugement par défaut contre un sieur Glandeix du village de L'Empure. — Sentence (1726) de la châtellenie de Sermur, condamnant Gaspard Glandeix, laboureur, du village de L'Empure, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, à payer aux religieux de Bonlieu, une somme de 90 livres 5 sous, formant le reliquat d'une somme de 100 livres que leur devait le défaillant.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 16 pièces, papier.

1689-1726

- H 385 *Les Farges et Mazat* (commune du Chauchet). — Investiture en latin (1519) par Guy de Saint-Avit, abbé commendataire de Bonlieu, au profit de Guillaume, fils de Pierre, *alias* Peyrot, de Mazat, d'un héritage dit l'héritage de Pierre ou Peyrot, et de Jean, son fils, sis au territoire de Mazat, entre les héritages des autres hommes de l'abbaye, du lieu de Mazat, et acquis par voie d'échange, plus le paiement d'une somme de 50 sous ; la présente investiture accordée moyennant paiement du tiers denier, suivant l'usage. Fragment de sceau portant trois fasces accompagnées en chef de trois besants. — Acte (1520) passé devant M<sup>e</sup> Jean Cartaud, notaire juré de la chancellerie de Bellegarde, au nom de Gaspard Girodon, secrétaire et garde du scel de la duchesse de Bouibonnais et d'Auvergne, établi aux contrats en la prévôté de Bellegarde en la sénéchaussée d'Auvergne ; par lequel Martial Simonnet, du Meignoux, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, avoue tenir en directe mortuaire de frères Denis Conil, prieur claustral, Gabriel Delort, procureur syndic, Louis Dayen et tous autres religieux de Bonlieu, divers héritages qu'il a acquis de Gilbert Peyrotin des Farges, homme mortuaire de l'abbaye ; il s'engage à tenir lesdites terres en condition de mainmorte, comme les autres hommes du pays de Combraille. — Abandon (1521) par François et Françoise Mareau, des Farges, frère et sœur, à Guy de Saint-Avit, abbé commendataire de Bonlieu, acceptant pour lui et les religieux, de leur part et portion dans certain héritage « appelé l'héritage de Pierre, dit Peyrotin, et de Jean Neyret..., et ce, pour raison et à cause des cens et rentes, non payés auxdits religieux ». Fait et passé sous la chancellerie de Saint-Julien-le-Châtel, en présence d'Antoine du Chierrenaud, notaire, et Antoine Peyrot, de la ville d'Auzances. — Bail pour cinq années (1548) devant Antoine Cartaud, notaire, instrumentant, au nom du garde du scel, en la terre, seigneurie et baronnie de Saint-Julien, par Jean Savy, procureur syndic des religieux de Bonlieu, à Jean Cartaud, demeurant à Mazat, paroisse du Chauchet, de la terre de La Saignolle, joignant, entre autres limites, une charrière tendant du village des Farges à la rivière de Tardes, moyennant le prix annuel de 5 quartes de seigle, mesure de

Chénérailles. — Vente (1574) par Léonard Vachier et Anne Périchon, sa femme, habitants du lieu de la Jarrige, paroisse de Saint-Loup-Les-Landes, à Jean Cherchaud, marchand, de la ville de Chénérailles, d'un pré appelé de La Clude, situé au territoire de Mazat, contenant un journal et demi, joignant le chemin du Chauchet au Pont-de-Bonlieu et tenu en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, moyennant 24 livres tournois.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 18 pièces, papier ; fragment de sceau.

1519-1647

H 386

Accord devant notaire (26 juillet 1622) entre Silvain Coqueret, prieur de Bonlieu, Jean Gaillard, procureur syndic, Annet Ballet, religieux, agissant tant pour eux que pour les autres religieux de l'abbaye, d'une part, et Antoine Moreau, laboureur, du lieu des Farges, paroisse du Chauchet, en Combraille, d'autre part, par lequel ce dernier déclare « ne prétendre aucun droit de paischage dans l'estandue de lad. rivière (de Tardes) despuys le moulin des Farges jusques au gues de l'Hort, jognant au champ communal appellé le petit communal de l'Hort », et s'engage en outre à payer une somme de 20 livres. Le présent accord intervenu après évocation de l'affaire devant la sénéchaussée de la Marche, la châtellenie de Chambon, le présidial de Moulins et le Parlement de Paris, pour éviter de plus grands frais et « obvier aux douteux événements de la cause ». — Contrat de mariage (1648) de Sébastien Malleterre, laboureur, du village des Farges, avec Jeanne Pallier : Antoine Pallier, père de la future, lui constitue en dot « la somme de six-vingtz livres tournois, ensemble un lict garny de coyte, chevet, quatre linceux, une couverte, un coffre garny de son menu linge, ensemble deux robes neufves, outre les habitz quelle a de present, quy seront payables, scavoit, le tiers denier d'icelle somme, quy sont quarante livres, le jour et célébration du mariage, ensemble le lict, coffre garny et l'une desd. robes neufves et habitz quelle a de present, et, dud. jour deux ans après, dix livres, et de deux ans en deux ans, semblable somme de dix livres jusques a fin de payement de lad. somme des six vingtz livres, et l'autre desd. robes, trois ans après ledit mariage ; et moyennant icelle sommée et constitution ci-dessus, led. Anthoine Pallier a appané et proportionné sad. fille de son bien seulement, et serat tenu renoncer a paine de tous despans dommages et intérestz ». Michel Malleterre, père du futur époux, « a advantagé par préciput et advantage sur ces autres enfantz, ledit Sébastien, son fils, de la somme de soixante livres qu'il pourrat prendre sur le plus liquide des biens de soudit père, partage advenant, ny que lad. advantagation luy puisse préjudicier à proportion des autres enfantz ». Un oncle de la future épouse lui constitue en outre « la somme de dix livres qu'il a promis payer dud. jour du mariage en deux ans après », sans préjudice des droits de la future épouse dans sa succession. Parmi les témoins, M<sup>e</sup> André Malleterre habitant du village des Farges, qui a signé. — Assignation (8 juillet 1639) par Marlière, sergent royal à Chénérailles, à la requête des religieux de Bonlieu, en vertu de la commission par eux obtenue en la chancellerie du palais à Paris, signifiée en leur domicile, à Gilbert de Prié et Anne Barraban, sa femme, à « estre et comparoir » devant la cour de parlement, du jour de l'assignation en trois semaines. — Copie (1672) certifiée prise « sans augmentation ny diminution » au Pont-de-Bonlieu, en la maison de René Chandure, notaire royal, par André Boulaudon, huissier immatriculé à Riom, résidant à Mainsat, en présence de M<sup>e</sup> Pierre Marlangon, archer de la grande prévôté d'Auvergne, résidant à Chénérailles, et de Jean

Chandure, praticien, des lettres (26 janvier 1352) de Jean de Boulogne, comté de Monfort, sire de Montgascon et de Combraille, par lesquelles il confirme les donations faites aux religieux de Bonlieu par Raymond, Guillaume et Louis de *Las Fargeas*, ses hommes liges, à savoir : le « chastel manoir de Las Fargeas avec les bois, vergiers », garennes, etc., et « la gaignerie » ou ténement du Breuil, le tout situé en la paroisse du Chauchet ; le droit desdits frères au village de Mazat, une géline de rente sur l'héritage de La Petiton de La Chaud, etc. « Nous (Jean de Boulogne) à faveur et réverance de Dieu et du Moutier de Bonlieu dessusd., et pour le remède des âmes de nous et de nos prédécesseurs, de certaine science, les choses dessusd. en la valeur dessus nommée et en plus grand, si elle y est ou pourroist estre au temps advenir, esmourtons et avons esmourty, par la teneur de ses lettres, de tout fief par nous et nos hoirs et successeurs, retenus à nous et à nos hoirs, la souveraineté, ressort et justice haulte, moyenne et basse... et voulons que lesd. religieux et leurs successeurs tiennent et portent les choses dessusd. par la forme et manière que dict est, et qu'ils tiennent les autres choses qu'ils ont en nostre terre de Combraille et chastellanie de Sermur, sauve en autre choses nostre droit et l'autrui ». — Copie (1672) de la donation (le jeudi avant la fête de Saint-Jean devant la porte Latine, 1352) par Raymond et Guillaume des Farges, fils de défunt Jean des Farges, damoiseau, et Catherine, épouse dudit Guillaume, aux religieux de Bonlieu, de leur propre personne et de tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, où et de quelque nature qu'ils soient, « *se et omnia bona sua, mobilia et immobilia, præsentia et futura, quæcumque et ubicumque sint et quocumque nomine* ».

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

1352-1711

- H 387 Mémoire (vers 1675) fourni à la chambre des requêtes du Palais par les religieux de Bonlieu, dans un procès à eux intenté par M<sup>e</sup> Magistry, procureur fiscal de Chambon, « pour lequel Mademoiselle Anne-Marie-Louise d'Orléans, fille aînée de feu Monsieur le Duc d'Orléans, a pris le fait et cause », à l'effet d'obtenir la succession d'un nommé Annet, Moreau décédé sans enfants au lieu des Farges, paroisse du Chauchet, pays de Combraille, province d'Auvergne : ledit Magistry « n'a eu ny tiltre ny droit quelconque, non pas mesme apparence de droict », pour s'emparer des héritages dont ils avaient pris possession suivant acte qui en a été dressé conformément à l'article 3 du chapitre 27 de la coutume d'Auvergne, « attendu qu'ils estoient conditionnés de mortaille et qu'Annet Moreau est décédé sans hoirs habiles à succéder aux héritages de cette nature ». Les causes invoquées par M<sup>e</sup> Magistry, la déshérence et le droit de retour et de réintégrandu du fief des Farges à la seigneurie de Combraille, sont sans fondement : il n'y a point déshérence puisque Annet Moreau laisse de nombreux parents, ainsi qu'en témoigne l'acte de partage des biens de son père, passé, en 1663, entre ses frères et sœurs au nombre de sept ; les religieux de Bonlieu ont pris possession des biens d'Annet Moreau parce qu'ils sont dans leur directe seigneurie et que la *reversion* leur en est acquise par application des dispositions de la coutume sur les biens de mainmorte ; la « cause du prétendu retour et envoi du fief des Farges à la dicte seigneurie de Combraille, elle est encore plus destituée d'apparence, car, outre que l'on en rapporte pas la moindre preuve, les suppliants ont rapporté la preuve du contraire qu'ils ont cru devoir encore fortifier par une autre pièce », à savoir un bail (1647), consenti par eux, de divers héritages dépendant du fief des Farges.

On ne saurait soutenir que la réunion de ce fief à la seigneurie de Combraille se « seroit faite de plein droit ainsy que l'on le mis en avant par les dernières escriptures... On convient bien qu'il y a plusieurs cas dans lequel le vassal peut commettre son fief au proffit du seigneur féodal, mais cela ne peut pas être arrivé à se rencontrer, puisque, non seulement, il n'y a point eu de commise dudit fief, mais qu'il est impossible de feindre aucun cas dans lequel elle puisse estre arrivée, veu que, dès l'année mil trois cent cinquante-deux, ledit fief de Fargeas a esté amorti par le seigneur de Combrailles ; car, par le moyen de cet amortissement, il n'a plus été sujet à la commise ny aux autres accidents des fiets », La réunion ne se peut présumer, et il ne s'en trouve aucune mention « dans les registres de la justice de Combrailles, non plus que dans les dénombremens qui en ont esté rendus, que l'on n'a pas garde de représenter ». Les religieux n'ont jamais aliéné le fief des Farges, ils en jouissent paisiblement et en consentent les baux en qualité de seigneurs directs ; un bail emphytéotique ne constitue pas une aliénation : « c'est un ménagement qui est très usité dans les pays d'Auvergne et de Nivernais ; la proposition contraire est une pure illusion ». L'emphytéose des héritages dont est question est antérieure à la donation du fief des Farges aux religieux, laquelle remonte à l'année 1350 ; etc. ; etc. — Arrêt par défaut (26 septembre 1675) de la seconde chambre de la requête du palais rendue à la requête des religieux de Bonlieu, demandeurs, contre damoiselle Anne-Marie Louise d'Orléans, dame de Chambon, défenderesse, déclarant injurieuse et déraisonnable la saisie opérée par Charles Magistry, procureur d'office en la châteltenie de Chambon, sur les fonds de la succession de défunt Annet Moreau, natif du lieu des Farges, décédé en mortuaire condition sans enfants ni communs au jour de son décès, et conséquemment donnant mainlevée de ladite saisie.

(Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

1671-1675

- H 388 Fragment de Charte renfermant la fin d'un titre passé à Boussac, « *apud Boccac* », (le vendredi après la fête de la Purification de l'année 1268) et se référant à la donation d'un bois, « *nemus et fundum ipsius* ». — Vente (22 février 1525 v. s.) passée en l'abbaye de Bonlieu, devant Pierre Brunet, notaire juré, au nom d'Antoine Chize, bachelier ès lois, garde du scel établi aux contrats en la prévôté de Bellegarde, en la sénéchaussée d'Auvergne, par Jeanne *Périchonne*, des Farges, paroisse du Chauchet, dame de ses droits, n'étant en puissance d'aucun homme, à l'abbaye de Bonlieu, représentée par Gabriel Delort, prieur claustral, et frère Martial Dauvergat, religieux, moyennant la somme de 5 livres tournois, d'un prédit de La Sagnolle contenant entour un journal et assis au territoire des Farges. — Reconnaissance (1647) pour terminer un procès pendant devant le bailli de Montpensier à Aigueperse, consentie au profit de l'abbaye de Bonlieu par François Rayet, de quatre setiers une quarte de seigle, mesure de Chambon, et 23 sous de taille, sur partie du mas et tènement de Mazat, tenu de ladite abbaye en mortuaire condition. — Lettres (1723) de dom Douart à M. Delissac, curé du Chauchet, pour protester de l'intention des religieux de faire trancher amiablement leur différend : « vous marquez que M. le lieutenant d'Évaux c'est expliqué en votre faveur, cela peut estre ; mais il peut se faire que vous ne luy avez pas expliqué le fait comme il est. Si vous voulez vous expliquer en ma présence devant luy pour la question de cette année, je m'y conformerai, et vous verrez que

ce n'est pas une chicane de ma part, mais plus tost de la vostre, si j'ose vous parler ainsy. Je ne croyais pas que pour une bagatelle vous voulussiez vous brouiller, d'un propos délibéré avec nous qui en avons si bien usé sur vostre compte.... Aiez agréable de me donner un jour chez vous ou isy, et nous régleront ce qui reste à régler. Mon oncle qui vous assure de ses civilités, me charge de vous remercier de vostre présent, vous deveriez venir en manger votre part ». — Consultation délibérée à Riom, le 9 juin 1723, et signée de Cambrun (de Salvert ?), sur le vu d'un mémoire du curé du Chauchet : le dit curé du Chauchet est bien fondé à demander d'être maintenu en possession de la dîme du village des Farges et à réclamer les gerbes enlevées par les religieux de Bonlieu. Ces derniers prétendent avoir droit « de dixmes de suite et de reigle ou de rapport de fer » dans la paroisse du Chauchet et spécialement dans le village du Betoux ; ils ont enlevé la moitié de la dîme des terres appartenant à Joseph Malleterre, paroissien du curé du Chauchet, et laissé l'autre moitié audit curé ; pour expliquer cette manière de faire, ils prétendent avoir donné, à titre de bail emphytéotique à moitié fruits, à certains particuliers, au nombre desquels est ledit Malleterre, des terres situées dans le village des Farges, et pour cette raison prétendent droit à la dîme de suite ou de reigle. Ils se trompent en droit et en fait, par ce que ce ne sont pas les religieux de Bonlieu qui ont emphytéosé le village du Betoux, mais le sieur abbé de Chambon, seigneur décimateur d'une partie de la paroisse du Chauchet, « lequel n'a jamais pretendu le droit de dixme de suite dans les ténements où ledit sieur curé du Chauché lève la dixme » ; en outre, le Betoux étant de la paroisse du sieur curé, « quand il seroit vrai que les religieux de Bonlieu auraient droit de suite, ils ne pourroient pas l'avoir sur led. Malterre qui est paroissien dud. sieur curé du Chauché, qui se lève et se couche dans lad. paroisse ». Eu droit, la dime de suite et de rapport de fer n'est due que dans les lieux où la coutume le décide ; dans l'espèce rien de semblable, les parties étant régies par la coutume d'Auvergne. Les religieux, en outre, ne peuvent se prévaloir ni de la possession, ni d'aucun titre, et de temps immémorial le curé du Chauchet a perçu la dîme dans le village du Chauchet. Il est si vrai que, pour exercer le droit de dîme de suite, il faut un titre ou la possession, « qu'il a esté jugé par arrest que deux curés voisins, l'un prenant le droit de la dixme de suite sur l'autre, celui qui estoit en possession fut maintenu, et l'autre en fut débouté ». Quoique les parties soient du ressort du balliage de Montpensier, l'affaire doit estre portée en la sénéchaussée d'Auvergne, s'agissant de dîmes dont les juges royaux ont seuls qualité pour connaître, suivant l'article 29 de l'ordonnance de Melun. — Bail (1<sup>er</sup> septembre 1785) par Messire Gilbert Lescourieux, représentant el composant actuellement seul la communauté » de l'abbaye de Bonlieu, de divers revenus du couvent moyennant la somme de 300 livres, avec cette réserve que s'il a besoin, pour le service de la maison, des bouades, il aura la faculté de s'en servir en payant aux preneurs la « somme de trois livres pour chaque bouade, prix ordinaire et accoustumé d'être payées par chacun an pour raison et à cause de chacune desd. bouades ». Le bailleur, dans les préliminaires de l'acte, déclare « qu'il estoit dans l'intention et sur le point de créer une ferme sous la dénomination de ferme et dixme d'agneaux et autres objets » dont il jouissait précédemment par lui-même, et qu'avant de faire procéder au bail par voie d'adjudication, conformément aux termes de l'arrêt du Grand-Conseil en date du 12 septembre 1770, il a signifié son intention à messire Jacques d'Estrées, abbé commendataire de Bonlieu. — Mémoire (1787) produit dans une instance devant le bailli de Montpensier par les religieux de Bonlieu pour répondre aux réclamations formulées par Gabriel



Berger, demeurant au village du Breuil, paroisse du Chauchet, Laurent Malleterre, journalier, demeurant au village de La Bausse, paroisse de St-Rebille à Saint-Pierre-Le-Moutier en Nivernais, et François Malleterre dit Toury, soldat au régiment de Soissons-Infanterie, en garnison au Saint-Esprit, lesquels, d'après les explications développées par le présent mémoire, semblent avoir revendiqué des héritages ayant appartenu à leur auteur commun, et dont les religieux se seraient mis en possession comme ayant été abandonnés par leur propriétaire ou leur étant advenus par droit successoral à la mort de ce dernier, qui avait été considéré comme décédé sans enfants. Au cours du mémoire on lit : « Jean Maltaire, propriétaire d'un lieu assez considérable dans son village, a trois enfants, qui, au lieu de gagner leur vie à cultiver ce bien, s'expatrient et vont chercher l'ouvrage en Nivernois, et les autres à Saint-Pierre-Le-Moutier, y forment même des établissements où ils décèdent ; Marguerite Brunet, veuve de Jean Maltaire, en mil sept cent dix abandonne ce bien et va trouver quelques uns de ses enfants en Nivernois, pour fournir à sa subsistance, et ses enfants luy ferment les yeux en Nivernois en mil sept cent vingt-cinq ; quoique propriétaire par son mary ou plutôt par ses enfants, d'un bien considérable dans leur pays d'origine, aucun des descendants de ce Jean Maltaire n'est revenu en son pays. Qui a donc joui de ces biens ? En ont-ils consenti des baux à ferme ? Non. Ce bien n'a jamais été en leurs mains, et ils estoient trop éloignés pour en jouir ; cependant, ils ne craignent pas d'avancer que leurs auteurs en sont morts en possession ».

(*Liasse*). — 2 pièces, parchemin ; 68 pièces, papier.

1268-1787

H 389

Accord (1692) passé en la salle de l'abbaye de Bonlieu, en présence de M<sup>e</sup> Jean Chaudure, châtelain de La Villetelle, par lequel, Guillaume Baudeau, Geoffroy Baudeau, Antoine Malleterre, Charles Baudeau, Annet Baudeau, laboureurs et maçons, habitants du village de Mazat, François Gasnier, Jean Deszeboulles, aussi laboureurs et maçons, habitants du village des Farges, tous paroissiens du Chauchet, confessent devoir aux religieux de Bonlieu acceptant par dom Pierre Legrand, cellérier de l'abbaye de Bonlieu, la somme de 158 livres tournois pour leur part de la rente annuelle et solidaire échue à la Saint-Julien dernière pour les arrérages de sept années précédentes et pour les frais de la commission que lesd. sieurs religieux avoient fait mettre sur le fruitz » des villages de Mazat et des Farges. — Vente (13 octobre 1694) par Antoine des Reboulles ; natif du village des Farges, demeurant au château de Noyant en Bourbonnais, d'une maison « composée de bas, soulier dessus », couverte à paille, « un jardin d'ortaille », contenant une quartelée à semer chènevis, joignant la rue commune du village des Farges, une terre appelée Précreux, « *pracros* », contenant environ trois boisselées, joignant le chemin du village des Farges au Chanchet, une terre du même nom, contenant environ une boisselée et demi, sa part de communaux du village des Farges, le tout tenu en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu ; ladite vente consentie moyennant la somme de 120 livres et à charge d'acquitter toutes les redevances. — Copie de la consultation (XVII<sup>e</sup> siècle) du sieur Roux du Mas, avocat à Riom, concluant au mal fondé de la prétention émise par messire Jean Bouffard, de faire payer à Jean et Anne Baudeau une rente de cinq boisseaux avoine, et un quarten froment, sur des héritages dépendant du village de Mazat, pour cette raison que ledit village est de la directe et seigneurie des religieux et que conséquemment on ne peut imposer à leur préjudice aucun cens ni rente sur

les héritages de ce village, « suivant la coustume de ce pays d'Auvergne, laquelle veult que la surcharge soit commise et confisquée au profit du seigneur direct ». — Copie (XVII<sup>e</sup> ou XVIII<sup>e</sup> siècle) de l'autorisation, 30 mai 1524, accordée par Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu et les religieux de l'abbaye réunis en chapitre à Antoine Maileterre dit La Chaume-Aubetz, Antoine Savy et François Savy, son fils, hommes mortuables de l'abbaye, de contracter une association de tous leurs biens meubles et immeubles, présents et avenir, conformément au contrat qu'ils ont passé devant M<sup>e</sup> Marc Chalard, notaire à Bellegarde, portant que leur association, en raison de leur condition de mainmorte, serait nulle et sans valeur s'ils n'obtenaient préalablement le consentement des religieux de Bonlieu Ledit abbé, considérant le profit, utilité et augmentation des biens du monastère, homologue le contrat d'association et « affrèchement », et veut qu'il sorte son plein et entier effet entre les associés et leurs descendants par directe ligne et légitime mariage à la condition qu'ils payent « les cens, renies, tailles, barbans, manœuvres, boade, et autres droits el devoirs, selon la condition des autres hommes mortuables du pays de Combraille. » — Consultation (s. d) signée : Evrard, sur le vu d'une copie des reconnaissances faites en 1556 par les tenanciers du village des Farges et à l'occasion du refus, par les successeurs de ces tenanciers, de payer la plupart des redevances portées dans les reconnaissances : le paiement d'une partie des redevances empêche d'invoquer la prescription contre ces titres ; si la « coustume d'Auvergne, soubz laquelle lu différend se doit terminer, ne parle pas qu'il soit question d'ordonner sur le service de la vinade, laquelle n'est requise devant la Saint-Martin, il convient l'en régler par celle voisine de la Marche, laquelle, article 138, veuct que le subject soit sommé d'heure pour estre de retour à la feste Saint-Martin d'hyverf ; sy non, il est quitte en baillant pour vinade entière composée de quatre bœufs, d'une charette, pour 15 solz, et si plus ou moins de vinades sont d'heues, à proportion. Néantmoingtz les susdictz hbitantz n'estant obligez par la recognoissance, sinon d'une boade, elle se doit entendre d'une paire de bœufs, d'une charette, selon la coustumé de la Marche en l'art, précédent, le susdict, en sorte qu'ils ne doibvent sinon sept solz six deniers par an, s'ilz ne sont sommés ». — Cession (1702) par Léonard de La Couture, sergent de la compagnie de M. de Noailles, régiment de Brist (sic), natif du village des Farges, à Joseph Malleterre, maçon, du lieu du Betoux, paroisse du Chauchet, de tous les droits, noms, raisons et actions qu'il pouvait prétendre dans le village des Farges, à raison des successions à lui échues par le décès de Pierre La Couture et Dou-mette Malleterre, ses père et mère, moyennant le prix et somme de 12 livres tournois. — Réplique (1760) des religieux de Bonlieu tendant à démontrer qu'un sieur Baudeau leur doit la vinade ou obligation d'aller chercher leur vin en Bourbonnais : ledit Baudeau, l'année précédente, a acquitté ladite vinade pour moitié avec le sieur Mourelon et la veuve Baboust ; « en faisant cette vinade et en amenant le vin des prieurs el religieux de Bonlieu du lieu d'Aubeterre en leur abbaye, on a laissé dépérir un tonneau de vin, ou on l'a bû et laissé boire par plusieurs personnes » ; Mourelon et la veuve Baboust, « pour éviter des droits », ont consenti, par acte passé devant notaire, à payer la moitié du prix du tonneau de vin.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 21 pièces, papier.

- H 390 *Le Faud* (commune de Mainsat). — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) d'une sentence rédigée en français (16 août 1402) de Jean Beraud, lieutenant de noble homme. Louis de Châlus, châtelain de Combraille, tenant assises à Auzances, condamnant un nommé Jeannot à payer une rente annuelle de trois quartons de seigle, « mesure vieille », aux religieux de Bonlieu, « comparant par messire Jean Harnaud, moine de ladite abbaye ». Une note inscrite sur la pièce indique, ce que ne porte pas l'acte, que la rente est due sur le village du Faud, paroisse de Mainsat.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

**1402-XVIII<sup>e</sup> siècle**

- H 391 *Favard* (commune de La Serre-Bussière-Vieille). — Signification (1757), à la requête des religieux de Bonlieu, par François Parry, premier huissier audiencier immatriculé en l'élection de Combraille, à Évaux, résidant à Saint-Priest, à M<sup>e</sup> Étienne Fayard, marchand, demeurant à La Serre, d'un exécutoire du grand conseil du Roi portant commandement de payer une somme de 79 livres 16 sous. — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) d'une sentence (7 octobre 1400) de Robert Ponaret, châtelain de noble homme messire Louis de La Roche-Aymon, sur le rapport d'un arbitre, discret homme et sage Jean Bondedeau, accepté par les deux parties, pour terminer un procès pendant entre les religieux de Bonlieu, comparant par M<sup>e</sup> Jean Raynaud, leur procureur, demandeurs, et honnête personne Fiacre-Pierre de La Valasoire, prieur du prieuré de Bussière-Vieille et de La Serre, « par soy comparaisant », détenteur. Ce dernier, qui déniait devoir une rente d'un setier seigle, mesure d'Évaux, « d'Esvahon », sur le lieu et mas de Favard, proche le lieu de La Serre, est condamné à servir cette rente, sous cette réserve que, pendant neuf années, à dater du jugement, il n'en paiera que la moitié.  
(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

**1400-XVIII<sup>e</sup> siècle**

- H 392 *Fleuraget* (commune de Saint-Loup). — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) d'une sentence (28 août 1555) de François de La Vergne, licencié en lois, châtelain et juge ordinaire pour « M<sup>r</sup> dudit lieu » (le nom n'est pas indiqué dans le corps de l'acte), condamnant Léonard de Ravaget, dit Petitmas, et Léonard Le Mignard, à payer à l'abbaye de Bonlieu, au mois d'avril, une rente de deux setiers seigle, mesure de Saint-Julien, « de rente ordinaire sans aucune directe ». La présente pièce porte cette mention : « sentence pour la rente de Fleuraget ». — Vente (3 janvier 1612) par Jacques Roux, hôte, demeurant au bourg de Saint-Loup, à Martial Blaudayrat, marchand, demeurant à Fleuraget, paroisse de Saint-Loup, d'un pâtural dit de Lagorse, tenu franchement et en franche condition des religieux de Bonlieu, sis au territoire de Fleuraget, joignant, le chemin de Beauregard à Chambon ; ladite vente consentie moyennant la somme de 30 livres tournois et à charge de payer la part des cens et rentes dus sur ledit héritage aux religieux de Bonlieu.  
(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

**1553-1671**

- H 393 *Fontanard* (commune de Saint-Médard). — Poursuites (1643-1645) par les religieux de Bonlieu contre Pierre Menou, Antoine Banc, Mathieu, Michel et

Étienne Aucouturier, Gilbert Filloux, Jean Maufus, « mestayer de M<sup>e</sup> Jean Regis », et Antoine Baupied, tous habitants de Fontanes (aujourd'hui Fontanard), paroisse de Saint-Médard, à l'effet d'obtenir le paiement de la rente de 3 quarts de seigle assise sur ledit village. — Pièces diverses (1724 d'un procès intenté par les religieux de Bonlieu contre François Chastelard du village de Fontanes (Fontanard), qui avait consenti de payer une coupe de seigle de rente, mais refusait de reconnaître que la rente de 3 quarts de seigle, assise sur ledit village de Fontanes, fut due solidairement par tous les habitants. — Extrait du terrier (1673) de l'abbaye de Bonlieu concernant le village de Fontanes. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 15 pièces, papier.

**1643-1724**

- H 394 *Le Fraisse et la Mazeire* (commune de Peyrat-La-Nonière). — Sommutation (1643), à la requête des religieux de Bonlieu, à Vincent et Léonard Fluquet de comparoir et rapporter... en la maison de Charles « Braud, notaire royal en la ville de Chénéralles, par devant M<sup>e</sup> Claude Malleterre, sergent royal, ou aultre en son absence, au lundy, quatriesme janvier mil six cent quarante quatre, à l'heure de huit attendant neuf heures du matin dudit jour, tous les terriers, titres, lièves, contracs, papiers et enseignements en vertu desquels ils ont cy-devant esté fermiers des cens, rentes, droits et debvoirs deus à la dite abbaye par les tenanciers du village du Fraisse et La Mazeire, en la paroisse de Peyrat, et desquels ils ont jouy pendant longues années ». (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

**1643**

- H 395 *Frétel et La Ribière* (commune de Champagnat). — Copie (XVIII<sup>e</sup>) d'une reconnaissance (26 juillet 1648) devant Marc Charles, notaire établi aux contrats de la prévôté de Bellegarde, en la sénéchaussée d'Auvergne, à frère Jean Savy, procureur syndic de Bonlieu, par Antoine Chappelon, d'une quarte avoine, mesure de Saint-Julien, faisant quarte partie d'un setier, par Jean Goze ; d'une quarte et demi-quarton avoine, par Léonard Bataillon ; de deux quarts et trois tiers de quarton de seigle, plus trois boisseaux d'avoine dus sur les héritages qu'ils tiennent « aud. lieu de La Ribière, ainsy que sont entrelassé d'entre les héritages dudit seigneur de La Ribière, et aussy de leurs héritages de Freytel entrelassés d'entre les autres tenanciers, assis lesdits lieux de La Ribière et Freytel dans la paroisse de Champagnat ». Lesdits tenanciers reconnaissent qu'ils pourront, en cas de non paiement, être « forcés, contraints et compellis » par monsieur le sénéchal de la Marche. (*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

**1648-XVIII<sup>e</sup> siècle**

- H 396 *Gournet* (commune de Saint-Loup). — Sentence (1531) condamnant Antoine Gournet à payer une rente d'une quarte du seigle, mesure de Saint-Julien, sur divers héritages du village de Gournet, paroisse de Saint-Loup. La présente sentence rendue (le 4 avril 1531 v.s.) par Neyret, bachelier ès lois, châtelain de Saint-Julien, tenant les assises à La Chaud, « par siège emprunté ».

- H 397 *Le Gasnon* (commune de Mainsat). — Ventes : (1713) par Louise Johandeau, du village du Gasnon, paroisse de Mainsat, à Annet Gaudeix, laboureur, du village de L'Empare, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, d'une pièce de terre dite « Las Coinas », contenant en tour nue éminée, sise au village du Gasnon, dans la directe des religieux de Bonlieu, moyennant la somme de 14 livres et à charge d'acquitter les droits et devoirs dont ladite terre est tenue ; — (1726) passée devant M<sup>e</sup> Sivergnac, notaire royal à Neuvic en haut Limousin, par André Parot, maître maçon, du village de Montageix, paroisse de Saint-Médard, à Gaspard Gaudeix, laboureur, du village de L'Empure, paroisse de Saint-Priest en Combraille, d'un pâtural dit La Chaume-de-L'Étang, contenant environ une setérée, d'une terre labourable dite La Chaume Commune, contenant trois quartelées environ, le tout situé dans les appartenances du Gasnon, paroisse de Mainsat, justice et fondalité des religieux de Bonlieu, moyennant la somme de 150 livres. — Procès-verbal dressé par Savy, notaire royal, de la prise de possession (10 mars 1734) par M<sup>e</sup> Léonard Courtignon, sieur de Maisonneuve, habitant du Pont-de-Bonlieu, et M<sup>e</sup> Léonard Contant, habitant du village de La Foudrasse, paroisse de Peyrat-La-Nonnière, tous deux fermiers d'une portion des revenus de l'abbaye de Bonlieu, au village du Gasnon, des bien d'Antoine Moreau, décédé sans enfants, et des héritages qu'il avait acquis audit village du Gasnon, par contrat, en date du 31 décembre 1739, reçu Sivergnat, notaire à Neuvic. Lesdits Courtignon et Contant, après avoir fait acte de propriétaires suivant le cérémonial accoutumé, ont crié à haute voix, sur la place publique du village du Gesnon, qu'il prenaient possession, tant pour eux que pour les sieurs religieux, de tous les fonds et héritages quelconques laissés par le défunt, « à laquel prise de possession, personne ne s'y est opozé ». Requête (22 mars 1734) au châtelain de Sermur par les religieux de Bonlieu, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assigner devant lui « certains quidam » qui, bien qu'ils ne puissent rien prétendre dans la succession d'Antoine Moreau, originaire du village du Gasnon, à eux dévolue par droit de mortaille en conformité des papiers terriers de l'abbaye, « se sont immisés en icelle et prétendent disposer du mobilier ».
- (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 26 pièces, papier.

1671-1771

- H 398 *Gioux* (commune de La Serre-Bussière-Vieille). — Extraits de documents et notes informes concernant les obligations des tenanciers de Gioux, paroisse de La Serre, envers l'abbaye de Bonlieu : aveu (1571) par Étienne Périchon, agissant tant pour lui que pour divers habitants du village de Gioux, à Jean de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, et frère Jean de Trencher, religieux, de deux sous tournois, trois quarts seigle et trois quarts avoine, mesure de Bonlieu, le tout de cens, et rente « perpétuels, à raison des héritages qu'ils possèdent dans le mas du village de Gioux, qui se limite : les terres tenu ; par les habitants du village de Montmoreau, Méannes, Flachat, La Serre, de toutes parties » ; extraits « de la pancarte (1429) des cens rentes dues à l'abbaye de Bonlieu, étant un grand rouleau en parchemin Et au dix septiesme article se trouve écrit en lettre rouge et en la troisième ligne dud. article sont écrits ces mots : item à Gioux, trois quarts seigle et trois quarts

avoine que paye Pichon et Antoine dud. lieu ; item Chiradon, six deniers ; item, à La Crossille, deux deniers » ; — mentions tirées de lièves et documents des années 1623, 1627, 1673, 1702. — Mémoire (9 juillet 1717) produit par Gilbert Aubertoumioux et Gilbert Mathivet en qualité de mari, de Marguerite Aubertoumioux, défendeurs, dans un procès à eux intenté par les religieux de Bonlieu : ces derniers n'ont pu fournir aucun titre pour justifier leurs prétentions, ils n'ont ni désigné, ni confiné les héritages qu'ils prétendent sujets aux cens et rentes ; les deux titres qu'ils ont produits ont été pris sur des expéditions, « ce qui fait soupçonner de la sincérité de l'un et de l'autre » ; quand même « ils auroient rapporté des expéditions en bonne et deube forme, comme ils y estoient obligés, ils ne se trouveroient pas plus avancés, puisque laditte prétendue reconnoissance estant de mil six cent soixante treize, suivant la datte qu'on luy donne, elle se trouve prescrite, ayant plus de quarante quatre ans » ; etc. — Supplique (17 décembre 1721) des religieux de Bonlieu au bailli de Montpensier pour demander l'application de sa sentence du 20 août précédent, condamnant Gilbert Aubertoumioux et Marguerite Aubertoumioux, habitants du village de Gioux, à payer aux religieux la rente de trois quarts seigle, trois quarts avoines et deux sous argent. — Saisie (17 juin 1722) en vertu d'une sentence du bailliage de Montpensier, à Aigueperse, en date du 20 août 1721, et à la requête des religieux, par Antoine Randonnat, premier huissier royal audiencier, immatriculé en la châtellenie et prévôté de Bellegarde, résidant en la ville de Chénérailles, entre les mains de Mathieu Masson, du village de Gioux, de tous les meubles, grains, bestiaux et objets mobiliers, appartenant à Gilbert Aubertoumioux, du même village, dont il a la garde et jouissance. — Déclaration (15 avril 1723) de Mathieu Mathivet par laquelle il reconnaît avoir en sa possession un grand coffre de menuiserie et une cassette fermant tous deux à clef, appartenant à Gilbert Aubertoumioux, et dont il ignore le contenu.  
(*Liasse.*) — 26 pièces, papier.

**1429-1717**

- H 399 Supplique (s.d.) des religieux de Bonlieu au bailli de Montpensier, à l'effet d'obtenir l'autorisation, conformément à sa sentence du 10 août 1721, rendue contre Gilbert et Marguerite Barthomioux (*sic*), de faire vendre leurs biens devant le juge du Mazeau-Vaurenne, juge naturel des parties, et dans la juridiction duquel lesdits biens sont situés. — Demande de consultation ne portant ni date ni signature, adressée à M. Montanier, avocat général, et par laquelle il est prié « de la part de deux de ses amis, de les regler sur le fait suivant » : un seigneur de Combraille a « succédé à la maison et jardin » de l'un de ses sujets, de serve condition, exploitable et mortailable, et qui, aux termes du terrier, devait la taille payable en août, à Noël et à Pâques, plus les charrois, arbars, manœuvres, bouades et autres services accoutumés, comme les autres serfs du pays de Combraille ; on ne saurait contester au seigneur son droit sur les biens immobiliers laissés par le défunt, mais peut-il aussi revendiquer quelques brebis et agneaux lui ayant appartenu, sous prétexte qu'ils sont réputés biens fonds ; comme attachés à des immeubles qui, sans bestiaux, « d'eux-mêmes ne peuvent rien produire. ». D'autre part, un seigneur, à qui le même serf devait plus de 300 livres, fait valoir que son débiteur « n'avoit pas corps de labourage », et que par conséquent ses brebis ne peuvent être réputées biens fonds ; que, dans quelque coutume que ce soit, les brebis sont réputées « meubles, et que les seigneurs qui

succèdent aux fonds de leurs hommes serfs ou mortuables, et qui prennent les bestiaux sont tenus de payer les dettes de l'homme serf ou mortuaible ». M. Montanier est encore prié de faire savoir si le seigneur qui a succédé au fonds serf a droit en même temps aux fonds francs, « et si la pire condition n'attire pas la meilleure » ; etc. — Consultation non signée et émanant d'un « jeune avocat », en réponse au mémoire ci-dessus : le seigneur direct ne peut succéder qu'aux biens immeubles sujets à la condition de mainmorte (art 3 du titre XXVII de la coutume d'Auvergne : « cette limitation de la coutume prouve que la personne est libre, qu'elle possède librement tout les meubles et tous les autres fonds et héritages qui ne sont point sujets à cette condition » ; les brebis et meubles, même ceux trouvés dans la maison du serf, ont pu être légalement saisis à la requête de ses créanciers par autorité de justice. — Nombreuses lettres (1725) dont plusieurs ont conservé un cachet de cire armorié, de dame Robichon, sans doute demoiselle Gabrielle de Same-grand, veuve de feu Pierre Robichon, sieur de La Vallade, adressées, de Chambon, à dom Douart, cellerier de Bonlieu, et paraissant relatives à un procès pendant entre l'abbaye et un nommé Jean Affray. — Transaction (16 novembre 1726) devant notaire entre Jean Affray, fils, héritier de feu Annet Affray, laboureur, du village du Best, paroisse de La Serre, et dom Louis Douart, cellerier de Bonlieu, « pour terminer tout procez et différents qu'ils peuvent avoir ensemble, tant en la châtellenie du Mazeau, bailliage de Montpensier, qu'en la cour du parlement pour raison de ce que ledit Affray auroit esté estably commissaire à la requête desdits sieurs religieux sur les fruits et revenus de Gilbert Aubertomioux » ; Jean Affray renonce au bénéfice des arrêts rendus en sa faveur par la cour de parlement moyennant payement d'une somme de 80 livres. (*Liasse.*) — 33 pièces, papier.

1722-1726

H 400 *Gounéchas*, (commune d'Ajain). — Ventes : par-devant M<sup>e</sup> Rocque, notaire royal à Ajain : (31 mars 1743) par Gabriel Raphanaud, laboureur, du village de La Courcelle, paroisse d'Ajain, à Antoine Philippon, aussi laboureur, demeurant à Gounéchas, susdite paroisse, de différents immeubles sis au territoire dudit Gounéchas, moyennant la somme de 240 livres, à charge de les tenir en mortuaible condition de l'abbaye de Bonlieu ; et de payer les lods et ventes ; témoins : Jean Michaud, du Cherlavaud, et Jean Lambert, de La Courcelle, laboureurs, qui ont signé avec le notaire ; — (23 mai 1743) par Jean Durieux, meunier au moulin d'Ajain, à Pierre Philippon et Pierre Boyron, oncle et neveu, tisserands, demeurant ensemble au village de Gounéchas, d'un pâtural dit de La Planche, joignant le chemin de Cherlavaud à Gounéchas et le domaine de Villarvent, appartenant au seigneur d'Ajain, et situé au territoire de Villebebe, plus de tous les droits d'entrée, sortie, cours d'eau, haies, arbres et buissons, moyennant le prix et somme de 180 livres et à charge de le tenir en mortuaible condition de l'abbaye de Bonlieu, à cause de sa seigneurie et membre de Grosmont, situé paroisse d'Ajain, à laquelle ils payeront les lods et ventes et une rente annuelle de un boisseau de seigle, mesure de Guéret ; ledit acte passé à Ajain, en la maison de Léonard Guillot, en présence de Martin Boyron, marchand, du village de Villandry, qui a signé avec Pierre Philippon, l'un des acquéreurs. (*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1745

*Gouzat* (commune de Champagnat). — Copie (XVII<sup>e</sup> siècle) de l'investiture (31 avril 1492) par Guillaume de Saint-Avit, au profit de M<sup>re</sup> Léonard Lirot, *alias* de la Chaudure, et de Jean Lirot, l'aîné ; et autre Jean Lirot, le cadet, des héritages qu'ils ont acquis, dans les tènements de « L'Estiou » et de Gouzat, de Hugues Goudou de l'Estiou et de Martial Goudon, son fils, plus des terres qu'ils ont acquises de Pierre et Mathieu de La Jonchère, sises au territoire de La Jonchère, vulgairement appelées de La Peyralade et joignant, entre autres limites, le chemin de Saint-Domet à Aubusson. — Concession de l'investiture (1505) par Guillaume de Saint-Avit, abbé, et les religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, à Léonard, Sébastien et Martial, prêtres, à Jean Parni et à Barthélemy, Antoine, Jacques dit Jamet, Léger et Jean Parni, frères, communs en biens, habitants de La Chaudure, paroisse de Champagnat, de tous les biens et héritages, sis à L'Estiou de Gouzat, « *de Lesliou de Gozaco* », à eux vendus par Valérie, veuve de Pierre de Chabredier, laquelle les tenait de Goudon Gounon, son père. Les acquéreurs payeront à l'abbaye les cens, rentes, semences, dîmes, bouades, corvées et autres devoirs accoutumés. — Concession (1511) par Guy de Saint-Avit, abbé, et les religieux de Bonlieu, pour 15 années et moyennant le paiement de 15 livres tournois à messires Léonard, Sébastien et Martial, prêtres, de La Chaudure, tant pour eux que pour leurs frères et neveux, communs en biens, du droit de faire paître leurs animaux de toute nature dans les terres, « *pasturalibus, pratis, pascuis, pascagiis el terris vestilis et non vestitis* », des villages de Gouzat et l'Estiou où Gounon Goudon avait ce droit. Fragment de sceau n'ayant conservé qu'en partie l'empreinte du sceau abbatial et portant au revers le contre-sceau, presque entier, aux armes de la famille de Saint-Avit. — Sentence (28 août 1540) de Jean Bonnet, licencié en lois, châtelain d'Aubusson, obtenue par Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, contre Guillaume Tribaud et Catherine Boubette, sœur germaine de feu messire Antoine Boubet, prêtre de la communauté de Champagnat, par laquelle ledit abbé est maintenu en possession des biens meubles et immeubles dudit Antoine Boubet, quand vivait, son homme mortuaire, sous réserve des droits d'usage, pacage, passage et marchage accoutumés que conservent les défendeurs. — Accord, (1614) pour terminer un procès pendant entre M<sup>e</sup> Claude Choppy, fermier de l'abbaye, et l'abbé de Bonlieu, d'une part, et Mathieu Duranton, la boureur, du village de Gouzat, d'autre part : les premiers prétendaient que les habitants du village de Gouzat « devoient le droit de semences, qu'est autant de bled que ils en jettent sur terre chacun an, outre le droit de dixme ; et parce que ledit Duranton avoit faict récolte des fruitz de dix sesterées de terre ou entour, l'année 1613, aud. terroir de Gouzat, dont il avoit payé seulement le dixme, concluoient au payment de dix sestiers de bled pour le droit de semence, et aux dépens » ; de son côté, ledit Duranton « auroit déclaré qu'il n'avoit entendu débattre le droit de dixme dud. sieur abbé, bien le droit de semences entières prétendu, car luy ne ses auteurs n'avoient accoustumé de payer que la misemense, outre quelques debvoirs en argent, poulles et vinades ». Par le présent accord, Duranton reconnaît que l'abbé de Bonlieu est seigneur mortuaire de Gouzat, que le droit de mi-semence est de toute ancienneté et s'engage à payer une somme de 24 livres pour prix du droit de mi-semence de l'année 1613. — Contrat de mariage (1669) entre Léonard Blanchon, natif du village de Gouzat, paroisse de Champagnat, demeurant au village de Denaufeix, paroisse de Saint-Domet, et Gabrielle Deseauve : la future épouse reçoit, en dot « un lit, garny de coette, cuissin, couverte, quatre linceux », un coffre en menuiserie fermant à clef, garni de son menu linge, deux robes de drap de village,



du bétail pour la somme de 10 livres, plus 150 livres tournois ; le lit, la somme de 10 livres pour le bétail, une des deux robes seront remis le jour de la célébration du mariage, la seconde robe 5 ans après, et le surplus de la somme par à comptes de 15 livres, payables, le premier, 3 ans après le mariage, et les autres tous les deux ans, jusqu'à final paiement. — Vente (1715) par doms Louis Salmont, prieur, Noël de Villemonteix, Louis Germont el Louis Douart, cellerier, tous religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, à M<sup>e</sup> François Boudet, maître apothicaire, fermier desdits religieux, demeurant au château de Fournoux, paroisse de Champagnat, d'une maison en mauvais état, sans plancher, un lopin de jardin « contenant demy couppee », une autre maison et étable « en mazures », un lopin de chènevière et jardin contenant trois boisselées, « plus des mazures d'estable et loppin de jardin tenant ensemble », une terre dite de « *Las Pourgeas* », contenant sept boisselées, une terre dite de Combe-Jambe, contenant six boisselées et joignant le chemin de Gouzat à Champagnat, une terre dite de Loutre, contenant quatre boisselées, une terre dite de Combe-Riffaud, contenant une éminée, « qui sont tons les héritages appartenant à François Blanchon, du village de Gouzat, lesquels héritages sus déclarés et confinés, arrivés par succession et droit de mainmorte auxdits religieux el audit Boudet, leur fermier du quartier des Chaudures, pour chacun, une moitié » ; la présente vente consentie par les religieux, « pour la moitié qui leur revient des susdits biens succédés, au profit dudit sieur Boudet », moyennant 60 livres, et à la charge de les tenir de l'abbaye en mortuaillable condition. Le présent acte passé en présence de M<sup>e</sup> Claude Nebout, maître chirurgien, 34 habitant au bourg de Saint-Loup, et Léonard Malleterre, maître maçon, du Pont-de-Bonlieu, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux. ; (*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier ; fragment de sceau.

1492-1786

H 402 *Grosmont* (commune d'Ajain). — Donations : par Roger de Laron, « *de Lerunt* », à l'abbaye de Bonlieu, de quatre mas avec leurs dépendances, situés, deux à Grosmont, « *Grossum Montem* », et deux à Mauques, « *ad Melcam* », l'un dans le premier village et un autre dans le second, dépendant de La Tour-Saint-Austrille, « *sunt sancti Austregisili de Turre* », avec faculté d'acquérir tous droits quelconques des vassaux du donateur ; du pré Bouilli, « *Bulida* » et de la terre qui le touche dans la borderie de Raficot, « *de Raficot* », ; du droit de pacage pour toute sorte d'animaux dans le mas de Villebèbe, « *de Villa Bubol* » ; du Puy....., « *podium Buboloim* », et des 3 setiers que les religieux devaient sur ledit Puy ; de tout ce qu'ils possédaient dans la grange de Gros-mont, provenant de ce que le donateur a recueilli par droit successoral, « *et eliam quicquid habebant in grangia de Grosmund de jure hereditario meo* » ; de la dîme des....., « *Pontiz* » ; de la dîme de tous fruits et animaux dans toutes les terres qu'ils possèdent ou pourront acquérir sur les paroisses d'Ajain, Peyrat-La-Nonière et Saint-Chaibras, pourvu qu'ils les cultivent eux-mêmes ou à leurs frais, et à cette condition qu'ils ne puissent acheter de l'un de ses vassaux un fief entier, « *ita tumen ut totum feodum ab aliquo non acquirant* ». Enfin, donation par ledit de Laron, pour tout le temps de sa vie et de sa postérité, des hommes de son domaine qui voudraient prendre l'habit religieux dans l'abbaye de Bonlieu, « *homines quoque dominii mei qui in eadem domo vel in vita meu et in omne tempus posteritatis mee valuerint habitum religionis suscipere, eidem domiti in perpetuam dono et concudo* ». Fait à La Tour en la demeure du donateur, « *apud turrem in domo mea*, le 9<sup>e</sup> jour des calendes de

novembre 1201, du consentement de sa femme et de ses enfants, Roger et Vizian, *Viziano* », en présence de Bernard Roboam, Bernard de La Cheminade, « *de La Chaminada* », André, prieur, Gérard de Soumans, « *de Salmans* », curé de La Tour Saint-Austrille, Jean « *de La Selera* », Bernard Léger, « *Letger* », et Géraud « *Parcaio*. » Le donateur scelle l'acte de son sceau et s'engage à demander la confirmation de ses donations à l'évêque de Limoges ; — (25 mars 1249, v. s. ) au nom de Grégoire, chanoine de Limoges, archiprêtre de Combraille, par P. de Chanor, chevalier, et Guillaume, son fils, de tous leurs droits de dîme sur les terres dépendant de la grange de Grosmont, paroisse d'Ajain, « *Ajagn* », que cultivent les religieux et hommes séculiers. Les donateurs s'engagent par serment à ne jamais attaquer la présente donation et à protéger les religieux contre tous et à les garantir contre les demandes de leurs héritiers, à l'exception d'Hugues Plumet, damoiseau, leur parent ; si toutefois les religieux acquéraient de nouvelles terres dans la paroisse d'Ajain, les donateurs font réserve de leur droit de dîme, — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) de documents (XIII<sup>e</sup> siècle) tirés du cartulaire de Bonlieu, et intéressant les droits de l'abbaye, dans la grange de Grosmont, sur les paroisses d'Ajain et de Glénic.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

#### 1201-XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 403 Reconnaissances : (31 mars 1446) devant Barthélemy Paille, notaire instrumentaire, au nom de Jean Barthon, chancelier de la Marche, par Étienne Barbe de Lavaud, « *de Valle* », paroisse d'Ajain, (aujourd'hui, commune de Glénic) aux religieux de Bonlieu, de deux sous de rente sur une pièce de terre sise au territoire de Gounéchas, contenant environ deux selérées, dite la terre des Sagnes, et joignant le Champ commun, « *comun sive communal* », dudit village de Lavaud ; à l'occasion de la présente reconnaissance, un pacte est passé entre les religieux et le dit Barbe, en vertu duquel ce dernier jouira de l'eau qui sépare son champ de celui du nommé Vinade ou Pinon de Ville-javat, pendant 15 jours, et ledit Vinade, pendant 7 ; — (31 mars 1446) par Jean Vinade, fils de Guillaume de La Courcelle, de Sagnes-Gounèches, à Pierre de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, de trois sous de rente, à raison de pâtures *claudis* qu'il a renfermées près l'étang de Ville-chenille, « *ex causa pasturatum et claudis quos ipse clausit prope stagnum de Villechenilne* » ; Jean Vinade se reconnaît obligé de laisser couler l'eau qui avait fait l'objet d'un litige entre Pinon, alias, Pouliard de Villejaval, et Étienne Barbe. Témoins : noble homme Jean de Laron, damoiseau, seigneur d'Ajain, et messire Jean Boiron, prêtre ; — (14 octobre 1538) à Guy de Saint-Avit, par Antoine, fils de Pierre Tranchandon, de Lavaud, paroisse de Glénic, et Jeanne, sa femme, fille de défunt François Vinat, du Bouchetaud, « *Boscatella* », qu'ils sont hommes mortuables de l'abbaye ; ledit abbé, de son côté, s'engage à les faire jouir des privilèges des hommes mortuables de Grosmont, tant qu'ils seront tenanciers de sa terre du Bouchetaud. Sceau de l'abbé de Bonlieu. — Adjudication (24 juin 1665) devant Routhonnet, notaire royal à Ajain, de la dîme de Grosmont et du Bois-de-Lavaud, moyennant 27 setiers du seigle, mesure de Guéret, bon et marchand, plus une somme de 10 livres. — « Extrait du terrier du membre de Grosmont » : le 20 avril 1673, en la maison de M<sup>e</sup> Savy, notaire royal à Bonlieu, Jean Mandonnet, maçon, Silvain Champagnoux, Antoine Bleuf, Menoux Lamier, maçon, etc., tous demeurant au village de Villechenille, paroisse de Glénic, pour satisfaire à l'assignation à eux baillée par Bonneville, huissier,

reconnaissent tenir tous leurs bâtiments et héritages de l'abbaye de Bonlieu en toute directe et condition mortuaire et reconnaissent devoir conjointement et solidairement avec tous les tenanciers dudit village de Villechinille, « de cens et rente annuelle et perpétuelle, arguant et taille, trois livres cinq sols à deux termes, pasques et Noël, six septiers moins coupe bled seigle, mesure de Guéret, payable chascun an et à chascun jour et feste de Nostre Dame d'aoust, plus une poule de rente par chascune maison, payable entour la feste de Noël, un arban à bios, au temps de mestive, en les nourrissant, et por chascuns deux tenans boeufs la plupart de l'an, une bouade de deux boeufs pour aider a conduire les vins pour la provision de lad. abbaye, du pays de Bourbonnois en lad. abbaye, en leur domaine, aussi la nourriture ordinaire, et par ceux qui ne tiendront boeufs, la bouade morte, ou pour icelle, cinq sols, et ce entour la Saint-Martin d'hiver, et autres devoir de condition mortuaire ».

(Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

1446-1776

- H 404 *La Jonchère* (commune de Champagnat). — Transaction (11 septembre 1557) entre messire Léonard « de Mas Rabaud » (Du Masrambaud), prêtre et syndic de la communauté des prêtres de Cham-pagnat, d'une part, et frère Léonard Dupeyrat, religieux et prieur Claustral de Bonlieu ; les « vénérables chapelains, scindic et prebtres » de Champagnat, qui avaient acquis, sous réserve du droit de rachat, moyennant la somme de 60 livres, de Léonard Dabrimon et (Nouvellet ?) de La Jonchère, paroisse de Champagnat, un pré dit de L'Ouche, contenant un journal et demi et une selérée de terre, tenus en mortuaire condition des religieux de Bonlieu, au lieu de La Jonchère, et joignant le « chemy allant de Chénérailles à Belegarde », ne pouvant « transpouster par devers lesd. religieux, abbé et Couvent (.....?) par eux faire investir desd. pré et terre, offrirent leur payer lotz et ventes et droits de tiers denier » ; les religieux refusèrent « se faire parce que lesd. prebtres n'estoient leurs hommes, ne de semblables qualité que ledit de La Junchère, vendeur », et en outre « prentendoient faire à eux commettre lesd. pré et terre, comme vendu sans leur consentement ». La présente transaction est consentie aux charges et conditions que led. scindict et prebire « de Champaignac, présents et à venir, seront tenus, comme ont promis, vuyder leurs mains desd. pré et terre et iceulx vendre à l'homme de semblable qualité et condition que ledit de La Jonchère, leur et vendeur, de la terre et directe foncière desd religieux, abbé, dans six ans prochains venant, et pour ce faire seront tenus l'exposer en vente au (service ?) de la grand messe de l'église paroissiale de l'église de Champaignac, et à tous autres lieux publictz, réserve esd. abbé et couvent leur droit de prélation et pouvoir recouvrer lesd. prés et terre quand bon leur semblera et aussi reserve pour led. vendeur ou les siens » du droit de racheter les pré et terre en rendant le principal et en acquittant les loyaux coûts. Sige : Cartaud, notaire royal. — Vente (1574) par Léonard Dabrimon, de La Jonchère, paroisse de Champagnat, demeurant à Chénérailles, à Marital Moreau (de La Couverte ?) paroisse de Champagnat, d'un pâtural dit du Bost, contenant entour trois setérées, plus d'un pré contenant environ un journal, le tout sis au lieu de La Jonchère et tenue en mortuaire condition, moyennant la somme de 31 livres — Déclaration (1<sup>er</sup> mars 1678) faite au couvent de Bonlieu devant notaire, par M<sup>re</sup> Jean Merle, sieur de Château-Merle, bourgeois d'Aubusson, assigné « pour faire les foy el hommages des héritages à luy appartenans dans les villages de La

Jonchère et de Chabredier », que, par traité du 13 janvier 1624, son défunt père a arrenté perpétuellement lesdits héritages à Silvain Dabrion et à ses héritiers, et qu'en conséquence, il « offre » les héritiers dudit Dabrion pour faire la foi desdits héritages et en bailler le dénombrement et devoirs accoutumés ; « protestant de n'estre tenu à aucun droit de semence par lesd. révérends religieux prétendu, pour n'en avoir esté estably ny paie aucuns ». — Ventes : (1673) par Jean et Gabriel Guillaud, frères, du lieu du Mont, paroisse de Peyrat, à Jean Chabredier, du même lieu, d'un pré contenant « une coupée », sis au lieu de La Jonchère, joignant le chemin du Monteil à Champagnat, et tenu en mortifiable condition de l'abbaye de Bonlieu, moyennant le prix de 70 sous tournois ; — (1759) par damoiselle Jacqueline Robert, veuve de M<sup>e</sup> Jacques-François Mage, vivant commissaire de police de la ville d'Aubusson, damoiselle Marie Mage et Louis Mage, ses enfants tous demeurant à Aubusson, à Martial et Antoine Gaumet, père et fils, marchands, demeurant au village de Chabredier, paroisse de Champagnat, d'une terre dite de Lafont-du-Pommier, contenant six boisselées ; d'un pré dit de Lafont, de la contenance de trois charrois de foin, joignant le chemin du Montelladonne à Champagnat et le communal des Casfors, le tout dans la directe mortifiable de l'abbaye de Bonlieu ; ladite vente consentie moyennant la somme de 333 livres. (*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin ; 35 pièces, papier.*

1557-1759

H 405 *Lichiat* (commune de Peyrat-La-Nonière). — Bail (1550) pour 19 ans, par Jean Savy, procureur syndic, agissant au nom de l'abbaye de Bonlieu, à Antoine Leclerc, de Lichiat, d'un héritage dit de La Margot, sis au territoire dudit lieu de Lichiat et des Reboules, contenant 5 setérées de terre et un journal et demi de pré, joignant le chemin de Lichiat à Bonlieu, d'une ouche dite de La Margot, actuellement en pré, contenant un journal ; « un cart de pré situé au territoire de Fontfroide » ; une terre dite des Charbonniers, contenant cinq quartelées de terre ; une terre dite de Derrière-La-Saigne des Reboules contenant trois quartelées de terre ; une terre dite de Bois-de-Juchet, contenant une émine, joignant le chemin de Lichiat à Peyrat ; une terre dite du Bois de La Croix contenant une setérée ; une terre dite du Font-des-Reboulles, contenant une quartelée ; une terre dite de La Font-des-Gorses, contenant trois quartelées ; une terre dite Chez-Chault, contenant trois quartonnées ; une ouche dite du Bourgnon, contenant une quartonnée ; un *hort* dit de La Font, contenant une coupe de « Chenebon » (chênevis) ; ledit bail consenti moyennant la somme annuelle de 55 sous tournois. — Vente (1587) par Gabriel et Paty, frères, demeurant à Lichiat, « paroisse de Peyrat Lasnonier, en la Marche », à François et Léonard Pénichon, moyennant quatre écus sol, d'un pâtural dilt du Boys de Plays-au Brun, contenant trois éminées de terre, joignant le chemin du Pont-de-Bonlieu à la ville de Gouzon et tenu en mortifiable condition de l'abbaye de Bonlieu. — Adjudication (1687) sur saisie, par Claude Chopy, châtelain du Breuil, pour défaut de paiement d'une somme de 80 livres, à la requête de Gilbert Simonnet, des biens d'un sieur Poty sis à Lichiat, consistant en une maison composée d'un bas et haut, une étable, un jardin, joignant le communal de Lichiat, une étable, une grange à petites portes, un pré et pâtural, joignant le grand chemin de Montluçon à Aubusson, etc, etc, au profil du sieur Savy, moyennant la somme de 215 livres. — Déclaration (10 juillet 1670) devant René Chaudure, notaire royal, commissaire rénovateur du terrier de Bonlieu, de M<sup>e</sup> François Savy, notaire royal, sommé, à la requête desdits religieux de Bonlieu,

de bailler reconnaissance de ses biens sujets à devoirs dans le mas et tènement de Lichiat, et de rapporter tous les contrats d'acquisition qu'il a faits desdits héritages. Ledit Savy, notaire royal au Pont-de-Bonlieu, en Combraille,... a dit que par décret fait à son profit en la châtellenie du Breuil, les biens immeubles de Janet Pénichon et ceux de Poty lui avaient été adjugés ; que, conformément à la déclaration des religieux de Bonlieu, qui avaient affirmé que lesdits biens étaient mouvants de leur abbaye, il avait présenté les décrets et payé les droits de lods et ventes aux religieux, qui lui avaient donné quittance et accordé investiture ; mais qu'ultérieurement il avait été assigné à la requête de Gabriel Boëry, sieur de Saint-Loup, aux fins de se voir condamner à exhiber les titres en vertu desquels il jouissait des fonds. Conséquemment, M<sup>e</sup> François Savy somme les religieux de Bonlieu de faire cesser les poursuites contre ledit sieur Boëry. — Lettres du procureur de Bonlieu et pièces de procédure (1671) adressées à M<sup>e</sup> Chireix, procureur en parlement, rue Saint-Germain de L'Auxerrois, proche le Fort-l'Évêque, à l'effet d'obtenir des arrêts contre François et Claude Desreboulles, frères, Denis Pailhe, Jean de Belleteix, jardinier, demeurant à Lichiat, Annet Blondon, meunier au moulin du Puy-La-Raynaude, « tous tenanciers et habitants du village de Lichiat, tenus en directe mortifiable » de l'abbaye de Bonlieu, lesquels ont refusé de bailler et faire leur reconnaissance, de s'inscrire au terrier de l'abbaye et de passer titre nouvel. — Vente (1685) à noble Louis Rondeau, sieur de La Cour, de tous les biens sis à Lichiat et au Puy-La-Raynaude, « provenus des Bloudons, tout ainsy et de mesme que lesdits biens ont esté vendus par décret », moyennant la somme de 1030 livres, et à charge, par l'acquéreur, d'acquitter les rentes dues sur les biens. Ce document porte en tête ; « coppie de la vente soub sin privé, consentie par damoiselle Rondeau, au profit de M<sup>e</sup> du Saillant, son gendre ». — Transaction (9 mars 1693) entre messire Paul de Bridiers, chevalier, seigneur de Saint-Julien, Germain de (.....?), écuyer, seigneur de Frémigier, gendre du précédent, Annet de Chierfranc, curé, dom Pierre Legrand, cellérier de Bonlieu, Joachim Boëry, sieur de Saint-Loup et de La Barre, demeurant en la ville d'Ahun, noble Louis Roudeau, sieur de La Cour et du Saillant, demeurant en son château du Saillant, paroisse de Saint-Médard, pour régler les parts revenant à chacun d'eux, à l'occasion de la vente des biens de Julien Terraillon, laboureur, du village de La Barre, paroisse de Saint-Julien, que ledit sieur de La Cour avait acquis par décret fait en la justice de Saint-Julien, le 31 août 1684. Le présent acte passé en la maison de M<sup>e</sup> Claude Pitaut, « hoste » à Chénéraillès.

(Liasse.) — 78 pièces, papier.

1550-1699

- H 406 Recueil de ventes, contrats et titres divers concernant des biens fonds situés à Lichiat et au Pont-de-Bonlieu dans la directe de l'abbaye et tenus en mortifiable condition : reconnaissance (1631) par Léger et Sébastien Peschier, laboureurs, du Pont de Bonlieu, d'une dette de 85 livres contractée par emprunt et, en cas de non paiement, vente de divers héritages ; — vente (1588) par Mathias et Léonard Auclair, dits La Pasquette, frères, du village de Lichiat, à François Poty, maçon, du même lieu, moyennant la somme d'un écu deux tiers, « réduits à la somme de 5 livres », d'une ouche dite des Bourgnons, contenant une quartelée environ ; — quittance (18 janvier 1554, v.s. par Jean de Saint-Avit, abbé commendataire et le chapitre du couvent, à Pierre Pénichon, de Lichiat, et Catherine de La Bonnette, sa

femme, de la somme de 14 livres, pour droit de lods et ventes dus à raison d'un échange fait par les deux conjoints avec Antoine Pailhe, du Pont-de-Bonlieu, et Anne Pénichon, sa femme ; par le même acte, investiture de leurs acquisitions auxdits Pierre Pénichon et Catherine de La Bonnette ; — ventes : (20 mars 1586) au nom de Jean Évrard, garde du scel établi en la Châtellenie et baronnie de Saint-Julien-le-Châtel, par Sébastien Vergniaud, maçon, de Lichiat, à François Pénichon, aussi maçon, dudit lieu, moyennant quatre écus sol, réduits à la somme de 12 livres tournois, d'une ouche, dite l'Ouche-Grande, contenant une quartonnée de terre, environ, et joignant le chemin de Lichiat à Bonlieu ; fait et passé au Pont-de-Bonlieu, en la maison de Cartaud ; notaire royal, présents, Claude Ciraud, de Taury, et M<sup>e</sup> Gabriel Barbet, sergent royal de Rougnat. Au pied de l'acte : quittance du droit de lods et ventes, et investiture, 9 octobre 1586, par Nicolas Chorlon, fermier des revenus de l'abbaye de Bonlieu ; — (5 mars 1587) par Gabriel et Marie Poty, de Lichiat, à André Martin, meunier à Bonlieu, moyennant 15 écus un tiers, d'une ouche contenant une émine, et d'une pièce de terre contenant sept quartonnées, le tout situé à Lichiat ; — (27 mars 1587) par Sébastien Vergnaud, maçon, de Lichiat, à Denis Foudrassé, du même lieu, d'une « maison estagière appelée la maison des Vergnaudz, ensemble son courtilage et ses aisances », moyennant la somme de deux écus sol faisant 6 livres ; — (29 août 1580) par Jacques Deverniers, sous-prieur, Jean Chièze, Gilbert (Boudet ?), religieux de Bonlieu, prenant en mains pour fr. Michel du Pays, aussi religieux, moyennant 53 écus un tiers, à Gabriel Porchier, de Lichiat, des biens fonds suivants situés audit village : l'ouche de La Margot contenant une quartelée, un pré dit Le Réchaud, contenant un quart de journal, tenant au chemin du Pont-de-Bonlieu à Lichiat, « un petit chief de jardin », dit de La Font, contenant un quart decoupée, l'ouche des Bourgnons, contenant une quartonnée, une terre dite du Chierchaud, contenant une émine, enfin, une pièce de terre appelée de Lafont-des-Crouzes, contenant trois quartelées ; l'acquéreur s'engage à « payer les cens et rentes qu'on avoit par ci-devant accoustumé de payer à lad. avbaye » ; — 26 janvier 1573, v. s. ) par Léonard Pourchier, de Lichiat, à Barthoumioux et Gilbert, fils de Martial Vergnaud, meunier du Puy-La-Raynaude, paroisse de Saint-Julien, de l'Ouche-Grande, contenant demi-journal de pré, moyennant la somme de 35 livres, payée en deux nobles ducats à deux têtes, trois écus d'or, et le reste en monnaie blanche ; — (9 mars 1560) par Jean Chièze, religieux de Bonlieu, agissant au nom de M<sup>re</sup> Jean de Saint-Avit, le jeune, licencié en lois, abbé de (Bonlieu ?), d'une part, M<sup>es</sup> Pierre Bergerat et Jean Mage, fermiers de l'abbaye, d'autre part, à Gabriel Pourchier et autres habitants de Lichiat, de « certaine maison appelée La Maison-Neufve qui fut de feu M<sup>re</sup> Antoine de Fournioux, avec un jardin estant au devant la maison, pouvant contenir coupée ou entour », moyennant la somme de 34 livres tournois de principal et 4 livres tournois de dépens, et « à la charge de payer doresnavant des renies *pro rata*, advenus à lad. abbaye à cause de la mort dud. feu M<sup>e</sup> Antoine de Fournioux, homme mortailable de lad. abbaye ». Jean Chièze garantit la vente pour une moitié, et lesdits Bergerat et Mage, fermiers de l'abbaye, pour l'autre moitié ; — Acte (31 janvier 1554, v. s.) par lequel messire Jean de Saint-Avit, abbé commendataire de Bonlieu, « a affermé et baillé par assence et emphytéose perpétuelle » à François du Fournioux, dit Le Soutyer, à Marie du Fournioux, sa sœur, et Antoine, fils de cette dernière, demeurant au lieu de Lichiat, de tous les biens meubles et immeubles advenus à l'abbaye par droit de mortaille au décès de feu Annet du Fournioux, frère desdits François et Marie, consistant en « une

maison estagière, haute et basse, ensemble », deux petits vergers contenant une quartonnée de terre, « une petite chambre au devant de lad. maison », une petite étable, un prè appelé l'Ouche-Grande, contenant un demi journal, un verger appelé L'Ort-de-La-Font, contenant une quartonnée de chanvre, une pièce de terre appelée de La Côte, contenant une éminée, enfin une autre terre dite également de La Côte, contenant une selérée, plus les droits, actions, « paschiers communaux quelconques », ayant appartenus au défunt ; la présente acensce perpétuelle consentie « aux cents, rentes, charges, droicts et devoirs [blanc] comme sou-loit payer feu Annet do Fournioux, quand vivoit » ; — Ventes (24 janvier 1672) en la maison de Jeanne de La Fontenaille, par Denis Pailhe, laboureur, habitant du village de Lichiat, à Georges Migounat, maçon dudit village de Lichiat, de « massores et plassèges », joignant le chemin ancien de Saint-Julien à l'abbaye de Bonlieu, d'un petit jardin à choux, contenant environ une coupée, le tout sis au territoire de Lichiat, dans la directe mortailable de Bonlieu moyennant la somme de 20 livres et l'obligation de payer les charges accoutumées ; « et outre lad. somme de 20 livres, a esté fait de despence entre les partyes, en accordant lad. vente, trois livres qui ont aussi esté payées par led. acquéreur, ainsy qu'icelles partyes ont déclaré » ; — (14 avril 1587) par Gabriel et Marie Poty, frère et sœur, du lieu de Lichiat, à François et Léonard Pénichon, dudit lieu, moyennant quatre écus sol, « réduits à la somme de 12 livres tournois », d'un pâtural dit du Bois-du-Plaix, contenant trois éminées de terre, joignant le chemin du Pont-de-Bonlieu à la ville de Gouzon et tenu en martailable condition de l'abbaye de Bonlieu.

(Cahier.) — n° 4°, 15 feuillets, papier.

1354-1672

H 407

Accord (9 mars 1693) entre M<sup>e</sup> Paul de Bridiers, chevalier, seigneur baron de Saint-Julien, ayant pour fondé de pouvoir Geoffroy de Gratin, écuyer, sieur du Puy-La-Raynaude, paroisse de St-Julien, M<sup>re</sup> Germain de Pichard, gendre dudit Paul de Bridiers, seigneur de Frémigier, en Limousin, Annet de Chier-franc, curé de Saint-Julien, dom Pierre Legrand, cellérier de l'abbaye de Bonlieu, et noble Jouachim Boëry, sieur de Saint-Loup et de La Barre, demeurant en la ville d'Ahun, et noble Louis Roudeau, sieur de La Cour et du Saillant, paroisse de Saiut-Médard, relativement aux droits qu'ils peuvent avoir sur des héritages vendus par décret, en la châtellenie de Saint-Julien : l'abbaye de Bonlieu fait valoir une donation à son profit, de 1361, par Raynaud, Guillaume el Louis des Farges, frères, plus un amortissement accordé en 1365 par René de Saint Julien, baron dudit lieu ; Paul de Bridiers, baron de Saint-Julien, « réplique que les papiers, tittres et renseignements de sa maison luy ayant estès volés dans le chasteau du Soullier, il n'est en estat, présentement de pouvoir rien contester ». — Notes (1696) relatives à la location d'un domaine sis à Lichiat : ce domaine est composé « d'environ quatre charrois de foing, quatre septérées de terre, mesure d'Aubusson, qui est grande ; lequel bien estoit collisé aux rôties des tailles à une somme considérable » ; ce bien ayant été saisi et adjugé, il y avait 20 ans environ, à la demoiselle Roudeau, son gendre, le sieur de La Cour, afferma pour plusieurs années à Claude Desreboulles, laboureur, de Lichiat, moyennant 27 livres et deux setiers avoine, mesure d'Aubusson, à charge de payer en outre les rentes et deniers royaux. — Requête (1715) des religieux de Bonlieu au châtelain du Breuil-St-Julien pour l'informer que les habitants des villages de Lichiat, La Bonnette et les Reboulles « se sont immiscés de leurs autorités privées, tant les nuits que les

jours », d'aller dérober du bois dans leur forêt de La Bonnette ; ils prient, en conséquence, le châtelain de « permettre aux dits religieux de faire faire recherche dans les maisons et autres bâtiments des particuliers de Lichiat, de La Bonnette et des Reboulles, par le premier huissier sur ce requis, en présence d'un des sieurs religieux, pour cognoistre led. bois, pour en estre dressé procès-verbal du bois qui se pourra trouver, pour estre mis, Erière, gardien, et qu'il sera enjoint aux habitants de faire ouverture de leurs bastiments, faute de ce, qu'il sera permis d'user par fractures de portes en présence de témoins, après qu'ils auront pour cet esfect estes interpellés ». Arrêt du châtelain faisant droit à la requête des religieux. — Mémoire (9 avril 1734) délibéré et signé Billon de La Villatte-Billon : Jeanne Malleterre, du village de Lichiat, dans la directe de l'abbaye de Bonlieu, décédée sans hoirs directs, avait été constituée, dans son contract de mariage, par ses père et mère, leur héritière universelle à charge de donner à chacune de ses sœurs, Anne et Gabrielle Malleterre, la somme de 60 livres, « à quoy elles estoient appanées ». Après la mort de la mère de Jeanne Malle-terre, il fut fait un nouveau contract en date du 15 janvier 1692, par lequel le père de ladite Jeanne, du consentement du mari de cette dernière, appelle à sa succession sa seconde fille Anne Malleterre, sans modifier la situation faite à la troisième fille, Gabrielle Malle-terre, par le premier contrat. L'auteur du mémoire estime que les religieux de Bonlieu ne peuvent en rien prétendre à la succession des biens mortuables délaissés par Anne Malterre, quoique décédée sans enfants, et qu'ils appartiennent à Jeanne, parce qu'aux termes de l'article 152, la coutume « préfère en la succession d'un homme serf ou mortuaire décédé sans enfants, le parent commun au seigneur ». La succession d'Anne Malleterre « appartient entièrement à lad. Jeanne, et MM. les religieux de Bonlieu feront une très mauvaise contestation s'ils persévèrent à lui disputer cette succession. »  
*(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 45 pièces, papier.*

**1693-1784**

- H 408 *Luchat* (disparu, commune de Saint-Julien — le-Châtel). — Reconnaissance (24 septembre 1420) par Pierre du Cap, « dou Cap », de Luchat, paroisse de Saint-Julien-le-Châtel, à Roger de Saint-Avit, abbé, et aux religieux de Bonlieu, d'un setier de seigle, mesure de Saint-Julien, sur un héritage appelé du Bernard, « dou Bernartz », d'un quarton de seigle, même mesure, sur l'ouche du Plaix, « dou Plays », le tout situé à Luchat, « Lupchat ».  
*(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.*

**1420**

- H 409 *Luzier* (commune de Peyrat-la-Nonière). — « Note » (19 février 1520, v. s.) signée Savy, par laquelle Jacques, dit Jamme, de Luzier, abandonne, à Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu et à l'abbaye « tout son héritage qu'il ha au lieu de Luzier et an territoire d'icelluy et alheurs el qui luy pouvoit on peust appartenir et competer, à cause de son patrimoine ou matrimoine, soyent maisons, granges, estables et autres édifices, ortz, ouches, près, pasturanlx, pascages, terres, asses (rases) et vestures et communaulx, bois, buissons, et tous autres droits appartenances et dépendances, quelconque avec que toutes leurs appartenances et dépendances et aici toutz ses biens meubles et immeubles, qu'il ha ou peust avoir aud. village de Luziers ou ailleurs, et ce pour raison et à cause des centz et rentes



non payées ausd. religieux, abbé et convent susdit, en quoy il estoit tenu ausd. religieux, abbé et convent susd. comme seigneurs fonciers et directs, et les ha fait de tout son droit vrays seigneurs et possesseurs, et les ha investuy et saisy par la tradition des presentes lettres de résignation », Au bas du présent acte, engagement (20 février 1520) envers les religieux de Bonlieu, par les enfants de Jacques, dit Jamme, de Luzier, de payer les dettes de leur père sur l'héritage qu'il avait abandonné auxdits religieux. — Aveu (20 février 1520, v.s.) à Denis, prieur Claustral, et Gabriel Raty Delort, procureur syndict de l'abbaye, par les enfants de Jacques, dit Jamme, de Luzier, paroisse de Peyrat-la-Nonière ; ils reconnaissent que leurs biens, provenant de leur père, sont dans la censive, directe seigneurie et mainmorte de l'abbaye, et qu'ils sont tenus de payer, à cause desdits héritages, « les tailles, semens entières, dixmes de bledz, de pourceaux et d'aigneaux, une vinade *sive* bohade, un arban, deux poulies bonnes et raisonnables, et tous autres droits seigneriaux... à la coustume des autres hommes mortuables de lad. abbaye ». — Ventes : (1564) par Étienne et Françoise Pateis, frère et sœur, du village de Luzier, à Jacques Tarat, du même lieu, d'un pré dit le Pré-Grand, contenant un journal, situé au territoire de Luzier, tenu en mortuable condition de l'abbaye de Bonlieu, moyennant 17 livrés tournois, dont l'acheteur a payé couplant la somme de 11 livres tournois en deux pistolets, testons et monnaie blanche, « le tout de bon or et de bon poix au pris de l'ordonnance ». — (1642) par Jean Pigheon, de Luzier, à Gilbert Claude Tarat, du même lieu, d'une quartelée de terre, sise au territoire dudit lieu et tenue en mortuable condition, moyennant la somme de 9 livres ; présents à l'acte, François Delort, de Sermansannes, et Annet Bujadoux, du lieu de Bujadoux, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux ; — (1670) par François Coulaud, maçon, du village de Luzier, à Antoine Pateizon et Sébastien de Chabredier, beaux-frères, d'un pâtural dit le Petit-Pâtural, contenant 3 quartonnées environ, mouvant en mortuable condition de l'abbaye de Bonlieu. moyennant la somme de 15 livres ; — (1672) moyennant 22 livres tournois, par Georges Petit et Ozanne Coulaud, sa femme, du village d'Angly, à Mathurin Maureau, de Sermansannes, de leur part d'un champ, tant pâtural que bois, dit le Bois-des-Sériés, tenu mortuablement de l'abbaye, laquelle part, d'après les prédécesseurs qui en ont joui, comprendrait « deux parties de trois des cinq parties » ; — (20 décembre 1674) par Antoine Ravidat, maçon, de Luzier, à Vincent, Antoine, Léonard, Mathurin et Claude Giry, enfants d'Annet Giry, laboureurs, habitants du village d'Angly, de « ung estable avec le soulier qui est par le dessus, le tout couvert à pailhe, ensemble l'herail qui est par le devant et la place pour mettre le lieu qui est aussy au devant dudit estable », le tout tenant ensemble et joignant « au chemin et rue commune de Luzier » dans la directe mortuable de l'abbaye de Bonlieu, moyennant la somme de 28 livres tournois, payée comptant. Au pied de l'acte, procès-verbal de prise de possession (17 janvier 1675) des immeubles vendus. — Procès-verbal (1693) d'évaluation de grains ordonnée par une sentence obtenue par l'abbaye de Bonlieu contre Gilbert Patheyron, laboureur, du village de Luzier, suivant les forléaux du marché d'Aubusson, qui est le plus proche, et en tenant compte du fait que la mesure de St-Julien est d'un tiers inférieure à celle d'Aubusson, où, pendant les « huit dernières années, le bled seigle s'est trouvé monter, une année portant l'autre, à la somme de cinq livres douze sols, sur laquelle desduisant le tiers, suivant lad. réduction de mesures, led. bled seigle revient, le setier, à la somme de trois livres 15 sols ; et partant, avons évalué le setier et deux boisseaux de bled seigle à la somme de quatre livres traize sols ; les deux septiers et quatre boisseaux de

froment à la somme de traize livres douze sols et six deniers ; led. froment, a raison de cinq livres neufs sols le septier, suivant lesd. forléaux et susd. réduction des mesures, et les quinze septiers cinq boisseaux avoine revenant à six vingts deux ras un boisseau à la somme de trente livres douze sols six deniers suivant lesd. forléaux réduction desd. mesures, toutes lesdites sommes revenant à celle de quarante huit livres huit sols ». — Assignation (1717) à la requête des religieux do Bonlieu, ayant élu domicile chez M<sup>e</sup> Fayolle, avocat et procureur en la châtellenie d'Aubusson, par le ministère de Noël Parot, sergent, à Léonard Chabredier, maçon, demeurant au village de Luzier, « à comparoir pardevant M<sup>e</sup> le Président Châtelain d'Aubusson... pour être condamné à payer solidairement avec autres tenatiers dud. village de Luzier, scavoir est, la somme de cinquante livres huit sols en deniers ou quittances valables, et de compte arrêté avec led. Chabredier, par dom Louis Douart cellérier de lad. abbaye pour tous arérages de rente, y compris l'année mil sept cent treze, led. compte en date du 24 décembre 1713 ; en outre, à payer aux sieurs religieux pour l'année 1714, argent seize sois neuf deniers, seigle trois boisseaux, avoine trois boisseaux, mesure de Saint-Julien, une poulie, un arban et une bouade morte, pareille quantité d'argent, grains, poulle, un arban et bouade pour chacune des années 1715, 1716 et 1717, échue à la Saint-Julien, dernière ». — Pièce informe portant au dos ce titre : « Mémoire des biens, de Villetaix, qu'il a acquis à Luzier, 1738 » : le prè de La Saigne, contenant en tour deux charretées de foin, estimé 130 livres ; un prè contenant une charrette de foin, 100 livres ; — une terre d'un boisseau et demi, 5 livres ; une terre dite de Soubre-La-Cour de 6 boisseaux, 20 livres ; une terre dite de La Cour, de 7 boisseaux, 25 livres ; — une terre dite du Cheu de 7 boisseaux, 21 livres ; l'Ouche de Sous-La-Grange d'une quartelée, 10 livres ; la terre de La Bourdaréade, de 10 boisseaux, 45 livres ; la terre de La Boige, d'une seterrée, 30 livres ; une terre appelée de Devers-les-Pâturaux, de 3 boisseaux, 6 livres ; « deux chenevières à semer un boisseau de chenevis avec un petit jardin, les mazures d'une grange et une mauvaise maizon », le tout estimé 60 livres.

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 40 pièces papier.

1520-1785

- H.41 *Malleiteix* (commune de Champagnat). — Vente au nom de l'official, par Ysabelle de Malleiteix, fille de défunt Le Boneut, de la paroisse de Champagnat, « *Ysabellis de Molestay quondam filia ou Boncut, parrochiana de Champangaco* », âgée de 25 ans, comme elle l'a affirmé, moyennant 7 livres tournois, à Guillaume, abbé, et au couvent de Bonlieu, de tous ses droits et biens dans le mas de Malleiteix, « *vi telicet qmnia jura et omnes actiones, rentes, personales, mixtas, hypothecarias, civiles utiles el directas, domos, ortos, onschias, terras cultas et incillas, prata, pascua, nemora, gorcias et alia quecumque habet..... in menso de Malestay* ». Par la présente cession, non seulement la venderesse ne retient aucun droit, mais encore abandonne aux religieux les droits qu'elle avait sur eux. Fait et passé le mercredi après la fête de Saint-Jean Porte-Latine, l'an 1343, devant Jean Milet, clerc juré, étant présents, Pierre Pouchet, de Chénéraillles, « *de Canaticis* », Pierre de Chez-Bourny, « *dou Chierborni* », et Durand de Malleiteix. — Sommutation (1694) à la requête des religieux de Bonlieu, à Sébastien Gasne et autre Sébastien Gasne, son fils, meuniers au moulin de Malleiteix, paroisse de Champagnat, d'exhiber leurs contrats d'achat et d'échange dans la directe mortuaire de Bonlieu, depuis 40 ans, à l'effet de permettre auxdits religieux

d'obtenir le paiement' des droits de lods et ventes qui peuvent leur être dus. — Lettres monitoires (1714) du Louis Barret, conseiller du Roi en la sénéchaussée de La Marche et siège présidial de Guéret, official de Chénérailles, obtenues par les religieux de Bonlieu et délivrées conformément à la permission donnée par le seigneur châtelain du Breuil-Peyrudette. Les présentes lettres adressées au curé de Saint-Loup ont pour but d'obtenir la preuve des détournements « de certaine quidante malevivante », qui se prétendait créancière de Blaise Bujard, homme mortuaire décédé sans hoirs directs, et qui, après le décès de ce dernier, avait « expillé, soustrait, pillé et recellé ses meubles, grains, bêtes et spécialement deux vaches mères, une vesle d'entour deux ans, le nombre de vingt-quatre brebis ou moutons », et quantité d'objets mobiliers dont elle a disposé ou qu'elle a vendus. — Adjudication (1720) des biens d'un sieur Moutarde, au profit d'Étienne Bujard, moyennant 1350 livres. Au pied de l'acte, investiture des biens par les religieux de Bonlieu au profit de l'acquéreur, et quittance de la moitié des droits de lods et ventes, l'autre moitié appartenant à M<sup>r</sup> Masrambaud, fermier des revenus de l'abbaye.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 56 pièces, papier.

1313-1720

- H 411 *Margnat* (commune de Saint-Pardoux-les-Cardes). — Copie collationnée (2 janvier 1687) par François Peyront, archer, huissier général de la connétablie et maréchaussée de France, immatriculée à la table de marbre du palais, à Paris, résidant à Lavaud, paroisse de Lupersat, de la donation (1237) par Jean Fournier, de Chénérailles, à B. Vallette, abbé de Bonlieu (la copie porte B., mais peut-être par erreur, car, dans les listes d'abbés imprimées, on trouve Renaud Vallette) de sept setiers de seigle, mesure d'Ahun, sur la dîme de Margnat et de Curat, ladite donation reçue dans le parloir, devant la chambre de l'abbé, en sa présence et celle du couvent, du consentement écrit de l'abbé d'Ahun, « *ante cameram abbatias, presentibus domino abbate et omni conventu, et super his habemus litteras abbatias Ageduni* ». La présente expédition est faite au Pont-de-Bonlieu en la maison de René Chaudre, notaire royal, sur la minute trouvée au livre *culleron* des fondations et donations, en présence des parties intéressées et de leurs avocats, de M<sup>e</sup> Jean Chaudre, procureur d'office en la châtellenie-du Mazeau, et de François Daurieux, maréchal au pont-de-Bonlieu, lequel a déclaré ne savoir signer.

(Liasse.) — 1 pièce, papier.

1237-1687

- H 412 *Mauques* (commune de Glénic). — Vente (21 septembre 1715) consentie par devant M<sup>e</sup> François 35 Boyer, notaire royal à Lorris (Loiret), par Jean Leblanc, maçon, natif du village de *Maucle* (Mauques), paroisse de Glénic, en la Marche, « de présent en cette ville de Lorris », à Pardoux Peluchon, aussi maçon, du village de Mauques, étant aussi à Lorris, « d'une maison en mazure et une grange de mesme », d'une étable sans couverture, avec cour et jardin, d'un pré dit Bonnefont, avec, cinq boisseaux de terre labourable, joignant « une rue qui va au bourg de Glény », plus de différents morceaux de terre labourable, contenant ensemble 26 boisselées, et dont l'une joint le chemin de Mauques à Ajain, à charge par l'acquéreur de payer les cens et rentes aux seigneurs à qui ils sont dus,

de rembourser à Antoine Pluzan la somme de 20 livres en principal, que lui doit le vendeur, enfin, moyennant le paiement de la somme de 170 livres. Au pied de l'acte, attestation (6 septembre 1721) par Charles Chenou, lieutenant-général au bailliage et siège de police de Lorrain, que feu François Boyer, qui a reçu l'acte, était notaire royal à Lorrain, et que Étienne Boyer, son fils, qui en a délivré l'expédition, lui a succédé. — Note informelle : « les lots et vente du présent contrat sont perdus en ce que Pardoux. Peluchon ; acquéreur, est mort et a laissé une fille, héritière, morte sans enfants ; par celle morte, M<sup>r</sup> le président et nous avons succédé aux héritages du contrat de Lory, passé par Boyer, notaire à Lorry, le 21 septembre 1715. Ses héritages, qui consistent seulement en une maison en masure, une chenevière et jardin, ont été vendus, par ; feu M<sup>r</sup> le président, tant en son nom qu'au nostre, à Meyrat, demeurant à Villechenine, paroisse de Clény, pour le prix de 80 livres ou 90 livres. Ce contrat de vente passé par Valentin, entour 1723, n'a pas été signé ny des vendeurs, acquéreur et notaire, et les religieux de Bonlieu n'ont reçu aucun argent. Il faut se pourvoir contre ledit Meyrot, pour le faire désister des fonds et payer les jouissances de 1723 et années suivantes. Les autres héritages dudit contrat sont de directe de M<sup>rs</sup> La Chapelle-Taillefer ».

(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1715

- H 413 *Le Muzeau-du-Tromp* (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Obligation (1625) par M<sup>e</sup> Pierre Parade, notaire royal à Aubusson, au profit d'Annet Mazon, prêtre du village du Mazeau, paroisse du Tromp, d'une somme de 820 livres, pour être employée au paiement de la somme de 3,000 livres, qu'il doit verser entre les mains du receveur des consignations de la sénéchaussée de La Marche, pour l'adjudication à lui faite par décret de la terre et seigneurie du Puy-La-Raynaude et Lavaud-du-Tromp. L'emprunteur s'engage, sur tous ses biens, à rembourser les 820 livres au lieu du Mazeau dans un an à dater des présentes. « Et par exprès, a promis, led. Parade, aud. Mazon, au défaut de paiement de lad. somme, au choix et option dud. Mazon, de luy bailher et dellaisser, en diminution de lad. somme, selon qu'ils conviendront, les cens et rantes, droits et debvoirs deus, et à lui appartenans sur led. lieu de Lavaud-du-Tromp, tant en directe que servitude qui luy reviennent tant en force dud. décret que autrement ; lesquels, pour lad. somme, il a particulièrement affectés, obligés et hypothéqués, sans desroger à la générale ypotecque, et s'est soubzmis, pour l'exécution des présentes, pardevant M. le bailly de Montpensier, ou son lieutenant-général à Esgueperce, et pour cest effect, esleu son domicile, irrévocable par mort, aud. lieu de Lavaud, en la maison de Jacques Simonnet, habitant dud. lieu ». En marge du titre, on lit : « la présente obligation demeure acquittée de la somme de six cents quatre-vingt traize livres cinq solz six deniers, par le moyen de ce que M. Guillaume Aupetit, comme ayant droit de M<sup>r</sup> Annet Mazon, a reçu pareille somme des deniers provenant de la vente des biens saisis par criée à sa requête sur les Parades par sance d'ordre et procès verbal de distribution de deniers de ce jourd'huy, XII<sup>e</sup> juing 1638, sans préjudice du surplus de lad. obligation et intérêts de deniers adjudés aud. Aupetit par sentence d'ordre ». — Extraits delièves ; (1627, 1641, 1673, etc.) portant que le Mazeau-du-Tromp doit à l'abbaye de Bonlieu, de rente annuelle 3 émines seigle, et 3 émines avoine, mesure de Chambon. En tête de ces extraits est inscrite cette note : « le présent procès est terminé par transaction reçue Savy, notaire,

portant reconnaissance de la rente, en date du 18 juin 1722 ». Signé : F. Douart. — Lettres (1721), datées du Mazeau, du sieur Aupetit, à M. Douart, procureur de Notre-Dame de Bonlieu, pour demander qu'il ne soit pas fait de frais, et protester de sa bonne volonté de payer les redevances qui lui sont réclamées. — Quittance (1722) par Louis Salmon, prieur, et Louis Douart, cellérier, religieux de Bonlieu, à M<sup>e</sup> Roche Aupetit, sieur du Mazeau et de Lavaud, demeurant en sa maison, au Lieu du Mazeau, paroisse du Tromp de la somme de 55 livres 10 sous, payée en louis d'or et monnaie d'argent, pour paiement des arrérages de la rente de trois émines de seigle et autant d'avoine, mesure de Chambon, due à l'abbaye de Bonlieu sur le lieu du Mazeau, ainsi qu'il a été reconnu par maîtres Guillaume et Sébastien Aupetit, ascendants de Roche Aupetit, aux terriers de l'abbaye de 1565 et 1673. — Supplique (1734) des religieux de Bonlieu au châtelain de Chambon aux fins d'obtenir l'autorisation de poursuivre M<sup>e</sup> Roche Aupetit, sieur de Lavaud et du Mazeau, débiteur envers l'abbaye de la somme de 42 livres 17 sous 6 deniers, 12 boisseaux de seigle et 42 boisseaux d'avoine, conformément aux livres terriers, depuis 1728 jusque et y compris l'année 1732. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 34 pièces, papier.

1625-1734

- H 414 *La Mizeire* (commune de Peyrat-la-Nonière). — Confirmation (1249) en présence et au nom de B., abbé de l'abbaye des Pierres, et des curés de Saint-Priest et du Chauchet, par Guillaume Prévôt, du Puy-Malsignat, « *Guillelmus Prepositi de Podio Matesignato* », des donations faites aux religieux de Bonlieu par défunt Géraud, son oncle, à savoir trois setiers une coupe de seigle et vingt-un deniers de rente sur Lioux (Lioux-les-Monges), « *apud Lios* » ; trois sous de rente sur le lieu de (Nalèche ?), « *apud Anale-chas* », payables le dimanche après la foire de Felletin, du mois de septembre, laquelle rente serait du double, dès le lendemain, si elle n'était pas payée au jour fixé, « *quod nisi persoluti fuerint dicta die, in crastinum dupliantur* » ; une émine de seigle de rente sur le mas du Pis, « *dou Pis* », et un setier de seigle sur le mas « *don Cros Vecomtat* », deux setiers de vin et un pain d'un denier, « *denairatam panis* », de rente sur le mas *Vecomtat* ; île la rente sur les mas de La Voreille, « *de Vourella* », de Ravayat, « *Ravaicth* », enfin de la Mazeire ; quatre sous de rente sur le mas de « *Janeza-neth-Lassetra* ». Ledit Guillaume, en garantie de sa confirmation, s'engage, sur la réquisition des religieux de Bonlieu, de la renouveler devant l'évêque de Limoges, « *et etiam dabit eis super hoc litteras domini episcopi Lemovicensis testimoniales* ». — Confirmation (1255) devant Aimeric, évêque de Limoges, par Guillaume Prévôt, des donations faites par Géraud Prévôt, son oncle, à l'abbaye de Bonlieu. Ledit Guillaume confirme en outre la donation de douze deniers île rente sur les prés *dou Pis* qu'il avait faite lui-même. — Extraits (1249-1643) « des lièves, titres et enseignements et papiers restés du pillage de l'abbaye de nostre dame de Bonlieu, ordre de Gisteaux, et depuis recouverts et trouvés, à presant dans les archives d'icelle, pour estre produits et servir au procès, pendant pardevant nos seigneurs des requestres du Palais à Paris », entre l'abbaye de Bonlieu et les habitants de La Mazeire : copie de la charte originale de 1249 ci-dessus analysée dans le présent article ; — « un grand rouleau en parchemin appelle pancarte où sont inscrits tous les cens, rantes et debvoirs deubs à ladite abbaye sur trante-six paroisses, les noms desquelles sont escripts en lettre ronges, à la première ligne de laquelle pancarte sont escripts ces mois : Carte royale des rantes antiques de Bonlieu, et au

trantième chapitre y a : Peyrat, et à la troisième ligne dudict chapitre est escript : item à La Mazeire deux setiers de vin ; ladict pancarte signée : J. Bonny, J. de Bordessolle, et G. Moreau, et au dessous est escript, en lettre rouge, *anno domini millesimo cccc<sup>mo</sup> xx<sup>c</sup> IX* » ; — Extraits de lièves des années 1521, 1611-1614. — Accord (1644) pour terminer un procès entre les religieux de Bonlieu, d'une part, el Gervais de Lavaud, maître charpentier, agissant au nom des habitants du village de La Mazeire, par lequel ces derniers se reconnaissent redevables envers l'abbaye d'une rente annuelle de deux « sextiers de vin, valants huit quartes, mesure de Paris ». Les religieux invoquaient, à l'appui de leur demande, une pancarte et des lièves dont des copies et extraits collationnés avaient été pris en vertu de commissions de la chancellerie de Paris. — Enquête (1664) relative à la rente en vin sur le village de La Mazeire, à l'occasion d'un procès entre l'abbaye de Bonlieu et les habitants dudict village : M<sup>e</sup> René Chaudure, notaire royal an Pont-de-Bonlieu, âgé de 40 ans environ, dépose que 15 ans environ auparavant, ayant été appelé à l'abbaye par dom Pasquier, religieux cellérier, pour déchiffrer quelques écritures, trois ou quatre habitants dudict village se présentèrent en la salle basse de l'abbaye et arrêtèrent le compte des arrérages de la renie de 4 quartes de vin, et qu'après le compte fait, « ils composèrent à une somme dont y n'est aussy mémoratif », qu'en une autre circonstance il avait rencontré divers habitants de La Mazeire se rendant à l'abbaye, « et leur ayant demandé le subject qui les insitoit d'i aler, ilz répondoit qu'ils alloient trouver lesdictz religieux pour s'accorder avec eux de lad. rente, puisqu'ilz ne recueilloient poin de vin ». Antoine Ravagel, laboureur, du village de Ravage, « dépose qu'un jour, duquel il net mémoratif, ny aussy de l'année, Gerveix de Lavud, habitant dudict village de La Mazeire, seroit allé à la maison dud. déposant et luy dict que lesd. sieurs religieux l'avoit poursuivi en la sénéchaussée de Guéret pour le payement de rante de quatre quartes de vin, qu'ilz demandoient sur le village, et avoient obtenu jugement de déffaut contre led. de Lavaut, et ensuite fait prandre, pour exécution, sa jument, au moyen de quoy il pria ledit déposant d'aller avec luy à l'abbaye de Bonlieu pour luy ayder à s'acorder de ladite rante, de laquelle il disoit que les autres habitants dud. village devoit leur part ».

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

**1249-1664**

H 415

*Méanas* (commune de La Serre-Bussière-Vieille). — Sommaton (1681) conformément aux titres insérés dans le terrier de l'abbaye de Bonlieu, par François Peyroux, archer, huissier général de la connétablie et maréchaussée de France, immatriculé à la table de Marbre du Palais à Paris, résidant au Masrambaud, paroisse de Lupersat, à Jean de Measnas et Annet Peyron, laboureur, du lieu de Measnas, de payer aux religieux de Bonlieu 14 sous 8 deniers argent, 4 boisseaux seigle, 3 boisseaux avoine, mesure de Saint-Julien, deux poules, un arban à bras, un charroi, une bouade de deux bœufs, le tout de cens et rente. — Saisie (1701) par l'abbaye de Bonlieu, faute d'avoir trouvé meubles suffisants, des « fruits tant naturels que industrieux qui sont de présent pendants et croissants par racines dans l'estendue dud. mas des tenanciers de Méasues, ce confinant par confins généraux aux propriétés du village de Montmoreau, Le Gasnon, Planchat et Gioux, de toute parts », pour défaut de paiement de la somme de 16 livres 10 sous, 6 setiers 3 boisseaux de seigle, 27 boisseaux avoine, d'arrérages, d'une part, « argent, 14 sols 8 deniers, seigle, 4

boisseaux, avoyne, 3 boisseaux, une bouade à bœufs, le tout mesure de Saint-Julien, et ce pour le terme eschu à la Saint-Jullien de 1700 ». — Assignation (1732), à la requête de l'abbaye de Bonlieu, à François Moreau, métayer, au lieu de Corrigier, « la Caurou-gier », paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, à comparoir devant le châtelain du Mazeau-La-Serre « aux fins de porter tous les contrats d'acquisition qu'il a fait de la directe mortuifiable de ladite abbaye depuis trantans en sa, et notamment la session de droit consenty à son profit par Jeanne de Méasne, veuve de deffunt Martial Guilliard, passé devant Savy, notaire royal, le vingt neuf janvier dernier, moyennant la somme de quatre-vingt-cinq livres, pour estre condamné en payer le droit de los et vente audy sieur religieux, le tier denier. »

(*Liasse.*) — 38 pièces, papier.

1642-1731

H 416 *Mergue* (commune de Bellegarde). — Quittance notariée (1660) par Jean Dupeyroux, Laurent Théveneau et Léonard Savy, prêtres, religieux de Bonlieu, à noble Joseph Barbe, conseiller du Roi, élu en l'élection de Franc-Alleu, résidant en la ville de Bellegarde, de la somme de 12 livres 10 sous tournois « pour les cinq années dernières, quy est cinquante sols pour année, que led. sieur Barbe doit annuellement de rente annuelle et perpétuelle à lad. abbaye, comme jouissant et propriétaire de certain pré appellé du Merguet, situé au village de La Prade ».

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1660

H 417 *Modard* (commune de Nouhant). — Reconnaissance (15 avril 1557) par Antoine Vincent, Antoine Coulaudon, Mathieu Combaud, etc, habitants du lieu de Modard, paroisse de Viersat (actuellement commune de Nouhant), à Jean de Saint-Avit, protonotaire apostolique, abbé de Bonlieu, d'avoir payé « de tout temps et ancienneté, eux et leurs prédécesseurs, de cens, censive et directe seigneurie, et condition de main morte... assavoir la somme de cinquante cinq sols tournois, un chacun au, à chascune feste de notre dame d'Aoust, et la somme de cinquante cinq sols tournois à chascune Teste de Noël, et la quantité d'un septier seigle, mesure de Lespaud, un chacun an, à chascune feste de Saint-Juillen au mois d'aoust ; plus ont confessé devoir, un chacun deux et un chacun faisant feu vif, chacun deux, taillants payables à chascune feste de la nativité de Notre Seigneur, tant pour raison du privilège d'aller abreuver leur bétail à l'estang desd. religieux, appelé de Mondard ; plus ont confessé devoir tous par ensemble aler quérir deux tonnaux de vin en Bourbonnois et iceux mener et conduire à lad. abbaye dud. Bonlieu, ou quoy qu'il soit, aller quérir quatorze fûts de tonneau aud. Bonlieu et les mener et conduire au lieu d'Aubeterre, au choix desd. abbés et religieux, et en faisant l'une ou l'autre, demeureront quittés desd. bouades, en ce que lesd. abbés et religieux seront tenus leur bailler, à chascune charrette, une quarte seigle et leurs autres droits accoustumés ; et aussy ont confessé estre mortuifiables de droit de suite, condition de main-morte, et aussy ont confessé devoir le dixme d'agneaux et pourceaux aux termes accoustumés, assavoir le dixme de pourceaux à chascune feste de Saint-Michel, et le dixme d'agneaux, un chacun an, aux termes de pasques ; plus ont confessé, faissant chacun feu vif,

devoir chacun deux sols, pour raison de l'abouissement des herbans qui peuvent devoir esd. religieux, payable à chacune feste de nostre dame d'aoust ; (lesquels droits et devoirs et choses cy dessus ils ont promis de payer un chacun an, esd. abbé et religieux, tant qu'ils seront tenanciers détenteurs dud. lieu, mas et tènement de Modard, lequel lieu est composé de maisons, granges, estables, et y peut avoir environ quinze journaux de pré et environ neuf septerrées, tant en communal que limités ; lequel lieu de Mondard se joute et aboutit les villages de Combraille et Lespaux, et les terres des habitants de La Ghouardon, l'estang desd. sieurs religieux de toute partye ; ils ont confessé devoir le dixme de tous bleds, et ont confessé tenir et porter lesd. héritages en tout droit desd. abbés et religieux, et pour raison d'icelle devoir le tiers denier de lots et vente en assendant ». — Bail emphytéotique perpétuel (10 juin 1660) par Jean Dupeyroux, Laurent Théveneau, Léonard Savy et Pierre Grand, cellérier, tous prêtres et religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, « et soubz le voul-loir et bon plaisir de M<sup>re</sup> Anthoine de La Saigne », abbé commendataire, à honorable Claude de Lestang, sieur de La Viernne et de Modard, procureur général, pour son A. R. Mademoiselle ; au pays de Combraille, de la dîme des grains sur le village de Modard et lieux cir-convoisins et dépendances, à charge de payer les charges accoutumées, et moyennant le paiement annuel de 5 setiers seigle, mesure de Lépaud, portables à l'abbaye, le jour de la Saint-Julien. Entre autres signatures, celle de l'abbé : Saint-Georges La Saigne. — Bail emphytéotique.(1698) par Louis Salmon, prieur, Pierre Le Grand, cellérier et procureur ; et Noël de Villemonteix, religieux de Bonlieu, à M<sup>e</sup> Vincent Landon, marchand, de Lépaud, de la dîme de grains, agneaux et cochons, du lieu de Modard ; moyennant le paiement annuel de 17 setiers de seigle, mesure d'Évaux ; « a esté aussy accepté par ; led. Landon et lesd. sieurs prieurs et religieux, et mesme promis de le faire ratifier en temps que besoin serat au chef de leurs ordres ; mais parceque le dixième juin mil six cents soixante les cy devants abbés et relligieux de lad. abbaye de Bonlieu aurés aussy passé aliénastions et bail emphiliotique des dixmes à maistre Claude de Lestangt, sieur de La Vergne, à résons de cinq septiers seigle, mezure de Lespaud, quy est une charge trais modicque, que pour réson de faire annuler icelluy bail, ils seront tenus de faire action au grand conseil, sy tant estoit aussy quil ne pense faire casser et annuler led. bail ; led. Landon, pour la cause des présantes, ne pourra pretendre aucuns dépens, damages intérêts ». — Mémoire imprimé présenté par les religieux de Bonlieu, intimés, contre Vincent Landon, qui avait interjeté appel d'une sentence rendue le 16 juin 1711 au bailliage et duché-pairie de Mont-pensier séant à Aigueperse, et par laquelle il avait été décidé que Vincent Landon, pour faire utilement le déguerpissement du bail emphytéotique de la dîme de Modard, à lui consenti par les religieux, devait offrir la redevance de l'année en cours au moment où il a déclaré vouloir déguerpir : aux termes du bail, le preneur devait payer en l'acquit des religieux de Bonlieu une rente de 10 setiers due aux chanoines réguliers d'Évaux ; la rente n'ayant pas été servie, ces derniers se retournèrent contre les religieux de Bonlieu, qui furent contraints de payer, mais ils exercèrent leur recours contre Vincent Landon. Leur demande ne pouvait manquer d'être accueillie, et celui-ci demanda seulement du temps pour y satisfaire. Mais il méditait une ruse, et, au lieu de tenir la parole donnée, il se transporta à l'abbaye de Bonlieu avec un notaire, et déclara qu'il était dans le dessein de déguerpir la dîme, offrant, pour la valeur des bles qu'il n'avait pas payés en 1706 et 1707, la somme de 75 livres, plus 18 livres pour les frais. Le deguerpissement était nul



parce qu'il n'avait pas été fait en parlant à personne capable de l'accepter ; renouvelé le lendemain, il était encore entaché de nullité, parce qu'il n'était pas fait eu justice et que les offres n'étaient pas suffisantes, pour ne pas comprendre l'année en cours. Vincent Landou laissa passer tout le mois de juillet, et « eut la malice d'attendre au mois d'août que la moisson était commencée pour demander que son déguerpissement et ses offres fussent déclarées valables ». Les religieux demandèrent qu'il comprit l'année 1709 dans ses offres ; « il poussa la malice plus loing, il prétendit que les intimés avaient levée la dixme cette année et que par conséquent ils ne pouvoient demander qu'il en payât la redevance ». Les juges d'Aigueperse, saisis de cette affaire, condamnèrent Vincent Landon, et c'est de cette sentence qu'il fait appel. Une note manuscrite porte que ce « procès a été jugé le 3 septembre 1714 en faveur des religieux de Bonlieu ». — Projet de procès-verbal d'adjudication (1785), le nom de l'adjudicataire étant laissé en blanc, par Étienne-Nicolas Malet, prieur, et Gilbert Les courieux, procureur, du bail, pour 9 ans, de la dîme de Modard, actuellement exploitée par le sieur Périgault de Grandchamp, docteur de la faculté de médecine, demeurant à Chambon, mais située dans la paroisse de Nouhant et autres, à charge par le preneur de donner à fin de bail une lieve dûment certifiée par le juge du lieu, et dans laquelle seront énoncés tous les lieux avec leurs noms, tenants et aboutissants, où il aura perçu ladite dîme, et de payer toutes les impositions quelconques. Dans le cas où les religieux devraient abandonner la dîme pour raison de portion congrue, le bail deviendrait nul. Le prix annuel du bail est porté à 45 livres, payables à la Saint-Jean-Baptiste d'été, et à charge, en outre, de payer à M<sup>gr</sup> le duc d'Orléans une rente de 3 émines de seigle, mesure de Chambon, et de 13 sous argent, enfin, à M. de L'Age, seigneur de Bellefaye, ou à son régisseur au château de Bellefaye, une rente de 15 livres argent.

(Liasse.) — 30 pièces, papier, (1 imprimé).

1557-1785

- H 418 *Le Mont* (commune de Mainsat). — Acte (1673) par lequel « les manans, habitants et tenanciers du village du Mont protestent de la nullité de l'assignation à eux donnée à la requête des religieux de Bonlieu, par Crabonillet, prétendu sergent », de se présenter devant Chaudure, notaire et commissaire, aux fins de passer titre nouvel d'une rente d'un setier de seigle qui serait due sur ledit village du Mont : « ils ne savent pour quelle raison il leur est demandé, à cause de quoy et en vertu de quel titre, lesd. religieux prétendent n'estant desclaré par led. exploit cy dessus datté, et partant ne se peuvent et ne et doibvent s'inscrire sur leur terrier si témérairement que l'assignation leur a esté donnée, veu mesme que les lettres de chancellerie dont ils ont donné coppie sont surannées et que d'ailleurs il n'a esté donné aucune coppie de terrier, recognoissance ny autre titre en vertu duquel ils monstrent led. septier seigle leur estre deub ; qu'il n'est pas mesme fait mention par led. exploit si le septier seigle prétendu est pour sens, pour rente ou autrement ; que les confins nouveaux, ny anciens tenans et aboutissants, pas mesme les terres sur lesquels led. septier seigle est prétendu ne sont portés par l'exploit qui pour ce seul deffaut est nul suivant l'ordonnance ; partant sur lad. assignation ainsy vague et non libellée, suivant qu'il est requis par lad. ordonnance, lesd. habitans ne peuvent recognoistre et ne doibvent mesme respondre autre chose si non que lorsque lesd. religieux auront baillé une assignation valable avec coppie des titres sur lesquels ils fondent leur demande et

qu'elle sera duement libellée, ils verront s'ils doivent reconnoître ou feront telle response que de raison ». — Arrêt (29 décembre 1673) de la chambre des requêtes du Palais confirmant la sentence par défaut qui condamnait les tenanciers du village du Mont à s'inscrire au nouveau terrier des religieux de Bonlieu, demandeurs, et à passer reconnaissance de la rente solidaire d'un setier seigle, mesure d'Auzances, due sur le village du Mont, paroisse de Mainsat. — Reconnaissance (1682) par M<sup>e</sup> Pierre Cavalier, bourgeois de la ville d'Évahoux (Évaux), au nom et comme tuteur de la fille mineure de feu Gilbert Mourellon, en son vivant procureur du Roi en l'élection de Franc-Alleu, après avoir pris communication des déclarations faites le 19 janvier 1673, par Michel Dûmont Antoine Maillard et autres tenanciers du village du Mont, de la rente solidaire d'un setier de seigle, mesure d'Auzances, due sur le territoire du Mont et payable, chacun an, à la fête de Saint-Julien, au mois d'août.  
(*Liasse*). — 2 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

**1652-1682**

- H 419 *Montarux* (commune de Lussat) Sentence (9 juillet 1405) rendue par Louis Baddaut, écuyer, lieutenant de noble Louis de Chalus, châtelain de Combraille, condamnant Jean Mollierat au profit des religieux de Bonlieu, conformément « à la coutume et usage de leurs autres mortuables et explectables » du lieu de Montarux, à « aller charroyer leur vin, une fois l'an, en la chastellenie de Montluçon ».  
(*Liasse*). — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

**1405**

- H 420 *Montfrialoux* (commune de Sannat). — Reconnaissance (1565) sous le scel de la sénéchaussée d'Auvergne, devant Pierre de Chaud, notaire royal, par Fiacre Lauvergnat, demeurant gendre au village de « Montfrialon » (Montfrialoux), paroisse de « Sainctnat » (Sannat), diocèse de Limoges, d'une rente d'un setier de seigle, mesure de Chambon, due par lui à l'abbaye de Bonlieu, acceptant par Louis Tronchet, procureur syndic, comme tenancier d'une terre dite « PréBalhière », au territoire de « Tolondet » (Tirondet), joignant les chemins de Tardes à Évaux, et de Bauvais à Mazeirat. — Partage de biens (1652) entre Gilberte Gaumet, veuve d'Étienne Bonneau, en son vivant notaire royal, et Pierre et Marien Bonneau, ses neveux demeurant tous au lieu de Montfrialoux, paroisse de Sannat. Parmi les immeubles, mention d'un « jardin à ortaille ». Entre autres chemins cités comme limites des héritages, on trouve ceux de Sannat à Chambon, de Montfrialoux à Chambon, de Montfrialoux à Néchaud, de Montfrialoux à Sannat, de Montfrialoux à Beauvais, de Montfrialoux au moulin de La Serre, de Chambon à La Chaize, etc. — Procès-verbal (1673) fait en la maison de René Chaudure, notaire royal au Pont-de-Bonlieu, par Jean Rebeiret, de la collation des pièces relatives à la rente de Montfrialoux, en vertu de la commission en forme de compulsoire obtenue par les religieux de Bonlieu en la chancellerie, de Paris, le 23 décembre 1672 ; Claude Bonneau, praticien, déclare n'être possesseur de l'héritage sur lequel le devoir est prétendu, « attendu, le partage si devant fait de la maison des Bonneaux » ; il offre néanmoins de payer le quart dudit devoir qui est d'un setier de seigle, mesure de Chambon ; défaut est pris contre François Ruchon, maître menuisier ; du village de Montfrialoux et Beauvais, parce que

l'heure de l'assignation est expirée et « que celle de dix heures est passée », ainsi qu'il en « apparu par l'horloge de ladite abbaye et par l'inspection du soleil ». — Mémoire (1689) au bailli de Montpensier par Claude Bonneau, notaire en la sénéchaussée d'Auvergne, défendeur, en réponse aux répliques des religieux de l'abbaye de Bonlieu, demandeurs : la réplique est aussi déraisonnable que les prétentions des demandeurs ; les défenses du requérant sont justes et régulières parce que le cens dont est question est reconnu par Pierre et Marien Bonneau, et par François de Bonneval écuyer, sieur des Combes, suivant reconnaissance du 6 mars 1672 approuvée et ratifiée par le suppliant ; etc.  
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 35 pièces papier.

1565-1698

- H 421 Extrait des *panquartes* de la ville d'Évaux délivré par Mazon : le 1<sup>er</sup> septembre 1740, le froment 13 livres 15 sous le setier, le seigle 8 livres 10 sous, l'avoine 4 livres ; le 31 août 1711, le froment livres, le seigle 7 livres 10 sous, l'avoine 4 livres ; le 20 août 1712, le froment 16 livres 10 sous ; le seigle 14 livres 5 sous 10 deniers, l'avoine 7 livres. Au bas de l'acte, Joseph du Puylat, avocat, châtelain de Chambon et Lépaud, « certifie une la mesure d'Évaux est moins grande que celle d'ici (Chambon) d'un boisseau par septier ». — Extraits du registre des mercuriales de la ville de Chambon, délivrés par Rebière, greffier de la châtelainie : 10 septembre 1713, le froment 20 livres le, setier, le seigle 15 livres 10 sous, l'orge 8 livres, l'avoine 8 livres ; le 7 septembre 1714, le froment 13 livres 10 sous, le seigle 8 livres, l'avoine 4 livres. — Lettres : (12 mars 1715) datée d'Aigueperse et signée Binon, « j'ai reçu les deux exploits contre Gilbert Parry, je me suis présenté, j'ai examiné les termes de la reconnaissance sur votre extrait. Il me paraît que le droit de semence de trois années est bien dû, et pour cella, la demande portée par l'exploit assés suffisante. « Restera de savoir si ce sera toujours du bled, si elle ne changera pas d'espèce, quoy qu'à considérer ce droit comme il le doit être sur tout le tènement, s'il y a assez d'étendue pour avoir toujours pareille semence » — (10 octobre 1716) signée de Froment, et expédiée d'Aigueperse, avec cette adresse : « par Moulins, en diligence, M<sup>e</sup> Jacques, M<sup>e</sup> de la poste de la ville de Chambon, pour faire venir, s'il lui plaît, à M. Douard, cellérier de messieurs de Bonlieu, ordre de Cisteaux, à Chambon. » L'auteur de la lettre exprime le regret au destinataire que sa précédente missive ne lui soit pas parvenue ; « je l'avais, dit-il, donnée à un homme de vos cantons, qui m'avoit promis de vous la faire tenir... Vous jugez bien par là que cela ne vient pas de ma faute si vous ne recevés pas de réponse ; votre endroit est un païs de traverse et l'on ne trouve pas des commodités comme on voudroit ». Le sieur de Froment a entretenu le lieutenant-général des sentences d'évaluation de grains : « il m'a dit que vous pouvez faire assigner tout d'un coup icy tous les gens qui vous doivent des cens, qu'il vous donnera des sentances, car si vous les faites assigner par-devant vos juges inférieurs, il ne le pourroit pas » ; — (8 mai 1717) signée de M<sup>me</sup> « de Fontanges Bonneval », à dom Douart, pour l'informer qu'elle a payé à M<sup>r</sup> Tournyol 267 livres 10 sous 8 deniers, plus 14 livres pour deux, setiers de blé qui n'étaient pas compris dans le premier compte ; que cette somme, elle la versée de bonne foi et qu'il serait juste qu'on l'a lui restituât, puisqu'elle était due par Bonneau. — Reconnaissance (2 novembre 1722) par André Barthon, écuyer, sieur de Tiroadet, agissant en qualité de mari et maître des biens dotaux de Marie de Bonneval, son épouse, d'une rente d'un setier de seigle, mesure de Chambon, due

solidairement avec les autres tenanciers à l'abbaye de Bonlieu sur une pièce de terre dite Le Pré-Ballier, contenant entour 3 setérées, joignant les chemins de Tardes à Évaux et de Mazeirat à Beauvais, et situé au territoire du village de Montfrialoux, paroisse de Sannat. — Notes (s.d.) sur l'affaire concernant la rente d'un setier de seigle due aux religieux de Bonlieu sur le Prè-Ballier ; situé à Montfrialoux : par transaction et partage du 9 avril 1652, ledit pré a été divisé en deux parties égales ; une moitié, de la contenance de 3 setérés a été comprise dans le lot de Gilberte Gomet, veuve d'Étienne Bonneau, notaire royal, et leurs enfants ; l'autre moitié est entrée dans le lot de Fiacre, Pierre et Marie Bonneau, aux droits desquels est actuellement la dame de Bonneval pour deux setiers, et la nommée Letallieur, pour l'autre tiers ; en vertu dudit partage toutes les rentes devaient être payées par moitié par chaque partie ; bien que ladite dame de Bonneval ne doive que les deux tiers de la moitié de la rente, à savoir deux boisseaux deux coupes, et la veuve Letallieur, un boisseau et une coupe, d'une part, et, d'autre part, pour les héritiers du notaire Bonneau, pour l'autre moitié, une émine « par deux recognoissances faittes au terrier de l'abbaye de Bonlieu par M<sup>re</sup> François Bonneval et Marie Bonneau et autres, il a été reconnu pocéder trois setérées de patural appelé Pré-Ballier, et pour raison de ce ont promis payer un sextier » ; par une troisième reconnaissance, faite par Bonneau, notaire, au lieu et place duquel sont actuellement ses enfants, ledit Bonneau reconnaît avec François Ruchin, pour raison des trois seterées de patural, déjà reconnus par le sieur de Bonneval, devoir conjointement et solidairement le même setier de seigle. La dame de Bonneval a payé aux religieux de Bonlieu les arrérages de la totalité de la rente depuis 29 ans, jusqu'à l'année 1704 ; les religieux réclament en outre les arrérages échus depuis cette époque à ladite dame de Bonneval, qui de son côté entend exercer un recours contre les Bonneau ; les religieux ont intérêt à intenter une action contre lesdits Bonneau, pour leur faire reconnaître la moitié du patural, et, en cas de refus, peuvent se la faire adjuger par droit de commise. — Sentence arbitrale (s. d.) par laquelle les « arbitres et surnuméraire ... ayant égard à ce qui résulte de la reconnaissance dud. Claude Bonneau, du vingt-trois may 1673, portant ratiffication de celle de Pierre et Marien Bonneau, du six mars précédent, et d'autre rattiffication faite par le sieur de Bonneval des Combes, du XXII<sup>e</sup> dudit mois de may de la mesme année par laquelle le dit Claude Bonneau s'est obligé de payer la redevance d'un septier seigle, mesure de Chambon », condamnant Claude Bonneau, défendeur, à payer aux religieux de Bonlieu un setier de cens et rente, pour chacune des années de 1674 à 1701, conformément au jugement du 27 juin 1702, obtenu contre Julienne Bonneau et la veuve Marien Bonneau.

(Liasse). — 2 pièces, parchemin ; 55 pièces, papier.

1702-1721

- H 422 *Montgaudon* (commune de Saint-Domet). — Transaction (1565) entre Jean de Saint-Avit, licencié en droit, abbé de Bonlieu, et Perrot de Chambon, d'une part, et Michel Berry et Antoine Royer, son beau-frère, d'autre part, pour éviter un procès : ledit abbé avait vendu, le 13 octobre 1559, à Michel Berry, de Sermansannes, moyennant 42 livres, « ung certain pré, *sive* sagne appelé de La Sagne de La Goutte-Vieille », d'une contenance d'un journal environ, situé au territoire de Montgaudon, plus un « petit sagnas » séparé dudit pré par une « aye *sive* gorse », le tout tenu en mortailable condition aux charges accoutumées, « et soit ainsy que ledit Michel Berry et Antoine Royet, ses héritiers, lesquels led.

sieur abbé estoit en délibération de Faire convenir et appeler pour soy départir desd. près el saignas, à luy advenus par la succession dud. Michel Berry, ou, en tout événement, luy payer la plus vaille el juste prix d'icelluy pré et saignas, disant, ledit sieur abbé, les avoir délaissés aud. Berry à vil prix, ne sachant la valeur d'iceulx, et, par lesd. Jean, Berry et Antoine Royel, disoient qu'ils étoient héritiers dud. feu Michel Berry el luy avoient succédés en tous ses biens, mesme esd. prés et saignas, et qu'ils avoient esté acquis à juste prix, joint les réparations qu'ils y avoient faictes despuy lad. acquisition et qu'il avoit promis les garantir aud. Berry el ès siens ; néanmoins auroient offert luy suppléer le juste prix pour éviter un procez, et étoient les partyes envoyé des procez, frais et mises, pour à quoy obtenir et nourrir paix et amytié entre sesd. sujetz que led. sieur abbé a toujours voulu faire et désire continuer ». Lesdits héritiers payent pour plus value et supplément de juste prix la somme de 45 livres tournois. — Rétrocession (1581), moyennant 24 écus 50 sous, par Gabriel et Michel Chamaly, laboureurs du lieu de Montgaudon, d'un pâtural dit Le Grand-Pâtural-du-Peyrat, d'une contenance de deux setérées, joignant le chemin de Montgaudon à Saint-Domet el les champs communs du village du Prieuret, a Léonard Chamaly, fils de feu Martial Chamaly, lequel avec Domet Chamaly, son fils, avait cédé le pâtural dont s'agit aux vendeurs sous faculté de rachat. La rétrocession est consentie à Léonard Chamaly, par application « du droit de rachat conventionnel, et comme lignagier et prochain parent dud. Domet Chamaly, son frère » — Partage par transaction (1662) entre Sébastien, Martial et Jeanne Chamaly, enfants de Pierre Chamaly, laboureur et maçon, et Marguerite de Briant, leurs défunts père et mère, habitants du village de Montgaudon, paroisse de Saint-Domet. — Contrat de mariage (16 janvier 1673) entre Mathurin Moureau et Gabrielle de Chierfranc : la future épouse apporte en dot « un lict garny de coette, cuissin, couverte, six lintieux, un coffre du bois de menuiserie fermant à clef, garny de son menu linge, une robe de drap de village garnye à l'usage de lad. future, outre les habits qu'elle a de présent, trois brebis mères avec trois aiguiaux, et outre ce, la somme de sept vingt livres tournois principale ». Le tout sera payable savoir: « lesd. lict, coffre garny, lintieux et la somme de six vingt livres, dans le jour de la sellébration et accomplissement du présent mariage, et, dud. jour en trois ans, la somme de dix livres, et lad. robe elles dix livres restant, autres trois ans après ». Pour le paiement de cette dot, la future épouse, « de l'avis et authortté de son futur époux, a recoignu avoir esté bien et dhument doctée, apannée de tous les quelle pourroit avoir et prétendre tant à la succession à elle eschue par le deceds et trépas de sond. père que de celle à eschoir par le deceds de sad. mère, auxquels et à toutes autres directes et collatérales dans le terme de représentation ». — Sommaton (19 octobre 1697) par Chaudure, notaire royal, à la requête des religieux de Bonlieu, aux habitants de Montgaudon, paroisse de Saint-Domet, Malleiteix, Gouzat, Le Mas, La Faye, La Chaudure, Chantagrioux, La Jonchère, Chabredier et Chez-Bourny, paroisse de Champsgnat, d'acquitter le droit de vinade, « tous lesquels ci-dessus nommés j'ai sommés de se trouver lundi matin, heure de sept heures du matin, en lad. abbaye, avec chacuns une paire de bœufs et le foin ordinaire pour leur nourriture, pour s'assembler, prendre des charrettes et fusts de tonneaux, et iceulx conduire au vinoble de Montluçon et d'Aubeterre, et, là, se charger, chaque charrette, de deux tonneaux de vin, que lesd. sieurs religieux y ont cueilli la présente année, et iceluy conduire en lad. abbaye et à la costume de « cette province de la Marche, protestans les. sieurs religieux, faute par eux d'y satisfaire, de les rendre responsables du dépérissement de leurs vins

pour leur provision et de recouvrer tous leurs dommages intérêt et despens ». — Cession (1735) pour se conformer au droit « d'indivision » et par application du droit de retrait lignager, par Léonard Chabredier, laboureur et maçon, demeurant au village de Monigaudon, à Gabrielle Périchon, femme île Marien Desreboulles, des droits que Antoine Périchon, maçon, frère de ladite Gabrielle Périchon Jui avait vendus le 27 novembre précédent, devant Boissen, notaire à Nolay, province de Bourgogne, bailliage de Beaune, dans la succession de Jeanne Serty, sa mère, moyennant la somme principale de 120 livres. Léonard Chabredier étant sur le point de se faire investir par les religieux des droits et biens qu'ils avaient aussi acquis d'Antoine Périchon, Marien Desreboulles, agissant en qualité de mari de Gabrielle Périchon, le fit assigner par devant le châtelain du Breuil-Peyrudelle, « pour estre condamné à luy en passer revante par droit d'indivision, suivant la jurisprudence des arrêts, aux offres de luy rembourser le prix principal, frais et loyaulx coust ». Le cédant reçoit, outre le prix de cent vingt livres de principal, la somme de 17 livres 10 sous pour frais et loyaux coûts. (*Liasse*). — 34 pièces, papier.

1565-1760

H 423

*Montmary* (commune de Saint-Maixant). — Enquête (1622) par Brangou Dupertuis, sieur de La Petite-Guierche, « enquesteur et commissaire examinateur pour leur Majesté en la sénéchaussée de la Marche », assisté de maître François Garron, adjoint aux enquêtes » : Vincent Malanède, laboureur du village d'Angly, paroisse de Peyrat-La-Nonière, âgé de 50 ans, reconnaît « estre homme subject des demandeurs, mais « *pour ce ne vouldroit dire ne déposer aultre chose que vérité* » ; il dépose qu'il y a 26 ou 27 ans se trouvant au moulin de Bonlieu, survinrent le sieur de Compas, Jean Bournaud, Jean Gaillard, tailleur d'habits, et le métayer de Bonlieu, qui étaient pour lors les fermiers des revenus de l'abbaye ; qu'étant accompagnés de Jean Jouandeau, sergent royal, ils le prièrent d'assister à une exécution qu'ils voulaient faire sur les habitants de Montmary, pour défaut de paiement d'une rente de 5 setiers seigle qu'ils devaient à l'abbaye et qu'ils n'avaient pas acquittée depuis plusieurs années ; qu'ils se rendirent ensemble au village de Montmary, où il fut procédé par exécution à la saisie d'animaux qui furent conduits en la maison de M<sup>e</sup> Michel Cartaud, qu'enfin les habitants composèrent à la somme de 18 ou 19 écus pour trois années de la rente. M<sup>re</sup> Léonard Gailliard, prêtre, vicaire de Gouzon, y demeurant, dépose qu'en 1586 ou 1587, son frère était fermier ou receveur des revenus de l'abbaye avec un sieur Antoine Ravel, que pour recouvrer la rente de 5 setiers de seigle, mesure d'Aubusson, qu'ils trouvaient être due d'après les lièves et anciens litres de l'abbaye, ils se transportèrent au lieu de Montmary ; qu'en suite ils se rendirent « au chastel de Saint-Mexant pour sçavoir du sieur dudict lieu s'il devoit payer ladicte rente comme ledict village fort proche dudict chastel et peult estre de la directe ou justice d'icelluy ; où estant, ledict deposant vict, et esloit presant, que le sieur do Saint-Mexant promict de faire payer ladicte rente de 15 setiers de bled pour les trois années audict Gailliard et Bayet, par lesdictz habitants ce que n'ènantmoingts il ne fait ». Le déposant ajoute que plus tard d'autres fermiers des revenus de l'abbaye saisirent les animaux des habitants de Montmary, qui vindrent accorder avec lesdictz fermiers moyennant la somme de dix-huict escus, pour trois années » ; etc. — Intervention de noble François d'Aubusson, baron de Servières, dans le procès entre l'abbaye de Bonlieu, et les tenanciers du village de

Montmary : il intervient pour « soubstenir que ledict village de Moutmarye et héritages d'icelluy sont de luy tenus serfvement et en serfve condition ; que lesd. deffendeurs pour rayson duquel village et héritages d'icelluy ilz luy paient les centz, rentes en grains et arreirages, gelines, bouades et tous droictz en servitudes, soubztenir que lesd. religieux n'ont aucun droict de lever aucunes rentes sur lesd. deffendeurs, ses hommes serfz, pour rayson du village de Montmarye, n'ayant lesd. deffendeurs peu surcharger les héritages d'auculnes renies en vers lesd. relligieux, par quelques lapz de temps que ce soyent, et ou aucune recognoissance avoint estées faictes par lesd. deffendeurs, ses hommes serfz ; requiert que telles recognoissances soyent déclarées nulles pour estre faictes contre la coustume du present pays de la Marche ». Fait et passé le 14 mai 1623, au château noble de Poux, en la paroisse de Saint-Arnaud, en présence de M<sup>e</sup> Raynaud Bourdet, prêtre, et M<sup>e</sup> Léonard Raynaud, curé de Saint-Médard. — « Advertissement et inventaire » (s. d.) présentés au sénéchal de la Marche par les religieux de Bonlieu, demandeurs contre les tenanciers du village de Montmarie », paroisse de Saint-Maixant, à l'effet d'obtenir une rente annuelle de 5 setiers de seigle : « outre la faveur de l'église et des esditz de nos roys, les religieux invoquent ung petit brief en parchemin » de 1275, par lequel Raymond d'Aubusson les confirme dans la possession de ladite renie ; ils produisent des lièves portant mention du paiement de la rente, un livre des revenus de l'abbaye de l'année 1551, etc. (*Liasse.*) — 10 pièces, papier.

## XVII<sup>e</sup> siècle

- H 424 *Montmoreau* (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Abandon (1281), par suite d'une transaction, par Bernard Léger, de Bussière-Vieille, et Pierre, son frère, clerc, à l'abbaye de Bonlieu, de tous leurs droits et actions sur une terre vulgairement appelée La Goutte-Rigaud, « *Gutta Rigauh* », sise sur la chaume de? et dans les dépendances du lieu de Pellevoisin, « *sitam supra chalmam de Pratinaor et inter domum de Pelavezi* », et ayant entre autres limites le chemin de Montmoreau à Pierres-Blanches. Lesdits frères se réservèrent toutefois dans cette terre la propriété du champ Javent « *excepto campo dicto cham Javeni* ». — Accord (1325) passé au nom de Nicolas Margayntz, garde du scel de la cour d'Évaux, « *curies Exvohonii* », devant Pierre de Chierclausel, clerc juré, entre Guillaume de La Chapelle, damoiseau, et Pierre et Simonnet Reys, frères, de Bussière-Vieille, d'une part, et frère Ebbes, « *Hebbotus* », abbé de Bonlieu, et frère Aymeric de La Maurière, religieux de ladite abbaye, d'autre pari, pour terminer une contestation relative à un champ dit le Puy-de-Montmorel : Pierre de La Chapelle et les frères Reys en auront là moitié suivant certaines limites, dont les unes sont marquées par des croix gravées sur des pierres, l'autre moitié du champ appartiendra à l'abbaye. Témoins : Bonit de Gioux, Jean Chauveau, prêtre, Andrinet de La Serre, Guillaume Thaury, et Jean, fils de Maurel de Chassagnols, *bonito de Juou, Johanne Chauvauc, presbitero, Andrineto de Serra, Guillelmo de Tauric, Johanne, filio Maurel de Chassanholas*. — Ordonnance (23 juin 1631) de Jean Pasquet, avocat en la sénéchaussée et siège présidial d'Auvergne, châtelain de Sermur, décidant, avant faire droit, que les religieux, demandeurs, et Sébastien Bergier et Léonard Bouëtâtier, défendeurs, seraient admis à fournir les preuves de leurs prétentions réciproques. Par les considérants de l'ordonnance, ont voit que les religieux réclament, sur les tenanciers de Montmoreau, le droit de « sement entière tant de seigle que froment, orge et avoyne », et invoquent quatre

reconnaissances des habitants de Montmoreau. Ces derniers soutiennent « que le droict de sement entière prétendu par les demandeurs ne leur est pas deubt pour ne l'avoir oncques pris ny leurs devanciers, ayns seulement la moytié de ladicte semence, et qu'en ceste sorte le dict droict est prescript par double et triple prescription »! Dans leur réplique, les religieux soutenaient « que il ne pouvoient alléguer aucune prescription sur les tiltres et terriers desquels lesd. sieurs demandeurs avoient bailhé coppie, estans des restes du pillage de ladicte abbaye, que lesdicts deffeudeurs ont reconnues en plusieurs endroiclz et de tierces personnes icelle abbaye ayant eslé pithée par les huguenotz qui emportoient les papiers terriers, et non comptants de ce, emportoient l'argenterie et joyaux qui estoient en icelle jusques à la sainte custode, et mirent le saint sacrement soulz les piedz., et que icelle abbaye a esté tenue en confiance plus de soixante ans, premièrement par le sieur baron de Chastellus, secondement par le sieur baron de Bigny, qui estoit huguenot et faisoit sa demeure dans ladicte abbaye, liercement par messire de La Roche-Aymond, seigneur de Mainsat, et après luy M<sup>re</sup> Regnaud de La Roche-Aymond, son fils, seigneur dudict Mainsat, qui ont tenu ladicte abbaye soubz le nom emprunté de messire Gilbert Mourelon, ce disant abbé commandataire, par l'espasse de quarante-cinq ans et plus, durant lequel temps lesdicts relligieux n'avoient aucune congnoissance du temporel de ladicte abbaye, ains recevoient annuellement de petites paitions par les susd. fermiers ». Le droit de semence a été acensé annuellement par les fermiers généraux à Sébastien Bergier et Gabriel Buchalier, et il a été payé pour le droit de *sement* entier et non pour celui de demi-semence. Les défendeurs offraient de payer le droit de mi-semence. — Sentence analogue (23 juin 1631) rendue par le même châtelain de Sermur, dans un procès intenté par les religieux de Bonlieu contre Antoine Giraud, Antoine Demeaume et divers, pour obtenir reconnaissance de leur droit de semence entière. On y trouve rappelés les mêmes faits que dans l'acte précédent, plus quelques détails nouveaux : lorsque l'abbaye fut pillée, « les religieux qui y estoient furent contraints de quitter la dicte abbaye et prendre la fuite pour empecher le péril de leurs personnes » ; pendant les guerres et pendant que messieurs de La Roche-Aymond tenaient l'abbaye en confiance « soubz le nom emprunté de feu messire Gilbert Mourellon, soict disant abbé commandataire, les religieux n'avoient aucune congnoissance du temporel, ains estoient contraints de vivre en particulier et comptanter de petites pensions qui leurs estoient payées par les susdiclz seigneurs ou leurs fermiers ». Depuis quelques années, « lesdicts sieurs relligieux se sont mis en communauté, vivants tous en une table, et s'estant mis en corps, ont été obligés de poursuivre el rechercher les droictz de ladicte abbaye ». — Dires (20 juillet 1644) devant la chambre des requêtes du Palais, des religieux de Bonlieu, rappelant que par leurs conclusions ils réclament aux habitants de Montmoreau le droit de « mysement » dû sur les héritages que ces derniers possèdent audict village, lequel droit de semence consiste en « la moitié de la « quantitté de toutes sortes de grains qu'ils ensemencent chacune année sur lesd. héritages ». — Signification (3 novembre 1644) à Jean Giraud, Léonard Brathier, Antoine Couturier et autres habitants du village de Montmoreau, paroisse de Saint-Priest, du défaut prononcé contre eux au profit des religieux de Bonlieu, et assignation à comparoir dudit jour en un mois devant la chambre des requêtes du Palais à Paris.

(*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 45 pièces, papier.



Reconnaissance (10 juin 1522) par Pierre Brathier, aux religieux de Bonlieu, sur ses biens de Montmoreau, lequel village se « cunfronte entre les lieux de La Rebière, Gondérat, L'Empure et La Chaud » ; les terres et héritages du Bouchaud, 9 sous 2 deniers de cens et rente, au terme l'août ; un pré du Bouchaud, acquis de Pierre Johanet, 6 sous tournois ; une terre acquise de Jean Laugourieux, de Pellevoisin, 2 deniers tournois ; « plus, de nouveaux cens, par la seizième partie du bois appelé du Montmoreau », 6 sous 3 deniers tournois ; etc. Pierre Brathier reconnaît devoir en outre une bouade à une paire de bœufs, pour aller quérir le vin en Bourbonnais, « en luy administrant sa vie à la manière accoustumée », deux gelines, « de trois en trois ans », une quarte de froment, mesure de Saint-Julien, « chacun au, un arban ou charrois au temps de mestives, au choix et eslection desd. religieux, en lui administrant sa vie à la manière accoustumée ». Ledit confessant reconnaît être homme mortailable à la « coustume des autres hommes de l'abbaye ; il tient les précédentes terres aux cens dessus ditz, et habouneé comme dessus » ; quant aux autres terres, il avoue les tenir et porter « en debvoir et droit de sement entière, à la manière accoustumée, hormis et excepté l'année qui sera sepmé au rastouille, (alins ratoix)<sup>(1)</sup>, après le bled y avoir esté l'année prochaine précédente ; par lequel a confessé debvoir et estre tenu à mesd sieurs au droit de missemen, tant seulement ». Autre reconnaissance d'un nommé Jean Bouhahier, contenant une déclaration faite en termes identiques, relativement au droit de semence. — Acte reçu dans une salle de l'abbaye de Bonlieu, par lequel Jean Bourderye, Gilbert et Pierre de Méasnes, frères, tous habitants du village de Measnes, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, reconnaissent à Sébastien Pasquet, religieux, procureur syndic, qu'ils doivent le droit de mi-semence à ladite abbaye. Le présent aveu est fait pour mettre fin à un procès porté d'abord devant le châtelain de Sermur et évoqué, « en vertu de leur *commitimus* au devant messieurs des request du Palais à Paris » par les religieux de Bonlieu qui avaient fini par obtenir un défaut contre lesdits tenanciers. — Cahier portant au dos cette cote : « coppie des terriers du village de Montmoreau, collationnées, parties apellées en vertu de commition des requestes de l'an 1644 » : Donation (s. d.) par Amélius, fils de Guillaume de Chambon, de Montmoreau, de deux mas et borderies avec leurs dépendances. — Confirmation (1171) par Hugues, fils dudit Amélius de Chambon, de la donation ci-dessus. — Reconnaissances (s. d.) par Jean Parrot, de Montmoreau, Martial Bohatier, au nom de son père, « disant qu'il est dehors du pays », Antoine Bohatier, de Montmoreau, Pierre Jehauol de Montmoreau, etc., que « ils doibvent certains centz en deniers, et, à cause des terres, la sement entière » ; etc. — Accord (30 mars 1647) entre Denis-Sébastien Pasquier, Jean Dupeyroux, Barthélemy Prévôt, Féréol Bouchemy, religieux de Bonlieu, tant pour eux que se portant forts pour dom François Thonnellier, prieur de l'abbaye, d'une part, et M<sup>e</sup> François Dechault, propriétaire d'un domaine situé au village de Montmoreau et autres mes en dépendant, d'autre part ; lesdits religieux renoncent à « tout droit de sement par eux prétendu sur les terres possédes par ledit Dechault, dans la circonferance desditz mas du Montmoreau, Le Bouchat, Méasnes, La Goute, autres Cayreaux et le mas des petits Boests ; en conséquence dudict dcspartment », François Dechault s'engage, sans toutefois reconnaître l'existence dudit droit, à payer aux religieux de Bonlieu une renie annuelle d'un setier de seigle, mesure de Saint-Julien, payable à la Saint-Julien, tant qu'il sera détenteur des héritages dont il jouit dans lesdits mas Dechault

<sup>(1)</sup> En patois, on appelle aujourd'hui terre en « estonille » une terre encore garnie de chaume après ta récolte du blé, c'est-à-dire avant qu'elle ait été retournée avec la charrue.

demeure déchargé du droit de « demy semant tant seulement, avec convenance toutefois que ou il arriverat recession des presantes par le deffault ou sollicitation desdictz religieux, leurs successeurs ou autres que ledict Dechault pourrai rentrer dans les mesmes exceptions et droictz qui luy, pourraient estre acquis au paravant la perception des présentes, eslans ce que icelluy luy puisse porter préjudice ou nuire audict cas comme ayant de sa vollonté pure et simple deffaire la promesse cy-dessus passée dudict septier de bled pour obvier aux fraiclz et impauses faictes et affaire, et pour ce establir la pesible possession desiliclz héritages et ce confirmer en icelle ; et en conséquence du présent traité, demeure ladicte action encommensée et sus rapportée, nul et de nul esfaict et valeur, sans quelle puisse estre continuelle par cy après par l'une ou l'autre desdictes parties ». Dans les préliminaires de l'acte, les religieux visent une déclaration de Jean-Parrot du 15 mars 1481, « par laquelle, en qualité, pour lors, de contenancier dudict Montmoreau, il recognoit que les héritages pour lesquels il ne paye cens, estre sugés audict droict de semant querelés ». — Documents extraits (XVII<sup>e</sup> siècle), pour un procès, d'un « registre ou terrier » que les religieux de Bonliu « disent estre leur fondation estant en parchemin, duquel papier le commencement est adiré et commence, le premier feuillet : *Ego Umbertus de Moute*, sans qu'il y aye aulcune cutte esd. fulhelz, et au soixante-quatriesme fulhet, presentement complet et à la cote d'icelluy : *de Monte Morello*, et au fulhet suyvant s'est trouvé les recognoissances cy-dessus escriptes, dans lequel registre n'i a aulcune signature » ; — Testament (s. d.) de Bernard Aymon, fait au lit de mort, par lequel il lègue aux religieux de Bonlieu tous ses droits sur Montmoreau et sur différents autres lieux. Mention en outre, dans le même acte, de la donation par Raymond, frère de Bernard Aymon, Raynaud de Saint-Loup, son beau-frère, « *sororinus* », etc. ; — Donations : (s. d.) par Geraud de La Jarrige, en entrant en religion, « *venilus ad conversionem* », de sa borderie de Méanas, sise près de Méanas-d'en-Haut, « *Measnas superioris* », libre de tout litige el de tous cens ; — par Petroville, fille de Raynaud de Measnas, seule héritière de ladite borderie de Méanas, « *sola predicte bordarie de Menais hères* », de tous ses droits héréditaires ou autres sur celle borderie ; (1194) à Jean, abbé de Bonlieu, par Guillaume Chaibonnel des Landes, de tous ses droits sur la grange de Montmoreau ; — par Guillaume « *Forester* » aux religieux de Bonlieu, de son « *forestage et bauleage* (ou baulcage) » dans la forêt et les bois de Landes, ainsi que Guillaume de Gouzon, son seigneur, l'a déjà donné, « *sicutt Guillermus de Gosum, dominus meus, donaret eis* », pour les besoins de l'abbaye et des granges de La Chaudure, La Villatte, Montmoreau et Neyrolles.

(Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 64 pièces, papier.

## XII<sup>e</sup> siècle-1772

H 426

*Le Moutier-d'Ahun* (chef-lieu de commune). — Requête (16 octobre 1765) des religieux du Moutier-d'Ahun, au sénéchal de la Marche : étant propriétaires de la dîme dans les villages de Lavaveix et Bourlat, paroisse du Saint-Pardoux-les-Cards, ils se sont toujours prêtés à la prestation des fournitures auxquelles leur qualité de décimateurs les oblige vis-à-vis de ladite paroisse ; dans le courant de l'été, la charpente de l'église est tombée, entraînant la couverture ; le curé de Saint-Pardoux-les-Cards s'est offert de contribuer à cette réparation au pro rata de ce qu'il émolumente dans les dîmes ecclésiastiques ; « les suppliants ce soumirent aussitôt à cette contribution aussi juste qu'inévitable, et ledit sieur curé fit dire aux

suppliants que si les autres co-décimateurs étaient aussi raisonnables on ferait faire aussy tôt et sans aucun frais ces mêmes réparations ». Les autres co-décimateurs ayant sans doute refusé de se soumettre à leurs obligations, par exploit de Deluchon, archer, lancé à la requête de François Chapelat, laboureur, syndic fabricien de Saint-Pardoux-Les-Cards, conformément à une ordonnance accordée par le seigneur évêque diocésain, ils furent sommés de contribuer à la réfection de la charpente et de la couverture ; les suppliants sont seuls assignés, bien qu'ils ne possèdent qu'une faible partie des dîmes ecclésiastiques de la paroisse ; ils acceptent de payer au pro rata de leur émolument dans les dîmes ecclésiastiques, et déclarent sur ce point s'en remettre à droit ; ils sollicitaient l'autorisation de mettre en cause tous les co-décimateurs ecclésiastiques de la paroisse. Au pied de l'acte, permis d'assigner, signé : de Nesmond, lieutenant particulier. : — Mémoire (1765) produit par les religieux de Bonlieu, défendeurs, contre les religieux du Moutier-d'Ahun, demandeurs, devant la sénéchaussée de la Marche : pour toute réponse à la longue requête desdits demandeurs, ils font remarquer que, dès l'introduction de la cause, ils ont témoigné de leur intention d'éviter le procès ; ils offrent encore de payer leur part et proportion dans les réparations à faire dans l'église paroissiale de Saint-Pardoux-Les-Cards, « c'est-à-dire de celles qui peuvent estre à la charge des seigneurs décimateurs ecclésiastiques, du nombre desquels » ils se trouvent ; ils auraient réalisé leurs offres, mais ils ne connaîtront la somme qui leur incombe que lorsque chaque co-décimateur aura formé un état des dîmes qu'il possède dans la paroisse ; le curé de Saint-Pardoux et les défendeurs acceptent de faire un règlement amiable dans le cabinet de M<sup>e</sup> Niveau de Montlevade, doyen des avocats, avocat des demandeurs, sur les rapports des co-décimateurs ecclésiastiques et sur le vu des baux ; relativement à la demande à eux adressée sur la manière dont ils entendent que les réparations soient exécutées, ils rappellent qu'ils ont consenti que « ce fût à la diligence du syndic de ladite paroisse, demandeur originaire, auquel ils ont offert de rembourser le montant de ces mêmes réparations sur le pied des marchés que ce syndic ferait avec des ouvriers ; pour mieux montrer leur confiance dans les religieux d'Ahun, ils adhèrent à l'assentiment donné par ces derniers que les réparations soient faites par le syndic lui-même, à la charge des décimateurs ecclésiastiques, mais ils font remarquer qu'elles doivent nécessairement se réduire à celles qui ont pour objet le chœur Au l'autel de l'église de Saint-Pardoux-Les-Cards et aux édifices collatéraux, si ailleurs il y en avait sous la voûte dudit chœur ou l'autel ». Les réparations ne pourront être faites qu'en présence du prieur ou des religieux du Moutier-d'Ahun, ou du sieur Desheraud, leur procureur syndic. Le présent projet est écrit sur les marges d'une Feuille tirée d'une pièce d'instruction où sont relatées les violences exercées sur un individu de Guéret, vers l'étang de Courtilles d'abord, puis, à « La Chapelle de Laurette », et le vol d'une somme de 109 livres 5 sous, dont il fut victime. — Mémoire (26 janvier 1765) au sénéchal « le la Marche, par M<sup>e</sup> Gerbaud, prêtre, docteur en théologie, curé de Saint-Pardoux-les-Cards, défendeur, contre les religieux de Bonlieu, demandeurs, qui l'ont appelé en garantie dans la demande contre eux formée par le syndic fabricien de Saint-Pardoux-les-Cards à l'effet de faire exécuter les réparations du chœur de l'église paroissiale, ordonnées par l'évêque de Limoges : les défendeurs se seraient abstenus de « former une pareille demande s'ils n'avaient voulu se donner le plaisir d'être les premiers qui l'ont fait assigner et traduire en justice. C'est sans doute la connoissance qu'ils ont de l'humeur pacifique et non litigieux du deffendeur qui les enhardis à une telle démarche, car ils savent parfaitement

qu'ils ne peuvent avoir le moindre espoir de succès, d'où il résulte une faluité de leur part ». Ils auraient dû lui laisser finir sa carrière en paix et sans lui « faire gouter l'effet de « leur voisinage ; c'est ce qui peut lui en arriver de pis, mais leur badinage pourrait bin tourner à leur desavantage ». Les demandeurs peuvent-ils ignorer l'abandon fait en 1688 par le sieur Janicot, alors curé de Saint-Pardoux, et que les dîmes dont le défendeur jouit, sont, à la vérité, des dîmes ecclésiastiques, mais qu'elles lui tiennent lieu de pension congrue, à lui et à son vicaire, et quelles ne sont tenues à aucune des réparations. — Sentence (25 février 1765) d'Alexandre Philippon, François Mérigot, seigneur marquis de Sainte-Feyre, décidant que, vu les offres faites par les parties en cause, François Chapelot, syndic fabricien de Saint-Pardoux-les-Cards, les religieux du Moutier-d'Ahun, illustre frère Léonard d'Ussel, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Maisonnisses, les religieux de Bonlieu, le sieur Gerbaud, curé de Saint-Pardoux-les-Cards, seront appelés à assister devant M<sup>e</sup> Jorrand, notaire royal, commis à cet effet, au marché des réparations nécessaires au chœur de l'église dudit Saint-Pardoux.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 61 pièces, papier.

1646-1765

- H 427 *Neuville*, village disparu (commune de St-Domet). — Vente (7 mars 1692) au lieu de Montgaudon, paroisse de St-Domet, maison de maître Sébastien de Chierfranc, marchand, par Domet Chamaly, laboureur, du village de Neuville, susdite paroisse, audit de Chierfranc, d'un pré dit de La Gasne, contenant un journal, joignant, entre autres limites, le chemin de Saint-Domet à Sermansannes et le communal du village de Montgaudon, sis au territoire du village de Sermansannes et tenu en mortuaillable condition des religieux de Bonlieu, à charge de payer, de cens et rente, demi-boisseau de seigle, mesure de Saint-Julien, et « demy trousse de foing », et moyennant le prix et somme de 150 livres. — Inventaire (s. d.) des pièces produites devant le présidial de la Marche, par les religieux de Bonlieu, demandeurs, contre Sébastien Babon, agissant comme tuteur de Michelle, fille et héritière de défunt Jacques Danthon, défendeur, et à l'effet d'obtenir le recouvrement de la renie de deux setiers un boisseau seigle, mesure de Saint-Julien, et les arrérages de cette rente : un extrait, Fait le 5 juillet 1652, par la cour, eu présence des parties, d'une pancarte des cens et rentes de l'abbaye, « intitulée carte royale des rentes antiques de Bonlieu, écrite en un grand rouleau de parchemin », datée de l'an 1480. Ce document a été pris sur les titres et contrats qui pour la plus grande partie « ont esté pillés dans la dite maison de Bonlieu pendant les temps des guerres civiles, où que ladite abbaye a été possédée par des confidentiaires, qui, pour soy maintenir, accordoient librement et pour peu d'argent supprimoient les titres, papiers terriers et enseignements justificatifs desd. droits el debvoirs, ou les lacéroient et supprimoient au préjudice de ladite abbaye, au moyen de quoy lesd. vénérables ainsin privés de leurs titres auroient esté contraints de recourir aux censures ecclésiastiques, par la publication desquelles aucunes particuliers auroient, poussés du remords de leurs consciences, rendu quelques papiers ausd. sieurs religieux qui, moyennant bonnes récompenses, en avoient pareillement rendu quelques autres, mais non pas le titre primordial de la rente en question ». — Transaction (1647) par laquelle les habitants de Vallansanges, pour mettre fin à un procès, acceptent de servir aux religieux de Bonlieu une rente annuelle de 3 émines de seigle, mesure de Saint-

Julien, et de 10 sous ; la présente pièce produite à cause de l'analogie avec l'affaire pendante ; etc.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 17 pièces, papier.

XVII<sup>e</sup> — XVIII<sup>e</sup> siècles

H 428 *Pellevoisin* (commune de Mainsat). — Arrêt (8 septembre 1643), du parlement de Paris condamnant François Crousset et Pierre Moreau, de Pellevoisin, à payer aux religieux de Bonlieu trois années d'arrérages, du 19 sous 2 deniers de taille, un arban et une poule, le tout de cens et rente. — Reconnaissance (16 octobre 1663) à l'abbaye de Bonlieu, par Dauphine Langourieux, de tous ses biens sis au village de Pellevoisin, paroisse de Mainsat : elle reconnaît les tenir « en toulte directe et condition mortuifiable suivant les us, stil et coustume d'Auvergne », et « estre subjecte de moudre ses grains qu'elle récolterat sur les dictz héritages au molin banal de ladicté abbaye, la disme des bleds à raizon de unze gerbes une, la dixme de chantage d'agneautx à raizon de unze l'un, qui se lève entour la Saint-Jehan, et de couchons quy se lève entour la Saint-Michel, une bouade de deux bœufs, en tour la Saint-Marthin pour esder à conduire les vins pour la provision de ladicté abbaye du pays de Bourbonnois eu icelle, en leur donnant la nourriture ordinaire, un arban à bras ou à charroi au temps de mestives, au choix des sieurs abbé et religieux », plus, solidairement avec les autres tenanciers, 11 sous 6 deniers de taille, deux poules à la Noël, enfin, le droit de lods et ventes au tiers denier. — Vente (1718) par Louis Chaumeton, laboureur au village de Pradelles-Pellevoisin, paroisse de Mainsat, à Jacques Gorsse, laboureur et maçon, demeurant au lieu de Pellevoisin, des immeubles suivants : une maison « fugière » couverte à paille, une étable la joignant, « avec une batterie de grange entre les deux, qui joint de jour la rue publique », une chènevière d'une boisselée, un jardin « à ortailhe » d'une demi-boisselée, une ouche d'une quartelée, joignant le chemin de Bellegarde à Évaux, une ouche de trois boisselées, une ouche de cinq boisselées, un pâtural à faire demi-charroi de foin, joignant le chemin du Gasnon à Pellevoisin et Mainsat, la moitié d'un petit bois dit de La Bosche, une terre de sept boisselées, une part des pacages indivis avec Françoise el Marie Martin ; Une émincée de terre, la moitié d'une terre dite Cros-des-Zegaud, enfin la part du vendeur dans les *fraux* et communaux ; la présente vente consentie par ledit Chaumeton à condition que l'acquéreur laissera jouir Antoine Boudet le temps restant à courir jusqu'à la fin de son bail, si mieux n'aime lui payer les dommages intérêts, et moyennant la somme de 180 livres ; l'acquéreur a payé en outre la somme de 12 livres 15 sous, « compris ce papier, contrôle et insignuation des présentes ».

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

1643-1721

H 429 *Peyrat-La-Nonière* (chef-lieu de commune). — Vente, avec faculté de rachat (1701), par Antoine Pigeon, marchand du bourg de Peyrat-La-Nonière, à M<sup>e</sup> Jean Alhérière, procureur d'office en la justice dudit Peyrat, d'une terre dite du Dognon, autrement de Lardalière, contenant environ deux boisselées, joignant le grand chemin de Peyrat au village de La Bonnette, plus d'une autre terre du Chassagnon contenant deux boisselées ou entour, à la mesure de Chénéraillles, le tout sis et situé « au bourg et territoire de Peyrat, mouvant franchement et en

franche condition de quel seigneur il appartiendra, ayant, led. vendeur, déclaré par serment par luy fait [ignorer] de quel seigneur elles dépendent» ; la présente vente consentie moyennant le prix de 25 livres.

(Liasse.) — 1 pièce, papier.

1701

- H 430 Peyroux-Vieux, (commune de Saint-Chabrais). — Contrat de donation entre vifs (1311) à Ebbes, « *Ebolo* », abbé de Bonlieu, par Jean Leboys, « *Johanne Puxi* », fils de défunt Jean Hugues Lehoys, bourgeois de Chénérailles, du domaine des Peyroux-Vieux et de ses dépendances, dont un étang et un moulin, paroisse de Saint-Chabrais « *domos, cellaria, grangias, ortos, oschias, terras cultas et incultas, absas, vesistas, prata, pascua, memora, garenam cum dunis gorsis, clausuris, stagum et molendinum sunm parrochie de Petrosis Veteribus de sancto Caprasio. et omnia alia quecomque habet in dicta villa* » : Ledit Jean, donateur, Amorosa, sa femme, fille de défunt Guillaume Monet de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, « *filiam quondam Guilhemni Mouet deffuncti, de monaste io Agedunense* », et Guillaume leurs fils, présents et consentants, seront reçus dans les biens de l'abbaye, « *ferit et recepit donatos abbatie prédicte « in bonis spiritiaulibus et temporalibus* » ; comme récompense de cet avantage et particulièrement eu considération de la femme, qui, d'après la déclaration du donateur, avait apporté en dot les objets donnés, « *recompensationem faciendo polissime dicte uxori pro premissis donatis, que érant, ul dictus Jahimues asseruit, eidem uxori pro date* », l'abbé s'engage envers les deux époux de fournir à l'un et à l'autre, chaque jour, la quantité de pain et de vin que reçoit un religieux de l'abbaye, « *corum cuilibet in pine et vino cotidie providore sicut providebitur uni de monaqhis dicti loci, integre et complete* » ; à la mort de l'un des deux époux, le survivant et le fils recevront une prebende de pain, comme un des religieux, « *post mortem alterius dictorum conjugum aturi snpenstiti, quandiu vixerit in humanis, dicloque filio ex nunc dabunt abbas et conventus predicti prebendam panis sicul datur uni de monachis aute dictis* » ; au décès de ses père et mère, ou de l'un d'eux, Guillaume recevra, outre la prébende de pain, une de vin, « *et quam cito de dictis paire de matre dicti Guilhelmi vel corum altero humnnitus centigerit, dicti abbas et conventus adgungent dicto Guilhelmo, cum dicta prehenda panis cotidie, qumdia vicerit, prendam vini<sup>(1)</sup>* » ; l'abbé pourvoira à l'habillement des deux conjoints et de leur fils ; après la mort de l'un des époux, l'autre recevra une part de dîme « *parrellam décimalem* », à l'époque où se perçoit cette dîme ; les deux époux prennent l'engagement de ne disposer d'aucun de leurs biens meubles même par testament, ils en conservent l'usufruit leur vie durant, mais ces biens resteront en pleine propriété aux religieux de Bonlieu ; à dater des présentes, les religieux feront instruire à leurs frais, « *in litteris erudiri* », Guillaume, le fils du donateur, et s'il se montre docile, ils supporteront la dépense pour lui faire prendre l'habit religieux, « *ad exrpenas a proprias induent habilum monachalem* », et s'il ne se montre pas docile et ne veut pas entrer au couvent, il conservera sa prébende dans la vie séculière, « *si vero non fuerit docitis, uec voluerit monachari pi ehendamsuam habebit... in habitu seculari* » ; si le donateur meurt avant sa femme et que cette dernière se marie en

---

<sup>(1)</sup> Il ne paraît pas y avoir complètement accord entre les différentes clauses qui règlent le service des prébendes de pain et de vin suivant l'ordre des décès des intéressés.

secondes noces, elle perdra ses droits à sa prébende, et les meubles qu'elle possédera à ce moment deviendront de droit et sans délai la propriété exclusive des religieux ; si, par un événement quelconque, à titre d'héritier ou autrement, le donateur acquiert des droits de propriété, il ne pourra ni les aliéner, ni en disposer de quelque manière que ce soit, et les religieux en bénéficieront sous réserve du droit d'insufruit au profit du dit donateur, mais les mêmes avantages advenant à la femme, elle les conservera intégralement pour elle et ses héritiers ; l'abbaye paiera les dettes du donateur, à savoir : 11 setiers une émine de seigle à Bonit Blanchard, 3 émines de seigle au curé de Trois-Fonds, 9 setiers émine de seigle à Guillaume de Malleret, nue émine de seigle, mesure ancienne, aux charités ou aumônes de de Peyroux-Saint-Pierre, plus une autre émine, même mesure, au curé de Trois-Fonds, 6 livres à Étienne Sandilh, 6 livres à Pierre Monet, 40 sous à Pierre Pyesse, 10 sous à Pierre Racolas, enfin 10 sous à Géraud de Felletin, o *de Philitinio* » ; au cas où les dettes des deux époux ou de l'un d'eux seraient supérieures à celles ci-dessus indiquées, jusqu'à ce qu'ils aient traité avec les créanciers, lesdits époux seront privés de leurs prébendes, mais non leur fils Guillaume, ni leur fille, dont il va être parlé ; Agnès, fille des susdits conjoints, ayant une rente de 5 setiers d'avoine sur les Peyroux-Vieux, en compensation de ce droit quelle abandonne, recevra, chaque jour, une grosse miche, des plus fortes de celles qui sont données aux bouviers. Fait et passé en présence de Jean, curé de Saint-Chabrais, clerc, Peyronnet Broyt, clerc marié, « *clerico uxorato* », Guillemet Lachaumette et Guillaume du Bouchet de..., « *de Poschet de Maleo* » témoins. — Vente (1312) devant Jean André, clerc, garde du scel du Roi de France dans la châtellenie d'Ahun, à Ebbes, abbé de Bonlieu, par Guillaume de Saint-Chabrais, clerc marié : 1° moyennant 22 livres, de ce qu'il possédait au lieu, « *villa* », des Peyroux-Vieux, à savoir ses maisons, granges, prés, gorses et tous biens situés en deça du chemin qui, sortant de ce village des Peyroux-Vieux, conduit à La Ville-du-Bois, à l'exception d'un jardin, dit L'Ort de La Mouture de La Fontaine, « *Lort de la Morthura de Fonte* », et une pièce de terre dite du Buisson, « *den Bussonnis* » ; 2° moyennant 100 sous de monnaie ayant cours, une rente de deux setiers de seigle, mesure du Puy-Malsignat, qu'il possède sur les dîmes de la paroisse de Saint-Chabrais. Témoins : Lami, « *Amico* », Domet de Peyroux-Roueix, « *Petrosis Rubeis* », et Guillaume dit de Glénic, « *de Glanic* ». — Donation (1313) devant Jean André, clerc, garde du scel du Roi de France dans la châtellenie d'Ahun, aux religieux de Bonlieu, par Jean Leboys, (*alias Buxi*), fils d'Hugues Leboys, en son vivant bourgeois de Chénéraillles, de tous ses biens mouvant du fief de noble dame Isabelle de Crevant, dame de La Palisse, « *de Palicia* », épouse de noble homme Philippe de Malval, chevalier, seigneur de Châtelus, « *de Chatelulz* », et du château de La Tour (Saint-Austrille ?), « *de Castello de Torreys* », ainsi que l'a déclaré frère Aymeric Lamourie, « *Lomouria* », d'un mas des Peyroux-Vieux et de ses dépendances, à savoir la maison où le donateur fait sa demeure, l'ouche y attenante, une pièce de terre et deux sagnes avec les gorses qui les touchent, et divers autres héritages situés sur le territoire des Peyroux-Vieux, entre le cours du ruisseau qui sort de l'étang des Peyroux-Vieux, depuis ce point, jusqu'au bois dit du Bois, « *nemus Bosco* », et une pièce de terre de Marcheys et Chierpelat, « *petiam Marcheyso et Chierpelat* », d'autre part ; des plédures, *pleduras*, joignant le chemin des Peyroux-Vieux aux Peyroux-Roueix, « *Petrosis-Rubeys* », d'une terre bordant le chemin de Peyroux-Vieux à Saint-Chabrais ; de deux ouches et une pièce de terre situées entre le chemin de Peyroux-Vieux à Saint-Chabrais et une pièce de terre dite de Pierre-Levée, « *Peyra-Lavada* » ; la part

d'étang des Peyroux-Vieux, limitée par le ruisseau qui en sort, passe à la petite bouche dudit étang, et va audit domaine de Saint-Austrille, avec ses rives et dépendances, « *item partem stagni de Petrossis Véteribus, pront rivus, qui exit, vadit et venit ad parvam buccam prædicti stagni usque villam sancti Austregesilii cura ripariis illius partis dicti stagni et cum suis pertinetiis* » ; de la moitié des carrefours et sortie du domaine de... des Peyroux-Vieux, « *medietatem quadriviorum et exituum villae pre lictae Sermanci de Petrosis Veteribus* », et enfin de divers autres héritages. Ladite Isabelle, duement autorisée par Philippe, son mari, donne quittance aux religieux de Bonlieu de la somme de 33 livres tournois et d'un cheval que reçut défunt Pierre de La Palisse, chevalier, et qui, d'après les déclarations des religieux de Bonlieu, leur était du par Jean de La Voureille, *alias* de Planchât, sur tous ses biens. Elle approuve la présente donation sans paiement d'aucune finance, devoirs, droit de rachat et amortissement quelconque, mais sous réserve de la haute, moyenne et basse justice, de la juridiction mixte et du pouvoir judiciaire sans restriction, « *dicta domina Isabellis retinuit sibi et boiredibus mis aliam, bassam, mediam justitiam et jurisdictionem mixtum et merum imperium* » ; enfin, elle confirme la donation d'une émine de seigle à la mesure de La Tour (Saint-Austrille), « *ad mensuram Turrensem* », que les religieux avaient acquise d'un nommé Locusi, *a dicto Locusi*, de Peyroux-Vieux. — Transaction (1325) entre Pierre Leboys, fils de feu Jean Leboys, « *l'etro buxi, filio quondam Johanis Lo Boys* », et Marguerite, sa sœur, épouse de Pierre Mallot, *Petri* « *Mallo* », de Chênérailles, d'une part, et Aymeric Lamourie, religieux de Bonlieu, d'autre part. Le père desdits Pierre et Marguerite avait donné à l'abbaye le mas de Stiargnes, « *de septem Ernhiis* », que sa femme avait apporté en dot ; ce mas avait été engagé pour garantie du paiement d'une dette, et ses revenus étaient estimés à 16 livres ; leur père ayant donné les Peyroux-Vieux à l'abbaye, les enfants ne pouvaient plus exercer leur revendication sur ces biens et étaient privés de tout moyen d'existence ; « *non haberent unde viverent, nec possent vitam suam aliquatenus suslenlare* » ; ils avaient en conséquence introduit une action devant la justice de La Tour-Saint-Austrille, « *in curia Tarrensi* », à l'effet d'obtenir la part leur revenant dans les biens paternels, suit la cinquième partie, car leur père ne pouvait entièrement les distribuer ; les religieux soutenaient que ces prétentions étaient sans fondement ; après débats, lesdits frère et sœur reconnaissent n'avoir aucun droit, renoncent à toute réclamation et confirment la donation faite par leur père ; les religieux, toutefois, leur accordent une somme de cent sous de monnaie courante, et quittance en est donnée aux dits religieux. — Vidimus (1330) par Guillaume Dieu, « *Guillelmus Deus* », garde du scel de Louis, duc de Bourbon, comte de la Marche, dans les châtelles d'Ahun et d'Aubusson, de la donation (1311) des Peyroux-Vieux par Jean Leboys. — Bail (1347), au nom d'Aubert, chanoine de Moutier-Rozeille, garde do scel du duc de Bourbonnais, par frère Jean Guerrin, moine de Bonlieu, à Guillaume de Halleret, chevalier, pour. 15 années, du moulin des Peyroux-Vieux, avec les gens y faisant et y devant faire moudre : les religieux devront fournir une pièce de bois, nécessaire au moulin, d'une valeur non inférieure à 12 deniers ; le preneur devra faire faire un chariot et autres ustensiles nécessaires à l'exploitation du moulin, et si, pour un motif quelconque, l'étang a besoin de réparations, il ne sera fait aucune réduction sur le prix, proportionnellement au temps où l'eau manquera. Fait et passé devant Guillaume Blanchard, clerc juré, et en présence de Pierre Leboys, « *Petro Buxi* », prieur de Marcillat, et de Pierre Lomayrit de Chênérailles. (*Liasse*). — 7 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier ; 1 sceau.



H 431 Vente (1533) par Laurent, dit Blanchou, des Peyroux-Vieux, à Claude Longmay, du même lieu, d'une pièce de terre et bois sis au Peyroux-Vieux, contenant environ cinq quartelées et tenue en mortallable condition des religieux de Bonlieu, moyennant la somme de 18 livres tournois. — Péréquation (1573) de la rente de 14 setiers seigle, un setier froment, mesure de Saint-Julien, et 20 sous, due à Bonlieu sur le village et le moulin des Peyroux-Vieux : Antoine Brunet, 3 setiers émine seigle, froment, « pour son regard », et une quarte pour Antoine Blanchou ; Jacques Longmay, 3 setiers 5 quartes seigle, une quarte et demi-quarton froment, 7 sous 10 deniers, tant pour lui que pour les enfants de Jean Longmay ; Jean Cruchand, 2 setiers une quarte seigle, on quarton froment, 2 sous 2 deniers, plus pour ce qu'il tient de Marguerite Chruchand et ses enfants, une quarte seigle et un quart de quarton froment ; plus pour ce qu'il tient de la même Marguerite Cruchand et ses enfants, 5 quartons seigle et un quart de quarton froment ; la dite Marguerite Cruchand et ses enfants, une quarte de blé seigle ; etc. Le susdit Longmay, pour l'héritage et verger dudit Blanchon, une quarte et demi-quarton seigle ; Mathieu Tanchon, pour l'héritage qu'il tient en la métairie de Clément Roby, provenant dudit Blanchon, 3 sous 4 deniers tournois ; ledit Longmay, à cause d'une terre nommée de Pradel, une quarte seigle. — Obligation (1574) par Antoine Longmay, dit Blanchon, des Peyroux-Vieux, au profit d'Antoine Brunet, d'une somme de 91 livres tournois, hypothéquée sur divers héritages notamment sur sa part du moulin des Peyroux-Vieux, comprenant deux setérées de terre, joignant le chemin des Peyroux-Vieux à Chénérailles el le communal des Peyroux-Vieux. — Ventes : (13 novembre 1643) par Raynaud de La Roche-Aymon, abbé commendataire, « rézidant dans sa maison abbatiale », François Tonnelier, prieur, Sébastien Pasquet, cellérier, Jean Dupeyroux, chantre, Fèreol Bouchessy, sacristain, et Jacques Becquas, tous religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, à Charles Béraud, avocat en parlement et notaire royal, el Gilbert Nicolaon, marchand, habitants de la ville de Chénérailles, de l'« estang ruiné » dit du Peyroux, et de l'étang de Neyrolles, également « ruiné », avec leurs privilèges, aisances el dépendances, des cens et rentes de cinq setiers seigle et deux quartes froment, mesure de Saint-Julien, 7 sous 7 deniers argent, des bouades, 4 poules, 4 arbans à faucher et de la dîme d'agneaux due sur le village du Bouchesy, « avec tous droits de directe mortalliable », moyennant le prix de 550 livres. Pour assurer la réalisation de la présente cession, les religieux s'engagent à fournir tons les terriers et pièces qu'ils peuvent avoir, tous les titres qu'ils pourront recouvrer par le moyen des monitoires. Des préliminaires de l'acte rapportent que lesdits religieux ont décidé de faire cette vente parce que lesdits étangs sont en ruine et réduits en friche par défaut de chaussée, qu'il n'en reste de trace qu'aux deux extrémités, « le milieu et bonde ayant esté emportés par le ravage des eaux, de longtemps » ; que M<sup>e</sup> François Gatnot, Jean Darcy et autres tenanciers du village et territoire de Bouchésy ont *guerpi* leurs héritages pour se libérer des rentes et redevances ci-dessus énumérées, que les religieux au sujet de ce droit sont en instance devant la sénéchaussée de la Marche et autres juridictions ; enfin que le produit de la vente permettra à l'abbaye de racheter d'autres droits et devoirs aliénés et plus commodes à percevoir à cause de la proximité, tandis que les susdits étangs sont distants de l'abbaye de plus de deux grandes lieues ; — (1770) par Jean Raymond, homme de labour, des Chiroux, paroisse de Gouzognat, à Antoine Boudaud, de tous les biens appartenant au

vendeur au village et territoire des Peyroux-Vieux, un bas de maison et une étable y attenant, la moitié d'une grange ou gerbier joignant la susdite maison ; un jardin et chênevière, quatre près dits de La Combe, Laumay, la Pêcherie et Le Pradet, un pâtural, onze champs dits de La Gaudine, La Fontmarty, La Couture, Les Heyrauds, Le Saignaud, Les Carteradas, Les Bavauroux, Le Rivaud, Le Bois-de-Rivaud, Las Chavas, Sous-le-Bois, un lopin de terre derrière la maison, un champ en friche appelé Les Bréjauds. Ladite vente consentie moyennant 648 livres et 6 livres de pot de vin, plus, à charge, par l'acquéreur, de tenir lesdits biens en mortuaire condition des religieux de Bonlieu.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 44 pièces, papier.

1533-1782

H 432

*Le Pont-de-Bonlieu* (communes de Peyrat-la-Nonière et Saint-Priest-d'Évaux). — Vente (1503) au nom de Jean Raoux, garde des sceaux établis aux contrats de Saint-Julien-le-Châtel, par Anthony Lemarchand, alias Métanier de Savardy, paroisse de La Serre, à Jean Collaud, *alias* Dauvergne, du Pont-de-Bonlieu, d'un pré et terre appelés La Prade de Chambareau, contenant entour une setérée, et sise au territoire du Pont-de-Bonlieu, moyennant la somme de 50 sous et à charge de payer 12 sous 6 deniers de rente aux religieux de Bonlieu. — Engagement (26 juillet 1515) par les religieux de Bonlieu, représentés par noble et religieuse personne frère Martial de Gourgeat, procureur du couvent, envers Jean Cartaud, d'exécuter fidèlement les « lettres patentes de quittance des lieux et successions » de feu frère Pierre Cartaud, religieux de l'abbaye. Par lesdites lettres (16 juillet 1515) dont le texte est reproduit dans l'acte, Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, et les religieux de l'abbaye, « traitant des affaires et négoce de leur monastère, donnent quittance audit Jean Cartaud, hostelier, habitant du Pont-de-Bonlieu » au comté de la Marche, « de tout ce qu'il a perçu et levé à cause de la succession et mortuaire dud. feu frère Pierre Cartaud et ceux qui lui sont dus à cause dudit transport qu'il n'a levés ni perçus ». Les débiteurs: qui ont payé aux religieux demeureront quittes tant envers ledit Cartaud qu'envers lesdits religieux. « Item et ne entendons que ledit Jehan Cartaud lève ne persoive nuls debtes qui sont au nom dudit feu nostre religieux et de nous, si ne sont ceux dudit transport tout seulement, car à iceulx debtes nous ne toucherons ni ledit Cartaud ne touchera aux autres de notre « nom à nous deuz ». — Bail (4 juillet 1550) pour neuf années, par Jean Savy, procureur syndic de l'abbaye, à Fiacre Mounet, du Pont-de-Bonlieu, d'un pré dit de La Boubaulx, contenant un journal, moyennant le prix annuel de 20 setiers seigle. — Ventes : (1594) par Pardoux Savy, habitant du Pont-de-Bonlieu, en la Marche, paroisse de Saint-Priest en Combrailles (Saint-Priest-d'Évaux), à Marguerite Mousuyer, fille de feu Antoine) Mousuyer et de Suzanne Maillaud, d'une étable appelés la Forge située au territoire du Pont-de-Bonlieu, joignant le chemin d'Auzances à Chénérailles tenue mortuairement de l'abbaye de Bonlieu, moyennant 5 écus sols ; — (1609) par Claude Paille, laboureur au Pont-de-Bonlieu, paroisse de Saint-Priest, à Jean Savy, marchand, du même lieu, moyennant 21 livres tournois, d'un pâtural et terre dits de *las Combas*, joignant le chemin du Pont-de-Bonlieu à Sermensannes. — Plainte (27 avril 1689) à Gabriel Buxerette, sieur du Chemin, châtelain civil et criminel en la justice du Breuil-Saint-Julien : les religieux étant en possession d'une maison sise à Bonlieu, d'un jardin et une chênevière qui leur étaient advenus par le décès de Jeanne de La Chassignole, morte sans hoirs, en vertu du droit de mortuaire, les nommés Antoine

et Noël Parrot, père et fils, Jeanne Pourchier et Marguerite Barnicaud, leurs femmes, se sont avisés» depuis quelques jours en sça de lever et enfoncer la serrure de la porte de la maison et la refermer par dedans, s'en vouloir rendre seigneurs et propriétaires sans aucun titre » ; en outre, « Noël Parrot, ayant conçu quelque mauvais dessein, porte ordinairement des armes comme fusils et autres instruments », enfin se permet de pêcher journellement dans les eaux des religieux et de chasser dans leurs terre et seigneurie. — Requête (26 mai 1689) présentée au châtelain du Breuil-Saint-Julien, par Antoine et Noël Parrot, Jeanne Pourchier et Marguerite Barnicaud : des personnes malintentionnées et sans sujet valable ont porté contre eux une accusation calomnieuse ; des témoins suspects, puisqu'ils sont sujets des religieux de Bonlieu ou leurs débiteurs, les ont dénoncés à ces religieux, qui ont pris jugement contre les requérants. — Interrogatoires des prévenus (27 mai 1689): Marguerite Barnicaud, femme Noël Parrot, marchand voiturier du Pont-de-Bonlieu, interrogée si elle sait que les religieux de Bonlieu possèdent une maison et des héritages ayant appartenu à Jeanne de La Chassignolle et qui leur sont advenus par droit de mainmorte, répond n'en rien savoir ; elle ignore que les religieux aient pris possession desdits héritages pardevant notaire et témoins, et dit « que s'est sa belle-mère et son mary qui sont en droict de pocsession de ladite maison, comme leur ayant esté donné par ladite dffunte de La Chassignolle, leur tante » ; elle nie que son mari chasse et pêche ; etc. ; — Jeanne Pourchier, dans ses réponses, déclare, entre autres choses, que « Jeanne de La Chassignolle est morte sans hoirs, mais que longtemps avant sa mort elle a disposée de ses biens meubles et immeubles » en sa faveur, et en faveur de Noël Parrot, son fils ; elle ne « sçait pas au vray qui s'est qui a fait l'ouverture de ladite maison, et quelle l'auroit bien faite cy elle auroit peu, comme croyant que cestoit son bien, et que sy son mary y a esté, sça esté pour aller quérir des hardes quelle avoit presté à lad. deffuncte de La Chassignolle après avoir fourny tout le nécessaire pour les funérailles, services, enterrement de ladite deffuncte de La Chassignolle et de deffunct son mary » ; — Noël Parrot, sur le reproche d'avoir chassé sur les terres des religieux, répond qu'il y avait chassé, il y avait 3 ou 4 ans, avec les valets de l'abbaye et par ordre du sieur Sauzay, « l'un des religieux, qui memse leur donna à desjeuner à cette fin et leurs dict: apportez-nous un lièvre quand « vous viendrez ». — Sentence (15 juin 1689) du châtelain du Breuil-Saint-Julien ordonnant une information sur te fait d'avoir enfoncé et enlevé la serrure d'une maison appartenant aux religieux de Bonlieu et sur les accusations du pêche et chasse portées contre Antoine et Noël Parrot, Jeanne Pourchier et Marguerite Barnicaud.

(Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 91 pièces, papier.

1503-1699

H 433

Enquête (23 février 1701) par Jean-François Perigault, sieur de Rocheneuve, châtelain de Chambon, commis par le bailli de Montpensier, conformément au jugement rendu entre les religieux de Bonlieu, demandeurs, et François Savy, défendeur : Noël Parrot, huissier, demeurant au Pont-de-Bonlieu, a vu couper les arbres sur la ligne séparative de la terre de Savy et du taillis des religieux par les métayers de Savy, « et ne sestre jamais aperçu que cela ayt causé aucun dommage ausd. sieurs religieux » ; François Dardeau laboureur, depuis 8 ans qu'il est métayer du sieur Savy, a coupé la haie vive et les arbres qui sont dans icelle pour fermer les blés sans aucun empêchement des religieux ; il a toujours labouré les

terres à la façon accoutumée, sans les agrandir de quelque façon que ce soit ; etc. — Lettres royaux (1701) autorisant les religieux de Bonlieu à poursuivre devant le bailli de Montpensier la rescision de la vente d'un bois de Loutre (dans d'autres actes appelé Contre, ou des Garennes), sis devant et proche l'enclos de l'abbaye, que défunt Raynaud de La Roche-Aymon, abbé commendataire, « voulant officier deffunct François Savy », avait persuadé aux prieur et religieux de lui vendre. Ladite vente doit être considérée comme nulle pour avoir été faite sans procès-verbal de commodo et incommodo, « sans publication, autorité de justice ny nécessité, ny encore moins homologuée ny approuvée par les supérieurs majeurs de ladite « abbaye ». — Pièce d'un compte portant mention du bail du moulin banal de Bonlieu consenti à Bernard Malleterre le 18 février 1700 et en vertu duquel le meunier devait donner à l'abbaye, pour la première année, 70 setiers de seigle, mesure de Bonlieu, 40 aunes de toile de « plin », 30 livres d'huile et 9 poulets. — Sentence (1725) de Gilbert J.-B. Périgault, sieur de Rocheneuve, avocat en parlement, conseiller du Roi, président en l'élection de Combraille, maître des eaux et forêts dudit pays, condamnant Jeanne Parrot, veuve de Léonard Pruneau, et sa fille aînée, à l'amende de 20 sous et en 40 sous de dommages intérêts au profit des religieux de Bonlieu, pour avoir pris chacune « une fouée de bois » dans les forêts desdits religieux. — Requête (1751) de Charles Debornet, au procureur du Roi en la châtellenie de Chénérailles, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner les religieux de Bonlieu qui, dans le commencement des années 1738 et 1739, lui avaient fait faire des commandements, saisies et autres actes de son ministère, dont il n'avait pu obtenir les déboursés, avances et salaires, « quelque réquisition verbale qu'il aye fait ou fait faire ». — Acte (1752) par lequel maître François Savy énumère tous les arrrages des rentes qu'il doit aux religieux de Bonlieu sur ce qu'il possède au Pont-de-Bonlieu, aux tènements de La Chaud, paroisse de La Serre-Bussière-Vielle, du Bettoux, paroisse du Chauchet, lesdites rentes dues en « tous droits de directe et mortuaire condition ». — Note indiquant que le meunier doit pour les années 1772, 1773, 1774 et 1775, 20 livres de cire, deux paires de poulets prêts à chaponner, quatre tourtes de chènevis, 15 aunes de toile de « plein ». — Inventaire (1775) des meubles, outils et ustensiles trouvés par le meunier Giraud en prenant possession du moulin banal de l'abbaye : une mesure pour prendre la mouture ; « un boisseau tenant quarte, mesure de Saint-Julien ; un poêle pour cuire l'huile » ; un coffre dans le pressoir à huile ; un banc à faire les sabots ; etc. — Déclarations : (8 mai 1780) par laquelle le signataire Daurieux, bien que les actes d'investiture de diverses acquisitions par lui faites dans le tènement du Pont-de-Bonlieu portent que le prieur a accepté pour suffisantes les sommes versées à litre de lods et ventes, s'oblige néanmoins à indemniser ledit prieur, en principal, intérêts et frais, dans le cas où l'abbé commendataire exigerait un droit plus élevé ; — (27 septembre 1780), signée Giraud, par laquelle il reconnaît avoir reçu du prieur de Bonlieu 36 boisseaux de seigle, mesure de Chambon, faisant, pour chacune des 9 années de son bail, les quatre boisseaux qui lui sont dus à titre d'indemnité, en raison de la dispense accordée par les religieux à Léonard et Antoine Malleterre, des Farges et de Mazat, de faire moudre leur grain au moulin banal de Bonlieu. (*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier ; fragment de sceau.

**1700-1780**

religieux de Bonlieu contre Jean Parry, laboureur à La Villatte : les articles 309 et 310 de la coutume de la Marche ; un bail emphytéotique en latin (1525 par lequel Amy de Luchapt, et Guillemette Mazère, sa femme, prennent à perpétuité le mas de La Villatte pour le labourer et cultiver moyennant plusieurs charges et devoirs, « et se sont obligés d'estre hommes taillables et de serve condition des demandeurs » ; copie du même bail « mis et tourné eu français » ; reconnaissance (1556) des habitants de La Villatte, extraite du terrier de l'abbaye, qui avouent être, comme habitants dudit village, « monans du moulins bannier des demandeurs » ; une vente (1348) faite aux religieux de Bonlieu par Guillaume Peyronnet, de Ribereix, et Simonne, fille de Guillaume Bochet, d'une « vaine place en laquelle il y avoit jadis un moulin situé et qui est proche le ruisseau qui coule de l'étang de Pradelle d'un collé, et d'autre aux terres labourables des habitans de Ryberès avec tous les droits et appartenances de la place pour y bastir « un moulin » ; un bail emphytéotique, en date du 14 octobre 1508, par les religieux de Bonlieu, du moulin ci-dessus appelé de La Charaize, moyennant huit setiers seigle, mesure d'Auzances, et 10 sous tournois, dans lequel bail il n'est fait aucune mention de droict de bannie, ce qui est à remarquer ». — « Advertissement » (1644) baillé par-devant le bailli de Montpensier au siège d'Aigueperse, par les religieux de Bonlieu, demandeurs et ayant pris-fait et cause pour Pierre Sauvanet, leur meunier, demeurant dans l'abbaye, contre Jean Parry, laboureur, demeurant à La Villatte, défendeur : les demandeurs, comme seigneurs directs du village de La Villatte et autres lieux tenus d'eux en servitude et mortuaire condition dans la banlieue de leur maison, ont fait construire, dès la fondation de l'abbaye, un moulin à blé joignant celte abbaye ; ce moulin, de tout temps, a été reconnu banal par les habitants des villages ci-dessus, et notamment par les aveux des prédécesseurs du défendeur ; néanmoins, le 9 décembre 1644, ledit défendeur était allé ailleurs faire moudre sa farine « et y estant surpris, sa farine et sa cavale qui la portoit auraient esté saisies et arrêtées à la requeste dudit Sauvanet, meusnier, et le tout mis entre les mains de Jean Briant, habitant du village de L'Empure, pour rendre et représenter lesdittes cavalle et farine quand et à qui il appartiendra » ; les religieux demandent que l'on adjuge à leur profil, contre Jean Parry, délinquant, « les droits de foernée, confiscation de lad. farine, despens, dommages et intérêts, avec défense de ne plus troubler à l'advenir les demandeurs en ladite jouissance, à peine de confiscation de tous les biens qu'il possède dans l'eslendue dudit village de La Villatte, au profit desd. demandeurs, étoit ainsy que si la condition de mainmorte leur étoit déjà arrivée ; le défendeur est homme serf et de mortuaire condition des demandeurs dans la banlieue du moulin, lequel a toujours été *moulant* et en estat de moudre ; les religieux ont fait une enquête, et six témoins ont déposés avoir toujours vu les habitants de La Villatte, et nommément, Martial Parry, père du demandeur, venir moudre leurs fournées au moulin de Bonlieu, mesme qu'aucun d'eux ayant esté moudre leurs grains ailleurs, ils auroient esté muletés par justice ou bien auroient composé avec les meusniers, et notamment avec le nommé Jean Blondon, meusnier du moulin de Bonlieu » ; Pierre Parrot, habitant de La Villatte, témoin produit de la part des demandeurs, confirme pareillement, par sa déposition : car encore qu'à la demande de l'oncle maternel du défendeur, qui est son curé, il démie l'accord fait avec ledit Blondon ; il dépose néanmoins ensuite qu'il y a environ trois ans, qu'il s'accorda avec les demandeurs moyennant un septier de bled, pour avoir esté moudre à leur moulin de Bonlieu, d'où s'en suit que luy, ny les autres habitants de La Villatte n'auroient pas faict semblable accord si ledit moulin de Bonlieu

n'avoit droit de bannie à leur égard » ; le défendeur prétend qu'il existe deux moulins banaux dépendant de l'abbaye de Bonlieu, l'un situé proche l'abbaye, l'autre au-dessous de l'étang des Pradettes, appelé de La Charaize, et qu'il est en droit de faire moudre son grain à tel moulin qu'il lui plaira, les titres, à cet égard, n'en désignant aucun de préférence à l'autre ; à cet argument les religieux répondent que la banalité est seulement affectée au moulin de Bonlieu, puisque, dans les titres, les prédécesseurs du défendeur se disent *monants* du moulin des religieux de Bonlieu, et qu'il n'y avait « que celui de lad, abbaye qui estoit basti, et non celui de La Charèze qui ne l'a esté que soixante ans après » ; aux termes de la coutume de la Marche, dans le district de laquelle le moulin de Bonlieu se trouve situé, l'homme mortuaire ne peut prescrire contre son seigneur pour la bannie du moulin, par quelque laps de temps que led. mortuaire soit allé moudre « ailleurs » ; au temps des titres de reconnaissance de l'an 1556, le moulin de La Charaize n'existait pas, « ayant esté seulement construit depuis XXV ou XXX ans en ça » ; etc. — Ventes : (7 octobre 1777) par Claude-Annet de Laporte, marchand ; bourgeois, demeurant au lieu des Combes, paroisse du Moutier-de-Felletin, à maître Claude-Jean Guyès, président aux dépôts des sels d'Aubusson, Ahun et Chénérailles, d'un pâtural dit des Essarte, contenant entour huit charrois de foin, tenu en mortuaire condition, moyennant la somme de 798 livres ; — (20 avril 1784) par noble Claude-Jean Guyès, conseiller du Roi, président aux dépôts des sels d'Aubusson, Ahun et Chénérailles, et M<sup>e</sup> Jean Guyès, son fils, avocat au parlement, tous les deux demeurant à Aubusson, à Pierre Daurieux, marchand, demeurant au Pont-de-Bonlieu, d'un pâtural des Essarts, jadis en pré et en terre, contenant à faire entour huit charrois de foin, tenu en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, Joignant la rivière de Tardes, le chemin du Pont-de-Bonlieu à l'abbaye, et de tous autres côtés l'enclos de l'abbaye, moyennant le prix du 1000 livres en principal et 30 livres d'épingles, dont 830 livres payées comptant, et le surplus devant être versé en l'acquit des vendeurs, à dom frère Lescourieux, procureur de l'abbaye, pour raison desdits lods et ventes, dont les vendeurs étaient restés débiteurs depuis le 7 octobre 1777, date à laquelle ils avaient eux-mêmes acheté le présent héritage.

(*Liasse*). — 1 pièce, parchemin ; 28 pièces, papier.

1348-1784

H 435

*Pradas* (commune de Mainsat). — Extraits (XVII<sup>e</sup> siècle) de terriers, lièves et documents se référant au lieu de Pradas : Reconnaissance (36 mars 1481) par Jean de Pradas, fils de feu Monnet de Pradas, paroisse de Mainsat, « prenant en main pour Guillot de Pradas, son compersonnier » : il confesse être homme mortuaire de Bonlieu et tenir tous ses héritages « en droict de mortalité, à la coutume des autres hommes du pays de Combraille », devoir sur sur ces héritages certains cens et deniers, et des terres le sement entière, vinade, deux gelines, un arban chacun an » ; il « advohe la garantie et défense prinse par lesdits religieux, abbé et convent, touchant l'impôt de la chevalerie, de la taille aux quatre cas que mon dit seigneur le comte a fait audit feu Monnet, sondit père, dont print procès par devant M. le baillie de Comtebraille, entre le prédécesseur de mondit seigneur le Comte et lesdits religieux, abbé et convent » ; — reproduction de la formule finale authentiquant le terrier et indiquant que les déclarations ont été faites à messire Guillaume de Saint-Avit, docteur en droit, abbé de Bonlieu, et honnête personne frère Jean d'Angly, religieux, fondé de procuration dus religieux dudit Bonlieu, en

présence de Michel Messent, greffier du bailliage de Combraille, et de Louis Peytoux, notaire juré de la chancellerie dudit pays de Combraille ; — autres reconnaissances tirées d'un terrier de 1556: entre autres redevances et obligations, les tenanciers reconnaissent devoir des renies ou cens en argent, du froment, de l'avoine, « une bouade à bœufs pour aller au vin en Bourbonnois, comme les autres sujets de lad. abbaye », la dîme de pourceaux à la fête de Pâques ; ils reconnaissent en outre estre « mouvants du moulin bannier des dits abbé et religieux..., estre mortallables et de droict de suite, et de condition de mainmorte » ; — extraits d'un grand rouleau en parchemin, portant écrit en lettres rouges, à la première ligne : « Carte royale des rentes antiques de Bonlieu », ladite pancarte datée de 1429. — « Investison » (15 septembre 1520) par Guy de Saint-Avit, abbé commendataire de Bonlieu, et les religieux capitulairement assemblés au profit d'Antoine Boulegon, de Pradas, et d'Anthonie, de Favard, « *de Favardo* », paroisse de Mainsat, et de tous leurs consorts et héritiers descendant d'eux en ligne directe par légitime mariage, de l'héritage sis à Pradas qu'ils ont acquit de Catherine, *alias* Catheroy Monnette, « à *Kathérina alias Catheroy Mouette* », moyen liant la somme de neuf livres tournois, suivant la déclaration de ladite Catherine, quelle a affirmée véritable, « *ul veraciter asseruit dicta Cathérina* », et après paiement du droit de lods et de ventes, au tiers denier, par les acquéreurs. — Obligation (15 mai 1715) par Antoine Marchand, laboureur, du village de Pradas, au profit des religieux de Bonlieu, agissant par dom Louis Douart, cellérier de l'abbaye, de la somme de 220 livres, formant le montant des arrérages des cens et renies dus par ledit Marchand. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier.

1481-1715

- H 436 *Pradettes* (commune de Mainsat). — Sentence rédigée en français (22 novembre 1395) rendue aux assises de Mainsat, à la requête de Jean Raynand, fondé de procuration des religieux de Bonlieu, par laquelle Jean Gondet, « homme diceulx religieux, » est déclaré avoir à tort refusé de conduire les meules du moulin de Bonlieu, après en avoir été « semos duemant ». Les religieux réclament 60 sous de dommages, et M<sup>e</sup> Jean Giraudon, châtelain de messire Louis de La Roche-Aymon, son lieutenant, fait droit à leur demande. — Contrat de mariage (5 janvier 1647) entre Gilbert Joullaud, de Bussière-Vieille, et Gilberte Limonnet : les parents « ont constituè en dot et chauffelle à ladicte future épouse, et à cause d'elle à sond. futur époux, sçavoir lad. fille habillée des habits qu'elle a de présent, outre iceulx, une robe avec un cotillon de seirge tornèe, un lit garny de coueste, cuissin, quatre lincieux, une couverte, un coffre fermant à clef, garny de son menu linge, deux brebis avec un aigneau de l'année dernière, el la somme de cent dix livres, qui seront payables sçavoir : le jour de la bénédiction du futur mariage, l'une desdictes robes, lesd. lict, coffre, menus linge, linceulx, brebis et la somme de trente livres, el dudit jour en un an, et iceluy continuer d'an en an, à chaque jour et feste de Saint-Vincent de chacune, et l'autre des cotillons, d'huy en trois ans » ; moyennant laquelle dot, la future se reconnaît bien et duement appaunée pour tous biens, tant paternels que maternels. Le père du futur le constitue « son héritier, avec les autres enfants mastes, de tous les biens qui se trouvera vestu et saizy le jour de son décez et trespas, et au pardessus les austres enfants veut et entenf que led. futur aye en précipuy ey avantage » le pré dit de La Fony-Neuve, de la contenance d'un journal, plus, la moitié d'une chènevière, « a semer cheneveux »,

de la contenance d'une quartonnée, le tout situé au lieu de Bussière-Vieille. — Mémoire (1720) produit dans le cours d'un procès, par les religieux de Bonlieu, demandeurs, contre Antoine Ballet et Louis Chomette, défendeurs : ces derniers infèrent à tort de ce que dom Douart, cellérier de l'abbaye, leur a délivré une quittance de la quotité des rentes par eux dues personnellement qu'ils sont déchargés de la solidarité, puisque dom Douart a inséré ses réserves dans la même quittance ; n'eut-il fait aucune réserve, il aurait simplement renoncé à la solidarité pour les années en question ; les défendeurs s'attachent à embrouiller l'affaire et à soulever des nullités ; un seigneur en possession d'une rente n'est pas tenu, à tous moments, d'avoir son titre en mains pour en donner copie et de le faire déclarer exécutoire ; quand un vassal paye une rente, il en a reconnu l'existence ; la coutume d'Auvergne exige que deux témoins accompagnent le seigneur subalterne quand il opère une saisie, mais l'ordonnance de 1667, qui est supérieure à la coutume, ne demande qu'un huissier royal « qui doit avant que de procéder à son exécution interpellé deux des plus proches voisins pour être présents, si bon leur semble, à ladite exécution ». Randonnat, qui est huissier royal, s'est conformé à ces prescriptions et a fait signer le procès-verbal par Cotillot et Parait, témoins appelés ; etc. — Sentence (25 juin 1722) de François Augier, sieur des Farges, châtelain, juge civil et criminel de la châtellenie de Mainsat, accordant, aux religieux de Bonlieu, mainlevée de l'opposition faite par Antoine Ballet et Louis Chomette, et condamnant ces derniers acquéreurs de biens dans le territoire de Pradettes à payer solidairement auxdits religieux « argent de taille, vingt-neuf sols trois deniers, quatre bouades de chacune une paire de bœufs, une poulle, trois septiers seigle, un setier avoine, mesure de Saint-Julien, pour chacune des années 1716 à 1719, inclusivement. » — Transaction (6 juillet 1722) entre Louis Salmon, prieur, Louis-Joseph Douart, cellérier, Jean Chappus et Philippe Becquet, religieux, d'une part, et Étienne Jouandeau, Léonarde Dumont, Louis Chomette, Pierre Mazure, meunier du moulin de La Charaize, et autres, tous habitants et laboureurs du village de Pradettes, paroisse de Mainsat, d'autre part ; après diverses procédures, les tenanciers ayant été condamnés par sentence du juge de Mainsat, en date du 25 juin précédent, à payer aux religieux de Bonlieu les redevances qu'ils réclamaient, ces derniers, « par un principe de charité » et ne voulant que traiter favorablement leurs sujets et, pour, dans la suite, ôter toute matière de chicane et de procès », ont accepté ce qui suit : « c'est assavoir qu'après avoir arrêté le compte à l'amiable de tous les arrérages de ladite rente » dus sur leurs héritages par les tenanciers de Pradettes, ceux-ci se sont trouvés débiteurs solidaires envers les religieux, pour les arrérages des années 1716 à 1721, de la somme de 98 livres 6 sous 8 deniers « de rente annuelle solidaire, en directe mortuaire, consistant en trois septiers seigle, un septier avoine, mesure de Saint-Julien, quatre bouades à bœufs, de chacun deux neufs, pour aider à conduire le vin desd. sieurs religieux de Bourbonnais en lad. abbaye, en fournissant la nourriture ordinaire, vingt-neuf sols, argent, de taille, un arban, chaque feu, à bras ou à charrois, au temps de metive, au choix desd. religieux, et une poulie, aussi chaque feu, payables, lesd. grains et argent, au jour et feste de Saint-Julien, au mois d'aoust, les bouades et poulies entour la Saint-Martin d'hiver ».

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 45 pièces, papier



H 437 *Le Puy-Malsignat* (chef-lieu de commune). — Vente (3 octobre 1474) au nom de Pierre Barton, chevalier, seigneur de Lubignat, chancelier de la Marche, devant Pierre Mariane, notaire juré de la chancellerie, par Louis Beate, du Puy-Malsignat, « du Puy-Malseghat, aux chapelains et prêtres de ayant pour procureurs messires Guillaume Duchier-Laverguade, Antoine de Beauvais, et autre Antoine dau Radoulat ? », d'une rente annuelle de 12 sous 6 deniers à prendre sur certain pré dit du Pontet, en la paroisse du Puy-Malsignat, et sur un autre pré et une pièce de terre sis au même lieu, moyennant la somme de 9 livres tournois. Le vendeur, pour toutes actions en réalisation de la vente, accepte d'être contraing et compellé » par la cour de la sénéchaussée de la Marche et toutes autres juridictions séculières ou d'église quelconques.  
(*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin.*

1474

H 438 *Ravayat* (commune de Peyrat-La-Nonière). — Enquête (27 et 28 avril 1622) faite à Guéret par Brangon Dupertuys, sieur de La Petite-Guierche, enquêteur et commissaire examinateur en la sénéchaussée de la Marche, assisté de François Ganon, adjoint aux enquêtes, a l'occasion du procès entre les religieux de Bonlieu, demandeurs, et divers habitants de Ravayat, défendeurs : ces derniers, ne comparaisant pas, ni personne pour eux, à l'heure de midi, comme il nous est « apparu par le song de l'horloge de cette ville », défaut est prononcé contre eux ; le lendemain, 28 avril, le commissaire reçut les déclarations des témoins cités par les religieux de Bonlieu : Vincent de Malanède, laboureur du village d'Angly, âgé de 50 ans ou environ, après serment prêté, dit « bien cognoistre les parties, et estre homme mortailable de ladicte abbaye, mais pour ce il ne voudroit déposer aultre chose que vérité ; le champ appelé d'Angleys peut contenir quatre cents septrées de terre à la mesure d'Aubusson et est situé entre le village d'Augly, la métairie de Bonlieu, le village du Pont-de-Bonlieu, Sermansanne et Luzier, lesquels villages Sont tous de la fondalité el directe de Bonlieu ; plus particulièrement, ledit champ est borné par le chemin de Bonlieu à Angly, et, d'autre joint les terres du village des deffendeurs. Vray est qu'autrefois il y a veu un fossé et des bornes, qui estoient aussy eslonguées les unes des aultres, que faisoient la séparation dudict champt d'entre le territoire des deffendeurs, el desquels il y en a encore à présent les marques esvidentes, comme aussy, quelques bornes qui séparent, comme dict est, le village desdicts deffendeurs d'avec ledict champt, et lequel village d'iceulx deffendeurs est de la directe et commanderie de La Croixaubaud ; dict encore, ledit depposant, que les fossés et bornes font séparation îles dixmeries de la directe de ladicte abbaye de Bonlieu, d'avec ceulx de ladicte commanderie, et sçavoir anssy que les « deffendeurs ont heu cydevant procès avec les habitants du village de Luzier et d'Angleix appartenant à ladicte abbaye, pardevant le chastellain d'Aubusson, pour raison de ce que lesdits deffendeurs prétendoient droict de passage dans ledict champt ; sur « lequel procès qui a esté fait, puy cinq ans en sa, ledicts habitants d'Angleys et Luzier accordent avecq lessdicts deffendeurs de pouvoir faire pascager leur bestail ou labourer ledict champt du costé de leur village de Ravailat, et a ceste fin y plantèrent bornes entre eux et en demeura ausdicts. deffendeurs quinze à vingt septérées, dans lesquelles ledit déposant y a autrefois labouré, connue habitant du village d'Anglys, par la permission des religieux qui pour lhors estoient dans ladicte abbaye, et en prenoient lesdicts religieux simplement le disine », etc. Entre autres témoins

entendus : messire Claude Flucquet, prêtre du village d'Angly, homme mortuaire de l'abbaye, Jacques Palegou, du village de Luzier, Pasquet Rioublanc, du village de Serinansannes, Pierre Monnet, du village du Pont-de-Bonlieu. — Copie collationnée (22 décembre 1622) de titre de propriété, produits par les religieux dans un procès pendant entre eux et les habitants de Ravayat, défendeurs, devant la sénéchaussée de la Marche : « les jardins, cours et déambulats desdits religieux, abbé et couvent, sans aucune division synon par quelques ayes et murailles, à la conservation et garde d'iceux jardins jougnants et aboutissant de toutes parts les limitations et confrontations susdites et dedant et l'entrée d'icelle franchise, et dudict costé méridional est assise une grosse et haute tour appelée le donjon, démontrant l'antiquité, préminent, magnificence de ladite abbaye, y aboutissant plusieurs petites arpendis et bas étages, le tout aussi couvrir à taille neuf, et aussy comme le tout ce comporte » ; le moulin bannier situé dans la franchise de l'abbaye sur la rivière de Tardes, « ausquel y a deux roues monnant le seigle et deux estages, bas et haut, est couvert à l'uille plate neufve.... et auquel mollin y a une belle et longue escluse tendant depuis les roues dudit mollin montant jusques au pont dudit Bonlieu et ladite abbaye, de la longueur d'ung demy car de lieu ou environ, deffensible de toute peiche et en tous temps, et estant de ladicte franchise desditz sieur abbé et convent » et au delà dudit pont et lesdits religieux ont semblable peiche deffensible jusque au gay appelé de Hort, en en dessendant depuis ledit mollin estant de lad. abbaye, ont lesdits sieurs austre escluse de peiche deffensible sans et que aulcung ayant droit ». Les religieux déclarent en outre que dans la franchise de l'abbaye, « ils ont plusieurs beaux domaignes, mestairie, guaresnes, estangts, soubz le corps noble de ladite abbaye comme s'ensuit » : la garenne de Lessard, joignant « le donjon » de l'abbaye ; une garenne, dite aux Moines, joignant le chemin du Pont-de-Bonlieu à Chénérailles ; un bois de haute futaie appelé Chadoit, situé le long de l'église et de la rivière ; « la mestairie du corps de lad. abbaye appelée de La Grange, située près le bois de Chadoit où il a maison estagière, estable couverte de paille.... et, aussy les champs communaux de ladicte mestairie appelé Las Champs d'Angleix ; contenant quatre centz septérées de terre, et esquels champs communaux, ledit mestayer a droict prérogative de pascaige pour la nourriture et pascaige du bastail qu'il tient et pourra tenir », etc., etc. — Copie collationnée (22 décembre 1622) d'une sentence relative au droit de jouissance sur le champ commun dit Las Champs-de-Bonlieu rendue par Antoine ; Richard, bachelier ès lois, lieutenant u châtelain d'Aubusson, dans un procès entre les habitants de Luzier demandeurs, et les habitants d'Angly, défendeurs : Les demandeurs abîmaient avoir le droit de faire pacager leur bétail gros et menu en toute saison dans un grand. champ dit Las Champs-de-Bonlieu contenant 200 setérées de terre environ, joignant les terres de Claude Caritaud, le chemin public de Chambon et du Pont-de-Bonlieu à Aubusson, les terres des habitants de Ravayat, et le chemin du Pont-de-Bonlieu à Chénérailles ; ils affirmaient avoir toujours joui du communal promiscuement avec les habitants d'Angly, défendeurs, jusqu'au jour où ceux-ci, un peu avant l'introduction de la présente instance, s'étaient efforcés de les troubler dans l'exercice de leur droit, enchâssant leurs vaches et antre bétail. Les défendeurs faisaient valoir que leur village d'Angly était séparé du village de Luzier, habile par leurs adversaires, « par bornes el limites, tellement qu'il n'estoit « leu ne permis ausdits demandeurs, ne aultres, mener » ni faire pacager leur bétail en aucune saison dans ledit communal, parce qu'il était dans les dépendances du village d'Angly, et qu'aux termes de la coutume de la Marche

« les pascages sont limités par mas, villages et tenements, et que lorsque les étrangers envoient leur bétail dans les communaux d'un autre village, ils sont tenus payer la meffaicte coutumière, et l'amande s'il y avoit garde faicte » ; enfin, les défendeurs, considérant que leurs adversaires les avaient appelés en justice sans cause, puisque c'était à droit qu'ils avaient chassé le bétail des demandeurs, concluent aux fins d'absolution et requièrent dépens, dommages et intérêts. Après repliques des deux parties, la cour, par arrêt du 8 janvier 1516, ordonne la production du titre sur lequel les demandeurs prétendent appuyer leur droit. Sur le vu de ce titre, en date du 7 juillet 1463, le tribunal adjuge aux habitants do Luzier, demandeurs, leurs conclusions et les maintient dans leurs droits, possession et saisie de la chaume de Bonlieu. — Procès-verbal d'enquête (24 mai 1623) faite au bourg de Bonlieu par Jean Vallenet, sieur de La Ribière, conseiller du Roi, lieutenant particulier pour Sa Majesté en la sénéchaussée de la Marche, à la requête des religieux de Bonlieu, demandeurs, contre Léonard et Jean Parry, messire Gilbert Parry, et autres habitants du village et tènement de Ravayat, défendeurs. Jean Gaillard, procureur syndic de l'abbaye, assisté de M<sup>e</sup> Antoine Dumas, son avocat, après avoir exposé les faits de l'affaire, conduit le magistrat enquêteur « par le chemin qui va dudit Pont-de-Bonlieu ez villes d'Aubusson et Fellelin, en un grand champ communal », dit Las Champs-de-Bonlieu et d'Angly, on se sont trouvés les défendeurs assistés de M<sup>e</sup> Antoine Évrard, châtelain de Chénérailles, leur avocat. Les adversaires, après avoir reconnu « que la partie dudit champ de Bonlieu et d'Augly et qui contient une grande estendue, plus d'entour deux cents seterrées de terre, a causé leur différend et procès », sont invités « s'accorder de trois ou cinq experts pour attester ce qu'ils jugeront » ; après en avoir nommé nombre de part et d'autre, et contesté sur lesdictes nominations », les plaideurs se mettent d'accord pour accepter Léonard Terrailon, âgé de 50 ans, Annet Maréchal, âgé de 63 ans, et Antoine Malleterre, âgé de 65 ans, lesquels, sur assignation de Guisard, ont aussitôt comparu et procédé à la visite du champ communal, dont la contenante est de plus de deux cents setérées, et dont ils cherchent à établir les bornes et limites : le communal joint les héritages de Bonlieu, les terres du village de Sermensannes ; le communal dépend de la directe des demandeurs, et les experts déclarent l'avoir toujours entendu appeler le communal de Bonlieu et d'Angly ; à son extrémité, le communal arrive à la terre de Léonard Parry, l'un des défendeurs, « laquelle terre est distincte et séparée dudit communal et du chemin, qui sépare les territoires de Sermensannes, qui est de la directe et desmerie des demandeurs, et les terres et héritages de Ravayat, qui est de la directe et dixmerie de la commanderie de La Croix-au-Bost ». Les demandeurs font observer que du fait de ce « coing de terre » les défendeurs n'ont aucun droit au communal et que c'est par tolérance qu'ils en ont labouré une partie joignant la dite terre ; qu'un fossé fait la séparation des directes propriétés et dîmeries, et qu'à cet effet « il ya une borne par une grosse pierre qui est au coing de la terre dudit Parry et à l'extrémité dudit fossé, laquelle pierre, grosse et haulte d'entour deux piedz et demy, ilz nous ont faicte voyr et ausdictz experts, et soutenu que en icelle il y a une croix qui limite lesdicts droicts et dîmeries et communal. Laquelle pierre ayant esté duement considérée par lesdictz expertz, ils ont dict que de tout leur temps et souvenance, qui est de quarante à cinquante ans, ils ont veu ladicte pierre eslevée et posée comme elle est, et que visiblement il s'est trouvé en icelle une croix, gravée de longtemps, quilz nous ont et à tous les assistants faicte voir, et partant jugent que ladicte pierre sert de borne et limite, mais ne peuvent scavoir sy cest desdictz communaux. Bien scavent que, oultre

icelle, la dixmerie de la Croix-au-Bost ne s'estaud ; et les deffendeurs ont soustenu que ledict fossé n'est que pour concerver leurs bleds, lorsqu'ils sont ensemencés en leurs terres, et desnier que ladicte pierre serve pour» border ledict communal» ; etc. ; etc.

(*Liasse.*) — 44 pièces, papier.

1622-1696

- H 439 *La Ribière* (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Reconnaissance (1644) aux religieux de Bonlieu, par Pierre Parrot, laboureur du village de La Villatte, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, de 4 livres 16 sous tournois « à cause et pour demeurer quitte, envers lesdits sieurs, de vingt-deux sols six deniers de taille, troys bouades, troys arbars et troys poulles, le tout pour troys années d'arréages » de cens et rentes dus par les héritages dont il a joui au lieu de La Ribière, dite paroisse de Saint-Priest.

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1614

- H 440 Rounet (commune de Lupersat). — Copie (XVII<sup>e</sup> ou XVIII<sup>e</sup> siècle) d'une sentence (23 février 1545) d'Antoine Chize, bachelier en lois, lieutenant général de la châellenie de Sermur, par laquelle, après plusieurs évocations de l'affaire, il condamne Antoine, Léonard et Jean Tabazier, tenanciers de Round, paroisse de Lupersat, à payer à l'abbaye de Bonlieu, représentée par frères Jean de La Chaume et Jean Savy, religieux, et M<sup>e</sup> Pierre Neyret, leur avocat, une rente d'une émine de seigle, mesure du Chier-La-Tour, qu'ils avaient refusé de payer depuis 3 ans, alléguant et jurant que le dit lieu de Roun et n'était pas dans la directe de Bonlieu. En dernier lieu, lesdits tenanciers s'étaient recounus, devant le juge, débiteurs de la rente.

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1545-XVII<sup>e</sup> ou XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 441 *Saint-Chambrais* (chef-lieu de commune). — Extraits (XVIII<sup>e</sup> siècle) du cartulaire de Bonlieu et copies de documents isolés visés dans le mémoire de 1763 (voir article suivant, H. 442) se référant aux dîmes de Saint-Chabrais : Donations : (le quatrième jour des calendes d'avril 1192) par Guillaume de Gouzon, « *de Gozum* », à Jean, abbé de Bonlieu, pour les besoins des granges de Montmoreau, La Villatte et La Chaudure, du droit de prendre des bois de construction et de chauffage, et du droit de païsson pour les pourceaux ; — , (1203) par Sibille, fille d'Amélius Ros, et épouse d'Airaud Martin, « *Marti* », et par Bernard, son fils, de douze deniers de rente à prendre sur la terre de Pelletier, à Neyrolles, « *quos querebamus in terra al Palater ad Linairollas*, plus des droits auxquels ils pourraient prétendre dans les donations faites, en sou vivant, par Raoul, frère de la donatrice, tant dans toutes les dîmes de Neyrolles que dans la paroisse de Saint-Chambrais. Fait et passé entre les mains de Ranulphe, convers, maître de La Chassagne, « *magistri de la Chassanea* » ; — (1204) par Guillaume Amarry et Asseline, sa femme, « *uxor sua a de cujas capite erat* », de leurs droits dans le lieu de Neyrolles et de leur part dans la paroisse de Saint-Chambrais, sur les terres

que les religieux cultivent eux-mêmes ou à leurs frais ; — (huitième jour des calendes du mois de novembre 1199) par Guillaume Charbonnet, de tous ses droits à Neyrolles et de ses droits de dîme sur les terres que les religieux pourront acquérir dans les limites de la paroisse de Saint-Chabrais, mais à charge d'un setier de seigle de rente, à la mesure d'Évaux. Fait et passé entre les mains de B., abbé, en présence d'Imbaud des Landes, Aimoin du Chauchet, *de Chalchet* », Géraud de Montluçon, « *de Montluzun* », Géraud de Bocuchézy, « *de Volchaisin* », Geoffroy, cellérier, P., forgeron de Lussac, « *de Lucac* ». Payé quatre livres 10 sous, « *de coritate, qautor libras et decem solidos* ». Le texte de cet acte ne reproduit pas exactement la copie donnée dans le cartulaire ; on y trouva en plus cette mention de date et d'abbé : « *Faetum est hoc, anna ab ou incarnatione domini M<sup>e</sup> C<sup>o</sup> nonagesimo nono, VII<sup>o</sup> k. l. novembris et in manu B., abbatis* » ; — (1199) par Roger de Laville, aux religieux de Bonlieu, de ses droits dans la dîme de Neyrolles et celle de la paroisse de Saint-Chabrais, si les religieux font des acquisitions ou cultivent dans cette paroisse. Fait et passé entre les mains de Jean, abbé de Dallon, et de B., abbé de Bonlieu, en présence de Geoffroy, grand cellérier, et de B. Rohoam, son auxiliaire ; (1198) par Pétronille, épouse d'Étienne Chadens, avec le consentement de ses deux fils, Guillaume et Rigaud, de ses droits dans les dîmes de Puy-Monteil, « *de Podio de Montel* », dans les paris de Guillaume de Gouzon et d'Hèlie de Saint-Julien, et dans les dîmes du mas de (l'Aleu ?), « *de Manso Alodio* » ; — (1201) par P. Marbode et Guillaume, son frère, du consentement de Flandine, leur mère, de tous leurs droits, sur les successions, à Neyrolles, et des héritiers eux-mêmes, jusqu'à ce qu'ils acquittent les droits successoraux, « *quicquid, jure hereditario, habebimus et ipsos heredes, donec solvant hereditas es suas* » ; par le même acte, les donateurs abandonnent leurs droits de dîme, dans la paroisse de Saint-Chabrais, sur les biens cultivés par les religieux, à charge du paiement d'une rente annuelle de deux setiers de seigle et un d'avoine, mesure de Saint-Chabrais ; ils rappellent qu'il leur est dû quatre setiers de seigle sur le mas de Lavaux, « *de Valle* », et un sur la succession d'un nommé Eudes, « *de hereditate Odonis* » ; — (1201) par Géraud Marbode et Pétronille, sa femme, de leur « servantage », dans les dîmes de Neyrolles et la paroisse de Saint-Chabrais, sur les terres exploitées par les religieux ; — (1201) par Raynaud, vicomte d'Aubusson, du mas de Lascoux de *Leddert* et du Bouchézy, « *de Belchaisi* » ; par le même acte, faculté est accordée aux religieux de pouvoir acquérir des héritiers, « *acqnierere de heredibus* », au lieu de Neyrolles, par quelque mode d'acquisition que ce soit, des terres et prés jusqu'à concurrence d'une étendue de quatre setérées ; concession du droit de pâture pour les animaux de toute espèce, sur toutes les parties de la terre du donateur tant en plaine que couvertes de bois, « *per omuem terram meam tam planam quam nemorosam* » ; autorisation à tous les hommes du domaine du donateur, soit qu'ils soient actuellement religieux, soit qu'ils veulent, dans l'avenir, se retirer du monde, « *relinquere sae ulum* », de prendre l'habit religieux dans l'abbaye de Bonlieu. Fait et passé entre les mains de (T. ?), abbé, en présence des religieux composant le couvent, Guillaume de Gouzon, Umbaud des Landes, Guillaume, Géraud, prévôt (du Puy Malsignal ?). « *de Polio* », etc. ; — (1203) par Hugues Galvans, G. et Guillaume, frères, à l'abbaye de Bonlieu et à toutes ses granges, du plein et entier usage, « *plenum usuarium, et integrum* », dans tout le bois des Landes, pour les travaux, la construction des bâtiments, le chauffage, la fabrication des charbons, et pour tous les besoins des donataires, enfin pour la païsson des porcs et le pâturage des animaux, « *ad faciendum, ad aedificandum,*

*ad catefaciendum, ad carbones faciendos, ad atios usus necessarios, ad pastionem porcorum, et pascua animahum suorum cujuscunque generis sint* ». — Acte (le deuxième jour des calendes d'août 1200) par lequel le frère Thomas, abbé de Bonlieu, déclare que Humbaud, bailli de Trois-Fonds, « *busies de Tresfont* », a arrenté aux religieux de Bonlieu, moyennant un cens annuel de trois émines de seigle, livrables dans l'abbaye et à la mesure d'Évaux, les dîmes des terres exploitées par les religieux dans la paroisse de Saint-Chabrais. Semblable concession a été faite par le prévôt de Chambon, qui de plus a accepté en échange six deniers que les religieux percevaient sur la maison de Jean, dit Hôtelier, « *cognomine Hostellarii* », moyennant abandon par lui d'une rente de pareille somme qu'il avait sur un pré proche Le Pont-de-Bonlieu. — Donation (1204) par Pierre Forestier, « *forestiers* », du droit de serventage et, *sirventagium et baitiatgium* », dans le mas du Bouchézy, « *de Volchaizi* ». — Arrentement perpétuel (6 mars 1402, v. s.) devant Thomas Glény, prêtre, notaire juré de la cour du comté de la Marche, par Roger, abbé de Bonlieu, et Pierre d'Angly, « *de Angulis* », au profit de Peyronnet, « *Petroneto* », demeurant en la grange de Neyrolles, appartenant à l'abbaye, moyennant une rente annuelle de 5 francs d'or, « *pro quinque francis ami* », et une poule, de ladite grange de Neyrolles, avec ses dépendances, bâtiments, jardins, ouches, gorses, ruisseaux, etc., et tous droits en dépendant, sous réserve de l'étang du Colombier, de La Garenne, etc. ; toutefois, ledit Peyronnet et les siens, à perpétuité, auront un droit d'usage dans l'étang de La Garenne, pour la pâture de leurs animaux. Peyronnet se constitue homme de l'abbaye au même titre et conformément aux mêmes usages que les autres hommes de l'abbaye dans le comté de la Marche. Les religieux se réservent les droits de dîme de grains, froment, seigle et avoine, et de tous animaux ; de plus, s'ils sont appelés à aller à la grange de Neyrolles, Peyronnet et les siens devront leur fournir les chevaux nécessaires et les nourrir avec leur foin, *a retinemus ulterius quod dictus Petronotus et sui debebunt dare et administrare religiosis dictæ abbatie nostræ de feno suis equis, si contingat ipsos religiosos in dicta grangia pro suis negoliis venire* ». Les charges anciennes de la grange seront encore acquittées par Peyronnet, savoir : 22 setiers une émine de seigle, au curé de Saint-Chabrais ; 5 setiers de seigle, 4 d'avoine et un de froment, au seigneur du Théret, « *(dou Tairalh* » ; 5 setiers une émine de seigle, deux setiers d'avoine, un setier de froment. 12 deniers et 3 gelines au bailli de Trois-Fonds ; deux setiers de seigle et autant d'avoine, au curé des Peyroux ; 6 setiers 3 quarts de seigle, au prieur de La Tour-Saint-Austrille ; une émine de seigle et une d'avoine, au prieur de Jarnages. — Aveu (3 février 1545) fait à Jean Savy, procureur de l'abbaye de Bonlieu, par Antoine Gueyraud, de La Chassagne, paroisse de Saint-Chabrais, lequel reconnaît tenir certaine pièce de terre appelée de Bail « en tout droit de directe seigneurie et « condition de main morte et au tiers, qui est esdits religieux, de trois gerbes une, et, outre de la part dudit Guéraud, le dixme, qui est de 15 gerbes une ; et tout ainsy l'a recogneu, volu, promet et juré, ledit « Antoine Gueyraud, par la foy et serment de son corps sur et solannellement fait aux saints évangiles notre seigneur, le livre manuellement touche ». — Vente (15 octobre 1594) par M<sup>e</sup> Antoine Charlot, régent, demeurant au Moutier-d'Ahun, à messire Gilbert Darcis, prêtre, de Haute-Serre, paroisse de Saint-Chabrais, de divers immeubles sis au territoire du Bourgnon, et dont l'un joute le chemin public tendant du Bourgnon à Saint-Chabrais, le tout tenu en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, moyennant la somme de 6 écus deux tiers. — Déclaration (23 mai 1673) à M<sup>re</sup> Pierre Legrand, religieux de Bonlieu. et Léonard Savy,

cellérier, de Jean et Luquet, laboureurs, du village de La Ribière, et François Rougeron, laboureur, du village de Lazaire, « Vallazère », paroisse de Saint-Chabrais, lesquels reconnaissent que l'abbaye possède la dîme générale de toute l'étendue de la paroisse de Saint-Chabrais, à l'exception « de la moitié de la dîme des terres et héritages dépendant des dames de Blessac, des villages de Joux, Ribière, Rebeyrette et Monteouyoux qui appartient aux dames de Blessac » ; l'abbaye, possède en outre « la moitié du dixme du village de Balzines, avec la dîme ancienne des héritages dépendans de la seigneurie d'Haute-Faye, qui appartient et se lève par le sieur curé de Saint-Chabrais, et le tiers d'un des quatre grands quartiers, lesquels quatre quartiers s'appellent de La Chabraize, Joux, le Mont et la Montagne. Et outre ce, prennent lesdits sieurs abbé et religieux les dixmes entiers des villages de Neyrol-les et des Peyroux, en lad. paroisse de Saint-Chabrais à raison de onze gerbes l'une ».

(*Liasse.*) — 3 cahiers, 30 feuillets, papier.

1192 — XVIII<sup>e</sup> siècle

H 442      Vente (1573) par... Négrier de Saint-Chabrais, à Charles Boudard, absent, mais représenté par Pierre Boudard, son père, de Virolles, dite paroisse, moyennant 174 livres tournois, d'un pré dit Font-Chevalier, contenant un journal su environ, plus un pâtural dit de « Las Heiras », contenant trois setérées, joignant le communal de Saint-Chabrais et le chemin de La Chassagne à Jarnages, le tout situé au territoire dudit Saint-Chabrais et tenu en franche condition des religieux de Bonlieu. Le paiement est effectué entre les mains de Mathieu Tanchon, marchand de Chénérailles, lequel avait « hypothèques et assignation sur les dits héritages ci-dessus confinés, tant de son chief que comme ayant le droit des « prêtres de Saint-Chabrais ». — « Parallèle des dîmes des quatre grands quartiers de la paroisse de Saint-Chabrais appelé Le Mont. La Chabraize, La Montagne et Joux ». Ce document donne le tableau des diverses espèces de redevances perçues sur chacun de ces quartiers à différentes années, de 1637 à 1686. — Rôles de l'impôt de la taille (1704 et 1705) sur la paroisse de Saint-Chabrais. — Sommutation (27 décembre 1736) à la requête de M<sup>e</sup> Martial Picot, curé de Saint-Chabrais, à M<sup>e</sup> Louis Poignant, chirurgien, et M<sup>e</sup> Gilbert Périchon, marchand, tous les deux habitants de la ville de Chénérailles, de lui délivrer la quantité de 52 setiers de seigle, mesure de Saint-Julien, pour quatre années d'arrérages à lui dus, en exécution du bail à eux consenti, à son profit, par les religieux de Bonlieu, et en vertu duquel ils doivent lui livrer 13 setiers de seigle chaque année. — Mémoire (1763) rédigé par M<sup>e</sup> Barret de Beauvais, avocat en parlement, « sur les contestations entre monsieur Duret, curé de Saint-Chabrais, les religieux de l'abbaye de Bonlieu, et les sieurs de Priez et Bussière, fermiers desdits religieux, au sujet des dîmes anciennes et nouvelles de la paroisse de Saint-Chabrais ». Lesdits sieurs fermiers firent assigner, le 23 juin 1761, le nommé Jacques Launay aux fins de le faire condamner à leur payer la moitié d'une gerbe d'orge de dîme, par lui perçue sur une chènevière dépendant du domaine de Balzines appartenant aux célestins des Ternes. Le curé de Saint-Chabrais prenant le fait et cause dudit Launay, demanda, et, par jugement de la châtellenie de Chénérailles, du 11 juillet 1761, obtint le renvoi de l'affaire devant la sénéchaussée de la Marche ; il assigna en conséquence lesdits de Priez et Bussière en la sénéchaussée de

Guéret, et ceux-ci appelèrent en garantie les religieux de Bonlieu, arguant que le bail qu'ils leur avaient consenti, comprenait toutes dîmes anciennes et novales. L'affaire fut activement poursuivie, tant par le curé que les fermiers, et des frais importants engagés ; les religieux de Bonlieu étaient menacés de supporter tout le poids de la contestation, car par le bail des susdit ils paraissaient avoir affirmé les anciennes dîmes et les novales. La question est de savoir si la gerbe d'orge dont il s'agit est adjugée comme novale au sieur Duret. Si les fermiers ont ci-devant perçu la dîme sur la chènevière, le droit des religieux est incontestable, aux termes de la déclaration du Roi du 28 août 1759. Les religieux font valoir qu'en affirmant à de Priez et Bussière les anciennes dîmes et novales ils n'ont fait qu'user des droits accordés à leur ordre par les bulles des papes confirmées par les Rois, les exemptant de payer des dîmes novales dans tous les endroits où ils sont décimateurs. Il suffit aux religieux de prouver que les dîmes qu'ils perçoivent sur Saint-Chabrais font partie de l'ancienne dotation de l'abbaye. Suit le texte du mémoire fourni à l'avocat consultant par les religieux : le sieur curé prétend que sa qualité de curé lui donne le droit de percevoir les novales dans tous les cantons de sa paroisse, sur lesquels les religieux de Bonlieu prennent la dîme ; les religieux lui dénie ce droit, pour cette raison que les fonds sur lesquels ils perçoivent la dîme font partie de l'ancienne dotation de l'abbaye et qu'ils les possédaient avant le concile de Latran, de l'année 1215. Ils ont toujours joui paisiblement de ces dîmes jusqu'à l'année 1721 ou 1722, où MM. Picot et Duret, successivement curés de Saint-Chabrais, les troublèrent dans leur possession et s'emparèrent d'une partie de leurs dîmes. Ces derniers se prévalurent de la déclaration de 1686 et sur divers jugements rendus entre des curés et les ordres de Cîteaux, Cluny et Fontevault; M. Picot, sous prétexte d'usage du droit de novale, percevait le dîme des terres desquelles « avaient chaumé cinq ou six ans bien que ce fût conformément à la pratique locale de les laisser reposer après quelques cultures, à cause de la maigreur du terrain ». La confusion qui résulta de ces troubles continuellement répétés fut telle que les fermiers trouvaient à peine des metteurs aux enchères, car ce qui appartenait, aux religieux, deux ans après, appartenait au curé ; celui-ci, d'ailleurs, avait la précaution de prendre pour dimiers ceux qui l'avaient été pour le compte des religieux, et poursuivait de menaces ses paroissiens. « Les particuliers qui, de père en fils, avaient dixmé pour les religieux pendant maintes années et connaissaient leur dixmerie à fond, ne voulurent plus se présenter dans le temps des mises, par la crainte de désobliger M. le curé on pour éviter toutes ses tracasseries et n'être pas témoins du peu de justice qu'il rendoit aux religieux en menant toutes choses dans la plus notable confusion ». Ces agissements ont fait naître une contestation entre les religieux de Bonlieu et les religieuses de Blessac actuellement pendante devant la sénéchaussée de la Marche. Le différend avec le curé de Saint-Chabrais doit être tranché par les dispositions de la déclaration du Roi du 28 août 1759. L'article 4 de cette déclaration porte que toutes les dîmes novales à percevoir à l'avenir sur les héritages qui seront defrichés appartiendront à MM. les curés et vicaires, à l'exclusion des abbés, prieurs et religieux, mais l'article 5 décide qu'il ne sera rien innové en ce qui concerne les dîmes novales sur les fonds de l'ancienne dotation des ordres de Cîteaux et de Prémontré, antérieure au concile de Latran, de 1213. Énumération des donations faites à l'abbaye, sur les terrains litigieux antérieurement à cette date, etc.. — Bail pour 9 ans (12 mai 1783) par Étienne-Nicolas Malot, prieur, Gilbert de Lescourieux, Antoine Guichard, procureur, « faisant tant pour eux que pour dom Vincent Cozé, absent, composant



actuellement la communauté de l'abbaye royale de Bonlieu, des revenus du membre de Saint-Chabrais. », aux sieurs François Vachier, dit La Grave, et Étienne Lagrange, marchands, demeurant en la ville de Chénérailles, paroisse de Saint-Barthélemy, moyennant la somme de 1200 livres chaque année, plus 120 livres d'épingles. — « Mémoire (XVIII<sup>e</sup> siècle) sur la perception des dixmes de la paroisse de Saint-Chabrais » : la paroisse comprend ce qu'un appelle la grande dîmes, celles de Neyrolles, des Peyroux Vieux, la dîme des héritages dépendant de la seigneurie de Haute-Faye, celle des domaines d'Étangsaunes, dits de Haut et de Bas, et du domaine de Malleret ; le grand dîme est divisé en quatre grands quartiers ; sur ce qui revient aux religieux dans les dits quartiers, ils doivent laisser le tiers du produit de l'un d'eux au titulaire de la vicairie de Sainte-Catherine, dépendant de la seigneurie de Haute-Faye ; le quartier est tiré au sort annuellement, et, le jour ou il est procédé à celle formalité, les fermiers de l'abbaye doivent donner à diner au titulaire de la vicairie, à son cheval et à son chien ; dans certains villages les dîmes se partagent entre les religieux de Bonlieu et les religieuses de Blessac. Le curé de Saint-Chabrais est seul décimajeur dans les héritages dépendant de la seigneurie de Haute-Faye ; le seigneur d'Étangsaunes doit payer le vicaire ou chapelain dudit lieu sur les dîmes du domaine dites de Haut et de Bas ; etc. — État (XVIII<sup>e</sup> siècle) des droits et revenus composant la ferme de Saint-Chabrais divisée en deux parties : cens et rentes sur les lieux d'Arcy, Ravayal, « *Ravaget* », Le Fraisse et La Mazeire, paroisse de Peyrat-La-Nonière, du Montely et du Theil, paroisse de Saint-Julien-Le-Châtel ; sur les dîmes de Cressat, appartenant aux Célestins des Ternes, cinq setiers seigle, « mesure de Jarnages, faisant à la mesure de Saint-Julien, quatre setiers deux boisseaux » ; « sur les parris » du bourg de Saint-Julien, 15 sous ; sur le mas de La Gorse, tenu en franche condition des religieux de Bonlieu la moitié des lods et ventes, à raison de 20 sous pour livre, « l'autre moitié réservée, franche de tous frais, aux religieux » ; dîmes dans la paroisse de Saint-Chabrais, « le quartier de Joux, qui comprend les villages de Joux, dont la dixme se partage avec les dames religieuses de Blessac », La Rebeyrette, Méasnas, Trotoly, Haute-Serre et le Bourgnon, Le total de la ferme du quartier de Saint-Chabrais, est de 16. livres, 3 sous, 9 deniers argent ; 341 setiers et demi, et une coupe de seigle, mesure de Saint-Julien, « qui font, à la mesure de Chénérailles, 180 seliers six boisseaux » ; un setier de froment, mesure de Saint-Julien, qui fait six boisseaux, mesure de Chénérailles ; deux seliers, sept boisseaux el demi d'orge ; un boisseau deux coupes d'avoine ; une vinade entière, trois arbans de moisson, trois poules. Dans ce total ne saut pas compris les droits de lods el ventes, les droits successifs sur certains villages, les dîmes d'agneaux et de cochon ; etc..  
(*Liasse.*) — 49 pièces, papier.

#### 1575 — XVIII<sup>e</sup> siècle

H 443

*Samondeix* (commune d'Issoudun). — *Investition* (10 avril 1547) après paiement du droit de lods et ventes au tiers denier par Joachim de Vaille, conseiller et aumônier ordinaire du Roi, abbé commendataire de Bonlieu, et les religieux de l'abbaye assemblés en chapitre, « au son de compagne », pour traiter des « négoces et affaires » du couvent, au profit de Guillaume Reygnot et de ses hoirs, d'un pré sis au territoire de Samondeix, moyennant la somme de 40 livres 10 sous tournois. — Sentence (15 juin 1567) condamnant Gilbert de Murat, seigneur de Puygrenier et Virrsat, à céder par revente à l'abbé et couvent du Bonlieu, les biens

ecclésiastiques vendus précédemment, conformément à l'édit du Roi, « sçavoir est : sur le vil age de Samondeys, huict septiers seigle, mesure de Bonlieu, trente sols en deniers, trois tailles, gelines trois, une vinade entière et arbans, le tout en condition motaillable ; sur le village de La Chassagne, seigle 25 septiers, avoine deux sestiers, argent quatre livres cinq sols, payable à deux termes, cinq gellines et quatre arbans ; sur le village de Villemerny, argent, cinq sols, quatre gellines, trois bouades cl quatre arbans, avec tous droits de mortaillable condition ; plus un estang appellé de Brûlebœuf et un bois taillis appellé de La Chassagne » ; ledit abbé condamné à rembourser la somme de 1227 livres de principal, plus 103 livres 10 sous 6 deniers tournois de frais et loyaux coûts. L'abbé de Bonlieu, au cours de l'instance, avait demandé une réduction de prix en raison « des dépopulations et dégats », que pouvait avoir faits le sieur de Murat, qui, à son tour, prétendait au droit de faire pécher l'étang qu'il avait empoisonné. En tête de la présente sentence sont transcrits le procès-verbal d'enchères et l'acte de vente suivants : le 25 novembre 1563, devant Guillaume Meuron, sieur de Saint-Loup, lieutenant général en la sénéchaussée de la Marche, commissaire député pour l'exécution de l'édit public rendu en cour de parlement, le 15 mai précédent, sur le fait de la vente et aliénation du revenu temporel des ecclésiastiques, est comparu au greffe de la cour de la sénéchaussée noble Gilbert de Murat, sieur de Puygrenier, qui a déclaré vouloir acquérir les biens ci-dessus mentionnés dans la sentence, lesquels étaient tenus en la directe mortaillable des religieux de Bonlieu. En l'absence et défaut de monsieur l'èvêque de Limoges et du syndic et député du clergé, suffisamment appelés, le sieur de Murat ayant offert la somme de 1227 livres dus biens et droits dont s'agit, l'enchère fut affichée cl publiée à la porte de l'église d'Issoudun et en la place publique d'Ahun « où procédons à présent à la dite aliénation pour le daugier de peste estant en la ville de Guéret », et enfin à la porte de l'église abbatiale de Bonlieu. Après ces publications faites à sa diligence, le sieur de Murat s'est présenté et a demandé que l'adjudication lui fût faite : « au moyen de quoy avons fait allumer la chandelle », laquelle s'étant éteinte, « nonobstant ladicte extinction avons encore déclaré vouloir recevoir toutes aultres enchères » ; mais, à défaut de nouvel enchérisseur, l'adjudication a été prononcée au profil dudit sieur de Murat, à charge de tenir lesdits droits et devoirs, comme ci-devant, en condition mortaillable de l'abbaye de Bonlieu, et de payer ès mains du receveur général des finances établi à Riom et de rapporter quittance duement contrôlée ; — vente (1<sup>er</sup> janvier 1564), sur le vu de la quittance, au profit du sieur de Mural, des objets dont il a été déclaré adjudicataire « et de la mesme qualité, condition et auctorité quils pouvoient appartenir audict abbé, pour ces dictes choses, tenir par ledit de Murat, ou qui de luy auroit cause, comme de sa propre chose, à la charge de tenir les dites choses en foy et hommage de ladicte Majesté à cause de son chastel et chastellenye d'Ahun ». En vertu de la vente, ordre sera donné à tous débiteurs de cens et rentes d'en faire le paiement à l'acquéreur ; eu ce qui concerne l'abbé de Bonlieu, il sera contraint de donner tous titres, papiers et renseignements se rapportant aux choses vendues. Signé : Du Rieu, lieutenant particulier; du Plantadis, avocat du Roi ; Maslardier, contrôleur du domaine, et Jacques Voysin, greffier. — Ventes (13 novembre 1574) par Antoine Martin, dit Gault, de Samondeix, paroisse d'Issoudun, en la Marche, à messire Philippe Sourraud, prêtre, et à ses consorts, dudit lieu de Samondeix, d'un chef de bâtiment dit La Chambre, avec les « courtilages » de ladite Chambre et devant icelle sellon une muraille « de pierre sèche que y est, qui demeure aud. acquéreur, icelluy courtilage, ainsy qu'il est borné de deux croix en deux costés,

moyennant le prix de 17 livres tournois » ; — (4 août 1578) par Jean Cesson, dit Brigol, marchand, habitant de la ville de Chénérailles, « fermier et assenseur du membre de Saint-Chabrais, agissant tant aud. nom d'assenseur que prenant en main pour vénérable messire Pierre », abbé de Bonlieu, à Antoine Gourdy, Jeanne Sourraud, sa femme, et Marie Sourraud, femme d'Antoine Magnot, tous habitants de Samondeix, paroisse d'Issoudun, du « droit de mortaille et biens de succession de deffunct Léonard Brnnaud, quand vivoit homme mortailable de lad. abbaye, décédé sans hoirs descendant de luy aud. lien de Samondeix, où les biens et successions sont scitués et advenus aud. sieur abbé et fermier » ; la présente vente faite moyennant le prix et somme, de cinquante-cinq escus, dont a esté employé cinq escutz pour les « fruits, mises et dépenses et autres frays à la poursuyte de la mortalhe ».

(Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

1547-1578

- H 444 Échange (2 septembre 1601) passé au lieu et châtel de Puygrenier, entre Jean Murat, seigneur dudit Puygrenier, Beaumont et du Thiat, demeurant aud. Beaumont, pays de Bourbonnais, et Léonard Magniot, du village de La Vergue, paroisse d'Issoudun ; ledit sieur de Murat cède une maison estagière avec ses ayraux et courtilliages qui furent de Martial Boudaud, un jardin dit de Lafont, contenant une coupée, une oucle dite de Derrière-Lafont, contenant une quartelée et divers terres et prés ; en retour, Léonard Magniot abandonne la moitié de certaine maison *estagière*, de présent en mesure et ruines, deux jardins, la moitié d'une grange et divers autres immeubles, situés aux villages de Samondeix et La Vergue, et tenus morlaillablement de l'abbaye de Bonlieu, sous réserve de terres et prés sis au territoire de Trimoulines, tenus en franche condition du sieur de Beaupêche, « Bost pesche », paroisse de Domérot. — Conclusions (15 juin 1619) prises devant la sénéchaussée de la Marche, dans l'instance pendante entre l'abbaye de Bonlieu, demanderesse, et Antoine de La Souche, écuyer, sieur de Montgeorges et Puygrenier, agissant comme administrateur des biens de ses enfants et de défunte demoiselle Louise de Murat, sa femme, défendeur : ledit défendeur expose qu'il a appris, depuis l'ouverture de l'instance, que feu Gilbert de Mural a acquis, en 1563, l'étang de Prûlebœuf, les bois taillis de La Chassagne, et quelques devoirs sur les villages de Samondeix el de La Chassagne, et la vigne de Villemerry ; que toutes ces choses lui furent rachetées en 1567, mais qu'en l'année 1588, par un échange verbal, François de La Roche-Aymon, qui jouissait du revenu de l'abbaye, céda à Jean de Murat, fils dudit Gilbert, « l'estang de Bruslebœuf, le boys de La Chassagne et les debvoirs dus sur ledict village de Samondeix » ; que ledict Jean de Murat abandonna à son tour à l'abbaye « les debvoirs et choses quy s'ensuy-vent : sçavoir, sur le village du Fraisse, argent, troys livres cinq sols, seigle, cinq septiers et une quarte, froment, troys quartons et demy, une paire de beufs de bouade ; sur le village de argent, vingt-huit soutz dix deniers, seigle, un quarton ; sur le village des Farges, seigle, une esmine, argent, deux solz ; sur le village de Chassiniolles, seigle, cinq quartons et demy, argent, huict deniers ; sur le village du Chierchaud, seigle, quatre septiers, argent, trois livres dix « sols » ; enfin la renie de quatre setiers de seigle que l'abbaye devait audit sieur Jean de Murat lui-même. En conséquence, le défendeur conclut à ce que « ledict eschange soit entretenu, ou qu'il demeure résolu, et, ce faisant, les parties rentrent dans la jouissance des choses eschangées, et que les fruicts

demeurent compancés ». — Bail (16 juin 1638) pour quatre années, par Louis Nicot, prieur claustral, Claude Belleguy, Jean Dupeyroux, cellerier, sire (*sic*) Poan, sous-prieur, Jacques Malleterre, Adam Ghaust, religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, à maître François Nicolaon, marchand, de la ville de Chénérailles, moyennant la somme annuelle de 70 livres tournois, des droits suivants : « vingt septiers de bled seigle, mesure d’Ahun, argent, trois livres trois sols neuf deniers, deux poulles, arbans deux, trois quarts de bouade deubs annuellement par les habitants du village de La Chassaigne, comme aussy huit septiers seigle, mesure de Saint-Jullien, argents trente-trois sols, poulles deulx, arbans deulx et une vinade entière, deubs auxd. vénérables sur le village de Samondeix. Comme aussi ont délaissé à bail pour le temps cy-dessus dit aud. Nicolaon les droits de mortalhe et directe sur lesd. villages » qui pouvaient revenir aux religieux de Bonlieu pendant le cours du bail. — Vente (30 décembre 1642) par Jeanne Pradet, femme séparée de biens de Bernard Graffe, du village de Samondeix, de lui duement autorisée, « en temps que besoing serait », à Antoine Jorrand, laboureur du même village, de « certaine petite maison, avec une petite grange y jognant, et d’une chènevière, contenant une quartellée », moyennant 120 livres tournois. Témoins : Étienne Parchat, marchand, de La Vergne, paroisse d’Issoudun, Gilbert Simonnet, clerc, de la ville de Chénérailles, et M<sup>e</sup> Jean Auproux, prêtre, vicaire de Gouzougnat, demeurant « au Montjas ». — Accord (6 janvier 1663) pour terminer un procès entre Jean Voulte, du village de Samondeix, et les religieux de Bonlieu : ceux-ci ayant fait saisir les immeubles dudit Jean Voulte, « faute du paiement d’une poule de ranthe », le prétendu débiteur avait obtenu mainlevée, de la saisie par sentence du châtelain de Chénérailles, il avait eu en outre gain de cause devant la cour de parlement, où les religieux avaient poité l’affaire en appel. Aux termes de cet accord, « pour tous les dépens, adjugés aud. Voulte par les susdites santances et à luy restés à payer; ou pour ceux de la désertion par (luy obtenue, aud. parlement de Paris, il en est convenu avec led. dom Pierre Grand, moyennant la somme de cent livres tournois, laquelle a été présentement « nombrée et payée en présauce des notaires et témoins ci-aprèss nommés, aud. Voulte, lequel en a accordé quittance en la meilleure forme aud. religieux, prieur et couvent, le tout néantmoins accordé sans faire préjudice aud. religieux, prieur et couvent, aud. droit de lad. poulie de ranthe, par eux prétendue sur les biens dud. Voulte, et sans faire, par ces présantes, aucun acte déroгатif aux prétentions principales desdits religieux sur les biens dud. Voulte ». Témoins : Claude Thauray, avocat en parlement, à Chénérailles, et Antoine Rionet, maître cordonnier de ladite ville. — Contrat d’échange (5 février 1665) entre les religieux de Bonlieu, d’une part, et Charles de La Boulaye et dame Gilberte de La Souche, seigneurs de Puygrienier, d’autre part. Les religieux de Bonlieu ayant déjà, par voie d’échange avec le seigneur de Puygrienier, cédé « la quantité de huit septiers bled seigle, mesure de Bonlieu, argent, 30 soulz, une vinade entière, trois poules, trois herbans, une vinade entière, de rente solidaire et mortailable », due annuellement sur le tènement de Samondeix, paroisse d’Issoudun, à cause des vicairies des bois taillis de La Chassaigne, et reçu en contre-échange les cens et rentes dus à la seigneurie de Puygrienier « sur les villages du Fraisse, Les Farges, Chassignolle, Les Boueix et Chierchault », ils « se seroient fait restituer, et chacune des parties auraient sur le tout, estés réunis eu leurs entiens droictz, et les parties avoient transigé ». Après cette transaction, les religieux firent appeler Charles de La Boulaye et Gilberle de La Souche, son épouse, seigneurs de Puygrienier et détenteurs enartie du tènement

de Samondeix, pour être condamnés à payer annuellement aux religieux la rente ci-dessus détaillée, due ; solidairement sur le village de Samondeix. A cette demande lesdits seigneurs opposèrent « n'avoir accoustumé de payer qu'un septier seigle » et offrirent de payer « ce qu'ils se trouveroient devoir de plus, en justifiants de titres et terriers ». A la suite de cette contestation était survenue une sentence rendue en la sénéchaussée de Guéret, dont les religieux avaient interjeté appel devant le parlement de Paris. L'affaire étant pendante, les seigneur et dame de Puygrenier proposèrent aux religieux « de leur voulloir eschanger ladite rente susdite, et redevance solidaire dhue sur le village de Samondeix et lesdits bois appelés de La Chassagne, et retenir les autres choses aux offres qu'ils faisoient de leur dellaisser en contre-eschange des rentes dhues à ladite seigneurie de Puygrenier sur lesdits villages et tènement de Fraisse,, Les Boueix, Chassignolles, Les Farges et Chierchault, et outres ce, leur dellaisser les cens et rentes dhues à ladite seigneurie sur le bourg de Saint-Chabrais, village et tènement de Champegeix, Bonchezy el Ballazines, suivant l'estat qu'ils en ont donné auxdits sieurs religieux, et moyennant ce, terminer audit procès ». A la suite de cette proposition, Pierre Dacier, prieur, Jean Dupeyroux et Léonard Savy, cellérier de l'abbaye, d'une part, et Charles de La Boulaye, et dame Gilberte de La Souche, son épouse, d'autre part, ont décidé et accepté ce qui suit : lesdits religieux abandonnent aux sieur et dame de Puygrenier la rente et redevance, de huit setiers blé seigle, mesure de Bonlieu, 30 sous argent, une vinade, 3 poules et 3 arbans, dus annuellement et solidairement sur le village et tènement de Samondeix, paroisse d'Issoudun, dont lesdits sieur et dame, « avec Antoine, Gilbert et Claude Jourands, sont detempteurs et tenanciers et subjects à ladite redevance ». plus le bois faillis de ta Chassagne d'une contenance de 60 setérées, à la mesure de Chénérailles ayant entre autres limites les chemins de Chénérailles à Issoudun et de La Vergne à Etang-sannes, sous toutes réserves des droits de pacage qui pourraient être dûs aux habitants des villages de Villemarmy, La Vergne et Samondeix ; « et en contreschange lesdicts sieur et dame de Puygrenier » ont délaissé une petite dîme sur le village du Fraisse, valant, année commune, un setier seigle., mesure de Chénérailles, « et cens et rentes, en directe franche, avec droict de lods et ventes sur les villages et tènements du Fraisse, Les Boueix, Chassignolles et Les Farges, en la paroisse de Peyrat-Lannonier et Saint-Jullien, seigle, à la mesure de Chénérailles, six septiers coupe, froment, trois boisseaux, argent quatre livres sept sols dix deniers, arbans et autres droicts ; plus, sur le village de Chierchault, de cens et rantes en « directe franche, seigle, mesure de Saint-Jullien, trois septiers esmine, argent, quarante sols neuf deniers, avec le droit de justice et aultres droicts deubs à ladite seigneurie de Puygrenier, plus les cens et rantes en directe franche, avec les droicts de lods et ventes sur le bourg de Saint-Chabrais et les villages de Bouchezy et Champegeix, seigle, à la susdicte mesure de Saint-Jullien, cinq septiers trois quartes, avoyne, treize boisseaux el demy, argent, trente-trois sols trois deniers, avec les aultres droicts de guet et autres droictz, à la réserve du droict de justice, tel qu'il appartient à ladite seigneurie, sur ledict bourg de Saint-Chabrais et village de Bouchezy et Champegeix, plus sur le village et tènement de Ballasines, en ladicte paroisse de Saint-Chabrais, de cens et rantes, en directe franche, seigle, deux septiers, mesure d'Haun, argent, vingt-deux sols six deniers; et tous lesdicts devoirs et rantes deubs par lesdicts habitants deslivrés suyvant la liève présentement dellivrée par lesdicts sieur et dame de Puygrenier, auxdicts sieurs prieur et religieux ; signe desd. sieur et dame et du notaire sousigné, pour jouir chascun à

l'esgard dedictes parties, à l'advenir, des choses sus eschangées et à perpétue ». Au pied de l'acte : déclaration par le sieur curé de Saint-Chabrais, qu'il a publié l'acte d'échange au prône de la grand'messe du 28 juin 1665, et fait défense à tous les redevables du pays de payer à d'autres qu'aux religieux de Bonlieu. Ladite déclaration faite en présence de noble Pierre de La Combe, intendant en l'élection de la Marche, et de maître Antoine Giry, que l'un et l'autre ont signée.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

1604-1665

- H 445 Lettres royaux (14 mai 1678) accordant aux religieux de Bonlieu la permission de solliciter la rescision du contrat d'échange du 5 février 1665 confirmant un précédent contrat de 1648, par lequel ils avaient cédé à Charles de La Boulaye, écuyer, seigneur de Puygrenier, et à dame Gilberte de La Souche, son épouse, des rentes en censive et mortuaire condition, dues sur le village de Samondeix, consistant en 8 setiers seigle, 30 sous argent, une vinade, trois-poules, trois arbans autres droits seigneuriaux, et avaient reçu en retour, dudit sieur de La Boulaye, des rentes dues sur plusieurs villages écartés et de moindre importance que ceux perçus sorte lieu de Samondeix ; bien que les religieux n'aient pu obtenir le paiement des rentes acquises par cet échange, les sieur et dame de La Boulaye les ont fait assigner aux fins de leur garantir la mouvance, en mortuaire condition, du village de Samondeix. Les religieux, pour obtenir la rescision du contrat, font valoir que l'échange a été consenti sans la permission des supérieurs, qu'il n'y a point eu d'information sur la nécessité et l'utilité de l'échange ni aucunes des formes prescrites par les prescriptions canoniques ; que l'échange qu'ils ont fait entre eux est une véritable aliénation sans prix. « A ces causes, désirans subvenir à nos sujets selon l'exigence des cas à conserver aux églises les biens anciens et notamment des abbayes qui sont à notre nomination et desquels nous sommes protecteurs, comme estans, de fondation des Roys, nos prédécesseurs, ou princes de notre sang, nous mandons » au sénéchal de la Marche, s'il lui appert que l'échangé n'a pas été fait dans les formes prescrites, de le tasser et rescinder. — Jugement (1679) de la sénéchaussée de la Marche accordant aux religieux de Bonlieu la reprise d'instance et l'entérinement des lettres royaux obtenues en chancellerie du palais, à Paris, le 3 juin 1679, contre messire Léonard de Garnier, chevalier, seigneur des Garests, Ars et Colombier, tuteur des enfants mineurs de défunt messire Henri de Busseuil, chevalier, seigneur comte de Busseuil, et de défunte dame Catherine des Serpens, et messire François-Gabriel de Busseuil, chevalier, seigneur de Saint-Servain, et fils majeur dudit défunt seigneur et dame de Busseuil et des Serpens, héritier, avec lesdits mineurs de défunte dame Gilberte de La Souche, dame de Puygrenier, épouse de messire Charles de La Boulaye. — Sentences : (16 septembre 1680) rendue par la sénéchaussée de la Marche, entre messire Léonard de Garnier, chevalier, seigneur des Garests, Ars et Colombier, tuteur des enfants mineurs de défunt messire Henri-François de Busseuil, comte de Busseuil, et de défunte dame Catherine des Serpens, et messire François-Gabriel de Busseuil, chevalier, seigneur de Saint-Servain, fils majeur desdits défunts seigneur et dame de Busseuil et des Serpens, héritier avec lesdits mineurs, de défunte dame Gilberte de La Souche, dame de Puygrenier, épouse de messire Charles de La Boulaye, demandeurs, d'une part, et les religieux de Bonlieu, défendeurs, d'autre part; par celle sentence, la cour remet « les parties au mesme estat quelles estoient avant le contract d'eschange » du 5 février 1665 ; — (10

janvier 1688) de la sénéchaussée de la Marche, condamnant messire François de Busseuil, comte de Cerny, messire Léonard Garnier des Garests, tuteur provisionnaire des enfants mineurs de défunt messire Henri-François de Busseuil et de dame Catherine des Serpens, seigneur de Puygrenier, ainsi que Antoine Pignon tant en son nom que comme tuteur des enfants d'Étienne Jorrand, et plusieurs autres, à payer solidairement aux religieux de Bonlieu la quantité de six setiers seigle, mesure de Chénérailles, 30 sous argent, de taillé, une vinade entière, trois poules et trois arbars de rente, le tout dû sur le tènement et village de Samondeix. — Accusé de réception autographe (1688) par lequel Aymée-Claudine de Busseuil « confesse avoir resut de monsieur Legrand la liève qui avait esté donné à messieurs de Bonlieu, par M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> de La Boulet (de La Boulaye) en conséquence de l'échange fait en treux (entre eux), fait à Bonlieux ce 15<sup>me</sup> septembre de l'année quatre vingt et huit ». — Cession, à titre de transaction (7 mars 1698) par messire François de Busseuil, demeurant à Paray-le-Monial, avec promesse de garantie, aux religieux de Bonlieu, de la somme de 230 livres à lui due par noble Joseph Peschant, seigneur de Malleret ; la présente cession faite pour payer par compensation les arrerages des rentes dues à l'abbaye de Bonlieu sur les fonds situés au village de Samondeix, depuis l'année 1686. — Quittance notariée (5 mai 1698) par dom Louis Salmon, prieur, dom Pierre Legrand et dom Noël de Villemonteix, religieux de Bonlieu, à noble Joseph Peschant, seigneur de Malleret, conseiller du Roi, maire perpétuel de la ville de Chénérailles, demeurant en son château de Malleret, paroisse de Saint-Chabrais, de la somme de 230 livres, montant du prix de la vente', consentie par messire François de Busseuil, seigneur de Puygrenier, audit Joseph Peschant, seigneur de Malleret ; — Noie informe (XVIII<sup>e</sup> siècle) sur la famille de Busseuil et divers contrats passés entre ses membres : « après la mort de madame de La Souche de La Boulaye, François-Gabriel de Busseuil, comte de Saint-Sernin, François de Busseuil, Gabriel de Busseuil, Aimée-Claudine de Busseuil, Antoinette de Busseuil, tous frères germains et soeurs germaines, héritèrent de la terre de Pigrenier par égale portion ; le cadet et les trois sœurs vendirent leur part à l'ainé qui fut évincé par messieurs de Bonlieu des rantes du Samondais, mais il faut observer que l'échange « n'a peut-être pas été cassé qu'après la vente que le frère et les trois sœurs ont fait de leur part à l'ainé ; si la vente est faite après l'échange cassé, il est deub de cette vente, les lots et ventes à l'usage de la coutume. François-Gabriel de Busseuil étant mort, sa fille Henriette de Busseuil, dame de Vauban, a vendus toute la terre de Pigrenier, y compris ce qui est de la directe de messieurs de Bonlieu, à sou oncle, François de Busseuil, ainsi les lots et ventes leurs sont deubs avec les peines portées par la coutume, faute d'avoir fait agréer et ratifier laditte vente par lesd. seigneurs de Bonlieu. Plus, François « de Busseuil a revandu à Aimée-Claudine de Busseuil et Antoinette de Busseuil le château de Pigrenier avec ses appartenances et dépendances, et ce qui est dans la directe de Bonlieu, ainsi est deub autres lots et ventes et autres peines faute d'avoir fait investir le contract vente. Plus, laditte Antoinette de Busseuil a revandus sa part et portion à Aimée-Claudine de Busseuil, sa part et portion de Pigrenier et du Samondais ; autres lots et ventes et autres peines deubs à Messieurs de Bonlieu. La première vente faite par le frère et les trois sœurs à l'ainé est prescrite car il y a plus de trente ans ». — Transaction (8 juillet 1717) par laquelle Charles et autre Charles Jorrand, père, Louis Jorrand et Françoise Bressin, veuve de défunt Charles Pignon, tous habitants du village de Samondeix, pour terminer un procès pendant et indécis tant en la châtellenie de Chénérailles qu'en la sénéchaussée de la Marche, reconnaissent à Louis Salmon,

prieur, Louis Douart, cellérier, religieux de l'abbaye de Bonlieu, devoir « annuellement de rente foncière et en directe mortuifiable de laditte abbaye la quantité de huit septiers de bled seigle, mesure ancienne d'Ahun, argent de taille, 30 solz, une vinade entière au vignoble de Montluçon, trois arbans et trois pouilles ». Sur le refus de payer lesdites rentes, Antoine Balion, habitant de Chénérailles, fermier de l'abbaye, avait fait saisir les biens desdits tenanciers.

(*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 59 pièces, papier.

1660-1699

- H 446 Contrat de mariage (15 juin 1718) entre messire Sébastien de La Forest, chevalier, seigneur de Richemont, fils à messire Louis de La Forest, chevalier, seigneur dudit lieu, et de dame Claudine Dupeyroux, lieutenant de cavalerie au régiment de Roussillon, demeurant en son château de Richemont, paroisse de Tardes, en Combrailles, d'une part, et damoiselle Eléonore de Busseuil, fille de messire François de Busseuil, comte de Busseuil, et de dame Eléonore Palatain de (... ?) de Montpeyroux, d'autre part ; présents : messire François de Peyroux, chevalier, Claude de Thianges, chevalier, seigneur de Bolond, messire (...) de Chaussecourte, chevalier, sieur de Pradeau, capitaine au régiment de Normandie ; Louis de Verdal, écuyer, seigneur de Louroux, damoiselle de Saint Germain, tante de la future épouse, messire Barthélemy Pitault, docteur en théologie, curé de Lussat, messire Jean Gros, prieur de Tardes, messire Jacques Guillotteaux, écuyer, capitaine de dragons, messire Jacques Évrard, contrôleur de la ville de Chénérailles. — Quittance (3 mars 1722) par Louis Douart, cellérier de l'abbaye de Bonlieu, à messire Sébastien de La Forest, écuyer, sieur de Richemont, fermier du château de Puygrenier et domaine de Samondeix, appartenant à damoiselle Aimée-Claudine de Busseuil, sa tante, des rentes annuelles dues sur le domaine de Samondeix solidairement avec les habitants dudit lieu ; lesdites rentes payées pour mettre fin au procès engagé devant le châtelain de Chénérailles. — Mémoire (1722) présenté au prévôt châtelain de Chénérailles par les religieux de Bonlieu : Jean Giry, leur fermier des cens et rentes dus sur le village et tènement de Samondeix, ayant fait assigner Charles et Jean Gerband, père et fils, métayers de Puygrenier, aux fins d'obtenir le paiement de trois setiers une quarte de seigle, mesure de Chénérailles, réduction faite de la mesure de Saint-Julien à celle de Chénérailles, plus six livres argent, le tout dû sur le domaine de Samondeix, qui appartient aux demoiselles de Busseuil, lesdits Gerband, « au péril, risque et fortune de leurs garants », demande-rem audit Giry copie des titres sur lesquels il fondait sa demande ; Giry fit valoir que les religieux de Bonlieu « estoient en possession de percevoir » sur la demoiselle de Busseuil les rentes prétendues, que cette possession était suffisante pour demander lods et ventes, et que les sieurs Gerband n'étaient pas parties ayant qualité pour contester ; pendant que Giry se préparait à faire son enquête pour établir la possession, Sébastien de La Forest, au nom et comme prétendu fondeur de procuration des demoiselles Aimée et Claudine de Busseuil, damoiselle de Puygrenier, le 15 juillet 1720, présentait une requête au prévôt châtelain de Chénérailles, tendante à être, reçues parties intervenantes », et offrait de payer la vente et même les frais, mais demandait en même temps que les titres primordiaux de la rente fussent rapportés. Les suppliants étaient en droit de contester cette intervention, le Roi seul pouvant plaider par procureur ; ledit de La Forest ayant différé de payer les arrérages des rentes de l'année 1720, ils firent saisir le prix du bail du domaine de Samondeix



entre les mains d'Étienne Boudeau, fermier de la terre de Puygrenier. Bien qu'ils ne fussent point tenus de justifier de leur titre et que l'existence de la rente dût être reconnue par provision suivant la disposition de la coutume et l'usage de la juridiction de la province, ils voulurent bien donner copie, audit de La Forest, d'une sentence de la sénéchaussée de la Marche du 10 janvier 1688, rendue contradictoirement contre François de Busseuil et les tuteurs des mineurs d'Étienne-Charles et Léonard Jorrand, les condamnant à payer la rente dont s'agit, qui fut payée jusqu'en 1718 ; la sentence a été appliquée pendant 30 ans et le droit quelle établit serait au besoin confirmé par la prescription, conformément à l'article 49, portant que la prescription de trente ans *etiam* sans titre est suffisante pour acquérir la seigneurie directe et utile ; en dehors de la sentence et de la prescription, les religieux peuvent invoquer la reconnaissance authentique, du 7 juillet 1717, des tenanciers de Samondeix, qui ont déclaré « savoir très bien que les seigneurs de Puygrenier estoient possesseurs des héritages sujets à la « rente dont est question, qu'ils en avoient payez au supplians les deux tiers de laditte rente pendant longues années, et que, lorsque lesdits seigneurs de de Puygrenier avoient jouit de ladite rente par eschange, ils s'étoient contentés de recevoir le tiers de lad: rente des particuliers » ; bien que le sieur de La Forest n'ait pas pris d'abord la qualité d'écuyer, comme il l'a prise dans la suite, et que d'ailleurs la demoiselle de Busseuil, pour le compte de laquelle il agit, est de qualité noble, la contestation ne peut plus être tranchée par le prévôt châtelain de Chénérailles « puisque les causes des gentils hommes sont attribuées aux baillys et sénéchaux » ; les supplians en concluent que ledit prévôt doit se désaisir et renvoyer les parties en la sénéchaussée de la Marche. — Vente (4 mars 1763) par dame Eléonore de Busseuil, veuve de messire Joseph-Martin de Berauld de Murat, en son vivant, seigneur dudit Murat, La Lande-Fonteny, le Maudurier et autres places; ayant pour fondé de procuration M<sup>e</sup> Etienne Martin, huissier royal à Chénérailles, suivant acte passé devant Pelletier, notaire à Àigurande, d'une part, messire J.-B. Berauld de Murat, chevalier, seigneur de La Lande-Fonteny, et damoiselle Mélanie-Edmée Berauld, sa sœur, enfants dudit Martin de Berauld, demeurant au château de La Lande-Fonteny, paroisse de Crozon, d'autre part, à noble Léonard-Amable Laboureys, châtelain de la châtellenie royale de Chénérailles, du château de Puygrenier, « estant actuellement en mazures, prés et clatures en dépendant, quatre estangs ou pescheries, domaines, bois taillis; forest et autres héritages qui appartenaient ci-devant à laditte dame de Busseuille et dont elle a fait donation audict deffunt seigneur de Murat par leur contrat de mariage », le tout situé au lieu de Puygrenier, paroisse d'Issoudun, moyennant le prix et somme de 15.200 livres.

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 140 pièces, papier.

1703-1780

H 447

*Sermensaunes* (commune de Saint-Domet). — Pièce d'une procédure (24 octobre 1626) engagée par messire Jacques Martin, prêtre, demandeur, comme fermier du dîme de Sermensannes, contre Michel Moureau, pour obtenir paiement du droit, « qu'il luy doibt, tant pour lui que comme adjudicataire des fruits de Mathieu Martin ». — Exploit (19 septembre 1650) de Jean Dechault, huissier royal, par lequel, à la requête des religieux de Bonlieu, s'étant présenté à la porte principale de l'abbaye, et, parlant à un serviteur qui a refusé de dire son nom, il somme l'abbé de Bonlieu de payer aux religieux, prieur et convent, la somme de trois

cents livres à eux due pour les causes et raisons portées au contrat de 1620 ; ledit huissier ne pouvant obtenir le paiement, proteste, pour et au nom desdictz religieux ; de prendre, saisir et arrester des « biens dudict sieur abbé », puis, en présence de témoins, se transporte au village de Montmoreau, aux domiciles de maîtres Gabriel Dechault et Jean Giraud, décimateurs dudict lieu, et saisit entre leurs mains tout ce qu'ils peuvent devoir audit abbé, soit en grain, soit en argent. — Supplique (1<sup>er</sup> septembre 1672) présentée à « nos seigneurs des Requêtes du Palais » par les tenanciers de Sermensannes : « les religieux de l'abbaye de Bonlieu soy disante de fondation royale », le 36 juillet 1670, en vertu d'une commission du 23 mai précédent, les ont actionnes « pour passer recoignoissance d'un prétendu droit de my-semance des terres, en ceste cour, et par des procédures pleines de vexations contre des veuves et mineurs et autres pauvres gens de labour, pratiquèrent toutes les mauvaises voies qu'ils ont peu s'imaginer, pour les consommer en frais et les réduire en estat de ne pouvoir se deffendre ». Les demandeurs n'ont produit que de simples exploits « sans aucuns tittres de l'établissement de leurs prétentions ni allégation d'aucuns terriers ou contracts pour fonder leur demande ». Les demandeurs, voyant leurs prétentions détruites, s'avisèrent de produire plusieurs pièces qu'ils disent « avoir de nouveau rencontrées et supposantes que le droict de my-semence demande est deubt de toute ancienneté et qu'ils en ont jouy de tout temps ». Ils soutiennent encore que, si les droits seigneuriaux se prescrivent, on ne saurait leur opposer la prescription, parce que eux-mêmes ou des adjudicataires particuliers à titre de bail ont exercé des poursuites annuellement; si de telles poursuites avaient été réellement faites, il y aurait eu débat, or les religieux ne rapportent aucune pièce concernant les habitants de Sermensannes. Tous contrats et jugements sont de droit étroit et ne valent qu'à l'égard des personnes contractantes ou dénommées. La première pièce sur laquelle s'appuient les demandeurs est un contrat de vente du 8 février 1611 par François Alamartine, au profit de Pierre Rioublanc, d'une terre appelée las Gouttelas, au territoire de Sermensannes, à la charge de payer le droit de mi-semence ; ils « disent que lad. terre est possédée par led. Duranthon, ce que led. Duranthon desnie formellement ». Pour contredit les defendeurs disent que les demandeurs « procèdent de mauvaise foy en leur requeste et contre vérité, parce que ledit contract, duquel ils ont baillé copie, est dacte du huit feubvrier mil six centz, septente ung, portant vente faite par François Alamartine à Mathieu Rioublan, de la terre appelés Las Gouttas pour la somme de vingt livres, mouvante de la directe des sieurs abbé et convent de Bonlieu, mais ladicte copie ne faict aucune mention de charge du droict de my-semence, d'où il en suit la supposition de ladite chargé en la requeste, ou la fausseté de la copie qui ne contient telle charge ». La seconde pièce invoquée par les religieux est une obligation, du 9 juillet 1635, par Pierre Simonnet, Gilbert Moreau et Jean Martin, aux religieux de Bonlieu et à Rochette, fermier du sieur abbé, de 52 setiers de blé « pour raison du dixme et my-semence du village de Sermensannes ». Les défendeurs, pour contredit, font valoir que ledit Simonnet était du village de Mesnioux, paroisse de Sainl-Priest, en Combraille, qu'il n'a jamais possédé de biens fonds sur le territoire de Sermensannes, que Moreau est mort depuis six mois environ, que ni lui, ni Martin, n'ont pu faire de déclaration au préjudice des autres habitants du Scrmensannes, et que l'obligation est nulle, « pour être cancellée et faute de contenir l'interpellation aux prétendus fermiers de signer suivant les ordonnances et par conséquent ne peut produire aucun effet pour la maxime du droict, disant que *ce qui est mal fait est comme s'il n'estoit faict* », etc.; — (9 septembre 1672)

des religieux de Bonlieu aux maîtres des requêtes, à l'occasion de l'instance contre les habitants de Sermeusannes, « pour la recognoissance du droict de mise-ence sur les héritages dépendants de leurs directe dans ledict village de Sermensannes. Lesdits habitants pour moyens considérables disent que c'est un droict nouveau qui n'est point cogneu dans la province et que personne de la terre de ladicte abbaye ne paye ; pour faire cesser le moyen, il suffiroit aux suppliants d'employer ce qu'ils ont dit en instance et les pièces par eux produictes, quy établissent suffisamment ledict droict par eux prétendu sur ledict village de Sermensannes ». Le droit est payé par plusieurs villages circonvoisins, et leurs habitants ont reconnu le droit au nouveau terrier. — Dépens (1672) dont requièrent taxe au maître des requêtes du palais, les religieux de Bonlieu, demandeurs, dans leur procès contre Jeanne Duranthon, veuve de Léonard Martin, Pierre Gaillard, Léonard Belleguy et autres habitants de Sermensannes, paroisse de Saint-Domet : consultation, avant d'introduire la demande, 30 s. ; assignation et transport du sergent, de Mainsat à Sermensannes, 60 s ; pour le voyage du prieur de ladicte abbaye de « Bonlieu, venu exprès en ceste ville (Paris), distant de cent lieues, pour apporter l'exploit d'assignation, et pour fournir aux frais et pour son retour », 130 livres ; « pour le vin du message qui avoit adverty les demandeurs que les deffandeurs n'avoient point compareu », 5 sous ; « pour le vin du messenger qui avoit apporté argent et par lequel elle a esté envoyé sur les lieux », 6 livres ; etc. — Somation (10 juin 1692) à la requête des religieux de Bonlieu, par le ministère de Jean Ducros, huissier royal, immatriculé en la sénéchaussée de la Marche, résident à Bellegarde, à Annet Belleguy, du village de Sermensannes, paroisse de Saint-Domet, de payer aux religieux six boisseaux et demi-quart de boisseau d'avoine, mesure de Saint-Julien, trois sous six deniers argent, « une bouade morte et un arban à bras, et pour chacun, cinq sous », le tout de cens et rente. — Mémoire (1725), -présenté au châtelain de Breuil-Peyrudette et Champagat par les religieux de Bonlieu, demandeurs, contre Laurent Sozet, maçon et laboureur, défendeur. Ils reprochent au défendeur d'avoir par mauvaise foy gardé leur réplique à ses défenses, « jusqu'après le decèz de sond procureur, que les demandeurs ont eu avis estre arrivé il y a quelque temps et qu'il ne leur a esté cognu que par les mêmes défenses qui ont esté recognues et écrites de sa main, qui est M<sup>e</sup> Peytourey, et ce dans la seulle veue de surprendre, si il luy estoit possible, les demandeurs ». Le défendeur prétend à tort qu'il n'est par tenu d'exhiber les contrats d'acquisitions faites par luy depuis trente ans, les demandeurs dans leur exploit introductif d'instance l'ayant assigné pour représenter tous les contrats faits dans l'étendue de leur directe mortuaillable ; il « se trompe grossièrement » quand il soutient qu'il ne doit pas la droit de lods et ventes pour son contrat du 19 décembre 1723, « sous prétexte, dit-il, qu'il n'a fait, par iceluy, que rédimer son propre bien qui avoit esté engagé à maître Loup Favard, par un contrat qu'il baptise d'enticrèze ».

(*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 68 pièces, papier.

**1626-1725**

H 448

*La Serre-Bunière-Vieille* (chef-lieu de commune). — Copie collationnée (1722) d'une sentence (1426) de Jean Giraudon, lieutenant général de noble homme Guillaume des Ages, châtelain de Com-braille, pour le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, lequel, après avoir entendu plusieurs témoins notables, condamne Guillemot de Lescluse et Galiane, sa femme, à reconnaître aux religieux de

Bonlieu une rente de trois setiers émine de seigle, mesure du Puy Malsignat, payable à la Saint-Julien et assise sur le lieu de La Serre.  
(*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin ; 8 pièces, papier.*

1426-1723

H 449 *Sibioux* (commune de Mainsat). — Pièce de procédure (XV<sup>e</sup> siècle), paraissant une enquête, « intendent à prouver les religieux, abbé et couvent de Bonlieu, pardevant monsieur le chastellain de Maynçat sur ce que cause est mehue et pend pardevant mons le chastellain de l'assise de Maynçat, entre lesd. religieux, d'une part, et Guillaume Gasgnepain, ténemencier du lieu de Sebil, d'autre, le procureur de lad. chastellenie de Maynçat à luy adjoint, sur ce que lesd. relligieux disoyent qu'ils ont droict dé perception de prendre, ung chascun an, sur led. lieu de Sébil et tellement d'icelluy, au terme de Saynt-Julien, deux sextiers esmiue de seiglhe, mesure d'Euvahon, et desd. deux sextiers et esmine seiglhe ont joy et usé lesd. relligieux par temps deu et souffizent pour avoir acquis la possession et saisine setlon l'usage et coustume du pays ; et, pour ce prouver, ont produyt, iceulx religieux, des tesmoingz quy s'ensuivent, lesquieulx ont esté examinés par led. chastellain et ont depossés en la manière qui s'ensuyt » : ledit procureur et Gagnepain, tenancier de Sibioux, reconnaissent l'existence de la rente, mais soutiennent qu'elle est à la vieille mesure, tandis que les religieux soutiennent qu'elle est à la mesure d'Évaux ; — Guillaume de Prades, âgé de 60 ans, témoin produit à la requête des religieux, dépose, sous la foi du serment, qu'il y avait vingt ans environ, son père « prints par manyère de loyer de fen messire Loys de La Roche » le lieu de Sibioux, et le garda pendant dix années consécutives; que pendant ce temps les religieux ou leur commis lui demandaient deux setiers émine, mesure d'Évaux, « et que lesd. religieux le faisoient gaiger aucune fois..... que lesd. son père et sa mère se tenoient grevés de ce que led. lieu du Sébil estoit tant chargé et s'en venoyent aud. feu messire Loys et lui disoient : mons., les religieux de Bonlieu nous ont faitz gaigé par deux setiers émine seigle..... et nous sommes bien grevés dez charges ; et pour lors led. messire Loys leur disoit : chabissez en [avec] lesd. religieux le mieux que vous pourrez, et je vous en recompenseray autrefois ». Le père du déposant, l'espace de six années, paya deux setiers, mesure d'Évaux, « et les autres années chabissèrent avecq lesd. religieux le mieux qu'ilz pouvoient, et partant croys que led. blé est deub à la mesure d'Euvahon » ; Jean Gardavel, de Prades, dépose que les deux setiers émine de seigle sont dus à la mesuré d'Évaux, « et le scait pour ce, quar ung nommé Beneduc, peult avoir trente ans ou environ, portoit ledit lieu de Sébil, et lesdits religieux demandoient sur led. lieu de Sébil une grande charge de cens, et dit, luy qui parle, qu'il oy dire que ung religieux de Bonlieu nommé Pic et uni autre nommé Double firent gaiger led. Beneduc par « lad. charge, lesquieulx relligieux, ensemble led. Beneduc, s'en vinrent pardevant led. feu messire Loys de La Roche, pardevant lequel fut adcordé que lad. charge que les religieux demandoient sur led. lieu de Sébil fusse remise à deux setiers émine, mesure d'Évalion, et comanda, sellon qu'il oy dire aud. Beneduc, qu'il payasse esd. relligieux lesd. deux septiers émine seiglhe, mesure d'Évalion, et le croyt par plus, quar, puiz emprès, feu Stevenot de Prades, parrastre de luy qui parle, prit par manyère de loyer, dud. messire Loys, ledit lieu de Sébil et le porta bien quinze animées par manière de loyer, et dict luy qui parle, que, durant led. temps, vist et fust présent ad ce que les dicts religieux faisoient exacuter son parastre que par

lors tenoit led. lieu du Sebil par lesd. deux setiers émine seiglhe, mesure d'Euvahon » ; — Michel Ravayac, âgé de 80 ans, dépose qu'il y a 50 ans environ il était valet de messire Jean de Marlet grainetier du moulin de Bonlieu, et leva quatre setiers, mesure vieille, sur Jean et Pierre de La Besse, qui étaient alors détenteurs du lieu de Sébil, qu'après ces derniers, un nommé Bénéduc prit ledit lieu, auquel il réclama les quatre setiers mesure vieille ; « lequel (Bénéduc) fut refusant de les payers, disans que pas n'en payerait, et se rendit plaintif audit feu messire Loys, et luy qui parle sen retourna vers led feu Mardet, son maistre, lequel feu Mardet et messire Pierre Pionnat, religieux dud moustier,, s'en venrent and messire Loys à Mainçat en luy disant vostre mestaiier Bénéduc ne nous veult point payer, le blé qu'il nous doibt à cause du mas du Sébil ; et furent d'accord, lesd. religieux que lesd. quatre setiers, mesure vieille, fussent remis à deux setiers émine seiglhe, mesure d'Euvahon, et commanda à sondict mestaiier que les payast, et en feurent d'accord » ; etc. — Reconnaissances (XVIII<sup>e</sup> siècle) par divers tenanciers du village de Sibieux, paroisse de Mainsat, à l'abbaye de Bonlieu. (*Liasse.*) — 17 pièces, papier.

#### XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles

- H 450 *Taillefert* (commune du Chauchet, moulin de). — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) d'une transaction (1570). Passée devant Charles Vellard, notaire royal à Riom, entre Jean de Sainl-Avit, abbé de Bonlieu, et Jacques Malleterre, pour terminer un procès pendant entre eux, pour la détermination de leurs droits réciproques sur le moulin de Taillefer, sur la rivière de Tarde dans les appartenances des Farges, joignant les communaux de Boudeau ; les deux parties « ont accordé comme sensuit à sçavoir, que, par le moyen de la démission perpé-tuelle faicte audit Malterre et ès siens, descendant de luy en droicte ligne, dudit moulin de Taillefer, cy-c dessus confiné et déclaré, l'écluse prinze dans ses dépendances quelconque, pour son regard et des siens, seulement, et aussi pour ledit Malterre sera et demeurera par cy après et ses successeurs, tenanciers dudit moulin, exempt dudit moulin bandier et de venir moudre en icelluy moulin bandier » ; il pourra recevoir ceux qui voudront moudre à son moulin, à l'exception de ceux qui sont tenus de moudre audit « moulin bandier ». Le cens dû sur le moulin de Taillefer sera augmenté de 7 sous, el ainsi porté à la somme de 13 sons 6 deniers tournois. (*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1570

- H 451 *Tardes* (chef-lieu de commune). — Arrentement perpétuel (1390) par Pierre Maistre d'Évaux; « *Petrus Magistri* d'Évahon », boucher, à Jean Simon-net, forgeron « du Chierrainaud », paroisse de Saint-Pierre de Tardes, d'un héritage dit la terre « à La Anga », paroisse de Tardes, moyennant le paiement de la tierce gerbe de tous les grains. Le présent acte passé au nom de Jean Giraudon, garde du scel de Louis de Bourbon, duc de Combraille, devant Barthon de « *Casalii* », notaire de la cour de Combraille. (*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1390

- H 452 *Le Theil* (commune de Saint-Julien-le-Châtel). — Pièce de procédure (1661) par laquelle Gilbert du Boueix, défendeur contre les religieux de Bonlieu, prétend que les héritages qu'il possède au village du Theil, paroisse de Saint-Julien, sont mouvants en directe serve du baron de Saint-Julien, auquel il paye les cens et rentes. — Supplique au parlement (1662) par laquelle les religieux de Bonlieu demandent que Simon du Boueix soit déclaré forclos. — Sommation (1672) à la requête des religieux de Bonlieu, lesquels ont élu domicile en leur abbaye et en la maison de François Chireix, leur procureur en la cour de parlement, rue et paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, aux habitants du Theil, paroisse de Saint-Julien, de comparoir en leur personne pardevant M<sup>e</sup> René Chaudau, notaire au Pont-de-Bonlieu, commis-saire pour lé faction du nouveau terrier de l'abbaye à l'effet de passer reconnaissance en forme de la rente de 7 boisseaux et demi de blé seigle, assise sur leurs héritages situés au lieu du Theil.  
(*Liasse.*) — 5 pièces, papier.

**1661-1672**

- H 453 *Theolet* (commune de Lupersac). — Sommation (1673) à divers habitants du village de Théolet, paroisse de Lupersac, de faire la reconnaissance de leurs redevances à l'occasion de la faction du nouveau terrier de l'abbaye.  
(*Liasse.*) — 5 pièces, papier.

**1675**

- H 454 *Tourton* (commune de Reterre). — Copie (1785) de la reconnaissance (12 mars 1433 v. s.), passée devant Barthélemy Paille, notaire de la chancellerie de Combraille, par noble homme Roger de Tourton, damoiseau, seigneur pour partie dudit lieu de Tourton, à l'abbaye de Bonlieu, de trois setiers de seigle, mesure d'Évaux, de cens et rente dus sur le lieu, de Tourton. La présente copie prise sur un titre en parchemin, par Perdrix, notaire à Pionnat, en présence de M<sup>e</sup> André de Cressac, curé de Vigeville, et de Jean Auvert, qui n'a su signer. — Obligation (12 mars 1433 v. s.) par noble homme Roger de Tourton, à Roger de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, d'une somme de deux réaux d'or, pour raison de l'accord passé entre eux pour le paiement des arrérages d'une rente de trois setiers de seigle que ledit Roger de Tourton a reconnu devoir à l'abbé de Bonlieu. — Copie (1784) de la reconnaissance (14 avril 1589) tirée du terrier de Malleville, pour laquelle les habitants de Tourton-Joubert, paroisse de Reterre, avouent devoir de cens et rente annuels et perpétuels à puissant seigneur Jean de La Roche-Aymon, seigneur de La Ville-du-Bois et Malleville à cause de sa seigneurie de Malleville, la somme de trente sous tournois de taille, payable à la Noël, trois setiers seigle, mesure d'Évaux, payable à la Saint-Julien, comme tenanciers de certains héritages et tènements appelés « Las Costas » de Tourton-Grand, contenant quarante setérées de terre d'un seul tenant et renfermant trois pâturaux confinés par les terres de Tourton-Jonbert d'une part, l'eau coulant de La Goulte-Joumart à la rivière de Douloux, ladite rivière descendant tout droit de l'étang de Douloux au moulin du Mas, d'autre part, « et Viergne Chier comprenant une fontaine appelée de Las Ribas montant tout droit au chemin allant de Tourton à Reterre, d'autre part ». — Baux (5 juin 1724) par Louis Douart, cellérier de Bonlieu, à maître Jean Delasalle, « hoste » de la ville d'Évaux, pour le temps et espace de six années, d'une rente de 3 setiers seigle, dus à l'abbaye « sur le village de Tourton et autres parti-culiers »,

moyennant le prix annuel de douze livres ; — (16 juin 1638) par Tanneguy Aveline, bachelier de Sorbonne, prieur, Jean Coussy, cellérier, et Jean de Sautizay, tous religieux de Bonlieu, à M<sup>e</sup> Léonard Courtignon, sieur de Maisonneuve, bourgeois, demeurant au Pont-de-Bonlieu, pour 9 années, de la rente de trois setiers seigle, mesure d'Évaux, sur les habitants et tenanciers de Tourton-Grand, moyennant le somme de 15 livres par an ; — (31 mai 1756) par Nicolas Tanneguy, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, prieur de Bonlieu, et Jean Coussy, procureur syndic, à Jean Bussière, laboureur, du Village de Tourton-Joubert, pour neuf années, de la rente ci-dessus, moyennant 20 livres par an ; — (6 septembre 1766) par Jean-François de Prix de Morienne, prieur de Bonlieu, à M<sup>e</sup> Jacques Momet, docteur en médecine, habitant d'Évaux, pour l'espace de neuf années, de la même rente de 3 setiers de seigle, assise sur le « mas et tènement du village de Tourton-Grand, paroisse de Reterre, laquelle rente est en directe seigneurie de ladite abbaye de Bonlieu, tous ainsy et de même que les dits sieurs prieurs et religieux l'ont cy-devant perçus et jouie, ou leurs fermiers pour eux, avec les droits de lods et ventes qui seront partagés par moitié entre les parties » ; ledit bail consenti moyennant la somme de 20 livres par an. — Lettres : (Les Portes, commune de Saint-Loup, le 21 juillet 1778) de M. Desarmeniens au prieur de Bonlieu : « je viens d'acquérir de M. le vicomte de Thianges la terre de Malleville pour ma fille ; j'ignorais qu'il y eu des parcelles de biens de cette terre qui dussent des cens, ce qui a fait que je n'ai pas prevenu les seigneurs. L'on m'a dit hier, qu'il y avait une. parcelle de domaine qui estoit assujettie à une rente de deux septiers de bled sur le domaine de Tourton à votre abbaye. Je ne sçais si c'est un cas en directe ou sur cens, n'ayant pas encore reçu les titres de cette terre qui sont tous à Paris, ce qui fait que je vous en préviens pour vous prier de me mander si le cens que vous levez sur ce domaine est en directe ou non. et combien il y a de terres assujetties à votre redevance, afin que je puisse faire faire la ventilation pour savoir ce qu'il vous revient, espérant de votre bonnesteté que vous voudrez bien accorder à ma fille les remises que vous faille en pareil cas à ceux qui vous préviennent pour les acquisitions qui se font dans votre directe. On m'a dit que vous aviés délaissé la redevance qui vous est dûs Sur ce domaine à M; Momet, vostre médecin, pour abonnement de ses honoraires, et qu'il réclame les lods et ventes ; si cela est, je vous prie de m'en instruire et de vouloir l'engager à nous accorder la mesme remise » ; — (Évaux, le 18 avril 1780) de M. Momet, docteur en médecine, au prieur de Bonlieu le sieur Boissier, acquéreur de la terre de Malleville; où est le domaine de Tourton-Grand que nous avons « toujours regardé comme étant dans notre directe, vient de me dire qu'il avait trouvé dans son terrier tout le mas dudit Tourton dans sa directe, et que les dix huit boisseaux de bled qu'il vous payent annuelle-ment ne sont qu'en sur cens ». Il n'y a point de temps à perdre pour le poursuivre ; l'affaire est encore plis intéressante pour l'abbaye que pour l'auteur de la lettre (qui est fermier des revenus de l'abbaye). « On a voulu faire de semblables difficultés à M: Ségui, procureur domanial de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans ; il s'est mis en règle. Le s<sup>r</sup> Boissier a payé les droits de lods et 150 livres de frais, il faut espérer qu'il ne sera pas plus heureux avec nous » ; — (Évaux, le 16 septembre 1781) de M. Momet, au prieur de Bonlieu : il conviendrait d'assigner M. Boissier, domicilié en son château de Malleville, paroisse de Reterre, au bailliage de Montpensier, attendu que la justice de Malleville à lui appartenante relève d'Aigueperse. Un huissier reçu au bailliage de Montpensier peut l'assigner, et plus sûrement encore un huissier archer en la connétablie ou tout autre qui peut exploiter par tout le royaume. Il faut lui

demander copie de sa vente en lui donnant copie du titre de l'abbaye et en lui faisant remarquer qu'il ne peut disconvenir que le domaine de Tourton-Grand, qui est dans la directe de l'abbaye, fait partie de la terre de Malleville qu'il a acquise de M. de Thianges. M. Boissier devra reconnaître les religieux de Bonlieu comme seigneurs, puisque ses *copaginaires* leur payent la rente aussi exactement que lui, et ne lui doivent rien ; — (21 septembre 1781) de M. Desarmeniens au prieur de Bonlieu : il a reçu une lettre de M. Boissier, l'avisant que ledit prieur de Bonlieu lui avait écrit relativement aux droits de lods. Pourtant, au mois de mai dernier, le prieur avait accepté de s'en rapporter à l'opinion de M<sup>e</sup> Toutée, avocat à Riom, et M. Boissier, de son côté, n'avait pas demandé mieux que d'accepter cet arbitrage. M. Momet, médecin, qui réclamait la moitié des lods et ventes fut même prévenu par l'auteur de la lettre. « Je crois que le terrier de Malleville demande tous les objets qui composent le domaine de Tourton de M. Boissier pour être de la directe de Malleville) ; cependant, monsieur, s'il vous en revient quelques parties, ce que j'ignore, vous n'aurez aucune difficultés avec M. Boissier ». Il suffira que chaque partie envoie son mémoire à M<sup>e</sup> Toutée pour lui faire décider si les lods et ventes de partie du domaine reviennent ou non à l'abbaye. Avant d'en venir là, il serait à propos de faire venir un feudiste sur les lieux pour vérifier si le terrier de Malleville et le vostre. « ont la même assiette ». Le prieur de Bonlieu est d'ailleurs lui-même en mesure de faire ses constatations par l'application des titres de l'abbaye. Il sera d'autant plus aisé de s'entendre avec M. Boissier que celui-ci « seroit au désespoir d'avoir la moindre difficulté avec vous ; il veut conserver ses droits, mais il ne veut aucunement empiéter sur les vôtres. S'il n'étoit pas malade, il aurait été à Bonlieu vous communiquer ses titres » ; — De M. Demalgame (6 mars 1782) datée de Chénérailles et vraisemblablement adressée à frère Malet, prieur de Bonlieu : « l'esprit de votre lettre à M. Desarmeniens est aussi honnête vis-à-vis d'un voisin qu'il m'a paru solide ; mais pour bien juger la question il faudrait entendre les deux parties. Vos titres me paraissent suffisants pour établir le cens sur le tènement de Tourton-Grand ». La reconnaissance de 1673 donne lieu de présumer que le S<sup>gr</sup> de Malleville n'a pas de terrier plus ancien que celui de l'abbaye ; mais reste à savoir si le cens n'est pas prescrit. La coutume d'Auvergne, chapitre XVII, art. 2 admet cette prescription que rejettent les autres coutumes. D'après l'art. 17 du même titre, le seigneur peut prescrire le droit de fief contre un autre seigneur ; il faudrait, savoir si votre concurrent pour la directe « n'est pas fondé à faire usage de l'un ou l'autre de ses moyens » ; — du même (Chénérailles, 13 avril 1782), apparemment adressée au prieur de Bonlieu : « je réponds enfin à la première question de votre lettre, et à dire-vrai, je la trouve plus, embarrassante que celle de M. Dumonteil. D'un côté vous avez l'obligation de 1433, qui semble attribuer à voire renie sur Tourton la qualité du cens, mais on n'y trouve pas, l'assise de la rente. Il est vrai que la reconnaissance de 1673 supplée à ce silence de l'obligation en donnant des confins généraux au tènement sur lequel frappe la rente et qu'il n'est pas possible de réparer ces deux actes qui, tous les deux, ont évidemment le même objet ». Si Roger de Tourton a pris en 1433 la qualité de seigneur de Tourton, on doit supposer qu'il y avait une directe sur ce tènement, et dans ce cas, les confins généraux donnés dans la reconnaissance de 1673, qui renferment la totalité du tènement de Tourton, seraient fautifs. Un argument très fort, à faire valoir contre M. Boissier, c'est qu'en 1673, il a circonscrit, contradictoirement avec l'abbaye et ses tenanciers, une directe sur Tourton par des confins généraux sans élever de réclamation ; il a ainsi reconnu l'assiette de l'abbaye, qu'il ne peut plus restreindre.



Le sieur Boissier ne saurait davantage faire usage de ses reconnaissances sur Tourton, antérieures à celle de 1673, faites à l'abbaye, parce que cette dernière se rattache à l'obligation de 1463 et obtient la préférence sur tous les litres postérieurs à 1463. « Malgré toute la solidité de ces raisons, je suis frappé des confins particuliers que l'on trouve dans les reconnaissances rapportées par M. Boissier, et comme il l'observe fort bien dans son mémoire, les confins particuliers prévalant toujours sur les confins généraux lorsqu'il y a égalité de titres, il est à craindre que vous ne soyez obligé de former une nouvelle, assiette à votre rente, après avoir rempli celle de la rente que le sieur de Malleville a sur Tourton, ce qui serait une affaire assez facile à arranger, vu que M. Desarmeniens est disposé à la traiter amiablement. D'ailleurs, il n'est pas extraordinaire de voir des confins généraux dans les anciens titres ; cependant on en restreint souvent l'application, parce que tel seigneur, qui a borné en directe par une circonscription générale, peut bien comprendre quelques portions de terrains d'un autre seigneur, qui ne doit pas en souffrir ». M. Demalgane conseille de s'entendre avec M. Boissier pour faire trancher le différend amiablement par deux avocats que choisiraient les parties, « plutôt que d'en venir à une discussion en justice dont les suites seraient prodigieusement coûteuses ». M. Demalgane rassure son correspondant sur la crainte que le fermier des rentes n'élève des revendications ; « vous luy avez affermé votre rente sur Tourton mais vous ne lui avez pas affermé telle ou telle étendue, et quand l'assiette de votre directe serait restreinte, vous ne lui devez pas d'indemnité, parce que vous n'êtes censé lui avoir affermé que ce qui vous appartient » ; — (Évaux, la 27 avril 1782) de M. Momet, apparemment au prieur de Bonlieu : « si la vente de Tourton-Grand étoit à M. Desarmeniens, il s'efforceroit de vous prouver que la directe luy appartient ; vous avez une transaction sur procès écrite en latin, l'an 1433, dans laquelle Roger de Tourton, seigneur dudit lieu, en la partie de Chomesle, a reconnu devoir à l'abbaye de Bonlieu dix écus d'or pour raison d'arrérages de trois sept tiers seigle dus par luy-mesme et ses consorts en cens (redituel ?), *ratione census réditionis*, et pour les frais dans la poursuite dudit cens ». La coutume d'Auvergne explique le mot *census seu reditus* par celui de directe. M. Desarmeniens ne saurait produire un titre antérieur à 1433. Il est arrivé que le seigneur de Malleville, en faisant renouveler son terrier, s'est fait des confins qui lui étaient favorables ; messieurs de Bonlieu n'ayant pas été appelés à l'opération n'ont pu l'empêcher. Lorsque l'abbaye a renouvelé son terrier, en 1673, M. de Thianges, alors seigneur de Malleville, n'a pu s'empêcher, malgré ces confins particuliers, de consentir à la reconnaissance des confins généraux, et sans faire exception ni réserve. « M. Desarmeniens lui-même vous dira que dans le lieu de Létrade qu'il m'a vendu, les propriétaires du Monteillet, qui confine Létrade, lorsque leur terrier fut renouvelé, pourtèrent leurs confins jusqu'à nos terres bornées ; « néanmoins, ne pouvant se faire de titres à eux-mêmes, au préjudice de leurs voisins, malgré les confins marqués à leur façon, le terrier de M. de Châteaubodeau, seigneur de Létrade, en mains, nous « jouissons, malgré ces confins, d'une bande de plusieurs septérées, intermédiaires entre les possessions de ceux de Monteillet et nos terres bornées ». Les consorts de M. Boissier, pour la rente de Tourton, ne lui doivent aucune rente ; « s'il avoit la directe sur luy-mesme, il l'auroit sans contredit sur eux ». N<sup>a</sup> « Il y a trois. Tourton dans le même canton : Tourton Joubert qui est dans la directe en toute servitude de M<sup>gr</sup> le duc d'Orléans ; Tourton-Joubert (il faut lire Tourton-Grand) qui est totalement dans votre directe ; enfin, Tourton-Les-Costes qui appartient au seigneur de Malleville, d'où vient que Roger de Tourton, en

1433, se donna le titre de seigneur dudit lieu de Tourton en la partie de Chomesle, ce qui ne fait aucun tort à votre directe » ; — (10 novembre 1782) de M. Desarmeniens, à M. Malot, prieur de Bonlieu : «... vous désirez finir à l'amiable les prétentions des lods et « ventes que vous réclamez sur Tourton ; M. Boissier a retirés ses terriers, et comme je ne les ait plus sous les yeux, je ne peut vous rappeler que confusément ce qu'ils portent. Cet acquéreur est aussy ennemi » des discussions que vous et ne demande pas mieux que de s'arranger. Il faut prendre jour pour se rendre sur les lieux, vérifier les confins et faire l'application des titres ; puis, s'il se trouve quelques articles douteux, s'en rapporter à la décision de M<sup>e</sup> Toutée, avocat de l'abbaye. « Je vois, M<sup>r</sup>, par les confins généraux que vous me ditte qu'annonce votre terrier, qu'il y a beaucoup d'objets qui ne sont point de votre sesive, qui s'y trouvent anglobés, telles que la seigneurie de Tourton, dont votre transaction du quatorzième siècle fait mention Je sçay que le terrier de Malleville contient une reconnaissance particulière pour le domaine de Tourton-Grand, chargé de deux septiers émine de blé en directe seigneurie, qui desnomme tous les héritages qui y sont assujettis et qui compose la majeure partie du domaine en question. Il peut se faire que ce domaine aye été augmenté aux dénens de quelques héritages dépendant du village de Tourton-Grand, et que ce village soit de votre directe ; c'est justement ce qu'il faut vérifier » ; etc. ; — (1782) de dom Malot, prieur de Bonlieu, à un destinataire non indiqué, mais probablement M. Desarmeniens : l'abbaye de Bonlieu réclame des droits de lods, et ventes qui lui sont dus par M. Boissier, à raison des fonds qu'il a acquis dans le tènement de Tourton-Grand, « sur lequel la maison (l'abbaye) a une directe bien établie ; le destinataire de la lettre estime au contraire que ces fonds sont dans la directe de Malleville ; si cette discussion peut se terminer sans que la justice s'en mêle, seulement, il n'en sera que mieux pour les deux parties..... C'est affaire de titres, et rien ne me met dans le cas de douter de la validité de ceux de l'abbaye ». L'auteur de la lettre ajoute : « voici ceux que je vous oppose : une reconnaissance au terrier du 26 mai 1673, par laquelle M. de Thianges, alors propriétaire de Malleville, reconnoit, avec d'autres tenanciers, trois setiers bled seigle, mesura d'Envahon, de cens et rente annuelle et perpétuelle, pour raison des fonds qu'ils possèdent au lieu de Tourton-Grand » ; une reconnaissance du 13 mars 1423, d'un certain lloger de Tourton rédigée en latin. « Le mot cens et rente, *census seu redditus*, y est énoncé sans aucune équi-voque ». Le titre de 1673 parait avoir une grande force ; M. de Thianges « étoit alors possesseur de Malleville ; s'il ent cru que la directe sur Tourton-Grand eut dépendu de cette terre, l'auroit-il reconnu pour appartenir à cette abbaye ? » Il est inutile d'envoyer sur les lieux un expert feudiste pour vérifier si la terre de Halleville et celle de Bonlieu ont la même assiette. La reconnaissance de 1673 apprend que Tourton-Grand, paroisse de Reterre, est confiné « par le village du Cruzet, du midi, celui, de Marsol, d'orient, Tourton Joubert, du septentrion. et du Mistant et les Valettes, d'occident..... je ne demande pas mieux que de terminer celte discussion à l'amiable. M. Buissier a-t-il quelque chose de valable à opposer aux titres dont je vous ay parlé. Il m'est permis d'en douter ». Le signataire, après avoir encore déclaré qu'il est on ne peut plus ennemi des procès, entend cependant que l'affaire ait une fin et demande une. réponse, la plus prompte possible ; — (Évaux, 9 mai 1784) de H Momet au prieur de Bonlieu : le procureur du sieur Boissier a signifié la copie d'un terrier appartenant à ce dernier an. procureur de l'abbaye. « Je crois bien qu'elle prouve que la sieur Boissier a une directe qui avoisine la notre, mais qu'elle ne lui, fait aucun tort ». Ce terrier est plus vieux de sept ans que celui de l'abbaye, mais il ne

saurait noire, la transaction de 1433 étant bien plus ancienne. « On demande la lettre que vous avez de M. Toutée, dans laquelle il interprète *census seu redditus* par le mot directe. L'autorité de cet avocat aura beaucoup de poids en ce bailliage ». — Compromis (1785) entre Gilbert Lescourieux, procureur de l'abbaye de Bonlieu, et Jacques Momet, docteur en médecine, ci-devant fermier d'une rente de trois sétiers de blé assise sur le mas et tènement de Tourton-Grand, paroisse de Reterre, appartenant à l'abbaye de Bonlieu. Le sieur Lescourieux se charge d'avancer tous les frais du procès pendant devant le bailliage de Combraille contre le sieur Boissier, acquéreur dudit domaine de Tourton-Grand. Si, contre leur espérance, les religieux succombent au procès, ledit Momet ne réclamera rien à titre d'indemnité, si au contraire ils sortent victorieux de l'affaire, ledit Momet partagera avec eux les droits de lods et ventes, ainsi qu'il est porté dans son bail. — Copie collationnée (31 janvier 1786) d'un document relatif à l'établissement du terrier de Bonlieu et concernant le lieu, de Tourton : le 23 février 1556, pardevant Pierre Dechaud, notaire commis à la confection du terrier, est comparu Léonard Tobias, procureur syndic de l'abbaye, qui avait fait ajourner devant ledit notaire noble Gilberte de Montagnac, veuve de feu Martin du Mazeau, noble Jean de Tourton, seigneur dudit lieu en partie, noble Gabriel Desgouid, aussi seigneur en partie dudit lieu de Tourton Antoine Maussat et Jacques Merlaud, tous habitants du lieu de Tourton ; « lesquels, invités à faire connaître les cens, droits et debvoirs qu'eux et leurs prédécesseurs ont accoutumés payer à l'abbaye, ont requis un délai qui leur a été accordé. Et, advenant le 7 mars, jour fixé pour l'expiration dudit délai, les susnommés ont dit tous qu'ils ne doivent, ny sont accoutumés à payée aucunes choses auxdits religieux et abbés, qu'eux ny leurs prédécesseurs ne payent aucunes choses qu'ils ne sachent ». Prenaut acte de ce refus, à la requête du frère Tobias, maître Dechaud, notaire susdit, assigne à quinzaine les habitants de Tourton devant le sénéchal d'Auvergne. Mais, dès le 10 mars suivant, comparaissaient volontairement devant le notaire ledit Léonard Thobias, procureur susdit, avec ladite Gilberte de Montagnat, veuve de feu Martin du Mazaud, et Jean du Mazaud, seigneur de Tourthon en partie, lesquelles parties ont dit être d'accord, pour le regard de ladite Montagnat et pour ledit Jean de Tourton, en la forme et manière que il s'ensuit, assavoir que ladite Gilberte de Montagnat et ledit Jean Tourthon, tenanciers et habitants du lieu de Tourthon, avec noble Gabriel de Gaud, Jacques Marlaud et Antoine Massat sont tenanciers dudit lieu de Tourthon, et a confessé ladite de Moutontagnat et ledit Dumazaud devoir et avoir coutume payer, eux et leurs prédécesseurs, de tous temps et d'ancienneté » avec les autres habitants de Tourton, trois setiers seigle, mesure d'Évaux. — Supplique (4 mars 1786) au bailli de Montpensier des religieux de Bonlieu et de Jacques Momet, docteur en médecine, fermier de la rente de Tourton-Grand, demandeurs, contre Jacques Boissier, demeurant au château de Malleville, défendeur : « sans égard pour les titres les plus respectables par leur ancienneté qui remontent au commencement du quinzième siècle, le juge dont est appel a adopté une faute de copiste pour base de son jugement et augmenté noire langue d'un mot inconnu, de sa propre autorité ; mais, au moyen de ce que ce mot ne « se trouve dans aucun dictionnaire — il n'a point eu la sanction de l'académie — les suppliants se croient bien fondés dans l'appel de la sentence qui est le produit de cette erreur ». Le sieur Boissier est le premier contradicteur qui se suit élevé depuis plus de deux siècles, mais son avantage ne sera pas de longue « durée et s'éclipsera devant les juges plus éclairés que celui qui a rendu la sentence sur les lieux ». Les religieux ont exposé les faits

de l'affaire et la procédure suivie contre eux, « après quoi le jugement sera facile à prononcer, et même il y a lieu de croire « que le sieur Boissier, plus éclairé, se rendra justice à luy-même et reconnaîtra la témérité de sa prétention ». Les religieux perçoivent sur le lieu de Tourton une directe de 3 setiers ; ce cens constitué en tous droits seigneuriaux est établi par les titres les plus respectables, qui ont plus de trois siècles et demi. Le sieur Boissier, qui a acquis du seigneur comte de Thianges, a refusé de payer les trois setiers de seigle et les droits de lods qui en sont une suite. L'affaire fut portée devant le juge de Combraille par les religieux qui sollicitaient contre leur adversaire une condamnation au paiement de « la somme de six mille livres « pour les lods et ventes résultant de ladite vente et acquisition, si mieux il n'aime faire estimer à ses frais led. domaine de Touiton ». Ils demandaient même que le sieur Boissier fût condamné à reconnaître la rente de 3 setiers dans les trois jours à dater de la signification de la sentence à intervenir. Les suppliants appuyèrent leur demande d'une reconnaissance en date du 36 mai 1673, reçue Marlaud et Cbandure, par messire Joseph de Thianges, chevalier, seigneur de Malleville, et un nommé Antoine Chamairon, desdits 3 setiers seigle de cens et renie, payables suivant les anciens terriers. « Pour deffenses, le sieur Boissier justifie très sèchement, par un acte de bail, de copié d'une reconnaissance, 29 janvier 1548, consentie par Antoine Roussit, fils de feu Jean, au profit de noble Guillaume de Marc, écuyer, seigneur de Malleville, de la somme de 26 sols tournois, et deux setiers un quarten seigle de cens et rentes et directe seigneurie, pour raison de certain tènement de Tourton-Le-Grand et héritages y déclarés ». Dans une réplique, le sieur Boissier qualifia la rente de rente sèche en surcens, il déclara que les suppliants eussent à lui indiquer «leur notaire et le jour qu'ils si trouveroient, que luy Boissier si rendroit pour faire la reconnaissance du surcens qu'ils avoient droit de prélever sur le village de Tourton, conformément à leurs litres, si non qu'il consentoit que la sentence tint lieu de reconnaissance de surcens ». La cause ayant été portée à l'audience, les suppliants produisirent un titre latin du 12 mars 1433 et un autre des 7, 10 el 17 mars 1556 extrait de leurs terriers ; c'est dans ce dernier acte, « que le notaire n'ayant pas sceu lire un seul mot françois qui n'est plus aujourd'hui en usage, y a substitué un mot qui n'a jamais été françois et qui, par conséquent, ne peut présenter aucun sens, qui est *emport* au lieu de *déport* ; cependant le sieur Boissier a francisé ce mot *emport*, il a dit que ce mot signifiait évidemment que la rente des suppliants sans aucun emport n'emportait pas de directe, que c'étoit une simple rente sans aucune autre objection, et que l'on ne pouvoit donner d'autre cens au mot *emport* ; « il a d'ailleurs, dans cette fausse supposition, tire une infinité de conséquences aussi fausses les unes que les autres ». Le premier juge accepta cette interprétation du mot *emport*, déclarant qu'il s'agissait d'une renie rendable, et débouta les suppliants de leur, demande. Sans attendre signification de la décision, les suppliants en interjetèrent appel. On distingue trois Tourtons ; Tourton-Grand, Tourton-Joubert et Tourton-Les-Côtes. Tourton-Grand compose la censive des religieux, Tourton-Les-Côtes celle du sieur Boissier. Il faut chercher le sens de ces mots *sans aucun emport*, « sur lesquels le sieur Boissier s'est fort étendu et qui se sont trouvés capables de servir de fondement à la « sentence du premier juge. Est-il possible qu'une erreur si lourde et si grossière ait pu déterminer un jugement ? » Le fait n'est pas moins constant ; « c'est dans le pays de Combraille qu'il a été rendu. *Sans aucun emport* n'est pas français ; il faut lire sans *déport*, c'est l'expression même qui se trouve dans l'original de la reconnaissance. *Déport* n'est pas de style courant, et il est bon d'instruire le sieur Boissier de ces,

significations ». Les dictionnaires donnent au mot déport le sens de délai ; « il signifie aussi exception puisqu'on disoit autrefois : tous les bourgeois iront à la garde sans *deport*, » ; dans les coutumes d'Anjou et du Maine, le *déport de fief* est une garde seigneuriale ouverte « en faveur du seigneur dominant lorsque le vassal est mineur de minorité féodale, c'est-à-dire lorsqu'il n'est point en âge « de porter la foy et hommage, et que ces parents n'ont pas accepté la garde noble ». Le déport de minorité donne au seigneur féodal les deux parts d'un au, c'est-à-dire les deux tiers d'une année de revenu du fief, l'autre tiers réservé pour la nourriture du mineur. La première signification est la seule applicable en la circonstance, reconnaissance sans deport équivaut à reconnaissance sans délai: Il est inconcevable comment le premier, juge, s'étant laissé prendre et séduire par la répétition de ces mois *sans aucun emport*, villes de sens, il n'a pas fait attention à la reconnaissance latine de 1433 qui établit une directe seigneurie et on cens en tous droits en faveur de la maison de Bonlieu sur le tènement de Tourton-Grand ; les mots *census seureditus* qu'on y trouve, emportent en effet cette signification d'après la coutume d'Auvergne ; etc. Les suppliants, en conséquence, concluent à ce que la sentence rendue par la justice de Chénérailles soit réformée. — Lettres : (Aigueperse, le 4 juillet 1786) de M. Furgand, à H. Campagne, prieur de Bonlieu : « M. Cibot, fondé de procuration de M. Boissier, s'est transporté chez moy avec un notaire et un archiviste pour faire un extrait vidimé « de la reconnaissance du 17 mars 1756 ». Le terrier a été communiqué dans l'étude et sans déplacement. « D'après la lecture et la vérification, il parroit que au lieu du mot *rente censuelle sans aucun déport*, il y avoit *rente vendable sans aucun emport* ». Les mots avaients été grattés et surchargés, l'encre étoit même différente, ce que je me suis très bien aperçu avec une lunette qui grossit les objets ». Tout le terrier a été examiné, et cette vérification a fait découvrir une infinité de vices, des feuillets coupés, des cahiers ajoutés, « ce qui seroit dans le cas de vous faire un tort considérable ; en conséquence, je m'empresse de vous donner avis sur le champ, afin que vous arretiés cet affaire qui tourneroit à votre désavantage. Si d'ailleurs se titre étoit obligé de paraître sous les yeux de la justice, les méroit dans l'obligation de prendre des conclusions contre le faussaire qui a fait les surcharges. Au moyen de ce, je vous conseille, aussitôt la présente reçue, d'aller trouver le sieur Boissier, et de l'engager à se rendre avec vous en cette ville pour terminer sur le champ, attendu qu'il va se faire des frais considérables. Le procès-verbal durera peut-être deux ou trois jours ; ils sont toujours à travailler ; je profite du moment du dîner pour vous écrire la présente ; si vous faites bien, ce « perdés point de temps, partés tout de suite ». À la suite de l'adresse on lit : « M. Rebière est prié de faire tenir la présente à M. le prieur aussitôt son arrivée, même par un exprès, étant très-pressé » ; — (datée d'Aigueperse, 4 juillet 1786) du sieur Cibot, notaire à Évaux, au frère Campagne, prieur de Bonlieu, « près Chénérailles » : « les honnestetés que vous avez bien voulu exercer envers moy lorsque j'ai eu l'honneur d'aller dans vostre maison pour faire l'extrait vidimé d'une reconnaissance de votre terrier utile au procès d'entre vous et M. Boissier, seigneur de Malleville, me mettoit dans le cas, en cédant à la reconnaissance et à la haute considération que l'on ne peut se défendre de vous porter, de vous donner avis le plus promptement de ce qui vient de se passer relative-ment à ce même extrait vidimé utile à M. Boissier, « que je suis venu faire faire en cette ville d'Aigue-perse, puisqu'il en peut résulter des suites funestes pour l'honneur et les intérêts de votre maison ». La reconnaissance dont il s'agit a été extraite du terrier, et l'on a dressé procès-verbal de son état ainsi que de celles qui composent ce

titre. « Il en résulte, d'un côté, que toutes les reconnaissances ne sont que de fausses copies faites par un religieux de votre maison, très informé et sans être signé d'aucunes parties, témoins ni notaire, et que l'on ne peut adapter l'extrait collationné qui est à la dernière page qu'à la seule reconnaissance qui se trouve à la fin ; qu'il y en a d'écrites de différentes mains, et que pour les ajuster et faire cadrer l'on a supprimé différentes feuilles et ajouté d'autres que l'on a collées adroitement, ce qui rend votre terrier non seulement imparfait, mais encore des plus suspects. Mais ce qu'il y a de plus fort, c'est que dans la reconnaissance concernant M. Boissier l'on a trouvé que les expressions renies rendables et sans aucun emport étoient les véritables, et que ce n'est que par une falsification que l'on a fait rentes censuelles sans aucun déport. Ce changement saute aux yeux ; l'on y voit la lettre altérée, des surcharges et une encre d'une couleur différente ; enfin l'on y reconnoit parfaitement que les premières expressions avant la surcharge étoit celles *rendables* au lieu de *censuelles*, celles d'*emport*, au lieu de *déport*, ce qui prend un nouveau degré de vérité dans le plus grand nombre de vos reconnaissances qui précèdent et suivent celle-ci, où l'on voit rentes rendables sans aucuns emport, et dans aucunes on ne trouve rentes censuelles sans aucuns déport. Vous sentez, M<sup>r</sup>, la conséquence que peut avoir la suite de ce procès-verbal, s'il va jusqu'aux oreilles du ministère public, qui ne manquera pas de sévir formidablement contre le faussaire et qui ne négligera rien pour le découvrir ; il peut être des moyens d'arrêter toutes ses suites ; s'est pour vous mettre à même de les « employer que je vous en donne avis ». — Requête (15 juillet 1786) présentée au bailli de Montpensier, par Jacques-Louis Boissier, seigneur de Malleville, Vaureix, Tourton et autres lieux, demeurant en son château de Malleville, paroisse de Reterre, intimé, contre les religieux de Bonlieu : « disant que l'air de triomphe avec lequel les religieux de Bonlieu se sont montrés dans leur requête du quatre mars dernier ne semble avoir été porté à un si haut degré d'insolence que parce que la honte d'un faux le plus répréhensible étoit déjà prête à prendre sa place ; jusque là les religieux avoient plaidé sinon avec droit, du moins sans manquer à l'honnêteté ; mais alors les circonstances les firent changer. Ils n'avoient pas de titres, avant cette requête, pour soutenir leur demande, c'étoit une raison pour qu'ils, ne sortissent pas des bornes de l'honnêteté ; ils s'en sont fabriqué un, depuis qu'ils ont cru pouvoir produire (...) et avec succès, et c'est de là qu'ils ont pris droit d'insulter le suppliant sur sa qualité. Mais les mêmes religieux ont-ils donc, oublié que, dans leur état, ils doivent plus que personne se montrer circonspects et honnêtes ; ils ne veulent pas s'apercevoir sans doute, que l'avidité seule de puiser dans la bourse du suppliant leur a fait luy susciter un procès injuste, ils ne voudroient pas non plus convenir qu'ils se sont rendus coupables d'un faux le plus matériel pour pouvoir réussir dans leur demande, mais les pièces en sont parvenues à un trop haut degré d'évidence, pour qu'il leur soit possible de résister contre ». Le procès a pour objet le paiement de droits de lods que les religieux réclament à l'occasion de l'acquisition faite par le requérant d'un domaine situé dans le village de Tourton-Grand, de M. de Thianges. Cette demande étoit appuyée d'abord sur une reconnaissance du 16 mai 1673, dans laquelle une redevance de 3 setiers seigle étoit stipulée payable « suivant les anciens terriers de l'abbaye de Bonlieu », puis, en cause principale, sur deux autres titres, l'un du 12 mars 1433, par lequel il a été reconnu trois setiers seigle de cens et rente, l'autre, qui est une transaction du 17 mars 1536, dans laquelle lesdits trois setiers de seigle ont été reconnus « comme renie rendante sans aucun emport ». Les adversaires se sont encore appuyés sur une transaction du 12 mars

1433, relative aux frais faits pour arriver au recouvrement de la rente susdite. De son côté, le requérant a produit une reconnaissance du 39 janvier 1548, établissant en faveur des anciens seigneurs de Malleville, sur ledit mas de Tourton-Grand, un cens de vingt-six sous lournois, et 2 setiers quarton seigle, mesure (... ?) avec la directe seigneurie; les religieux ayant voulu prouver à l'aide d'une reconnaissance du 14 avril 1589 que la directe des seigneurs de Malleville frappait sur un terrain appelé « las Costas de Tourton-Grand », et non sur le village et mas de Tourton-Grand, le requérant lit « production d'une autre reconnaissance du 29 janvier 1548, faite comme celle de 1589, pour le tènement de Las Coistas de Tourton, moyennant 30 sols tournois de taille, et 3 setiers seigle, le tout de cens et directe seigneurie, et a par là prouvé que les seigneurs de Malleville avoient également la directe et sur le vilage et nias de Tourton-Grand et sur le tènement de Tourton ». Les titres du suppliant ont tout l'avantage possible sur ceux des religieux ; la transaction invoquée par les religieux ne reconnaît l'existence que d'une « simple a rente rendable sans aucun emport », et partant n'autorise pas à prétendre aux droits de lods et ventes, puisqu'il n'y a que les cens et rente en directe seigneurie qui en produisent, et qu'une simple rente rendable, rente sèche ou surcens, n'a pas cet avantage, d'après les coutumes mêmes de cette province ». Pour cette raison, le juge d'appel a débouté les religieux et les a condamnés aux dépens. Cette sentence, ils parurent d'abord disposés, à l'exécuter, ils firent parler au requérant, demandèrent du temps, mais ces pourparlers n'étaient qu'une ruse de leur part ; le délai qu'ils demandoient n'avait d'autre but que de leur permettre de consommer ou faire consommer un faux médité et qui a effectivement été commis dans la transaction du 17 mars 1556. Le premier pas que les religieux ont fait dans la consommation du faux a été de se rendre appelants de la sentence du juge d'Évaux qui les déboutait de leur demande; c'est alors que dans leur requête du 4 mars dernier ils ont exposé, entre autres choses, « que si la première ligne de la reconnaissance de 1556 renfermoit les expressions de *rente rendable sans aucun emport*, c'étoit simple erreur de la part des notaires qui avoient collationné ledit acte ; qu'ils viennent de faire faire un nouvel extrait collationné de ladite reconnaissance où on lisoit les termes de *renie censuelle sans aucuns déports*, au lieu de cens de *rente rendable sans aucuns emport* ». Le requérant obtint du lieutenant général une ordonnance en date du 6 avril dernier l'autorisant à faire extraire et vidimer, en présence des religieux où eux dûment appelés, copie de la reconnaissance du 17 mars 1556, et décidant que le notaire commis à cet effet serait assisté d'un archiviste ou déchiffreur, qu'il serait dressé procès-verbal de l'état de la minute de ladite reconnaissance, ensemble des altérations si aucune y a. Après signification de l'ordonnance et sommation aux religieux d'exhiber la reconnaissance, ceux-ci firent réponse que le document était entre les mains de leur procureur et qu'ils l'autorisaient à en donner communication. La réponse des religieux de Bonlieu n'étoit pas, tant s'en faut, capable de diminuer les soupçons du suppliant » ; la reconnaissance de 1536 n'était certainement pas entre les mains de leur procureur, puisque la copie vidimée portait qu'elle avait été faite au couvent de Bonlieu ; ne voulant pas la montrer eux-mêmes, ils prirent le parti de l'envoyer à leur procureur. Le requérant, assisté d'un expert déchiffreur, s'est transporté chez le sieur Furgaud, procureur des religieux. Ce dernier a présenté au notaire commis pour prendre la copie « un registre où sont copiés plusieurs reconnaissances et notamment celle du 17 mars 1556 ; le fondé du suppliant et son procureur en prennent communication et observent : 1° que le livre représenté est écrit de trois différentes mains, que les vingt-trois premiers feuillets sont d'une

écriture qui n'est pas fort ancienne, que les quatre-vingt feuillets qui suivent sont d'une écriture beaucoup plus ancienne que celle desdits vingt-trois premiers feuillets du centre ; 2° que le premier feuillet de chacun des premiers et sixièmes cahiers qui composent le livre représenté est isolé et simplement colé aux autres dans le bas ; 3° que le dernier feuillet du même sixième et avant-dernier cahier est également isolé, ainsi qu'il paraît à la fin du cluit cahier..... 4° que l'on voit par les notes portées sur la première des deux feuilles de parchemin formant la double couverture dudit livre ou registre, qui n'étoit qu'une simple copie informe à laquelle on a vu voulu donner un caractère en y ajoutant vingt-trois feuillets au commencement et cinq sur la fin, tout d'une écriture à peu près ressemblante, et en apposant ou faisant apposer une collation sur le dernier feuillet ; 5° enfin, que dans les expressions de rente censuelle sans aucuns déport (... ?) le mot censuelle et le mot déport qui se lisent aujourd'hui dans la prétendue reconnaissance de 1556 sont évidemment altérées et surchargées, et présentent encore, malgré l'art du faussaire, les mots rentes rendantes sans aucun emport ou import qui se trouvoit auparavant, ainsi qu'il avoit été copié dans le premier extrait dont les religieux de Bonlieu ont justifié au procès », etc. M. Furgaud, reconnaissant l'exactitude des précédentes observations « et fâché de s'être par trop de bonne foi chargé de la pièce en question, ne cherche plus qu'à éviter l'extrait vidimé et le procès-verbal ordonné » ; pour y parvenir il recourt à une chicane et s'oppose formellement à ce que le notaire examine les feuillets du registre autres que ceux qui renferment la reconnaissance du 17 mars 1556 ; etc. — Lettres : (Aigueperse 20 juillet 1786) de M. Furgand à M. Campagne, prieur de Bonlieu : « j'ai raisonné de votre affaire avec votre avocat, et nous nous sommes trouvés du même avis au sujet de ce que vous me demandés, concernant le mot de rente rendable sans aucuns emports, qui est que dès le principe de votre procès, si vous n'aviés fait usage que de votre titre latin, nulle difficultés que vous n'ussiez gagnées votre procès en plain, mais aujourd'hui que vous avés eus recour à la reconnaissance de 1556, nulle difficulté que vous ne te perdiez, attendu qu'il paroît que cette reconnaissance est totalement vicieuse, et que même, si vous persistiés à poursuivre, vous vous mettriés dans un très mauvais cas, par la raison que M. le procureur général fiscal pouroit très bien prendre des conclusions contre ceux qui ont eus la témérité de faire à surcharge dans le terrier, ce qui pouroit tourner à votre désavantage et vous faire un tort très considérable ; en conséquence, le meilleur partie que vous aies à prendre dans celle circonstance est de terminer tout de suite, avec dautant plus de raison qu'il se fait de gros frais et qui tourneront à votre désavantage..... En conséquence, ne perdes point de temps pour voir M. Boissier et l'engager à faire suspendre toutes poursuites, que vous payerés tout, car il pouroit se faire que l'on fit juger, ce qu'il faut absolument éviter » ; — (21 juillet 1786) sans date de lieu, d'un sieur Cihot, à M. Campagne, prieur de Bonlieu : par lettre, M. Boissier lui a fait part de son intention de terminer amiablement son procès avec l'abbaye, « lorsque ses intérêts seront à couvert et qu'il sera renvoyé indemne de tous frais ». Il invite le prieur de Bonlieu à se transporter à Malleville le jeudi suivant ; il s'y transportera lui-même, et « là vous verrez, s'il y a moyen de terminer ; j'ai toutes pièces nécessaires pour faire la transaction que Je crois que nous pourrons dresser sans le secours de votre procureur d'Aigueperse » ; — (datée d'Aigueperse, le 24 juin 1786) de M. Furgaud, procureur, à M. Campagne, prieur de Bonlieu : « j'ai reçu votre lettre en date du 16, par laquelle vous me demandés qu'il y a des pourparlés entre M. Buissier et le procureur de votre maison. Je n'ai garde de vous en détourner ;



mais je dois vous prévenir que M. Boissier a écrit à son procureur en cette ville, pour qu'il prit connaissance de votre titre ». Le titre a été retiré du cabinet de l'avocat et communiqué sans déplacement. Le procureur a été frappé de ce fait que la pièce est signée par deux notaires ; il aura assurément écrit, « par l'ordinaire, au sieur Boissier, qui ne manquera pas de se rendre à l'abbaye pour accélérer l'accomodement. S'il s'agissait, seulement de faire remise de quelques droits de lods, mieux vaudrait consentir un sacrifice et s'en remettre à un arbitrage. Le titre produit par l'abbaye, quoique n'étant qu'une copie, sera vu très favorablement à cause de son ancienneté. Votre affaire n'est pas, à beaucoup près si mauvaise que vous le craignez ; votre avocat persiste toujours à la regarder comme très bonne, même abstraction faite du titre de 1556. Au surplus, c'est à vous de décider » ; — (25 juillet 1786) de M. Cibot, notaire à Évaux, à M. Compagne, prieur de Bonlieu, pour le prévenir que, n'ayant pu trouver M. Boissier au jour convenu, il va lui donner rendez-vous le dimanche suivant. Il prie le prieur de Bonlieu d'assister à la réunion. La lettre est scellée d'un cachet de petite dimension représentant en relief une femme ou un personnage revêtu d'une robe, qui porte sur son dos une botte, par le bas de laquelle sortent deux pieds, sans doute de femme. Autour du cachet se lit cette Inscription : PROV. DU COUV., qu'il faut sans doute lire : *provisions du couvent* (1) ; — (1786) de M. Boissier, à dom Compagne, prieur de Bonlieu : « Dans le même moment où j'ai l'honneur de recevoir votre lettre j'ai eu la satisfaction d'apprendre que je ne serais point victime de toutes les démarches peu délicates que votre maison a mis en usage pour faire réussir la demande qui nous divise, bien persuadé que vous n'avez aucune part dans ces trames odieuses et que l'honneur de votre maison vous est chère. Voulant vous prouver combien j'aime à vous obliger, (1) Note. — La représentation de cette scène, qui fait allusion aux mœurs relâchées des religieux, paraît avoir été très répandue et avoir eu beaucoup de succès au XVIII<sup>e</sup> siècle. Je l'ai remarquée sur deux objets appartenant au musée de Guéret : une boîte émaillée et une pipe en porcelaine. C'est même la connaissance que j'avais de ces objets qui a appelé mon attention sur le cachet, et m'a permis de me rendre un compte exact du sujet qui y était gravé : ce cachet, en effet, est d'assez petite dimension et il faut le regarder de très près pour en saisir tous les détails. je veux bien en votre faveur oublier tout ce que l'on a fait pour faire triompher l'injustice ; aussi, Monsieur, dès que mon intérêt sera à couvert, je omet sans, à toutes les suspensions ». M. Cibot est le seul homme d'affaires qu'il accepte pour terminer le différend ; il est inutile de se transporter à Aigueperse ; on peut traiter à Malleville. « Si vous reste quelques doutes sur la fausseté du titre que votre maison m'aupose, vous pourrez le faire revenir à votre pouvoir et vous assurer par vous-même du peu de confiance qu'il mérite ». Le prieur décidera s'il veut continuer ou arrêter les poursuites ; dans la cas même d'une médiation, M. Boissier n'entend payer ni frais, ni faux frais. « Vous êtes trop juste pour vouloir que je supporte la plus petite perte dans une affaire qui n'a en pour base que la mauvaise foy ».

(Liasse.) — 85 pièces, papier.

1433-1786

H 455 Vallansanges (commune d'Issoudun). — Arrêt (30 août 1726) de François Mérigot, seigneur de Sainte-Feyre, La Tour-Saint-Austrille, Chantemille et autres places, sénéchal de la Marche, confirmant en appel un jugement du châtelain de

Chénéraillles en date du 5 mars 1723, par lequel, à la requête des religieux de Bonlieu, il avait condamné Pierre Tartary et Guillaume Boneyrat, laboureurs, du village de Vallansanges, paroisse d'Issoudun, sur le vu d'une transaction du 16 mars 1647, d'une reconnaissance du 15 mars 1672 et d'autres documents, « ensemble, des preuves qui résultent de l'enquête du 8 août 1790 », à payer auxdits religieux « les arrérages de la rente solidaire à raison de douze boisseaux bled seigle, mesure de Saint-Jullien, et dix sols d'argent, par chacune année, à compter, savoir, aux sieurs, prieur et religieux, les années 1707, 1708 et 1709, et depuis laditte année jusqu'à présent à M. Antoine Belujeon de la ville de Chénéraillés, en qualité de fermier desd. sieurs prieur et religieux, pendant les années de son bail, le surplus jusqu'à présent ausd. sieurs intimés et à la plus valu desd. grains sur la liquidation qui en seroit faite sur le rapport des forlèaux du plus prochain marché ». — Pièces de procédure relatives à l'affaire.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 31 pièces, papier.

**1723-1730**

- H 456 *La Vallade* (commune de Banise). — Reconnaissance par Pierre Botier, « *Botierii* », prêtre de Rignac, « *de Rinhaco* », diocèse de Limoges, qu'il tient, exploite et possède un lieu dit de Sibieux sis dans le territoire de La Vallade, et sur lequel l'abbaye de Bonlieu a coutume de lever et percevoir, chaque année, trois quarts de seigle, mesure d'Auzances, et 2 deniers de cens. La présente reconnaissance faite le 19 octobre 1485 à Pierre de Châtenet, prieur, devant Guillaume Descoleix, protonotaire de la chancellerie de Combraille. — Obligation (21 juin 1665) par Léonard Dufaud, laboureur au lieu de La Vallade, paroisse de Banise, au profit des prêtres communalistes de Banise, absents, mais représentés par M. Jean Savenier, curé dudit lieu, pour raison du prêt d'une somme de 12 livres fait le 7 mars 1631.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

**1485-1665**

- H 457 *La Vauzelle* (commune de Peyrat-La-Nonière). — Sommation (3 juillet 1692) à la requête des religieux de Bonlieu par Jean Ducros, huissier immatriculé en la sénéchaussée de la Marche, résidant à Bellegarde, à Léonard et Michel Luzier, laboureurs, demeurant au lieu de « Vauzellas », paroisse de Peyrat-La-Nonière, de payer une rente annuelle de deux boisseaux dus pour les années précédentes ; ledit huissier s'est présenté auxdits débiteurs, « porteur de leur quittance, ayant à cette fin mené des chevaux, sacs et boisseaux. »  
(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

**1692**

- H 458 *La Viergne* (commune d'Issoudun). — Requête (XVII<sup>e</sup> s.) à l'abbé de Pontigny, vicaire général de l'ordre de Citeaux, prieur immédiat de Bonlieu : les religieux signataires exposent, « qu'à cause de la vicairie de Saint-Avit leurs compétent et appartiennent plusieurs domaines et héritages et, entre autres, certain pré appelé des Viergnes situé en la paroisse de Champagnat, duquel pré autrefois leurs prédécesseurs auroient disposé par bail emphytéote au profit de Anthome

Vergnaud, dit Barbu, les héritiers duquel possèdent encores ledit pré chargé seulement de cinquante sols de rente, laquelle rente lesdits religieux pourroient faire augmenter ou autrement en tirer de l'utilité pour ladite abbaye, s'ils avoient le pouvoir d'en disposer » par commission dudit abbé de Pontigny, qui leur permettrait de louer à nouveau le pré par bail emphytéotique. « Pour à quoy parvenir, il leur est nécessaire de faire veoir comme ledit pré est de petite étendue, situé en lieu et pays fort stérile, éloigné de deux lieues ou entour de la dicte abbaye, n'ayant aucuns biens ni revenus proches ledit pré, ni dans le territoire et village des Vergnes ». La requête se termine par cette conclusion : « à ces causes, Monseigneur, il vous plaise octroyer votre commission au premier juge ecclésiastique, adressante ou autre juge, pour faire attestation et description des faits cy-dessus, affin qu'à près votre commission il leur soit permis de disposer dudit pré, ainsy qu'il leur sera advisé pour leur plus grand bien et utilité, et vous ferez bien » ; signé fr. Ballet, fr. Gaillard, fr. Dupeyroux, fr. Malterre et fr. Pasquet. Dans une note qu'il signe et scelle de son seing, fr. Charles Boucherat, abbé de Pontigny, docteur en théologie, vicaire général de tout l'ordre de Cîteaux, commet et députe l'abbé de l'abbaye des Pierres (Cher), vicaire général des provinces de Berry et de la Marche, « pour voir, cognoistre, informer de la commodité ou incommodité en ladite requête, et de tout, en dresser bon, suffisant et valable procès-verbal », afin qu'il puisse prendre la décision que comportera le bien de l'abbaye de Bonlieu. — Ventes : (17 avril 1700) par Louis Salmon, prieur de Bonlieu, Pierre Legraud, Noël Desrierges et Claude Tournyol, tous prêtres et religieux de l'abbaye, à Léonard Parsat et Charles Simonnet, laboureurs au lieu de La Viergne, du quart des fonds et biens immeubles provenant de la succession d'Anne Boudaud, femme de Pierre Simonnet, et échu à Anne Simonnet, leur fille, laquelle était décédée sans enfants ni commun, et dont les biens, par application dudroit de mortaille, étaient échus à l'abbaye de Bonlieu. La présente vente est consentie « moyennant la somme de deux cents livres, laquelle somme lesd. acquéreurs ne pouvant payer aud. sieur prieur de Bonlieu, ils luy ont par ces présentes vendu et constitué vendeur et constituent par ces présentes dix livres de rente annuelle et perpétuelle payable chacun au, à chascun jour de Noël, le premier paiement commençant à la prochaine feste de Noël et continuant jusqu'au paiement de la somme de deux cents livres pour le prix de la vente ». Les acheteurs pourront se libérer par à comptes de 50 livres ; — (20 novembre 1642) par François Jourrand, laboureur, du village de Planchat, paroisse d'Issoudun, à Léonard Chaumeton, laboureur, du village de La Viergne, d'une « troisieme portion de la mayson estagière appelée du Jourrand, avec son sollage, eyreaux et courtillages.... plus une troisieme portion de chènevière appelée de La Fond, contenant demy cartonnée à semer cheneveulx..... ladite mayson et chènevière estant cis et cistué audit lieu de La Viergne, tènement mortailable des sieurs abbés et religieux de Bonlieu, à la charge de payer par lesditz acquéreurs les charges qu'ils se trouveront estre dhues sur icelle portion de maison et chènevière ». Le présent acte est consenti moyennant la somme de 23 livres tournois. Au pied de l'acte, quittance par les religieux du droit de lods et ventes « à raison du tiers deniers, ensemble du droit de (?) à nous (les religieux) appartenant à raison d'un souz pour livre du prix principal ». — Accord (15 décembre 1701) entre divers habitants du lieu de La Viergne pour terminer un procès à eux intenté par M. François du Laurier, curé d'Issoudun, pour obtenir le paiement d'une rente de 12 livres, assise sur divers immeubles et destinée à assurer le service d'une fondation faite en l'église paroissiale par défunt

M<sup>e</sup> Antoine Mercier. Le présent acte passé en l'étude de M<sup>e</sup> Gédoin, notaire royal à Saint-Médard. — Bail (8 juin 1710) pour sept années, par Louis Salmon, prieur de l'abbaye de Bonlieu, Pierre Legrand, Noël de Villemonteix, et Claude Tournyol, cellérier, tous prêtres et religieux, à M<sup>e</sup> Antoine Belugeon, marchand, habitant à Chénérailles, de la moitié de la dîme des villages de La Viergne, Villemarmy et Samondeix, telle qu'en jouissent les religieux, y compris les cens et rentes dont le dénombrement suit : sur La Viergne et Villemarmy, 9 setiers 5 boisseaux seigle, 55 sous argent, plus, par chacun feu, « une poule et un arban à mestiver. la bouade à bœufs lorsqu'ils en tiennent, ou cinq sols par chacun feu lorsqu'ils n'en tiennent point » ; sur le village de Fontanas, 6 boisseaux seigle de rente ; sur le village de Valansanges, un setier 4 boisseaux seigle ; sur le Village d'Arcy, 2 setiers seigle ; sur le village du Fraisse, 5 setiers 6 boisseaux seigle ; sur le village de La Mazeire, huit pots de vin, mesure de Paris ; sur le village du Montely, un setier seigle ; sur le village du Theil, 7 boisseaux et demi seigle ; sur les dîmes de Cressat, appartenant aux religieux des Ternes, 5 setiers seigle, mesure de Jarnages ; « sur les Paris du bourg de Saint-Julien, à présent Symphorien, contenant deux setiers une quarte seigle et 15 sols argent » ; sur les tenanciers du mas de La Gorce, an village de Fleuraget, 4 setiers seigle et 24 sous argent, sur le village de Fleurat, 2 setiers sept boisseaux et demi d'orge ; sur le village de Samondeix, 8 setiers seigle, 30 sous argent de taille, vinade entière, 3 poules et trois arbans ; sur le village de Bourlat, la sixième portion de la dîme ; sur la grande dîme de la paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, qui se lève sur ledit bourg, les villages de La Borde, Donlevade et Essuy ; sur les dîmes de Margnat, Le Mont et Fressines, 3 setiers seigle, mesure courante d'Ahun, dus par le sieur curé de Saint-Pardoux ; sur les villages de Valaise et la Bussière, la sixième gerbe. Le présent bail est consenti moyennant le prix annuel de 250 livres. — Contrats de mariage (16 janvier 1717) par acte unique, 1<sup>o</sup> entre Barthélemy Bouyeron, laboureur du village de Villemonteix, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards, fils de défunt Antoine Bouyeron et de Catherine Laurent, d'une part, et Marguerite Lalande, fille de défunt Gilbert Lalande et de Gabrielle Coursaget, du village de Villemarmy, paroisse d'Issoudun, d'autre part ; 2<sup>o</sup> entre Laurent Lalande, frère de la future épouse ci-dessus, et Claire Bouyeron, sœur du futur époux ci-dessus. Marguerite Lalande reçoit « un. lict garny de couette, cousin, couverte, un coffre de menuiserie ferré et fermant à clef, garni de six lincieux et de son menu linge, outre ces habits ordinaires, et. de dot et constitution, la somme de cent cinquante livres, payables sçavoir ledits meubles, dans le jour de la bénédiction nuptiale, et la somme de cinquante livres, le premier paiement commençant en date d'huy en un an et les autres cinquante livras restant en date d'huy en trois ans ». Barthélemy Bouyeron reçoit de son côté un lit garni, un coffre de menuiserie, une nappe tirant deux aunes, son menu linge, outre deux habits neufs de droguet, et, en sus, une somme de cent cinquante livres. — Vente (9 octobre 1746) par Tanneigny Aveline, bachelier en sorbonne, prieur, Jean Coussy, procureur, et Marie-Victor Berger, tous prêtres et religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés au son de la cloche à la manière accoutumée, à Symphorien Mazure, laboureur, demeurant de présent an village de La Vallette, paroisse de Chauchet, des bâtiments, fonds et héritages sis au lieu de La Vergne, provenant de Léonard Paichot, décède sans hoirs ni communs, moyennant la somme de 600 livres, y compris tes droits de lods et ventes, plus l'obligation d'acquitter les droits et tes rentes dus sur les biens. La présente vente comprend une maison, une étable et une grange, couvertes à paille sons un « même frieix », plus une ouche contenant environ une éminée en

dépendant, un jardin contenant deux coupées, joignant, au midi, le chemin de Villemarmy ; un pré dit de La Sert « où il y a une petite pescherie », contenant un demy journal, à faire un charroy de foin, et joignant la fontaine du village ; un pâtural appelé La Fontanière, contenant une éminée, joignant le chemin de La Vierge à Samondeix ; plus une terreensemencée de raves appelée le Trait-du-Méry, contenant 3 boisselées, joignant le grand chemin de La Vierge à Chénérailles ; une terre appelée Le Devalant, contenant environ deux boisselées ; un pâtural appelé Prénardière, contenant 3 boisselées, joignant le communal du village ; un petit bois taillis dit Le Chier-du-Bois, contenant quartelée ; le pré des Combes, contenant un demi-journal ; une terre appelée de Lavaud, contenant environ une quartelée ; une autre terre dite du Fareix, de même contenance environ ; une terre appelée Groute-Groullière, contenant trois boisselées ; cinq parcelles de terre, dont une joint le grand chemin de Jarnages à Aubusson ; enfin un bois taillis appelé de Lavaud, contenant une quartelée, « et finalement la part et portion venante auxdits sieurs vendeurs des champs communs desdits villages de Villemarmy et La Vierge, auxquels les vendeurs ont également succédé par le droit successif, provenantes dud. défunt Léonard Parchat ». — Document informé (XVIII<sup>e</sup> siècle) portant au dos ce titre : « mémoire des dîmes de La Vierge, les quartiers de Joux, Le Mont, La Montagne, La Chabraize, Les Peyroux-Vieux et Neyrolles, tirés sur des mises, étrousse, partage des dixmes et mémoires depuis 1639 jusqu'en 1691, mais les misées ne sont suivies sur aucuns d'iceux ; cela peut servir à donner une idée seulement de ces dixmes pour parvenir à la vraie connoissance qui fera un travail, et un nouveau travail depuis la transaction avec M<sup>e</sup> Duret, curé de Saint-Chabrais, pour distinguer les terres de la seigneurie d'Haute-Faye qu'il nous a délaissées et prendre connoissance des quartiers de Joux et de La Montagne, qui nous demeurent seul, avec les Peyroux-Vieux et Neyrolles ». La dîme de La Vierge était en 1638, d'après un état de partage, de 41 setiers seigle, mesure de Saint-Julien ; en 1653, d'après un petit livret, de 17 sous argent, et 28 setiers seigle ; en 1673, par étrousse, une livre 10 sous et 20 setiers ; en 1677, d'après un livret, de trois livres 15 sous et 10 setiers seigle, mesure de Chénérailles. On lit à la suite de l'état : « nota que le septier de Saint-Julien ne fait que six boisseaux, mesure de Chénérailles ». (*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 94 pièces, papier.

#### XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles

H 459

*La Villatte* (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Copie vidimée (3 janvier 1670) de la reconnaissance faite par Jean Moreau aux religieux de Bonlieu, présent, frère Pierre Denis, prieur claustral, des biens qu'il possédait à La Villatte, paroisse de Saint-Priest, « en cens, censive et directe seigneurie de la condition de maimorte, et à trois deniers de lods et vanthes » ; ledit Moreau déclare devoir pour ses biens la quantité de 7 setiers un quarten seigle, mesure de Saint-Julien, 18 sous quatre deniers tournois de cens et rente, « ensemble les dixmes d'agneaux et pourceaux et tous autres dixmes que lesd. religieux ont acoustumés de prendre et lever,..... avec les poules, bouades, arbars accoustumés ». — Procès-verbal de l'enquête (15 septembre 1634) faite par Antoine Pollier, sieur de La Villatte, conseiller du Roi, enquêteur à la sénéchaussée de la Marche, assisté de M<sup>e</sup> Antoine Varillas, « substitut de l'adjoinct aux enquestes » : Légier Pourchier, laboureur, demeurant au Pont-de-Bonlieu, âgé de 60 ans, témoin produit à la requête de Jean Blondon, ci-devant meunier du moulin de Bonlieu, demandeur

contre Jean Boitier, défendeur, déclare, sous la foi du serment, « bien sçavoir que ledict deffendeur est subject audit monage du moulin banal de La Porte de l'abbaye de Bonlieu, comme estant du village de La Villatte, lequel village est entièrement subject audit monage, ce qu'il a dit scavoir pour avoir demeuré pendant quinze ou seize années concécutives, auparavant les cinq dernières, dans ledict moulin, en qualité de meusnier, pendant lesquelles il est bien certain que les habitants du village de La Villatte, mesme le deffendeur, venoient mouldre tous leurs grains sans fournoyer ailleurs, comme y estant subject ; bien est vray que estant sorty dudit moulin et ledit demandeur y estant entré après luy, et demeuré dans iceluy pendant deux années auparavant les trois dernières, il a veu ledit Boitier par plusieurs et diverses foys aller mouldre ses grains ailleurs, scavoir au moulin des Farges, au moulin de La Charreize et ailleurs. Et néantmoins, du despuis, ledit desfendeur, recougnissant estre monant dudit moulin de La Porte, et y a mené mouldre ses grains puis las trois ans derniers ; dict de plus que ledit demandeur l'ayant fait appeler en fournoyement pour lesd deux années avec les aultres habitants du village de La Villatte, ils se seroient tous condamnés et chevy avec luy, sauf dudit deffendeurs, qui, pour toute restitution, auroit seulement voulleu payer du vin dont ledit demandeur ne se seroit voulleu contanter, qui est tout ce qu'il a dict scavoir, et a déclaré ne scavoir signer ». Déposition en tous points semblable par Sebastien Pourchier, fils du précédent. — Supplique (3 mai 1173) au bailli de Montpensier par les religieux « Bernardins de l'abbaye royalle de Bonlieu, ordre de Citeaux », défendeurs, contre Jean Gasne, ci-devant meunier au moulin de Bonlieu, actuellement laboureur, demeurant au village de La Villatte, paroisse de Saint Priest : ils ont été traduits à la cour sur la requête du demandeur tendant à ce que, en exécution du bail à ferme du 26 avril 1751, ils soient condamnés à prendre son fait et cause « sur la poursuite de l'appel interjetté par Marien Simonnet, d'une sentence de la châteltenie de Chambon » du 19 décembre 1766, en conséquence, à soutenir le bien jugé de cette sentence et à en poursuivre la confirmation, sous peine de dommages intérêts et du paiement de tous les frais de l'instance. Ces conclusions sont fondées sur les termes d'un bail à ferme consenti par les suppliants au profit du demandeur et de Sébastien Gasne, son frère, le 26 avril 1751, « d'un moulin à blé, chanvre, pressoir d'huile et de verjus, tournant, allant, virant, moulant et maillant, avec ses aisances..... aux mêmes charges et conditions que les précédents meuniers en avaient joui avec tous les sujets vassaux, qui doivent venir mouldre auxdits moulins banaux, conformément au terrier de l'abbaye. Les villages sujets à la banalité ont été spécifiés dans le bail de ferme ; enfin, par une clause postérieure, il est ajouté que le fermier ne sera tenu que de poursuivre en première instance les vassaux refusants de venir mouldre aux moulins banaux ». Le demandeur Jean Gasne a fait assigner, le 10 octobre 1766, devant le premier juge, Marien Simonnet, laboureur au lieu de La Salle, pour s'entendre condamner à lui payer la quantité de quatre setiers seigle, mesure de Chambon, pour tenir lieu du droit de moulure pendant les quatre années précédentes, et à venir faire mouldre ses grains à l'avenir au moulin banal. Ces conclusions furent adjudgées à Jean Gasne, le 17 décembre suivant, par sentence par défaut, faute de comparoir ; mais appel a été interjetté en la cour par Marien Simonnet, qui, d'ailleurs, a laissé rendre contre lui une nouvelle sentence par défaut, faute de détendre. Les suppliants ne sauraient deviner le motif sur lequel s'appuie le demandeur pour les appeler en garantie. S'il a fait des conventions avec Simonnet, elles n'ont aucun rapport avec le bail intervenu entre eux et Gasne ; libre à lui de les faire valoir, ainsi qu'il avisera. Les suppliants n'y

prennent aucun intérêt et ne veulent aucunement se joindre au demandeur pour obliger Simonnet à venir moudre à leur moulin. « Les termes du bail de ferme dont il a luy-même justifié résistent à cette prétention, car, dans l'énumération des villages asservis à la banalité, celui de La Salle, dont Simonnet est habitant, n'étant pas compris, les suppliants n'y prétendent aucun droit, et le demandeur a à se reprocher la témérité d'une demande dans laquelle il ne peut être fondé, ne pouvant avoir plus de droits que les suppliants qui n'en prétendent aucuns ». Le demandeur prétend « que Simonnet ayant consommé de son aveu, du pain, dans le temps de la moisson, dans le lieu du Breuil, asservy à la banalité, il a dû venir faire moudre le blé à son moulin, cela fondé sur une erreur de droit que tous les grains qui se consomment dans la banalité doivent être moulu au moulin banal ». Voici quels sont, en cette matière, les vrais principes : la banalité du fourg et la banalité du moulin sont des servitudes personnelles qui ne servent que sur les personnes qui demeurent dans l'étendue du territoire des seigneurs ; c'est le sentiment unanime des auteurs qui ont traité cette matière, ainsi c'est à raison du domicile que les personnes y ont, ou de la résidence quelles y font, qu'elles y sont sujettes. La banalité de pressoir, au contraire, est une banalité réelle, à laquelle, ceux qui possèdent des vignes dans le territoire sont sujets à raison des vignes qu'ils y possèdent, quand bien même ils auraient leur domicile ailleurs, ainsi, un seigneur est bien en droit de faire saisir dans le chemin les farines et les pains que les personnes sujettes à sa banalité auroient fait moudre ou cuire ailleurs, et faire ordonner la confiscation à son profit ou faire condamner les contrevenants en des amendes, selon ce qui est porté par ces Titres, mais ce droit de banalité n'a lieu que sur les pains et farines qui se trouvent dans le territoire sujet à la banalité, car comme une personne qui demeureroit dans l'étendue de la banalité et qui auroit des grains hors de ladite banalité (peut ?) en faire venir les farines chez soy, de même elle peut faire cuire hors de la banalité les farines qu'elle a hors de la banalité et la faire venir et consommer le pain chez elle ». Le demandeur a reconnu lui-même le bien fondé de ces observations, et, modifiant les conclusions prises en cause principale, a demandé que Marieu Simonnet fût condamné à lui payer trois boisseaux seigle pendant chacune des années du bail, « pour droit de nourriture des personnes préposées à l'exploitation du domaine, suivant une convention verbale entre eux faite ». S'il s'agit d'une convention particulière, les suppliants ne pouvaient être mis en cause, puisqu'aux termes du bail ils ne pouvaient l'être « que dans le cas où les vassaux refuseroient de venir moudre au moulin banal ». Simon-net n'est point vassal puisqu'il demeure à Salle, qui n'est pas dans la banalité des suppliants ; il exploite, il est vrai, un bien au lieu du Breuil, « mais cette exploitation ne l'assujettit à la banalité qu'autant qu'il articuleroit ce que Gasne n'a pas osé articuler ». Ils concluent à être déclarés exempts de garantie. — Vente (6 février 1775) par Jean Mourellon, maçon, et Marie Perrat, sa femme, du lieu de La Villatte, à Gilbert Mathivet, maçon du même lieu, d'un pré dit de La Pierre-Grosse, contenant à faire entour deux charrois de foin, un pâtural du même nom, contenant entour cinq boisselées, une terre dite Les Boineaux, contenant environ 9 boisselées, moyennant le prix de 400 livres.

*(Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 42 pièces, papier.*

**1520-1790**

inclusivement, par François Jabrillac, procureur au présidial de Guéret, fermier de la seigneurie de Grosmont, membre dépendant de l'abbaye de Bonlieu, à Jean Robert, prêtre, des Villages de « Villechenine » (Villechenille) et du Boucheteau, moyennant le paiement annuel de 11 setiers de blé seigle, mesure du marché public de Guéret. Une clause du bail porte que dans le cas où Jabrillac serait troublé dans la jouissance de sa ferme, ledit Robert ne pourrait prétendre contre lui ni dépens, ni dommages intérêts. — Vente (11 avril 1729) par M<sup>e</sup> Rothonnet, marchand, demeurant au bourg d'Ajain, à Pierre Mandounet, laboureur, de Villechenille, d'une maison et grange couvertes à paille, un jardin contenant à semer un boisseau de chènevis, le champ du Villard. de 4 setérées, joignant les chemins de Villejavat au bourg d'Ajain et de Langeas à Châtelus-Malvaleix, un pré dit La Pellade, contenant environ une charretée de foin, une chènevière d'une quartelée, le tout cédé sans réserve, « sy ce n'est des meubles et carreaux qui sont dans les bâtiments, comme aussy la tuile qui est sur le four et la récolte des bleds qui sont ensemencés sur le champ des Villards ». La présente vente est consentie moyennant la somme de 700 livres, à charge par l'acquéreur de tenir et porter lesdits biens en mortuaire condition des religieux de Bonlieu « et autres seigneurs, au cas que les biens puissent en dépendre ». — Accord (15 avril 1773) entre Léonard Perdrix, notaire à Pionnat, fermier des religieux de Bonlieu, agissant tant pour lui que pour lesdits religieux, et divers habitants de Villechenille, pour terminer un procès relatif au paiement du droit de lods et ventes sur lequel la sénéchaussée a déjà rendu un jugement, mais dont il a été fait appel devant le conseil supérieur de Clermont-Ferrand. Entre autres habitants de Villechenille, François Rocque s'engage à tenir les héritages retraits par lui et son frère en directe mortuaire des religieux, à leur payer les rentes, droits et devoirs, conformément aux anciens titres et terriers, plus à payer audit sieur Perdrix la somme de 410 livres, tant pour le droit de lods et ventes que pour les frais engagés dans le procès.

(*Liasse*). — 2 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1664-1773

- H 461 *Villemarmy* (commune d'Issoudun). — Assignation (1628) à divers habitants de La Vierge et de Villemarmy, par requête des religieux de Bonlieu, à comparoir devant le sénéchal de la Marche, « aux fins de se voir condamner à payer la dixme de couchons, disme d'agniaux, eschu au regard des agniaux à Pasques, et les couchons à la Saint-Michel ». — Vente (6 décembre 1695) par Louis Salmon, prieur de Bonlieu, à Léonard Parchat, laboureur, habitant au village de La Vierge, paraisse d'Issoudun, d'une maison comprenant « un grenier pardessus, une grange, une petite chambre, un astable, autre petit estable au-devant de. lad. maison, le tout couvert à paille, un jardin d'ortaille par le derrier desd. bastiments, contenant environ demy coupe de terre, une chenevière par le devant, contenant à semer un boisseau de chenevit, le tout avec leur courtillage », joignant la rue commune du village de Villemarmy ; plus autre étable au milieu dudit village, avec jardin à côté et chènevière sur le devant ; deux autres chènevières, un pré dit Vadut, contenant environ un quart de journal, un pré contenant à cueillir un quintal de foin ; enfin, diverses terres et deux petits bois taillis, contenant l'un quatre boisselées, l'autre, une Tous les biens ci-dessus, sis et situés dans le territoire de Villemarmy, et échus aux religieux de Bonlieu par droit successif et de mortuaire par le décès de Léonard Bignon, mort « sans hoirs ny communs ». La



présente cession est consentie moyennant la somme de 400 livres, y compris le droits de lods et ventes et à charge par l'acquéreur de tenir les biens en mortuaire condition, suivant la coutume de la Marche. — Lettres (22 mars 1757) d'un religieux de Bonlieu à M<sup>e</sup> Bussière, « contrôleur des actes, notaire et procureur à Chénérailles », pour lui faire part de la surprise qu'il éprouve en voyant le sieur Pauly faire une dénonciation à l'abbaye, de la part d'un nommé Bardy, de Villemarmy, de la saisie arrêt qu'un défunt Boisset avait faite sur lui en 1751. Jamais Boisset n'avait fait assigner les religieux, et ils se demandent à quel titre ils peuvent être son débiteur. Il y a plus de 16 à 17 ans que l'on a montré au sieur Pauly sur un livre de comptes un paiement fait audit Boisset, de la somme de 92 livres 16 sous, pour le prix de journées faites dans le cours des années 1738, 1739 et 1740. Il y aurait lieu de faire les diligences nécessaires pour savoir si la veuve Boisset a un billet ou un mandement. — Supplique (13 août 1757) des religieux de Bonlieu, « à M. l'ancien dés curiaux en cette châtellenie royale de Chénérailles, juge par la vacance de la charge du sieur prévôt châtelain en icelle », tendant à obtenir mainlevée de la saisie faite par les héritiers de Charles Boisset. — Deux lettres (1779) adressées de Chénérailles à M. Depagny, prieur de Bonlieu, et signées, l'une Demalgane, et l'autre Gerbaud de Malgane : (21 février) « M. l'official m'a communiqué, dans le temps, l'arrêt de votre abbé. J'ai été fort étonné de ce changement de commissaire ; je ne puis même pas en pénétrer la cause. Je suis d'autant plus fâché de ce contretemps que votre maison se trouve par là exposée à subir des frais énormes et qui doubleront au moins ceux que vous auriez été forcé de faire dans notre siège. Je ne vous en sais pas moins gré de toutes les choses honnêtes que vous voulez bien me dire ; mais il est certain que vous auriez trouvé à Chénérailles des personnes bien disposées à vous rendre justice ; peut-être aussi le Grand Conseil, qui me paraît assez changeant et irrésolu, s'en tiendra-t-il à la première nomination dans le nouvel arrêt que votre abbé a sollicité ». — Vente (1783) par François Bouyeron, laboureur, demeurant au village de Villemonteix, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cardes, à Jean Courty, laboureur métayer, demeurant au domaine de La Côte, paroisse d'Issoudun, de ses droits sur divers biens fonds sis au territoire du village de Villemarmy et dont il est propriétaire pour les trois quarts : une grange joignant la rue publique du village ; une étable presque en mesure, autrefois en maison, joignant le communal ou rue publique dudit village ; un jardin, un pré dit La Queue « de contenance d'environ une voiture » ; un pré dit de Lavaud, à cueillir environ demi-voiture ; une terre dite de Chier-L'Ouche, d'environ 6 boisseaux, joignant le communal du village et le chemin public ; etc. La présente vente consentie moyennant le prix et somme de 300 livres et à charge par l'acquéreur de tenir lesdits biens fonds, dans la censive et condition mortuaire des religieux de l'abbaye de Bonlieu. (*Liasse*). — *1 pièce, parchemin ; 29 pièces, papier.*

1628-1787

H 462

*La Villette* (commune de La Serre-Bussière-Vieille). — Reconnaissance (12 octobre 1556) à messire Jean de Saint-Avit, protonotaire du Saint-Siège apostolique, abbé de Bonlieu, et fr. Léonard Thobias, ayant charge exprès de représenter tous les autres religieux, par-Antoine Gaudeau, de La Villette, paroisse de La Serre, que, comme ses prédécesseurs, de tout temps et ancienneté, il est homme de condition mainmorteable de l'abbaye. Il avoue devoir « la somme de sept sols tournois, payable à chaque feste de nostre dame daoust, trois sols six

deniers tournois, et à chacune Nostre-Dame de mars, trois sols six deniers tournois ; plus a confessé devoir une bohade à aller au vin de Bourbonnois, un arban au temps de mestives, à charois ou à bras, au choix desd. abbé et religieux ; plus a confessé devoir deux gelinés ; plus a confessé estre mortailable et de suite, et de condition de mainmorte, et aussy, a confessé estre monnant du moulin banal desdits religieux ; outtre ont confessé le dixme de pourceaux et d'agneaux, paiables aux termes accoustumés. Lesquels droits et devoirs il a promis paier un chacun an esd. termes dessusd, tant qu'ils seront tenantiers et detempteurs desd. choses, propriétaires qui s'ensuivent, assavoir une muraille vieille (constité ?) estables, le tout joignant ensemble, assis et situés au lieu de La Villette », plus un petit coin de jardin derrière la maison, un autre petit jardin, un pré dit de La Planchette, contenant un journal, un pâtural contenant trois quartonnées de terre, joignant le chemin de Montmoreau au pont de Bonlieu, deux setérées environ de terre dite de La Font Marseron, joignant le chemin de La Villatte à La Villette. Antoine Goudeau confesse encore devoir « la sement entière » sur diverses pièces de terres, dont deux sont dites du Chemin-Ferrat, l'une d'elles joignant le chemin qui va de La Villatte au Pont-de-Bonlieu. — Bail (16 août 1584) pour 7 ans, par Antoine Bellet, laboureur, du lieu de La Villette, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, à François Légier, d'une « maison (chafond ?) et le soulier qui est par dessus, appelé le fournioux ». Le présent bail consenti « pour et moyennant le prix el somme de vingt sols qui ont esté payés par ledit Légier, comptant, réaument et de faict », plus l'obligation par le preneur de payer sa part proportionnelle de cens et rentes. — Échange (1701) entre Gabriel et Gilbert Goudeau, l'un et l'autre, marchands et habitants du lieu de La Villette : Gabriel cède une vieille maison tout en ruines, joignant de bise la rue du village, et de nuit le jardin dudit Gilbert, plus un petit jardin. En retour, Gilbert Goudeau donne une bande de terrain de douze pieds de largeur, ainsi que bornes sont plantées.  
(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

**1556-1701**

- H 463 *Due de La Feuillade.* — Lettre (Versailles, 22 avril 1688) signée, le maréchal duc de La Feuillade, « le m<sup>f</sup> duc de La Feuillade », et adressée aux prieur et religieux de Bonlieu : « J'ai trouvé dans mes papiers des extraits informes de chartes anciennes qui sont chez vous, par lesquels les vicomtes d'Aubusson ont fait quelques donations à votre abbaye. Je souhaiterois fort en avoir des copies en meilleure forme, et je vous supplie à cet effet de vouloir faire chercher les originaux dont le sieur de Laporte vous donnera tes dates, et souffrir qu'il face faire les copies ; je vous en seray très obligé et si je puis vous servir, vous connoistrez que je ne suis pas moins que mes prédécesseurs ». Suit la signature.  
(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

**1688**

- H 464 *Seigneurie de Puygrenier* (commune d'Issoudun, lieu détruit). — Copie d'un procès-verbal d'enchères (22 novembre 1563) de biens de l'abbaye de Bonlieu aliénés, conformément à l'édit du Roi du 15 mai précédent « sur le faict de la vente et aliénation du revenu temporel des ecclésiastiques » ; (voir H. 443). — Bail (15 avril 1621) pour quatre années par maître Antoine Decouraud, fermier de la terre et seigneurie de Puygrenier, y demeurant, paroisse d'Issoudun, à Jean

Bouyeron et Antoine Jorrand, laboureurs, du lieu de Samondeix, de la métairie dite de Samondeix appartenant au seigneur de Puygrenier, « moyernant la quantité de neuf septiers de bled seigle, deux septiers avoine, et une esmine de poidz à la mesure de Chénérailles, un boisseau de chenevif, dite mesure, ou environ, vingt-cinq faix de paille, dix-sept ausnes de toille moitié meslex el aultre de plain au mestier, de douze cens (*sic*), une vinade qu'ils feront de mesme pour eux ou aultres charges de trois poinssons, trente souz pour le burre et six poulles de valeur de quinze solz, et cinq livres pour trois douzaines de fromages, moittié de saison l'aultre moittié blancq, le tout pour chascune desdites quatre années, payable par les susd. Bouyeron et Jorrand, lesd. bled, avoine, poidz et aultres choses susd., aud. Decouraud, chascun an, à chascune feste de Toussaintz ». Les preneurs devront acquitter en outre les devoirs dus aux religieux de Bonlieu dans la mouvance desquels se trouvent situés les héritages de la seigneurie de Puygrenier.

(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1565-1621

H 465

*Seigneurie de Quinsaines* (Allier). — Reconnaissance (1702) par dom Pierre Legrand, procureur de l'abbaye de Bonlieu, à Étienne Tissandier, écuyer, sieur de Quinsaines, demeurant à Montluçon, de cinq quartes de seigle, mesure de Montluçon, « de cens, en directe seigneurie », à prendre sur le lieu d'Aubeterre, paroisse de Domérat, appartenant à ladite abbaye ; la présente reconnaissance confirmant celle faite par Jean Gaillard, religieux, le 3 avril 1622, par-devant M<sup>e</sup> Gomard, notaire royal. — Lettres diverses : (Montluçon, 1<sup>er</sup> avril 1737) du sieur Mallat à M<sup>r</sup> Aveline, « très digne religieux », prieur de Bonlieu : il s'excuse d'avoir lancé une assignation, puisque le prieur a la bonne volonté de payer ; le colon d'Aubeterre avait été avisé de la réclamation à l'époque des vendanges. M<sup>r</sup> Préchonnet, archiprêtre de Montluçon, avait déclaré être prêt à payer, mais à la condition pourtant qu'il y serait autorisé par l'abbaye ; — (Montluçon, 8 juin 1739) le sieur Aufaure, greffier de la châtellenie de Montluçon, au prieur de Bonlieu, pour l'informer que M<sup>r</sup> de Fontbouillant et lui feront la levée des droits portés sur le terrier de Quinsaines, et notamment des cinq quartes de seigle, dues sur le lieu d'Aubeterre ; — (30 janvier 1740) du sieur Aufaure à un sieur Renard, pour réclamer les droits dus sur Aubeterre à M. de Fontbouillant ; — (de La Brosse, 1<sup>er</sup> février 1740) le sieur Renard de La Brosse à dom Coussy, cellérier de l'abbaye : « il me ressemble que lorsque vous estiez à Aubeterre pour vos vendanges, que vous me dites que vous payeriez à M. Aufaure pour les [cens] que vous devez à M. de Fontbouillant, dont vous fute assigné. Cependant, j'ay de ce jour receu une lettre dud. Aufaure par laquelle il aparoit qu'il a obtenu une sentence et vous veut faire des frais..... Je vous prie aussy, monsieur, de songer au relaivement de la grange qui s'en vat entièrement par terre, menassant ruine, et bestiaux qui s'y éberge sont exposé de périr, ce qui me seroit d'un tort considérable » ; — (Montluçon, 10 décembre 1778) d'un M. Deschamps, commissaire à terrier, à M. Lhardy, prieur de Bonlieu, pour le prier instamment de faire la reconnaissance de la rente que l'abbaye doit à la seigneurie de Quinsaines et lui permettre de remplir l'engagement qu'il a pris envers M. le comte de Villemain, de rendre le travail dont-il s'est chargé dans le courant de février prochain. — Pièces d'un procès (1779) entre le seigneur de Quinsaines et l'abbaye de Bonlieu relativement au paiement de la rente due par l'abbaye sur le lieu

d'Aubeterre. — Reconnaissance (1780) par D. Jean de Pagny, l'aîné, prieur claustral de l'abbaye de Bonlieu, y demeurant, se faisant fort pour sa communauté et fondé de procuration spéciale de Jacques d'Estrées, prêtre, gradué en droit de la faculté de Paris, abbé commendataire de Bonlieu, prieur commendataire au prieuré royal et impérial de Prévasin, diocèse de Genève en la partie de France, et de celui de N.-D. de Changé, diocèse du Mans, officier de la grande chapelle du Roi, demeurant à Paris, rue des Roziers, paroisse de Saint-Sulpice, à messire Nicolas-Pierre-Élisabeth de Geoffroy, comte de Villemain, seigneur de Quinsaines (Allier), mari et maître des droits de dame Claire Madeleine Lambertie, de cinq quartes seigle, de surcens ou rente seconde, mesure de Montluçon, payable et portable chacun jour de Saint-Michel-Archange, au château de Quinsaines, pour raison et. à cause du lieu d'Aubeterre, vulgairement appelé L'Abbaye, paroisse de Domérat.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 28 pièces, papier.

1645-1780

H 466 *Seigneurie de Saint-Domet* (chef-lieu de commune). — Vente (10 septembre 1532) par Jeanne de Chabredier, veuve de feu Antoine dudit lieu, et Martial, son fils, à l'abbaye de Bonlieu, représentée par fr. Fiacre Barmont, religieux de ladite abbaye, moyennant la somme de cinq livres tournois, d'un pré et bois, joignant ensemble, appelés de Bonnefont contenant deux journaux de pré et une setérée de bois, situés au territoire de Chabredier et joignant le chemin tendant de Saint-Domet à Chez-Bourny. La présente vente passée par-devant Jean Coulaud, notaire juré, au nom de Philippon Raou, garde des sceaux au contrat en la baronnie de Saint-Julien-Le-Châtel, en présence de noble homme Gilbert de Rochedragon, seigneur de La Ribière, et de M<sup>e</sup> Jean Galais, notaire de Bellegarde. — Procuration (1<sup>er</sup> décembre 1719) de Louis Douart, commissaire et cellérier, Jean Chapus et Guillaume Lenoble, religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, donnée à M<sup>e</sup> Léonard de Laboureys, docteur en médecine, demeurant à Chénérailles, lui accordant plein pouvoir et spécial mandement exprès de se transporter en la « ville de Paris, pour poursuivre, pour et au nom des sieurs constituants, le procès qu'ils ont actuellement pendant aux requêtes de [...blanc...] » à l'encontre de messire Robert-Alexis du Ligondès, chevalier, seigneur de Saini-Domet, pour raison de certaine rente par lui contestée et dheue audits sieurs religieux sur son domaine du Boueix ». Au pied de l'acte, légalisation, avec apposition du cachet de la châtellenie de Chénérailles, par Étienne-Martin de Biencourt, conseiller du Roi, prévôt châtelain, juge royal civil et criminel, de la signature de Petit et Savy, notaires royaux héréditaires, qui ont reçu la procuration. — Lettres : (Bonlieu, 21 septembre 1719) de dom Douart à un avocat ou à un procureur, pour l'entretenir des différentes affaires litigieuses du couvent : « Je vous envoie nos titres collationnés pour la rente qui nous est due sur le domaine du Boueix et qui nous est disputée par M<sup>r</sup> de Saint-Domet ; il y a aussy une sentence par défaut avec la signification, rendue à Guéret qui nous adjuje le paiement de notre rente. Je scay que vous êtes en intelligence et avec M<sup>r</sup> de Saint-Doumet pour d'autres affaires, je me persuade cependant que celle intelligence ne portera jamais aucun préjudice aux intérêts de nostre maison, joint à ce qu'il y ast tort longtemps que vous occupez pour nous, que mesme vous nous avez rendu service dans les affaires que vous avez eu pour nous, et à moy personnellement ». Dom Douart prie son correspondant de recommander M<sup>r</sup> de Laboureys à

« quelque particulier qui voudrait placer de l'argent ; il lui feroit une vente et cession de ses droits tant pour la charge de controlleur que pour les rentes provinciales » ; — (6 mars 1722) signée Douart et adressée à M<sup>r</sup> Bertrand, procureur au parlement, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, pour l'entretenir de différents procès : l'auteur de la lettre explique ses hésitations à faire le compulsoire contre M<sup>r</sup> de Saint-Domet ; il a des titres qu'il croit bons, mais craint fort de faire changer la nature de la rente due à l'abbaye. « Vous me marquez rien de l'affaire de l'anguillaire. En quel état elle est ? Ne vous laissez pas, je vous prie, surprendre ; notre partie nous menace très fort en province ; je ne scay s'il nous fera si grand mal qu'il le dit. Dans toutes les lettres que j'ay écrites à M<sup>r</sup> de Laboureix, je l'ay prié de m'envoyer une liste des juges de la Grande Chambre et une autre des juges de la Table de Marbre ; comme il ne l'a pas bit, je vous prie de tenir la main a ce, pour le faire ressouvenir de m'en envoyer une de toutes les juridictions où nous avons des procès. Je me repose sur vous, monsieur, pour les deux procès que vous poursuivez pour nous ; il y aura un religieux de St. Bernard, de nos amis, qui, en l'absence de M<sup>r</sup> de Laboureix, aura attention à nos affaires. Je vous prie de l'instruire de la situation de celles que vous avez entre les mains et de poursuivre de concert avec luy. Je luy enverray les lettres de recommandation que je pourray avoir pour s'en servir dans le besoin et lorsque luy direz de les donner, pour veu que j'aist les listes que je demande. Je vous suis bien obligé de vostre honnesteté que me faites dans vostre lettre, que vous avancerez pour nous l'argent qu'il faudra dans nos deux procès et que vous le semerez chez nous dans une terre abondante et fructifiante ; je crains forl aussy quil ne produise ou pullule trop. Si cependant, raillerie cessante, vous avez besoin d'argent, envoyez à M<sup>r</sup> vostre ferere (*sic*) un mandement sur noos de trente livres et non davantage pour le présent ; je ne manquerai de l'acquitter, ne voulant pas abuser de vos bontés, et de temps en temps, je vous en enverray ». P. S. « Je joingt isy une lettre à cachet vollant que lirez, s'il vous plaist, et la donnerez vous mesme ou la ferez remettre par M<sup>r</sup> Grillot, nostre religieux des Bernardins, lorsque jugerez quelle doit estre rendue ; elle est un peu de vieille datte, elle aura l'effect qu'elle pourra » ; — (sans date) du frère Douart au même « M<sup>e</sup> Berteran, procureur au parlement de Paris, demeurant dans la rue de Bouë de Bris » : il lui adresse l'appel et relief d'appel d'une sentence par défaut qui condamne M<sup>r</sup> de Ligondès, seigneur de Saint-Domet, à payer à l'abbaye une rente de deux setiers de seigle et de deux setiers d'avoine. « Je vous envoist les deux exploits avec nostre droit de présentation pour n'estre pas surprist dans cette affaire ; à la Saint-Martin prochaine je vous enverrai le jugement et une copie collationnée de deux reconnaissances faites à nostre proffict par le père et frère dudit sieur de Ligondeix » Pièces de procédure (1722) relatives à un différend en appel devant le parlement de Paris, entre tes religieux de Bonlieu et M. de Ligondès, seigneur de Saint-Domet, et ayant pour objet une rente de deux boisseaux de seigle et de deux boisseaux avoine que les premiers prétendaient avoir droit de lever sur le domaine du Boueix. — Lettre (Bonlieu, 27 août 1764) signée Aveline et adressée à M. Coudert, procureur à Guéret : « nous trouverons donc, Monsieur, toujours M. Bouizard en nostre chemin ; plusieurs de Messieurs vos avocats ont décidé que les arrérages que nous devons des 128 livres de la pension de M. le curé de Saint-Domet appartiennent aux baillistres ; en conséquence, outre la somme de 1370 livres que j'ay payée à M. de Boisay, je me suis arrangé avec M. Peyroux pour 600 livres, et avec M. Dumonteil pour 720 livres, dont j'ay payé une bonne partye en conséquence d'un commandement que je vous envoy cy-joint. Pour ce qui est

des traités passés avec ces messieurs, je me contente de vous en envoyer des copies, attendu que ce sont des quittances et que l'infidélité de la poste ou des porteurs pourraient les faire adhérer..... Pour ce qui est de l'affaire du syndic de Saint-Domet, pour les réparations et la saisie qu'il a fait faire, je crois qu'il s'en faut tenir à l'avis de M. Barret, de présenter séquestre pour avoir mainlevée de la saisie » ; etc. — Supplique (10 avril 1765) au sénéchal de la Marche, par Coudert, au nom des religieux de Bonlieu opposants à la vente de la terre et seigneurie de Saint-Domet, poursuivie par messire Pierre de Boisset, chevalier, seigneur du Cloup, ancien brigadier des gardes du corps, chevalier de l'ordre de Saint-Louis : « il n'étoit point assés que maître Bouezard, procureur dudit sieur poursuivant, dont la force du cerveau et la solidité de jugement sont connus de plus d'une province », eût contrevenu par la requête qu'il présenta au nom du sieur de Boisset, le 20 janvier précédent, aux arrêts et règlements rendus en la cour du parlement, entre avocats et procureurs, qui font défense à ces derniers de faire, même par requête, aucunes écritures de la profession d'avocat, à peine d'amende et d'interdiction, « il falloit encore que cet homme incomparable se donna la licence de prodiguer par cette même requête les injures les plus indécentes contre le défenseur des suppliants, jusqu'à le qualifier de faible de cerveau, de fou et de radoteur, injures que le défenseur des suppliants se contente de mépriser aussy souverainement que le sujet dont elles partent »..... Les suppliants ayant été avertis que le procès-verbal de saisie comprenait : 1° le village de Montgaudon, comme mouvant de la seigneurie de Saint-Domet, quoiqu'il dépende en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, 2° le domaine du Boueix, comme faisant partie des fonds dépendant de la même seigneurie, 3° des cens et rentes sur les villages de Villecoux et Neuville que perçoivent en réalité les religieux de Bonlieu, ils crurent devoir former opposition à la saisie réelles « qui se poursuit depuis plus de dix ans et qui, heureusement pour eux, et encore plus pour le procureur poursuivant, est encore bien éloignée de sa fin » ; etc., etc.. — Transaction (15 mars 1784) entre Gilbert Lescourieux, procureur, et Vincent Caré, religieux de Bonlieu, d'une part, et noble François de Lagorse, seigneur du Monteil, Sannes, Mautes, Saint-Domet et autres lieux, d'autre part : par contrat du 14 janvier 1776, ledit sieur de Lagorse avait acquis de M<sup>e</sup> Fourreau de Paredon une maison de maître avec un domaine, composé de bâtiments et héritages qui avaient été déclarés situés dans la justice « et directe serve en franche condition » dudit sieur de Lagorse ; mais les religieux ayant pris connaissance des objets compris dans le contrat, reconnurent par l'application. de leurs terriers et reconnaissances que certains héritages, et notamment deux pièces de terre dites Les Croix-de-Bardes, confinées par les chemins de La Croix-au-Bost à Bellegarde et de Saint-Domet à Aubusson, étaient situées dans leur directe et mortuaire condition. Les parties « étoient en voie d'entrer dans de sérieuses discussions » relativement au paiement du droit de lods et ventes ; mais, pour éviter un procès, elles conviennent que, sur la somme de 99 livres perçue a titre de lods et ventes, 49 livres 10 sous seront attribués à M. François Chabredier, fermier de l'abbaye de Bonlieu.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 47 pièces, papier ; (1 cachet).

1532-1784

H 467

*Seigneurie de Saint-Julien-le-Châtel* (chef-lieu de commune). — Testament (1<sup>er</sup> février 1245, v. s.) d'Alard de Saint-Julien, reçu, pendant qu'il était malade, à

toute extrémité, et avait fait sa résidence dans l'abbaye de Bonlieu, par A., curé de Saint-Julien, et P., curé de Saint-Priest : restitution aux religieux de l'abbaye, « *reddidit* », d'une rente de quatre setiers de seigle dont il les avait frustrés depuis le jour où il prit la croix contre les Albigeois, « *de quibus injuriatus fuerat eis a die qua, cruce signatus, iter arripuit apud albigenses* » (voir celle donation H. 288) ; autres restitutions : de tous ses droits sur la borderie de Charpes, « *de Charpas* » ; de deux setiers de vin et d'un pain d'un denier sur la maison d'Hugues, à Chierfranc ; etc... Legs : à l'abbaye de Bonlieu pour l'œuvre de la confrérie de la Charité, 3 sous de rente sur Perpezat ; à Sainte-Valérie de Chambon, douze deniers, assis aussi sur Perpezat ; à l'œuvre de la charité qui se fait aux pauvres dans le lieu de Saint-Julien, « *in villa sancti Juliani* », le lendemain de la Toussaint, une émine de seigle ; à l'œuvre du luminaire de l'église de Saint-Julien, 12 deniers de rente à prendre sur le lieu de Saint-Julien ; à l'œuvre des pauvres de Saint-Géraud de Limoges, douze deniers de rente sur Perpezat ; à Jean, son serviteur, un setier de seigle de rente à prendre sur la dîme de Saint-Julien, pour le donner, le vendre ou en faire tel usage qu'il lui plaira « *ad dandum et vendendum et faciendum juxta velle suum* ». — Vente (14 janvier 1499, v. s.) par Urbain de Saint-Julien, écuyer, seigneur du Breuil, à Guillaume de Saint-Avit, docteur en droit, abbé de Bonlieu et de Saint-Gilbert, « de toute la justice, juridiction et cohersion, haute moyenne et basse, mère, compte, imper, de tout l'exercice, proffit et esmolument provenant d'icelle, que led. escuier avoit et que ces prédécesseurs, seigneurs dud. Breuil, avoient ou pouvoient avoir » sur « le domaine et mestairie de lad. abbaye de Bonlieu, boys d'hautes fustaye..... eslanges, moulins..... appartenant à lad. abbaye de Bonlieu, les bourgs de Bonlieu, du Pont, de La Fordasse, de Le (Chier ?) et d'Anglis, assis et scitués en la paroisse de Peyral-Lasnonier ; les lieux et villages de Sermensannes, de Mongaudon, Masfranc, en la paroisse de Saint-Domet ; les lieux de Melezay, Le Masprat, Gonsac, Chantegriou *alias* (Chanebièrre), Chierbourny. scitués et assis en la paroisse de Champagnac, et le lieu de Bouchezzy en la paroisse de Saint-Chabroys ; la présente vente faite avec faculté de rachapt, moyennant la somme de 500 livres de monnoye ayant cours au royaume de France, vaillant chascune livre vingt sols tournois, et chascun sol douze deniers ». Paiement fut fait, le 3 août 1501, entre les mains de Jacques Cayriet, de Chenérailles, fondé de procuration dudit Urbain de Saint-Julien en la salle basse de l'abbaye par ledit frère Guillaume de Saint-Avit, par-devant Jean de Reyèges, commis et agissant au nom de tout le couvent, et de l'autorité de Bernard Barthon, chancelier de la Marche, en présence de Claude Nicou, marchand, bourgeois d'Aubusson, Jean Monynet, marchand de Lupersac, et Antoine Pinguet de Luchat. — Copie informe d'une procuration (1695, el la première année de pontificat de Paul V) de Gilbert Mourelon, abbé commendataire de Bonlieu, donnant pouvoir spécial à un mandataire, dont le nom est resté en blanc, de résilier ses fonctions abbatiales, sous réserve de l'agrément du Roi, « *Sut lumen bene placilo christiamissimi domini nostri Francorum et Navare regis* », en faveur d'Annet de La Roche-Aymon, bachelier en droit, (diacre ?), fils de François de La Roche-Aymon, Fait et passé au lieu et château de Mainsat, « *in oppido el loco de Mansac* ». — Signification' (5 janvier 1626) d'une requête des religieux de Bonlieu, demandeurs, contre René de Saint-Julien, défendeur : les demandeurs exposent qu'en vertu d'anciennes dotations de l'abbaye, ils ont droit de prendre sur le village des Vauzelles la quantité de six setiers de blé seigle, mesure de Saint-Julien, mais qu'en 1435 « il fut fait permutation de ladicte ranile avec feu René de Saint-Jullien, ayeux du deffendeur,

et les religieux, abbé et convent de lad. abbaye qui estoit pour tors ; et pour descharger led. village de Vauzelles, led. sieur de Saint-Julien donna et assigna lesd. six septiers seigle à les prendre el percevoir par les demandeurs, chacng an, sur la maisterie scituée dans le bourg dud. Saint-Jullien ». Les religieux réclament un arriéré de deux années et concluent à ce que le défendeur soit en outre condamné à passer nouvelle reconnaissance de la rente. L'acte est signifié par J. Chaudeau, sergent royal, demeurant au lieu de Pradas, commune de Mainsat. — Sentence, (14 avril 1628) rendue par Jean Vallenet, sieur de La Rivière, lieutenant particulier de la sénéchaussée de la Marche, condamnant René de Saint-Julien à payer aux religieux la rente de six setiers de seigle due sur la métairie du bourg de Saint-Julien et à en passer une reconnaissance nouvelle. La présente sentence, signée : Vallenet, lieutenant particulier, Gentil, assesseur civil et criminel, Neymon et Moreau, conseillers du Roi. — Pièces de procédure relatives à cette affaire. — Quittance (2 juin 1650) par frère Sébastien Pasquet, syndic des religieux de Bonlieu, à M<sup>te</sup> Jean de Bridiers, baron de Saint-Julien, de six setiers seigle de rente annuelle due sur la métairie dudit seigneur au bourg de Saint-Julien ; quatre setiers sont payés « par compensation de semblable quantité de quatre septiers..... deuz aud. seigneur baron sur lad. abbaye, à cause de sa seigneurie du Breuil ». Signé : Pasquet et J. de Bridiers. — Titres el quittances (1650-1672) relatives au même objet, signées : tantôt de Bridiers, tantôt de Saint-Julien. — Sentence (30 septembre 1651) rendue au Pont-de-Bonlieu, « logis de M<sup>e</sup> René Chaudure, lieu accoustumé à tenir les plaix et audiences de la justice et chastellenye du Breuil », par Claude Chopy, sieur de Margnat, avocat en parlement, châtelain et juge ordinaire du Breuil, par laquelle, à la requête de Jean de Bridiers, seigneur des Ouches, baron de Saint-Julien, il condamne par default les religieux de Bonlieu, non comparants, ni personne pour eux, « attendu qui sont plus de neuf heures du matin, inssin qu'il nous a paru par la monstre soleil » ; les préliminaires du jugement exposent que Pierre de Saint Julien a obtenu en la chancellerie des lettres « consernant ses droits qu'il a en l'abbaye de Notre-Dame de Bonlieu, ordre de Cisleaux, scituée dans ladicte justice du Breuil et notamment celluy des vizites des aumosnes générales qui se font en ladicte abbaye annuellement ». — Quittance réciproque (16 mai 1715) que se donnent sur le même titre : 1<sup>o</sup> « messire Paul de Bridiers, chevalier, seigneur baron de Saint-Jullien, faisant pour le temps avant le mariage de daine Marie de Bridiers, sa fille aisnée, avec messire Germain de Pichard, chevalier, seigneur du Fermigier, et daine Élisabeth de Chambouran, épouse dudict seigneur baron de Saint-Jullien, faisant pour led. seigneur du Fermigier, son gendre, en vertu de sa procuration reçue par Finet, notaire royal à Aubusson ; 2<sup>o</sup> d. Louis Salmon, prieur de Bonlieu ». — Supplique (1724) présentée par les religieux de Bonlieu à la grand' chambre du Parlement : un nommé Gilbert Auberthoumioux ayant témérement contesté le paiement de quelques rentes seigneuriales en blé et en argent dues à leur abbaye, « qui est de fondation royale », ils se virent dans la nécessité d'agir contre lui en justice, et obtinrent au bailliage de Montpensier, séant à Aigue-perse, une sentence, le 20 juin 1720, qui le condamna à tous les frais, lesquels furent taxés contradictoirement à 90 livres ; Auberthoumioux, pour se soustraire au paiement de 7 années d'arrérages de rente, cacha ses meubles, grains et effets, chez plusieurs de ses voisins, notamment un nommé Annet Affroy, « dont l'avidité leur cause aujourd'hui un procès » devant la cour de Parlement. La manœuvre d'Auberthoumioux les avait contraints de faire saisir les grains pendants par la racine sur deux petits morceaux de terre, et le procès-verbal de



saisie, à la date du 17 juin 1723, avait établi ledit Affroy pour gardien et commissaire. Ce procès-verbal est le fondement du « mauvais procès que ce paysan, d'intelligence avec leur débiteur ; leur a suscité en se faisant taxer des frais aussy exorbitants qu'excessifs », que les juges lui ont alloués « pour avoir régi ces grains saisis », dont la vente a été faite à sa diligence et dont il s'est rendu lui-même adjudicataire pour la somme modique de 15 livres 3 sous environ. Par procédure sommaire il se fit délivrer un exécutoire à son profit pour une somme de 118 livres 10 deniers, outre celle de 25 livres, à laquelle il s'était fait taxer, par provision, « pour faire la batue des grains ». Quoique cette somme de 25 livres, qui fut payée par les religieux, « fust plus que suffisante pour avoir fait moissonner et engranger cinquante-huit gerbes de bled segle qui avoient esté recueillis sur les deux morceaux de terre auxquels il avoit esté établi pour commissaire, puisque les gerbes n'avoient produit que deux septiers six boisseaux de grains, qui ont esté vendus sur le pied de cinq livres dix sols le septier, néantmoins, trouvant du goust à demander des provisions dans le temps qu'il estoit plus que remply des ses frais de commission et de moissons par le paiement de cette somme de vingt-cinq livres, puisque les grains saisis n'avoient produits par leurs ventes que quinze livres ou environ, il se seroit avisé de donner une seconde requête aux mêmes juges (du bailliage de Montpensier), le 21 novembre 1722, par laquelle, en supposant contre vérité que la moisson qu'il avoit faite des bleds pendants par les racines sur lesdits deux morceaux de terre, qui avoient produit 58 gerbes, lui avoient couté trente livres seize sols de déboursé, non compris le loyer de la grange, il auroit conclu à ce qu'il luy fust permis de faire battre lesdits bleds pour estre ensuite vendus avec le charroie de foin qui avoist esté saisi entre ses mains au plus prochain marché des lieux, et que sur le prix qui en proviendrait, il seroit payé, par préférence à tout créancier, de ses frais, fournitures et vaccations, suivant la taxe qui en seroit faite à la manière accoutumée ». Les juges d'Aigueperse, le jour même de la requête, décernèrent une ordonnance (par laquelle ils fixèrent eux-mêmes leur émolument à trente sous)... « pour estre, avec les foins et chanvres saisis, vendus, au prochain marché des lieux, et les deniers en provenant estre baillés et délivrés à qui par justice seroit ordonné ». Ladite ordonnance ne fut pas signifiée aux suppliants, néantmoins, « ce particulier Affroy auroict, sur une simple monstre desdits grains et foins portées au marché de la ville d'Aubusson tenu le 23 janvier 1723, fait procéder par un prétendu procès-verbal du même jour à la vente des uns et des autres, savoir le bled de cinq livres dix sols le septier, la livre de chanvre à quatre sols, et le cent de foin pezant, à neuf sols, et ce qui est important à observer en cet endroit, c'est que luy même s'en seroit rendu adjudicataire à vil prix, suivant qu'il résulte de ce prétendu procès-verbal qu'il auroit fait fabriquer par un huissier interdit ». Le procès-verbal de vente se fut dénoncé aux suppliants que trois mois et demi après la vente. « Ce paysan avide » voulait retenir ce modique prix de vente en déduction de ses frais, et en effet il se pourvut pour la troisième fois devant les juges d'Aigueperse, et, dans une requête en date du 22 février 1723, leur exposa « qu'il s'estoit parfaitement bien acquittée de sa charge de commissaire, qu'il n'avoit rien oublié pour en faire l'exercice, que les frais, despens et fournitures qu'il avoit faites dans cet exercice absorbèrent et beaucoup au-dela le prix qui estoit provenu des grains sur lesquels il avoit esté estably commissaire, puisqu'il n'avoit esté vendu que quinze livres ou environ ; il auroit conclu à ce qu'il plust ausdits juges régler et liquider sesdits frais, despens et fournitures, et qu'au payement de la somme à laquelle ils se trouveroient monter,

les suppliants seroient contraints par toutes voies dues et raisonnables, déduction faite tant des vingt-cinq livres de provision qui luy auroient esté adjudgées que du prix des grains saisis ». Sans désespérer, le même jour ; au bas de la requête, les juges du bailliage rendirent leur troisième ordonnance lui adjugeant ses conclusions et décidèrent que « ce particulier » ferait signifier l'état de ses frais, dépens et fournitures pour être procédé à la taxe. En conformité de cette ordonnance, il signifia, le même jour, cette déclaration dans laquelle il fit figurer quatre voyages de 20 livres chacun « et plusieurs autres articles excessifs, dont les frais sont inconnus au palais ». Sur cette déclaration enflée, les mêmes juges décernèrent, le 13 mars suivant, un exécutoire par défaut contre les requérants, qui leur enjoignait de payer 118 livres 10 deniers « pour avoir par ce particulier régy et fait vendre deux septiers six boisseaux de bled seigle, qui n'ont produit, par leur vente, qu'une misérable somme de 15 livres ou environ » ; les suppliants, considérant que cette taxe est excessive, qu'elle ne peut être regardée « que comme une véritable dépradation de la part de ce particulier, qui s'est appliqué malicieusement et de concert avec la partie saisie, son parent », à multiplier les frais, ont inter jetté appel de ce mauvais exécutoire ; ils concluent au rejet de la fin de non recevoir d'Auberthoumioux, qui « prétend que les officiers de la ville de Riom sont seuls compétents de l'appel, affectant d'ignorer que les appellations du bailliage de Montpensier, qui est un duché-pairie possédé par la maison d'Orléans, ressortissent *recta* en la Cour » ; et demandent enfin, qu'avant de juger au fond, la cour envoie les parties pardevant tel ancien procureur qu'il lui plaira de nommer, pour régler et liquider les frais de régie. — Lettre (s. d.) signée : le marquis de Rochedragon, et adressée à un prieur de Bonlieu : « M. de La Sagne m'a remis votre lettre, mon cher prieur, je n'ay pas plus d'envie de plaider que vous ; et j'espère que nos petits différends s'arrangeront à l'amiable à la première vüe ; mon prochain départ pour Paris et la multitude de mes affaires ne me permettent pas d'aller en Marche cette année, ainsy que je l'avais désiré, mais le printemps, ou tout aumoins l'automne prochain, j'y feroys un voyage, et si nous ne sommes pas d'accord, nous prendrons des arbitres à qui, si vous le voulés, nous donnerons nos blancs seings pour tailler et rogner : je ne connois que cette façon-là ; je vous suis fort attaché, mou cher prieur, et respecte fort nostre mère sainte l'église, mais je veux conserver à mes enfants ce que mes pères m'ont laissé. Je fais beaucoup de cas des cheveux blancs, mon cher prieur, c'est une marque de sagesse, dit-on ; j'ay dit au cousin mes intentions au sujet de ces vieux chênes que vous me demandés, ainsi qu'à celui du malheureux que vous recommandez à nostre charité ».

(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 95 pièces, papier.

1245-1724

H 468 Copie du procès-verbal (20 décembre 1465) des déclarations faites à Jean de La (Juvenie ?), clerc, notaire juré de la chancellerie de la Marche : personnellement étably, messire Louis du Puy, chevalier, seigneur du Couldray et de Bellefaye, agissant comme sénéchal de la Marche et en vertu d'une commission expresse, « estant audevant de la porte de l'abbaye de Bonlieu, à la première tour (dans ?) hault, dit et expose à nobles hommes messire Jacques de Grassay, seigneur de Chastellus, que depuis le trespas de frère Pierre de Saint-Avis, abbé de Bonlieu, en son vivant, la place et fortification de lad. abbaye de Bonlieu auroit esté ballée en garde aux dessusdicts seigneurs de Saint-Avis et de Chastellus par le

procureur Monsieur affin que nul ne mist empeschement aux religieux un aux biens de lad. abbaye, mais par la conservation diceulx, et auxquels de Saint-Avis et de Chastellus ledit monsieur le sénéchal fit commandement, à payne de mil livres, qui luy restituassent ladite place et forteresse et qu'ils husseut à vuider icelle dans mardi au soir prochain, vigille de Noel. Lesquels aleyrent audit monsieur le sénéchal et promirent ainsy le faire ; ad ce fust présent noble homme messire Jehan de Saint-Jullien, chevalier, seigneur du Breuil, lequel dit et exposat que la justice des environs de ladicte abbaye lui appartenoit, et estoit ladicte abbaye sittiée dans les fonds et mettes d'icelle justice, et luy requerroit qu'il cessasse de faire ledits exploits, autrement il protestoit de soy opposer et appeler, car en tant quil faisoit les exploits et commandements, il faisoit tort audict seigneur du Breuil. Lequel monsieur le sénéchal a dict et respondu à mondit sieur du Breuil que l'exposé qu'il faisoit, il faisoit comme en souveraiueté et cognoissoit bien que lad. justice où il faisoit ledict commandement en ladicte abbaye estoit en souveraineté du ressort d'Ahun ; mais il n'entendoit pas que lesdits commandements et exploits portes préjudices à mondit sieur du Breuil ni à sa justice ; mais disoit que ce qu'il fesoict il n'entendoit que fust fait sans préjudice de mondit sieur du Breuil ; m'a requis le présent instrument et lecttre à luy estre faicte, pour luy valoir en temps et lieu, que luy ay auctroyé de la licence et consentement de mondit sieur le sénéchal. Et pareillement fait, present noble homme messire Louis de Saint-Jullien, escuier, seigneur dud. lieu, lequel dit et expose à mondit sieur le sénéchal, comme mondit seigneur du Breuil avoit dict et exposé, et que ladicte justice appartenoit à son père comme audit monsieur du Breuil, et qu'elle estoit commune entre eux, et en requéroit l'instrument à moy, notaire susdict ; lequel monsieur du Breuil respondit qu'il ne consentoit en rien que mondit sieur le sénéchal luy baillia instrument, car ladite justice ne luy compelloit en rien car y avoit icelluy seigneur de Saint-Julhien aucun intérêt, car par son partaige ladicte justice estoit avenue à icelluy seigneur du Breuil et y avoit fait tenir l'assise et fait plusieurs autres exploits par plusieurs fois, par ses juges chastellain et officiers, en la présence de tous et sans contradiction aucune ; et faisoit led. messire Louys pareille protestation comme icelluy seigneur du Breuil a faicte contre luy ou sondict père. Et ad ce, mondit sieur le sénéchal respondict qu'il n'entendoit à faire déclaration de ladicte justice ne à luy, ne à l'autre, et qu'il vouloit que ce qu'il fesoict fust fait sans-préjudice de leur juridiction comme dessus est dict ; de quoy pareillement ledict messire Louys me requist instrument que luy ay octroyé, du commandement et consentement de mond. sieur le sénéchal. Faict, present noble homme messire Jacques de Saint-Avis, seigneur dudict lieu, honorable homme et sage mestre Jehan de Perperolle, procureur de la Marche, Guillaume Aucler, Louis Mayet d'Esvahon et plusieurs autres ». — Procès-verbal des violences et oppositions faites par les religieux de Bonlieu, pour empêcher ta tenue des assises de la justice de la seigneurie de Saint-Julien devant l'abbaye de Bonlieu : le 21 mai 1631, « entour midy, nous Jehan Coulaud, chastellain du Breuil pour la portion du seigneur de Peirudette, et Gilbert Maufus, tenant audience pour puissante dame Françoise de Grouzolles, dame de Saint-Jullien, tenant assise pour ladite dame, en l'absence de M<sup>r</sup> Claude Choppy, chastellain ordinaire, nous sommes transportés avec M<sup>e</sup> François Savy, substitut du procureur d'office desd. seigneurs, suivant la publication de l'assise remise des seigneurs de celte cour dès le quatorziesme et quinziesme de ce mois, et voullant aller audevant de l'abbaye ne Nostre Dame de Bonlieu, estandue de celle justice, pour y tenir les assises remises desd. jours avec nombre de justiciables, et estants

audessous de La Croix qui est sur le grand chemin allant du Pont-de-Bonlieu à lad. abbaye, entre lad. croix et le récréatif nommé Salvert, et allant tenir lesd. assises aud. endroit entre lad. Croix et Salvert avons fait rencontre de vénérables et religieuses personnes frères Claude Bellegy, Annet Ballet, Sébastien Pasquet, Pierre (Sannal ?), frère Jacques Malleterre, religieux de ladite abbaye, qui nous ont dict, violemment, leur abbaye, moulin et mestairie n'estre des justices desd. seigneurs et ne leur reconnoistre ny nous leurs officiers, et que leurs franchises s'estendent et vont jusques à l'endroit de lad. Croix et celle appelée de La Croix appelée La Pierre ; nous ont empesché de passer plus outre, quelques remontrances que leurs ayent esté faictes par ledict substitut, qui a soutenu ladite abbaye enceinte et cloze dicelle, mesterie et moulin et leurs estandues, sont de tous temps et d'ancienneté et despendent de lad. justice du Breuil, et que de ce il y en a plusieurs documentz et enseignements par temps immémorial. Sommé lesd. sieurs religieux n'empescher la tenue desd. assises au devant de lad. abbaye, a quoy ils n'ont voulu entendre, soutenu, dict et déclaré publiquement que nous ne passerions outre à quelques risques que ce soit ; disant publiquement que nous, officiers, n'estions que des paisans, ce qui nous a contrainct nous retirer au pied de lad. croix, sous l'arbre proche d'icelle, pour escrire le présent procès-verbal, faire mention de leurd, violence, où nous avons tenu lesd. assises pour esviter à plus grand bruit ; lesquels sieurs religieux nous avons sommés et interpellés de signer le présent procès-verbal, ce qu'ils n'ont voulu faire, disant que leur sieur prieur n'est en ce lieu, ains ou champ pour les affaires de leur monastère, et que luy estant venu ils luy donneront advis du present procès-verbal, ensemble à leur révérend abbé. De quoy nous avons dressé le present procès-verbal pour valloir et servir aux parties ainsin qu'il appartiendrat par raison. Après, les avons sommés et interpellés de signer, ce qu'ils n'ont voulu faire. Et sur le champ et des. déclarations et remontrances susd. avons interrogé Léonard Flucquet d'Angleix, Denis Bouchard, tailleur d'habits dud. Angleix, François Delort, Denis Bouchard de Sermensannes, Martial Bessière du Four, Dhommet Larchier de Gouzat, Jean Amathieu le jeune, sousignés, avec led. Flucquet, Amathieu, M<sup>e</sup> Léonard Chaudure, nostre greffier ordinaire, et François de Beaucoral, son commis, et nous soubz signé. Ainsi signé : Amathieu, de Launay, F. de Beaucoral, greffier, L. Chaudure, greffier ordinaire du Breuil, F. Savy, substitut du procureur d'office, Maufus, lieutenant susd., et J. Coulaud, chastellain ». — Copie (27 octobre 1649) du procès-verbal (30 juin 1421) rédigé par Jean Cedon, châtelain de Saint-Julien-le-Châtel : « scavoir faisons que le procureur Monsieur eust fait convenir et appeler pardevant nous, religieux et honneste personne abbé et couvent de Bonlieu, sur ce que disoit et proposoit contre eux que ils avoient fait de nouvel, en leur tour de Bonlieu, un pont levys, quatre fenestres appelé machacollée ou emmantelées de boys, et avec ce y avoient fait et jetté quatre lucarnes, lesquelles choses faire ne debvoient, ne pouvoient ; et requéroit que lesd. religieux fussent condamnés et contraincts à desmolir et mettre au néant lesdicts pont levis, lucarnes et maschacou desd. fenestres, et outre fussent condamnés à l'amande de mesd. seigneurs. Par lesditz religieux fust dict et respondu qu'il estoit bien vray qu'ils avoient fait faire en leur tour lesd. pont, lucarnes et fenestres, et sur les fenestres possé certaines deffences pour icelle tour garder ; mais ils disoient que ce faire ils pouvoient et debvoient, et leur estoit seant et permis la faire, car premièrement devisa que lesd. religieux ou leurs prédécesseurs commencearent faire lad. tour, et à cause de ce fust mis en débat entre feu monsieur Régnier de Saint-Jullien, que Dieu absolve, père de mesd. sieurs, et lesd. religieux sur ce

que disoit led. feu messire Regnier, que les dessus nommés religieux, abbé et couvent de Bonlieu qui lors estoient, avoient basti et edifyé lad. tour à la porte de leur abbaye, et la montèrent plus haut que ne debvoient, laquelle chose ne pouvoient faire ; et lesd. religieux disoient au contraire ; et sur ce estoit mheu debat à la cour du Roy par devant le sénéchal de Lymosin, au siège de Lymoges, et disoient lesd. religieux que dud. debat avoit esté traicté et accordé entre led, feu messire Regnier de Saint-Jullien et lesd. abbé et couvent, que pour lors estoient leurs prédécesseurs, en telle manière qu'ils pouvoient monter ou faire monter lad. tour sy hault qu'il leur plairoit et qu'ils puissent faire quatre machacoux de pierre, c'est ascavoir a un chascun costé de lad. tour en [telle] manière qu'ils y puissent sauver, retraire el garder seurement leurs corps et biens ; et disoient lesd. religieux que ils avoient heu congé de faire et monter lad. tour et de y faire lesd. machacoux de pierre, qu'il leur fust permis de y faire lesd. quatre lucarnes, fenestres et pont levys en la manière quelles estoient, car, puisqu'ils avoient congé de faire lad. tour et machacoux, à plus forte raison y pouvoient-ils faire lesdictes lucarnes et fenestres que ne sont pas si grand signes de fourcailisse que sont lesd. machacoux ; disoient outre lesd. religieux que, puisqu'ils ont congé de faire tour et fourcailisse, qu'ils la peuvent réparer et fortifier en manière quelle se puisse garder sans aucun congé, ne lycence, car, octroyée la tour et fourcailisse, il est octroyé cela, sans quoy ne se pouvoit garder, et par ainsy disoient qu'ils n'avoient en rien mespris et requéroit estre lycentiés ; ledict procureur disant au contraire et requéroit el conclüoit comme dessus, à l'an darnier, par eschiver playe et debat, et pour la chose doubleuse a esté traictée et accordé entre nobles hommes messire Urbain de Saint-Jullien, chevalier, seigneur de Saillent, Hellyon de Saint-Jullien, seigneur de Saint-Augustin, frères, et Guillaume de La Vault, escuyer, procureur de noble homme messire Guillaume de Saint-Jullyen, chevalier, commandeur de Saint-Anne, tuteur de noble homme Régnier de Saint-Jullyen, seigneurs commungs de la terre et justice de Saint-Jullien, en la manière que sensuyt ; cest asscavoir que lesd. luccaynes, fenestres et pont levys seront et demeureront en la forme et manière qu'ils sont, et les pourront réparer les dits religieux en cas de nécessité ; et outre pourront lesd. religieux bastir et édifier auprès de lad. tour, à icelle tenant, une murette de pierre de l'hault qu'est la muraille de la salle que lesd. religieux ont près de lad. tour, sans ce que lesd. religieux y puissent faire fossé, ne pallent, et sans ce aussy que lesd. religieux puissent avoir ne demander aucun guet des hommes qu'ils ont en la terre et justice de Saint-Jullyen ; et parmy ce sont demeurés quittes mesdicts seigneurs de Saint-Jullyen de vingt-quatre septiers de bled, vaillant chascuug septier douze sols de forte monnoye, d'un tonnel de vin de six muys, vaillant dix-huict francs de lad. monnoye, et de six escus d'or que lesd. religieux avoient preste à l'enterrement dud. feu messire Régnier de Saint-Jullyen, père desd. seigneurs, comme ils disnient ; et lesd. seigneurs l'ont cognu, et outre de tout ce droit que lesd. religieux demandoient et pouvoient avoir à cause de l'enterrement et sépulture dud. feu messire Régnier, et outre seront tenus payer lesd. religieux à nosdicts seigneurs la somme de trente francs, monnoye courante, et parmy ce s'est desparty le procureur de lad. cause et ausd. religieux avons donné congé de cour. Faict en l'assise de Saint-Jullyen, de la volonté et consentement desd. Messieurs Urbain et Hellyon de Saint-Jullien, et Guillaume de La Vault, procureur susd., et du consentement dud. procureur de lad. cour ».

(*Liasse.*) — 7 pièces, papier.

H 469

Mémoire (vers 1650) produit par Jean de Bridiers, seigneur baron de Saint-Julien, Saint-Loup, Le Breuil et autres places, demandeur contre Jean Cartaud, Jean Duplaix, Antoine Poty, Vincent Desreboulles et autres, défendeurs, et les religieux de Bonlieu, intervenant en cause pour prendre le fait d'Antoine Gondeau et Pierre Sauvanet. Les moyens et exceptions proposés par les défendeurs ne sauraient le faire dechoir de ses justes demandes, tout au contraire, les reconnaissances et déclarations par eux faites entraînent leur condamnation avec dépens. « Le fait du procès consiste en la demande du droit de guet deub annuellement par chacun des deffendeurs, ne le faisant au seigneur demandeur à cause de son chastel et chastellenie du Breuil, et pour lequel droict de guet, il a conclud au paiement de trois sols seulement contre chacun des deffendeurs pour chascune des années arrérages avec despens ». Les defendeurs reconnaissent sa qualité de seigneur châtelain du Breuil à cause de son châtel dudit lieu, et invoquent pour tout moyen contre lui « que la seule qualité de seigneur justicier n'est suffisante pour justifier et establir le droit de guet demandé sans titre valable, par ce, disent-ils, qu'il se rencontre dans ceste province que aulcuns sont justiciables d'un seigneur et gvestables d'un aultre ». Les religieux, intervenant pour prendre la défense de leur métayer et meunier, allèguent les mêmes raisons, mais ils ajoutent que ces derniers sont dans la franchise de leur abbaye sous la protection du Roi, el qu'étant leurs hommes, sujets et dépendants de l'abbaye, ils sont exempts « tant dudict droict prétendu que tous les autres debvoirs réels et personnels par privilèges et concessions à eux accordés par les seigneurs barons de Saint-Julien suivant le contract de l'an 1267 » Le demandeur soutient que le droit de guet est patrimonial, inséparable du château, justice et seigneurie, ainsi qu'il a été jugé par arrêt de 1515. « Le droit de guet est aujourd'hui réputé pour revenu certain et ordinaire, et est partie de la seigneurie et se lève sur les hommes, *quocunque tempore, parsque agri censetur*,... et ainsin le seigneur de ceste cour en a uze et ses prédécesseurs, par eux et leurs fermiers continuellement et de temps immémorial, comme il conste par les registres de ceste cour remplis de condamnations contre les terdifs à payer ledict droict, par les lièves de la seigneurie et autrement ». Ce droit de guet est est si légitimement dû que les lois ont voulu en régler le montant en faveur des redevables : Louis XI, par ordonnance de 1479, et Louis XII ; en 1504, l'ont taxé à 5 sous, faisant défense à tout seigneur justicier, possédant château, de demander un droit plus élevé, « Aulcuns seigneurs prennent froment, avoines et poulles et courvées sur chacun feu pour le guet, comme le seigneur de Candale en son comté, qui obtint arrest de Bordeaux, le 21 août 1515, contre ses sujets qui refusoient de payer le droict en grains, poulles et courvées, se remettant au taux de l'ordonnance, dont ils furent débouttés..... de sorte que l'usage par coustume invetérée de prendre pour ledict droict de guet certain debvoirs plus haut que des cinq sols portés en l'ordonnance, en attribue le droict au seigneur ». Défendeurs et intervenants reconnaissent l'existence du droit de guet, mais ils prennent pretexte, pour s'y soustraire, de prétendues immunités et privilèges que leur aurait accordés le contrat de 1267, dont ils ont baillé copie. Hais ce contrat, fût-il véritable, et le demandeur se réserve d'y opposer des contredits, ne peut nullement être invoqué par les défendeurs. Il n'y est fait allusion de près ni de loin au droit de guet, « et partant ne peut estre estandu, ne appliqué à se droit, *de quo non fuit cogitalum tempore ipsius contruclus* ; que si les deffendeurs se veulent prévaloir et fonder sur la

clause générale de services réels et personnels, la response est prompte, établie par la maxime de droit disant que *clausula generalis semper refertur ad specificata*, et par conséquent, cette généralité ne sera considérée que pour les devoirs exprimés premièrement audict contract ». Le droit de guet est un droit seigneurial inséparablement attaché au château, justice et seigneurie, et pour cette raison ne peut être délégué, il suit le sort du château ; quand bien même des parcelles de la châtelainie seraient aliénées, le droit de guet n'en serait pas pour cela distrait du château, ainsi a-t-il été jugé par arrêt du 14 août 1494 au profit du capitaine du château de Blaye contre les habitants de Marcillat, Saint-Palais, Saint-Aulin et autres. « Le seigneur demandeur et ses prédécesseurs, de temps excédent la mémoire des hommes, ont possédé et jouy avec leur chastellenie et chastel du Breuil les droicts de guet qui luy son propres, *quarto modo*, comme disent les philosophes, tout ainsi que la lumière au soleil et la blancheur au laict qui ne peuvent souffrir aucune séparation de leur suppost ou sujet auquel ils sont connaturels, et quand bien il pourroict avoir quelque double de set droict légitime dans l'esprit des deffendeurs et intervenants, il seroict suffisamment relevé par la possession d'un temps immémorial et plus que centenaire, laquelle *habet vim tituti et juris constituti etiam contra regem*..... Les intervenants voudroient, pour couvrir leur mauvaise contestation par un nouveau procès sur ce qu'ils font conter dans leur dire que lesdictes abbayes, moulin et maiterie deppendent immédiatement du Roy, quoy que véritablement ils deppendent de lad. chaslelleny ; mais n'estant à presant question que du seul droict de guet, le seigneur demandeur, pour ne confondre plusieurs actions, se réserve à se pourvoir pour raison des déclarations en temps et lieu, insistant audict droict de guet demandé ». — Sentence (20 mars 1651) de Claude Choppy, sieur de Margnat, licencié ès lois, châtelain du Breuil pour messire Jean de Bridiers, baron de Saint-Julien, par laquelle, « sans avoir esgard à l'intervention des sieurs intervenante (les religieux de Bonlieu), de laquelle il les deboute », il condamne les justiciables de la seigneurie du Breuil à payer audit Jean de Bridiers les arrérages du droit de guet et à en continuer le payement, tant et si longtemps qu'ils seront justiciables du lieu du Breuil, le tout sans dépens autres que les épices et frais d'expédition de la présente sentence. — Décision de la cour de parlement (1658) rendue à la requête de Jean de Bridiers, baron de Saint-Julien, et portant commandement à tous greffiers « et autres personnes publiques de représenter tous uns chascuns les contrats, testements, titres donations et autres pièces dont par l'exposant sera requis en leur peyant rezonnablement leur salaire, par luy fere coppie dheument collationnée en leurs originaux en la présence des relligieux, abbet et convent de l'abbaye de Bonlieu où à ce fere dhuemen appeller ». — « Griefs hors le procès que mettent et baillent », par devant le sénéchal de la marche, les religieux de Bonlieu appelants d'une sentence rendue contre eux, le 20 mars 1651, par le juge du Breuil-Peyrudette, au profit de Jean de Bridiers, baron de Saint-Julien : les appelants demandent que, la cour réformant la décision du premier juge, Annet Godeau et Antoine Sauvanet, metayers desdits religieux, soient déchargés du droit de guet à eux réclamé par le sieur de Saint-Julien, à raison de trois sous par an, comme sujets et justiciables du lieu du Breuil. « La condamnation portée par lad. sentence est la plus injuste et la plus desraisonnable qu'on puisse imaginer, rendue par un juge suspect et incoimpétant, lequel ne pouvoit point connoistre du different des parties aux termes des ordonnances, et dont la connivence paroist visiblement par la longueur et la procédure, et la multiplicité des actes et des délais donnés pour favoriser la chicane et mauvaise intention de l'inthimé ». Si le

droit de guet est un droit de servitude, il ne peut être établi que conformément aux autres droits de servitude, soit par la coutume, soit par une reconnaissance authentique, soit par prescription ; l'intimé ne peut invoquer aucune de ces raisons. Non plus que la coutume de la Marche, aucune ordonnance n'attribue le droit de guet au seigneur justicier, ce droit « estant suivant le sentiment de tous les docteurs et particulièrement d'Argentré sur la coutume de Bretagne, article XCII, un droit personnel, et une servitude personnelle est absolument réprouvée pour la coutume, laquelle n'admet point de servitudes personnelles, en quoy elle est conforme à presque toutes celles du royaume ». Le droit de guet n'a été connu « que depuis les guerres civiles, desquelles il tire son origine et pendant lesquelles les sujets et autres pauvres gens de campagne se soumettoient volontairement à la garde des places fortes, pour trouver dans les dites places un refuge pour se garantir eux et les biens des incursions des ennemis, desquels actes volontaires, quoy que les seigneurs des dites places ne peussent tirer aucune conséquence pour les engager à tel devoir, ils ne laissèrent pas, les guerres civiles finies, d'exiger de leurs sujets et autres voisins plusieurs sommes considérables pour tenir lieu dudit guet et pour en estre exempts, ce qui estoit une exaction très injuste et laquelle n'ayant pour fondement que la puissance et l'autorité des seigneurs ; pour réprimer icelle aux Estats d'Orléans tenus en l'an 1560, fut faite une ordonnance par laquelle desfences furent faites à toutes sortes de personnes et à tous seigneurs de contraindre leurs sujets à faire guet ou à payer pour icelluy aucuns deniers, si ce n'est aux forteresses et places frontières ou en cas de nécessité. » La sentence est en opposition avec les ordonnances et l'intention des rois. Vainement l'intimé allèguerait que les justiciables de la terre du Breuil ont toujours payé le droit de guet, il ne l'a jamais été par Gondeau et Sauvanet, et quand bien même ils l'eussent payé, le seigneur de Saint-Julien « n'en pourroit point induire une véritable possession, mais devroit estre réputé une exaction violente, exercée par un puissant seigneur sur de pauvres gens, rustiques, faibles et ignorans de leurs droits, laquelle ne pourroit produire aucune prescription suivant la disposition du droit civil, lequel a toujours excepté la violence, laquelle est un obstacle perpétuel à la prescription, laquelle ne commence à courir que du jour que la violence a finy ». L'intimé n'est nanti d'aucun titre lui attribuant le droit de guet ; il n'a jamais intenté de procès à cet effet, et les justiciables de la terre du Breuil n'ont jamais donné semblable reconnaissance, « le jugement prétendu en forme de transaction du 30 janvier 1421, rendu par le juge de Saint-Jullien, ne pouvant passer pour une reconnaissance dudict droit, et pour le cognoistre plus particulièrement, il n'y a qu'à faire réflexion sur le différend qui estoit entre le seigneur de Saint-Julien et les sieurs abbés et religieux de Bonlieu pour raison de quelques fenestres et lucarnes avec machicoulis qui avoient esté faites en la tour de ladite abbaye, et la forme de ceste prétendue transaction qui est moitié jugement, moitié transaction, laquelle, ny en l'une, ny en l'autre de ces formes, ne peut faire aveux, foy, et ne peut passer que pour une pièce fabriquée à plaisir, de laquelle l'intimé ne peut tirer aucun avantage, et à laquelle le juge ne devoit avoir esgard, n'estant signée d'aucun notaire et partant ne pouvant passer pour un acte authentique, ny mesme pour une esriture privée, n'estant signée des parties et ny estant aucunement fait mention du consentement desdits religieux, ce qui emporteroit une nullité dudict acte, supposé qu'on le voulust faire passer pour une transaction ; lequel ne peut non plus passer pour un jugement, n'en ayant point la forme et n'estant signé d'aucun juge ny greffier. » Quand bien même on pourrait accorder quelque foi à cette pièce, on ne saurait en tirer une conséquence utile



dans le débat actuel ; elle ne reconnaît en aucune façon le droit de guet à l'intimé, et, d'autre part, « quoy qu'il soit dit que les appelants ne pourront prétendre aucun guet des hommes qu'ils ont dans la terre et justice de Saint-Julien, on en peut induire une reconnaissance, à l'égard desdits appelants, dudit droit, ny de leurs subjects, mais une simple exemption (pour ?) lesdits sujets de faire le guet aux appelants qui ne l'attribuent en aucune manière à l'intimé, et cela d'autant plus que, par contract de l'an 1267, tous les hommes desdits religieux sont affranchis de tous les droits réels et personnels que lesd. seigneurs de Saint-Julien auroient pu prétendre sur iceux sans aucune exception, après lequel affranchissement lesdits seigneurs de Saint-Julien n'ont plus pu prétendre ledit droit de guet. » Allant encore au-delà, les appelants soutiennent que dans le cas même où « ils se seroient reconnus redevables dudit droit par lesdites pièces, ou que ce fust un attribut de la justice, ce qui est contre le sentiment de tous ceux qui ont traité de cette manière, ledit droit n'estant point recogneu en argent, on n'auroit point pu le convertir en une prèstacion annuelle, et les appellants seraient toujours recen à le faire et ne pourraient estre contraints de payer aucune somme pour icelluy, l'ordonnance de Louis XI, de l'année 1479, y est formelle, et, de plus, que l'inthimé n'ayant aucun chasteau et place forte au lieu du Breuil, il ne pourroit point prétendre ledit droit de guet, lequel n'a esté estably que pour la garde des places fortes, ce qui est une raison et une cause particulière pour laquelle ledit droit est deub ; laquelle cessant, il est certain que ledit droit n'a plus de lieu, c'est le sentiment d'Argentré sur la coustume de Bretagne en l'article sus allègue, lequel est fondé sur ce qu'il dit luy-même que ledit droit ne se peut transférer et qu'il ne peut-estre demandé que pour le lieu auquel il est recognu ». (*Liasse.*) — 37 pièces, papier.

**Vers 1650-1669**

H 470 « Registre destiné à inscrire les lettres ou extraits de lettres d'affaires et les notes qui y seront relatives, commencé le 22 mai 1778, quatre jours après l'arrivée de D. Jean Depaquy à l'abbaye de Bonlieu ». Lettres : de M. Depaquy (22 mai 1778) à l'abbé d'Estrées : il vient d'être nommé prieur de Bonlieu par l'abbé de Pontigny et s'empresse de rendre à l'abbé d'Estrées l'hommage qu'il lui doit ; il a reçu signification d'un arrêt par défaut, rendu sur une demande en partage introduite par l'abbé d'Estrées, plus une demande de réparations ; il va sans retard étudier ces affaires avec un commissaire envoyé par l'abbé de Pontigny et s'entendra avec l'abbé d'Estrées « sur les moyens les plus propres à assurer vos intérêts, ceux de votre prédécesseur et les nôtres » (p. 1) ; — (5 juin) à M. Porriquet, procureur au Grand Conseil : il lui a envoyé, par le prieur de Bonnevaux, l'arrêt obtenu par l'abbé d'Estrées ; il espérait que celui-ci lui laisserait le temps nécessaire pour se mettre au courant des affaires de la maison, mais ledit abbé n'attend que l'expiration des délais pour faire procéder à l'exécution de l'arrêt. Le procureur est prié de faire opposition. J'attends la réponse de M. l'abbé d'Estrées ; je projette de lui faire « annuler quelques propositions, et dans cet intervalle il ne faudra pas brouiller les cartes ; s'il nous fait des conditions trop dures, nous prendrons ici notre parti, et nous lui soutiendrons que nous ne jouissons pas du tiers lot, que nous n'en sommes que les fermiers, comme du tiers abbatial, et que les frais du partage doivent être supportés par lui » (p. et 2) ; — (12 juin) à l'abbé d'Estrées : il ne peut entrer dans le détail de toutes les questions d'intérêt à traiter, il vaut seulement en prendre une idée générale, quoi qu'il sente « tout l'intérêt

qu'à la maison de Bonlieu de saisir l'instant de se décharger du poids de réparations qui lui coûtent de six grosses sommes depuis tant d'années » ; il penche cependant à différer encore le partage. « L'on ne s'est point assez préparé à cette opération ; loin, de faire les recherches nécessaires et de disposer les matériaux, les archives sont, comme elles l'ont toujours été, dans une très grande confusion ». Dans ces conditions, le partage ne pourrait se faire « avec toute la justesse qu'il lui faut pour n'être jamais attaqué ». Il aurait déjà fourni à l'abbé de Pontigny tous les éclaircissements nécessaires pour lui permettre de s'arrêter à un parti quelconque, si le prieur de Prebenoil, son commissaire, n'avait été contraint d'interrompre le procès-verbal qu'il a commencé à l'arrivée de dom Depaquet ; son opération sera terminée et envoyée pour la fin du mois. « Dom Hardy est bien mortifié de n'avoir pu tenir la parole qu'il avoit donnée, M., de vous faire passer, à Pâques, les 2.200 11 que nous vous devons, et il vous prie d'en recevoir ses excuses très humbles ; il comptoit sur un paiement qui lui a manqué, et il va réparer ce tort là, en nous acquittant envers vous, sous 15 jours ou 3 semaines. M. le prieur de Chalivois étoit dans l'erreur lorsqu'il vous a dit, M., que l'on relevoit les ruines du logis abbatial ; c'est moi qui l'ai trompé comme je l'avais été moi-même en route par des personnes mal informées ; une chose constante, c'est que l'on n'a pas touché à une pierre et que nous ignorons absolument que M. de Saint-Georges s'occupe de cette reconstruction » (p. 2). — Note : « le 29 juin, demandé aux Ursulines de Limoges, six semaines pour les payer ; elles avoient écrit à M. l'official de Chénérailles pour savoir à quel présidial nous ressortions » (p. 3). — Lettres : (5 juillet) à l'abbé d'Estrées, pour envoyer deux effets montant ensemble à 2.000 livres, payables le 30 juillet ; l'auteur de la lettre s'excuse de ne pas envoyer des valeurs payables à vue, et il ajouté ; « mais il est difficile dans ce pays ci de trouver les moyens qu'on voudroit de faire passer de l'argent à Paris ». Il a appris que l'abbé d'Estrées projetait de venir à Bonlieu. « C'est une nouvelle très agréable pour moi assurément ; j'avois beaucoup d'empressement de trouver l'occasion de vous faire ma cour, et celle-ci me flatte d'autant plus qu'elle me mettra encore à même de vous exposer en détail, et pièces en main, l'état des revenus de votre abbaye ; après quoi nous pourrons discuter et concilier plus promptement et plus sûrement nos intérêts réciproques » (p. 3) ; — (5 juillet) à M. Porriquet, procureur : Il redoute les conséquences de l'arrêt rendu entre l'abbé et les religieux. « L'on ordonne provisoirement l'exécution du bail à vie, mais le partage est aussi ordonné. Au frais de qui se fera-t-il ? Nous n'avons jamais prévu cette charge extraordinaire, ni entendu nous y soumettre en traitant avec M. l'abbé Desmarais, et notre condition ne doit point empirer par le changement d'abbé ; cependant, M. l'abbé d'Estrées va toucher ses 2.000 11. Nous sommes condamnés à les lui payer annuellement ; cela veut-il dire qu'il les touchera francs et quittes, ou bien pouvons-nous compter avec certitude que cette disposition de l'arrêt n'emporte point, en sa faveur, la décharge des frais de partage ». L'abbé ne voudrait certainement pas le partage ; « sa demande n'est qu'un épouvantail qu'il nous présente pour nous arracher quelques plumes ; c'en seroit un, effectivement, si les frais du partage nous regardent, mais nous le lui repousserions avec succès, si sa bourse est intéressée dans cette opération. Quant à moi, je le désire très sincèrement le partage ; je ne vois que trop, d'après ce qui s'est passé à chaque mutation d'abbés, que la maison ne sortira qu'alors des embarras auxquels l'exposent les concordats, mais le mal c'est que l'on se soit toujours endormi là-dessus, que l'on ait pas disposé les titres du petit couvent, c'est que j'aie trouvé, à mon arrivée, les archives dans la plus grande confusion, et

j'aurois besoin d'un peu de temps pour y faire les recherches nécessaires » (p. 3) ; — (11 juillet) à M. Porriquet : « vous êtes persuadé que nous ne devons pas contribuer aux frais du partage ; défendez-nous, M., sur ce point là surtout ; faites y condamner entièrement M. l'abbé, et alors il ne pourra plus nous arriver grand inconvénient de sa demande, qu'il la suive ou non. Quant aux autres dispositions du projet d'arrêt : 1° je n'aurai pas assez d'un mois pour débrouiller le petit couvent. Ne seroit-il pas possible d'en obtenir trois ou quatre ? 2° Pourquoi accorderait-on à l'abbé la faculté de rembourser en plusieurs fois les objets retirés ? Ne seroit-on pas fondé à demander qu'il fût tenu, dans tel délai, d'en rembourser la totalité, faute de quoi ces objets resteroient pour toujours aux religieux ? Dans le commencement du siècle dernier, l'on a sommé les abbés de retirer les objets aliénés et de contribuer pour leur part au remboursement ; ils s'y sont toujours refusés, comme pour suivre aucun procès, mais ils ont consenti que les religieux retinssent ces biens pour en jouir en leur particulier. Il seroit nécessaire, après plus de 150 ans, de fixer, là-dessus, l'état des religieux » ; etc. (p. 4) ; — (19 juillet) à M. Porriquet : « c'est donc actuellement que la guerre est déclarée, et notre abbé nous la fait ouvertement ; cependant il se plaint encore comme d'un mauvais procédé que nous prenions la liberté de nous défendre. Continuez, je vous prie, de nous donner vos soins ; consultez M. l'abbé (Mey ?) sur tous les points de difficulté et agissez en conséquence. Je n'ai garde de rien ajouter aux verbiages que je vous ai adressés ces jours derniers, vous connoissez mieux nos intérêts que moi même et je vous les remets entièrement ; mais surtout, je reviens là-dessus parce que je l'ai bien à cœur ; faites en sorte que nous ne soyons aucunement chargés des frais du partage, ni d'en faire les avances, et que les exécutoires, à cet égard, ne se décernent que contre l'abbé. Je tâcherai de vous envoyer, sous quinzaine, l'argent que vous me demandez ; donnez-moi, je vous prie, souvent de vos nouvelles » (p. 5) ; — (19 juillet) à M. l'abbé d'Estrées : sachant que l'abbé s'était plaint en 1777 de MM. Desarteaux et Meuve, il ne lui a pas adressé la lettre de change qu'il avait sur eux et se proposait de faire passer les fonds par le messenger de la recette de Montluçon, qui part le 5 de chaque mois ; puisque l'abbé l'informe qu'il n'a rien à craindre par l'intermédiaire de M. Langlois d'Aubusson, il lui fera tenir dès le lendemain une somme de 1.200 livres par celle voie (p. 5 et 6) ; — (21 juillet) à l'abbé d'Estrées : « Vous vous plaignez, M., dans votre dernière lettre, du procureur en cause de la maison de Bonlieu. J'ignore s'il a pu personnellement vous déplaire, mais j'avoue que je ne saurais blâmer ce qui m'est revenu de sa conduite. Je lui avois recommandé de ne faire aucune procédure, pas même un acte d'occuper, à moins que vous n'allassiez en avant, et de s'en tenir à la défensive. Il s'est comporté comme je le lui avois prescrit ; vous avez poursuivi, contre mon attente, l'audience du 6 juin, et il y a comparu pour obtenir la compensation des dépens ; dans le commencement de ce mois, vous lui avez fait présenter un projet d'autre arrêt à passer de concert, il a vu que nos intérêts y sont essentiellement compromis, et il a refusé d'y souscrire. Je ne puis me persuader que vous lui fassiez un crime, et à nous, d'une défense légitime et nécessaire. Vous croiriez peut-être que la requête de M. de Saint-Georges a été donnée de concert avec moi ? Non, assurément ; je n'ai pas l'honneur de connaître H. de Saint-Georges ; je n'ai de correspondance ni avec lui ni avec ses gens d'affaires, et j'ignorerois encore que vous êtes actuellement en instance pour le logis abbatial, si votre lettre ne me l'apprenoit. Mais je viens au fait, me permettez-vous. M. de vous déclarer franchement quelle étoit ma façon de penser sur votre demande en partage ? M. l'abbé, me disois-je, n'a pas d'intérêt

à un partage canonique ; cette opération, au contraire, ne le laisseroit jouir de longtemps de ses revenus, puisque les frais qu'elle occasionneroit le regardent ; d'ailleurs il retomberoit par là dans la charge des réparations qui sont considérables en elles-mêmes et plus embarrassantes encore pour une succession ; M. l'abbé ne veut point de partage, il voudrait tirer meilleur parti de son abbaye, mais il ne la connaît pas ; je le prierai de se rendre sur les lieux, de s'assurer par lui-même du prix des baux, de la valeur des objets qui ne sont point affermés, du montant des charges, des distractions à faire pour le petit couvent ; il estimera ce que peuvent coûter annuellement les réparations et les procès, alors il reviendra de l'opinion trop haute qu'on lui a donnée des richesses de son abbaye et peut être ferons-nous un nouveau traité. Si cependant. M. l'abbé nous faisoit des conditions trop dures, nous ne les accepterions pas ; mais ce refus ne troubleroit ni sa tranquillité ni la nôtre ; dans ce cas il abandonneroit encore sa demande en partage, qui lui causeroit trop d'embarras et de dépense, et la communauté de Bonlieu, qui seule avoit à gagner à ce partage, parce qu'il assurerait son état, parce qu'il la délivreroit une fois pour toutes des procès dispendieux qu'elle a essayés à chaque mutation, la communauté, dis-je, qui a aussi ses raisons particulières, mais plus indépendantes du partage, abandonneroit de son côté, pour le moment, cette grande opération, et elle remettrait à un autre règne à en former elle-même la demande ; elle ferait ses réparations puisqu'elle n'auroit plus de bail, elle laisseroit jouir tranquillement et sans regret M l'abbé de ses deux tiers, sauf, s'il en étoit besoin, à faire, de concert, un partage provisionnel. Voilà, M. quelles estoient mes idées avant l'arrêt du 6 juin, par ce que je ne voyais d'avantage réel pour vous que dans ces deux hypothèses. Je vais y ajouter une chose, qui, sûrement n'est pas une fanfaronnade, c'est qu'il ne nous reste pour un arrangement à l'amiable que ce moment ci. Si vous continuez vos poursuites, il y aura des frais ; vous voudriez ensuite, comme vos prédécesseurs, nous imposer comme première condition de les payer ; mais je le dis en toute vérité, je ne reviendrai pas sur mes pas ; il en a coûté plus de 2.000 livres à la maison, avec M. l'abbé Desmarais, il en avoit coûté peut-être autant avec M. l'abbé de Vigier, ainsi des temps antérieurs, et tout cela en pure perte, parce que l'on n'est pas sorti d'embarras. Pour moi, je proteste que l'affaire une fois engagée sérieusement, je me résignerai à la nécessité, et m'en consolerais à l'idée qu'il faut en venir là tôt ou tard. Ayez la bonté, M., de faire attention à ce que j'ai l'honneur de vous dire. Je ne prétends pas à ce qui vous appartient, vous pouvez en traiter avec nous, ou avec autres, j'y consens ; mais, si le partage est une fois commencé, il sera poussé jusqu'à sa fin. Vous êtes intéressé à l'éviter et vous le pouvez ; pour nous, ce n'est pas proprement affaire d'intérêt personnel, c'est affaire de communauté, et d'ailleurs il nous serait assez indifférent d'y procéder actuellement ou dans 20 ans ; toujours, je le répète, faudra-t-il y venir. J'ai appris, ces jours derniers, M., que vous avez chargé quelqu'un de vous louer un appartement à Chénérailles, permettez que je vous en témoigne ma surprise. Quoique vous n'ayez point de logis abbatial, vous ne devez point avoir, dans ce pays-ci, d'autre pied à terre que votre abbaye, et nous vous supplions, mes confrères et moi, de disposer avec confiance de tout ce qui est ici ; nous vous y recevrons avec empressement, et les affaires que nous avons à discuter, quelque tour qu'elles prennent, n'influeront jamais sur les sentiments », etc. (p. p. 6 et 7) ; — (24 juillet) à M. Porriquet : « M. l'abbé d'Estrées est tort mécontent de vous, il vouloit, dit-il, se rendre ici pour y examiner l'état de son abbaye, et il est retenu à Paris par les petites ruses du procureur en cause de la maison de Bonlieu ; c'est effectivement un procédé

bien malhonnête de n'avoir pas passé le projet d'arrêt qu'il vous a fait présenter. Gare, qu'il ne se repente d'avoir été trop loin. Je viens de l'avertir qu'il ne lui reste que ce moment-ci pour un arrangement, et que s'il continue ses poursuites, Bonlieu ne paiera pas, cette fois, des frais en pure perte. Je lui tiendrai sûrement parole, et, si l'affaire du partage ou ses accessoires sont une fois entamés, je ne reviendrai pas sur mes pas, quand il me feroit lui-même les avances. C'est, d'après cette résolution bien décidée, que je vous prie, M., de prévenir tout inconvénient. Posons l'hypothèse du partage (nous en viendrons là, parce que M. l'abbé d'Estrées voudra trop longtemps faire la petite guerre), et obtenons qu'avant tout l'on décide les questions préliminaires de ce partage, ce qui n'a pas été fait par l'arrêt de 1745 » ; (p. p. 7 et 8). — Note : « Le 26 juillet, reconnu au profit de Loup Bellegy, laboureur à Sermansannes, la somme de 320 livres de principal, pour laquelle je lui ai fait promesse de passer contrat de constitution à sa première requête, lad. somme empruntée pour aider à payer des arrérages de rente dûs aux religieux de Limoges qui menaçoient de faire des frais » (p. 8). — Lettres : (9 août à M. Porriquet) « M., il me prend envie, sans entrer dans un long détail de discussions, de fermer la bouche d'un seul mot à notre abbé. Puisque nous ne devons plus nous considérer comme fermiers de ses deux lots, et que nous serions obligés, en qualité de simples receveurs, d'en rendre compte, délivrons-nous de cet embarras ; vous pouvez lui offrir, à compter de ce moment, la jouissance de ses deux tiers, nous les lui abandonnons sans regret, et quoiqu'il prétende que la totalité des revenus aille à 18.000 livres, il peut arriver que n'ayant même à déboursier que 600 livres pour frais de partage, il lui faille entamer les 2.000 livres qu'il avoit de net ; il est certain que, d'après les baux, l'abbaye ne vaut pas la moitié de ce qu'il dit, quelque chose qu'il avance pour rendre vraisemblable son assertion. Il ne tenoit qu'à lui de s'en assurer par ses propres yeux : je l'y ai invité, mais il craint de s'ôter tout prétexte de nous tracasser. Nous nous contenterons de nuire tiers et du petit couvent : faites nous les adjuger ; nous consentons même à remettre les pièces justificatives du petit couvent à son procureur dans les six semaines de l'arrêt qui interviendra ; elle sont à peu près disposées » « Quant aux réparations, bataillez, je vous prie, autant qu'il vous sera possible pour en faire différer la visite, c'est bien ici le cas de rétorquer à M. l'abbé ce qu'il nous reproche contre toute vérité, page 16 de sa requête, à propos de l'inventaire des titres ; l'on peut travailler à un inventaire sous le toit et en hiver, mais des réparations ne se font que dans la belle saison ; si l'on nous accordait cette année, seulement, peut-être les ferions-nous. Dom de Cau n'a lieu avance que de vrai relativement aux bois. Je ne contredis pas M. l'abbé sur la qualité d'arpents, parce que je n'ai pas encore le procès-verbal d'aménagement, mais une chose constante c'est que nous tirons à peine des coupes annuelles la provision de notre chauffage, et que les bois sont si peu intéressants dans cette province qu'ils ne s'y vendent que 15 à 20 francs la voilure » (p. p. 8 et 9) ; — (29 septembre) à l'abbé d'Estrées : « M., j'apprends à l'instant que nous venons d'être jugés, et comme je présume que vous ne tarderez pas à vous rendre dans la Marche, je m'empresse de vous réitérer l'invitation que j'ai eu l'honneur de vous faire et de vous prier de descendre à la maison ; j'ai la confiance de croire que vous n'aurez là-dessus aucun motif de répugnance ; vous serez d'ailleurs, à Bonlieu, beaucoup plus à portée de nos affaires communes, et le public n'aura point à s'étonner que, pour une discussion de pur intérêt, il paroisse entre M. l'abbé et les religieux un air de discorde et de passion qui n'édifieroit pas. Je suis bien disposé, en mon particulier, à faire tout mon possible pour n'en ; pas

mériter le blâme » (p. 11) ; — (27 novembre) à M. Bonnyaud, procureur à Guèret : On lui a proposé d'utiliser les bons offices de M. de La Rode, maître particulier des Eaux et Forêts ; qui est en relations avec M. l'abbé d'Estrées, pour régler le différend avec l'abbaye de Bonlieu, « j'ai répondu : je vous rends grâce de l'intérêt que vous prenez à nos démêlés avec M. l'abbé d'Estrées, mais permettez-moi de vous dire qu'il est impossible à la communauté de Bonlieu de faire aucun nouveau traité, à moins qu'il n'y ait un partage, et l'on a appris ici, par une malheureuse expérience de plus de 70 ans, que la maison n'aura d'existence qu'après cette opération. Il peut sans doute arriver qu'elle coute beaucoup, cette opération, qu'elle entraîne quelques affaires fâcheuses, mais toujours faudrait-il bientôt en venir là, et nous ne devons pas attendre, pour y procéder, que nous nous soyons ruinés en plaidant tant de fois, en pure perte, sur des préliminaires, le plus avantageux, sans contredit, pour M. l'abbé, parce qu'il jouiroit plutôt, et pour nous, parce que nous essayerions moins de frais, seroit de choisir des voyes plus amiables ; je m'y attendois ; j'en ai même fait quelque ouverture, mais qu'y ai-je gagné ? M. l'abbé n'a mis que plus de chaleur à nous poursuivre, et moi, je me suis résigné aux pires événements » (p. p. 11-12) ; (27 décembre) à l'abbé d'Estrées, pour lui annoncer l'envoi de mille livres, l'aviser qu'il y a plusieurs baux à renouveler, et lui demander d'intervenir dans différents procès. « Je vous prie. M., d'agréer l'assurance de tous mes vœux pour vous dans ce renouvellement d'année ; ils n'ont pas pour motif la reconnaissance ; vous nous en avez singulièrement dispensés, mais je puis protester qu'ils n'en sont pas moins sincères » (p. 13) ; — (10 juin 1779) à M. de Mallegane, avocat à Chénérailles pour l'entretenir de difficultés relatives à la vente d'Angly (p. p. 17-18) ; — (28 juin) à l'abbé d'Estrées : « J'ai l'honneur de vous prévenir que l'on m'a promis à Aubusson, pour samedi prochain, une lettre de change de 1000 livres ; je vous la ferai passer par l'ordinaire suivant. Je pensois, M., que vous viendriez après Pâques dans ces cantons, et je le désirois ; permettez-moi de vous presser encore sur ce voyage, et surtout de descendre à la maison. Ce n'est point ici une fade honnêteté que j'entends vous faire, mais comme il est important, pour vous et pour nous, de discuter nos intérêts avec un certain phlegme, et qu'il faut au paravant en prendre une idée vraie, ce n'est qu'à Bonlieu, j'ai déjà eu l'honneur de vous l'écrire, et par vos propres yeux que vous pouvez les connoître sûrement. Je suis persuadé, comme vous le savez, M., que vous n'avez intention que de vous procurer ce qui vous revient légitimement ; dans le cas contraire, et si nous avions à faire avec un abbé qui prit plaisir à nous tracasser, mon invitation seroit inutile, mais je ne serois jamais fâché de l'avoir faite » (p. p. 18 et 19). — Note : « Le 12 juillet, notre meunier étant à Lichiat, vit arriver, devant la porte de La Mativet, le meunier de La Salle conduisant sur une mule deux sacs de farine, dont le premier, qui fut déchargé avant qu'il pût le saisir, appartenoit à La Mativet ; l'autre, qu'il saisit, appartenoit à La Dorillat. Notre meunier saisit aussi la mule du meunier, et le lendemain ayant présenté requête, il me rapporta qu'on lui avoit marqué de l'inquiétude sur les termes dans lesquels la banalité étoit reconnue au terrier de l'abbaye ; là dessus j'écrivis la lettre suivante, ledit jour ». Par lettre susvisée et adressée le 13 juillet à M. Bussière, avocat à Chénérailles, le prieur lui rappelle que le meunier pense que le terrier doit suffire à trancher la question, « et qu'il s'agit seulement de savoir si ce terrier n'a rien qui déroge à la coutume, et si les habitants de Lichiat sont tenus, en général, de moudre au moulin de l'abbaye les grains qu'ils consomment, ou bien s'ils ne sont tenus que d'y faire moudre les grains qu'ils recueillent dans la directe. ». Le prieur a relevé dans toutes les

reconnaisances les expressions relatives à la banalité : *avec le droit de monnage, monnables du moulin banal de ladite abbaye*. Dans une reconnaissance d'Annet Blondon, meunier au Puy-La-Raynaude, demeurant par conséquent hors de la directe on lit : « sujet de moudre les grains qu'il recueillera au moulin de lad. abbaye » (p. 19). — Lettre (23 juillet) à M. Perdrix, fermier de Grosmont, pour lui signaler des titres relatifs au communal de Peux-Gros : « 1° sentence arbitrale de 1255 entre l'abbaye et les habitants de La Vaux au sujet du droit de pacage, prétendu par lesdits habitants, dans les bois de l'abbaye situés paroisse d'Ajain, joignant le chemin qui va à l'étang d'en bas (*staguum inferius*) de Grosmont, par laquelle, jugé qu'ils continueront de pacager dans ledit buis, dont le fonds et propriété sont néanmoins réservés à l'abbaye, pour en disposer à sa volonté, vendre et cultiver (*rolere*) par elle-même ou par autrui ; défenses audits habitants, dans tous les cas où la superficie dudit bois sera coupée, d'y faire pacager qu'après trois ans et un mai ; ordonné en outre que l'abbaye et les habitants de Lavaux, suivant la coutume de la province (*patriae*), auront droit de parcours sur les terres vaines et vagnes et pâturages, l'un de l'autre, la propriété réservée à chacune des parties respectivement ». On trouve dans le terrier de 1563 six reconnaissances faites par les habitants de Lavaux ; dans cinq, le communal est déclaré contenir 40 setérées, dans une, 15. Dans le même terrier, Légier de Mauques déclare « avoir usage et pacage aux champs communs de Peux-Gros, comme les habitants de Lavaulx et du Bost-de-Lavaux ». Dans le terrier de 1673, les reconnaissances de Jean el autre Jean Nicaud, du Bois-de-Lavaux, portent « que le communal de Peux-Gros contient 100 sextérées, qu'il joint le ruisseau du Bost-de-Lavaux à Mauques, la goutte de Lavaux et la terre de La Molle. Les confins déclarés au terrier de 1563 sont, suivant la reconnaissance de M<sup>re</sup> Pierre Barbe du Bost-de-Lavaux, les terres de la Molle, le pré de Rigoutier, et les Bois du La Betoulle. Il n'est pas inutile de remarquer que cette reconnaissance ne porte qu'à 40 sextérées la contenance du Peux-Gros. Lesdits confins, suivant la reconnaissance de Jean Le Gros, et Jean Lozanne le jeune de Mauques, sont le ruisseau venant du moulin de Crouzet à Lavaux, le bois de La Betoulle et le pré de M<sup>re</sup> Pierre Barbe (pré de Rigoutier). Les reconnaissances des habitants de Lavaux portent, l'une, que le communal est situé au territoire de Lavaux, une autre qu'il est situé au territoire de Grosmont, une troisième au territoire du Bost-de-Lavaux. Mais pourquoi le terrier de 1563 ne déclare-t-il que 40 sectérées, et celui de 1673 en déclare-t-il 100 ? Le Peux-Gros étoit-il commun en totalité entre les habitants du Bost-de-Lavaux, de Mauque et de Lavaux ? Les habitants de Lavaux n'y étoient-ils au contraire, de communauté, avec les autres, que pour 40 sectérées ? on bien les habitants de Lavaux avoient-ils, exclusivement à ceux du Bost-de-Lavaux et de Mauques, le pacage dans 40 sextérées distinctes ? » (p. 21). — Correspondance relative à des affaires contentieuses concernant Quin-saines, le quartier de Joux, Sermansannes, Saint-Chabrais, Malleteix, etc., (p. p. 22-28). — État (1780) des affaires courantes : contre l'abbé commendataire, demande de partage ; « en reconstruisant l'abbatial, on a imposé à l'entrepreneur la charge de prendre presque tous les jours sur notre cour ; j'ai écrit à cet égard à M. Porriquet, les 27 avril et 10 juin 1779 (voir ci-dessus), et il n'a pas été d'avis que l'on agit avant la réception de l'ouvrage ; il faudra donc alors se présenter, mais auparavant écrire à Paris pour être dirigé dans une démarche qui paroît assez importante » (p. p. 28-29) ; — contre M. le Marquis de Saint-Georges : demande en reconstruction d'un petit bâtiment en appenti, dit la Menuiserie, écrasé avant 1766 ou 1767 par la chute du pignon de l'abbatial (p. 29) ; — contre M. Dumonteil,

seigneur de Saint-Domet, à l'occasion des dîmes de Malleteix et de Sermansannes et la directe de Montgaudon (p. p. 30-31) ; — contre le prieur de Peyrat, à l'occasion des réparations de la sacristie dudit lieu : « la question avec M. le prieur de Peyrat est de savoir s'il doit contribuer avec les autres décimateurs ecclésiastiques de sa paroisse aux réparations des chœurs et cancel de son église et aux fournitures et entretien de la sacristie. M. le prieur de Peyrat s'en défend sur un ancien. acte d'abandon de dîme fait par l'un de ses prédécesseurs, et sur une prétendue transaction par laquelle a été convenu que le prieur de Peyrat conserveroit les dîmes par lui abandonnées pour lui tenir lieu de pension congrue jusqu'à concurrence de telle somme, et que les 30 ou 40 livres qui manquoient (d'après ladite estimation des dîmes abandonnées et rendues) pour compléter la pension congrue seraient payées par contribution entre les dames de Blessac, le commandeur de La Croix-au-Bost et l'abbaye » (p. p. 32-33) ; — contre le curé de Saint-Chabrais et les dames de Blessac à l'occasion de la dîme de Saint-Chabrais (p. 33) ; — contre M. le curé de Saint-Priest à l'occasion du dîme de La Villate (p. 34) ; — contre Gilbert-Mazure et autres à l'occasion de l'exercice du droit de directe mortuaire dans le tellement du Gasnon : « Antoine Moreau possédoit dans le village de Gasnon des bâtiments et héritages ; Moreau étant décédé sans enfants, l'abbaye, en qualité de seigneur direct du village du Gasnon, prit possession, par acte du 18 mars 1734, des dits bâtiments et héritages, parce que, d'après ses titres et la disposition de la coutume, elle avoit un droit de servitude réelle et de mainmorte sur les héritages. L'abbaye de Bonlieu dénonça, le 3 juillet suivant, cette prise de possession à Françoise Menu, veuve d'Antoine Moreau avec sommation de vider les lieux et de ne plus s'immiscer dans la possession et jouissance desdits héritages. La veuve se retira et abandonna la jouissance. Aucun des héritiers d'Antoine Moreau ne s'avisait pour lors de venir se mettre en possession des héritages mainmortables. L'abbaye, qui ne vouloit pas garder ces parcelles d'héritages, les vendit, le 25 janvier 1735, à Louise Moreau, fille de Pierre, et à Françoise Menu moyennant la somme de 120 livres, et les subrogea en ses lieu et place, en la possession des dits héritages, à la charge de payer les cens et rentes et autres droits et devoirs seigneuriaux et de tenir lesdits héritages en toute directe mortuaire. Louise Moreau et Françoise Menu ont joui paisiblement desdits héritages par elles acquis de l'abbaye jusqu'au décès de Pierre Moreau, auteur commun des Tabard et des mineurs de Gilbert Mazure. A cette époque Mazure et sa femme formèrent une demande au bailliage de Montpensier, par exploit du 28 février 1739, contre Marie et Louise Moreau, leurs sœurs et belles-sœurs, pour venir en partage tant de la succession d'Antoine Moreau, leur oncle, que de celle de Pierre Moreau, père commun ; quoique les dites Marie et Louise Moreau ne fussent en possession d'aucune partie des biens délaissés par ce dernier. Comme Louise Moreau ne jouissoit point à titre d'héritière d'Antoine Moreau, son oncle, des biens et héritages du Gasnon, mais seulement comme les ayants acquis de l'abbaye, elle lui dénonça la demande en partage de Mazure et sa femme, et la fit assigner pour faire valoir ladite vente, si non se voir condamner à garantir et indemniser, etc. L'abbaye a comparu sur l'assignation et a donné sa requête d'intervention. Elle a pris le fait et cause de Louise Moreau, relativement à l'objet de la vente du 25 janvier 1735, et a soutenu la validité de cette vente, attendu le retour, qui s'étoit opéré en sa faveur, des héritages en question, par le droit de mainmorte. L'affaire a été appointée à Aigueperse, mais elle a été mal instruite et mal défendue de la part de l'abbaye ». Messieurs d'Aigueperse, c'est-à-dire les juges du bailliage de Montpensier, « ont rendu une sentence sur



production, le 30 mars 1774, par laquelle ils ont ordonné le partage, entre Mazure et les Tabard, de tous les biens provenant des successions d'Antoine et Pierre Moreau, et notamment des héritages situés au lieu du Gasnon. Ils ont déclaré la prise de possession et l'acte de vente de l'abbaye nuis, faute par elle d'avoir rapporté titres suffisants ; faisant droit, sur la demande en recours des Tabard contre l'abbaye, l'a condamnée aux dommages et intérêts des Tabard résultant de l'éviction par eux soufferte, suivant l'estimation qui en seroit faite par experts, et l'a condamnée aux trois quarts des dépens et au coût de la sentence. Les Tabard ont interjeté appel de cette sentence vis à vis de Mazure, et ont assigné l'abbaye en déclaration d'arrêt commun. Tel est l'état actuel de cette affaire. Il faut que l'abbaye interjette également appel de cette sentence et qu'elle fasse intimer Mazure et les Tabard, pour voir infirmer ladite sentence quant aux chefs qui lui font grief ; mais on seroit d'avis avant de risquer l'appel de faire faire une consultation par un bon avocat connoissant les dispositions de la coutume d'Auvergne » (p. p. 36-38) ; — contre le chapitre de Guéret à l'occasion du bornage du tènement de Mauques qui soulève des difficultés avec plusieurs seigneurs voisins (p. 45) ; — contre le sieur Renard de Crosvallas : le tènement de Crosvallas fut arrenté en 1483 moyennant 10 sous argent et 5 setiers froment, mesure de Montluçon ; les archives ne possèdent aucun autre titre concernant ce tènement jusqu'à 1622 ; à cette date une transaction intervenue entre l'abbaye et une dame de Lavault propriétaire de Crosvallas, réduit la rente à 10 sous, argent, et 10 quartes froment. « Le 13 avril 1660, l'héritière de la dame Lavault vend le domaine de Crosvallas à la charge de la quotité de rente portée en la transaction ; le contrat d'acquisition étant présente à l'investiture, les religieux imaginent, dans l'acte qu'ils en donnent, de faire revivre la condition mortuifiable dans laquelle avoit été tenu le domaine de Crosvallas avant l'arrentement de 1483, et ils perçoivent les lods et ventes sur le pied de cette condition. L'acquéreur obtient des lettres de rescision contre l'investiture et assigne en même temps les vendeurs en garantie ; les religieux sont condamnés, et, pour se dédommager, forment une demande en nullité de l'arrentement ; les vendeurs garants, pour parer à tout évènement, offrent de payer chaque année 10 quartes de froment de supplément, l'on accepte la proposition et l'on transige ; l'acquéreur n'est point partie dans cette transaction, mais la veille tout estoit consommé avec lui par un compte et compensation des frais auxquels les religieux avoient ci-devant été condamnés envers lui dans sa demande en rescision, d'une part, et des arrérages de la rente de 10 sous, argent, et 10 quartes froment due aux religieux, d'autre part. Depuis l'époque de ces actes, c'est-à-dire depuis 1675, les religieux ont perçu divisément la rente de 5 setiers, savoir 10 quartes payées par le tenancier, et 10 quartes par les descendants de la dame de Lavault. Ce n'est qu'en 1772 ou 1773 que M. de Morienne a fait assigner le sieur Renard, propriétaire actuel de Crosvallas, aux fins de passer titre nouvel et sa reconnaissance en entier de 10 sols argent et 5 sextiers froment. M. de Morienne n'eut pas plutôt fait donner l'exploit qu'il en donna son désistement sous la réserve de se pourvoir en nullité contre l'arrentement ; mais le sieur Renard ayant poursuivi l'homologation de ce désistement et demandé d'être en conséquence renvoyé des conclusions contre lui prises, il a obtenu sentence à Montluçon dont les religieux sont appellans. Cette sentence a été rendue de mon temps, en 1778 ; j'étois alors occupé à faire des recherches pour notre petit couvent, et, comme j'attendais notre abbé, toute autre affaire devait cesser près de celle-là ; mais, l'hiver approchant, je rassemblai les pièces concernant Crosvallas, et n'ayant pas bonne opinion de la demande de

M. de Morienne, je consultai M. Durys, avocat à Moulins, dont l'avis nous a condamnés absolument ; j'ai donc proposé au sieur Renard de payer les frais du procès et lui ai demandé nouvelle reconnaissance de la rente de 10 sols et 10 quartes froment ; il a dû faire revenir ses pièces, et il ne s'agit plus que de transiger. L'on trouvera un projet de transaction que j'ai fait ; si on le trouve bon, on le donnera à transcrire au notaire » (p. p. 48-49) ; — contre des tenanciers à l'occasion de redevances eu vin (p. p. 81-58) ; — à l'occasion d'une succession, par droit de mortaille, dans le tènement de La Vierge : « par contrat de mariage, ledit (le nom est laissé en blanc) avoit reconnu au profit de sa future épouse une somme de [...] tant en argent comptant qu'en billets ou obligations ; après sa mort, les obligations s'étant trouvées dans sa succession et ayant été rendues à la veuve, il ne lui est resté de répétition à faire que pour la somme d'environ 400 livres, or les fonds laissés par le mari sont évalués 500 livres ; il nous reviendrait donc environ 100 livres de cette succession, mais il nous a été rapporté que cette veuve et ses parens avoient expolié la succession mobilière du mari. Ce mobilier devoit servir à acquitter les dettes, et, entre autres, la dot. J'ai obtenu des lettres monitoires qui n'ont pas encore été publiées, mais la veuve l'ayant sceu, craignant d'un côté cet éclat, et d'autre étant retenue par ses parents de faire aucune restitution, elle s'est noyée. Depuis ce temps les parents font des propositions ; l'on ne fait pas publier les monitoires, et rien n'est terminé. La Grave donnera des renseignements sur cette affaire ; comme fermier, il lui revient moitié dans ce casuel » (p. 52) ; — « d'après l'obligation où sera la communauté de rendre compte en fin de partage, j'ai cru devoir donner ici l'état des pois de vin qui ont été reçus par M. de Morienne et par D. Gupillotte. Ces pots de vin entreront dans le compte pour un sixième ou pour un neuvième par chaque année à proportion de la durée de tel ou tel bail, et jusqu'à son expiration : bail des dîmes de Prunay, etc., expiré en 1778, 24 livres ; bail de Grosmont expiré en 1779, 300 l. ; bail des dîmes de Sermansaunes qui expirera en 178 (*sic*), y compris le rachat des 4 bouades qui y sont exprimées, 1368 liv. ; bail des dîmes de La Villatte, etc., 240 liv. ; bail de Tourton-Grand, 36 liv. ; bail du Breuil, expiré en 1779, 24 liv. ; bail des membres de Pradas et de La Chaudure ; bail de Saint-Chabrais, 456 liv. ; bail d'Angleix, expiré en 1779... Plusieurs de ces baux ne font aucune mention des pots de vin, mais il seroit indécent que l'on en fit compte qu'après y être forcé par les recherches de l'abbé ; il vaut mieux faire sa confession de bonne foi (p. 55). » — Note : « M. le duc d'Orléans a plusieurs directes limitrophes à nos tènements de La Chaud, Lort, Thaury, La Villetelle et La Villatte ; j'ignore qui de lui ou de l'abbaye auroit anticipé sur la directe voisine ; mais j'ai oui dire à quelques-uns de nos tenanciers que tous les fonds qu'ils possèdent sont déclarés en notre terrier, et cependant ils payent rente à M. le duc d'Orléans ; or il n'est pas vraisemblable qu'une rente due au Prince soit une rente seconde ; il est d'ailleurs à remarquer que plusieurs champs déclarés en notre terrier sont détachés, dit-on, des directes et tènements desquels nous les faisons dépendre, et sont renfermés, de toute part, dans la directe du Prince ; il y aura tôt ou tard un gros procès à essuyer sur les limites respectives » (p. 56) ; — Lettres : (26 décembre 1780) sans mention de signature, à l'abbé d'Estrées, rappelant que M. Depaquy a reçu son changement et qu'il est actuellement prieur de Trizay. « Il y a quatre mois que je suis dans votre abbaye, je serais fort flatté de pouvoir vous y rendre mes devoirs dans la belle saison » (p. 57) ; — (4 janvier 1782) à l'abbé d'Estrées, pour l'informer des difficultés auxquelles donne lieu le paiement à M. Delagorce, curé de Saint-Domet, du supplément de sa portion congrue (p. p. 59-61) ; — (16 juin-1782) à

l'abbé d'Estrées : « on m'a remis, le 12 de ce mois, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 may dernier, et en même temps, on m'a fait, de votre part, la signification de l'arrêt du 6 juin 1778 ; j'ignorais que cette formalité n'eût pas été remplie ; je ne dois pas désapprouver que vous suiviez ce que votre prudence peut vous dicter pour vous mettre en règle. Croyez, M., que je vous tiens bon compte de ce que cet acte ait été accompagné de votre part de l'honnêteté qui vous caractérise et à laquelle il est facile de vous reconnaître. Vous me marquez qu'il y a encore un autre acte auquel la signification manque également, mais que vous voulez remettre à un autre temps pour ne pas me paroître exercer un acte d'hostilité. Je vous dois encore là-dessus des remerciements. Je suppose par la suite de votre lettre qu'il est question de quelques dépens dont la maison peut vous être redevable ; vous êtes trop juste pour me rendre comptable d'un procédé de procureur qui a pu vous déplaire ; vous me trouverez toujours prêt à vous faire droit sans qu'il soit besoin d'avoir recours à des formalités qui font souvent autant de peine à celui qui les employé qu'à celui qui en éprouve les effets ; mais lorsqu'elles sont de rigueur, on doit avoir le bon esprit de ne pas s'en choquer, surtout lorsqu'elles sont accompagnées d'une honnêteté qui n'est pas toujours inséparable, mais qui vous est familière » (p.p. 70-71) ; — (24 juin 1782) à M. Porriquet : « il ni a pas longtemps que M. l'abbé d'Estrées me fit remettre une lettre de sa part assez honnête, par laquelle il me marque qu'il y a quelques points sur lesquels il n'est pas tout à fait en règle avec Bonlieu, qu'il croit qu'il est de la prudence de si mettre ; et qu'en conséquence il présente (profite ?) d'une occasion qui se présente d'envoyer dans le pays l'arrêt du 6 juin 1778, auquel il manque la formalité de la signification à domicile. Effectivement, cet arrêt a été signifié. Que veut dire ceci ? Est-ce un premier acte d'hostilité, ou un présage de guerre ? Il y a dit-il encore, un autre acte du même temps auquel il manque également la formalité ci-dessus ; il ajoute qu'en le remplissant, il pourrait paroître foire un acte d'hostilité ; c'est pourquoi il le renvoie à un autre temps. Qu'est-ce que ce peut être ? il se plaint que vous n'en avez pas usé de même à son égard, ayant poursuivi et obtenu à votre profit distraction de quelques dépens qu'il devoit ; je ne vois pas que vous ayez un si grand tort. Qu'il murmure tant qu'il voudra, peu m'importe. Il finit cet article de sa lettre par un compliment que je prend pour ce qu'il vaut. Sans concevoir beaucoup d'inquiétude sur sa démarche, je ne dois pas m'endormir avec lui, et je vous prie, si vous découvrez soit des desseins, soit quelque chose de nouveau, de m'en instruire exactement. Je n'ignore point qu'il est en grande difficulté au sujet de la réception de son abbatielle avec M. de Saint-Georges ; il pourroit bien à cet égard me chercher aussi quelque noise. Cette abbatielle est distante d'environ quatre pieds, plus ou moins, d'une tour carrée bâtie au-dessus du porche de l'église, depuis au moins 300 ans, pour servir de refuge aux religieux pendant le temps des troubles. Je la crois antérieurs à la première abbatielle, bâtie par M. de Saint-Avit, abbé régulier ; comme il y a une pierre saillante qui faisoit partie d'une petite arcade qui joignoit les deux bâtiments, il prétend que c'est une preuve non équivoque que cette tour faisoit partie de l'abbatielle, que de plus, une grange prise dans la longueur de la nef depuis peut-être 60 ou 80 ans, lui appartient aussi. Tout est matière a contestation avec un chicaneur tel que celui-là ; je suis bien résolu à défendre le terrain pied à pied. Je ne sçais sur quoi il peut prétendre qu'une grange construite dans un retranchement fait a l'église peut lui appartenir ; à l'égard de la tour, il y a des titres fort anciens qui la concernent, mais dont je ne puis vous rendre compte que quand on archiviste que j'attends me les aura lû. Cette abbatielle qu'il a forcé

M. de Saint-Georges de rebâtir sera nécessairement une pointue de discorde, et peut-être le préliminaire d'un combat plus sérieux. Cette abbatale manque de bien des choses qui ni ont jamais été attachées ; il ni a ni grange, ni caves, pas même de lieux communs, non plus que de boulangerie ; il est bien porté par les procès-verbaux de visite que ces choses sont nécessaires, mais qui devra les faire ? Je ne pouvois être ici lorsque la réception de cette abbatale s'est faite. Un ancien religieux a signé une déclaration qu'il n'avoit jamais en connaissance qu'aucun des objets énoncés cy-dessus ayent existés. Je crains que cette imprudence ne nous soit préjudiciable ; que M. de Saint-Georges ne s'en fosse un moyen pour éluder la demande que l'abbé peut faire et que l'on nous oblige à les lui fournir à nos dépens. L'abbé est revenu contre la réception de cette abbatale et a présenté à cet effet, contre M. de Saint-Georges une très très très volumineuse requête, il en a même fourni une seconde ; je n'ai pu prendre communication de l'une ni de l'autre, M. de Saint-Georges étant parti pour Paris, mais je crains très fort que tôt ou tard nous ne soyons forcés de prendre part à celle querelle ; il peut se tramer quelque chose contre nos intérêts sans que je le sache. Si vous découvrez quelque chose, faites m'en part. Je crois que M. Gellé est le procureur de M. de Saint-Georges, j'ignore quel est celui de l'abbé » ; etc. (p. p. 71-72) ; — (3 juillet 1782) à M. Perdrix, de Pionnat : les habitants de Grosmont ont défriché plusieurs setérées dans le communal de Peugros, et les habitants du Bois-de-Lavaud prétendent que ce défrichement a été fait en grande partie dans un terrain qui leur appartient. Il convient de rechercher les limites réciproques des terrains appartenant à chacune des parties. Cette opération ne peut être faite qu'à l'aide des terriers ; « reste à savoir si les confins généraux paroîtront suffisans pour prévenir toute dispute ; ils pouvoient être suffisans autrefois, que le communal de Peugros ne seroit que de pacage, et les habitants des différents villages qui y ont des droit pouvoient en user sans grande jalousie de part ni d'autre, mais aujourd'hui que la valeur des grains en donne beaucoup aux terres et que l'on défriche partout, je crois qu'il conviendrait que les habitants des différens villages qui ont l'usage de ce communal fissent un également entre eux et cela ne se peut faire que d'après les confins rapportés dans les reconnaissances. » (p. 73) ; — (3 juillet) à H. Malgane, de Chénérailles : l'auteur s'excuse de n'avoir pas joint un mémoire à sa précédente lettre. « Il est certain que le dîmeur du curé de Peyrat a entrepris sur nos droits communs avec Janny ; il est aussi très certain que je ne suis nullement d'avis de laisser celle entreprise impunie ; je crois bien que ce dîmeur n'a rien fait sans l'avis du curé ; en attaquant cette homme on verra ce que ce trop rusé prieur aura à dire. Il y a cependant une réflexion que je vous ai déjà faite et qui mérite quelque considération, c'est que le dîmeur de l'abbaye ne s'est pas plaint et a payé sa ferme sans contestation. Je suis donc censé ignorer un délit dont le fermier seul a souffert volontairement et contre lequel il n'a pas réclamé. Celle façon d'agir cessera de surprendre si le curé s'étoit servi de son ministère pour son opération. Quoi qu'il en soit, il n'y a déjà que trop à se plaindre des usurpations du curé de Peyrat ; il faut mettre des bornes à sa capacité » (p. 74) ; — (34 novembre 1782) à M. Chaillon, avocat et procureur au Grand Conseil, associé de M. Poriquel à Paris : « La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 8 de ce mois, m'a fait grand plaisir ; je l'attendais impatientement. Je vous remercie des détails que vous avez la complaisance de me donner ; ils méritent que l'on y fasse attention. Si l'abbé d'Estrées m'a fait faire la signification de l'arrêt du 6 juin 1778, sans doute il a des vues que le temps pourra dévoiler ; cet homme ne fait rien sans dessein. L'autre acte dont il me menace

pourroit très bien regarder quelques dépendances de son abbatale qu'il voudrait exiger de nous ; je serai fort trompé si je n'ai quelques nouvelles de lui quand il aura vuider son affaire avec M. de Saint-Georges. Il seroit très possible que M. de Saint-Georges se vit obligé de faire construire une cave, une boulangerie et des lieux communs. Cependant, à ne consulter que le procès-verbal de 1760, il pourroit espérer d'en être exempt. Les experts qui ont constaté l'état de l'abbatale ont bien observé que ces choses manquoient, ainsi qu'une grange, mais ils n'ont point fait mention qu'ils en ayent trouvé de vestiges. Au surplus, le plus intéressant pour nous est qu'en cas que l'abbé échoue contre M. de Saint-Georges, il ne puisse retorquer ses demandes contre la communauté. La cour qui sépare l'abbatale de la maison conventuelle, la baye de communication avec l'église, l'entrée par la cour commune, tout cela, selon moi ; ne regarde M. de Saint-Georges que fort indirectement. J'envisage comme quelque chose de certain que ces objets nous mettent quelque jour aux prises avec l'abbé ; il ne sera pas difficile de lui faire ouvrir une porte à l'église ; l'entrée par la cour commune ne pourra guère lui être disputée, parce qu'il ne paroît pas facile d'en faire une autre ailleurs ; la cour m'inquiète plus que le reste. Ce qui est regardé comme tel à présent étoit autrefois le cloître qui ne subsiste plus » (p. p. 80-81) ; — (27 septembre) à M. l'abbé d'Estrées : le paiement inopiné que l'auteur a été obligé de faire au s<sup>r</sup> Delagorce est la cause du retard de sa lettre ; il s'est adressé à tous les receveurs voisins pour faire parvenir les fonds audit abbé, mais inutilement ; « il faudra que malgré moi j'aye recours à une lettre de change, je n'ai d'autre ressource qu'Aubusson où le commerce est tellement ralenti qu'on ne trouve des effets qu'avec la plus grande peine. Je suis bien fâché, M<sup>r</sup>, que vous paroissiez mécontent de la dénonciation que j'ai été obligé de vous faire faire des poursuites de M. de Lagorse, mais vous êtes trop éclairé pour ne pas convenir que je ne puis faire autrement dans les affaires qui peuvent survenir et trop équitable pour me faire un crime de ce qui est de nécessité » (p. p. 82-83) ; — (17 novembre) à M. Sarciron pour l'aviser que l'auteur de la lettre hésite à faire enlever le blé que M<sup>r</sup> de La Roche-Aymon doit à l'abbaye, car ce blé est toujours rempli d'une vermine dangereuse qui ne permet pas de le conduire dans les greniers de l'abbaye ; « par celle raison-là même je serois en droit de le refuser. Je serois cependant très fâché de voir s'élever le moindre nuage entre M. de La Rochaimond et Bonlieu, mais ma bonne intention est subordonnée aux soins des intérêts qui me sont confiés. Tous les ans, il faut perdre sur le bled livre au grenier de Mainsat ; tous les ans, ce blé donne beaucoup d'embarras, cela ne me paroît pas amusant. Voici donc deux moyens que je propose. L'un que quelqu'un reprenne ce bled, comme l'année dernière. Le prix du marché de Chambon me règlera. L'autre, que M. de La Rochaimon consente à ce que le voiturier que je chargerai de prendre le bled chez lui l'enlève et le fasse mesurer au fur et à mesure que je le ferai transporter à Chambon ; je l'en débarasserai aussi promptement que possible, j'espère que vous déterminerez M. le comte à l'une ou à l'autre chose, de ce que je propose » (p. p. 83-84) ; — (25 novembre) à M. Porriquet : « Monsieur l'abbé d'Estrées a pris la peine de se transporter dans les montagnes de la Marche ; il y a passé près de six semaines ; qu'a-t-il fait ? Je ne le sçais pas trop. Je m'étois imaginé qu'il finiroit toutes ses affaires, et il est reparti à peu près comme il est venu ; à peine a-t-il été question entre nous de la moindre chose. Il s'est borné à examiner beaucoup son abbatale, tant en dedans qu'en dehors, à faire des observations, et à faire à droite et à gauche des informations avec assez peu de ménagement, et il est reparti en promettant sa

protection à tout le monde, mais je le connois trop pour ne pas m'en défier par tous les bouts, autant que je puis en juger. Un partage judiciaire lui répugne, mais il voudroit jouir des avantages qu'il pourroit lui procurer sans en éprouver les embarras et les dépenses. Son abbatale paroît l'occuper beaucoup ; il a forcé M. de Saint-Georges à la rebâtir, et à son grand regret, il voit aujourd'hui qu'il a fait une grande balourdise. Son inquiétude, à présent, est de voir comment il pourra faire pour se débarrasser de l'entretien. Mais tout n'est pas encore fini ; j'entrevois qu'il nous commettra avec M. l'abbé Desmarest, relativement à quelques dépendances. Il faut qu'il s'arrange ou finisse avec M. de Saint-Georges de façon ou d'autre. Ensuite notre tour viendra, et peut-être bientôt, L'abbatiale est construite dans l'intérêt du monastère, elle est séparée du logement des religieux, relativement à sa longueur, par un espace actuellement vuide, où jadis le cloître existoit. Il faut nécessairement qu'il y ait un mur qui nous sépare. M. d'Estrées prétend le placer à 16 pieds de distance de son bâtiment ; il faudra que M. de Saint-Georges y pratique une porte qui facilite l'entrée de l'abbé, à l'église. Elle est de droit, mais M. d'Estrées en veut encore une sur le côté, capable de recevoir les voitures, ce qui nous forceroit à la servitude de voir la cour d'entrée devenir commune ; il me paroît facile d'éviter cet inconvénient. M. l'abbé peut se faire fermer par les dehors. Il n'est question que d'un mur qui sera fait par qui il appartiendra ; il se formera alors une cour de 45 à 50 pieds en carré qui ne gênera point le chemin. Il peut donc se faire une grande entrée par le dehors, et celle qu'il voudroit faire pratiquer dans l'intérieur n'étant plus nécessaire, ne doit plus être soufferte. Autre objet de dispute, le jardin ; il en faut un à M. l'abbé et il a jetté les yeux sur celui qui étoit autrefois le seul qu'eussent les religieux. Ils en ont bien effectivement un autre sous les fenêtres de leur bâtiment, mais il est de nouvelle création, et doit son existence à Dom Salmon qui en a fait la conquête sur la rivière ; il n'y avoit point d'autre terrain dans l'enclos propre à faire jardin ; sans doute il faudroit partager ceux qui existent avec M. l'abbé, mais si l'on peut lui procurer un terrain convenable, les offres que l'on en pourroit faire ne sont-elles pas de nature à être acceptées, sauf à faire le mur de séparation et les ouvertures nécessaires, si on est dans le cas. M. d'Estrées se fonde sur un procès-verbal de visite d'experts de 1736 qui donne effectivement ce jardin à l'abbé ; mais ce procès-verbal n'ayant été ni affirmé, ni entériné, est je crois, à peu près comme nul. Il existe au contraire un procès-verbal de 1655 qui parle du jardin des religieux relativement aux murs qui étoient dégradés ; il n'y en avoit point d'autre alors ; il n'en assigne aucun à l'abbé, qui, effectivement, n'en a jamais eu ; mais aujourd'hui il lui en faut un, n'est-il pas suffisant d'offrir un terrain proportionné à la grandeur de son abbatale ? Il ne m'a point parlé de grange dimeresse. S'il la demande et l'obtient, qui doit la lui fournir, de M. de Saint-Georges ou de nous ? Je crois que, M. d'Estrées n'a point renoncé à ses prétentions à la tour carrée dont je vous ai déjà parlé, et il se propose en même temps d'envahir la grange qui est atenant, pratiquée dans une partie de la nef que l'on a retranché de l'église. Je ne sçais trop, cependant, sur quoi il pourrait fonder sa demande. Cette tour a été construite dans le commencement du xv<sup>e</sup> siècle, du temps des abbés réguliers pour leur servir de retraite ainsi qu'aux religieux, dans le temps des guerres qui désoloient alors la France. Elle est construite sur le porche de l'église, et n'a même aucune apparence de communication avec l'abbatale, qui est éloignée de 5 à 6 pieds et qui a été sûrement construite postérieurement. Ces objets sont ceux qui m'occupent le plus à présent. J'ai cru devoir à tout événement vous prévenir là dessus, et je vous aurois beaucoup

d'obligation si vous voulez bien me donner votre sentiment. A ce que je vois, le but de M. d'Estrées, en venant ici, étoit plutôt de tout observer et faire une espèce d'inquisition que de chercher à faire un arrangement avec moi. Sa marche sera sûrement d'attaquer M. l'abbé Desmarst qui s'en prendra à qui il pourra ; probablement nous serons mis en jeu, mais je me sens de bonnes dispositions à bien défendre mon terrain. Faites-moi le plaisir de me répondre» (p. p. 84-86) ; — (28 décembre) à l'abbé d'Estrées : il a été impossible de trouver une lettre de change pour payer audit abbé le terme de sa provision à échéance du 1<sup>er</sup> janvier suivant. « Le commerce est tellement mort à Aubusson que personne n'a pu me la procurer... Je ne vois plus pour moi d'autre ressource que Limoges, dont je suis éloigné de deux fortes journées, et où je ne pourrais me rendre au plus tôt que vers la fin du mois prochain. L'huissier Martin que j'ai rencontré m'a dit avoir reçu de vos nouvelles et que vous étiez heureusement arrivé à Paris. Je vous en félicite et sais fort aise que le hasard m'ait tiré d'inquiétude sur votre compte » (p. 86) ; — (11 janvier 1783) à M. Demalgane, avocat en parlement : « on vient de me donner un avis dont je ne fais pas absolument grand cas, mais il ne faut rien négliger ; voici de quoi il est question. Les nommés François Gauderat et N. Gaudeix, sa femme, du village de La Ribière, paroisse de Saint-Priest, qui dépendent en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, eurent pour enfants Léonarde Gauderat et deux garçons, Annet et François. Ils firent leur fille, héritière ; elle fut mariée avec le nommé Antoine Parot. De ce mariage naquit Françoise Parrot qui fut mariée avec M. Chabrat ; elle mourut sans enfants. Ses père et mère survécurent. Léonarde Gauderat fit alors venir François Gauderat, son frère, et le maria avec Antoinette Parrot, nièce de son mari, et leur fit de son bien une donation entre vif qui fut insinuée à Riom. Léonarde Gauderat est morte, et il est question de savoir si cette donation entre vif empêche l'effet de la mortuaire condition et étend absolument les droits du seigneur sur la succession de Léonarde Gauderat, qui, dit-on, vaut bien 5 à 6.000 livres. Vous me direz à loisir ce que vous pensez de cette affaire » (p. 87) ; — (14 février) à M. Porriquet, procureur à Paris : « voilà donc M. l'abbé Destrées complètement battu par M. de Saint-Georges, tant mieux ! ce qu'il a annoncé dans la requête dont vous me parlez est un présage de combat, mais les assertions de l'abbé sont fausses. L'emplacement qu'il réclame comme faisant partie de la cour de l'abbé est de lieu dans lequel le cloître étoit jadis construit ; il est vrai qu'il n'en subsiste plus de vestiges, mais, outre qu'il n'est pas possible d'indiquer une autre place où il auroit pu exister, deux portes pratiquées dès le temps de la construction de l'église qui fait un des carrés de cette prétendue cour, démontrent assez que cet emplacement fait nécessairement partie des lieux claustraux ; et comme à l'extérieur, l'abbé, en faisant élever des murs de clôture se donnera une cour de 45 à 50 pieds au carré, il lui sera libre d'y faire pratiquer telle entrée qu'il jugera à propos. Il ne peut plus prétendre à rendre commune la cour des religieux, mais comme il convient qu'il soit fermé dans l'intérieur, du monastère, il y aura un mur à élever, je crois, à nos dépens, et je pens, que de ce côté il ne sera pas dans le cas d'exiger un emplacement plus grand que celui autorisé par la loi, que l'on appelle tour de l'échelle. La vérité n'est pas moins contre-dite lorsqu'il ose avancer que l'on a profité du moment de la reconstruction pour élever, dans la cour qu'il prétend lui être commune, une remise, une écurie et un poulailler qui en couvre près de la moitié, et que, par cette raison, l'abbatiale est privée d'une grande entrée. Il est de fait que ces bâtiments sont anciens, qu'ils ont été simplement réparés ; c'est ce qu'il est facile de prouver par une partie des murs mêmes qui, s'étant trouvés

bons, n'ont pas eu besoin d'être remplacés par du neuf, et par une multitude de témoins qui ont vu les lieux avant qu'ils eussent besoin d'être réparés. Il n'est point étonnant qu'au Grand Conseil on n'ait point eu égard à sa demande de constater ces faits, ils sont étrangers à M. de Saint-Georges, mais il y a lieu de croire qu'il la renouvellera, et probablement ce sera tant pis pour lui. Il y a grande apparence qu'il formera d'autres prétentions. Par exemple, il n'a pas renoncé à la tour carrée dont je vous ai déjà parlé. Elle est construite sur le porche de l'église. Un titre ancien, qui est aux archives, prouve qu'elle s'élevait en 1417 pour mettre les religieux à couvert des violences des gens de guerre. L'abbatiale a été bâtie postérieurement et n'a aucune communication directe ni indirecte avec cette tour dont elle est séparée de quelques pieds. Le titre sur lequel se fonde M. d'Estrées est une pierre sortant du mur de l'abbatiale probablement, elle commençait au petit arceau qui se terminait à la tour ; il y a apparence que l'on avait construit là une espèce de retrait ou lieu propre à mettre quelque chose à couvert. Je ne crois pas ce titre fort décisif en sa faveur. Cette tour est utile à la maison, dont elle fait les greniers ; elle est d'autant plus commode qu'elle joint la grange prise dans le retranchement de l'église, autre objet de convoitise pour l'abbé ; il est probable qu'elle suivrait le sort de la tour carrée, si celle-ci lui étoit adjugée ; au moyen de cela il trouveroit toute faite une grange dixmeresse que je ne le crois pas fondé à vous demander. Il est vrai que l'on pourrait rompre son projet en restituant à l'église ce qu'on lui a oté ». L'abbé se propose sans doute aussi de faire restituer aux religieux une partie du terrain qu'ils ont prise pour agrandir leur jardin dans ce qu'il appelle son pré, « mais ce pré n'est pas encore le sien ». L'enclos du monastère est fermé par des murs bien entretenus, et est borné, dans sa longueur, par la rivière. Il faut, il est vrai, un jardin à l'abbé, on ne le lui refusera pas, ou du moins l'emplacement pour en faire un. L'abbé ne manquera pas, non plus, de réclamer le colombier, mais on à la preuve qu'il a été élevé par M. Salmon, prieur, au commencement du siècle. « Voilà à peu près les points sur lesquels je prévois que l'abbé pourra pezer ; il pourrait cependant former d'autres demandes, cet homme est extrêmement vétilard et s'appesentit sur les moindres bagatelles. Il me paraît à propos de vous instruire d'avance ; je vous prie de votre côté de me donner exactement avis de tout. Je présume qu'avant de s'occuper sérieusement de son partage, il voudra terminer définitivement ce qui a rapport à son abbatiale dont il voudrait bien se décharger en notre faveur ; il ne pourrait y parvenir qu'en m'amenant à faire un traité avec lui ou un partage à l'amiable. Ce dernier parti surtout lui chatouillerait l'âme infiniment, mais j'ai bien résolu de ne jamais y donner les mains ; au surplus, je me suis déterminé à le renvoyer à son partage judiciaire, et à le voir venir eu tout », etc. (p. p. 88-89) ; — (30 décembre 1783) à M. l'abbé d'Estrées, rue Cassette, à Paris, pour lui envoyer on effet de 1000 francs payable en mars suivant : « Je n'ai commencé ma régie que le premier de ce mois ; si mes prédécesseurs m'a voient laissé de l'argent, je ne l'aurois pas mieux employé que de vous l'envoyer. Le grand vent a ouvert les volets et croisées de votre abbatiale du côté du chemin ; si vous voulez me donner la permission de prendre les clefs chez M. Bouéry pour les fermer, je les luy remettrai après. Vous éviteriez par ce moyen bien des frais de réparations, et c'est pour votre intérêt que je vous mande cecy » (p. 92) ; — (10 mai 1784) envoi d'une somme de 1084 livres à l'abbé d'Estrées en le priant de patienter : « je n'ai pu faire d'argent ; le blé ne se vend aujourd'hui que 10 livres, encore avec la malheureuse espérance qu'il diminuera après la moisson qui a la plus grande apparence d'abondance pour les grands bleds ; quant aux menus grains, il n'en fera guère, ny de foing non



plus » (p. 94).  
(Registre.) — *In-folio*, 48 feuillets, papier.

1778-1784

- H 471 Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) de différents actes (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) tirés du cartulaire analyse ci-dessus sous la côte H. 284. — Privilèges (1267) accordés par Guillaume de Saint-Julien à l'abbaye de Bonlieu : dans les préliminaires de l'acte, le donateur rappelle qu'il soutenait être en possession du droit de lever dans l'étendue de sa seigneurie sur tous les hommes de l'abbaye tenant feu vif, hommes ou femmes, une émine d'avoine sur les uns et une quarte sur les autres, qu'en outre chaque tenancier devait une geline, un charroi pour conduire des bois de construction ou de chauffage, des journées de travail ou arbans suivant que le demanderaient les besoins du seigneur, enfin tous services personnels et réels, lesquelles obligations auraient eu pour cause la condition tant des personnes que des biens, « *noverint universi quod cum nos peler emus a singulis hominibus religiosorum virorum, abbatis et conventus Boni Loci, cislerciensis ordinis, focum tenentibus in dominio nostro et a singulis mulieribus etiam focum ibidem tenentibus, unam eminan avenæ a quibusdam et ab aliis unam quartam, et amplius a singulis unam gallinam et currigum ad edificandum et calefaciendum et alia nobis necessaria facienda et jornalialia sive arbanna seu alia servicia personnalialia et realialia, lam ratione personnarum quim mansorum quam terrarum et aliarum rerum quas tenent et possident in predicto nostro dominio* ». Les religieux avancèrent et prouvèrent qu'en vertu des privilèges à eux accordés, ni eux ni les hommes ou femmes habitant dans lesdits domaines, mas ou terres, n'étaient pas soumis à ces obligations. En conséquence, Guillaume de Saint-Julien, après avoir pris connaissance des lettres des privilèges, et en avoir délibéré avec des gens probes et entendus, renonce à ses prétentions et confirme les privilèges accordés aux religieux. — Vidimus (1268) par l'officiat de Limoges des privilèges (1267) accordés par Guillaume de Saint-Julien à l'abbaye de Bonlieu. — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) de la reconnaissance par Raymond d'Aubusson, chevalier, du droit, appartenant aux religieux de Bonlieu et dont ils ont possession paisible depuis plus de 40 ans, de lever cinq seliers de seigle de rente, mesure d'Aubusson, sur le lieu et mas de Montmary, paroisse de Saint-Maixent. Les présentes lettres données et scellées le mercredi avant le dimanche des Rameaux de l'année 1275. (v. s.). — Confirmation (1369) par René de Saint-Julien, des libertés, franchises et privilèges accordés à l'abbaye de Bonlieu par ses prédécesseurs. Il entend qu'ils soient maintenus dans toute leur force, que, ni dans le passé, ni dans l'avenir, on ait pu ou puisse y déroger de quelque manière que ce soit. — Sentence (1424) rendue par Jean Cedon, châtelain de Saint-Julien-Le-Châtel, entre le procureur des seigneurs de Saint-Julien, demandeur, et les religieux de Bonlieu, agissant comme « gariteurs de frère Barthoumieuf Santarioux de Saint-Priest », défendeur. Les seigneurs de Saint-Julien soutenaient avoir droit de *bannie* en leur justice tout le mois d'août, « tellement que nul ne puet ne doit vendre vin en ladicte justice durant led. mois d'aoust sans leur congé et licence, et outre ont droit et sont en bonne possession et saisine que nul ne puet ne doit vendre vin en leur dicte justice sans leur congié qu'ils ne preignent près d'eulx ou de leur juge » ; ils exposaient qu'au mépris de cette obligation, les religieux avaient vendu du vin pendant le mois d'août, à leur grief et préjudice. Par lesdits religieux a été dit et répondu que ledit Barthoumieuf Saularioux dont

ils ont pris la défense n'avait pas vendu vin dans les murs et clôtures de l'abbaye, mais qu'en vertu des privilèges à eux octroyés par les seigneurs de Saint-Julien, ils en ont le droit sans avoir à solliciter de licence. Sur le vu des lettres données par Guillaume de Saint-Julien-, seigneur de Vozelles, le châtelain de Saint-Julien adjuge leurs conclusions aux religieux de Bonlieu. — Bail (18 avril 1624) par Arnaud de La Roche-Aymon, baron de Barmont, « usager dud. lieu de La Rochayimond », agissant comme « procureur fondé de procuration expresse » de noble Annet de La Roche-Aymon, à honorable homme Gilles Roudeau, receveur du domaine du Roi, des châtelainies d'Ahun, Chénéraillies et Jarnages, demeurant à Ahun, de « la moytiè de tous les fruits, profits, revenus et esmoluments temporels de lad. abbaye de Bonlieu, telz qu'ils ont esté sy devant jouys soit droicts d'investizon, commizes, rantes, amandes, prélaçons, mortailles d'hommes mortailles sans que ledict Rondeau soit tenu à aulcune des (mices ?), pantion de religieux à (mesme ?) vizite, réparations et aultres fraicls et charges quelconques, sans rien excepter par led. seigneur de La-Rochay-mon, de lad. moytiè dud. revenu, fors et excepté la moytiè des gellines accoustumés estre payé à personnes par mondit sieur l'abbé, lesquels s'est expressément réservé » ; le présent bail consenti moyennant la somme de (400 livres chaque année. « A quoy ont esté presantz vénérables et religieuses personnes frères Jehan Gailhard, Annet-Sébastien Pasquet, Jehan Dupeyroux et Jacques Malleterre, prieur et religieux de l'abbaye de Bonlieu, stipulant, agréant et acceptant le contenu en ces presantes suivant l'acte capitulaire faicle entre eulx de la permission ; de révérent père en Dieu frère Michel Tartier, abbé des Pierres et vicquaire de ceste province, leur père visiteur, auquel ils ont promist agréer le present bail dans ung mois prochain, à paine de nullité, despans, dommages et intérêt, ausquels led. seigneur bailheur, suyvant le désir et intention dud. sieur abbé, de les traiter favorablement, les pourvoir suffisamment et leur donner plus de moyens, de s'acquitter de leurs debvoir et service divin sans tirer à conséquence, néantmoins pour l'advenir à dellaisser, aud. non, l'autre moytyé dud. revenu de lad. abbaye, faisant avec celle-cy-dessus afferméés aud. Roudeau le total dud. revenu de lad. abbaye, pour jouyr par lesd-sieurs religieux de lad. moytyé suivant leur désir avec led. Roudeau pendant lesd. quatre années en la forme que dessus ». — Quittance (4 septembre 1638) par Michel Tartier, abbé des Pierres, diocèse de Bourges, vicaire des provinces de Bourbonnais, Haute et Basse-Marche, « commissaire pour lever les contributions pour monsieur de Citeaux, des susd. provinces », de la somme de 6 livres 5 sous à l'abbé de Bonlieu. — Requête (1647) au sénéchal de la Marche, d'Aimé de La Saigne, chevalier, seigneur de La Guierche, de Saint-Georges, « disant qu'il a été nommé par Sa Majesté esconome de l'abbaye de Bonlieu, scituée dans cette province, fruits et revenus en dépendant, vacante par le décès de messire Léonard de La Rochaymond, vivant abbé d'icelle, en laquelle ledit suppliant pour le deub de la charge désiroit prendre possession et faire fixer le total de la maison et couvent d'icelle qu'il a pris en mauvais estat, ayant de grandes réparations à faire et qui sont nécessaires, provenans par la négligeance et deffault dudict deffunct de La Rocheaymond, les héritiers duquel sont tenus d'icelles ». Le requérant prie le sénéchal de se transporter au couvent de Bonlieu pour, en presence du procureur, du Roi, procéder à la visite du couvent et indiquer les réparations à faire ; il sollicite en outre l'autorisation d'assigner dame (plusieurs lignes laissées en blanc) de La Roche-Aymon, vivant, seigneur du Chier, tutrice de leurs enfants, héritiers du défunt abbé de Bonlieu. Acte est donné au requérant de la présentation de ses lettres d'économat, et autorisation accordée

de faire assigner, pour le 18 mars 1647, les héritiers du défunt abbé. — Signification (15 mars 1647) de l'ordonnance du sénéchal : Ducoulhaud, sergent royal général, résidant à Vallière, se rend accompagné de ses témoins, Martial Goumy et Léonard Bonnefoy, du village de La Villeneuve, aux châteaux du Chiroux et du Chier, distants du bourg de Vallière de six grandes lieues, et parlant à leurs personnes, fait la signification à dame Françoise Châlus, comme mère dudit défunt Arnaud de La Roche-Aymon, abbé, et à dame Anne Duchier, veuve de M<sup>e</sup> (blanc) de La Roche-Aymon, tutrice de leurs enfants, héritiers dudit abbé. — Requête (1690) du fr. Salmon, prieur de Bonlieu, et des Religieux, au sénéchal de la Marche : M<sup>e</sup> Antoine de La Saigne-Saint-Georges, abbé commendataire, est obligé non seulement par son titre, mais encore par transaction du 28 septembre 1677, de faire les réparations nécessaires au logis abbatial, « lesquelles il a absolument négligé, quelques prières que luy ayent fait lesd. suppliants, de sorte que led. logis abbatial est presque entièrement ruiné, n'y ayant aucun plancher et portes, ny fenestres, et la couverture estant en très mauvais estat, et par ces deffaut les murs s'abreuvent tellement qu'ils s'en sont tous entrouvert et crevés, et mesme une partie d'iceux sont tombés aussy bien que les cheminées. La ruyne duquel logis a entraîné celle d'un costé du cloistre dud. monastère et fait que lesd. suppliants ne peuvent aller seurement dans les caves et grenier de la tour » ; par respect pour ledit sieur abbé, il ne voulaient pas recourir aux voies de procédure et s'étaient contentés de faire des réquisitions verbales, demandant l'application de la transaction, mais comme elles sont restées vaines, leur supérieur leur a enjoint de faire toutes diligences pour obtenir les réparations. Leur requête tend en conséquence à obtenir contre ledit abbé condamnation de faire exécuter les réparations par ses soins ou par voie d'adjudication. « Cependant, attendu le temps qui sest écoulé depuis lad. transaction sans que led. sieur abbé en aye fait aucune, quoy qu'il y soit expressément obligé et qu'il est extrêmement âgé et valétudinaire, et que s'il touchoit les revenus de lad. abbaye on ne pourroit trouver le fond pour a lesd. réparations et que led. fond y est actuellement affecté ; il vous plaise ordonner, permectre ausd. suppliants de faire saisir à leurs périls, risques et fortune, les revenus de lad. abbaye pour estre employès auxd. réparations ». — Ordonnance (1705) rendue sur une requête présentée par les religieux de Bonlieu et dans laquelle ils exposent : 1<sup>o</sup> que M<sup>e</sup> Claude Lemaire, prêtre, bachelier en Sorbonne, grand vicaire de l'évêque de Limoges, syndic des prêtres du séminaire de la Mission de la ville de Limoges, a fait saisir entre leurs mains les sommes dues à messire Antoine de La Saigne-Saint-Georges, abbé commendataire de Bonlieu, jusqu'à concurrence de 900 livres conformément au jugement de la Sénéchaussée du 27 novembre 1694 ; 2<sup>o</sup> que M<sup>e</sup> Gabriel Meaume, sieur de La (Courdière ?), bourgeois, a également fait une saisie entre leurs mains jusqu'à concurrence d'une somme de 624 livres de principal et intérêts adjugés au saisissant par sentence du 22 décembre 1703. L'ordonnance déclare que les religieux sont débiteurs envers ledit sieur de La Saigne d'une somme annuelle de 900 livres, payables en deux termes, qu'ils ne lui doivent pour tous arrérages que 450 livres, sur lesquels doit être compensée la somme de 120 livres due au prieur pour avoir célébré les messes abbatiales. — Déclaration à l'assemblée générale du clergé de France et au bureau du diocèse de Limoges par les prieur et religieux de Bonlieu « des biens et revenus au total de laditte abbaye dont ils jussent en entier en force de la transaction passée entre eux et messire Antoine Sicaud, leur abbé commendataire, reçu Petit, notaire royal, le 14 février 1713, pour satisfaire à la délibération de l'assemblée générale du clergé de France du 12 décembre 1716 ».

L'abbaye fut fondée en 1120 par M<sup>res</sup> (de Bourbon ?) ; elle est composée de quatre religieux et est à la collation du Roi. Ses biens consistent, « scavoir : dans leur moutier, où il y a deux jardins, et un pré à faire quatre à cinq charrois de foin, le tout de valeur de trente livres » ; le moulin banal à la porte de l'abbaye livré à Bernard (Matheron ?), le 20 février 1730, lequel moulin « rend soixante et quinze septiers de bled, le septier compensé de huit boisseaux, et le boisseau pesant quinze livres, pois de marc, le septier valant par commune année cinquante sols », plus 40 aunes de toile de *plain* à raison de..... l'aune ; 30 livres de chénevis à raison de 6 sous la livre ; 9 poules ; une livre de fil à coudre et un gâteau des rois, le tout valant 5 livres ; enfin, dans le moulin, des bestiaux en cheptel pouvant produire annuellement 3 livres ; le domaine de La Porte, au labour de 4 bœufs, consistant en 80 setérées de terre en partie inculte, une setérée de bois taillis donnée à exploiter à moitié fruits et profit, le tout produisant, année commune, 80 livres ; le domaine dit de la métairie des Reboulles consistant en 16 charrois de foin, 60 setérées de terre labourable, 10 setérées de pâturaux et un cheptel de 902 livres, rapportant, année commune, 80 livres ; les bois taillis, près de l'abbaye, de La Bonnette et de La Croix, le domaine du Dreuil, paroisse du Chauchet, d'un revenu de 100 livres : un domaine de quatre bœufs au village de La Chassagne-aux-Moines, d'un revenu de 60 livres ; les étangs de La Naute, commune de Champagnat, 30 livres, de La Chaudure, même paroisse, 5 livres, de La Charaize, village de La Pradelle, paroisse de Mainsat, province de Combraille, 20 livres, de La Bonnette, paroisse de Peyral-La-Nonnière, 10 livres, des Reboulles, même paroisse, 15 livres, de Préperdu, même paroisse, 6 livres, de Pizon, même paroisse, 6 livres, de Brûlebœuf, près Chénérailles, paroisse d'Issoudun, 30 livres, d'un petit étang à nourrir près du précédent, 2 livres ; dîmes de Pradas, Montmoreau, Lichiat, Angly, Sermansannes, etc. ; biens affermés de l'abbaye : le quartier de La Charaize, d'un revenu de 755 livres, les religieux se réservant les droits de lods et ventes et de mortuaire condition, estimés valoir annuellement 3 livres ; la vicairie de Saint-Martin, transférée dans l'église paroissiale, 115 livres ; ..... trente bouades à 2 bœufs, estimées chacune deux livres ; soixante arbans « ou corvées à bras dont on a coutume de prendre cinq sols pour chacune, suivant la coutume des lieux » ; les religieux lèvent en outre, annuellement, sur les villages déjà indiqués, 209 setiers 4 boisseaux de blé seigle, valant, année commune, à raison de 50 sous le setier, 533 livres 15 sous ; 6 setiers 3 boisseaux de froment à 4 livres 10 sous le setier, 36 livres 13 sous ; 17 setiers 12 boisseaux d'avoine, à une livre 10 sous le setier, 27 livres 12 sous 6 deniers, « il faut observer que le septier d'avoine est de 16 boisseaux en cette province de la Marche » ; etc. Total des revenus de l'abbaye de Bonlieu, 4813 livres 9 sous 2 deniers. Charges à déduire : décimes ordinaires et extraordinaires « à Monsieur l'abbé, 800 livres » ; décimes ordinaires et extraordinaires, 1327 livres ; au curé de Mainsat, pour portion congrue, 207 livres 19 sous ; au curé de Saint-Domet, 120 livres ; au curé de Glénic, 35 livres ; au curé de Saint-Priest, 20 livres ; au curé de Nouhant, 15 livres ; à la prévôté de Chambon, 21 setiers 4 boisseaux de seigle, mesure de Chambon, pesant 240 livres, à raison de 5 livres le setier, 107 livres 10 sous ; réparations à l'abbaye, domaines et moulins, 600 livres ; hospitalité aux religieux passant à l'abbaye, « située sur le grand chemin », 100 livres ; entretien de la sacristie et luminaire, 100 livres ; médecin et chirurgien, 100 livres ; « cette communauté est composée de quatre religieux, y compris le prieur, et six (on avait écrit quatre, mais le mot a été rayé) domestiques, pour l'entretien et nourriture desquels la chambre aura la bonté de fixer ». Total des

charges : 3793 livres 11 sous 6 deniers. Excédent des recettes : 1019 livres 18 sous 2 deniers. Attestation de la sincérité de la déclaration. — Dépens adjugés, le 27 août 1718, par le sénéchal de la Marche aux prieur et religieux de Bonlieu dans leur procès contre Jean-François de La Saigne-Saint-Georges, chevalier, seigneur baron dudit lieu, Silvain de La Saigne-Saint-Georges, chevalier dudit lieu, et Joseph Myomandre, écuyer, sieur de Banizette, père et légitime administrateur des personnes et biens de ses enfants et de défunte dame Anne de La Saigne-Saint-Georges : pour la consultation avant la demande. 1 livre 10 sous ; pour copie collationnée du billet déposé par M. de La Pigue entre les mains du notaire, 15 sous ; pour exploit d'assignation donnée aux défendeurs, 12 livres ; « pour vin du messenger qui a apporté ladite requête et exploit au procureur des demandeurs », 6 livres ; etc. Les frais sont taxés à 150 livres 11 sous 9 deniers. — Acte (1725) qualifié dans le titre : vente en viager, par lequel Joseph Landriefve, maçon, demeurant à La Chassagne-aux-Moines, cède, moyennant la somme de 60 livres, à Anne Jorrand, sa belle-sœur, pour sa vie durant, la , jouissance d'une maison « couverte en paille, composée d'une pièce basse et deux greniers », sise audit village de La Chassagne, joignant la rue publique et chemin qui conduit aux prés appelés des Naux. Au décès de ladite Jorrand, le cédant ou ses héritiers reprendront possession de ta maison. — Lettres : (Aubusson, 4 juillet 1772) signée Furgaud de Lavergne, et adressée à M<sup>r</sup> de Morienne, prieur de Bonlieu : « il est juste que les temples du seigneur soient réparés, et que ceux qui perçoivent les revenus y contribuent au prorata ; M. le commandeur perçoit dans Champagnat cinq septiers de dixme, ainsi il consent de payer pour cette partie à l'égard de Peyrat ; il faut en faire autant, j'en ai donné avis par le dernier ordinaire à M. le comte. Je communiquerai votre lettre aux dames de Blessac, je leur en parlai te jour de Saint-Martial que je y étois ; madame la prieure me dit quelle, souhaitoit que le tout se fit d'accord et d'éviter les frais » ; — (Mainsat, le 14 novembre 1779) signée La Roche-Aymon et adressée à M. Aveline : l'auteur s'excuse de ne pas connaître le prieur, et le prie de faire prendre, le 19 suivant, la rente (32 setiers de seigle) qu'il doit à l'abbaye ; « vous prévenant du jour, vous aurez le temps de faire les charettes nécessaires pour l'emporter ». — Feuille paraissant détachée d'un procès-verbal de visite des bâtiments de l'abbaye : « de là sommes montés en une chambre desdits religieux à côté du réfectoire, dans laquelle manque une poutre de 18 pieds, supportée par un piller à l'un à des bouts d'icelle, qui est pourry, sans laquelle le plancher tomberoit, plus remettre la cheminée portée par un pilier sans lequel elle serait tombée ». Toutes les pièces sont dans le même état de délabrement. — Projet de minute (s. d.) de la nomination d'Antoine Cottès comme garde des chasses et pêches de l'abbaye de Bonlieu, par Nicolas Tannegny, bachelier en Sorbonne, vicaire général de l'ordre de Citeaux pour la province de Berry, prieur de Bonlieu, et Jean Coussy, sous-prieur ; ledit garde exercera ses fonctions dans toute l'étendue de la terre et seigneurie de Bonlieu, « qui se confine, du côté de la province de la Marche, par les seigneuries de Saint-Julien, Peyrudette, Le Mazeau, Peyrat, la seigneurie de la commanderie de La Croix-au-Bost et de Saint-Dommet, et du côté de la province de Combraille, par les seigneuries de S. A. M<sup>gr</sup> le duc d'Orléans, La Chassagne-Beauregard, Mainsat et La Serre, plus dans toute l'étendue des terres, bois et étangs du membre de La Chassagne, des membres de Grosmont et d'Aubeterre et lieux dépendans d'iceux membres et de notre dite abbaye ».

(Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.

H 472

Liasse de documents réunis par un lien avec cette étiquette : « Antiennes recognoissances, ventes et échanges passés entre différents particuliers servant à faire voir les héritages qui sont de la censive et de condition de main morte de messieurs les religieux de Bonlieu, marqués par des barres à chaque pièce de la présente liasse. Ladite liasse a été copiée en entier en 1761, elle peut servir de beaucoup pour la rénovation d'un terrier ». Nota : la présente liasse est composée des originaux eux-mêmes. Reconnaissance (1561) par Guillaume Demay, du village du Puylatat, en Combraille, à Jean de Saint-Avit, abbé de l'abbaye de Bonlieu, et frère Arouard, « scindic do lad. religion », des redevances en cens dues par les habitants du Puylatat : savoir en dîmes, 15 sous, en blé seigle, 3 émines, en avoine, 3 émines, le tout mesure d'Évaux. — Vente (13 juillet 1561) par Jean de Saint-Avit le jeune, licencié ès droit, « abbé de Chambon » (il faut lire Bonlieu) et prévôt de Chambon-Sainte-Valérie, et Louis Mouëry, « receveur et assenseur » du membre de Modard, dépendant de l'abbaye de Bonlieu, à François Villyer, l'aîné, laboureur dudit lieu de Modard, paroisse de Viersat (aujourd'hui Nouhant), de « la moitié de tous et chacuns les biens délaissés par le trespas de feu Marguerite (Met ?), mère, quand vivoit, de feu Jean Conbaud et aussi de feu Gilberte Conbaud, fille, quand [vivoit], de feu Jehan Conbaud, décédez naguères, auxquelz led. sieur abbé a succédé pour lad. moictié, lesd. biens tenus mortaiablement de lad. abbaye de Bonlieu » ; la présente vente consentie moyennant la somme de 45 livres tournois qui fut payée « en ung angelot, un double ducas, deux escus au soleil, ung ducas et reste en douzaines et testes ». — Reconnaissance (1565), par Pierre et Jacques Segrettes, pour mettre fin à un procès pendant devant le sénéchal d'Auvergne, qu'ils doivent à l'abbaye de Bonlieu, représentée par frère Joseph Tronchet, religieux de lad. abbaye, un setier de seigle, mesure de Saint-Julien, sur les deux qui sont levés sur le lieu du Mas-Chapon, situé dans la paroisse de Saint-Silvain-Bellegarde. — Arrentement perpétuel (8 mai 1569), par Jean de Saint-Avit, licencié en droit, sieur du Mazeau, abbé de Bonlieu, au pays de Combraille, à Guillaume Boudet, maréchal, demeurant au lieu du Chauchet, de tous les biens immeubles appartenant audit abbé « à cause des acquisitions par lui faites de Gabriel Boudet, dit Chanard, de G. Boudet, dict Dauge, que d'autres, sans aucune chose excepter, retenir, ne reserver, soyent muralhes, courtilleiges, prés, pasturaulx, boys, buyssons, terres labourées ou à labourer, tous ainsin comme lesd. biens se limittent, confinent et comportent, lesquels dits biens ledit Saint-Avit a voullut et consenti qu'ils soient spécifiéz et enféodés au presant contraict par le menu, avec leurs confynations » ; nn pâtural, dit Pâtural-Nadaud, contenant six setérées environ, joignant le chemin de Cham-bon à Bonlieu, un pré dit de Mathias, contenant un journal, joignant le chemin du Chauchet à La Vallette, le tout tenu en mortaiable condition de ladite abbaye. Le présent arrentement est consenti moyennant le paiement annuel de 9 setiers émine seigle, mesure de Saint-Julien, 5 sous et une poule, « au paiement de laquelle dite rente, ledit Boudet... oblige et hypothèque tous et chacuns autres ses biens meubles ou immeubles, présans et advenirs quelconques, ensemble sa personne ». — Vente (30 mars 1587) par Johanet Sirventon, laboureur au village d'Angly, paroisse de Peyrat-La-Nonnière en Marche, à Sébastien Floquet, du même lieu, moyennant 4 écus 30 sous, revenant à 13 livres 10 sous, qui furent payées en monnaie blanche, d'un jardin contenant demi-cartonnée ou entour, sis au territoire d'Angly et tenu en mortaiable condition de l'abbaye de Bonlieu, à

laquelle il doit payer annuellement 3 deniers de cens et rente. — Série de baux (1773-1786) passés par les religieux de Bonlieu : (14 octobre 1773) par Jean-François (Aprix ?) de Morienne, prieur, Gilbert Descourieux, procureur, André Marron, J.-B.-Charles Thibault, professeur en théologie, Vincent Caze et Jean Monzie, religieux, à François Vachier, dit Lagrosse, marchand, de Chéné-railles, pour 9 années, de la dîme de La Chassagne, « plus, l'étang appelé le Grand-Brûlebœuf, le Petit-Brûlebœuf, autrement dit l'étang des Bois, situé au-dessus du Grand-Brûlebœuf ; plus icelluy appelé Doulevade, situé près le village du même nom, le tout ainsi et de même qu'en ont jouit les précédents fermiers ou lesd. sieurs religieux ; a fin de bail, sera tenu de laisser l'étang, le sieur preneur, appelé Le Grand-Brûlebœuf empoissonné de deux mille quatre cents nourris de carpes de six pouces entre les deux batans, le cent, à raison de cent cinq par cent, et d'interpeller, à l'empoissonnement dudit étang, lesd. sieurs religieux pour y être présents et en cas de refus des dixmes, sera tenu d'en faire la poursuite en première instance, à ses frais ». Le présent bail est consenti moyennant le prix annuel de 200 francs payables en deux termes égaux. — Liève des rentes et droits seigneuriaux levés par le sieur François Vachier-Lagrange, marchand, demeurant à Chéné-railles, fermier du domaine et village de La Chassagne, paroisses de Saint-Pardoux-Les-Cards et Issoudun, pendant 20 années, de 1704 à 1785 ; le village de La Chassagne doit de rente foncière et solidaire 4 livres 5 sous ; 4 arbars, évalués et payés 40 sous ; une vinade entière évaluée et payée 7 livres 10 sous ; 6 poulets évalués et payés 30 sous ; 25 setiers seigle, mesure de Saint-Julien ; 2 setiers avoine, même mesure. Ces rentes et redevances se répartissent et sont payées par les propriétaires suivants : les religieux de Bonlieu (pour les domaines et les biens qu'ils possèdent) ; Jeanne Savignat, veuve d'Étienne Bernard ; Antoine Sabouret, de Donlevade, paroisse de Saint-Pardoux ; les mineurs de François Agabriel ; François Simonnet dit Maisaud-Dumas ; Étienne Garraud ; Jacques Billon ; les enfants héritiers de François Chapelot ; Jacques et Pardoux Billon. Vacher-Lagrange certifie « que tous les censitaires et détempteurs ont exactement payé le montant de chacun des articles qui les concernent, déduction faite des articles supportés par le domaine des sieurs religieux ou pour les biens qui y ont été réunis provenant des Garreaux ».

(*Liasse.*) — 88 pièces, papier.

## 1561-1785

H 473

Recueil de reconnaissances de rentes (1551-1588) sur divers tènements faites à l'abbaye et de documents y relatifs : reconnaissance (1588) par divers habitants de Bégonneix, paroisse « d'au Tromps », de 2 setiers seigle, mesure de Saint-Julien-Le-Châtel, « de cens et rente, prestation annuelle et pour cens mort ou rante rendable » ; — renonciation (21 octobre 1565) par Pierre et Antoine Brunet, oncle et neveu, et Aubert Annet, du Breuil, paroisse du Chauchet, anciens métayers de l'abbaye, au profit de Jean de Saint-Avit, le jeune, licencié en droit, abbé de Bonlieu, pour terminer un procès, aux droits qu'ils prétendaient avoir sur certains héritages ; — vente (3 juillet 1565) par Jean de Saint-Avit, le jeune, abbé de Bonlieu et prévôt de Sainte-Valérie, et M<sup>e</sup> Louis Manely, receveur et asseuseur du membre de Modard, dépendant de l'abbaye de Bonlieu, à François Villyer, laboureur dudit lieu de Modard, « paroisse de Viersat » (aujourd'hui de Nouhant), des biens délaissés par feu Maltie Tiryes, décédée sans enfants, moyennant la somme de 45 livres tournois. — Notices (XVIII<sup>e</sup> siècle) sur divers tènements,

portant indication des rentes et obligations qu'ils doivent avec appréciation en argent : « le village de Laschaud scitué dans la paroisse de Saint-Priest, en Combrailles, diocèse de Limoges, province d'Auvergne, doit de cens et rentes en differents articles, en toute directe et condition mortuifiable, argent, 4 livres 5 sols 1 denier obolle, froment, mesure de Saint-Julien, qui, à raison de 4 livres le septier, vaut 5 sols ; seigle, mesure de Chambon, deux boisseaux, qui, à raison de 5 livres le septier, valent 1 livre 5 sols ; seigle, mesure d'Auzances, équivalant à la mesure de Chambon, qui, à raison de 5 livres le septier, vaut 12 sols 6 deniers ; seigle, mesure de Saint-Julien, quatre septiers un boisseau, qui, à raison de trois livres le septier, valent 12 livres 11 sous 3 deniers ; avoine, mesure de Saint-Julien, un boisseau et demy boisseau, qui, à raison de quarante sols le septier vaut 3 sols 9 deniers ; deux bouades et demy à bœufs, pour aider à conduire les vins de l'abbaye de leur vignoble d'Aubeterre, en Bourbonnois, qui, a raison de 50 sols la bouade, valent 6 livres 5 sous ; six arban à charrois ; qui, à raison de 10 sols l'arban, valent 3 livres ; 3 arban à bras, qui, à raison de 3 sols l'arban, font 9 sols ; trois bouades mortes, qui, à raison de 5 sols la bouade, valent 15 sols, et trois poulles, qui, a raison de 5 sols la poule, font 15 sols ; tous lesquels articles font en total la somme de 30 livres six sols sept deniers obolle, cy 30 l., 6 s., 7 d. obolle » ; — Mazat, paroisse du Chauchet, diocèse de Limoges, province d'Auvergne, pays de Combrailles ; — le village des Farges, « dans iceluy village il n'y a actuellement que trois maisons ouvertes » ; — le moulin de Taillefer, « plus doit dix livres de boue quand il y a des mailleries, hors il ny en a point » ; — le lieu des Brioudeix, près Le Chauchet, où il y a paroisse ; — village des Farges, moulin de Taillefer et bourg du Chauchet. — Déclarations (XVIII<sup>e</sup> siècle) par les religieux « des biens et revenus tant de la manse abbatiale que de la manse conventuelle et généralement de tous les revenus de ladite abbaye dont ils jouissent, ny ayant jamais eû de partage en forme-entre les sieurs abbés et eux ». — Feuille isolée paraissant provenir d'une déclaration (XVIII<sup>e</sup> siècle) des biens de l'abbaye : vicairie de Saint-Martin, réunie à l'abbaye par l'évêque de Limoges, originairement située dans la paroisse de Saint-Priest (d'Évaux), diocèse de Limoges, pays de Combrailles, à la charge de trois messes par semaine, affermée pour 9 années, le 8 août 1747, à Jean Berger, du village du Meinioux, paroisse de Saint-Priest, et consistant en fonds de terre, près, pâturaux et bois, « Les vicairies de Saint-Avit et autres fondations pour lesquelles les déclarants doivent prendre cinquante septiers de bled seigle, mesure de Saint-Julien, et quarante-deux livres dix sols, quatre deniers argent, annuellement, sur les cens et rentes du gros de l'abbaye, sont chargées premièrement par acte du 27 décembre 1428, signé Renconnet, pour la fondation de Bertrand de Saint-Avit, tous les lundy une grand messe des morts avec l'absolution générale sur son tombeau et des siens à haute voix, le vendredy, une messe du Saint-Esprit, et le samedy, une messe de la Sainte-Vierge, avec l'absolution général après chacune desdites messes basses, *sub missa voce* ; — 2<sup>o</sup> par acte du 1<sup>er</sup> octobre 1524, signé Duchier, pour la fondation de Claude de Saint-Avit, un anniversaire à diacre et sous diacre à trois collectes, *presta quæsumus, deus veniæ largitor et fidelium*, un *libéra* avec les trois versets chantés après la messe sur le tombeau de Saint-Avit, deux cierges sur l'autel et deux sur le tombeau ; — 3<sup>o</sup> par acte du 27 octobre 1546, signé Brunet, pour autre fondation de Claude de Saint-Avit, une messe de N.-D., chaque samedy de l'année, à trois collectes, la première de l'office de Notre-Dame, la 2<sup>e</sup>, *deus veniæ largitor*, et la 3<sup>e</sup>, de tous les saints, et un *libera* sur son tombeau, comme aussy, tenir un cierge devant l'image de la vierge et l'autel des morts, l'allumer



tous les soirs de l'an an *salve regina* ; — 4<sup>o</sup> par acte du jour des nones de mars de l'an 1246, un anniversaire solennel pour le repos de l'âme de Roger, vicomte d'Aubusson, de dame Aylix et de dame Marguerite, son épouse, et le repos de l'âme de ses père, mère et tous ses parents, chaque année, le jour avant les nones du mois d'octobre. »

(*Liasse.*) — 12 pièces, papier.

## 1561-XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 474 Ventes : (26 février 1779) passée à Chénérailles en l'étude de Bussière, par François Billon, veuve de Jean Fourneaux, en son vivant maçon du village de Crouzat, paroisse. d'Issoudun, au profit de Joseph Landriefve, maçon du village de La Chassagne, dite paroisse d'Issoudun, « de la quatrième part et portion qui appartient à lad. Billon dans les héritages cy-après, savoir des mesures de bâtiments joignant le jardin de Charles Savignat, les rues publiques dudit village et la terre du domaine des sieurs religieux de Bonlieu, d'autre part », plus d'une ouche, contenant un boisseau, d'un jardin contenant un demi-boisseau, une terre contenant deux boisseaux, autre terre contenant 7 boisseaux, autre terre dite des Chaumes de 4 boisselées environ, autre terre dite du Guet, de 3 boisseaux, joignant le communal du village, plus de cinq autres héritages en nature de pré et de bois ; la présente vente consentie moyennant la somme de 42 livres de principal et 6 livres d'épingles. Au pied de l'acte, investiture, signée Depaquy, prieur de Bonlieu, moyennant paiement de la somme de 12 livres, remise étant faite du surplus du droit de lods et ventes. Cachet sans doute aux armes de l'abbaye : d'azur aux trois fleurs de lys d'or, surmontées d'un lambel de même ; — (2 janvier 1781) par Jean Chatard, et Vincent Dabrioux, laboureur et maçon, à Jacques Batallon, maçon, du village de Chez-Bourny, paroisse de Champagnat, d'un pâtural dit de L'Ouche, de la contenance d'environ deux coupes, joignant le chemin du village de Chez-Bourny au Monteil-La Donne, et tenu en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, « à la charge par led. acquéreur de payer à l'avenir à lad. abbaye deux sols annuellement pour toutes rentes en décharge de celle des vendeurs, et, au prochain rôle de la collecte de Champagnat, de se charger de la somme de deux sols gros de taille, capitation à proportion en décharge des cottes desdits vendeurs » ; la présente vente consentie moyennant la somme de 57 livres. Le prieur, frère Malot, consent à accorder l'investiture moyennant le versement de la somme de 14 livres 5 sous, faisant grâce du surplus ; — (5 juin 1787) par Martial Bergeron, « pothier à terre », demeurant au village de Fleuraget, paroisse de Saint-Loup-les-Landes, à M<sup>e</sup> Gilbert-Martin Mourellon, procureur en la châtellenie royale de Chénérailles, y demeurant, d'un pré appelé des Barres, de contenance à cueillir deux charrois de foin, situé au village des Barres, dite commune de Saint-Loup, en Bourbonnais, et joignant, entre autres limites, un pré du sieur Mourellon, notaire royal à Saint-Loup. La présente vente, passée-devant M<sup>es</sup> Mergoux et Bussière, notaires à Chénérailles, est consentie moyennant le prix de 470 livres, 48 livres d'épingles et pot de vin, et à la charge, par l'acquéreur, « de tenir et porter ledit pré de la directe de qui il appartiendra, ledit Bergeron, vendeur, ne sachant de quel seigneur il relève, ni de quelle condition il est, exempt de tous cens et rentes pour n'en avoir jamais payé » ; — (18 janvier 1789) par Denis Grandon, laboureur, demeurant au lieu de Bonlieu, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, à Gabriel Parris, maçon, du même lieu, de l'emplacement d'un ancien bâtiment « de la longueur de dix-huit pieds et demy

entre ses pignons et de dix-sept pieds et demy de largeur dans œuvre, ensemble tous les anciens matériaux qui y sont, et de la moitié des pierres qui sont aux deux pignons cy-dessus expliquées qui demeure mitoyens..... ledit emplacement avec ses droit d'hairiaux, tour d'échelle, et tout ainsi que ledit Grandnn en a joui..... franc et quitte de tous cens, rentes et autres devoirs seigneuriaux, desquels ledit Grandon demeure chargé....., à l'exception du droit de lods et ventes et de cens, si à aucuns donne lieu l'habitation dudit acquéreur ». La présente vente consentie moyennant le prix de 90 livres.  
(*Liasse.*) — 13 pièces, papier.

1727-1789

H 475

« Registre contenant cent trente-six feuillets depuis et compris le feuillet soixante-deux jusqu'au cent quatre-vingt-dix-septième inclusivement, destiné à écrire les investitures des contracts de vente des biens situés dans les différentes directes de l'abbaye de Bonlieu » : mémoire (22 août 1778) signé Perdrix et fr. Depaquet, prieur ; le sieur Perdrix notaire à Pionnat, fermier du membre de Grosmont, a représenté au sieur Depaquet les expéditions de trois actes reçus par lui, le premier, en date du 23 janvier 1778, contrôlé et insinué à Jarnages, le 6 février suivant, par Roudeoux, porte vente par Jean Couttier, sabotier et maçon, demeurant à Ajain, à François Léonet, homme de labour, demeurant à La Courcelle, paroisse d'Ajain, d'une terre contenant environ 7 à 8 boisselées, sise au territoire du village du Chier (Chier-lavaud), paroisse d'Ajain, à la charge de la tenir en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu et moyennant la somme de 49 livres 16 sous, « dont le tiers appartient à ladite abbaye pour lods et ventes conformément à ses titres et usages dans toute l'étendue de sa directe mortuaire, ce qui fait pour ledit tiers la somme de seize livres douze sols » ; etc. « Et au même instant, ledit sieur Perdrix, notre fermier du membre de Grosmont, et en cette qualité ayant droit à la moitié des lods et ventes et autres droits casuels de ladite terre, suivant qu'il est porté au bail qui lui en a été passé le 27 août 1770, nous a observé qu'avant la passation desdits contrats, les acquéreurs y dénommés, chacun en droit soi, se seroient à lui présentés pour déprier lesdites ventes, et qu'à cette considération, et toutefois sous notre bon plaisir, il leur auroit fait espérer la remise ordinaire ; c'est pourquoi nous avons requis les traiter favorablement. En conséquence, voulant donner auxdits acquéreurs une preuve de notre bienveillance, nous, prieur de l'abbaye de Bonlieu soussignés, faisant tant pour notre communauté que pour monsieur l'abbé commandataire de ladite abbaye, avons approuvé et ratifié, approuvons et ratifions les contrats de ventes cy-dessus énoncés ; voulons que les acquéreurs y dénommés en jouissent selon leur formes et teneurs, à la charge par eux de payer à notre dite abbaye, solidairement avec leurs autres cotenanciers, tous les droits et devoirs qui lui sont dûs par lesdits biens vendus et tènements dont ils font partie, et de les posséder comme relevant d'elle en condition mortuaire, le tout conformément aux titres, possession et usage de ladite abbaye » (f<sup>os</sup> 61-63). — Présentation (1<sup>er</sup> janvier 1770) au prieur de Bonlieu. par François Chabredier, marchand, demeurant à Montgaudon, paroisse de Saint-Domet, fermier des membres de Pradas et des Chadures de l'expédition sur parchemin d'un contrat reçu de Larebeyrette, notaire royal à Bellegarde, portant vente au profit dudit François Chabredier, par divers, demeurant tous au lieu du Breuil-Massuge, paroisse du Chauchet, du domaine et métairie appelés du Montgaudon, composés de bâtiments, jardins, chenevières, ouches, prés, terres,

pâturaux, bois, pacages, fraux et communaux, cours d'eau, passages et autres ses circonstances, aisances, appartenances et dépendances, bestiaux, fourrages et semences généralement quelconques, sans exception ni réserve, sis et situés dans ledit village de Montgaudon, mas et tènement en dépendant, entrelassés parmi les propriétés du même village et celles de Neuville, le Claux, Villecroûx, Sermansannes, La Croix-au-Bost et Chierfranc, en ladite paroisse de Saint-Domet, justice du seigneur de Peyrudette, Champagnat, directe, soit franche ou mortuaire, de l'abbaye de Bonlieu, et de tous autres seigneurs dont les biens susvendus peuvent dépendre, sans, par les parties, faire faux aveu. Ladite vente faite moyennant le prix et somme de neuf mille cent vingt livres. Nous observant, ledit Chabredier, acquéreur, que longtemps au paravant la passation dudit contrat, il s'est adressé à nos prédécesseurs, supérieurs de l'abbaye de Bonlieu, et à nous, pour déprimer ladite vente et qu'il a été lors arrêté qu'en payant, par lui, la somme de mille livres pour la moitié des lods et ventes qu'en sont dûs à l'abbaye, l'autre moitié revenant audit Chabredier comme fermier, il lui serait fait grâce du surplus » (f<sup>os</sup> 63 et 64). — Approbation, par le prieur Depaquy (11 avril 1779) de la vente consentie, le 22 mars précédent, par Léonard Bonneton, « chanvreux », demeurant à Sermansannes, au profit d'Étienne Sauzet, maçon, dudit village de Sermansannes, d'une terre dite Le Chier-du-Bois, contenant environ trois boisselées, mesure d'Aubusson, sise au territoire de Sermansannes, relevant de la censive et mortuaire condition de Bonlieu, moyennant la somme de 60 livres. Ledit prieur fait observer qu'avant la passation du contrat, Sauzet s'est adressé à lui pour déprimer ladite vente et qu'il a pris l'engagement de faire grâce à Sauzet du quart des lods et ventes (f<sup>os</sup> 64 v<sup>o</sup>-65). — « Ce jourd'hui dix huitième d'avril mil sept cent soixante dix-neuf, nous, prieur de l'abbaye de Bonlieu, ayant été informés que Louis Gaudeix, laboureur, habitant au village de La Chaud-Meurt-de-Froid, avoit depuis plus d'un an fait une acquisition dans le tellement du dit village, directe de ladite abbaye, de laquelle nous n'avons pas trouvé qu'il ait pris l'investiture, nous l'avons fait amiablement avertir de nous exhiber le contrat de ladite acquisition ». Conformément à cet avis, Gaudeix présenta audit prieur le contrat de vente à lui consenti le 9 novembre 1777, moyennant 120 livres, par M<sup>e</sup> Pierre-François Savy, notaire royal au Pont-de-Bonlieu, M<sup>e</sup> Claude-Annet de La Porte, bourgeois, demeurant au village des Combes, paroisse du Moutier-d'Ahun, et demoiselle Marie Landouze, son épouse, d'un lopin de terre dit du Varneix, contenant environ deux boisseaux et demi, et joignant le chemin de La Villatte au Chauchet, plus d'un autre lopin de terre du même nom contenant trois boisseaux et demi environ, enfin une terre appelée Derrière-Las-Costas, d'une contenance de 5 boisseaux, mesure de Chambon, ces différents héritages étant situés dans les appartenances du village de La Chaud-Meurt-de-Froid et déclarés « dépendant du seigneur qu'il appartiendra, dont les parties ne l'ont seu déclarer ». Considérant qu'avant la passation du contrat, Gaudeix s'était présenté à dom Decaux, pour lors prieur de l'abbaye, pour déprimer la vente ; que celui-ci promit de se contenter de la somme de 21 livres pour tous droits de lods et ventes, « sans laquelle modération ledit Gaudeix n'aurait fait ladite acquisition » ; que Gaudeix ayant exhibé le contrat à l'effet d'en recevoir l'investiture et pria dom Decaux de s'assurer si les héritages étaient réellement dans la mouvance de l'abbaye, attendu que le territoire de La Chaud dépend de plusieurs seigneurs ; que Dom Decaux avait répondu qu'il n'avait trouvé dans le territoire de l'abbaye aucune reconnaissance des auteurs des vendeurs, et que pour cette raison l'investiture avait été différée ; que toutefois, par transaction du 20 janvier, M<sup>e</sup> Gilbert Say a promis de passer reconnaissance

d'une vente en mortuaire condition pour raison de fonds situés au territoire de La Chaud ; etc. ; le prieur Depaquet, « suivant le dépris fait avec dom Decaux », accepte la somme de 21 livres pour tous droits de lods et ventes, mais sans que celle remise puisse, dans l'avenir, préjudicier à l'abbaye (f<sup>os</sup> 66-67). — Présentation (20 avril 1779) par Perdrix, notaire à Pionnat et fermier du membre de Grosmont appartenant à Bonlieu, d'un contrat de vente reçu, le 6 février, par Vigniaud, notaire à Ajain, contrôlé le même jour à Jarnages et insinué le 6 mars à Guéret, de différents héritages situés à Villechenille, paraisse de Glénic, et cédés moyennant la somme de 494 livres ; « et au même instant, ledit sieur Perdrix, notre fermier du membre de Grosmont, et en cette dite qualité ayant droit à la moitié des lods et ventes et autres droits casuels de ladite terre, suivant qu'il est porté au bail qui lui a été passé le 27 août 1770, nous a observé qu'avant la passation dudit contrat, les acquéreurs y dénommés se sont à lui présentés pour déprimer ladite vente et qu'il leur a promis la remise ordinaire. Sur quoi, nous, prieur de l'abbaye de Bonlieu soussignés, faisant tant pour notre communauté que pour M. l'abbé commandataire de ladite abbaye, avons approuvé et ratifié, approuvons et ratifions le contrat de vente ci-dessus énoncé, voulons que les acquéreurs en jouissent selon sa forme et teneur, à la charge par eux de payer à ladite abbaye, solidairement avec les autres co-tenanciers, tous les droits et devoirs qui lui sont dus par lesdits biens vendus et tellement dont ils font partie, et de les posséder comme relevant d'elle en condition mortuaire, le « tout, conformément aux litres, possessions et usages de ladite abbaye. Et sur la somme de 164 livres 13 sols 4 deniers, tiers à nous revenant pour les lods et ventes dudit contrat, nous nous sommes contentés de celle de 120 livres suivant le dépris fait avec led. sieur Perdrix ; du surplus en faisons grâce, sans que ladite remise puisse, à l'avenir, nous préjudicier, et à la charge par les acquéreurs de nous fournir expédition en bonne forme dudit contrat, nous réservant d'ailleurs tous nos droits et actions quelconques contre eux. Et à l'égard de ladite somme de 120 livres pour lesdits lods et ventes, ledit sieur Perdrix nous a payé comptant celle de 60 livres, pour la moitié à nous revenante, l'autre moitié restant en ses mains aux termes du bail sus datté » (f<sup>os</sup> 67-68). — Approbations (investitures ou investir sons) : (11 février 1780) de la vente (27 mars 1779) par François et Sébastien Chabredier, père et fils, maçons du village de Chabredier, à Jean Martin, aussi maçon du même village, d'un pré appelé de Las Ceux, avec la terre y joignant, le près contenant à faire environ deux « charrois de foin, et ladite terre, qui est du même nom dudit pré, contenant environ six boisseaux », plus d'une terre appelée des Pellades, contenant environ 7 boisseaux, moyennant la somme de 700 livres. Ledit Martin faisant observer qu'avant la passation du contrat il avait déprié la vente et que le prieur lui avait en conséquence promis de lui faire grâce et remise du quart des lods et ventes, ledit prieur transige à 190 livres pour tout paiement dudit droit de lods et ventes (f<sup>os</sup> 68-70) ; — (9 janvier 1780) de la vente (20 février 1779) faite au profit d'un sieur Landriève de divers héritages sis au lieu de La Chassagne-aux-Moines, moyennant la somme de 42 livres en principal et 6 livres d'épingles. « Et au même instant, ledit sieur Lagrave (fermier des cens et renies dus à l'abbaye sur le tellement dudit village) nous a observé qu'avant la passation dudit contrat, l'acquéreur y dénommé s'est présenté à lui pour déprimer lad. vente, et qu'à celle considération et toutefois sous noire bon plaisir, il lui auroit fait espérer que nous nous contenterions de la somme de 12 livres pour les lods et ventes de ladite acquisition. Sur quoi, nous, prieur de l'abbaye de Bonlieu, soussigné, faisant tant pour notre communauté que pour nous, avons approuvé et

ratifié, approuvons et ratifions ladite vente et contrat cidessus énoncé... ; et sur le tiers denier à nous revenant du prix principal pour les lods et ventes de ladite acquisition, nous nous sommes contentés de la somme de 12 livres, dont la moitié nous a été payé, comptant, et l'autre moitié est restée entre les mains dudit sieur de Lagrave, comme lui appartenant aux termes du bail qui lui a été fait par ladite communauté. Du surplus dudit tiers denier, en faisons grâce, du consentement dudit sieur Lagrave, sans que celle remise puisse à l'avenir nous préjudicier, nous réservant d'ailleurs tous nos droits et actions quelconques contre ledit acquéreur f<sup>os</sup> 70-71) ; — (28 mars 1780) par le prieur Depaquet, de deux ventes d'immeubles sis au territoire de Méasnas, paroisse de Bussière-Vieille ; sur le tiers deniers en ascendant des prix principaux i nous revenant pour les lods et ventes desdites acquisitions, nous nous sommes contentés savoir : de la somme de 133 livres 13 sols 4 deniers pour le premier contrat fait au profit desdits Léonard Perroux et Gilbert Luquet au lieu de celle de 200 livres qui nous était due ; et quant au second contrat, fait au profil de ladite Léonarde Raynaud, nous nous sommes aussi contentés de celle de 200 livres an lieu de 300 livres qui nous revenoient : lesquelles sommes de 133 livres 13 sols 4 deniers, d'une part, et 200 livres, d'autre part, nous ont été payées comptant ; et la moitié d'icelles a été par nous remise à l'instant au sieur Chabredier, noire fermier du membre de Pradas, ainsi qu'il le reconnoit et nous en tient quitte, ladite moitié à loi revenante aux termes de son bail ; du surplus dudit tiers denier de lods et veilles en ascendant, en faisons grâce, du consentement dudit Chabredier, sans que celle remise puisse à l'avenir nous préjudicier » (f<sup>os</sup> 71-72) ; — (14 novembre 1780) d'une vente d'Immeubles sis au pont de Bonlieu ; dernier acte signé Depaquet, prieur (f<sup>os</sup> 80-82) ; — (3 février 1781) de vente d'un lopin de pâtural sis an territoire de Chez-Bourny ; premier acte signé Malot, prieur de Bonlieu (f<sup>o</sup> 83) ; — (15 mars 1783) dernier acte signé Malot, prieur (f<sup>o</sup> 95) ; — (22 juin 1787) premier acte signé Maugez, prieur (f<sup>o</sup> 102) ; — de divers contrats, dans lesquels le prieur consent une réduction sur le montant du droit de lods et ventes ; — (23 février 1789) d'une vente moyennant 150 livres, et 6 livres de frais, d'une ouche sise aux Peyroux-Vieux, et déclarée dans l'acte comme étant de franche condition ; « sur quoi, nous, prieur de l'abbaye de Bonlieu, taisant tant pour M. l'abbé que pour nous, sans aucunement approuver les termes erronnés ou frauduleux ci dessus énoncés *de franche condition* que nous blâmons autant que de besoin, avons au surplus ratifié et ratifions ladite vente, voulons que l'acquéreur dénommé au contrat jouisse de l'effet d'icelui, à la charge par lui de payer à noire communauté, solidairement avec les autres cotenanciers du tellement des Peyroux-Vieux, tous les droits et devoirs qui nous sont dûs par les fonds vendus et led. tènement, et de posséder ledit fond comme relevant d'elle en condition mortuaire, le tout, conformément aux titres, possession et usage de ladite abbaye, et sur le tiers denier à nous revenant pour lods et ventes de ladite acquisition, nous nous sommes contentés, du consentement de Lagrave et Lagrange, cofermiers de cette partie ; et attendu que led. s'est présenté à eux avant la passation du contrat pour déplier ladite vente de la somme de dix-neuf livres pour notre moitié, s'étant chargé ledit acquéreur envers lesdits cofermiers, avons fait remise du surplus sans que cette remise puisse, à l'avenir, nous préjudicier, nous réservant, d'ailleurs tous nos droits et actions quelconques contre ledit acquéreur. Fait à Bonlieu, les jour, mois et an que de l'autre part ». Signé : « F. Maugez, prieur ».

(Registre). — In-folio, 44 feuillets, papier.

H 476 Terrier de l'abbaye : lettres de terrier (23 mai 1670) accordées par le Roi à l'abbaye de Bonlieu. — Tènements figurant dans le terrier :

La *Chassagne-aux-Moines*, paroisses de Saint-Pardoux-Les-Cards et d'Issoudun : le 11 mai 1671, par-devant René Chaudure, notaire royal, commissaire, en la maison dudit notaire, au Pont-de-Bonlieu, ont comparu les religieux de Bonlieu, représentés par Léonard Savy, sous-prieur et cellérier de l'abbaye, qui a déclaré avoir fait apposer des placards et affiches aux lieux publics de la ville de Chénérailles et sur les portes des églises des paroisses où des rentes leur sont dues. A de plus assigné ledit Léonard Savy, par ministère de Maufus, sergent royal, damoiselle Léonarde de Laboureix, veuve de M<sup>e</sup> Léonard de La porte, docteur en médecine de la ville de Chénérailles, Antoine Neullier, François Brousse et autres, tous laboureurs et habitants du village de « La Chassagne en la paroisse de Saint-Pardoux-Les-Quarts et d'Ayssoudun », et divers habitants d'autres villages, « tenanciers dudit village de La Chassagne », à l'effet de passer litres et reconnaissances nouvelles. Ladite damoiselle de Laboureix, Courtis, de La Vierge, Guillemette Chapelot, de La Chassagne, etc., n'ayant pas comparu, « se requérant lesdits sieurs prieur et religieux et convent, attendu que l'heure de l'assignation est passée, nous avons donné défaut et remis les parties à se pourvoir par-devant nos seigneurs des requêtes du palais ». Les habitants de La Chassagne et tenanciers comparants « ont dit tenir et porter en toutes directtes, fondalité et condition mortailable desd, sieurs prieur, religieux et convent dud, Bonlieu, et pour raison diceux, debvoir, par chacun an, de cens et rentes, solidairement et sans division avec lesd. de Laboureix, Courlis, Moreau et Lhomme, non comparans, la quantité de vingt-cinq septiers de bled seigle, deux septiers avoine à la mesure de Saint-Jullien, et argent et taille quatre livres cinq solz, une vinade entière pour esder à conduire le vin pour la provision desd. sieurs religieux, du vin noble d'Aubeterre, près de Montluçon, aud. couvent de Bonlieu, six gelines ou poules et quatre arbans pour tout le village et tènement, par chacun au, lesd. debvoirs payables à chacun jour de feste de Saint-Jullien, à la reserve de la vinade qui est payable entour la Saint-Martin d'iver, et les arbans en temps de moissons, et le tout conformément ausdicts arrestz de la Cour, et les gelines payables à la Sainte-Catherine de chacun an ; lesquels debvoirs, les dessusd. ont promis payer solidairement comme dessus aud. lieu de La Chassagne, aux susd. termes, où lesd. sieurs religieux seront tenus la venir quérir ; à reserve de la vinade et arbans, qu'ils seront tenus de faire et conduire en lad. abbaye, et à quoy les susd. se sont obligés, tans qu'ils seront possesseurs et tenanciers dud. lieu et village de La Chassagne ; et au payement desd. debvoirs ont affectté et obligés tous et chacuns les bastimens et héritages par eux poceddez aud. lieu, et généralement tous leurs autres biens comme estant, led. village, dépendant des vicqueryes dud. convent ; et pour raison desquels debvoirs, lesd. reconnoissant ont dit avoir aussy droict de pascage dans les bois appellees de La Chassagne et qui joignent les com munaux dudit village de La Chassagne, appartenans auxd. sieurs relligieux, après trois ans et un mai ...et outre ce que dessus, lesd. confessans ont dit et recognüe que le droit de dixme des grains croissant et neissant dans led. village et territoire de La Chassagne, dans toute son estendeue, appartiennent auxd. sieurs prieur, relligieux et convent dud. Bonlieu, et encore ont droict de prendre la dixme dans le mas et tiercerye du village de La Borde, dans la paroisse de Saint-Pardoux, de trois

gerbes deux, et la troisieme appartient et est prize par le sieur curé de Saint-Pardoux ; lequel mas, pour ladicte dixme, se confine du clocher d'Issoudun à la fontaine appellée des Fontestes, quy jouxte la terre du même nom appartenant aud. Anthoine Nullier, et à celle du mesme nom de M<sup>e</sup> Jean Segrettin d'Ahun, et dud. lieu venant à La Brevoix Dumerit où il souloit avoir quatre chemins, et venante la croix appellée de La Vias, quy est dans le grand chemin de Saint-Martial-Le-Mont à la ville de Chénéralle, et dud. lieu à la terre appellée de Louche-de-Moqs appartenant aud. sieur Massenon et joignant le long des héritages de La Chassaigne, allant à ceux de Savignat, et le long du ruisseau des Pradelles, quy descend des héritages des Pradelles et va dans la rivière de Creuze, Plus, leur appartient et ont droict de charge sur la dixme entière du village de Bourlat, en lad. paroisse de Saint-Pardoux, à raison de trois septiers une émine, et de six septiers une, et à proportion en montant, et sur les dixmes des villages de La Vasvé et du Cluseau de lad. paroisse, ont droit de charge à la mesme raison ; plus leurs appartient et ont aussy droict de charge sur le dixme appelé le grand dixme de Saint-Pardoux, quy se lève sur le bourg, le village d'Essuy et La Borde, à semblable raison de six septiers un, et encore sur te dixme du Roy, quy se lève sur les villages de Valaize et Bussière semblables charges, et outre ce, un droict de charge sur les villages de Margniat, te Montescurat et Fraisignyé, sur les deux tiers des dixmes desd. villages, semblables charges et à mesme raison, lesquels ils ont toujours veu payer et les ont perceus lorsqu'ils ont esté dixmeurs des dixmes appartenant auxd. sieurs relligieux ». — Déclaration d'Antoine Nellier : énumérations des biens qu'il possède en propre, plus sa part et portion des champs communs du village, à savoir le Coudert du village contenant entour une éminée, joignant la « charrière » (chemin) du Mas à Chénérailles, le communal de La Couène, de trois quartelées, traversé par le chemin de Saint-Martial-Le-Mont à Chénérailles, le communal du Chier-de-Las-Pradellas, le communal de La Combe, de trois quartelées, le communal du Grautier, de 6 setérées, joignant au communal du village « et au chemin de Peyrat à Ahun » ; le communal de Las Coudiéras, de 12 setérées environ, joignant le chemin du village au moulin de Vougeix ; le communal de La Grande-Chaume-de-La-Chassaigne, de 60 setérées environ, joignant le chemin d'Ahun à Puygrenier et passant au ruisseau de « Saint-Thioulx », confinant an communal de Bartigniat « divisé par un chemin chartier et par une terre appellée de Chier-Chevalier, qui va, ledit chemin, du village de La Chassaigne au moulin de Vougeix ». Enfin, ledit Neullier a déclaré « que le bois appartenans ausd. sieurs relligieux, dans lequel il dit avoir droit de pascage [avec] les autres, habitants dud. village, est de la contenance de soixante-douze septérées et se confine par les communaux de La Chassaigne, les terres de La Viergne, la queue de l'étang de Brousse-Bœuf desd. sieurs religieux et le communal du village de Samondeix ». — Déclarations de Léonard Chappelot, François Sabouret, François Brousse, Léonard Descheix, Claude Lhoday, Silvain Savignat, damoiselle Claude de Laboureix, laquelle, entre autres redevances, doit « une vinade entière de quatre bœufs et une charette pour conduire leur charge ordinaire du vinoble de Bourbonnois en lad. abbaye pour la provision des sieurs religieux en leur fournissant la nourriture, ou pour icelle deux boisseaux seigle, mesure dud. Saint-Jullien » ; etc. (f<sup>os</sup> 1-12).

*Donlevade*, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards, situé « entre les héritages du bourg de Saint-Pardoux, La Chassaigne-Aumoine, Écuras, Bartignat et La Bussère ». Déclarations de François Sabouret, Guillemette Billon, veuve de Pasquet Laurant, agissant tant pour elle que pour Léonarde Laurant, sa fille, et Léonard

Tartary, mari de cette dernière, « absent de la paroisse ». Les tenanciers doivent leurs redevances à Bonlieu à cause et pour raison des services des vicqueries de lad. abbaye » (f<sup>os</sup> 12-13).

*La Viergne et Villemarmy*, paroisse d'Issoudun ; condition mortuaire. Communaux du tellement : « Las Grondas Chaumas » du Coudert de La Chassagne, contenant environ 60 setérées, « lequel communal est indivis et se jouy par ensemble entre les habitants dud. village de La Viergne, Villemarmy et La Chassagne, joignant au bois taillis de La Chassagne, aux terres de Bartigniat, et le grand chemin allant de La Maisonneuve à jarnages » ; le communal de Sous-Le-bois de La Chassagne, contenant 15 setérées environ ; celui de La Chaud, Contenant environ 4 setérées, et enfin celui du Perrodet, contenant environ 3 éminées, joignant le chemin d'Aubusson à jarnages. Parmi les redevances : « la bouade d'une paire de beufs par ceux qui tiendront beufs la plupart de l'an pour aider à conduire le vin pour la provision desdits sieurs religieux du vinoble de Montluçon en lad. abbaye de Bonlieu entour la feste de Saint-Martin de chascun an, fournissant les autres charrois nécessaires par lesd. sieurs religieux et un boisseau de bled, mesure de Saint-Julien, par chacun père de beufs pour la nourriture accoutumée, et par ceux qui ne tiendront beufs et feront feut dans lesd. villagss, cinq sols pour la bouade morte, et lad. bouade pour faire et mener la charge ordinaire et accoutumée à mener du vinoble de Montluçon en la Marche ». Déclarations de Léonard Chaumeton, Jean Jourand, Pierre Simonnet, maréchal, Marguerite Chastelard, Etienne Vouille, cardeur à Villemarmy, Antoinette Neullier, femme de Louis Brousse, maçon, « absent de longtemps de cette paroisse », etc. Chaque tenancier déclare faire l'aveu de tous les biens qu'il possède, à sa connaissance, dans la directe, et que s'il vient à savoir qu'il en possède d'autres, il les fera connaître sans qu'ou puisse l'accuser de « faux adveu » ; le prieur accepte les déclarations, se réservant d'exercer le droit de commise si des héritages « sont recellés et obmis à recognoistre » (f<sup>os</sup> 13-32).

*La Fondrasse*, paroisse de Peyrat-La-Nonière. Pierre Perrat, unique tenancier déclarant, confesse tenir ses biens en toute directe foncière, seigneurie et condition mortuaire, suivant la coutume de ce pays de la Marche ; témoins de l'acte : François Durieux, maréchal, du Pont-de-Bonlieu, M<sup>e</sup> Claude Thauray, avocat en parlement, habitant de Chénéraillles, Léonard Thomas, écolier, demeurant au moulin de Bonlieu, paroisse de Peyrat-La-Nonière (f<sup>o</sup> 32).

*Le Mas-de-La-Gorce*, situé près du village de Fleuraget dans la paroisse de Saint-Loup-Les-Landes, « est de la directe franche desd. sieurs religieux, prieur et convent dud. Bonlieu » et dépend de la justice de Saint-Julien. Les déclarants, Robert des Bonnets, écuyer, sieur de La Garde, demeurant au châtel de La Garde, paroisse de Gouzon, Pierre Bleudérat, reconnaissent devoir le droit de lods et ventes à raison de 20 deniers pour livre, 4 setiers de seigle, et 24 sous argent. Jacques Mauroux, potier, du village de Fleuraget, déclare posséder dans le mas une setérée de terre, confinant au pâtural de M<sup>e</sup> Claude Nehout, chirurgien (f<sup>os</sup> 33-35).

*Sermansannes*, paroisse de Saint-Domet. Gilbert Moreau, habitant dudit village, reconnaît devoir 32 sous de rente seconde, pour raison des vicairies des religieux, sur le pré dit Pré-Veyroux, contenant deux journaux et tenu en mortuaire condition de l'abbaye f<sup>o</sup> 35).



*Chierchaud*, paroisse du Chauchet ; directe franche. M<sup>e</sup> Pierre Rechinat, et M<sup>e</sup> Léonard Simonet, tous les deux marchands, demeurant au Chauchet, déclarent que les rentes qu'ils payent sont dues aux religieux « pour le chef de leurs sacristy, pour le corps de ladite abbaye, comme ayant les droicts du seigneur de Puygrenier, arérrages et solidité d'iceux » (f<sup>os</sup> 35-36). N<sup>a</sup> La suite du tènement manque, et une lacune existe dans le terrier jusqu'au f<sup>o</sup> primitif 169, soit le feuillet 37 du nouveau numérotage.

*La Chaudure et Lafaye* (suite), paroisse de Champagnat ; condition mortuaire. Communaux du village : Le Coudert, de deux setérées environ, à la mesure d'Aubusson, joignant les bâtiments du village ; l'ouche du Bost, d'une setérée, joignant le chemin de Lafaye à La Croix-au-Bost ; la chaume de Lestron, de 20 setérées environ ; « six boisselées de communal au Peiroux » ; Le Chier, d'une setérée environ, joignant le « chemin du Foussat à Champagnat » ; Le Seignas-de-La-Naute, « avec autre communal appelé de Combes-Belout », confiné par les étangs de La Naute et de Malteix. Tenanciers : François Petit, Jean Bosrougier, Jean Pasquet, Gilbert Gaillard, M<sup>e</sup> Jean Chaudure, l'aîné, praticien, demeurant au Pont-de-Bonlieu, M<sup>e</sup> Jacques de Lafaye, marchand à Aubusson, et Marie Terrible, sa femme, etc. (f<sup>os</sup> 37-45).

*Sermansannes*, paroisse de Saint-Domet ; mortuaire condition. Entre autres redevances, le droit de semence sur certaines terres, consistant le plus souvent en avoine et quelques fois en blé et avoine, réglé d'après une transaction passée devant le notaire commissaire à terrier. Tenanciers : Martial Leviste, Mathurin Martin, Jean Maurinet, Jean Delort, Pierre Gaillard, Léonard Bellegy, Martial Martin, tisserand, Anne Coulaud, veuve de M<sup>e</sup> Annet Morellon, en son vivant notaire royal au Pont-de-Bonlieu, etc. (f<sup>os</sup> 45-69).

*Les Bussièrès*, paroisse de Saint-Loup-Les-Landes ; le territoire du village est confiné par ceux de Sourdoux, Mosnay, Gourneix, Beauregard et du Monteil. Tenanciers : Claude Deglaude, Léonard Jardon, Annet Faure, Jean de Lajoix, etc., « tous gens de labours, habitans au village des Bussièrès » ; ils reconnaissent payer conjointement et solidairement à l'abbé de Bonlieu, « savoir est cinq quartes bled seigle et une émine orge, mesure de Saint-Julien, de rente annuelle et perpétuelle, payable par chascun an, à chascun jour de feste de Saint-Jullien, à cause et pour raison de tous leurs bastimans, fonds, domaines, tenus et possédés par eux et les autres habitants et tenanciers dudit village ». Autre déclaration de divers tenanciers, « iceux laboureurs et habitans des villages des Bussièrès, Lage. Gourneix, paroisse de Saint-Loup-de-Landes et du village du Montbasset, paroisse de Saint-Jullien-Le-Châtel, et au bourg de Pierrefitte », lesquels reconnaissent devoir, conjointement avec les habitants du village des Bussièrès, ladite rente de cinq quartes de blé seigle et une émine orge (f<sup>os</sup> 68-70).

*Le Chierchaud*, paroisse de Saint-Domet, « confiné par les villages de Buxerolles, Bellegy, le bourg de La Serre, et la rivière de toutes parts » ; rente annuelle de 35 sous (f<sup>os</sup> 70-71).

*Areys*, paroisse de Peyrat-La-Nonière, « confiné par les villages de Ravaget, le bourg de Peyrat, les bois et terres du seigneur de La Vaureille et autres terres du seigneur du Chiron, de toutes parts. Tenanciers : Sébastien Peinard, Annet Furet, Sébastien Gauderat ; rentes en seigle (f<sup>o</sup> 71-72).

*Le Montelly*, « *Montelleix* », paroisse de Saint-Julien. Tenanciers : Antoine Danton, du Chier, paroisse de Saint-Julien-Le-Châtel, Jean Perrin, du Montelly, etc. ; rente d'un setier de blé seigle, payable à la Saint-Julien (f<sup>o</sup> 72).

*Lort*, paroisse de La Serre. Tenanciers : Annet Dechaud et Simon Delort, maçon, agissant « tant pour lui que prenant en main pour Françoise et Antoine Delort, ses frère et soeur ». Rentes et redevances : dîmes de tous blés, agneaux et cochons ; obligation de moudre au moulin banal de l'abbaye, droit de lods et ventes, suivant la coutume d'Auvergne, « houade de deux bœufs, pour aider à conduire les vins pour la provision de ladite abbaye et luy fournissant la nourriture et dîner lorsqu'il tiendra bœufs, et lorsqu'il ne tiendra bœufs, la bouade morte, et pour icelle cinq sols, et ce entour la Saint-Martin d'iver, une poule, entour la Noel, un arban à bras au temps de mestives » (sans mention de franche ou mortailable condition) (f<sup>os</sup> 72-75).

*Luzier*, paroisse de Peyrat-La-Nonière, mortailable condition. Mention, sans énumération, de communaux du village. Entre autres redevances et obligations : le droit de semence, réglé d'après une récente transaction. Tenanciers : Sébastien de Chabredier et Gilbert Pateizon, du lieu du Mazeau, paroisse dudit Peyrat-La-Nonière ; Gilbert et Jacques Pigeon, Antoine Ravidat, maçon, Michel Affray, cardeur, de Luzier ; M. Michel Alhéritière, vicaire de Peyrat-La-Nonière, pour raison d'un pré sis à Luzier ; etc. (f<sup>os</sup> 75-85).

*Beauvais*, paroisse de Champagnat « confiné, par les villages de La Châtre, Peyrudes, Larmelle, Lechier, Laroche et Espinasse, de toutes parts ». Tenanciers : Claude Gasty, Noël Nadallon, Pierre Delachieze, tapissier, demeurant en la ville de Bellegarde, Jacques Moutarde, M<sup>e</sup> François Gallais de La Tainture, bourgeois, demeurant en la ville de Bellegarde, etc. Entre autres redevances : seigle et avoine, trois sous pour rais, n de chaînage des brebis et agneaux, dîme de tous blés, poules ; etc. (f<sup>os</sup> 85-87).

*La Roche*, paroisse de Champagnat, « entrelassé entre les villages d'Espinasse, Fumade, Larmelle ». Tenanciers : Antoine Delasruas, François Veronnet, etc. ; redevances ; « deux boisseaux seigle et deux boisseaux avoine, mesure de Saint-Julien, et une poule de rente annuelle et perpétuelle, payable chascun an, à chascun jour de feste de Saint-Julien, au mois d'aoust ». (f<sup>os</sup> 87-88).

*La Jonchère*, paroisse de Champagnat. Mention des communaux du village sans indication de noms. Tenanciers : Sébastien Malleterre et Sébastien Rancillon, de La Jonchère ; M<sup>e</sup> Jean Mage, sieur de Châteaumerle, bourgeois de la ville d'Aubusson ; Jean Moreau, laboureur de La Jonchère. Redevances : grains, tailles, bouades, dîmes, et sur ce que lesdits sieurs abbé et religieux disoient la terre du Grand-Champ estre subjectes au droit de semence, et lesd. confessans du contraire, néanmoins, pour éviter ce procès, iceux confessans ont offert bailler quelque redevance annuelle pour led. droict de semence sans tirer à conséquence, et par protestation, où lesd sieurs abbé et relligienx n'accepteraient leurs offres, de se pourvoir ainsy qu'ils adviseront, mesme à la prescription dud. droit, et pour obvier ce fait, led. sieur Savy (religieux de Bonlieu) et les confessans ont convenus d'accord pour raison dud. droict à un boisseau bled seigle, mesure dud. Saint-Julien », etc. (f<sup>os</sup> 88-91).

*Léon-Le-Franc*, paroisse de Bostroger, « conflné par les villages de La Fayè, La

Bussière, La Rebeirette, La Seauve et Lestang ». Tenanciers : Guillaume, Gilbert et Sébastien Janicaud, Jean Goursaud, Jean Chaussat, etc., « tous laboureurs et massons habitans, au village de Liontefranc », etc. Redevance unique due par le village : « sept setiers de bled seigle, mesure de Saint-Julien ou du Chier-La-Tour, de rente annuelle et perpétuelle, conjointement et solidairement, payable chascun an, à chascun jour de feste de Saint-Jullien d'aoust, et laquelle rante lesd. confessans ont dit avoir accoustume estre payé par les consuls et collecteurs dud. village, lesquels en font la levée sur les lieux esgallement et (... ?) faictes entre les tenanciers dud. village, et en font le paiement lorsqu'on vient recevoir lad. rente dans led. lieu et village »(f<sup>os</sup> 91-93).

*La Foudrasse*, paroisse de Peyrat-La-Nonière ; mortailable condition. Communaux : Le Coudert, contenant une boisselée, situé au milieu du village ; le communal de Las Champs, « quy est commungt avec les villages et de Luzier, Angleix et La Foudrasse, contenant cinquante septérées ». Tenanciers : Catherine Foudrasse, Jean Foudrasse, dit Fougère, habitant à La Foudrasse ; M<sup>e</sup> Jean Chaudare, l'aîné, praticien, demeurant au Pont-de-Bonlieu, etc. Redevances et obligations : grains, dîmes, poules, arbars, bonades, obligation de faire moudre au moulin banal, etc. Dans sa déclaration la susdite Catherine Poudrasse avoue devoir « un boisseau bled seigle, mesure de Saint-Julien, pour le droit de semence, auquel droict lesd. terres estoient sujertes, auquel boisseau seigle lesd. sieurs abbé et relligieux, stipulans comme dessus, ont réglé led. droict, luy ayant remis le surplus » (f<sup>os</sup> 93-99).

*Angly*, paroisse de Peyrat-La-Nonière ; mortailable condition. Antoine Bareiron, maréchal, et Pierre Rouberton, demeurant l'un et l'autre au bourg de Peyrat-La-Nonière, reconnaissent devoir pour un pré et une terre dits de Lasquouas les droits de dîmes et de lods et ventes, « sans préjudice des cens et rentes » (f<sup>os</sup> 99-100).

« *Angleix, pour Le Serieix* », le Serieix paraît être entièrement dans la paroisse de Peyrat-La-Nonière. Tenanciers : Gilbert Pignon, de Luzier ; Jean Dumas, Jean Vincendon, cardeur à laine, Claude Fluquet, d'Angly ; Antoine Bonneton, de La Bonnette ; M<sup>e</sup> Jacques Deglaude, marchand, du Bourg de Peyrat ; etc. Diverses redevances et obligations : grains, poules, dîmes de blé et de charnage, arbars, bouade, obligation de moudre au moulin banal, droit de semence, etc. (f<sup>os</sup> 100-112).

*Bois-Lavaud*, paroisse d'Ajain ; condition mortailable. Communaux : le Peux-Gros, « contenant environ 100 setérées, joignant le ruisseau du Bost-de-Lavaud à Manques, et à la goutte de Lavaud, et à la terre de La Molle, de Pierre Vinson de Grosmont, Le Pradeau, Fonte-Bonnet et le Chier-Pellat, contenant environ 30 setérées, joignant au moulin du Creuzet, au pré dud. Nicaud le jeune, et à la terre de Pierre Seignat ; le Peux-Pibouteix, grandes et petites Gouttes, contenant en tout quatre-vingt septérées de terre, joignant au chemin d'Ajain à Villechenine, à celui de Villebèbe au moulin d'Ajain, au pré de Pierre Seignat, au pastoral d'Antoine Marchand de Villebèbe ». Enfin le communal du « Chier de Lestang-Le-Queiroix », contenant environ 10 setérées, joignant à la pêcherie du village de L'Étang-du-Creuzel, et au pré de Jean Marchand de Villebèbe. Tenanciers : Jean Nicaud, Antoine Graveron, de Bois-Lavaud ; Denis Naudy, de Grosmont, etc. Devoirs de condition mortailable (f<sup>os</sup> 113-117).

*Villechenille*, paroisse de Glénic ; condition mortailable. Tenanciers : Jean

Mandonnet, maçon, Silvain Champaignoux, Antoine Bleuf, maçon, tous habitants de Villechenille ; etc. Redevances et obligations : tailles, argent, gelines, bouades, etc. (f<sup>os</sup> 17-113).

*La Chaire*, paroisse de Champagnat, confinée par les villages de Beauvais, Peyrudes-Basses, la rivière de Tardes. Tenanciers : Gilbert Lancelot, Léonard Pascal, Joseph Malleterre, « tous gens de labour » dudit lieu de La Châtre ; M<sup>e</sup> Sébastien Pascal, praticien, résidant au château de Flayal ; etc. Rente perpétuelle : une émine seigle, mesure de Saint-Julien (f<sup>os</sup> 123-124).

*Gioux*, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, « confiné par les villages de Montmaureau, Measnes, Planchat, La Serre et La Villatte ». Tenanciers : Gilbert Gauderat, Jean Auberthoumioux, cardeur, de Gioux, M<sup>e</sup> Gilbert Raynaud, greffier de la châtellenie de La Serre, demeurant au village de Chaud, paroisse de Bussière-Vieille, etc. Rentes en seigle et avoine. Ledit Raynaud s'engage à servir régulièrement ladite rente et, pour frais d'un procès par lui engagé, paye la somme de trente livres en « louis d'argent » (f<sup>os</sup> 124-125).

*Cherlavaud*, paroisse d'Ajain, mortifiable condition. Communaux : Le Peux-Boulet, contenant 15 setérées, joignant le chemin du village à Ajain, La Goute-de-Combennon, contenant entour 4 setérées, joignant le précédent communal ; Le Chier-Pellat, contenant entour 2 setérées, « joignant à l'étang du Crozet, la Goutte-de-Lestang, appartenant aussi en commun aud. « village de Cherfavaud, et à la terre de Jean et autre Jean Nicaud » ; le Pradet, de 6 setérées environ limité par la terre du moulin du Crozet, le pré d'Antoine Graveron et la chaussée de l'étang du Crozet ; Le Fontalinat de 15 setérées environ, et enfin Les Petites-Gouttes, d'une contenance de deux setérées environ. Tenanciers : Pierre Luquas, maçon, Jean Barbe, laboureur et maçon, Martial Philippon, de Cherlavaud. Redevances et obligations : grains, tailles en argent, « un arban par chascun temps de mestive, et une aussy par chascun d'eux autour la Noel », bouades ; etc. (f<sup>os</sup> 126-130).

*Villejavat*, paroisse de Glénic. Jean Bouëron, le jeune, laboureur du village de Langeas, paroisse d'Ajain, tant pour lui que pour autre Jean Bouëron, son oncle, confesse tenir en mortifiable condition un pré dit de Gourneix, situé au territoire de Villejavat, pour lequel il doit une rente de 2 sous 6 deniers, plus un pré de cinq journaux d'étendue, chargé d'une rente de 11 setiers seigle, mesure de Guéret, et de 42 sous 6 deniers. Lesdits tenanciers sont, en outre, grevés des « autres devoirs de condition mortifiable » (f<sup>os</sup> 130 131).

*Foutanard*, paroisse de Saint-Médard, « confiné par les villages de Vaurousset. Murat, Vallansanges et Monmarlière ». Pierre Menat, François Aucouturier, etc., habitants dudit Fontanard, reconnaissent être accoutumés de payer solidairement à l'abbaye trois quarts blé seigle, mesure de Saint-Julien, de rente annuelle (f<sup>os</sup> 131-132).

*Gouneichas*, paroisse d'Ajain ; mortifiable condition. Martin et Étienne Philippon, cousins, tenanciers. Aucune mention de redevances spéciales en dehors de la reconnaissance de la condition mortifiable (f<sup>os</sup> 132-134).

*Neuville*, paroisse d'Ajain. Etienne Philippon, laboureur, de Gouneichas, confesse tenir en mortifiable condition une terre dite de Rochefolle, d'environ 7 setérées, joignant le communal de Neuville, « subjecte à payer la dîme à moitié »

et grevée d'une redevance d'un quarton de seigle, mesure de Guéret (f<sup>os</sup> 134-135).

*Montmoreau*, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux ; mortailable condition. Communaux : Les Petits-Bois, 20 setérées environ ; Le Pratamardet, 6 setérées environ, joignant le chemin de Chambon à Bellegarde ; Le Coudert du village, 10 setérées, joignant le chemin d'Auzances à Bonlieu ; Le Bas, 2 setérées ; La Chaume-du-Montmoreau, d'autour 4 setérées ; joignant le chemin de Bonlieu à Auzances ; enfin, Las Gouttas, d'une setérée environ, joignant le chemin de Chambon à Bellegarde. Tenanciers : Claude Bouatier, laboureur, Claude Chanebis, laboureur, Pasquet Chanebis, son frère, cardeur, Étienne Petit, tous de Montmoreau ; Jacques Parrot, laboureur, de La Villatte ; M<sup>e</sup> François de Chaud, notaire royal et procureur d'office de la châtellenie de Mainsat, résidant audit Mainsat ; etc. Redevances et obligations : grains, taille en argent, gelines, arbars, etc. (f<sup>os</sup> 135-145).

*Le Theil*, paroisse de Saint-Julien-Le-Châtel, « se limite entre les villages du Chier, Les Farges et Rebeirette et Le Breuil ». Jean et François Briaux, Jean Aourousseau, etc., gens de labour, du Theil, confessent devoir annuellement 7 quartes et demi-quai ton de seigle sur leurs domaines et héritages sis au Theil (f<sup>o</sup> 146).

*Villocette*, paroisse de Lupersat, « confiné par les villages de Chaudesmaisons, Montcort et le moulin de Soullignac ». Guillaume Boneton, Antoine Beaudenon et autres habitants de Villocette, reconnaissent devoir une rente d'une èmine de seigle, mesure du Chier-La-Tour (f<sup>o</sup> 146).

*Rounnet*, paroisse de Lupersat, « limité par les villages de Soullignac, de Cher-La-Tour, Le Montaud et Chezguerrier ». Sébastien Tabazier et autres habitants du village confessent devoir une rente d'une èmine de seigle, mesure du Chier-La-Tour (f<sup>os</sup> 146-147).

*Montfrialon*, paroisse de Sannat : « fut présent en sa personne, François de Bonneval, écuyer, sieur des Combes, résidant à presant au lieu noble de Chastin, paroisse dudit lieu, lequel, de son bon gré et volonté, a confessé tenir et porter en toute directe seigneurie, des vénérables abbé, religieux et couvent... stipulans et acceptant par dom Pierre Legrand, fondé de procuration duel, sieur abbé, et dom Léonard Savy, soubz prieur et cellerier de lad. abbaye, avec Marien Bonneau, tailleur d'habits, du village de Montfrialon, paroisse de Sannat, assavoir une pièce de terre et pastoral appelle Le Prè-Ballier, contenant entour troys septérées, joignant le chemin de Tardes à Esvahon, celui de Mazeirat à Beauvais et le pastoral de Claude Bonneau, situé au territoire du village de Montfrialon, pour raison et à cause duquel tènement, ledit sieur confessant a promis payer, conjointement et solidèment avec led. Marien Bonneau et autres habitants dud. village, ung septier de bled seigle, mesure de Chambon, de cens et rente annuelle et perpétuelle, payable chascun au, à chascung jour de teste de Saint-Jullien, au mois d'aoust », Autres tenanciers : M<sup>e</sup> Claude Bonneau, praticien, habitant à Montfrialon, et François Ruchon, maître menuisier, de Beauvais, paroisse de Sannat (f<sup>os</sup> 147-148)

*Les Barres*, paroisse de Saint-Loup-Les-Landes ; mortailable condition. Pierre Garriton, Martial Renardeau, dudit village, Gilberte Cathelot, veuve de Jacques Gasnier, au nom de ses enfants, etc., confessent devoir des redevances en grain, des arbars, les tailles en argent, etc. ; après l'énumération de leurs biens propres,

ils ajoutent « posséder un bois taillis en commun, appelé des Bartes, contenant entour seize septérées, joignant aux héritages des confessans de toutes pars, plus une tuilerie à présent en ruine, aussy en cornmun, comme dessus, avec le communal dud. village appelle Le Quéru, contenant entour cinq septérées, joignant aux héritages des confessans, au petit pré et terre du Turaud (tertre, talus) de Martial Le Gros, de Fleuraget. et généralement tous les autres héritages qu'ils peuvent avoir dans ledit village et tènement des Barres, avec le droit de paisson et glandée de leurs pourceaux et autres bestiaux, avec le droit d'uzage dans les bois de Landes, appartenant au seigneur de Gouzon et Lussat, pour l'entretien et remize de leurs bastimens et tuillerye » (f<sup>os</sup> 148-150).

Dîme de *Saint-Chabrais* : Jean Aluquet, laboureur du village de La Rebière, et François Rougeron, laboureur du village de Laxalre, « Vallezrière », paroisse de Saint-Chabrais, reconnaissent qu'à l'abbaye de Bonlieu « appartient la dixme générale de toute l'estendue de ladite paroisse de Saint-Chabrais, à l'exception seulement de la moitié de la dixme des terres et héritages dépendans des dames de Blessac, des villages de Joux, Montgaudon, Rebière et Rebeyrette qui appartiennent ausd. dames de Blessac ; plus la moitié du dixme du village de Balazines (Balzines) avec la dixme entier des héritages despendans de la seigneurie de Haute-Faye, qui appartient et relève par le sieur curé de Saint-Chabrais et le tiers d'un des quatre grands quartiers, lesquels quatre quartiers s'appellent de La Chabraize, Joux, Le Mont et La Montaigne, et outre ce, prenent, lesd. sieurs abbé et relligieux, les dixmes entiers des villages de Neyrolles et des Peyroux en lad. paroisse de Saint-Chabrais, à raison de unze gerbes l'une, et ainsin l'uni toujours veue jouir et payer, et ont esté plusieurs foys fermiers dans les quartiers et ont promis à leur esgard payer la dixme à raison que dessus » (f<sup>o</sup> 150).

*Ménas*, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille ; mortailable condition. Champ commun de Las Fougieras, contenant deux setérées environ. Tenanciers : François et Jean de Méasnes, frères, « led. François demeurant au village de Gioux et led, Jean au village de Méasnes » ; Pardoux Raynaud, du village des Planches ; M<sup>c</sup> Léonard Raynaud, marchand, du bourg de Saint Julien ; etc. Redevances et obligations des hommes en mortailable condition « suivant les us et coustumes du pays de Combrailles », dîmes, tailles, arban, bouades, etc. ; en certains cas droit de semence : François Dechaud confesse devoir 10 sous, payables à la Saint-Julien d'août, « à cause que partie des terres susd. et déclarée esloint subjects an droit de semence, suivant les anciens terriers » (f<sup>os</sup> 150-154).

*Las Bourdarias* (tènement) ; mortailable condition. Jean Parry, marchand de La Villatte. Annet Bergier, menuisier, du bourg de Saint-Priest ; Jean et Vincent Bergier, laboureurs, de Lempure, etc., confessent tenir en mortailable condition, avec le tiers denier de lotz et ventes en assendant, suivant la coustume d'Auvergne et en droict de suite », ledit mas de « Las Bourdarias », contenant environ 10 setérées de terre, « confiné par le chemin du Montmoreau à SaintPriest à La Chassaigne-Bosregard, le communal de La Rebière, au pastoral dudit Gaueix appelle le pastoral Bouchet », pour raison duquel mas ils doivent conjointement et solidairement 20 sous de cens et renie, une quarte froment et une quarte avoine, mesure de Saint-Julien, une poule à la Noel, un arban au temps de mestive, une bouade de deux boeufs, pour aider à conduire les vins du Bourbonnais à l'abbaye, vers la Saint-Martin d'hiver, « le droict de dixme de trois esminées du cosé du

chemin que l'on va de Saint-Priest à Lempure, et le droict de semence de trois esminées » (f<sup>os</sup> 194-155).

*Tourton*, paroisse de Reterre, « confiné par les villages du Cruzet, du midy, celui de Morsol, d'orient, Tourton-Joubert, du septentrion, et du Mortrant et Les Vallettes, d'oxident ». M<sup>re</sup> Joseph de Thianges, chevalier, seigneur de Malleville, Valligny, Haute-Faye et astres places, demeurant en sa maison noble de Malleville, paroisse de Reterre ; Antoine Chamaison, natif du village de Tourton-Grand, de présent métayer au village du Mas, paroisse de Reterre, confessent devoir sur le tellement une rente de trois setiers seigle, mesure d'Évaux (f<sup>o</sup> 155).

*Vitlebèbe*, paroisse d'Ajain ; condition mortailable. Communaux et droit d'usage : « droit de pascage et de marchage » dans le communal de La Grande-Goutte et ceux de La Petite-Goutte, de La Goutte-de-L'Étang et Le Peux-Boullet, ces communaux étant « jous eu commungt, suivant les anciens terriers de lad, abbaye, par les habitants dud. Villebèbe et du Bost-de-Lavaud ». Tenanciers : Jean Marchand, François Durieux, etc., tous habitants de Villebèbe. Redevances en seigle et argent, dîmes, etc. Plusieurs tenanciers déclarent devoir un boisseau de seigle pour la jouissance des communaux (f<sup>os</sup> 155 159).

*Mauques*, paroisse de Glénic ; mortailable condition. Mention de communaux, sans énumération. Tenanciers : Léonard Vernet, Jean Bleuf, Louise Gallet, femme de Pierre Bonnardou, maçon, absent de la paroisse, Antoine Lauzanne, Menot, Parrain, etc., tous du village de Mauques. Redevances : grains, argent, moitié de dime, l'autre appartenant aux prêtres et curé de Glénic ; droit de semence sur certains héritages (f<sup>os</sup> 159-162).

*Le Bouchetaud*, paroisse de Glénic ; mortailable condition. Jean, Antoine et autre Antoine Bonnet, frères, Jean et Antoine Peynot, frères, tous du village du Bouchetaud, confessent devoir des cens et rentes en argent et en grains, des gelines, la vinade, la moitié des dîmes, etc. (f<sup>os</sup> 162-165).

*La Combe*, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille : reconnaissance, par Bénigne de Fraigne, écuyer, sieur de Fraigne et Bussière, et Aune et Marie, ses soeurs, d'une quarte seigle, une quarte avoine, mesure de Saint-Julien, et une poule de rente annuelle et perpétuelle, à cause « des bastiments, fonds, domaines et héritages » qu'ils possèdent au village de La Combe, entrelacés dans ceux de Planchat, Bussière-Vieille et le Mazeau (f<sup>o</sup> 165).

*Le Mas*, paroisse de Champagnat ; mortailable condition. Pierre Petit, charpentier, et Sébastien Besse, voiturier, dud. village, « ont confessé devoir, par chascun d'eux, un arban à bras au temps de mestives, une poule entour la Noël, chascun une bouade de deux bœufs, tenant iceux la plus part de l'an, pour aider à conduire les vins pour la provision de lad. abbaye, du pays de Bourbonnois en icelle, entour la Saint-Martin d'iver, et lorsqu'ils ne tiendront iceux, la bouade morte, et pour icelle cinq sols, la dixme de tous bleds, d'aignaux et cochons, subjectz de moudre les grains quy s'y reculliront sur lesd. héritages, à l'un des moulins de lad. abbaye, droits de lotz et vantes au tiers deniers, suivant la coustume de La Marche, et autre devoirs de la condition mortailable, comme les autres vassaux de lad. abbaye. Plus, ont confessé devoir, scavoir, led. Petit un boisseau bled seigle, et led. Besse demy-boisseau seigle à la mesure de Saint-Jullien, de rente annuelle et perpétuelle, payable chascun an à chascune teste de

Saint-Julien d'aoust, pour le droit de semance, auquel les terres sy-dessus estoient subjectes, et à quoy les parties ont réglé led. droit ; plus, de cens et rente d'argent, payables conjointement et solidairement avec les habitants du village de Lafaye et du « Chapoulady, quinze solz tournois payables chascun au à chascun jour de Teste de Saint-Julien d'aoust » (f<sup>os</sup> 165-166).

*Le Mont*, paroisse de Mainsat, « composé de bastiments, jardins, ouches, prés, pasturaux, terres, quy joignent au village de Soubre-au-Bost, Poux et le bourg d'Arfeuille ». Furent présents en leurs personnes : « Michel Dumont, tant en son nom que prenant en main pour Gabriel Dumont, sou cousin et copartagé, demeurant au lieu de Bardet, paroisse de Lupersat, et ledit Michel, tant pour les biens anciens de sa maison que ceux acquis et provenus des béritiers de Louis Dumont, aussy copartagé, Annet et Antoine Maillards, héritiers et bien tenant de Jean et autre Jean Maillards, leur père et ayeul, Claude et Antoine Dechaudz, héritiers et biens tenans de Georges, leur ayeul ; Jean Charles, au nom et comme père et légitime administrateur de ses enfants et de défunte Peironnelle Dumont, et Louis Maillard, tous laboureurs, demeurant et habitant au village du Mont ». Ils confessent devoir, de rente annuelle et perpétuelle, un setier seigle, à la mesure d'Auzances, qu'ils s'engagent à payer solidairement avec Mourellon, sous la garantie de tous leurs biens, « lesquels ils ont spécialement affectés au payement de lad. redevance et sans déroger à la solidité d'icelles ; lesd. confessants ont dit lad. rente avoir accoustumé estre payée entre eux, scavoir led. Michel Dumont, avec led. Gabriel Dumont, et led. deffunct Louis Dumont, une quarte seigle, à lad. mesure, dont pour luy un boisseau, ledit Gabriel, demy-boisseau, lesd. Annet et Antoine Maillard, un boisseau par moitié entre eux, et lesd. Claude et Antoine Dechaud, par moitié, un autre boisseau, et led. Louis Maillard, avec led. Mourellon, comme possesseurs des biens de Antoine et Louis Maillard, une quarte seigle, dont led. Louis Maillard, un tiers, et led. Jean Charles au susd. nom, avec led. Mourellon, comme possesseurs des biens d'Antoine et Léonard Dumont, par moitié, un autre boisseau, et led. Mourellon, encore comme possesseur des biens de Antoine et Léonard Dumont, provenant de Georges Maillard, l'autre boisseau, et le tou fesant led. septier de seigle de rente, sans aucun comport » (f<sup>os</sup> 167-168).

*Le Gasnon*, paroisse de Mainsat. Gilbert Reby, du Gasnon, tant en son nom que comme tuteur des enfants d'Antoine Aucouturier, du village de La Chirade, dite paroisse de Mainsat, confesse tenir en directe et condition mortailable les immeubles sis aud. lieu du Gasnon, plus sa part et portion dans les communaux du Gasnon et de Montmoreau, reconnaît devoir la dîme de tous blés, d'agneaux et de cochons, être obligé de moudre au moulin banal de l'abbaye, devoir les lods et ventes au tiers denier en ascendant, et autres devoirs de mainmorte et de suite selon la coutume d'Auvergne, etc. ; plus, pour 4 setérées de terre comprises dans sa déclaration, mais non désignées, 4 boisseaux de seigle et 18 d'avoine, mesure de Saint-Julien, pour droit de semence, payable à la Saint-Julien (f<sup>os</sup> 168-176).

*Le Montgeteix*, paroisse de Saint-Silvain-Bellegarde, confiné par les villages des Bierges, Chez-Livet, et le tènement du Breuil. Tenanciers : M<sup>e</sup> Gabriel Defumade, bourgeois, habitant de la ville de Bellegardé, sieur du Maschapon et du Montgeteix ; Claudie Boudet, veuve de Pierre Segreyte, femme de Joseph Tournial, maçon, « absent de la province » ; Jeanne Canque, femme de Michel Chaumeix, cardeur, aussi absent, tous habitants du Montgeteix. Léonard Debaignard, fils de Michelle Segreyte, laboureur au village de Montignat ; Jeanne Segreyte, femme de



Jacques Landriefve, menuisier à Bellegarde, et M<sup>rs</sup> François et Pierre Gallais, bourgeois de Bellegarde. Ils confessent devoir 2 setiers seigle, mesure de Saint-Julien, de rente annuelle et perpétuelle, payables à la Saint-Julien d'août, sans que ladite redevance « fasse préjudice aud. Defumade, relativement aux cens et devoirs à luy deubs sur les autres tenanciers et habitants dud. village, en directe serve et justice ». Passé en présence de M<sup>re</sup> Joseph Gallais, sieur de Sannegrand, conseiller du Roi, lieutenant en l'élection de Franc-Aleu, et de M<sup>e</sup> Annet Depeyrudette, marchand, résidant au lieu de Théolet, paroisse de Lupersat (f<sup>o</sup> 170).

*Théolet*, paroisse de Lupersat, « lequel lieu ce limite au village du Montfrant, Laroche, Le Crouzet, Chevalier, La Rebière et Fourneaux, de toutes parts ». M<sup>e</sup> Annet Peyrudette, marchand, Jean Billis, de Théolet, etc., reconnaissent devoir des rentes en grain, à la mesure du Chier-Latour. Présent à la déclaration, M<sup>e</sup> Claude Nebout, chirurgien du bourg de Saint-Loup-Les-Loudes (f<sup>o</sup> 171).

*La Ribière*, paroisse de Saint-Priest ; condition mortuaire « suivant les us et stiles, coutume du pays d'Auvergne ». Communaux : les Chaumes de La Ribière, 4 setérées, Le Moulard, trois quartelées, joignant le chemin de Bonlieu à Auzances, La Crouzette, quatre setérées, le communal dit d'Aurioux (Le Rioux), quatre quartelées. Tenanciers : M<sup>e</sup> Gaspard Bergier, praticien, habitant au village de Lempure, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux ; Jean Gaudérat, de La Ribière ; etc. Redevances et obligations : grains, gelines, bouades, dîmes de grains et de porcs, arbans à bras on à charrois, droit de suite, obligation de moudre au moulin banal, droit de semence sur certaines terres, etc. (f<sup>os</sup> 172-180).

*Le bourg dit Chauhet*, chef-lieu de paroisse ; mortuaire condition suivant la coutume d'Auvergne. Pardoux Bergier, laboureur, demeurant au Chauhet ; damoiselle Antoinette Momet, veuve de feu Gilbert du Puylalat, marchand de la ville de Chambon, etc., tenanciers. Présents aux déclarations, M<sup>e</sup> François Bonhomme, procureur de la châtellenie de la ville de Chambon, etc., y demeurant, François Dupeyroux, écuyer, sieur de Chazeauvert, demeurant à Bussière, paroisse du Chauhet, (f<sup>os</sup> 180-181).

*Le Betoux*, paroisse du Chauhet ; mortuaire condition, suivant la coutume d'Auvergne. Communal du village, La Chaume, contenant environ 4 setérées, joignant la rivière de Tardes. Gilbert et Pierre Crandons, frères, demeurant au Betoux, ayant fait suivant l'usage la déclaration de leurs biens et de leurs redevances, l'aveu porte : « et parce que lesd. bastimens et heritages avoient esté baillés par les anciens terriers de lad. abbaye à litre d'enfitéoze quy auroynt esté déclarés résolus, lesd. sieurs abbé et relligieux, remis dans la propriété d'iceux, par sance de la châtellenie du Breuil, confirmée par celle de la sénéchaussée de ce pays, dont l'exécution auri (sic) esté defferée de jour à autre, a été convenu qu'il sera loisible ausd. sieurs abbés et relligieux de pouvoir expulser lesd. Grandon et leur faire quitter les biens toutefois et quantes que bon leur semblera ausd. sieurs abbés et relligieux, ou sans que la présente recognoissance y puisse faire aucun préjudice, et aud. cas d'abandon lesd. Grandons demeureront déchargés de lad. rente sus déclarée » (f<sup>os</sup> 181-184).

*Pellevoisin*, paroisse de Mainsat. Dauphine Langourieux, veuve de François Crozol, dudit village, confesse tenir en mortuaire condition, suivant la coutume d'Auvergne, une maison et divers héritages à raison desquels elle se reconnaît

sujette à moudre les grains qu'elle y recueillera au moulin banal de l'abbaye, à payer la dîme de blé à raison de onze gerbes l'une, la dîme d'agneaux, etc. ; « plus, d'argent et taille, solidairement avec les autres habitants et tenanciers dud. village, » 11 sous 6 deniers payables à chacune fête de Notre-Dame d'août, etc. ; « et parce que les terres, sy-dessus déclarées estoient subjectes au droict de sement suivant les anciens titres de lad. abbaye, pour estre deschargé dud. droict, lad. confessante a promis payer doresnavent, par chacung an, de rente annuelle, à chascung jour de feste de Saint-Jullien, trois boisseaux seigle et trois boisseaux avoine, mesure dud. Saint-Jullien, et autres devoirs de lad. condition mortailable et de suite » (f<sup>os</sup> 184-186).

*Mainsat* (seigneurie de). M<sup>e</sup> Antoine de La Roche-Aymon, chevalier, comte de Mainsat, Sannat, etc., sur la communication à lui faite des anciens titres de l'abbaye, reconnaît que les religieux de Bonlieu ont droit de prendre et percevoir, chaque année, le jour de Saint-Julien, 32 setiers seigle de rente sur les dîmes de La Serre et Bussière, à cause de sa seigneurie, à litre d'inféodation. Fait et passé dans la salle haute du château de Mainsat, en présence de Claude Thaury, avocat en parlement, résidant à Chénérailles, et de M<sup>e</sup> Pierre Marlanjon, archer-huissier de la sénéchaussée de Riom, en résidence à Chénérailles (f<sup>o</sup> 186).

*Haute-Serre*, paroisse de Saint-Chabrais. Barthélemy Savy, laboureur aud. village, confesse tenir une ouche, un pâtural et un pré en mortailable condition, pour lesquels il confesse devoir 8 sous de cens et rente payables à la Saint-Julien, et le droit de lods et ventés suivant la coutume de la Marche ; présent : Simon Thomas, meunier, demeurant au moulin banal de l'abbaye, paroisse de Peyrat-La-Nonnière (f<sup>os</sup> 186-187).

*Les Peyroux-Vieux*, commune de Saint-Chabrais. Communaux : le Peitoureix, 17 setérées ; Le Seignas, 3 quartonnées. Antoine Ganivot, laboureur, Antoine-Raymond-François Reyton, etc. tenanciers, après l'énumération de leurs biens et de leurs charges, « ont aussi recogneu tenir et porter de lad. abbaye, de lad. directe mortailable, un moulin à présent en ruine subjecte à lad. rente indivis entre eux, et quy prend l'eau qui vient de l'étang desd. sieurs abbé et religieux, lequel est à présent en ruyne et dont les bondes moulinières doibvent se poser dans la chaussée dud. étang, pour le service dud. moulin ; lequel ils entendent faire rétablir et prendre les sujets tenus de y venir meudre, et lequel moulin joint au pré dud. Remon et à un lopin de communal quy est de la dépendance dud. moulin, et avoir droict de pascage dans led. estangt de lad. abbaye lorsqu'il est en estat le long des rivages d'icelluy, et lorsqu'il est en ruyne, comme il est à présent, à l'entier pascage. » Les religieux font toutes réserves sur le prétendu droit de pascage des habitants dans l'étang, qu'ils se proposent de réparer (f<sup>os</sup> 187-190).

*Neuville*, paroisse de Saint-Domet, Antoine Chamassy, Doumet Bourichon, etc., habitants de Neuville, Doumet Basbous, agissant comme mari de Gabrielle Raynaud, du village de Villecoupt (Villecroux), même paroisse, reconnaissent devoir avec les habitants du Claux, aussi de la même paroisse, une rente annuelle d'un boisseau de seigle, mesure de Saint-Julien (f<sup>os</sup> 190-191).

*Le Fraisse*, paroisse de Peyrat-La-Nonnière, limité par le Bourg de Peyrat et les villages du Montelly, La Ribière, Montcouyaux et La Mazeire. Sébastien Lefaure, François Dabrioux, Gilbert Baladier, Étienne Bartignat, etc. gens de labour, demeurant au village du Fraisse, reconnaissent devoir une rente en seigle et en

numéraire, la part étant due par chacun d'eux, sans préjudice de la solidarité. Ils font cette reconnaissance « pour satisfaire aux assignations à eux données et pour se décharger des poursuites contre eux faites, tant par-devant nos seigneurs des requestes du palais qu'en la cour de parlement » (f<sup>os</sup> 191-193).

*Saint-Priest*, bourg et paroisse. François Bergier, maître menuisier, et Louis Brandon confessent tenir en toute directe et condition mortifiable aux us, style et coutume d'Auvergne, « dans le tènement de Lascaux-du-Mery, à présent des Semens, trois quartellées de terre dont chascune trois boisseaux, à la mesure d'Auzances, suivant que bornes ont esté mises, et pour icelles terres, les confessans ont recogneu devoir le droit de semence entier, suivant les anciens terriers de l'abbaye, avec le droit de dixme des grains pui s'y recueillent » (f<sup>o</sup> 193).

*La Villatte-Mondor*, paroisse de Saint-Silvain-Bellegarde, « limité et confronté ez villages du Chierbardy, Buxerette, Chez-Marlière, Chier-Autorgue et Le Chassin, de toutes parties ». M<sup>e</sup> Gervais Rigaudy, marchand, Michel de Rimareix, Jean Bardy, Pierre Banc, reconnaissent devoir solidairement un setier seigle de rente, mesure du Chier-Latour, pour raison des maisons, granges, terres, fraux et communaux qu'ils possèdent au mas et tènement de La Villatte-Montdor (f<sup>os</sup> 193-194).

*Chez-Bourny*, paroisse de Champagnat ; mortifiable condition. Communaux : Chaudran, une quartonnée, joignant le chemin de Bonlieu à Aubusson ; La Chaud, nue éminée ; Le Chier, 3 setérées. Tenanciers : Jean Malleterre, cardeur ; Sébastien Peytoureau ; Antoine Malleterre, Léonard Dubelleiteix, etc. Redevances et obligations : tailles en argent, grains, arbars, bouades (f<sup>os</sup> 194-202).

*Cressat* (paroisse). Dom François Assolant, religieux, procureur de la maison des célestins des Ternes, reconnaît que son couvent doit 5 setiers de seigle sur le dime de Cressat (f<sup>o</sup> 202).

*Le Mas*, paroisse de Champagnat ; mortifiable condition. Reconnaissance de charges, par Pierre Petit, charpentier, et autres, sur le pré de Gouzat (f<sup>os</sup> 202-203). (*Registre.*) — In-f<sup>o</sup>, 203 feuillets, papier.

## 1670-1679

H 477 Minute du terrier de l'abbaye ; outre la majeure partie des tènements signalés dans le précédent article, ce registre concerne les tènements suivants :

*Lichiat*, paroisse de Peyrat-La-Nonière ; mortifiable condition. Communaux : la grande et la petite Chaume, contenant environ 60 setérées. Tenanciers : Michel de Baignard, Jean Desreboulles, Jean Peynichon, Jean du Belleiteix, jardinier, etc., habitants du village de Lichiat ; Gilbert Desreboulles, natif du village de Lichiat, de présent métayer au village de La Barrie, paroisse de Saint-Julien-Le-Châtel, Jean et François Pailles, métayers à La « Sellerie » (Seiglerie), paroisse de Châtelus-Malvaleix ; etc. Redevances : bouade, arbars, gelines, grains, dîmes, etc.

*Thaury*, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille ; mortifiable condition, suivant la coutume d'Auvergne. Tenanciers : Anne Coulaud, veuve d'Annet Mourellon, en son vivant notaire au Pont-de-Bonlieu, François Gaillard, tixerand, de

Sermansannes, Jean Martin, de Thaury, etc. Redevances et obligations : une bouade d'une paire de bœufs pour aller quérir le vin à Aubeterre, en Bourbonnais ; moulin banal, geline à la Noël, une quarte de froment, dîmes de grains et de chantage.

*Le Pont-de-Bonlieu*, paroisse de Peyrat-La-Nonière ; mortifiable condition, suivant la coutume de la Marche. Mention des communaux du village. Tenanciers : Antoine Parrot, François Daurieux, marchand, Jean Pailles, Léonard Peynichon, dame Anne Coulaud, veuve d'Annet Mourellon, en son vivant notaire, etc. Redevances et obligations : poule à la Noël, bouades, vinades, moulin banal, etc.

*Buxerolles*, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, pays de Combraille. François et Gabriel Belleguy, « consors et mestayers perpétuels » du domaine dit Le Chier-du-Mazeau, et autres tenanciers reconnaissent devoir solidairement « avecq les héritiers et bien tenant de defunt Louis de Duras, pour raison de ses autres deux domaines situés dans led. village appelés des Ouveaux et des Fons-Rougier », aux religieux de Bonlieu, 2 setiers seigle, mesure du Chier-La-Tour ou de Saint-Julien ; 23 sous, 4 deniers de taille, etc., etc.

*Pradettes*, paroisse de Mainsat ; « en toute directe mortifiable de suite et mainmorte », Communaux : la chaume de Sous-L'Étang, d'une contenance de 3 setérées à la mesure d'Auzances, joignant l'étang de La Charaize et les communaux de Rebeyreix, Le Bouchet, contenant 2 à 3 setérées en « sagne » et 2 setérées en pré ; la chaume de Pradettes, contenant 2 setérées, joignant au communal de Prades et au Chemin de Pradettes à Mainsat ; un petit lopin de communal dit de Larbours, contenant une quatonnée et joignant au ruisseau « venant devers Mainsat à La Charaize ». Tenanciers : Marien Vedeygnat, Jean Daurieux, peigneur de chanvre, Léonard Dumont, tailleur d'habits, etc. Redevances : rentes en argent et en grain, gelines, bouades d'une paire de bœufs pour aider à conduire le vin de Bourbonnais à l'abbaye, « en fournissant par lesd. s<sup>r</sup> abbé et religieux la charette et nourriture ordinaire des bouviers » ; l'obligation de moudre les grains au moulin de l'abbaye ; « droict de semence des vingt-quatre septérées de terre subjectes audict droict, suivant la transaction passée aujourd'hui » (22 août 1672), fixé à trois setiers seigle et un setier avoine, etc.

*Rebeyreix*, paroisse de Mainsat ; condition mortifiable. Mention des communaux du village ; Tenanciers : Pierre Gondeau et Gilbert Tarrier, laboureurs dudit village ; Vincent Bergier, curé de Saint-Sornin, y demeurant, etc.

*Pradas*, paroisse de Mainsat ; en la salle basse du château de Mainsat, Antoine de La Roche-Aymon, chevalier, seigneur comte de Mainsat, reconnaît devoir aux religieux de Bonlieu 2 boisseaux et demi, seigle, de cens et rentes pour raison d'un pré dit de Sous-La-Vialle et deux terres ; lesquels biens il « confesse tenir et porter en toute directe mortifiable... suivant la coutume d'Auvergne. »

*Le Sibieux*, paroisse de Mainsat, « confiné par les villages de La Chirade, Pradas et Pellevoisin, de toutes parts ». Jacques Picaud et autres habitants du Sibieux, Michel Bezout, laboureur, du village de La Vault-Bezou, paroisse d'Arfeuille, etc., reconnaissent devoir conjointement avec le seigneur comte de La Roche-Aymon, acquéreur du pâtural de La Combe, diverses rentes en grain et gelines pour les biens qu'ils possèdent au Sibieux ; ils reconnaissent en outre devoir pour les biens qu'ils possèdent au lieu de Pradas, « confiné par les villages de Pellevoisin, Le Montmoreau et Le Sebioux », diverses redevances, plus le

« dixme de pourceaux et le chantage de brebis et veaux lorsqu'ils demeureront audict lieu de Prades », La reconnaissance est acceptée par les religieux sans préjudice de devoirs qui leur seraient dus, « et sans préjudice aud. recognoissans du droit par eux prétendu de leur disner de dixme ».

*Le Boutchat*, paroisse de Saint-Priest ; condition mortailable et de suite. « Champs communaux dudit lieu du Bouchat à la contenance d'entour six septérées, confiné par le grand chemin de Bellegarde à Chambon, du conchant, ledit chemin allant de Bonlieu à La Charaize, du midi, aux terres de La Sagnias, du levant ». Tenanciers : Jean Foucaud, laboureur du village de Lempure ; Antoine Cedon, marchand, et M<sup>e</sup> François Dechaud, notaire, de Mainsat ; etc. Redevances et obligations : 10 sous 10 deniers de cens et rentes ; une quarte de froment, de 3 ans en 3 ans ; bouades entières, arbans à bras ou à charroi, au choix des religieux, au temps de métives ; le droit de dixme et charnage d'agneaux et de porcs, lorsque les tenanciers résideront sur les héritages du Bouchay ; etc.

*La Villatte*, paroisse de Saint-Priest, en Combraille ; mortailable condition et droit de suite. Communaux du village : la chaume de La Crouzette, d'une contenance de 2 setérées, « jougniant, du midy, le grand chemin de Bonlieu à Auzances, d'autre, au pastoral et terre de Jean Foucaud de L'Empure, d'autre, aux terres des habitants de La Villatte » ; la chaume de La Villatte et du Moulard, d'une contenance de huit, setérées, joignant au chemin de La Villatte au bourg de Saint-Priest et aux terres de la vicairie de Saint-Martin ; le communal du Chierlavaud, contenant une setérée environ ; « une part et portion des bois de La Villatte et du Montmoreau estans indivis et à partager entre les habitans du village de La Villatte, du Montmoreau, contenant environ vingt septérées », lesdits bois confinés du levant par les terres des habitants du Montmoreau, et de toutes autres parts par les terres des habitants de La Villatte. Tenanciers : Jean Parry, Jean Tarnaud, Gabriel Parrot, Jean Moreau, etc. Redevances et obligations : grains, « un boisseau froment », gelines à la Noël, « vinade entière composée de trois bouades » pour aller chercher le vin de l'abbaye à Aubeterre en Bourbonnais, « en leur (aux tenanciers) fournissant la vye ordinaire, suyant les autres hommes de l'abbaye » ; un tenancier « a recogneu devoir en sou particulier pour raizon du droict de semence, en suivant la tranzaction accordée entre les partyes pardevant le et juré sousigné, cinq boisseaux et un quart de bled seigle, cinq boisseaux un quart de boisseau avoyne, mesure de Saint-Julien » ; etc.

*La Villette*, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille ; condition mortailable et droit de suite. Communaux : communal dit du Village, contenant trois quartelées, joignant au chemin du village à Thauray et a La Serre ; La Chaume, 3 setérées environ ; La Bruge-de-La-Roche, contenant 5 quartelées ; Le Chier-de-La-Roche, contenant environ une setérée et joignant au chemin de La Villette à Sermansannes. Tenanciers : Antoine Gondeau, Antoine Gaillard. Obligations habituelles ; Droit de lods et ventes suivant la coutume d'Auvergne ; « et par ce que une partie des terres sus déclarées, situées tant au territoire de La Villatte que La Villette, estoient subjectes aux droitz de semences par les anciens terriers de lad. abbaye, de la contenance de 9 sestérées de terre, pour esviter le règlement qu'il conviendrait faire annuellement dud. droict, les parties en ont convenu pour léd. droict, suivant le règlement et transactions faicte avec les autres habitants de La Villatte, à raison d'un boisseau seigle et un boisseau avoyne de rente annuelle » ; etc.

*La Serre-Bussière-Vieille* (bourg de) « se limite et confronte entre les villages de Buxerolles, Joix (Joueix) et Favards ». Jean Parry, laboureur dudit lieu, reconnaît devoir, « pour raizon des maisons, bois, terres, près, pasturaulx et oulches » qu'il possède audit lieu, 13 deniers de rente annuelle. (Une partie des articles cousacrés à ce tènement manque dans le terrier).

*Les Farges et Mazat*, paroisse du Chauchet ; condition, mortifiable. « Communal des Farges, consistant au communal appelé des Farges, autrement du Quérioux », contenant environ 4 setérées, joignant au chemin des Farges et de Mazat au Chauchet ; Le Quériou des Farges, contenant 15 cartonnées et confinant aux bâtiments du village. Tenanciers : André Malleterre, Hugues Vachier, des Farges ; Guillaume Baudou et Léonard Malleterre, de Mazat ; M<sup>e</sup> Barthélemy Giraudon, marchand, du bourg du Chauchet ; etc. Redevances habituelles.

*Les Briandeix* (détruit), paroisse du Chauchet ; mortifiable condition. Mention des champs communs du village. Tenanciers : Gabriel Brunet, Gilles Boudet, Jacques Mazau, cardeur de laine, etc. Redevances en grains, une poule et un arban par chacun faisant feu vif, etc.

*Le Breuil*, paroisse du Chauchet ; mortifiable condition. Communaux du village : La Conche, contenant une setérée, joignant à la rivière ; La Chaume, 3 éminées, et Pissarot, une quartelée, joignant la chemin du village au Chauchet. Étienne et Gilbert Brunet, etc., reconnaissent devoir différentes rentes et corvées, être tenus de moudre leur grain au moulin banal de l'abbaye, etc.

*Gouzat*, paroisse de Champagnat ; mortifiable condition. Communaux : Las Brugeas, 4 setérées ; Le Coudert (de Gouzat), une setérée ; La Bruge-du-Moulin, « joignant l'estang de Malestay », 3 éminées. Tenanciers : Gilbert Gaillard, cardeur, Jacques Duranton, Paul Delaunay, tous de Gouzat ; Jean Basbon, de Saint-Domet ; Léonard Rioublanc, notaire royal et greffier de Saint-Domet ; etc. Redevances et obligations habituelles. Et sur ce que lesd. sieurs abbé et religieux disoient les susd. terres estres subjectes au droict de semence, et led. Rioublanc, de contrère, et pour esviter procès, led. Rioublanc, sans tirer à conséquence, a offert « bailler quelque redevance annuelle... et par protestation où l'on n'accepteroit son offre, de se pourvoir insin qu'il adviserat, mesme de la prescription dud. droict, et pour esviter à procès, lesd. sieurs et L. Rioublanc sont convenus d'accord, pour rezon dud. droict, à un demy-boisseau seigle et demyboisseau avoyne, mesure de Saint-Jullien, de rente annuelle. »

*Le Foussat*, paroisse de Champagnat ; condition mortifiable. Communal : « la chaume de L'Estron, commune aux villages du Foussat, La Chaudure, Chabredier, Malestay, contenant environ 20 sestérées, joignant l'étang de La Naulte de lad. abbaye et aux, terres des villages ». Tenanciers : Sébastien Legros, Michel Gaillard, Gilbert Bataillon, Vincent Dufoussat ; etc. Redevances et obligations habituelles. « Et pour le droict de semence auquel les terres susdéclarées estoient subjectes suivant les anciens tiltres de lad. abbaye, ils l'ont réglé à trois quartes seigle, mesure de Saint-Jullien, payable à chascun an, à chascune feste de Saint-Jullien. »

*Malleteix*, paroisse de Champagnat ; mortifiable condition. Communaux : La Bouige, contenant 3 setérées, joignant à l'étang de Malleteix et au chemin de La Croix-au-Bost à Bellegarde ; Le Coudert, contenant une setérée, joignant à l'étang

et aux *mazures* du village. Tenanciers : Toussaint Moutarde, Mathieu. Brujard, etc. Redevances habituelles.

*Joueix*, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille. « Confiné et confronté par le bourg de La Serre, les villages du Mazeau et Geouz ». Gilbert Bourdier, Nicolas Teston, confessent être possesseurs de maisons, granges, prés, terres, pâturaux, bois et communaux sis au territoire dudit village et devoir, conjointement et solidairement, avec les héritiers de Louis de Duras, écuyer, seigneur du Mazeau, « lequel avoit un domaine dans led. village de Joueix, provenu anciennement des Rablard », 3 sous 4 deniers de rente, et une émine de seigle, mesure du Chier-La-Tour, de rente annuelle.

*La Chaud* (ce village est communément appelé La Chaud-Meurt-de-Froid, et une partie de son territoire est dite La Chaudpour-Les-Rats, *alias*, Rapt), paroisse de Saint-Priest ; mortailable condition, suivant la coutume d'Auvergne. Communaux : Le Glone, 5 setérées ; la chaume du Moulard, 6 setérées, joignant aux héritages de la vicairie de Saint-Martin ; Le Coudert du village, une éminée, « entrelassé entre les héritages dudit village ». Jean Pénichon, cardeur du bourg de La Croix-au-Bost, déclare posséder, en plus d'héritages tenus de redevances et obligations déterminées, un pré dit du « Sagnas-des-Raps », pour lequel il paye des cens et renies solidairement « avec les autres détenteurs des biens des Pénichons situés audit village, pour le tènement des Raps aud. village de La Chaud ». Antoine Tarnaud, laboureur du village de La Chaud, confesse devoir, en plus des redevances qu'il a énumérées, 6 sous de taille « pour les héritages situés dans le tènement des Raps ». Aveu de Léonard Bellet, maçon, habitant du village de La Chaud-Meurt-de-Froid. Jean Gaudeix, déclare posséder, « dans le tènement des Raps, une terre appelée du Moulard, contenant entour trois esminées, joignant un communal de La Chaud, appelé du Moulard-aux-Gouttes. »

*Bégonneix*, paroisse du Tromps (aujourd'hui, commune de Saint-Priest-d'Évaux). Reconnaissances par Léonard Debujadoux, Antoine Fournier et autres, habitants dudit village, d'une rente de 2 setiers de seigle, pour les bâtiments, fonds, domaines et héritages qu'ils possèdent à Bégonneix.

*Le Mazeau*, paroisse du Tromps (aujourd'hui commune de Saint-Priest-d'Évaux), « se confronte aux terres dudit bourg do Tron, La Chaussade, le chemin de Mainsat à Chambon ». Mention de communaux. M<sup>e</sup> Sébastien Aupetit, sieur de Lavaud, demeurant au lieu du Mas, bourg de Mazeirat, Louis Petit, du village de La Bruyère, « La Brugière », paroisse de Tardes, etc., confessent devoir 3 éminées seigle et 3 éminées avoine, mesure de Chambon.

*Favard*, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, « composé de maisons, prés, terres, pasturaux, bois, bussons, communaux et héritages quelconques, limité et confronté par le bourg de La Serre, les villages de Thaury, Gioux, et la rivière du Tarde, de toutes parts ». Jean et Pierre de Favard, habitant à Favard, confessent devoir à l'abbaye 2 setiers seigle, mesure d'Évaux.

*Luchat*, paroisse de Tardes, « limité par les villages de La Villetelle, Le Pradeau (Pradinot), Le BreulCouton (Le Breuil-Coton) et Lavault ». M<sup>e</sup> Sébastien Babouteyx, praticien, Antoine Prudhomme et Pierre Bourdul, reconnaissent devoir une rente de seigle.

*Ravayal*, paroisse de Peyrat-La-Nonière, « confiné par les villages de

Chierreynaud, Luzier, Larbre et le grand chemin allant du Pont-de-Bonlieu à Aubusson ». Jean Parry, Léonard Dutron, Jean Mège, Sébastienne Dumalanède, reconnaissent devoir une rente de 3 quartes de blé seigle, mesure de Saint-Julien. Présent, Georges Migonnat, meunier, demeurant au moulin proche l'abbaye.

*Vullecroux*, paroisse de Saint-Domet, « confiné par les villages du Bois, le bourg de Saint-Dhomet et Prieuret ». Dhomette Danthon, veuve de M<sup>e</sup> Léonard Raynaud, en son vivant notaire royal, Charles Danthon, laboureur, etc., reconnaissent devoir annuellement une rente de 9 boisseaux, blé seigle, mesure de Saint-Julien.

*Chez-Raynaud*, paroisse de Peyrat-La-Nonière, « confiné par les villages de Ravayat, La Fressinède, Le Mont, Le Mazeau ». Jean Alhérière, Mathieu Faure, Annet Foucaud, confessent devoir annuellement une émine blé seigle et une émine avoine, mesure de Saint-Julien.

*La Bonnette* (détruit), paroisse de Peyrat-La-Nonière ; mortuaire condition. Communaux : « de Soubs-La-Chaume, contenant 3 esmines avec une pescherie dans icelluy, joignant les susd. chemin de Bonlieu à Saint-Julien, aux bois desd. sieurs religieux et héritages desd. Bonnettons, plus autre communal appelé Le Chief-du-Pâtural, contenant 3 quartes, joignant au chemin du Puy-La-Reynaud à Peirat et à la terre dud. Dommet Bonneton ».

*Les Bonnettons* : Antoine Bonnetton, autre Antoine, fils de Dommet Bonnetton « detenu de maladie », Léonard Bonnetton, tous gens de labour, demeurant au village de La Bonnette, reconnaissent devoir des rentes en grain et argent, des gelines, des arbans et bouades, etc.

*Les Reboulles*, paroisse de Peyrat-La-Nonière ; condition mortuaire. Communaux « appelés de La Chaume-Grande et La Chaume-Petite » d'une contenance de 60 setérées, joignant au communal de La Barre, au bois des religieux, aux terres des habitants de Lichiat et au chemin d'Aubusson à Montluçon. Tenanciers : M<sup>e</sup> Jean Chaudure. l'aîné, praticien, demeurant au Pont-de-Bonlieu ; Marien et Jeanne Desreboulles, Antoine Viroullet, cardeur, « absent de la province », Anne Desreboulles, tous, demeurant au lieu des Reboulles. Redevances et rentes en grain et argent, corvées, obligation de moudre leurs grains au moulin banal. « Et outre ce, lesd. Jeanne et Anne Desreboulles ont confessé devoir pour le règlement du droict de misement auquel les terres susdées estoient tenues suivant les anciens titres de lad. abbaye et auquel droict leurs auteurs avoient esté condamnés, et par la convention faicte avec led. don Savy aux susd. noms, scavoir, lad. Jeanne, un boisseau seigle et lad. Anne, un quart de boisseau à la mesure de Saint-Julien, de cens et rente annuelle et perpétuelle, payable par chascun an, à chascun jour et feste de Saint-Julien, au mois d'aoust. »

*Le Moutgaudon*, paroisse de Saint-Domet ; mortuaire condition. Communaux : « consistant en communal appelé du Peirout-Aufort, contenant en tout 5 setérées, joignant les héritages de La Croix-au-Baud et touche lesd. Dechierfranc ; plus autre communal appelé de Las Combas, contenant en tout 3 setérées, joignant led. chemin de La Croix-au-Baud à Champaigniat, les héritages de La Croix-au-Baud et la terre et pastoral desd. Dechierfranc, plus autre communal appelé de La Gasne, contenant en tout 4 setérées tenant les héritages



de Villecoux, la terre de Martial Chamaly, et aux terres de Prieurat ; plus autre communal appelé Le Coudert du village, contenant trois esminées, joignant aux bastiments des confessans et les héritages du village ; plus autre Coudert du village de Montgaudon, contenant esminée et joignant aux bastiments et héritages dud. village ». Tenanciers : Pardoux, Antoine, Sébastien et Jeanne Chamaly, du Montgaudon ; M<sup>e</sup> Léonard Rioublanc, notaire royal et greffier de Saint-Domet, y résidant ; M<sup>e</sup> Jean Bergier, chirurgien, résidant au Rouchaud, paroisse de Mainsat ; etc. Redevances habituelles.

*Vallansanges*, paroisse d'Issondun, « confiné par le bourg du Puymalsignat, par les villages de La Virolle, Chiron-Poty, Planchat et Montmartière ». Sébastien Blondeau, Antoine Lamy, Léonard Aucouturier, Gilbert Giron, Gilbert Chastellard, Pierre Mercier, etc., tous habitants de Vallansanges, reconnaissent devoir à l'abbaye 3 émines blé seigle, mesure de Saint-Julien, 10 sous de cens et rentes, dus « annuellement et solidairement avec les tenanciers des biens de Gilbert Migniot, possédés par Jean Charaneau, lieutenant de la châteltenie d'Aubusson, et diverses autres. »

*Chantagrioux*, paroisse de Champagnat ; mortailable condition. Communaux du village : La Goutte-Morte, une éminée ; La Goutte-Dauneix, 3 setérées ; Las Gouttas, 2 setérées ; Le Chier-Daurioux, 2 setérées ; La Goutte-de-La-Fond-de-Lespinasse, une quartelée ; La Pierre-Grande, 2 setérées ; enfin Las Gouttas-de-Las-Saignas, 3 quartelées. Tenanciers : Annet Ribot, maçon, Gabriel Boudet, Martial Chaudure, Annet Picaud, etc. Redevances habituelles ; « pour raison du droict de semence et suivant la transaction accordée entre les parties, pardevant le notaire royal sousigné ce jourd'huy », divers tenanciers s'obligent à payer annuellement une redevance en seigle, variant d'un demi à 3 boisseaux.

*Chabredier*, paroisse de Champagnat ; mortailable condition. Communaux : Le Chier, 3 setérées ; plus une partie du communal de Lestron, 20 setérées, « joignant à l'estang de lad. abbaye appelé de La Nautte et aux pasturaux des habitants de La Chaudure, du Foussat et de La Jonchère, et au chemin de Chabredier à Gouzat ». Tenanciers : Jean de Chabredier, marchand, François de Chabredier, sergent ordinaire en la justice de Peyrat, habitant au village de Chabredier, etc. Redevances et obligations habituelles.

*Le Faux-Bon-Amour*, paroisse de Mainsat, confiné par les villages de La Caborne, « La Borne », Chagot et Bardet, Claude et Gilbert Maillerys, cousins, Étienne et Annet Ballet, Claude Chagot, tailleur d'habits, demeurant audit Faux-Bon-Amour, reconnaissent devoir un boisseau de seigle et 2 boisseaux d'avoine, pour raison des bâtimens, terres, bois, buissons, pâturaux et communaux qu'ils possèdent dans le territoire dudit village.

*La Chaudure*, paroisse de Champagnat : mortailable condition. Communaux : Le Coudert, 2 setérées, joignant aux bâtimens et terres du village de La Chaudure, le chemin allant de la croix de La Chaudure aux Peyroux ; L'ouche du Bost, une setérée, joignant le chemin de La Faye à La Croix-au-Bost ; la chaume de Lestron, 20 setérées ; 6 boisselées de communal aux Peyroux ; enfin, Le Chier, une setérée, joignant le chemin du Foussat à Champagnat. Tenanciers : Gilbert Gaillard, Jean Pasquet, Georges Bosrougier, Marguerite de La Faye, agissant pour Sébastien Bardinon, son mari, maçon, absent de la province ; M<sup>e</sup> Jean Chaudure, praticien, demeurant au Pont-de-Bonlieu. Redevances habituelles. Table du terrier, divisée

par tènements et donnant en partie pour chacun d'eux des noms des tenanciers.  
(*Registre.*) — *In-f°*, 374 feuillets, papier.

1670-1673

- H 478 Terrier paraissant, d'après un titre inscrit sur la couverture, se rapporter aux tènements compris dans le pays de Combraille : La Chaud, le 25 mai 1481, « vénérables personnes messires les religieux, abbé et couvent de Bonlieu, de l'ordre de Cîteaux, par nous, greffier et notaire cy-dessous escripts ; Pierre Fèvre, fils de Guillaume Aufèvre, de La Chaud, paroisse de Saint-Priest, a cogneu et confessé être homme mortailable desd. religieux, abbé et couvent, et dit et confesse que tous les héritages qu'il tient et possède, les tient d'eulx en droit de mortaille à la coutume des autres hommes desd. abbé et couvent estant au pays de Combraille, et leur doit à cause des prés et pasturaux qu'il tient d'eulx certains cens et deniers, chacun an, et à cause de sesd. héritaiges, la sement entière, et doibt boade ou vinade, gellines, ung arban, chacun an, et abvohe la garantie et défense prinse par lesd. abbé et couvent touchant l'impout de la chevalerie que monsieur le comte de Montpensier a faicte aud. feu Guillaume Aufèvre, sond. père, dont pend procès, pardevant monsieur le bailli de Combraille, entre le procureur, de mond. sieur le comte et lesd. relligieux, abbé et couvent ». Liste des autres tènements figurant dans le terrier : Le Pont-de-Bonlieu ; Pradas ; « Le Bouschaih » (Le Bouchat) ; Le « Montmorel » (Montmoreau) ; Méasnas ; La Villatte ; La Ribière ; Saint-Priest ; « Le Chouchet » (Le Chauchet) ; Le Breuil ; « Les Farges-Boudeau » (Les Farges) ; « Maizat » (Mazat) ; « Mandart » (Maudard). Formule terminant le registre, pour lui donner son caractère d'authenticité : « En la presence de nous Michel Meissent, greffier du bailliage de Combraille, et Loys Peitorel, notaires jurés de la chancellerie duait Combraille, par monsieur le comte de Montpancier, commissaire député en ceste partie par monsieur le baillly de Combraille, en son lieu à recevoir les confessions et recognoissances de l'abbaye de Bonlieu de l'ordre de Cisteaux estant au pais et juridiction de Combraille par mond. seigneur le comte cy-dessus nommés et escriptz ; auxquelles confessions recognoissances et advohy dessusd. avons procédé, icelles et chascunes d'elles mises et radigées par escript ainsy et par la forme et manière que lesd. hommes et chascun d'eulx en son endroit les ont cognuees et confessées et qu'il est cy-dessus contenu à chascun article ; présens esd. confessions, révérend père en Dieu, messire Guillaume de Saint-Avit, docteur en décret, abbe de Bonlieu, et religieux et honnestte personne Jehan Dangles, religieux de lad. abbaye, en procuration souffisamment fondé par les religieux et couvent dud. Bonlieu et lesd. confessions et recognoissances pour eulx et leurs successeurs abbé et couvent dud. lieu, faisans, recevans, stipulans et acceptans. En tesmoings de ce, nous, notaires dessusdits, avons signé es ces présentes de nos seings manuelz (...) les jours et an dessus escripts. Signé : Meissent ; L. Peitorer, *presens fui et presentes litteras ex precepto domini locum tenentis baillivi Combralie signavi* ». (Registre.) — *In-f°*, 18 feuillets, papier.

1481

- H 479 « S'est le terrier des scens, rentes, thailhes, droicts et devoirs duz chacun an à messieurs les abbés, religieux et couvent de notre dame de Bonlieu, ès villages du

Montmoreau et de Lavillatte. Faict par nous Anthoine Cheze, bachelier en loix, lieutenant général de Sermur en Combraille pour madame la duchesse de Bourbonnoys et d'Auvergne, dame dudict Combraille. Jehan Cartault, aussy bachelier en loix, lieutenant particulier dudict Sermur, par monsieur le chastellain dudict Combraille, et Pierre Chemin, greffier de ladicte chastellenye, notaires jurés do scel establiz aux contraux en Bellegarde, et icelles confessions et recognoissances avons repceues et passées comme notaires et personnes publiques, les jour et an cy-dessous, esdites recognoissances dictz et déclarez soubz la chancellerie de Bellegarde ». Le Montmoreau : déclaration de Pierre Bouhatier, de Montmoreau, il avoue à Guy de Saint-Avit, abbé, et Gabriel Delort, religieux et procureur de l'abbaye, porter en cens, censive et directe seigneurie de l'abbaye de Bonlieu « l'héritage Bouhatier du Montmoreau, duquel led. confessant est tenancier de quatre parties, les troys autres laissé en et parmy les autres héritages du Montmoreau se confronte entre les lieux de la Rebière, Godeyrat, Lampure et La Chault » ; pour ces héritages, lui et ses prédécesseurs ont accoutumé payer, chacun an, au mois d'août, 13 sous 6 deniers tournois « de cens et rente » ; pour les terres de l'héritage de Bouchaud, 9 sous 2 deniers ; pour un pré du Bouchaud, par lui acquis de Pierre Johanot, 6 sous ; pour une terre acquise de Jean Langourieux, sise au Bouchaud, 2 deniers ; pour La Sagne-Gilbert, 12 deniers ; pour le pré de La Chadière et les pâturaux du Bois et du Queyreau, 5 sous ; pour l'héritage des Barducat, 2 sous 3 deniers tournois ; pour un pré dit du Reclau, « que fust de Boullegout », 2 sous 6 deniers ; « plus de nouveaux cens par la sezeysme partie du boys appelé du Montmoreau », 6 sous 3 deniers. Le déclarant confesse devoir en outre, « chacun an, une bouhade à une père de bœufs pour aller quérir le vin en Bourbonnoys en luy administrant sa vie à la manière accoutumée » ; 2 gelines à la Noël ; de 3 en 3 ans, une quarte de froment ; ung herban on charroys du temps de mestives, au choys et ellection des relligieux, en lui administrant sa vie à la manière accoutumée ». Enfin, « a confessé led. confessant estre mortailable desd. abbé, relligieux et convent en la coutume des autres hommes de lad. abbaye. Plus a cogneu et confessé, led. confessant, que tous et chauns les héritages qu'il tient et porte aud. lieu de Montmoreau et terroir susd., les tenir et pourter de mesd. sieurs au cens dessusd. habonné comme dessus, et les autres terres non habonnées aud. cens, les tenir et pourter desd. sieurs, et en devoir le droict de sement entière à la manière accoutumée, hors puis et excepté que sera semé au rastouilhe, après le ble y avoir este l'année prochaine précédent, par lequel a confesse devoir et estre tenu à mesd. sieurs audroict de missement tant seulement ». Liste des autres tenanciers du Montmoreau : Jean Bouhatier dit Rousseau, Pierre de Pradettas et Louise Bartucal, Jean Aucouturier. « Mertial » Morellon, Louis, Gabriel et Antoine Parrot, Jean Cedon, Jean Jeannot, Laurent Montanat. — La Villatte, « La Viallatte » : tons les héritages déclarés doivent des redevances déterminées ; quant aux terres « non habonnées », elles payent le droit « de semence entière » ou de « missement », conformément aux indications ci-dessus. Tenanciers : Guillaume Olivier et Isabeau, sa femme, Jean Moreau, « dit de Aoust », Mathelin Loste, Jean Parot, Louis Chauvesty.

(*Registre.*) — *In-4°*, 21 feuillets, parchemin.

1522

Riom (Puy-de-Dôme) ; les tènements qu'il renferme sont les suivants : Le Pont-de-Bonlieu, La Villatte, La Vilette, Prades, Pellevoisin, Le Sébioux, Le Montmoreau, Le Bouchat, Méasnas, Luchat-Le-Panier, Tourton, Le Mont, Lavaud, Pradettes, Rebeyreix, Le Breuil, Mazat, Les Farges, Begonneix, Le Chier-Bartaud, Lachaud, Le Meignoux, Saint-Priest, Le Mas, Bujadoux, La Chassigne, Favard, La Serre, Buxerolles, Joueix, Gioux, Bussière-Vieille, Le Chauchet, le moulin de Jacques Malleterre, Le Faux-Bonamour, Le Bouchereau, La Valette, « Meuranchay », Le Montfranc, Le Chez-Bardy, Le Montgarnon, Beauvais, La Châtre, Crouzet-Chevalier, « Le Mouzonade », Le Trompt, La Chaussade, Le Mazeau, Teullet, Le Montfrialon, La Maisonnade, Le Montaud, Ronnet, Villocette, La Rebière.

(*Registre*). — *In-f°*, 122 feuillets, papier.

1556

H 481 Expédition du terrier précédent, authentiquée par la signature du notaire P. Dechaud.

(*Registre*.) — *In-f°*, 145 feuillets, papier.

1556

H 482 Terrier en minute du membre de Grosmont. Tènements de : Grosmont, Le Bouchetaud, Neuville, Naud, Villejavat, Villebèbe, Loubier, Le Chier-de-Lavaud, Gouneychas. A la suite du terrier est transcrit un document (s. d.) intitulé : « déclarations du temporel et revenu de l'abbaye de Notre-Dame de Bonlieu, les logis, franchises, estant enclos et près lad. abbaye avec quelques jardins pour les religieux y résidant » : deux métairies dites l'une de Bonlieu, près de l'abbaye, l'autre du Breuil, « lesquelles se assensent, par commune année, la quantité de trente septiers seigle, chacune », dont il faut déduire trente septiers pour la semence, « et ne sont, les terres, bonnes, ny fertiles, ains sont tardives » ; le moulin situé près de l'abbaye assencé 25 setiers, dont il faut déduire pour les réparations 20 livres ; près de l'abbaye « six vingts septérées de boys ou environ qui ne se vend... et ne peut fournyr seulement pour le chauffaige des religieux » ; quatre petits étangs dont trois, qui sont ruinés, ne peuvent donner aucun profit ; « plus y a au village de Malleytait, paroisse de Champaignat, deux maisons, toutes, deulx bouhades, ii ; poules, ii ; chacune un herban, ii ; argent, xi sols ». A chaque tènement est consacré un article donnant la nature et le montant des redevances dues à l'abbaye.

(*Registre*.) — *In-f°*, 72 feuillets, papier.

1563

H 483 Expédition authentique du terrier de Grosmont.

(*Registre*.) — *In-f°*, 95 feuillets, papier.

1563

H 484 Terrier reçu Pierre Brunet et Roulier, notaires, concernant Le Chauchet, La Bonnette, Saignas-Chambon, près Chénérailles, Les Farges, Le Betoux, La Chaud-Meurt-de-Froid, Pradas.

(Registre.) — *In-f°*, 63 feuillets, papier.

1533

- H 485 Terrier du village de « Sermenseanes » (Sermensannes) : Léonard Rioublanc reconnaît posséder, entre autres héritages, « une maison eytagière où il y a une chambre servant à estable et des murailles à servir de grange et le courtilage » ; il avoue ses terres sujettes au droit de « sement » et être « arbanable à la Saint-Jehan » ; Dommet Martin, laboureur, déclare avoir « une mayson sciene » ; Jeanne, veuve de Pierre Rioublanc, et François, son fils, « une leur maison estagière avec leur grange » ; Guillaume Gasty, une maison estagière » ; Léonarde Martin, « sa maison estagière » ; etc. Note insérée à la fin du registre : « Je, soussigné, confesse avoir accepté le présent terrier contenant dix-huit feuillets escripts, estant sans commencement et sans fin, lequel je remis et rassemble comme il est à présent et retiré des mains de maistre Marsial Gailhard, serreurier, de Sermansannes, et c'est moyennant te pris et somme de quarante-cinq livres, que je lui paya contant, et cent sous de vin et despense faicte en la maison de Léonard Rebouys, du faubourg de la ville de Chénérailles, le douziesme febvrier mil six cents quarante-cinq, en foy je me suis soubssigné : J.-B. Pasquier, célerier de Bonlieu ».
- (Registre.) — *In-f°*, 21 feuillets, papier.

1551-1645

- H 486 Extrait du terrier concernant le seul tènement de Villechenille, commune de Glénic.
- (Registre.) — *In-f°*, 22 feuillets, papier.

1563

- H 487 Recueil de contrats paraissant être intervenus à l'occasion de la faction de terriers pour mettre fin à des procès concernant les droits prétendus par l'abbaye dans divers tènements : La Viergne et Villemarmy : Gervais Vialleix, Antoine Meignot et autres tenanciers desdits villages, défendeurs au procès à eux intenté par M<sup>e</sup> Jacques Simon, « fermier du dixme et my semance », à l'effet d'obtenir la reconnaissance du droit de my-semence sur leurs héritages ; les religieux, prenant le fait et cause dudit Simon, offrent de prouver tant par écrit que par témoins que leur possession datait de temps immémorial. Après des sentences de la chàtellenie d'Ahun et de la sénéchaussée de la Marche qui les avaient condamnés, les tenanciers auroient aussi interjetté appel en la vénérable cour de parlement de Paris, eu laquelle lesd. sieurs religieux entendent taire anticiper lesd. defendeurs, tellement que sur ce les parties estoient en voye d'entrer es plus grand procès, pour auxquels et aux douteux événements d'iceux obvier et pour rendre le droict prétendu plus certain aux vénérables en certaine quantité de graine de redevance immuable, et pour éviter les débats et différens qui pourraient arriver chascun an touchant lesd. my-semances, veu que l'on ne sème pas autant une fois que auttre, et qu'il peut arriver qu'en quelques années les semailles seraient entièrement en meilleure parthie empeschée ou par inondation d'eau, hostilité des gens de guerre, maladie ou autres accidents, joint qu'une grande partie de leurs héritages particuliers, mesmes leurs champs paschiers, appelés du Puy-de-Lasvaus, n'estoient subjects aud. droict de my-semance, led. champ paschier leur ayant esté dellaisé par les habitants du Mas en

payement de certains des pans, dommages ininterests à eulx adjudés par arrest de la cour, lequel tènement ne dépendoit de lad. abbaye de Bonlieu pour ny en avoir aucune reconnaissance », et sur lequel néanmoins les religieux prétendent avoir droit « quoy qu'il puisse deppandre d'autres seigneurs ». Les defendeurs « ayant supplié les vénérables de vouloir entrer en accomodement et pacifier lesd. procès », le 12 février 1744, en l'abbaye de Bonlieu, accord est intervenu entre François Tonnelier, prieur claustral, assisté de Sébastien Pasquet, procureur syndic, cellérier, Jean Aupeyroux et Ferréol Boucheny, religieux, agissant au nom de l'abbé, d'une part, et Léonard Chometon, laboureur du village de La Vierge, Antoine Bérard, laboureur au village de Villemarmy, Gilbert Decouchon, le jeune, du village du Courret, et autres tenanciers, d'autre part, aux termes duquel accord, les susdits tenanciers paieront solidairement sur les héritages dont-ils ont baillé déclaration par contenances et confins, « sans comprendre les héritages exempts dud. a droict de mi-semence », ledit Chaumeton, 3 setiers émine seigle ; Berard, 3 quartes seigle ; etc. — Accord (4 janvier 1644) entre Sebastien Pasquet, procureur syndic de l'abbaye, d'une part, et Gervais Delavault, maître charpentier, du village de La Mazeire, agissant au nom des habitants dudit lieu, d'autre part : les religieux invoquaient, à l'appui de leur droit, des pancartes et lièves « extraites et collationnées eu vertu de commission de la chancellerie de Paris, contre lesquelles les adversaires invoquaient plusieurs débats valables » et la prescription ; pour éviter plus grand procès, les tenanciers se reconnaissent redevables annuellement d'une rente de « deux septiers de vin vallant huit quartes, mesure de Paris », consentent à payer les arrérages dus et composent pour le paiement des frais de poursuite à la somme de 25 livres. — Engagement (27 juin 1716) par Bérard Bonneau, du Hesnioux, paroisse de Saint-Priest, après action à lui intentée devant le châtelain de Sermur, par les religieux de Bonlieu, de payer a ces derniers « 27 sols, le jour de N.-D. de septembre, pour raison d'un contrat d'acquisition fait à son profit, de la somme de vingt-sept livres, reçu par Bergier, notaire, de certaine terre appelée de La Longe, acquise de maître Gilbert Giraudon, dont il eschet auxdits religieux vingt-sept sols... et a ledict frère Jehan Gaillard promis rendre ledit tiltre sellé audit Bonneau, et sans préjudice de tous aultres tiltres que lesdits religieux pourraient trouver et avoir contre ledit Bonneau ». — Contrat (28 décembre 1622) par lequel Jean Gaillard, procureur syndic de l'abbaye de Bonlieu, Annet Ballet et Sébastien Pasquet s'engagent, au nom du prieur et des autres religieux, à passer contrat d'emphytéose au profit de messires Claude Flucquet et Jean Razé, prêtres, de Jean Flucquet, Michel Bouchaud, d'Angly, Jacques Pigou et autres, laboureurs, du village de Luzier, « du communal appelé de Lascamps, limité et confiné entre les habitants d'Angleix et Luzier et les habitants de Ravayat, joignant, d'une part, au grand chemin venant d'Aubusson au Pont-de-Bonlieu, d'autre, le chemin allant dudit lieu d'Angleix à Sermansannes et aux terres dudit lieu de Ravailat ; lequel communal, lesdils sieurs religieux plaident avec lesdictz habitants de Ravayat pardevant M. le sénéchal de la Marche et ayant obtenu par lesdictz sieurs religieux santance à leur profit, passèrent ausd. d'Angleix et Luzier ledict contract d'eraphitéoze moyennant deux sols de rente annuelle par chacun an, et en payer le dixme lorsqu'ils le laboureront, et le tiendront des-dictz sieurs religieux en tout droiet de directe seigneurie et condission mortailable et en tant qu'ils le divizeront entre eux et le vaudront, payeront le thiers denier et, outre ce, de bailher auxd. sieurs religieux la somme de huit vingt livres tournois, payables scavoir : quarante cinq livres tournois d'huy en un mois prochain, et le surplus restans le jour qu'ils passeront le dit contract ».

Dans le cas où les religieux n'obtiendraient pas sentence à leur profit, ils devront, à la première requête, rembourser aux habitants d'Angly et de Luzier les sommes versées par ces derniers. — Bail emphytéotique et assense perpétuelle par voie d'enchères (22 juin 1622) par Silvain Coquery, prieur claustral, Jacques Beliguot, sous-prieur, Jean Gaillard, procureur syndic, Gilbert de La Chassignolle, Annet Ballet, Charles Gouzet et Jean Dupeyroux, tous religieux de l'abbaye, après publications faites aux églises paroissiales de Saint-Pierre-de-Montluçon. Domérat, Saint-Pourçain, de la « plasse du mollin à bledz avec deux septérées de terre y joignant et une quartellée de terre », sises au lieu d'Aubeterre, à François et Moron Rucher, père et fils, gens de labour, du village de Coniaux, paroisse de Domérat en Bourbonnais, moyennant une rente annuelle de quatre setiers, à la mesure de Montluçon. Les preneurs auront la faculté de bâtir le moulin quand bon leur semblera, sans que l'on puisse les y contraindre. — Acte (3 mars 1665) par lequel, pour le paiement de la rente de deux setiers de vin, valant huit quartes, due à l'abbaye par les habitants de La Mazeire, paroisse de Peyrat La-Nonière, ceux-ci s'engagent à payer leur quote-part dans les proportions suivantes : Jean el Léonard d'Aurys, père et fils, deux quartes, Léonard de Lavaux, cinq chopines, Léonard Véroulet, une quarte, Gerry et Vourighaud, une quarte, Martial Mirent, deux chopines, enfin Jean Dardy, une chopine. (*Registre.*) — *In-f°*, 78 feuillets, papier.

1644-1662

- H 488 Notes sommaires (1451, v. s.) de dépenses, pour justifier l'emploi de 18 écus donnés par « Mossor » (l'abbé ?) sans doute à un commissionnaire : un écu à Pouchaud, « de Lessoubetat, pour argent qu'il luy debet » ; deux paires de souliers apportées de Montluçon, 7 sous 6 deniers ; a item à Borges, allé « dinée, III sous III deniers » ; souper à Orléans, 8 sous ; souper à Angerville, 7 sous 6 deniers ; du (1<sup>er</sup> au 6 mars, dépensé, « tant pour moy que pour les chevaux », 3 (... ?) ; dépenses en sel, chandelle, moutarde, etc. ; donné à un procureur « de mossor mon père ung escu d'or » ; dépenses paraissant faites à l'occasion d'un procès ; etc. — « Le xxv<sup>e</sup> de novembre mil cinq cens xxxii que madame (..... ?) Annel Symonet tient pour sa despense de trois journées, xx sols ; le jour devant que madame partit pour aller à Riom, luy ay bailhé, pour bailhe au cellier, III sols ; pour fère (... ?) la, petite haquenée, xx, sols ; bailhé à celui qui amena les coffres a Riom, tant pour ses journées et quinze sols par jour, III livres V sols ; led. jour, aux sœurs de Sainte-Clerc, X... ; le jour que madame partit à Salvart, bailhé à La Roche, pour jouer, XII deniers », etc. Dépenses en pain, vin, huile, harengs, poires, pommes, chandelles, herbes, etc. Notes inscrites dans les dernières pages du cahier, qui sont en fort mauvais étal : « hommage signé Jehan Maistre, le jedy avant la feste de Sainte-Marguerite, vierge, 1378, par où appert que Georges Goffier, seigneur de (Manselon ?) confesse tenir en fief lige [et] hommage de puissant [seigneur] de Larochoymon. chevalier [seigneur] dud. lieu, savoir cinq journaux de pré dans le lieu et repaire de Pradeltes, plus huit septérées de terre dans le village de Costas sur le village de (Lafas ?) à Riberrè, plus une quarte de bled seigle, ung setier de vin de rente en et sur le village dau Sèbioux ». — Autres hommages rendus à la famille de La Rochaymon. — « Estat au vray » des droits levés par René Chaudure et Pierre Savy, sur les redevables de l'abbaye de Bonlieu, pendant les années 1649-1653, en qualité de sous-fermiers des biens appartenant à l'abbé, conformément à la cession à eux consentie, par-devant

notaire, par Michel Finet, notaire royal, et Pierre de Clairavaux, fermiers.  
(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

**1451-1653**

- H 489 Lièves : (1608) « des gros et menus centz de l'abbaye de Nostre-Dame de Bonlieu dressée a en vray, de ce qui a été payé en l'année mil six centz huict ». A la fin du registre est inscrite cette formule : « je soubsigné certifie avoir reliré la présente liève des mains de monsieur de Laboureix notaire royal et fermier en partie de l'abbaye de Bonlieu, les années mil six cents trante six et les suivantes, et payé pour icelle la somme de quarante-cinq livres, et cinq livres de vin, en foy de qeuy (*sic*) je me suis soubsigné, le deux mars 1642 ; signé Pasquet » ; — (1611-1614) « retiré de Léonard Tarnaud », pour les années 1611-1614. Ce document a pour couverture une feuille de manuscrit liturgique pouvant dater du XIV<sup>e</sup> ou du XV<sup>e</sup> siècle.  
(*Liasse.*) — 5 pièces, papier.

**1606-1619**

- H 490 Lièves : pour les dix années 1636-1646, signée Gilbert Nicolaon, fermier de Bonlieu, et remise par lui, le 1<sup>er</sup> mai 1647, à dom Sébastien Pasquet, cellérier ; — (1641) du tiers du revenu de l'abbaye appartenant aux religieux, comprenant, « premièrement, tout les dixmes tant du cors de la meson que de Saint-Chabrais, ensemble le molin de La Porte ; ne se moute que sept vingt septiers esmine seigle, froment quatre septiers esmine, avoine vingt-cinq septiers esmine, qui se lèveront, comme il s'ensuit, suivant le partage » ; — (1641-1653) dressée par Pasquel, cellérier et procureur syndic, qui, dans une formule insérée à la fin du document, déclare avoir levé tous les droits inscrits dans la présente liève, pendant et durant 7 années qui commencèrent à la Saint-Julien 1641 et finirent à même jour de Saint-Julien 1647, « le tout suivant le partaige qui fust faict et signé entre les religieux et fermiers du sieur abbé en l'an mil six centz trente-six ». Fait en l'abbaye, le 1<sup>er</sup> mai 1653 ; — des cens et rentes dus à Bonlieu « et desquels les sieurs fermiers de lad. abbaye, pour les deulx thiers appartenans au sieur abbé d'icelle, en font la levée suivant le partage faict avecq lesdicts sieurs religieux, et iceulx debvoirs sy après déclarés soubs affermés par eux, Michel Finet et Pierre de Clara vaux, fermiers dud. sieur abbé, à monsieur Renet Chaudure soubsigné et Pierre Savy » pour les années 1649-1653 inclusivement. Les noms des tènements sont placés en tête de chaque article ; quelques uns ne portent aucune mention, les autres sont accompagnés de l'une de ces notes : rente seconde, ou directe mortailable. A la fin du cahier, formule par laquelle le sieur Chaudure, notaire royal héréditaire, déclare avoir fait la recette des cens et rentes portés dans la liève, les années 1649 à 1653 inclusivement, avec Pierre Savy, conformément à la sous-ferme à eux consentie par Michel Finet de Clairavaux, plus, dans l'année 1649, pour le compte de maître François Pinetton, l'un des fermiers de l'abbaye, « à l'exception des poulles dheues par les dits redevables du pais de Combraille, reçues par Messieurs les religieux, et celles du pays de la Marche par lesd. sieurs de Claravaux et Pinnetton, par eux rezervées par les susdits fermiers, et le thiers des bouades, arbans deubs par lesd. sieurs religieux, comme aussi du dixme d'agniaux couchons et du vin deubt par les villages de Busse-colles et de Montgaudon. »  
(*Liasse.*) — 10 pièces, papier.



- H 191 Lièves : (1507-1703) « des cens et rentes, droits et devoirs tirés du terrier de l'abbaye de Bonlieu dequis 1507 jusque à 1702 ». Ce document divisé par tènements donne l'état des redevances dues par chaque tenancier ou le village tout entier. Les obligations consistent habituellement en grains, poules, dîmes et corvées ; on rencontre comme redevance exceptionnelle quatre milliers de tuiles dus par le village des Barres ; — des droits dus à l'abbaye de Bonlieu sur le quartier de Saint-Chabrais, dressée par Gabriel Laboureys, l'un des fermiers de ce quartier, en présence de Ceysson, notaire royal, et de divers témoins, Dupeyroux, Ballet, Neboux, etc. A la fin du titre, déclaration par un religieux nommé Pasquet qu'il a retiré, le premier décembre 1643, la présente liève des mains d'un sieur Chopy, sieur de Margniat, moyennant paiement d'une somme de 45 livres ; — signée, le 23 septembre 1649, Nicolas Saint-Georges de La Saigne, abbé de Bonlieu, et par lui délivrée à M<sup>e</sup> Michel Finet, notaire royal et procureur en la châtellenie d'Aubusson, et Pierre de Clairavaux, marchand de ladite ville, « pour s'en tenir en conséquence de l'affirme à eux faicte du revenu de lad. abbaye pardevant le notaire royal soussigné, pour jouir, par lesdits fermiers, des revenus mentionnés en la susdicte liève que led. sieur abbé leur doibt garantir à l'exception de douze septiers de grains, pour les non valeurs desquels néanmoins lesd. fermiers se feront payer si faire se peult » ; — pour les années 1649-1659, des deux tiers des revenus de l'abbaye de Bonlieu appartenant à l'abbé. Dans la formule finale, le sieur Chaudure reconnaît avoir fait la levée des revenus inscrits dans la liève, savoir, du 1649 à 1653, avec Pierre Savy, conformément à la sous-ferme à eux consentie par M<sup>e</sup> Michel Finet et Pierre de Clairavaux, et, en 1659, pour M<sup>e</sup> François Pinetton, l'un des fermiers de l'abbaye, à l'exception des poules dues par les redevables de Combraille, réservées par les religieux, et de celles de la Marche, réservées par les sieurs Finet, de Clairavaux et Pinetton ; plus du « tiers des bouades, arbans, denbz par les susdicts redevables pris par lesd. sieurs religieux, comme aussi du dixme d'aignaux, couchons et du vin deubt par les villages de Busserolle et Montgaudon ». Fait le 3 juillet 1660 ; signé : Chaudure et A. de Saigne Saint-Georges, abbé de Bonlieu, *ne varietur* ; — renfermant des notes de comptes de 1654 à 1661 ; — des revenus de l'abbé de Bonlieu. A la fin de ce document est inscrite cette formula : « la recepte des devoirs contenus un la liève cy-dessus a esté faicte par moy soubsigné, fermier pour un tiers des revenus de l'abbaye de Bonlieu appartenant à monsieur l'abbé pour les années 1666, 1667, 1668, 1669, 1670 et 1671, et encores comme héritiers de deffunt M. Gilles Roudeau, sieur de Vallèze, mon frère, fermiers », pour les années 1660-1663, « suivant les receus apposés à chescun des articles de laditte presante liève, laquelle j'ay signé et délivré à monsieur l'abbé pour luy servir et valloir ce que de raison, sans préjudice de mon action en bavantage contre ledit sieur abbé pour le desny de partie des dicts devoirs contenus eu ladicte liève, ainsin qu'il est fait mention par icelle ». Fait le 10 décembre 1672 et signé : Roudeau ; — des diverses dîmes dues à l'abbaye pour les années 1681-1683.  
(Liasse.) — 8 pièces, papier.

- H 492 État des revenus levés par les religieux dans la Combraille et le Francaleu :

compte individuel des tenanciers ; table des villages situés dans la Combraille. — « Liève du cartier de la Marche, commencée pour l'année 1757 ». Les villages qu'elle concerne sont les suivants : Lichiat, Les Reboulles, La Foudrasse, Angly, Luzier, Le Jouannet, Sermansan-nes, Montgaudon, La Croix-au Bost, la paroisse de Champagnat, Les Barres, Le Margeleix, La Viergne, Saint-Julien. Table générale des villages et des tenanciers.

(*Liasse.*) — 3 cahiers, papier.

1712-1757

H 493 « Estat (1702) de se que Messieurs les religieux jouissent par leurs mains ». Table des tènements dans lesquels les droits ont été perçus ; — comptes individuels des tenanciers.

(*Liasse.*) — 1 cahier, papier.

1702

H 494 « Liève des cens, rentes et autres devoirs dus à l'abbaye de Bonlieu, desquels la communauté de ladite abbaye s'est réservé la régie, ensemble de partie des cens, etc., dus en particulier et hors part à ladite communauté », — « En rédigeant cette liève, on n'a pas eu pour objet de faire le tableau de la recette annuelle ; ce travail, qui auroit suffi pour un fermier, ne mettrait pas les administrateurs de l'abbaye à même de répondre aux difficultés qu'élevaient de temps en temps les tenanciers, soit sur l'existence des devoirs, soit sur leur quotité. On a donc fait le relevé des derniers terriers et de quelques titres plus recents ; le résultat, qui en est annoncé en tête de chaque tènement pour ce qui le concerne, est prouvé par l'extrait de tous les articles de reconnaissance, et ces articles de reconnaissance ont été ensuite appliqués aux tenanciers actuels, en forme d'égalité. Au moyen de quoy l'on saura du premier coup d'œil, en cas de contestation, pourquoi tel tenancier paye tels devoirs, et s'il arrive que l'on renouvelle le terrier, il sera facile de se procurer la déclaration des fonds, n'étant pas douteux que celui qui paye tout ou partie de la rente reconnue en tel article de reconnaissance possède aussi tout ou partie des biens y déclarés sujets. On avoit dessein, pour éviter toute confusion, d'imposer à chaque tènement tous les particuliers qui y auraient possédé des fonds et pour leur part seulement des devoirs dus sur ledit tènement, mais la recette seroit devenu trop embarrassante par le nombre de cottes aux-elles il eût fallu recourir lorsqu'un même particulier aurait eu des propriétés dans plusieurs tènements ; on s'est donc contenté de faire pour chaque redevable une cote unique que l'on a placée au tènement qu'il habite, ou, s'il n'avoit pas sa demeure sur la directe de l'abbaye, au premier des tènements sur lesquels il est propriétaire, et l'on a rapporté à cette cote toutes les autres parties de devoirs pour lesquelles il contribue sur d'autres tènements. D'ailleurs, à chaque article de sa cote, on a distingué avec soin les tènements autres que celui de son habitation, et marqué les folios où s'en trouvent les également ; l'on a indiqué aussi dans les égalités les n<sup>os</sup> des cottes des redevables ; et, par ce support des cotes et des égalités, l'on peut en un instant vérifier la liève, de même que si, à chaque tènement, l'on eût fait de suite la répartition entière et indistincte de tous les devoirs auxquels il est assujéti. On n'a laissé de blanc qu'un demi-feuillet à chaque cote pour inscrire la recette ; ce blanc peut servir pour 9 ou 10 ans, et c'est assez si l'on ne veut s'exposer, après un trop grand nombre de mutations, à faire de la liève un

brouillon inutile ; il faudra donc renouveler cette liève tous les 9 ou 10 ans, c'est-à-dire lorsqu'on l'affirmera eu justice. Cette liève, comme on le verra, n'est au fonds et ne pouvoit être que la copie de dom Coussy, ancien procureur de l'abbaye, administrateur attentif, exact et intelligent, mort en 1769 ; l'on s'est borné à la vérifier avec scrupule sur les terriers, et, si l'on n'en a pas suivi la forme qui sans doute méritoit d'être préférée pour sa netteté, c'est qu'elle ne permettoit pas de détailler suffisamment la recette et de la constater a par la signature de celui qui reçoit ». Le présent registre concerne les tènements suivants : le Pont-de-Bonlieu, « Lichiat, Les Reboulles, La Bonnette, La Poudrasse, Angly, Luzier, Le Serieix, La Jouannet, Sermeansannes, Moulin de Maleslay, la commanderie de La Croix-au-Bost, Les Barres, La Chaud-Meurt-de-Froid, Le Mas, La Goute, Le Ménioux, La Villatte, Le Moni-Moreau, Le Bouchat, Lort, Thaury, La Serre, La Villette, Moulin de Favard, La Combe, Méane, dixme de La Serre et de Buxière-Vieille, le bourg du Chauchet, Les Brioadex, Le Breuil, Les Farges et Mazat, le pré de La Gasne des Farges, le moulin de Taillefer, Le Belleteix, Cros-Vallard ». Chaque article donne l'état des redevances et obligations dues par le tènement entier et la part qui incombe à chacun des tenanciers.

(Registre.) — *In-f°*, 100 feuillets, papier.

1778-1790

H 495

« Etat des revenus de la manse commune et du petit couvent de l'abbaye de Bonlieu, pour servir au partage demandé par M. l'abbé d'Estrées, son abbé commandataire. — L'on verra d'après la lecture de ces états qu'il est important de ne les communiquer à personne. Les secrets de cette maison ne sont déjà que trop divulgués ; on les a confiés à bien des gens qui n'étaient rien moins que qu'amis, et il y a même eu plus d'un indiscret parmi les religieux qui y ont demeuré. Les prieurs feront donc prudemment de se réserver à eux seuls la connoissance des intérêts à discuter avec les abbés et de ne consulter qu'au loin, à cet égard ; d'ailleurs, ces matières là sont absolument étrangères aux avocats de province, et, si l'on s'adressait à eux, ils ne seraient pas d'un grand secours. La communauté est condamnée, par l'arrêt du 12 septembre 1778, à donner l'état des biens, etc., qui doivent entrer en partage ; il faudra le donner tel qu'il va être rédigé d'après le terrier ainsi que l'état des charges. Quant à l'état du petit couvent, il faudra aussi le donner, mais on verra avec quelle précaution ». — « Etat des biens fonds, cens et rentes, dîmeries et autres droits et revenus généralement quelconques appartenant à la manse commune de l'abbaye de Bonlieu et qui doivent entrer en partage, ensemble l'état des charges foncières communes et de celles qui regardent particulièrement le tiers lot, et des droits fonda, etc., prescrits, dégradés, abandonnés, etc. dont-il est à craindre que les abbés ne demandent l'indemnité à la communauté de l'abbaye » : Paroisse de l'eyrat : le Pont-de-Bonlieu doit, an condition mortuaire, 6 livres 12 sous 6 deniers ; froment, un setier un boisseau ; dîme de grains, de charnage, la banalité (au moulin), le tiers denier de lods et ventes suivant la coutume de la Marche ; « une partie du Pont-de-Bonlieu est située dans la Combraille, et les lods et ventes sur cette partie sont du tiers denier en ascendant, ou moitié du prix de la vente ». Ledit tènement doit, pour chaque feu vif, un arban à bras, une bouade de deux bœufs par ceux qui en tiennent la plus grande partie de l'année, pour voiturier les vins d'Aubeterre à l'abbaye, et par ceux qui ne tiennent pas de bœufs, la bouade morte, et pour icelle 5 sous et 1

denier. La dîme peut valoir, année commune, 8 setiers seigle, mesure de Chambon. « Pour l'intelligence de cet état, il est bon d'observer qu'à la mesure de Chambon, le sextier de seigle est composé de 8 boisseaux, et le boisseau de 3 coupes ; le sextier, dis-je, pèse 240 livres, à la mesure d'Évaux ; à celle d'Aubusson, 210 livres ; à celle d'Auzances et à celle de Saint-Julien, 140 livres, et à celle du Chier-Labour, 140 livres », etc. — Métairie de La Porte, « domaine utile » : elle produit, année commune, 60 setiers seigle, mesure de Chambon ; énumération des héritages composant la métairie ; par bail du 31 juillet 1777, la récolte doit être partagée par moitié entre l'abbaye et le métayer, celui-ci doit en outre du beurre, des fromages, du lait, 4 charrois à Montluçon, 18 poulets et 30 aunes de toile. — Moulin de La Porte ou de Bonlieu : moulin banal affermé, avec divers héritages, 48 setiers seigle, mesure de Chambon, 40 aunes de « toile de plein, large l'aune », une livre de fil à coudre, 30 livres d'huile de chènevis, 5 livres de sucre ou 5 livres argent, 6 charrois de bois, 45 livres par année, « pour la mycroix des cochons », un gâteau, le jour des Rois, ou 3 livres, « le verjus partagé par moitié », etc. ; tènements de Lichiat, Les Reboules, La Bonnette, La Foudrasse, etc. ; tènements des paroisses de Saint-Domet, Champagnat, Saint-Silvain-Bellegarde, La Croix-au-Bost, Lussat, Saint-Loup-Les-Landes, Saint-Chabrais, Issoudun et Saint-Pardoux-Les-Cards, Cressat, Ajain ; Glénic, Saint-Priest-d'Évaux, Mainsat. La Serre-Bussière-Vieille, Le Chauchet, Lupersat, Le Tromp, Sannat, Reterre ; censive d'Aubeterre, s'étendant sur les paroisses de Domérat et de Saux (Allier) : dîmerie sur divers cantons de vigne ; métairie d'Aubeterre, domaine utile, affermée 400 livres ; bois et étang d'Aubeterre ; vignes d'une étendue de 80 journaux ; petits moulins dits Moulins-Gaza. Les articles compris dans le présent registre du N° 80 à 130 inclusivement sont situés en Combraille, le surplus, depuis le N° 131, en Bourbonnais. Bois de l'abbaye : La Bonnette, 62 arpents 32 perches ; La Croix, 31 arpents 14 perches ; l'Étang, 4 arpents, tous situés paroisse de Peyrat-La-Nonière ; Les Garennes, sans mention d'étendue, paroisse du Chauchet. Droit de pêche sur la rivière de Tardes. Charges de l'abbaye avec assiettes sur les dîmes : au curé de Peyrat, 15 setiers, mesure de Chambon, et un setier blé noir, au curé de Saint-Domet ; aux curé et vicaire de Glénic, au vicaire de la vicairie de Sainte-Catherine (Chénérailles) ; sur le tènement du Betoux, au duc d'Orléans, comme seigneur de la Combraille ; sur Aubeterre, au château de Montluçon et à la seigneurie de Quinsaines. — Charges sans assiette : au profit des prévôtés d'Évaux et de Chambon, et de la communauté de Bonlieu. « Il se distribuoit autrefois, chaque année, le lundi après la mi-carême et le jeudi saint, une aumône générale de seigle, 52 setiers, mesure de Saint-Julien ». « Autres charges du tiers lot » : il est du à la communauté de Bonlieu : pour droit de visite, 36 livres, « l'on ne payoit autrefois que 14 livres » ; pour le chirurgien, 8 setiers seigle, mesure de Saint-Julien ; pour l'infirmerie et médicaments, le fonds de bibliothèque, les rétributions d'anniversaires fondés par différents donateurs, la fourniture de pitance en repas à chaque fête de la Purification suivant donation par Guillaume de Saint-Giran, seigneur de Montluçon ; fournitures et entretien des églises et sacristies abbatiales ; frais de réception des hôtes et aumônes journalières (il était payé anciennement pour cette charge et pour la sacristie une somme de 120 livres). — Droits prescrits : sur Le Fraisse, paroisse de Peyrat, 5 setiers 6 boisseaux de seigle de rente, « peut être y a-t-il encore moyen de recouvrer cette rente, Lagrave, qui en a été fermier, la percevait encore il y a 12 ou 15 ans » ; 6 setiers de seigle rente sur le château de Saint-Julien, « l'abbaye de son côté devoit à la maison de Saint-Julien 4 sextiers

seigle, même mesure ; l'on a rien payé de part ni d'autre depuis 1714, au moyen de quoy il n'y a effectivement perte que de deux sextiers » ; 3 setiers émine de seigle de rente sur le mas de Bourdadeau. « Il y a procès pendant au grand conseil depuis 1740 ou environ, mais il paroît que celle affaire ne vaut rien, faute de lièves modernes » ; etc. — Fonds dégradés et aliénés : « bois en général ; par le procès-verbal d'aménagement du 25 septembre 1731, il est constaté que les bois étoient alors en très bon état, que la vieille écorce y étoit belle et en quantité ; il n'y a plus, à presant, ou presque plus de vieille écorce, et l'on a jamais eu permission de la couper. Dailleurs il y a sur les bords de ces bois beaucoup de places en non valeur ; peut être même en a-t-on-laissé usurper quelques morceaux. Cela se reconnaîtra au nouvel arpentage. Le bois des Garennes situé proche la maison, de l'autre côté de la rivière, (il n'a jamais été aménagé) a voit plus d'étendue qu'il n'en a actuellement. Dom de Morienne en a laissé prendre un bout en bas du Betoux par les Malterre, et il en a défriché l'autre bout, du côté du pont, que l'on appelle à présent le champ des Garennes » ; etc. — Objets abandonnés : dîmes de Beauvais, du Mas et du Cluzeau abandonnées au curé de Champagnat « pour lui tenir lieu de prétendues nuales » ; — dîmes de la paroisse de Saint-Chabrais, « il a été fait à cet égard des abandons et échanges très préjudiciables à l'abbaye » ; — dîmes du Gasnon, Pradettes, Pradas, Le Bouchat et Pellevoisin, moitié de la dîme de Ribéreix, paroisse de Mainsat, abandonnées à M. le comte de La Roche-Aymon pour se décharger des portions congrues et réparations ; — droit de banalité abandonné aux Malleterre de Mazat et des Farges, « en ce qui concerne leur maison moyennant seulement, par an, une émine seigle de rente ». — Nouvelles charges : rentes de 10 setiers de seigle constituées au profit du prier de Peyrat pour lui tenir lieu de novalles, qu'il n'avait jamais perçues on dont il n'avait pas la preuve ; rentes constituées « pour même cause » au profit des curés de Saint-Domet, Saint-Priest et du Chauchet. *Nota* : « Tous les actes par lesquels ces nouvelles charges ont été reconnues, et les actes d'abandon des dîmeries de la paroisse de Mainsat et de Cbampagnat, ont été envoyées par D. Hardy, lors supérieur commissaire de Bonlieu, à M. l'abbé d'Estrées, dans les mois de décembre 1777 et janvier 1778. Si cet envoi eût été fait tout simplement, l'on pourroit encore soutenir qu'ils ont été faits pour l'avantage de l'abbaye ; mais D. Hardy y a joint des lettres dans lesquelles il n'épargne point D. Aveline et D. du Morienne, auteurs des actes, et, comme il étoit alors supérieur, il est à craindre que l'on ne juge la communauté d'après ses réflexions très indiscrettes. L'on trouvera sans doute bien d'autres pertes que celles détaillées ci-dessus, soit de parties de rentes prescrites ou de directe usurpée par les seigneurs voisins ; tout celà ne s'apercevra que trop si l'on tait une liève générale et si l'on renouvelle le terrier, la communauté de Bonlieu aura à essuyer des contestations pour l'indemnité de la part des abbés, et elle connaîtra l'avantage et les profils du bail qu'elle a eu de la manse abbatiale. Extrait et vérifié par nous, prier de Bonlieu, le 24 novembre 1779, signé : P.-J. Depaquy. » « État et déclaration des fonds et revenus qui dépendent du petit couvent de l'abbaye de Bonlieu et extrait des pièces justificatives de la propriété desdits fonds exclusivement aux abbés commendataires » : Enclos, « la communauté possède hors part et doit jouir des bâtimens qu'elle occupe, c'est-à-dire des deux ailes qui composent le dortoir et infirmerie, de la grange, écuries, étables et autres bâtimens de la basse cour, de la grange pratiquée dans la nef de l'église, de la tour qui faisait partie de ladite église on qui du moins a été construite au-dessus de la net et qui n'a jamais dépendu du logis abbatial » ; du petit pâtural, lequel étoit le lit de la rivière ; du colombier

construit aux frais de la communauté par dom Salmon, prieur ; etc. ; — d'après la « carte de visite (5 août 1778) de l'abbé de Clairvaux, commissaire général de l'ordre », les religieux jouiront entièrement des pourpris, accès et aisances dans l'enclos, « ainsi qu'ils ont accoutumé », du jardin, du colombier, « C'étoit même l'unique jardin qui se trouvât dans l'enclos, car le jardin actuel des religieux a été fait par dom Salmon en rejetant du côté du bois le lit de la rivière qui baignoit auparavant les murs de la maison conventuelle et les dégradait. Mais il faut un jardin à l'abbé ; ne contestons pas là-dessus » ; — « Les religieux jouissent, hors de l'enclos, d'une chambre où l'on fait les lessives et où loge la servante de basse-cour ; laquelle chambre tient aux étables du meunier et fait avec elle un seul corps de bâtiment. Il y aura sûrement contestation là-dessus, rien ne prouvant que les religieux aient joui de cet objet avant qu'ils devinssent (28 septembre 1677) les fermiers de la manse abbatiale ; mais on ne peut, dans cette province, faire faire de lessive que par des femmes, et l'on n'en trouverait aucune qui voulût entrer dans la maison ; il faut donc une place au dehors ». — Donations : rente sur le grenier de l'abbaye : « donation (27 décembre 1428) aux religieux de Bonlieu, à l'exclusion des abbés, par Bertrand de Saint-Avit, seigneur dudit lieu, entre autres choses, de la dîme d'Outrierieux ; convenu cependant que dans le cas où le donateur trouverait à acheter pour lesdits religieux 10 setiers de seigle de rente, alors ceux-ci lui rendraient ladite dîme ». Vente (mars 1432) par Jean et Guillaume de Prugnevieille aux religieux de Bonlieu, agissant au nom de Bertrand de Saint-Avit, d'une rente de 20 sous argent et 9 setiers seigle, mesure de Bonlieu, que les vendeurs avaient droit de percevoir sur les greniers de Bonlieu ; ladite vente faite moyennant la somme de 52 écus, qui avait été donnée au couvent par ledit de Saint-Avit pour être placée en cens et rente et fonder une vicairie dans l'église de l'abbaye ; — Rente en directe sur les lieux de Chierjuvent et de Méasnes-Vieilles : vente (18 août 1451) par Perrottou-Moulandi, seigneur d'Aubeterre, à Antoine Goyet, bourgeois d'Auzances, moyennant le prix de 9 livres plus deux setiers de seigle de rente à prendre sur le lien de Chierjuvent, paroisse de Bussière-Vieille. Vente (2 mars 1472) de la rente ci-dessus par Goyet à Guillaume de Saint-Avit, abbé de Bonlieu. Échange (25 juin 1481) par lequel Jeanne du Seoux reçoit la même rente et cède en retour Méasnes-Vieilles à Guillaume de Saint-Avit. Cession, le même jour, par Jeanne de Seoux du tènement de Chierjuvent au même Guillaume de Saint-Avit. Donation (1483) de Chierjuvent et Méasnes-Vieilles par ledit de Saint-Avit aux religieux de Bonlieu à l'exclusion des abbés. Confirmation (21 février 1508) de la donation ci-dessus, par la famille de Saiut-Avit. — Dîmerie de Chicart, consistant dans le quart des dîmes de La Mazeire, d'Arcy, de Coudarchon ou de Margeleix. « Cette dîmerie appartient à la communauté comme faisant partie, ou ayant été donnée à compte de 16 sextiers seigle par les seigneurs de Malleret pour leur chapelle et messes fondées dans l'église de l'abbaye, lesquelles messes sont acquittées par les religieux » ; etc. — Acquisitions par les religieux : rente seconde de 16 sous argent due sur des héritages sis au Pont-de-Bonlieu. Achat de cette rente (3 mai 1545) à Antoine Mounet, du Pont-de-Bonlieu, par Claude de Saint-Avit, religieux de Bonlieu, vicaire perpétuel d'une vicairie fondée en l'église de Saint-Avit pour lui et les siens ; — Pré de La Saigne-Parrinet, domaine utile, sis au tènement du - Pont-de-Bonlieu, reconnu le 10 mai 1672, au grand terrier. Déguerpissement et abandon (9 avril 1698) par Jean Martin, pour s'acquitter de rentes et d'une obligation en argent due aux religieux ; — Pré de Fontfroide au tènement des Reboulles, domaine utile, réservé par la communauté : acquis par échange

(16 décembre 1725) de François Savy, notaire, auquel les religieux avaient donné le pré de Garguille. Ce dernier pré « provenoit d'un nommé Garguille dont j'ai lu quelque part qu'il avait été pendu. Les autres fonds dudit Garguille ont été vendus par les religieux et sont possédés partie par Pierre Daurieux, et partie par Claude Paille du Pont-de-Bonlieu » ; — « Partie du tènement de La Bonnette adjudgée aux religieux de Bonlieu, lors fermiers de la manse abbatiale, sur François Bonneton, et par lui déguerpie à défaut de paiement de 15 années d'arrérages de rentes et autres dus ».

(*Registre.*) — *In-f<sup>o</sup>, 81 feuillets, papier.*

1778-1779

H 496

Formule, signée par trois religieux : Salmon, prieur, de Villemonteix et Delafont, indiquant que le présent registre, composé de 275 feuillets, doit servir « à la mise en argent tant ordinaire que extraordinaire » à dater du 9 novembre 1691. — Dépenses : (novembre 1691), droit de visite au vicaire général, 16 livres ; 2 paires de sabots, 6 sous ; donné à un soldat passant 2 sous ; un chapeau au nommé Planche, 1 livre 5 sous ; — (décembre 1691) 2 mains de papier, 6 sous ; à M<sup>r</sup> de Malzat, pour la gazette, 4 livres ; donné au nommé Montanier, chasseur, 16 sous 6 deniers ; 6 livras de plomb et une demi-livre de poudre, 2 livres 8 sous ; « trois marbres pour les autels ou le port », 7 livras 5 sous ; verres de lampes, 1 livre 2 sous ; — (janvier 1692) 8 aunes et demie de toile blanche pour faire des nappes, 5 ll. ; — (février 1692) « donné à M. le prieur allant à Paris pour nos affaires », 103 livres 6 sous ; « pour du vin pris à la pêche des étangs de Brûlebœuf et Donlevade », 4 livres 17 sous ; donné aux pêcheurs, livre 12 sous ; « pour la dépense ordinaire dudit mois », 45 livres 12 sous 9 deniers ; — (avril 1692) une paire de souliers, 2 ll. 10 sous ; donné à un gentilhomme passant, 8 sous ; donné « aux pauvres à qui on a lavé les pieds », 13 sous ; 7 journées d'ouvrier à 4 sous l'une, 1 livre 8 sous ; donné à dom Dargis allant aux Pierres, 2 ll. 8 sous ; donné à Planche pour aller à la même abbaye des Pierres, 16 sous 6 deniers ; donné à un religieux irlandais, 16 sous 6 deniers ; « donné au petit Ignace s'en retournant à Bourges, après nous avoir servi sept mois », 3 ll. 6 sous ; — (mai 1692) dîner à Chénérailles avec le notaire Babille, 1 livre sous ; façon de 21 livres de chandelle, 1 livre 13 sous ; 4 paires de sabots pour les valets, 11 sous ; — (juin 1692) une livre de poivre, 1 livra 12 sous ; « payé à des potiers d'estain qui ont reliait à neuf nostre vaisselles gravée, et forni trois quarterons d'estain ». 15 livres ; pour une toile d'épervier et le racommodage d'une autre, payé au filatier, 3 H. 6 sous ; — (juillet 1692) cinq douzaines de sabots, 3 livras ; dépense pour aller et venir de Prébenoit, 19 sous 6 deniers ; achat d'une) mule à Chambon, 81 ll. 10 sous ; — (septembre 1692) donné à dom Lafont allant consulter le médecin à Auzances. 3 ll. 5 sous ; deux tonneaux de vin, 100 ll. ; payé à la douane, 3 ll. 5 sous ; « donné à dom Lafont allant boire les eaux d'Évaux », 18 ll. 7 sous 6 deniers ; — (octobre 1692) donné à André, cuisinier des religieux, pour ses gages, 20 ll. 8 sous ; donné à René, valet, sur ses gages, 15 ll. 16 sous 6 deniers ; donné à Planche, autre valet, « sur ce qu'on doit lui donner argent, outre du blé », 3 ll 15 sous. Visa du registre (20 octobre 1692) par frère Jacques Ardelu, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, dans les provinces de Berry et de la Marche et lieux adjacents. — Dépenses (17 octobre 1692) pour quatre charges de chaux, la douane et la dépense du valet René, 3 ll. 12 sous 3 deniers ; moules à faire du plomb, ciseaux et sel d'ammoniaque achetés par le père Chaduc, 6 ll. 12 sous ; — trois journées

d'ouvrier, 12 sous ; — (novembre 1692) payé aux métayers d'Aubeterre, pour un mouton et un chapon pendant la vendange, 3 ll. 12 sous 6 deniers ; — (mars 1693) une seringue, une paire de burettes et des pierres à fusil, 4 ll. 10 sous ; achat d'une vache à Chénérailles, 18 ll. 10 sous ; — (mai 1693) « paie au marmiton de Saint-Loup, pour une année qu'il nous a servi », 9 ll. ; — (juin 1693) « pour trois couchées à Guéret ou avoir donné à manger à notre avocat et procureur », 9 ll, 19 sous ; donné au postillon pour deux lettres, 4 sous ; « pour trante aulnes de toile de Bellegarde », 12 ll. 2 sous ; dîner du prieur à Aubusson, 16 sous ; « donné à un homme qui m'a conduit à Guéret », 16 sous ; — (octobre 1693) achat d'un cheval aveugle, 34 ll. 10 sous ; — (mars 1694) ou fromage de Cantal, pesant 20 livres, à 5 sous 6 deniers la livre, 5 ll. 10 sous ; — (avril 1694) payé à Pradier, valet, pour une année de services, 36 livres ; — (mai 1694) « pour des confitures sèges et un pot de noix confites », 14 ll. 10 sous. — Approbation (25 mai 1694) par f. Salmon, prieur, f. de Villemonteix et f. Delafont, religieux, des comptes de dom Pierre Legrand, cellérier. — (11 juin 1694) pour des porcelaines, un plat et une écuelle, 2 ll. 4 sous ; — (octobre 1694) « pour 12 porcelaines », divers ustensiles, deux bouteilles et une aiguière de faïence, 4 livres ; — (mars 1695) 7 pains de sucre, 20 livres ; — (27 mai 1695) donné à M. le medecin « Prunier pour deux couchées, estant venu pour dom Prieur ». 10 livres 16 sous ; — (août 1695) pour le « port de deux lettres à nos procureurs du grand conseil el du parlement avec des pièces », 15 sous ; « pour une douzaine arbres d'Orléans », 1 livre 16 sous ; — (janvier 1696) on cochon gras, 30 livres ; — (février 1696) « pour avoir fait marquer les chiens », 8 sous 3 deniers ; — (mars 1696) « paie à M. de Malozat pour 3 mois de la gazette, à commencer au premier de ce mois », 5 livres ; — (avril 1696) « pour le controlle de l'exploit d'emprisonnement de Garreau de La Chassagne », 16 sous ; donné à deux records qui ont aidé l'huissier et Gaillard à le prendre, 1 livre ; donné au concierge pour un mois de pain dudit Garreau, 5 livres ; — (mai 1696) « paie au Pradier, valet, pour un an et 10 mois qu'il nous a servis, à 36 livres par an », 66 livres ; — (19 juin 1696) « païé au concierge de Chénérailles pour un mois du pain pour Garreau, prisonnier », 5 livres ; « plus audit concierge sur ses droits de geolle », 1 livre 18 sous 6 deniers ; — (juin 1696) payé à l'armurier pour avoir monté un fusil el réparé trois autres, 5 livres. — Visa (3 juillet 1696) du registre de comptabilité, par l'abbé de Pontigny. — (juillet 1696) payé à l'abbé de Pontigny pour ses droits de visite ou à son secrétaire, 84 livres ; « donné à ses quatre valets », 10 livres 10 sous ; — (21 juillet 1696) « pour une livre de noix de galle on de la gomme arabique pour faire de l'encre », 8 sous ; — (août 1696) payé au concierge de Chénérailles « pour un mois de pain du Roy pour Garreau », 5 livres 5 sous ; — (septembre 1696) emprisonnement de Garreau : au concierge pour 152 jours de ses droits de geôle, à 4 sous par jours, 30 livres 8 sous, plus pour un mois du pain du roi, 5 livres ; — (octobre 1696) payé à un sculpteur 12 livres, plus à titre d'avance pour l'ouvrage qu'il doit faire pour l'église, 60 livres ; — (décembre 1696) « payé au concierge de Chénérailles à lui reste dû du droit de geolle, en pain ou pain du « roi de Garreau », 17 livres 3 sous 4 deniers, plus pour avoir conduit ledit Garreau à Guéret, 1 livre 16 sous ; — (10 janvier 1697) « donné pour le jugement contre Garreau, que M<sup>r</sup> des Redets nous a porté », 4 livres ; — (janvier 1697) signification de la sentence contre Garreau, 1 livre 6 sous ; — (février 1697) « homme pris pour guide à cause des neiges, ou dépenses à Chénérailles », 1 livre 12 sous ; — (14 mars 1697) « donné à un garçon de Chambon qui a porté deux bouquets », 4 sous ; — (mars 1697) « donné au sculpteur de Montluçon », 4 livres ; — (avril 1697) une journée de



couvreur, 6 sous ; — (mai 1697) « cinq ; douzaines biscuits et craquelins », 3 ll. 12 sous. — Les comptes ne sont plus inscrits depuis la fin de mai 1697 jusqu'au mois de septembre 1708, et de la fin de septembre 1708 jusqu'au mois de septembre 1710. — (septembre 1710) sept douzaines d'œufs, 14 sous ; — (8 septembre 1710) « donné à Lacroix qui a été exécuter Croquot, Les Bourouts et les habitants du Sibieux, pour deux jours qu'il a travaillé », 15 sous ; — (17 septembre 1710) acheté à M<sup>elle</sup> de Plaigne, d'Aubusson, 190 pots de vin à 13 sous le pot, 123 livres 10 sous ; — (17 septembre 1710) « deux éguières, deux porcelinnes, deux bouteilles, une jatte, une petite éguière le tout de fayence », 3 livres 5 sous ; — gages du barbier pour l'année, un setier de blé, mesure d'Aubusson, à prendre sur le meunier, et 4 livres argent ; — (4 janvier 1711) « payé à Gilbert Gaillard, de Sermensannes, suivant le mémoire du maistre de la verrerie, deux bénitiers de cristal, 40 sols ; six gobelets, 3 livres ; six assiettes, 3 ll. 12 sols ; trois jattes à mettre la crême, 45 sols ; une croix, 40 sols ; ... plus 6 petits verres à fond d'eau, 2 livres 8 sols ». — (17 janvier 1711) « estant allé à la foire de Lespaud, où j'ai vendu un bœuf du mestayer de Luzier, 57 livres, sur lequel je luy ay donné 80 sols pour sa despense, plus le marchand s'est étrenué de deux sols » ; 1 livre 3 sous (*sic*) ; — (29 janvier 1711) payé à M. Boissier, pour façon de 240 livres de chandelle, 50 sous ; — (février 1711) une demi-livre de tabac pour dom Legrand, 15 sous ; — (23 mars 1711) acheté à Aubusson 9 livres de plomb à 6 sous la livre, 2 ll. 4 sous ; « décompte fait ce jourd'hui 12<sup>me</sup> mars 1711, avec Glaude Mérigot, nostre boucher, de toute la viande qu'il a envoyé, tant veau, bœuf que mouton : depuis la 19<sup>e</sup> avril jusqu'au dit jour, il a envoyé 1789 livres, suivant les mémoires de part et d'autre, qui se montent, à raison de 18 deniers par livre, la somme de 134 ll, 3 sols six deniers ; plus le boucher a envoyé 20 testes et 28 ventres de veau qui montent, à raison de 4 sols par chaque leste et chaque ventre, 7 livres » ; — (mars 1711) acheté 2 bœufs, 161 ll. ; — une livre de tabac en corde pour dom Legrand, 1 livre 10 sous ; — (avril 1711) payé pour ses gages au marmiton « pour s'en aller aux maçons », 5 livres ; payé au preneur de taupes pour 12 jours, 5 livres ; payé à la femme Dumont « sur la façon de deux tapis pour la salle ou sur un devant d'autel qu'elle doit faire pour la chapelle do Saint-Martin », 10 ll. ; — (9 mai 1711) acheté à Chambon 5 livres d'huile de noix pour faire de la peinture, 3 livres ; — (16 mai 1711) « payé sur les cloux ou galons dorés pour la garniture de nos chaises », 7 ll. 10 sous ; « donné aux pauvres n'ayant pas de pain, trente sols eu liards » ; — (juin 1711) deux chandeliers pour la chapelle Saint-Martin, 6 ll. et 4 flambeaux de cuivre doré, 9 livres 15 sous ; deux livres de pralines, 2 livres, et une livre d'écorce de citrons, 2 ll. 10 sous ; « donné à M. le prieur paitant pour Limoges, un couteau pour donner à M<sup>r</sup> Balliat, recepveur des décimes, qui m'avoit cousté quarante sols » ; — (juillet 1711) un tonneau de chaux, acheté à un voiturier de Moutaigut, 4 livres ; payé à M. Balliat, receveur des tailles, sur le terme de février 1711, 458 livres 8 sous ; payé à La Ragotte un veau que nous avons pris d'elle, pour tuer à la maison, 4 livres ; — « payé à Cantat deux cents de poires qu'il a apporté d'Auvergne », 1 livre ; — (septembre 1711) donné à un officier passant, 3 sous 9 deniers ; — (18 avril 1712) mention dans une dépense des frais faits à Montluçon par le sieur de Laroche, qui devait terminer un procès entre les religieux et l'abbé, « n'ayant pu passer les eaux pour aller à Vichy » ; — (mai 1712) payé au sculpteur Laporte sur ses journées, 7 livres 10 sous ; — (juin 1712) pour le nettoyage de l'horloge et du tournebroche, 4 livres 5 sous ; — (7 janvier 1713) donné au garde des bois du Moutier-d'Ahun, qui avait apporté du sanglier aux religieux, 15 sous ; — (3 janvier 1713) achat

d'un porc à Chénérailles, 33 livres 10 sous ; — (15 janvier 1713) « donné à La porte pour le restant de ses journées qu'il a travaillé ici l'année dernière », 10 livres 13 sous ; — (février 1713) « donné à Léonard, de La Foudrasse, par ordre de dom Prieur, allant à Guéret pour faire faire des bisquits », 5 livres ; — « payé pour D. Prieur, pour deux paires de solliers et une paire de butines, à Lagrave de Chambon », 10 livres 10 sous ; « payé à l'Irlandoize pour trente sols six deniers d'œufs ou beurre » ; — (mars 1713) « deux boettes de confitures sechées », 10 livres ; (28 avril 1713) deux livres de riz, 13 sous ; un chevreau, 12 sous ; — (6 mai 1713) 4 livres de beurre, 80 sous ; — (8 mai 1713) un épervier pour pêcher, 4 livres 10 sous ; — (10 mai 1713) donné au valet de M<sup>r</sup> de Chambon qui a apporté du saumon, sous ; — (12 mai 1713) un chevreau et deux douzaines d'œufs, 16 sous ; — (27 mai 1713) 7 merles, 7 sous deniers ; — (2 juin 1713) payé pour graines de choux-fleurs et du plan venant de Limoges, 24 sous ; — (7 juin 1713) achat du « cheval rouge » pour le prieur, 145 livres ; — (10 juin 1713) une paire de bœufs achetée à Felletin, 209 livres ; — (4 juillet 1713) payé au pâtissier de Chénérailles, trois douzaines de « parandelles », 18 sous ; — (17 juillet 1713) achat d'un alambic, 7 livres 10 sous ; — (août 1713) donné à « la Croquande » et autres pauvres, 3 sous ; acheté pour dom Germon, à la foire de Chénérailles, pour 15 sous de soie ; — (octobre 1713) donné « au valet de M. Robert, qui nous a apporté des daindes », 10 sous ; — (13 octobre 1713) « de dépense à Évaux, pour le prieur qui a pris les eaux et les bains », 45 livres ; — (15 novembre 1713) donné à La porte, « pour avoir fait les armes du tombeau », 3 livres ; — (1<sup>er</sup> décembre 1713) « perdu sur la diminution de l'argent », 5 livres ; une année de gages du barbier, 12 livres ; — (24 janvier 1714) « donné à Content sur le dressage de la chienne », 5 livres ; — (2 février 1714) « à M. Boissec de Chénérailles qui nous a fait 218 livres de chandelle et tourny le coton », 8 livres ; — (17 avril 1714) « perdu sur l'argent à cause de la diminution, à raison de 3 deniers par pièce de 2 sous 6 deniers, et un denier par pièce de 18 deniers », 36 sous ; « payé 12 livres au cabaretier de Champagnat, pour dépenses faites par la justice pour l'affaire de La Debout » ; — (mai 1714) quatre cents de pommes, 5 livres ; 4 pains de froment, 24 sous ; une livre de suif de « boucque », sous ; — (décembre 1714) « une cuillère d'argent potagère », 64 livres ; — (mars 1715) une année de vestiaire de dom Douart, 60 livres ; — (avril 1715) façon de 30 aunes « de serviettes », 5 ll. 18 sous ; un quartier de veau, 2 livres 6 sous ; — (novembre 1715) 18 dindes, 22 livres ; au médecin qui est venu voir dom Villemonteix, 5 ll. 5 sous ; — (mars 1716) petit nourrain de tanche à 30 sous le cent et beau nourrain à 3 ll. 10 sous, 21 livres ; une paire de bœufs, 145 livres ; — (avril 1716) au valet des religieux des Ternes qui est venu apporter du poisson, et au valet de M. de Saint-Julien qui a apporté du sanglier, 39 sous ; — (mai 1716) « pour quatre charrois de charbon de pierre », 13 livres sous ; — (juillet 1716) « donné à Content 17 sols pour le cordeau et le vin pour dresser un chien couchant » ; — (août 1716) pour une quarte d'eau-de-vie 12 livres ; — (septembre 1716) un setier de froment, mesure d'Aubusson, 7 livres 8 sous ; — (août 1717) « à un officier mendiant », 5 sous ; à Content, « pour avoir travaillé isy pendant tout l'hiver », 25 sous ; — (19 septembre 1717) 5 boisseaux de sel, 15 livres sous 6 deniers ; — (août 1718) 2 bœufs pour le domaine de La Chassagne, 135 livres ; — (octobre 1718) « pour la façon d'un cuir de cheval passé au cuir d'ongrie », 5 livres 10 sous ; — (avril 1719) deux matelas de crin, 20 livres ; — (mai 1719) façon de 90 paires de sabots, 6 livres 15 sous ; « donné au gentilhomme Irlandois (*sic*) deux livres » ; — (août 1719) « pour avoir fait recevoir Gaillard garde à Guéret », 13

livres ; — (février 1720 ; « perdu sur les espesses », 161 livres 12 sous 6 deniers ; — (avril 1720) « façon de 50 aunes de toile », 6 livres 5 sous ; — (juin 1720) achat d'une jument, 50 livres 10 sous ; — (janvier 1721) deux cochons gras, 77 livres 10 sous ; — (février 1721) « payé à La porte, sculteur, pour 41 journées et des petits pots de faïence », 21 livres 2 sous. — Vérification des comptes de dom Louis Douart cellérier, depuis le 12 mai 1716 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1721, par frère Antoine-Bernard Comeau, prieur de 1 abbaye de Loroy, vicaire et visiteur général de l'ordre de Cîteaux dans les provinces de Berry et de la Haute et Basse-Marche, et pays adjacents, en présence de dom Louis Salmon, prieur de Bonlieu : la recette en argent a été de 38,132 livres 16 sous 7 deniers, et la dépense de 35,170 livres 4 sous 6 deniers. — (juin 1721) « souliers pour Gilbert, livres 5 sols » ; façon de 250 paires de sabots 1 sou 6 deniers la paire ; 15 livres 7 sous 6 deniers ; « payé pour 4 journées 2 livres au charron, et à son frère, pour 2 journées, 20 sols » ; — (septembre 1721) reliure de deux psautiers et d'un missel. 14 livres 10 sous ; — (novembre 1721) un cochon de lait, 30 sous ; — (décembre 1721) achat d'une jument, 157 livres ; « pour la daindonnière qui a amené des daindes », 6 sous ; « paye aux scieurs de long 38 livres pour 293 toises de bois à 5 deniers le pied », 38 livres ; « souliers des deux petits valets », 4 livres 10 sous ; — (janvier 1722) « acheté un bœuf gras cent onze livres, sur quoy à diminuer deux livres pour le cuir, reste » 99 livre ; « pour la façon de 29 aulnes de toile », 58 sous ; sabots, 3 sous ; deux plats d'étain, 8 ll. 15 sous ; pommes, 24 sous ; etc. ; — (mars 1722) « pour 16 billes d'assier », 4 livres 16 sous ; dans un voyage à Montluçon, « payé au faiseur d'eau-de-vie, trois livres, au faiseur de chandelles, trois livres, pour six macreaux, trente sols » ; — (avril 1722) « acheté un cochon, dix-sept livres dix sols, tué isy » ; « à la tailleuse pour journées », 15 sous ; un mortier de marbre, 10 livres ; — (mai 1722) « les réparations du cœur de l'église de Saint-Chabrais ont monté en tout à 480 livres, lesquelles ont été payées : par M<sup>r</sup> de Margeleix. comme vicaire de Sainte-Catherine, 28 livres 12 sous ; les dames de Blessac, 53 livres ; Malleré à cause de la vicairie, 18 ll. 11 sous ; le curé de Saint-Chabrais, 30 livres ; entre les religieux de Bonlieu », 379 livres 17 sous ; — (juin 1722) teinture de deux courtes-pointes, 6 livres ; — (Janvier 1723) suif de « boucque », 7 livres 4 sous ; un porc, 36 livres ; — (mars 1723) « contrôle de l'exploit contre les tireurs de pigeons », 9 sous ; « à Gasne pour les tombeaux de pierre », 5 livres 10 sous ; — (avril 1723) « papier marque, 50 sous, contrôle contre les pêcheurs et chasseurs, 19 sous, 20 sous pour l'huissier » ; acheté une vache, 10 livres, « sur quoy a diminuer 6 livres pour le cuir, reste 4 livres » ; 278 quarts de vin à 8 sous la quarte, 111 ll. 4 sous ; — (mai 1723) une livre de soie, 24 livres 10 sous ; â-compte à Gilbert, jardinier, à René, valet d'écurie, à Blanchat, cuisinier, et à Gogier, marmiteux ; payé pour chaises en tapisserie, fauteuils et tapis, 65 livres ; à Rondonnat, archer, pour ses tournées 6 ll. 5 sous. — (juin 1723) « pour les frais contre Barmant et pour les menotes », 30 sous ; — (juillet 1723) acheté pour M. Ruellet 4 cravates, 15 livres, et une culotte, 6 livres ; une livre de thé pour le prieur, 15 ll. ; une lampe de Lyon, 8 livres 10 s. ; 352 quarts de vin, à 7 sous 6 deniers la quarte, 132 livres ; — (août 1723) 4 journées au potier d'étain, 4 livres ; perdu sur les louis, 4 livrés ; « perdu sur les espèces, outre la diminution ci-devant marquée », 42 livres ; — (septembre 1723) achat de cercles de cuve et de cercles « de Bigaure », 20 sous ; achat de 14 moutons « pour tuer icy », à 5 livres 10 sous 6 deniers la paire, 67 livres 10 sous ; — (octobre 1723) façon de 23 aunes de serviettes, 12 ll. 12 sous ; un setier de sel, 25 livres ; — (décembre 1723) 35 livres d'huiles de noix, à 12 sous la livra, 22 livres 1 sou 3 deniers ; — (février 1724)

« payé à nostre boucher pour 2868 livres, à 2 sols 6 deniers la livre, plus 100 membres an mesme prix », 354 livres 1 sou ; — (septembre 1724) achat d'un cheval, 210 livres ; perdu sur les espèces 126 livres 8 sous « non compris toutes les diminutions d'un louis aux armes de Navarre et deux à la croix de chevalier qui se montent » à 174 livres ; — (avril 1725) deux « truelles », 30 sous ; payé à « Goulau pour la façon de six milliers de fagots et à Renné pour 800, en tout 24 livres 10 sous » ; — (juin 1725) « douane de 2 milliers de tuiles », 27 sous 8 deniers ; un bréviaire en deux tomes, 16 ll. 10 sous ; 7 livres de beurre, 35 sous ; « pour les papiers de la vicairie de Saint-Martin, 25 livres, que j'ay acheté de M<sup>rs</sup> Furgaux d'Évaux » ; — (novembre 1725) deux porcs, 39 livres 8 sous ; une rame de papier, 3 livres ; — (1<sup>er</sup> février 1726) « le premier, perdu sur les espesses, 200 livres, plus 30 livres » ; — (avril 1726) façon de 9 milliers de fagots, 31 livres 10 sous ; pour la conduite « de deux balles de vers d'Orléans isy et pour la douane », 50 livres ; — (may 1726) « donné à plusieurs, brûlées ou pauvres », une livre 8 sous ; — (juillet 1716) « payé à Content 18 livres pour final payement du dressage de Brifaut » ; — (octobre 1726) 2 porcs, 60 livres 16 sous ; un quartier de bœuf, 5 livres 18 sous ; — (avril 1727 ; à H. Marambaut, médecin, pour une visite à H. Foulon, 4 livres ; à Charau, tailleur de pierres, pour 7 journées, 2 ll. 16 sous ; — Note : « Nous Pierre-Michel -Adrien de Maimagne, prieur de Loroy, vicaire et visiteur général de l'ordre de Cîteaux dans les provinces du Berry, Haute et Basse-Marche et pays adjacents, scavoir faisons que, visitant régulièrement l'abbaye de Bonlieu dud, ordre et filiation de Pontigny, diocèse de Limoges, nous n'aurions trouvé en cette maison aucun compte arresté depuis le 25 may 1726 que de la seule année suivante sans avoir été rendu, tant de la recepte et mise des grains que de celle d'argent, ainsi qu'il le paroist par les pages du présent registre et d'un autre semblable, tous deux cottés par feu dom Salmon, prieur de cette maison, et paraphez de notre main, enfin de tous lesdits comptes, tant de recepte que de mise, sans aucune approbation de notre part ; pourquoy nous aurions, pour obvier désormais à an tel désordre et rétablir quelque ordre en cette maison, dressé un état de tous ses revenus comme de toutes les debtes actives et passives d'icelle qui seront mis cy après, et ordonné qu'à l'avenir le supérieur, sous peine de suspension de sa charge, arrestera les journaux du cellerier à la fin de chaque mois on de chaque semaitre s'il le juge à propos, en lui fournissant pour cette effet deux registres in-quarto, l'un pour les bleds et l'autre pour les receptes en argent, qu'il cottera et paraphera au paravant ; lequel cellerier sera obligé sous peins d'obéissance du présenter toutefois et quant le supérieur le luy demandera, sur lesquels journaux, à la fin de l'année, ledit cellérier dressera son compte général dans le présent registre ou autres pareils séparez pour le rendre devant le supérieur et la communauté, où il commencera par mettre à la teste le revenu de toute l'abbaye ainsy que nous l'avons dressé, et qu'il sera pour lors, la présente année, comme aussy de toutes les dettes actives dont il se chargera sans confondre la recepte ordinaire avec l'extraordinaire, l'une et l'autre distingué par chapitre et sans confondre les articles ainsy que dans les journaux, et pareillement en ce qui regarde les mises des susdits comptes, tant en grain qu'en argent ; ensuite de quoy led. cellérier, son compte arrêté, donnera des reprises de ce qui luy est resté à recevoir, lesquelles reprises seront d'abord mises au commencement du compte de l'année suivante et ensuite la recepte ordinaire, pour la vérification desquels comptes généraux, tant de mises que de recepte, seront rapportés par le comptable les pièces justificatives qui seront visées par le supérieur en mettant aussy son veû à la marge desdits comptes, à côté de l'article dont la pièce justificative sera la

preuve ; lesquels comptes nous seront représentés en cette état, avec celuy des dettes actives et passives dans le cours de notre visite annuelle sous les mesines peines pour estre examinés par nous et visés. Fait et arresté dans la susditte abbaye de Bonlieu, le douzième juin mil sept cent trente ». — « État de tout le revenu de l'abbaye de Bonlieu » : fermes : de Saint-Chabrais, 765 livres ; de Grosmont, 430 livres ; de Saint-Martin, 115 livres ; etc. ; — dîmes par communes années : La Villatte, 50 setiers ; Sermensannes, 48 setiers ; etc. ; « le tout, mesure de Saint-Jullien, dont le boissrau pèse 15 livres, et le sextier est de 8 boisseaux. Dans lesquels dix mes sont compris 32 sextiers 2 boisseaux froment, outre la mise des dixmes ; les dixmiers estant obligé à payer un sol pour sextier, il y a ordinairement de dépense 50 livres ou environ qui se partagent avec le dixmier » ; — Métairies : La Porte, louée par bail à moitié fruits, rapportant par chacune année environ 50 setiers seigle, 1 setier « froment, orge et bled noir », 3 setiers avoine, plus, « pour menus suffrages », 36 livres de beurre, 18 poulets, 48 fromages et 18 aunes de toile de « plein » ; métairies des Reboules et de La Chassagne ; — moulin de Bonlieu, donné à bail le 20 février 1730, rapportant 75 setiers de seigle, 40 aunes de toile « de plein », 30 livres d'huile de navette et de chènevis. 9 poulets, une livre de fil à coudre et un gâteau ; — « vignes et dîmes de vin près Montluçon : il y a 60 arpents à partager les fruits par moitié avec les vigneron, qui rendent, pour la part des religieux, environ 20 tonneaux de vin de 140 pintes, mesure de Paris, le dixme y compris » ; — « Lods et ventes, pouvant monter par commune année à 200 livres » ; — Cens et rentes : 225 setiers et demi-boisseau de seigle, 8 setiers un quart de boisseau de froment, 10 setiers d'avoine, 4 setier d'orge, 4 milliers de tuiles, 3 setiers de vin, valant 2 ll. 10 sous, 42 quartes de vin, faisant 84 pintes, 80 bouades à 4 bœufs, à 6 livras la bouade ; etc. — « Mortaillable et casuel lesquels, en 10 ans, peuvent valoir des sommes considérables. »

Créances et dettes de l'abbaye : Recettes de l'abbaye : (décembre 1691) Vente de 9 setiers 5 boisseaux el demi de seigle, « de nostre mesure », 80 livres ; — (octobre 1692) reçu de Martial Chamaly, pour une bouade, 3 livres, plus, pour les frais, 20 sous ; — (avril 1694) reçu de M. de Villejavat sur la ferme à lui consentie de la seugnerie de Gromont, 296 livre ; « reccu pour le pot de vin de la ferme de Grosmont », 500 livres ; — (26 août 1694) pour l'eau vendue de l'étang de Brûlebœuf, 44 livres ; — (mai 1695) « une cavale » vendue au prieur du Palais, 185 livres ; — (mai 1697) un bœuf gras des Reboules, 72 livres ; — (octobre 1710) 4 tonneaux de vin, 280 livres ; — (17 août 1711) vendu, à la foire de Lépaud, 2 bœufs, 148 livres ; une vache avec son veau, 25 ll. 13 sous ; un poulain, 58 ll. 10 sous ; — (25 août 1711) rapporté de Thaury, près Chambon, 6 dindonneaux estimés 3 ll. 10 sous ; — « Estat des cochons que j'ay ramassé la présente année 1711 » : à Sermensannes, un, pris chez Gilbert Martin et donné à Léonard moyennant 40 sous ; « la veufve Delort, pris deux qu'on a mangé isy, pour le dixme » ; reçu de Michel Affray un cochon, à lui vendu, 2 livres ; « Le Pont-de-Bonlieu, il y en a un chez Gaillard, que la femme a demandé pour avoir chaponné les chapons » ; etc. — (12 octobre 1711) « reçu d'Estienne Bujard, sur la succession à nous arrivée par feu Silvine Bujard », 60 livres ; — (février 1712) « vendu à des garçons de Luzier une livre de mauvaise poudre pour faire la bravade à M<sup>r</sup> de La Voreille », 1 livre 10 sous ; — (novembre 1712) reçu d'Antoine Bené, boucher, pour 30 moutons et 3 brebis, du domaine d'Aubeterre 100 livres ; — (mars 1713) vente d'un cuir de vache, 4 livres 10 sous ; — (juin 1713) vente d'une jument, 60 livres ; — (mai 1714) vente de 2 vaches et de 2 veaux, 46 livrés ; — (novembre. 1716) reçu de divers tenanciers une somme de 3 livres, chacun en

payement du droit de bouade ; — (10 janvier 1717) reçu 126 livres 10 sols qui se sont trouvées dans « l'ormoire ou pauche de feu dom Noel Villemonté, âgé de 79 ans ; dud. article à diminuer 16 livres pour l'aur a faux el qui a été coupé à la monoie » ; (avril 1717) vendu à Maillary un millier de briques doubles, 15 livres ; — (février 1718) vente de 2 bœufs du domaine de La Porte, 78 livres ; 4 bœufs du domaine des Reboules, 180 livres ; de 6 bœufs du domaine de La Chassagne, 354 ll. 3 sous ; — (mai 1718) vente de 2 veaux, du domaine des Reboules, 5 ll. 8 sous ; — (avril 1719) vente de 2 bœufs, 160 livres, d'un autre bœuf, 45 livres, et d'une vache, 26 ll. 15 sous, lesdits animaux provenant du domaine de La Forte ; 2 bœufs et 4 « taurins », du domaine des Reboules, 267 livres ; — (mars 1720) « gagné sur l'augmentation de l'argent » 926 ll. 18 sous ; — (août 1720) « gagné sur les espèces », 2054 ll. 8 sous 11 deniers ; — (janvier 1721) vendu à M. le procureur du Roi d'Évaux 5 tonneaux de vin, 70 ll. 16 sous ; — (février 1721) « gagné sur la conversion des espèces, vieilles ou nouvelles », 27 ll. 3 sous ; — (mai 1721) « vendu du vin à la quarte », 17 ll. 12. sous ; — (28 juin 1721) « gagné sur 22 écus de 6 livres donnés aux décimes », 6 ll. 12 sous ; — (novembre 1721) vendu deux milliers de tuile à M. de Combort, 15 livres ; — (juin 1722) vente de 2500 tuiles, 52 livres ; — (avril 1723) « reçu de M. Guillon, président de Jarnages, nostre fermier », 400 livres pour une année de la ferme de Grosmont ; — (janvier 1724) succession de Pradettes : « reçu de Digot, argent, 70 livres, et 6 livres pour le sucre de Vidignac ; 58 ll. 12 sous, et 6 livres pour le sucre de Jouhandeau ; 64 livres, et 6 livres pour le sucre, à compte sur la vente du bien de la succession, faisant en tout 254 ll. 12 sous » ; — (avril 1725) « reçu de madame la présidente de Jarnages », 400 livres pour prix de la ferme de Grosmont ; vente de 4 tonneaux de vin, à raison de 2 sous 6 deniers la quarte, 71 ; livres ; — (août 1725) reçu de M<sup>me</sup> la présidente de Jarnages 200 livres pour final paiement de la ferme de Grosmont ; « elle a quitté ladite ferme ». — « Recepte faite par moy, frère Christophe Foullon, depuis le 24 octobre 1727, jour de la mort de monsieur Salmon, prieur de Bonlieu, jusqu'au 47<sup>e</sup> décembre même année » : (26 octobre 1727) « receu du métayer d'Erboules, pour 48 brebis vendues », 59 ll. 17 sous ; — reçu pour un setier et quarte de seigle, mesure d'Aubusson, à 5 ll. 5 sous le setier, 6 ll. 11 sous 3 deniers ; etc.

(*Registre.*) — *In-f<sup>o</sup>*, 270 feuillets, papier.

## 1691-1787

- H 497 Registre de comptabilité : recettes et dépenses de la communauté de Bonlieu tant ordinaire qu'extraordinaire (1730-1732) : Dépenses par chapitres : provisions de bouche ; ouvriers ; ustensiles de ménage ; portions congrues, pensions, rentes ; procès ; dépenses pour voyages tant de maîtres que de domestiques ; aumônes ; lettres ; etc. — Vérification (6 novembre 1733) des comptes de l'abbaye, par fr. Simonnet, abbé régulier des Pierres, commis à cet effet par l'abbé de Pontigny.  
(*Registre.*) — *In-f<sup>o</sup>*, 70 feuillets, papier.

## 1713-1755

- H 498 État pour 1775, à commencer du 25 janvier : « dépense de bouche, pain, vin et viande, volaille, gibier », 718 livres 6 sous, 9 deniers ; — aumônes, outre le pain, 6 livres 5 sous ; — achat d'un cheval, 160 livres 12 sous ; — étrennes et présents, 214 livres 18 sous ; etc.  
« Nota que je suis arrivée ici le 2 décembre 1778, où j'ay trouvé M. Decaux,

prieur de cette maison, qui, à son retour de campagne, m'ayant trouvée icy en qualité de supérieur commissaire, est parti huit jours après sans m'avoir donnée aucun éclaircissement des affaires de cette maison, si ce n'est son livre de recette et de mise que nous avons veu sur sa table, avec toute la communauté, en visitant sa chambre ; il n'y avait que des papiers dans l'armoire d'en bas, sans ordre, et point d'argent dans aucune de ses autres armoires ; c'est ce que nous certifions être véritable, ainsi que toute la communauté, composées alors de M. Aveline, de M. Meunier, de H. Goumet de dom Hardy, supérieur commissaire ». Dépenses : (janvier 1778) 14 douzaines d'œufs, 5 livres 4 sous ; aumônes aux pauvres qui se présentent à la porte : le 16 janvier, 10 sens, le 18 du même mois, 10 sous ; — (20 avril 1778) payé à Pierre Mergot, jardinier de l'abbaye, 72 livres pour une année de ses gages ; — (mai 1778) payé au charron, 4 livres 18 sous, pour 9 journées à raison de 12 sous par journée ; — payé au nommé Malleterre, 48 sous pour 8 journées, à raison de 8 sous l'une ; à Léonard Garriton, 21 livres 5 sous pour 40 journées, à 8 sous l'une, y du temps de M. Decaux », et pour 15 journées « qu'il a travaillé au bois et au jardin, de mon temps, à raison de 7 sols par jour » ; — (juin 1778) payé pour le port de trois lettres, 1 livre 2 sous ; — payé à dom Cozet, religieux, 40 écus pour son vestiaire d'une année, et 72 livres pour se rendre à Chalivoy ; — une livre et demie de bougie, achetée à Montluçon, pour mettre dans l'église, le jeudi saint, 3 livres 15 sous ; — payé à Mallot, journalier, 6 livres pour douze journées : à raison de 10 sous l'une ; — (septembre 1778) 25 aunes de toile ouvrée pour faire des serviettes, à raison de 18 sous l'aune ; — (octobre 1778) payé à (Basty ?), libraire à Paris : le Traité des Fiefs par Picquet, 10 livres ; le Traité des Prescriptions, 9 francs, et la collection de Denisart, en quatre volumes, 48 francs, etc. ; — une livre de tabac achetée à Montluçon pour le prieur, livres ; — payé au boulanger. 88 livres 2 sous 6 deniers pour 300 livres de pain blanc à 3 sous la livre, avant la moisson, et pour 345 livres à 2 sous et demi, depuis la moisson ; — payé 154 livres à M. Fontenelle, procureur du collège des Bernardins à Paris, pour avances faites « à notre confrère Mangez », profès de l'abbaye de Bonlieu, pendant qu'il était audit collège ; — payé 27 sous et demi pour 5 douzaines d'œufs vendues à raison de sous la douzaine ; — payé à Joseph Belleguy, batteur en grange, 11 livres 4 sous pour 28 journées de travail à 8 sous l'une ; — payé au receveur du prince de Coudé 120 livres pour deux années de rentes que la ferme d'Aubeterre doit annuellement... suivant l'abonnement qui a été fait pour 9 années ; — payé pour un écritoire, 25 sous ; pour 2 crayons, 8 sous ; pour deux livres de chandelle, 24 sous ; pour deux cahiers de papier & lettre, 4 sous ; pour 12 livres de viande, à 5 sous la livre, 3 livres ; deux douzaines de saucisses, 24 sous ; une mesure de châtaignes ; 15 sous ; une douzaine d'assiettes de faïence, 3 livres 9 sous ; un pot à l'eau avec son couvercle d'étain et une charnière d'étain, 24 sous ; 5 bouteilles de vin vieux, à 12 sous la bouteille, 3 livres ; « pour avoir fait ferrer un cheval tout à neuf », 1 livre 12 sous ; — (novembre 1778) on sac de châtaignes, 6 livres 14 sous ; 3 bouteilles de vin vieux, 24 sous ; payé à Joseph, domestique d'écurie, pour une année de ses gages, 65 livres 12 sous avec « on chapeau et entretien de sabots » ; payé au bureau des Aides de Montluçon 9 livres 10 sous 6 deniers pour droit des aides de 5 pièces de vin ; — (décembre 1778) payé à M. de Pouthé 102 livres 6 sous pour 10300 toiles plaies, à raison de 8 francs le mille, plus 16 livres pour 650 tuiles creuses, à raison de 6 francs le millier ; à 2 couvreurs, 55 livres pour 114 journées ; à Joseph, domestique de l'abbaye, 7 livres 4 sous ; pour 32 livres de viande, à raison de 4 sous et demi, « ladite viande achetée à Chénéraillles chez un autre boucher que le notre, ne voulant pas luy en donner de la bonne » ; payé 36 sous

pour 4 douzaines et demie d'oeufs, à raison de 8 sous la douzaine ; payé à Antonin, charpentier, 12 livres 12 sous pour 21 journées, à raison de 12 sous la journée ; une paire de bœufs, 230 livres ; — (janvier 1779) payé à M. Pignon ; marchand à Aubusson, 100 pistoles pour une lettre de change sur Paris, devant servir à payer l'abbé de Bonlieu ; « payé 28 sols pour mon disner à Aubusson, 4 sols pour avoir fait ferrer mon cheval, 12 sous pour m'avoir fait couper les cheveux » ; 3 livres 12 sous pour une livre de tabac ; 55 livres 10 sous « pour on cochon que j'ai acheté pour faire du lard pour la cuisine » ; payé à la Manon, blanchisseuse de l'abbaye, 3 livres 1 sou 6 deniers ; pour 6 livres et demie de beurre frais à raison de 9 sous et demi la livre, pins 21 sous pour deux douzaines et demie d'oeufs ; payé au boucher de Peyrat-la-Nonière, 4 livres 7 sous et demi pour 25 livres de bœuf, à raison de 3 sous et demi la livre ; — (février 1779) « payé à Charpillon, cuisinier, demeurant à Aubusson, la somme de 9 francs, pour avoir fait la cuisine à la Saint-Blaise, à raison d'un écu par jour, et pour le dessert qu'il a apporté ; payé à des batteurs en grange, 37 livres 4 sous, pour 186 journées, à raison de 4 sous la journée ; — (mars 1779) payé à une fille de Lichiat », 42 sous, pour 14 Journées « qu'elle a lavé la lessive », à raison de 3 sous par jour ; payé 3 livres 17 sous au boulanger de Montluçon pour 28 livres de pain blanc, « tant pour moi que pour les domestiques du temps des vendanges, à raison de 3 sols moins un liard » ; 3 livres 15 sous pour une « pognié » de morue payée à raison de 15 sous la livre ; 3 livres 12 sous pour un boisseau de haricots blancs venant de Montluçon ; achat, moyennant 30 sous, à Montluçon, de graines d'oignons, de poireaux, de chicorée, « de deux à trois espèces » de raves et de céleri. Formule, signée F. Depaquy, indiquant que la comptabilité a été arrêtée le 14 mars 1779. Puis vient, immédiatement après, la note suivante : « le 15 mars je me suis chargé des registres au départ de M. Hardy pour Prébenoît. M. Hardy n'ayant pas eu le temps d'y pour les articles de dépense par moy personnellement faite depuis mon arrêté du 5 février, il vient à me faire état » : payé au peigneur de chanvre de Peyrat 1 livre 3 sous, pour avoir peigné 46 livres de chanvre, à 6 deniers la livre ; affranchissement d'un paquet pour Paris, 12 deniers ; payé à des scieurs de long, 18 livres, à raison de 20 sous la journée ; payé à Bellegy, bouvier, pour une année de ses gages, 30 livres ; à Chaudure, pour une année de gages, 24 livres ; etc. ; — (17 avril 1779) 7 douzaines d'oeufs, 1 livre 8 sous ; — (mai 1779) effets achetés, à Paris, par M. le prieur de Fontaine-Jean, calice et patène, 191 livres 10 sous ; chasuble complète, en damas violet, 80 livres ; autre chasuble complète, en moire noire, 80 livres ; drap mortuaire en calemande, 98 livres ; payé à Vergniaud, maçon, pour 20 journées, 12 livres ; à Peyrichon du Trompt, pour 3 journées, une livre 16 sous ; « à la princesse » pour 17 journées à garder le jardin et 3 journées à faire la lessive, 3 livres ; à l'horloger d'Aubusson pour avoir incommodé la pendule, 6 livres ; — (juin 1779) un bâton de pommade, 6 sous ; un millier de clous à 48 sous le cent, 24 livres ; « donné à deux incendiés de la paroisse de Saint-Germain, proche Guéret », 1 livre 4 sous ; à un incendié des environs de Montaigu en Combraille, 12 sous ; « donné à Cadet que j'ai envoyé aux Pierres (Cher) porter deux lettres, à M. Hardy », 3 livres ; — (juillet 1779) au boucher pour 1661 livres et demie de viande, à 4 sous la livre, 332 livres 6 sous ; donné au prieur du Palais 454 livres 10 sous, « pour faire passer à M. Puynège, et pour le terme d'octobre 1778 des décimes de notre abbé » ; arrérages de la rente annuelle due aux religieuses de Sainte-Claire de Limoges, 100 livras ; « plus pour. donner au messenger de Limoges, qui prendra les deux sommes ci-dessus au Palais et les rendra à destination », 1 livre 4 sous ; — (septembre 1719) « ledit jour, remboursé à



M. Aveline, 36 sous qu'il a payés, pendant mon absence, au collecteur de Saint-Maixant, savoir 17 sous, à quoy nous sommes imposés pour la confection des chemins, et 19 sous pour la construction du Palais de Guéret, le tout suivant le rôle de Saint-Maixant » ; payé « à la femme du capitaine du Pont », pour avoir racommodé le grand filet et l'épervier ; 1 livre 6 sous ; « payé pour les tablettes chronologiques de l'abbé Lauglet du Fresnoy, bon ouvrage, 2 volumes in-8°, 1763 », 13 livres 4 sous ; — (30 novembre 1779) payé au collecteur du Chauchet, « pour notre contribution aux grandes routes », 1 livre 10 sous ; 9 merles, 9 sous ; — (6 janvier 1780) « donné à un pauvre officier passant » 6 livres ; — (avril 1780) « payé aux pionniers, à compte de notre moitié du défrichement du communal de la Gasne, dépendant du domaine des Reboulles », 24 livres ; — (20 mai 1780) donné à deux incendiés de la paroisse de La Chapelle, proche Aiguraude, 1 livre 4 sous ; — (4 juin 1780) « donné à un incendié de la paroisse de Fayet, proche Pontgibaud », 12 sous ; — (24 juin) payé à la boulangère du Pont, 400 livres de pain, à 2 sous 9 deniers, 55 livres, plus 200 livres à 2 sous 6 deniers, 27 livres 10 sous ; — (29 juin) payé « pour les Consolations contre les frayeurs de la mort », 2 volumes in-12, 5 livres ; — (3 juillet 1780) « de ce jourd'hui pour un balancier d'Allemagne qui a été mis au moulin sur les plaintes réitérées des censitaires contre le meunier », 36 livres ; — « ledit jour 6 août (1780) comparaison faite des sommes que j'ai reçues pour vestiaire et de celles que j'ai dépensées pour m'habiller, j'ai trouvé que la dépense excédait de beaucoup la recette, et, comme il est juste que la maison à laquelle je donne tout mon temps m'entretienne, je copierai ici la journal que j'ai tenu de mon vestiaire et j'en chargerai la maison » : 2 paires de souliers, 6 livres 10 sous ; ras de castor blanc ; 31 livres 10 sous ; façon de bas de soie, 6 livres ; 8 mouchoirs, 32 livres ; bâton de pommade, 4 sous ; pot de pommade, 16 sous ; brosse pour la bouche, 12 sous ; une tabatière, 18 sous ; un chapeau, 12 sous ; etc. La somme perçue étant de 375 livres, et la dépense de 673 livres 4 sous, le prieur débite l'abbaye de 298 livres 4 sous ; — (9 août 1780) envoyé à M. Rolière, directeur de la poste à Chénérailles, la somme de 100 livres, pour la « faire passer aux dames de Sainte-Claire de Limoges » ; — (3 septembre 1780) « remboursé à Joseph, qui a été chercher des eaux d'Évaux pour M. Aveline, tant pour lesdites eaux que rafraîchissements en route », 17 sous ; — (24 septembre) une paire d'oisons, 1 livre 8 sous ; gratification à Joseph et Antoine « pour avoir passé la nuit dernière près de notre étang du Pré-Perdu, dont on avait brisé et jetté l'empallage dans l'eau », 3 livres ; — (octobre 1780) un port de lettres, 7 sous ; rente annuelle due au château de Montluçon, 60 livres ; — (novembre 1780) « payé à Joseph pour des cartes qu'il a fournies lorsque MM. les prieurs de « Fontaine-Jean et de Cholivoy étaient ici, et que l'on avait oublié de leur payer », 1 livre 4 sous ; — (16 mai 1781) un pain de sucre pesant 4 livres 7 onces, 6 livres 14 sous ; — (17 mai) port de deux lettres, une livre 3 sous ; — (2 novembre 1781) payé à M. Péronneau, avocat, pour consultation, 3 livres ; — (1 janvier 1782) : à Joseph, 3 livres ; à Bellegy, 3 livres ; à Mergoux, 3 livres ; à Chaudure, 1 livre 16 sous ; à la blanchisseuse, 1 livre 16 sous ; au petit pâtre, 12 sous ; à la petite dindonnière, 6 sous ; — (mars 1782) 4 livres de sucre à 16 sous la livre, 6 livres 16 sous ; — (avril 1782) 6 plats achetés à la foire de Chénérailles, 4 livres 10 sous ; deux douzaines d'assiettes, 6 livres ; « payé à un marchand qui passoit, pour thériaque, guimauve, girofle, poivre, muscade et autres drogues de cuisine », 20 livres 10 sous ; — (mai 1782) affranchissement d'un paquet pour le procureur do Paris, 2 livres 4 sous ; « compté avec Antoine », 43 journées à 12 sous, 26 livres 2 sous, 5 journées à 20 sous, 5 livres ; — (novembre 1782) 2 becasses, 3 livres 4 sont) ; payé à

M. Péronneau pour une consultation, 6 livres 12 sous ; — (25 décembre 1782) « payé à M. le prieur d'Évaux, pour 20 bouteilles de vin de Bourgogne qu'il a bien voulu me céder, à 22 sous 6 deniers la bouteille », 22 livres 10 sous ; — (Janvier. 1783) « pour du saumon frais », 4 livres 16 sous ; — (février 1783) donné à « un brûlé », 12 sous ; — (mai 1783) payé à des gens qui ont pris des petits loups, 12 sous ; 25 bouteilles de vin de Champagne, panier et transport compris, offertes en présent à M<sup>e</sup> Dartes, procureur de l'abbaye à Paris, 62 livres 2 sous ; 12 bouteilles à M<sup>e</sup> Malgane, avocat à Chénéraillles, « en reconnaissance des services qu'il a rendus a la maison », 41 livres 15 sous ; 17 bouteilles pour l'abbaye, « revenant » à 3 livres 16 sous 6 deniers ; — (1<sup>er</sup> juin 1783) payé pour une lettre à l'adresse de M. le prieur, 6 livres 8 sous ; — (août 1783) au couvreur, 15 journées employées à faire du « labardeau », à 20 sous la journée, 18 livres ; huit journées « employées à couvrir le clocher et autres couvertures pour lesquelles, comme étant exposé à la grande chaleur et courant de grands risques. Il a demandé quelle lui fussent payées 30 sols », 12 livres ; — (15 septembre 1783) affranchissement d'une lettre, 2 livres 10 sous ; — (17 septembre) un pain de sucre pesant 5 livres moins un quart, 5 livres ; — Note constatant que dom Lescourieux, comptable du 1<sup>er</sup> décembre 1783 au 1<sup>er</sup> mai 1787, ne s'est point servi du présent registre journal, unis de cahiers particuliers. — (5 juin 1787) payé à deux charbonniers, « pour avoir travaillé pendant 10 jours à faire du charbon », 20 journées à 20 sous l'une, 20 livres ; — (7 juin) payé à des scieurs de long, 30 journées à 14 sous l'une, 21 livres ; — (9 juin) payé à Louis Combe, chaudronnier, « pour son année d'abonnement », 12 livres ; — (24 juin) « à La Grégoire du Pont pour avoir filé et fait cinq livres et demi de fil à coudre, à 8 sous la livre », 2 livres 4 sous ; — (juillet 1787) une paire de souliers, 4 livres ; « payé au garde, pour le gibier qu'il a tué jusqu'à ce jour », 3 livres 2 sous 6 deniers ; « pour faire couvrir la truie », 2 livres ; — (octobre 1787) remboursé au garde la dépense de son voyage à Aubeterre pour accompagner les bouviers qui sont allés chercher le vin blanc, 12 sous ; — (4 novembre 1787) payé à un homme de La Serre, 2 sous 6 deniers, « pour avoir coupé un cochon » ; — (8 novembre) au vitrier de Chénéraillles, « pour 20 carreaux et 156 petits, qu'il a posé », 20 livres ; — (17 décembre 1787) à Migonat, du Pont, pour 140 poignées de chanvre teillé par ses enfants à raison d'un liard la poignée, 1 livre 15 sous ; — (23 décembre) « compté avec le vigneron pour le vin à lui dû pour sa part de la récolte dernière et qu'il nous a vendue ; il a eu 2100 quartes de vin à 5 sous la quarte, fait 525 livres, reliage de futailles, 9 livres 18 sous, plan de vignes, 3 livres, graisse pour pressoir, 11 sous, pour étrennes à sa femme 6 sous, pour les siennes, 1 livre 4 sous » ; — (janvier 1788) au métayer des Reboulles, « pour le froment qu'il a acheté pour les semailles », 3 livres ; — (26 mars 1788) à Louis Peunier, garde du bois de La Chassagne, pour une année de ses gages, 24 livres ; — (2 août 1788) « donné a un homme, dont le frère missionnaire a été pris sur mer par les algériens », 12 sous ; — (29 août) donné 36 livres « à Malnet, charpentier et couvreur à Mainsat, à compte sur les réparations de l'église qu'il a entreprises et commencées le 31 juillet dernier, pour la somme de 1300 livres, maçonnerie, charpente et couverture » ; — (6 septembre 1788) payé à Malnet et à son fils, pour 8 journées, à raison de 20 sous l'une, 8 livres ; — (8 septembre) « payé à un marchand de Chambon, au Chauchet, pour 4 aunes moins un quart de Montauban bleu, à 3 livres 10 sous l'aune, pour habiller René », 13 livres 10 sous ; — (26 décembre 1788) 13 journées de batteurs en grange, à 4 sous l'une, 2 livres 12 sous ; — (4 février 1789) dîner des bouviers qui ont conduit à Saint-Chabrais le tabernacle redoré, plus « l'attache de mon cheval », 17 sous 6 deniers ; — (15 février) « payé à M. Basbien, doreur, à compte

sur les 330 livres, dont nous sommes convenus pour les réparations du tabernacle et autres objets de l'église de Peyrat », 48 livres ; — (mai 1789) payé à trois pionniers, pour 14 journées employées à bêcher le jardin et sabler les allées, savoir, 8 journées à 8 sous, et 6 à 9 sous ; « payé à un mendiant 12 sous 6 deniers, pour le pain qu'il nous a vendu, lequel a été donné à d'autres mendiants » ; payé à Combes, chaudronnier, « pour une année de ses gages d'étamage », 12 livres ; « payé à Chambon, pour la dépense que nous avons faite à la foire, M. Cazet et moi », 1 livre ; — (juin 1789) à Chénérailles, « pour la cloche que je fais fondre », plus une demi-livre de cire jaune, 1 livre 10 sous, et une livre et demie de cire brune, 7 sous 6 deniers, au total, 117 livres 6 sous ; fonte de la seconde cloche de l'abbaye qui ne pesait que 300 livres et pèse actuellement « 322 livres », par Jacques Martin et Monchoutte, consorts, fondeurs, de Brevanne, diocèse de Langres : façon à prix, fait, matériaux et nourriture non compris, 30 livres ; addition de métal pour les 22 livres, 3 livres ; pour le déficit de 19 livres et demie de métal, 28 livres 15 sous ; — (21 juin) reliquat de ce qui était dû à M. Basbien, doreur, pour les réparations et la dorure qu'il a faites au tabernacle, tableau et sanctuaire de l'église de Champagnat, 252 livres 4 sous. « M<sup>e</sup> le curé de Champagnat, comme décimateur d'une partie de sa paroisse, devoit à proportion, aux réparations ci-dessus, j'avois fait la double, en conséquence il n'a pas voulu le signer ; mais il a nourri et logé le doreur et le peintre, et a fait foire à ses frais deux devant d'autel et quelque autre chose, ce qui fait à peu près l'équivalent de ce qu'il aurait dû » ; — Formules de clôture du registre ; visa ne *varietur* signé : f. Cazé et f. Lescourieux ; — Attestation (9 janvier 1789) qu'il a coté et paraphé le registre par première et dernière page, signée : Choppy, avocat en parlement, exerçant la justice de la baronnie de Saint-Julien, par l'absence de (.....?) ; — (17 janvier 1790) « il a été procédé à la liquidation du compte de M. Maugez, prieur et procureur de cette maison », depuis le 3 juin 1787, date du commencement de son administration, jusqu'au 30 décembre 1789. Ont signé : « fr. Maugé, prieur de Bonlieu (avec protestation), fr. Lescourieux, fr. Cazé » ; — clôture (25 février 1790) du compte par Maingonat et Roby officiers municipaux de la ville d'Aubusson. — Journal des recettes en argent de 1778 à 1789 inclusivement : note indiquant que l'auteur du journal est arrivé, le 2 décembre 1777, en qualité de supérieur commissaire, avec mission de relever M. Decaux, prieur, qui, huit jours après, est parti incognito. La communauté se composait alors des frères Aveline, Garnet, Meunier et dom Hardy, supérieur commissaire. — Vérification des comptes (5 février 1779) signée : Depaquy, prieur. — Compte (14 mars 1779) signé : f. Hardy, procureur, et f. Depaquy, prieur. (*Registre.*) — *In-f<sup>o</sup>, 185 feuillets, papier.*

**1775-1789**

- H 499 « Liève des cens et rentes que perçoivent par eux-mêmes les religieux de l'abbaye de Bonlieu, et ce, par qualité de chaque particulier pour les articles dans lesquels il doit ». Les redevances sont inscrites par colonnes ayant pour titres : argent, seigle, arbans de moisson, et, dans certains cas, arbans de moisson à charrois ou à bras, au choix des religieux, bouades et poules ; un article est consacré à chaque tenancier. (*Registre.*) — *In-f<sup>o</sup>, 142 feuillets, papier.*

**1763-1778**

- H 500 « Compte de la recette en argent faite par les administrateurs de l'abbaye de

Bonlieu, depuis et y compris le 7 mai 1776, pour servir au compte à rendre par la communauté de ladite abbaye à M. d'Estrées, son abbé commendataire, en exécution des arrêts du Grand Conseil, des 6 juin et 12 septembre 1778 ». Aux termes dudit arrêt du 6 juin, les religieux sont condamnés à payer audit sieur d'Estrées dans l'avenir et dans le passé, à compter du 5 mai 1776, jour de sa nomination, une somme annuelle, franche et quitte de toutes charges, en deux termes égaux, de six mois en six mois, jusqu'à la confection du partage. L'arrêt du 12 septembre ordonne que les frais du partage seront supportés par chacune des parties, sauf à se faire raison respectivement des sommes qu'elles auraient reçues au-delà de ce qui devait leur revenir par l'événement du partage. — Nota : « ce registre n'est qu'une copie mot à mot des journaux ; la seule différence qui s'y trouve, c'est que les gains de recette sont distribués par chapitres pour faciliter les recherches » : Administration de dom Decaux, année 1776-1777 : remise à dom Decaux, par M. Goupillotte, son prédécesseur, d'une somme de 265 livres 18 sous ; — (8 mai 1776) reçu pour une barrique de vin, 36 livres ; — (août 1777) reçu du métayer de La Porte pour pot de vin de sa ferme, 144 livres, « cette somme avait été reçue dans le mois de septembre 1776, comme prêt ; en renouvelant le bail de la métairie, dom Decaux voulait compenser cette somme sur la qualité de pot de vin, et l'a effectivement proposé au métayer ; mais ce dernier a toujours soutenu qu'il n'y avait jamais consenti, et le prétendu pot de vin a été restitué au métayer, le 21 mai 1780, au moyen de quoi il n'y aura pas de compte à rendre de cet objet à M. l'abbé ». Observations sur la recette de dom Decaux : « D. Decaux n'a compris dans son journal aucun des articles de recette en argent, arbans, bouades de vin vives on mortes, contenus dans la liève, il faudra à cet égard dresser le compte sur la liève même. Comme il n'a pas tenu de journal pour les grains, il faudra aussi, pour cet objet, recourir à la liève. La plus grande difficulté sera de compter les grains de ferme, par ce que l'on ne saura pas ce que chacune d'elles, du moins les domaines, auront produit, et parce que l'on n'a pas annoncé combien de sextiers il en a été vendu, combien consommé dans la maison. D'ailleurs, il en avait sans doute été laissé au grenier, lors du départ de dom Goupillotte Cet objet aura été compris dans la somme reçue ci-dessus, pour vente de grains, mais ne doit pas entrer dans le compte à rendre à M. l'abbé ». Signé F. F. Depaquet (l'ainé) prieur. — Administration de dom Hardy, comme supérieur commissaire, année 1778 : fermages ; profit de bestiaux ; cens et redevances. « Quoique la recette des cens, etc., d'après le journal de dom Hardy, ail pour époque le mois du juin 1778, et semble par conséquent avoir été faite depuis l'arrivée de dom Depaquet, cependant, il est constant que cette recette est antérieure, c'est pourquoi on la place dans l'administration de dom Hardy comme supérieur commissaire » : reçu pour bouade morte, à raison de 5 sous la bouade, 5 livres 14 sous ; reçu des tenanciers de Lichiat, sept arbans de moisson en nature, pour faire les foins et la moisson ; « reçu onze bouades vives pour aller à Aubusson (conduire le bled) et à ( Montluçon, pour la provision du vin, reçu quatre arbans pour couper les foins » ; reçu des tenanciers des Barres, paroisse de Saint-Loup, 16 milliers de tuiles qui leur ont été revendus à raison de 8 francs le millier, etc. ; lods et ventes, 150 livres ; ventes de grains ; — « Administration de dom Depaquet, prieur, les journaux sont tenus par dom Hardy », procureur, années 1778 et 1779 : Emprunts : reçu 1<sup>er</sup> août, à titre de prêt, la somme de 300 livres, de François Daurieux, maréchal, demeurant au Pont-de-Bonlieu, que j'ai promis de lui rendre à Noël prochain en lui payant l'intérêt de son argent ; reçu (2 octobre) « la somme de six mille francs que nous avons empruntée à Paris, avec l'agrément de

Monsieur Chaulotte, abbé de Pontigny, pour faire les réparations de la maison, à fin de procéder à un partage avec M. l'abbé d'Estrées, lequel contract a été reçu par M<sup>c</sup>, notaire au Châtelet de Paris, en date du 9 septembre 1778, lequel argent j'ai reçu en une souscription en billet, de M. Riffard, prieur de Fontaine-Jean » ; — recouvrements, dîmes de charnage ; etc. ; — Suite de l'administration de dom Depaquy, années 1779 et 1780, les registres étant tenus par lui-même : profits de bestiaux ; ventes par le métayer de La Porte : 1778, une vache, 60 livres ; 5 veaux, 35 livres, un bœuf et une vache, 148 livres, deux bœufs gras, 400 livres ; (1778) 12 moutons, 84 livres, une vache 40 livres, deux bœufs gras 220 livres ; — prix des grains : reçu 5 livres 10 sous pour prix d'une émine de seigle, de Chirade et Favard, employés au Pont, et de Rousseau, lieutenant, 4 livres 2 sous 6 deniers ; prix de 3 boisseaux de seigle, de Garraud, capitaine au l'ont ; prix du vin : du 17 juillet au 26 septembre 1779 « j'ai fait vendre du vin au détail, à 8 sous la quarte (le vin était tranché) pour la somme de 15 livres 15 sous » ; — 3 novembre, reçu de Lenoble, 91 livres, pour prix de deux tonneaux de vin contenant 280 quartes, « lesquels tonneaux il est allé chercher par ses voitures à Aubeterre, pourquoy n'a payé la quarte que 6 sous 3 deniers, non compris les congés » ; — (2 janvier 1780) reçu du métayer de M. Du Chiroux, 40 livres 16 sous, pour 102 quartes de vin à 8 sous la quarte ; etc. — Attestation de la véracité de ses comptes, le 10 novembre 1780, par J.-F. Depaquy, prieur. — Administration de dom Maugez, à dater du 10 novembre 1780 jusqu'au trente septembre 1781. — Administration de dom Lescourieux, 1781-1786. — Administration de dom Maugez, commençant le 3 juin 1787, et finissant le 13 décembre 1789. (*Registre.*) — *In-f<sup>o</sup>, 123 feuillets, papier.*

**1778-1780**

- H 501 « Compte de la dépense en grains faite par les administrateurs de l'abbaye de Bonlieu, depuis 1776, pour servir au compte à rendre par la communauté à M. l'abbé d'Estrées, son abbé commandataire, en exécution des arrêts du Grand Conseil des 6 juin et 12 septembre 1778 », Administration de dom Decaux (1776-1777) ; — de dom Hardy, « supérieur commissaire » (1778) ; — de dom Depaquy, « prieur », « les registres étant tenus par dom Hardy », procureur (1778-1779) ; — de dom Depaquy, « les registres étant tenus par luy-même » (1779-1780) ; — de dom Maugez (1780-1781) ; — lacune de 1782 à 1786, inclusivement ; — administration (1787-1789) commencée le 3 juin 1787. (*Registre.*) — *In-f<sup>o</sup>, 29 feuillets, papier.*

**1776-1789**

- H 502 Livre de comptabilité de recettes et de dépenses : (1763) dépenses divisées par chapitres : dépenses de bouche, 186 livres 8 sous ; ustensiles, aumônes, 13 livres 9 sous 3 deniers, ports de lettres, 22 livres 11 sous 3 deniers, messages, présents aux domestiques de M. le visiteur, 17 livres 13 sous ; vestiaire 138 livres 7 sous ; gages des domestiques ; vendanges, 145 livres 12 sous 3 deniers ; dettes : payé à M. de Bonneval 144 livres, à M. Augier, chirurgien de la maison, 102 livres 18 sous 6 deniers, à « la Marguerite », ancienne blanchisseuse, 15 livres ; — recettes en argent : fermes, domaines, ventes en grains ; emprunts : pour le clocher de Mainsat, à la communauté de Felletin, 1600 livres, au prieur, « pour les contributions de l'ordre », 144 livres. — (1764) mise en argent, du premier janvier

1764 au premier janvier 1765 ; recettes en grains, recettes en argent. — Recette des grains de 1778 à 1789. — Formule de visa et de lecture du registre, le 9 janvier 1790, par Chopy, avocat en parlement, « exerçant la justice de la baronnie de Saint-Julien ». — Formule (7 janvier 1790) signée ; F. Maugez, prieur, Cazé et Lescourieux, religieux, dans laquelle ces deux derniers déclarent qu'il avait été procédé à la liquidation du compte de M. Maugez, prieur et procureur de l'abbaye de Bonlieu, à compter du 3 février 1787, époque à laquelle a commencé son administration, jusqu'au 13 décembre dernier.

(*Registre.*) — *In-f°*, 55 feuillets, papier.

#### 1763-1790

- H 503 Notes diverses informes, pour servir à l'établissement de la comptabilité de l'abbaye. Arrêtés de comptes avec différents métayers ; comptes détaillés de boucher ; constitution de cheptels ; etc.

(*Registre.*) — *In-f°*, 32 feuillets, papier.

#### 1759-1764

- H 504 Mémoire (14 septembre 1714) des religieux de Bonlieu à M<sup>e</sup> Toutée, assistant de l'abbé général de Sainte-Geneviève, arbitre du différend survenu entre eux et le sieur de Puyalat, à l'occasion de la vente par ce dernier de différents héritages situés an territoire du Chauchet et sur lesquels les religieux demandaient le droit de lods et ventes, suivant la coutume d'Auvergne, conformément aux terriers et à la convention qu'ils avaient passée avec M. Périgaud de Rocheneuve, curé du Chauchet, agissant an nom de M. du Puyalat : ce dernier, qui possédait au bourg du Chauchet, province de Combraille, coutume d'Auvergne, un domaine, convint avec divers particuliers de la même paroisse de leur en passer vente, en les exemptant du droit de lods et ventes ; les religieux, informés par la rumeur publique de ce contrat qui méconnaissait les droits qu'ils avaient sur une partie des fonds du domaine tenu d'eux en toute directe et condition mortuaire, estiment, qu'ils devaient, pour leur sûreté, avant que le contrat fût définitivement passé, prier M. Périgaud de Roceneuve, curé du Chauchet, ami de M. Puyalat, de faire connaître la situation à ce dernier et à ses paroissiens, pour éviter toute contestation ou procédure. M. du Puyalat, par accord du 18 février 1751, accepta de s'en remettre à la décision de « monsieur l'assistant », à la condition toutefois que les religieux ne pussent, pour paiement de tons droits échus, exiger une somme supérieure à 30 livres, « faisant grâce du surplus ». — Quittances notariées (1738-1742) de sommes payées à Pierre Penot, laboureur au village de « La Confritte » (La Coffrette), paroisse de Roches, par qui les religieux de Bonlieu avaient été condamnés à les lui payer, par arrêt du Grand Conseil du mois de décembre 1737. — « Mémoire de tous les frais restant dus à M. Hardier, en qualité de successeur à l'office et pratique de feu M<sup>e</sup> Christophe, procureur au Grand Conseil, par les prieur et religieux de l'abbaye de Bonlieu, comme ayant occupé pour eux ». Total général, 713 livres 14 sous ; payé 400 livres, reste dû 313 livres. Mémoire sur les dossiers conservés dans l'étude de M<sup>e</sup> Charles-Marie Hardier : contre les trésoriers, chanoines et chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourbon-l'Archambault, pour obtenir paiement d'une rente de deux sous 6 deniers et de 3 quarts de seigle, conformément à la reconnaissance passée par eux, le 23 juillet 1479, devant Favrot, notaire ; — contre le sieur Simon Bodeau, « pour le

paiement de la somme de 60 livres, pour la valeur d'un tonneau de vin qu'il avoit laissé périr », procès dans lequel les religieux de Bonlieu furent déclarés non recevables et condamnés aux dépens ; — contre le sieur Martin, curateur à la succession vacante du sieur abbé Vigier, ancien abbé commendataire de l'abbaye de Bonlieu : le 14 novembre 1769, le sieur abbé Desmarais, chanoine de l'église de Troyes, obtint un arrêt lui permettant de faire assigner au Conseil les héritiers du feu sieur abbé Vigier ou le curateur à sa succession vacante, à l'effet de faire exécuter toutes réparations nécessaires et de fournir tous ornements, vases sacrés et autres objets du culte ; le 15 juin 1760, le sieur Martin, curateur à la succession vacante dudit abbé Vigier, faisait assigner les prieur et religieux de Bonlieu, ainsi que les représentants des anciens abbés ; les religieux répondent qu'ils n'avaient jamais refusé de faire les réparations dont ils sont tenus, mais « qu'à l'égard de celles du logis abbatial ils n'en avaient jamais été chargés », ils font en outre observer « que lorsque les experts procédèrent à la visite des réparations de l'église paroissiale du bourg de Mainsat et du chœur de ladite église, tant au dedant qu'au dehors, étant monté dans le clocher qui est au-dessus du chœur, ont remarqué que le clocher menaçait une ruine prochaine, quoyque la charpente dudit clocher fut très bonne, ainsy que la couverture ; que cette ruine provenait de ce que les pilliers qui soutiennent la voute de la nef de ladite église et celle des deux chapelles à côté périssent par le fondement ; par arrêt, contradictoire de 26 février 1763, les prieur et religieux sont déchargés des réparations au logis abbatial et condamnés à faire celles du chœur de l'église de Mainsat ».

(Liasse.) — 129 pièces, papier.

## XVII<sup>e</sup> siècle-1789

- H 505 Etat par villages (XVI<sup>e</sup> siècle) des tailles, cens et redevances payés par les tenanciers. — « Estrousse » des dîmes de l'abbaye de Bonlieu pour l'année 1647 : le Pont-de-Bonlieu, au profit de Pierre Savy, « à quarante septiers et XL sols pour nous outre la despanse, et v sols pour le notaire » ; Lichiat, moyennant 30 setiers, « despanse 30 s. au seigneur de mesure » ; Les Gorces, au profit de Pierre et Annet Dubujadoux, Léonard Rigaud et Gilbert Bergier, à 33 setiers et 3 livres 10 sous, « comprises l'obligation pour les seigneurs outre la leur » ; la dîme de La Chassagne et « tierseries de La Borde et charges de Saint-Pardoux », à Antoine Neulier, charpentier, à 20 setiers seigle et 30 sous de dépense. — Mise des dîmes de l'abbaye de Bonlieu, 1683-1694 : Angly : mise (13 juin 1683) par Pierre Péroux et Jean Parot, à 36 setiers de blé, aux charges accoutumées, « dépanse, 36 sols pour les meteurs, autant pour nous nous, et donné billet de 36 s. », signé : Peyroux ; le 90 juin, par Gilbert Pateison et Michel Affray, surenchère d'un setier émine ; le 4 juillet 1683, adjudication « à 38 setiers émine, dépanse 7 livres 18 sous, et demi cent de paille, à Gilbert Pateison et Antoine Pigeon » ; adjudications : à 31 setiers en 1684, à 32 setiers en 1685, à 55 setiers en 1686 ; — La Chaud, adjudication, en 1683, à 31 setiers et 6 livres 15 sous de dépenses ; 24 juin 1684, à 21 setiers, « dépanse, 30 sols pour luy, autant pour nous et donné billet ledit jour et an » ; 1685, 38 setiers, dépense, 8 sous ; 1686, 30 setiers, argent 5 livres 15 sous ; 1687, 33 setiers, dépense 5 livres 18 sous ; 1699, 23 setiers, « sans dépanse » ; 1692, 27 setiers, « dépense 40 sols pour la meteur, autant pour nous » ; 1693, 27 setiers ; — Le Mont-moreau : en 1683, 44 setiers, 10 livres 9 sous argent ; 1684, 32 setiers une émine ; 1685, 42 setiers une émine ; 1686, 54 setiers ; etc. — Adjudications des dîmes (1694-1709) : Le Montmoreau : 1694, 30

setiers, dépense, 6 livres 10 sous ; 1695, 39 setiers, 15 livres argent ; 1696, 31 septiers, dépense, 8 livres 15 sous ; 1697, 40 setiers de blé « acoustume de dixmes, sans dépenses » ; 1698, 34 setiers, 6 livres 4 sous ; — La Chaud, 1694, 17 setiers, dépense, 45 sous ; 1695, 30 setiers, dépenses, 6 livres 10 sous ; 1696, 20 setiers, argent 4 livres 5 sous ; 1697, 34 setiers, dépense, 9 livres ; 1698, 20 se tiers, « dépanse, 40 sols pour luy, autant pour nous » ; — Le Montmoreau, 1699, 42 setiers et deux poules ; 1700, 23 setiers et une émine ; 1701, 40 setiers ; 1702, 35 se tiers ; 1703, 44 setiers ; 1704, 24 setiers ; etc. ; — cahiers d'adjudications de dîmes 1731, 1736, 1744, 1750, 1752, 1753, 1754, 1756, 1757, 1763, 1776. (*Liasse*). — 32 pièces, papier.

## XVI<sup>e</sup> siècle-1789

H 506 « Etat général des revenus de l'abbaye de Notre-Dame de Bonlieu, envoyé à M. Du Vigier, abbé de Bonlieu, à M. l'abbé de Pontigny et à M. Toulée, assistant de Sainte-Geneviève, au mois de novembre 1773 » : fermes à prix d'argent : cens, rentes, dîmes et droits seigneuriaux de Saint-Chabrais, 155 livres ; de Pradas, paroisse de Mainsat, 800 livres, etc. ; fermes en grains et menus suffrages : domaine du Breuil, moulin banal proche de l'abbaye, dîmes, etc. « Il faut remarquer que tous les cens et rentes ci-dessus sont querables et de très difficile perception à cause des divisions et subdivisions, n'étant solidaire que par article, et chaque article contenant peu de chose, comme il sera aisé de le voir par le terrier et les lièves. Le septier à la mesure cy-dessus, tant pour le seigle que froment, contient huit mesures qu'on appelle boisseau, et l'avoine en contient seize. La mesure ou le boisseau de froment peut peser 17 à 18 livres, celle du seigle 14 livres, celle d'avoine environ 5 livres. Le froment s'affirme communément 4 livres le septier, le septier de seigle 3 livres, le septier d'avoine 35 à 40 sous ; mais, dans ces années cy, il seroit difficile de trouver des fermes à ce prix, le bled ne valant presque point d'argent actuellement, la province en regorge et il n'a point de sortie et la pesée a été belle ». Le beurre peut valoir 4 à 5 sous la livre, les poulets 5 sous la paire ; les fromages 36 sous la douzaine, la toile 18 sous l'aune, les oisons 6 à 7 sous pièce. Foins : « il se recueille dans les prez de lad. abbaye environ trente charretées de foin, la charretée composée d'environ dix à douze quintaux de foin, le quintal, 12 à 14 sous ». Vignes et dîmes de vin : les vignes d'une contenance de 70 à 80 journaux sont éloignées de la maison de plus de sept lieues ; la produit s'en partage avec le vigneron, les dîmes se perçoivent sur plusieurs cantons de la paroisse de Domérat, où sont situées les vignes ; le tout rapporte, « au plus fort, tous frais faits », 20 tonneaux de vin, contenant cent quartes, mesure de Paris, et pouvant valoir, année commune, de 11 à 12 livres. Casuel droits de lods et ventes et droits de mainmorte, autrement dit de succession mortuaire : « ces sortes de droits sont appelés casuels à juste titre ; on sera des dix années sans en retirer un sol, mais comme il peut arriver des années où ces droits peuvent valoir des sommes, on le met à 300 livres ; il s'en faut de beaucoup que nous ayons retiré cette somme par an depuis longtemps » ; le dîme d'agneaux peut donner communément 30 à 35 agneaux de 20 sous chacun ; celui de cochons, environ une dizaine de cochons de lait ou de trois mois. Droit de chasse et de pêche, un colombier dont on ne retire rien, et une anguillère qui est plus à charge qu'à profit ; malgré sa renommée on n'y prend rien et elle coûte beaucoup d'entretien. Entre autres charges de l'abbaye de Bonlieu, les décimes, 1250 livres ; sommes en supplément payées aux curés de Nouhant, Saint-Domet, Saint-Priest,



Ajain, Glénic et Mainsat ; le chirurgien, 40 livres ; aux religieux, pour les vicairies de Saint-Avit. 20 livres ; « pour les honneurs de l'église », 20 livres ; pour le vin des communians de Saint-Chabrais, 2 livres ; « les aumônes, qui sont considérables », 9 livres 18 sous ; etc. « Il est à remarquer que les biens de cette maison sont très sujets à procez ». État des revenus particuliers dont jouissent les religieux de Bonlieu à cause de leurs vicairies. — Notes (1775-1782) de diverses dépenses, notamment du paiement du personnel domestique au service de l'abbaye. Gages annuels : le garde de l'abbé de La Saigne, reçu par la maîtrise de Guéret, 30 livres en argent et trois voitures de bois, « qu'on lui marquera » et qu'il fera exploiter et conduire à ses frais ; Belleguy, 78 livres et de la laine ; Joseph Petite, de Pionsat, palefrenier, 60 livres, 24 sous d'épingles, un chapeau et des sabots ; Chaudure, natif du Pont-de-Bonlieu, 45 ans, 24 francs, de la toile pour faire deux chemises et les sabots nécessaires à son usage ; Manon, « rentrée ici eu qualité de blanchisseuse », 30 livres ; Marieu Belleguy, bouvier, 30 livres ; la fille de Chaudure, du Pont, du 20 août 1780 à la Saint-Jean 1781, 4 livres ; « le jeune berger », 16 livres, un chapeau et des sabots. — État des arbars (1770-1780) : à l'anguillère, pour faucher différents près, faner et serrer du foin, rentrer du grain, faire des charrois, pour tirer de la terre pour du mortier, « mailler le chanvre », etc. Bouades : Georges Parry, de Saint-Priest, par son domestique, a fait ses deux bouades, en ramenant du vignoble deux pièces de vin blanc ; les 28, 29 et 30 octobre 1778, divers tenanciers, « chacun avec deux bœufs, nous ont conduit 14 poinçons de vin ; il y avoit 7 charettes, dont deux fournies par nous », l'une d'elles fournie par Daurieux, moyennant 30 sous « ou la moitié de l'évaluation de sa bouade ». — État du vin récolté à Aube-terre en 1779 : 728 quartes de vin blanc et 5,272 quartes de vin rouge. — Livre de comptes (1783-1790) de l'abbaye avec le meunier : le meunier doit de la graine et de l'huile de chénevis, des poulets bons à chaponner, des « gluasses » de paille, une partie du croît des porcs, de la toile, un pain de sucre de 5 livres, un gâteau des rois, du fil à coudre tout blanchi, etc. ; il doit encore « mailler du chanvre » ; etc.

(*Liasse.*) — 21 pièces, papier.

**1661-1783**

- H 507 État par villages (1747) de ceux qui doivent des arbars, avec mention, par une croix, de ceux qui les ont acquittés. — Quittances : (1751-1757) par l'abbé de Bonlieu, Devigier, des sommes qui lui ont été payées par le prieur et les religieux de l'abbaye ; — (1764-1776) délivrées aux religieux de Bonlieu par M. Des Marais, abbé commendataire de l'abbaye. — Lettres : (Paris, 19 novembre 1771) du sieur Deligny, avocat au parlement, 7 rue Poupée, adressée au procureur de l'abbaye de Bonlieu pour réclamer le paiement d'une somme qui devait être payée en avril 1770 : « il est très mal à M. de Morienne d'avoir tardé comme il l'a fait... surtout après lui avoir envoyé, comme je l'ay fait, l'exécutoire des dépens auxquels le curé de Saint-Chabrais avait été condamné et qu'il a reçu dans une affaire gagnée ; on doit en agir autrement ; vous m'avez mandé que le concierge des fermes avoit reçu de l'argent qui était en partie destiné pour me payer, je n'en sçais rien, mais ce qu'il y a de certain c'est que je ne l'ay point reçu ; ayez donc la bonté, Monsieur, de vouloir bien mettre au carosse, à mon adresse, aussitôt la réception de la présente, cette somme dont je vous accuseray la réception » ; — (4 janvier 1778) annonçant l'envoi d'une balle de fromages expédiée à l'abbaye de Bonlieu par une dame Goumet, de Châteauroux ; l'expédition est faite par

courrier de Bourges, à l'adresse d'un sieur Baboin, marchand d'Issoudun, pour remettre à M. Perdrix, notaire à Pionnal. — Quittance (21 janvier 1778) de la somme de 14 sous 2 deniers délivrée audit sieur Baboin par le commis des traites foraines du bureau de La Châtre, et signée : Périgois. — Achat (6 mars 1779) de vêtements sacerdotaux et objets pour le culte au sieur Garnier, marchand « chassublier », Pont-N.-D. à Paris. — Lettre (Limoges 22 octobre 1779) annonçant un envoi d'aubes adressé à M. La Grave, marchand à Chénérailles, « pour faire passer à M. le prieur de Bonlieu ». En postscriptum : « le postillon de Guéret n'a pas voulu se charger du paquet sans être payé ; je luy ai donné 24 sous ». — Mémoire quittance (20 août 1779) des honoraires et médicaments dus à M. Blandin, chirurgien à Aubusson : voyage d'un jour à Bonlieu, 6 livres ; une médecine, une livre 10 sous ; 12 paquets de sel de Globert, 2 livres 8 sous ; 2 saignées, 1 livre ; voyage de 3 journées, 9 livres ; 4 onces d'extrait de genièvre, 1 livre 4 sous ; voyage, opération et remède pour un domestique, 18 livres ; application de sangsues, 3 livres, etc. — État des quittances de M. l'abbé d'Estrées depuis sa nomination à l'abbaye de Bonlieu jusqu'au 12 mai 1788. La première inscrite est datée du 22 février 1777. (*Liasse.*) — 126 pièces, papier.

1707-1788

H 508

Échange (3 octobre 1486) entre Guillaume de Saint-Avit, docteur en droit, abbé, et les religieux de Bonlieu, d'une part, et Claude Deslions, bourgeois et marchand de Montluçon, d'autre part : les deux parties se cèdent réciproquement des rentes en seigle et froment, portant droit de lods et ventes et directe seigneurie sur des vignes et terres sises paroisse de Domérat. Parmi les joignants de ces immeubles, on trouve le chemin public, « *iter commune* », de Quinsaine à Courau, dit chemin du Cros, celui de Parsac, « *de Parsaco* », à Montluçon, la vigne de La Charité, le chemin de Parsac à Domérat. Le présent contrat est passé en l'abbaye de Bonlieu, par devant Claude Rollin, clerc juré et notaire de la chancellerie de Bourbonnais, au nom de Jean de Lagoutte, conseiller du duc de Bourbonnais et d'Auvergne, garde du scel du duché de Bourbonnais. — Requête (juin 1689) des religieux de Bonlieu au châtelain du Breuil-Saint-Julien, dans laquelle ils exposent qu'en vue de la réparation de leurs bâtiments, ils avaient laissé depuis 23 ans dans leurs bois taillis de La Croix et des Garennes des baliveaux, mais que, par rapine, des habitants de lieux circonvoisins les ont fait détruire et abattre ; que déjà, par requête verbale, ils avaient sollicité l'autorisation de nommer des gens dignes de foi et sur le témoignage desquels le juge châtelain pourrait asseoir jugement de vérité ; qu'ils ont indiqué déjà André Aujard et Jacques Malleterre, lesquels ont rapporté avoir trouvé au village de Lichiat plusieurs baliveaux provenant des bois susdits, qu'ils n'eut pu saisir ; les suppliants requièrent l'autorisation de faire saisir par leurs gardiens solvables les baliveaux qu'ils pourraient trouver, notamment chez Claude Desreboules. — Saisie (8 juin 1689) par François Peyroux, archer-huissier général de la conétablie et maréchaussée de France, immatriculé à la Table de Marbre du palais de Paris, résidant à Lavaud, paroisse de Lupersat, chez Claude Desreboules, de baliveaux qu'il voulait employer à la construction d'une maison qu'il fait élever. Ledit Desreboules déclare avoir abattu les baliveaux dans ses bois. — Interrogatoire (8 Juillet 1689) par Gabriel Buxerette, procureur du châtelain du Breuil-Saint-Julien, de Claude Desreboules après serment requis de ce dernier de dire la vérité. — Requête (21 mai 1692) des

religieux de Bonlieu au maître particulier des Eaux et Forêts de la Marche contre Claude Desreboulles, laboureur du village de Lichiat, qui avait coupé plusieurs baliveaux dans leurs bois taillis ; le 3 juin 1689, ils avaient porté plainte devant le juge du Breuil-Saint-Julien, qu'ils considéraient comme compétent ; en vertu de l'ordonnance rendue par ce juge, ils avaient fait reconnaître par les gardes les bois pris chez ledit Desreboulles ; après diverses informations et procédures ils ont été conseillés de porter l'affaire devant ledit maître particulier ; pour ces motifs ils le prient de prononcer contre Desreboulles les amendes et peines portées par les ordonnances, le condamner aux dommages intérêts et en tous les dépens. Au pied de l'acte, ordonnance enjoignant à Desreboulles d'apporter dans la huitaine tous les papiers qu'il peut avoir concernant l'affaire. — Signification (9 juin 1692) de la précédente ordonnance à Desreboulles par Ducros, huissier royal immatriculé en la sénéchaussée de la Marche, résidant à Bellegarde. — Appel (16 juin 1692) de la susdite ordonnance par Desreboulles, motivé sur cette cause « que le juge du Breuil ayant baillé permission d'informer, fait l'information, décrété et pris les interrogatoires dudit Reboulles, la chose preste à juger, les sieurs prieur et religieux de Bonlieu ont deubt faire juger pardevant le juge qui a instruit et non pas invoquer pardevant M<sup>r</sup> le maistre des Eaux et Forêts de cette province, qui n'a aucun pouvoir sur le juge du Breuil ». — Déclaration (1<sup>er</sup> septembre 1700) devant M<sup>c</sup> Jean Laboureys, sieur de La Roche, avocat en parlement, juge châtelain du Breuil-Saint-Julien, par Jean Peynichon, laboureur et métayer au lieu de Lichiat, tiers saisi à la requête des religieux de Bonlieu, qu'il a en sa garde et puissance 116 gerbes de blé seigle et 10 de froment qu'il doit partager par moitié avec Claude Desreboulles pour avoir semé les terres de ce dernier, mais que la paille lui appartient intégralement parce qu'il a fourni le fumier, il offre de livrer la part de grains revenant audit Desreboulles « a qui par justice sera ordonné ». — Sentence (7 janvier 1701) du sieur Laboureys, châtelain du Breuil-St-Julien validant, à la requête des religieux de Bonlieu, la saisie faite entre les mains de Jean Peynichon, sans avoir égard à l'opposition de Claude, Pierre, François, Anne et Jacques Desreboulles. — Procès-verbal de constat (1719) d'un vol de bois commis au préjudice des religieux de Bonlieu dans leurs bois dits de La Garenne, ledit procès-verbal dressé par Savy, notaire royal, à la requête de dom Jean Coussy, procureur, sous-prieur de l'abbaye, et après constatations faites en présence de Pierre Daurieux, maître maréchal, et M<sup>c</sup> François Chaudure, praticien du Pont-de-Bonlieu. — Note (S. D.) indiquant la procédure à suivre « sur l'opposition formée à la requête de Pierre, Anne et Jacqueline Desreboulles, enfants de Claude Desreboulles, à la saisie, faite entre les mains de Jean Peynichon, des gerbes et autres choses qu'il a et peut devoir aud. Claude Desreboulles ; il faut soustenir que lesd. enfants ne sont recevables en leur opposition attendu que led. Desreboulles, père, naïant fait aucune séparation de biens avec sa femme est usu fruitier, pendant sa vie, d'iceux, et d'ailleurs la signification de lad. opposition est nulle, aïant esté faite par Mourellon, prenant la qualité de commis greffier sans aucun pouvoir. Et protestent lesd. demandeurs de poursuivre l'adjudication des choses saisies et de recouvrer contre lesd. opposants tous despens, dommages et intérêts ». — Confrontation (S. D.) de Claude Desreboulles, avec les témoins entendus dans l'instruction de l'affaire. Il reproche à Peyroux, huissier, d'être sergent ordinaire des religieux et d'avoir bu et mangé avec eux ; à Aujard, garde des bois de l'abbaye, d'être le valet des religieux et de lui vouloir mal ; à la femme Jeanne Peynichon d'avoir eu un bâtard et d'avoir été de mauvaise vie ; à la femme Jeanne Defournieux d'avoir un mari qui travaille habituellement pour

l'abbaye.  
(Liasse). — 42 pièces, papier.

1486-XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 509 Titres en copie du XVII<sup>e</sup> siècle : 1<sup>o</sup> Baux : (1281) pour 9 années à dater de la fête de Saint-Michel, « *Sancti Michaelis in aulea* », par les religieux de Bonlieu à Pierre Mallet de Montluçon, curé de Villebret, mais pour le compte de ses hommes de Puygrenier, « *ad opus hominum meorum de Podiogrenier* », des terres, pacages et parties de bois reconnue la propriété des bailleurs par jugement de la cour du comte de la Marche, moyennant le tiers des fruits et produits, plus d'autres héritages et une grange qu'ils possèdent dans le ténement de Puygrenier, moyennant 21 sous. Pierre Malet garantit l'exécution du présent contrat sur tous ses biens sis dans la Marche ; — (1302 ?) pour 8 années, par Pierre Chantault, de Samondeix, au profit de Jean, de tous ses biens dudit Samondeix « *totum hereditagium, videlicet terras cultas, incultas, absas et vestitas, prata, pascua, nemora, aquas, riparias, dumos, gorsas et omnia alia ad dictum hereditagium pertinentia* », sous réserve de la maison où il demeure, d'un cellier et d'un appenti, « arpentit », d'une ouche et d'un pré joignant à sa maison, à charge par le preneur de bien cultiver les biens loués, « *excolere et fumare terram dicti hereditagii* », et de payer pour le compte du bailleur, « *de voluntate et mandato dicti Petri* », aux religieux de Bonlieu, 30 sous et 20 setiers de seigle. — Arrêt (1567) de la sénéchaussée de la Marche condamnant Gilbert de Murat, écuyer, seigneur de Viersat et de Puygrenier, comparant par M<sup>e</sup> Pierre Caillet, « garni » de M<sup>e</sup> Beraud, son avocat, à restituer aux religieux de Bonlieu, ayant M<sup>e</sup> Jean Méri-got pour avocat, tout le temporel et revenu de ladite abbaye de Bonlieu, à cause du membre du Saint-Chabrais, savoir, entre autres, sur le village de Samondeix, 8 setiers seigle, 30 sous en deniers, 3 gelines ; sur le village de La Chassagne, 25 setiers de seigle, 2 setiers avoine, 4 arbars, à charge par lesdits religieux de faire restituer audit Murat la somme de 1227 livres tournois payée par Michel Barbet, « commis à recevoir les deniers du remboursement des biens et temporel des ecclésiastiques », mis en cause dans l'affaire. Pour obtenir la résiliation de la vente consentie au sieur de Murat, les religieux font valoir qu'il a acquis lesd. biens pour plus grande somme qu'ils n'avaient été cotisés par le clergé de l'évêché de Limoges. — Procès-verbal (26 mai 1651) de la prestation de serment faite devant les officiels de la sénéchaussée et siège présidial de Guéret, par le f. Pasquet, religieux de Bonlieu, dans l'instance pendante entre l'abbaye et dame Gilberte de La Souche, dame de Puygrenier, assistée de Charles de La Boulaye, son mari, à la requête de ce dernier, à l'effet de savoir si les religieux possèdent l'original du terrier de Samondeix : le sieur Pasquet « dit n'avoir jamais vu aucuns terriers concernant les rentes dues sur le village de Samondeix, ny ne scait qu'il y en ait eu aucuns, et que la copie du desnombrement, cy-dessus exhibée par led. sieur de La Boulaye, a reconnu estre écrite de la main de maître Gilbert Micolaon, a esté prise sur autre copie non signée qui c'est trouvée dans la maison de Bonlieu, ne sachant qu'il y en ait aucun original, et demeure d'accord d'avoir dit aud. sieur de La Boulaye, lors de la dernière quittance de l'année 1649, qu'il luy remettrait les terriers dudit lieu de Samondeix lorsque leurs prieur seroit revenu de Paris, en cas qu'il s'en trouva dans leur trésor ou ailleurs, que du depuis il n'en a jamais vu aucun ». — Mémoire (1652) au parlement de Paris, des religieux de Bonlieu, appelants d'une sentence rendue, le 26 mai 1651, par le

sénéchal de la Marche, au profit de dame Gilberte de La Souche, dame de Puygrenier, femme séparée de biens de Charles de Laboulaye, écuyer, sieur de Puygrenier : les appelants demandent que l'intimée, contrairement à ce qui a été jugé, soit condamnée à payer 5 setiers, une quarte, 2 coupes de seigle, 20 sous argent et autres redevances annuelles dues à l'abbaye en toute directe seigneurie et mortuaire condition, sur le territoire du village de Samondeix, possédé en grande partie par ladite dame Cilberte de La Souche ; ils protestent contre l'obligation à eux imposée de produire les terriers et dénombremens à l'intimée dans le délai d'un mois ; la décision est en opposition avec la coutume et avec les droits acquis par la possession de temps immémorial ; l'abbaye, de fondation très ancienne, située dans la province de la Marche, est dotée de cens, rentes, dîmes et « quantité de bons domaines et héritages, lesquels religieux faisoient cultiver par leurs hommes, et pour la conduite et mesnage d'iceux faisoient demeurer leurs frères convers qui en rapportoient tous les fruits ; mais comme les guerres civiles et estrangères survinrent, à l'occasion desquels lesdicts domaines furent ruinés, les fruits, meubles et bestiaux entièrement, lesdits frères convers furent contraints de se retirer comme les autres religieux dans des villes voisines et lieux d'asile qu'ils peurent rencontrer, en sorte que, réduits dans l'impuissance de pouvoir faire valoir leurs domaines par leurs mains, ils se trouvèrent nécessités de les donner à baux à longues années pour certaines quantités de grains, argent, centz et rentes et devoirs, et à la charge de les tenir en conditions mortuaire desdits religieux, qui même en ont stipulés des corvées comme seigneurs directs et fonciers. ». Le village de Samondeix a été donné en « emphytéose à la charge d'en payer à l'abbaye annuellement et solidairement, par chacun an, 8 septiers de bled seigle, 30 sols de taille, une vinade entière pour aller aux vignobles de Monlusson, trois poules et trois arbars, le tout de centz et rentes en directe seigneurie, le tiers de lods et ventes et en condition mortuaire et de mainmorte à la coutume des autres hommes de ladite abbaye ». Dans les troubles, les abbayes perdirent la plus grande partie de leurs titres, « au sujet de quoy les usurpateurs ont voulu profiter de leurs injustes detentions, comme l'intimée, à leur exemple, voulut aujourd'hui suivre la même piste ; mais les appelants, à défaut du bail emphytéotique de Samondeix, ont d'autres titres établissant les charges dont ce village est grevé », etc.

*(Liasse). — 6 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier.*

**1281-1743**

- H 510 Ordonnances (mai et juin 1644) du châtelain de Chambon, M. Cornudet, avocat en parlement, rendues dans une instance entre les religieux de Bonlieu, demandeurs, et damoiselle Isabeau Dumery, femme de Jacques Dupeyroux, défenderesse, à l'occasion d'une enquête pour laquelle les parties avaient été convoquées devant l'église du Chauchet, et nommant d'office pour adjoint à l'enquête, M<sup>e</sup> Etienne Villatte, praticien en la châtelainie, faite par le défendeur d'avoir répondu à la convocation. — Pièce de procédure (avril 1646) relative à un jugement par défaut condamnant la demoiselle Ysabeau Duméry à produire les contrats d'acquisition pour permettre d'établir le montant du droit de lods et ventes dû par elle à l'abbaye de Bonlieu, et, ces titres n'ayant pas été exhibés, nommant d'office pour experts de la valeur des héritages, M<sup>es</sup> François Pallot, Gilbert et Guillaume Dupuylatat. — Inventaire (21 novembre 1646) des pièces produites, devant le châtelain de Chambon, par les religieux de Bonlieu, aux fins de faire reconnaître

leurs droits de lods et ventes, contre damoiselle Ysabeau Duméry, épouse de Jacques Dupeyroux, autorisée par la cour à ester en justice, au refus de son dit mari, laquelle n'avait pas voulu acquitter les droits susdits, à l'occasion d'une vente de trois héritages faite à son profit : reconnaissance par Pauly et Jacques Simonetton, frères, du Chauchet, qu'ils doivent sur une chènevière et divers héritages des cens, rentes et obligations, notamment la bouade pour aller au vignoble de Montluçon, le tout de cens et directe seigneurie, et qu'ils sont hommes maraillables de l'abbaye ; liève contenant la perception des cens de l'abbaye par Annet Coulaud, notaire royal, en 1605, et dans laquelle il est fait état et rapporté qu'il a reçu des hoirs de Jean Sauzet, 3 émines seigle, à la grande mesure, qui est celle de Chambon ; partage des revenus de l'abbaye fait entre les religieux et les fermiers du sieur abbé, en 1637, dans lequel la rente due par Sauzet est attribuée auxdits religieux ; etc. — Sommation des religieux de Bonlieu (12 décembre 1646) à damoiselle Ysabeau Duméry, de prendre communication du rapport des experts et sollicitant sa condamnation au paiement de la somme de 50 livres pour lods et ventes. — Transaction pardevant notaire (27 octobre 1747) entre damoiselle Isabeau Duméry et les religieux de Bonlieu pour terminer le procès qu'ils ont entre eux : la première renonce à l'appel de la sentence du châtelain de Chambon en date du 8 janvier 1647, consent que ladite sentence sorte son plein et entier effet ; les religieux tiennent ladite damoiselle quitte de tous dépens, moyennant paiement d'une somme de 90 livres. (*Liasse.*) — 28 pièces, papier.

**1642-1649**

- H 511 Ordonnance (16 janvier 1448, v. s) par Dubourg, lieutenant général de noble homme Guillaume de Viersat, châtelain de Combraille pour M<sup>gr</sup> le comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne, prescrivant l'exécution par toutes voies dues et raisonnables des titres d'accord et condamnation émanés de discret homme et sage Jean Giraudon, jadis lieutenant général de M<sup>gr</sup> le Châtelain. — Pièces de procédure (15 juin 1619) d'une instance entre l'abbaye de Bonlieu et Antoine de La Souche, écuyer, sieur de Montgeorges, agissant au nom et comme père et administrateur des personnes et biens de ses enfants et de défunte Louise de Murat : ledit Antoine de La Souche expose pour ses moyens de défense qu'il a appris depuis l'ouverture de l'instance que feu Gilbert de Murat, sieur de Puygrenier, avait acquis, en 1563, l'étang de Brûlebœuf, trois tailles de La Chassigne, enfin quelques devoirs dussur les villages de Samondeix, de La Chassigne, de La Vigne et Villemarmy, que toutes ces choses furent rachetées en 1567 par l'abbaye. Mais ultérieurement, en 1688, « échange fust faicte entre François de la Rochéinont, qui jouissoit en ce temps là du revenu de ladite abbaye de Bonlieu, et icelui de Murat, fils dudict Gilbert » ; que le sieur de La Roche-Aymon délaissa, par l'échange, l'étang de Brûlebœuf, les bois de La Chassigne et les devoirs du sur le village de Samondeix ; qu'en retour Jean dit Marot donna à l'abbaye différents droits sur les villages du Fraise, Boys, Les Farges, Chassignoles, Chierchaut et l'étang de Brûlebœuf ; que les clauses dudict échange furent réalisées de part et d'autre sans qu'il en ait jamais été rédigé d'acte. En conséquence ledit sieur de Montgeorges conclut à ce que ledit échange soit maintenu ou résilié et que de part et d'autre les fruits soient compensés. — Dires reçus par le lieutenant général civil et criminel, en son logis, à l'issue de l'audience de la cour de la sénéchaussée : le frère Jean Gaillard, qui a déjà été

interrogé à la requête du sieur de La Souche, expose que depuis 3 ans seulement il est syndic de l'abbaye de Bonlieu ; que les religieux ont accoutumé de prendre leurs pensions sur le gros des dîmes de l'abbaye et la perception de différents revenus dont il fournit l'énumération ; dans un interrogatoire sur faits et articles, il reconnaît que l'abbé afferme les 200 setiers de seigle qui sont dus pour le paiement de la pension des religieux avec les autres redevances, sans les réserver, mais que les 200 setiers leur sont néanmoins payés ; que les religieux prennent 14 tonneaux et un poinçon de vin sur le vignoble d'Aubeterre, sans contribuer aux frais de la vendange, et qu'alors même que le vignoble ne donnerait aucun produit, la même quantité de vin devrait être donnée aux religieux ; enfin que ces derniers ont droit annuellement à 150 carpes provenant des étangs de l'abbaye. — Décret de prise de corps (8 juin 1680) rendu par François Laboreys, sieur de La Pigue, président châtelain d'Aubusson, « en l'absence du M<sup>e</sup> particulier et autres officiers des eaux et forêts », contre Jean Peynichon dit Grosjean, et Jean Desreboulles, lesquels seront pris au corps « pour estre menez et conduits ez prisons royales de ceste ville d'Aubusson, siège de la Maistrye, sinon assignés à quinzaine, leurs biens saysys et anottés, et sur iceux establys commissaires ». — Requête (juillet 1680) au lieutenant général criminel de la sénéchaussée de la Marche, par les religieux de Bonlieu, par laquelle ils exposent qu'ils s'étaient ci-devant pourvus devant le lieutenant particulier des Eaux et Forêts de la province de la Marche pour que défenses fussent faites à tous sujets dépendant de leur directe mortuaire de pêcher dans la rivière de Tardes, de chasser et d'entrer dans leurs bois taillis pour couper où dérober du bois. Conformément à leur requête une ordonnance avait été rendue, laquelle fut publiée aux prônes des églises paroissiales des lieux où sont situés leurs fiefs, et affichée aux lieux publics. Au mépris de cette ordonnance, les nommés Desreboulles et Grosjean ne cessent de chasser, pêcher et dérober du bois ; Grosjean, notamment, aurait pêché et pris quantité de poisson dans une écluse de la rivière de Tardes, proche l'abbaye. Sur la plainte desdits religieux, le sieur Maître des Eaux et Forêts avait informé et décrété prise de corps contre Grosjean et Desreboulles, mais ceux-ci, pour se soustraire à la prise de corps, portèrent plainte devant le juge de Bonlieu et obtinrent du procureur d'office un décret d'ajournement contre M<sup>e</sup> François Peyroux, archer-huissier qui, par ordonnance du maître des Eaux et Forêts, avait reçu mission de faire des perquisitions Chez les contrevenants. Pour ces raisons les religieux sollicitent l'autorisation de porter en appel devant le lieutenant général criminel de la Marche la décision du sieur Robert, procureur d'office de la justice de Bonlieu. — Mandat (7 juillet 1680) de M<sup>e</sup> François Peyroux, archer-huissier résidant à Lupersat, au procureur en la sénéchassée criminelle, lui donnant plein pouvoir de le représenter devant la sénéchaussée criminelle dans l'appel d'un prétendu décret d'ajournement rendu contre lui par le sieur châtelain du Breuil-Saint-Julien. — Marché (3 décembre 1786) passé avec les religieux de Bonlieu, par un sieur Delaporte, peintre privilégié de l'académie royale de Lyon : « m'engage par ces présentes à faire un tableau pour le maître hôtel de l'église de Bonlieu, de la grandeur de 8 pieds de haut sur 7 pieds de large, moyennant le pris et somme de 72 livres, en ce qu'il me sera fourni, par le sieur procureur de l'abbaye aud. Bonlieu, le chassis tout fait, la toile, les clouts, l'huile, les couleurs pour l'impression, le blanc de séruse pour la tunique de la vierge, et le bleu de prusse pour son manteau ; lequel tableau représentera la conception de la vierge, on autrement dit *ecce mater tua*. Promet exécuter ledit tableau conformément aux règles du dessin et l'art de la peinture, le finir du mieux qu'il me sera possible, et

nous Jean-Marie Campagne, prieur, et Gilbert Lescourieux, procureur, promettons tenir les conventions cy dessus expliquées, payer le montant du prix convenu après la réception et acceptation dudit tableau en ce qui sera fait et exécuté, par led. sieur Delaporte, conformément aux promesses qu'il en a donné par ces présentes ».

(Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 108 pièces, papier.

1448-1787

- H 512 Procès-verbal (16 mars 1697) dressé à la requête des religieux de Bonlieu par Chaudure pour constater la quantité de poisson trouvée à la pêche de l'étang de La Charaise, proche du village de Pradette, en la paroisse de Mainsat en Franc-Aleu : les sieurs prieur et cellérier de Bonlieu exposent que, 3 ans auparavant, ils avaient empoissonné ledit étang de 1600 nourrins de carpes et 600 de tanches, et que, depuis, les habitants tendaient à la queue de l'étang des nasses appelées vulgairement « verjadas ». Le notaire constate que la pêche de l'étang n'a donné que 390 carpes et 328 tanches. — Information (1<sup>er</sup> mai 1698) par François Laboreys, conseiller du roi, président châtelain, juge royal civil et criminel et commissaire examinateur en la ville et châtelainie d'Aubusson, conformément à la commission obtenue des grands maîtres enquêteurs et réformateurs des Eaux et Forêts de France à la Table de Marbre, le 12 août 1697, par les religieux de Bonlieu, et après publication de lettres monitoires : Antoine Barton, écuyer sieur de La Motte, âgé île 21 ans, demeurant au lieu de Tirondet, Pierre Bondieu, âgé de 18 ans, valet au lieu de Tirondet, chez la damoiselle de La Motte, Jacques Nigon, âgé de 70 ans, journalier au village de « Lionard » (Luard), paroisse de Fayolles, Jean Mazure, âgé de 55 ans, meunier au village de La Charaise, etc., déposent d'actes de pêche faits par différents individus ou déclarant ne rien savoir. — Accord devant notaire (30 mai 1723) entre Louis Salmon, prieur, Louis Duuart, cellérier, et Jean Chaput, prêtres et religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, d'une part, et Anne Bellegy, veuve de défunt Jean Tarnaud, du village de Gioux, paroisse de La Serre, agissant pour Léonard Tarnaud, son fils, pour mettre fin au procès criminel pendant en la maîtrise des Eaux et Forêts de Combraille, intenté audit Léonard Tarnaud, fils d'Anne Bellegy, contre lequel, « information auroit es té faite, décret de prise de corps s'en seroit ensuivi en ladite maîtrise, décerné contre ledit Tarnaud, le 16 novembre 1722, procès-verbal de rébellion fait par led. Tarnaud le 30 avril dernier, emprisonnement de sa personne dans les prisons de Chambon, led. jour trentiesme avril dernier, évasion de sa personne desd. prisons ». Ledit Léonard Tarnaud était accusé d'avoir tué plusieurs fois des pigeons et d'être allé journellement à la chasse. Anne Bellegy consent à payer aux religieux une somme de 200 francs pour tous frais et dommages, de plus lesdits religieux garderont un fusil, un pistolet de poche et une mauvaise « bayonnette », déposés au greffe, qui ont été saisis par les archers sur Léonard Tarnaud au moment de son emprisonnement. Les religieux, d'autre part, se réservent tous leurs droits contre les autres accusés. — Plainte (1733) au Maître particulier des Eaux et Forêts de la Marche, à Guéret, par les religieux de Bonlieu, contre un nommé Louis Maurinet qu'ils accusent d'avoir tendu des collets pour prendre des lièvres ; les requérants exposent que deux de leurs domestiques étant allés pêcher un réservoir de leur abbaye, au retour, la mule qui était chargée de poissons se prit le pied de derrière dans un collet de laiton ; les faits à la charge du prévenu sont qu'on le vit se rendre, vers 7 heures du matin, à l'endroit où était le



collet, qu'il y fit des allées et venues pendant une demi-heure ; qu'en prenant à travers champs il se rencontra avec le prier, lequel lui demanda s'il avait fait bonne chasse et s'il avait tendu beaucoup de collets la nuit précédente, à quoi Louis Maurinet répondit qu'il n'en avait tendu que deux et qu'ils avaient été levés par un nommé Chamaly, du Montgaudon. — Déclaration (17 mars 1747) par la marquise de La Roche-Aymon, qu'une quittance délivrée au prier de Bonlieu émane de feu M<sup>me</sup> de La Roche-Aymon et quelle avait été écrite, le 23 juin 1743, de la main de son fils, le chartreux, frère Joseph. — Arrestation (2 septembre 1775) de Philibert Joly, originaire de Toulon-sur-Auroux, sous l'inculpation de vol, par Pierre Bergerat et Guy Thomas, cavaliers de maréchaussée au département de Bourbonnais, en résidence à Chénérailles, lieutenance de Guéret, en vertu d'une plainte rapportée au juge de la baronnie de Saint-Julien et Saint-Loup, par François Goupillotte, prier de Bonlieu. Dans la pièce habitée par le prévenu ont été saisis des certificats du sieur Chorilon de Saint-Léger et de la prieure des Augustines de Guéret, qui l'avaient occupé comme domestique, une « cartuche » de réforme du régiment de Vermandois, délivrée à Metz le 31 mai 1772, etc. — Lettre (20 octobre 1775) de M. Gerbaud de Malgane, au prier de Bonlieu : un sieur Bussière l'a chargé de réclamer les monitoires publiés dans les paroisses voisines, avec le certificat de publication, parce que l'on veut instruire le procès sans retard pour faire passer le prisonnier à Guéret après l'information ; les cavaliers de maréchaussée réclament le paiement de leur course qui a été réglé à 12 livres, attendu qu'ils avaient passé une grande partie de la nuit, plus 10 sous pour le dîner du prisonnier, à Saint-Julien. M. Gerbaud envoie l'acte de désistement et l'état des frais s'élevant à 25 livres 12 sous qu'il a payés et dont il demande le remboursement. Au dos de la lettre on lit : « Le nommé July, domestique en 1775. Ce Joly n'était point coupable ; le voleur est un ancien domestique qui demeure depuis plusieurs années à quelques heures d'ici ». (*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin ; 108 pièces, papier.*

**1659-1788**

- H 513 Procès-verbal de constat (13 avril 1416) présenté au sénéchal ou son lieutenant, par Jean Pouzoux, sergent du comte de la Marche, « et le vostre, s'il vous plaist, honneurs, révérence avec dhue obéissance, mes très redoubtés seigneurs » : ledit Jean Pouzoux expose qu'à la requête de frère Requamaure, agissant au nom des religieux et abbé, le jeudi après *judica me*, 13 avril 1476, il se transporta au lieu et village des Peyroux-Vieux, « en une levée et rif d'eau qui descend de l'estang desd. religieux et descend tout droit au pré de La Coste », que, là, ledit frère Requamaure, en vertu d'une sauvegarde donnée par le comte de la Marche et de la publication attachée à icelle, requit d'être maintenu en possession et saisine de l'écluse et levée ou cours d'eau susdit ; que lui Jean Pouzoux maintint ledit procureur des religieux en possession et saisine « d'icelle choucée et cours d'eau », et le signifia à Jouanet Combassin et Pierre Delagarde, qui étaient présents, « et, en outre, leur fist commandement de par mond. sieur le comte qu'à peine et péril de sauvegarde enfraincte, qu'ils ne fussent si ardis ne si ausés de attemper ne inover es droitz possession dessus (sceau pendant du sergent susdit, en partie conservé). — Mandat (18 mai 1603) par frère Nicolas Boucherat, abbé de Cîteaux, général de tout l'ordre, François Morelot, religieux profès, prier de (Loroux ?), diocèse d'Angers, de percevoir dans les monastères des provinces de Berry, Haute et basse-Marche, Poitou, Saintonge, Aunis et Angoumois, les

contributions établies par les privilèges et statuts de l'ordre sur toutes les abbayes.

— Procès-verbal de visite (mars 1647) de l'abbaye de Bonlieu : le 26 mars, en la maison du sieur Coulaud, pardevant M<sup>e</sup> Pierre Moreau, sieur de....., conseiller et commissaire, est comparu M<sup>e</sup> Aymé du La Saigne, chevalier, seigneur de La Guierche et de Saint Georges, esconome nommé par Sa Majesté au régime et gouvernement des biens de l'abbaye de Bonlieu, par commission du XXX octobre 1646, signée par le roy et la reyne régente », assisté de M<sup>e</sup> François Jabrillat, son procureur, lequel a dit avoir fait assigner pour le présent jour, à huit heures du matin, dame Françoisse de Châlus, daine de Fromental, mère de défunt M<sup>r</sup> Raynaud de La Roche-Aymon, en son vivant, abbé de Bonlieu, et dame Anne du Chier, veuve de feu de La Roche-Aymon, seigneur du Chier, tutrice de leurs enfants, héritiers présomptifs du défunt abbé, « aux fins de voir faire inventaire des meubles et papiers qui se trouveront dans la maison, couvent et abbaye dudit Bonlieu, ensemble estat des ruines d'icelle et des réparations qui y sont nécessaires, comme étant responsables, d'icelles en ladite qualité d'héritiers, et le mettre en possession » ; lesdites dames de Fromental et du Chier ne comparaisant pas, défaut est pris contre elles ; « et attendu que l'heure de huit heures est de longtemps passée, avons ordonné qu'il sera par nous procédé à l'exécution de la commission, et, à cette fin », ont été nommés d'office experts, Léonard Ballot, maçon, Jean Paille dit Vergnaud, aussi maçon, et Prudent Laron, charpentier. Les personnes ci-devant nommées, qui devaient assister à la visite, se sont transportées à l'abbaye, et pour lors, « c'est comparu M<sup>e</sup> Morellon, procureur d'office en la justice du Breuil, et le sieur baron de Saint-Julien qui nous a requis luy déclarer en vertu de quoy nous voulions procéder à la visite et réparation de l'église et abbaye de Bonlieu, auquel avons fait réponse que c'est en vertu de commission de Sa Majesté.... Et à l'instant, nous commissaire susdit, adisté dud. procureur du Roy, sieur de La Guierche et Saint-Georges, Jabrillac, son procureur, et de notre greffier et huissier, nous sommes transportés dans la maison, abbaye et couvent dud. Bonlieu, où estant et ayant fait urier à la porte d'icelluy, se sont présentés dora Sébastien Pasquet, procureur syndic de lad. abbaye, dom (Héral) Chièze, dom Jean Dupeyroux, Barthélemy Prévost, et dom Ferrol, religieux de lad. abbaye, auxquels ayant fait entendre le sujet de nostre commission et fait voir icelle, sommés de nous conduire dans le trésor de ladite maison et nous représenter tous les tiltres d'icelle concernant les droicts et devoirs en dépendants, ensemble les meubles délaissés par led. deffunct sieur abbé ; iceux religieux nous ont conduit dans une chambre de lad. abbaye où ils ont dict estre le peu de papiers qu'ils ont pu conserver, ny ayant heu d'abbé qui y ait rézidé depuis longtemps, et ayant fait ouverture d'un coffre qui est dans un petit cabinet à costé de la chambre, c'est trouvé seulement un terrier en parchemin, contenant vingt-un feuillets escripts, signé Cartaud, et parchemin, du XI juin 1552, des cens, rantes, devoirs deus à ladite abbaye et couvent sur les villages de Montmoreau et La Villatte », plus un liève des cens et devoirs en Combraille, du 15 mai 1581, et, enfin, un terrier contenant 153 feuillets de 1570 ; « ce fait, ont lesd. terriers estés remis dans led. coffre et la clef d'icelluy dellivrée audit dom Pasquet, etc. ; et iceux enquis où sont les autres terriers et papier, ont dit qu'ils sont dans leurs archives fermant anciennes serrures (sic) à trois clefs diverses, dont l'une est en mains du sieur prieur de cette maison, qui est en la ville de Paris à la suite des procès, et nous ont lesd. religieux déclarés n'y avoir aucun meuble dans lad. abbaye appartenant aud. deffunct sieur abbé de quelque valeur que ce soit, et que quatre ou cinq mois avant le décès dud. defunct Arnaud (sic) de La Roche

Aymon, dernier abbé de lad. abbaye, il fust emporté par luy les meubles luy appartenants et son exquipage qu'il fit conduire au couvent des pères de La Charité d'Esfiat (sic), en Auvergne, où il décéda, et quand à ceux qui leur appartiennent, ils concistent seulement en quatre lictz et quelques petitz ustensites, requérant qu'ayant à faire estat des ruines de la maison et abbaye, en laquelle ils ne peuvent habiter s'il n'y est promptement pourveu, ensemble les réparations qui y sont nécessaires, desquelles remonstrances et déclarations nous avons faict acte ». État des pièces et salles qui composent les bâtiments de l'abbaye et indication des travaux de réparation ou de consolidation à y exécuter. En ce qui concerne l'église du couvent, les voûtes en plusieurs endroits « commencent à se gêter par la pluye qui y tombe faute de couverture, la plus part de laquelle esglise est escarlée ». — Donation entre vifs (7 février 1770) par Pierre Savy, notaire royal au Pont-de-Bonlieu, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, province d'Auvergne, à dame Marie Laudrouze, sa nièce, épouse du sieur Claude-Annet Delaporte, demeurant à Aubusson : tous ses biens meubles et ustensiles, « une maison étagière, composée de bas de maison, chambres basse et haute ; le domaine appelé de l'Ort » ; tous les héritages appartenant au donateur ; « l'office de notaire dont est pourvu ledit sieur donateur et les minutes, tant du donateur que des notaires, ses prédécesseurs, pourlad. dame donataire disposer dud. office et faire pourvoir qui elle jugera à propos » ; etc.

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 79 pièces, papier. — fragment de sceau.

**1416-1777**

- H 514 Mémoire (s. d.) des religieux de Bonlieu à Messieurs tenant la chambre ecclésiastique du diocèse de Limoges : « ils ont estés si exéçivement surchargés des impositions ordinaires et extraordinaires depuis plusieurs années, qu'enfin ils ne peuvent plus s'empescher de vous en porter leurs plaintes et vous faire leurs très humbles remonstrances ». Cet excès est démontré par la production de l'état et dénombrement de leurs biens établi sur des pièces authentiques et remontant à un temps qui les empêche d'être suspectes. De droit commun, les abbés commendataires ont les deux tiers des revenus, et les deux tiers furent affermés en 1660, par bail passé par-devant Pradet, notaire royal d'Aubusson, moyennant 1600 livres à Gilbert Robichon et Pierre de Lacombe, bourgeois de celle ville. En 1673, un procès s'éleva entra les requérants et l'abbé pour le règlement des charges incombant à chaque partie ; après diverses procédures, le différend fut clos en 1677 par une transaction amiable, aux termes de laquelle « tous les droits et revenus du sieur abbé furent fixés à la somme de onze cents livres, outre quoy les sieurs prieur et religieux se chargèrent de l'acquitter de toutes impositions attachées à l'ad. abbaye ». Dans la suite il plut à S. M. d'augmenter les pensions des curés, et les revenus de l'abbaye en souffrirent une notable diminution. En 1687, le 27 mars, fut passé un second traité qui réduisit la somme payée à l'abbé de 1100 à 900 livres. Les suppliants sont tenus de grandes charges tant envers les curés de plusieurs paroisses qu'envers plusieurs seigneurs laïques ; d'autre part, l'abbaye étant située sur un grand chemin, « le droit d'hospitalité les engage à de grandes dépenses ». Bien que ces charges soient excessives et hors de proportion avec les revenus, les décimes se montent annuellement à 513 livres 9 sous. Les mémoires du temps de cette première imposition « nous apprennent que les bénéfices quy estoient tenus pour lors en confidence furent taxés plus que les autres ; la raison en estoit juste ; ladite abbaye de Bonlieu avait pour lors ce

malheur. La raison de la taxe a cessé, mais la taxe reste et sert de plan aux entres taxes extraordinaires, en sorte que les supplians se trouvent imposés dans l'état de la subvention à la somme de quatre cent cinquante-une livres huit sols ». Ils concluent en sollicitant la réduction de ce dernier chiffre à 200 livres. S'adressant à l'évêque, les supplians lui exposent que M<sup>e</sup> Croisié, commis à la recette des décimes, depuis qu'il est en exercice « a tenu une conduite qui n'a aucun exemple dans aucun diocèse du royaume, ny dans aucune recepte de deniers royaux, contraire aux bonnes mœurs, aux saints décrets et canons et ordonnances de nos roys, en un mot, il exerce une uzure manifeste et publique ; les supplians ne parlent pas des frais excessifs dont il accable les ecclésiastiques de vostre diocèse ; ils se plaignent seulement que dès le moment que le terme des décimes ordinères et extraordinaires, et généralement de toutes les autres impositions est eschue, sans aucune sommation, ou interpellation précédentes, il exige de chasque particullier dix-huit deniers pour livre, pour le droit qu'il nomme le droit de retardement, et relire cette usure sur les deniers qui luy sont payés. Les remontrances qui luy ont esté faites qu'il n'avoit aucun titre pour la pallier (sic), qu'il ny avoit aucunes ordonnances royaux ancienne ni nouvelle quy pût autoriser cette exaction, non fait sur lui aucune impression. Le fait est si public qu'il n'est pas possible que ledit sieur Croisié le desnye ; la preuve s'en feroit par autant d'esclésiastiques qu'il y en a de subjectz ausd, impositions. Les supplians en ont des preuves escriptes ». Pour ces raisons : « Monseigneur, il plaise à votre grandeur leur permettre de faire assigner led. Croisié pour vérifier et recognoistre les quittances et billets qu'il a délivré, dans lesquels il a employé le droict de retardement ou uzure et contes, pardevant tels commissaires qu'il plaira à vostre grandeur commettre, des sommes qu'il a deux reçues, et pour cette effait ordonner qu'il sera tenu de rapporter les estats d'imposition ». — Ordonnance (7 avril 1688) de la Chambre ecclésiastique sur la requête de M<sup>e</sup> Jean Vidaud, prêtre syndic du clergé, promoteur général du diocèse de Limoges, « aux fins qu'il plût à la dite chambre donner tels règlements quelle jugera à propos sur les plaintes portées en icelle tant par les curez et autres bénéficiers du présent diocèse que les commissaires et sequestres établis à la requête des receveurs dudit diocèse sur les bénéficiers qui se trouvent en restes de payer les décimes et autres taxes imposées sur leurs bénéfices » : les receveurs des décimes du diocèse ou leurs commis ne pourront faire aucune levée sans que le registre sur lequel ils doivent recevoir ne soit signé de l'évêque, et en son absence par le député, et du greffier de la chambre ecclésiastique ou son commis ; ils ne pourront faire signer leurs contraintes que 15 jours après les synodes de Pâques et de Saint-Luc ; tonte contrainte sera signée par l'évêque ou ancien député de ladite chambre, et par le greffier ou son commis ; « déclare, ladite chambre, susdits receveurs ou leur commis que les intérêts ou retardements par eux prétendus sur les bénéficiers qui n'auront payé dans les termes ordinaires ci-dessus spécifiés, ne leur seront deus que du jour de l'exploit de saisie ou d'un commandement suivi de poursuites dans l'année d'icelluy, et ce à raison du denier dix-huit » ; etc. — Requête (11 mai 1711) à l'évêque de Limoges ou Messieurs les gens tenant la chambre ecclésiastique, par laquelle les religieux de Bonlieu font savoir qu'ils ont envoyé plusieurs fois des délégués à Limoges pour faire leurs comptes avec les receveurs des décimes du diocèse, qu'en dernier lieu ils avaient envoyé M<sup>re</sup> Jean de Laboureys, avocat en parlement, habitant à Chénérailles, que celui-ci s'était présenté au domicile desdits receveurs, mais que tous s'étaient trouvés absents ; pour ces motifs ils requièrent de n'être pas mis en demeure de régler leur compte

avant juin suivant. Au pied de l'acte, ordonnance signée Michelon, vicaire général, accordant aux suppliants un délai de deux mois, à charge de payer l'échéance de février précédent. — Lettres : (Paris, 31 août 1787) de l'abbé D'Estrées, et signée de lui, à dom Maugez, prieur de Bonlieu : il accuse réception d'une lettre de change, tirée d'Aubusson, à l'ordre dudit prieur, par un sieur Assolant sur le sieur de (Londres ?) architecte ou maçon à Paris ; il réclame des renseignements sur l'état l'avancement de certains travaux et demande si dom Lescourieux est encore à Bonlieu, parce que, il y avait environ 3 semaines ou un mois, un petit garçon, soi-disant de Bonlieu, s'était présenté à lui, sollicitant sa protection, mais que, lorsqu'il lui avait demandé s'il avait une lettre de créance, le petit garçon avait répondu que dom Lescourieux, à qui il s'était adressé, avait répondu qu'il n'avait pas le temps d'écrire à l'abbé ; — (18 janvier 1788) de l'abbé d'Estrées, à dom Maugez, prieur claustral : il accuse réception d'une lettre de change de 1200 livres à l'ordre de M. Assolant sur le sieur de Menoux, mais ne répondra aux questions qui lui sont adressées que lorsque ladite lettre sera acquittée. Le prieur a un autre compte à régler, celui des frais auxquels il a été condamné en juin et septembre 1778. « Dans les premiers temps du règne de dom Malot », il en avait informé celui-ci, qui le pria de ne point prendre d'exécutoire. Sur les conseils de son procureur, l'abbé d'Estrées a fait sien l'exécutoire ; « on n'a point à se plaindre, dit-il, que j'aye manqué d'indulgence, quoiqu'on en ai guère à mon égard, pour les dépens de deux incidents dans lesquels j'ai succombé. L'exécutoire a été levé sans que j'en aye a été prévenu, et l'on est venu deux fois m'exécuter dans mes meubles, de manière que j'ai été contraint de payer sans départ. Vous voyez que j'ai rendu le bien pour le mal. Il est temps de finir ». (*Liasse.*) — 15 pièces, papier.

**1688-1788**

- H 515 Quittances (1710-1781) des décimes de l'abbaye de Bonlieu, délivrées sur cadres imprimés, par les commissaires ambulants, le commis huissier ambulant, etc., pour le diocèse de Limoges, archiprêtre de Combraille : acompte sur terme d'octobre 1716, 120 livres ; terme de février 1722, 242 livres 1 son ; — année 1728, 340 livres 9 sous 6 deniers ; année 1734, 519 livres 10 sous, ladite somme composée des articles suivants : décimes ordinaires, 141 livres 16 sous ; oblates, 150 livres ; rachat des 24, 8 et 12 millions, 165 livres 11 sous 4 deniers ; don gratuit de 1723, 18 livres 15 sous 4 deniers ; intérêt de l'avance de M. de Senozan, 5 livres 17 sous 4 deniers ; rentes des offices provinciaux, 6 livres ; rentes depuis 1636 jusqu'à 1705, 45 livres ; emprunts des dons gratuits de 1710, 1711, 1715 et 1723, 57 livres ; frais de l'assemblée de 1735, 9 livres ; don gratuit de 1734, 9 livres ; — année 1738, 560 livres ; — année 1756, 678 livres ; — année 1769, 875 livres ; — année 1778, 909 livres ; — année 1780, 909 livres ; etc. — Quittances, (1750-1781) des impôts payés par les religieux de Bonlieu à la régie de la châellenie de Montluçon. (*Liasse.*) — 319 pièces, papier.

**1674-1783**

- H 516 Répertoire de contrats de ventes investis dans les premiers mois de 1760. — Compte détaillé, pour chaque tenancier, des redevance dont il est débiteur, avec renvoi aux terriers et titres qui fournissent la preuve de ces redevances. Un

tableau, placé à la suite de chaque compte et divisé par colonnes, doit recevoir pour chaque année, de 1763 à 1780, les mutations de propriété, les paiements en argent, seigle, arbans de moisson, bouades et poules.

(*Registre.*) — 89 feuillets, papier.

**1760-1784**

- H 517 Registre de recettes et de dépenses de l'abbaye, 1787-1790. — Fermages dus à la maison de Bonlieu « lorsque le prieur a cessé d'en avoir l'administration en 1789, et, spécialement, de ceux échus depuis et compris la Saint-Martin, dite année ». — « Registre de dépenses concernant l'abbaye de Bonlieu, commencé le 16 mars 1790 ».

(*Liasse.*) — 10 pièces, papier.

**1787-1790**

- H 518 Extrait de la déclaration (19 décembre 1790) du sieur François Chabans, dit Richemont, au district de Périgueux : il a été nommé abbé de Bonlieu au mois de mars 1789 ; cette abbaye est à une petite distance de Chénérailles ; il ignore si cette petite ville est chef-lieu de district, mais les revenus de son abbaye y sont parfaitement connus. Il a payé pour les bulles 3.600 livres, dont-il doit encore les intérêts au banquier qui lui a prêté cette somme. Il déclare avec vérité n'avoir encore absolument rien touché. Un arrêt du Grand Conseil a ordonné le partage entre les religieux et l'abbé ; il lui était possible de faire mettre cet arrêt à exécution et de faire procéder amiablement au partage qui lui aurait permis de toucher sa part pour 1787. Il joint à sa déclaration deux états des revenus, dressés sur les lieux au cours d'un voyage fait l'année précédente avant les décrets. L'un a été dressé par les religieux eux-mêmes, l'autre par un voisin qui y a mis ce qu'il savait. Les religieux, intéressés à porter les revenus fort bas, ne les font monter qu'à 11.881 livres. 13 sous, l'autre les porte à 14.660 livres. Pour prendre une décision, il adopte le chiffre de 12.600 livres, assurément à son désavantage, or, comme un tiers est pour les religieux, un tiers pour les charges et réparations, et l'autre pour l'abbé, il reste pour son lot 4.200 livres. Les autres bénéfices de l'abbé de Bonlieu sont le prieuré de Creisse en Quercy, qu'il estime, toutes charges acquittées, à 1.700 livres ; « une petite chapellenie de Saint-Georges, année commune, décimes et messes acquittées, 250 livres ; le grand archidiaconé de l'église cathédrale de Périgueux, 1920 livres ; un canonicat et prébende de la même église, 1.975 livres 8 sous 4 deniers. Total des revenus de l'abbé : 10.045 livres 8 sous 4 deniers. — Attestation (17 février 1781) par les officiers municipaux de Peyral-La-Nonière aux administrateurs du directoire du district d'Aubusson et aux administrateurs du directoire du département de la Creuse, que le nommé Vincent-Joseph Caze, religieux profès de Bonlieu, a fait profession en l'abbaye de Pontigny le 2 février 1772, et qu'il est âgé de 40 ans depuis le 21 janvier 1791 ; qu'il a réitéré, au greffe de la municipalité, la déclaration de vouloir profiter de la libellé accordée par les décrets aux religieux de quitter la vie commune, qu'il s'est retiré de la maison de Bonlieu et a fait emporter les meubles qui garnissaient sa chambre, en s'engageant, suivant la déclaration enregistrée dans le procès-verbal du 16 mars 1790, de les représenter si besoin en était ; enfin que, depuis, en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, chaque religieux devant jouir des meubles qui se trouvaient dans sa chambre, le sieur Cazé vient de

déclarer qu'il entend faire sa résidence dans la ville de Chénérailles. — Lettre (13 septembre 1791) aux administrateurs du directoire du département de la Creuse, de Vincent-Joseph Cazé, actuellement curé constitutionnel de Naves » : il n'a encore rien touché depuis deux ans de sa pension de religieux, ni pour un mois qu'il a été fonctionnaire public dans la paroisse de Saint-Médard. Il sollicite son *exeat* pour être payé de la moitié de son traitement comme religieux dans le district de Cambrai. Bien qu'électeur du canton de Chénérailles, il n'a pu rester dans le département parce que les ci-devant administrateurs n'ont pas même voulu le payer comme curé de Saint-Médard. Il attend pour le 1<sup>er</sup> octobre son *ercat* et cent livres comme fonctionnaire public, en attendant que les comptes de l'abbaye de Bonlieu soient apurés. — Extrait du procès-verbal de la délibération (18 septembre 1790, au matin), de l'assemblée du district d'Aubusson : le sieur Cazé, religieux de Bonlieu, est admis à présenter oralement sa requête par laquelle il sollicite l'autorisation de rentrer dans sa communauté ; ses explications fournies, il est invité à se retirer. Après lui sont introduits le maire et l'officier municipal de Peyrat, qui ont demandé à faire quelques observations. « M. le Président leur a demandé s'ils parlaient au nom de leur corps ; ils ont répondu qu'ils étaient expressément chargés, de sa part, de s'exprimer ainsi, attendu que tous avaient du sieur Maugez la même idée qu'ils en avoient eux-mêmes. M. le Président leur a dit : si les autres religieux rentroient dans la maison, vous chargeriez-vous de les surveiller ? Oui, ont-ils répondu sur le champ, pourvu que le sieur Maugez n'habite point avec eux, car, s'il y vient, ont-ils ajouté, nous aimons mieux donner notre démission que de le surveiller ; ils ont encore dit qu'ils préféreraient à tous égards inspecter des religieux qu'ils ne connaîtraient pas et qui viendroient de cent lieues, à surveiller le sieur Maugez, dont tout le monde se défloit ». L'assemblée, après avoir délibéré, décide de renvoyer la requête du sieur Cazé au directoire du département, et de maintenir provisoirement la municipalité dans la surveillance et l'administration des biens de Bonlieu. — Lettre (S. D.) du sieur Vincent Cazé, religieux, aux administrateurs du district d'Aubusson : les troubles survenus dans la maison de Bonlieu l'ont forcé, ainsi que les autres religieux, à la quitter, jusqu'au jour où le calme leur permettrait d'en reprendre l'administration ; il désire profiter de la liberté que l'assemblée nationale accorde aux religieux. Mais, comme la pension qui leur a été assignée, ne commencera à être payée qu'au mois de janvier prochain, « il ne lui reste d'autre asile que la maison de Bonlieu, ni d'autre moyen de pourvoir à sa subsistance qu'en participant avec les autres religieux aux fruits et revenus de cette maison ». Ayant appris que le directoire du département avait accordé au sieur Maugez la faculté de reprendre la régie de la maison, il sollicite l'autorisation de rentrer dans l'abbaye à charge de tenir compte de la gestion des biens solidairement avec les autres religieux. — Lettre (1791) de Gilbert Lescourieux, ci-devant religieux profès de Bonlieu, actuellement curé de Soulangis, diocèse et district de Bourges, aux administrateurs du directoire du département de la Creuse : en vertu du décret portant suppression des ordres religieux, et suivant ses déclarations faites aux municipalités d'Aubusson et de Peyrat, il est sorti, le 15 février 1790, de Bonlieu et a fait sa résidence à Chénérailles jusqu'au 16 octobre 1791, date à laquelle il partit pour prendre possession de sa cure de Soulangis ; il ne s'est ingéré dans la perception et la manutention des revenus de l'abbaye depuis qu'il l'a quittée ; si avant sa sortie il a perçu en trop, ses dépenses prélevées et son vestiaire payé, il était prêt à en rendre compte. A différentes reprises, il s'est présenté aux administrateurs du district

d'Aubusson pour obtenir le paiement de son traitement, mais il n'a rien pu obtenir, sous prétexte que M. Maugez, alors prieur, n'avait pas apuré ses comptes. Il sollicite, par application du paragraphe 3 de l'instruction sur le paiement à faire au clergé séculier et régulier, et comme appartenant à la catégorie des religieux qui sont sortis de leur couvent, le paiement de son traitement du 15 février au premier janvier 1792. — Déclaration (S. D.) de Gilbert Lescourieux, religieux de Bonlieu, que, voulant profiter de l'alternative à lui laissée par des décrets de l'Assemblée Nationale, il entend quitter la maison de Bonlieu pour se retirer à Chénérailles, mais que n'ayant pas touché le traitement ou la pension que lui accordent lesdits décrets, ils sollicitent des secours alimentaires. Sur le même document, arrêté par lequel le directoire du district d'Aubusson, vu l'ordonnance du directoire du département en date du 26 décembre 1790, décide que le paiement du premier trimestre de l'année 1791 du traitement des religieux doit être payé sans délai. Mais, à l'égard du traitement du premier janvier 1790 au premier janvier 1791, le Directoire estime que le sieur Lescourieux ne peut être payé qu'autant qu'il aura rendu compte de ce qu'il avait touché.

*(Liasse.) — 14 pièces, papier.*

**1790-1792**

- H 519 Procès-verbal (9 janvier 1790) dressé par le sieur Jacques Choppy de Thiollet, avocat en parlement, « exerçant en cette qualité la justice et baronnie de Saint-Julien par l'absence du sieur châtelain », assisté du procureur d'office de siège et de Pierre Ronzeau, huissier royal, demeurant à Chénérailles, en remplacement, serment préalablement prêté, du greffier absent. A la requête des sieurs Gilbert Lescourieux et Vincent Cazé, religieux de Bonlieu, il s'est transporté à ladite abbaye « pour constater l'évasion du sieur Nicolas Maugez, prieur d'icelle », et vérifier l'exactitude des faits exposés dans les procès-verbaux des 20 décembre et 4 janvier derniers. Plusieurs journaliers occupés à battre les grains de la maison sont appelés à déposer : Jacques Martin et Gabriel Denis, du Pont-de-Bonlieu, déclarent que, le lundi 4 janvier, entre onze heures et midi, dans le temps où ils étaient occupés à vanner du blé avec un moulin, ils avaient vu passer le sieur Maugez à cheval, enveloppé dans un manteau qui cachait ce qu'il pouvait emporter derrière lui, et qu'après l'avoir fixé dans un moment où il tournait la tête de leur côté, il leur avait fait un salut en forme d'adieu sans mot dire et en continuant son chemin, que depuis cette époque ils n'en ont eu aucune nouvelle. Lesdits sieurs Lescourieux et Cazé, religieux, présentent ensuite un livre journal servant à l'administration du temporel de la maison, avec inscription des recettes et dépenses, commencé en 1775 et terminé le 13 décembre 1789 ; à l'examen, on y remarque nombre de feuillets intercalés et d'autres substitués à d'anciens ; des feuillets ont été collés ensemble, quelques-uns sont absolument détachés et d'autres ne tiennent pour ainsi dire plus ; on remarque des surcharges : 88 livres 5 sous sont mis en chiffres, au lieu de 18 livres 5 sous, précédemment mis en toutes lettres ; on trouve 9 setiers au lieu de 2 setiers, 89 livres au lieu de 19 livres ; la preuve de ces altérations a été démontrée de la façon la plus manifeste par la production qu'ont faite les sieurs Lescourieux et Cazé de la moitié d'une feuille distraite d'un journal de recettes et mises en grains ; des perquisitions ont été faites dans la chambre du sieur Maugez, qui fut ouverte par Pierre Daurieux, maréchal du Pont-de-Bonlieu ; dans les armoires n'ont été trouvés que quelques papiers, livres et effets épars, dépourvus d'intérêt, des écus de trois livres, des



pièces de 24 sous et de 12 sous, et de la menue monnaie, formant ensemble la somme de 79 livres 17 sous 3 deniers ; à la requête des sieurs Lescourieux et Cazé, l'administration de la maison leur est remise, « faisant défense tant aud. sieur Maugez, s'il revient dans la maison, qu'à tous autres de s'immiscer à l'administration ». — Autre procès-verbal (15 janvier 1790) dressé par le sieur Jacques Choppy de Thiollet, « en vertu de l'ordonnance rendue le jour d'hier, sur la requête à nous présentée par dom Nicolas Maugez, prieur de ladite maison, à l'effet de constater l'état de la chambre par lui occupée dans ladite maison, en expliquant les faits qui peuvent tendre à sa justification et détruire dans l'esprit du public l'impression qu'avait pu faire son départ auquel on avait voulu mal à propos donner le nom de fuite clandestine, son objet n'ayant eu d'autres motifs que celui de faire un voyage que le bien de la maison pouvoit exiger » ; dans le cours de la visite de l'appartement du sieur Maugez, les sieurs Lescourieux et Cazé, interrogés sur ce qu'ils avaient fait des papiers et bardes qu'il renfermait, répondent avoir placé les premiers dans la chambre des archives « comme étant le lieu le plus propre à en renfermer le dépôt », et les hardes dans la chambre dite du Doreur. Lesdits objets représentés, le sieur Maugez, « ayant interpellé les sieurs Lescourieux et Cazé de déclarer s'ils le reconnaissent pour leur supérieur et prieur de cette maison, ces derniers ont respectivement répondu qu'ils le reconnaissent dans l'une et l'autre qualité » ; les livres ayant été vérifiés, les comptes des sieurs Lescourieux et Cazé sont arrêtés par le présent procès-verbal, et le debet du sieur Maugez fixé irrévocablement à la somme de 1200 francs, laquelle sera attribuée pour moitié à chacun desdits sieurs Lescourieux et Maugez, « le tout après avoir relevé les erreurs et omissions que pouvoient présenter les livres journaux dudit sieur Maugez, pris en considération les surcharges portées à quelques pages desd. livres ». Note, apparemment de la main du sieur Maugez, écrite à la suite du procès-verbal : « Le 1<sup>er</sup> de ces deux procès-verbaux commence par un insigne mensonge ou par un faux serment de la part des deux domestiques Berger et Bodeau, celui-ci balayait le salon lorsque j'ai pris la bride qui y était enfermée, et il a vu clairement que je partais, l'autre à lui-même sellé et bridé mon cheval, apporté et attaché mes sacoches et m'a aidé à monter à cheval ; les batteurs m'ont vu, ils l'avouent ; qu'ils ne m'ayent pas entendu leur dire bonjour, rien d'étonnant, puisqu'ils vannaient et que le van faisait grand bruit. Je n'avois qu'une redingotte que j'ai encore, elle n'est pas bien volumineuse, elle n'aurait pu cacher une grosse valise. Bon dieu ! quelle finesse, que de détours mensongers pour me faire croire coupable ! Qu'on compare seulement ce que dit le sieur Courtignon, qui ne doit sûrement pas paraître suspect, puisqu'il parle lui-même de cette fameuse feuille trouvée dans un de mes journaux d'une manière à donner des doutes ; hélas ! s'il y a de la bonne foi, pourquoi ne disoit-il pas qu'elle était de l'année 1780 ou 81 ; auroit-on changé l'année, auroit-on changé les chiffres ; mais je le répète, cette feuille, pour confondre les coupables, il n'y avoit pas de surcharges dans mes comptes lorsque je les remis, le 10 décembre ; s'il en eût existé. M<sup>e</sup> Courtignon ne manquerait pas de le dire, on n'auroit pas manqué de les lui faire remarquer ; il dit seulement que les journaux n'étoient pas bien reliés, et je l'ai dit moi-même ; mais pourquoi les feuillets se sont-ils trouvés coupés le 15 J<sup>r</sup> et totalement détachés, de manière que j'ai été obligé de les recoller. Mes confrères les avoient gardés depuis le 10 décembre, et voilà la fraude. Tout cela se développera, j'espère, par la suite. Ce qui paroît plus surprenant, c'est la conduite de la justice de Saint-Julien dans cette opération en tout point vicieuse et injuste ». — Procès-verbal (20 mars 1790) dressé par Jacques Choppy de Thiollet, avocat en parlement, « exerçant en cette

qualité la justice en la baronnie de St-Julien par l'absence du sieur Châtelain », assisté du procureur d'office et du greffier, en la maison conventuelle de Bonlieu, où lesdits officiers de justice se sont transportés, accompagnés du « sieur Rebière de La Faye, et Gerbaud de Peyrusse, commandant et premier capitaine, à la tête d'un détachement de garde nationale de la ville de Chénéraillles, ainsi que des sieurs Lescourieux et Cazé, religieux de ladite abbaye, demeurant actuellement en la ville de Chénéraillles » ; la procureur d'office expose « que le danger éminent auquel sont exposés les effets et particulièrement les archives de ladite maison a nécessité de sa part le réquisitoire sur lequel nous avons rendu, du jour d'hier, notre ordonnance, par laquelle il est dit que pour l'intérêt de la nation, vu la retraite des prier et religieux de ladite maison, les effets les plus précieux et notamment les titres et papiers renfermés dans les archives seront transférés, sous bonnes escortes et maison à ce choisie, dans ladite ville de Chénéraillles, comme la plus prochaine, pour lesdits titres et papiers être déposés dans un appartement sur lequel seront apposés nos scellés, dont la garde sera confiée au propriétaire dudit appartement, sauf, ensuite, à procéder à l'inventaire desd. titres et papiers, ainsi et lorsque les circonstances l'exigeront ». Le procureur d'office, sur la dénonciation à lui faite par le procureur de la municipalité de Peyrat, requiert qu'avant de procéder au déplacement des archives, les employés de la ferme générale, constitués gardiens de la maison en l'absence des priers et religieux et à cause de leur retraite, soient interrogés sur ce qui s'est passé dans la maison depuis le procès-verbal du 17 précédent. « A l'instant a comparu s<sup>f</sup> Martin Albert, capitaine de la brigade établie à Peyrat, commandant actuellement les employés placés dans cette maison pour veiller à sa conservation, laquelle (sic), après serment par lui fait de dire vérité, a dit et déclaré qu'il ne s'est commis aucuns désordres dans la maison depuis que la garde lui a été confiée, mais qu'il peut attester que c'est à sa vigilance et aux soins de ces employés que l'avantage en est dû, attendu que chaque jour il s'est présenté nombre de personnes sans aveu à qui l'entrée de la maison a été interdite à cause des mauvais desseins qu'ils manifestaient, que ce n'a été souvent qu'à force de menacer qu'il est parvenu à en empêcher l'effet ; que, particulièrement, les nuits, il a entendu sur la montagne voisine nombre de gens attroupés qui se sont cependant bornés à l'insulter, lui et sa troupe, et à jeter des pierres ; que dans l'avant-dernière nuit des inconnus ont cherché à pénétrer dans le grenier où est fermé le bled, mais que leur intention a été sans effet, n'ayant sans doute pas eu assez de temps pour parvenir jusqu'à la dernière porte du grenier, et qu'ayant fait veiller, dans la nuit dernière, auprès et dans les environs dudit grenier, personne ne s'est présenté ; que cependant il ne saurait répondre des événements qui pourraient arriver dans la suite, malgré toute son exactitude ». Sur cette déclaration qui ne fait que confirmer les faits dont la municipalité de Peyrat a donné connaissance, le procureur requiert le déplacement des titres pour être déposés dans un lieu plus sûr. Le juge, considérant qu'il y aurait péril à laisser plus longtemps les titres dans la maison, décide qu'ils seront transférés à Chénéraillles dans la maison provenant de la succession du sieur Joseph Decourteix, exempt de maréchaussée, et déposés dans un appartement choisi à cet effet et qui sera scellé. « Et pour parvenir audit déplacement, n'ayant pas les clefs de l'appartement des archives, sur la déclaration à nous faite par lesd. sieurs Lescourieux, et Cazé que lesd. clefs étaient dans la chambre occupée par ledit sieur Maugez, prier de ladite maison, laquelle chambre devait aussi renfermer différents livres, titres et papiers de la maison, nous avons fait faire l'ouverture de ladite chambre par Gabriel Debize, serrurier de ville de

Chénérailles, par nous à cet effet commis. Et après avoir pris dans ladite chambre quelques livres journaux, titres et papiers concernant les revenus de la maison, ainsi et dans le moment où nous allions procéder à cette opération en présence des officiers municipaux de Peyrat, s'est présenté dom Nicolas Maugez, prieur de ladite maison de Bonlieu, accompagné de quatre personnes qui se sont annoncées comme ayant le caractère d'officiers municipaux de la ville d'Aubusson, lesquels nous ont requis de nous accompagner dans l'ouverture que nous entendions faire de l'appartement des Archives, afin de vérifier si les scellés qu'ils avaient précédemment apposés sur ledit appartement était seing et entier, à quoi nous avons répondu, sans reconnaître en aucune manière le caractère dont-ils se disent revêtus, et que nous méconnaissions absolument, qu'ils peuvent assister s'ils le jugent à propos, à l'ouverture qui va être faite, à l'instant, dudit appartement ». Après constatations que les scellés étaient intacts, la levée en a été opérée ; puis ont été extraits d'une armoire les titres et papiers concernant la propriété des biens de l'abbaye, qui ont été soigneusement renfermés dans des malles et caisses, lesquelles ont été clouées solidement et chargées sur la voiture d'Antoine Jouaneton, pour être, sur le champ, conduites à Chénérailles sous la surveillance de la garde nationale, « ledit sieur Maugez ayant observé qu'il ne reconnaissait aucun danger sur la sûreté des archives », et requis qu'il en fût dressé valable inventaire. « Mais le procureur de la commune de Peyrat ainsi que le procureur d'office ayant répliqué aud. sieur Maugez que l'inventaire par lui requis ne présentait aucune intérêt dès que lesd. titres devaient être remis en lieu sûr et sous la sauvegarde de la justice, il était inutile d'en faire la description, vu sur tout la longueur du travail auquel quinze jours et peut-être un mois ne suffirait pas, il était indispensable de consommer provisoirement le déplacement proposé, à moins que ledit sieur Maugez ne voulût en répondre personnellement du dépôt desdites archives ; et, comme ce dernier a déclaré ne point vouloir se rendre garant de la sûreté desdites archives, nous, juge susdit, attendu l'abandon fait par ledit sieur Maugez de la garde dudit dépôt, par la translation de son domicile en la ville d'Aubusson, ordonnons que le susdit déplacement sera effectué pour prévenir le danger trop pressant que court ledit dépôt, danger dont ledit sieur Maugez fournit lui-même la preuve par sa retraite et son refus de répondre de la sûreté des dites archives ». Recollement du mobilier de l'abbaye de Bonlieu sur l'inventaire dressé par de La Seiglière, le 24 février 1790. Tous les objets mentionnés ont été retrouvés dans les différents appartements, à l'exception de meubles garnissant la chambre du sieur Cazé, qui a déclaré qu'ayant depuis quelques jours transféré son domicile en la ville de Chénérailles, il avait emporté avec lui les meubles nécessaires à son usage et dont il avait d'ailleurs donné l'état à la municipalité de Peyrat ; d'autre part, le sieur Lescourieux, qui a également transféré son domicile à Chénérailles, à cause des « circonstances malheureuses de la maison », requiert qu'on l'autorise à prendre les meubles qui garnissent sa chambre, s'obligeant à les représenter et à les remettre s'il en est ainsi ordonné. « Ayant ensuite requis ledit sieur Maugez, prieur, de nous déclarer s'il entendait demeurer dans cette maison pour en continuer l'administration qui li a été confiée et veiller à la garde des meubles et effets qu'elle contient, a répondu que son intention n'était point telle, attendu le danger qu'il pourrait courir, et qu'il n'y reviendrait que lorsque l'autorité le mettrait à l'abri de la crainte que la situation actuel des choses doit naturellement lui inspirer ; l'ayant ensuite interpellé de nous déclarer s'il voulait reprendre les clefs des différens appartemens de la maison, a déclaré ne point vouloir s'en charger dès qu'il était résolu à quitter la maison. En

conséquence, sur la réquisition du procureur d'office et du procureur de la commune, avons déposé toutes lesdites clefs, au nombre de 23, dans une armoire en forme de coin, placé dans l'angle, à gauche, en entrant dans le sallon à manger ». Sur le refus du sieur Maugez de reprendre les clefs de l'armoire, elles sont remises au sieur Albert, qui demeurera provisoirement chargé de la garde des scellés. Puis a « comparu en ces présentes M<sup>e</sup> Jean-Léonard Courtignon, notaire royal au Pont-de-Bonlieu, et maire de la paroisse de Saint-Priest, lequel nous a dit et remontré qu'il est de sa connaissance que l'abbaye de Bonlieu est chargée d'une aumône de 52 setiers de bleds, mesure de Saint-Julien, qui se distribuait annuellement, moitié le premier lundi d'après la mie carême, l'autre moitié le jeudi-saint, que, cependant, il n'a point vu faire celle distribution, qu'en conséquence » « il requiert, pour l'intérêt de toutes les paroisses qui ont droit de participer à cette aumône dont les titres constitutifs doivent se trouver dans les archives dont le déplacement a été par nous ci-dessus ordonné, que celle charge soit acquittée ainsi qu'elle l'était autrefois, ajoute cependant led. sieur Courtignon que si cette aumône n'a pas été faite conformément et aux jours indiqués par les titres, elle l'a été d'une manière même surabondante dans les années antérieures, et que c'est seulement depuis deux ou trois ans qu'elle a été discontinuée ou diminuée considérablement ; et de la part desd. sieur Lescourieux et Cazé, qui ont été interpellés de répondre à laditte réquisition, il a été déclaré que laditte aumône était effectivement une charge de laditte maison affectée au tiers lot d'après la connaissance que leur ont procuré les titres et particulièrement l'état de la maison faite par dom de Paquy, ancien prieur d'icelle et actuellement abbé de Pontigny, que d'ailleurs ils ont toujours vu faire on fait eux-mêmes pendant qu'ils ont eu part à l'administration ; laditte aumône endétait, ce qui a été reconnu par ledit sieur Courtignon, qui a encore ajouté que sa distribution a même presque toujours été faite d'une manière distinguée le jeudi de la mie carême où le Jeudi-saint Fait et dos en la salle de laditte maison de Bonlieu, environ les sept heures du soir, les dits jours et an, et après avoir interpellé ledit sieur Maugez, ainsi que les quatre personnes venues de la ville d'Aubusson qui l'ont accompagné, d'assister à la lecture, que nous allions faire faire du présent procès verbal pour le signer ensuite avec nous, a dit ne vouloir ni en entendre la lecture ni le signer, et que les personnes qui l'ont accompagné l'ont chargé de déclarer de leur part qu'elles ne voulaient non plus, ni l'entendre lire ni le signer ». A la suite du présent acte, procès-verbal de dépôt des deux caisses renfermant les archives transportées à Chénérailles sous la surveillance d'un détachement de ta garde nationale, commandé par lesdits sieurs Ribière et Gerbaud de Peyrusse, dans la maison et sons la garde de J.-B. Monnet, soldat de la garde nationale. — Enquête (20 juillet 1790) par J.-B. Lacheize, avocat en parlement, demurant en la ville de Bellegarde, et Pierre Tasté, chanoine de l'église collégiale d'Aubusson, assistés d'Annet-Augustin Taillant, prêtre, chanoine de l'église d'Aubusson, qu'ils ont invité à se joindre à eux pour leur servir de secrétaire greffier, serment par lui préalablement prêté : assisteut à l'enquête, dans la salle de compagnie de l'abbaye, MM. Maingonat et Châteauvert, officiers municipaux de la ville d'Aubusson, envoyés en députation de la part de leur corps ; MM. Jean Daurieux, Gilbert Devoise, Léonard Beaudeau, Jean Maige et Jacques Charrière, tous officiers municipaux de Peyrat-la-Nonière, MM. Nicolas Maugez, prieur, Gilbert Lescourieux et Vincent-Joseph Cazé, religieux, « à tous lesquels nous avons fait lecture de l'arrêté pris par le district d'Aubusson led. jour treize du présent, et en conformité d'icelui, nous avons en présence du substitut du procureur syndic, pour

nous instruire de tous les faits qui se sont passés dans la maison depuis la sortie desd. religieux, demandés aud. sieur Maugez quel pouvoit être le motif qui l'avoit fait quitter la maison, à quoy il nous a répondu que l'attroupement qui a eu lieu ici le size mars et qui menaçoit évidemment ses jours, l'avoit obligé de s'éloigner et de se réfugier sous la protection de la municipalité d'Aubusson à laquelle il s'étoit adressé d'abord, le 23 février mil sept cent quatre-vingt-dix, pour faire faire l'inventaire, constater l'état des lieux et être présent à la reddition des comptes à (la municipalité de Peyrat n'étant pas formée) ; que son intention n'a jamais été d'abandonner la maison, mais, au contraire, de conserver fidèlement le dépôt qui lui étoit confié et de se conformer, en tout, aux devoirs de sa place, et aux décrets sanctionnés de l'assemblée nationale ; qu'espérant revenir aussitôt le danger passé, il avait rencontré à Aubusson, le dix-huit du même mois, le maire de Peyrat qui lui avait dit que, quoi qu'il eut quatre cent hommes à ses ordres, il ne pouvoit répondre de ses jours et qu'il avoit bien fait de fuir le seize ; qu'ayant prié ledit maire de vouloir bien l'attendre jusqu'au lendemain matin, pour l'accompagner à Bonlieu, faire sortir les gardiens et le réintégrer dans sa place, led. maire avoit acquiescé à cette demande, puis étoit parti environ un quart d'heure après sans lui parler ; que, le vingt-un, ledit prieur avoit reçu une sommation par un huissier de Chénérailles, de la part de la municipalité de Peyrat, pour qu'il eût à déclarer s'il entendoit abandonner la maison où y retourner, dans laquelle sommation on fixoit son retour au lendemain vingt-deux ; que s'étant rendu ce jour avec deux députés de la municipalité d'Aubusson et deux notaires de ta ville, on avoit, en leur présence, malgré leurs oppositions, ses prières et ses larmes, enlevé les archives et autres papiers et ce qu'il y avoit de plus précieux ; que se trouvant dans l'impossibilité de toucher les revenus, payer et vivre, il s'étoit trouvé contraint de sortir une seconde fois de sa maison, comme il est constaté par le procès-verbal dud. jour, en attendant et dans l'espérance que la justice le remettrait incessamment dans le cas de continuer ses fonctions religieuses et la gestion qui luy étoit confiée ; qu'il demande instamment de rentrer dans cette maison, qu'il n'a perdu de vue que forcément, et qu'il espère de l'équité du district et du département, qu'ils le remettront en place, pour jouir et rendre compte, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, se réservant de déduire ses autres raisons à la fin du présent procès-verbal ». Interrogé sur la nature du dépôt qu'il déclarait avoir eu l'intention de conserver fidèlement et s'il ne s'agissait pas du numéraire de la maison qui a disparu, on ne sait comment, le sieur Maugez répondit : « qu'il entendoit par le dépôt, les archives, titres, et généralement tous les papiers qui intéressent la maison et qui étoient alors en son pouvoir, et généralement tout ce dont il étoit chargé ». Sur sa manière de régir la maison, lorsqu'il en est sorti, ledit sieur Maugez déclare que la plus grande partie des biens est affermée et que la maison en fait valoir une petite partie ; qu'il recevoit de ses propres mains une partie des rentes, mais ne saurait dire s'il y avait peu ou beaucoup d'argent, le 16 mars, car il n'avait fait la recette, seul, que jusqu'au 24 novembre ; que, le 9 janvier de la présente année, « il fut fait fracture de la porte de sa chambre et des portes de ses armoires pendant son absence, que de retour, le 15 du même mois, il ne s'étoit plus rien trouvé dans ses chambres ni dans ses armoires, que tout avoit été enlevé, papiers, linges et autres meubles, même le lit, que de tout l'argent qui étoit avant son départ, il ne s'étoit plus trouvé que quatre-vingt-dix-sept louis et six francs en argent, et deux sols, déposés, par précaution, avant son départ, dans un tas de bois ; que l'usage de cet argent est constaté par le procès-verbal du jour, quinze ou seize, fait par la justice de Saint-

Julien ; que depuis ce temps jusqu'au 24 février, il n'a rien perçu ; que depuis le 24 février il a reçu quelque chose dont il se soumet de rendre compte ». Les commissaires enquêteurs trouvant que la réponse du sieur Maugez présentait un champ d'idées difficiles à concevoir, et ne voulant pas oublier jusqu'au moindre de leurs devoirs dont l'accomplissement intéresse la nation entière, lui demandent les noms des fermiers, pour qu'ils puissent se procurer les baux ; le sieur Maugez répond qu'il ne possédait pas les baux, car ils avaient été enlevés, mais cite, de mémoire, les noms des fermiers : François Chabredier, fermier de différents objets, les sieurs Vachier et Lagrange, de la dîme de Saint-Chabrais, Peyrat, des étangs et du domaine de La Chassagne-aux-Moines, Perdrix, du membre de Grosmont, etc. « Le désir de connaître la vérité nous a encore portés à demander au sieur Maugez qu'elle était la quantité d'argent qu'il y avoit dans la maison lorsqu'il a cessé de régir seul, au 94 novembre dernier ; quels sont ceux qui depuis cette époque ont partagés la régie avec lui ; pourquoi il a souffert ce partage ; pourquoi encore il ne fit pas dresser procès-verbal de la fracture de la porte de sa chambre et de celle de ses armoires, le neuf janvier dernier, et pourquoi enfin n'eut-il pas recours aux voies judiciaires pour découvrir les auteurs de ce délit. Nous lui avons encore observé qu'il étoit inconcevable qu'avant son départ il ait eu la précaution de cacher dans un tas de bois, 97 louis et six francs, puisque jamais auparavant il n'avoit éprouvé aucun vol ; qu'il paroissoit essentiel qu'il nous expliquât plus particulièrement ces différents fails ». Le sieur Maugez répond : « qu'il ne pouvoit savoir au juste l'argent qui se trouvoit alors, c'est-à-dire le 24 novembre, appartenant à la maison, qu'il n'avoit pas fait à cette époque le relevé de ses journaux de recette et de dépense », Il ajoute qu'il avoit mêlé aux recettes de la maison 60 louis lui appartenant en propre, qu'il a fait dresser procès-verbal de la fracture de ses portes, que la précaution par lui prise en déposant les deux sacs d'argent ci-dessus mentionnés avoit pour cause un déficit d'environ dix louis, « qu'il avoit en outre des motifs de crainte que la considération l'empêcha d'expliquer ». Les commissaires, considérant qu'ils ne devaient rien oublier pour s'instruire de plus en plus des faits plus haut mentionnés « dont l'évidence paraît s'éloigner » de leurs efforts, s'adressent aux sieurs Lescourieux et Cazé, à l'effet de savoir s'ils avaient connaissance des faits rapportés par le sieur Maugez ; « à quoi a répondu, le sieur Lescourieux, qu'effectivement il avoit régis depuis le 24 novembre jusqu'au 24 février suivant, sous les yeux du sieur Cazet, son confrère, et de son consentement, et en vertu d'ordonnance rendue par la justice de Saint-Julien et à cause de l'absence du sieur Maugez, et que s'il est sorti de sad. maison, ce fut pour jouir de la liberté accordée par l'assemblée nationale aux personnes de son état ; il a ajouté, de plus, qu'il avoit en la précaution, avant de sortir, de faire un étal exact de sa gestion, qui a été arrêtée pardevant le juge de Saint-Julien, et signée de ses deux confrères, lequel état a été joint aux archives qui sont chez la dame Decourteix, sous le scellé de lad. justice de Saint-Julien, et que depuis cette époque il n'est plus rentré dans la maison et ne peut rendre compte de ce qui s'y est passé ». Interrogé à son tour, le sieur Cazé a dit, « en présence du substitut du procureur syndic, qu'en mil sept cent quatre-vingt-quatre, il fut rendu contre lui une lettre de petit cachet, sur un faux exposé, fait par ses confrères qui, après son enlèvement, lui volèrent ses meubles les plus précieux ; que, réduit dans son exil à la dernière des misères, ils eurent l'inhumanité de luy refuser jusqu'à son vestiaire, quoique fixé par ordre du roi à la somme de deux cents livres ; qu'à la sortie de sa captivité, il fut obligé, des deniers de sa famille, de payer une partie de sa pension alimentaire, et de faire, à ses frais, le voyage du

retour à sa maison, où il a resté, depuis près de quatre ans, avec le sieur Maugez, qui remplissait à la fois, les deux places de prieur et de procureur ; que sous le prétexte que la maison étoit pauvre, quoiqu'elle ait au moins quinze mille livres de rente, il le faisoit mourir de faim, aller nud ; qu'après plusieurs demandes faites aud. sieur Maugez de la payer et rembourser des avances qu'il avoit été forcé de faire pour sa subsistance, il s'y étoit constamment refusé, et que ce ne fut que sur la fin de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf qu'il demanda des comptes aud. sieur Maugez d'une régie d'environ quatre ans, ce qu'il refusa d'abord de faire et à quoi il ne se décida que quelques temps après, et après avoir déchiré plusieurs feuillets des livres journaux de la maison et y avoir ensuite écrit ce que bon lui sembla, ce qu'il se soumettoit de prouver ; que ce fut avec le plus grand étonnement que luy et le sieur Lescourieux apprirent dans le courant de janvier dernier, ne se rappelant pas du jour, que led. sieur Maugez avoit furtivement déserté la maison et emporté tout l'argent, ce qui les détermina à appeler la justice de Saint-Julien pour en faire dresser procès-verbal, ce qui fut effectivement fait, et ce qui donna lieu aux officiers de cette justice de faire ouvrir les portes de sa chambre et de ses armoires ; que trois semaines après, led. sieur Maugez étoit revenu, accompagné des officiers de la justice de Saint-Julien, pour réclamer quatre-vingt-dix-sept louis qu'il avait cachés avant son départ dans un tas de bois, où ils furent effectivement trouvés d'après l'indication qu'il en donna luy-même, et qu'alors ledit sieur Maugez luy donna à compte de ce qui luy étoit dû ; que c'est mal à propos que led. sieur Maugez se plaint de ce qu'il étoit seul le jour que les pauvres vinrent réclamer l'aumône que ses prédécesseurs faisoient, attendu que luy Cazet étoit aussi dans la maison et qu'il n'eut rien de si pressé que d'aller chercher la municipalité de Peyral, qui se rendit aussitôt avec un détachement de la garde nationale de Chénérailles pour porter du secours et faire éloigner les pauvres qui se retirèrent sur le champ, après que le sieur Rebière, commandant de la garde nationale, leur eût donné de sa poche, à chacun quatre sols, et qu'ils étoient tous retirés lorsque ledit sieur Maugez arriva avec deux officiers municipaux de la ville d'Aubusson et deux notaires de la même ville qui dressèrent un procès-verbal dont-il ignore le contenu ; que le trouble qui régnoit dans la maison le porta à profiter, sur le champ, de la liberté d'en sortir que venait de lui accorder l'assemblée nationale après avoir fait ses soumissions et déclaration, conformément aux décrets ». Le sieur Maugez proteste contre les imputations du sieur Lescourieux et fait observer que, s'il a apposé sa signature au bas d'un cahier à lui présenté par le sieur Lescourieux, c'est parce que ce titre « portoit quittance de douze cent livres qu'il venoit de remettre entre les mains de ses deux confrères ». Aux dires de M. Cazé, il répond « qu'il est surpris que la modération qu'il a mis dans ses réponses ait tellement enhardi led. sieur Cazé qu'il décèle luy-même une espèce de délit, qu'il n'osoit découvrir de crainte de compromettre led. sieur Cazé, mais que, puisque l'iniquité se découvre elle-même, il affirme que ses journaux étoient en règle et ne présentoient aucune surcharge, le dix décembre, lorsqu'il les remit à ses confrères, lesquels il ne remit que pour calmer leur inquiétude menaçante, et en présence d'un notaire et de deux témoins qu'il avoit fait appeler tant pour être présents à la reddition de ses comptes que pour faire l'inventaire du mobilier de cette maison ; que ses confrères avaient retenu ses journaux pendant environ un mois sans vouloir les lui rendre ; que, lorsqu'il les demanda, le sieur Cazé luy dit que luy prieur s'étoit trompé d'environ trente septiers seigle pour l'année 1787, que, malgré les observations qu'il luy fit, qu'il avoit marqué toute la recette avec beaucoup d'exactitude et

même la plupart du temps en sa présence, que luy-même, Cazé, pouvoit avoir reçu à la grange et fait monter au grenier pendant l'absence dud. prieur quelques septiers de bled qu'il aurait bien fait de luy déclarer dans le temps ; qu'enfin, pour acheter la paix qui semblait vouloir dépendre de ses trente septiers seigle. il les avoit portés en interligne, s'il ne se trompe, à la fin du mois de décembre 1787, que c'est ce qui l'obligea de surcharger les chiffres dont se plaint led. sieur Cazé, et dont led. sieur prieur luy avoit fait part ; que, quand à la feuille dont il fait mention, il requiert que les morceaux, dont on étoit resté dans sa chambre, avant son départ, le quatre janvier, et dont ils ont gardés l'autre, soient représentés ; que, quand à l'argent qui pouvoit se trouver dans sa chambre, lors de son départ, il n'y a que le sieur Cazé et le sieur Lescourieux qui puissent le savoir, et qu'il ne peut répondre à une imputation vague et calomnieuse ; qu'au sur plus il étoit surprenant que ses confrères ayent arrêtés ses comptes, toutes surcharges ou omissions approuvées et l'ayent tenu quitte de toute reddition de compte, le quinze janvier ; que ce n'étoit plus au sieur Cazé à se plaindre puisqu'il avoit reçu plus qu'il ne s'y attendoit, sans doute, ne devant pas espérer que l'argent de la maison pût être partagé, et que luy prieur n'a jamais approuvé ce partage, ou plutôt cette spoliation des deniers dont il étoit comptable ». Réclamation par un sieur Delaporte, peintre, demeurant ordinairement à Clermont, d'une somme de 32 livres, montant du prix de travaux qu'il avait effectués pour la maison. Demande aux sieurs Maingonnat et Châteauvert, députés de la municipalité d'Aubusson : dans quel temps et à la réquisition de qui la municipalité avait fait apposer les scellés dans la maison de Bonlieu, dans quel état elle étoit alors, à qui la régie en étoit confiée, pourquoi la garde nationale y a été appelée, s'ils ont connaissance de l'évasion des titres, ce qui s'est passé depuis que les religieux en sont sortis, s'ils savaient ce qu'est devenu le numéraire et plusieurs autres meubles et effets mobiliers qui se sont perdus, pourquoi les scellés ne se trouvent point sur les portes ? Ils répondent qu'ils se sont transportés à Bonlieu sur la réquisition du sieur Maugez, qu'ils ont fait faire l'inventaire du mobilier, que les sieurs Lescourieux et Cazé leur ont remis l'état des recettes et dépenses arrêté par la justice de Saint-Julien, et que ces pièces ont été déposées aux archives, et que s'ils se sont fait accompagner par un détachement de la garde nationale, c'étoit par ce qu'ils y étoient autorisés ; qu'ils avaient laissé le sieur Maugez comme régisseur, et que, dès que la municipalité avait été formée, elle s'étoit emparée de l'administration ; que, sauf des baux et un terrier nécessaires au recouvrement des recettes, ils avaient mis les titres sous scellé pour en empêcher le divertissement. Après remise par les sieurs Maingonnat et Châteauvert de l'expédition de l'inventaire dressé à leur requête, le 24 janvier 1790, par Seiglière, notaire à Aubusson, le procureur syndic requiert qu'ils assistent au recolement du mobilier ; lesdits sieurs Maingonnat et Châteauvert font observer qu'ils n'ont plus d'éclaircissements nouveaux à donner, et que, les scellés ayant été brisés, ils n'ont pas à assister à la levée de ceux apposés par la justice de Saint-Julien, avec d'autant plus de raison que les titres et les papiers de la maison avaient été transportés ailleurs. Interrogatoire du sieur Jean Dorioux, maire de Peyrat, en présence des officiers municipaux, à l'effet de savoir pourquoi il s'est ingéré dans l'administration de l'abbaye, de quelle manière il a géré, ce que sont devenus les titres, les numéraires et objets mobiliers, pourquoi les scellés de la ville d'Aubusson ont disparu, pourquoi il a tenu six employés dans la maison avec leurs chevaux, s'il existe encore dans les raves la même quantité de vin. Le sieur Dorioux répond qu'il ne s'est ingéré dans l'administration que conformément aux



décrets de l'Assemblée nationale après la retraite des religieux et pour éviter le dépérissement des effets renfermés dans la maison ; « que si les Archives de la maison ont été déplacées, c'est parce qu'il y avoit du danger à les y laisser » ; que n'ayant pu trouver que les employés de la brigade de Peyrat pour veiller à la conservation des biens de la maison, il les en constitua provisoirement gardiens ; que ces employés ne pouvaient se passer de leurs chevaux pour l'exercice de leurs commissions, que le nombre de six personnes lui avait paru nécessaire, vu les dangers qu'avait courus précédemment la maison ; que le capitaine de la brigade, dont la prudence est connue, s'étant chargé du vin ainsi que de la garde des autres effets mentionnés aux inventaire et récolement, il avait cru pouvoir lui confier les clefs des caves, dont l'usage était d'ailleurs nécessaire pour sa subsistance et celle de ses adjoints. Levée des scellés apposés par les officiers de la justice de Saint-Julien pour procéder au récolement des objets portés à l'inventaire. Au moment où on allait procéder à cette opération, « il est entré dans la salle de l'assemblée plusieurs personnes des alentours, qui nous ont demandé d'insérer dans le présent procès-verbal qu'il étoit d'une utilité générale, pour tous les lieux circonvoisins, que l'on érigeât une paroisse en ce lieu, attendu qu'il se trouvoit au centre d'un grand nombre de villages, éloignés « de leurs paroisses actuelles, dont les églises suffisoient à peine pour les contenir et étoient d'ailleurs en très mauvais état, tandis que celle de Bonlieu est belle et vaste et d'une construction solide et durable ; qu'au surplus les bâtiments et les fonds qui les environnent augmenteraient par cette érection infiniment de leur valeur et se vendroient un plus haut prix par l'empressement que l'on aurait d'en faire l'acquisition à cause de la proximité de l'église paroissiale ; que ce qui doit encore déterminer à cet établissement, ce sont les dépenses qu'occasionneroit la construction d'une église et d'une maison curiale si l'on plaçoit ailleurs une cure ; qu'une autre circonstance s'élevoit encore en sa faveur, puisque plusieurs grands chemins aboutissoient en cet endroit, qui forme déjà un village considérable et qui le deviendroit beaucoup plus grand par l'avantage qu'il sollicite ; il nous ont exposé que la privation qu'ils éprouvent d'une messe, depuis la sortie des religieux leurs étoit très fâcheuse et qu'ils supplioient le directoire du district de faire tout ce qui dépendroit de luy pour leur faire dire une messe, chaque fête et dimanche, dans l'église de Bonlieu ; ils ont aussi ajoutés que le pont qui est sur la rivière de Tardes est dans le plus mauvais état possible, et qu'il seroit d'autant plus urgent de le rétablir que sa destruction entière peut être bientôt occasionnée par le défaut de réparations, ce qui seroit d'autant plus nuisible à l'intérêt public que plusieurs chemins très fréquentés, et notamment celui d'Aubusson à Chambon et à Evaux, de Chénérailles à Auzances, seroient absolument interceptés ». Après l'exposé de leur requête, les pétitionnaires sont invités à faire savoir ce qui, à leur connaissance, s'est passé dans la maison à la sortie des religieux ; un sieur Parry, de Saint-Priest, exprime sa surprise que 6 employés, avec leurs chevaux, aient été placés dans la maison, tandis que deux suffisoient à la garder ; un sieur Luzier, boulanger, du Pont-de-Bonlieu, rapporte qu'il a ouï dire que les employés buvaient le vin ; Jean Malletterre, du même lieu, étant venu un dimanche voir la maison avec diverses personnes, ils trouvèrent attablés les employés avec leurs femmes, ainsi que le capitaine général et plusieurs autres individus ; ledit capitaine général étoit gris et les convives se fâchèrent de ce qu'ils étoient entrés dans la maison. Le sieur Courtignon, notaire royal, « déclare qu'ayant été requis par le sieur Mauget, en sa qualité de notaire, pour arrêter ses comptes et faire l'inventaire du mobilier de la maison, dans le courant de décembre dernier, il s'y

étoit rendu, et qu'étant dans le salon avec les sieurs Lescourieux et Cazé, le sieur Mauget descendit de sa chambre portant deux livres de journaux qu'il mit es mains de luy, Courtignon ; que les ayant parcourus avec les sieurs Lescourieux et Cazé, en présence dud. sieur Mauget, qui sortit pour un instant, et que pendant l'absence dud. sieur Mauget, luy Courtignon et lesd. sieurs Lescourieux et Cazé, ayant continué de parcourir lesd. livres et journaux, ils trouvèrent une feuille détachée sous la couverture d'un de ces journaux, qui paroissoit en avoir fait partie, et en tête de laquelle étoit écrit de la main dud. sieur Mauget, *Régie de dom Mauget* ; qu'aussitôt, lesd. sieurs Les courieux et Cazé ayant voulu faire l'application et confrontation de cette feuille avec les autres de ce livre, ils trouvèrent qu'il n'y avoit aucune suite ni liaison, ajoute qu'il luy parut que la relieure de ce livre journal avoit été dérangée, et que, led. sieur Mauget étant rentré, lesd. sieurs Lescourieux et Cazé luy firent quelques observations relativement à sa gestion et à l'irrégularité de ses comptes, et aussitôt led. sieur Lescourieux, pour le convaincre des irrégularités qu'ils luy reprochaient, sortit cette feuille de dessous son habit, où il l'avoit mise, mais à peine l'eut-il sorti et luy eut-il dit qu'elle avoit été arrachée du livre journal, qu'aussitôt led. sieur Mauget sauta dessus, la déchira et en emporta la moitié. Et à l'égard de la régie du maire de Peyrat, le sieur Courtignon nous a dit qu'il étoit de notoriété publique qu'il avoit fait des bombances extraordinaires dans cette maison avec les employés, qu'il en avoit établi les gardiens ; qu'il a su aussi, par la commune renommée, qu'il avoit vendu le foin trente-cinq sols le quintal, et la paille vingt-deux livres, le cent, tandisqu'elle se veudoit de vingt-huit à trente livres, et qu'il en a fait conduire une partie dans un bien à luy appartenant, et que ces ventes ont été faites sans affiches ni publication préalable ; que le capitaine général de Peyrat venoit souvent boire et manger dans cette maison ; que la dépense que faisoit ces personnes se montoit, jointe à celle occasionnée par plusieurs femmes, leurs convives, et leurs chevaux, a vingt ou vingt quatre livres par jour, tandis que deux personnes à trente sols chacunes suffisoient pour la garde de la maison ». Opération de récolement : « dans l'église, le sieur Maugey, s'étant revêtu d'un surplis et d'une étole, nous a ouvert le tabernacle, où s'est trouvé un ciboire en vermeil » ; dans la chapelle de Saint-Julien, outre les objets détaillés dans l'article 3 de l'inventaire, « un mausolé et un banc à cinq stales dans le genre gothique ; dans la chapelle de Saint-Avit, entre autres statues, deux grandes statues dorées, étendues par terre du côté gauche de l'autel ; dans la chambre du prieur, boisée et décorée à neuf, deux pièces de tapisserie de basse lice et verdure, un baromètre doré ; dans la chambre du sieur Lescourieux, un fauteuil, deux bergères et quatre mauvaises chaises en tapisserie ; dans la chambre de compagnie on constate la disparition d'un vieux tapis, mais il s'est trouvé en plus, au-dessus de chaque porte, un tableau peint à l'huile, et, de chaque côté de la cheminée, deux tableaux représentant l'un saint Bernard, l'autre un abbé de Pontiguy, plus deux boisseaux ferrés que l'on a dit être l'un la mesure de Chambon, l'autre la mesure de Saint-Julien ; dans la salle à manger manquaient une carafe du porte-huilier, sept chandeliers de cuivre, tous les gobelets et une tasse à café ; s'y trouvaient en plus, entre autres objets, un damier, un tric-trac, un baromètre, des couverts d'argent, une estampe encadrée ; au cours des opérations, s'est présenté Claude Malleterre, fermier du moulin, qui a dit que depuis la suppression des banalités il ne venait presque plus personne moudre au moulin, et qu'en conséquence il réclamait une réduction sur le prix de son bail. Dans la tour et les greniers, disparition d'une quantité importante de grains et de fourrages. Dans la salle qui sert de

bibliothèque, se sont trouvés 25 volumes in-f°, 22 volumes in-4°, 54 volumes in-12, 16 volumes in-16, un exemplaire de la généalogie de la famille de La Roche-Aymon, in-f° trois sceaux de différentes grandeurs, et un grand nombre de Mercures de France. Déposition du sieur Barthélémy Ribière, commandant de la Garde nationale de Chénérailles : il expose qu'il s'est empressé de venir dès le surlendemain de son retour de Paris où il s'était rendu pour la fédération générale du royaume ; sa déposition portera sur ce qui s'est passé à l'époque de la sortie des religieux ; le 16 mars dernier, « il aurait été requis, par la municipalité de Peyrat, de se transporter ici sur le champ, avec un détachement de garde nationale qu'il commande, afin de dissiper un attroupement de gens sans aveu, qui s'étoient déjà emparés de la maison et étoient sur le point d'en faire le pillage ; y arrivé, il fit tout ce qui dépendoit de luy pour dissiper cette multitude effrénée qui se retira sur ses représentations et après qu'il leur eut distribué quelque argent ; qu'il se fit un devoir de tenir dans cette délicate et dangereuse démarche la conduite la plus réfléchie et la plus circonspecte ; qu'il eut l'attention de dresser procès-verbal de tout ce qui s'y passa, en présence et conjointement avec les maires et officiers municipaux de Peyrat ; que, le 22 du même mois, il fut requis de nouveau, tant par la municipalité de Peyrat que par la justice de Saint-Julien, de se transporter ici avec un détachement de la garde nationale qu'il commande, à l'effet d'empêcher tous troubles et escorter le transport des archives, que la justice de Saint-Julien fit transférer en la ville de Chénérailles ; que dans cette circonstance il tint la même conduite qu'il avait tenue dans la première, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal qui fut dressé par les officiers municipaux de Peyrat et ceux de la justice de Saint-Julien ; qu'il n'aurait jamais cru qu'après tant de délicatesse et d'exactitude, deux membres de la municipalité d'Aubusson, accompagnés de deux notaires, l'eussent inculpé d'avoir laissé expolier cette maison, dans une espèce de procès-verbal qu'ils dressèrent clandestinement, si MM. les députés du département de la Creuse à l'Assemblée nationale ne l'en avoient assuré par une lettre qu'ils luy ont écrits à ce sujet, et par laquelle ils luy apprennent que ce prétendu procès-verbal a été envoyé en expédition à l'Assemblée nationale avec un mémoire de la part du sieur Mauget que par conséquent ayant le plus grand intérêt de connoître le contenu de cette pièce injurieuse dont on luy a dit qu'une expédition avoit été remise en nos mains, il nous prioit de luy en donner connoissance afin de nous faire sur iceluy les observations qu'il croira convenable et prendre telles voies qu'il jugera à propos ; et, pour nous convaincre de la vérité des faits qu'il allègue, il nous a prié de joindre à notre présent procès-verbal une expédition de celui qu'il fit conjointement avec la municipalité de Peyrat, les seize et dix-sept mars dernier ». Déclarations nouvelles du sieur Maugez : « il proteste contre la réponse faite par M. le Maire de Peyrat, comme supposant, lad. réponse, que la maison de Bonlieu auroit été abandonnée pour toujours, tandis qu'il sait que luy Maugez s'étoit adressé le dix-sept mars le lendemain de l'attroupement, à la municipalité d'Aubusson pour qu'elle luy donna les moyens d'y rentrer ; que le dix-huit du même mois, il avoit prié le maire de Peyrat luy-même qui se trouva ce jour-là à Aubusson, de l'accompagner le dix-neuf au matin dans cette maison et d'en faire sortir les gardiens qu'il y avoit placés, que led. maire luy avoit répondu qu'il ne pouvoit pas répondre de ses jours quoiqu'il eut quatre cents hommes à ses ordres, qu'il l'attendroit pourtant jusqu'au lendemain pour le remettre en possession, et qu'il étoit parti un instant après sans luy parler. Il a ajouté que led. maire, conjointement avec les autres municipaux de Peyrat, luy avoient fait faire une sommation, le vingt-un du même mois, pour qu'il eût à déclarer s'il entendoit

abandonner la maison ou y retourner, et que, malgré la réponse qu'il avoit faite qu'il espéroit s'y rendre incessamment, et son retour effectif, le lendemain, vingt-deux au matin, led. maire n'avoit pas laissé de faire enlever malgré ses oppositions et après avoir enfoncé ses portes, les archives, papiers et meubles, et l'avoit laissé ainsi dans l'impossibilité d'administrer les affaires de la maison et de vivre ; que tout cela prouve assez son dessein de retourner dans la maison, et celui dud. maire de l'en empêcher ». Protestation du sieur Maugez qui se plaint de manquer de la liberté nécessaire pour fournir les renseignements qui lui sont demandés, car il ne saurait le faire sans inculper M. Rebière, beau-frère du substitut ; « et à l'instant le substitut du procureur syndic s'est levé et a dit qu'il ne pouvoit concevoir que led. sieur Mauget ozât se plaindre d'un défaut de liberté, attendu qu'il n'avoit cessé d'abuser de nos moments, et que notre complaisance à l'entendre, et à luy laisser faire et rédiger luy-même ses réponses et observations, avoit été portée au-delà des bornes prescrites par notre mission, qu'il ne nous croyoit excusable en cela que par l'excessif désir que nous avons manifesté sans cesse de prendre des renseignements sur tout ce qui est relatif à l'administration de cette maison et à la sortie des sieurs religieux, que la récusation dud. sieur Mauget étoit un excès d'impudence *répréhensible* à tous égards, qu'elle étoit d'autant plus mal fondée que suivant luy-même elle n'étoit relative qu'à ce qu'il devoit dire contre le sieur Rebière, son beau-frère, ce qui nous étoit absolument étranger, et ne devoit pas nous attirer une pareille insulte ; que la sévérité de son ministère exigeoit de luy, par le respect dû au corps administratif, que nous représentons et dont nous sommes membres, de nous requérir de faire éloigner led. sieur Mauget de la salle de l'assemblée et de la suite de nos opérations, attendu qu'il ne paroissoit avoir d'autre but que d'en troubler le repos et en retarder la consommation, sauf, a-t-il ajouté au procureur syndic du district, à prendre contre led. sieur Mauget tel parti qu'il jugera à propos ». Clôture des séances de la commission du 6 août 1790 ; avant de se séparer elle décide que les clefs de la maison seront remises à François Tixier, garde établi par la municipalité de Peyrat, et qu'alternativement, chacun des membres de la commission résiderait à Bonlieu pour surveiller la perception des dîmes et la récolte des grains.

(*Liasse.*) — 6 pièces, papier.

1790

H 520

Réintégration (15 octobre 1790) par M. Jacques Dayras, administrateur au directoire, du district d'Aubusson, en exécution des délibérations du directoire du département, des premier et 20 septembre précédents, du sieur Nicolas Maugez, prieur de Bonlieu, et procès-verbal d'inventaire des objets mobiliers se trouvant dans ladite maison, qui seront laissés à sa garde : en présence des officiers municipaux de Peyrat, il est procédé, au lieu d'un inventaire nouveau, au récolement de l'inventaire précédemment fait, les objets sont généralement retrouvés ; dans les chambres du prieur, « il s'est trouvé à dire une des petites boîtes inventoriées, qui étaient dans un des tiroirs du bureau de ladite chambre, sans que personne aye pu dire où elle avait passé ». Avant la clôture du procès-verbal, François Tixier, gardien de la maison, s'est présenté et a déclaré que les nommés Chabredier et Charpentier, leveurs des impositions pour la collecte de Peyrat, des années 1789 et 1790, s'étaient avisés de saisir et exécuter des gerbes appartenant à la communauté, et qu'ils avaient établi led. Tixier gardien des objets exécutés. — Réflexions (S. D.) de Nicolas « Maugez, ci-devant prieur de Bonlieu

sur l'arrêté du district d'Aubusson relativement à la gestion de lad. maison »: il « n'a cessé, depuis plus de vingt-sept mois de faire tous ses efforts pour donner une connaissance exacte de ce qui s'est passé à Bonlieu depuis et compris le mois d'octobre 1789 ; cette connoissance préliminaire devoit jeter un jour aussi évident que satisfaisant pour lui sur son administration ; il s'étoit persuadé qu'un simple coup d'oeil sur ses comptes et la vérification qu'il désiroit que l'on fit sur les renseignements et l'état de ses recouvrements joints à ses comptes ne lui laisseroit éprouver aucun retard dans la jouissance de son traitement. Si la vérité devient plus difficile à découvrir à raison du laps de temps, il est constant qu'on ne peut à cet égard lui faire aucun reproche, puisque, dès le 10 décembre 1789, il a voulu faire faire un inventaire du mobilier de la maison et constater son état à cette époque ; que l'administration étant passée par violence en d'autres mains, il fit ses plaintes et ses protestations et fut réintégré le 24 février 1790, et que, le 16 mars de lad. année, un attroupement le força de fuir de sa maison, dont l'entrée lui fut nettement interdite jusqu'au 15 octobre suivant que messieurs les administrateurs du directoire du département eurent la bonté d'ordonner sa réintégration. Il seroit, sans doute, aussi inutile que fastidieux de retracer ici tout ce qu'il a souffert depuis près de trois ans, il seroit même à souhaiter que certains faits trop publics fussent ensevelis dans un éternel oubli ; mais il est du moins de l'équité qu'il ne rende compte que de ce qu'il a touché ; il ne doit en aucune manière être responsable de la comptabilité des autres ; il n'y avoit aucune part et ce n'est pas à luy qu'on doit imposer la charge de faire l'examen de la recette et de la dépense d'autrui, moins encore doit-il être pris pour solidaire dans un déficit (s'il s'en trouve) qui ne le concerne pas ». Chacun doit rendre compte de ce qu'il a reçu et de l'emploi qu'il en a fait, il s'est toujours conformé à cette obligation et défie qui que ce soit de prouver qu'il a reçu plus ou dépensé moins qu'il n'a porté sur ses comptes ; « s'il n'étoit pas suffisamment constaté qu'il a employé tous les moyens qui étoient en son pouvoir pour empêcher le divertissement des deniers et des meubles de sa maison, on ne manqueroit pas de témoins qui en déposeroient et qui feroient connoître que, loin de donner son agrément, il a sans cesse désapprouvé la régie des comptables qui lui ont succédé et l'exploitation qui accompagnoit et qui a suivi cette régie ; mais pouvoit-il s'apposer à la force armée, puisqu'il n'a pu garantir ses propres effets. Ce seroit donc le comble du malheur si, après avoir tout perdu et avoir été exposé plusieurs fois à perdre la vie, on le rendoit encore responsable d'un déficit qui pourroit se trouver ». L'arrêté de délibération du district porte « que les comptes de Nicolas Maugez doivent être arrêtés sous deux époques, la première depuis la Saint-Martin jusqu'au 28 mars, jour où ce religieux, quitta sa maison, et la seconde depuis le 18 octobre 1790, jusqu'au 16 avril dernier ; qu'à la suite de la première époque doit commencer la régie du maire de Peyrat ». Dans la rédaction de la délibération, M. Grellet a commis une erreur : « il sembleroit, en effet, d'après cet énoncé, que led. Maugez avoit réellement et continuellement régie depuis la Saint-Martin 1789 jusqu'au 28 mars suivant ; alors, les sieurs Lescourieux et Cazè n'auroient pas de comptes à rendre ; mais leurs journaux et celui du maire, commencé le 16 mars, démontreroient le contraire ; ce n'est pas le 28, mais le 16 mars, qu'il a été indignement chassé de sa maison ; 600 témoins suffiroient sans doute pour le prouver ». On a fait d'une part le relevé des fermages, en argent, en grains avec l'estimation des objets non affermés, et, d'autre part, un relevé des recettes faites par les différents comptables, et, « parce qu'il s'en faut beaucoup que ces recettes contiennent la somme à toucher, on en conclut que les religieux sont reliquataires du déficit.

Cette manière de compter est facile, mais est-elle juste ? Si les fermiers n'ont pas payé, pourquoi les religieux seroient-ils obligés de parfaire la somme et de faire compte de ce qu'ils n'ont pas reçu ? S'ils n'ont payé qu'à un ou deux, pourquoi les trois seroient-ils solidaires ? encore une fois, qu'on fasse produire les quittances, et que l'innocent ne soit pas confondu avec le coupable ». Etc.  
(*Liasse.*) — 8 pièces papier.

1790-1791.

- H 521 Procès-verbal (24 février 1790) des objets mobiliers appartenant à l'abbaye de Bonlieu, dressé par un notaire royal d'Aubusson, qui s'est transporté sur les lieux sur la réquisitoire des officiers municipaux de la ville d'Aubusson, avec MM. Roby et Maingonnat, commissaires députés de ladite municipalité, et un détachement de la milice nationale. « Nous avons trouvé, dans une des salles de cet abbaye, messieurs Nicolas Maugez, docteur en théologie, prieur, Gilbert Lescourieux et Vincent Cazè, prêtres et religieux, composant actuellement la communauté ». Les officiers municipaux, considérant que l'inventaire et description des objets mobiliers, demanderait un temps assez long, considérant, d'autre part, que leur présence pouvoit être nécessaire à Aubusson, pour abrégier leur séjour à l'abbaye, visitent les appartements et en remettent les clefs au notaire, « autres que celles de l'armoire et de la bibliothèque où sont les principaux titres et papiers de la maison, sur les serrures desquelles ils ont apposé leurs scellés jusqu'à nouvel ordre ». Inventaire : dans l'église, un tabernacle, un ciboire d'argent, le rayon d'un soleil en vermeil, sans pied, des chandeliers en cuivre, une croix en cuivre, une petite châsse en forme de tombeau, une autre et châsse en figure de bras, une autre en forme de bras, etc. ; dans la sacristie, trois calices avec leurs patènes, « l'un tout neuf, l'autre relevé en bosses de têtes de chérubins, et l'autre à l'antique, le tout pesé, avec le ciboire et le rayon de soleil ci-dessus inventoriés, s'est trouvé du poids de onze marcs, y compris la petite boîte de saintes huiles », vêtements sacerdotaux, « plus une petite niche en soie à bouquets, servant à l'exposition du Saint-Sacrement » ; etc. ; dans la chapelle de Saint-Julien, un crucifix, deux statues de saints, etc. ; dans la chapelle de Saint-Avit, un crucifix et des statues de saints et d'anges, en bois ; enfin dans le clocher, trois cloches ; dans la chambre du prieur, dix vieilles chaises ou fauteuils, lit garni, lit de domestique, « deux guignolas » (tables de jeu de Guinola ?) ; dans « la salle de compagnie », 20 chaises garnies de paille, 8 fauteuils de tapisserie, une bergère en tapisserie au petit point, une table en bois doré avec dessus en marbre, une glace antique, un christ en tapisserie avec son cadre doré, « une pendule de Le Faucheur, horloger, en cul de lampe », etc. ; dans le salon à manger, un christ en bois peint avec son cadre, 4 carafes de verre, un porte-huilier avec ses deux carafes, 3 douzaines d'assiettes, une douzaine de plats en faïence et deux soupières de même, 11 chandeliers en cuivre, 6 tasses à café, 2 écuelles de faïence avec leur couvercles ; dans la cuisine, nombreux ustensiles de cuisine en étain, un fer à faire les hosties, un ratelier avec 5 fusils, dont un à deux coups, etc. ; dans les écuries, un mauvais cheval appartenant au prieur ; etc. Sur interpellation s'il n'existait pas d'autres objets mobiliers, le prieur répond qu'il a encore dans la maison 9 couverts d'argent, qui ont été représentés, mais cette réserve faite par les religieux « que l'argenterie de la maison ayant été enlevée en l'année mil sept cent soixante-seize, ils avaient, depuis peu, aux dépens de leur pécule, acheté cette argenterie pour leur usage particulier ». Le cheptel des domaines comprend : aux Reboulles, 6 bœufs arants, 2 taureaux arants, 2 taureaux indomptés, 5 élèves, 12

vaches mères, 8 velles, 85 brebis mères, 4 moutons, une truie pleine, un cochon et une jument ; à La Porte : 6 bœufs arants, 2 taureaux arants, 2 taureaux d'environ deux ans, « trois petites élèves », 9 vaches mères, une truie, un cochon et une jument pleine. « Quant aux deux autres domaines de La Chassagne et du Breuil, nous avons cru inutile de nous y transporter, attendu qu'ils sont affermés et que les baux sont déposés aux archives ». Fait et clos le 25 février. — Mémoire (8 novembre 1790) et observations sur chaque article des comptes du maire de Peyrat, présenté aux administrateurs du directoire du district d'Aubusson, par le sieur Maugez, prieur de Bonlieu : « avant tout examen de comptes, on plutôt, au lieu d'examiner les comptes du maire de Peyrat, il faut savoir s'il a eu le droit d'en faire, c'est-à-dire, s'il a pu s'initier dans la régie des biens de Bonlieu et la faire si longtemps ; pourquoi il s'en est emparé et pourquoi il a refusé au supérieur légitime, qui n'a cessé de réclamer inutilement ses droits à cet égard, l'entrée de la maison, voir sur le procès-verbal de messieurs les commissaires du district, du 20 juillet et jours suivants, les questions faites au maire de Peyrat par le prieur de Bonlieu, qui demanda encore la réponse et qui ne pourra s'empêcher de suivre jusque dans les derniers retranchements tout les prétextes mensongers qu'on allègueroit envain pour excuser la conduite la plus inique comme la plus cruelle ; il est temps que la justice fasse trembler le crime, depuis si longtemps trop audacieux. Que le maire de Peyrat ne soit pas le seul, qu'il soit même peu coupable dans tout ce qui s'est passé à Bonlieu, se sera aux juges à en connoître lorsque le maire aura nommé ceux qui l'ont aidé soit par leurs actions, soit par leurs conseils ; alors, du moins, on verra si les peines que le maire dit avoir prises dans la régie méritent salaire, et qui, dans ce cas, devoit les payer. La recherche de tout ce qui s'est passé avant et depuis la sortie du prieur, la cause de cette sortie, la source des obstacles apportés à sa rentrée, en donne un préliminaire nécessaire pour l'intelligence des comptes du maire qui, dans tous les cas, doit les écrire lui-même, car il seroit possible qu'ils eussent été dressés par le Conseil de gens mal intentionnés ; le maire sait écrire ; il fait bien des mémoires pour son état ; il pourra donc bien écrire sa recette et sa dépense jour par jour, nommer les personnel auxquelles il a eu à faire, dont il a reçu où à qui il a donné de l'argent ». Si le maire de Peyrat n'a pas eu le droit de s'emparer de la régie de Bonlieu, il semble que, loin de pouvoir prétendre à un dédommagement, il est responsable des dépenses faites mal à propos, il n'est pas difficile de démontrer qu'aucun corps administratif ne l'a autorisé et ne pouvoit l'autoriser à s'emparer de cette régie. Le maire savoit bien que l'intention du prieur étoit de rester dans l'abbaye aussi longtemps qu'il le pourrait en se conformant aux décrets ; il étoit venu avec les autres officiers municipaux quelque temps avant l'atroupement du 16 mars ; ils avoient entendu dire que le prieur avoit fait dresser l'inventaire du mobilier, mais dirent qu'ils se proposoient d'en faire faire un eux-mêmes. Tous avouèrent au prieur qu'ils savoient qu'il n'avoit rien détourné. « Le maire savoit que je n'avois fait aucune déclaration pour sortir de ma maison, il sait que je n'étais sorti que forcément le 16 mars, il ne manquoit pas de témoins ; il savoit que, le 18 mars, je lui demandai à Aubusson, presens témoins, si je pouvais m'en retourner en sûreté, et que je le priois de m'attendre et de m'accompagner le lendemain ; il savoit bien que je voulais revenir dans ma maison, puisqu'à la sommation qu'il me fit faire le 21 du même mois, au soir, je répondis que je m'y rendrais incessamment, et que je m'y rendis effectivement le lendemain matin. Il est vrai que ce jour là, 22, je refusais les clefs des archives et des appartements vuides (et M. le juge de Saint-Julien me fit compliment de ce que je les refusois),

mais j'avois celle de ma chambre ouverte à la vérité et pillée, et que je fermai comme je pus, le lendemain, en présence de messieurs les officier municipaux et notaires d'Aubusson ; je n'emportai rien que 2 ou 3 chemises que ces messieurs me conseillèrent de prendre, et assurément, sans ce sage conseil, je n'aurais rien pris du tout, parce que personne ne m'ayant défendu de sortir de la maison et d'y rentrer à volonté, je me croyais libre d'y revenir aussitôt que j'aurois pu me procurer des vivres et avoir été autorisé par la justice, que je cherchais à Guéret, à réclamer les effets emportés et faire sortir la troupe armée de gardiens que je ne connoissois pas et avec lesquels je ne pouvois décemment rester. Le maire savoit bien que même depuis le 22 mars je voulois rester dans la maison, puisqu'il avoit donné ordre aux gardiens de m'empêcher d'y rentrer et que, dans les premiers jours d'avril et plusieurs fois depuis, ils me refusèrent l'entrée par son ordre, présens témoins ; le maire étoit donc bien sûr que je voulois rester dans ma maison et y rentrer après avoir été forcé d'en sortir, il ne peut donc pas alléguer ma sortie pour motif de sa gestion et de l'enlèvement des archives ; il est donc responsable du tort qui a été fait à la maison et à moi ; donc, à *fortiori*, on ne peut pas allouer ce qu'il porte en dépense, pour ses voyages, pour ses peines, ni même pour la nourriture des gardiens. Le maire craignoit tellement que je rentrasse ou que je fisse passer la clef de ma chambre au domestique qui étoit resté à la maison et qu'on chassa depuis, qu'il fit apposer sur ma porte, par un des gardiens, une espèce de scellé ; il n'étoit pas si sévère envers tout le monde. Je me crois obligé de demander que le maire de Peyrat soit puni comme calomniateur pour avoir, au commencement de 1790, signé une lettre dictée, m'a-t-on dit, par M<sup>e</sup> Lachaise, de Bellegarde, et envoyée à l'Assemblée Nationale, dans laquelle lettre il est dit que les trois religieux bénédictins qui composent l'abbaye de Notre-Dame de Bonlieu dilapident les bois et divertissent les effets mobiliers, denrées et bestiaux appartenant à cette abbaye (voir le papier intitulé : suite du procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du samedi 6 février 1790 au matin, page 14, N<sup>o</sup> 194) ; je défie le maire et tous autres de prouver que j'aye rien dilapidé, caché, diverti ou enlevé ; c'est donc une pure calomnie pour ce qui me concerne, et j'exige une réparation authentique. Il doit être puni, comme calomniateur, pour avoir dit sur le procès-verbal de M. M. Lachaise et Tasté qu'avant de quitter la maison, j'ai eu la précaution de faire pêcher tous les étangs et vendu le poisson, tant mangeable que nourrains, de sorte que les pêcheries sont absolument desempoissonnées, tandis qu'il doit savoir que lesdits étangs ont été pêché contre mon gré, ou volés en mon absence, peut-être même se découvrira-t-il quelque chose de plus qui démontrera que le maire savoit ce qu'étoient devenus les nourrains ». Observations, par le sieur Maugez, sur chaque article du compte du maire de Peyrat : vendu, le 6 mai, à la foire de Bellegarde quatre brebis avec leurs agneaux à raison de dix livres la paire, au total 20 livres : « 8 bêtes pour 20 livres, ce n'est pas cher, la laine auroit fait une grande partie de la somme » ; vendu 200 bottes de paille, à raison de 22 livres le 100 : « la paille étoit donc bien diminuée, j'en avois vendu, au commencement de décembre, à 27 livres ; .... on dit que le maire a vendu à lui-même ». Dépense en vin : le 16 mars, « jour de l'alerte, les religieux étant partis, nous avons trouvé à notre arrivée, accompagnés de la garde nationale de Chénérailles, quantité de gens armés, lesquels s'étaient emparé de la clef de la clave (sic) et étaient ivres ledit jour et le lendemain ; il s'y est consommé deux poinçons de vin ». Apostille : « tous les religieux n'étaient pas partis, puisque c'en est un qui a requis la municipalité, voir le procès-verbal dressé ce jour « là et le 17 : on y lit qu'on a trouvé une vingtaine d'hommes, mais j'ai appris qu'ils



n'étaient que sept, savoir, le meunier et son frère, le beau-frère du métayer de La Porte, le Parisien, frère de celui des Reboulles, Belleguy, de Sermansames, Mathivet et Gasne, du Pont ; pourquoi ne pas les nommer et faire entendre que ce sont eux qui ont bu une grande partie du vin ; ils s'étaient rendus à la maison pour dissiper l'attroupement, et ils avaient réussi en partie, s'il est vrai qu'il n'y avait plus que 150 personnes au dehors lors de l'arrivée de la municipalité ; il n'était donc pas nécessaire de faire rester pendant deux jours la garde nationale et de faire boire peut-être plus de 700 bouteilles de vin, et je serois revenu le jour même ; il y avoit en bouteilles beaucoup de vin du Saillant, du Bourgogne, du Muscat ; il fallait du moins laisser les bouteilles qui coutenoient le vin. » Le 22 mars, pour l'enlèvement des archives, qui a été fait par la garde nationale et la justice de Saint-Julien, à la réquisition des membres de la municipalité qui y assistèrent, il s'est « consommé un poinçon » ; le prieur fait remarquer que, sommé le 21 au soir de revenir à Bonlieu, il s'y rendait le 22 au matin. « J'avais témoigné au maire le plus grand désir de revenir, pourquoi se pressoit-on donc tant d'enfoncer les portes de ma chambre, de l'expolier et d'enlever les archives, et de quel droit, et pourquoi tant d'hommes employés pour cela dans un moment de tranquillité. Si les auteurs du trouble doivent payer la dépense du 16, celle du 22 doit être à la charge de la municipalité ». Les gardes de la maison, à qui il n'a été donné aucun salaire, ont consommé environ un poinçon de vin ; « qui pourrait croire que les gardiens n'auraient bu qu'un tonneau de vin ; pourquoi onze personnes lorsqu'il ny avait plus rien à garder ? » Foin : les chevaux des gardiens ont consommé environ trois voitures. « Les chevaux des gardiens ne mangeaient donc guère ? et encore, pourquoi avaient-ils des chevaux ? mais celui de M. le Maire, ceux de la garde nationale, de la justice de Saint-Julien et des amis, n'en ont-ils pas mangé ? On en fesoit la litière jusque dans la cour ; le maire ne pourra jamais se disculper de cette énorme profusion, ni de celle du vin ». Argent : la jour de l'alerte à Bonlieu, distribution de 30 livres à 150 pauvres qui étaient à la porte. Je croyais que cette distribution était une générosité de M<sup>e</sup> Ribière qui autorisait le maire à faire l'aumône de ce qui ne lui appartenait pas, à la faire à ceux qui venaient de voler la maison, de sonner le tocsin et de me poursuivre. Voyages réitérés à l'abbaye de Bonlieu par le maire qui était obligé de laisser un domestique dans sa boutique ; dépenses pour aller à la foire de Bellegarde, 30 livres : « Si le maire m'eût laissé à ma place et fait son métier, toutes ces dépenses n'auraient pas eu lieu ; on dit qu'il n'a pas eu de domestique, voir les dépositions de M<sup>e</sup> Courtignon, sur le procès-verbal de M<sup>es</sup> Lachaise et Taste ; mais enfin combien gagne-t-il à sa forge, nourriture prise ? Il pouvoit faire 4 fois le voyage de Bonlieu dans un jour, lui et son cheval y étoient nourris... J'avois aussi recommandé qu'on ensemença et qu'on fit les bouchures. J'ai vu exécuter tout cela et je n'ai pas rencontré le maire ; je n'ai pas tant dépensé que le maire, mes voyages étoient pourtant plus longs et je n'étois pas nourri. Les plaisants diront peut-être que M. le maire n'alloit si souvent à Bonlieu que parce qu'il y avoit du bon vin ; qu'il s'est bien divertit tant à table qu'à la chasse ; que quelques uns de ses voyages coutoient bien plus de 12 livres à la maison, surtout lorsqu'il y recevoit les femmes des employés... Pour moi, je m'en réfère à MM. des directoires ; j'observé seulement qu'il porte constamment sa dépense aux foires à 30 sols et que si, par hasard, il eut quelque fois dépensé 31 sous, il auroit de la perte ». Payé au métayer de La Porte un des deux moutons que l'on mangea le jour de l'alerte, 7 livres 10 sous : « les moutons qu'on mangea le 16 mars valaient donc beaucoup plus que les pareilles qui n'ont été vendus que 6 livres 8 sols ou 6

livres ». Achat de vivres pour les gardiens : « les gardiens auraient été mieux nourris que le R. P. gardien des récollets, soit dit sans lui déplaire ; malheureusement je crois bien qu'il ne conviendrait pas d'avoir mangé tant de viande de boucherie, d'œuf, de fromage, indépendamment d'un gros cochon qui étoit dans le saloir... Si les gardiens étoient si bien nourris, pourquoi les domestiques manquoient-ils de tout ? un d'eux est venu me dire à Aubusson qu'il n'avoit plus de pain et que le maire ne vouloit pas lut en donner... il falloit du moins payer ce pauvre garçon qu'on avoit tant fait souffrir et qu'on a voulu tuer dans la cuisine ». Autres achats de vivres pour les gardiens : « il est beaucoup parlé des gardiens et jamais des gardiennes, il y en avoit pourtant, quelque fois » Dépense pour aller à la foire de Chénérailles, 3 livres 10 s. : « Il n'y a qu'une lieue de Peyrat Chénérailles ; quand on ne vend pas on peut être de retour à midi, c'est une belle matinée que 3 livres 10 s., encore peut-on faire quelques travaux avant de partir ». Dépense pour aller à la foire de Lépaud et salaire du conducteur des vaches : « lorsque j'ai lu cet article à Tixier, il s'est écrié de la meilleure foi du monde en disant : il aurait donc dû me donner quelque chose » ; etc., etc. — Procès-verbal (21 janvier 1791) de la prise de possession par les administrateurs du directoire du district d'Aubusson, pour en faire le transport à Aubusson, des papiers et titres de Bonlieu, « qui, par ordonnance de M. M. les officiers de la ci-devant justice de Saint-Julien, furent transportés en lad. ville de Chénérailles et déposés en la maison de la dame veuve Decourteix, ainsi qu'il résulte du procès-verbal par eux dressé les 22 mars 1789 » (*sic*). Les administrateurs requièrent H. Chopy, faisant fonction de juge, et M. Gerbaud, procureur, de les accompagner pour reconnaître les scellés par eux apposés et vérifier l'état du dépôt confié à la garde de J.-B. Mounet, membre de la garde nationale. Les titres reconnus au complet constituent deux liasses et un rouleau de toile. La dame Decourteix demande ses frais de garde, puis un M. Rebière, commandant de la garde nationale, réclame les deux liasses de titres comme étant sa propriété pour les avoir achetés moyennant la somme de 27 livres ; ils sont renvoyés à former une requête devant les autorités administratives. Après avoir été ficelés et les scellés ayant été apposés sur les liens, les liasses et le rouleau sont placés sur la voiture d'Étienne Aléonard, laboureur et métayer de Peyrusse, pour être conduits sous sa garde à Aubusson et déposés aux archives du district. — Arrêté (23 avril 1791) du directoire du district d'Aubusson : considérant que le sieur Maugez, quoique invité à différentes reprises à remettre ses comptes, ne les a présentés que le 16 du présent mois ; que postérieurement à cette remise, des ratures et surcharges y ont été faites ; « que ces comptes présentent une sorte de dérision, pour se servir du même mot employé en cette occasion » ; que bien que le compte de la municipalité de Peyrat ait été communiqué au sieur Maugez, le directoire n'a pu obtenir aucune observation dudit sieur Maugez, « qui, selon le bruit publié, place ses espérances dans des mémoires secrets, dont le district n'a cependant eu aucune connaissance » ; que le directoire d'Aubusson a invité plusieurs fois M.M. les commissaires administrateurs du district à déposer au secrétariat le compte de la gestion par eux faite à Bonlieu dans les mois de juillet et août derniers, mais que le dépôt n'a pas été effectué ; « que le département connaît trop l'esprit de la législation pour ignorer que les districts ne peuvent prendre de leur autorité aucun arrêté, ni employer la force coercitive » ; dans ces circonstances, le directoire « déclare qu'il s'en rapporte à la sagesse du département pour « rejeter ou approuver les comptes du sieur Maugey ». — Arrêté (12 mai 1791) du directoire du département pris pour faire suite à l'arrêté ci-dessus : considérant que le

directoire du district d'Aubusson ne saurait, pour raison de faute de temps, se dispenser de donner son avis sur les comptes du sieur Maugez et de la municipalité de Peyrat ; que le directoire de district, qui considère les comptes comme dérisoires, doit, en conséquence, les discuter et dissiper tous nuages ; « que, si le directoire du département a donné un bref délai pour le rapport des comptes, la délicatesse du directoire de district ne peut en être fatiguée, il ne peut ignorer que de tous côtés on a répandu [le bruit] que la maison de Bonlieu a été livrée au pillage, que déjà, et depuis longtemps, les comptes ont été demandés sans succès, le directoire du district, plein de zèle, a sans doute stimulé les redevables de ces comptes, mais il conviendra qu'il n'a nullement instruit le directoire de département des démarches qu'il a pu faire ; que les expressions de l'arrêté du département, plusieurs fois répétées dans la réponse du district, sont vraisemblablement l'effet d'un premier mouvement de ce directoire qui a cru se trouver offensé et n'a pas fait assez attention que de toutes parts on se plaint de l'inaction des redevables à rendre leurs comptes, opinion qui répand sur ces derdiers un mauvais vernis » : etc. ; pour ces motifs, « le directoire du département arrête que ces mêmes comptes et pièces y jointes seront renvoyés au directoire du district d'Aubusson, pour, dans le plus bref délai possible, parvenir à représenter les comptes non encore produits, se procurer tous les renseignements utiles et nécessaires, débattre lesdits comptes, les liquider, et sur le tout donner avis ultérieur et définitif, et, dans le cas où les commissaires administrateurs se refuseraient à lui présenter le compte de leur gestion, le directoire du département arrête en outre qu'à la requête du procureur général syndic, poursuite et diligence du procureur syndic, tous comptables en retard seraient traduits pardevant le tribunal du district pour y être contraints par les voies de droit ». — Arrêté (7 juillet 1791) du directoire du district d'Aubusson pour la vérification des comptes des administrateurs successifs des biens de l'abbaye de Bonlieu : « le Directoire, après avoir ouï sur le tout le procureur syndic, estime, attendu que les trois religieux se sont trouvés à Bonlieu à l'époque de la Saint-Martin, ils doivent être déclarés débiteurs de la somme de dix mille quatre-vingt six livres un sol six deniers, déduction faite des dépenses utiles par eux faites, portées tant dans leurs comptes que sur leurs journaux, sur laquelle somme il convient de déduire pour chacun des trois religieux la somme de treize cent cinquante livres pour les dix-huit mois échus de leur traitement, à raison de neuf cent livres, ce qui forme une somme totale de quatre mille cinquante livres ; que, partant, lesdits religieux sont reliquataires envers la caisse publique de la somme de six mille 36 livres un sol six deniers, laquelle ils doivent être tenus de verser incessamment dans la caisse du district d'Aubusson. Que le sieur Maugez est de plus débiteur, en son propre nom, de la somme de deux mille cinquante deux livres, dont sa recette excède la dépense dans la régie qu'il a faite depuis le 15 octobre jusqu'au 16 avril. A l'égard du compte présenté par le maire de Peyrat, le Directoire estime que la recette doit être arrêtée à la somme de 865 livres un sol six deniers, et la dépense à celle de 800 livres, y compris tous les frais de voyages et déboursés portés audit compte, que partant il se trouve reliquataire de la somme de soixante-cinq livres un sol six deniers, qu'il doit être tenu de verser dans la caisse du receveur du district. Relativement à la gestion des commissaires, qu'il doit leur être compté la somme de deux livres quatre sols dont leurs avances excèdent la recette ; quant à la somme qu'ils réclament comme indemnité de leurs frais et dépenses, le Directoire estime qu'il doit leur être accordé une somme dans la même proportion que celle que l'administration supérieure a délivrée aux administrateurs qui se sont déplacés

pour vaquer à des commissions. Enfin, le Directoire estime que lesd. religieux ne peuvent ni ne doivent recevoir leur traitement sans avoir préalablement fait raison des sommes ci-dessus, dont-ils sont débiteurs, et des six couverts, de quatre cuillers à ragout et de la cuillère à soupe, le tout d'argent ». — Note (s. d.) signée : f. Nicolas Maugez, sur les comptes des sieurs Cazé et Lescourieux : « Je ne puis rien dire sur des comptes qui ne sont pas signés de ceux qui les ont fait, d'ailleurs, je l'ai dit, ce n'est pas à moi à en faire la critique ; il devoit y avoir un journal en blés, auroit-il été avec celui qu'il avoit fait avant ma gestion ? Quant à la requête du sieur curé de Soulangis, elle me paroît contenir une petite contradiction qui devient calpable, s'il ne désavoue pas ses comptes ; il dit au commencement que, s'il a touché quelques sommes avant sa sortie, il est tout disposé à y satisfaire, après ses dépenses et vestiaires prélevés ; s'il a touché, il doit mieux le savoir que personne, et plus bas il dit qu'il se trouve dans le cas de ceux qui n'ont point de compte à rendre, et il ajoute qu'il n'a rien touché des revenus de Bonlieu en 1790... D'après sa requête il serait sorti de Bonlieu le 15 février, et ses comptes prouvent qu'il y étoit encore le 25 dud. mois ; en examinant les articles de sa mise, on verra qu'il a fait battre les blés, couper les bois, pêcher les étangs ; il dit enfin qu'il n'a rien reçu depuis qu'il est sorti, voir un nommé Boiron, d'Ajain, et un particulier de Saint-Chabrais pour des lods et ventes ; j'ignore le reste ». (*Liasse*). — 19 pièces, papier.

1790-1792

**ABBAYE DE BONNAIGUE**  
(Commune de Saint-Fréjoux-Le-Majeur, Corrèze)

- H 522 Continuation de l'enquête (5 mai 1773) devant Jean Delafont, seigneur de Villard, conseiller en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, demandeur : Jean Brisebois, maître tailleur d'habits, âgé de 52 ans, demeurant à Saint-Merd-La-Breuille, dépose qu'en 1735 ou 1736, étant garçon tailleur chez Toussaint Lepeyre, son maître, celui-ci dit au sieur Rouzier, pour lors curé : « vous êtes cause que Léger de Viers a bien blâmé Pierre de Viers, son fils, de ce qu'étant fermiers de la dîme de Bonnaigue, il vous avait, en cette qualité, sous-fermé celle du communal de Las Champs, indivis entre les habitants du village de Manoux et ceux du village de Seux ; que ledit sieur Rouzier lui répondit que Léger de Viers avoit eu tort de faire des reproches à son fils sur cette sous-ferme, qu'il ne l'avoit prise que pour se faire payer de deux septiers de bled que ledit Pierre Deviers luy devoit depuis quatre ans et non pour s'attribuer aucun droits sur la dîmerie du communal de Las Champs, puisqu'il ne prétendoit pas dîmer sur ledit communal, que même il n'y avoit jamais dîmé, et qu'il ne dîmoît simplement que sur le communal de La Croix-Blanche, sur lequel les religieux ne se prévalaient jamais pour dîmer » ; etc. — Enquête (2 août 1773) devant Louis de Madot, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, à la requête de M. François Dulac, abbé de Bonnaigue, contre M<sup>re</sup> Jean-Germain Broquin, curé de Flayat, en exécution de la sentence de 1<sup>er</sup> février 1772. — Jacqueline Crouzeil, veuve de « Magdelain » Legenet, demeurant au village de Manoux, paroisse de Saint-Merd-la-Breuille, dépose qu'il y a sept ou huit ans on défricha de nouveau les communaux de Manoux, susdite commune de Saint-Merd-la-Breuille, et ceux de Seux, commune de Flayat ; que son mari, pour lors fermier de l'abbaye de Bonnaigue, ayant voulu percevoir la dîme des défrichements dans les

communaux, le curé s'y opposa en lui faisant des menaces ; que son mari dut se retirer, mais que tous les habitants du village de Manoux lui ont dit cent et cent fois que la dîme desdits défrichements appartenait à l'abbé de Bonnaigue, et que les curés de Flayat n'y dîmaient que pour un prix d'argent qu'ils donnaient aux fermiers de l'abbaye, et même que, certaines années, ils avaient donné jusqu'à 15 livres ; — Pierre Lorelue, du village de Seux, paroisse de Flayat, dépose que du plus loin qu'il se rappelle, il a toujours vu les curés de Flayat dîmer dans les communaux de Manoux et de Seux, et qu'il a entendu dire que les susdits curés payaient les dîmeurs de l'abbaye de Bonnaigue ; qu'il le demanda à un fermier, mais que celui-ci lui répondit n'avoir rien reçu.

(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

1773

### ABBAYE DE LA COLOMBE

(Commune de Tilly, Indre)

H 523

Bail (1766) pour 9 années, par Pierre François Brou, abbé de La Colombe, à Pierre Montaudon, sieur de Puychevrier, demeurant en la ville de La Souterraine, paroisse de Saint-André, du fief de Sainte-Catherine de Bordessoulle, paroisse de Saint-Maurice du Dognon, « consistant au quart de tous les bleds, froment, seigle et avoine, qui se recueillent dans l'étendue dudit fief avec la dixme de douze gerbes une de bled noir, la dixme d'aignaux et de cochons, en la manière accoutumée, plus la rente noble due sur le villaige de Bordessoulle, de froment, seize boisseaux, mesure de Bridiers, et argent, cinq livres, et, outre ce, une poule par chasque feu vif, plus la quantité de seigle, soixante boisseaux, mesure de Bridiers, argent, quinze livres, et trois deniers de cens de rente noble féodale et fontière due et acoustumée être payée annuellement sur les moulins appelez des Combes situés dans la dite paroisse de Saint-Maurice ; plus la quantité de dix-neuf septiers quatre boisseaux seigle, susdite mesure de Bridiers, de gros et charge annuelle due par le seigneur de Chabannes sur les dîmes de la paroisse de Saint-Maurice, plus deux boisseaux seigle, susdite mesure, de rente due sur le village du Dognon, même paroisse, avec le droit de prélation, et lods et ventes, ainsy et de mesmes que feu autre pierre Montaudon, père dudit sieur de Puychevrier, en a cy-devant jouy en laditte qualité de fermier, ensemble le droit de chasse et pêche dans l'étendue du susdit fief et sans aucune réserves, pour, du tout, en jouir par ledit sieur Montaudon, et se faire payer des susdits droits en la manière accoutumée ». Le présent bail est consenti moyennant la somme de 340 livres par an ; en outre, le preneur sera tenu de faire faire le service divin dans la chapelle située au lieu de Bordessoulles, « qui est de faire dire une messe, chaque mois..... à tel jour que bon luy semblerat, et du prêtre qui aurat dit laditte messe, en rapportera annuellement acquis audit seigneur abbé » ; le preneur se charge encore d'entretenir les vitres et couverture de la chapelle ; enfin, à la fin du bail, il devra fournir à l'abbé une liève, en forme due, des devoirs à lui affermés. — Renouvellements du bail au même preneur, 1780 et 1789. — État estimatif (vers 1790) dressé par les religieux de La Colombe de leurs droits dans la seigneurie de Bordessoulle, paroisse de Saint-Maurice : un terrage de 40 septiers seigle, mesure de La Souterraine, « le boisseau pesant vingt-deux livres », estimé 320 livres ; le dîme d'avoine et blé noir, 60 livres ; « le village de Bordessoulle contient vingt feux, chaque feu paye

une poule par chaque année, estimée six sols, ce qui monte à six livres ». Total des revenus, 590 livres 1 sou. Charges du revenu : imposition des décimes, 44 livres 15 sous 2 deniers ; pension du vicaire de Saint-Maurice, 262 livres 10 sous ; réparations de l'église et entretien du culte avec les autres décimateurs, 15 livres. Signé : P. — Signification (20 mai 1790) par Puigassotte, huissier royal ès sénéchaussées et sièges présidiaux de Limoges, Guéret, Bourges et Poitiers, résidant en la ville de La Souterraine, à M<sup>r</sup> Montaudon, prieur, résidant au monastère de Saint-Bernard de La Colombe, des lettres de vicariat de la paroisse de Saint-Maurice, accordées, le premier janvier précédent, à M. J.-B d'Ardant, et assignation aux religieux de La Colombe de comparoir, dans la huitaine, devant la sénéchaussée de Montmorillon, pour se voir condamner à payer audit d'Ardant la somme de 175 livres qu'ils lui doivent, en sa qualité de vicaire de Saint-Maurice, depuis le premier janvier. — Quittance (25 mai 1790) par d'Ardant, vicaire de Saint-Maurice, à M. Montaudon, sieur de Puychevrier, fermier des religieux de La Colombe, de la somme de 175 livres, pour les six premiers mois de la portion congrue dudit sieur d'Ardant. — Requête adressée aux administrateurs du Directoire du district de la Souterraine par Léonard Monlaudon et Nicolas-Denis-Tranquille Muiron, prêtres, anciens religieux de l'abbaye de La Colombe, paroisse de Tilly, district du Blanc, département de l'Indre ; les requérants exposent qu'ils ont fait en avril 1790, avec Pierre-François Bron, leur abbé, au greffe de la municipalité de Tilly, l'offre d'une somme de 1025 livres, pour don patriotique, sur laquelle ils ont acquitté celle de 341 livres 13 sous ; qu'en janvier 1791, ils se retirèrent a eu cette ville » (La Souterraine) où le sieur Bron décéda peu de temps après ; que le traitement accorde au sieur Montaudon est de 1200 livres, et celui du sieur Muiron de 900 livres, sur lesquelles le premier supporte une réduction de 60 livres, et le second une de 45 livres ; ils demandent en conséquence qu'une réduction soit opérée sur le montant de leurs offres de don patriotique. (*Liasse.*) — 19 pièces, papier.

1768-1791

### ABBAYE DU PALAIS

- H 524 CARTULAIRE DU PALAIS. — *Transcription de la copie moderne conservée à la Bibliothèque Nationale et prise sur un manuscrit du British Museum.* Formule initiale du document : « *Incipit descriptio possessionum de Palatio, Sancte Marie* » — Donations : par Pierre de Peyrat, et de Pairach », Guy Latour, « Lator », et Roger de Laron aux religieux de Dalon, entre les mains de R., abbé, de tous leurs droits sur la terre de Quinsac, « *Quinzac* », et sur « *lo Defet* » qui la touche ; en outre, par Roger de Laron, de (la terre ?) « *de Morgol* » sise sous la Chaussade « *subtus Chaussada almam* ». Confirmation de cette dernière donation, par Petronille, épouse dudit Roger de Laron ; — par Averos et Chalet, frères, et Amaris, sur le mas de Morgol, « *Morgot et Defes* », de leur droit de vin et de moisson, et de tous autres droits qu'ils ont pouvoir de demander ; — par Pierre Marbos, « *Marbos* », et ses fils, Étienne et Marboet, a « *Marboet* », d'une borderie, de la moitié d'une borderie sise à La Chaussade, plus d'une pièce de terre sise de l'autre côté de la rivière, « *que est ultra rivum* », mais sous réserve d'une rente de deux setiers de seigle ras, mesure de Thauron (f<sup>o</sup> 1) ; — par Umbaud de La Roche et Géraud, frères, d'une autre borderie à La Chaussade, de la moitié d'une borderie qu'ils possèdent avec Pierre Marbos, plus d'un pré, sous

réserve d'une rente de deux setiers de seigle ; entre autres témoins : Roger, curé de Thauron, et Étienne Chapost de Bourganeuf, « *de Borguet nou* » (f<sup>os</sup> 1-2) ; — par Pierre Amaris, de tout ce qu'il percevait à droit on à tort, *juste aut injuste* », à.... « et Defes », sur la côte qui se trouve en tête du pont de Thauron, sur la borderie dite de Bonnefont, « *ad bonam Fontem* », sur la borderie du Cros, « *del Cros* », et sur le mas de La Chaussade, sans réserve ni condition. Fait au Palais, entre les mains d'Hélie, second abbé, en présence de Gaucelme Garnaus, abbé d'Ahun, Géraud Border, de Mansat, et Marbos, de Thauron (f<sup>o</sup> 2) ; — par Aimeric de Quinsac, hermite, de sa propre personne, de tous ses biens, à savoir ses disciples, ses terres du Petit-Quinsac, « *de Quinsac minore* », la fontaine de La Chaussade et la terre que partage le ruisseau descendant au Thaurion. La présente donation faite à Dieu, à la Vierge-Marie et à l'ordre monastique appartenant à l'abbaye de Dalon, « *ordini monastico in monasterio Dalonensi* », entre les mains de Roger, abbé, l'an de l'incarnation 1134, Eustorge étant évêque de Limoges. (f<sup>o</sup> 3<sup>o</sup>). — Plusieurs actes confirmants au profit des religieux de Dalon, par diverses personnes de Quinsac, de la précédente donation (f<sup>o</sup> 3-4). — Donations : par Amélius de Peyrat-du-Mont « *Pairac de Monte* », Hélie, Bernard et Guy de Peyrat, frères, pour le salut de leur âme, aux religieux de Dalon, et entre les mains de Roger, abbé, de toutes leurs possessions dans le tènement du Mont « *to muns el in Rotundabeza* », soit en bois, soit en plaines cultivées ou non cultivées. Témoins : Guillaume et Géraud Lasagas, Rigaud et Mathieu de Royère, « *de Roeria* », et Pierre d'Arfeuille, « *de Arfolio* » (f<sup>o</sup> 5) ; — par Averos el Challet, frères, et Amans, leur neveu, de leurs droits sur le tènement dit *Rotundabeza*, à savoir leurs droits sur la fin et les moissons, « *vinum et messionem* » (f<sup>o</sup> 5) ; — par Guy de Thauron, « *de Thouro* », de toutes ses possessions dans le mas du Clou, « *del Clop* » ; puis par Beraud d'Espagnac, « *de Spaniac* », et Étienne, sa femme, de la moitié du mas du Clou (f<sup>o</sup> 5) — par Julienne, fille de Guillaume Palacol, et Amélius, son frère, à Notre-Dame et aux religieux de Dalon, de la tierce partie de la borderie du Mont (f<sup>os</sup> 5 et 6) ; — par Pierre Marbos à l'abbaye de Dalon, de la borderie qu'il possède au Mont, « *al Mon* » (f<sup>o</sup> 6) ; — par les fils de Palacol, Maîtres, Roger et Étienne, frères, à l'abbaye de Dalon, de la tierce partie de la borderie du Mont ; témoins : Étienne de Châteauneuf, Umbaud de Thauron et Géraud Raembaud (f<sup>o</sup> 6) ; — par les enfants d'Amélius de L'Age, « *de Laga* », Damins, Pierre et leur sœur, d'une autre tierce partie de la même borderie ; témoins : Guillaume, collérier, Pierre Lobers et Géraud Raembaud (f<sup>o</sup> 6) ; — par Girens et sa fille, de tout ce qu'ils possédaient dans la mène métairie (f<sup>o</sup> 6) ; — par Étienne, cellérier, Pierre et Bernard, ses frères, et leur mère, Berniart, de leur droit entier de baillie sur les possesseurs présents et à venir, « *nostram bailiam ex integro de hisi qui modo possident vel in futurum possidebunt* » (f<sup>o</sup> 6) ; — par Guillaume, cellérier, et Thauroudet, « *ego Willelmus, cellerarius, et Taurondet fideliter concidimus* » (f<sup>o</sup> 6) ; — par Guillaume, cellérier, de la baillie entière, parce que le renouvellement de la donation vaut à titre de confirmation, et qu'il y a avantage et nécessité à ce que ce qui a été fait une première fois soit consacré par une expression fréquemment répétée de la volonté, « *quia repeticio con-firmatio est, et qui semel factum est, si sepius fial, metius sit necesse est* » (f<sup>o</sup> 6) ; — par Mathieu de La Marche, de Pionnat, « *de Pionac* », et son frère, prévôt d'Anzème, à l'abbaye de Dalon, de deux setiers de cens de seigle, sur le mas de Grand-Prat ; puis par les religieux de Dalon, du consentement du prévôt d'Anzème, à Étienne de Châteauneuf et à ses fils, en échange d'une pièce de terre située près Le Mont (f<sup>o</sup> 7) ; — par Étienne, au

moment de sa conversion, « *veniens ad conversionem* », et du consentement de ses fils, des mêmes deux setiers de seigle de cens, à l'abbaye de Notre-Dame du Palais (f° 7) ; — par Umbaud de La Roche el Étienne et Géraud, ses frères, à l'abbaye de Dalon, de quatre setiers de grain de cens, à prendre sur le mas de *Sasseplanc* et sur toute la terre qu'ils possèdent entre La Chaussade et Le Mont, plus quatre deniers à prendre sur le mas du Clou, « *del Clop* » ; la donation est affectée des conditions suivantes : si Umbaud meurt sans confession, la tierce partie sera pour le repos de son âme, et, si quelqu'un des trois frères rentre après conversion dans le couvent de Dalon, ils donnent le tout aux religieux dudit lieu (f° 7). — Cession à cens, par Bernard, abbé d'Uzerche, du mas dit La Chaussade, « *La Chaussada* », à Notre-Dame de Dalon, moyennant 12 deniers à la Saint-Martin, et 4 setiers de seigle, ras, mesure de Peyrat, payables en septembre, ledit mas étant situé dans la paroisse de Saint-Christophe de Thauron (f°s 7-8). — Donations : par Guy *Lebrarius* et ses frères, à l'abbaye de Dalon, de tout es qu'ils pouvaient revendiquer à droit ou à tort dans le mas de Saint-Pierre, situé a La Chaussade (f° 8) ; — par Umbaud et Géraud de La Roche, frères, pour le salut de leur âme et le maintien de la concorde, à Dieu et aux religieux de Notre-Dame du Palais, de tous les droits qu'ils pourraient réclamer sur les possessions desdits religieux. La présente donation fait au Palais, entre les mains d'Hèlie, deuxième abbé dudit lieu ; témoins : Pierre Gèraud, cellérier du Palais, et Rigaud de Tournemire. — Renouvellement de la présente donation, pour en assurer la jouissance paisible et a l'abri de toute atteinte, « *iterum ut hec concordia inviolabiter lenentur* », par Umbaud de Laroche, frère de Géraud ; le présent acte reçu par le chapitre général du Palais, tenu le jour de l'Ascension, conformément à la régie de Saint-Benoît ; témoins : l'abbé, l'assemblée entière des religieux, le donateur et son frère (f° 8). — Accord, passe devant G., évêque de Limoges, entre Adhémar, prévôt de l'église d'Eymoutiers, de l'avis et de l'agrément de ses chanoines, d'une part, et R., abbé de Dalon, et son chapitre, d'autre part ; le prévôt et les chanoines sont reconnus avoir le droit de percevoir la dîme dans les limites de la paroisse de Thauron et sur les terres que les religieux cultivent ou feront cultiver à leurs frais, mais à charge seulement, par ces derniers, de payer un cens annuel de 5 deniers à la Saint-Michel (f° 9). — Donation par Bernard de La Brugère, Pierre Blanc, Jeanne de Vernet et autres, à l'abbaye du Palais, de leurs droits sur la terre de Las Teulas. Présents : B., abbé. Jet », prieur, Beson de « *Castaneda* » (f°s 9 et 10). — Acte pour constater que l'abbaye du Palais a reçu la moitié du mas de La Font, « *de Fonte* », de G. de Verget à son entrée en religion, l'autre moitié du mas et la tierce partie de toute la bruyère, « *de omni la brugeira* », de B., frère du précédent donateur, un autre tiers de ladite bruyère, de G. Blanc ; enfin la dernière tierce partie, de P. de Saias et de ses enfants ; toutefois, un des mineurs n'a consenti à la donation qu'à la condition qu'il lui soit servi un livre de pain, « *ita tamen quod unus ex illis, minor, S. noluit concedere quousque habuit unam libram panis* ». L'acte donne les limites des terres dont l'abbaye se trouve propriétaire à la suite de cet acte. Fait entre les mains de A., abbé du Palais ; témoins : G. de Soulier, cellérier, A. du Mont, etc. ; (f° 10). — Donation par Géraud de Vernet, à son entrée en religion, entre les mains de Bernard, premier abbé du Palais, de la terre du mas de La Font et Villard, pour la partie qui lui appartient ; puis, par Pierre Vernet, neveu du précédent, de ses droits dans la susdite terre du mas de La Font et de Villard ; fait le saint jour de Pâques (f° 11). — Abandon par Guy de Laron et son frère Adhémar, aux religieux du Palais, du procès qu'il avaient soulevé à l'occasion de la terre de Granvau *alias*



Granvalet (f° 11). — Renouvellement de la donation, « *quum repetitio confirmatio est* », par Adhémar de Peyrat, aux religieux du Palais de ses droits sur le mas de Martin. Fait l'an de l'incarnation 1204, aux calendes d'août, jour de dimanche, sous l'arbre, entre la ferme de Soubrebost et celle du Bost de Martin, dans les mains de Bernard, abbé, et une branche ayant été rompue, « *sub arbore inter villam de Sobre-bosc et villam del Bosc Martini in manu Bernardi, abbatis, cun vergula decornicata* ». Témoins : Guillaume, abbé de Prébenoit, S. Dares, B. Gaudi, P. Maravaus, moines du Palais (f° 12). — Donation : en aumône, pour le salut de son âme, par Aimeric de La Ribière, chevalier, à Notre-Dame du Palais, d'un setier de froment de rente, « au Mazel », pour les besoins des bâtiments du couvent, « *ad edificium monasterii* ». Présents : dom B., abbé, tout le couvent, Adhemar de Châtelus, prieur, « *prior confrater* », et plusieurs autres (f° 13); — par Géraud Balbus de ses droits sur Granvau. Fait entre les mains de B., abbé, l'an de l'incarnation 1210, et ledit Géraud Balbus lui-même plaça sa coiffure sur la tête de l'abbé dans le parloir, devant la coltine, « *ipse Geraldus veslivit abbatem, cum pilleo suo, in auditorio ante coquinam* » (f° 13); — (1210) par Roger de Laron, de tous ses droits sur la terre de Granvau ; le donateur place sa coiffure sur la tête de l'abbé, sous un arbre, « *cum pilleo suo enm vestevil sub qnodam arbore* » (f° 15); — (1211) par Pierre de Peyrat. de ses droits sur le bois des Marbos, « *Marbodiorum* », à Raymond, abbé du Palais (f° 15); — par Bozon « *de Corso* », de tous ses droits sur la terre d'Arcissas, à R., abbé du Palais ; puis par Adhémar de La Roche et ses fils, Bernard, Guy et Olivier, de tout ce qui pouvait leur appartenir sur la même terre (f° 16); — par Hugues Trancherf, « Trancherf », et ses fils, Étienne, Hugues et Gaubert, à R., abbé du Palais, de ses droits sur la terre d'Arcissas ; puis successivement de leurs droits sur la même terre, par Géraud de Saint-Avit et Lébraria, sa femme ; par Allard, Géraud et Roger, frères, enfants de la susdite Lébraria, à Belie, second abbé du Palais, par Géraud de Thauron et Arraud, frères ; Daniel de Soulier ; par Jean Penedor et Géraud de Olneith ; etc. ; (f° 16-18). — Cession, par G., prieur, et les chanoines d'Aureil, à R., abbé, et aux religieux du Palais, moyennant deux sous de monnaie des vicomtes de Limoges, dits barbillet, « *barbarinis* », et un setier de miel, des droits sur la borderie d'Arcissas, qu'ils avaient reçus précédemment de Bozon de Brouilles; plus tard, lorsque lesdits chanoines eurent fait l'acquisition des terres de la fontaine du Loup, *terras fontis Lupi* », un différend s'éleva a propos de ces terres et du bois du même nom, sur lequel les religieux avaient de nombreux droits : droit de paissance pour les porcs, droit de prendre du bois pour le chauffage et les constructions, droit de prendre les essaims d'abeilles, « *examen apum* », et droit de couper l'herbe ; pour mettre fin au litige, les parties transigèrent aux conditions suivantes : les chanoines d'Aureil auront les terres du Loup, les deux sous et le miel ; les religieux de Dalon, la partie de la terre du Loup dont ils démontrèrent qu'ils étaient les seigneurs protecteurs, « *defensores* », et un chemin pour accéder à la fontaine (f°s 18 et 19). — Donations : (1144) par Geoffroi de Bénévent, Étienne Prévôt, et du consentement de tous les religieux de Notre-Dame de Dalon, de toutes les dîmes à percevoir dans la paroisse de Saint-Dizier, sur les terres que ces derniers cultivent ou cultiveront à leurs frais ; la cession est faite à cette condition qu'en paiement et par pacte de reconnaissance, « *gratia recognitionis et federe karitatis* », les religieux de Bénévent paieront 12 écus de cens le jour de la Pentecôte ; l'évêque, dans l'intérêt commun des parties, « *communi utilitale* », scelle ce contrat passé devant lui, voulant le fortifier de l'autorité épiscopale, et que, si quelqu'un, par machination frauduleuse, lente d'y

porter atteinte, il soit chassé de l'église et retranché du corps de la chrétienté (f<sup>os</sup> 19-20) ; — par Radolis, dîmier, « *deci-marius* », à l'abbaye de Dalon, de son droit de justice, *bailliam* », sur Arcissas, moyennant 2 écus de cens (f<sup>o</sup> 20) ; — (1111) par Gaucelme Lebrarius et ses enfants, dans la crainte des comptes qu'ils auront à rendre au jugement dernier, « *universalis iudicii verentes discutiouem* », toute pensée d'élever un procès en revendication écartée de leur cœur, « *omni remoto calumpniarum refragatione* », de tous leurs droits sur la terre d'Arcissas, Vaur et Villefranche ; la présente donation faite entre les mains de G., évêque de Limoges, et de S., prieur de Dalon, en présence de Ranulphe, archi-prêtre de Guéret, Geoffroy, prévôt de Bénévent, Bernard, chanoine de Bénévent, Pierre, viguier de Saint-Dizier, et plusieurs autres ; — (1211) par G. et Adhémar de Charnac, agissant pour leur frère, à l'abbaye du Palais, de toute la terre du Mont, avec ses dépendances, sous réserve de deux setiers de seigle et moyennant 40 sous ; témoins : Jean de Besse, moine, P., tisserand, « *textor* », convers, S., cellérier et chanoine de Saint-Jean d'Aureil ; le présent acte passé à la grange de Langladure (f<sup>o</sup> 23) ; — par G. de Charnac, d'un setier de seigle sur la terre du Mont ; témoins : le prieur du Palais, G. de Felletin, « *Felletini* » ; le donateur reçoit en paiement, « *de helemosina* », 18 sous ; témoin : G., Teissers (f<sup>o</sup> 23) ; — (1208) par Béraud Broleit, atteint de la maladie dont il mourut, en entrant en religion et pour être reçu en qualité de frère, « *in infirmitate de qua mortuus est, veniens ad religionem... ut eum in fratrem reciperent* », d'un setier de seigle (f<sup>os</sup> 23-24) ; — par Guillaume Fricon, de deux setiers de seigle de cens annuel, sur le mas de Mérat, « *Mairac* », dans la paroisse de Sainte-Feyre (f<sup>o</sup> 24) ; — par Bozon de Mastufet et Bernard, son fils, de 18 deniers de cens annuel, que doivent payer les religieux du Palais ; le donateur reçoit en paiement, « *hujus reigratia* », vingt (?) et cinq sous ; fait au Palais entre les mains de B., abbé, en présence du couvent tout entier, Bertrand Bordes, Amélius de Quinsac, Géraud Boismartin, G., tisserand, de Beurozet, Guillaume, cordonnier, « *sutor* », et plusieurs autres (f<sup>o</sup> 25) ; — par Guy de Tauron, entre les mains de R., abbé, de ses droits sur la terre de Aurèze ; — par B. Maurice de *Spaniac*, sur le conseil et conformément à la volonté de son oncle, Guillaume de Thauron, et de sa mère, Etiennette, « *Stephane* », de tous ses droits sur la terre d'Aurèze, sous réserve de deux setiers de seigle à la mesure de Thauron et de deux setiers d'avoine de cens. Témoins et fidéjusseurs pour la garantie de la donation : Dauphin de Saint-Hilaire et Bernard de la Brugière, « *de Brugeria* » (f<sup>o</sup> 26). — Renouvellement d'une donation, « *quum repetitio conjirmatio est* », sur le mas d'Aurèze ; témoin intervenant pour la garantie : Umbaud de Thauron, « *testis Umbaudus de Thauron, et fiducia* » (f<sup>os</sup> 26-27). — Donations : par Guy de Laroche et Bozon *de Corso*, de leurs droits sur la terre d'Aurèze, plus « *anulum aureum quem ibi querebamus de achaptamento* » (f<sup>o</sup> 27) ; — par Maurice d'Espagnac, « *de Spagnac* », à N.-D. du Palais, de ses droits sur le mas « *del Clop* », sur la borderie de Chalvet et le mas d'Aurèze, à charge de deux setiers de grain et deux d'avoine. Témoins : Guy, vicomte d'Aubusson, Ranulphe, son frère, et Umbaud de Thauron. Plus tard, le susdit Maurice, atteint de la maladie dont il mourut, donne le dit cens de grain et d'avoine entre les mains de Pierre Chauvet, lequel cens, Dauphine de Saint-Hilaire levait à titre de gage, « *jure vadi-monii* » (f<sup>os</sup> 27-28) ; — (1211) par Aimeric de Rèzes, d'un setier de froment sur Grandvaux ; témoins : P. du Puy ; P. « *de Droï* », S. Daes, prieur, etc. Fait entre les mains de Raymond, abbé, dans le parloir du Palais (f<sup>o</sup> 28-29) ; — par P. Rigaus, prêtre, en entrant dans l'abbaye du Palais, pour y avoir sa sépulture comme les autres religieux, d'une émine de rente

annuelle sur la dîme de Saint-Sulpice (f° 29). La Villefranche, « *Villa Francha* », — Donations : par Guy de *Salmach*, de ses droits dans le mas del Bois ; par le même et Étienne de Jabreil-les, « *de Jabrilia* », dans le mas del *Fraîche* et de Villefranche ; par Étienne de Ville et Hugues et Constantin, ses fils, à l'abbaye de Dalon, entre les mains de Boson Ferrachat, de leurs droits sur la borderie « *Aliogear* », et de la terre de Villefranche (f° 30) ; — par Pierre Deville, son frère Étienne, et leurs enfants, de tous leurs droits dans le bois dit « *Sanolia* » (f° 30) ; — par Géraud Deville, des droits qu'il possédait... à La Villefranche. Fait en l'assemblée capitulaire du Palais, devant B., premier abbé (f° 31) ; — par Pétronille, fille dudit Géraud, de ses droits sur le même lieu, à charge de lui payer pendant sa vie une rente de 8 deniers, et, après sa mort, 4 seulement à ses descendants (f° 31) ; — par Othon de Châtelus, d'un setier de seigle sur le jardin de La Ville qu'il avait acquis dans l'exercice de la médecine, « *in orto de Villa quem mihi acquitteram arte medicinali* » (f°s 31-32) ; — (le jour de la Saint-Jean, 1206) par Gaucelme de Thauron, aux religieux de N.-D. du Palais, du pré dit « *dou peirait* », dit encore « *al passador de Lavau* », moyennant (...) sous et (...) setiers de seigle de cens. Le même jour, donation par Sibille, épouse du donateur, et ses fils (f°s 32) ; — par Ancelme de Saozet, d'une émine de seigle de rente, pour être affectée aux bâtiments de l'abbaye (f° 33).

Mairemont. — Donations : par Alaizde Royère, « *de Ræria* », et Guillaume et Mathieu, ses fils, à l'abbaye de Dation, de tous leurs droits sur Mairemont ; la présente donation faite sans pensée de trouver une occasion de l'attaquer et sans fraude, « *remota omni occasione et omni fraude* » ; témoins : Adhémar, prévôt de *Aen*, Daniel de Soulier, « *de Solers* », Aldebert de Saint-Vivien ; — sur le même lieu de Mairemont, par Pyolet de Peyrusse, Gaubert, frère dudit Piolet, Boson « *de Corso* » et autres { f 34-35) ; — par Boson « *de Corso* » et Guy de Laroche, de tous les droits qu'ils pourraient acquérir sur leurs féaux et sujets, « *de noslris feualibus et homini-bus* » ; témoins : Etienne de Bénévent, Daniel de Soulier et Roux d'Azat (f° 35) ; — par Olivier, frère de Guy de Laroche, de toutes les terres que ce dernier a données et donnera ; témoins : Etienne, prieur de Bénévent, ledit Guy, frère du donateur, et Gaubert Trancheserf (f° 36) ; — par Daniel de Soulier, de ses droits de vin et sur les moissons. « *vinum et messionem* », à Bonnefont et Mairemont (f° 36) ; — par Pierre Ræzt, Martin et Géraud, de toutes les revendications qu'a tort ou à raison ils pourraient élever sur les terres de Mairemont, Bonnefont et Arcissas, que les religieux de Dalon possèdent ou posséderont dans la seigneurie de Drouilles (f° 37) ; — par Géraud Malparlers et Etienne, son neveu, de « *les chenaeges* » (chaînages) et autres droits à Mairemont, Bonnefont et Arcissads (f° 37). — Confirmation, « *repeticio* », par Géraud Malparlers et Guillaume, son frère consanguin, de la précédente donation (f° 37-38). — Donations : par Albert Lcbrers, « *Lebrarius* », entre les mains de Boson Ferrachat, moine de Dalon, de tous ses droits à Mairemont, Bonnefont et Rapissat (f° 38) ; — par Robert, frère du précédent, de ses droits sur les mêmes lieux, plus Arcissas (f° 38). — Confirmation de la donation de Robert, par Bertrand Lebrers, son fils, conformément à la volonté de la mère de ce dernier (f°s 38-39). — Donations : par Géraud Terrade, entre les mains de Hélie, second abbé, et de Jean, prieur, de tous ses droits sur la terre de Bonnefont (f 38) ; — des mêmes droits, « *similiter* », par Pierre Eados et Berniart, son épouse ; témoins : B., abbé, Raymond, sous-prieur, Boson Ferrachat, prêtre, curé de Laron (f° 39) ; — par Bozon « *de Corso* » du consentement de ses enfants, qui s'associent à la donation, des droits sur la terre dite de Bonnefont et Bonnefontette, « *Bonafons et*

*Bonafonteta* » (f° 40) ; — par Alaiz de Royère, de ses droits à Bonnefont et à Villefranche sur les bois, les plaines, les terres cultivées et non cultivées (f° 40) ; — par Guy de Laroche à l'abbaye de Dalon, entre les mains d'Amélius, abbé dudit lieu, de ses droits « *in exlo paiiau* » (f° 40) ; — par Gautier Lipliard et sa femme Angelcia, de leurs droits sur la borderie « *del Noger* » ; témoins : Gauthier Ferrachat, frère du donateur, et Géraud d'Aulon, « *de Olo* » (f° 41) — Arrentement, par Pierre « *de Monmorlo* », prieur de Sardent et chanoine de l'Esterps, d'une terre joignant « *eslopaiau* », moyennant 3 deniers de cens. Remise en gage de ce sens à l'abbaye du Palais, « *postea misi ipsum censum in pignore monasterio de Palatio* », pour un prêt de 10 sous (f°<sup>os</sup> 41-42) ; — par Boson « *de la Castaneda* », en entrant en religion, du mas de « *La Clota* » ; Gauseline, Guillaume, Géraud et Olivier, sœur et frères du donateur font la même donation ; ultérieurement, les chevaliers du temple prirent à cens, de l'abbé Bernard, le dit mas, moyennant quatre setiers de seigle, du consentement des donateurs, Guillaume et Olivier, son père (f° 43) ; — par Jourdan « *de Brindiz* » avec le consentement de Jourdan et Raynaud, ses fils, en entrant en religion, de deux setiers de seigle, 2 sous et 2 deniers de cens, sur une borderie sise à « *Sobrebots* » ; témoins : Boson, Bonnetblanc, « *cappablancha* », Jean, sergent, et autres (f° 44). — Confirmation (1179), par Étienne Marbos, et Guillaume et Pierre, frères, de la donation en aumône, de la borderie du Mont, faite par Pierre, leur père, et du cens de deux setiers de seigle ras, à la mesure de Thauron, que le même donateur avait assis sur la susdite borderie en entier et la moitié de celle qui est située sur la Chaussade ; par le présent acte, les donateurs s'engagent en outre, comme garants, à arrêter tout procès qu'un ami ou un ennemi soulèverait, à l'occasion de l'exercice de ces droits, contre la maison du Palais. En outre, les religieux célébreront un service annuel pour Pierre Marbos (f° 44). Grandvaud. — Donations : ( 1208) pour être admis au couvent du Palais et prendre l'habit religieux, par deux frères de Raynaud Balbus, Hugues et Géraud, puis par le susdit Raynaud, de leurs droits sur la terre de Grandvaud, à charge, toutefois, de payer à ce dernier, pour sa cession, la somme de 7 livres ; témoins : S. Darès, P. Maravaux, religieux, G., maître de La Chaize, G. de Beaumont, « *Beumon* », convers, G. Aimois, chevalier, de Saint-Hilaire, P. Roger de Soubrebost, Hélie de Riom (Pontarion ?), P. de Segonzat, « *de Segunsac* » (f° 45) ; — par Géraud Aimois et ses fils, P. et Hugues, de leurs droits sur la terre de Grandvaud, moyennant paiement d'une somme de 13 livres, et un cens de 12 setiers de seigle et de 5 sous, payables le vendredi saint. Fait au Palais entre les mains de Bernard, abbé, devant tout le couvent, en 1209, l'année où l'armée des chrétiens pénétra dans la terre des Albigeois, « *in quo exercitus christia-norum prorex. in terra Albigencium* » (f°<sup>os</sup> 45-46). Rapissat, « *Ruspizac* ». — Donation par Amélius et Hélie de Peyrat, « *de Payrach* », frères, du mas de Rapissat. — Confirmation de la même donation, par Guy et Bernard, frères des précédents donateurs (f° 47). — Donation sur le mas de Rapissat, du droit de vin et du droit sur les moissons par Guillaume Vigers et Folia, sa femme, f° 47). — Confirmation de cette dernière donation, « *quum repetitio confirmatio est itérum, ego Folia* », par la susdite Folia et ses enfants (f° 47). — Donations : par Hugues Girbert, de la borderie de Las Blas (f° 48) ; — par Guillaume Viguiet, « *Vigers* », de 10 sous de gages qu'il avait sur la borderie de Hugues Girbert, et en plus de son droit de vin et sur les moissons ; témoins : Claris de Fontlieu et Gérard de Laurière (f° 48) ; — par Adhémar de Quinsac et Boson, frères, de leur part sur une petite borderie sise à Rapissat (f° 48) ; — par Piolet de Peyrusse, du Mas de Rapissat, « *de Respizac* » ;

témoins : Saurez et Roux d'Azat (f° 49) ; — par Beraud, Azalis et Le Prêtre, « *presbyter* », frères, de leurs droits de vin et sur les moissons, à Rapissat (f° 49) ; — par Agnès, épouse d'Aimeric Brun, pour le repos de l'âme de son mari, comme il le lui avait recommandé en mourant, ainsi qu'à Gaucelme Lebrers, de leurs droits sur Rapissat, sur les dîmes de Mairemont, de Bonnefont et de toutes les terres qu'ils possèdent sur la paroisse de Janaillat. Si les donateurs reçoivent des donataires quelques libéralités à titre gracieux, ils la dépenseront en aumône pour l'âme du défunt, « *et si quid ab eis karitatis gratuito accepimus, pro ejus anima totum in elemosina expendimus* ». Si quelqu'un de la famille des donateurs, « *quisque de prosapia nostra* », puisse le fait ne jamais arriver ! « *quod absis* » ! tente de faire échec à cette donation, Gaucelme et ses fils, et Aymeric Vigier devront protéger l'abbaye contre cet acte d'improbité, quels qu'en soient les auteurs, « *contra omnium improbitatem* » (f° 49). — Confirmation de l'acte précédent, « *quum quod semel bene factum est, melius sit si iterum fiat* », par Aimeric Brun, fils dudit Aimeric Brun et d'Agnès, sa femme ; fait à « *in Bela-Silva* » (Bellesauve), entre les mains d'Hélie, second abbé du Palais (f° 49-50). — Donations : par Géraud Gaubert et Laliol, frères, du droit sur chaque maison ou feu, et du droit de justice, « *lo feu et bailiam* », sur les terres de Janaillat et de Saint-Dizier (f° 51) ; — par. Gaubert Trancheserf, de ses dîmes sur Mairemont, Bonnefont, Rapissat et toute la terre que les religieux possèdent à Janaillat. Fait au temps de R., premier abbé de Dalon (f° 51) ; — par Jean « *de Corso* », Étienne, son épouse, et Étienne, frère de cette dernière, du droit de justice, « *bailiam* », sur les mêmes lieux, (f°s 51-52) ; — de divers droits sur les mêmes lieux, avec, généralement, confirmation par actes ultérieurs, par Bernard de Fontlion, « *Fontliunz* », Claris de Fontlion, Aimeric et Guy de Fontlion ; Étienne Leturc, « *lo Tircs* ». de Janaillat, Bernard et Géraud Lhermite ; Gaucelme Lebrer ; Guy de Peyrusse ; etc. (f°s 53-60) ; — par Robert Vigier et Raymond, son fils, d'un strier de froment, sur un jardin sis a Mourioux, « *apud Marol* » ; fait entre les mains de Bernard, abbé, devant l'église de Montaigu ; témoins : la croix placée devant l'église, « *hujus rei testes sunt sancta crux ante cujus ecclesiam factum fuit* », S. Moucher et G. Gautier de Mourioux (f° 60) ; — par Bozon de Masdefaix, « *de Mastufet* », et Bernard, son fils, de tous leurs droits litigieux et redevances injustes, « *querelas et exactiones* », auxquels ils peuvent prétendre sur les terres qu'ils tiennent de la seigneurie de Saint-Hilaire, plus de deux sous de rente et des droits de vin et sur les moissons. Fait le 8<sup>e</sup> jour des calendes d'avril, près de Peyrat, entre le bourg et le pont *Peiri*, entre les mains de A., abbé. Renouvellement de la même donation, la même année, le jour des Rameaux, le 11<sup>e</sup> jour des calendes de mai, dans l'abbaye du Palais, devant tous les religieux, réunis en chapitre général (f° 61).

La Chaise. — Donations : par Pierre de Peyrat, « *de Pairach* », à l'abbaye de Dalon, en nature d'aleu le plus..., « *peculiarissimo alodio* », des mas de Faugairac, de..., « *de Rivo* », et de Poliniac, ainsi que de tout ce qu'il pourra acquérir de ses féaux et sujets, « *de meis affeualibus, sive de meis hominibus* » ; — par Guillaume Vaurix et Pierre, son frère, prêtre, de leurs droits sur le mas de Poliniac (f° 62) ; — sur le même mas, par Raoul de La Seurralta, des droits que sa qualité d'héritier lui donnait sur la même terre ; puis, dans un acte distinct, par Pétronille Witzessa (f° 62) ; — par Airaud de Thauron, Guillaume, son neveu, et Florrax, son héritier, de la borderie dite *Chalveth* (f° 62) ; — par Géraud Lemont, « *lo Mont* », avec le consentement de ses fils, de ses droits à La Chaise (f° 63) ; — par Étienne de Châteauneuf et Pierre et Aimeric, ses frères, entre les mains de R., abbé de Dalon,

du mas du Peyroux, « *del Peiro* » (f° 63) ; — par Avéros, Chalet et Amaris, de la borderie « *del Cros* » ; témoins : Pierre de Châteauneuf, prêtre, Daniel de Soulier, « *de Solario* » (f° 63) ; — par Guillaume de Quinsac, avec le consentement de Marie, son épouse, du bois qu'il revendiquait près de La Chaise (f° 63) ; — par Hélié de Peyrat, Pierre, son fils, et les Irères de ce dernier, du mas au Roi, « *al roi* », et de la terre située entre le ruisseau de la Chaise et celui qui sort a « *del Pindel* » ; fait à Peyrat dans la maison de Las Planchas, entre les mains de Géraud, moine et cellérier du Palais, au temps de Bernard, abbé dudit lieu (f° 64) ; — par Guy de Peyrat, de tout ce qui a été ou sera donné par ses féaux, soit chevaliers, soit juges ou manants, « *ab affeuitis meis, sive a militibus sive a iudicibus seu a rusticis meis* ». Fait à Peyrat, entre le pont et le Château, entre les mains de Hélié, second abbé du Palais (f° 64) ; — par Engolsias, épouse de Gauthier Ferrachat, et Guillaume et Barthélemy, leurs enfants, au monastère du Palais, de la moitié du mas situé près du Thaurion ; la présente donation faite pour le repos de l'âme des donateurs et à l'intention dudit Gauthier, leur époux et père, qui, s'étant converti, est entré au couvent (f° 65). — Échange par lequel B., abbé du Palais, cède au curé de Thauron la dîme, les droits de servage et d'agrier, « *lo desme cum terratge e lagrer* », et tous autres qu'il pourrait avoir, dans l'avenir, sur les mas du *Chazal* et de *Ai lo Brugierio*, et reçoit en échange une pièce de terre sise au lieu dit la *Gaana Averos*, au lieu de La Chaise, et deux deniers qu'il payait à l'église de Thauron sur le mas « *ai la Brugira* » (f° 65). — Donation, par Étienne, cellérier, à l'abbaye du Palais, du droit de justice, « *bailiam* », du *Chazal* et sur le mas de Brugère et d'Aurèze (1° 65). — Acte par lequel B., abbé du Palais, reconnaît que, du consentement et sur le conseil du couvent, il a cédé, par voie d'échange, à Guillaume de Bramont, maître de l'hôpital du château de Limoges, « *hospitalis limovicensis (castro ? engolisme)* », et aux frères de Saint-Jean de Bourgneuf et aux pauvres de l'hôpital de Jérusalem, le mas de *Pascales*, la moitié du mas du Puy et huit jardins dans le lieu de Bouzogles. Cet abandon a été fait avec le consentement et l'approbation de Guy de Peyrat et de ses fils qui, pour réparer une mauvaise action, avaient donné à l'abbaye la terre dont s'agit ainsi qu'aux pauvres de l'hôpital de Jérusalem. « *qui pro quodam malefacto prefaltam terram nobis donaverant, deo et panperibus hospitalis Jérusalem* ». Si quelqu'un attaque les frères de l'hôpital de Jérusalem, à l'occasion de cet échange, l'abbé devra les défendre en justice (f°s 65-66). — Acte par lequel Guillaume de Bramont reconnaît, à son tour, avoir cédé à l'abbé du Palais la terre du *Chazal* et du bois *Vergne* et prend l'engagement d'en assurer la possession aux religieux, si quelqu'un, poussé par la méchanceté du serpent venimeux, « *venenosi serpentis instigante versutia* », tente, contre tout droit, de vouloir la leur faire perdre. Témoins : Jean, abbé de Dalon, Bernard de Sancerre, « *de Saucero* », abbé du Palais, Jean, prieur, Guillaume de Bramont, etc. Il est à remarquer que la dîme du *Chazal* et du mas de *ai La Brugerira* appartient aux religieux du Palais.

Grandvaud, « *Grandvaleth* ». — Donations : par Pierre de Peyrat et Hélié, son frère, pour le repos d'Hélié Peyrat, leur père, à Notre-Dame du Palais, de leurs droits sur la terre de Grandvaud et sur le Mas-Muchart ; témoins : Aimoin de Saint-Hilaire, Daniel de Royère, le jeune, et Géraud Las Planchas, fidéjusseurs ; les susdits témoins, et Pierre de Peyrat, le donateur, qui, dans le cas où Hélié, son co-donateur et ses autres frères, à l'excitation du démon, « *instigante diabolo* », tenteraient de faire échec à la donation, s'engagent à en assurer la réalisation (f° 67) ; — par Géraud de Grandvalet, clerc, et Raymond, son frère, de tous leurs droits à titre d'héritiers sur le Mas-Muchart ; témoins : Roger « *de Alésine* », curé

de Thauron, et Pierre de La Martinèche. « *Martinecha* » (f° 67) ; — par Pierre Pinzos et Jean, frères, Julienne et Audeart, leurs sœurs, et Marie, leur mère, de tous leurs droits successoraux sur la terre de Granvalet, le Muchart et sur la côte située de l'autre côté de la rivière du Thaurion (f° 68) ; — par Géraud Rambaud de tous ses droits sur Granvalet, soit dans les mas, soit dans les borderies (f° 69). — Renouvellement d'une donation, pour la confirmer, « *quum repeticio confirmatio est* », par Pierre de Peyrat ; fait l'an de l'incarnation 1188, à Peyrat, dans la maison d'Hugues Adhémar, entre les mains d'Hélie, second abbé du Palais, en présence de Gaubert Trancheserf. Hugues Adhémar, Bernard de Rome et Géraud de Gaucher (f° 69) ; — par Gui de Mastufay, G. et B., ses frères, de tous leurs droits litigieux, impôts et revenus pour droit de justice, « *omnes guerelas, exactiones et preposituras* », qu'ils percevaient à bon droit ou à tort sur la terre de Granvalet et sur toutes les autres terres qu'ils possèdent dans la seigneurie de Saint-Hilaire ; la présente donation ne comprend pas seulement le droit de vin et sur les moissons, mais tous autres droits sur Paugairauch, La Fayolle, Le Mont, la Rivière, « *Rivo* », et Le Mas-au-Roi, « *de manso alroi* » (f° 70) ; — par Etienne Marbos, Pierre, son frère, les fils et fille « *de la Marbroæ* », des droits apportés en dot par leur mère, « *matrimonium matris sue* », sur la terre de Granvalet (f° 70).

Beaumont. — Donations : par Roger de Laron, à N. D. du Palais, de ses droits sur la terre dite du Mont près Soubrebost, « *juxta Sobrebost* », tant sur les mas que borderies. Acte passé entre les mains de dom Bernard, premier abbé dudit lieu, à Chaluset, « *apud Chaslucet* », dans la maison de Balbus, en détachant une branche d'arbre à fruits, « *cum virgula pomaria* » (f° 71) ; — des mêmes droits par Gui et Roger, frères, fils de Roger (f° 71) ; — sur les mêmes biens par Ayraud *de Corso*, et Marguerite, son épouse, soeur de Roger, et Gui de Laron ; par Pierre de Pierrebuffière, ce dernier ayant fait sa donation à Saint-Léonard, « *apud Nobiliacum* », entre les mains de deux moines, Jean Maumort, « *Malamort* », et Pierre Géraud ; par Gaucelme de Pierrebuffière, frère du susdit Pierre ; par Amélius « *La Bufa* » ; par Hugues La Bufa et Sadorna, sa soeur ; cette dernière donation faite, à Soubrebost, le jour où la terre dont s'agit fut livrée aux religieux, en présence de B., premier abbé, en leur montrant les bornes et les divisions, « *die qua predicta terra per metas et divisionnes suas fratribus de Palatio monstrata est in presentia B., primi ejusdem loci abbatis* » (f°s 71-73) ; — par Roger La Bufa, de ses droits sur la terre du Mont ; passé à...., « *apud Ena* », dans l'église de Notre-Dame, entre les mains de Pierre de Mont-Rond, convers du Palais ; témoins : la Mère de Dieu, devant l'autel de laquelle l'acte fut dressé ; autres témoins, « *teste eciam* », Pierre du Puy, curé « *de Ena* », Jean le Boucher et Géraud Panta (f°s 73-74) ; — par Jourdan, Guy et Raynaud de Bruidieu, de la moitié de la dîme sur la terre du Mont ; si quelqu'un de la race des Bruidieu, sur les sollicitations du démon, veut porter atteinte à la donation, les fidéjusseurs, à savoir les donateurs, Aymoin de Saint-Hilaire et Pierre Bastard, la défendront contre toutes les attaques (f° 74) ; — (1167) par Géraud Nigres, Angelbaus et Mathieu, frères, de leurs droits sur la dîme de la terre du Mont, en mas ou borderies ; fait à Peyrat devant la maison de Géraud du Chauchet entre les mains d'Hélie, second abbé (f° 75-76), — Accord survenu à la suite d'un différend entre Géraud *de Corso*, prieur de Mansat, et Bernard, abbé du Palais, à l'occasion du partage d'une terre : sur les ordres de Ysembert, abbé de Saint-Martial, il fut convenu que : les hommes de Mansat paieraient deux setiers de seigle ras, de cens, sur la terre, et un denier sur un petit pré. De la convention sont les témoins et

chargés de faire le partage, « *divisores* », Étienne Duterrier, Étienne Delorme, Jean Lefèvre, Jean Bailly ; témoins : Jean de Maumort. prieur du Palais, Pierre Géraud, moine, Pierre Toubragas et Pierre Dufraise, convers (f° 77). — Donation (1<sup>er</sup> décembre 1204) par Faidiz, viguier, de tous ses droits, même de..., « *etiam villicacione* », sur les terres de la seigneurie de Laron ; fait au Palais devant l'autel de la bienheureuse mère de dieu, témoins : ladite vierge Marie, l'assemblée entière des frères, Guillaume Vaury, chevalier, le chef des travaux de construction de l'abbaye, « *magister operis* » (f° 78).

« *De Tenella* ». — Donations : par Pierre de Pierrebuffière, pour le repos de l'âme de Seguine, sa femme, de la terre *de Tenela* ; puis du même immeuble par Pierre et Gaucelme, enfants du précédent donateur, le premier, Pierre, ayant fait son acte de donation dans l'abbaye du Palais, et le second, Gaucelme, à Saint-Germain ; ceux-ci, donnent encore, au Palais, devant le chapitre des religieux, le droit de paissance pour les porcs, et le droit de prendre du bois pour les besoins de leurs constructions et de leur chauffage, dans tous les bois des donateurs situés dans la seigneurie de Chateauneuf (f°<sup>s</sup> 78-79) ; — par Hélie de Longenac, atteint de la maladie dont il mourut, pour le repos de son âme, d'une borderie dans le lieu *de Tenelle* (f° 79) ; — par Géraud, Gaubert et Pierre, frères, de la justice, « *bailiam* », *de Tenelle* (f° 79) ; — par Raymond de Charières, « *de Charreiras* », de la terre *deu claus Savares*, qui est située au delà de la rivière. « *ultra aquam* », et dépend de la grange du *Sailent* ; pour prix de sa libéralité le testateur reçoit 7 livres (f° 79) ; — par Pierre Bernard, à l'occasion de sa conversion, d'un setier de seigle sur la terre de *La Chalau* qui appartient aux frères hospitaliers, lequel setier paient Geoffroy Brun et sa belle-mère, « *socrus sua* » (f° 80) ; — par Pierre de Pierrebuffière à Guillaume, abbé du Palais, des redevances coutumières et droits, « *meas consuetudines et meos redditus* », qu'il perçoit pour le passage sur sa terre ; le donateur autorise les religieux à passer avec des bêtes de somme chargées ou avec des chars, sans qu'on puisse leur demander quoi que ce soit. Le présent acte passé à l'abbaye de Grandmont, en présence d'Alboins, chanoine de Saint-Étienne de Limoges, et de Gaucelme, de Saint-Léonard, frère hospitalier. Gaucelme, frère du donateur, fait la même libéralité par acte reçu à Saint-Germain (f° 81).

État des redevances au profit de l'abbaye : pour les dîmes de La Chaise et Arsisas, 5 sous à l'église de Thauron, payables à la Saint-Michel ; la grange du Mont doit à l'église de « *Brolia* » (Drouilles), pour raison du mas de Saint-Pierre, 4 se tiers ras de seigle, mesure de Peyrat, et 12 deniers payables en septembre ; plus .2 setiers ras de grains à Étienne Marbon et 2 autres à Umbaud de Thauron ; la grange de La Chaise doit aux « *Mastufetz* », pour raison du mas de La Rivière, 1 setier de seigle et 6 deniers à raison du mas de Favairac ; la grange de Belmont doit aux... (*elientibus*, mis sans doute pour *clientibus*) de Saint-Pardoux, 2 setiers une émine de seigle et 15 deniers à l'église de Mansat (f° 82-83).

Langladurc. — Donation à l'abbaye de Dalon, entre les mains de R. abbé, par Géraud de Las Mollérias et Adhémar, Guillaume et Marbos, ses fils, sur la terre de Langladure (f° 84.) — Mention de l'accord qui met fin au procès entre Guillaume d'Espagnat, « *de Ispania* », et Géraud, son frère, relativement à la terre de Langladurc (f° 84). — Donations : par Daniel de Soulier, de sa borderie à Langladure (f° 84) ; — sur la même borderie par Ranulphe de La Ribe et Géraud, son frère ; par Florence, mère de Ranulphe et Géraud de La Ribe ; par Géraud Borde et Daniel, son frère, du droit de vin et sur les moissons qu'ils levaient sur la même borderie (f°<sup>s</sup> 84-85) ; — par Daniel de Royère, Rangarde, sa femme, et ses



fils Rigaud, Daniel et Guy, aur La Faye, « *Faia* », Estampel et Mercuriol (f° 85) ; — par Guillaume d'Espagnat, « *de Hispania* ». et Sierre, son frère, de leurs droits sur La Faye, Mercuriol et Estampel ; par le même acte, confirmation de cette donation par Abon d'Espagnat et Guillaume, frères, Agnès, leur soeur, et Pierre, mari de cette dernière (f° 85-86) ; — des mêmes droits, par Foulques d'Espagnat et Bofis, son frère, soit tous ceux qui ont été reconnus de la famille des d'Espagnat, « *quotquot inventi simus de genere Ispanorium* » (f° 86). — Accords : entre les mains et sur l'ordre de G. Évêque de Limoges. par le ministère de Simon Auzelet, entre Étienne, prêtre de Mérignat, et Jean Recolenat, son neveu, d'une part, et les religieux de Dalon ; aux termes de cet accord, les religieux paieront annuellement à l'église de Mérignat, sur la dîme de la borderie de Langladure, 4 setiers ras de seigle seulement, à la mesure de Saint-Léonard, et 2 setiers d'avoine, les moins pesants « *minus pensos* » (f° 86) ; — entre les religieux de Dalon et les chanoines d'Aureil, pour mettre fin au litige sur les terres joignant la Fontloup, « *Fontem Lupum* » ; les dits chanoines jouiront en paix desdites terres et percevront les 2 sous de rente qu'ils ont indivisément avec le temple de Saint-Jean. Les religieux auront la possession paisible de leur droit à Arcissas, et, pour se rendre à la fontaine, ils auront le droit de passage par le sentier et même par la terre pour abrèger le chemin (f° 86-87). — Donation, par Roger, Étienne et Géraud de Saint-Junien, frères, à l'abbaye de Dalon de la moitié du pré de la métairie de Narbonne, « *Narbona* » (f° 87). — Renouvellement et confirmation par Guillaume de Gunel de l'abandon de ses droits sur la borderie de Langladure précédemment donnée par Daniel de Soulier (f°s 87-88). (Registre.) — In-f°.89 feuillets papier.

## XII<sup>e</sup> — XIII<sup>e</sup> Siècle

- H 525 Copie ( 1746) du contrat (22 février 1510) entre Guillaume de Fontaneys, prêtre, de la paroisse de Thauron, d'une part, et Jean Bourbon et Martin Quatre, religieux, syndics de l'abbaye du Palais-Sainte-Marie, d'autre part : ledit Guillaume de Fontaneys expose qu'il avait depuis certain temps acquis une part et portion de l'héritage de Symonet, assise et située en la paroisse de Thauron dans la mouvance, fondalité et seigneurie directe de l'abbaye du Palais ; qu'il avait exploité par lui ou autre ladite portion d'héritage et payé toutes redevances dues, mais « *que n'est mye de son estât et condition de labourer et de entretenir Vagriculture et cure nécessaire pour l'entretènement desdites portions dudit lieu* » ; en conséquence ledit Guillaume a « *guerpi et quitté* » les immeubles composant l'héritage, et cède ses droits aux religieux du Palais. A la suite de l'acte, arrentement perpétuel (24 février 1510) par Gilles de La Chapelle, abbé, Gilles Stassard, sous-prieur, Martin Quatre, syndic et procureur, Thomas de La Celle, Louis de La Ruelle, François Malepay et Léonard Pasquet, faisant la majeure partie du couvent, de l'héritage de Symonet, comme vaquant entre leurs mains », à Étienne Mouneyron, de Fontaneys, moyennant les charges mentionnées aux terriers de l'abbaye, et, en augmentation d'icelles, trois sous tournois de rente et demi-vinade ; « et est à noter que, pour les intrages des choses dessus baillées par assance perpétuelle », ledit Étienne a payé a l'abbaye 35 sous tournois (don de M. Étienne du Liège de Puychaumeix). — Copie (XVIII<sup>e</sup> siècle) du pouvoir (28 mars 1554) donné par Guichard de Marsillac, prieur claustral de l'abbaye du Palais, à M<sup>e</sup> René Baschereau de Claunay et Le Dunois, procureur et vicaire général de Claude Sallet, conseiller et aumônier de la Reine, abbé du Palais, à'

l'effet d'obtenir le paiement du receveur général du domaine du Roi au pays de la Marche, de la somme de 11 livres « due sur la recette dudit pays, à cause de certaine fondation faite par le sieur comte de la Marche en ladite abbaye, et ce, pour l'année 1553 ». Extraits de documents et livres de comptes, et copie d'une ordonnance des présidents trésoriers de France et généraux des finances en la généralité de Moulins, du 29 janvier 1697, tendant à établir que la rente est due et a été payée de tout temps. — Déclaration (26 mars 1677) par Antoine Guichard et Louis Rougier, marchands, bourgeois de la ville de Guéret, experts nommés d'office par ordonnance du 18 mai 1677 du lieutenant particulier du présidial de la Marche, « qu'il faut six quarts et coupes à la mesure de Drouilles pour faire le septier à la mesure de cette ville de Guéret, et qu'il faut encore quatre coupes pour faire une quarte à ladite mesure de Drouilles ». — Copie incomplète et informe (fin du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle) d'un projet de vente par François Doumy, religieux commendataire du Palais, à Jacques du Pouget, écuyer, sieur de Nadaillac, de 7 livres 17 sous, 21 setiers une quarte deux coupes de seigle, 9 setiers avoine, mesure de La Villeneuve, en rente directe et foncière, à prendre sur les héritages de Pierre Gauthier, de La Villeneuve, François Danthon et Pierre Falip, de Saint-Séverin, paroisse de La Villeneuve, moyennant la somme de 133 écus un tiers d'or, « chacun d'iceulx estans du prix de soixante soubz tournois », que les vendeurs ont reconnu réellement reçu « avant les conceptions de ces présentes ». La rente ci-dessus qui avait été achetée au même prix, soit quatre cents livres tournois, à Franc-Jacques du Pouget, seigneur de La Villeneuve, « prochaine de ladite abbaye », est cédée pour être employée exclusivement au rachat de droits et devoirs que les vendeurs avaient été contraints d'aliéner par commandement du Roi et du pape « pour subvenir aux frais, mises et dépenses que ont esté requises faire pour contredire et repouler les guerres civiles que puis vingt ans derniers ce sont dressées en ce royaume de France ».

(*Liasse.*) — 8 pièces, papier.

#### 1510 — XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 526 Lettre d'envoi (24 mars 1780) par le sieur Laquintinie, libraire à Limoges, au sieur Devaux, prieur du Palais, de deux registres de six mains de papier chacun, 13 livres 4 sous, plus trois registres de chacun trois mains, 10 livres 6 sous ; plus, pour la reliure de deux volumes, 1 livre 4 sous, au total 25 livres 4 sous. — Prestation de serment, (13 décembre 1788) des experts nommés dans un procès entre le comte de Gain, abbé du Palais, les religieux de l'abbaye, le comte de Lauraguy et le sieur de Puychaumeix. — Procès-verbal d'expertise (24 mars-2 avril 1789) des lieux et bâtiments dépendant de l'abbaye du Palais et des églises des paroisses dans lesquelles elle perçoit les dîmes, par Bathélemy Durand, entrepreneur des bâtiments de la ville de Bourgneuf, expert laïc nommé par damoiselle Salsaguet d'Espagnac « agissant tant pour elle que pour ses cohéritiers en la succession de messire Léonard de Salsaguet, Damazie et d'Espagnac, conseiller au parlement de Paris, abbé commendataire de l'abbaye de N. D. du Palais, et messire Alexandre René de Beaurepaire de Lauraguy, officier au régiment de Bourgogne, cavalerie, héritier de M. Jean-Baptiste de Beaurepaire, son frère, décédé titulaire de ladite abbaye du Palais, et le sieur Pierre Duliège de Puychaumeix, représentant la succession de l'abbé de La Vaize, aussi abbé commendataire de ladite abbaye », et François Moreau, aussi entrepreneur de bâtiments, demeurant à Morterolles, expert nommé par Charles-Marie de Gain,

comte de Lyon, actuellement abbé du Palais : dans la pièce sise au-dessous de la chambre dite de Réserves, les *mais* et vis de pressoire ont été trouvés faits à neuf ; « dans la chambre du vigneron », l'échelle servant à monter au grenier avait été réparée ; dans la chapelle, la partie de lambris subsistante, la balustrade et le porte-dieu ont été réparés, « nous sommes allés dans la vigne formant l'article 78, qui nous a paru suffisamment garnie de plants, mais n'étant pas à même de juger si l'on s'est entièrement conformé à ce qui est porté audit procès-verbal de visite, nous avons requis Jean Leblanc, vigneron au dit lieu de La Coste, de nous déclarer si la dite vigne avait été ou non regarnie de la quantité de plants jugée nécessaires par ledit procès-verbal, à quoi ledit vigneron a répondu que l'on s'y étoit pleinement conformé, et que la dite vigne étoit parfaitement en état ». Le 27 mars, les experts continuent leurs opérations en présence des fondés de procuration de la damoiselle Salsaguet d'Espagnac, du comte de Gain, abbé du Palais, et de dom Ferry, prieur, après avoir vainement attendu le comte de Lauraguy : aucune réparation n'avait été faite dans l'église, « et ayant demandé le motif aux parties intéressées présentes, le dit dom Ferry, prieur de ladite abbaye, nous a observés que les réparations à faire à ladite église sont, à la vérité, à leur seule charge, en conséquence des traités faits avec les prédécesseurs dudit seigneur comte de Gain, abbé actuel de la dite abbaye, mais que ce serait absolument en vain qu'on entreprendroit de taire aucunes réparations à ladite église, puisque d'après le procès verbal de visite du 23 juin 1785 et jours suivants, il est constaté que ladite église menace une ruine prochaine et imminente par deux vices de construction irréparables, d'où il résulte que telles réparations qu'on y fit elles ne pourraient la faire subsister au moins dans la partie inférieure, que la reconstruction de cette église nécessitant une dépense considérable à laquelle on ne pourrait subvenir, il serait bien plus utile de la réduire pour ne laisser, s'il est possible, que la partie supérieure, que cette réduction a même été reconnue et jugée nécessaire par arrêt du grand conseil du 6 septembre 1745... Ensuite, mesure faite de ladite église, elle s'est trouvée avoir 136 pieds de longueur sur 20 de large ; qu'elle est composée d'une croix de 80 pieds de longueur sur 22 pieds 6 pouces de largeur, et encore de bas côtés qui ont 8 pieds 9 pouces de largeur, le tout, sans y comprendre le chœur qui a 36 pieds ; que cette église étant trop vaste, la partie inférieure jusqu'aux piliers inférieurs de la croix ne pouvant absolument subsister, telles réparations qu'on y fasse, menassant même une ruine prochaine. Et la partie supérieure, au contraire, nous ayant paru très bonne et pouvoir subsister séparément en y faisant les réparations portées au procès-verbal de visite de 1785, nous estimons qu'il n'y a d'autres party à prendre, pour éviter les dangers prochains à survenir par la chute de la partie inférieure de ladite église, qui pourrait même, si elle n'étoit prévenue, donner atteinte à la partie supérieure de ladite église, que de démolir cette partie inférieure jusqu'aux piliers inférieurs de la croix, pour ne laisser subsister que la partie supérieure de ladite église à prendre depuis lesdits piliers inférieurs de la croix qui se trouvera encore avoir, non compris l'épaisseur du mur à construire entre lesdits piliers intérieurs de la croix, pour fermer ladite église, cinquante-deux pieds de long, et laquelle église, ainsi réduite, serait encore plus que suffisante, tant pour le service divin de ladite abbaye du Palais où il n'y a jamais plus de deux religieux, que pour l'assemblée des fidèles qui y viennent au service divin » Dans la maison conventuelle, dom Ferry fait observer que les religieux ont seuls la charge des réparations et qu'ils ont supprimé les cloîtres, conformément à l'autorisation qui leur en a été donnée par arrêt du Grand Conseil de 1745. Visites : de la maison abbatiale ; de la métairie de La Porte ; de l'église de Mèrignat : « le

bras de la résurrection et celui du tableau de la Sainte-Vierge, constatés manquer, ont été remis », le tableau au-dessus du tabernacle, réparé et rafraîchi, une chaire pastorale fournie, « la stalle », réparée ; de l'église de Saint-Dizier : le chœur et cancel sont en parfait état ; de l'église de Thauron : le tabernacle a été peint et redoré, il a été mis une aile au Saint-Esprit placé au-dessus du tabernacle, un bras à Saint-Christophe, une main et un bourdon à Saint-Jacques, il a été fourni un devant d'autel de cuir doré et un tapis pour couvrir l'autel ; de l'église de Soubrebost ; etc. — Procès-verbal d'expertise (17-27 mars 1789) par J.-B. Benassi de La Préaux et J.-B. Charles, prêtre communaliste de l'église de Saint-Jean de Bourgneuf, experts ecclésiastiques nommés à l'effet de procéder à l'état des objets à l'usage du culte, existant dans l'église abbatiale et les églises dépendant de l'abbaye, en présence de Jean-Baptiste Seygaud, « faisant pour le seigneur comte de Gain, abbé de l'abbaye du Palais, absent, étant employés à l'assemblée générale de Guéret pour les États Généraux », et dom Ferry, prieur, qui a déclaré ne comparaître que pour satisfaire aux ordonnances et sommations, et faire toutes protestations de fait et de droit.

*(Liasse.) — 7 pièces, papiers.*

**1780-1789**

- H 527 Inventaire (18-20 décembre 1790) par Marc-Antoine Hugué, président, et J.-B. Silvain Parelou, administrateur du directoire du district de Bourgneuf, nommés par ledit directoire à l'effet « d'inventorier de nouveau, et d'une manière spécifique et détaillée » les titres et meubles existant dans l'abbaye du Palais : ayant rencontré dans ladite abbaye dom Ferry, religieux profès et prieur, ils lui firent connaître l'objet de leur mission, à quoi ledit Ferry répondit qu'il allait les conduire dans toute la maison conventuelle et leur faire représenter tous les titres, papier et meubles, mais que les objets à son usage ne devaient pas figurer dans l'inventaire, parce qu'ils lui appartenaient, aux termes du décret du 9 septembre dernier ; « a déclaré en outre être âgé de 41 ans, qu'il était seul religieux dans la maison du Palais, qu'il entendoit rester dans sa maison, pour laquelle il avoit fait un vœu de stabilité ; mais que, cependant, pour se conformer aux décrets de l'auguste assemblée, et pour lui prouver sa soumission, il attendoit qu'il lui fût désigné une maison composée de vingt religieux, conformément au décret, qui, si elle lui convient, il optera pour y continuer de remplir les obligations et devoirs de son état, auxquels il sera singulièrement attaché pour le reste de sa vie ». La maison est composée « d'une grande salle, d'un salon, d'une cuisine, d'une boulangerie, et un sellier dans le bas, de quatre chambres dans le dortoir, dont deux servoient pour deux religieux qui les occupoient, les deux autres pour les étrangers, et deux greniers au-dessus ». Le présent inventaire signale : dans le salon à manger, quatre morceaux de tapisserie d'Aubusson, encadrés dans les boiseries, 24 assiettes de faïence commune ; dans la chambre des hôtes donnant sur le jardin, un lit à quenouille, avec « ses rideaux tous en droguet de pays, vert, une tapisserie, tout au tour de la chambre, en Bergame » ; dans un cabinet « quelques vieux livres, comme les œuvres de Saint-Bernard, avec une vingtaine de volumes de morale » ; dans l'église, « il n'y avait autre chose sur l'autel que six chandeliers de cuivre et une nape, avec les cartons » ; dans le salon, les titres et papiers de l'abbaye, qui y avaient été apportés : « un recueil de titres comprenant 54 feuillets, coté et paraphé sur le couvert (peut être le cartulaire aujourd'hui conservé au British Museum) ; un registre des reconnaissances des rentes dues par

plusieurs villages, de 1560 ; un terrier de 239 feuillets, des liasses de titres ou de procédure, concernant les dîmes et rentes de Bonnefont, le moulin du Palais, Rocherolles, Pinroche, Grandvallet, Le Chezaud-Raymond, Montarichard, La Garneiche, Beaumont, le Moulin-Chiraud, le Montheil, le village du Mas-de-Thauron, une reconnaissance du 17 avril 1284, par Jeanne, dame de Noblac », en tout 33 articles ; tous lesquels titres furent déposés dans une armoire à deux battants, fermant à deux clefs, placée dans un cabinet, joignant la chambre de dom Ferry, « qui seul est déclaré dépositaire pour les représenter quand il en sera requis ». État des revenus de l'abbaye d'après les déclarations de dom Ferry : deux étangs rompus, en pacage, affermés au sieur Lemoine, 24 livres ; un moulin banal à froment, à seigle et à foulon, 180 livres ; cinquante quintaux de foin donnés par l'abbé commendataire pour le tiers des préclôtures, à raison d'une livre le quintal, 50 livres ; rente d'Arcissas, 200 livres ; rente de Maucheix, 40 livres 13 sous ; rente de Fontaneix, 200 livres ; rente de Beaumont, 100 livres ; rente de Grandvallet sur les greniers de Bourganeuf, due par le grand prieur, 200 livres ; rentes quérables sur le village de Montarichard, les moulins Cardaux et La Garneiche, 40 livres ; pension annuelle payée par l'abbé commendataire pour les charges claustrales, 300 livres ; etc. ; au total 1970 livres. Charges annuelles de la communauté : intérêts de 3.000 livres aux religieuses de Saint-Junien, 150 livres ; de 2.000 livres aux carmélites de Limoges, 100 livres ; de 2.000 livres aux religieuses augustines de Guéret, 250 livres ; « pour contribution de l'ordre », droit de visite et chapitres généraux, 120 livres ; suppléments de pensions congrues aux curés de Thauron, Mégnat, Soubrebost et Janaillat, 124 livres ; salaire d'un garde-bois, 150 livres ; total des charges, 1.006 livres 19 sous. — Apposition de scellés (22 février 1791) par J.-B. Berger, administrateur du district de Bourganeuf, accompagné de Léonard Rouchon, l'un des sous-secrétaires dudit district, sur les ornements, vases sacrés, reliquaires et autres objets qui sont dans l'église du Palais ; à cet effet, dom Ferry a représenté, entre autres objets, une custode en émail doré, deux reliquaires en forme de bras, une vieille crosse en cuivre, « manchée en bois ». Il a été laissé dans l'église et sur l'autel « la représentation de Saint-Marc, en bois, une petite croix en cuivre, deux mauvais tableaux, attachés à cloux, l'image de la vierge, quatre autres images en bois... il y a aussi dans ladite église des stalles à huit places, chaque coté, et deux cloches ». — Mémoire (3 juillet 1792) rédigé à l'occasion des réclamations faites par les fermiers des revenus du Palais : « les revenus de cette abbaye étant composé d'une manse abbatale et d'une manse conventuelle, au moyen de la suppression du monastère faite depuis plus d'un siècle et de la réunion qui fut faite alors des revenus de la manse conventuelle à la manse abbatale par arrêt du Conseil d'État du Roy, pour tous les revenus être jouis par l'abbé seul ». Les lods et ventes entraient pour une part importante dans les produits présumés du bail, et la vente des biens nationaux ayant absorbé tout le numéraire des gens de l'arrondissement, le fermier se demande s'il n'est pas en droit de répéter sur la nation les lods et ventes des biens de l'abbaye vendus par elle, tant que « le principal manoir en chef du fief » n'a pas été aliéné, « Les biens de la vicairie de Sainte-Marguerite, scituée en l'église du Palais, qui est une fondation laïque, les biens situés dans les dépendances du lieu du Palais, relevant en totalité de la directe de ladite abbaye ayant été également vendus, le proposant n'est-il pas aussi en droit de réclamer les lods et ventes de cette aliénation ». L'avocat consultant, (Roulhac ?) de Limoges, oppose à la réclamation l'art. 40 du décret du 3 mai 1790, aux termes duquel « il ne sera payé aucun droit de vente ni de rachat pour les fonds domaniaux et

ecclésiastiques qui seront vendus en exécution des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier ; l'article 14 du décret du 10 mai 1790, qui décide que les biens nationaux seront vendus francs de tous droits de mutation, tels que quint et requint, lods et ventes, etc., et que la nation demeurera chargée de ces droits ». Il faut encore remarquer que toute action en paiement de ces droits casuels est interdite aux seigneurs et qu'ils ne peuvent demander autre chose que le rachat de ces mêmes droits, « Lorsque le proposant a passé sa ferme, les fonds dont il s'agit étaient en main morte ; n'étant point dans le commerce, ils ne pouvaient produire de droits casuels. Un fermier n'a donc pas pu spéculer sur aucun profit à faire à cet égard. L'abbé du Palais n'a pas même pu affermer des droits qui, dans l'état des choses, ne pouvaient pas exister. Il ne lui a affirmé que ceux qui pourraient être dûs à raison des ventes de fonds appartenant à des étrangers relevant de l'abbaye. Ainsi, le proposant n'est pas fondé à exercer, à cet égard, aucune répétition contre la nation. Il est vrai qu'il se plaint de ce que les ventes de biens nationaux ayant attiré tous les capitaux et ayant absorbé tout le numéraire, les mutations particulières ont été presque nulles, et que par là il a perdu beaucoup de lods et ventes, mais on ne croit pas que cette considération pût fournir un motif suffisant pour fonder une répétition à titre d'indemnité contre la nation, et encore moins que cette indemnité dût consister dans les droits de lods et ventes des différents biens nationaux dépendant des membres de l'abbaye. La perte qu'éprouve le proposant est moins une perte réelle qu'une diminution sur le gain qu'il auroit pu faire et dont il seroit assez difficile d'apprécier au juste la valeur : or, il est de principe, en matière de dommages intérêts, qu'ils n'ont lieu que pour une perte réellement soufferte et non pour le gain qu'on auroit pu faire. La cause de celle dont se plaint le proposant tient au mouvement général de la Révolution. Il est peu de personnes dont la fortune n'ait eu à souffrir plus ou moins de ses effets ; mais il ne seroit pas possible d'accorder autant d'indemnités qu'il y a eu de pertes éprouvées, directement ou indirectement ».

(Liasse.) — 5 pièces, papier.

1790-1792

### ABBAYE DE PRÉBENOÎT

- H 528 Donations : par Guillaume de Nouzerines, de deux setiers de seigle sur le mas « *deu Trauser* », à Hélié, prieur de Prébenoît ; — par Géraud, fils du précédent, à Pierre, premier abbé, du droit de pacage, et de tous droits nécessaires aux besoins de la construction, « *usibus domorum* », dans tous les bois du donateur ; présents : Hélié, prieur, Adhémar, convers, Raoul de Saint-Pierre-Le-Bost et Pierre Quéroy ; — du procès qu'il avait intenté relativement aux biens donnés à l'abbaye par Géraud Aimeric ; présents : Géraud, arbitre, *Geraldi, boni hominis* », et Robert, boulanger ; — de ses droits sur la terre de la Fontanelle ; des droits sur le mas de « Loiac », moyennant quatre setiers de seigle ras ; sur le mas « *deu Fraser* », plus un setier de seigle ras, sur les terres et bois sis dans la grange de La Villatte, Le donateur abandonne en même temps tous les procès qu'il avait intentés à l'occasion de (...?) de ses frères, « *de l'affrairesches fratrum suorum* ». Fait à Boussac, en l'an de l'incarnation 1162, en présence de Geoffroy *de Prulec*, Pierre de Laval, Géraud Martin, prévôt, Roger de Vernèges, « *de Verneja* », etc. ; — confirmation de ces donations par Ranulphe Logrug, *alias* Logron, et Lucie, sa femme, fille dudit Géraud de Nouzerines. Pour la sûreté des présentes libéralités, à

la requête des donateurs et d'Archimbaud, abbé, Sebraud, évêque de Limoges, apposa son sceau à la présente charte, l'an de l'incarnation 1192, en présence de Hugues de Ladapeyre, cellérier, Pierre La Gariole, « *Gariola* », sous-prieur, religieux de Prébenoît, Jean, prieur de Nouzerines, Léonard, curé de Bétête, etc. A retenir que le susdit Ranulphe et Lucie, sa femme, donnèrent tout ce qu'ils pouvaient percevoir sur le moulin en construction dans le mas de La Fontanelle. — Donations : pour le salut de leur âme, par les seigneurs de Déols, « *illustrium virorum dolensium* », aux religieux de Prébenoît : par Raoul de Déols, ses fils, Ebbes, Charles et Raoul, et ses prévôts, « *prepositi* », au couvent de Dalon et aux religieux de l'abbaye de Prébenoît, « *domui dalonensi et habitatoribus abbacie Prati Benedicti* », de leurs droits sur le bois « *de la Drula* », de tous leurs biens entre le ruisseau de... et..., « *interrivum deu Fraisser et Tartaro* ». Confirmation de la précédente donation par Geoffroy de Prulec (Preuilly ?), fils du susdit Raoul, devenu seigneur de Boussac, « *Bozac* », et ses prévôts : Philippe, Geoffroy, Pierre de Laval et Pierre Marcens ; — par le même Geoffroy de Prulec, à l'abbaye de Prébenoît, de ses droits « *in chassana Goan* ». — Donations : par le même, qualifié seigneur de Boussac, sur les terres et biens suivants : « *in omni terra de Podio Amauric et las Sanes Garin et nemus quod est juxta ilas ruas Garin et las Jarrigas deu Poi et la forest Vela et mansum et nemus de Montal* » ; — par le même et ses prévôts et sergents, Philippe et Hugues Boarrens, P. Marcens et P. de Mori, de leurs droits sur le domaine de *Ligundes* ; témoins, Charles, frère dudit Geoffroy de Prulec, Amélius Darsola ; — par Eudes de Déols, neveu, « *nepos* », du susdit Geoffroy, aux frères de Prébenoît, dans les mains d'Arraud, de tous les droits qu'il possédait sur ses terres et sujets. Témoins : W. de Vernèges, « *Verneja* », le prévôt de Clugnat, « *de Cluniac* » ; — confirmation (1208) par Raoul, seigneur de Boussac, fils d'Eudes, de toutes les donations précédentes ; la présente confirmation faite dans le chapitre de Prébenoît, entre les mains de Benoît, abbé, en présence de J. « *Eguali* », prieur, Hugues de Ladapeyre, « *Lala Petra* », sous-prieur, et de l'assemblée des religieux. — Donations : par Aubert de Malval, à l'abbaye de Prébenoît, entre les mains de Jean, abbé, de la terre de *Maiser*, avec le bois et les borderies qui en dépendent, ces borderies qu'il y a dignité et intérêt à nommer, « *quarum nomina, fore utile dignum duxi hiis litteris commendare* », sont au nombre de quatre : *Griller, Chazaud-Jaubert, Fromentaux* et *Laia-Pessart*. Les présents biens avaient précédemment fait l'objet d'une donation par Umberto Aubert, père du donateur ; Aubert de Malval ajoute encore à sa donation, « *huic concessionni adjunxi* », un setier de seigle sur la dîme de Savigniac, que Aubert de Savignac, « *in extremis laborans* », avait précédemment léguée à l'abbaye ; enfin, ainsi que son père l'avait déjà fait, il accorde et donne tous hommes de sa seigneurie qui voudront entrer en religion dans l'abbaye, « *insuper omnes homines undecumque de meo dominio causa religionis ad eos renientes, ut eos fratres, vel donatos recipere passent eis indulsi et concessi* ». Fait à Malval, le mois de février, l'an de grâce 1223. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin.

1162-1223

H 529

Titre intitulé : « procès-verbal d'incendie, vol, pillage et garnison fait par la noblesse du pays dans Prébenoît », ledit procès-verbal dressé à la requête de M<sup>e</sup> Mathieu de Vertamont, conseiller du roi en son conseil, aumônier doyen de Limoges, abbé de Prébenoît, qui « a dit que s'estant disposé de prendre possession

de ladite abbaye, de laquelle il est duement et légitimement pourveu, que néantmoins il en aurait différé jusqu'à ce jour leffect et exécution en considération des grandes notables ruynes qu'il a veues trouvées en tous les bastiments de ladite abbaye et monastère, et de la désolation pitoyable de toutes ses appartenances, consistant en étangs rompus, asséchés et désolés, en bois taillis et de haulte futaye abougeys, despeuplés et desgradés, en ses rentes et debvoirs seigneuriaux desnyés et desadvoués, et qu'ils ne peuvent, pour la plus grande part, estre poursuivis et demandés à deffault de papiers, tiltres et daultcuments perdus, saisis et brûlés par les gens de guerre qui ont esté dès les trente ans derniers surpris et tenu garnison dans lad. abbaye avec toutes les insolences et libertés que gens mal vivans ont accoustumés de pratiquer en pareille occasion ». Par ordonnance, il est décidé qu'une descente de justice sera faite sur les lieux, pour faire toutes constatations utiles : le 14 juin 1621, à la convocation du sieur Étienne Tournyol, lieutenant en la sénéchaussée de Guéret, assisté de Louis Jabrillat, greffier, et de Guillaume Penot, huissier, diverses personnes, l'abbé de Prébenoît et les religieux, Claude de La Rigaudie, curé de Bétête, Pierre Jacquet, charretier, du village de Tournesac, François Capton, maçon, du même village, et plusieurs autres « nous ont premièrement fait veoir l'assiette de ladicte abbaye et estre pour la plupart enceinte de montaignes et collines, restans de grands boys d'haulte futaye, et desquelles descend ung ruisseau qui coule le long de lad. abbaye du costé de midy. Après, nous ont montré un grand spacieux corps de logis composé de trois pavillons et aultres logemens de religieux, environné de fossés qui rendent led. lieu de bonne et forte deffence, sy les grandes ruynes qui paraissent en toute sa (circonstance ?) estoient remises et réparées ; et ayant enquis les (sujes ?) attestans, dont procédait tous ces dégatz et débris, et puis quels temps ils sont arrivés, nous ont concordièremment et de vive voix dict que ladicte abbaye a esté tenue, jouyè et poceddée, par les quarante ans derniers, par gentilhommes seigneurs ou leurs fermiers, qui ny faisaient aulcune résidence, sy n'est en temps de troubles et qu'ils y logeoint quelques gens de guerre, pour la garde et la conservation de la maison, laquelle fut nuitinement (nuitamment ?) surprise, peu avoyr trente ans, en l'année quatre-vingt-dix, et le jour et feste de Saint-André, comme leur semble, par aucuns gentilshommes voysins et autres leurs adhérans, qui avoient tenu garnison, jusques (*sic*) de Saint-Barthélemy quatre-vingt-unze, icelle, pillée et volée, non seulement de meubles ordinairement (ornemens ?) d'église, papiers et tiltres de lad. abbaye et aultres commodités dudict monastère, mais encore une infinitté de meubles et biens que les paisans [des] paroisses circonvoisines et eux-mesmes, qui atteste, avoir refuge en lad. abbaye comme en lieu de suretté, qui est plus déplorable lorsque lesd. voleurs en furent chassés, ils mirent le feu dans lad. maison, grange, bastimens, particulièrement dans la tour, au lieu où estait le trésor, dans lequel estest les papiers, terriers et tiltres de lad. abbaye, et quelques aultres leur appartenans, pour consommer le reste que leur cupidité n'avoit peu dévorer, que Dieu, néanlmoings, punist bien tost après, en la personne d'ung des principaux qui auroit esté exécutés allions, en la ville de Saint-Vaulry, et sa tête portée et plantée sur l'une des tours de lad. abbaye, et que dès lors la ruyne et désolation qui se remarque de présent et tout le corps des bastimens a constinué et c'est augmenté de jour en jour, et laquelle seroit encores plus grande, sy, puis les huict ou neuf ans derniers, par ordonnance des pères visiteurs de l'ordre de Cîteaux, ce qui a esté desdits bastiments n'eust esté couvert à tuiles au lieu d'une chaulme et paille pourrie, au travers de laquelle la pluie et les orages auroient auparavant abrevé tous murailles, desmeuly les voulttes, et



gasté tout le boys et fustaille, ainsin que marques en parroissent encore aujourd'hui, tellement qu'on peu dire véritablement qu'en tous les bastiments, excepté la susdite couverture et le frontespice d'une chambre que nous verrons ». Visite des lieux : un pont de bois sur le ruisseau, conduisant à la basse-cour et d'une longueur de vingt-cinq pieds, lequel est entièrement ruiné, pour estre les « boys tous pourris, fors quelques limandes que les dessus dicts ont dict avoyr esté mises le jour d'hier afin de pouvoir passer dessus » ; — un colombier près des fossés de l'abbaye, sans couverture... « De là, sommes venus dans lad. cour, et d'icelle entrés par les grands portes de lad. abbaye et qui tout droit (sic) à une des galleries des cloistres d'icelle, le dessus dud. portal et portique, fait en voulte, icelle fendue en plusieurs endroitz estant mesme la muraille qui sépare les portiques dans les cloistres, séparés de lad. voulte qui, avant lad. ruine, se joignait, et dud. portique à main droite, sommes entrés dans la grande salle basse où avons veu deulx grosses estayes sous-tenant les poudres du plancher d'iselle... sommes aussy entrés dans une entienne cuisine du tout inhabitable pour être entièrement ruynée soyt de solives et fenestres... et de là dans les cloistres de lad. abbaye, lesquels nous avons trouvés couverts de toutes partz, et nous a fait veoir, led. sieur abbé, iceulx avoir été par luy ou de ses deniers payés... avons pareillement veu et visité le parloir de lad. abbaye qui est à la première galerie dud. cloistre, en entrant... en suite dud. parloir et dessous est le chapitre de lad. abbaye qui estoit entièrement voulté et ouvert, par le dehors, de deulx croisées, qui sont, de présent, murées, lad. voulte, soutenus par pilliers.... audessus dud. chapitre avons [vu] un autre logement, lequel, nous a esté dict par les religieux de lad. abbaye, estre l'entienne sacristie, qui sert maintenant de cave ou cellier... et sommes entrés dans un jardin, lequel on [...] estre l'entien jardin du sacristain de l'église de lad. abbaye, dedans lequel avons veu et nous a esté attesté par les experts y avoir heu, audessus des prisons de lad. abbaye... comme aussy avons veu le jardin qui est au milieu dud. cloistre, dans lequel y avoit autrefois une fontaine, par le vase qui est demeurée en ung des coings ; en suite desd. cloistres et d'iceulx sommes entrés dans l'église de lad. abbaye, dans le corps de laquelle y a plusieurs fenestres ou (?...) sans aucuns bois ny vitres, fors de quatre qui sont audevant du cœur, les bans, places et sièges des religieux rompus et ruinés, et l'entrée du cœur sans porte, ne c'estant trouvée dans icelle aucuns ornements, sy non une entienne et vieille chasuble de soye avec une aube et quatre nappes, ung calice d'estaing et quelques vieux livres de champs tous rompu. Nous a aussy esté monstre dans lad. esglise la place où estoit entienement ung orloge, où avons veu quelques pierres d'iceluy, et par le dedans de lad. esglise sommes montés dans le dortoir... led. dortoir entienement composé de unze ou douze chambres qui estoient séparées par une. gallerie entre deulx, laquelle est de présent ruinée, tellement que les douze n'en font que une qui est sans plancher... et, en continuant le parachèvement de lad. visite, sommes montés aux voulttes de l'esglise desquelles on monte au clochier d'icelle, dans lequel cest trouvé deux petites cloches, l'une estant de deux grands pieds de guelle (sic) et l'autre d'ung pied et demy, qui est fandue et cassée, et au hault et flanc de lad. esglise y a quatre grandes guérites qui ont besoingt de réparation comme briquetage, comme pareillement le corps de garde ancien qui est au hault de lad. esglise » ; et ont signé avec l'avocat du roi : Gabriel de Montalby, prieur de « Prat-Benoit », frères Guillaume Pollynet et Duprat. — Copie du testament (5 septembre 1723) et du codicile (5 novembre 1723) olographes de François du Bosc, abbé commendataire de Prébenoît, décédé à Paris le 5 février 1724, déposés par M<sup>e</sup> Jean Thomas, conseiller du roi honoraire

au châteleet et siège présidial de Paris, qui l'avait reçu des mains de « la dame supérieure et religieuse du couvent de la congrégation de cette ville, établie rue Neuve et paroisse Saint-Étienne ». Le testateur désire que son corps soit inhumé dans l'église des filles de la congrégation Notre-Dame, et à cet effet lègue à la communauté un contrat de rente constituée sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, de la somme de 3398 livres, ne demandant, en plus de la sépulture, que les mêmes prières, vigiles et services que pour une religieuse décédée. Legs : à la sacristie [de ladite communauté] de cent messes à quinze sous, qui seront acquittées pour le repos de son âme « par des prêtres bons collègues », plus d'un missel romain, couvert de maroquin du levant, « avec une dentelle d'or tout au tour », et de divers ornements sacerdotaux ; — à MM. du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, pour la chapelle, d'ornements sacerdotaux, à charge d'un « *de profundis* soir et matin, en pleine communauté, un mois durant » ; à son frère cadet, un contrat de rente constituée de 15,040 livres ; — aux Carmes de la place Maubert, 200 messes à 15 sous ; — au noviciat des capucins, rue Saint-Jacques, 100 messes ; — aux filles du Sang-Précieux, 100 messes ; — à ses serviteurs : M<sup>me</sup> Lacroix, 56 livres, à Piquard, 90 livres, plus des hardes ; « à Maxime, le curé de Beaumont, mon frère, tous les tableaux, tous les meubles, tous les livres que j'apportay à Felletin, dans ma maison paternelle, luy donne au surplus, deux habits longs tout neufs, l'un de drap noir et l'autre d'étamines d'Angers » ; aux pauvres honteux de la paroisse de Saint-Nicolas du Chardonnet, 100 livres ; à M. Thomas, ancien conseiller du Châtelet, son exécuteur testamentaire, « une croix d'or garnie de reliques très certaines, un tableau peint en mignature, représentant l'intérieur de la très sainte-vierge et un portrait de Louis XIV, en albatre, garny d'une bordure d'ébène »... je prie monseigneur l'ancien évêque de Xaintes d'accepter un crucifix sur du velours bleu, « dont les clous sont des rubis » ; aux pauvres de La Pitié, ses voisins, 100 livres ; « sous le bon plaisir de Madame la supérieure », à Madame Ragot, dite de l'Assomption, 100 livres, une petite vierge de bois de Sainte-Lucie et une chasse garnie de reliques, que l'on trouvera dans son tiroir ou dans son coffre ; par charité, à M<sup>me</sup> Prévost, sa blanchisseuse, 60 livres. « On vendra tous mes tableaux, mes meubles, ma grande pendule, mes deux bagues, ma montre d'Angleterre, ma vaisselle d'argent de table, mon linge, mon bois, ma petite batterie de cuisine pour satisfaire au legs ; si cela ne suffit point, on vendra ma barrette et ma cuvette d'argent ; si cela ne suffit pas, on donnera mon calice d'argent à la congrégation ». Signé : Dubosc, prêtre indigne, abbé de Prébenoît. Codicile : à défaut d'acceptation par M. Thomas, nomination, pour exécuteur testamentaire, de l'abbé Soyer, docteur en droit canon, habitué de Saint-Paul, confesseur des religieuses de Sainte-Avoye : legs à M<sup>me</sup> Votour de « un tapis de Perse qu'elle a déjà vu, qu'on trouvera dans mon coffre ou une pièce des Indes [... ?] On vendra mes deux bagues qui valent quelque chose, ma chaise roulante qui m'appartient et le surplus de l'argent sera distribué à mon jeune frère, au chevalier de Saint-Julien, mon neveu, à monsieur de Maguillard, qui a épousé ma nièce, à Monsieur Tixier, fils de ma soeur, à portions égales. Je désire, quand je serai décédé, qu'on donne le reliquaire que j'ai, col de vermeil doré, où il y a de la vraie croix, qu'on le donne à la mère Ragot, dite de l'Assomption, religieuse de la congrégation, mes voisines, à condition qu'à sa mort on attachera ce reliquaire à la main de la Sainte-Vierge qu'on porte en procession tous les premiers dimanches du mois ».

(Liasse.) — 12 pièces, papier.

H 530 Sentence (2 avril 1557) d'Antoine Durieux, lieutenant particulier en la Haute-Marche, portant injonction à tous détenteurs de biens de faire leurs déclarations devant M<sup>re</sup> François Saignas et Jean Géroulhe, notaires royaux, par application des lettres de terrier délivrées au profit de M<sup>e</sup> François de Saint-Jehan, abbé de Prébenoît, à Fontainebleau, le 28 mai 1556. — Assignation (19 juin 1610) à la requête de Jean Destemps, abbé commendataire, à Marien Randonneys, résidant au lieu et château de La Chassagne, paroisse de Ladapeyre, métayer de M<sup>e</sup> René Faure, sieur dudit lieu, en paiement de dix sous argent et sept setiers de seigle. — Transport (1657) devant Jean Colas et Pierre Gory, notaires au Châtelet de Paris, par Jean Dubois, bourgeois de Paris, y demeurant en la maison du Mouton-Rouge, rue Saint-Honoré, paroisse de Saint-Eustache, à M<sup>e</sup> Alexandre Legrand, procureur en parlement, d'une somme de 1713 livres 13 sous tournois, sur messire Silvain Ajasson, comte de Grandsaigne, le paiement de ladite somme étant garanti par M<sup>re</sup> François de Mallesset, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, abbé commendataire de Prébenoît, commandeur de Paulhac, demeurant rue Quincampoix, à Paris, et messire Étienne Jehannot, seigneur de Bartillat, trésorier général des maison et finances de la reine, demeurant rue du Mail à Paris. — Lettre (décembre 1685) de la marquise du Coudray au fr. Delarue, prieur de Prébenoît, pour le recouvrement de diverses sommes. — Requêtes, l'une et l'autre datées de (février 1691), au lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, par Étienne Delarue, prieur « conventoire » de Prébenoît : il a été averti que depuis 8 ou 10 jours messire François de Mallesset, abbé commendataire de Prébenoît, est mort en château de Châtelus ; lad. abbaye, bien que n'ayant plus de titulaire, est néanmoins tenue à la prestation de diverses charges « qui ne peuvent recevoir de retardement », telles sont les aumônes générales du lundi gras prochain, et l'autre le jeudi saint, les décimes, quartier des pensions des religieux. Le requérant demande en conséquence qu'il lui soit tenu compte des avances qu'il sera appelé à faire pendant la vacance ; — il a été averti que messire François de Mallesset, abbé de Prébenoît, étoit mort au château de Châtelus, « où il aurait laissé plusieurs meubles et effets à lui appartenantz, soit or ou argent monnayé, vaisselle d'argent, obligations, promesses et autres meubles et effects de considérable valeur, dont led. suppliant est averti qu'il aurait esté par vous, du vivant et du réquisitoire dud. deffunct sieur commandeur, fait inventaire, de luy signé et attesté, et du contenu auquel inventaire ledit sieur Boriner, son agent, aurait été chargé pour en rendre comte ». Le requérant a été informé que le sieur de La Roche-Aymond, commandeur de Féniers, a également demandé la délivrance des meubles du défunt ; mais le droit du réclamant est « d'autant plus légitime et solidement établi que ledit défunt sieur commandeur ayant jouy l'espace de quarante-deux à quarante-trois ans de lad. abbaye, sans jamais y avoir fait aucunes réparations, a laissé le monastère dans un tel débris et les principaux endroits dans un estat d'une ruyne éminente, que s'il ny est promptement pourveu, led. monastère est en risque et dans un danger évident de ruyne très considérable et que les revenus de dix années ne seroient capables de le réparer ». Le requérant conclut à ce qu'il soit autorisé à poursuivre la saisie des meubles et effets mobiliers entre les mains du sieur Boriner, jusqu'à concurrence de cinq à six milles livres.  
(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

Bail emphytéotique (15 août 1557) par voie d'adjudication, dans l'abbaye de Prébenoît, devant notaire, par Antoine Mauru, prieur conventuel, et dom Bonaventure Quartier, religieux profès de l'abbaye de Bonnevaux, résident en l'abbaye de Prébenoît, d'un champ dit de La Prade, situé à Tournesac, paroisse de Bétête, d'une contenance d'environ 20 setérées : ledit sieur Mauru, fondé de la procuration de M<sup>es</sup> Maupuy, abbé de Prébenoît, a dit et déclaré que les religieux étaient, avec ledit abbé, propriétaires du champ susdit dont la majeure partie est inculte ; que ce « champ ne leur rendait aucun produit, soit parce qu'il est entièrement en friche, rempli d'ajoncs et de broussailles, soit parce que ce qu'il y avoit de meilleur dans ladite terre a été enlevé et raviné par les eaux dudit ruisseau, soit enfin parce que en étant beaucoup éloigné, ils ne pouvoient le faire cultiver, ny clore qu'à grands frais, et que les bouchures sont enlevées aussitôt qu'elle les sont mises, par les gens du voisinage ». Les religieux ont fait publier en différents endroits que leur intention était de consentir une emphytéose de ce champ pour 99 ans, au plus haut metteur et dernier enchérisseur ; sur la somme de 30 livres par an, tandis que les concurrents n'offraient que 25 livres, le sieur Goguyer, bourgeois, demeurant au lieu de Tournesac a été déclaré adjudicataire, tant pour lui que pour les siens en ligne directe. En dehors du prix annuel du bail, l'adjudicataire ne paiera à l'abbaye « aucuns droits ny devoirs, pas même les grains de la dixme décimale qui pourront se récolter dans ledit chant ». 11 pourra « se servir de l'eau qui vient dudit étang rompu, appartenant à ladite abbaye et l'aller prendre à la queue dudit étang pour la conduire dans le susdit champ et servir à l'arrosement d'iceluy ». — Requête (juillet 1768) suivie du permis d'assigner, au sénéchal de la Marche par les prieur et religieux de Prébenoît : le sieur Mauru, religieux de Prébenoît, abusant de la confiance de l'abbé et de la procuration qu'il lui avait donnée pour agir et gouverner les revenus de l'abbaye, et « voulant favoriser le sieur Goguyer, quoiqu'il ne pût ignorer que le bien de l'église est inaliénable de sa nature », lui a donné à bail emphytéotique la terre de la Prade, « et comme il fallait une cause et un motif à cette aliénation, inséra dans l'acte que ce champ ne portait aucun produit ». Outre que cette aliénation est nulle pour avoir été faite sans aucune information préalable et sans le consentement des supérieurs ecclésiastiques le monastère éprouva une lésion considérable par la vileté du prix. Les suppliants ont sollicité et sollicitent de la chancellerie des lettres de rescision contre un pareil acte et demandent que le Conseil donne acte de la présentation qu'ils font desdites lettres de rescision du 6 juillet, et sollicitent l'autorisation d'assigner, en vertu de ces dites lettres, demoiselle Gabrielle Chatonnet, veuve de maître Jean Goguyer, tutrice de leurs enfants, en résiliation du bail emphytéotique. — Acte (28 juin 1775) consenti au profit d'Edme-Germain Précy, prieur de Prébenoît, y demeurant, et de J.-B. Beaupuy, prêtre, docteur en théologie, prieur de Craysse, doyen de l'église de Sarlat, abbé de Prébenoît, par Étienne-Sylvain Goguyer, marchand, demeurant à Tournesac, lequel, comme héritier pour un septième de feu J.-B. Goguyer, notaire royal, considérant que pendant sa minorité le précédent abbé avait obtenu des lettres de rescision de la vente de la terre de La Prade, dont on poursuit l'entérinement ; « qu'il a remarqué que les formalités pour l'aliénation des biens de l'église n'ont pas été observées dans cette occasion, principalement, l'homologation que l'on n'eût pu obtenir sans un procès-verbal *de commodo et incommodo* » ; que, malgré l'intention où est le sieur Goguyer, curé de Tercillat, son oncle, curateur de ses frères, de poursuivre l'affaire dont l'événement est très incertain, il veut donner aux religieux de Prébenoît une preuve de son attachement et de son respect ; pour ces motifs se

désiste de la septième partie, indivise, de la terre de La Prade en faveur de l'abbaye. — Mémoire (1779) au sénéchal de la Marche par les religieux de Prébenoît, demandeurs, contre les enfants et héritiers de Jean Goguyer et Gabrielle-Marie Chatonnet, leurs père et mère, émancipés d'âge par lettres du prince et procédant sous l'autorité de Louis Goguyer, curé de Tercillat, leur curateur : ils demandent l'entérinement des lettres obtenues en la chancellerie du palais le six juillet 1768 et l'annulation du bail emphytéotique du 10 août 1757 ; le susdit bail est « d'une forme si irrégulière et si contraire aux véritables principes qu'il est étonnant que les sieurs Goguyer persistent avec autant d'obstination dans leur résistance » ; le prieur Mauru et Bonaventure Quartier, profès de Bonnevaux, résidant à l'abbaye de Prébenoît, étaient « peu soucieux des intérêts de cette abbaye et favorablement disposés à faire à l'avantage du sieur Jean Goguyer ; il sautait aux yeux que cet acte (le bail emphytéotique) n'était que le fruit d'un concert frauduleux, et les contradictions, les impostures et les suppositions qui ont servi de bases à cet édifice informoient visiblement que les parties avoient moins recherché l'intérêt du couvent et de l'abbaye qu'un avantage sordide et personnel pour le sieur Goguyer » ; en 1778, M. de Beaupuy, abbé de Prébenoît, reconnaissant que sa religion avait été surprise et que le bail (10 août 1757) était préjudiciable à l'intérêt de l'abbaye, n'hésite pas à se pourvoir en lettres de rescision contre Gabrielle Chatonnet, veuve de Goguyer ; cette dernière étant décédée, les demandeurs firent assigner en reprise les enfants héritiers ; une des filles des défunts, Claire Goguyer, s'étant mariée avec Pierre Paret, ce dernier refusa à sa femme l'autorisation d'intervenir au procès ; un jugement décide que Claire Goguyer procéderait sous l'autorisation de justice ; il est de principe que les biens de l'église sont inaliénables en vertu de canons adoptés par une jurisprudence invariable, à défaut d'application des formalités prescrites par les conciles de Meaux et de Beauvais, tenu en 845 ; le bail emphytéotique est assimilé aux aliénations ; de nombreux arrêts ont annulé des baux de cette nature pour défaut d'accomplissement des formalités, « les formalités requises consistant à faire dresser un procès-verbal de l'état des biens, de la visite et de l'estimation qui doivent être faites par l'expert, à faire faire une enquête *de commodo et incommodo*, à faire publier la vente avec l'emphytéose par des affiches, à faire confirmer l'opération par des lettres patentes dûment enregistrées, ou tout au moins, lorsqu'il s'agit d'objets d'une médiocre valeur, par l'homologation, et enfin, il faut une cause juste et une nécessité de recourir à cette loi » ; le sieur Goguyer, comprenant que l'abbé ne donnerait pas son agrément, « ne s'empressa point de lui faire notifier son prétendu bail emphytéotique » ; il y a contradiction à « soutenir qu'une terre est tout à la fois entièrement en friche et remplie d'ajoncs et de broussailles, et de ne la présenter inculte que dans sa majeure partie ; il est faux que la terre de la Prade soit située au territoire de Tournesac ; elle n'est séparée de l'abbaye que par un bois d'une médiocre étendue ; les chemins qui y conduisent, de l'abbaye, sont plus beaux et plus faciles que ceux à suivre en partant de Tournesac, qui obligent à traverser la petite Creuse et sont presque impraticables ; il ne suffisoit pas à dom Mauru et au sieur Goguyer d'embellir l'acte du dix août 1757 de faussetés et de suppositions, ils devoient encore faire dresser procès-verbal de tous les faits par eux allégués et faire procéder à une visite par experts dès que le bail ne pouvait être accepté que par le sieur Goguyer qu'autant qu'il seroit avantageux à l'abbaye, et faire homologuer le tout en la cour sénéchal dans le ressort de laquelle est située l'abbaye de Prébenoît » ; on a bien dit dans l'acte qu'il avait été fait une enquête *de commodo et incommodo*, mais il

n'existe aucune preuve que cette formalité eût été remplie, de même que rien ne justifie qu'il y ait eu des affiches ; la terre de La Prade peut produire de 60 à 80 livres de revenu ; la rente de 30 livres que payent les sieurs Goguyer représente à peine la valeur de la dîme dont-ils ont été d'ailleurs exemptés : le canon *Terrulas* n'était pas applicable dans la circonstance, car il ne supprime l'obligation de certaines formalités que lorsque les choses aliénées sont de peu d'importance et que, du fait de leur vente, l'église ne souffre aucun préjudice ; etc.  
(*Liasse.*) — *1 pièce parchemin ; 17 pièces, papier.*

1557-1779

H 532 Arrêt (10 avril 1723) du Conseil d'État du Roi ordonnant la réunion d'aumônes aux hôpitaux de Bourges et d'Issoudun : le roi, l'étant fait représenter la déclaration du 18 juillet dernier par laquelle il avait ordonné que tous les pauvres et mendiants répandus dans les provinces seraient reçus dans les hôpitaux à cet effet désignés et qui, en cas d'insuffisance de revenus, seraient trouvés les plus convenables, avait choisi dans la généralité de Bourges deux principaux hôpitaux. S. M. a été informée que dans ladite généralité « il a été fait de temps immémorial, aux portes de plusieurs communautés religieuses, prieurés, commanderies et autres maisons de piété, des distributions d'aumônes générales et particulières, tant en argent qu'en bled, vin, lard, pois, fèves et autres denrées, dont la plupart sont sy anciennement établies que les époques en sont inconnues ; que ces aumônes se distribuoient non seulement aux pauvres passants et aux pèlerins, lesquels, dans le commencement, ont été le principal motif de son ancienne fondation, mais encore à toutes sortes de personnes, soit étrangers ou habitants des mêmes lieux, hommes, femmes et enfants, sans distinction ; que même ces distributions se faisaient indifféremment tant aux laboureurs et journaliers, lesquels, bien souvent, abandonnaient leur travail pour venir y participer, qu'aux vagabonds, ce qui ne servoit qu'à les entretenir dans leur fainéantise et dans leur libertinage ; qu'il est même souvent arrivé, à l'occasion de ces distributions, tant de confusion et de tumulte par la violence des gens qui s'y présentoient que ceux qui estoient chargés de distribuer ces aumônes ont été maltraités et ont même quelquefois couru le risque d'y perdre la vie ; que d'ailleurs quelques-unes de ces aumônes, par l'avarice et la cupidité de ceux qui en estoient chargés, ont été depuis longtemps négligées ou interrompues contre l'intention des fondateurs, qui n'y ont affecté des revenus considérables dans la seule vue qu'elles seroient servies plus ponctuellement et avec plus d'exactitude et employées au soulagement des véritables pauvres » Il ne saurait être fait un usage plus conforme à leur destination que d'en ordonner la réunion, partie à l'hôpital général de Bourges, partie à l'hôpital des Incurables d'Issoudun, qui, en exécution de la déclaration du 18 juillet 1724, ont été « destinés pour y renfermer les pauvres mendiants dont ces aumônes sont le véritable patrimoine ». Le Roi, sur le rapport du sieur Dodon, conseiller d'État ordinaire, contrôleur général des finances, ordonne que toutes les aumônes, de quelque nature qu'elles soient, faites par les communautés religieuses et séculières, abbayes, prieurés, commanderies et autres maisons de piété situées dans la généralité de Moulins seront attribuées aux deux hôpitaux susdits et réparties entre eux suivant les besoins. Fait à Versailles, le 10 avril 1725 ; — Lettres royaux (10 avril 1725) invitant le s<sup>r</sup> Intendant de la généralité de Bourges à assurer l'exécution du précédent arrêt ; — Lettre (2 mai 1725) de Jacques Barberie, intendant de la généralité de Bourges, à M<sup>r</sup> de

Lestang, subdélégué au département d'Issoudun, lui enjoignant de publier et afficher l'arrêt dans toute l'étendue de son ressort ; — Requête (septembre 1725) des administrateurs de l'hôpital des Incurables d'Issoudun au subdélégué de cette ville : dans le partage qui a été fait des aumônes entre les hôpitaux de Bourges et d'Issoudun, « toutes celles qui se sont trouvées dans la partie de ladite généralité, depuis la rivière de Cher jusqu'à la Creuze, sont écheues au lot de l'hôpital des incurables de cette dernière ville, et aussy toutes celles venues à la connaissance des suppliants y ont été réunies » ; mais ils ont appris qu'il en existe d'autres dont la réunion n'a pas été opérée, « comme sont celles de l'abbaye de Barzelle, qui est d'un muid de bléd et cent cinquante livres par chacun an ; ..... celle de l'abbaye de La Vernusse, du prieuré de (Chazelles ?), du prieuré d'Orsan, de l'abbaye de Saint-Genou, de l'abbaye de Saint-Ciran, du prieuré de Toiselay », etc. Les requérants sollicitent l'autorisation d'assigner les prieurs et abbés de ces maisons. — Requête (1753) au Roi en son conseil par les administrateurs de l'hôpital des Incurables à Issoudun : par la déclaration du Roi en date du 18 juillet 1724, les aumônes des maisons religieuses de la généralité du Berry, depuis le Cher jusqu'à la Creuse, avaient été attribuées audit hôpital ; dès les premiers temps, quelques aumônes ont été cédées, mais certaines communautés ont tenté de les laisser ignorer ; l'abbaye de Prébenoît est de ce nombre ; les abbé, prieur et religieux, invités dès l'année 1747 à satisfaire à l'arrêt, « ont affecté la désobéissance la plus marquée et sous des prétextes très frivoles ». Une multitude de personnes étaient en mesure d'attester l'existence de l'aumône, il était même notoire dans le pays qu'elle était une charge d'un don de dîme ; « cependant, pour se dispenser de la continuer, les abbés, prieur et religieux, qui l'avaient de fait interrompue, ont supposé que l'aumône en question avoit été purement volontaire et ne consistait que dans la rétribution par eux faite de paier, à titre de charité, dans les temps de calamité » ; ils ont ajouté que leur abbaye n'était pas dans l'étendue de la généralité de Moulins. Sans se préoccuper de la seconde objection dont ils connaissent toute la faiblesse, les administrateurs ont fait procéder à une enquête devant le sieur Collet de Messine, ci-devant prévôt royal, actuellement subdélégué en la ville d'Issoudun. Le sieur Peyronnet, curé de Bétête, premier témoin, a déposé que la distribution n'avait pas eu lieu depuis sa nomination, mais qu'il était à sa connaissance qu'elle avait lieu précédemment dans sa paroisse au nom de l'abbaye ; que la paroisse est pour deux tiers dans la généralité de Berry et pour l'autre tiers dans celle de Moulins ; qu'il a toujours entendu dire que les religieux avaient changé le cours d'un ruisseau qui passe près de leur maison pour dépendre de la généralité de Moulins. D'après certains témoins, la cessation de la distribution datait du temps où le sieur Blondel était prieur, il y a 40 ans environ. Il résulte notamment de l'enquête que si l'abbaye de Prébenoît « appartient aujourd'hui à la généralité de Moulins, c'est plutôt de fait que de droit et parce que des raisons particulières d'intérêt ou pour assurer d'avantage la clôture des lieux claustraux, elle a détourné les eaux d'un ruisseau de leur route première et naturelle ». L'aumône n'a été attribuée à aucun hôpital ; aucun établissement hospitalier de Moulins ne la réclame, sachant qu'elle était dévolue à la maison des Incurables d'Issoudun. Les suppliants sollicitent du Roi la condamnation de l'abbaye à exécuter l'arrêt du 10 avril 1725 et faire raison de l'aumône annuelle des 36 setiers de seigle depuis la cessation de la distribution. — Mémoire et moyens de défense, renfermant des copies de documents, signifiés le 25 mai 1754, à la requête du prieur de Prébenoît, aux administrateurs de l'hôpital d'Issoudun : donation (XII<sup>e</sup> siècle ?) par Hélie Adhémar à l'abbaye de Prébenoît de ses droits

« *in Malbos* », sur *Chasaudjobert*, dans le mas « *Pimpart* », de ses droits litigieux « *de transita aquæ et la gaana de Puot* », de droits de pacage et à tous usages dans tous ses bois ; fait à Boussac entre les mains d'Eudes de Déols, et en présence d'Hélie de Sainte-Sévère. Autre donation par le même étant à toute extrémité, « *in extremis* », sur les bois et près de... « *in ducosset que sunt a vado Batbæ, sicut via publica vadit ad Beteistes et tradit ad garanum deu Puot et descendit ad vadum Batbæ, pontum Crosæ et à ponto sicut Crosa ducit ad vadum Batbæ* ». Fait à Boussac entre les mains d'Arnaud et de l'abbé de Bonlieu. Copie des documents analysés dans l'article H. 528. Moyens de défense : Les biens ont été réunis aux hôpitaux par arrêt du Conseil d'État de 1725, or, jusqu'au 15 novembre 1747, les administrateurs de l'hôpital d'Issoudun ont gardé un profond silence envers l'abbaye de Prébenoît. C'est avec raison qu'ils ont gardé cette attitude, car jamais l'abbaye n'a été chargée, ni dans l'usage de faire aucune aumône, si ce n'est dans les temps de calamité où on faisait des distributions aux pauvres qui se présentaient aux portes. L'abbaye, d'autre part, n'est pas située dans l'étendue de la généralité de Bourges. Les administrateurs de l'hôpital ont bien signifié l'arrêt, mais se sont bien gardés de faire connaître les états des aumônes de la généralité de Bourges à attribuer par application de cet arrêt. Ils ont, au cours de l'enquête, recherché des témoins disposés à leur être favorables. Le prieur fournira par titres la preuve que le ruisseau n'a pas été détourné pour faire passer l'abbaye de Prébenoît de la généralité de Bourges dans celle de Moulins. Si une partie de la paroisse de Bétête dépend de la généralité de Bourges, le surplus forme une collecte distincte qui appartient à l'élection de Guéret. Plusieurs témoins, qui déposent qu'une aumône a été faite en 1713, commettent une confusion, la vérité est que cette année a été une année de calamité. — Supplique (14 juin 1757) des administrateurs de l'hôpital d'Issoudun à M<sup>r</sup> Collet de Messine, subdélégué de l'Intendant de la généralité de Berry, à Issoudun : l'arrêt qui a prescrit l'attribution des aumônes aux hôpitaux « prévoit le cas où on argumentera du défaut de justification des titres de fondation, où on prétendra que les aumônes n'ont eu pour objet qu'un pur motif de charité » ; toutes les aumônes faites à quelque usage que ce soit tombent dans la réunion. « Si, pour échapper à la réclamation des hôpitaux, il suffisait d'alléguer que les aumônes réclamées avoient pour principe un motif de charité, le roi ne leur auroit fait qu'un présent inutile et même dangereux ». Toutes les communautés ont rendu hommage à la justice de la disposition ; elles étaient dans le cas d'alléguer le motif de charité, « peu l'on fait, toutes ont été subjugués : la majeure partie, par la force de la vérité, quelques-unes, par la sagesse de ces décisions ». Seuls, les religieux de Prébenoît ont montré dans leurs défenses une opiniâtreté qui, après dix ans de procédure, ne s'est point encore ralentie ». Ils s'appuient sur une observation ridicule : « ils disent que [bien que] la majeure partie de la paroisse de Bétête, à qui l'aumosne est due, soit en Berry, cependant cette majeure partie (ce sont leurs termes) ne l'emporte pas pour faire payer la taille à Issoudun, et que, par conséquent, elle ne doit pas l'emporter davantage pour l'aumône ». L'objection est puérile. Dans leur requête du 25 mai 1754, les religieux reconnaissent que la majeure partie de la paroisse de Bétête, qui est en Berry, paye la taille à Issoudun et que le surplus, qui est en Marche, paye à Guéret. Par application de ce raisonnement, les trois quarts de l'aumône appartiendraient à la généralité de Berry ; « mais ce qui se pratique quant à la taille ne saurait faire loy par rapport à l'aumône, qui ne souffre pas la même division, surtout dans l'espèce présente où cette aumône n'est point réclamée par les hôpitaux de la Marche ». Les défendeurs abusent des erreurs



légères commises par les suppliants. Ceux-ci, « trop éloignés des lieux pour s'instruire exactement des faits, avaient avancé, sur la foi de ce qui leur avait été rapporté, que les religieux avaient détourné le cours d'eau d'un ruisseau pour se renfermer dans la généralité de Bourbonnais. Il y a impossibilité à ce que l'arrêt du Conseil n'ait visé que les aumônes fondées sur des titres écrits, car ces titres ne pouvant être ailleurs qu'entre les mains des religieux, les hôpitaux se trouveraient toujours dans l'impossibilité de les présenter. L'uniformité de la prestation de l'aumône dont il s'agit, faite toujours aux mêmes tems, aux mêmes personnes, de la même quantité et de la même espèce de graines, ne permet de douter qu'elle n'ait été anciennement fondée ». Vainement « les deffendeurs prétendent-ils que la réunion d'une aumône qui n'auroit pour principe qu'un motif de charité seroit d'une conséquence dangereuse et pourroit ralentir la piété des fidèles qui craindroient qu'on ne se fit un titre contre eux de leur libéralité, en vain augmentent-ils d'un cas à l'autre et prétendent-ils que, comme on ne peut pas se faire un titre de la charité d'un citoyen, on ne peut de même s'en faire un de celle d'une communauté religieuse. Ils devraient s'apercevoir que la conséquence n'est (réelle ?) [rien] moins que juste et qu'il faut faire une grande différence entre les biens d'un particulier affectés principalement aux besoins de sa famille et de l'État et ceux d'une communauté religieuse dont le premier devoir est de faire l'aumône, qui ne jouit des biens qu'on lui a confiés que pour en partager le revenu avec les pauvres ». Inutilement encore les défendeurs observent que leurs statuts ne les obligent pas à des aumônes réglées. Leurs dires prouvent même le contraire puisqu'ils conviennent que leurs statuts leur imposent de faire des aumônes journalières et même d'avoir dans chaque communauté un portier chargé de la distribution. « Ils devraient ajouter que ces aumônes journalières étant devenues abusives, elles ont été converties par chapitres généraux de leur ordre et par délibération particulières de chaque communauté en aumônes générales, réglées à certains jours de l'année pour la commodité publique et le bien des paroisses ». Il convient d'écarter le détail que les défendeurs donnent de leurs revenus et de leurs charges ; « ils devraient débiter ces erreurs à des gens moins instruits de leur opulence et ne pas s'imaginer qu'on doit les en croire sur leur parole... ils ne sauroient nous persuader qu'ils n'ayent que cent pistoles de revenus, chargés des réparations de tous les domaines et bâtiments de l'abbaye, qui doivent absorber cette somme ». En dernier lieu les défendeurs ont soutenu qu'ils ne sont pas dans l'usage de faire l'aumône dont s'agit parce que, d'après les témoins qui ont déposé, elle était depuis longtemps interrompue ; cette interruption n'emportant pas extinction, l'arrêt de réunion, les significations et exploits de demande, y feraient au besoin obstacle. Les suppliants terminent en demandant que leurs précédentes conclusions leur soient adjudgées. — Mémoire, sans signature ni date, pour l'hôpital des Incurables d'Issoudun, contre l'abbaye de Prébenoît : après les arrêts du Conseil du Roi, incorporant aux hôpitaux de Bourges et d'Issoudun les aumônes de la généralité de Bourges, « le public avoit lieu de croire qu'un règlement aussi sage n'éprouveroit aucune contradiction de la part des maisons religieuses chargées de la distribution des aumônes ». L'hôpital d'Issoudun a pu se rendre compte du contraire : il a eu presque autant de procès à soutenir qu'il y avait d'aumônes à réunir. Heureusement que ces procès ont tourné à son avantage. « L'abbaye de Prébenoît est la seule contre laquelle on n'ait pas encore obtenu de condamnation ». Elle propose deux moyens pour se soustraire au paiement de l'aumône : elle prétend d'ailleurs que l'aumône qu'on lui demande n'a jamais existé ; elle ajoute, en second lieu, que, quand cette aumône serait « due, l'hôpital

des Incurables d'Issoudun ne seroit pas dans le cas d'en demander la réunion, et que la réunion devoit s'en faire à l'hôpital de Guéret, ville capitale de la province de la Marche ». Réponse à la première proposition : l'existence de l'aumône est prouvée par de nombreux témoins ; elle se faisait dans la paroisse de Bétête et avait lieu le lundi gras et le jeudi saint ; elle consistait en 36 setiers de seigle, mesures de Boussac et de Jarnages. Réponse à la deuxième proposition : La paroisse de Bétête où se distribuait l'aumône « est pour la plus grande partie, et au moins pour les deux tiers, située dans la partie de la généralité de Berry, qui est tombée dans le lot de l'hôpital des Incurables de la ville d'Issoudun... on ne pense pas que les religieux de Prébenoît puissent nier ce fait, au surplus, s'ils n'étaient pas d'assés bonne foi pour en convenir, la preuve en seroit faite ». Le fait a été attesté par le curé de Bétête, premier témoin entendu. Les religieux de Prébenoît diront peut-être que leur abbaye n'est point située dans la généralité de Berry, mais dans celle de Moulins. « Il n'est pas bien certain que l'abbaye de Prébenoît soit de droit dans la province de la Marche, généralité de Moulins ; il existe une ancienne tradition suivant laquelle cette abbaye était située dans la généralité de Berry, et qu'elle n'a passée dans la généralité de Moulins qu'en détournant le cours d'un petit ruisseau, qui a toujours fait la séparation des deux généralités ». Si l'abbaye de Prébenoît est située dans la généralité de Moulins, « qu'est-ce que cela décide ? » Ce n'est pas la situation de l'abbaye, mais celle de la paroisse qu'il faut considérer. C'est à la généralité qui contient la plus grande partie de la paroisse que l'aumône est dûe. L'abbaye de Prébenoît n'est pas recevable à dire qu'elle ne doit à l'hôpital d'Issoudun que les deux tiers de l'aumône, l'autre tiers revenant à Guéret ; c'est l'hôpital de cette dernière ville qui pourrait seul proposer un pareil moyen. « Puissent ces observations faire rentrer en eux-mêmes les religieux de Prébenoît, puissent-ils sentir combien il est indécent qu'une abbaye aussi riche que la leur dispute à un hôpital une modique aumône qu'elle doit certainement et qu'elle ne paye cependant pas. »

*(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 44 pièces, papier.*

**1691-1782**

H 533 « État général des frais faits dans les différentes affaires de MM. les abbé, prieur et religieux de l'abbaye royale de Prébenoît par MM. du Goillons, procureur au parlement, et Lescot, avocat et aussi procureur en la cour, son successeur », dont les religieux ont accusé récépissé par lettre du 28 janvier 1790 : affaires contre la veuve Gaillardon, Silvain Rapin, Doizon, Janneton, curé de Bétête, les religieuses hospitalières de Guéret, de La Roche-Aymon, Chaillot, cabaretier, les fermiers de La Faye ; etc. — Inventaire, fait en l'abbaye de Prébenoît, les 23, 24 et 25 août 1790, en présence de Pierre de Gesne, prieur, par Alexis-Pierre Périchon, lieutenant en la justice de Châtelus, François Paret, bourgeois, demeurant au lieu de Ricros, paroisse de Bétête, et Martin Micheau, bailli de Pradeau, tous commissaires nommés par délibération du directoire du district de Boussac, à l'effet de procéder au récollement des inventaires que les municipalités du canton de Genouillat ont fait ou dû faire, de tout le mobilier, des titres et papiers dépendant des établissements religieux : les fonds de l'abbaye consistent en trois moulins produisant annuellement 898 livres ; trois dîmes affermées 425 livres ; dîme de charnage, 180 livres ; rentes annuelles, 1400 livres, les dites redevances formant un revenu annuel de 5,502 livres 10 sous. Les charges sont : le paiement annuel de 1800 livres à l'abbé commendataire suivant bail qui a été exhibé ; 974

livres de décimes ; 772 livres pour la portion congrue du curé de Bétête et le supplément à sa vicairie ; une rente constituée de 150 livres au profit des filles de N.-D. de Limoges ; de 474 livres 18 sous 11 deniers aux religieuses hospitalières de Guéret ; 812 livres pour l'entretien des chœurs de quatre églises paroissiales et des bâtiments de l'abbaye ; les 12 setiers de blé donnés au garde et les gages des domestiques payés 60 livres, chacun ; le total des charges s'élève à 5,188 livres 18 sous 11 deniers, de sorte qu'il ne resterait à la maison que 373 livres 11 sous 1 denier. — Communication par le prieur de son registre de comptabilité, et explications sur les recettes et dépenses ; dettes à acquitter : 168 livres à M. Gêrouilhe des Fosses ; au sieur Lescot (procureur au parlement) suivant mémoire sans date ni signature, 4,410 livres ; à l'abbaye de Bonlieu, pour argent prêté, 170 livres ; à M. Gilbert, pour médicaments à dom Lautier, ancien prieur, suivant la sentence de la taxe de la sénéchaussée, non compris la signification, dont le coût est de 180 livres. Requis de représenter les titres de propriété de la communauté, le sieur prieur « a répondu que, par le conseil du lieutenant-général de la Marche, il avait renfermé les plus essentiels dans une male, qu'il avait fait ensuite transférer à Guéret chés le sieur Bonnyaud, qu'il offre de les représenter quand il en sera requis ; il n'a actuellement en la main que les baux déjà représentés et un état de tous les titres de la communauté consistant en six cahiers » ; le prieur a représenté en outre des lièves, des anciens baux, différents papiers et registres « que M. le curé nous a assuré être de peu de valeur, qui, cependant, dans le nombre pourront être de quelque nécessité » ; les officiers, pour en assurer l'existence et la conservation, ont formé de ces documents 6 grosses liasses qu'ils ont ficelées et scellées, chacune d'un cachet ; le prieur observe encore qu'il existait d'autres titres, outre ceux indiqués, « chez les différents procureurs de la maison de Paris, chez le sieur Lescot, ou, à Issoudun, entre les mains de la communauté des procureurs de Guéret, entre les mains du sieur Bonnyaud, enfin la liève courante qui est entre les mains du sieur Purat ». Invité à représenter l'argenterie, le prieur répond « qu'il n'en avait d'autre que celle destinée au service divin déposée dans la sacristie : il est en effet de notre connaissance que, depuis quinze ans, il n'en existe pas d'autre dans la maison ». La sacristie renferme sept ornements de toutes couleurs dont un assez propre, mais les autres de peu de valeur ; pour les objets d'orfèvrerie, une croix, un petit bénitier, une petite chasse de Saint-Eutrope, « un mausolée » en cuivre et en bois, « une main en bois contenant un ossement de Saint-Bernard et partie de sa robe, et nous a dit (le prieur) qu'il y avait deux cloches assez belles ». L'église est « très belle et spacieuse, mais fort peu décorée ; le chœur est simplement boisé ; il y a un tableau de la vierge au-dessus de l'autel ». Requis de représenter « la bibliothèque, livres, manuscrits et médailles de la maison, a répondu (le prieur) n'avoit trouvé dans la maison qu'un rituel pour tout livre et un missel, qu'il ni avait ni manuscrit ni médailles ». A la demande au prieur de faire connaître les meubles les plus précieux de la maison : « il nous a répondu qu'attendu le peu de revenus de la maison, il n'y avait pour tous meubles que trois chambres garnies de chacune un lit, une table et chaise, dont une destinée au fermier et les autres à recevoir les étrangers ». Les bâtiments « sont considérables et assez bien entretenus ; les entours en sont fort agréables ; il y a de belles écuries, une cour très vaste, un jardin très spacieux, bon et fort bien tenu, mais, malgré l'étendue du bâtiment, il n'est pas possible de rendre la maison conventuelle ». Les bois sont divisés ; une partie est située près de Saint-Dizier, le bois dit du Monteau, mis en coupes réglées, contient 72 arpents, mais, malgré la vigilance du garde, il est totalement

dévasté et ne rapporte rien à la maison depuis plus de 30 ans ; la réserve contient 43 arpents 41 perches ; pour son chauffage, la maison n'a d'autre ressource qu'un morceau de bois bien planté, contenant 51 arpents 49 perches ; les bois pour l'entretien des bâtiments sont pris dans un bois de haute futaie situé à Sinaize ; prié de faire connaître les noms des religieux, le prieur a répondu « qu'il était le seul religieux de la maison, vu la modicité des revenus ; qu'il s'appelle Pierre Degesne, originaire de Champagne, profès de la maison de Chalivois, en Berry, qu'il était âgé de 45 ans, qu'il n'avait qu'un seul religieux profès et affilié à la maison, qui se nomme Locquet, qu'il peut avoir 24 ans, demeurant actuellement dans l'abbaye de Cercamp, en Artois ». Sur le fait de savoir s'il voulait sortir de la maison, le prieur déclara « que quelque disposition qu'il eût à profiter du bénéfice des décrets de l'assemblée nationale et de la liberté qu'ils offrent, différents motifs l'empêchaient de prendre dans ce moment aucune détermination ; que d'un côté, il ne peut abandonner la maison sans que l'administration en soit confiée à quelques autres personnes, que de l'autre son sort n'est pas encore irrévocablement déterminé ; qu'en conséquence il se réservait à s'expliquer plus catégoriquement dans un temps plus opportun ; que, cependant, si la nation était satisfaite de son administration à laquelle nous, membres municipaux, rendons témoignage sincère, il préférerait sa résidence actuelle pour le plaisir qu'il goûte dans la solitude ». — Récollement (10 avril 1791) par Benoît-Nicolas Pineau et François Paret, administrateurs du district de Boussac, de l'inventaire des vases sacrés, dorures, reliques, argenterie et autre mobilier de Prébenoît : les objets sont mis en dépôt dans l'église de Bétête, entre les mains du sieur Gêrouilhe, curé ; mais, comme il serait très dispendieux de descendre les cloches ainsi qu'un « vieux mausolée en bois et cuivre », les administrateurs remettent à une autre date leur transfert et prient le « sieur Degesne de veiller jusqu'au moment de leur enlèvement à ce que lesd. cloches, mausolée et grand autel de ladite église ne soient gâtés ni détériorés », ce dont il a bien voulu se charger. — Procès-verbal (7 janvier 1811) d'apposition d'affiches, annonçant la vente des biens de la ci-devant abbaye de Prébenoît appartenant à la Caisse d'amortissement, signé Ét<sup>ne</sup> Gêrouilhe, maire de Bétête.

(Liasse.) — 4 pièces, papier.

1790-1811

### § 3. — AUGUSTINS

#### ABBAYE DE BÉNÉVENT

- H 534 Cartulaire de Bénévent. — Copie moderne, par M. Bosvieux, ancien archiviste de la Creuse (1851-1803), des extraits du cartulaire de Saint-Barthélemy de Bénévent, recueillis par Bandel et le P. Pradillon (collection Gaignières, T. CLXXXIII-LXXXIV, p. 69-130). — Note : « Comme ces extraits manquent de date pour la plupart, ils n'offrent souvent aucun intérêt. Aussi en avons-nous négligé quelques-uns, dont nous indiquons la place par une ligne de points ». — Donations : par Hélie, fils de Guy, « *Visonis* », de Salagnac, de ses droits sur Étienne Daceron ; témoins, « *auditoribus* », Hugues « de Laval », Aimoin de Lage, de « *Lagia* », Humbert de Sauzet, « *de Salzet* », et Pierre de Limoges, « *de Lemotga* » (f<sup>o</sup> 1, r<sup>o</sup>) ; — par Guillaume de La Barde et Olivier, son frère, de leurs

droits sur Agnès de Soulier, « del Soler » ; fait entre les mains d'Étienne, prieur ; témoins, Guy, abbé de Saint-André (Saint-André-en-Raits), Humbert de Sauzet, Audier La Graule ; (f° 1, r°) ; — par Pierre de Saint-Vaury, et Pierre, Arvans et Raymond, ses fils, de leurs droits sur les hommes des Écures. « *de Las Ecuras* » ; fait entre les mains de Geoffroy, prieur, et d'Étienne, prévôt, en présence de Bernard, prévôt de Saint-Vaury, et de Pierre de Naillat, « de Analac » (f° 1, r°) ; — par Constantin « de Malbren » et Armingare de Saint-Priest, d'Agnès, fille d'Étienne « de Malbren » et épouse de P. du Mas ; fait entre les mains de G., prévôt, et en présence de G. Foucaud, « Folcau », chanoine, et G., son père, chevalier (f° 1, v°) ; — par Béatrix de Drouilles, « *de Druliis* », qui voulait aller à Jérusalem (f° 1, v°) ; — (1125-1128 ?) par Pierre Ambard et Adhémar Goan, par acte passé à Limoges devant la porte de Saint-Étienne et concernant l'emplacement sur lequel fut élevée la maison de Bénévent et qui était situé dans la mouvance des donateurs, ladite donation faite moyennant un droit de trois sous à percevoir à chaque changement de prieur, « *cum accptamento 3 solidorum in priorum successionibus* » ; présents, P. du Breuil « *de Brolio* », archidiacre, et Geoffroy de Fondom (f° 1, v°) ; — par Hugues de Salagnac. « Salinac », et Pierre, son frère, de leurs droits sur deux mas de Sigondelles, « *Segundellas* », lequel lieu est appelé actuellement Bénévent ; témoins : Raynaud Porret, Ranulphe de Sauzet, « *de Salzet* », et Ysembert, prévôt (f° 2, r°) ; — par Guillaume *Fraumaldus*, d'une vicairie sur le mas de Sigondelles ; même donation par Audebert, frère de Fraunaldus (f° 2, r°) ; — par Bernard de Sauzet, Bernard, Pierre, et Étienne, frères, au nom ou en faveur de leur frère Ranulfe, « *pro Ramnulpho, fratre suo* », du droit de pacage dans le bois de Drouilles, « *de Drulas* », de leurs droits sur les mas du Teil et de Murat, sur les trois mas de Sigondelles, sur les mas d'Engelbert de Sigondelettes, et enfin sur les borderies de Sigoulet, « Sigole » ; pour le canonicat de leur frère Béraud, de leurs droits dans le mas de Sauzet, dont les clercs de Saint-Étienne firent donation à Saint-Barthélemy, laquelle donation portait tant sur les hommes et femmes que sur le sol (f° 2, r°) ; — par Asceline, comtesse de Salagnac, du mas d'Aimard de La Betoulle ; Hugues de Salagnac, Pierre, son frère, et leurs sergents, « *servientes* » reçurent 35 sous pour Airaud de Sigondelettes et ses enfants (f° 2, r°) ; — par Élie, vicomte de Salagnac, de ses droits sur la quarte partie, « *in quarta* », d'Étienne de La Betoulle. Par reconnaissance pour la présente donation, Humbert lui fait remise de deux bœufs qu'il avait enlevés, « *abstuberat* », à Saint-Barthélemy et lui donne cinq sous (f° 2, r°). — Création (1073-1086) par Guy, évêque de Limoges, et Asceline, comtesse de Salagnac, et les principaux, « *proceres* », de Salagnac d'une foire, « *feriam* », à Bénévent, pour la fête de Saint-Barthélemy. A cette occasion Guillaume Fraunualde, viguier, donne sa viguerie à la condition que si quelque plainte se produit au cours de la foire, « *si clamor surexerit in praedicta feria* », elle sera portée, devant les chanoines de Bénévent, qui la jugeront par eux-mêmes ou leurs officiers, sans percevoir aucun droit ni redevance, « *tali pacto ut nihil inde accipiant, neque districtum neque aliquam consuetudinem* ». Si les chanoines ne peuvent juger par eux-mêmes, ils appelleront ledit Guillaume, viguier, et, s'ils le veulent, d'autres chevaliers avec lui pour les aider à rendre la justice (f° 2 v°). — Confirmation d'une donation par Hugues de Naillat *lo meschis* (f° 2 v°). — Donations : (1080-1104) de sa maison, par Bernard, chanoine de Saint-Étienne, entre les mains de Humbert, alors prieur, et du consentement d'Aymeric Fouschasant et de B. Ambard, son seigneur, à charge de 10 sous au changement du prieur. Fait pendant l'épiscopat de Pierre de Bordeaux et le règne de Philippe

(f° 2 v°) ; — par les chanoines de Saint-Étienne, frères et seigneurs des chanoines de Bénévent, « *fratres et domini nostri* », de 3 sous sur le mas de Géraud du Marval (f° 3 r°) ; — par Hugues de Salagnac, de ses droits sur le mas de Boissin, à savoir la justice et le droit de fourrage, « *vicariam et forium* » (f° 3 r°). — Confirmation (1122) par Audebert de Rochechouart, « *de Rocca Cavardi* », des donations de la comtesse Asceline, de son fils Élie, de ses petits-fils, Élie et Guillaume, d'Alpaidis, mère d'Audebert, et d'Hugues de Naillat et Hugues, son fils, de Raynaud d'Aubusson, tous ses parents ; plus, donation par le même de ce qu'il possédait dans différents lieux et mas. Pour la présente confirmation, Audebert et ses procureurs, « *placitatores sui* », touchent 220 sous (f° 3 r°). — Donations : par Hugues de Salagnac et Pierre, son frère, de leurs droits dans les mas de Segondelles et sur les colons (f° 3 r°) ; — par Robert et Guy de *Veses*, chevaliers, de leurs hommes dans la paroisse de Laurière, « *de Aureria* » ; acte passé entre les mains de A., prieur, en présence de P. du Puy, « *de Podio* », chevalier, et de Audebert de Villard, « *de Villar* », chevalier (f° 3 v°) ; — par Humbert de Lage, « *de Lagia* », de la femme Eubérie, « *Euberiam* », et de ses enfants nés et à naître, avec cette clause que, si ladite femme et ses enfants restent dans les limites de la châteltenie de Salagnac, il continuera à percevoir sur eux 12 deniers, et que, s'ils en sortent, il n'aura plus sur eux aucun droit ; lorsque l'un des enfants aura payé, pour l'année, les 12 deniers, les autres ne devront plus rien aucun droit ne sera perçu sur les femmes mariées ou à marier, « *tali pacto quod si ipsa mulier, vel progenies ejus manserint infra castellaniam Saliniaci, retinet in eis duodecim denarios, si alibi fuerint extra castellaniam, nihil haberet in eis, et quicumque de illa progenie semel in anno persolvant duo decim denarios, alii sunt immunes, in mulieribus maritatis et maritandis nihil* ». Acte reçu par A., prieur (f° 3 v°) ; — par Guillaume de Saint-Junien, de G. Garlen, son homme, entre les mains d'An., prieur (f° 3 v°) ; — par dame Volgude de Rezes (Reix ?), de Béatrice, fille d'Étienne Rossinoil, et de ses descendants, « *et progeniem ipsius* » ; acte reçu par Audoin, prieur (f° 3 v°) ; — (1276) par Pierre de Naillat, archidiacre de Limoges, et autre Pierre de Naillat, damoiseau, seigneur de Montaigu et de Salagnac, d'Étienne Favart et ses descendants (f°s 3 et 4) ; — par Gobert Trancheserf, du droit de ramasser les branches d'arbre, « *lo ramatget* » à Belleseauve, « *in Bella Sylva* » (f° 4 r°) ; — par Boson « de Corso » et Guy de La Roche, du mas du *Montel Palastel* (f° 4 r°) ; — par Aimeric de Peyrusse et Élie et Goscelin, frères, de Pierre Delage, pour la dotation du canonicat, « *pro canonica* », de Goscelin, fils dudit Aimeric, entre les mains de B. Dubois, « *de Bosco* », prieur, étant présents, Adhémar, prévôt, G. Brachet, camérier, et B. de Sauzet, chevalier (f° 4 r°). — Lettres (1128) d'Eustorge, évêque de Limoges, notifiant qu'à la prière d'Humbert La Feuille, prieur de Bénévent, pour accroître le domaine religieux de l'abbaye et développer le service de Dieu, il a donné à ladite abbaye l'église de Saint-Éloi, dans la châteltenie de Drouilles, ainsi que la chapelle du château, les églises de Châtelus, au nombre de trois : Saint-Martin, Notre-Dame et Saint-Hilaire ; la présente attribution faite sous réserve des droits de justice et des revenus épiscopaux (f° 4 r° et v°). — Donations : (1125-1128) par Pierre Aimoin, de l'église de Saint-Éloi et de tout ce qui en dépend, à savoir la manse curiale et les terres appartenant à l'église, « *fevums cilicet presbiter alem et terras quæ sunt ecclesiæ* », à l'exception du jardin donné par Bertrand, frère du donateur. Le donateur entend donner tout ce dont un laïc peut disposer ; assistent à l'acte : Pierre Élimbert, prieur, P. du Breuil, archidiacre, Pierre, curé de Drouilles, Boson « de Corso », qui a autorisé la donation, « *qui hoc donum concessit* »,

Guillaume de Lépinas et autres. Autorisent aussi la donation, Pétronille et Elisabeth, femme et fille du donateur (f° 4 v°) ; — (1129) par Bernard de La Roche, pour le salut de son âme et de celle de Bozon de Drouilles, son oncle, de la chapelle dudit château de Drouilles, dans la mesure où elle dépendait et mouvait de lui ; font la même donation, Béatrice et Ausiric, sœurs de Boson de Drouilles, le présent acte fait entre les mains de Géraud, prieur (f° 4 v°) ; — par Bertrand de Saint-Marc, du droit de *commande* (protection ou tutelle), « *commendam* », qu'il percevait sur l'épouse de Géraud « *de Bosrale* » ; assistent à l'acte : Siméon, prieur de Bénévent, Aymard de Chamborand, Guy Foucaud, chanoine, Foucaud *de La Pieu* (f° 4 v°) ; — par Guy de Bridiers, chevalier, et ses frères, de leurs hommes ; présents, Maurice, prieur de Chénérailles, et Élie Abon, chanoine (f°s 4 et 5). — Achat (1242-1277) par Pierre de Sauzet, du Nouhau-du-Teil, dont il fut investi par P., prieur (f° 5). — Donations : par Boson Malafaïda, de ses hommes ; dans le temps de G. Foucaud, prieur, Aynard et Boson Malafaïda donnent également leurs hommes par acte fait entre les mains d'Aud., prieur (f° 5 r°) ; — (1242) par Aimeric de La Borde, « *de Bordia* », damoissau, Guillaume, son frère, de leurs hommes dans le temps de P., prieur (f° 5 r°) ; — par Aynard de Chamborand, « *de Camborent* », et Geoffroy, son frère, de la dîme de Chamborand, ainsi que Geoffroy, leur aïeul, « *avus* », l'avait donnée entre les mains de Siméon, prieur (f° 5 r°) ; — par Ranulphe de Salagnac, pour le canonicat de son neveu Ranulphe, fils de Béraud du Bois, de quatre setiers de grains et de deux d'avoine, entre les mains de Siméon, prieur, dans le temps où Jacques était sous-prieur, et Guy Foucaud, prévôt (f° 5 r°) ; — par Ermenric de Saint-Priest et Béraud, son fils, de leur droit sur la dîme de Saint-Priest et « *in Naizeuz* » (f° 5 r°) ; — par Auchier de Dun, de ses hommes, sous réserve d'un droit de commande de quatre deniers (f° 5 v°) ; — (1087-1096) par Humbaud, évêque de Limoges, de l'église de Saint-Priest-La-Plaine, « *S. Præjecti de La Plaina* », dans le fief de Saint-Étienne (f° 5 v°) ; — par Foulques de Châtelus, de ses droits dans l'église, « *infra ecclesiam* », de Saint-Priest, sur les sépultures, les dîmes et le croît des animaux, et enfin tous les revenus du même domaine, « *in sepulturis, et in decimis et in mascentibus ejusdem villæ et in proferentiis* ». Font la même donation : Constantin et Aimeric, frères dudit Foulques, au temps de maître Humbert (f° 5 v°) ; — des mêmes droits à Saint-Priest, par Pierre Béraud, prêtre, plus de sept sous sur le mas de La Chaise et du droit de gîte avec sept hommes, « *et unum receptum cum septem hominibus* » (f° 5 v°) ; — par la comtesse Asceline, de ses droits sur la terre de Saint-Hilaire (f° 5 v°) ; — par Eudes de Bridiers, Asceline, sa femme, et Béraud, leur fils, des hommes de Vieilleville, « *de Vetula-Villa* » (f° 5 v°) ; — par Roger *Ratbodus* des mas de Laval et du Ponet, puis par Humbert et Aldéardis, ses enfants ; témoins : Humbert La Feuille, « *Folia* », et Pétronile, mère de Roger, lequel Roger « *præcepit Ugoni de Analiaco ut manteguesse* (sic) *clericos Sancti Bartholomei* » (f° 5 v°) ; — par Roger de Montménard, *de Montmenardo*, reçu chanoine de Bénévent, dans l'église de Saint-Priest, de la moitié des offrandes faites le jour de la fête de Saint-Priest, et au vicaire, alternativement par année, la moitié des offrandes du jour de Noël et de la Toussaint (f° 6 r°) ; — (1063-1114) par les religieux de N.-D. de La Souterraine, du procès sur la terre de *Jouis* et de Saint-Hilaire, proche la paroisse *d'Erno* (Arnac ?) ; témoins : Adhémar, abbé de Saint-Martial, Audier de Salagnac et Audebert de *Fundom* (f° 6 v°) ; — (1098-1100) par Guillaume, évêque de Limoges, de la faculté d'élever une église à Ceyroux, « *concessit Beneventi canonicis ut facerent ecclesiam apud Acero* » (f° 6 v°) ; — par Bernard, vicomte,

de la terre de Ceyroux (f° 6 v°) ; — par Pierre de Peyrusse, de ses droits sur certains hommes de Ceyroux, « *de Acerone* » (f° 6 v°) ; — par Gaucelin *Sapia*, Aton et Foulques, ses fils, Geoffroy, son frère, Geoffroy et Géraud, ses neveux, de l'église de Mourioux, « *de Moriolo* », sous réserve du droit de fief des seigneurs de Drouilles. Postérieurement, les donateurs demandèrent à Humbert, prieur, présent à la précédente donation, d'élever un couvent à Mourioux qui serait occupé par les chanoines de Saint-Barthélemy, et que, de tout temps, il fût attribué à l'un des fils de Gaucelin ou de Géraud, ou de leurs descendants, lorsqu'ils sauraient et voudraient vivre en religion. La présente donation est approuvée par les seigneurs de Laurière (f° 6 v°) ; — (1125-1128) par Pierre du Breuil, archidiacre, de ses droits sur l'église de Mourioux, « *de Moriola* », tant sur les sépultures que sur les offrandes et, en plus, de ses droits sur les pénitences et confessions, « *et judicia et confessiones* », pour appartenir perpétuellement à Saint-Barthélemy ; la donation se réalisera si le donateur ne revient pas de Jérusalem, et autrement après sa mort (f° 6 v°, 7 r°) ; — par Boson *de Valle* de ses droits sur l'église de Saint-Rémi de Mourioux, du droit de païsson et du droit de prendre le bois nécessaire pour les besoins du chauffage et de la construction dans le bois *de Valle Linaire* (f° 7 r°) ; — par Boson de Drouilles, de ses droits sur Mourioux et à Marsac, notamment deux setiers de seigle qu'il percevait *de parada* (f° 7 r°) ; — par Pierre de Peyrusse, en présence de G., prieur, de ses droits sur l'église de Saint-Martial de Peyrusse (f° 7 r°) ; — par Aynard de Laurière, Goscelin, Humbert et Virgile, ses frères, du droit de gîte, « *receptum* », sur l'église de Mourioux, de leur droit sur le même village de Mourioux, tant sur le domaine seigneurial que sur les tènements, sous réserve du fief de Foulques Sapia, « *in ipsa villa, in dominio vel in casamentis, excepto fevo Fulconis Sepiæ* » ; le présent acte passé entre les mains d'Humbert, prieur, dans une assemblée capitulaire, devant l'autel et en embrassant la croix (f° 7 r° et v°). — Après la mort de Géraud de Peyrusse, tué, pendant qu'il était en oraison, par l'effet du jugement de Dieu, quelque temps caché mais toujours juste, Élie de Saint-Léonard, Pierre, viguier, son frère, d'autres parents et un nombre considérable de leurs hommes convinrent de faire des dons pour le repos de l'âme de la victime, dont l'église de Bénévent, sur les ordres de l'évêque, avait reçu le corps mort et l'avait enseveli gratuitement et avec empressement. Pendant son incarcération dans la prison de Salagnac, ledit Géraud, pour obtenir son pardon, avait donné lui-même, dans le cas où il viendrait à mourir, à Geoffroy *de Fondoms* et Bertrand de Saint-Éloy, chanoines, tout ce que pourraient donner P. du Breuil, archidiacre, Eudes de Dun, son oncle, et ses autres parents. C'est dans ces conditions que les susnommés, Élie et Pierre, donnèrent l'église des Billanges, « *de Albilangis* », pour la tierce partie, et d'autres biens (f° 7 v°) ; — Donations : par Pierre du Breuil, archidiacre, de ses droits sur les églises de Mourioux, Saint-Julien d'Azat et la chapelle de Peyrusse (f° 8 r°) ; — par Eudes de Bridiers, Élie, Guillaume, Geoffroy et Roger, ses frères, de leurs droits sur la terre de Montboucher, « *Montbocher* » (f° 8 r°) ; — (1073-1086) par Ranulphe de Fontléo, de l'église de Saint-Dizier et de la maison curiale, pour la part qui lui appartenait, à savoir la moitié. Guy, évêque de Limoges, donne la même église en présence d'Humbert, prieur (f° 8 v°) ; — par Géraud de Peyrusse, fils de Géraud l'aîné, avant de partir pour Jérusalem, de ses droits dans l'église de Saint-Dizier. Passé sous le porche de l'église de Peyrusse en présence d'Asceline, mère dudit Géraud, et Géraud, chanoine (f° 8 v°) ; — par Béatrix, épouse de Guy de La Roche, de ce que Roger de Laron avait réclamé sur le domaine de Rétoueix, « *Restol* », à savoir la chair



d'une vache, « *carnem unius vaccæ* » (f° 8 v°) ; — par les seigneurs de Peyrusse, à savoir Élie de Saint-Léonard, Pierre, viguier, son frère, Guy de Peyrusse, Géraud, Amélius et autre Amélius de *Moncogul*, son frère, de son droit sur la chapelle de Peyrusse, les moulins du château, les écluses et les pêcheries, plus de nombreuses terres, mas et forêts, en tant qu'ils leur appartiennent comme dépendances de la terre de Champroy, « *Champo Rubo* », pour construire une église, et enfin de la terre et bois de La Jarrie sans réserve, « *ses negu retenement* ». En faisant la donation de ces terres, les dits seigneurs de Peyrusse entendent que des bourgs et églises soient institués sur la terre de *Fessus* et au domaine dit Celseis. Les dits seigneurs et d'autres chevaliers châtelains donnèrent tous leurs *forchapches* » dans le domaine et seigneurie de Peyrusse, mais en retenant un droit de 3 deniers sur chaque famille. Quant aux autres *forchapches* qui leur adviendraient, « *ad se pertinentes ex hominio, patentela aut qualicumque causa venerent* », ils les donnèrent ainsi qu'un marché à tenir dans le bourg de... « *de Fressi* », et qui avait coutume précédemment de se tenir à Peyrusse (f° 9 r°) ; — par Géraud Tête, en réparation de l'invasion du cimetière et de la ville de Bénévent à laquelle il prit part comme soldat, « *miles* », et où il fut blessé, de tous ses droits à *Chesulas*. Fait entre les mains d'Étienne, prieur (f° 9 r°) ; — par Roger de Laron et ses fils, Itier, Roger, « *lo Baile* », et Hugues, des droits qu'ils percevaient sur les hommes de Vieilleville. Fait en la maison de... des religieux de Grandmont, « *in domo Hispaniæ bonorum hominum Grandimontis* » (f° 9 r°) ; — par G. de Peyrusse, B., son frère, et Gaubert, fils de Géraud, au temps d'Audoïn, prieur, de leurs hommes qui, en quelque endroit qu'ils fassent leur demeure, paieront 3 sous de rente annuelle pour les terres, jardins, bâtiments et biens quelconques qu'ils posséderont au Theil, près du château de Peyrusse, même dans l'intérieur du château, « *etiam infra castrum* » (f° 9 v°) ; — par Guillaume de Laurière, de ses hommes (f° 9 v°) ; — (1073-1086) par Guy, évêque de Limoges, de l'église de Saint-Pierre-de-Marsac (f° 9 v°) ; — par Géraud de *Volvent*, de la tierce partie du fief de la cure, « *in fevo presbiterali* », de l'église de Marsac, à savoir le tiers du produit des offrandes, jugements, confessions et sépultures, « *tertiam partent offerentiæ et judiciorum et confessionum et sepulturarum* » (f° 9 v°) ; — par Guy de Naillat, de ses hommes de « *Ceiro* » (Ceyroux ?)(f° 10 r°) ; — par *Osbert Poppelos*, Bertrand, son frère, et divers autres, de leurs droits dans les églises de Saint-Georges de Fontanet, Saint-Étienne-de-Fursac et Saint-Hilaire de Fayolles. Humbert de La Feuille, « *Folii* », prieur, d'accord avec la communauté des chanoines, donne à Aynard, hermite, le pouvoir de chanter la messe à Bois-aux-Areys, « *in Bosco-Ary* », dans la paroisse de Saint-Hilaire, mais à la condition que ni un autre hermite, ni un laïque, ni un clerc, sauf sa famille, un prêtre et un clerc, ne pourront l'entendre ; le présent pouvoir est accordé à l'hermite pour sa vie durant (f° 10 r°) ; — (1100-1103) par Pierre, évêque de Limoges, de l'église d'Arrènes ; fait en présence de M<sup>e</sup> Humbert, prieur, étant témoins, Aldebert, archidiacre, Etienne de Montménard et Élie de Gimel (f° 10 r°) ; — (1076) par Hemmenon, chanoine de Saint-Étienne et de Saint-Léonard, et Goscelin et Humbert, ses frères, à Dieu et saint Léonard, de la terre avec ses dépendances où fut construite, dans la paroisse de Saint-Hilaire d'Arrènes et sous la dépendance de son curé, une nouvelle église élevée en l'honneur des trois saints, Jean-Baptiste, Jean l'Évangéliste et Léonard. Sur une autre terre, dans le même lieu, ils donnèrent une rente d'un muid, « *modium* », de seigle, au profit du prêtre qui fera l'office dans l'église, une maison avec jardin, plus la totalité des offrandes et les autres cens et rentes. L'huile pour l'éclairage de

l'église et les autres objets qui feront défaut seront achetés (f° 10 r°) ; — par Aimeric de Peyruse, de ses droits dans l'église d'Aigueperse, « *de Aqua Sparsa* » (f° 10 r°) ; — par Jean *de Jordanesse*, sur le conseil de G., prieur, de sa propre personne et de la *Vestizon* (alias *Rectizon*) qu'il fit construire, « *ædificavit la Vestizon* », voulant être chanoine. Plus tard, se sentant près de mourir et ayant été transporté à Bénévent, il fit ces donations sans réserves, « *integra concessit* » (f° 10 v°) ; — par Renaud de Sauzet, de sa part d'aleu à Sazeirat (f° 10 v°) ; — par Géraud de La Porte et Raymond de Dun, son frère, « *consanguineus* », de leurs droits sur l'église d'Azat, à savoir la moitié du revenu de la cure et de toute la dîme (f° 10 v°) ; — par Eustorge, évêque de Limoges, du droit d'élever une église à Augères ; présents : Pierre, prieur, Ranulphe, Bertrand et Étienne, chanoines (f° 11 r°) ; — (1073-1086) par Guy, évêque de Limoges, de l'église de Montaigu (f° 11 r°) ; — par Aimeric de *Fontleo*, de ses droits sur l'église de Saint-Pierre de Montaigu (f° 11 r°) ; — (1073-1086) par Guy, évêque de Limoges, de l'église de Gartempe, sous le vocable de Saint-Silvain, confesseur (f° 11 r°) ; — par Hugues Trancheserf, « *Trincaserpens, alias Trincherfs* », de la précédente église qui lui appartenait à la manière dont elle peut appartenir à un laïc, « *more laïco* » (f° 11 r° et v°) ; — (1087-1096) par Humbaud, évêque de Limoges, de l'église de Saint-Étienne de Fursac (f° 11 v°) ; — par Foulques Sépia, entre les mains de M<sup>e</sup> Humbert, pour le canonicat de son fils, de ses droits sur ladite église et les dîmes (f° 11 v°) ; — par Amélius, prieur de Fursac, de ses droits sur la moitié de la même église (f° 11 v°) ; — par Ranulphe de La Ribière, de nombreux droits, « *multa* », dans la paroisse de Fromental, « *Fromental* » (f° 11 v°) ; — par Marbode, prévôt de Saint-Vaury, entre les mains de Bernard de Naillat, chanoine, de la moitié du mas d'Archimbaud de Brésenty et du *parofiatge* de quatre deniers du mas Albrun de Brasanac (f° II v) ; — par Géraud de Naillat, se préparant à partir à Jérusalem, de tous ses droits tant sur le domaine seigneurial que sur les tènements de « *Brasentic, Chastelar, à Villa Monteis et a Faia* » ; fait entre les mains de Bernard de Naillat, qui est dit prieur de Saint-André, et dans le temps de A., prieur de Bénévent (f° 11 v°) ; — par Audebert de Naillat, Pierre et Étienne, ses frères, de nombreux droits, et surtout de ceux relatifs aux échanges entre les religieux de La Souterraine et les chanoines de Bénévent (f° 11 v°, 12 r°) ; — (1097-1100) par Guillaume, évêque de Limoges, pendant qu'il était à Bénévent, de l'église de Saint-Léger, dans la châteltenie de Drouilles (f° 12 r°) ; — par Geoffroy de Drouilles, d'un mas à Saint-Léger (f° 12 r°) ; — par Élie de Fondom, Zacharie et Nicolas, pour le canonicat de Maurice, leur père, de la moitié du mas de La Bachellerie, « *de Bacalauria* » (f° 12 r°) ; — par Foucaud de Guéret, « *de Garaicto* », de ses droits sur le moulin de Saint-Léger (f° 12 r°) ; — par Humbaud, pendant qu'il était à Bénévent, de l'église de Fleurat (f° 12 r°) ; — par Hugues de La Barde, de l'église de Fleurat et du domaine curial, savoir une maison d'habitation avec cheminée, « *caminatam* », une grange avec jardin, un pré et une terre donnés à l'église (f° 12 r°) ; — par Asceline, épouse de Bernard, vicomte de Brosse, Géraud et Foulques, ses fils, de leurs droits dans le mas de Fougères (f° 12 r°) ; — par Ranulphe de Salagnac, de ses hommes ; ladite donation faite entre les mains de Géraud Durand, camérier, « *camerarii* », et pour qu'aucune revendication ne puisse être élevée contre cette donation, Audier, fils de Ranulphe, donna le baiser au susdit camérier (f° 12 r° et v°) ; — par Géraud de Dun, père de Géraud le jeune, de tous ses droits dits « *forchapches* », présents et avenir, sur la terre de Saint-Barthélemy (f° 12 v°) ; — par Hugues et Pierre de Naillat et tous les chevaliers dudit lieu, des droits accoutumés de foin, d'herbes et

de gerbes, perçus sur la terre de Saint-Barthélémy dite de Sens, « *consuetudines feni, herbae*, « *gerbarum in terra S. Bartholomei de Sens* » (f° 12 v°) ; — par Boson, prévôt de Saint-Benoît, de la borderie de Sens, « *bordariam de Sens* » (f° 12 v°) ; — par Geoffroy de Fondom, fils d’Humberge de Chamborand, du mas d’Azat ; pour assurer la solidité et la stabilité de la donation, le donateur plaça la charte de donation sur l’autel de Saint-Barthélemy (f° 12 v°) ; — (1073-1086) par Guy, évêque de Limoges, de l’église de Colondannes, « *de Colonzannas* », dite aussi de Saint-Rémy (f° 12 v°, 13 r°) ; — par Seguin de Gargillesse, de ses droits sur la paroisse de Colondannes (f° 13 r°) ; — par Géraud de Dun et Béraud de Dun, son fils, Béraud et plusieurs de leurs chevaliers, de Dun, savoir Raymond de Dun, Géraud de La Porte, Pierre Brunet, etc., aux chanoines de Bénévent, du droit de conduire les eaux jusqu’à Dun, château des donateurs, et d’établir des moulins jusqu’à la Brézantine (f° 13 r°) ; — par Géraud de Dun, le jeune, des moulins de Dun (f° 13 r°) ; — par Humbert, prieur, et les clercs de Bénévent, à Géraud, prévôt de N.-D. de La Souterraine, du droit d’établir un moulin qui serait mu par l’eau conduite au château de Dun (f° 13 v°) ; — par Ranulphe de La Guierche, de sa part d’héritage en qualité de frère, « *fraires-chiam suam* », sur le lieu de *Nozerac* (Nouzirat) (f° 13 v°) ; — de l’église de Saint-Léger, par Bozon, prévôt de Saint-Benoît, sur le conseil des chanoines, enfants de chœur, « *infantum* », et serviteurs ; ladite donation faite en présence d’Humbert La Feuille, de Raymond Porret et de M<sup>e</sup> Humbert ; en retour, les chanoines de Bénévent cèdent audit prévôt Bozon, et à ses religieux, l’église de Parnac, le domaine curial et le droit de sépulture dans l’église que Béraud Porret leur avait donnés pour le canonicat de Géraud, son fils (f° 14 r°) ; — par Raymond de Saint-Léger, de la moitié du mas de, « *Altarist* », de la moitié de la dîme de la paroisse de Saint-Léger, de la dîme entière de Pierrefite et d’autres mas et hommes. Aimeric de Saint-Léger, frère de Raymond, ayant soulevé un procès relativement à cette donation, un accord intervint, mais seulement sur le quart et pour la vie d’Aimeric ; Alemburge, mère dudit Aimeric, donna, en outre, douze deniers sur le mas de *Tellol* ; il fut encore convenu entre Aimeric et maître Humbert que si un nouveau différend venait à surgir, il ne se terminerait pas par un nouveau contrat ou la guerre, mais par jugement, « *non alia lege, vel bello, nisi iudicio terminarentur* » (f° 14 r° et v°) ; — par Guillaume de Saint-Marc, des droits qu’il réclamait sur le domaine d’Aulon (f° 14 v°) ; — par Pierre Aimeric de Laurière, quand il fut chanoine, de sa part dans le domaine de la cure des églises de Marsac et Fayolles, à Chambon, « *apud Cambonium* », le mas de *la Terrata*, et de deux borderies avec un certain nombre d’hommes (f° 14 v°) ; — par Géraud Osbert et sa fille, épouse de Robert de Peyrusse, du mas de Villechenour (f° 14 v°) ; — par Géraud, prévôt de La Souterraine, et ses moines, en échange de l’église de Saint-Pierre-de-Fursac, de certaines terres sises dans la paroisse de Marsac, « *de Marciano* » (f° 14 v°) ; — par Pétronille de Salagnac, pour sa sépulture, du mas et de la borderie du Breuil (f° 15 r°) ; — (1240) par Amie de Chamborand et Adhémar Guhain, son mari, de leurs hommes ; document où il est fait mention des chatellenies de Salagnac, Drouilles, Laurière et Bridiers, « *ubi mentio castellaniarum, sallaniacensis, Drulliensis Aurasiensis, Brideriensis* » (f° 15 r°) ; — par Aimeric Brun, de ses droits sur l’église de Marsac ; par Aimeric de Laurière et Aimard, son frère, pour le canonicat de Pierre du Breuil, fils dudit Aimeric, de ses droits dans la dîme et les *solatges* de Marsac, plus du fief du sergent de Marsac, « *cum fævo servientis ad cellerarios de Marsac* » (f° 15 r° et v°) ; — par Raine, fille de Pétronille de Salagnac, de la borderie de Bertet de Soufransoux, « *de Sofrenzac* », et du fief des

sergents, « *servientium* » (f° 15 r°) ; — par Ranulphe de Salagnac, d'une borderie près Soufransoux et du fief du Sergent (f° 15 v°) ; — (1125-1128) par Aimeric Foulques, en se préparant à se rendre à Jérusalem pour expier son crime d'assassinat du diacre Étienne Donet, de sa part et de celle de sa sœur Humberge, du droit de dîme et de ceux qui en découlent, « *de feodo decimæ et nascentium ipsius decimæ* » (f° 15 v°) ; — par Audebert, comte de la Marche, de ce qu'il pouvait donner dans l'église de Saint-Pierre-de-Brillac (f° 15 v°, 16 r°) ; — par le même, du consentement d'Audebert et Boson, ses fils, de ses droits dans la forêt de Chérignat, « *de Charnac* » (f° 16 r°) ; — (1140-1177) de ses hommes, par Guillaume Brachet, fils de Guillaume Brachet et de Bocharde, entre les mains d'Antoine Adhémar, chanoine (f° 16 r° et v°) ; — (1087-1096) par Humbaud, évêque de Limoges, de l'église de Laurière, dans son aleu et celui du chapitre de Saint-Étienne (f° 16 v°) ; — de la même église par Humbaud de Laurière et Olivier, son fils, et par Géraud Osbert et Humbert, son frère (f° 16 v°) ; — des hommes du Masgelier, entre les mains du prieur Audoin, par Raoul de Salagnac, damoiseau, et Denise, sa mère (f° 16 v°) ; — (1107-1111) par les chanoines de Saint-Étienne de Limoges, Ranulphe, abbé du Dorat, Aimeric *de Jauniaco*, Élie de Gimel, archidiaque, en présence de Géraud, prieur, et de Géraud, prévôt, de leurs droits sur le mas de L'Isle, « *de Isla* », les mas et borderie de *La Faeta*, le mas de *Bruasels* et sur les deux mas et la borderie des Forges (f° 16 v°) ; — par Aimeric de La Borde, surnommé *Longua-Rega*, d'une borderie au Masgelier, « *mansum Gislarium* » ; confirmèrent la donation, Hugues de Salagnac, dit Fraunaud, « *cognamento Fraunaldus* », Ranulphe de Salagnac et Pétronille, sa femme, sœur d'Hugues Fraunaud (f° 17 r°) ; — par Audebert de Rochechouart, « *de Rocacavardi* », de la moitié du mas de *Gotes*, pour prix de laquelle donation il reçut un cheval du prix de cent sous (f° 17 r°) ; — par Guillaume de *Roeria*, pour sa sépulture, de quatre setiers de grain à Longeville, « *a Lonja Villa in manso superiori in quo fuit munitio* » (f° 17 r°) — par B. de Sauzet, entre les mains de Guy Foucaud, prieur de Bénévent, de la métairie « *de Valle-Talada* » (La Vallade ?) (f° 17 v°) ; — (1277) par Guillaume Abon, damoiseau de Bénévent, d'Étienne La Coste, de ses héritiers et de sa succession, sous certaines réserves, « *quibusdam retintis* » (f° 17 v°) ; — (1073-1086) par Guy, évêque de Limoges, de l'église de Chamborand, « *de Camborent* » (f° 17 v°) ; — par Pierre de Chamborand, quand il fut chanoine, par Aimoin et Humbert, ses frères, par Pierre, fils de ce dernier, par Humbert Delage et Goscelin, frères, neveux de Pierre, à l'époque où leur frère se fit chanoine, de l'église de Chamborand, des jardins situés sous l'église, près la fontaine, et du mas du Mont qui faisait partie de leur aleu. Humbert Delage et Goscelin, son frère, donnèrent leur part dans les revenus, « *proferentiis* », qui sont dits offrandes de froment, « *oblationes de fromento* » (f° 18 r°), — par Humbert, prieur de Bénévent, à Humbert de Lage, son neveu, du mas de La Chaise, près Chamborand mais sous la condition qu'il le donnerait à son tour à Saint-Barthélemy s'il mourait sans enfants de sa femme ou s'il abandonnait ses charges honorifiques, « *relinqueret honorem* », ce qu'il fit en effet. Voulant faire partie de l'armée qui allait à Jérusalem, ledit Humbert donna ledit mas de La Chaise et moitié de la terre dite « *de Altaris* » de Chamborand, sous réserve de *plédures* (emplacements à bâtir) du bourg et des jardins y annexés (f° 18 r°) ; — par Humbert de Laurière, en présence de maître Humbert, de Pierre de Chabannes, « *del Cabanas* », et de Roger de Lage du mas des Champs, « *de Campis* », à Chamborand, plus des bois nécessaires au chauffage et à la construction, et du droit de païsson pour les porcs dans ses forêts. Confirmation de cette donation,

faite à Limoges dans le cloître de Saint-Étienne, par Aynard, fils dudit Humbert (f° 18 r°) ; — par Asceline, comtesse de Salagnac, de Pierre, de Salagnac, le jour où Guy, évêque de Limoges, sacra ledit Pierre et lui fit la tonsure en forme de couronne, « *fecit ei coronam*, et lui accorda d'être affranchi pour toujours, *et concessit ut in perpetua libertate esset constitutus* » (f° 18 v°) ; — (1077-1090) par R., archevêque de Bourges, à l'église de Saint-Barthélemy en territoire limousin, au lieu appelé Bénévent, de l'église de Maillet, « *de Maliaco* », éloignée de près de trois milles du château de Cluis, « *Clogilo castello* » ; la présente donation faite du consentement d'Eudes de Linières, chevalier, et des seigneurs comtes de Gargillesse, « *consularibus viris Gargillesse* », à savoir Aimeric, Seguin et Fierre, frères, en la puissance desquels paraît avoir toujours été l'église. Au présent acte sont apposés les seings de l'archevêque de Bourges, d'André, son archidiacre, de Raoul, son clerc, d'Humbert, prieur de Bénévent, de Raymond Porret, et d'Humbert La Feuille, chanoines de cette église (f° 18 v°) ; — par Eudes de Linières, de tous les droits d'usage perçus dans le village de Saint-Martin de Maillet, puis de tous ses sujets résidant dans le même village. Eudes ordonna que des croix seraient plantées au tour de ce domaine et que, dans ce territoire ainsi circonscrit, nul homme ne devrait accepter les « gatges » (mais répondre à la plainte en justice ?), « *constituit ut nullus homo aliquo modo acciperet gatges, sed clamorem injuriæ sibi factæ* » (f° 18 v°) ; — par Géraud de Ceireis, pour le canonicat de son fils Géraud, de la moitié de ses biens dans le village de Saint-Martin de Maillet et la paroisse du même nom ; la donation est faite avec cette clause que, si ledit Géraud venait à mourir avant d'avoir revêtu l'habit de chanoine, un autre des fils du donateur pourrait être reçu dans l'abbaye en quelque temps qu'il lui plairait d'embrasser la vie religieuse (f° 18 v°, 19 r°) ; — Sentence (1117) de Léger, archevêque de Bourges, pour mettre fin au procès pendant devant sa cour entre les moines de Saint-Gildas et les chanoines de Saint-Barthélemy de Bénévent. Les premiers soutenaient que ladite église était dans leur dépendance et s'efforçaient de l'enlever aux seconds qui en avaient reçu la collation de Richard, archevêque de Bourges, après la donation de l'évêque Aimoin et de plusieurs laïques : la sentence maintient les chanoines dans la possession de l'église de Maillet, mais à la condition de payer annuellement aux moines de Saint-Gildas, le jour de la Cène, deux sous de la monnaie habituellement en usage à Cluis-le-Château. Témoins : Aimeric, archidiacre, Geoffroy, archiprêtre, abbé de Saint-Gildas, Pierre, prieur, Benoît, moine, Raymond, moine, Audebert, doyen de Limoges, Pierre, principal chantre d'Angoulême, « *præcantor* », prieur de Bénévent (f° 19 r°) ; — de ses hommes, par Seguin de Linières qui voulait aller à Jérusalem (f° 10 r°) ; — par Léger, archevêque de Bourges, de l'église de Saint-Martial de Montchevrier, « *de Mosterio* », près Cluis-Le-Château, et de 5 sous de rente annuelle sur le domaine de ladite église (f° 19 r° et v°) ; — par Sibille, fille d'Hugues Touchet, qui quittait le siècle pour entrer en religion dans le monastère de Maillet, « *de Malec* », de la moitié de la terre qu'elle possédait à Saint-Martin de Maillet, et de l'autre moitié par Hugues, son père, lesdites donations faites du consentement d'Eudes, seigneur de Cluis (f° 19 v°) ; — (1092-1096) par Hildebert, archevêque de Bourges, de l'église de Saint-Sébastien, voisine de celle de Bazelat ; la présente donation faite entre les mains d'Humbert, prieur (f° 19 v°) ; — (1097-1120) par Pierre de (Bommiers ?), « *de Bommers* », et Agnès, sa femme, de leurs droits dans l'église de Saint-Sébastien (f° 19 v°) ; — (1092-1096) par Pierre Gaucelin Pot, de la moitié des droits perçus sur la terre de La Betoulle et celle dite d'Aubignac sise

entre les deux rivières de l'Abloux, « *ablor* », et La (Coulandre ?) « *Colandram* » (f° 19 v°) ; — par les religieux de Saint-Benoît-du-Sault, « *de Sauz* », de la terre des Gouttes, en retenant 8 deniers de cens (f° 20 r°) ; — par Maufres, le jour où il prit le chemin de Jérusalem, de ses droits sur l'église des Gouttes, « *de Guttis* » (f° 20 r°) ; — (1071-1090) par Richard, archevêque de Bourges, de l'église de Bazelat (f° 20 r°) ; — par Pierre Porret, de ses droits dans l'église de Saint-Pierre de Bazelat, avec le cloître, la maison, le jardin et la dîme de *las Forias* et du mas de *La Mares-chaucia* (f° 20 r°) ; — (1097-1120) par Léger, archevêque de Bourges, de l'église de Notre-Dame de La Chapelle-Baloue (f° 20 r°) ; — par Raynaud de Bridiers, des droits que les chevaliers possédaient à La Chapelle-Baloue sur les biens de la cure (f° 20 v°) ; — par Rance de La Chapelle, d'une émine de seigle de rente pour la construction de l'église de La Chapelle-Baloue, « *in ædificatione ecclesie de novo* » (f° 20 v°) ; — par Raynaud Sandillons, à N.-D. de La Chapelle-Baloue, des mas, moulin, prés et bois de Cuguladel ; la présente donation confirmée par Eudes, comte de la Marche, dans le fief duquel se trouvaient les biens, quand il posa la première pierre de l'église de La Chapelle-Baloue (f° 20 v°) ; — (1087-1095) par Humbaud, évêque, de l'église de Saint-Georges-de-Fontanet, « *de Fontaneto* » (f° 20 v°) ; — par Humbert, prieur, et ses frères, d'un titre de chanoine, « *canonicam* » à Ranulphe Malfesas ; la donation est faite avec cette clause que, si Ranulphe ne devient paschanoine, ils lui donneront la sépulture et que lui-même, son frère et sa mère, auront un anniversaire ; de son côté, ledit Ranulphe donne, après sa mort, la moitié de l'église de Saint-Georges-de-Fontanet et du fief de la cure, plus six setiers de seigle sur la partie de la dîme qui ne se trouve pas dans le fief de la cure ; enfin, par donation entre vifs, il fait remise de six deniers, « *nummos* », que doit lui payer chaque année, à pâques, le curé de l'église ; témoins : Humbert, prieur, et Humbert de La Feuille, prévôt d'Évaux ; Ranulphe de Sauzet, Géraud La Feuille et Aimeric Popelos, laïques (f° 20 v°). — Reconnaissance du droit de propriété (1081-1086) par Audebert Porret et Airaud, son frère, au profit des chanoines de Bénévent et de leurs hommes sur les constructions qu'ils voulaient élever et les biens qu'ils voulaient cultiver à Chantôme, à savoir une église, des maisons, des jardins et des vignes (f° 21 r°). — Acte par lequel il est décidé que si, à l'occasion de la donation faite par Pierre Porret et ses frères, chanoines, un litige vient à s'élever, quatre hommes de loi le trancheront sans procès ni combat, « *quatuor homnies legales credentur sine lege et bello* », sous peine d'excommunication (f° 21 r°). — Donations : par Géraud Meraville et ses frères à l'église de Sainte-Croix de Chantôme, de la moitié de la terre et du bois qu'ils possédaient dans la terre de *Grandri* et d'Abloux (f° 21 r°) ; — (1087-1095) par Humbaud, évêque de Limoges, de l'église de Saint-Hilaire-La-Treille, « *S. Hilarii de Trogila* » ; — par Géraud La Feuille, de la précédente église et du domaine de la cure, à l'exception de la maison de son sergent, et donation en outre de dix sous de rente annuelle que percevaient sur l'église, le donateur, Aimeric Malbols, leurs frères, beaux-frères et neveux (f° 21 r°) ; — par Pierre Porret, prieur de Bénévent, avec le consentement de son chapitre, à l'église de Chantôme et aux chanoines qui y résidaient, des revenus de son canonicat, « *canonicam suam* », du mas des Ages, « *las Agas* », et de la dîme des Forges (f° 21 r°). — Accord (1185) entre A., prieur de Bénévent, et Géraud Porret relatif à la terre de Chantôme. Témoins : Bernard de Naillat, archiprêtre, Guy Foucaud, prévôt, Rance, chevalier, et Geoffroy Bergud ; le présent accord passé dans le couvent de Saint-Pierre de (Sagnat ?), « *de Saniac* », entre les mains de P., abbé d'Aubepierre, d'Hélie, abbé d'Aubignac, et de

Guillaume, prieur d'Aureil (f° 21 r°). — Engagement (1198) avec serment, par Géraud, Pierre et Audebert Porret, fils du susdit Géraud, de conserver la condition franche du lieu de Chantôme, « *libertatem villæ de Chantosme* ». Ils renoncent en outre à toutes les redevances injustes, « *exactiones* », en foin, paille, gélines et corvées pour les moissons, en journées de travail, « *bianorum* », et à toutes les mauvaises coutumes, « *malarum consuetudinum* »; témoins : B., prieur de Bénévent, Guy, camérier, Bertrand, archiprêtre d'Argenton, suppléant, dans la circonstance l'archevêque de Bourges, Guillaume Brachet, G. Rance et G. Bergude, chevaliers. — Donations : par Gautier d'Éguzon, pour son fils Renard que les chanoines de Bénévent avaient reçu dans leur couvent, de tous ses biens à Argenton (f° 21 v°) ; — par Goscelin d'Argenton, fils d'Ebbes du Dognon, « *de Dompnio* », des droits qu'il réclamait sur les vignes « *de Villa-Arnolp* » (f° 21 v°) ; — (1252) par Guillaume, prieur de Chambon-Sainte-Croix, de ses hommes ; ladite donation faite entre les mains de Géraud, prieur de Bénévent (f° 21 v°) ; — (1073-1086) par Guy, évêque de Limoges, de l'église de Saint-Agnant-de-Versillat, avec le consentement d'Eudes de Bridiers, en présence de Pierre de Chamborand et de Raymond de Saint-Léger ; sur le consentement de Geoffroy de Bridiers, en présence d'Eudes son frère ; avec le consentement de Raymond Barrioux, « *Bariols* », en présence de Pelée Agathon, « *teste Peleo Agathone* », et enfin avec le consentement de Goscelin d'Argenton, en présence de maître Humbert et d'Alard Donet (f° 21 v°) ; — par Éliazas, de trois setiers de seigle (à Saint-Agnant-de-Versillat ?), avec le consentement de sa mère, de sa femme et de ses fils Beraud et Hélie (f° 21 v°) ; — de ses hommes, par Gaucelin de Lage, *varlet*, « *valetus* » (f° 22 r°) ; — (1210) par Jean de Forias et Audebert, son frère, de leurs hommes, à Géraud, prieur de Sainte-Croix de Chantôme ; fait du consentement d'Hugues de Naillat, seigneur de Gargillesse, qui fit d'autres dons avec plusieurs autres chevaliers de Gargillesse (f° 22 r°) ; — par Géraud La Feuille et Isembert, son frère, de la viguerie et des foires, « *vicariam et foires* », dans le bourg de Saint-Nicolas, et de la viguerie dans la terre de..., « *de Navileis* » (f° 22 r°) ; — par Étienne de Cromac et Bernard, son frère, de tous leurs droits dans le cimetière de Saint-Nicolas de Beaulieu et de la moitié de la dîme en quelque endroit que travaillent les hommes du bourg de Saint-Nicolas, dans les limites de la paroisse de *Cromac* (f° 22 r°) ; — par Humbert *del Bainaues* et Ithiers *dels Lacs*, de la chapelle de Saint-Sornin (Saint-Saturnin), et de la construction proche l'église, « *casallum juxta eccle-siam* » (f° 22 r° et v°) ; — (1112) par Isembert dit La Feuille, du consentement de Géraud, son fils, et de Pétronille, sa femme, à Saint-Nicolas et aux chanoines de Beaulieu, de nombreux droits faisant partie de ses revenus et spécialement pendant le temps de carême. La donation comprend plusieurs, « *nonnullos* », setiers de froment sur le château de Brosse, à la mesure de Brosse (f° 22 v°). — Accord entre les chanoines de Bénévent et Pierre, abbé de Châteauroux, relatif au mas Castanet (f° 22 v°) ; — Acte (1120) passé en présence de Guillaume, évêque de Poitiers, par lequel Engelelm de... « *Hengellulme de Monte-mario* » et Bernard, son frère, donnent aux chanoines de Bénévent une partie de bois appelée Jourdes, « *Jorda* », pour permettre d'y élever des habitations et fournir tant aux chanoines qu'aux gens qui habiteraient dans ce lieu le bois nécessaire à leurs besoins ; or l'évêque, sur le conseil des chanoines de son église, donne pouvoir aux chanoines de Bénévent de fonder une église à laquelle appartiendrait le droit paroissial sur tous les habitants du même lieu. Enfin l'abbé de... « *S. Quintiaci* », ayant intenté une action contre les chanoines de Bénévent qu'il accusait d'avoir détruit une habitation d'hermites, « *ædi-ficio*

*heremitarum* », située dans le susdit bois, fut appelé devant l'évêque, et comme il ne put apporter aucune preuve que ses prédécesseurs aient eu anciennement, comme il le soutenait, un droit d'investiture sur la susdite habitation des hermites, il abandonna sa plainte, et l'évêque confirma alors la donation faite par Engelelme et Bernard, à savoir un bois destiné à l'édification d'une église paroissiale, à charge de payer à la grande église de Poitiers, « *Pictaviensi majori ecclesiae* », une rente annuelle de deux deniers poitevins appelés mailles, « *masculi* » (f<sup>os</sup> 22 v<sup>o</sup> et 23 r<sup>o</sup>). — Donations : par Engelelme « *Engelelmus* », de Mortemar, Felize, sa femme et leurs enfants, de leur part de la dîme de la terre des Jourdes, « *Jordæ* », qu'occupent les chanoines et leurs hommes, plus du fief que possédait leur sergent dans la terre cédée et dans la partie de... « *Bidastralium* » (f<sup>o</sup> 23 r<sup>o</sup>) ; — par Engelelme de Mortemar, frère de Guillaume Chavin, qui voulait aller à Jérusalem, du quart des dîmes des vignes des Jourdes, « *de Jordia* », à charge d'un anniversaire après sa mort (f<sup>o</sup> 23 v<sup>o</sup>) ; — par Guillaume Chavin, seigneur de Montmorillon, de la redevance, « *maltota* », de deux charrois ; par Pierre du Marchat, seigneur de Montmorillon, et Orengarde, sa femme, de tout ce qui pouvait avoir été acheté dans la mouvance de leurs fiefs et d'une redevance de cinq charrois ; les donateurs prennent les chanoines de Bénévent sous leur protection et sauvegarde, ces derniers cèdent en retour les principaux bénéfices qui leur appartiennent sur ledit lieu, « *principalia beneficia loci* » ; témoin : Raoulphe, abbé du Dorat (f<sup>o</sup> 23 r<sup>o</sup>) ; — (1119) par Ranulphe, abbé de Lesterps, avec le consentement de son chapitre, des vignes, de la terre et autres biens sis à Montmorillon que Goscelin de *La Chastaneda* avait donnés à Saint-Pierre de Lesterps ; la présente donation faite entre les mains de Jean de Versillat et de Bertrand de Saint-Éloi (f<sup>o</sup> 23 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>) ; — par « *Petrus de Foro, Maurelianensium dominus* », P. de Marchat, seigneur de Montmorillon, voulant aller à Jérusalem voir et adorer le tombeau du Christ, avec le consentement d'Orengarde, sa femme, et de Geoffroy et Audebert, ses enfants, qui tout récemment avaient été armés chevaliers, « *qui modo noviter milites sunt effecti* », de cinq arpents, « *quinque junctos* », de vignes dont trois étaient tenus par Raymond « *de Beornolio* », et deux par Thibaud Amélius, qui consentirent à ce don. Le donateur transmet les droits de propriété sur lesdites vignes tels qu'ils les possédait lui-même (f<sup>o</sup> 23 v<sup>o</sup>). — Acte (1087-1096) relatant qu'Eudes, comte de la Marche, comme il se trouvait à Ahun, fit venir Humbert, prieur de Bénévent, et qu'il le poussa à accepter l'église de Saint-Silvain. Celui-ci répondit qu'il ne pouvait accepter une église des mains d'un laïque ; la donation devant être faite par un évêque, sur les prières du comte de la Marche, Humbaud, évêque de Limoges, en chapitre de Saint-Étienne, fit donation de la susdite église entre les mains dudit Humbert (f<sup>o</sup> 23 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>). — Donation, par Hugues de Naillat, de l'église de Châtelus (f<sup>o</sup> 24 r<sup>o</sup>). — Abandon (1106-1137) par Audier, prêtre de Châtelus, entre les mains d'Eustorge, évêque de Limoges, des droits qu'il avait dans les églises de Châtelus (f<sup>o</sup> 24 r<sup>o</sup>). (*Cahier.*) — *In-4°*, 24 feuillets, papier.

## XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles

<eto zao

H 535 « Bénéfices dépendants de l'abbaye [de Bénévent] tiré du répertoire » (s. d.) : cures : Mourieux, Châtelus, Chamborand, Colondannes, Mansat, Saint-Léger-Bridereix, Arrênes, Saint-Dizier, Saint-Éloy, Saint-Silvain-Montaigu, Folles



(Haute-Vienne), « Saint-Pierre-le-Betout » (Saint-Priest-Le-Betout, Haute-Vienne), Saint-Hilaire-La-Treille (Haute-Vienne), Versillat, Saint-Léger-Le-Guérétois, Saint-Georges-Les-Landes (Haute-Vienne), Jouac (Haute-Vienne) ; prieurés : Azat, Fursac, Beau-lieu (Indre), « avec son annexe de Pelat et Cromac » (Haute-Vienne), Chantôme (Indre), Saint-André-de-Limoges, « uni aux Carmes deschaux » (sic), Nantiat (Haute-Vienne), Bazelat, Sainte-Croix-La-Forêt (commune de Montboucher ?) ; cures : « La Bethoule, unie à Versillat » (sic), « Cinq-Pieds, diocèse de Bourges, c'est une chapelle du Repaire » (Indre), Ceyroux, « Villerazeix », Champroy, Carnat, « il n'y a plus de titre et est réunie à Saint-Dizier » (près Bourganeuf), Villard, Augères, Buxerolles (commune de Bussière-Poitevine, Haute-Vienne), Rétoueix et Aulon, Belleseauve (commune de Janaillat) « éteint », Aigueperse (commune d'Arrênes) « éteint », Ceyroux, « Beauvais » ; prieurés : Saint-Sébastien (Creuse), « diocèse de Bourges », Saint-Sébastien-de-Maillet (Indre), Sainte-Marie-de-La-Chapelle-Baloue, Saint-Laurent-de-Jour-des (Haute-Vienne), Saint-Priest-La-Plaine, Janaillat, Chénéraillies ; cures : Reix, « Bort » ; Bénévent, Saint-Vincent-de-Laurières (Haute-Vienne) « ne subsiste plus ». Au dos de la pièce : « noms des bénéfices qui sont à la nomination de l'abbé de Bénévent ».

*(Pièce unique.) — Papier.*

#### XVII<sup>e</sup> ou XVIII<sup>e</sup> siècle

H 536

Copie de documents concernant la procédure instruite devant l'Intendant de Limoges entre M. Lemaire, abbé de Bénévent, défenseur, et M. Silvain Parelou, curé dudit lieu, demandeur : contrat (30 avril 1688) entre J.-B. de Lacroix de Saint-Vallier, évêque de Québec en la nouvelle France, abbé de Bénévent, d'une part, et Jacques Chabridon, Pierre Monneyrat, Jean Cuzinier, aumônier, Jacques de Moras, Léonard Marchandon, curé, Barthélemy Lombard, Jean Aymeric, Pierre Chaussade, et Louis Palais, tous chanoines de l'abbaye, capitulairement assemblés, d'autre part. Ces derniers, « après avoir consulté plusieurs docteurs et personnes de piété et considéré que, de temps immémorial, il n'y a plus aucun lien régulier dans ladite abbaye en sorte que depuis très longtemps lesd. chanoines réguliers sont contraints de loger et vivre séparément, chacun « dans des maisons particulières » ; qu'ils sont dans l'impuissance de garder aucune conventualité et observance religieuse convenable à leur profession, « estant même impossible de rétablir ladite conventualité et lieux religieux à cause de la modicité des revenus de ladite abbaye qui sont extrêmement diminués par la perte des titres justificatifs qui ont été la plupart divertis et brûlés » ; que la sécularisation de l'abbaye a été demandée par l'évêque de Limoges ; que Sa Majesté a disposé de leur abbaye pour être unie et servir à l'augmentation de la fondation tant de l'évêché de Québec que d'un chapitre, ont fait et passèrent avec l'évêque de Québec le contrat suivant : lesdits chanoines réguliers se démettent de leurs offices et émoluments, « droits d'ebdomade, de communauté et de pensions monachales, sans en rien excepter, à l'effet qu'il plaise à notre Saint-Père le Pape de supprimer le titre des dits offices claustraux et places canoniales, ensemble, la dignité abbatiale de leur monastère », pour le tout être uni à l'évêché et chapitre de Québec, les revenus dont jouit l'abbé étant annexés à la dignité épiscopale et ceux des chanoines à la manse capitulaire. « Les chanoines réguliers continueront leur demeure dans leurs maisons ordinaires pendant leur vie et feront le service jusqu'à ce que le présent concordat soit agréé par le Pape ». Les fondations seront acquittées par le chapitre

de Québec, « à l'exception, néanmoins, des messes et prières de fondation qui doivent être dites dans la chapelle de Saint-Germain » ; l'aumône particulière qui se fait par les soins du chapitre continuera à être distribuée dans le lieu de Bénévent ; le chapitre de Québec « baillera » aux chanoines, leur vie durant, une rente de deux cents livres, et ceux qui feront le service actuel dans l'abbaye, jouiront « des claustraux ou rôles et autres fondations à la manière accoutumée » ; les chanoines « ne pourront plus recevoir aucun novice à prise d'habit ny profession en ladite abbaye », etc. ; — transaction (8 mai 1688) entre J.-B. de La Croix de Saint-Vallier, évêque de Québec, abbé de Bénévent, et le sieur Marchandon, curé, pour le supplément de la portion congrue de ce dernier : celui-ci, en compensation « du fonds et revenus dont il jouit en ladite qualité de curé, dont partie compose le gros de sa cure », recevra cent livres payables en deux termes, et demeurera exempt du pain des messes et luminaire du chapitre ; — mémoires et requêtes (1737-1766) relatifs aux difficultés qui s'élevèrent entre divers curés de Bénévent et les abbés, relativement aux droits et charges attachés à la chapelle de Saint-Germain (Don de M. de la Celle). — Transaction notariée (14 juillet 1721) entre M<sup>e</sup> Guillaume Raymond, prieur, curé de Marsac, et Hainque de Saint-Senoch, auditeur ordinaire en la chambre des comptes, demeurant à Paris, cloître de Notre-Dame, fondé de procuration de Jean de La Croix de Saint-Vallier, évêque de Québec, abbé de Bénévent, relativement aux droits respectifs des deux parties dans la paroisse de Marsac : en conformité de la teneur d'actes et reconnaissances des 10 février et 10 juin 1387, ledit évêque, par son procureur, abandonne annuellement au prieur et à ses successeurs 30 setiers seigle et 15 de froment, mesure de Bénévent, à prendre sur les greniers de l'abbaye de Bénévent, la moitié du charnelage de toute la paroisse, plus le total de la dîme des grains de plusieurs villages et le quart des dîmes dans 14 tènements ; en retour, le susdit prieur s'est départi au profit dudit évêque de la jouissance des dîmes des Rogues et d'Aneide que possédaient les prédécesseurs de l'abbé avant la transaction du 28 février 1671, passée entre l'abbé de Bénévent, Charles Foucaud, et le prieur de Marsac, Charles de Sauzet.

*(Liasse.) — 2 pièces, papier.*

**1683-1711**

- H 537 Brevet (18 novembre 1767) par lequel le Roi fait choix « du sieur Silvain-Léonard de Chabannes, l'un de ces aumôniers et grand vicaire du diocèse de Clermont, pour remplir l'abbaye de Bénévent vacante par le décès du sieur Maire, dernier « titulaire » ; le Roi lui fait don des revenus de l'abbaye échus ou à échoir depuis le jour de son brevet de nomination jusqu'à celui de la prise de possession, conformément à la déclaration du 14 octobre 1726, « voulant que le sieur Maréchal de Sainfey, économiste général, en rende compte aud. sieur de Chabannes et lui donne la somme à laquelle ils se trouveront monter, après toutefois que ledit sieur Maréchal de Sainfey aura retenu le tiers desd. revenus destiné pour les nouveaux convertis et fixés par année à la somme de deux milles neuf cents livres ». Signé : Louis, et contresigné : Phélippeaux. — Procuration générale (4 juin 1768) de Silvain Léonard de Chabannes, comte de Lyon, abbé commendataire des abbayes royales de La Viette et de Saint-Barthélemy de Bénévent, à Gabriel-François de La Marche, seigneur de Puyguillon, y résidant paroisse de Fresselines, de « régir et administrer ses biens et affaires concernant ladite abbaye de Bénévent ». — Requête (14 mars 1785) à l'Intendant de la

généralité de Limoges par Silvain-Léonard de Chabannes, comte de Lyon, abbé de Bénévent : Il existe à Bénévent un four banal appartenant à l'abbaye et auquel les habitants de la ville et des faubourgs ont de tout temps fait cuire leur pain sous la rétribution ordinaire. « Cet assujettissement a déplu à quelques particuliers des plus misérables, qui ont construit chés eux des fours dans lesquels ils font cuire non seulement leur pain, mais encore celui de leurs voisins », au préjudice du fermier du four banal, « qui a voulu plusieurs fois en abandonner le service et qui en a été empêché, chaque fois, par la majeure partie des habitants » ; le requérant prie l'Intendant de convoquer l'assemblée des habitants à l'effet de délibérer sur la présente requête. Au pied de l'acte : ordonnance autorisant l'assemblée des habitants et commettant le sieur Jupille, notaire royal du bourg de Salagnac, pour dresser procès-verbal de l'assemblée.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

1767-1785

- H 538 Procès-verbal ( 12 septembre 1755) de la visite des bois dépendant de l'abbaye de Bénévent par J.-B. Tournyol, seigneur de La Rode et de Jouhet, maître des Eaux et Forêts, Philippe Tournyol de Bournazeau, procureur de ladite maîtrise, assistés de Joseph Jamet, arpenteur royal, et de Georges Poitrenaud, garde général, en présence du sieur Lamoureux de Chaumont, fondé de la procuration générale du sieur Lemaire : Montlevert planté de hêtres, de haute futaie de l'âge de 100 à 120 ans, d'une contenance de 32 arpents 25 perches ; Chabanaud, 232 arpents 25 perches ; Aulon, 332 arpents 18 perches ; Le Cruseau, 33 arpents 14 perches ; Quérit, 48 perches ; La Barde, 20 arpents 5 perches ; Mourioux, 53 arpents 19 perches, « ce bois est tout défriché et labouré en entier, il n'y a dans icelui qu'environ 40 chesnes étalons, ébranchés et déshonorés depuis longues années, qui font la division d'avec celui dud. prieuré ».
- (*Pièce unique.*) — Papier.

1755

- H 539 Arrêt (20 septembre 1563) accordant l'autorisation de faire assigner Dèce de Morra, abbé de Bénévent, rendu par Pierre Gélarlin, conseiller au siège présidial de Limoges, résidant alors au bourg de Périlhac (Haute-Vienne) « à cause du danger de peste qu'est à Limoges », à la requête de Martial Villatte, religieux de Bénévent, syndic des autres religieux, assisté de M<sup>e</sup> Joseph Béguel, procureur audit siège présidial, à l'effet de faire procéder à l'exécution d'un arrêt du 24 juillet précédent rendu au profit des susdits religieux. Ledit abbé de Bénévent, en conformité de l'arrêt du 24 juillet, se rend à La Jonchère et se transporte devant l'église paroissiale, où Villatte, syndic des religieux de Bénévent, accompagné du procureur Joseph Baignel et de Bartholomé de Bryen, avocat, et, après avoir fait appeler trois fois par l'huissier l'abbé de Bénévent, qui avait été assigné, constate que ce dernier n'est pas comparu ; mais à deux heures de l'après-midi s'est présenté, au nom de l'abbé, M<sup>e</sup> Betoulaud, son procureur, qui a déclaré ignorer l'arrêt et commission en vertu desquels on entendait procéder et demander un délai d'un mois pour en référer à l'abbé et à son conseil, « heu esgard au temps et infection « qui règne dans tout le pays ». Après divers incidents de procédure, le syndic des religieux produit la demande par laquelle ils sollicitent contre l'abbé Dèce Morra l'exécution de l'ordonnance de la sénéchaussée de Limousin en date

du 12 août 1550, rendue contre François de Rincon, pour lors abbé de Bénévent, et par laquelle les religieux « furent maintenus définitivement en la possession et jouissance de prendre et percevoir, chacun an, sur les fruits, rantes et revenus de ladite abbaye, à cause de leurs prébendes et pensions monachales et aux termes accoutumés, les droictz et devoirs amplement spécifiés par les lettres de complainte formées par ledict scindict, à la charge de faire le divin service accoutumé ; après la mort du frère Ryncon, son successeur — Dèce Morra — fut condamné à payer soit à la communauté soit à ung chascung desdicts religieulx, estant douze en nombre », entres autres redevances, 18 setiers de froment, 12 setiers de seigle, 25 sous tournois, un pot de vin, pour le carême, 21 carpes, valant 5 sous pièce ; le jour de la fête de Saint-Barthélemy, patron de l'abbaye, deux quartes de vin et six pains, plus un mouton et un quartier de bœuf ; les jours des fêtes de l'Assomption, de la Toussaint, Noël, Pâques, la Pentecôte, les déjeuner, dîner et souper des religieux et de leurs serviteurs, plus une carte de vin, etc., etc. Copie du pouvoir général (28 septembre 1563) donné en l'abbaye de Bénévent par Dèce Morra, abbé, à Rolland Betoulaud et Guillaume de La Bussière. Les parties entendues, le conseiller de la sénéchaussée rend la décision suivante : « avons dit et déclaré n'avoir esté jamays de conseilh dudict scindict en la présante cause d'exécution dudict arrest, ne aultre quelconque, car ne veut faire estat de juge et de conseilh, d'autant que sont choses incompatibles et prohibées de droict. Aussi n'avons honcques conceu hayne ne inimitié, ne faict aulcung actes contre ledit abbé par affection ou faveur, ne aultrement, que par zèle de justice ; et quant aux visitations faites par nous du monastère de Bénévent et des ruynes d'icelluy, lesdites visitations ont été faites, l'une à la requête du procureur du Roi, à l'instigation dudict scindict qui allegoit le (sacrilège ?) dudict monastère et clochier d'icelle estre ruynés, et l'autre à la requeste dudict abbé quy disoit avoir fait plusieurs réparations de son temps, comme plus à plain est contenu par nos procès-verbaux ; et pour le regard de ladite vendition du bled dont mention est faite par ladite récusation, il est chose véritable que ledict abbé avoit vendu aux consulz de la ville de Limoges, pour la nourriture des pauvres de ladite ville, la quantité de six cents setiers de bled seigle pour certain prix entre eulx convenu, et parce que les habitans de ladite ville de Bénévent ne vouloyent permettre sortir led. bled hors ladite ville, fumes com mis par le sénéchal de Lymousin, avec les avocat et procureur d'iceluy, pour contraindre lesdictz habitans à souffrir et permettre que délivrance fust faite dud. bled ausd. consulz, et sur ce fust tellement procédé que, du consentement dudict abbé et desdicts habitans de Bénévent, fust délivré auxdictz consulz desdictz six cents setiers seigle la quantité de quatre cents setiers seigle seulement pour le prix pour lequel avoit esté vendu auxdictz consulz, et le surplus demeurera au grenier dudict abbé, et tout ce que par nous avoyt esté faict en ce que dessus a esté faict comme juge et pour le deub de nostre estat et office, et pour donner à cognoistre aud. abbé que n'avons (..... ?) la matière » (Don de M. de La Celle). — Copies de reconnaissances de rentes (1670-1702) faites par les habitans de divers villages en vue de la confection d'un terrier. — Liève (XVIII<sup>e</sup> s.) des cens et rentes de la chapelle de Saint-Germain dépendant de l'abbaye de Bénévent : Châtenet, 8 setiers froment, 46 setiers seigle, deux vinades, chacune à une paire de boeufs, deux arbans, deux gélines ; le bourg d'Azat ; le village de Bussière, paroisse de Saint-Victor ; le bourg de Saint-Victor ; le village de La Rebeyrolle-d'En-Haut ; etc., etc. (*Liasse.*) — 20 pièces, papier.

- H 540 Liève des cens et rentes dus à l'abbaye de Bénévent pour les années 1689-1691 et levés par le sieur Bouchier. Table des localités sur lesquelles sont assises les redevances.  
(*Registre.*) — 94 feuillets, papier.

## 1688-1691

- H 541 Transaction (15 mars 1632) entre frère Léonard Cuzinier, chanoine de Bénévent, syndic des autres chanoines de l'abbaye, demandeur, et Pierre Bourgeois, procureur en la Haute-Marche, défendeur, pour terminer un procès pendant devant la châtelainie de Drouilles : le demandeur prétendait droit de propriété sur « certain estang appelé de La Garnèche et plassage du moulin audessoubz diceluy » en vertu d'une adjudication en date 7 septembre 1605 devant l'évêque de Limoges, ladite acquisition ayant été faite au profit des chanoines et de leurs successeurs pour en jouir « comme de leur propre chose et même particulière, sans que ledit sieur abbé dudict Bénévent et ses succeurs abbés y puissent prétendre aucune chose que trois sextiers bled seigle, « mesure de Bénévent » ; les chanoines, qui projetaient de faire édifier un moulin dans « led. plassage », apprirent que ledict Bourgeois avait jeté quelques fondations sur cet emplacement, ils l'assignèrent en conséquence devant le châtelain de Drouilles. Bourgeois apposa qu'il était seigneur foncier de La Garnèche et que, « comme ayant droit des autres habitans dudict village, ses hommes, il a droit de bastir et construire ung moulin » sur l'emplacement dont s'agit en vertu d'un contrat reçu Quérouest, notaire royal, de 1544, et relatant l'accord survenu entre Louis Foucaud, abbé, et les religieux de Bénévent capitulairement assemblés, d'une part, et Jean de La Garnèche, d'autre part, en vertu duquel ce dernier, à charge d'une rente annuelle de 5 sous, aurait fait bâtir un moulin dont tous ses successeurs ont joui, « si ce nest depuis les vingt-cinq et trente ans derniers que ledict estang a esté ruyné et demeure en friche ». Par le présent contrat, les chanoines de Bénévent reconnaissent audit sieur Bourgeois le droit de réédifier le moulin, mais à charge de leur payer annuellement la quantité de six setiers de blé seigle. — Cession (1669) par M<sup>e</sup> Léonard Bourgeois, procureur en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, et J.-B. Dumas, marchand, aux mêmes conditions qu'ils les ont pris à ferme pour sept années et moyennant la somme annuelle de 19 livres 10 sous, à Jean Baraige, marchand, demeurant au village de Souliers, de la ferme des revenus sur ledit village de Souliers, dus à la vicairie de Saint-Germain et consistant, chaque année, en 44 setiers 2 quartes de seigle, mesure de Drouilles, et 16 pintes de vin. — Bail emphytéotique (9 février 1685) passé en l'abbaye de Bénévent devant F. Moreau, notaire royal, par Pierre Boucher, receveur de ladite abbaye, y demeurant, fondé de procuration de messire Paul Péliesson Fontanier, abbé commendataire de Bénévent, à Léonard de Sigoulet, maçon, d'un champ et mas de terre situé dans la forêt de Chambonnaud, contenant une setérée environ, joignant les terres de Guillaume Boissin et de Léonard Vizard, le chemin de Salagnac à Mourioux et enfin la terre de Léonard de La Mazeire, moyennant la somme de 5 sous par an. (Don de M. de La Celle).  
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 10 pièces, papier.

## 1632-1692

Supplique (1686) aux conseillers du Parlement, de Silvie et Anne Sigaud, femmes d'André Delaget et de Gabriel Besny, contre Paul Pellisson-Fontanier, abbé commendataire de Bénévent : Un seigneur ne peut prétendre droit de directe et de rente sur un tènement sans qu'il y ait titre ; la liberté doit toujours se présumer, « *summa est ratio quæ pro libertate facil* » ; on convient bien que, lorsqu'il s'agit d'un domaine seigneurial et ecclésiastique, il faut une moindre preuve de la directe, tandis « qu'à l'égard d'une simple directe d'un particulier, il est nécessaire de rapporter un titre primordial ou deux reconnaissances conformes ». A l'égard du seigneur juridictionnel, une seule reconnaissance suffit ; mais on ne saurait soutenir qu'un droit de reconnaissance puisse être établi sans titre ni reconnaissance ; les lièves et livres terriers que le seigneur a fait faire ne sont pas suffisants ; ils ne sont considérés que comme une écriture privée. Le procès-verbal d'attestation de l'incendie arrivé en l'abbaye de Bénévent les 29 décembre 1669 et 13 mars 1608 ne dispense pas l'abbé de fournir la preuve de son droit ; l'abbé ne peut pas dire que tous les titres de l'abbaye ont été brûlés « puisqu'actuellement il jouit de plus de 15,000 livres dont la majeure partie est en rentes ». Les requérantes n'ont jamais payé la rente, ni leurs auteurs, depuis plus d'un siècle ; on ne saurait leur opposer la sentence de la chambre des requêtes en date du 28 juillet 1642 qui se trouve prescrite par le laps de plus de 40 ans. — Récépissé (16 juillet 1716) par Roulhac, chanoine de Bénévent, des pièces qu'il a retirées du « trésor » de l'abbaye de Bénévent pour produire dans le procès de M. de Chamborant devant le sénéchal de Limoges ; ces pièces portent des cotes qui varient entre 594 et 2826 ; est en outre cité par son titre, le registre capitulaire. — Traité (29 août 1768) entre Silvain Léonard de Chabannes, abbé de Bénévent, et demoiselle Marie-Jeanne de Villers, légataire universelle de M<sup>re</sup> Lemaire, son oncle, décédé titulaire de l'abbaye, relativement aux réparations à faire dans l'abbaye et bâtiments en dépendant, aux dégradations commises dans les bois ainsi qu'aux fournitures d'ornements et vases sacrés : « la dite demoiselle de Villers, voulant faire honneur à la mémoire de son oncle, s'oblige à faire faire délivrance en sa faveur du legs universel, et, d'après la connaissance qu'elle a pris des fonds composant ladite succession par l'état que lui en a fourni l'économe général, quoique le mobilier ne monte qu'à la somme de 10,549 livres 5 sols 3 deniers et que le net des revenus échus au jour du décès de M. Lemaire ne puisse s'élever qu'à deux cents livres environ, néanmoins ladite demoiselle de Villers promet de payer et faire valoir à M. l'abbé de Chabannes, de ses deniers et de ceux qui sont entre les mains de l'économe, la somme de 12,000 livres, à charge par mondit sieur abbé, au moyen en outre de l'abandon que luy fait ladite demoiselle de Villers des revenus ci-dessus évalués à 200 livres et à quoi qu'ils puissent monter, de faire faire à ses frais les procès-verbaux de visite, nécessaire en vertu seulement de la procuration quelle lui remettra, le nom en blanc. Lorsque cette formalité sera remplie, ladite demoiselle de Villers donnera autre procuration pour passer transaction définitive avec le sieur abbé sur les procès-verbaux, conformément aux conditions et pour la somme de douze mille livres stipulée au présent traité ». — Sous-ferme pour 9 années (1784) moyennant le prix annuel de 200 livres par J.-B. Parlon de Sauzet, avocat, fermier de l'abbaye de Bénévent, demeurant en cette ville, à Mathieu Mesure, maréchal, Mathieu et Silvain Philippon et Auchatraire, laboureurs, du dîme de blé seigle et autres grains qui se perçoivent sur les villages de La Prugne, Las Croux et Marteix, paroisse de Saint-Agnant-de-Versillat, pour la portion seulement revenant à l'abbé de Bénévent, et ceux du prieuré de Saint-Agnant-de-Versillat. — Copie (XVII<sup>e</sup> ou XVIII<sup>e</sup> siècle)

d'un document dit, dans une note : « titre de peulié de l'abbaye de Bénévent, f° 19, recto, *in fine*, datté mille cent vingt-deux » : donation par Raoul de Salagnac, damoiseau, et dame Denise, sa mère, à l'église de Bénévent, de Pierre de Sehu (sic) et de ses frères du Masgelier, avec tous leurs biens, sous réserve d'une redevance de 10 sous, en août, et de 10 sous, à Noël, plus de 3 sous pour la vinade, « *vinata* », de trois autres sous pour *maiage* (obligation de conduire des grains en mai), « *mayata* », et enfin de 3 setiers d'avoine. La copie est suivie de cette mention : « extrait tiré du cartulaire de l'an 1326, et au feuillet 66 recto est ecript *in manso gilier in capite* » ; puis au-dessous on lit : « copie du titre de Bénévent conformément auquel, s'il n'y avoit eu lieu, on ne nous auroit pas épargné pour l'établissement de la rente y contenue, mais, grâce à Dieu, il n'y a rien à craindre ».

(*Liasse.*) — 16 pièces, papier.

### 1686-XVIIIe siècle

- H 543 Terrier ou recueil des redevances dues à l'abbaye par ses tenanciers, composé pour la première fois et tiré des minutes des notaires et titres de Joseph Landon, autre Joseph Landon et François Moreau. Le présent travail a été fait sur les ordres et aux frais de Silvain-Léonard de Chabannes, abbé de Bénévent, et par les soins de Léonard-Pierre Delestang, licencié en l'un et l'autre droit, notaire royal et procureur fiscal de Bénévent. *Arrênes* (paroisse d') : la tenue Chasles, qui « se confronte, du levant, les appartenances du lieu des Girauds, du midy, la vie ou le chemin que l'on va et vient des Girauds à La Folle, du couchant, les appartenances dudict bourg d'Arrênes, et, du septentrion, le chemin que l'on vat et vient de Bellac à Aubusson », doit, de rente directe, féodale et foncière, une quarte froment, 6 setiers seigle et 6 setiers avoine, une vinade à une paire de bœufs, gelines, un arban et 26 sous 6 deniers en argent ; — le lieu d'Aneide, se confrontant en son entier, du levant, « aux appartenances du village des Rorgues (commune de Marsac), du midy, au ruisseau de La Gallène, du septentrion, à celle d'Aigueperse, et, du levant, à celle du Jourdaux », doit, entre autres redevances, par chaque feu, « deux gelines » ; — « villages du Puyfaucher, des Giraudes et Aigueperse » (commune d'Arrênes) ; — Prieuré d'Arrênes : procès devant la sénéchaussée du Limousin, et, en appel, devant le parlement de Bordeaux, le 23 janvier 1693 ; le sieur Delaget, apothicaire, agissant au nom de Léonard Delaget, prieur d'Arrênes, s'engage envers Pierre Bouchier, receveur et économiste de l'abbaye de Bénévent, mandataire de J.-B. de La Croix de Saint-Vallier, évêque de Québec, abbé de Bénévent, à payer 884 livres 4 sous, montant des frais des instances et à servir une rente de 24 setiers de froment et 4 setiers de seigle — *Augères* et *Villard* (paroisses de) : villages de La Pouyade, La Chabanne, Augerolles et La Mardelle, sis en la paroisse d'Augères, « se confrontant, du côté d'orient, aux appartenances « du village de La Chaud (c<sup>ne</sup> de Montaigu) et « bourg de Châtenet, du midy, à celle des bourgs « d'Azat, Villard et village de Tres-Lafont (Translafont (c<sup>ne</sup> d'Azat-Châtenet), de l'occident et septentrion, à celle dudict bourg de Villard et Aulon, et village de Montbouchier » (Montboucher) ; — tenue de Brouillaud et Manssaud, « située et posée audict bourg de Villard » ; — tenues de Vergniaud, Mardelaud, Aumaître, Barbonnaud, Goumet, du bourg de Villard ; — biens de la cure de Villard ; — le moulin de Villard, couvert à paille, garni de deux meules, « l'une, de pays, l'autre de Martrioit » (Martroy, Seine-et-Marne ?), situé sur le ruisseau d'Érénas, baillé à ferme moyennant 40 livred et 4

setiers de seigle de redevance dûs à l'aumônerie de Bénévent ; — métairie de Lourieux, sise au lieu de Villard et ses appartenances en Poitou », ladite métairie appartenant à Barthélemy Lorient, notaire et procureur ; entre autres obligations, est « astreignable à aller moudre ses grains au moulins dudit Villard » ; — tenue Martial à Jean Lorient, chirurgien du village de Teilledit, de la paroisse de Villard (c<sup>ne</sup> d'Augères) et du pays de Poitou. — *Aulon* en Poitou et « Resthouil (Rétoueix) en Limousin (paroisse de) : tènement d'Aulonnet qui « se confronte de toutes parts aux appartenances dud. bourg d'Aulon, lequel confronte, du levant, les appartenances du village de Montboucher, du midy, celles de Chézelles, paroisse de Ceyroux, du couchant, celles dudit bourg de Ceyroux en Poitou et du septentrion celle de Vieilleville, le fleuve d'Ardoux entre deux » ; — bourg d'Aulon, en Poitou : les déclarants, « faisant la majeure partie des habitants d'Aulon, sont copropriétaires des tènements de Fressejean, Mairigilet, de Mérigot-au-Faure, de Ria crase-d'Aulonnet et du lieu Faytaud, qui faisoit autrefois cinq diverses tenues qui composoient et composent aujourd'hui ledit bourg d'Aulon et ses appartenances, sur lequel il est dû annuellement audit seigneur abbé, de rente féodale et foncière, portable dans ces greniers, à l'abbaye de Bénévent », 12 setiers 3 quartes, une coupe de froment, 58 setiers une quarte seigle, 27 setiers 3 quartes une coupe d'avoine, « vinade à vingt-quatre livres », 10 livres 18 sous et un denier argent, 4 gelines et 6 arbars ; la rente se lève actuellement en une seule tenue ; les tenanciers du bourg qui ne le sont que dans une ou plusieurs tenues sont actuellement poursuivis pour les 5 tenues ; un arpentement fait en 1666 par M<sup>r</sup> Antoine de Lafaye, arpenteur d'Eymoutiers, réduisit les 5 tènements à deux : Aulon et Aulonnet ; « par la même suite des temps les tenanciers se seraient trouvés compris encore dans les susdites deux dernières, ce qui aurait donné lieu aux mêmes fermiers d'en faire de toute cette rente qu'un seul et unique tènement, comme dit est, d'où il s'en serait ensuivy qu'il se seroit exercé plusieurs solidarités pour le total et de cette rente, ce qui aurait consumé alternativement tous les « tenanciers dudit bourg et les auroit, par ce moyen, rendu insolubles, d'où il s'est aussy fait des arrérages furieux qui restent dus » ; les tenanciers adressent leurs remontrances à l'abbé de Bénévent, sollicitant le morcellement de la rente en cinq termes, ainsi qu'elle était divisée anciennement ; « sur la vérité de la chose et les sincères réflexions » de l'abbé, d'un commun accord, les deux parties, le 14 juillet 1701, choisissent M<sup>e</sup> Lafaye, arpenteur juré, de Saint-Léonard, pour diviser le bourg d'Aulon en cinq tenues ; — village de Montboucher, déclarants : M<sup>e</sup> Martial de Fayolles, sieur de Montboucher, bourgeois de Bourgneuf ; Jean Gendarme, laboureur ; Pierre Faure, tixerand ; etc. ; — moulin de Montboucher, paroisse de Rétoueix : Pierre Goumy, meunier au moulin du Grand-Étang de Montboucher, reconnaît devoir, annuellement, 20 setiers seigle, « en ce que néantmoins, quand ledit estang est en pesche, il luy doit être déduit, sur lesdits 20 septiers du susdit bled, à proportion du temps que ledit moulin demeurera à moudre » ; — La Vallaudie, paroisse de Rétoueix, tenues Pajot, Cugy, moulin de La Vallaudie ; — bois d'Aulon : terres de Besjaud, de Jean Fournier, de Las Cuzadas, de Léonard Renard, de Léonard Bougard, de J.-B. du Couret, marchand d'Aulon, de Jacques Chameau, de Villard, de M<sup>e</sup> Étienne Pateyron, sergent de Villard, etc. ; — Azat-et-Châtenet (paroisse) : le mas et bourg de Châtenet, d'une contenance de 500 setérées de terre, confrontant, de l'orient, « au village de Chierbardon, du couchant, d'Augères, du midy, audit village de Traslafont, et, « du septentrion, au village de La Garneiche, les tenanciers sont astreignables au moulin du bourg de Châtenet ; entre autres



tenanciers, damoiselle Marie Vareillas, veuve d'Antoine Bourgeois, en son vivant procureur au siège présidial de Guéret, Léonard Bardy, marchand voiturier, Léonard Auclerc, marchand au lieu de La Garneiche, François et Louis Vincent, manouvriers, etc. ; témoins des déclarations : Jean Parelou, marchand, Jean de Sigoulet, marchand chapelier, Léonard Prout, m<sup>tr</sup>e sargetier, habitants de Bénévent » ; — La Garnèche, paroisse d'Azat-Châtenet, en Marche, se confrontant, devers orient, aux appartenances du village de Montpeyroux, d'une part, devers « occident, celles dudit bourg de Chastenet, devers midy, à celles du village de Chez Bardon, d'autre, et devers septentrion, celles du village (sic) de Buxerolles, d'autres » ; entre autres redevances, 5 quartes froment, 5 setiers seigle, un arban à 2 bœufs, 2 bians à bras, tous droits de lods et ventes ; M<sup>e</sup> Jean Bourgeois, de la ville de Guéret, se désiste et départ de la jouissance, propriété et possession des rentes de Buxerolles et La Garnèche, pour la moitié d'icelles, qui appartenaient à sa mère ; ledit désistement est fait conformément à l'arrêt rendu contre Silvain Bourgeois, le 25 octobre 1641, par le Grand-Conseil, qui le condamna à délaisser les rentes aliénées et distraites de l'abbaye, en lui remboursant le prix de l'aliénation et loyaux coûts ; — moulin de Pravieux, sur la Leyrenne ; — tènement des Mauboux. — Prieuré de Beaulieu (Indre) : Jean Silvain, prêtre, prieur de Saint-Nicolas dudit Beaulieu en Poitou, reconnaît devoir 45 livres de pension et redevances annuelles à l'abbé de Bénévent, conformément à la reconnaissance du 18 septembre 1679, faite par André Pignier, prieur de Beaulieu. — Bénévent, ville et paroisse : concordat entre messire Paul Péliesson-Fontanier, abbé commendataire de Bénévent, d'une part, et M<sup>e</sup> Jacques Chabridon, Pierre Mouneyrat, Jean Cusinier, aumônier, Jean Périgaud, André Bonnet, Léonard Mouneyrat, Jacques de Moras, faisant tant pour eux que pour M. Jean Larmurier, curé de Bénévent, et Henri de Madot, absents, tous chanoines réguliers de Bénévent, d'autre part ; la poursuite de la sécularisation sera faite en cour de Rome ; à cet effet, « les douze places du chapitre seront remplies par le seigneur abbé avec la qualité de doyen ou prévôt et autres nécessaires pour la desserte dudit chapitre et un ou plusieurs chanoines dudit chapitre, qui seront nommés et choisis par ledit seigneur abbé, à laquelle ou auxquelles qualités, l'aumônerie, qui est le seul office claustral, sera uni, venant à vacquer par mort, ou le premier bénéfice simple aucun dépendant de ladite abbaye, venant à vacquer de même, à condition néanmoins que le bénéfice ou bénéfices à unir excéderont le revenu de 400 livres, les charges et services de l'église dudit bénéfice acquittés ; le surplus serat partagé entre les chanoines dudit chapitre pour leur tenir lieu d'augmentation de leurs prébendes, attendu la modicité de leurs pensions, dont ledit seigneur abbé commencera le paiement en sa forme et manière accoutumée par le passé, sans que, au moyen de la sécularisation, lesd. chanoines puissent prétendre autre chose que ce à quoy elles ont été réglées par la transaction du 17 juin 1568, retenue par de Labuxière, notaire, savoir, en argent, la somme de 179 livres, 216 septiers de froment, 192 septiers seigle, mesure dudit Bénévent, 36 pipes de vin, 300 carpes, de la seconde bauge, des étangs de ladite abbaye, 144 pailliasses, 300 gluis à prendre sur le disme de Bénévent ; 144 chartées de bois pour leur chauffage et du bois pour la réparation de leurs chambres, pour les pensions desdits 12 chanoines » ; les chanoines se réservent en outre ce qu'ils ont coutume de prendre annuellement sur les greniers de l'abbaye « pour raison de leurs rolles ou chartreaux et chapelles de Saint-Germain, tant en froment qu'en seigle » ; le présent concordat sera homologué en cour de Rome et partout ailleurs où besoin sera ; — tènement d'Usseau : entre autres tenanciers :

M<sup>e</sup> Jean Nonique, sieur de Lagémard, juge de la ville de Bénévent, J.-B. Cusnier, sieur du Breuil ; — les Combes : entre autres tenanciers : Joseph Bernard, marchand boucher, Jean du Masvignier, laboureur, Marguerite Guerrain, femme de Jean Compart, « maçon, absent, étant de présent (11 janvier 1693) au pays de France », les héritiers de Catherine Dagniol, épouse de M<sup>e</sup> François de Malledent, vivant, bourgeois de Bénévent ; ils se reconnaissent justiciables de l'abbé de Bénévent et astreignables à ses moulins « appelés Dardoux » ; — tènements de : Madot-Picaud : tenanciers : M<sup>e</sup> Léonard Boissin, greffier de Saint-Denis-de-Jouhet, pays de Berry, Jean Quisarme, hôte, Pierre et Joseph Quisarme, marchands et maîtres chapeliers, Geoffroy Quisarme, aussi chapelier, et Léonard Gasy, maçon ; obligations : 5 setiers de seigle, mesure de Salagnac, dîme, droits de lods et ventes, « droits et devoirs seigneuriaux toutes fois et quantes que le cas arrive » ; — Sigoulet : demoiselle Marie de Madot, veuve de noble Annet de Sauzet, en son vivant, écuyer, sieur dudit lieu, demeurant au lieu de Jensannes, paroisse du Bourg-de-Salagnac, pays de Limousin, laquelle doit, de rente féodale et foncière, 2 quartes de froment, 5 setiers seigle, 32 quartes avoines, une vinade d'une paire de bœufs, la geline, 15 sous, argent, et le guet à raison de 3 sous par feu ; — La Betouille et La Toueille, « La Touaille » : tenanciers : André Marchandon, sieur de La Faye, avocat en parlement, juge sénéchal de Peyrusse, demeurant à La Faye-Jean, paroisse du Bourg-de-Salagnac, Jean Nonique, avocat en parlement, sieur de Lagémard, juge de Bénévent, et Antoine de Labuxière, tailleur d'habits à Bénévent ; — Le Grand-Murat, renfermant les tenues de Moreau, Pomirel et des Granges ; plusieurs tenanciers reconnaissent devoir 22 sous de rente annuelle, pour raison du service de la chapelle de Saint-Martial, *alias* de La Chandelle, située dans l'église abbatiale de Bénévent ; — domaine de La Côte, joignant, du levant, les appartenances de La Vallade, paroisse de Salagnac, du midi, celles de La Betouillère et de Montbaron, paroisse de Mourioux, du couchant, les champs et pacages de Bénévent dits de Chabonaud, et du septentrion, les appartenances du village des Bains ; tenancier, Léonard Vizard, procureur d'office de Bénévent, agissant comme administrateur des biens de damoiselle Marie Périgaud ; ledit tenancier fait ses réserves relativement à l'obligation de la vinade, ne voulant pas que sa déclaration lui soit opposée si elle n'est pas justifiée par les titres ; — village du Petit-Murat : entre autres charges annuelles : obligation de 4 setiers seigle, 32 quartes avoine, 5 vinades, 5 gelines, 2 arbans et le guet à raison de 3 sous par feu ; témoins des déclarations : Pierre Périgaud et Léonard Jabely, maîtres chapeliers, B. de Mansoux, clerc, tous habitants de Bénévent ; — La Maison-Rouge, pour les biens que l'abbaye possède à L'Ile, tenanciers : M<sup>e</sup> Jacques Viergne, secrétaire de l'abbé, demeurant à Bénévent, Jean de Madot, procureur d'office de Peyrusse, demeurant au Petit-Cloux ; — « S'ensuivent différents arrentements faits par les seigneurs abbés de Bénévent à divers particuliers, des bois de Mondevert, de l'Age et de Chabonaud » : arrentements perpétuels : (9 novembre 1652) à Léonard Couilliaud, marchand boucher de Bénévent, d'un champ dépendant du bois de Mondevert, d'une contenance d'une setérée, joignant les chemins de Bénévent à Chazolles et de Bénévent au bourg de Salagnac, à charge de payer, chaque année, à l'abbé « deux poulllets bons et raisonnables à chasque jour de feste de Noël, tant et si longuement qu'il serat tenancier dudit champ et mas de terre, de rente féodale, foncière et directe.... portables à l'abbaye ; le premier paiement commençant à la prochaine fête de Noël et ainsi consécutivement ; outre laquelle rente cy-dessus, ledit Couilliaud a payé avant les présentes audit seigneur abbé la somme de 25

livres d'entrée qui a été employée aux réparations de ladite abbaye » ; témoins : M<sup>e</sup> Jacques Viergne, maître d'hôtel de l'abbé, et Léonard Peytot, maçon. — Bail pour 9 années (27 décembre 1658) par noble Léonard Bourgeois, prieur commendataire de Naillat et Saint-Victor, titulaire effectif de la chapelle instituée dans l'église de Bénévent vulgairement appelée de Saint-Martial, de Sainte-Croix, *alias* de La Chandelle, écolier, étudiant en l'université de Paris, à Léonard Marchandon, sieur de La Faye, Annet de Sarrazines, sieur de Mansoux, et damoiselle Anne Nonique, veuve d'André Bonnet, sieur de Las Ayras, des revenus de la chapelle Saint-Martial, moyennant 120 livres par an. — Arrentements perpétuels : (30 mai 1664) par l'abbé de Bénévent à Pierre Quisarme, d'un mas de terre dépendant du bois de Montdevert et joignant le chemin de Bénévent au village des Chazolles, d'une contenance de 2 setérées, moyennant 2 quartes avoine de rente directe, féodale et foncière, « avec pouvoir à iceluy Quisarme de renfermer ledit champ de murailles, planter des arbres » et de faire toutes réparations nécessaires ; — (7 mars 1667) par l'abbé de Bénévent à Horace Marchandon, marchand chapelier, « de certaine place étant au bout de la halle de la présente ville, audit seigneur abbé appartenant et dépendante de ladite abbaye, scituée es faubourgs de la présente ville et du côté de Léonard Bonnelle, consistant en quinze pieds de long et de la largeur de ladite halle, joignant, d'une part, au jardin du seigneur abbé, d'autres à la maison dudit Léonard Bonnelle, d'autre, à ladite halle et d'autre au grand chemin tendant de la porte Bertrand, au portail appelé de Chez-Podu, avec ses errages et courtilages, à proportion de ladite place, pour en jouir par ledit Marchandon, ses hoirs et successeurs, comme d'une chose propre et loyalement acquise, avec tous les actes de propriété, avec permission aud. Marchandon de faire bâtir et construire « dans ladite place une maison haute, basse et grenier par dessus, lequel dit seigneur abbé a promis de fournir audit Marchandon le bois nécessaire pour la construction de ladite maison » ; le présent arrentement perpétuel consenti moyennant 4 livres 10 sous tournois de rente. — Vente par l'abbé, comme ayant « la direction des biens des pauvres dudit Bénévent, pour le bien desd. pauvres », d'une « place à bâtir maison, présentement vacquante, située dans la rue d'Erse tenant d'un côté « à la rue et tendante à la Croix du Queurier, d'autre, au jardin des hoirs de feu Silvain de Labuxière, dit Carcalliat, d'autre, au pignon de la maison de Barthélemy Jabely, père dudit Jacques, et, d'autre, le grand chemin tendant de ladite rue d'Erse à la porte de La Chabanne », la présente vente consentie « moyennant le prix et somme de 10 livres, payables toutes fois et quantes par ledit Jacques Jabely, toutes fois et quantes qu'il trouverat un fonds bon et recevable pour l'emploi de ladite somme, et jusqu'à ce, ledit Jacques Jabely payera annuellement la rente de 10 sols, chaque jour et fête de Noël » — Arrentements perpétuels pour mettre fin à un procès (22 février 1682) par Antoine Pieussac, procureur général de Paul Pélisson-Fontanier, abbé de Bénévent, à César Durand, marchand boucher de Bénévent, d'un champ dit Le Bois-de-l'Age, inculte et en friche, de 2 setérées environ, joignant le chemin de Bénévent à Limoges, moyennant 10 sous de rente annuelle ; ledit champ avait été précédemment arrenté moyennant une rente de 2 poules à Guillaume Durand, père du preneur ; ce dernier avait refusé de conserver la possession de l'héritage parce qu'il avait renoncé à la succession de son père, et à cause aussi « de l'excessiveté de ladite rente » ; — (12 juin 1684) à Deshaïres, « sargetier », d'un champ au lieu de Vergne-Neyre, de 4 setérées, joignant le chemin de Mourieux à Salagnac et les champs communs de Bénévent, moyennant une rente de 20 sous ; — (12 novembre 1689) à Guillaume Boissin, sergent,

demeurant en l'abbaye, d'une maison vulgairement dite du Jardinier, avec un jardin contenant environ deux coupées, ladite maison joignant le jardin de l'abbaye, la tour et les halles de la ville, enfin, le chemin public tendant des dites halles à la place publique, moyennant une rente annuelle de 3 livres tournois. — Reconnaissance (29 mai 1695) par Jean Guéridaud, dit Martin, maçon, de 3 setérées de terre dites de Chabonau, à raison desquelles il est tenu de payer une rente annuelle de 15 sous portable en la maison abbatiale, « avec tous droits de lods et ventes en cas de mutation, droits seigneuriaux et fonciers, droits de dîmes, avec droits, usages en la manière accoutumée de dîme en la présente ville ». — Arrentement perpétuel (18 mai 1684) à Jacques Bonnelle, maître chapelier, d'une petite « maison, haute et basse, couverte à bardeaux, de la longueur de 18 pieds, sur 9 de large, « en mauvais état, provenant de l'abbaye », avec jardin, moyennant 4 livres 10 sous de rente. — Ceyroux (bourg de) : déclaration (4 décembre 1692) par M<sup>c</sup> Joseph Tixier, fermier de Peyrusse, y demeurant, paroisse de Champroy, en Poitou, agissant au nom de Me Jean Dalesme, seigneur de Vouet, Me Sylvain Guay, chirurgien du bourg de Mourioux, en Poitou, que la tenue de Tenneix, sise au bourg de Ceyroux, confronte, de toutes parts, au bourg de Ceyroux, joignant, du levant, les appartenances de Palliéras, du midi, le village de L'Age, du couchant, le bois du Crouzaud et les champs du village de Leychameau, enfin, du septentrion, les appartenances du bourg d'Aulon, et que ladite tenue est accoutumée de payer, de rente féodale et foncière, à l'abbé de Bénévent 4 setiers 6 coupes de froment, 14 setiers 5 coupes de seigle, 16 cartes d'avoine, le tout à la mesure de Bénévent, une vinade d'une paire de bœufs, 3 bians, une geline et 57 sous 6 deniers, argent, plus tous autres droits seigneuriaux de dîmes et charnelage ; — tenues : de Fournioux, tenancier : Annet Villatte, marchand du bourg de Mourioux, en Poitou ; — Bonbasson : arrentement perpétuel (11 mai 1694) au même Annet Villatte d'une sagne et d'une chaume appelées de Rouzier et autrement de Las Vergnas, d'une contenance de 4 setérées, joignant les communaux du bourg de Ceyroux, moyennant la somme de 40 livres, plus la part de rente afférente à ces immeubles dans les biens que détenait Léonard Guichard, de Bonbasson, qui furent saisis pour défaut de paiement des redevances dues à l'abbaye de Bénévent, conformément à la sentence de la sénéchaussée de Limoges du 15 avril 1692 ; — village de L'Age-Chazelles, tenancier : Léonard de Chazelles, demeurant au lieu de Cornat, paroisse de Saint-Dizier, en Poitou ; — Bord ; — Leychameau. — Champroy (bourg et paroisse de) : tenues de Marseillit, Meusnier, moulin de Champroy, que « l'eau du ruisseau appelée la Gasne-de-Chardenaud fait moudre et faire farine », tenu solidairement par Antoine Le Roudier et Jacques Parry, moyennant 4 setiers seigle et 4 chapons ; — villages de Chateignoux, en Marche. — Chantôme, en Marche (Indre), prieuré : reconnaissance par François Raynault, prieur, d'une rente annuelle de 25 livres. — Chamborand, paroisse : tenues de : Las Couvardeaux, Le Lieu-Fagot, Chiron-Fagot, Chaulines, Lafaye, La Chaize, La Buxière et Cuculours. La Barre, La Faye-Paricaud, Le Grand-Neyrat. — Saint-Éloy, prieuré : reconnaissance (10 mars 1694) par Léonard Sarailhas, prieur curé de Saint-Éloy, d'une rente de 16 setiers une quarte de seigle, mesure de Drouilles. — Fursac, prieuré de Saint-Étienne : reconnaissance (11 novembre 1694) par Pierre Deschamps, prieur, d'une rente de 5 sous argent, un setier froment, 6 setiers seigle et 12 quarts avoine, mesure de Salagnac ; — La Buxière, tenanciers : René de Moras, écuyer, sieur de La Buxière, Silvain, Antoine, Pierre et François Dugros, etc., laboureurs et maçons, etc., débiteurs de « rente annuelle, perpétuelle et seconde », savoir : « seigle, 4

setiers à la mesure de Salagnac, vinade, une garnie, bians, 3 », etc., « avec tous droits de lods et ventes, honneurs, droits et devoirs seigneuriaux » ; — villages de La Buxière, L'Œil, Les Vergnes, Neuville-Bateau, La Saunerie, Maufromage, Montigout. — Gartempe (bourg et paroisse) : Las Brouas. — Arrênes, (bourg et paroisse) : La Folle, Les Charles, Puyfaucher et le moulin de Puyfauchier, Les Giraudes, le prieuré d'Arrênes. — Table du volume.

(*Registre.*) — *In-f°*, 358 feuillets, papier.

1778-1784

H 544

Tome second du terrier ou recueil des redevances dues à l'abbaye de Bénévent d'après les minutes conservées dans les études de Joseph et autre Joseph Landon, ainsi que dans l'étude de François Moreau, le présent travail exécuté en 1778 à la demande et aux frais de Léonard de Chabannes, abbé, par les soins de Léonard de Lestang, licencié en l'un et l'autre droit, notaire royal et procureur fiscal de Bénévent. Janaillat (paroisse de) : Belle-Seaube, Les Buis, Les Combelles, le Moulin d'Aignas-Fourchas, tenu par Étienne Bourliaud conformément au bail perpétuel consenti à son beau-père moyennant une rente annuelle directe, féodale et foncière, de 4 setiers de seigle et deux chapons. — Lizières (paroisse de) : villages de Maumas et de La Sudrie. — Marsac (paroisse de) : villages du Breuil, Villejaques, Mont-à-Las-Forgeas, Les Rogues, Lagémard, Villechenour, La Chaise, Moulin des Rogues, « allant, tournant et faisant bonne farine, icelluy couvert à paille avec un moulin à chanvre par le derrier », baillé perpétuellement, le 4 avril 1694, à Léonard de Laroche, moyennant 100 livres tournois ; les astreignables au présent moulin sont les habitants des villages des Rogues, des Giraudes, de La Folle, d'Aneide (c<sup>ne</sup> d'Arrênes), Villejacques, Le Breuil et La Chaise ; — village de Lavaud ; — le prieuré de Marsac, occupé, le 14 juillet 1721, par Guillaume Raymond, prieur curé. — Mourioux (paroisse de) : prieuré occupé le 14 mai 1693, par M<sup>e</sup> Antoine Pieusson, docteur en théologie, prieur, tenu d'une redevance annuelle de 10 setiers de seigle et 4 d'avoine et 10 sous à l'abbaye, plus 40 livres au curé de Bénévent ; village de La Betoullière, Laget, Le Monteil-Quaire, rente annuelle de 20 livres, rachetable moyennant 400 livres, devant « être employée au luminaire de la lampe du grand hôtel de l'abbaye », reconnue par Léonard Courty, du lieu de Laget ; village de La Gaudinerie, Le Theil, Montimbert, Lavaud-Vergniaud, Le Masboudet, Vieilleville, Le Montbarron, Azat, Mansoux, La Rue, La Ribière, Sarrazines, Vaux, Les Grauppes, La Védrenne, moulin de Mourioux, « consistant en un moulin « à bled et un à chanvre », arrenté moyennant 140 livres par an ; — bail perpétuel (1763) par M<sup>e</sup> Boutelas, sieur de La Villatte, fermier des biens de l'abbaye, agissant au nom de l'abbé, à Guillaume et Antoine Boyer, frères, marchands, demeurant au bourg de Mourioux, en Poitou, du droit de placer un moulin à tain ou à moudre l'écorce de bois chesne propre et à l'usage « des tanneries, sur le fleuve appelé de Mourioux, fluant près dudit bourg », dans la directe de l'abbaye, « lequel moulin pourrat être tout au plus de huit pieds en quarré, baty en bois, et avancerat de quatre pieds dans ladite rivière ou ruisseau dud. Mourioux, scitué au-dessous du moulin à farine dudit Mourioux appartenant audit seigneur abbé, en sorte que la même eau servant à faire tourner le dernier moulin, servira à faire aller et battre ledit moulin à tain » ; le présent bail consenti moyennant 4 livres de rente ; — village de La Saurillade ; moulin du Camp ayant pour astreignables les habitants des villages de Ceyroux, L'Age, La Vergne, Aulon, Pastieras, Leychameau, Le Theil, La

Gaudinerie, Puyfaucher, Sarrazines, Viau, Cornat, Chazelles, Bourdaleix, Rassouneix. — « Sensuivent les arrentements des bois de Mourioux et de La Barde, dépendants de ladite abbaye, faits par différents abbés par actes reçus Moreau et Landon, notaires ». Arrentements perpétuels : (19 octobre 1656) au profit de Fiacre Bouillaud, maçon, du village des Grauppes, paroisse de Mourioux, d'un champ dépendant du bois de Mourioux, d'une contenance de deux setérées environ, à charge de payer, chaque année, trois poulets, « bons et raisonnables, de rente féodale foncière et directe » ; — au profit de Louis Gandillon, tixerand du bourg de Mourioux, d'un champ « et mas de terre à prendre dans le bois dudit seigneur abbé appelé de Mourioux, qui seront à cet effet marqués », et « pour dudit mas de terre et champ jouir, user et disposer, par ledit Gandillon, comme de sa chose propre et loyalement acquise, avec tous actes de propriété », moyennant deux quarts combles d'avoine, mesure de Bénévent ; — au profit de Léonard Moreau, notaire de Mourioux, d'un mas de terre appelé de Saigne-de-Vanier, d'une contenance de 6 setérées ou environ, à prendre dans le bois de Mourioux, avec facilité pour le preneur « de planter dans ledit champ des arbres chasteniens et autres qu'il lui plaira », moyennant une rente annuelle de 4 quarts d'avoine ; — au profit de Jacques Cottin, sergent ordinaire en la juridiction de Peyrusse, d'un champ de deux setérées ou environ, plus d'un autre mas d'une contenance de 3 setérées, moyennant 25 sous et une paire de poulets ; — au profit de Paul Leblanc, garde-bois du duc de La Feuillade, demeurant au bourg de Mourioux, « d'une terre de la contenance de 3 setérées de fonds, à la mesure dudit Bénévent, dans le bois appelé de Bénévent, autrefois étant en bois dépendant de l'abbaye dudit Bénévent », moyennant 15 sous de rente ; etc. — Montaignu-Le-Blanc (paroisse de) : villages de Lachaud : tenanciers, Gabrielle Pergaud, veuve de Guy de Chazettes, juge de Montaignu, Léonard Giraud, procureur en la juridiction dudit lieu, Jean Périgaud, sabotier, tous demeurant à Lachaud ; Busserolles. — Le bourg de Salagnac (paroisse) : tenues de Madot, Bourdicole, Lascaux, moulin du Masroy, Les Bains, Besse, Bourale, Condat, Chezoles, La FayeJean, L'Isle, Livergnat, Lurat, La Vallade, Le Mazauger (Magelier ?) Nibouleix, La Terrade, Pagnac (Pagnagot). — Saint-Priest-La-Plaine (paroisse de) : André Bonnet, prêtre, reconnaît devoir, en qualité de prieur de Saint-Priest, un setier de seigle et un de froment « à cause des roolles du chapitre dudit Bénévent » ; Jacques Pergaud, procureur postulant des juridictions du Bourg et Salagnac et notaire royal au bourg de Saint-Priest, reconnaît devoir pour l'étang de Saint-Priest, conformément au bail emphytéotique, 24 livres de rente annuelle et perpétuelle, directe, féodale et foncière ; tenue des Plavinet ; villages de Saint-Hilaire, La Quaire. — Prieuré de Saint-Léger-Le-Guérétois : Pierre Lejeune, docteur en théologie reconnaît devoir conformément à la sentence rendue en la châtellenie de Drouilles, le 9 juillet 1686, contre René Bernard, un de ses prédécesseurs, 5 setiers de seigle, mesure de Drouilles, à prendre sur les fruits de son prieuré cure. — Saint-Dizier-Lez-Bourganeuf (paroisse de) : villages de Bourdaleix, Teillet, Les Effes, Cornat, La Chaumette. — Bourg de Reix : tenue de Sauraud, Gory, Rossignol, Meunier et Thomas ; — consentement par les habitants du bourg et paroisse de Reix « qu'arpentement et également soit fait du bourg et tènement de Reix, attendu la confusion de tènements qu'il y a des tenues, d'autant que le « dernier arpentement se trouve si entier et qu'il s'est fait plusieurs changements et acquisitions, les uns envers les autres, dont il se trouvait a présent une confusion si grande qu'il n'est pas possible de pouvoir servir les rentes qu'ils doivent à l'abbaye de Bénévent ; M<sup>e</sup> Joseph Négrier, arpenteur juré royal du bourg

de Saint-Victurnien (Haute-Vienne), est commis à cet effet » ; — tenue du Monteil-de-Reix : reconnaissance (1686) de l'abandon fait à Guillaume Delascoux, vicaire perpétuel du bourg « d'Enreix », des dîmes dépendant de la vicairie, à charge de payer les décimes ordinaires et extraordinaires et autres charges, de faire toutes réparations nécessaires, fournir les ornements et faire sa résidence dans le bourg « d'Enreix ». — Versillat « en Poitou » (paroisse de) : contrat (1727) entre François Mayard, avocat en parlement, résidant à Paris, fondé de procuration de J.-B. De La Croix, évêque de Québec, abbé de Bénévent : le sieur Mayard voulait pourvoir au rétablissement du moulin de La Chapelle-Montroger, qui se trouve depuis 7 à 8 ans sans produire aucun revenu, mais pensait que le rétablissement exigerait une dépense supérieure au revenu que l'on en pouvait tirer et qu'aucun meunier solvable ne voudrait le prendre à bail ; « sur quoy Henri Debœuf, sieur du Mont, demeurant au château noble de Saint-Germain-Beaupré, en Marche, s'étant volontairement offert et proposé de rétablir ledit moulin et de le faire mettre en due état moyennant la somme de 30 livres une fois payée », ledit Mayard lui donne à bail ledit moulin, à charge de payer une somme de 30 livres à l'abbé de Bénévent et de lui servir annuellement 2 setiers de seigle ; — villages de La Chapelle-Montroger et La Peyre. — Saint-Sébastien (paroisse de) : entre autres tenanciers : Georges Paillason, maître cardeur, Louis Delanneau, laboureur, du village de La Betouille, Gabriel Gaulier, marchand, demeurant en la ville d'Argenton, en Berry, Pierre Chimbaud, maître charpentier, demeurant à La Jarrauderie, paroisse de Mouhet, en Poitou, Mathurin Thierry, couvreur à paille, demeurant à La Goutte-Jean, Jean Ludeille, charron, du village de La Chaume, paroisse de Parnac, en Poitou, reconnaissent posséder, en compagnie des Augustins de Montmorillon, Silvain de Louche, seigneur de Boisrémont, et autres, le village de La Betouille et terrage d'icelui, joignant, du levant, le village de Lavaud, du midi, les appartenances de l'abbaye d'Aubignac, du couchant, les appartenances du village de La Ronde, en Poitou, et, du septentrion, le ruisseau de La Jarrauderie et la rivière d'Abloux, et devoir de rente annuelle à l'abbé de Bénévent 49 boisseaux moins 2 écuellenes de froment, 52 sous 8 deniers argent, une poule et 12 sous 6 deniers, par feu, pour droit de fournage, « avec tous droits de lods et ventes, honneurs, droits et devoirs seigneuriaux et fonciers ». — Table des tènements dont les reconnaissances sont insérées dans le présent terrier, et table des tènements qui, suivant les livres, doivent des rentes, mais dont, en l'absence de toute reconnaissance, il y aura lieu de rechercher les titres dans le trésor de l'abbaye.

(Registre.) — *In-f<sup>o</sup>, 372 feuillets, papier.*

1656-1778

#### § 4. — GRANDMONTAINS

#### ABBAYE DE GRANDMONT

Commune de Saint-Sylvestre, canton de Laurière (Haute-Vienne).

H 545 Enquête (9 décembre 1644) par devant M<sup>e</sup> Antoine Polier, enquêteur, assisté de M<sup>e</sup> François Jabrillat, adjoint aux enquêtes : Léonard Gabiaud, maréchal, demeurant en la ville de Grandmont, déclare que la métairie possédée par Baudet, au labourage de deux paires de bœufs et vulgairement appelée des Baudets, est

située dans la franchise de Grandmont et dans le « distray » de la province de la Marche, ainsi, d'ailleurs, que la ville de Grandmont ; dépositions identiques de Guillaume Mazet, maréchal, et de Léonard Gras, marchand, l'un et l'autre de la ville de Grandmont. — Requête (11 décembre 1691) au sénéchal de la Marche par les religieux de Grandmont, lesquels, par application des privilèges à eux accordés par les rois d'Angleterre et confirmés par les rois de France, et, notamment, du droit de haute, moyenne et basse justice, demandent qu'un procès entre Jean de Coudier, ci-devant leur fermier, d'une part, et Jean Meure, bourgeois, et François Meure, prêtre, d'autre part, porté devant la sénéchaussée de la Marche, soit renvoyé devant la sénéchaussée de Grandmont. Par ordonnance, au pied de l'acte, le procureur du roi, Cousturier de Fournoue, requiert que les religieux de Grandmont rapportent les titres invoqués, pour en tirer telles conclusions que de droit. — Enquête (28 novembre 1755) par Henri de Madot, lieutenant général de la sénéchaussée de la Marche, en exécution des arrêts du Grand Conseil en date des 15 mai et premier octobre 1755, dans l'instance pendante entre François-Xavier Mondain de La Maisonrouge, abbé de Grandmont, contre demoiselle Anne Gazon : Gabriel Lasnier des Huppes, châtelain de Nouzerolles et de Puy-Guillon, demeurant au lieu de Lourdoueix-Saint-Michel, en 1752, assista au procès-verbal de circonscription qui se fit des justice et directe du prieuré de Grammont-Châtaignier, d'avec les seigneuries voisines, pour le seigneur de Lourdoueix-Saint-Michel ; une grosse pierre appelée de La Martie fut marquée d'une croix pour servir de borne entre la seigneurie de Murat-Orsène et ledit prieuré ; on lui fit voir deux héritages dits du Reclos qui avaient été anciennement distraits du domaine, emphytéosé par bail du 8 mai 1509 et vendu aux enchères, d'Anne Delaunay, femme de Claude Pesant, et que ledit Pesant et lad. Delaunay abandonnèrent audit seigneur abbé pour se décharger de la solidité de la rente emphytéotique dud. domaine ; les héritages dont s'agit « joutent un pâtural et terre appartenants à ladite demoiselle Gazon » ; le pâtural s'appelle de l'Étang, et la terre, du Reclos ou Le Grand-Champ ; ils sont séparés par un fossé, et le pâtural est garni de plusieurs chênes ; ils sont enclavés dans les limites de la directe et justice du prieuré de Grammont ; — Gabriel-François Lasnier du Cros, procureur d'office en la justice de Fresselines et Puy-Guillon, sait que la demoiselle Anne Gazon possède deux héritages situés dans la directe de Grammont-Châtaignier et a entendu dire qu'ils avaient été ascencés par les religieux de Grandmont ; — autres témoins entendus : Gabriel Prugniaud, notaire royal au bourg d'Orsènes, Claude Pesant, marchand, du même lieu, etc. — Requête (22 juin 1757) d'Armand Demiraud, agissant pour dom François-Xavier Mondain de La Maisonrouge, abbé, chef et général de tout l'ordre de Grandmont, prieur du prieuré de Grammont-Le-Châtaignier, membre uni et annexé à l'abbaye chef de l'ordre de Grandmont, sollicitant l'exécution de l'arrêt du Grand-Conseil rendu dans l'instance pendante entre le susdit abbé et la demoiselle Anne Gazon et en vertu duquel les deux parties soumettront à un examen d'expert les titres translatifs de propriété des héritages litigieux. — Sentence (30 novembre 1763) de la sénéchaussée de la Marche rendue à la requête de Mondain de La Maisonrouge, abbé de Grandmont, et déclarant valables et conformes aux ordonnances toutes les formalités de saisie faites contre Léopold Le Prudhomme, chevalier, comte de Fontenoy. — Dires (6 juin 1780) devant Pierre Peyronneau, conseiller en la sénéchaussée de la Marche, des procureurs des parties, dans une instance entre l'abbé de Grandmont et Jean de Maulmont du Chalard, pour l'exécution d'une sentence qui ordonne la collation des titres produits par les deux parties. La



discussion relative à un droit sur le lieu de La Chassaigne, paroisse de Bujaleuf,  
porte sur la lecture d'un texte tiré du cartulaire de Grandmont.  
(*Liasse.*) — 9 pièces, papier.

**1644-1780**

## TABLE DE L'INVENTAIRE

Pages

INTRODUCTION..... I

### Ordres Religieux d'Hommes

#### § 1. — ABBAYES

##### 1° BÉNÉDICTINS

Articles

1-145 Moutier-d'Ahun (commune du) ..... 1-62  
146 Saint-Augustin de Limoges (Haute-Vienne)..... 62

##### 2° CISTERCIENS

147-232 Aubepierre (commune de Méasnes)..... 63-113  
233-283 Aubignac (commune de Saint-Sébastien) ..... 113-166  
284-521 Bonlieu (commune de Peyrat-La-Nonière) ..... 166-428  
522 Bonnaigue (commune de Saint-Fréjoux-Le-Majeur, Corrèze) ..... 428-429  
523 La Colombe (commune de Tilly, Indre)..... 429-430  
524-527 Le Palais (commune de Thauron) ..... 430-443  
528-533 Prébenoît (commune de Bétête) ..... 443-456

##### 3° AUGUSTINS

534-544 Bénévent (commune de)..... 456-479

##### 4° GRANDMONTAINS

545 Grandmont (commune de Saint-Silvestre, Haute-Vienne)..... 479-480